COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

1999

(II)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

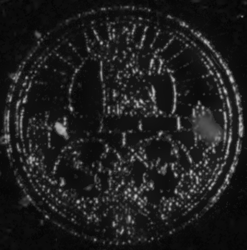

ISSN 0074-4441

1999 (I) — Pages 1-654: ISBN 92-1-070929-2
(Volume relié — Bound Volume)

1999 (II) — Pages 656-1237: ISBN 92-1-070930-6
(Volume relié — Bound Volume)

1999 (I) + 1999 (II): ISBN 92-1-070931-4

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

1999

(I)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME ET DES QUESTIONS TERRITORIALES ENTRE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR c. BAHREÏN)

ORDONNANCE DU 17 FÉVRIER 1999

1999

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING MARITIME DELIMITATION AND TERRITORIAL QUESTIONS BETWEEN QATAR AND BAHRAIN

(QATAR v. BAHRAIN)

ORDER OF 17 FEBRUARY 1999

Mode officiel de citation:

Délimitation maritime et questions territoriales
entre Qatar et Bahreïn, ordonnance du 17 février 1999,
C.I.J. Recueil 1999, p. 3

Official citation:

Maritime Delimitation and Territorial Questions
between Qatar and Bahrain, Order of 17 February 1999,
I.C.J. Reports 1999, p. 3

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070788-5

N° de vente:
Sales number **719**

17 FÉVRIER 1999

ORDONNANCE

DÉLIMITATION MARITIME ET QUESTIONS TERRITORIALES ENTRE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR *c.* BAHREÏN)

MARITIME DELIMITATION AND TERRITORIAL QUESTIONS BETWEEN QATAR AND BAHRAIN

(QATAR *v.* BAHRAIN)

17 FEBRUARY 1999

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1999
17 février
Rôle général
n° 87

ANNÉE 1999

17 février 1999

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME ET DES QUESTIONS TERRITORIALES ENTRE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR c. BAHREÏN)

ORDONNANCE

Présents: M. SCHWEBEL, *président*; M. WEERAMANTRY, *vice-président*; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, Mme HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges*; M. TORRES BERNÁRDEZ, *juge* ad hoc; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 48 et 49 du Statut de la Cour et les articles 44, 49 et 50 de son Règlement,

Vu l'ordonnance en date du 30 mars 1998, par laquelle la Cour, compte tenu des vues des Parties, a

> «*Fix[é]* au 30 septembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt par Qatar d'un rapport provisoire, aussi complet et précis que possible, sur la question de l'authenticité de chacun des documents mis en cause par Bahreïn dans l'instance;
>
> *Prescrit* la présentation d'une réplique sur le fond par chacune des Parties et *décid[é]* que la réplique de Qatar exposera[it] la position

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1999

1999
17 February
General List
No. 87

17 February 1999

CASE CONCERNING MARITIME DELIMITATION AND TERRITORIAL QUESTIONS BETWEEN QATAR AND BAHRAIN

(QATAR *v.* BAHRAIN)

ORDER

Present: *President* Schwebel; *Vice-President* Weeramantry; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc Torres Bernárdez; *Registrar* Valencia-Ospina.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 48 and 49 of the Statute of the Court and to Articles 44, 49 and 50 of the Rules of Court,

Having regard to the Order dated 30 March 1998, whereby the Court, taking into account the views of the Parties,

> "*Fix[ed]* 30 September 1998 as the time-limit for the filing by Qatar of an interim report, to be as comprehensive and specific as possible, on the question of the authenticity of each of the documents challenged by Bahrain in the case;
>
> *Direct[ed]* the submission of a Reply on the merits by each of the Parties, and *decide[d]* that the Reply of Qatar [would] contain its

> détaillée et définitive de cet Etat sur la question de l'authenticité de chacun des documents mis en cause par Bahreïn, et que la réplique de Bahreïn contiendra[it] ses observations sur le rapport provisoire de Qatar; et *fix[é]* au 30 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ces pièces»;

Considérant que, le 30 septembre 1998, Qatar, se référant à l'ordonnance sus-indiquée, a présenté un «Rapport provisoire» auquel étaient notamment annexés quatre rapports d'expertise établis au cours de l'été 1998 et portant, pour ce qui est des deux premiers, sur la question de l'authenticité matérielle des documents qatariens et, pour ce qui est des deux derniers, sur celle de la cohérence, d'un point de vue historique, du contenu de ces documents; que, dans ce Rapport, Qatar, après avoir expliqué l'origine desdits documents et les motifs qui l'avaient incité à les soumettre à la Cour, a exposé d'une part que, sur la question de l'authenticité matérielle des documents, des divergences de vues étaient apparues non seulement entre les experts des Parties mais aussi entre ses propres experts, et d'autre part que, s'agissant des aspects historiques, les experts qu'il avait consultés avaient estimé que les affirmations de Bahreïn renfermaient des exagérations et des déformations des faits; et que, au terme de son Rapport, Qatar a formulé les conclusions ci-après:

> «Comme il est indiqué ci-dessus, après avoir reçu les différents rapports d'expertise, et étant donné les vues divergentes exprimées par les experts des Parties, Qatar a décidé de ne pas tenir compte, aux fins de la présente affaire, des quatre-vingt-deux documents contestés, de sorte que la Cour puisse examiner l'affaire au fond sans rencontrer de nouvelles complications procédurales. Néanmoins, Qatar n'accepte pas pour autant les déformations des faits historiques effectuées par Bahreïn, ni la manière dont celui-ci a présenté, en les exagérant, les effets que les documents contestés auraient sur la thèse qatarienne»;

et considérant que, le jour même, le greffier a transmis une copie certifiée conforme dudit Rapport et de ses annexes à l'agent de Bahreïn;

Considérant que, par une lettre avec annexes datée du 27 novembre 1998, l'agent de Bahreïn, se référant au «Rapport provisoire» de Qatar, a fait tenir à la Cour une liste des quatre-vingt-deux documents mis en cause par son gouvernement, ainsi que le texte de certaines observations que celui-ci entendait présenter «sur l'insuffisance des explications de Qatar»; et que, dans ladite lettre, l'agent s'est ainsi exprimé:

> «Bahreïn n'est pas obligé, selon [l']ordonnance [du 30 mars 1998], de faire connaître ses observations sur ce Rapport avant la soumission de sa réplique. Cependant, en raison de l'abandon effectif par Qatar des documents incriminés à la suite de la preuve de l'inauthenticité rapportée par Bahreïn, Bahreïn considère qu'il convient d'ores et déjà de prendre acte de la situation créée par la teneur de ce rapport.
>
> . . . .

> detailed and definitive position on the question of the authenticity of each of the documents challenged by Bahrain and that the Reply of Bahrain [would] contain its observations on the interim report of Qatar; and *fix[ed]* 30 March 1999 as the time-limit for the filing of [those] pleadings";

Whereas, on 30 September 1998, Qatar, referring to the above-mentioned Order, submitted an "Interim Report", to which were appended, *inter alia*, four experts' reports prepared in the summer of 1998, the first two of which concerned the material authenticity of the Qatari documents, while the other two dealt with the historical consistency of the content of those documents; whereas, in that Report, Qatar, after explaining the origin of the documents in question and the reasons which had led it to submit those documents to the Court, stated on the one hand that, on the question of the material authenticity of the documents, there were differing views not only between the respective experts of the Parties, but also between its own experts, and on the other hand that, as far as the historical aspects were concerned, the experts that it had consulted considered that Bahrain's assertions showed exaggerations and distortions; and whereas Qatar ended its Report with a conclusion in the following terms:

> "As indicated above, after receiving its various expert's reports and in the light of the conflicting views amongst the Parties' experts, Qatar has decided that it will disregard all the 82 challenged documents for the purposes of the present case so as to enable the Court to address the merits of the case without further procedural complications. It does so, however, with the proviso that it does not accept Bahrain's distortions of the historical facts or its exaggerations of the effect of the challenged documents on Qatar's case";

and whereas, on the same day, the Registrar transmitted a certified copy of the said Report and its annexes to the Agent of Bahrain;

Whereas, under cover of a letter with annexes dated 27 November 1998, the Agent of Bahrain, referring to the "Interim Report" of Qatar, supplied the Court with a list of the 82 documents challenged by its Government, together with certain comments which it wished to submit "on the insufficiency of Qatar's explanations"; and whereas, in that letter, the Agent expressed himself as follows:

> "The Order [of 30 March 1998] does not require Bahrain to submit its observations on that Report before its Reply. However, in view of the effective abandonment by Qatar of all of the impeached documents in the face of Bahrain's proof of forgery, Bahrain considers it appropriate even now to note the situation resulting from the terms of that Report.
>
> . . . .

> Bien que l'ordonnance de la Cour prévoie que Qatar pourrait faire connaître sa position définitive relative aux quatre-vingt-deux documents dans la réplique qu'il doit déposer avant le 30 mars 1999, Qatar a d'ores et déjà pris une position qui est aussi «définitive» qu'elle puisse être. Il n'y a, dès lors, plus place dans la réplique de Qatar pour une définition complémentaire de la position de Qatar. Le statut des documents déclarés explicitement comme inexistants ne permet aucune amplification ou restriction ultérieures.
>
> Il s'ensuit que Qatar ne pourra plus faire mention des quatre-vingt-deux faux documents, qu'il n'invoquera le contenu de ces documents pour aucun de ses arguments et que, d'une manière générale, le fond de l'affaire sera jugé par la Cour sans que les documents soient pris en compte. (Une liste de ces documents ainsi exclus se trouve en l'annexe 1 à la présente lettre.)»;

et considérant que copie de cette lettre et de ses annexes a dûment été transmise à l'agent de Qatar par le greffier adjoint;

Considérant que, par lettre du 11 décembre 1998, l'agent de Qatar a fait savoir à la Cour que son gouvernement

> «prépar[ait] ... sa réplique sur le fond [mais que], compte tenu de ce que, jusqu'au 30 septembre 1998, Qatar s'[était] essentiellement consacré à la rédaction de son Rapport provisoire sur les documents mis en cause par Bahreïn, il estim[ait] ne pas être en mesure d'achever sa réplique pour le 30 mars 1999»

et demandait en conséquence «que la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties soit reportée de deux mois, soit au 30 mai 1999»; et considérant que le greffier, se référant au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement de la Cour, a fait tenir copie de cette lettre à l'agent de Bahreïn;

Considérant que, par lettre du 15 décembre 1998, l'agent de Qatar, se référant à la lettre avec annexes, en date du 27 novembre 1998, de l'agent de Bahreïn, a précisé ce qui suit:

> «En énonçant dans son Rapport provisoire les résultats de son expertise d'authenticité matérielle et de son expertise historique de tous les documents en question et en indiquant sa décision de ne tenir compte, aux fins de la présente affaire, d'aucun des documents contestés, Qatar a en fait formulé sa position au sujet desdits documents avant l'expiration, le 30 mars 1999, du délai fixé par la Cour dans son ordonnance. En renonçant effectivement à faire valoir les documents en l'espèce, Qatar a entendu permettre à la Cour d'examiner l'affaire au fond et aux Parties de préparer leurs répliques sans autre complication de procédure supplémentaire»;

et que, ayant contesté les termes utilisés par l'agent de Bahreïn dans sa lettre, il a ainsi conclu:

> Although the Court's Order contemplated that Qatar could make known its 'definitive' position in regard to the 82 documents in the Reply due on 30 March 1999, the fact is that Qatar has already taken a position which is as 'definitive' as it can possibly be. There is thus no scope for any further definition of Qatar's position in its Reply. The status of documents explicitly declared to be non-existent leaves no room for amplification or qualification by any subsequent statement.
>
> It follows that Qatar cannot make any further reference to the 82 forged documents, that it will not adduce the content of these documents in connection with any of its arguments and that, in general, the merits of the case will be adjudicated by the Court without regard to these documents. (A list of the documents thus excluded appears as Annex 1 to this letter.)";

and whereas a copy of this letter and its annexes was duly transmitted to the Agent of Qatar by the Deputy-Registrar;

Whereas, by a letter dated 11 December 1998, the Agent of Qatar informed the Court that its Government

> "[was] . . . preparing its Reply on the merits [but that], in view of the fact that until 30 September 1998 its attention had been directed principally to the preparation of its Interim Report on the documents challenged by Bahrain, Qatar consider[ed] that it [would] not be possible to finalize its Reply by 30 March 1999"

and accordingly requested "a two-month extension of the time-limit for the filing of a Reply by each of the Parties, to 30 May 1999"; and whereas the Registrar, referring to Article 44, paragraph 3, of the Rules of Court, transmitted a copy of this letter to the Agent of Bahrain;

Whereas, by a letter dated 15 December 1998, the Agent of Qatar, referring to the letter with annexes, dated 27 November 1998, from the Agent of Bahrain, stated the following:

> "by setting out in its Interim Report the results of its forensic and historical examination of all of the documents in question and by indicating its decision to disregard all the challenged documents for the purposes of the present case, Qatar has given its position with regard to those documents in advance of the time-limit of 30 March 1999 that was fixed by the Court's Order. In effectively removing the documents from consideration in the case, Qatar's intention was to enable the Court to address the merits of the case and the Parties to prepare their replies without further procedural complications";

and whereas, after challenging the terms of the letter from the Agent of Bahrain, the Agent of Qatar concluded his letter as follows:

> «Ainsi que Qatar l'a souligné dans son Rapport provisoire, il va sans dire que s'il avait eu le moindre doute quant à l'authenticité des documents considérés, il ne les aurait pas soumis en tant qu'éléments de preuves en l'espèce. Pour qu'il n'y ait aucun malentendu sur ce point, Qatar souhaite exprimer ici son regret de la situation qui en a découlé et des inconvénients que cela a pu entraîner pour la Cour et Bahreïn»;

et considérant que copie de cette communication a dûment été transmise à l'agent de Bahreïn par le greffier adjoint;

Considérant que, par lettre du 13 janvier 1999, l'agent de Bahreïn, accusant réception des lettres, en date des 11 et 15 décembre 1998, de l'agent de Qatar, a indiqué que son gouvernement avait «accueill[i] avec satisfaction les regrets exprimés par Qatar au sujet de la situation résultant de la soumission des faux documents» et que, s'agissant de la demande de prorogation de délai présentée par celui-ci, sa position était la suivante:

> «Bahreïn ne voit aucune objection à ce que l'ordonnance de la Cour du 30 mars 1998 soit modifiée de façon à accéder à la demande de Qatar tendant à faire reporter la date d'expiration du délai pour le dépôt des répliques. A cet égard, Bahreïn rappelle qu'au dernier paragraphe de l'ordonnance la Cour a demandé à Qatar d'exposer, dans sa réplique qui doit être déposée au plus tard le 30 mars 1999, sa «position définitive» sur ces documents. Puisque Qatar dit avoir «en fait formulé sa position au sujet desdits documents avant l'expiration ... du délai», à savoir qu'il renonce «à faire valoir les documents en l'espèce», Bahreïn prie respectueusement la Cour de s'assurer que toute modification apportée au texte de son ordonnance tient compte de ce fait nouveau»;

et considérant que copie de cette lettre a dûment été transmise à l'agent de Qatar par le greffier adjoint;

Considérant que, par lettre du 1er février 1999, l'agent de Qatar a noté avec satisfaction que Bahreïn ne voyait pas d'objection à ce que la date d'expiration du délai pour le dépôt des répliques soit reportée de deux mois; qu'il a souligné que son gouvernement ne pouvait accepter que les documents mis en cause par Bahreïn en l'instance soient qualifiés de «faux»; que, se référant à la position adoptée par Qatar au sujet desdits documents dans son Rapport provisoire du 30 septembre 1998, il a ajouté:

> «C'est là la position définitive de Qatar. Qatar confirme par la présente qu'il ne se fondera sur aucun de ces documents dans sa réplique; et qu'il ne fera pas non plus de nouvelles observations quant à leur authenticité. Dans sa réplique, Qatar traitera toutefois des conséquences, en ce qui concerne les pièces de procédure précédemment déposées par lui, de la décision qu'il a prise de ne pas tenir compte des documents contestés et il présentera un document aux fins d'illustrer ces conséquences»;

> "As Qatar pointed out in its Interim Report, it goes without saying that if Qatar had had doubts as to the authenticity of these documents, it would not have introduced them into evidence in these proceedings. However, so that there be no misunderstanding on this point, Qatar would like to express here its regret at the situation that has arisen and the inconvenience that this has caused to the Court and Bahrain";

and whereas a copy of this letter was duly transmitted to the Agent of Bahrain by the Deputy-Registrar;

Whereas, by a letter dated 13 January 1999, the Agent of Bahrain, acknowledging receipt of the letters of 11 and 15 December 1998 from the Agent of Qatar, stated that his Government "appreciate[d] Qatar's expression of regret for the situation resulting from the submission of the forged documents", and that, with regard to the request by Qatar for an extension of the time-limit, its position was as follows:

> "Bahrain has no objection to the modification of the Court's Order of 30 March 1998 to accommodate Qatar's request for a two-month extension of the time-limit for the Replies. In connection therewith, Bahrain recalls that the final paragraph of the Order called for Qatar to provide its 'definitive position' on the documents in its Reply, due on 30 March 1999. Since Qatar states that it has 'given its position with regard to these documents in advance of the time-limit' to the effect that it is 'removing the documents from consideration in the case', Bahrain respectfully requests that any modification of the Order take note of this development";

and whereas a copy of this letter was duly transmitted to the Agent of Qatar by the Deputy-Registrar;

Whereas, in a letter dated 1 February 1999, the Agent of Qatar stated that he was pleased to note that Bahrain had no objection to the two-month extension of the time-limit for the filing of the Replies; whereas he stressed that his Government could not accept the description of the documents challenged by Bahrain as "forged"; whereas, referring to the position adopted by Qatar with regard to those documents in its Interim Report of 30 September 1998, he added:

> "This is Qatar's definitive position. Qatar hereby confirms that it will not rely on any of those documents in its Reply; nor will it make any further observations as to their authenticity. In its Reply Qatar will, however, address the consequences of Qatar's decision to disregard the challenged documents with respect to its previous written pleadings, and will provide a document to illustrate such consequences";

et que, s'agissant de l'ordonnance à rendre par la Cour, il a indiqué que son gouvernement était d'avis que «la question de la nature et du contenu d'une telle ordonnance [était] du ressort de la Cour seule»; et considérant que copie de cette lettre a dûment été transmise à l'agent de Bahreïn par le greffier;

Compte tenu de la coïncidence de vues entre les Parties sur la question du traitement à réserver aux documents contestés et de leur accord sur celle de la prorogation du délai pour le dépôt des répliques,

Prend acte de la décision de Qatar de ne pas tenir compte, aux fins de la présente affaire, des quatre-vingt-deux documents contestés par Bahreïn;

Décide que les répliques dont la présentation a été prescrite par l'ordonnance du 30 mars 1998 ne s'appuieront pas sur ces documents;

Reporte au 30 mai 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt desdites répliques;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Etat de Qatar et au Gouvernement de l'Etat de Bahreïn.

Le président,
(*Signé*) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier,
(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

and whereas, as far as the Order to be issued by the Court was concerned, the Agent stated that his Government took the view that "the question of the nature and substance of such an Order is a matter for the Court alone"; and whereas a copy of this letter was duly transmitted to the Agent of Bahrain by the Registrar;

Taking into account the concordant views of the Parties on treatment of the disputed documents and their agreement on the extension of time-limits for the filing of Replies,

Places on record the decision of Qatar to disregard, for the purposes of the present case, the 82 documents challenged by Bahrain;

Decides that the Replies whose submission was directed by the Order of 30 March 1998 will not rely on these documents;

Extends to 30 May 1999 the time-limit for the submission of those Replies; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this seventeenth day of February, one thousand nine hundred and ninety-nine, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the State of Qatar and the Government of the State of Bahrain, respectively.

(*Signed*) Stephen M. SCHWEBEL,
President.

(*Signed*) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070788-5

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

LAGRAND CASE

(GERMANY *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 3 MARCH 1999

1999

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE LAGRAND

(ALLEMAGNE *c.* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 3 MARS 1999

Official citation:

LaGrand (Germany v. United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999, p. 9

Mode officiel de citation:

LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 9

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070789-3

Sales number
N° de vente: **720**

3 MARCH 1999

ORDER

LAGRAND
(GERMANY *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

LAGRAND
(ALLEMAGNE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

3 MARS 1999

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

1999
3 March
General List
No. 104

YEAR 1999

3 March 1999

LAGRAND CASE

(GERMANY *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER

Present: *Vice-President* WEERAMANTRY, *Acting President*; *President* SCHWEBEL; *Judges* ODA, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 41 and 48 of the Statute of the Court and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court,

Having regard to the Application filed in the Registry of the Court at 7.30 p.m. (The Hague time) on 2 March 1999, whereby the Federal Republic of Germany (hereinafter "Germany") instituted proceedings against the United States of America (hereinafter "the United States") for "violations of the Vienna Convention on Consular Relations [of 24 April 1963]" (hereinafter the "Vienna Convention") allegedly committed by the United States,

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1999

1999
3 mars
Rôle général
n° 104

3 mars 1999

AFFAIRE LAGRAND

(ALLEMAGNE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents : M. WEERAMANTRY, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire* ; M. SCHWEBEL, *président de la Cour* ; MM. ODA, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, Mme HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges* ; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 2 mars 1999, à 19 h 30 (heure de La Haye), par laquelle la République fédérale d'Allemagne (ci-après dénommée l'« Allemagne ») a introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les « Etats-Unis ») en raison de « violations de la convention de Vienne [du 24 avril 1963] sur les relations consulaires » (ci-après dénommée la « convention de Vienne ») qui auraient été commises par les Etats-Unis,

Makes the following Order:

1. Whereas, in its aforementioned Application, Germany bases the jurisdiction of the Court on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and on Article I of the Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes, which accompanies the Vienna Convention on Consular Relations ("the Optional Protocol");

2. Whereas, in the Application, it is stated that in 1982 the authorities of the State of Arizona detained two German nationals, Karl and Walter LaGrand; whereas it is maintained that these individuals were tried and sentenced to death without having been informed, as is required under Article 36, subparagraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention, of their rights under that provision; whereas it is specified that that provision requires the competent authorities of a State party to advise, "without delay", a national of another State party whom such authorities arrest or detain of the national's right to consular assistance guaranteed by Article 36; whereas it is also alleged that the failure to provide the required notification precluded Germany from protecting its nationals' interests in the United States provided for by Articles 5 and 36 of the Vienna Convention at both the trial and the appeal level in the United States courts;

3. Whereas, in the Application, Germany states that it had been, until very recently, the contention of the authorities of the State of Arizona that they had been unaware of the fact that Karl and Walter LaGrand were nationals of Germany; whereas it had accepted that contention as true; however, during the proceedings before the Arizona Mercy Committee on 23 February 1999, the State Attorney admitted that the authorities of the State of Arizona had indeed been aware since 1982 that the two detainees were German nationals;

4. Whereas, in the same Application, Germany further states that Karl and Walter LaGrand, finally with the assistance of German consular officers, did claim violations of the Vienna Convention before the federal court of first instance; whereas that court, applying the municipal law doctrine of "procedural default", decided that, because the individuals in question had not asserted their rights under the Vienna Convention in the previous legal proceedings at state level, they could not assert them in the federal *habeas corpus* proceedings; and whereas the intermediate federal appellate court, last means of legal recourse in the United States available to them as of right, affirmed this decision;

5. Whereas, the Federal Republic of Germany asks the Court to adjudge and declare:

"(1) that the United States, in arresting, detaining, trying, convicting and sentencing Karl and Walter LaGrand, as described in

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, dans sa requête susmentionnée, l'Allemagne fonde la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la convention de Vienne sur les relations consulaires (ci-après dénommé le «protocole de signature facultative»);

2. Considérant que, dans cette requête, il est indiqué qu'en 1982 les autorités de l'Etat de l'Arizona ont arrêté deux ressortissants allemands, MM. Karl et Walter LaGrand; qu'il est soutenu que ceux-ci ont été jugés et condamnés à la peine capitale sans avoir été informés, comme l'exige l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, de leurs droits aux termes de cet alinéa; qu'il est précisé que ladite disposition oblige les autorités compétentes d'un Etat partie à avertir «sans retard» un ressortissant d'un autre Etat partie que lesdites autorités ont arrêté ou placé en détention de son droit à bénéficier de l'assistance consulaire que garantit l'article 36; qu'il est également allégué que le fait que la notification requise n'ait pas été faite a empêché l'Allemagne de protéger les intérêts de ses nationaux aux Etats-Unis, comme le prévoient les articles 5 et 36 de la convention de Vienne, devant les tribunaux des Etats-Unis tant en première instance qu'en appel;

3. Considérant que, dans ladite requête, l'Allemagne expose que, jusqu'à très récemment, les autorités de l'Etat de l'Arizona affirmaient qu'elles n'avaient pas eu connaissance du fait que MM. Karl et Walter LaGrand étaient des ressortissants allemands; qu'elle avait accepté comme véridique ladite affirmation; mais que toutefois, au cours de la procédure qui s'est déroulée le 23 février 1999 devant la commission des grâces de l'Arizona, le procureur *(State Attorney)* a admis que les autorités de l'Etat de l'Arizona savaient depuis 1982 que les deux prévenus étaient des ressortissants allemands;

4. Considérant que, dans la même requête, l'Allemagne précise en outre que MM. Karl et Walter LaGrand, finalement assistés par des agents consulaires allemands, ont effectivement allégué des violations de la convention de Vienne devant la juridiction fédérale de première instance; que cette juridiction, en se fondant sur la doctrine de droit interne dite de la «carence procédurale» *(procedural default)*, a décidé, étant donné que les intéressés n'avaient pas fait valoir les droits qu'ils tenaient de la convention de Vienne lors de la procédure antérieure au niveau de l'Etat, qu'ils ne pouvaient les invoquer dans la procédure fédérale d'*habeas corpus*; et que la cour d'appel fédérale de niveau intermédiaire, dernière voie de recours judiciaire qui leur était ouverte de droit aux Etats-Unis, a confirmé cette décision;

5. Considérant que l'Allemagne prie la Cour de dire et juger que:

> «1) en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant Karl et Walter LaGrand dans les conditions indiquées

the preceding statement of facts, violated its international legal obligations to Germany, in its own right and in its right of diplomatic protection of its nationals, as provided by Articles 5 and 36 of the Vienna Convention,

(2) that Germany is therefore entitled to reparation,

(3) that the United States is under an international legal obligation not to apply the doctrine of 'procedural default' or any other doctrine of national law, so as to preclude the exercise of the rights accorded under Article 36 of the Vienna Convention; and

(4) that the United States is under an international obligation to carry out in conformity with the foregoing international legal obligations any future detention of or criminal proceedings against any other German national in its territory, whether by a constituent, legislative, executive, judicial or other power, whether that power holds a superior or subordinate position in the organization of the United States, and whether that power's functions are of an international or internal character;

and that, pursuant to the foregoing international legal obligations,

(1) the criminal liability imposed on Karl and Walter LaGrand in violation of international legal obligations is void, and should be recognized as void by the legal authorities of the United States;

(2) the United States should provide reparation, in the form of compensation and satisfaction, for the execution of Karl LaGrand on 24 February 1999;

(3) the United States should restore the *status quo ante* in the case of Walter LaGrand, that is re-establish the situation that existed before the detention of, proceedings against, and conviction and sentencing of that German national in violation of the United States' international legal obligation took place; and

(4) the United States should provide Germany a guarantee of the non-repetition of the illegal acts";

6. Whereas, on 2 March 1999, after having filed its Application, Germany also submitted an urgent request for the indication of provisional measures in order to protect its rights, pursuant to Article 41 of the Statute of the Court and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court;

7. Whereas, in its request for the indication of provisional measures, Germany refers to the basis of jurisdiction of the Court invoked in its Application, and to the facts set out and the submissions made therein; and whereas it affirms in particular that the United States has violated its obligations under the Vienna Convention;

dans l'exposé des faits qui précède, les Etats-Unis ont violé leurs obligations juridiques internationales envers l'Allemagne, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'elle a d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36 de la convention de Vienne;

2) l'Allemagne a en conséquence droit à réparation;

3) les Etats-Unis ont l'obligation juridique internationale de ne pas appliquer la doctrine dite de la «carence procédurale» *(procedural default)*, ni aucune autre doctrine de leur droit interne, d'une manière qui fasse obstacle à l'exercice des droits conférés par l'article 36 de la convention de Vienne; et

4) les Etats-Unis ont l'obligation internationale d'agir conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées dans le cas où ils placeraient en détention tout autre ressortissant allemand sur leur territoire ou engageraient une action pénale à son encontre à l'avenir, que cet acte soit accompli par un pouvoir constitué, qu'il soit législatif, exécutif, judiciaire ou autre, que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation des Etats-Unis ou que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne;

et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées:

1) toute responsabilité pénale qui ait été attribuée à Karl et Walter LaGrand en violation d'obligations juridiques internationales est nulle et doit être reconnue comme nulle par les autorités légales des Etats-Unis;

2) les Etats-Unis devraient accorder réparation, sous la forme d'une indemnisation ou de satisfaction, pour l'exécution de Karl LaGrand le 24 février 1999;

3) les Etats-Unis doivent restaurer le *statu quo ante* dans le cas de Walter LaGrand, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant les actes de détention, de poursuite, de déclaration de culpabilité et de condamnation de ce ressortissant allemand commis en violation des obligations juridiques internationales des Etats-Unis;

4) les Etats-Unis doivent donner à l'Allemagne la garantie que de tels actes illicites ne se reproduiront pas»;

6. Considérant que, le 2 mars 1999, après avoir déposé sa requête, l'Allemagne a également présenté une demande urgente en indication de mesures conservatoires à l'effet de protéger ses droits, en se référant à l'article 41 du Statut et aux articles 73, 74 et 75 du Règlement de la Cour;

7. Considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, l'Allemagne se réfère à la base de juridiction de la Cour invoquée dans sa requête, ainsi qu'aux faits qui y sont exposés et aux conclusions qui y sont formulées; et qu'elle réaffirme en particulier que les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations en vertu de la convention de Vienne;

8. Whereas, in its request for the indication of provisional measures of protection, Germany recalls that Karl LaGrand was executed on 24 February 1999, despite all appeals for clemency and numerous diplomatic interventions by the German Government at the highest level; whereas the date of execution of Walter LaGrand in the State of Arizona has been set for 3 March 1999; and whereas the request for the urgent indication of provisional measures is submitted in the interest of this latter individual; and whereas Germany emphasizes that:

> "The importance and sanctity of an individual human life are well established in international law. As recognized by Article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights, every human being has the inherent right to life and this right shall be protected by law";

and whereas Germany adds the following:

> "Under the grave and exceptional circumstances of this case, and given the paramount interest of Germany in the life and liberty of its nationals, provisional measures are urgently needed to protect the life of Germany's national Walter LaGrand and the ability of this Court to order the relief to which Germany is entitled in the case of Walter LaGrand, namely restoration of the *status quo ante*. Without the provisional measures requested, the United States will execute Walter LaGrand — as it did execute his brother Karl — before this Court can consider the merits of Germany's claims, and Germany will be forever deprived of the opportunity to have the *status quo ante* restored in the event of a judgment in its favour";

9. Whereas, Germany asks that, pending final judgment in this case, the Court indicate that:

> "The United States should take all measures at its disposal to ensure that Walter LaGrand is not executed pending the final decision in these proceedings, and should inform the Court of all the measures which it has taken in implementation of that Order";

and whereas it asks the Court moreover to consider its request as a matter of the greatest urgency "in view of the extreme gravity and immediacy of the threat of execution of a German citizen";

10. Whereas, on 2 March 1999, the date on which the Application and the request for provisional measures were filed in the Registry, the Registrar advised the Government of the United States of the filing of those documents and sent it forthwith a certified copy of the Application, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court and Article 38, paragraph 4, of the Rules of Court, together with a certified copy of the request for the indication of provisional measures, in accordance with Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court;

8. Considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, l'Allemagne rappelle que M. Karl LaGrand a été exécuté le 24 février 1999 en dépit de tous les appels à la clémence et des nombreuses interventions diplomatiques effectuées au plus haut niveau par le Gouvernement allemand; que la date de l'exécution de M. Walter LaGrand dans l'Etat de l'Arizona a été fixée au 3 mars 1999; et que la demande en indication de mesures conservatoires est présentée dans l'intérêt de ce dernier; et considérant que l'Allemagne souligne que:

> «L'importance et le caractère sacré de la vie humaine sont des principes bien établis du droit international. Comme le reconnait l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et ce droit doit être protégé par la loi»;

et qu'elle ajoute ce qui suit:

> «Etant donné les circonstances graves et exceptionnelles de la présente affaire et eu égard à l'intérêt primordial que l'Allemagne attache à la vie et à la liberté de ses ressortissants, il est urgent d'indiquer des mesures conservatoires pour protéger la vie du ressortissant allemand Walter LaGrand et sauvegarder le pouvoir de la Cour d'ordonner la mesure à laquelle l'Allemagne a droit s'agissant de Walter LaGrand, à savoir le rétablissement du *statu quo ante*. Si les mesures conservatoires demandées ne sont pas prises, les Etats-Unis exécuteront Walter LaGrand — comme ils ont exécuté son frère Karl — avant que la Cour puisse examiner le bien-fondé des prétentions de l'Allemagne et celle-ci sera à jamais privée d'obtenir le rétablissement du *statu quo ante* si la Cour venait à se prononcer en sa faveur»;

9. Considérant que l'Allemagne prie la Cour d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif en l'instance, que:

> «Les Etats-Unis prennent toutes les mesures en leur pouvoir pour que Walter LaGrand ne soit pas exécuté en attendant la décision finale en la présente instance, et qu'ils informent la Cour de toutes les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à cette ordonnance»;

et qu'elle prie en outre la Cour d'examiner sa demande avec la plus grande urgence «eu égard à l'extrême gravité et à l'imminence de la menace d'exécution d'un citoyen allemand»;

10. Considérant que, le 2 mars 1999, date à laquelle la requête et la demande en indication de mesures conservatoires ont été déposées au Greffe, le greffier a avisé le Gouvernement des Etats-Unis du dépôt de ces documents et lui a immédiatement remis une copie certifiée conforme de la requête, en application du paragraphe 2 de l'article 40 du Statut et du paragraphe 4 de l'article 38 du Règlement, ainsi qu'une copie certifiée conforme de la demande en indication de mesures conservatoires, en application du paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement;

11. Whereas, by a letter dated 2 March 1999, the Vice-President of the Court addressed the Government of the United States in the following terms:

> "Exercising the functions of the presidency in terms of Articles 13 and 32 of the Rules of Court, and acting in conformity with Article 74, paragraph 4, of the said Rules, I hereby draw the attention of [the] Government [of the United States] to the need to act in such a way as to enable any Order the Court will make on the request for provisional measures to have its appropriate effects";

and whereas a copy of that letter was transmitted forthwith to the German Government;

12. Whereas, on 3 March 1999, at 9.00 a.m. (The Hague time), the Vice-President of the Court received the representatives of the Parties in order to obtain information from them with regard to the subsequent course of the proceedings; whereas the representative of the German Government stated that the Governor of the State of Arizona had rejected a recommendation by the Mercy Committee that the execution of Walter LaGrand should be stayed, so that the latter would in consequence be executed this same day at 3.00 p.m. (Phoenix time); whereas he emphasized the extreme urgency of this situation; and whereas, referring to the provisions of Article 75 of the Rules of Court, he asked the Court to indicate forthwith, and without holding any hearing, provisional measures *proprio motu*; and whereas the representative of the United States pointed out that the case had been the subject of lengthy proceedings in the United States, that the request for provisional measures submitted by Germany was made at a very late date and that the United States would have strong objections to any procedure such as that proposed only that very morning by the representative of Germany which would result in the Court making an Order *proprio motu* without having first duly heard the two Parties;

* * *

13. Whereas, on a request for the indication of provisional measures the Court need not, before deciding whether or not to indicate them, finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case, but whereas it may not indicate them unless the provisions invoked by the Applicant appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded;

14. Whereas, Article I of the Optional Protocol, which Germany invokes as the basis of jurisdiction of the Court in this case, is worded as follows:

11. Considérant que, par lettre du 2 mars 1999, le vice-président de la Cour s'est adressé au Gouvernement des Etats-Unis dans les termes suivants:

> «Exerçant la présidence de la Cour en vertu des articles 13 et 32 du Règlement de la Cour, et agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 dudit Règlement, j'appelle par la présente l'attention [du] Gouvernement [des Etats-Unis] sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus»;

et considérant que copie de cette lettre a immédiatement été transmise au Gouvernement allemand;

12. Considérant que, le 3 mars 1999, à 9 heures (heure de La Haye), le vice-président de la Cour a reçu les représentants des Parties pour se renseigner auprès d'eux sur la suite de la procédure; considérant que le représentant du Gouvernement allemand a indiqué que le gouverneur de l'Etat de l'Arizona avait rejeté une recommandation de la commission des grâces tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de M. Walter LaGrand, et que celui-ci serait en conséquence exécuté le 3 mars 1999 à 15 heures (heure de Phoenix); qu'il a souligné l'extrême urgence de la situation; et que, se référant aux dispositions de l'article 75 du Règlement, il a prié la Cour d'indiquer avant toute audience et sans délai des mesures conservatoires d'office; et considérant que le représentant des Etats-Unis a indiqué que l'affaire avait été longuement examinée par les tribunaux aux Etats-Unis, que la demande de mesures conservatoires présentée par l'Allemagne était tardive et que les Etats-Unis auraient de fortes objections contre toute procédure, telle que celle évoquée seulement le matin même par le représentant de l'Allemagne, qui conduirait la Cour à rendre une ordonnance d'office sans avoir dûment entendu les deux Parties au préalable;

* * *

13. Considérant qu'en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires la Cour n'a pas besoin, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer d'une manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut cependant indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée;

14. Considérant que l'article premier du protocole de signature facultative, que l'Allemagne invoque comme base de la compétence de la Cour dans la présente affaire, est ainsi libellé:

> "Disputes arising out of the interpretation or application of the Convention shall lie within the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice and may accordingly be brought before the Court by an application made by any party to the dispute being a Party to the present Protocol";

15. Whereas, according to the information communicated by the Secretary-General of the United Nations as depositary, Germany and the United States are parties to the Vienna Convention and to the Optional Protocol;

16. Whereas, in its Application Germany stated that the issues in dispute between itself and the United States concern Articles 5 and 36 of the Vienna Convention and fall within the compulsory jurisdiction of the Court under Article I of the Optional Protocol; and whereas it concluded from this that the Court has the jurisdiction necessary to indicate the provisional measures requested;

17. Whereas, in the light of the requests submitted by Germany in its Application and of the submissions made therein, there exists prima facie a dispute with regard to the application of the Convention within the meaning of Article I of the Optional Protocol;

18. Whereas, the Court has satisfied itself that, prima facie, it has jurisdiction under Article I of the aforesaid Optional Protocol to decide the dispute between Germany and the United States.

* *

19. Whereas, the sound administration of justice requires that a request for the indication of provisional measures founded on Article 73 of the Rules of Court be submitted in good time;

20. Whereas, Germany emphasizes that it did not become fully aware of the facts of the case until 24 February 1999 and that since then it has pursued its action at diplomatic level;

21. Whereas, under Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court, the latter "may at any time decide to examine *proprio motu* whether the circumstances of the case require the indication of provisional measures which ought to be taken or complied with by any or all of the parties"; whereas a provision of this kind has substantially featured in the Rules of Court since 1936, and whereas, if the Court has not, to date, made use of the power conferred upon it by this provision, the latter appears nonetheless to be clearly established; whereas the Court may make use of this power, irrespective of whether or not it has been seised by the parties of a request for the indication of provisional measures; whereas in such a case it may, in the event of extreme urgency, proceed without holding oral hearings; and whereas it is for the Court to decide in each case if, in the light of the particular circumstances of the case, it should make use of the said power;

22. Whereas the power of the Court to indicate provisional measures

> «Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent protocole»;

15. Considérant que, selon les informations communiquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire, l'Allemagne et les Etats-Unis sont parties à la convention de Vienne et au protocole de signature facultative;

16. Considérant que, dans sa requête, l'Allemagne a exposé que les questions en litige entre elle-même et les Etats-Unis concernent les articles 5 et 36 de la convention de Vienne et relèvent de la compétence obligatoire de la Cour en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative; et qu'elle en a conclu que la Cour dispose de la compétence nécessaire pour indiquer les mesures conservatoires demandées;

17. Considérant qu'au vu des demandes formulées par l'Allemagne dans sa requête, et des conclusions qu'elle y a présentées, il existe *prima facie* un différend relatif à l'application de la convention de Vienne au sens de l'article premier du protocole de signature facultative;

18. Considérant que la Cour est parvenue à la conclusion qu'elle a *prima facie* compétence en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative susmentionné pour connaître de l'affaire;

* *

19. Considérant qu'une bonne administration de la justice exige qu'une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur l'article 73 du Règlement de la Cour soit présentée en temps utile;

20. Considérant que l'Allemagne a souligné qu'elle n'a eu pleinement connaissance des faits de l'espèce que le 24 février 1999 et qu'elle a depuis lors poursuivi ses démarches diplomatiques;

21. Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 75 du Règlement de la Cour celle-ci «peut à tout moment décider d'examiner d'office si les circonstances de l'affaire exigent l'indication de mesures conservatoires que les parties ou l'une d'elles devraient prendre ou exécuter»; qu'une telle disposition figure en substance dans le Règlement depuis 1936 et que, si la Cour n'a pas, à ce jour, fait usage du pouvoir que cette disposition lui confère, celui-ci n'en apparaît pas moins bien établi; que la Cour peut user de ce pouvoir qu'elle ait ou non été saisie par les parties d'une demande en indication de mesures conservatoires; qu'en pareille hypothèse elle peut, en cas d'extrême urgence, procéder sans tenir d'audience; et considérant qu'il appartient à la Cour de décider dans chaque cas si, au vu des particularités de l'espèce, elle doit faire usage dudit pouvoir;

22. Considérant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires

under Article 41 of its Statute is intended to preserve the respective rights of the parties pending its decision, and presupposes that irreparable prejudice shall not be caused to rights which are the subject of a dispute in judicial proceedings; whereas it follows that the Court must be concerned to preserve by such measures the rights which may subsequently be adjudged by the Court to belong either to the Applicant, or to the Respondent; and whereas such measures are only justified if there is urgency;

23. Whereas the Court will not order interim measures in the absence of "irreparable prejudice . . . to rights which are the subject of dispute . . ." (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Interim Protection, Order of 22 June 1973, I.C.J. Reports 1973* p. 103; *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Provisional Measures, Order of 15 December 1979, I.C.J. Reports 1979*, p. 19, para. 36; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 19, para. 34); *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 9 April 1998*, p. 257, para. 36);

24. Whereas the execution of Walter LaGrand is ordered for 3 March 1999; and whereas such an execution would cause irreparable harm to the rights claimed by Germany in this particular case;

25. Whereas the issues before the Court in this case do not concern the entitlement of the federal states within the United States to resort to the death penalty for the most heinous crimes; and whereas, further, the function of this Court is to resolve international legal disputes between States, *inter alia* when they arise out of the interpretation or application of international conventions, and not to act as a court of criminal appeal;

* * *

26. Whereas, in the light of the aforementioned considerations, the Court finds that the circumstances require it to indicate, as a matter of the greatest urgency and without any other proceedings, provisional measures in accordance with Article 41 of its Statute and with Article 75, paragraph 1, of its Rules;

27. Whereas measures indicated by the Court for a stay of execution would necessarily be provisional in nature and would not in any way prejudge findings the Court might make on the merits; and whereas such measures would preserve the respective rights of Germany and of the United States; and whereas it is appropriate that the Court, with the cooperation of the Parties, ensure that any decision on the merits be reached with all possible expedition;

que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des parties en attendant qu'elle rende sa décision, et présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire; qu'il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur; et considérant que de telles mesures ne sont justifiées que s'il y a urgence;

23. Considérant que la Cour n'indiquera pas des mesures conservatoires si «un préjudice irréparable [n'est pas] causé aux droits en litige» (*Essais nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 103; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979*, p. 19, par. 36; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 19, par. 34; *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998*, p. 10, par. 36);

24. Considérant que l'ordre d'exécution de M. Walter LaGrand a été donné pour le 3 mars 1999; et qu'une telle exécution porterait un préjudice irréparable aux droits revendiqués par l'Allemagne au cas particulier;

25. Considérant que les questions portées devant la Cour en l'espèce ne concernent pas le droit des Etats fédérés qui composent les Etats-Unis de recourir à la peine de mort pour les crimes les plus odieux; et considérant en outre que la fonction de la Cour est de régler des différends juridiques internationaux entre Etats, notamment lorsqu'ils découlent de l'interprétation ou de l'application de conventions internationales, et non pas d'agir en tant que cour d'appel en matière criminelle;

* * *

26. Considérant que, compte tenu des considérations susmentionnées, la Cour conclut que les circonstances exigent qu'elle indique de toute urgence et sans autre procédure des mesures conservatoires, conformément à l'article 41 de son Statut et au paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement;

27. Considérant que des mesures indiquées par la Cour aux fins d'obtenir un sursis à l'exécution prévue seraient nécessairement de nature conservatoire et ne préjugeraient en rien les conclusions auxquelles la Cour pourrait aboutir sur le fond; et que de telles mesures préserveraient les droits respectifs de l'Allemagne et des Etats-Unis; et considérant qu'il convient que la Cour, avec la coopération des Parties, fasse en sorte que toute décision sur le fond soit rendue avec la plus grande célérité possible;

28. Whereas the international responsibility of a State is engaged by the action of the competent organs and authorities acting in that State, whatever they may be; whereas the United States should take all measures at its disposal to ensure that Walter LaGrand is not executed pending the final decision in these proceedings; whereas, according to the information available to the Court, implementation of the measures indicated in the present Order falls within the jurisdiction of the Governor of Arizona; whereas the Government of the United States is consequently under the obligation to transmit the present Order to the said Governor; whereas the Governor of Arizona is under the obligation to act in conformity with the international undertakings of the United States;

* * *

29. For these reasons,

THE COURT,

Unanimously,

I. *Indicates* the following provisional measures:

(a) The United States of America should take all measures at its disposal to ensure that Walter LaGrand is not executed pending the final decision in these proceedings, and should inform the Court of all the measures which it has taken in implementation of this Order;

(b) The Government of the United States of America should transmit this Order to the Governor of the State of Arizona.

II. *Decides* that, until the Court has given its final decision, it shall remain seised of the matters which form the subject-matter of this Order.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this third day of March, one thousand nine hundred and ninety-nine, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the United States of America, respectively.

(Signed) Christopher G. WEERAMANTRY,
Vice-President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

28. Considérant que la responsabilité internationale d'un Etat est engagée par l'action des organes et autorités compétents agissant dans cet Etat, quels qu'ils soient; que les Etats-Unis doivent prendre toutes les mesures dont ils disposent pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue; que, selon les informations dont dispose la Cour, la mise en œuvre des mesures indiquées dans la présente ordonnance relève de la compétence du gouverneur de l'Etat de l'Arizona; que le Gouvernement des Etats-Unis est par suite dans l'obligation de transmettre la présente ordonnance audit gouverneur; et que le gouverneur de l'Arizona est dans l'obligation d'agir conformément aux engagements internationaux des Etats-Unis;

* * *

29. Par ces motifs,

LA COUR,

à l'unanimité,

I. *Indique* à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes:

a) les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre toutes les mesures dont ils disposent pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue, et doivent porter à la connaissance de la Cour toutes les mesures qui auront été prises en application de la présente ordonnance;

b) le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique doit transmettre la présente ordonnance au gouverneur de l'Etat de l'Arizona.

II. *Décide* que, jusqu'à ce que la Cour rende sa décision définitive, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le vice-président,
(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

Judge ODA appends a declaration to the Order of the Court.

President SCHWEBEL appends a separate opinion to the Order of the Court.

(*Initialled*) C.G.W.

(*Initialled*) E.V.O.

M. ODA, juge, joint une déclaration à l'ordonnance.

M. SCHWEBEL, président de la Cour, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

(*Paraphé*) C.G.W.
(*Paraphé*) E.V.O.

DECLARATION OF JUDGE ODA

1. I voted in favour of the Court's Order with great hesitation as I considered that the request for the indication of provisional measures of protection submitted by Germany to the Court should have been dismissed. However, in the limited time — only several hours — given to the Court to deal with this matter, I have regrettably found it impossible to develop my points sufficiently to persuade my colleagues to alter their position.

2. I can, on humanitarian grounds, understand the plight of Mr. Walter LaGrand and recognize that owing to the fact that Germany filed this request as late as yesterday evening (namely, at 7.30 p.m. on 2 March 1999), his fate now, albeit unreasonably, lies in the hands of the Court.

I would like to add, however, that, if Mr. Walter LaGrand's rights as they relate to humanitarian issues are to be respected then, in parallel, the matter of the rights of victims of violent crime (a point which has often been overlooked) should be taken into consideration. It should also be noted that since his arrest, Mr. Walter LaGrand has been treated in all legal proceedings in accordance with the American judicial system governed by the rule of law.

The Court cannot act as a court of criminal appeal and cannot be petitioned for writs of *habeas corpus*. The Court does not have jurisdiction to decide matters relating to capital punishment and its execution, and should not intervene in such matters. Whether capital punishment would be contrary to Article 6 of the 1966 International Covenant on Civil and Political Rights is not a matter to be determined by the International Court of Justice — at least in the present situation.

3. As I stated earlier, Germany's request was presented to the Court at 7.30 p.m. on 2 March 1999 in connection with and at the same time as its Application instituting proceedings against the United States for violations of the 1963 Vienna Convention on Consular Relations. Mr. Walter LaGrand was brought to the domestic courts of the United States for the alleged murder which took place in 1982.

If there was any dispute between Germany and the United States concerning the interpretation or application of the Vienna Convention, it could have been that the United States was presumed to have violated the Convention at the time of the arrest of Mr. Walter LaGrand, as the United States did not inform the German consular officials of that event.

DÉCLARATION DE M. ODA

[Traduction]

1. J'ai voté en faveur de l'ordonnance de la Cour après avoir beaucoup hésité car j'estime que la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Allemagne à la Cour aurait dû être rejetée. Dans le délai restreint — quelques heures seulement — dont disposait la Cour pour statuer, je me suis toutefois vu, à mon grand regret, dans l'impossibilité de développer suffisamment mon argumentation pour persuader mes collègues de modifier leur position.

2. Je peux, pour des motifs humanitaires, comprendre la situation critique dans laquelle se trouve M. Walter LaGrand, et reconnaître que le dépôt de la demande par l'Allemagne, qui n'a eu lieu qu'hier soir (à savoir à 19 h 30 le 2 mars 1999), fait que son sort, encore que cela ne soit pas normal, est aujourd'hui entre les mains de la Cour.

Je voudrais toutefois ajouter que, s'il y a lieu de respecter les droits de M. Walter LaGrand dès lors qu'ils ont trait à des questions d'ordre humanitaire, il convient en même temps de tenir compte des droits des victimes d'actes de violence (aspect qui a souvent été négligé). Il convient aussi de noter que, depuis son arrestation, M. Walter LaGrand a dans toutes les procédures dont il a fait l'objet été traité conformément aux règles du système judiciaire des Etats-Unis, qui est régi par le principe de la légalité.

La Cour ne saurait ni faire fonction de cour d'appel en matière criminelle ni être saisie de requêtes tendant à ce qu'elle rende des ordonnances d'*habeas corpus*. La Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur des questions relatives à la peine capitale et à son application, et ne devrait pas intervenir dans ces domaines. Il n'appartient pas à la Cour internationale de Justice de déterminer si la peine capitale est contraire à l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 — du moins en l'occurrence.

3. Comme il a été dit plus haut, l'Allemagne a présenté sa demande à la Cour, le 2 mars 1999 à 19 h 30, en même temps que la requête par laquelle elle a introduit une instance contre les Etats-Unis en raison de violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. M. Walter LaGrand a été traduit devant les tribunaux internes des Etats-Unis pour un meurtre qu'il aurait commis en 1982.

Si un différend existait entre l'Allemagne et les Etats-Unis au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention de Vienne, il pourrait tenir au fait que les Etats-Unis auraient violé la convention au moment de l'arrestation de M. Walter LaGrand en n'avertissant pas les agents consulaires allemands de l'événement. De fait, ces derniers n'ont été

In fact, the German consular officials were not aware of the situation until 1992 and only learned of it from Mr. Walter LaGrand himself.

4. What did Germany ask the Court to decide in its request for the indication of provisional measures of protection of 2 March 1999? Germany asked mainly for a decision relating to Mr. Walter LaGrand's personal situation, namely, his pending execution by the competent authorities of the State of Arizona, which Germany did not attempt to deal with until yesterday.

Germany requested the restoration of the *status quo ante*. However, if consular contact had occurred at the time of Mr. Walter LaGrand's arrest or detention, the judicial procedure in the United States domestic courts relating to his case would have been no different.

5. I would like to turn to some general issues relating to provisional measures. First, as a general rule, provisional measures are granted in order to preserve *rights of States* exposed to an imminent breach which is irreparable and these *rights of States* must be those to be considered at the merits stage of the case, and must constitute the subject-matter of the application instituting proceedings or be *directly* related to it. In this case, however, there is no question of such *rights* (of States parties), as provided for by the Vienna Convention, being exposed to an imminent irreparable breach.

I would like to reiterate that the request for the indication of provisional measures must essentially be related to the application instituting proceedings presented by the State. The fact that the United States failed to notify the German consular authorities of the arrest, detention and trial of Mr. Walter LaGrand and that Germany did not until yesterday take steps before this Court, is not — however much it may appear to be — *directly* related to the imminent execution of that German national. The purpose of provisional measures is to preserve the *rights of States* exposed to an imminent breach which is irreparable.

6. If the request in the present case had not been granted, the Application itself would have become meaningless. If that had been the case, then I would have had no hesitation in pointing out that the request for provisional measures should not be used to ensure that the main Application continues. In addition, the request for provisional measures should not be used by applicants for the purpose of obtaining interim judgments that would affirm their own rights and predetermine the main case.

If the Court intervenes *directly* in the fate of an individual, this would mean some departure from the function of the principal judicial organ of the United Nations, which is essentially a tribunal set up to settle inter-State disputes concerning the rights and duties of States. I fervently hope that this case will not set a precedent in the history of the Court.

While I consider that the International Court of Justice should be uti-

informés de la situation qu'en 1992, et ce uniquement par M. Walter LaGrand lui-même.

4. Quelle est la décision que l'Allemagne demande à la Cour de prendre dans sa demande en indication de mesures conservatoires du 2 mars 1999? L'Allemagne la prie principalement de statuer sur la situation personnelle de M. Walter LaGrand, à savoir son exécution imminente par les autorités compétentes de l'Etat de l'Arizona, dont jusqu'à hier l'Allemagne n'a pas cherché à s'occuper.

L'Allemagne a demandé le rétablissement du *statu quo ante*. Or, si les autorités consulaires avaient pu entrer en communication avec M. Walter LaGrand à l'époque de son arrestation ou de sa détention, la procédure judiciaire dans cette affaire devant les tribunaux internes des Etats-Unis n'aurait pas été différente.

5. Je voudrais maintenant aborder certaines questions générales concernant les mesures conservatoires. Tout d'abord, des mesures conservatoires sont généralement indiquées pour sauvegarder des *droits des Etats* exposés à un risque imminent de violation irréparable et ces *droits des Etats* doivent être ceux qui seront examinés lors de la phase du fond et doivent constituer l'objet de la requête introductive d'instance ou se rapporter *directement* à celle-ci. Or, en l'espèce, ces *droits* (d'Etats parties) visés dans la convention de Vienne ne sont nullement exposés à un risque de violation imminente irréparable.

Je tiens à rappeler que la demande en indication de mesures conservatoires doit essentiellement être liée à la requête introductive d'instance présentée par l'Etat. Le fait que les Etats-Unis n'aient pas averti les autorités consulaires allemandes de l'arrestation, de la détention et du procès de M. Walter LaGrand et que l'Allemagne n'ait pas saisi la Cour avant hier n'est pas — quoiqu'il puisse paraître — *directement* lié à l'exécution imminente de ce ressortissant allemand. L'objet des mesures conservatoires est de sauvegarder les *droits des Etats* exposés à un risque imminent de violation irréparable.

6. S'il n'avait pas été fait droit à la demande en l'espèce, la requête elle-même aurait été vidée de tout son sens. Je n'aurais alors pas hésité en pareil cas à faire observer qu'on ne saurait se servir d'une demande en indication de mesures conservatoires pour permettre à la requête principale de suivre son cours. De plus, des demandeurs ne devraient pas se servir de la demande en indication de mesures conservatoires pour obtenir des décisions interlocutoires qui confirmeraient leur propres droits et préjugeraient la décision dans l'instance principale.

Intervenir *directement* dans le sort d'un individu reviendrait pour la Cour à s'écarter dans une certaine mesure de sa fonction d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, qui est essentiellement celle d'une juridiction créée pour régler les différends opposant les Etats au sujet de leurs droits et de leurs obligations. J'espère ardemment que la présente affaire ne créera pas un précédent dans l'histoire de la Cour.

Tout en considérant qu'il devrait être fait plus fréquemment appel à la

lized more frequently in the world. I cannot condone the use of the Court for such matters as the above under the pretext of the protection of human rights.

7. I have thus explained why I formed the view that, given the fundamental nature of provisional measures, those measures should not have been indicated upon Germany's request. I reiterate and emphasize that I voted in favour of the Order solely for humanitarian reasons.

(Signed) Shigeru ODA.

Cour internationale de Justice, je ne saurais admettre qu'on la saisisse de questions comme celles que je viens d'aborder sous le prétexte de protéger les droits de l'homme.

7. Ce sont là les raisons qui m'ont conduit à penser qu'il n'y avait pas lieu d'indiquer les mesures conservatoires demandées par l'Allemagne eu égard au caractère fondamental de telles mesures. Je le rappelle avec force, si j'ai voté en faveur de l'ordonnance, c'est uniquement pour des motifs humanitaires.

(*Signé*) Shigeru ODA.

SEPARATE OPINION OF PRESIDENT SCHWEBEL

The issuance of today's Order indicating provisional measures is unprecedented. It is to be hoped that it will not form a precedent, for it departs in critical measure from a basic rule of the judicial process. The Order has been issued on the basis of one party's views, without hearing the other. It is unprecedented in a further respect as well, for it is the first case in which the Court has issued an Order on its own motion, pursuant to Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court providing that:

> "1. The Court may at any time decide to examine *proprio motu* whether the circumstances of the case require the indication of provisional measures which ought to be taken or complied with by any or all of the parties."

Whether the Court has acted in correct application of that Rule is open to question. The Rule assumes that the Court may act on its own motion where a party has not made a request for the indication of provisional measures. But the Court's consideration of the matter in this case has only been provoked by Germany's Application and its request for provisional measures. Article 74 of the Rules provides that, where a party makes such a request, the Court shall arrange "a hearing which will afford the parties an opportunity of being represented at it". No such hearings have been held, arranged or contemplated in the current case.

Under Article 75, paragraph l, the Court may issue an order of provisional measures without giving the parties the opportunity to be heard. That is an extraordinary power, to be exercised with the utmost caution. There may be room to question whether sovereign States should be subjected to the Court's restraints *pendente lite* without giving them the opportunity to be heard. But if in extreme circumstances they are to be so subject, then the Court should act in meticulous conformity with its Rules. Its Rules do not contemplate it so acting where a party has — as Germany here — made a request for the indication of provisional measures.

Moreover, the Court has done so on the basis only of Germany's Application. It has no other pleading, no other basis for the indication of provisional measures, before it. Is proceeding in this way consistent with fundamental rules of the procedural equality of the parties?

My doubts are confirmed by a reading of the most authoritative work in the field, Jerzy Sztucki's *Interim Measures in The Hague Court* (1983).

OPINION INDIVIDUELLE DE M. SCHWEBEL, PRÉSIDENT

[Traduction]

L'ordonnance portant indication de mesures conservatoires, rendue ce jour, est sans précédent. Il est à espérer qu'elle ne fera pas jurisprudence, car elle déroge dans une mesure décisive à une règle fondamentale de la procédure judiciaire. Elle a été rendue sur la base des vues d'une Partie sans que l'autre ait été entendue. Sans précédent, elle l'est à un autre égard, puisque c'est la première affaire en laquelle la Cour rend une ordonnance d'office, en application du paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement, qui dispose que:

> «1. La Cour peut à tout moment décider d'examiner d'office si les circonstances de l'affaire exigent l'indication de mesures conservatoires que les parties ou l'une d'elles devraient prendre ou exécuter.»

Il reste à savoir si la Cour a appliqué correctement ces dispositions. Celles-ci veulent que la Cour puisse agir d'office lorsqu'une partie n'a pas présenté de demande en indication de mesures conservatoires. En l'espèce, toutefois, la Cour n'examine l'affaire qu'en raison de la requête introductive d'instance de l'Allemagne et de sa demande en indication de mesures conservatoires. Aux termes de l'article 74 du Règlement, lorsqu'une partie présente une telle demande, la Cour ouvre une «procédure orale de manière à donner aux parties la possibilité de s'y faire représenter». Aucune procédure orale de la sorte n'a été engagée, organisée ou envisagée en la présente instance.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 75, la Cour peut rendre une ordonnance indiquant des mesures conservatoires sans donner aux parties la possibilité de se faire entendre. C'est là un pouvoir extraordinaire dont il convient d'user avec la plus grande circonspection. Peut-être y aurait-il lieu de se demander si, *pendente lite*, des limites doivent être apportées par la Cour à la liberté d'agir d'Etats souverains, sans que leur soit donnée la possibilité d'être entendus. Mais si de telles limites doivent être apportées dans des circonstances extrêmes, la Cour doit alors agir en stricte conformité avec son Règlement. Ce Règlement n'envisage pas que la Cour agisse ainsi, lorsqu'une partie — l'Allemagne en l'espèce — a présenté une demande en indication de mesures conservatoires.

De plus, la Cour s'est fondée uniquement sur la requête de l'Allemagne. Elle ne dispose d'aucune autre pièce, d'aucune autre base pour l'indication de mesures conservatoires. Une telle façon d'agir est-elle conforme aux règles fondamentales de l'égalité des parties en matière procédurale?

Mes doutes se trouvent confirmés par la lecture de l'ouvrage qui constitue la principale autorité dans ce domaine: *Interim Measures in the*

Professor Sztucki concludes that the Court may indicate provisional measures *proprio motu* "without any request for interim measures". He adds that only such a case "qualifies as an action *proprio motu* in the meaning of Article 75 (1) of the present Rules", and he reaches that conclusion after a careful examination of prior versions of the Rules of Court and the pertinent *travaux préparatoires* of all versions (at page 158.) But in this case, the Court has had such a request, and it is on the basis of the contents of Germany's accompanying Application that the Court has acted — all without affording the United States a hearing or the opportunity to present written observations.

Germany could have brought its Application years ago, months ago, weeks ago, or days ago. Had it done so, the Court could have proceeded as it has proceeded since 1922 and held hearings on the request for provisional measures. But Germany waited until the eve of execution and then brought its Application and request for provisional measures, at the same time arguing that no time remained to hear the United States and that the Court should act *proprio motu*.

I do not oppose the substance of the Court's Order, and accordingly have not voted against it. I have profound reservations about the procedures followed both by the Applicant and the Court.

(Signed) Stephen M. SCHWEBEL.

Hague Court (1983), dont l'auteur est Jerzy Sztucki. Le professeur Sztucki conclut que la Cour «en l'absence de toute demande d'indication de mesures conservatoires» peut indiquer d'office de telles mesures. Il ajoute que seule une hypothèse de ce type «correspond à la notion d'action d'office au sens du paragraphe 1 de l'article 75 du Règlement en vigueur» et il arrive à cette conclusion au terme d'un examen minutieux des versions précédentes du Règlement de la Cour et des travaux préparatoires pertinents de toutes les versions (p. 158). Or, en l'espèce, la Cour a été saisie d'une telle demande, et c'est sur la base des termes de la requête introductive d'instance présentée simultanément par l'Allemagne que la Cour a agi — sans avoir accordé aux Etats-Unis la possibilité d'être entendus ou de présenter des observations écrites.

L'Allemagne aurait pu présenter sa requête des années, des mois, des semaines, voire quelques jours plus tôt. L'eût-elle fait, la Cour eut pu procéder comme elle le fait depuis 1922 et tenir des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires. Mais l'Allemagne a attendu la veille de l'exécution pour présenter sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires, en faisant valoir par la même occasion que la Cour n'avait plus le temps d'entendre les Etats-Unis et devrait agir d'office.

Je ne m'oppose pas à l'ordonnance de la Cour sur le fond, et je n'ai donc pas voté contre elle. J'émets toutefois de profondes réserves quant à la manière de procéder tant de la Partie requérante que de la Cour.

(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070789-3

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

ORDONNANCE DU 3 MARS 1999

1999

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON v. NIGERIA)

ORDER OF 3 MARCH 1999

Mode officiel de citation:
Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 24

Official citation:
Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999, p. 24

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070790-7

N° de vente:
Sales number **721**

3 MARS 1999

ORDONNANCE

FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON v. NIGERIA)

3 MARCH 1999

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1999

1999
3 mars
Rôle général
n° 94

3 mars 1999

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

ORDONNANCE

Présents : M. SCHWEBEL, *président* ; M. WEERAMANTRY, *vice-président* ; MM. ODA, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges* ; MM. MBAYE, AJIBOLA, *juges* ad hoc ; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 3 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'arrêt en date du 11 juin 1998, par lequel la Cour, se prononçant sur les exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement du Nigéria, a dit qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, pour statuer sur le différend et que la requête déposée par le Cameroun le 29 mars 1994, telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994, est recevable,

Vu l'ordonnance en date du 30 juin 1998, par laquelle la Cour a fixé au 31 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria ;

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1999

1999
3 March
General List
No. 94

3 March 1999

CASE CONCERNING THE LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON *v.* NIGERIA)

ORDER

Present: *President* SCHWEBEL; *Vice-President* WEERAMANTRY; *Judges* ODA, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK; *Judges* ad hoc MBAYE, AJIBOLA; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Article 44, paragraph 3, of the Rules of Court,

Having regard to the Judgment dated 11 June 1998, whereby the Court, ruling on the preliminary objections submitted by the Government of Nigeria, found that, on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute, it has jurisdiction to adjudicate upon the dispute and that the Application filed by Cameroon on 29 March 1994, as amended by the Additional Application of 6 June 1994, is admissible,

Having regard to the Order dated 30 June 1998, whereby the Court fixed 31 March 1999 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of Nigeria;

Considérant que, par lettre du 23 février 1999, l'agent du Nigéria, se référant à la demande en interprétation de l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 présentée par son gouvernement le 28 octobre 1998, a indiqué que

> «[l]e Nigéria ne sera[it] pas en mesure d'achever son contre-mémoire tant qu'il n'aura[it] pas été avisé du sort de sa demande en interprétation, étant donné qu'il ne connai[ssait] pas, à l'heure actuelle, l'ensemble des points sur lesquels il [devait] répondre en matière de responsabilité internationale»;

et qu'il en a conclu ce qui suit:

> «Dans ces circonstances, le Nigéria n'a d'autre choix que de demander au Cameroun de consentir à ce que lui soit accordée, pour le dépôt de son contre-mémoire, une prorogation de délai suffisante pour lui permettre d'achever la préparation dudit contre-mémoire une fois que l'arrêt sur la demande en interprétation aura été rendu.
>
> Jusqu'à ce que les termes de cet arrêt soient connus, il est difficile pour le Nigéria de prévoir la longueur de la prorogation qu'il demandera pour achever son contre-mémoire. Dans un premier temps, le Nigéria sollicite en conséquence une prorogation de deux mois, à compter du 31 mars 1999, du délai pour le dépôt de son contre-mémoire, mais réserve sa position quant à la présentation d'une nouvelle demande de prorogation, en fonction de la date à laquelle l'arrêt de la Cour sur la demande en interprétation sera rendu et de la teneur de cet arrêt»;

et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier adjoint, conformément au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, en a fait tenir copie à l'agent du Cameroun;

Considérant que, par lettre du 24 février 1999, l'agent du Cameroun a exposé ce qui suit:

> «En formant [sa demande en interprétation de l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998], le Nigéria a introduit une nouvelle affaire qui de ce fait ne saurait avoir une incidence procédurale sur l'examen de la requête formée il y a maintenant près de cinq ans par le Cameroun»;

qu'il a ajouté que la Cour,

> «en faisant droit à la demande du Nigéria, ... créerait un précédent qui inciterait, à l'avenir, les parties qui souhaiteraient éviter ou ralentir le règlement d'une affaire par la Haute Juridiction, à multiplier les demandes en interprétation ou en revision d'arrêts se prononçant sur des exceptions préliminaires»;

qu'il a rappelé que le Cameroun «a[vait] eu l'occasion d'indiquer plusieurs fois dans le passé que le différend qui l'oppos[ait] au Nigéria appel[ait] un règlement rapide»; et qu'au terme de sa lettre il a fait savoir que son gouvernement «[était] résolument opposé à ce qu'il soit fait droit à la demande du Nigéria»;

Whereas, by a letter dated 23 February 1999, the Agent of Nigeria, referring to the request for interpretation of the Judgment of the Court of 11 June 1998 submitted by his Government on 28 October 1998, stated that:

> "Nigeria [would] not be in a position to complete its Counter-Memorial until it [knew] the outcome of its request for interpretation as it [did] not at present know the scope of the case it [had] to answer on State Responsibility";

and whereas he accordingly concluded that:

> "In these circumstances Nigeria has no choice but to ask Cameroon to consent to an extension of time for delivery of its Counter-Memorial sufficient to enable Nigeria to complete the preparation of its Counter-Memorial once judgment in the request for interpretation has been given.
>
> Until the terms of the judgment are known Nigeria finds it difficult to predict the length of extension of time it will require in order to complete its Counter-Memorial. In the first instance therefore Nigeria requests an extension of two months from 31 March 1999 for delivery of its Counter-Memorial but reserves its position regarding the making of a further request for an extension, depending on the timing and outcome of the Court's judgment in the request for interpretation";

and whereas, on receipt of this letter, the Deputy-Registrar, in accordance with Article 44, paragraph 3, of the Rules of Court, transmitted a copy thereof to the Agent of Cameroon;

Whereas, by a letter dated 24 February 1999, the Agent of Cameroon stated the following:

> "In making [its request for interpretation of the Court's Judgment of 11 June 1998], Nigeria introduced a new case, which accordingly cannot have any procedural consequences for the examination of the Application submitted by Cameroon now almost five years ago";

whereas he added that the Court,

> "if it were to accede to Nigeria's request, . . . would create a precedent which in future would encourage parties, whenever they wished to avoid or delay the Court's decision in a case, to make requests for interpretation or revision of judgments on preliminary objections";

whereas he recalled that Cameroon "[had] had occasion to point out several times in the past that its dispute with Nigeria call[ed] for a rapid decision"; and whereas he concluded his letter by stating that his Government "[was] resolutely opposed to the granting of Nigeria's request";

Considérant qu'une demande en interprétation présentée conformément à l'article 60 du Statut de la Cour et à l'article 98 de son Règlement constitue une nouvelle affaire; qu'une telle demande ne saurait en elle-même suffire à justifier la prorogation d'un délai;

Considérant toutefois que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour estime devoir accorder un délai supplémentaire au Nigéria pour le dépôt de son contre-mémoire,

Reporte au 31 mai 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Cameroun et au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria.

Le président,
(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

Whereas a request for interpretation submitted pursuant to Article 60 of the Statute of the Court and to Article 98 of its Rules constitutes a new case; whereas such a request cannot in itself suffice to justify the extension of a time-limit;

Whereas, however, given the circumstances of the case, the Court considers that it should grant Nigeria an extension of the time-limit for the filing of its Counter-Memorial,

Extends to 31 May 1999 the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of Nigeria; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this third day of March, one thousand nine hundred and ninety-nine, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Cameroon and the Government of the Federal Republic of Nigeria, respectively.

(*Signed*) Stephen M. SCHWEBEL,
President.

(*Signed*) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070790-7

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE LAGRAND

(ALLEMAGNE *c.* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 5 MARS 1999

1999

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

LAGRAND CASE

(GERMANY *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 5 MARCH 1999

Mode officiel de citation:
LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 5 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 28

Official citation:
LaGrand (Germany v. United States of America), Order of 5 March 1999, I.C.J. Reports 1999, p. 28

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070791-5

N° de vente:
Sales number **722**

5 MARS 1999

ORDONNANCE

LAGRAND
(ALLEMAGNE *c.* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

LAGRAND
(GERMANY *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

5 MARCH 1999

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1999

1999
5 mars
Rôle général
n° 104

5 mars 1999

AFFAIRE LAGRAND

(ALLEMAGNE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Présents : M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Oda, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Valencia-Ospina, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45 et 48 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 2 mars 1999, par laquelle la République fédérale d'Allemagne a introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique en raison de «violations de la convention de Vienne [du 24 avril 1963] sur les relations consulaires», qui auraient été commises par les Etats-Unis,

Vu la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Allemagne le 2 mars 1999 et l'ordonnance par laquelle la Cour a indiqué des mesures conservatoires le 3 mars 1999;

Compte tenu des vues des Parties, telles qu'exprimées par leurs représentants au cours d'une réunion que le vice-président, faisant fonction de président en l'affaire, a tenue avec ceux-ci le 3 mars 1999,

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1999

1999
5 March
General List
No. 104

5 March 1999

LAGRAND CASE

(GERMANY *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER

Present: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President; President* Schwebel; *Judges* Oda, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Registrar* Valencia-Ospina.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court, and to Articles 31, 44, 45 and 48 of the Rules of Court,

Having regard to the Application filed in the Registry of the Court on 2 March 1999, whereby the Federal Republic of Germany instituted proceedings against the United States of America for "violations of the Vienna Convention on Consular Relations [of 24 April 1963]", allegedly committed by the United States,

Having regard to the request for the indication of provisional measures submitted by Germany on 2 March 1999 and to the Order whereby the Court indicated provisional measures on 3 March 1999;

Taking account of the views of the Parties, as expressed by their representatives at a meeting held with them on 3 March 1999 by the Vice-President, Acting President,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de la République fédérale d'Allemagne, le 16 septembre 1999;

Pour le contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique, le 27 mars 2000;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le vice-président,
(*Signé*) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,
(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

Fixes the following time-limits for the filing of the written pleadings:

16 September 1999 for the Memorial of the Federal Republic of Germany;

27 March 2000 for the Counter-Memorial of the United States of America; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fifth day of March, one thousand nine hundred and ninety-nine, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the United States of America, respectively.

(*Signed*) Christopher G. WEERAMANTRY,
Vice-President.

(*Signed*) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070791-5

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DEMANDE EN INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DU 11 JUIN 1998 EN L'AFFAIRE DE LA *FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA (CAMEROUN c. NIGÉRIA), EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES*

(NIGÉRIA c. CAMEROUN)

ARRÊT DU 25 MARS 1999

1999

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

REQUEST FOR INTERPRETATION OF THE JUDGMENT OF 11 JUNE 1998 IN THE CASE CONCERNING THE *LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA (CAMEROON* v. *NIGERIA), PRELIMINARY OBJECTIONS*

(NIGERIA v. CAMEROON)

JUDGMENT OF 25 MARCH 1999

Mode officiel de citation:

Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires *(Nigéria c. Cameroun), arrêt, C.I.J. Recueil 1999,* p. 31

Official citation:

Request for Interpretation of the Judgment of 11 June 1998 in the Case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon *v.* Nigeria), Preliminary Objections *(Nigeria v. Cameroon), Judgment, I.C.J. Reports 1999,* p. 31

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070792-3

Nº de vente:
Sales number **723**

25 MARS 1999

ARRÊT

DEMANDE EN INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DU 11 JUIN 1998 EN L'AFFAIRE DE LA *FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA (CAMEROUN c. NIGÉRIA), EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES*

(NIGÉRIA c. CAMEROUN)

REQUEST FOR INTERPRETATION OF THE JUDGMENT OF 11 JUNE 1998 IN THE CASE CONCERNING THE *LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA (CAMEROON* v. *NIGERIA), PRELIMINARY OBJECTIONS*

(NIGERIA *v.* CAMEROON)

25 MARCH 1999

JUDGMENT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1999

1999
25 mars
Rôle général
n° 101

25 mars 1999

DEMANDE EN INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DU 11 JUIN 1998 EN L'AFFAIRE DE LA *FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA (CAMEROUN c. NIGÉRIA), EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES*

(NIGÉRIA c. CAMEROUN)

Article 60 du Statut — Compétence de la Cour pour connaître d'une demande en interprétation d'un arrêt prononcé sur des exceptions préliminaires — Demande ne pouvant porter que sur le dispositif de l'arrêt et sur les motifs qui en sont inséparables.

Recevabilité de la demande en interprétation:

Nécessité de ne pas porter atteinte au caractère définitif de l'arrêt à interpréter et de ne pas en retarder l'exécution — Primauté du principe de l'autorité de la chose jugée.

Arrêt du 11 juin 1998 — Rejet de la sixième exception préliminaire du Nigéria — Question des conditions dont dépend la recevabilité d'une requête à la date du dépôt de celle-ci et question de la recevabilité de l'exposé de faits et moyens supplémentaires — Principe selon lequel la liberté de présenter des éléments de fait et de droit non inclus dans la requête trouve sa limite dans l'exigence que le différend ne soit pas transformé — Décision que le Cameroun n'avait pas opéré une telle transformation du différend — «Incidents» supplémentaires et «faits» supplémentaires — Principe du respect du caractère contradictoire de la procédure.

Conclusions de la demande déjà examinées et rejetées dans l'arrêt du 11 juin 1998 — Conclusions tendant à soustraire à l'examen de la Cour des éléments de fait et de droit dont la présentation a déjà été autorisée par cet arrêt ou qui n'ont pas encore été présentés.

Dépens — Articles 64 du Statut et 97 du Règlement — Règle générale suivant laquelle chacune des parties supporte ses propres frais.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1999

25 March 1999

1999
25 March
General List
No. 101

REQUEST FOR INTERPRETATION OF THE JUDGMENT OF 11 JUNE 1998 IN THE CASE CONCERNING THE *LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA (CAMEROON* v. *NIGERIA), PRELIMINARY OBJECTIONS*

(NIGERIA *v.* CAMEROON)

Article 60 of the Statute — Jurisdiction of the Court to entertain a request for interpretation of a judgment on preliminary objections — Request can relate only to the operative part of the judgment and to reasons inseparable therefrom.

Admissibility of the request for interpretation:

Need to avoid impairing the finality of the judgment to be interpreted or delaying implementation thereof — Primacy of the principle of res judicata.

Judgment of 11 June 1998 — Rejection of Nigeria's sixth preliminary objection — Question of the conditions for admissibility of an application at the time of its introduction, and the question of the admissibility of the presentation of additional facts and legal grounds — Principle that the freedom to present additional facts and legal considerations not included in the application is subject to the limitation that the dispute must not be transformed — Finding that Cameroon had not so transformed the dispute — Additional "incidents" and additional "facts" — Principle of audi alteram partem.

Submissions of the request already considered and rejected in the Judgment of 11 June 1998 — Submissions seeking to remove from the Court's consideration elements of fact and law the presentation of which has already been authorized by that Judgment, or which have not yet been put forward.

Costs — Articles 64 of the Statute and 97 of the Rules — General rule that each party shall bear its own costs.

ARRÊT

Présents: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges*; MM. Mbaye, Ajibola, *juges* ad hoc; M. Valencia-Ospina, *greffier*.

En l'affaire de la demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998,

entre

la République fédérale du Nigéria,

représentée par

S. Exc. l'honorable Alhaji Abdullahi Ibrahim, SAN, OFR, *Attorney-General* de la Fédération et ministre de la justice,

comme agent,

et

la République du Cameroun,

représentée par

S. Exc. M. Laurent Esso, ministre de la justice, garde des sceaux,

comme agent;

M. Maurice Kamto, professeur à l'Université de Yaoundé II, avocat au barreau de Paris,

M. Peter Ntamark, professeur de droit à la faculté de droit et de science politique de l'Université de Yaoundé II, *Barrister-at-Law*, membre de l'Inner Temple,

comme coagents;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre et à l'Institut d'études politiques de Paris,

comme agent adjoint,

La Cour,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Le 28 octobre 1998, le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria (dénommée ci-après le «Nigéria») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance datée du 21 octobre 1998, par laquelle, se référant à l'article 98 du Règlement, il priait la Cour d'interpréter l'arrêt rendu par elle le 11 juin 1998 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires*.

JUDGMENT

Present: *President* SCHWEBEL; *Vice-President* WEERAMANTRY; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS; *Judges* ad hoc MBAYE, AJIBOLA; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

In the case concerning the request for interpretation of the Judgment of 11 June 1998,

between

the Federal Republic of Nigeria,

represented by

H.E. Mr. Alhaji Abdullahi Ibrahim, SAN, OFR, Honourable Attorney-General of the Federation and Minister of Justice,

as Agent,

and

the Republic of Cameroon,

represented by

H.E. Mr. Laurent Esso, Minister of Justice, Keeper of the Seals,

as Agent;

Mr. Maurice Kamto, Professor at the University of Yaoundé II, Member of the Paris Bar,

Mr. Peter Ntamark, Professor of Law at the Faculty of Laws and Political Science, University of Yaoundé II, Barrister-at-Law, member of the Inner Temple,

as Co-Agents;

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X-Nanterre and at the Institut d'études politiques, Paris,

as Deputy-Agent,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 28 October 1998, the Government of the Federal Republic of Nigeria (hereinafter called "Nigeria") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings dated 21 October 1998, whereby, referring to Article 98 of the Rules of Court, it requested the Court to interpret the Judgment delivered by the Court on 11 June 1998 in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections.*

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement de la République du Cameroun (dénommée ci-après le «Cameroun») par le greffier adjoint. Les Parties ont été simultanément informées que le juge doyen, agissant en application des articles 13, paragraphe 3, et 98, paragraphe 3, du Règlement, avait fixé au 3 décembre 1998 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pourrait présenter des observations écrites sur la demande en interprétation.

3. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

4. Le 13 novembre 1998, dans le délai qui lui avait été imparti, le Gouvernement du Cameroun a déposé au Greffe ses observations écrites sur la demande nigériane.

5. Au vu du dossier qui lui était ainsi soumis, la Cour, s'estimant suffisamment renseignée sur les positions des Parties, n'a pas jugé nécessaire de les inviter à «lui fournir par écrit ou oralement un supplément d'information», comme le permet le paragraphe 4 de l'article 98 du Règlement.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalue du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: le Nigéria a désigné M. Bola Ajibola et le Cameroun M. Kéba Mbaye.

*

7. Dans l'instance, les Parties ont présenté les conclusions suivantes:

Au nom du Nigéria:

dans la requête:

> «Sur la base des considérations qui précèdent, le Nigéria prie la Cour de dire et juger que l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 doit être interprété comme signifiant:
>
> qu'en ce qui concerne la responsabilité internationale du Nigéria qui serait engagée en raison de certains incidents allégués:
>
> *a)* le différend soumis à la Cour n'inclut pas d'autres incidents allégués que ceux (tout au plus) qui sont indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun;
>
> *b)* la latitude dont dispose le Cameroun pour présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires ne concerne (tout au plus) que les éléments indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun;
>
> *c)* la question de savoir si les faits allégués par le Cameroun sont établis ou non ne concerne (tout au plus) que ceux qui sont indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun».

Au nom du Cameroun:

dans les observations écrites:

> «Par ces motifs,
>
> Vu la demande en interprétation présentée par la République fédérale du Nigéria, datée du 21 octobre 1998, la République du Cameroun soumet à la Cour les conclusions suivantes:

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was forthwith communicated to the Government of the Republic of Cameroon (hereinafter called "Cameroon") by the Deputy-Registrar. At the same time, the Parties were informed that the senior judge, acting pursuant to Articles 13, paragraph 3, and 98, paragraph 3, of the Rules of Court, had fixed 3 December 1998 as the time-limit for Cameroon to submit its written observations on Nigeria's request for interpretation.

3. Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute, all States entitled to appear before the Court were informed of the Application.

4. On 13 November 1998, within the time-limit fixed, the Government of Cameroon filed in the Registry its written observations on the Nigerian request.

5. In light of the dossier thus submitted to it, the Court, considering that it had sufficient information on the positions of the Parties, did not deem it necessary to invite them "to furnish further written or oral explanations", as Article 98, paragraph 4, of the Rules allows it to do.

6. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each of them availed itself of the right conferred by Article 31, paragraph 3, of the Statute to proceed to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: Nigeria chose Mr. Bola Ajibola and Cameroon Mr. Kéba Mbaye.

*

7. In the course of the proceedings the Parties presented the following submissions:

On behalf of Nigeria:

in the Application:

> "On the basis of the foregoing considerations, Nigeria requests the Court to adjudge and declare that the Court's Judgment of 11 June 1998 is to be interpreted as meaning that:
>
> so far as concerns the international responsibility which Nigeria is said to bear for certain alleged incidents:
>
> (*a*) the dispute before the Court does not include any alleged incidents other than (at most) those specified in Cameroon's Application of 29 March 1994 and Additional Application of 6 June 1994;
>
> (*b*) Cameroon's freedom to present additional facts and legal considerations relates (at most) only to those specified in Cameroon's Application of 29 March 1994 and Additional Application of 6 June 1994; and
>
> (*c*) the question whether facts alleged by Cameroon are established or not relates (at most) only to those specified in Cameroon's Application of 29 March 1994 and Additional Application of 6 June 1994."

On behalf of Cameroon:

in the written observations:

> "On these grounds,
>
> Having regard to the request for interpretation submitted by the Federal Republic of Nigeria dated 21 October 1998, the Republic of Cameroon makes the following submissions:

1. La République du Cameroun s'en remet à la sagesse de la Cour pour décider de sa compétence pour se prononcer sur une demande en interprétation d'une décision rendue à la suite d'une procédure incidente et, en particulier, d'un arrêt relatif aux exceptions préliminaires soulevées par la Partie défenderesse;

2. La République du Cameroun prie la Cour de bien vouloir:

— *A titre principal:*

Déclarer irrecevable la demande de la République fédérale du Nigéria; dire et juger qu'il n'y a pas lieu d'interpréter l'arrêt du 11 juin 1998;

— *A titre subsidiaire:*

Dire et juger que la République du Cameroun est en droit d'invoquer tous faits, quelle qu'en soit la date, qui permettent d'établir la violation continue de ses obligations internationales par le Nigéria; que la République du Cameroun peut aussi invoquer les faits permettant d'évaluer le préjudice qu'elle a subi et la réparation adéquate qui lui est due.»

* * *

8. La Cour examinera en premier lieu la question de sa compétence pour statuer sur la demande en interprétation déposée par le Nigéria. Celui-ci expose que, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, le Cameroun a prétendu que la responsabilité internationale du Nigéria était engagée «en raison de certains incidents qui se seraient produits en divers lieux de Bakassi et du lac Tchad et le long de la frontière entre ces deux régions». Le Nigéria indique aussi que le Cameroun a «formulé des allégations concernant plusieurs incidents de ce genre dans sa requête du 29 mars 1994, dans sa requête additionnelle du 6 juin 1994, dans ses observations du 30 avril 1996 ... et au cours des audiences tenues du 2 au 11 mars 1998». Selon le Nigéria, le Cameroun a «aussi dit qu'il serait lui-même en mesure de fournir par la suite des renseignements relatifs à d'autres incidents sans préciser à quel moment». L'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998 ne précise pas, d'après le Nigéria, «quels sont les incidents allégués qui doivent être pris en considération lors de l'examen de l'affaire au fond». Ainsi le Nigéria soutient que cet arrêt «n'est pas clair sur le point de savoir si le Cameroun était en droit, à diverses dates après le dépôt de sa requête modifiée, de soumettre à la Cour de nouveaux incidents».

Le Nigéria souligne en outre que l'«on ne saurait traiter comme faisant partie du différend porté devant la Cour par les requêtes de mars et juin 1994 des incidents allégués qui se seraient produits après le mois de juin 1994». Le Cameroun aurait seulement la latitude, dans cette affaire, de communiquer des «faits supplémentaires pour décrire plus en détail des incidents déjà mentionnés» en temps utile; il ne saurait en revanche se plaindre d'«incidents entièrement nouveaux et distincts qui donnent lieu à de nouvelles demandes portant sur des questions de responsabilité». L'arrêt du 11 juin 1998 devrait, par suite, être interprété comme signifiant

1. The Republic of Cameroon leaves it to the Court to decide whether it has jurisdiction to rule on a request for interpretation of a decision handed down following incidental proceedings and, in particular, with regard to a judgment concerning the preliminary objections raised by the defending Party;

2. The Republic of Cameroon requests the Court:

Primarily:

To declare the request by the Federal Republic of Nigeria inadmissible; to adjudge and declare that there is no reason to interpret the Judgment of 11 June 1998;

Alternatively:

To adjudge and declare that the Republic of Cameroon is entitled to rely on all facts, irrespective of their date, that go to establish the continuing violation by Nigeria of its international obligations; that the Republic of Cameroon may also rely on such facts to enable an assessment to be made of the damage it has suffered and the adequate reparation that is due to it."

* * *

8. The Court will first address the question of its jurisdiction over the request for interpretation submitted by Nigeria. Nigeria states that, in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria*, Cameroon alleged that Nigeria bore international responsibility "for certain incidents said to have occurred at various places at Bakassi and Lake Chad and along the length of the frontier between those two regions". Cameroon is also said to have "made allegations involving a number of such incidents in its Application of 29 March 1994, its Additional Application of 6 June 1994, its Observations of 30 April 1996 . . . and during the oral hearings held from 2 to 11 March 1998". According to Nigeria, Cameroon had "also said that [it] would be able to provide information as to other incidents on some unspecified future occasion". Nigeria contends that the Court's Judgment of 11 June 1998 does not specify "which of these alleged incidents are to be considered further as part of the merits of the case". Thus Nigeria maintains that the Judgment "is unclear [as to] whether Cameroon was entitled at various times, after the submission of its Amended Application, to bring before the Court new incidents".

Nigeria further emphasizes "the inadmissibility of treating as part of the dispute brought before the Court by the Applications of March and June 1994 alleged incidents occurring subsequently to June 1994". Cameroon, it is said, is entitled in this case to submit, in due course, only "additional facts in amplification of incidents previously adverted to"; it was not entitled to submit "entirely new and discrete incidents which are made the subject of new claims of responsibility". The Judgment of 11 June 1998 was accordingly to be interpreted as meaning "that so far as concerns the international responsibility [of] Nigeria . . . the dispute

«qu'en ce qui concerne la responsabilité internationale du Nigéria ... le différend soumis à la Cour n'inclut pas d'autres incidents allégués que ceux (tout au plus) qui sont indiqués dans la requête ... et la requête additionnelle».

9. Le Cameroun, quant à lui, rappelle dans ses observations écrites sur la demande en interprétation du Nigéria que, par son arrêt du 11 juin 1998, la Cour a rejeté sept exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par le Nigéria et déclaré que, dans les circonstances de l'espèce, la huitième exception n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire; par cet arrêt, la Cour s'est en outre reconnue compétente pour statuer sur le différend et a déclaré recevable la requête du Cameroun du 29 mars 1994 telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994. Le Cameroun fait observer que les Parties «n'ont pas à «appliquer» l'arrêt [mais] doivent seulement en prendre acte». Tout en s'en remettant à la sagesse de la Cour, il déclare «nourrir les doutes les plus sérieux en ce qui concerne la faculté d'introduire une demande en interprétation d'un arrêt portant sur des exceptions préliminaires».

*

10. Aux termes de l'article 60 du Statut: «L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.» Cette disposition est complétée par l'article 98 du Règlement de la Cour qui précise en son paragraphe 1: «En cas de contestation sur le sens ou la portée d'un arrêt, toute partie peut présenter une demande en interprétation...»

En vertu de la seconde phrase de l'article 60, la Cour a compétence pour connaître des demandes en interprétation de tout arrêt rendu par elle. Cette disposition ne fait pas de distinction quant à la nature de l'arrêt concerné. Il s'ensuit qu'un arrêt prononcé sur des exceptions préliminaires peut, tout comme un arrêt qui a statué sur le fond, faire l'objet d'une demande en interprétation. Toutefois,

> «c'est afin de permettre à la Cour de préciser au besoin ce qui a été décidé avec force obligatoire dans un arrêt, que la deuxième phrase de l'article 60 a été introduite. ... une demande qui n'a pas ce but ne rentre pas dans le cadre de cette disposition» (*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt no 11, 1927, C.P.J.I. série A no 13*, p. 11).

Dès lors, toute demande en interprétation doit porter sur le dispositif de l'arrêt et ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif.

11. Dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, le Nigéria avait développé une sixième exception préliminaire «selon laquelle aucun élément ne permet[tait] au juge de décider

before the Court does not include any alleged incidents other than (at most) those specified in [the] Application . . . and Additional Application".

9. For its part, Cameroon recalls in its written observations on Nigeria's request for interpretation that, in its Judgment of 11 June 1998, the Court rejected seven of the preliminary objections of lack of jurisdiction and inadmissibility raised by Nigeria and stated that, in the circumstances of the case, the eighth objection was not of an exclusively preliminary character; in that Judgment, the Court further recognized that it had jurisdiction to adjudicate upon the dispute and found that the Application filed by the Republic of Cameroon on 29 March 1994, as amended by the Additional Application of 6 June 1994, was admissible. Cameroon declares that the Parties "do not have to 'apply' such a judgment: they only have to take note of it". While leaving the question to the appreciation of the Court, it states that "there are very serious doubts about the possibility of bringing a request for interpretation of a judgment concerning preliminary objections".

*

10. Article 60 of the Statute provides: "The judgment is final and without appeal. In the event of dispute as to the meaning or scope of the judgment, the Court shall construe it upon the request of any party." This provision is supplemented by Article 98 of the Rules of Court, paragraph 1 of which provides: "In the event of dispute as to the meaning or scope of a judgment any party may make a request for its interpretation . . ."

By virtue of the second sentence of Article 60, the Court has jurisdiction to entertain requests for interpretation of any judgment rendered by it. This provision makes no distinction as to the type of judgment concerned. It follows, therefore, that a judgment on preliminary objections, just as well as a judgment on the merits, can be the object of a request for interpretation. However,

> "the second sentence of Article 60 was inserted in order, if necessary, to enable the Court to make quite clear the points which had been settled with binding force in a judgment, . . . a request which has not that object does not come within the terms of this provision" (*Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, p. 11).

In consequence, any request for interpretation must relate to the operative part of the judgment and cannot concern the reasons for the judgment except in so far as these are inseparable from the operative part.

11. In the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria*, Nigeria had put forward a sixth preliminary objection "to the effect that there is no basis for a judicial determination

que la responsabilité internationale du Nigéria [était] engagée en raison de prétendues incursions frontalières». La Cour, dans son arrêt du 11 juin 1998, a résumé comme suit la position du Nigéria à cet égard:

> «Selon le Nigéria, les conclusions du Cameroun ne satisfont pas aux exigences de l'article 38 du Règlement de la Cour et des principes généraux du droit qui prescrivent que soient clairement présentés les faits ... [L]es éléments que le Cameroun a soumis à la Cour ne lui fournissent pas les informations dont il a besoin ... De même, selon le Nigéria, les éléments fournis sont si fragmentaires qu'ils ne permettent pas à la Cour de trancher équitablement et utilement, sur le plan judiciaire ... Tout en reconnaissant qu'un Etat dispose d'une certaine latitude pour développer ultérieurement le contenu de sa requête et de son mémoire, le Nigéria affirme que le Cameroun doit pour l'essentiel s'en tenir, dans ses développements, à l'affaire telle qu'elle a été présentée dans la requête.» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 317, par. 96.)

Dans le dispositif de son arrêt du 11 juin 1998, la Cour «*rejette* la sixième exception préliminaire». Elle s'appuie pour ce faire sur les motifs développés aux paragraphes 98 à 101 de l'arrêt. Ces derniers précisent les droits du Cameroun en ce qui concerne la présentation «des éléments de fait et de droit» (*ibid.*, p. 318, par. 99) qu'il pourrait avancer pour étayer ses conclusions tendant à la condamnation du Nigéria. Ces motifs sont inséparables du dispositif et la demande en interprétation remplit donc, de ce point de vue, les conditions fixées par l'article 60 du Statut pour que la Cour ait compétence pour en connaître.

* *

12. La Cour passera maintenant à l'examen de la recevabilité de la demande du Nigeria. La question de la recevabilité des demandes en interprétation des arrêts de la Cour appelle une attention particulière en raison de la nécessité de ne pas porter atteinte au caractère définitif de ces arrêts et de ne pas en retarder l'exécution. Ce n'est pas sans raison que l'article 60 du Statut énonce en premier lieu que les arrêts sont «défini-tif[s] et sans recours.» L'article dispose ensuite que, dans le cas d'une «contestation sur le sens et la portée de l'arrêt», celui-ci est interprété par la Cour à la demande de toute partie. Le libellé et la structure de l'article 60 traduisent la primauté du principe de l'autorité de la chose jugée. Ce principe doit être préservé. La Cour réaffirme ce qu'elle a dit précédemment, à savoir que:

> «Il faut que la demande ait réellement pour objet une interprétation de l'arrêt, ce qui signifie qu'elle doit viser uniquement à faire éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt, et non à obtenir la solution de points qui n'ont pas ainsi été décidés. Toute autre façon d'interpréter l'article 60 du Sta-

that Nigeria bears international responsibility for alleged frontier incursions". In its Judgment of 11 June, the Court summarized Nigeria's position on this point:

> "Nigeria contends that the submissions of Cameroon do not meet the standards required by Article 38 of the Rules of Court and general principles of law regarding the adequate presentation of facts . . . [W]hat Cameroon has presented to the Court does not give Nigeria the knowledge which it needs . . . Similarly, in Nigeria's view, the material submitted is so sparse that it does not enable the Court to carry out fair and effective judicial determination . . . While Nigeria acknowledge[d] that a State has some latitude in expanding later what it ha[d] said in its Application and in its Memorial, Cameroon [was] said to be essentially restricted in its elaboration to the case as presented in its Application." (*I.C.J. Reports 1998*, p. 317, para. 96.)

In the operative part of its Judgment of 11 June 1998, the Court "*[r]ejects* the sixth preliminary objection". The reasons for this are set out in paragraphs 98 to 101 of the Judgment. These deal in detail with Cameroon's rights as regards the presentation of "facts and legal considerations" that it might wish to put forward in support of its submissions seeking a ruling against Nigeria (*ibid.*, p. 318, para. 99). These reasons are inseparable from the operative part of the Judgment and in this regard the request therefore meets the conditions laid down by Article 60 of the Statute in order for the Court to have jurisdiction to entertain a request for interpretation of a judgment.

* *

12. The Court will now examine the admissibility of the request of Nigeria. The question of the admissibility of requests for interpretation of the Court's judgments needs particular attention because of the need to avoid impairing the finality, and delaying the implementation, of these judgments. It is not without reason that Article 60 of the Statute lays down, in the first place, that judgments are "final and without appeal". Thereafter, the Article provides that in the case of a "dispute as to the meaning or scope of the judgment", it shall be construed by the Court upon the request of any party. The language and structure of Article 60 reflect the primacy of the principle of *res judicata*. That principle must be maintained. The Court adheres to what it has previously held, namely that

> "[t]he real purpose of the request must be to obtain an interpretation of the judgment. This signifies that its object must be solely to obtain clarification of the meaning and the scope of what the Court has decided with binding force, and not to obtain an answer to questions not so decided. Any other construction of Article 60 of the Statute

> tut aurait pour conséquence d'annuler la disposition de ce même article selon laquelle l'arrêt est définitif et sans recours.» (*Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile, arrêt, C.I.J. Recueil 1950*, p. 402.)

Dans son arrêt sur la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du* Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) *(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour s'est prononcée dans le même sens en concluant que

> «l'une des conditions de recevabilité d'une demande en interprétation est ... que le but véritable de la demande doit être d'obtenir une interprétation ... un éclaircissement sur ce sens et cette portée.» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 223, par. 56.)

13. En la présente espèce, la Cour commencera par rappeler quelles avaient été, à l'égard des incidents frontaliers allégués, les conclusions du Cameroun dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*. Dans sa requête telle qu'amendée par sa requête additionnelle, le Cameroun se plaignait en 1994 «d'incursions graves et répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays». Il demandait en outre à la Cour de juger que la responsabilité du Nigéria était «engagée par les faits internationalement illicites» qui, selon lui, s'étaient produits dans les régions de Bakassi et du lac Tchad.

Dans son mémoire du 16 mars 1995, le Cameroun a développé ces conclusions en soulignant que la responsabilité internationale du Nigéria était «engagée par les faits internationalement illicites» exposés aux pages 561 à 648 dudit mémoire. Ce document traitait d'incidents survenus non seulement dans les régions de Bakassi et du lac Tchad, mais aussi dans les autres régions frontalières et notamment à Tipsan. Puis, dans ses observations du 30 avril 1996, le Cameroun confirmait ses conclusions antérieures et recensait en annexe 1 à ses observations une série d'incidents concernant quarante-deux localités situées tout au long de la frontière. Certains de ces incidents mentionnés dans le mémoire et dans les observations du Cameroun étaient postérieurs au dépôt de sa requête additionnelle.

14. Aux conclusions ainsi présentées, le Nigéria opposa la sixième exception d'irrecevabilité. Il exposait que la requête initiale du Cameroun telle qu'amendée se bornait à des affirmations vagues «en ce qui concerne les dates, les circonstances et les lieux précis des prétendues incursions et incidents». Il ajoutait que cette requête ne mettait «pas en cause la responsabilité internationale du Nigéria à l'égard d'actes commis ailleurs qu'à Bakassi et dans le lac Tchad». Il estimait que le Cameroun était tenu «de se limiter pour l'essentiel aux faits ... présentés dans sa requête». Il en concluait que toute tentative ultérieure d'élargir la portée de l'affaire était inadmissible et que les «éléments supplémentaires» présentés par la suite en vue d'établir la responsabilité du Nigéria devaient être écartés.

> would nullify the provision of the article that the judgment is final and without appeal." (*Request for Interpretation of the Judgment of 20 November 1950 in the Asylum Case, Judgment, I.C.J. Reports 1950*, p. 402.)

In its Judgment on the *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the* Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) *(Tunisia* v. *Libyan Arab Jamahiriya)*, the Court similarly held that

> "[i]t is however a condition of admissibility of a request for interpretation . . . that the real purpose of the request be to obtain an interpretation . . . a clarification of that meaning and scope (*I.C.J. Reports 1985*, p. 223, para. 56)".

13. In the present case, the Court would initially recall what were Cameroon's submissions with regard to the alleged frontier incidents in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria*. In its Application as amended by its Additional Application, Cameroon complained in 1994 "of grave and repeated incursions of Nigerian groups and armed forces into Cameroonian territory all along the frontier between the two countries". It further requested the Court to adjudge that the "internationally unlawful acts" alleged to have occurred in the Bakassi and Lake Chad regions involve the responsibility of Nigeria.

In its Memorial of 16 March 1995, Cameroon developed these submissions by emphasizing that, as a result of the "internationally unlawful acts" set out in pages 561 to 648 of the Memorial, Nigeria had incurred international responsibility. This document dealt not only with incidents in the Bakassi and Lake Chad regions, but also with those in other frontier areas and in particular at Tipsan. Then, in its observations of 30 April 1996, Cameroon confirmed its previous submissions and in Annex 1 to those observations listed incidents relating to 42 localities situated along the length of the frontier. Some of the incidents mentioned in Cameroon's Memorial and observations had occurred after the date of the Additional Application.

14. To these submissions, Nigeria raised its sixth objection to admissibility. It argued that Cameroon's initial Application as amended restricted itself to vague allegations as to "the dates, circumstances and precise locations of the alleged incursions and incidents". It added that this Application "made no claim as to Nigeria's international responsibility in relation to acts occurring outside Bakassi and Lake Chad". It considered that Cameroon must "essentially confine itself to the facts . . . presented in its Application". From this it concluded that any subsequent attempt to enlarge the scope of the case was inadmissible and that "additions" presented subsequently with a view to establishing Nigeria's responsibility must be disregarded.

15. Par son arrêt du 11 juin 1998, la Cour a rejeté la sixième exception préliminaire du Nigéria. Elle a expliqué que «[l]a décision sur la sixième exception préliminaire du Nigéria dépend[ait] de la question de savoir si [étaient] réunies en l'espèce les conditions que doit remplir une requête, telles qu'énoncées au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 318, par. 98). La Cour a ajouté que le terme «succinct» employé au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement («[la requête] indique ... la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose») ne signifiait pas «complet» et n'excluait pas que l'exposé des faits et motifs sur lesquels repose une demande soit complété ultérieurement. Elle a également dit que la latitude de l'Etat demandeur, pour développer ce qu'il a exposé dans sa requête, n'était pas strictement limitée, comme le suggérait le Nigéria. La Cour a notamment souligné qu'une telle conclusion ne saurait être tirée du prononcé de la Cour selon lequel la date pertinente pour apprécier la recevabilité d'une requête est la date de son dépôt car «ces prononcés ne se réfèrent pas au contenu des requêtes (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 26, par. 44, et *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 130, par. 43)» (*ibid.*, p. 318, par. 99). Elle tient à réaffirmer que la question des conditions dont dépend la recevabilité d'une requête à la date du dépôt de celle-ci et la question de la recevabilité de l'exposé de faits et moyens supplémentaires sont deux questions différentes. La Cour a indiqué, dans son arrêt du 11 juin 1998, que la liberté de présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires trouvait sa limite dans l'exigence que le différend porté devant la Cour par requête ne soit pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même. C'est en fin de compte à la Cour qu'il appartient de déterminer dans chaque cas où la question se pose si le différend est ainsi transformé ou non. En ce qui concerne la sixième exception préliminaire du Nigéria, l'arrêt du 11 juin 1998 a conclu que, «[e]n l'espèce, le Cameroun n'a[vait] pas opéré une telle transformation du différend» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 319, par. 100) et que la requête du Cameroun remplissait les conditions fixées par l'article 38 du Règlement. Ainsi, la Cour n'a pas distingué entre «incidents» et «faits»: elle a jugé que des incidents supplémentaires constituent des faits supplémentaires et que leur invocation dans l'instance est régie par les mêmes règles. A cet égard, point n'est besoin pour la Cour de souligner qu'elle a appliqué et appliquera strictement le principe du respect du caractère contradictoire de la procédure.

16. Il découle de ce qui précède que la Cour a déjà clairement examiné et rejeté, dans son arrêt du 11 juin 1998, la première des trois conclusions présentées par le Nigéria au terme de sa demande en interprétation, à savoir que:

15. By its Judgment of 11 June 1998, the Court rejected Nigeria's sixth preliminary objection. The Court explained that "[t]he decision on Nigeria's sixth preliminary objection hinges upon the question of whether the requirements which an application must meet and which are set out in Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court are met" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 318, para. 98). The Court added that the term "succinct" used in Article 38, paragraph 2, of the Rules ("[the Application] shall also specify the precise nature of the claim, together with a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based") does not mean "complete" and does not preclude later additions to the statement of the facts and grounds on which the claim is based. The Court also found that the latitude of an applicant State, in developing what it has said in its application, is not strictly limited, as suggested by Nigeria. The Court underlined, *inter alia*, that that conclusion cannot be drawn from the Court's pronouncement on the importance of the point of time of the submission of the application as the critical date for the determination of its admissibility as "these pronouncements do not refer to the content of applications (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J Reports 1998*, p. 26, para. 44; and *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 130, para. 43)" (*ibid*., p. 318, para. 99). The Court wishes to reiterate that the question of the conditions for the admissibility of an application at the time of its introduction, and the question of the admissibility of the presentation of additional facts and legal grounds, are two different things. The Court indicated, in its Judgment of 11 June 1998, that the limit of the freedom to present additional facts and legal considerations is that there must be no transformation of the dispute brought before the Court by the application into another dispute which is different in character. Whether that is the case ultimately has to be decided by the Court in each individual case in which the question arises. With regard to Nigeria's sixth preliminary objection, the Judgment of 11 June 1998 has concluded that "[i]n this case, Cameroon has not so transformed the dispute" (*ibid*., p. 319, para. 100) and that Cameroon's Application met the requirements of Article 38 of the Rules. Thus, the Court made no distinction between "incidents" and "facts"; it found that additional incidents constitute additional facts, and that their introduction in proceedings before the Court is governed by the same rules. In this respect, there is no need for the Court to stress that it has and will strictly apply the principle of *audi alteram partem*.

16. It follows from the foregoing that the Court has already clearly dealt with and rejected, in its Judgment of 11 June 1998, the first of the three submissions presented by Nigeria at the end of its request for interpretation, namely that:

> «*a*) le différend soumis à la Cour n'inclut pas d'autres incidents allégués que ceux (tout au plus) qui sont indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun».

La Cour ne saurait par suite connaître de cette première conclusion sans remettre en cause l'autorité de la chose jugée qui s'attache audit arrêt.

Les deux autres conclusions, à savoir que:

> «*b*) la latitude dont dispose le Cameroun pour présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires ne concerne (tout au plus) que les éléments indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun»,

et que:

> «*c*) la question de savoir si les faits allégués par le Cameroun sont établis ou non ne concerne (tout au plus) que ceux qui sont indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun»,

tendent à soustraire à l'examen de la Cour des éléments de fait et de droit dont la présentation a déjà été autorisée par l'arrêt du 11 juin 1998 ou qui n'ont pas encore été présentés par le Cameroun. Dans une hypothèse comme dans l'autre, la Cour ne saurait examiner ces conclusions.

Il résulte de ce qui précède que la demande en interprétation que le Nigéria a soumise à la Cour n'est pas recevable.

* *

17. Au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, la Cour n'a pas eu à se pencher sur la question de savoir s'il existerait entre les Parties une «contestation sur le sens et la portée de l'arrêt» du 11 juin 1998, au sens de l'article 60 du Statut.

* *

18. Dans ses observations écrites, le Cameroun prie non seulement la Cour de déclarer que la demande en interprétation présentée par le Nigéria est irrecevable, mais aussi de juger, conformément aux dispositions de l'article 97 du Règlement, que les frais de procédure supplémentaires imposés au Cameroun par la demande du Nigéria doivent être supportés par celui-ci.

L'article 64 du Statut stipule que, sauf «[s]'il en est décidé autrement par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure.» Cette disposition est mise en œuvre par l'article 97 du Règlement. Tout en prévoyant

> "*(a)* the dispute before the Court does not include any alleged incidents other than (at most) those specified in Cameroon's Application of 29 March 1994 and Additional Application of 6 June 1994".

The Court would therefore be unable to entertain this first submission without calling into question the effect of the Judgment concerned as *res judicata*. The two other submissions, namely that:

> "*(b)* Cameroon's freedom to present additional facts and legal considerations relates (at most) only to those specified in Cameroon's Application of 29 March 1994 and Additional Application of 6 June 1994",

and that:

> "*(c)* the question whether facts alleged by Cameroon are established or not relates (at most) only to those specified in Cameroon's Application of 29 March 1994 and Additional Application of 6 June 1994",

endeavour to remove from the Court's consideration elements of law and fact which it has, in its Judgment of 11 June 1998, already authorized Cameroon to present, or which Cameroon has not yet put forward. In either case, the Court would be unable to entertain these submissions.

It follows from the foregoing that Nigeria's request for interpretation is inadmissible.

* *

17. In view of the conclusions it has reached above, there is no need for the Court to examine whether there is, between the Parties, a "dispute as to the meaning or scope of the judgment" of 11 June 1998, as contemplated by Article 60 of the Statute.

* *

18. In its written observations, Cameroon seeks not only to have the Court declare Nigeria's request for interpretation inadmissible, it also requests that, in conformity with Article 97 of the Rules, Nigeria be charged with the additional costs caused to Cameroon by Nigeria's request.

Article 64 of the Statute provides that "[u]nless otherwise decided by the Court, each party shall bear its own costs". This provision is given effect by Article 97 of the Rules of Court. While anticipating the possi-

la possibilité d'exceptions, dans des circonstances qu'il ne précise pas, l'article 64 du Statut consacre ainsi le

> «principe fondamental en matière de dépens qui s'applique au contentieux devant les tribunaux internationaux, à savoir que chacune des parties supporte ses propres frais» (*Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973*, p. 212, par. 98).

La Cour ne voit pas de raison de se départir dans la présente instance de la règle générale qui trouve son expression à l'article 64 du Statut.

* * *

19. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par treize voix contre trois,

Déclare irrecevable la demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires*, présentée par le Nigéria le 28 octobre 1998;

POUR: M. Schwebel, *président*, MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Weeramantry, *vice-président*, M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge* ad hoc;

2) A l'unanimité,

Rejette la demande du Cameroun tendant à faire supporter par le Nigéria les frais de procédure supplémentaires qui lui ont été imposés par ladite demande en interprétation.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria et au Gouvernement de la République du Cameroun.

Le président,
(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

bility of exceptions, in circumstances which it does not specify, Article 64 confirms the

> "basic principle regarding the question of costs in contentious proceedings before international tribunals, to the effect that each party shall bear its own" (*Application for Review of Judgement No. 158 of the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1973*, p. 212, para. 98).

The Court sees no reason to depart in the present case from the general rule set forth in Article 64 of the Statute.

* * *

19. For these reasons,

THE COURT,

(1) By thirteen votes to three,

Declares inadmissible the request for interpretation of the Judgment of 11 June 1998 in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections*, presented by Nigeria on 28 October 1998;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Vice-President* Weeramantry; *Judge* Koroma; *Judge* ad hoc Ajibola.

(2) Unanimously,

Rejects Cameroon's request that Nigeria bear the additional costs caused to Cameroon by the above-mentioned request for interpretation.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-fifth day of March, one thousand nine hundred and ninety-nine, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Federal Republic of Nigeria and the Government of the Republic of Cameroon respectively.

(*Signed*) Stephen M. SCHWEBEL,
President.

(*Signed*) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

M. WEERAMANTRY, vice-président, M. KOROMA, juge, et M. AJIBOLA, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(*Paraphé*) S.M.S.

(*Paraphé*) E.V.O.

Vice-President WEERAMANTRY, Judge KOROMA, and Judge *ad hoc* AJIBOLA append dissenting opinions to the Judgment of the Court.

(*Initialled*) S.M.S.

(*Initialled*) E.V.O.

DISSENTING OPINION OF VICE-PRESIDENT WEERAMANTRY

Judgment on preliminary objections — Applicability of Article 60 — Interpretation may not be sought to seek revision or reopen matter which is res judicata, *or for gaining time — Substantial nature of Nigeria's request — Need to differentiate between additional facts and additional incidents — Need to differentiate between facts confirmatory of border disputes and facts giving rise to international responsibility — Critical date for ascertaining substance of Application — Obligation of Court to construe "additional facts".*

Though rarely invoked[1], and subject to strict limitations, the right of a party to seek clarification of a judgment, in the event of a dispute as to its meaning and scope, is an important part of the scheme of rights conferred on litigants by the Statute of the Court. In a sense, it carries to its logical completion the process of adjudication of the matters that come before the Court. Since I am in disagreement with some parts of the Court's Judgment, I feel obliged, in view of the importance of the principles involved, to set out the reasons for my disagreement in some detail.

I agree with the Court's conclusion that the Application of Nigeria meets the conditions laid down in Article 60 of the Statute of the Court for the purpose of giving the Court jurisdiction to entertain Nigeria's request for interpretation of the Judgment. However, for reasons which I shall set out, I find that I am not in agreement with the Court's conclusion that the request of Nigeria is inadmissible. It is my respectful view that Nigeria's request is legally admissible, and should have been entertained by the Court. The clarification, one way or the other, of the matter raised by Nigeria would also have achieved the great practical advantage of placing both Parties on clearer ground regarding the exact ambit of their future conduct of these proceedings.

Before addressing this particular matter, I would like to associate myself also with the Court's observation that "a judgment on preliminary

---

[1] Apart from the present Application, there have been four cases before the Permanent Court of International Justice and the present Court: *Treaty of Neuilly, Article 179, Annex, Paragraph 4 (Interpretation), Judgment No. 3; Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów); Request for Interpretation of the Judgment of 20 November 1950 in the Asylum Case; Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the* Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) *(Tunisia* v. *Libyan Arab Jamahiriya).*

OPINION DISSIDENTE DE M. WEERAMANTRY, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

Arrêt sur les exceptions préliminaires — Applicabilité de l'article 60 — Caractère illégitime des demandes en interprétation tendant à obtenir la revision d'un arrêt ou le réexamen de la chose jugée ou à gagner du temps — La demande du Nigéria a trait au fond du différend — Nécessité de distinguer entre faits supplémentaires et incidents supplémentaires — Nécessité de distinguer entre faits confirmant l'existence d'un différend frontalier et faits engageant une responsabilité internationale — Date pertinente pour apprécier la substance d'une requête — Obligation de la Cour d'interpréter les «faits supplémentaires».

Quoique rarement invoqué[1], et soumis à des limitations strictes, le droit d'une partie de demander la clarification d'un arrêt en cas de différend sur le sens et la portée de celui-ci est un élément important de l'ensemble de droits que le Statut de la Cour confère aux plaideurs. En un sens, il est l'aboutissement logique du processus de règlement judiciaire des questions portées devant la Cour. Etant en désaccord avec certaines parties de l'arrêt de la Cour, je me sens obligé, vu l'importance des principes en jeu, d'expliciter quelque peu les raisons de ce désaccord.

Je souscris à la conclusion de la Cour selon laquelle la requête du Nigéria satisfait aux conditions énoncées à l'article 60 du Statut de la Cour pour que celle-ci soit compétente pour connaître de la demande en interprétation de l'arrêt. Toutefois, pour des raisons que je vais exposer, je me trouve en désaccord avec la Cour lorsqu'elle conclut à l'irrecevabilité de la demande du Nigéria. Avec tout le respect que je dois à mes collègues, je considère que la demande du Nigéria est juridiquement recevable, et que la Cour aurait dû y faire droit. Clarifier, dans un sens ou dans un autre, la question soulevée par le Nigéria aurait eu en outre le gros avantage, d'un point de vue pratique, de donner aux deux Parties une idée plus précise des limites exactes dans lesquelles peut s'inscrire leur comportement futur en la présente instance.

Avant d'aborder ce point particulier, je voudrais m'associer aussi à cette remarque de la Cour: «un arrêt prononcé sur des exceptions préli-

---

[1] Outre la présente requête, quatre affaires soumises à la Cour permanente de Justice internationale ou à la Cour internationale de Justice ont fait l'objet d'une demande en interprétation: *Traité de Neuilly, article 179, annexe, paragraphe 4 (interprétation), arrêt n° 3; Interprétation des arrêts n°s 7 et 8 (usine de Chorzów); Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile; Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du* Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) *(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*.

objections, just as well as a judgment on the merits, can be the object of a request for interpretation" (para. 10). Even in preliminary objections, there may well be some aspect which genuinely needs clarification. Considerations of fairness in the presentation of one's case, as well as the right of a party to know precisely what the Court has decided, cannot be overridden by the circumstance that the Court is operating within the framework of its preliminary objections to jurisdiction. Such a technical and procedural consideration cannot in principle deprive a party of its substantive right to seek clarification of a matter so crucial to it as the meaning of the Court's judgment. The principle of affording parties such essential assistance as they are entitled to, in terms of the Court's Statute and Rules, cannot vary, depending on whether the proceedings are in regard to preliminary objections or at the stage of hearing upon the merits. This is all the more so, having regard to the fact that Article 79, paragraph 7, of the Rules expressly gives to the Court's decision on preliminary objections the status and form of a judgment.

The Court must therefore consider, irrespective of the preliminary context of the proceedings, the entitlement of a party to seek clarification of the Court's judgment. In proceedings upon the merits as well as in preliminary objections proceedings, there are of course certain clear limitations to the entitlement of parties to resort to Article 60. They may not, for example, under the guise of an application under Article 60, attempt to seek revision of a judgment or reopen a matter which is already *res judicata*. Nor are parties entitled, in any circumstances, to use a request for clarification as a device for gaining time. All of these are to be discountenanced, and the Court will in no way lend its assistance to such procedures.

The request by Nigeria for interpretation is, on the contrary, of a substantial character affecting the very presentation of its case. Whether Cameroon may present additional incidents, as opposed to additional facts, in terms of the Judgment, seems to me to raise an important question which needs clarification from the point of view of adequate preparation and presentation of Nigeria's position. The question arises from the phraseology in paragraph 99 of the Judgment of 11 June 1998 which indicates that it has become an established practice for States submitting an application to the Court to receive the right to present "additional facts" and legal considerations. The Court indicates in that paragraph that the limit of the freedom to present such facts and considerations is that the result is not to transform the dispute brought before the Court into another dispute which is different in character.

It is necessary at this stage to advert to some of the background features of this particular case.

Border incidents were alleged by Cameroon, both to show that the boundary is in dispute, and as giving rise to international responsibility on the part of Nigeria. The legal significance of these incidents thus falls

minaires peut, tout comme un arrêt qui a statué sur le fond, faire l'objet d'une demande en interprétation» (par. 10). Même dans le cas d'exceptions préliminaires, il peut fort bien se faire que tel aspect demande réellement à être clarifié. Le fait que la Cour en soit au stade de l'examen des exceptions préliminaires à sa compétence ne saurait l'emporter sur les considérations relatives à l'équité dans la présentation de leur cause par les parties ni sur le droit de chacune de savoir précisément ce que la Cour a décidé. Une telle considération, d'ordre technique et procédural, ne peut en principe avoir pour effet de priver une partie de son droit fondamental de demander des éclaircissements sur un point aussi décisif pour elle que le sens de l'arrêt de la Cour. Le principe consistant à accorder aux parties l'aide essentielle à laquelle elles peuvent prétendre, aux termes du Statut et du Règlement de la Cour, ne peut souffrir d'exceptions, que la procédure en soit au stade des exceptions préliminaires ou à celui de l'examen sur le fond. Cela est d'autant plus vrai que le paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement confère expressément aux décisions de la Cour relatives aux exceptions préliminaires le statut et la forme d'un arrêt.

La Cour doit donc prendre en considération le droit des parties de demander des éclaircissements sur le sens d'un arrêt qu'elle a rendu, nonobstant le caractère interlocutoire de celui-ci. Que l'affaire en soit au stade de l'examen sur le fond ou des exceptions préliminaires, le droit des parties d'invoquer l'article 60 est naturellement soumis à certaines limitations claires. C'est ainsi que les parties ne peuvent, sous le couvert d'une demande au titre de l'article 60, chercher à obtenir la revision d'un arrêt ou le réexamen de la chose jugée. Les parties ne sauraient pas davantage, quelles que soient les circonstances, utiliser une demande de clarification comme moyen de gagner du temps. Tous ces expédients doivent être dénoncés et la Cour ne les encouragera d'aucune façon.

La demande en interprétation du Nigéria présente, en revanche, un caractère fondamental qui touche à la présentation même de sa cause. La question de savoir si le Cameroun peut, en vertu de l'arrêt du 11 juin 1998, mettre en avant des incidents supplémentaires, et pas seulement des faits supplémentaires, me semble constituer un point important qu'il convient d'éclaircir pour permettre au Nigéria de définir et de présenter sa position en connaissance de cause. Cette question résulte de la formulation du paragraphe 99 de l'arrêt où il est dit que, selon une pratique établie, les Etats qui déposent une requête à la Cour se réservent le droit de présenter ultérieurement des «éléments de faits» et de droit «supplémentaires». La Cour indique dans ce paragraphe que la liberté de présenter de tels éléments trouve sa limite dans l'exigence que le différend porté devant la Cour ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même.

Il est nécessaire à ce stade de rappeler quelques-uns des éléments qui constituent la toile de fond de cette affaire particulière.

Le Cameroun a allégué des incidents frontaliers à la fois comme établissant l'existence d'un différend relatif à la frontière et comme engageant la responsabilité internationale du Nigéria. Ces incidents ont donc

into two distinct categories. Fresh incidents not pleaded initially may, on the one hand, reinforce the contention that the boundary is in dispute. They may, on the other hand, not involve a challenge to the boundary, but have other implications. Indeed, the Court has expressly recognized this possibility in paragraph 90 of its Judgment when it observed, "[h]owever, not every boundary incident implies a challenge to the boundary". In the event that such fresh incidents are relevant as the basis of a claim of international responsibility, they would constitute fresh claims subsequent to the joinder of issue between the parties. As separate claims, each claim would be based upon its own particular facts, each claim would stand or fall independent of the others, and each claim would give rise to a separate item of relief distinct from the relief flowing from other and different incidents which have already been pleaded.

When, therefore, there is a reference to subsequent facts, there are two clear distinctions that need to be drawn, namely:

(1) the distinction, on the one hand, between proof of new facts supportive of an incident already alleged, and new facts which constitute a new incident in themselves; and

(2) the distinction between new facts which are confirmatory of the existence of a boundary dispute and new facts which, in the form of new incidents, are averred as the basis of claims of State responsibility.

Do "additional facts", as referred to in the Judgment, refer comprehensively to all these categories of fact, irrespective of whether they are fresh facts relating to incidents already pleaded, or fresh incidents; and irrespective also of whether they are confirmatory of a border dispute or the basis of claims of State responsibility?

These are the questions in respect of which Nigeria seeks clarification. Bearing in mind that the object of a request for clarification, as stated in *Factory at Chorzów* is "to enable the Court to make quite clear the points which had been settled with binding force in a judgment"[2], it seems to me that this object is fully satisfied by Nigeria's request.

Certainly the phraseology used in the Judgment could be construed so as to include fresh *incidents*, as opposed to fresh *facts*, and facts confirmatory of a boundary dispute as well as facts unrelated to boundary disputes which are the basis of claims of State responsibility. Since it can comprise facts in all these categories which have occurred after the filing of pleadings, there is a substantial difficulty facing the party that has to reply to them. It is in respect of this difficulty that Nigeria seeks clarification.

---

[2] *Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, p. 11. See also Manley O. Hudson, *The Permanent Court of International Justice*, 1972, Louis B. Sohn (ed.), p. 59.

une double portée juridique. Il se peut, d'une part, que de nouveaux incidents non invoqués au stade initial confortent la thèse d'un différend frontalier. Mais il se peut, d'autre part, qu'ils n'impliquent pas une remise en cause de la frontière mais qu'ils aient une autre signification. De fait, la Cour a expressément reconnu cette possibilité lorsqu'elle a fait observer au paragraphe 90 de son arrêt: «Mais chaque incident frontalier n'implique pas une remise en cause de la frontière.» Si de tels nouveaux incidents peuvent servir de base à une action en responsabilité internationale, ils feront l'objet de nouvelles demandes une fois l'instance liée entre les parties. Les demandes étant distinctes, chacune d'elles devra se fonder sur des faits particuliers, chacune sera acceptée ou rejetée indépendamment des autres et chacune donnera lieu à une réparation distincte des réparations obtenues en raison des autres incidents, de nature différente, qui auront déjà été invoqués.

Par conséquent, lorsqu'il est fait référence à des faits ultérieurs, il importe de distinguer clairement entre:

1) d'une part, la preuve de faits nouveaux confirmant un incident déjà allégué et les faits nouveaux constituant en eux-mêmes un nouvel incident;
2) d'autre part, les faits nouveaux qui confirment l'existence d'un différend frontalier et les faits nouveaux, qui en tant que nouveaux incidents, sont invoqués pour mettre en cause la responsabilité d'un Etat.

Les «faits supplémentaires» mentionnés dans le texte de l'arrêt s'entendent-ils de toutes ces catégories de faits, qu'il s'agisse de faits récents en rapport avec des incidents déjà mis en avant ou d'incidents récents, et que ces faits, par ailleurs, confirment un différend frontalier ou soient allégués pour mettre en cause la responsabilité d'un Etat?

Tels sont les points sur lesquels le Nigéria souhaite obtenir des éclaircissements. Ayant à l'esprit que l'objet d'une demande de clarification est, comme il a été dit en l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, «de permettre à la Cour de préciser ... ce qui a été décidé avec force obligatoire dans un arrêt»[2], j'ai le sentiment que la demande du Nigéria satisfait pleinement à ce critère.

Il serait assurément possible d'inférer de la formulation de l'arrêt que celui-ci inclut les *incidents* récents, par opposition aux *faits* récents, et les faits confirmant un différend frontalier tout comme ceux sans rapport avec un tel différend qui peuvent être invoqués pour mettre en cause la responsabilité d'un Etat. Dans la mesure où l'arrêt peut viser des faits appartenant à toutes ces catégories et qui sont intervenus après le dépôt des pièces de procédure, la partie appelée à en répondre est confrontée à une réelle difficulté. C'est en raison de cette difficulté que le Nigéria demande des éclaircissements.

---

[2] *Interprétation des arrêts n*^{os} *7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n*^{o} *11, 1927, C.P.J.I. série A n*^{o} *13*, p. 11. Voir aussi Manley O. Hudson, *The Permanent Court of International Justice*, 1972, Louis B. Sohn (dir. publ.), p. 59.

The basic principle that the new facts should not transform the dispute into one of a different character may well be transgressed by the presentation of new facts which amount to new claims in the sense of being fresh claims of international responsibility. There is therefore a substantive basis for Nigeria's claim for clarification, in addition to the purely procedural one discussed. It is to be noted in this connection that a substantial part of Cameroon's Memorial[3] deals with the international responsibility of Nigeria, so that this represents an important aspect of Cameroon's case. Chapter 6 of this Memorial is entirely devoted to "The Internationally Wrongful Acts Attributable to Nigeria", and paragraph 6.01 of this Chapter reads:

> "The Federal Republic of Nigeria does not just formally dispute the frontier between it and Cameroon; it is also engaged in various activities contrary to general international law and to a variety of international legal instruments to which it is a party."

A number of wrongful acts are then alleged, and the Memorial goes on to set out Cameroon's entitlement to reparation for the damage caused to the Republic of Cameroon and to its nationals[4]. Each of these separate acts would presumably be the subject of claims by the Republic for damages sustained by itself as well as by its nationals. It would have to be independently proved, and even though it is subsequent to the date of the Application, Nigeria would have to marshal the necessary evidence to rebut it, quite independently of such other evidence as it might have assembled to rebut other and distinct claims arising from other and distinct incidents.

Consequently, the question whether Cameroon can, under the Court's Judgment, add fresh incidents, each of which may ground a separate claim, is a question of great moment to Nigeria. The question arises whether fresh incidents giving rise to fresh claims for compensation are included within the terms of the Court's Judgment.

If such incidents are permitted to be brought in, where does one draw the line? Nigeria's Application seeks clarification of this issue, and I believe Nigeria is entitled to seek that clarification.

Nigeria accepts that a party is entitled to present additional facts relating to incidents already pleaded, even if those facts should be discovered at a point of time subsequent to the filing of pleadings. They still relate to the incidents alleged, and it is quite conceivable that additional material

---

[3] Around 50 pages in Part II of the Observations on the Nigerian Preliminary Objections, pp. 283-335.

[4] Pp. 636-648.

Le principe fondamental selon lequel les faits nouveaux ne doivent pas transformer le différend en un différend d'une autre nature peut fort bien se trouver transgressé si les faits nouveaux qui sont présentés équivalent à de nouvelles demandes au sens où ils constituent de nouvelles mises en cause de la responsabilité internationale. La demande de clarification du Nigéria touche donc le fond du différend, outre ses bases d'ordre strictement procédural déjà évoquées. Il est à noter à cet égard que le Cameroun a consacré une part substantielle de son mémoire[3] à la responsabilité internationale du Nigéria, laquelle représente donc un aspect important de ses moyens. Le chapitre 6 de ce mémoire porte tout entier sur «les faits internationalement illicites attribuables au Nigéria», et le paragraphe 6.01 de ce chapitre se lit comme suit:

> «La République fédérale du Nigéria ne se contente pas d'une contestation formelle de la frontière qui la sépare du Cameroun. Elle se livre, de surplus, à diverses activités contraires au droit international général ainsi qu'à divers instruments juridiques internationaux auxquels elle est partie.»

Un certain nombre d'actes illicites sont ensuite allégués, puis le Cameroun expose les motifs pour lesquels il s'estime en droit de demander réparation des dommages causés à la République du Cameroun et à ses ressortissants[4]. Chacun de ces faits distincts pourrait donner lieu en principe à une action en réparation de la République du Cameroun en raison des préjudices subis par elle-même ainsi que par ses ressortissants. Ces faits devraient être établis indépendamment des autres et, bien qu'ils soient postérieurs à la requête, le Nigéria devrait réunir les éléments nécessaires pour les réfuter, tout à fait indépendamment des autres éléments qu'il aurait pu rassembler pour réfuter des demandes de réparation autres et distinctes ayant pour origine des incidents autres et distincts.

Par conséquent, le point de savoir si le Cameroun peut, aux termes de l'arrêt de la Cour, invoquer de nouveaux incidents, dont chacun pourrait être la base d'une action séparée, revêt une grande importance pour le Nigéria. La question se pose de savoir si l'arrêt de la Cour s'étend aux nouveaux incidents pouvant donner lieu à de nouvelles actions en réparation.

S'il est légitime de faire valoir de tels incidents, où se situe la limite? Par sa demande en interprétation, le Nigéria cherche à clarifier ce point, selon moi à bon droit.

Le Nigéria admet qu'une partie est autorisée à présenter des faits supplémentaires se rapportant à des incidents déjà invoqués, quand bien même ces faits seraient découverts postérieurement au dépôt des pièces de procédure. Ces faits seraient encore liés aux incidents allégués et il est

---

[3] Une cinquantaine de pages dans la deuxième partie des observations de la République du Cameroun sur les exceptions préliminaires du Nigéria, p. 283-335.

[4] P. 636-648.

in support of the incidents alleged may be uncovered at a later point of time.

This is a totally different situation from the entitlement of a party to plead fresh *incidents* arising subsequent to its earlier pleadings on the basis of which its opponent was brought to Court. While opening the door to a variety of new allegations being made, and altogether fresh incidents being referred to right up to the time of hearing, it raises questions also as to the critical date for the purpose of ascertaining what constitutes a party's claim. Does a party's claim consist of a situation as prevailing at the date of the claim, or is it open to a party, without any limitation of time, to keep averring and pleading fresh incidents that occur right up to the date of hearing? If not right up to the date of hearing, what is the cut-off point?

If such possibilities exist of expanding the content of an application after the application has been filed, this would have major implications in relation to procedure and the conduct of proceedings.

This Court held in *Lockerbie*[5] that the relevant date for determining the admissibility of an application is the date of its filing. This was but a specific application of the general rule that the critical date for assessing a party's claim is its date of institution. It is by reference to that date that it will be ascertained whether the applicant has a justiciable and admissible claim, and it is by reference to that date that the content of that claim will be determined. In regard to content, it will no doubt be possible for a claim to be increased subsequent to institution by such additions as claims to continuing damages or interest, which are intrinsically linked to the claim already made, but it would at least prima facie appear to be contrary to principle that new claims based on new incidents and new evidence may be added, where these have arisen after that date. Applicants, like plaintiffs, come into court on the basis that they have a justiciable claim *at the date of the application*, and that is the date by which, prima facie at any rate, their claim would be judged, whether in regard to admissibility or content. The content of that complaint would not ordinarily be capable of expansion by incidents arising after the date of the application, unless the Court so indicates. A party is entitled, in case of doubt, to know whether the Court's order gives such an indication.

Another way of viewing this matter is to consider that a dispute must

---

[5] *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1998*, p. 26, para. 44; and *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America), Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1998*, p. 130, para. 43.

tout à fait concevable que de nouveaux éléments supplémentaires étayant ces allégations se fassent jour à un stade ultérieur.

C'est une tout autre chose que d'autoriser une partie à invoquer de nouveaux *incidents* survenus postérieurement au dépôt des pièces sur la base desquelles son adversaire a été attrait devant la Cour. Tout en ouvrant la porte à la présentation de toutes sortes d'allégations nouvelles et à l'invocation de nouveaux incidents jusqu'à l'ouverture de la procédure orale, pareille autorisation soulève aussi des questions quant à la date limite aux fins de déterminer l'objet de la demande d'une partie. Cette demande porte-t-elle sur la situation qui existait à la date où elle a été faite ou une partie est-elle libre de continuer, sans limitation de temps, à alléguer et faire valoir de nouveaux incidents jusqu'à l'ouverture de la procédure orale? Si l'ouverture de la procédure orale ne constitue pas la date limite, quelle est celle-ci?

S'il était possible d'élargir ainsi le contenu d'une requête après que celle-ci a été déposée, cela aurait des conséquences majeures sur le plan de la procédure et de la conduite de l'instance.

Dans l'affaire *Lockerbie*[5], la Cour a décidé que la date à prendre en considération pour déterminer la recevabilité d'une requête était la date de son dépôt. Ce n'est là qu'une application particulière de la règle générale qui veut que la date décisive aux fins d'examiner la demande d'une partie est celle à laquelle cette demande a été soumise. C'est par référence à cette date que l'on déterminera si la demande se prête au règlement judiciaire et est recevable, et c'est par référence à elle que le contenu de cette demande sera apprécié. S'agissant du contenu, il est certes possible d'élargir l'objet d'une demande postérieurement à la date de sa soumission, en faisant valoir par exemple la persistance de dommages ou d'intérêts intrinsèquement liés à l'action déjà engagée, mais il apparaîtrait, du moins *prima facie*, contraire à tout principe d'admettre de nouvelles demandes fondées sur de nouveaux incidents et de nouveaux éléments de preuve lorsque ceux-ci sont postérieurs à cette date. Les demandeurs, comme les plaignants, s'adressent à la Cour parce qu'ils souhaitent la saisir d'une demande se prêtant au règlement judiciaire à *la date du dépôt de leur requête*, à savoir la date par référence à laquelle, en tout cas *prima facie*, leur demande sera jugée, quant à sa recevabilité ou quant à son objet. Cet objet n'est pas d'ordinaire susceptible d'être étendu à des incidents survenus après la date de dépôt de la requête, à moins que la Cour n'en décide autrement. En cas de doute, une partie est en droit de savoir si la Cour, dans son ordonnance, a pris une telle décision.

Une autre façon de voir le problème est de considérer qu'il faut qu'un

---

[5] *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998*, p. 26, par. 44, et *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998*, p. 130, par. 43.

exist at the time of the application. That is the critical date for examining both the existence and the substance of the dispute. If the facts then existing were not sufficient to form the basis of a party's claim, that insufficiency cannot be supplied by the introduction of later incidents to shore up that insufficiency. A party's case must be tested as it was on the date of filing of the application — and this is the critical date for determining whether it has approached the Court with a cause of action which is ripe for hearing.

This considerable practical distinction between the allegation of fresh *facts* and the allegation of fresh *incidents*, and the equally significant distinction between new facts confirmatory of a boundary dispute and new facts forming the basis of State responsibility, entitle a party, in my view, to know which category is comprehended within the terms of a Court order allowing a party to present additional facts. If, as stated in *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the* Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) *(Tunisia* v. *Libyan Arab Jamahiriya)*[6], a condition of admissibility to a requirement for interpretation is that the real purpose of the request should be to obtain an interpretation, it is my view that this precondition to admissibility is satisfied in the present case.

I respectfully take the view, therefore, that Nigeria's request for clarification is not inadmissible, and that Nigeria is entitled to ask the Court for guidance on the question whether the terms of its Judgment admitted the possibility of future *incidents* being urged by Cameroon. This is clearly a dispute as to the meaning or scope of the Judgment, which the Court is under an obligation to construe under Article 60 at the request of a party seeking clarification.

In so concluding, I wish to stress that this view casts no reflection whatsoever upon the phraseology adopted in the Judgment. A judgment, however well crafted, could well embody phraseology which, in the context of a given set of circumstances, may require some clarification. It is one of those incidents of litigation which the judicial experience of ages has shown may arise from time to time, and it is precisely for this reason that Article 60 of the Court's Statute made such clear provision for the right to interpretation. Indeed, the Article was drafted so strongly as to cast the Court's duty in imperative terms: "In the event of a dispute as to the meaning or scope of the judgment, the Court *shall* construe it upon the request of any party" (emphasis added). I refer in this context to the *Factory at Chorzów* case where the Permanent Court observed that where there is a difference of opinion as to whether a particular point has or has not been decided, this comes within the terms of the provision in question (Art. 60), "and the Court cannot avoid the *duty incumbent*

---

[6] *I.C.J. Reports 1985*, p. 223. See. also, *Asylum* case, *I.C.J. Reports 1950*, p. 402.

différend existe à la date du dépôt de la requête. C'est à cette date que doit être appréciée tant l'existence du différend que sa substance. Si les faits existant à cette date ne suffisaient pas à fonder la demande, il ne saurait être remédié à cette carence par l'invocation d'incidents ultérieurs. La cause d'une partie doit être appréciée à la date du dépôt de la requête — qui est la date décisive aux fins de déterminer si cette partie a porté devant la Cour une cause en état d'être entendue.

Cette distinction considérable en pratique entre l'allégation de *faits* nouveaux et l'allégation d'*incidents* nouveaux, et la distinction tout aussi lourde de sens entre faits nouveaux confirmant l'existence d'un différend frontalier et faits nouveaux engageant la responsabilité de l'Etat, font qu'une partie est en droit, selon moi, de savoir quelle catégorie de faits est visée par une ordonnance de la Cour autorisant une partie à présenter des faits supplémentaires. Si, comme il a été dit au sujet de la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du* Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) *(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*[6], l'une des conditions de la recevabilité d'une demande en interprétation est que celle-ci ait pour but véritable d'obtenir une interprétation, il m'apparaît qu'une telle condition préalable est satisfaite en l'espèce.

C'est pourquoi je formule respectueusement l'avis que la demande de clarification du Nigéria n'est pas irrecevable et que le Nigéria est fondé à demander à la Cour des éclaircissements sur le point de savoir si, dans son arrêt, celle-ci a admis que le Cameroun puisse invoquer des *incidents* futurs. A l'évidence, il s'agit là d'un différend portant sur le sens et la portée de cet arrêt, un arrêt que la Cour, aux termes de l'article 60 de son Statut, est tenue d'interpréter si une partie demande des éclaircissements.

Ce disant, je voudrais souligner que mon point de vue n'implique aucun jugement, de quelque sorte que ce soit, quant au libellé de l'arrêt. Si bien rédigé soit-il, un arrêt peut fort bien comporter des formules qui, dans certaines circonstances, exigent des éclaircissements. C'est là l'un des aléas de la procédure judiciaire auxquels une expérience millénaire montre que l'on peut être confronté de temps à autre, et c'est précisément la raison pour laquelle l'article 60 du Statut de la Cour contient des dispositions aussi claires au sujet du droit à l'interprétation. De fait, si vigoureuse est la formulation de cet article que l'obligation de la Cour y est énoncée en termes impératifs: «En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il *appartient* à la Cour de l'interpréter à la demande de toute partie.» (Les italiques sont de moi.) Je renvoie à cet égard à l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, dans laquelle la Cour permanente a fait observer qu'une divergence de vues sur la question de savoir si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire constitue un cas qui rentre dans le cadre de

---

[6] *C.I.J. Recueil 1985*, p. 223. Voir aussi affaire du *Droit d'asile*, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 402.

upon it of interpreting the judgment in so far as necessary, in order to adjudicate upon such a difference of opinion" (emphasis added). This is part of a passage in the *Factory at Chorzów* Judgment[7] which, in the words of Rosenne, has become the classic statement of the law on this point[8].

A difference of opinion has clearly arisen here, with Nigeria contending for one interpretation, and Cameroon for another. Either interpretation can well be attributed to the passage, thus giving rise to a genuine doubt regarding the meaning and scope of the Judgment. In the interests of justice, parties would be entitled, when a genuine doubt arises regarding the meaning or scope of a judgment, to ask for clarification, and this is especially so when such a construction is necessary for the proper conduct of their proceedings and the proper presentation of their case.

For these reasons, I conclude that both in the interests of justice and in terms of the express provisions of Article 60, Nigeria is entitled to seek a construction of the Judgment by the Court.

(*Signed*) Christopher Gregory WEERAMANTRY.

---

[7] *Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, pp. 11-12.

[8] Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III, 1997, p. 1679.

la disposition en question (art. 60), «et la Cour ne pourrait se soustraire à l'*obligation* d'interpréter l'arrêt dans la mesure nécessaire pour pouvoir se prononcer sur pareille divergence» (les italiques sont de moi). Cette citation est extraite d'un passage de l'arrêt rendu dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*[7] qui, pour reprendre la formule utilisée par Rosenne, est devenu un exposé classique du droit sur ce point[8].

En l'espèce, nous sommes clairement en présence d'une divergence de vues, le Nigéria défendant une interprétation et le Cameroun une autre. Le libellé se prête à l'une et l'autre, suscitant un doute réel quant au sens et à la portée de l'arrêt. Dans l'intérêt de la justice, les parties sont en principe en droit, lorsque le sens ou la portée d'un arrêt suscitent un doute légitime, de demander des éclaircissements, en particulier lorsque ceux-ci leur sont nécessaires pour le bon déroulement de la procédure et une présentation adéquate de leur cause.

Pour ces motifs, je conclus que, dans l'intérêt de la justice comme en vertu des dispositions expresses de l'article 60, le Nigéria est fondé à demander l'interprétation de l'arrêt de la Cour.

(Signé) Christopher Gregory WEERAMANTRY.

---

[7] *Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt no 11, 1927, C.P.J.I. série A no 13*, p. 11-12.

[8] Shabtai Rosenne, *The Law and Practive of the International Court, 1920-1996*, vol. III, 1997, p. 1679.

DISSENTING OPINION OF JUDGE KOROMA

Inadmissibility of request seemingly casuistic — Interpreting while not interpreting the Judgment — Nigeria's submissions — Cameroon's submissions — Existence of dispute — Acknowledgment of Court's jurisdiction — Relevant provisions of Statute and Rules of Court — Need to comply with obligations and Rules of Court in bringing matter before the Court — Absence of clarification could lead to prolongation and confusion of pleading — Res judicata *not contested — "Interpretation" has not resulted in clarification and definition of scope and meaning of Judgment — Request fulfils criteria for interpretation — Court should have acceded to request.*

1. I wish to state that I consider the reasons given in the Judgment for finding the request inadmissible to be somewhat casuistic and, with regret, I am unable to support the Judgment.

2. To have declared the request inadmissible after the Court had stated in paragraph 15 of the Judgment that it made no distinction in its Judgment of 11 June 1998 between "incidents" and "facts" can be read as an oblique, though, in my view, unsatisfactory "interpretation", which does not clarify the meaning and scope of that Judgment. Regrettably, by taking this position the Court would, on the one hand, seem to be trying to meet the object of the request while at the same time rejecting the request itself.

3. Nigeria, in its Application requesting the Court to interpret its Judgment of 11 June 1998, had sought the Court's clarification as to whether Cameroon was entitled at various times, after the submission of its amended Application, to bring before the Court new "incidents", following Cameroon's allegations that Nigeria bore international responsibility "for certain incidents said to have occurred at various places in Bakassi and Lake Chad and along the length of the frontier between those two regions". Nigeria also contended that Cameroon had made allegations involving a number of such "incidents" in its Application of 29 March 1994, its Additional Application of 6 June 1994, its observations of 28 April 1996, and during the oral hearings held from 2 to 11 March 1998. It further pointed out that Cameroon had also stated that it would be able to provide information as to other "incidents" on some unspecified future occasion. It was also its contention that the Court had not specified "which of these alleged incidents are to be considered further as part of the merits of the case". Thus Nigeria maintains that the Judgment "is unclear whether Cameroon was entitled at various times, after the submission of its Amended Application, to bring before the Court new incidents".

OPINION DISSIDENTE DE M. KOROMA

[Traduction]

Demande jugée irrecevable pour des raisons semblant relever de la casuistique — Interpréter l'arrêt sans l'interpréter — Conclusions du Nigéria — Conclusions du Cameroun — Existence du différend — Reconnaissance de la compétence de la Cour — Dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de la Cour — Nécessité d'honorer ses obligations et de respecter le Règlement de la Cour lorsque l'on soumet une affaire à celle-ci — L'absence de clarification risque de prolonger et de perturber l'instance — Non-contestation de l'autorité de la chose jugée — « Interprétation » qui ne clarifie pas ni ne précise la portée et le sens de l'arrêt — Demande d'interprétation satisfaisant aux critères applicables — La Cour aurait dû faire droit à la demande.

1. J'estime que les motifs, tels qu'énoncés dans l'arrêt, pour lesquels la demande a été jugée irrecevable relèvent dans une certaine mesure de la casuistique et je regrette de ne pouvoir souscrire à l'arrêt.

2. On peut considérer qu'en déclarant la demande irrecevable après avoir dit au paragraphe 15 de son arrêt qu'elle n'avait pas distingué, dans son arrêt du 11 juin 1998, entre «incidents» et «faits», la Cour a donné une «interprétation» indirecte mais à mon avis insatisfaisante, qui n'éclaircit pas le sens et la portée de l'arrêt. Il est regrettable qu'en adoptant cette position la Cour semble essayer de faire droit à la demande tout en la rejetant.

3. En présentant sa demande en interprétation de l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998, le Nigéria attendait de la Cour qu'elle précise si le Cameroun était en droit, après le dépôt de sa requête additionnelle, de faire état à plusieurs reprises devant la Cour de nouveaux «incidents», après avoir prétendu que la responsabilité internationale du Nigéria était engagée «en raison de certains incidents qui se seraient produits en divers lieux de Bakassi et du lac Tchad et le long de la frontière entre ces deux régions». Le Nigéria soutenait également que le Cameroun avait fait des allégations concernant plusieurs «incidents» de ce genre dans sa requête du 29 mars 1994, dans sa requête additionnelle du 6 juin 1994, dans ses observations du 28 avril 1996, et au cours des audiences tenues du 2 au 11 mars 1998. Il faisait aussi valoir que le Cameroun avait dit qu'il serait en mesure de fournir des renseignements relatifs à d'autres «incidents» sans préciser à quel moment. Le Nigéria a enfin avancé que la Cour n'avait pas précisé «quels [étaient] ceux de ces incidents allégués qui [devaient] encore être pris en considération lors de l'examen de l'affaire au fond». C'est pourquoi le Nigéria considérait que l'arrêt n'était «pas clair sur le point de savoir si le Cameroun était en droit, à diverses dates après le dépôt de sa requête modifiée, de soumettre à la Cour de nouveaux incidents».

4. Nigeria submitted that it would be inadmissible to treat as part of the dispute brought before the Court by the Applications of March and June 1994 alleged incidents occurring subsequent to June 1994, and that Cameroon is entitled in this case to submit only "additional facts in amplification of incidents previously adverted to"; that it was not entitled to submit "entirely new and discrete incidents which are made the subject of new claims of responsibility". Nigeria further submitted that the Judgment of 11 June 1998 was accordingly to be interpreted as meaning that

> "so far as concerns the international responsibility [of] Nigeria . . . the dispute before the Court does not include any alleged incidents other than (at most) those specified in [the] Application . . . and Additional Application".

5. Cameroon, in its written observations, *inter alia*, had contended that it is entitled to rely on all facts, irrespective of their date, that go to establish the continuing violation by Nigeria of its international obligations, and had asked the Court to declare the request inadmissible. Thus a dispute does exist regarding the scope and meaning of the Judgment, and it would have been for the Court to declare that Cameroon is entitled to use only pre-1994 incidents in support of its Application filed in 1994, except, of course, if the Court felt that the scope and meaning of that Judgment was not so limited.

6. In its Judgment the Court acknowledged its jurisdiction, pursuant to Article 60 of the Statute of the Court supplemented by Article 98, paragraph 1, of the Rules of Court, to entertain the request for interpretation of the Judgment. It thereafter proceeded to consider whether the request was admissible, emphasizing that a condition of admissibility of such request is *that the real purpose should be to obtain an interpretation — a clarification of the meaning and scope* of the Judgment. After considering the submissions, the Court concluded that it had made no distinction between "incidents" and "facts" and found that "*additional* incidents"[1] constituted "*additional* facts"[1], and that their introduction in proceedings before the Court was governed by the same Rules.

7. In my view, reference to future "incidents" cannot be the basis of an application of which the Court has already been seised, since this would suggest that at the time the application was filed such dispute did not exist and, as such, would be inconsistent with the statutory obligations and the proper procedure of the Rules of Court, and the Court should have so stated. Put differently, an application instituting proceedings before the Court cannot be based on "incidents" posterior to the filing of that application, as this could lead to confusion and obscurity as to which "incident" or "incidents" had informed those proceedings.

---

[1] Emphasis added.

4. Le Nigéria a fait valoir que l'on ne saurait considérer comme entrant dans le différend porté devant la Cour par les requêtes de mars et de juin 1994 des incidents qui se seraient produits après juin 1994 et que le Cameroun était seulement en droit, en l'espèce, de communiquer des «faits supplémentaires pour décrire plus en détail des incidents déjà mentionnés de façon succincte» et non de présenter «un exposé concernant des incidents entièrement nouveaux et distincts qui donnent lieu à de nouvelles demandes portant sur des questions de responsabilité». Le Nigéria a également soutenu que l'arrêt du 11 juin 1998 devait par conséquent être interprété comme signifiant

> «en ce qui concerne la responsabilité internationale du Nigéria ... [que] le différend soumis à la Cour n'inclut pas d'autres incidents allégués que ceux (tout au plus) qui sont indiqués dans la requête ... et dans la requête additionnelle ... présentées par le Cameroun».

5. Dans ses observations écrites, le Cameroun a notamment avancé qu'il était en droit d'invoquer tous les faits, quelle que soit leur date, qui contribuent à établir la violation continue de ses obligations internationales par le Nigéria, et il a prié la Cour de déclarer irrecevable la demande en interprétation. Il existe donc bien un différend sur la portée et le sens de l'arrêt et il revenait à la Cour de déclarer que le Cameroun n'était autorisé à invoquer que des incidents antérieurs à 1994 à l'appui de sa requête de 1994 sauf, bien entendu, si la Cour estimait que la portée et le sens de son arrêt n'étaient pas ainsi limités.

6. Dans son arrêt, la Cour s'est reconnue compétente, conformément à l'article 60 de son Statut complété par le paragraphe 1 de l'article 98 de son Règlement, pour connaître de la demande en interprétation de l'arrêt. Elle s'est ensuite demandée si la demande était recevable, soulignant qu'en la matière l'une des conditions de la recevabilité était que le *but véritable de la demande soit d'obtenir une interprétation — un éclaircissement sur le sens et la portée* de l'arrêt. Après avoir examiné les conclusions des parties, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas distingué entre «incidents» et «faits», que les «incidents *supplémentaires*»[1] constituaient des ««faits *supplémentaires*»[1], et que leur introduction dans une instance devant elle était régie par les mêmes dispositions.

7. A mon avis, des «incidents» à venir ne sauraient fonder une requête dont la Cour est déjà saisie, puisque cela signifierait qu'il n'y avait pas de différend lorsque la requête a été déposée, ce qui serait en soi incompatible avec les obligations statutaires et les dispositions du Règlement de la Cour relatives à une procédure régulière; la Cour aurait dû le dire. Autrement dit, une requête introductive d'instance devant la Cour ne saurait se fonder sur des «incidents» postérieurs à son dépôt, car cela risquerait de créer une confusion et d'obscurcir le point de savoir quel «incident» est, ou quels «incidents» sont, à l'origine de cette procédure.

---

[1] Les italiques sont de moi.

8. It follows that, to the extent that the Court's Judgment of 11 June 1998 had laid itself open to the possibility of misconstruction and confusion regarding its scope and meaning, it was both necessary and appropriate for the Court to clarify and/or interpret that Judgment, so as to rid it of any such misunderstanding and confusion. In this regard, where a party requests the Court to clarify its judgment by stating which incident or incidents the Court would consider as forming the basis of an application and to state the relevant cut-off date, this would appear to me to meet the tests for interpretation within the meaning of Article 60 of the Statute and Article 98, paragraph 1, of the Rules of Court. Consequently, while the Court's statement in this Judgment that it made no distinction between "incidents" and "facts" would appear to provide a measure of interpretation, it still leaves open the possibility of misconstruction and confusion, which, if not clarified, could even be at variance with the relevant provisions of the Statute and Rules of Court.

9. Germane to this issue are Article 40 of the Statute and Article 38 of the Rules of Court. Article 40, paragraph 1, of the Statute of the Court provides as follows:

> "Cases are brought before the Court, as the case may be, either by the notification of the special agreement or by a written application addressed to the Registrar. In either case the subject of the dispute and the parties shall be indicated."

While Article 38 of the Rules of Court stipulates that

> "1. When proceedings before the Court are instituted by means of an application addressed as specified in Article 40, paragraph 1, of the Statute, the application shall indicate the party making it, the State against which the claim is brought, and the subject of the dispute.
>
> 2. The application shall specify as far as possible the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based; it shall also specify the precise nature of the claim, together with a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based."

10. Accordingly, and in terms of these provisions, in order for a party to seise the Court of an application regarding a dispute, that dispute, as well as the facts and grounds on which it is based, must already exist and be specified.

11. The Court in paragraph 16 of the Judgment also stated that:

> "The two other submissions, namely that:
>
> '*(b)* Cameroon's freedom to present additional facts and legal considerations relates (at most) only to those specified in Cameroon's Application of 29 March 1994 and Additional Application of 6 June 1994';

8. Ainsi, dans la mesure où l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 était susceptible d'une interprétation erronée ou pouvait prêter à confusion en ce qui concerne sa portée et son sens, il était à la fois nécessaire et opportun que la Cour le clarifie ou l'interprète de manière à éliminer toute possibilité d'interprétation erronée ou de confusion. A cet égard, lorsqu'une partie prie la Cour d'expliciter son arrêt en précisant quel incident — ou quels incidents — forment d'après elle la base d'une requête et d'indiquer la date butoir, une telle demande me semble remplir les critères applicables pour obtenir une interprétation au sens de l'article 60 du Statut et du paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement de la Cour. En conséquence, si, en disant dans son arrêt qu'elle n'avait pas distingué entre «incidents» et «faits», la Cour semble dans une certaine mesure donner une interprétation, elle n'en laisse pas moins subsister la possibilité d'une interprétation erronée ou d'une confusion, ce qui, à défaut d'éclaircissements, pourrait même être contraire aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de la Cour.

9. L'article 40 du Statut et l'article 38 du Règlement de la Cour sont applicables en la matière. Le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut est ainsi libellé:

> «Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffier; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.»

L'article 38 du Règlement dispose quant à lui:

> «1. Lorsqu'une instance est introduite devant la Cour par une requête adressée conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Statut, la requête indique la partie requérante, l'Etat contre lequel la demande est formée et l'objet du différend.
>
> 2. La requête indique autant que possible les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour; elle indique en outre la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose.»

10. En conséquence, conformément à ces dispositions, pour qu'une partie puisse saisir la Cour d'une requête concernant un différend, ce différend, de même que les faits et les motifs qui en constituent la base, doivent déjà exister et être indiqués.

11. Au paragraphe 16 de son arrêt, la Cour a également déclaré que:

> «Les deux autres conclusions, à savoir que:
>
> «*b)* la latitude dont dispose le Cameroun pour présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires ne concerne (tout au plus) que les éléments indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun»,

> and that:
>
> '(c) the question whether facts alleged by Cameroon are established or not relates (at most) only to those specified in Cameroon's Application of 29 March 1994 and Additional Application of 6 June 1994',
>
> endeavour to remove from the Court's consideration elements of law and fact which it has, in its Judgment of 11 June 1998, already authorized Cameroon to present . . ."

and it is therefore unable to entertain the submissions. With respect, this statement leaves itself open to question, especially when it constitutes a ground for rejecting the request. Does the statement mean that since the Court had "authorized" Cameroon to present elements of law and fact, such purported authorization cannot be challenged and if challenged the Court is bound to reject the challenge because it had in the first place authorized their presentation? Furthermore, is it not the prerogative of a party to present the elements of fact and law of its case rather than for the Court to authorize such elements? In the light of such considerations, the statement as formulated appears to leave itself open to procedural as well as juridical challenge.

12. The underlying reason for Article 60 of the Statute is to preserve the integrity and finality of a judgment of the Court — the issue of *res judicata* — a matter not contested in the request. But the provision supplemented by Article 98, paragraph 1, of the Rules of Court also contemplates and allows for the interpretation/clarification of its judgment by the Court so as to give precision and definition to the scope and meaning of such a judgment[2]. Where such precision or clarification is missing, a party is entitled to request the Court to make it.

13. The lack of clarification regarding the meaning and scope of the Judgment could lead to an unnecessary and conceivable prolongation and confusion of pleadings that could have been obviated by the Court's interpretation of its Judgment.

14. The reasons for the request, and hence the clarification sought, are, in my view, both sound and legitimate and meet the criteria set out in the relevant provisions of the Statute and Rules of Court. The request does not create a new issue and is consequential upon the former proceedings. The Applicant had established its interests, both in law and in fact, as worthy of legal protection, in the sense that, as a Party to the dispute, it has an interest of a legal nature in ensuring that the other Party observes the obligations imposed by the Statute and Rules of Court, and to enable it to respond to the Memorial as appropriate and necessary. The Respondent's interest in the dispute before the Court would include its knowing

---

[2] *Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, p. 10.

> et que:
>
> «*c)* la question de savoir si les faits allégués par le Cameroun sont établis ou non ne concerne (tout au plus) que ceux qui sont indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présenteés par le Cameroun»,
>
> tendent à soustraire à l'examen de la Cour des éléments de fait et de droit dont la présentation a déjà été autorisée par l'arrêt du 11 juin 1998.»

et qu'elle n'était donc pas en mesure de faire droit à ces conclusions. Avec tout le respect dû, cette affirmation est sujette à caution, en particulier en tant que motif de rejet de la demande. Signifie-t-elle que, étant donné que la Cour a «autorisé» le Cameroun à présenter des éléments de fait et de droit, une telle «autorisation» ne saurait être contestée et, dans le cas où elle le serait, la Cour serait tenue de ne pas donner suite à cette contestation parce qu'elle a autorisé la présentation de ces éléments? En outre, présenter des éléments de fait et de droit à l'appui d'une thèse n'est-elle pas une prérogative des parties plutôt qu'une démarche soumise à autorisation de la Cour? A la lumière de ces considérations, l'affirmation, telle qu'elle est formulée, semble pouvoir être contestée tant d'un point de vue procédural que sur le plan juridique.

12. La raison d'être de l'article 60 du Statut est de préserver l'intégrité et le caractère définitif des arrêts de la Cour, c'est-à-dire l'autorité de la chose jugée, une autorité que la demande en interprétation ne remet pas en cause. Mais cette disposition, complétée par le paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement de la Cour, envisage et permet également que la Cour interprète ou clarifie ses arrêts pour en préciser la portée et le sens[2]. Lorsque la précision ou la clarté font défaut, les parties sont en droit de demander à la Cour d'y remédier.

13. En l'espèce, l'absence de clarification quant au sens et à la portée de l'arrêt pourrait prolonger et perturber inutilement la procédure, ce qui aurait pu être évité si la Cour avait interprété son arrêt.

14. A mes yeux, les motifs à la base de la demande, et donc les raisons de demander des éclaircissements, sont à la fois solides et légitimes et satisfont aux critères énoncés dans les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de la Cour. La demande ne crée pas un nouveau différend et elle découle de la procédure antérieure. Le demandeur a établi que ses intérêts, tant sur le plan du droit que des faits, méritaient d'être juridiquement protégés en ce sens qu'en tant que partie au différend il a un intérêt de nature juridique à veiller à ce que la partie adverse s'acquitte des obligations qui sont les siennes aux termes du Statut du Règlement de la Cour, et à faire en sorte d'être en mesure de répondre au mémoire en

---

[2] *Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13*, p. 10.

the specific "incidents" as distinct from "facts" relied on in support of the Application and to which it would be expected to respond in its Counter-Memorial.

15. It is my considered opinion that the "interpretation" given of the Judgment has not rendered the clarification and precision of meaning which the request seeks. The Court should have acceded to the request and found it admissible, as it meets all the criteria set out in the relevant provisions of the Statute and Rules of Court as well as in its jurisprudence.

(Signed) Abdul G. Koroma.

tant que de besoin. L'intérêt du défendeur dans le différend porté devant la Cour serait notamment de connaître les «incidents» spécifiques en ce qu'ils se distinguent des «faits» invoqués à l'appui de la requête, incidents sur lesquels il devra répondre dans son contre-mémoire.

15. Après réflexion, je considère que l'«interprétation» de l'arrêt qui a été donnée n'a pas apporté les éclaircissements et les précisions sollicités dans la demande. La Cour aurait dû faire droit à celle-ci et la déclarer recevable, puisqu'elle remplit tous les critères énoncés dans les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement, de même que dans sa jurisprudence.

(Signé) Abdul G. Koroma.

DISSENTING OPINION OF JUDGE AJIBOLA

Introduction — Procedural issue — Parties and the need to allow for second round of pleadings — Agreement with the Court's Judgment on jurisdiction and costs — Need for the Court to interpret — Distinction between facts and incidents — Court should have granted Nigeria's request — Article 36 (2) of the Statute and meaning of "dispute".

In this Judgment, the Court has decided to reject Nigeria's request for interpretation as inadmissible. I have decided to file this dissenting opinion because I do not agree with the conclusion reached by the Court. This was an Application filed by Nigeria on 28 October 1998 requesting the Court to interpret the scope and meaning of paragraphs 99 and 100 of its Judgment of 11 June 1998. This request by Nigeria for interpretation is quite independent from the pending case filed by Cameroon as entered in the General List of the Court.

Cameroon filed its observations to the Application on 13 November 1998 and made the following submissions:

> "1. The Republic of Cameroon leaves it to the Court to decide whether it has jurisdiction to rule on a request for interpretation of a decision handed down following incidental proceedings and, in particular, with regard to a judgment concerning the preliminary objections raised by the defending Party;
>
> 2. The Republic of Cameroon requests the Court:
>
> — *Primarily:*
>
> To declare the request by the Federal Republic of Nigeria inadmissible; to adjudge and declare that there is no reason to interpret the Judgment of 11 June 1998;
>
> — *Alternatively:*
>
> To adjudge and declare that the Republic of Cameroon is entitled to rely on all facts, irrespective of their date, that go to establish the continuing violation by Nigeria of its international obligations; that the Republic of Cameroon may also rely on such facts to enable an assessment to be made of the damage it has suffered and the adequate reparation that is due to it."

Based on the documents submitted to it, the Court considered that it had sufficient information on the position of the Parties and did not deem it necessary to invite the Parties to "furnish further written or oral explanations" as provided for in paragraph 4 of Article 98 of the Rules of Court.

OPINION DISSIDENTE DE M. AJIBOLA

[Traduction]

Introduction — Question procédurale — Nécessité d'accorder aux Parties un second tour de plaidoiries — Accord avec l'arrêt de la Cour sur la question de la compétence et celle des dépens — Nécessité pour la Cour d'interpréter son arrêt — Distinction entre faits et incidents — La Cour aurait dû faire droit à la demande du Nigéria — Paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et signification du mot « différend ».

Dans son arrêt, la Cour a rejeté la demande nigériane en interprétation, comme étant irrecevable. J'ai décidé de joindre la présente opinion dissidente à l'arrêt parce que je ne souscris pas à la conclusion de la Cour. Il s'agit d'une demande que le Nigéria a présentée le 28 octobre 1998 et par laquelle il priait la Cour d'interpréter la portée et le sens des paragraphes 99 et 100 de son arrêt du 11 juin 1998. Cette demande nigériane en interprétation est tout à fait indépendante de l'affaire pendante introduite par le Cameroun et enregistrée au rôle de la Cour.

Le 13 novembre 1998, le Cameroun a déposé ses observations sur la demande et a présenté les conclusions suivantes:

> «1. La République du Cameroun s'en remet à la sagesse de la Cour pour décider de sa compétence pour se prononcer sur une demande en interprétation d'une décision rendue à la suite d'une procédure incidente et, en particulier, d'un arrêt relatif aux exceptions préliminaires soulevées par la partie défenderesse;
>
> 2. La République du Cameroun prie la Cour de bien vouloir:
>
> — *A titre principal:*
>
> Déclarer irrecevable la demande de la République fédérale du Nigéria, dire et juger qu'il n'y a pas lieu d'interpréter l'arrêt du 11 juin 1998;
>
> — *A titre subsidiaire:*
>
> Dire et juger que la République du Cameroun est en droit d'invoquer tous faits, quelle qu'en soit la date, qui permettent d'établir la violation continue de ses obligations internationales par le Nigéria; que la République du Cameroun peut aussi invoquer les faits permettant d'évaluer le préjudice qu'elle a subi et la réparation adéquate qui lui est due.»

Sur la base des documents qui lui ont été soumis, la Cour a considéré qu'elle était suffisamment informée de la position des Parties et n'a pas estimé nécessaire d'inviter celles-ci à lui «fournir par écrit ou oralement un supplément d'information», comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 98 de son Règlement.

Quite justifiably, the Court "*may*, if necessary, afford the parties the opportunity of furnishing further written or oral explanations" (emphasis added). This demonstrably is within the discretion of the Court. There are instances when the Court has exercised this discretion by requesting the parties to furnish further written explanations. For example, such written observations or explanations were allowed in the *Asylum* case (*Request for Interpretation of the Judgment of 20 November 1950 in the Asylum Case (Colombia* v. *Peru), I.C.J. Reports 1950*, pp. 400-401). In that case, although the Application was made by Colombia, the Peruvian Government submitted its observations in a letter of 22 November 1950 and this letter was forwarded to Colombia in order that, if Colombia wished to submit any observations, it could do so by 24 November 1950. In other cases the Court has allowed for "oral explanations". Such examples are reflected in the cases concerning the *Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, and *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the* Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) *(Tunisia* v. *Libyan Arab Jamahiriya), Judgment, I.C.J. Reports 1985*, pp. 192-194. There is, however, a compelling reason, as far as the present case is concerned, to request further observations from the Parties. This is clearly reflected in the manner in which the submissions of Cameroon were presented. In its observations Cameroon argues that the Court should declare Nigeria's request inadmissible, but also submits alternatively that the Court should

> "adjudge and declare *that the Republic of Cameroon is entitled to rely on all facts, irrespective of their date, that go to establish the continuing violation by Nigeria of its international obligations*; that the Republic of Cameroon may also rely on such facts to enable an assessment to be made of the damage it has suffered and the adequate reparation that is due to it" (emphasis added).

Although Nigeria is aware of the submissions made by Cameroon in its observations, it is deprived of the opportunity to react to such submissions, which not only urge for dismissal but argue further that the situation apparently anticipated by Nigeria is also justified in accordance with the Judgment of the Court. This is a clear indication of the contentious nature of this Application *post hoc*. It is not out of place in this regard for the Court to take into consideration the terms of Article 31 of the Rules of Court, which provides that:

> "In *every case* submitted to the Court, the President *shall* ascertain the views of the parties with regard to questions of procedure. For this purpose he shall summon the agents of the parties to meet him as soon as possible after their appointment, and whenever necessary thereafter." (Emphasis added.)

La Cour est fondée à agir de la sorte puisqu'elle «*peut*, s'il y a lieu, donner aux parties la possibilité de lui fournir par écrit ou oralement un supplément d'information» (les italiques sont de moi). Cela relève donc manifestement de son pouvoir discrétionnaire. Dans certains cas, la Cour a exercé ce pouvoir discrétionnaire en priant les parties de lui fournir par écrit un supplément d'information. Par exemple, elle a autorisé la présentation de ce genre d'observations ou d'informations écrites dans l'affaire du *Droit d'asile* (*Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou), C.I.J. Recueil 1950*, p. 400-401). Dans cette affaire, bien que la demande ait été déposée par la Colombie, le Gouvernement péruvien a présenté ses observations dans une lettre du 22 novembre 1950, qui a été communiquée à la Colombie afin que celle-ci puisse, si elle le souhaitait, faire part de ses observations avant le 24 novembre 1950. Dans d'autres instances, la Cour a autorisé les parties à lui fournir «oralement un supplément d'information», par exemple dans l'affaire de l'*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13*, et dans celle de la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du* Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) *(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 192-194). Il existe toutefois en l'espèce une raison décisive pour demander aux Parties un supplément d'information, comme cela ressort clairement de la formulation des conclusions du Cameroun. Dans ses observations, celui-ci soutient que la Cour devrait déclarer irrecevable la requête du Nigéria, mais il fait également valoir, à titre subsidiaire, que la Cour devrait

> «[d]ire et juger que la *République du Cameroun est en droit d'invoquer tous faits, quelle qu'en soit la date, qui permettent d'établir la violation continue de ses obligations internationales par le Nigéria*; que la République du Cameroun peut aussi invoquer les faits permettant d'évaluer le préjudice qu'elle a subi et la réparation adéquate qui lui est due.» (Les italiques sont de moi.)

Bien que le Nigéria ait pris connaissance des conclusions que le Cameroun a présentées dans ses observations, il est privé de l'occasion d'y réagir alors que, dans ses conclusions, le Cameroun non seulement prie la Cour de rejeter la demande, mais soutient également que la situation visiblement anticipée par le Nigéria se justifie aussi au regard de l'arrêt de la Cour. Cela illustre clairement la nature contentieuse de cette demande *post hoc*. En la matière, il est opportun pour la Cour de tenir compte des termes de l'article 31 de son Règlement, qui dispose que:

> «Dans *toute* affaire soumise à la Cour, le Président *se renseigne* auprès des parties sur les questions de procédure. A cette fin, il convoque les agents des parties le plus tôt possible après leur désignation, puis chaque fois qu'il y a lieu.» (Les italiques sont de moi.)

While the Court may consider it unnecessary for oral explanations to be allowed in the present case, it is, in my opinion, desirable that it should seek to ascertain the reaction of Nigeria to the submissions of Cameroon. Because this Application stands on its own, independent of the original mainline proceedings, and in order for the Court to ensure a full representation of the Parties' views and submissions, a second round of pleadings, which could just take a week, would ensure a juridical equilibrium and safeguard the essential need for *audi alteram partem*. In my view, therefore, there is need for one more round of observations from the Parties, or at least from Nigeria. The Court has unfettered freedom to decide on the procedure to be adopted as regards the Application requesting interpretation. It may even be advisable in a case like this, where an important and fundamental issue is to be determined, to allow for an oral hearing. In Shabtai Rosenne's view:

> "While Article 98 thus leaves the Court with a broad freedom to decide how proceedings in interpretation will be conducted, and in particular whether oral proceedings shall be held, practice indicates in general that the proceedings will be contentious in character (as is inevitable from the word *dispute* in Article 60 of the Statute and Article 98, paragraph 1, of the Rules). Moreover, proceedings in interpretation are an entirely new case and not incidental proceedings directly relating to the original mainline proceedings." (*The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1996*, Vol. III, p. 1677.)

In the present Application there are three main issues to be decided upon by the Court, namely jurisdiction, admissibility and costs.

I agree with the Court, without any reservation, on its decision on costs as claimed by Cameroon.

I also agree with the Court regarding its decision on the issue of jurisdiction, and with its finding that "the statement of reasons" is linked with the operative part of the Judgment.

However, as earlier indicated and with due deference to the decision of the Court, this is a case where the Court should consider the Application of Nigeria admissible. Nigeria's request is clear and straightforward. In effect Nigeria, referring to the many incidents mentioned not only in Cameroon's Applications of 29 March and 6 June 1994, but also in its Memorial, observations and repertory of incidents, is asking the Court to clarify which of those incidents are relevant or admissible and which ones are not. Procedurally, and in order to ensure the expeditious determination of Cameroon's original case, the issue of which incidents are admissible or not admissible has become very important to the Parties.

Cameroon, at one stage during the hearings of the case, alleged that there are so many border incidents for which Nigeria should be blamed

Si la Cour peut considérer inutile d'autoriser en l'espèce les Parties à lui fournir oralement un supplément d'information, il serait à mon avis souhaitable qu'elle cherche à recueillir la réaction du Nigéria aux conclusions du Cameroun. Parce que cette demande est autonome, indépendante de l'affaire initiale introduite à titre principal, et pour que la Cour ait une image complète des vues et conclusions des Parties, un second tour de plaidoiries, qui ne durerait qu'une semaine, permettrait d'assurer l'équilibre juridique et de sauvegarder le principe essentiel *audi alteram partem*. A mon avis, il est nécessaire d'accorder aux Parties, à tout le moins au Nigéria, un tour supplémentaire de procédure. La Cour a toute liberté pour déterminer la procédure à adopter en matière de demande en interprétation. Il pourrait même être souhaitable, dans une affaire comme celle-ci où une question d'importance et fondamentale doit être tranchée, d'autoriser la tenue d'audiences. De l'avis de Shabtai Rosenne:

> «Si l'article 68 accorde donc à la Cour une grande latitude pour déterminer le déroulement de la procédure en interprétation, et en particulier pour décider s'il y a lieu de tenir des audiences, la pratique indique que d'une manière générale la procédure revêt un caractère contentieux (comme cela ressort inéluctablement du mot «contestation» employé à l'article 60 du Statut et au paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement). En outre, la procédure en interprétation constitue une affaire entièrement nouvelle et non une procédure incidente directement liée à l'affaire initiale introduite à titre principal.» (*The Law and Practice of the International Court of Justice 1920-1996*, vol. III, p. 1677.)

La Cour doit trancher trois questions principales au sujet de la présente demande, à savoir celles de la compétence, de la recevabilité et des dépens.

Je souscris sans aucune réserve à la décision de la Cour sur la demande du Cameroun relative aux dépens.

Je suis également d'accord avec la décision de la Cour sur la question de la compétence, et avec sa conclusion selon laquelle «l'exposé des motifs» est lié au dispositif de l'arrêt.

Toutefois, comme je l'ai déjà indiqué, et avec tout le respect dû à la décision de la Cour, cette dernière aurait dû en l'espèce considérer la demande du Nigéria comme recevable. Cette demande est claire et directe. En effet, le Nigéria, se référant aux nombreux incidents que le Cameroun a mentionnés non seulement dans ses requêtes des 29 mars et 6 juin 1994, mais également dans son mémoire, ses observations et son répertoire des incidents, prie la Cour de préciser lesquels, parmi ces incidents, sont pertinents ou recevables et lesquels ne le sont pas. Du point de vue procédural, et afin de permettre que l'affaire initiale introduite par le Cameroun soit rapidement tranchée, la question de savoir quels incidents sont recevables et lesquels ne le sont pas est devenue très importante pour les Parties.

Lors des audiences tenues en l'instance, le Cameroun a soutenu qu'il y avait tant d'incidents frontaliers imputables au Nigéria qu'il ne pouvait

that it cannot possibly give an exhaustive list of them. This well illustrates Nigeria's fear with regard to the content of the Parties' pleadings. During its oral arguments of 3 March 1998 in support of its preliminary objections, Nigeria expressed its views thus:

> "But a distinction has to be drawn between properly commenting on objections, and, on the other hand, substantially adding to the case which has to be answered by the respondent State. Just as the Memorial cannot enlarge the scope of the dispute as specified in the Application (although it can amplify the case there set out), even more so is it improper for a State's observations to seek to enlarge the substantive scope of the dispute yet further by bringing forward new circumstances not apparent from the Application and Memorial. This, however, is what Cameroon, by introducing in its observations yet further alleged incidents for which Nigeria is said to be responsible, has done: Cameroon has sought substantially to add to the case set out in its Application as amended, and as elaborated in its Memorial. Those additions should therefore be disregarded."

Nigeria did not dispute the right of Cameroon to amplify in its Memorial in respect of the incidents referred to in its Application, but it clearly rejects Cameroon's right to give details of incidents occurring after the Application has been filed. It is observed that Cameroon referred to many incidents, some in its original Application of 29 March 1994, others in its subsequent amending Application of 6 June 1994, others in its Memorial as well as in its observations. In fact, it catalogued many incidents in the repertory of incidents.

It is thus clear that the issue of these incidents in relation to States' international responsibility has to be addressed by the Court. It is therefore very difficult for the Court to give any meaningful consideration to the incidents as alleged by Cameroon in all of its various submissions to the Court, without determining, from the stage of the pleadings, which of these incidents are admissible and which are not admissible for the purposes of this case. Failure on the part of the Court to give such an interpretation in this regard would be to miss another opportunity to develop international law on this important issue, while at the same time creating difficulties for the Parties as regards their pleadings. Such difficulties would in turn result in delay.

The two paragraphs of the Judgment of 11 June 1998 that Nigeria is requesting the Court to interpret are paragraphs 99 and 100, which read:

> "99. Nor does Article 38, paragraph 2, provide that *the latitude of an applicant State, in developing what it has said in its application is strictly limited, as suggested by Nigeria.* That conclusion cannot be inferred from the term 'succinct'; nor can it be drawn from the Court's pronouncements on the importance of the point of time of

en donner une liste exhaustive. C'est justement ce que craignait le Nigéria quant à la teneur des pièces écrites et des plaidoiries des Parties. Au cours d'un exposé oral prononcé le 3 mars 1998 à l'appui de ses exceptions préliminaires, le Nigéria a présenté sa position comme suit:

> «Mais il faut distinguer entre commenter légitimement les exceptions et, d'autre part, étoffer considérablement un dossier auquel l'Etat défendeur doit pouvoir répondre. Pas plus que le mémoire ne saurait élargir la portée du différend telle que l'énonce la requête (bien qu'il puisse développer les arguments qui y figurent), il serait encore moins admissible que les observations d'un Etat visent à élargir encore davantage la portée du fond du différend en présentant des circonstances nouvelles qui ne figuraient pas dans la requête et le mémoire. Pourtant, c'est ce qu'a fait le Cameroun en introduisant dans ses observations des allégations d'incidents supplémentaires dont il prétend que le Nigéria est responsable: le Cameroun s'est efforcé d'étoffer sur le fond le dossier qu'il avait présenté dans sa requête, telle qu'amendée, et telle que développée dans son mémoire. Ces éléments supplémentaires devraient donc être écartés.»

Le Nigéria n'a pas nié le droit du Cameroun de développer dans son mémoire l'exposé des incidents mentionnés dans sa requête, mais il conteste clairement le droit du Cameroun de donner des détails sur des incidents survenus après le dépôt de la requête. On constate que le Cameroun s'est référé à de nombreux incidents, certains dans sa requête initiale du 29 mars 1994, d'autres dans sa requête additionnelle du 6 juin 1994, d'autres encore dans son mémoire et dans ses observations. Il a, de fait, énuméré de nombreux incidents dans son répertoire des incidents.

Il est donc clair que la Cour doit traiter la question de ces incidents au regard de la responsabilité internationale des Etats. C'est pourquoi il lui est très difficile de procéder à un véritable examen de ces incidents tels qu'allégués par le Cameroun dans ses différentes conclusions sans déterminer, dès le stade de la soumission des écritures, lesquels parmi ces incidents sont recevables aux fins de la présente affaire et lesquels ne le sont pas. En ne le faisant pas, la Cour manquerait une occasion de développer le droit international sur ce point important, tout en occasionnant aux Parties, pour ce qui est de leurs écritures et plaidoiries, des difficultés qui se traduiraient par des retards.

Les deux paragraphes de l'arrêt du 11 juin 1998 que le Nigéria prie la Cour de bien vouloir interpréter sont les paragraphes 99 et 100, ainsi libellés:

> «99. Il ne découle pas davantage du paragraphe 2 de l'article 38 *que la latitude dont dispose l'Etat demandeur pour développer ce qu'il a exposé dans sa requête soit strictement limitée, comme le suggère le Nigéria*. Une telle conclusion ne saurait être tirée du terme «succinct»; elle ne saurait non plus être tirée des prononcés de la Cour

the submission of the application as the critical date for the determination of its admissibility; these pronouncements do not refer to the content of applications (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 26, para. 44; and *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 130, para. 43). Nor would so narrow an interpretation correspond to the finding of the Court that,

> 'whilst under Article 40 of its Statute the subject of a dispute brought before the Court *shall be* indicated, Article 32 (2) of the Rules of Court [today Article 38, paragraph 2] requires the Applicant "as far as possible" to do certain things. These words apply not only to specifying the provision on which the Applicant founds the jurisdiction of the Court, but also to stating the precise nature of the claim and giving a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based.' (*Northern Cameroons (Cameroon* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 28.)

The Court also recalls that it has become an established practice for States submitting an application to the Court to reserve the right to present *additional facts* and legal considerations. The limit of the freedom to present *such facts* and considerations is '*that the result is not to transform the dispute brought before the Court by the application into another dispute which is different in character*' (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 427, para. 80). In this case, Cameroon has not so transformed the dispute.

100. As regards the meaning to be given to the term 'succinct', the Court would simply note that Cameroon's Application contains a sufficiently precise statement of the facts and grounds on which the Applicant bases its claim. That statement fulfils the conditions laid down in Article 38, paragraph 2, and the Application is accordingly admissible.

This observation does not, however, prejudge the question whether, taking account of the information submitted to the Court, the facts alleged by the Applicant are established or not, and whether the grounds it relies upon are founded or not. Those questions belong to the merits and may not be prejudged in this phase of the proceedings." (Emphasis added.)

selon lesquels la date pertinente pour apprécier la recevabilité d'une requête est la date de son dépôt; en effet, ces prononcés ne se réfèrent pas au contenu des requêtes (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 26, par. 44, et *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 130, par. 43). Une interprétation aussi restrictive ne correspondrait pas davantage aux conclusions de la Cour selon lesquelles:

> «si, en vertu de l'article 40 du Statut, l'objet d'un différend porté devant la Cour *doit être* indiqué, l'article 32, paragraphe 2, du Règlement de la Cour [aujourd'hui l'article 38, paragraphe 2] impose au demandeur de se conformer «autant que possible» à certaines prescriptions. Cette expression s'applique non seulement à la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour mais aussi à l'indication précise de l'objet de la demande et à l'exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée.» (*Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 28.)

La Cour rappellera également que, selon une pratique établie, les Etats qui déposent une requête à la Cour se réservent le droit de présenter ultérieurement des éléments de fait et de droit supplémentaires. Cette liberté de présenter *de tels éléments* trouve sa limite dans l'exigence que le différend porté devant la Cour par requête «*ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même*» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 427, par. 80). En l'espèce, le Cameroun n'a pas opéré une telle transformation du différend.

100. En ce qui concerne le sens à donner au terme «succinct», la Cour se bornera à noter que dans la présente affaire la requête du Cameroun contient un exposé suffisamment précis des faits et moyens sur lesquels s'appuie le demandeur. Cet exposé remplit les conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article 38 du Statut et la requête est par suite recevable.

Cette constatation ne préjuge cependant en rien la question de savoir si, compte tenu des éléments fournis à la Cour, les faits allégués par le demandeur sont ou non établis et si les moyens invoqués par lui sont ou non fondés. Ces questions relèvent du fond et il ne saurait en être préjugé dans la présente phase de l'affaire.» (Les italiques sont de moi.)

Reading the two paragraphs of the Judgment quoted above, it is clear that the Court has decided on the issue of the procedural right of Cameroon to: *(a)* develop what it "said" in its "Application" and *(b)* present "additional facts".

But, quite clearly, the Court has not determined the issue of *additional incidents or new incidents*. Hence the need for the Court to interpret definitively what is expected from any applicant alleging that certain incidents, although relevant to the application, occurred *after* the application was filed.

It is my view that Nigeria is raising an important issue of substance on the interpretation of the Court's Judgment of 11 June 1998 which requires a definitive pronouncement of this Court. The question is not strictly speaking one of looking for the *meaning* of the two quoted paragraphs but rather of the *scope* of the Court's decision. It is therefore one of *ratione temporis*.

In view of Cameroon's intention, as stated in its observations (para. 6.04), to raise the issue of new and future incidents, and of the fact that it has indeed already done so at the oral hearings of 2 to 11 March 1998 (incidents of 16 March 1995, 30 April 1996, etc.), it is my considered opinion that the Court should draw a clear line of limitation on pleadings as they relate to the issue of incidents alleged by Cameroon in its Applications of 29 March and 6 June 1994. Put succinctly, the question is, which of the incidents alleged by Cameroon in its Applications will the Court consider as incidents relevant to the present case? In other words, will the Court consider post-1994 incidents along with the pre-1994 incidents or will the Court restrict Cameroon to the pre-1994 incidents only?

In the *Nauru* case the Court refused to entertain a "new claim" and said that such a new claim could only be entertained if it arose "directly out of the question which is the subject-matter of that Application" (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 266, para. 67; see also *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany* v. *Iceland), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 203, para. 72). In the present case too the Court needs to clarify the category of incidents alleged by Cameroon to be relevant. Are they pre-1994 incidents only, or both pre- and post-1994 incidents?

Equally, the issue of what additional facts are required from Cameroon must be spelled out very clearly by the Court; are these additional facts in relation to the incidents before the Applications of Cameroon in 1994 or do they include additional facts concerning incidents subsequent to the year 1994? If the Court agrees that Cameroon may file *additional facts*, is the Court also saying that Cameroon can file particulars of *additional incidents* after 1994?

Cameroon in its observations admits that its freedom is not unlimited,

A la lecture de ces deux paragraphes de l'arrêt, il apparaît clairement que la Cour s'est prononcée sur le droit procédural du Cameroun de: *a)* développer ce qu'il a «dit» dans sa «requête» et *b)* présenter «des faits supplémentaires».

Mais il est manifeste que la Cour n'a pas tranché la question des *incidents supplémentaires ou nouveaux incidents*. C'est pourquoi il est nécessaire que la Cour indique, de façon définitive, ce qu'elle attend de tout demandeur faisant état de certains incidents qui, bien que liés à la requête, se sont produits *après* le dépôt de celle-ci.

A mon avis, le Nigéria soulève une importante question de fond relative à l'interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998, qui nécessite que la Cour se prononce définitivement à ce sujet. Il ne s'agit pas à proprement parler d'examiner la *signification* des deux paragraphes cités, mais plutôt la *portée* de la décision de la Cour. Il s'agit donc d'une question *ratione temporis*.

Compte tenu de l'intention que le Cameroun a affirmée dans ses observations (par. 6.04) de soulever la question des incidents nouveaux et à venir, et étant donné qu'il l'a déjà fait lors des audiences qui se sont tenues du 2 au 11 mars 1998 (incidents du 16 mars 1995, du 30 avril 1996, etc.), je considère, après réflexion, que la Cour devrait fixer une limite claire pour les pièces écrites et les plaidoiries s'agissant des incidents allégués par le Cameroun dans ses requêtes des 29 mars et 6 juin 1994. Posée en termes succincts, la question est la suivante: quels incidents, parmi ceux que le Cameroun a allégués dans ses requêtes, la Cour considère-t-elle comme pertinents en l'espèce? Autrement dit, la Cour examinera-t-elle les incidents survenus après 1994 en même temps que ceux qui sont survenus avant cette date, ou bien demandera-t-elle au Cameroun de se limiter aux incidents antérieurs à 1994?

Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, la Cour a refusé de connaître d'une «demande additionnelle» en disant qu'elle ne pouvait connaître d'une telle demande que si celle-ci découlait «directement de la question qui fai[sai]t l'objet de cette requête» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 266, par. 67; voir également *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 203, par. 72). De la même manière, la Cour doit en l'espèce clarifier quels incidents, parmi ceux allégués par le Cameroun, sont pertinents. S'agit-il uniquement des incidents antérieurs à 1994 ou bien des incidents tant antérieurs que postérieurs à 1994?

De même, la Cour doit dire très clairement ce qu'elle attend du Cameroun pour ce qui est des faits additionnels: ces faits additionnels se rapportent-ils aux incidents antérieurs au dépôt des requêtes du Cameroun en 1994 ou se rapportent-ils également aux incidents postérieurs à 1994? Si la Cour estime que le Cameroun peut faire état de *faits additionnels*, l'autorise-t-elle par là même à fournir des données détaillées sur des *incidents additionnels* survenus après 1994?

Dans ses observations, le Cameroun reconnaît que sa liberté n'est pas

but contends that this matter should be left to the merits stage. However, Nigeria is required to file its Counter-Memorial very soon. If, for example, Cameroon is given the latitude by the Court to introduce new elements relating to incidents after 1994, this could involve open-ended pleadings that might result in an indefinite delay and wasting of the Court's time. If, for example, such additional or new incidents (say of 1998-1999) are introduced by Cameroon in its Reply to the Counter-Memorial of Nigeria (which could be an element of surprise) then Nigeria might have to respond to such incidents for the first time in its Rejoinder, which could then also warrant applications from both Parties for further rounds of pleadings and which in turn could continue ad infinitum. Another complex situation could emerge if there are further allegations of new or additional incidents at the close of pleadings or during the oral proceedings of the case on the merits. This might also compel the Parties to request further pleadings.

Apart from the fact that Nigeria's Application requires a decision of the Court one way or the other, a decision on this issue would further enrich the jurisprudence of the Court and serve as a guideline to litigants with regard to the limitations imposed on the content of applications. Quite rightly, the Court should not accept any delay in a matter of this nature; the case should be disposed of expeditiously because of the present situation along the Parties' frontiers. But at the same time there is need for caution; this should not be done at the expense of justice and proper procedure. There is no doubt that the pre-1994 incidents are the facts in issue in this case, and additional facts are indeed welcome to support such incidents; but not facts introduced to buttress post-1994 incidents.

Furthermore, I believe that the ordinary interpretation of the word "dispute" in Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court relates only to pre-existing disputes or incidents that occurred before the filing of an application, but definitely not to a future dispute. Apart from the illogicality of such an interpretation, its consequences could unduly and unnecessarily prolong pleadings before the Court and delay a speedy settlement of cases.

(Signed) Bola AJIBOLA.

illimitée, mais il soutient que cette question devrait être résolue lors de la phase de l'examen au fond. Or, le Nigéria doit déposer son contre-mémoire très bientôt. Supposons que la Cour autorise le Cameroun à faire état d'éléments nouveaux relatifs à des incidents survenus après 1994: rien ne viendrait alors limiter les écritures et les plaidoiries, ce qui pourrait causer des retards infinis et faire perdre du temps à la Cour. Si, par exemple, le Cameroun faisait état d'incidents additionnels ou nouveaux (par exemple, survenus en 1998-1999) dans sa réplique au contre-mémoire du Nigéria (ce qui pourrait créer un élément de surprise), le Nigéria devrait répondre sur ces incidents pour la première fois dans sa duplique, ce qui pourrait alors inciter les deux Parties à demander à être autorisées à déposer de nouvelles pièces écrites, un processus qui pourrait se prolonger à l'infini. Si des incidents nouveaux ou additionnels étaient allégués à la clôture de la procédure écrite ou au cours de la procédure orale relative au fond, cela pourrait également créer une situation complexe et amener les Parties à demander à être autorisées à déposer de nouvelles pièces écrites.

Outre que la demande du Nigéria appelle une décision de la Cour dans un sens ou dans un autre, une décision sur cette question enrichirait la jurisprudence de la Cour et fournirait aux parties des lignes directrices sur les limites imposées au contenu des requêtes. Il est juste que la Cour n'accepte pas le moindre retard dans une affaire de cette nature; l'affaire devrait être réglée rapidement en raison de la situation qui prévaut actuellement le long de la frontière entre les Parties. Mais, dans le même temps, la prudence s'impose: cela ne devrait pas se faire au détriment de la justice et d'une procédure régulière. Il n'est pas douteux que les incidents antérieurs à 1994 sont en cause en l'espèce, et l'on peut admettre des faits additionnels qui viennent corroborer ces incidents, mais non des faits introduits pour étayer des incidents postérieurs à 1994.

En outre, j'estime qu'interprété dans son sens ordinaire le mot «différend», qui apparaît au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, ne vise que les différends ou incidents préexistants au dépôt de la requête, et certainement pas les différends à venir. Outre que cette interprétation serait illogique, elle aurait pour conséquence un prolongement indu et inutile de la procédure devant la Cour et ferait obstacle au règlement rapide des affaires.

(Signé) Bola AJIBOLA.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

DIFFERENCE RELATING TO IMMUNITY FROM LEGAL PROCESS OF A SPECIAL RAPPORTEUR OF THE COMMISSION ON HUMAN RIGHTS

ADVISORY OPINION OF 29 APRIL 1999

1999

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DIFFÉREND RELATIF À L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION D'UN RAPPORTEUR SPÉCIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

AVIS CONSULTATIF DU 29 AVRIL 1999

Official citation:

Difference Relating to Immunity from Legal Process of a Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1999, p. 62

Mode officiel de citation:

Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999, p. 62

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070793-1

Sales number
N° de vente: **726**

29 APRIL 1999

ADVISORY OPINION

DIFFERENCE RELATING TO IMMUNITY FROM LEGAL PROCESS OF A SPECIAL RAPPORTEUR OF THE COMMISSION ON HUMAN RIGHTS

DIFFÉREND RELATIF À L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION D'UN RAPPORTEUR SPÉCIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

29 AVRIL 1999

AVIS CONSULTATIF

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1999

1999
29 April
General List
No. 100

29 April 1999

DIFFERENCE RELATING TO IMMUNITY FROM LEGAL PROCESS OF A SPECIAL RAPPORTEUR OF THE COMMISSION ON HUMAN RIGHTS

Article 96, paragraph 2, of the Charter and Article 65, paragraph 1, of the Statute — Resolution 89 (I) of the General Assembly authorizing the Economic and Social Council to request advisory opinions — Article VIII, Section 30, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations — Existence of a "difference" between the United Nations and one of its Members — Opinion "accepted as decisive by the parties" — Advisory nature of the Court's function and particular treaty provisions — "Legal question" — Question arising "within the scope of [the] activity" of the body requesting it.

Jurisdiction and discretionary power of the Court to give an opinion — "Absence of compelling reasons" to decline to give such opinion.

Question on which the opinion is requested — Divergence of views — Formulation adopted by the Council as the requesting body.

Special Rapporteur of the Commission on Human Rights — "Expert on mission" — Applicability of Article VI, Section 22, of the General Convention — Specific circumstances of the case — Question whether words spoken by the Special Rapporteur during an interview were spoken "in the course of the performance of his mission" — Pivotal role of the Secretary-General in the process of determining whether, in the prevailing circumstances, an expert on mission is entitled to the immunity provided for in Section 22 (b) *— Interview given by Special Rapporteur to* International Commercial Litigation *— Contacts with the media by Special Rapporteurs of the Commission on Human Rights — Reference to Special Rapporteur's capacity in the text of the interview — Position of the Commission itself.*

Legal obligations of Malaysia in this case — Point in time from which the question must be answered — Authority and responsibility of the Secretary-General to inform the Government of a member State of his finding on the immunity of an agent — Finding creating a presumption which can only be set aside by national courts for the most compelling reasons — Obligation on the governmental authorities to convey that finding to the national courts concerned — Immunity from legal process "of every kind" within the meaning of Sec-

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1999

29 avril 1999

1999
29 avril
Rôle général
n° 100

DIFFÉREND RELATIF À L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION D'UN RAPPORTEUR SPÉCIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte et paragraphe 1 de l'article 65 du Statut — Résolution 89 (I) de l'Assemblée générale autorisant le Conseil économique et social à demander des avis consultatifs — Section 30 de l'article VIII de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Existence d'un «différend» entre l'Organisation des Nations Unies et l'un de ses Membres — Avis «accepté par les parties comme décisif» — Caractère consultatif de la fonction de la Cour et dispositions conventionnelles particulières — «Question juridique» — Question se posant «dans le cadre de [l']activité» de l'organe requérant.

Compétence et pouvoir discrétionnaire de la Cour pour donner un avis — Absence de «raisons décisives» de refuser un tel avis.

Question sur laquelle l'avis est demandé — Divergences de vues — Formulation arrêtée par le Conseil en tant qu'organe requérant.

Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme — «Expert en mission» — Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention générale — Circonstances propres au cas d'espèce — Question de savoir si les paroles prononcées par le rapporteur spécial lors d'une interview l'ont été «au cours de sa mission» — Rôle central du Secrétaire général pour déterminer si, dans des circonstances données, un expert en mission jouit de l'immunité prévue à l'alinéa b) *de la section 22 — Contacts des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme avec les médias — Interview donnée par le rapporteur spécial à la revue* International Commercial Litigation *— Mention de la qualité de rapporteur spécial de l'intéressé dans le texte de l'interview — Point de vue de la Commission elle-même.*

Obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce — Point de départ dans le temps pour répondre à la question posée — Pouvoir et responsabilité du Secrétaire général d'aviser le gouvernement d'un Etat Membre de sa conclusion sur l'immunité d'un agent — Conclusion créant une présomption ne pouvant être écartée par les tribunaux nationaux que pour les motifs les plus impérieux — Obligation pour les autorités gouvernementales de transmettre cette conclusion aux tribunaux internes concernés — Immunité de «toute» juridiction au sens de

tion 22 (b) *of the Convention — Preliminary question which must be expeditiously decided* in limine litis.

Holding the Special Rapporteur financially harmless.

Obligation of the Malaysian Government to communicate the advisory opinion to the national courts concerned.

Claims for any damages incurred as a result of acts of the Organization or its agents — Article VIII, Section 29, of the General Convention — Conduct expected of United Nations agents.

ADVISORY OPINION

Present: *President* Schwebel; *Vice-President* Weeramantry; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Registrar* Valencia-Ospina.

Concerning the difference relating to immunity from legal process of a Special Rapporteur of the Commission on Human Rights,

The Court,

composed as above,

gives the following Advisory Opinion:

1. The question on which the Court has been requested to give an advisory opinion is set forth in decision 1998/297 adopted by the United Nations Economic and Social Council (hereinafter called the "Council") on 5 August 1998. By a letter dated 7 August 1998, filed in the Registry on 10 August 1998, the Secretary-General of the United Nations officially communicated to the Registrar the Council's decision to submit the question to the Court for an advisory opinion. Decision 1998/297, certified copies of the English and French texts of which were enclosed with the letter, reads as follows:

> "*The Economic and Social Council,*
>
> *Having considered* the note by the Secretary-General on the privileges and immunities of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the independence of judges and lawyers[1],
>
> *Considering* that a difference has arisen between the United Nations and the Government of Malaysia, within the meaning of Section 30 of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, with respect to the immunity from legal process of Dato' Param Cumaraswamy, the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the independence of judges and lawyers,
>
> *Recalling* General Assembly resolution 89 (I) of 11 December 1946,
>
> 1. *Requests* on a priority basis, pursuant to Article 96, paragraph 2, of the Charter of the United Nations and in accordance with General Assembly

---

[1] E/1998/94.

l'alinéa b) *de la section 22 de la convention — Question préliminaire devant être tranchée dans les meilleurs délais* in limine litis.

Exonération du rapporteur spécial de toute obligation financière.

Obligation pour le Gouvernement malaisien de transmettre l'avis consultatif aux tribunaux nationaux concernés.

Demandes relatives à tout préjudice subi du fait d'actes de l'Organisation ou de ses agents — Section 29 de l'article VIII de la convention générale — Comportement attendu des agents des Nations Unies.

AVIS CONSULTATIF

Présents: M. SCHWEBEL, *président;* M. WEERAMANTRY, *vice-président;* MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges;* M. VALENCIA-OSPINA, *greffier.*

Au sujet du différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme,

LA COUR,

ainsi composée,

donne l'avis consultatif suivant:

1. La question sur laquelle un avis consultatif est demandé à la Cour est énoncée dans la décision 1998/297 que le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le «Conseil») a adoptée le 5 août 1998. Par une lettre en date du 7 août 1998, enregistrée au Greffe le 10 août 1998, le Secrétaire général de l'Organisation a officiellement communiqué au greffier la décision prise par le Conseil de soumettre la question à la Cour pour avis consultatif. La décision 1998/297, dont les textes français et anglais certifiés conformes étaient joints à la lettre, est ainsi libellée:

> «*Le Conseil économique et social,*
>
> *Ayant examiné* la note du Secrétaire général sur les privilèges et immunités du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats[1],
>
> *Considérant* qu'un différend oppose l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien, au sens de la section 30 de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, au sujet de l'immunité de juridiction de Dato' Param Cumaraswamy, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats,
>
> *Rappelant* la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946,
>
> 1. *Prie* la Cour internationale de Justice de donner, à titre prioritaire, en vertu du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et

---

[1] E/1998/94.

resolution 89 (I), an advisory opinion from the International Court of Justice on the legal question of the applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations in the case of Dato' Param Cumaraswamy as Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the independence of judges and lawyers, taking into account the circumstances set out in paragraphs 1 to 15 of the note by the Secretary-General[1], and on the legal obligations of Malaysia in this case;

2. *Calls upon* the Government of Malaysia to ensure that all judgements and proceedings in this matter in the Malaysian courts are stayed pending receipt of the advisory opinion of the International Court of Justice, which shall be accepted as decisive by the parties.

---

[1] E/1998/94."

Also enclosed with the letter were certified copies of the English and French texts of the note by the Secretary-General dated 28 July 1998 and entitled "Privileges and Immunities of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the Independence of Judges and Lawyers" and of the addendum to that note (E/1998/94/Add.1), dated 3 August 1998.

2. By letters dated 10 August 1998, the Registrar, pursuant to Article 66, paragraph 1, of the Statute of the Court, gave notice of the request for an advisory opinion to all States entitled to appear before the Court. A copy of the bilingual printed version of the request, prepared by the Registry, was subsequently sent to those States.

3. By an Order dated 10 August 1998, the senior judge, acting as President of the Court under Article 13, paragraph 3, of the Rules of Court, decided that the United Nations and the States which are parties to the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the United Nations General Assembly on 13 February 1946 (hereinafter called the "General Convention") were likely to be able to furnish information on the question in accordance with Article 66, paragraph 2, of the Statute. By the same Order, the senior judge, considering that, in fixing time-limits for the proceedings, it was "necessary to bear in mind that the request for an advisory opinion was expressly made 'on a priority basis'", fixed 7 October 1998 as the time-limit within which written statements on the question might be submitted to the Court, in accordance with Article 66, paragraph 2, of the Statute, and 6 November 1998 as the time-limit for written comments on written statements, in accordance with Article 66, paragraph 4, of the Statute.

On 10 August 1998, the Registrar sent to the United Nations and to the States parties to the General Convention the special and direct communication provided for in Article 66, paragraph 2, of the Statute.

4. By a letter dated 22 September 1998, the Legal Counsel of the United Nations communicated to the President of the Court a certified copy of the amended French version of the note by the Secretary-General which had been enclosed with the request. Consequently, a corrigendum to the printed French version of the request for an advisory opinion was communicated to all States entitled to appear before the Court.

5. The Secretary-General communicated to the Court, pursuant to

conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, un avis consultatif sur le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en tenant compte des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général[1], et sur les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce;

2. *Invite* le Gouvernement malaisien à veiller à ce que tous les jugements prononcés et mesures prises sur cette question par les tribunaux malaisiens soient suspendus jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait rendu son avis, qui sera accepté par les parties comme décisif.

---

[1] E/1998/94. »

Etaient également joints à la lettre les textes français et anglais certifiés conformes de la note du Secrétaire général datée du 28 juillet 1998 et intitulée «Privilèges et immunités du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats», ainsi que ceux de l'additif, en date du 3 août 1998, à cette note (E/1998/94/Add.1).

2. Par des lettres en date du 10 août 1998, le greffier a notifié la requête pour avis consultatif à tous les Etats admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut. Un exemplaire de la requête, dans sa version bilingue imprimée établie par les soins du Greffe, a par la suite été adressé à ces Etats.

3. Par une ordonnance en date du 10 août 1998, le juge doyen, faisant fonction de président de la Cour en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 du Règlement, a décidé que l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (ci-après dénommée la «convention générale») étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut. Par la même ordonnance, le juge doyen, considérant que, pour fixer les délais de procédure, il était «nécessaire de tenir compte du fait que la requête pour avis consultatif a[vait] été expressément présentée «à titre prioritaire»», a fixé, respectivement, au 7 octobre 1998 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur cette question pourraient être présentés à la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut, et au 6 novembre 1998 la date d'expiration du délai dans lequel des observations écrites sur les exposés écrits pourraient être présentées, conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut.

Le 10 août 1998, le greffier a adressé à l'Organisation des Nations Unies et aux Etats parties à la convention générale la communication spéciale et directe prévue au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut.

4. Par une lettre en date du 22 septembre 1998, le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a fait tenir au président de la Cour une copie certifiée conforme de la version française amendée de la note du Secrétaire général qui était jointe à la requête. Un rectificatif à la version française imprimée de la requête pour avis consultatif a en conséquence été communiqué à tous les Etats admis à ester devant la Cour.

5. Conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut, le Secrétaire

Article 65, paragraph 2, of the Statute, a dossier of documents likely to throw light upon the question; these documents were received in the Registry in instalments from 5 October 1998 onwards.

6. Within the time-limit fixed by the Order of 10 August 1998, written statements were filed by the Secretary-General of the United Nations and by Costa Rica, Germany, Italy, Malaysia, Sweden, the United Kingdom and the United States of America; the filing of a written statement by Greece on 12 October 1998 was authorized. A related letter was also received from Luxembourg on 29 October 1998. Written comments on the statements were submitted, within the prescribed time-limit, by the Secretary-General of the United Nations and by Costa Rica, Malaysia, and the United States of America. Upon receipt of those statements and comments, the Registrar communicated them to all States having taken part in the written proceedings.

The Registrar also communicated to those States the text of the introductory note to the dossier of documents submitted by the Secretary-General. In addition, the President of the Court granted Malaysia's request for a copy of the whole dossier; on the instructions of the President, the Deputy-Registrar also communicated a copy of that dossier to the other States having taken part in the written proceedings, and the Secretary-General was so informed.

7. The Court decided to hold hearings, opening on 7 December 1998, at which oral statements might be submitted to the Court by the United Nations and the States parties to the General Convention.

8. Pursuant to Article 106 of the Rules of Court, the Court decided to make the written statements and comments submitted to the Court accessible to the public, with effect from the opening of the oral proceedings.

9. In the course of public sittings held on 7 and 8 December 1998, the Court heard oral statements in the following order by:

for the United Nations:	Mr. Hans Corell, Under-Secretary-General for Legal Affairs, the Legal Counsel, Mr. Ralph Zacklin, Assistant Secretary-General for Legal Affairs;
for Costa Rica:	H.E. Mr. José de J. Conejo, Ambassador of Costa Rica to the Netherlands, Mr. Charles N. Brower, White & Case LLP;
for Italy:	Mr. Umberto Leanza, Head of the Diplomatic Legal Service at the Ministry of Foreign Affairs;
for Malaysia:	Dato' Heliliah bt Mohd Yusof, Solicitor General of Malaysia, Sir Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., Honorary Professor of International Law, University of Cambridge.

The Court having decided to authorize a second round of oral statements, the United Nations, Costa Rica and Malaysia availed themselves of this option; at a public hearing held on 10 December 1998, Mr. Hans Corell, H.E. Mr. José de J. Conejo, Mr. Charles N. Brower, Dato' Heliliah bt Mohd Yusof and Sir Elihu Lauterpacht were successively heard.

général a communiqué à la Cour un dossier contenant des documents pouvant servir à élucider la question; ces documents sont parvenus au Greffe en plusieurs envois à compter du 5 octobre 1998.

6. Dans le délai fixé par l'ordonnance du 10 août 1998, des exposés écrits ont été présentés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par l'Allemagne, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, la Malaisie, le Royaume-Uni et la Suède; le dépôt, le 12 octobre 1998, d'un exposé écrit par la Grèce a été autorisé. Une lettre en rapport avec la question considérée a aussi été reçue du Luxembourg le 29 octobre 1998. Des observations écrites sur les exposés ont été présentées, dans le délai prescrit, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique et la Malaisie. Dès réception de ces exposés et de ces observations, le greffier en a transmis le texte à tous les Etats ayant pris part à la procédure écrite.

Le greffier a également transmis à ces Etats le texte de la note liminaire du dossier de documents fourni par le Secrétaire général. Le président de la Cour a par ailleurs accédé à une demande de la Malaisie tendant à obtenir communication de l'ensemble de ce dossier; sur les instructions du président, le greffier adjoint a aussi fait tenir copie dudit dossier aux autres Etats ayant participé à la procédure écrite, et le Secrétaire général en a été avisé.

7. La Cour a décidé de tenir, à compter du 7 décembre 1998, des audiences au cours desquelles des exposés oraux pourraient être faits devant elle par l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties à la convention générale.

8. Conformément à l'article 106 du Règlement, la Cour a décidé de rendre accessible au public le texte des exposés écrits et des observations écrites à la date d'ouverture de la procédure orale.

9. Au cours d'audiences publiques tenues les 7 et 8 décembre 1998, la Cour a entendu en leurs exposés oraux et dans l'ordre suivant:

pour l'Organisation des Nations Unies:	M. Hans Corell, secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, M. Ralph Zacklin, sous-secrétaire général aux affaires juridiques;
pour le Costa Rica:	S. Exc. M. José de J. Conejo, ambassadeur du Costa Rica aux Pays-Bas, M. Charles N. Brower, membre du cabinet White & Case LLP;
pour l'Italie:	M. Umberto Leanza, chef du service du contentieux diplomatique du ministère des affaires étrangères;
pour la Malaisie:	Dato' Heliliah bt Mohd Yusof, *Solicitor General* de Malaisie, sir Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., professeur honoraire de droit international à l'Université de Cambridge.

La Cour ayant décidé d'autoriser un second tour d'exposés oraux, l'Organisation des Nations Unies, le Costa Rica et la Malaisie se sont prévalus de cette faculté; au cours d'une audience publique tenue le 10 décembre 1998, M. Hans Corell, S. Exc. M. José de J. Conejo, M. Charles N. Brower, Dato' Heliliah bt Mohd Yusof et sir Elihu Lauterpacht ont successivement été entendus.

Members of the Court put questions to the Secretary-General's representative, who replied both orally and in writing. Copies of the written replies were communicated to all the States having taken part in the oral proceedings; Malaysia submitted written comments on these replies.

* * *

10. In its decision 1998/297, the Council asked the Court to take into account, for purposes of the advisory opinion requested, the "circumstances set out in paragraphs 1 to 15 of the note by the Secretary-General" (E/1998/94). Those paragraphs read as follows:

> "1. In its resolution 22 A (I) of 13 February 1946, the General Assembly adopted, pursuant to Article 105 (3) of the Charter of the United Nations, the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations (the Convention). Since then, 137 Member States have become parties to the Convention, and its provisions have been incorporated by reference into many hundreds of agreements relating to the headquarters or seats of the United Nations and its organs, and to activities carried out by the Organization in nearly every country of the world.
>
> 2. That Convention is, *inter alia*, designed to protect various categories of persons, including 'Experts on Mission for the United Nations', from all types of interference by national authorities. In particular, Section 22 *(b)* of Article VI of the Convention provides:
>
> > '*Section 22*: Experts (other than officials coming within the scope of Article V) performing missions for the United Nations shall be accorded such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions during the period of their missions, including time spent on journeys in connection with their missions. In particular they shall be accorded:
> >
> > . . . .
> >
> > *(b)* in respect of words spoken or written and acts done by them in the course of the performance of their mission, immunity from legal process of every kind. This immunity from legal process shall continue to be accorded notwithstanding that the persons concerned are no longer employed on missions for the United Nations.'
>
> 3. In its Advisory Opinion of 14 December 1989, on the *Applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations* (the so-called '*Mazilu* case'), the International Court of Justice held that a Special Rapporteur of the Subcommission on the Prevention of Discrimination and Protection of Minorities of the Commission on Human Rights was an

Des membres de la Cour ont posé des questions au représentant du Secrétaire général, qui y a répondu oralement et par écrit. Copie des réponses fournies par écrit a été communiquée à tous les Etats ayant participé à la procédure orale; la Malaisie a présenté des observations écrites sur ces réponses.

* * *

10. Aux termes de sa décision 1998/297, le Conseil a prié la Cour de tenir compte, aux fins de l'avis consultatif sollicité, des circonstances exposées aux «paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général» (E/1998/94). Ces paragraphes se lisent comme suit:

> «1. Dans sa résolution 22 A (I) du 13 février 1946, l'Assemblée générale a adopté, en application de l'article 105, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée la convention). Depuis, cent trente-sept Etats Membres sont devenus parties à la convention, dont les dispositions ont été intégrées à plusieurs centaines d'accords relatifs aux sièges des Nations Unies et de ses organismes et aux activités que l'Organisation mène dans la quasi-totalité des pays du monde.
>
> 2. La convention vise entre autres à protéger les différentes catégories de personnes, y compris les «experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies», contre toutes les formes d'intervention des autorités nationales. En particulier, la section 22 *b)* de l'article VI stipule que:
>
>> «*Section 22.* Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:
>>
>> . . . .
>>
>> *b)* immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies.»
>
> 3. Dans son avis consultatif du 14 décembre 1989 relatif à l'*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* («affaire *Mazilu*»), la Cour internationale de Justice a décidé qu'un rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de

'expert on mission' within the meaning of Article VI of the Convention.

4. The Commission on Human Rights, by its resolution 1994/41 of 4 March 1994, endorsed by the Economic and Social Council in its decision 1994/251 of 22 July 1994, appointed Dato' Param Cumaraswamy, a Malaysian jurist, as the Commission's Special Rapporteur on the Independence of Judges and Lawyers. His mandate consists of tasks including, *inter alia*, to inquire into substantial allegations concerning, and to identify and record attacks on, the independence of the judiciary, lawyers and court officials. Mr. Cumaraswamy has submitted four reports to the Commission on the execution of his mandate: E/CN.4/1995/39, E/CN.4/1996/37, E/CN.4/1997/32 and E/CN.4/1998/39. After the third report containing a section on the litigation pending against him in the Malaysian civil courts, the Commission at its fifty-fourth session, in April 1997, renewed his mandate for an additional three years.

5. In November 1995 the Special Rapporteur gave an interview to *International Commercial Litigation*, a magazine published in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland but circulated also in Malaysia, in which he commented on certain litigations that had been carried out in Malaysian courts. As a result of an article published on the basis of that interview, two commercial companies in Malaysia asserted that the said article contained defamatory words that had 'brought them into public scandal, odium and contempt'. Each company filed a suit against him for damages amounting to M$30 million (approximately US$12 million each), 'including exemplary damages for slander'.

6. Acting on behalf of the Secretary-General, the Legal Counsel considered the circumstances of the interview and of the controverted passages of the article and determined that Dato' Param Cumaraswamy was interviewed in his official capacity as Special Rapporteur on the Independence of Judges and Lawyers, that the article clearly referred to his United Nations capacity and to the Special Rapporteur's United Nations global mandate to investigate allegations concerning the independence of the judiciary and that the quoted passages related to such allegations. On 15 January 1997, the Legal Counsel, in a note verbale addressed to the Permanent Representative of Malaysia to the United Nations, therefore 'requested the competent Malaysian authorities to promptly advise the Malaysian courts of the Special Rapporteur's immunity from legal process' with respect to that particular complaint. On 20 January 1997, the Special Rapporteur filed an application in the High Court of Kuala Lumpur (the trial court in which the said suit had been filed) to set aside and/or strike out the plaintiffs' writ, on the ground that the

l'homme était un «expert en mission» au sens de l'article VI de la convention.

4. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/41 en date du 4 mars 1994 adoptée par le Conseil économique et social dans sa décision 1994/251 du 22 juillet 1994, a nommé Dato' Param Cumaraswamy, juriste malaisien, rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Le mandat du rapporteur spécial consiste notamment à enquêter sur certaines allégations concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels auxiliaires de justice et à identifier et recenser ces allégations. M. Cumaraswamy a présenté à la Commission quatre rapports sur l'exécution de son mandat (E/CN.4/1995/39, E/CN.4/1996/37, E/CN.4/1997/32 et E/CN.4/1998/39). A sa cinquante-quatrième session, ayant pris connaissance du troisième rapport de M. Cumaraswamy, dont un chapitre était consacré au contentieux dont il faisait l'objet en Malaisie devant le tribunal civil, la Commission a renouvelé le mandat de son rapporteur spécial pour une période de trois ans.

5. En novembre 1995, le rapporteur spécial a accordé à *International Commercial Litigation* — revue publiée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord mais également diffusée en Malaisie — un entretien au cours duquel il a commenté certaines affaires qui avaient été portées devant les tribunaux malaisiens. A la suite d'un article relatant cet entretien, deux entreprises commerciales malaisiennes ont affirmé que ledit article contenait des termes diffamatoires qui les avaient «exposées au scandale, à la haine et au mépris du public». L'une et l'autre entreprise ont engagé des poursuites contre le rapporteur spécial et réclamé des dommages s'élevant à 30 millions de ringgit (environ 12 millions de dollars chacune), «y compris le paiement de dommages pour diffamation».

6. Agissant au nom du Secrétaire général, le conseiller juridique a étudié les circonstances de l'entretien et les passages controversés de l'article, et a déclaré que Dato' Param Cumaraswamy avait donné cet entretien en sa capacité officielle de rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, que l'article faisait clairement référence au mandat qui lui avait été confié par l'ONU et au mandat global du rapporteur spécial consistant à enquêter sur les allégations concernant l'indépendance du système judiciaire, et que les passages cités avaient trait à ces allégations. Le 15 janvier 1997, dans une note verbale adressée au représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, le conseiller juridique a en conséquence «prié les autorités malaisiennes compétentes d'aviser sans délai les tribunaux malaisiens que le rapporteur spécial bénéficiait de l'immunité de juridiction» en ce qui concernait la plainte en question. Le 20 janvier 1997, le rapporteur spécial a déposé une demande auprès de la cour supérieure de Kuala Lumpur (cour chargée de l'affaire en question) afin de consigner l'ordonnance du demandeur,

words that were the subject of the suits had been spoken by him in the course of performing his mission for the United Nations as Special Rapporteur on the Independence of Judges and Lawyers. The Secretary-General issued a note on 7 March 1997 confirming that 'the words which constitute the basis of plaintiffs' complaint in this case were spoken by the Special Rapporteur in the course of his mission' and that the Secretary-General 'therefore maintains that Dato' Param Cumaraswamy is immune from legal process with respect thereto'. The Special Rapporteur filed this note in support of his above-mentioned application.

7. After a draft of a certificate that the Minister for Foreign Affairs proposed to file with the trial court had been discussed with representatives of the Office of Legal Affairs, who had indicated that the draft set out the immunities of the Special Rapporteur incompletely and inadequately, the Minister nevertheless on 12 March 1997 filed the certificate in the form originally proposed: in particular the final sentence of that certificate in effect invited the trial court to determine at its own discretion whether the immunity applied, by stating that this was the case '*only* in respect of words spoken or written and acts done by him in the course of the performance of his mission' (emphasis added). In spite of the representations that had been made by the Office of Legal Affairs, the certificate failed to refer in any way to the note that the Secretary-General had issued a few days earlier and that had in the meantime been filed with the court, nor did it indicate that in this respect, i.e. in deciding whether particular words or acts of an expert fell within the scope of his mission, the determination could exclusively be made by the Secretary-General, and that such determination had conclusive effect and therefore had to be accepted as such by the court. In spite of repeated requests by the Legal Counsel, the Minister for Foreign Affairs refused to amend his certificate or to supplement it in the manner urged by the United Nations.

8. On 28 June 1997, the competent judge of the Malaysian High Court for Kuala Lumpur concluded that she was 'unable to hold that the Defendant is absolutely protected by the immunity he claims', in part because she considered that the Secretary-General's note was merely 'an opinion' with scant probative value and no binding force upon the court and that the Minister for Foreign Affairs' certificate 'would appear to be no more than a bland statement as to a state of fact pertaining to the Defendant's status and mandate as a Special Rapporteur and appears to have room for interpretation'. The Court ordered that the Special Rapporteur's motion be dismissed with costs, that costs be taxed and paid forthwith by him and that he file and serve his defence within 14 days. On 8 July, the Court of Appeal dismissed Mr. Cumaraswamy's motion for a stay of execution.

au motif que les termes qui étaient à l'origine des poursuites judiciaires avaient été employés par M. Cumaraswamy dans le cadre de sa mission pour les Nations Unies en sa qualité de rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Le 7 mars 1997, le Secrétaire général a publié une note dans laquelle il confirmait que «les termes sur lesquels le demandeur fondait sa plainte dans cette affaire avaient été employés par le rapporteur spécial dans le cadre de sa mission», et qu'en conséquence le Secrétaire général «conservait à M. Dato' Param Cumaraswamy son immunité de juridiction à cet égard». Le rapporteur spécial a présenté cette note à l'appui de la demande susmentionnée.

7. Le ministre des affaires étrangères a proposé de déposer un certificat auprès du tribunal et a discuté de cette question avec des représentants du bureau des affaires juridiques, qui lui ont indiqué que le texte provisoire énonçait les immunités du rapporteur spécial de manière incomplète et incorrecte. Le 12 mars 1997, le ministre des affaires étrangères a néanmoins déposé le certificat dans sa version originale. La dernière phrase du document invitait le tribunal à déterminer d'office si l'immunité s'appliquait ou non dans le cas du rapporteur spécial, en déclarant qu'elle s'appliquait «*seulement* en ce qui concernait ses paroles et ses écrits dans le cadre de sa mission» (non souligné dans le texte). En dépit des démarches effectuées par le bureau des affaires juridiques, le certificat ne faisait aucune mention de la note publiée quelques jours auparavant par le Secrétaire général, note qui avait en outre été déposée auprès du tribunal, et ne précisait pas non plus que, s'agissant de décider si certaines paroles ou actes d'un expert entraient dans le cadre de sa mission, la décision ne pouvait être prise que par le Secrétaire général, était irréfutable et devait donc être acceptée comme telle par le tribunal. Malgré les demandes réitérées du conseiller juridique, le ministre des affaires étrangères a refusé de modifier le texte du certificat ou de le compléter comme l'en priait instamment l'Organisation des Nations Unies.

8. Le 28 juin 1997, le juge compétent de la cour supérieure de Kuala Lumpur a conclu qu'elle était «incapable de soutenir que l'accusé était absolument protégé par l'immunité qu'il revendiquait», en partie parce qu'elle considérait que la note du Secrétaire général était une simple «opinion» pouvant difficilement servir de preuve et n'ayant aucune force contraignante, et que le certificat déposé par le ministre des affaires étrangères «semblerait n'être qu'une insipide déclaration contenant un état de fait relevant du statut et du mandat de l'accusé en sa qualité de rapporteur spécial et était controversable». La cour a ordonné le rejet de la demande du rapporteur spécial et le règlement des frais engagés, et ordonné aussi que le rapporteur spécial compense les dépens et présente son dossier de défense dans un délai de quatorze jours. Le 8 juillet, la cour d'appel a rejeté la demande de sursis à exécution présentée par M. Cumaraswamy.

9. On 30 June and 7 July 1997, the Legal Counsel thereupon sent notes verbales to the Permanent Representative of Malaysia, and also held meetings with him and his Deputy. In the latter note, the Legal Counsel, *inter alia*, called on the Malaysian Government to intervene in the current proceedings so that the burden of any further defence, including any expenses and taxed costs resulting therefrom, be assumed by the Government; to hold Mr. Cumaraswamy harmless in respect of the expenses he had already incurred or that were being taxed to him in respect of the proceedings so far; and, so as to prevent the accumulation of additional expenses and costs and the further need to submit a defence until the matter of his immunity was definitively resolved between the United Nations and the Government, to support a motion to have the High Court proceedings stayed until such resolution. The Legal Counsel referred to the provisions for the settlement of differences arising out of the interpretation and application of the 1946 Convention that might arise between the Organization and a Member State, which are set out in Section 30 of the Convention, and indicated that if the Government decided that it cannot or does not wish to protect and to hold harmless the Special Rapporteur in the indicated manner, a difference within the meaning of those provisions might be considered to have arisen between the Organization and the Government of Malaysia.

10. Section 30 of the Convention provides as follows:

> '*Section 30*: All differences arising out of the interpretation or application of the present convention shall be referred to the International Court of Justice, unless in any case it is agreed by the parties to have recourse to another mode of settlement. If a difference arises between the United Nations on the one hand and a Member on the other hand, a request shall be made for an advisory opinion on any legal question involved in accordance with Article 96 of the Charter and Article 65 of the Statute of the Court. The opinion given by the Court shall be accepted as decisive by the parties.'

11. On 10 July yet another lawsuit was filed against the Special Rapporteur by one of the lawyers mentioned in the magazine article referred to in paragraph 5 above, based on precisely the same passages of the interview and claiming damages in an amount of M$60 million (US$24 million). On 11 July, the Secretary-General issued a note corresponding to the one of 7 March 1997 (see para. 6 above) and also communicated a note verbale with essentially the same text to the Permanent Representative of Malaysia with the request that it be presented formally to the competent Malaysian court by the Government.

12. On 23 October and 21 November 1997, new plaintiffs filed

9. Les 30 juin et 7 juillet 1997, le conseiller juridique a adressé des notes verbales au représentant permanent de la Malaisie, qu'il a rencontré ainsi que son adjoint. Dans la deuxième note verbale, le conseiller juridique engageait notamment le Gouvernement malaisien à intervenir dans la procédure engagée afin que les frais liés à la poursuite de la défense du dossier, y compris toutes les dépenses et les frais taxés qui en résultent, soient à la charge du gouvernement; à dégager la responsabilité de M. Cumaraswamy s'agissant des dépenses qu'il devait déjà supporter ou qui lui étaient imputées en raison de la procédure déjà engagée; et — pour prévenir l'accumulation d'autres dépenses et d'autres frais et la nécessité d'organiser la défense jusqu'à ce que la question de son immunité soit réglée entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien — appuyer une demande tendant à ce que la cour supérieure suspende la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit prise. Le conseiller juridique a renvoyé aux dispositions relatives au règlement des différends liés à l'interprétation et à l'application de la convention de 1946 et susceptibles de surgir entre l'Organisation et un Etat Membre (visées à la section 30 de la convention), et a indiqué que, si le gouvernement décidait qu'il ne pouvait ou ne voulait pas protéger le rapporteur spécial ou dégager sa responsabilité comme cela lui était demandé, il pourrait être considéré qu'un différend sur l'interprétation desdites dispositions avait surgi entre l'Organisation et le Gouvernement malaisien.

10. La section 30 de la convention se lit comme suit:

> «*Section 30.* Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.»

11. Le 10 juillet, un autre procès a été engagé contre le rapporteur spécial par l'un des avocats dont le nom était mentionné dans l'article mentionné plus haut (voir par. 5). L'avocat se fondait sur les mêmes passages de l'entretien et demandait des dommages s'élevant à 60 millions de ringgit (24 millions de dollars). Le 11 juillet, le Secrétaire général a publié une note correspondant a celle datée du 7 mars 1997 (voir plus haut, par. 6) et a également adressé au représentant permanent de la Malaisie une note verbale dont le texte était à peu près identique, demandant qu'elle soit présentée officiellement au tribunal compétent par le gouvernement.

12. Les 23 octobre et 21 novembre 1997, d'autres demandeurs ont

a third and fourth lawsuit against the Special Rapporteur for M$100 million (US$40 million) and M$60 million (US$24 million) respectively. On 27 October and 22 November 1997, the Secretary-General issued identical certificates of the Special Rapporteur's immunity.

13. On 7 November 1997, the Secretary-General advised the Prime Minister of Malaysia that a difference might have arisen between the United Nations and the Government of Malaysia and about the possibility of resorting to the International Court of Justice pursuant to Section 30 of the Convention. Nonetheless on 19 February 1998, the Federal Court of Malaysia denied Mr. Cumaraswamy's application for leave to appeal stating that he is neither a sovereign nor a full-fledged diplomat but merely 'an unpaid, part-time provider of information'.

14. The Secretary-General then appointed a Special Envoy, Maître Yves Fortier of Canada, who, on 26 and 27 February 1998, undertook an official visit to Kuala Lumpur to reach an agreement with the Government of Malaysia on a joint submission to the International Court of Justice. Following that visit, on 13 March 1998 the Minister for Foreign Affairs of Malaysia informed the Secretary-General's Special Envoy of his Government's desire to reach an out-of-court settlement. In an effort to reach such a settlement, the Office of Legal Affairs proposed the terms of such a settlement on 23 March 1998 and a draft settlement agreement on 26 May 1998. Although the Government of Malaysia succeeded in staying proceedings in the four lawsuits until September 1998, no final settlement agreement was concluded. During this period, the Government of Malaysia insisted that, in order to negotiate a settlement, Maître Fortier must return to Kuala Lumpur. While Maître Fortier preferred to undertake the trip only once a preliminary agreement between the parties had been reached, nonetheless, based on the Prime Minister of Malaysia's request that Maître Fortier return as soon as possible, the Secretary-General requested his Special Envoy to do so.

15. Maître Fortier undertook a second official visit to Kuala Lumpur, from 25 to 28 July 1998, during which he concluded that the Government of Malaysia was not going to participate either in settling this matter or in preparing a joint submission to the current session of the Economic and Social Council. The Secretary-General's Special Envoy therefore advised that the matter should be referred to the Council to request an advisory opinion from the International Court of Justice. The United Nations had exhausted all efforts to reach either a negotiated settlement or a joint submission through the Council to the International Court of Justice. In this connection, the Government of Malaysia has acknowledged the Organization's right to refer the matter to the Council to request an advisory opinion in accordance with Section 30 of the Convention,

engagé un troisième et un quatrième procès contre le rapporteur spécial, réclamant respectivement les sommes de 100 et 60 millions de ringgit (soit 40 et 24 millions de dollars). Les 27 octobre et 22 novembre 1997, le Secrétaire général a publié des documents identiques certifiant l'immunité du rapporteur spécial.

13. Le 7 novembre 1997, le Secrétaire général a informé le premier ministre de ce qu'un différend semblait opposer l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien et il a évoqué la possibilité d'en saisir la Cour internationale de Justice, conformément à la section 30 de la convention. Pour autant, le 19 février 1998, la Cour fédérale de Malaisie a rejeté la demande d'appel de M. Cumaraswamy, arguant que ce dernier n'est pas une entité souveraine ou un diplomate à part entière mais un simple «informateur à temps partiel non rémunéré».

14. Le Secrétaire général a alors nommé un envoyé spécial, M^e Yves Fortier (Canada), qui, les 26 et 27 février 1998, s'est rendu en visite officielle à Kuala Lumpur pour parvenir à un accord avec le Gouvernement malaisien en vue de saisir conjointement la Cour. Après cette visite, le 13 mars 1998, le ministre malaisien des affaires étrangères a informé l'envoyé spécial que son gouvernement souhaitait régler l'affaire à l'amiable. Pour ce faire, le bureau des affaires juridiques a proposé les termes d'un règlement dans ce sens, le 23 mars 1998, et un projet d'accord, le 26 mai 1998. Le Gouvernement malaisien a réussi à suspendre les quatre procès jusqu'en septembre 1998, mais aucun règlement définitif n'est intervenu. Pendant toute cette période, le Gouvernement malaisien a maintenu que, pour négocier un règlement, M^e Fortier devait revenir à Kuala Lumpur. L'intéressé préférait ne faire le voyage qu'une fois conclu un accord préliminaire entre les parties, mais le premier ministre malaisien ayant demandé que l'envoyé spécial revienne dès que possible, le Secrétaire général lui a demandé de retourner en Malaisie.

15. M^e Fortier a effectué une deuxième visite officielle à Kuala Lumpur du 25 au 28 juillet 1998, à l'issue de laquelle il a conclu que le Gouvernement malaisien n'était disposé ni à régler l'affaire ni à en établir un exposé conjoint à présenter au Conseil économique et social à sa session en cours. L'envoyé spécial lui a donc fait savoir que l'affaire devrait être portée devant le Conseil afin que celui-ci sollicite un avis consultatif de la Cour. L'ONU avait épuisé tous les moyens de parvenir soit à un règlement négocié, soit à un exposé conjoint de l'affaire à soumettre à la Cour par l'entremise du Conseil. A ce propos, le Gouvernement malaisien a reconnu le droit de l'Organisation de porter l'affaire devant le Conseil pour demander un avis consultatif conformément à la section 30 de la convention, fait savoir à l'envoyé spécial du Secrétaire général que l'Organisa-

> advised the Secretary-General's Special Envoy that the United Nations should proceed to do so, and indicated that, while it will make its own presentations to the International Court of Justice, it does not oppose the submission of the matter to that Court through the Council."

*

11. The dossier of documents submitted to the Court by the Secretary-General (see paragraph 5 above) contains the following additional information that bears on an understanding of the request to the Court.

12. The article published in the November 1995 issue of *International Commercial Litigation*, which is referred to in paragraph 5 of the foregoing note by the Secretary-General, was written by David Samuels and entitled "Malaysian Justice on Trial". The article gave a critical appraisal of the Malaysian judicial system in relation to a number of court decisions. Various Malaysian lawyers were interviewed; as quoted in the article, they expressed their concern that, as a result of these decisions, foreign investors and manufacturers might lose the confidence they had always had in the integrity of the Malaysian judicial system.

13. It was in this context that Mr. Cumaraswamy, who was referred to in the article more than once in his capacity as the United Nations Special Rapporteur on the Independence of Judges and Lawyers, was asked to give his comments. With regard to a specific case (the *Ayer Molek* case), he said that it looked like "a very obvious, perhaps even glaring example of judge-choosing", although he stressed that he had not finished his investigation.

Mr. Cumaraswamy is also quoted as having said:

> "Complaints are rife that certain highly placed personalities in the business and corporate sectors are able to manipulate the Malaysian system of justice."

He added: "But I do not want any of the people involved to think I have made up my mind." He also said:

> "It would be unfair to name any names, but there is some concern about this among foreign businessmen based in Malaysia, particularly those who have litigation pending."

14. On 18 December 1995, two commercial firms and their legal counsel addressed letters to Mr. Cumaraswamy in which they maintained that they were defamed by Mr. Cumaraswamy's statements in the article, since it was clear, they claimed, that they were being accused of corruption in the *Ayer Molek* case. They informed Mr. Cumaraswamy that they had "no choice but to issue defamation proceedings against him" and added

tion devrait faire le nécessaire à cet effet et indiqué qu'il présenterait son propre exposé de l'affaire à la Cour, mais ne s'opposait pas à ce que celle-ci en soit saisie par l'intermédiaire du Conseil.»

*

11. Le dossier de documents soumis à la Cour par le Secrétaire général (voir paragraphe 5 ci-dessus) contient en outre les informations suivantes à prendre en compte pour comprendre la demande soumise à la Cour.

12. L'article publié dans le numéro de novembre 1995 de la revue *International Commercial Litigation*, dont il est fait mention au paragraphe 5 de la note du Secrétaire général citée ci-dessus, a été écrit par M. David Samuels et est intitulé «Malaysian Justice on Trial» («La justice malaisienne au banc des accusés»). Cet article porte une appréciation critique sur le système judiciaire de la Malaisie eu égard à certaines décisions prises par les tribunaux de ce pays. Divers juristes malaisiens interviewés ont, selon l'article, indiqué qu'ils craignaient que, du fait de ces décisions, les investisseurs et les industriels étrangers perdent la confiance qu'ils avaient toujours eue dans l'intégrité du système judiciaire de la Malaisie.

13. C'est dans ce contexte que M. Cumaraswamy, dont il est fait mention à plusieurs reprises dans l'article en sa qualité de rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de l'indépendance des juges et des avocats, a été invité à formuler des observations. Evoquant une affaire déterminée (l'affaire *Ayer Molek*), il a déclaré qu'elle apparaissait comme «un exemple très clair, voire éclatant, de choix du juge», en insistant toutefois sur le fait qu'il n'avait pas achevé son enquête.

Selon l'article, M. Cumaraswamy a également affirmé ce qui suit:

> «L'on ne compte plus les plaintes selon lesquelles des personnalités haut placées dans le monde de l'industrie et du commerce sont en mesure de manipuler le système judiciaire malaisien.»

Il a ajouté: «mais je ne veux qu'aucune des personnes en cause pense que je me suis déjà fait une opinion à ce sujet». Il a en outre indiqué:

> «[I]l ne serait pas juste de désigner nommément telle ou telle personne mais les hommes d'affaires étrangers basés en Malaisie s'inquiètent quelque peu, surtout ceux qui sont parties à des litiges en cours.»

14. Le 18 décembre 1995, deux entreprises commerciales et leur conseiller juridique ont adressé à M. Cumaraswamy des lettres dans lesquelles ils faisaient valoir qu'ils avaient été diffamés par ses déclarations figurant dans l'article susmentionné, car, soutenaient-ils, ils étaient manifestement accusés de corruption dans l'affaire *Ayer Molek*. Ils ont indiqué à M. Cumaraswamy qu'ils «n'avaient d'autre choix que d'engager une action en diffamation contre lui» et ont ajouté:

> "It is important that all steps are taken for the purpose of mitigating the continuing damage being done to [our] business and commercial reputations which is worldwide, as quickly and effectively as possible."

15. On 28 December 1995, in view of the foregoing letters, the Secretariat of the United Nations issued a Note Verbale to the Permanent Mission of Malaysia in Geneva, requesting that the competent Malaysian authorities be advised, and that they in turn advise the Malaysian courts, of the Special Rapporteur's immunity from legal process. This was the first in a series of similar communications, containing the same finding, sent by or on behalf of the Secretary-General — some of which were sent once court proceedings had been initiated (see paragraphs 6 *et seq.* of the note by the Secretary-General, reproduced in paragraph 10 above).

16. On 12 December 1996, the two commercial firms issued a writ of summons and statement of claim against Mr. Cumaraswamy in the High Court of Kuala Lumpur. They claimed damages, including exemplary damages, for slander and libel, and requested an injunction to restrain Mr. Cumaraswamy from further defaming the plaintiffs.

17. As stated in the note of the Secretary-General, quoted in paragraph 10 above, three further lawsuits flowing from Mr. Cumaraswamy's statements to *International Commercial Litigation* were brought against him.

The Government of Malaysia did not transmit to its courts the texts containing the Secretary-General's finding that Mr. Cumaraswamy was entitled to immunity from legal process.

The High Court of Kuala Lumpur did not pass upon Mr. Cumaraswamy's immunity *in limine litis*, but held that it had jurisdiction to hear the case before it on the merits, including making a determination of whether Mr. Cumaraswamy was entitled to any immunity. This decision was upheld by both the Court of Appeal and the Federal Court of Malaysia.

18. As indicated in paragraph 4 of the above note by the Secretary-General, the Special Rapporteur made regular reports to the Commission on Human Rights (hereinafter called the "Commission").

In his first report (E/CN.4/1995/39), dated 6 February 1995, Mr. Cumaraswamy did not refer to contacts with the media. In resolution 1995/36 of 3 March 1995, the Commission welcomed this report and took note of the methods of work described therein in paragraphs 63 to 93.

In his second report (E/CN.4/1996/37), dated 1 March 1996, the Special Rapporteur referred to the *Ayer Molek* case and to a critical press statement made by the Bar Council of Malaysia on 21 August 1995. The

> « Il importe que soient prises, de la manière la plus rapide et efficace possible, toutes les mesures propres à réduire le préjudice qui ne cesse d'être porté à [notre] réputation personnelle et commerciale, qui est de portée mondiale. »

15. Le 28 décembre 1995, au vu des lettres précitées, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a adressé une note verbale à la mission permanente de la Malaisie à Genève, l'invitant à aviser les autorités malaisiennes compétentes de l'immunité de juridiction du rapporteur spécial et priant lesdites autorités d'en aviser à leur tour les tribunaux malaisiens. Ce fut la première d'une série de communications analogues, contenant la même conclusion, adressées par le Secrétaire général ou en son nom — dont certaines l'ont été une fois engagée la procédure devant les tribunaux (voir paragraphes 6 et suivants de la note du Secrétaire général, reproduits au paragraphe 10 ci-dessus).

16. Le 12 décembre 1996, les deux entreprises commerciales ont déposé devant la High Court de Kuala Lumpur une assignation à comparaître adressée à M. Cumaraswamy, qui était accompagnée d'un exposé de leur demande. Elles ont réclamé des dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, du chef de diffamation verbale et écrite, et ont sollicité une injonction ordonnant à M. Cumaraswamy de s'abstenir à l'avenir de toute diffamation à leur encontre.

17. Comme il est dit dans la note du Secrétaire général citée au paragraphe 10 ci-dessus, trois autres procès ont été intentés contre M. Cumaraswamy à la suite des déclarations faites par celui-ci à la revue *International Commercial Litigation*.

Le Gouvernement de la Malaisie n'a pas transmis aux tribunaux malaisiens les textes exprimant la conclusion du Secrétaire général selon laquelle M. Cumaraswamy jouissait de l'immunité de juridiction.

La High Court de Kuala Lumpur n'a pas statué *in limine litis* sur l'immunité de M. Cumaraswamy mais a rendu un jugement par lequel elle s'est déclarée compétente pour connaître au fond de l'affaire dont elle était saisie, y compris pour déterminer si M. Cumaraswamy pouvait se prévaloir d'une quelconque immunité. Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel, puis par la Cour fédérale de Malaisie.

18. Comme indiqué au paragraphe 4 de la note du Secrétaire général citée plus haut, le rapporteur spécial a fait régulièrement rapport à la Commission des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Commission »).

Dans son premier rapport (E/CN.4/1995/39), en date du 6 février 1995, M. Cumaraswamy n'a pas fait mention de contacts avec les médias. Par sa résolution 1995/36 du 3 mars 1995, la Commission a accueilli ce rapport avec satisfaction et a pris note des méthodes de travail qui étaient décrites aux paragraphes 63 à 93 de celui-ci.

Dans son deuxième rapport (E/CN.4/1996/37), en date du 1er mars 1996, le rapporteur spécial a évoqué l'affaire *Ayer Molek* et une déclaration critique faite à la presse le 21 août 1995 par le conseil de l'ordre des

report also included the following quotation from a press statement issued by Mr. Cumaraswamy on 23 August 1995:

> "Complaints are rife that certain highly placed personalities in Malaysia including those in business and corporate sectors are manipulating the Malaysian system of justice and thereby undermining the due administration of independent and impartial justice by the courts.
>
> Under the mandate entrusted to me by the United Nations Commission on Human Rights, I am duty bound to investigate these complaints and report to the same Commission, if possible at its fifty-second session next year. To facilitate my inquiries I will seek the cooperation of all those involved in the administration of justice, including the Government which, under my mandate, is requested to extend its cooperation and assistance."

In resolution 1996/34 of 19 April 1996, the Commission took note of this report and of the Special Rapporteur's working methods.

In his third report (E/CN.4/1997/32), dated 18 February 1997, the Special Rapporteur informed the Commission of the article in *International Commercial Litigation* and the lawsuits that had been initiated against him, the author, the publisher, and others. He also referred to the notifications of the Legal Counsel of the United Nations to the Malaysian authorities. In resolution 1997/23 of 11 April 1997, the Commission took note of the report and the working methods of the Special Rapporteur, and extended his mandate for another three years.

In his fourth report (E/CN.4/1998/39), dated 12 February 1998, the Special Rapporteur reported on further developments with regard to the lawsuits initiated against him. In its resolution 1998/35 of 17 April 1998, the Commission similarly took note of this report and of the working methods reflected therein.

*

19. As indicated above (see paragraph 1), the note by the Secretary-General was accompanied by an addendum (E/1998/94/Add.1) which reads as follows:

> "In paragraph 14 of the note by the Secretary-General on the privileges and immunities of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the independence of judges and lawyers (E/1998/94), it is reported that the 'Government of Malaysia succeeded in staying proceedings in the four lawsuits until September 1998'. In this connection, the Secretary-General has been informed that on 1 August 1998, Dato' Param Cumaraswamy was served with a Notice of Taxation and Bill of Costs dated 28 July 1998 and signed by the Deputy Registrar of the Federal Court notifying him that the

avocats malaisien. Le rapport comporte aussi la citation suivante, tirée d'une déclaration faite à la presse par M. Cumaraswamy le 23 août 1995:

> «On se plaint de tous côtés que certaines personnalités malaisiennes haut placées, notamment dans le commerce et les affaires, manipulent le système judiciaire national et compromettent ainsi l'administration normale de la justice par les tribunaux en toute indépendance et en toute impartialité.
>
> En vertu du mandat qui m'a été confié par la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, il est de mon devoir d'enquêter sur ces plaintes et de faire rapport à la Commission, si possible à sa cinquante-deuxième session, l'an prochain. Pour me faciliter la tâche, je rechercherai le concours de tous ceux qui ont part à l'administration de la justice, y compris le gouvernement, auquel il est demandé, dans le cadre de mon mandat, de me prêter son concours et son aide.»

Par sa résolution 1996/34 du 19 avril 1996, la Commission a pris acte de ce rapport et pris note des méthodes de travail du rapporteur spécial.

Dans son troisième rapport (E/CN.4/1997/32), en date du 18 février 1997, le rapporteur spécial a informé la Commission de l'article paru dans la revue *International Commercial Litigation* et des procès qui lui avaient été intentés, ainsi qu'à l'auteur, à l'éditeur et à d'autres personnes. Il a aussi évoqué les notifications faites par le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies aux autorités malaisiennes. Par sa résolution 1997/23 du 11 avril 1997, la Commission a pris acte du rapport et pris note des méthodes de travail du rapporteur spécial; elle a prorogé son mandat pour une nouvelle période de trois ans.

Dans son quatrième rapport (E/CN.4/1998/39), en date du 12 février 1998, le rapporteur spécial a rendu compte des faits nouveaux survenus en ce qui concerne les procès qui lui avaient été intentés. La Commission, par sa résolution 1998/35 du 17 avril 1998, a, de façon analogue, pris acte de ce rapport et pris note des méthodes de travail y exposées.

*

19. Comme indiqué ci-dessus (voir paragraphe 1), le Secrétaire général avait joint à sa note un additif (E/1998/94/Add.1); celui-ci est ainsi rédigé:

> «Au paragraphe 14 de la note du Secrétaire général relative aux privilèges et immunités du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et avocats (E/1998/94), il est dit que le «Gouvernement malaisien a réussi à suspendre les quatre procès jusqu'en septembre 1998». Le Secrétaire général a été informé à cet égard que, le 1^er^ août 1998, un avis de taxation des dépenses et frais de justice, daté du 28 juillet 1998 et signé par le greffier adjoint de la Cour fédérale, avait été signifié à Dato' Param Cumaraswamy, l'informant que le montant

bill of costs of the Federal Court application would be assessed on 18 September 1998. The amount claimed is M$310,000 (US$77,500). On the same day, Dato' Param Cumaraswamy was also served with a Notice dated 29 July 1998 and signed by the Registrar of the Court of Appeal notifying him that the Plaintiff's bill of costs would be assessed on 4 September 1998. The amount claimed in that bill is M$550,000 (US$137,500)."

* *

20. The Council considered the note by the Secretary-General (E/1998/94) at the forty-seventh and forty-eighth meetings of its substantive session of 1998, held on 31 July 1998. At that time, the Observer for Malaysia disputed certain statements in paragraphs 7, 14 and 15 of the note. The note concluded with a paragraph 21 containing the Secretary-General's proposal for two questions to be submitted to the Court for an advisory opinion:

> "21. . . .
>
> 'Considering the difference that has arisen between the United Nations and the Government of Malaysia with respect to the immunity from legal process of Mr. Dato' Param Cumaraswamy, the United Nations Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the Independence of Judges and Lawyers, in respect of certain words spoken by him:
>
> 1. Subject only to Section 30 of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, does the Secretary-General of the United Nations have the exclusive authority to determine whether words were spoken in the course of the performance of a mission for the United Nations within the meaning of Section 22 *(b)* of the Convention?
>
> 2. In accordance with Section 34 of the Convention, once the Secretary-General has determined that such words were spoken in the course of the performance of a mission and has decided to maintain, or not to waive, the immunity from legal process, does the Government of a Member State party to the Convention have an obligation to give effect to that immunity in its national courts and, if failing to do so, to assume responsibility for, and any costs, expenses and damages arising from, any legal proceedings brought in respect of such words?'
>
> . . . ."

On 5 August 1998, at its forty-ninth meeting, the Council considered and adopted without a vote a draft decision submitted by its Vice-President following informal consultations. After referring to Section 30 of the General Convention, the decision requested the Court to give an advisory

des frais afférents à la requête formée auprès de la Cour fédérale serait mis en recouvrement le 18 septembre 1998. Le montant réclamé s'élève à 310 000 ringgit (soit 77 500 dollars des Etats-Unis). Le même jour a également été signifié à Dato' Param Cumaraswamy un avis daté du 29 juillet 1998 et signé par le greffier de la cour d'appel, l'informant que le montant des dépenses du demandeur serait mis en recouvrement le 4 septembre 1998. Le montant réclamé dans ce deuxième avis s'élève à 550 000 ringgit (137 500 dollars des Etats-Unis).»

* *

20. Le Conseil a examiné la note du Secrétaire général (E/1998/94) lors des quarante-septième et quarante-huitième séances de sa session de fond de 1998, tenues le 31 juillet 1998. A cette occasion, l'observateur de la Malaisie a contesté certaines affirmations figurant aux paragraphes 7, 14 et 15 de la note. Cette note s'achevait par un paragraphe 21 contenant les deux questions que le Secrétaire général suggérait de soumettre à la Cour pour avis consultatif:

> «21. ...
>
> «Considérant le différend qui oppose l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien au sujet de l'immunité de juridiction de M. Dato' Param Cumaraswamy, rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en ce qui concerne certaines paroles prononcées par l'intéressé:
>
> 1. A la seule réserve de la section 30 de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a-t-il exclusivement autorité pour déterminer si lesdites paroles ont été prononcées au cours d'une mission pour l'Organisation, au sens de la section 22 *b)* de la convention?
>
> 2. Conformément à la section 34 de la convention, dès lors que le Secrétaire général a déterminé que les paroles ont été prononcées au cours d'une mission et décidé de maintenir, ou de ne pas lever, l'immunité de juridiction, le gouvernement d'un Etat Membre partie à la convention est-il tenu d'une obligation de donner effet à cette immunité auprès des tribunaux nationaux et, s'il ne le fait pas, d'assumer la responsabilité de toutes poursuites judiciaires qui viseraient ces paroles, ainsi que les frais et dépens et les dommages-intérêts qui pourraient en découler?
>
> . . . .»

Le 5 août 1998, lors de la quarante-neuvième séance, le Conseil a examiné et adopté sans vote un projet de décision présenté par son vice-président à l'issue de consultations officieuses, dont le texte, après avoir fait référence à la section 30 de la convention générale, priait la Cour de

opinion on the question formulated therein, and called upon the Government of Malaysia to ensure that

> "all judgements and proceedings in this matter in the Malaysian courts are stayed pending receipt of the advisory opinion of the . . . Court . . . , which shall be accepted as decisive by the parties" (E/1998/L.49/Rev.1).

At that meeting, the Observer for Malaysia reiterated his previous criticism of paragraphs 7, 14 and 15 of the Secretary-General's note, but made no comment on the terms of the question to be put to the Court as now formulated by the Council. On being so adopted, the draft became decision 1998/297 (see paragraph 1 above).

* *

21. As regards events subsequent to the submission of the request for an advisory opinion, and more precisely, the situation with regard to the proceedings pending before the Malaysian courts, Malaysia has provided the Court with the following information:

> "the hearings on the question of stay in respect of three of the four cases have been deferred until 9 February 1999 when they are due again to be mentioned in court, and when the plaintiff will join in requesting further postponements until this Court's advisory opinion has been rendered, and sufficient time has been given to all concerned to consider its implications.
>
> The position in the first of the four cases is the same, although it is fixed for mention on 16 December [1998]. However, it will then be treated in the same way as the other cases. As to cost, the requirement for the payment of costs by the defendant has also been stayed, and that aspect of the case will be deferred and considered in the same way."

* * *

22. The Council has requested the present advisory opinion pursuant to Article 96, paragraph 2, of the Charter of the United Nations. This paragraph provides that organs of the United Nations, other than the General Assembly or the Security Council,

> "which may at any time be so authorized by the General Assembly, may also request advisory opinions of the Court on legal questions arising within the scope of their activities".

Article 65, paragraph 1, of the Statute of the Court states that

> "[t]he Court may give an advisory opinion on any legal question at

donner un avis consultatif sur la question qui y était formulée et invitait le Gouvernement malaisien à veiller à ce que

> «tous les jugements prononcés et mesures prises sur cette question par les tribunaux malaisiens soient suspendus jusqu'à ce que la Cour ... ait rendu son avis, qui sera accepté par les parties comme décisif» (E/1998/L.49/Rev.1).

A cette séance, l'observateur de la Malaisie réitéra les critiques qu'il avait précédemment émises à l'encontre des paragraphes 7, 14 et 15 de la note du Secrétaire général; mais il ne fit aucune remarque sur les termes de la question à poser à la Cour, telle que désormais formulée par le Conseil. Ayant été ainsi adopté, le projet est devenu la décision 1998/297 (voir paragraphe 1 ci-dessus).

* *

21. Pour ce qui est des faits survenus postérieurement à la présentation de la requête pour avis consultatif, et, plus précisément, de l'état des procédures pendantes devant les tribunaux malaisiens, la Malaisie a fourni à la Cour les informations suivantes:

> «les audiences au cours desquelles devaient être examinées les demandes de sursis à statuer déposées dans trois des quatre affaires ont été reportées au 9 février 1999. A cette date, ces affaires seront de nouveau évoquées et les demandeurs se joindront à la requête tendant à les renvoyer une nouvelle fois jusqu'à ce que la Cour ait donné son avis consultatif et jusqu'à ce que tous les intéressés aient eu le temps d'examiner les conséquences de cet avis.
>
> Il en va de même de la première des quatre affaires, à ceci près qu'elle doit être évoquée le 16 décembre [1998]. Néanmoins, elle sera alors traitée de la même manière que les trois autres. Quant à la liquidation des dépens, il a également été sursis aux obligations du défendeur à cet égard et cet aspect de l'affaire sera renvoyé et examiné dans les mêmes conditions.»

* * *

22. Le Conseil a demandé le présent avis consultatif en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies. Ce paragraphe prévoit que des organes de l'Organisation, autres que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité,

> «qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité».

Le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour dispose que

> «[l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juri-

> the request of whatever body may be authorized by or in accordance with the Charter of the United Nations to make such a request".

23. In its decision 1998/297, the Council recalls that General Assembly resolution 89 (I) gave it authorization to request advisory opinions, and it expressly makes reference to the fact

> "that a difference has arisen between the United Nations and the Government of Malaysia, within the meaning of Section 30 of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, with respect to the immunity from legal process of Dato' Param Cumaraswamy, the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the independence of judges and lawyers".

24. This is the first time that the Court has received a request for an advisory opinion that refers to Article VIII, Section 30, of the General Convention, which provides that

> "all differences arising out of the interpretation or application of the present convention shall be referred to the International Court of Justice, unless in any case it is agreed by the parties to have recourse to another mode of settlement. If a difference arises between the United Nations on the one hand and a Member on the other hand, a request shall be made for an advisory opinion on any legal question involved in accordance with Article 96 of the Charter and Article 65 of the Statute of the Court. The opinion given by the Court shall be accepted as decisive by the parties."

25. This section provides for the exercise of the Court's advisory function in the event of a difference between the United Nations and one of its Members. In this case, such a difference exists, but that fact does not change the advisory nature of the Court's function, which is governed by the terms of the Charter and of the Statute. As the Court stated in its Advisory Opinion of 12 July 1973,

> "the existence, in the background, of a dispute the parties to which may be affected as a consequence of the Court's opinion, does not change the advisory nature of the Court's task, which is to answer the questions put to it . . ." (*Application for Review of Judgement No. 158 of the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1973*, p. 171, para. 14).

Paragraph 2 of the Council's decision requesting the advisory opinion repeats *expressis verbis* the provision in Article VIII, Section 30, of the General Convention that the Court's opinion "shall be accepted as decisive by the parties". However, this equally cannot affect the nature of the function carried out by the Court when giving its advisory opinion. As the Court said in its Advisory Opinion of 23 October 1956, in a case involving similar language in Article XII of the Statute of the Adminis-

dique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis».

23. Dans sa décision 1998/297, le Conseil rappelle que l'Assemblée générale, par sa résolution 89 (I), l'a autorisé à demander des avis consultatifs, et il se réfère expressément au fait

> «qu'un différend oppose l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien, au sens de la section 30 de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, au sujet de l'immunité de juridiction de Dato' Param Cumaraswamy, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats».

24. C'est la première fois que la Cour reçoit une demande d'avis consultatif se référant à la section 30 de l'article VIII de la convention générale, aux termes de laquelle

> «[t]oute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.»

25. Cette disposition prévoit l'exercice par la Cour de sa fonction consultative lorsqu'un différend oppose l'Organisation des Nations Unies à l'un de ses Membres. Au cas particulier, un tel différend existe, mais ce fait ne modifie pas le caractère consultatif de la fonction de la Cour, qui est régie par les termes de la Charte et du Statut. Ainsi que la Cour l'a dit dans son avis du 12 juillet 1973,

> «[l]'existence, en arrière-plan, d'un différend et de parties que l'avis de la Cour peut affecter ne modifie ... pas le caractère consultatif de la fonction de la Cour, consistant à répondre aux questions qui lui sont posées...» (*Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973*, p. 171, par. 14).

Le paragraphe 2 de la décision par laquelle le Conseil demande l'avis consultatif reprend textuellement la disposition de la section 30 de l'article VIII de la convention générale qui prévoit que l'avis «sera accepté par les parties comme décisif». Toutefois, cela ne saurait davantage affecter le caractère de la fonction que la Cour remplit en donnant son avis consultatif. Comme la Cour l'a dit dans son avis consultatif du 23 octobre 1956 à propos d'une formulation analogue contenue à l'ar-

trative Tribunal of the International Labour Organisation, such "decisive" or "binding" effect

> "goes beyond the scope attributed by the Charter and by the Statute of the Court to an Advisory Opinion . . . It in no wise affects the way in which the Court functions; that continues to be determined by its Statute and its Rules. Nor does it affect the reasoning by which the Court forms its Opinion or the content of the Opinion itself." (*Judgments of the Administrative Tribunal of the ILO upon Complaints Made against Unesco, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1956*, p. 84.)

A distinction should thus be drawn between the advisory nature of the Court's task and the particular effects that parties to an existing dispute may wish to attribute, in their mutual relations, to an advisory opinion of the Court, which, "as such, . . . has no binding force" (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 71). These particular effects, extraneous to the Charter and the Statute which regulate the functioning of the Court, are derived from separate agreements; in the present case Article VIII, Section 30, of the General Convention provides that "[t]he opinion given by the Court shall be accepted as decisive by the parties". That consequence has been expressly acknowledged by the United Nations and by Malaysia.

*

26. The power of the Court to give an advisory opinion is derived from Article 96, paragraph 2, of the Charter and from Article 65 of the Statute (see paragraph 22 above). Both provisions require that the question forming the subject-matter of the request should be a "legal question". This condition is satisfied in the present case, as all participants in the proceedings have acknowledged, because the advisory opinion requested relates to the interpretation of the General Convention, and to its application to the circumstances of the case of the Special Rapporteur, Dato' Param Cumaraswamy. Thus the Court held in its Advisory Opinion of 28 May 1948 that "[t]o determine the meaning of a treaty provision . . . is a problem of interpretation and consequently a legal question" (*Conditions of Admission of a State to Membership in the United Nations (Article 4 of the Charter), Advisory Opinion, 1948, I.C.J. Reports 1947-1948*, p. 61).

27. Article 96, paragraph 2, of the Charter also requires that the legal questions forming the subject-matter of advisory opinions requested by authorized organs of the United Nations and specialized agencies shall arise "within the scope of their activities". The fulfilment of this condition has not been questioned by any of the participants in the present proceedings. The Court finds that the legal questions submitted by the Council in its request concern the activities of the Commission, since they relate to the mandate of its Special Rapporteur appointed

ticle XII du statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, cet effet «décisif» ou «obligatoire»

> «dépasse la portée attachée par la Charte et le Statut de la Cour à un avis consultatif ... Elle n'affecte en rien le mode selon lequel la Cour fonctionne: celui-ci reste fixé par son Statut et son Règlement. Elle n'affecte ni le raisonnement par lequel la Cour formera son opinion, ni le contenu de l'avis lui-même.» (*Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, p. 84.)

Une distinction doit ainsi être établie entre le caractère consultatif de la fonction de la Cour et les effets particuliers que les parties à un différend existant peuvent souhaiter attribuer, dans leurs relations mutuelles, à un avis consultatif de la Cour, qui, «comme te[l], ... ne saurait avoir d'effet obligatoire» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71). Ces effets particuliers, étrangers à la Charte et au Statut qui fixent les règles de fonctionnement de la Cour, découlent d'accords distincts; en l'espèce, la section 30 de l'article VIII de la convention générale dispose que «[l]'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif». Cette conséquence a été expressément reconnue par l'Organisation des Nations Unies et par la Malaisie.

*

26. Le pouvoir qu'a la Cour de donner des avis consultatifs découle du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut (voir paragraphe 22 ci-dessus). Ces deux dispositions exigent que la question qui constitue l'objet de la demande soit une «question juridique». Cette condition est satisfaite en l'espèce, comme tous les participants à la procédure l'ont reconnu, car l'avis consultatif sollicité a trait à l'interprétation de la convention générale et à son application aux circonstances du cas du rapporteur spécial, Dato' Param Cumaraswamy. Aussi bien la Cour a-t-elle déclaré, dans son avis consultatif du 28 mai 1948, que «[f]ixer la portée d'un texte conventionnel ... est un problème d'interprétation et, partant, une question juridique» (*Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 61).

27. Le paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte précise en outre que les questions juridiques sur lesquelles portent les demandes d'avis consultatif émanant des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant reçu une autorisation à cet effet doivent se poser «dans le cadre de leur activité». Aucun participant à la présente procédure n'a contesté que cette condition soit remplie en l'espèce. La Cour estime que les questions juridiques qui lui sont soumises par le Conseil dans sa demande concernent l'activité de la Commission puisqu'elles ont trait au mandat de son rapporteur spécial nommé pour

> "to inquire into substantial allegations concerning, and to identify and record attacks on, the independence of the judiciary, lawyers and court officials".

Mr. Cumaraswamy's activities as Rapporteur and the legal questions arising therefrom are pertinent to the functioning of the Commission; accordingly they come within the scope of activities of the Council, since the Commission is one of its subsidiary organs. The same conclusion was reached by the Court in an analogous case, in its Advisory Opinion of 15 December 1989, also given at the request of the Council, regarding the *Applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations* (*I.C.J. Reports 1989*, p. 187, para. 28).

*

28. As the Court held in its Advisory Opinion of 30 March 1950, the permissive character of Article 65 of the Statute "gives the Court the power to examine whether the circumstances of the case are of such a character as should lead it to decline to answer the Request" (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 72). Such discretionary power does not exist when the Court is not competent to answer the question forming the subject-matter of the request, for example because it is not a "legal question". In such a case, "the Court has no discretion in the matter; it must decline to give the opinion requested" (*Certain Expenses of the United Nations (Article 17, paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, p. 155; cf. *Legality of the Use by a State of Nuclear Weapons in Armed Conflict, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 73, para. 14). However, the Court went on to state, in its Advisory Opinion of 20 July 1962, that "even if the question is a legal one, which the Court is undoubtedly competent to answer, it may nonetheless decline to do so" (*I.C.J. Reports 1962*, p. 155).

29. In its Advisory Opinion of 30 March 1950, the Court made it clear that, as an organ of the United Nations, its answer to a request for an advisory opinion "represents its participation in the activities of the Organization, and, in principle, should not be refused" (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 71); moreover, in its Advisory Opinion of 20 July 1962, citing its Advisory Opinion of 23 October 1956, the Court stressed that "only 'compelling reasons' should lead it to refuse to give a requested advisory opinion" (*Certain Expenses of the United Nations (Article 17, paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, p. 155). (See also, for example, *Applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1989*, pp. 190-

> «soumettre toute allégation sérieuse [qui lui serait transmise] à un examen ... et identifier et recenser ... les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice».

Les activités de M. Cumaraswamy en tant que rapporteur et les questions d'ordre juridique qu'elles posent se rattachent au fonctionnement de la Commission; en conséquence, elles entrent dans le cadre de l'activité du Conseil, puisque la Commission est l'un de ses organes subsidiaires. La Cour était parvenue à la même conclusion dans une affaire analogue, lorsqu'elle a donné son avis consultatif du 15 décembre 1989, également à la demande du Conseil, sur l'*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* (*C.I.J. Recueil 1989*, p. 187, par. 28).

*

28. Comme la Cour l'a dit dans son avis consultatif du 30 mars 1950, le caractère permissif de l'article 65 du Statut «donne à la Cour le pouvoir d'apprécier si les circonstances de l'espèce sont telles qu'elles doivent la déterminer à ne pas répondre à une demande d'avis» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 72). Un tel pouvoir discrétionnaire n'existe pas quand la Cour n'est pas compétente pour répondre à la question qui constitue l'objet de la requête, par exemple parce qu'il ne s'agit pas d'une «question juridique». Dans ce cas «la Cour n'a pas de pouvoir discrétionnaire en la matière: elle doit refuser de donner l'avis qui lui est demandé» (*Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2 de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 155; voir *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 73, par. 14). Toutefois, la Cour a ajouté dans son avis consultatif du 20 juillet 1962 que «même s'il s'agit d'une question juridique, à laquelle la Cour a indubitablement compétence de répondre, elle peut néanmoins refuser de le faire» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 155).

29. Dans son avis consultatif du 30 mars 1950, la Cour a précisé que la réponse qu'elle apportait en tant qu'organe des Nations Unies à une requête pour avis consultatif «constitu[ait] une participation de la Cour ... à l'action de l'Organisation et, [qu']en principe, elle ne devrait pas être refusée» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71); par ailleurs, dans son avis consultatif du 20 juillet 1962, la Cour, citant son avis consultatif du 23 octobre 1956, a souligné «qu'il faudrait «des raisons décisives» pour l'amener à opposer un refus à une demande d'avis consultatif» (*Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 155). (Voir également, par exemple, *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations*

191, para. 37; and *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 235, para. 14.)

30. In the present case, the Court, having established its jurisdiction, finds no compelling reasons not to give the advisory opinion requested by the Council. Moreover, no participant in these proceedings questioned the need for the Court to exercise its advisory function in this case.

* *

31. Article 65, paragraph 2, of the Statute provides that

> "[q]uestions upon which the advisory opinion of the Court is asked shall be laid before the Court by means of a written request containing an exact statement of the question upon which an opinion is required".

In compliance with this requirement, the Secretary-General transmitted to the Court the text of the Council's decision, paragraph 1 of which reads as follows:

> "1. *Requests* on a priority basis, pursuant to Article 96, paragraph 2, of the Charter of the United Nations and in accordance with General Assembly resolution 89 (I), an advisory opinion from the International Court of Justice on the legal question of the applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations in the case of Dato' Param Cumaraswamy as Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the independence of judges and lawyers, taking into account the circumstances set out in paragraphs 1 to 15 of the note by the Secretary-General, and on the legal obligations of Malaysia in this case."

32. Malaysia has asserted to the Court that it had "at no time approved the text of the question that appeared in E/1998/L.49 or as eventually adopted by ECOSOC and submitted to the Court" and that it "never did more than 'take note' of the question as originally formulated by the Secretary-General and submitted to the ECOSOC in document E/1998/94". It contends that the advisory opinion of the Court should be restricted to the existing difference between the United Nations and Malaysia. In Malaysia's view, this difference relates to the question (as formulated by the Secretary-General himself (see paragraph 20 above)) of whether the latter has the exclusive authority to determine whether acts of an expert (including words spoken or written) were performed in the course of his or her mission. Thus, in the conclusion to the revised version of its written statement, Malaysia states, *inter alia*, that it

> "considers that the Secretary-General of the United Nations has not been vested with the exclusive authority to determine whether words

Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 190-191, par. 37, et *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 235, par. 14.)

30. En l'espèce, la Cour, ayant établi sa compétence, ne voit aucune raison décisive de ne pas donner l'avis consultatif que le Conseil lui a demandé. Aucun participant à la présente procédure n'a d'ailleurs contesté la nécessité pour la Cour de remplir sa fonction consultative dans le cas d'espèce.

* *

31. Le paragraphe 2 de l'article 65 du Statut stipule que

> «[l]es questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé».

Conformément à cette exigence, le Secrétaire général a transmis à la Cour le texte de la décision du Conseil, dont le paragraphe 1 est rédigé comme suit:

> «1. *Prie* la Cour internationale de Justice de donner, à titre prioritaire, en vertu du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, un avis consultatif sur le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en tenant compte des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général, et sur les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce.»

32. La Malaisie a indiqué à la Cour qu'elle n'avait «jamais approuvé le texte de la question tel qu'il figure dans le document E/1998/L.49 ou tel qu'il a été en définitive adopté par le Conseil et soumis à la Cour» et qu'elle s'était toujours «contentée de «prendre note» de la question telle que formulée à l'origine par le Secrétaire général et soumise au Conseil dans le document E/1998/94». Elle soutient que l'avis consultatif de la Cour devrait se limiter au différend qui l'oppose à l'Organisation des Nations Unies. Ce différend a trait, selon elle, à la question (telle que formulée par le Secrétaire général lui-même (voir paragraphe 20 ci-dessus)) de savoir si ce dernier est doté du pouvoir exclusif de déterminer si les actes (y compris les paroles ou écrits) d'un expert ont été accomplis au cours de sa mission. Ainsi, dans les conclusions de la version revisée de son exposé écrit, la Malaisie a notamment déclaré qu'elle

> «considère que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'est pas investi du pouvoir exclusif de déterminer si des pa-

> were spoken in the course of the performance of a mission for the United Nations within the meaning of Section 22 *(b)* of the Convention".

In its oral pleadings, Malaysia maintained that

> "in implementing Section 30, ECOSOC is merely a vehicle for placing a difference between the Secretary-General and Malaysia before the Court. ECOSOC does not have an independent position to assert as it might have had were it seeking an opinion on some legal question other than in the context of the operation of Section 30. ECOSOC . . . is no more than an instrument of reference, it cannot change the nature of the difference or alter the content of the question."

33. In the written statement presented on behalf of the Secretary-General, the Legal Counsel of the United Nations requested the Court

> "to establish that, subject to Article VIII, Sections 29 and 30 of the Convention, the Secretary-General has exclusive authority to determine whether or not words or acts are spoken, written or done in the course of the performance of a mission for the United Nations and whether such words or acts fall within the scope of the mandate entrusted to a United Nations expert on mission".

In this submission, it has also been argued

> "that such matters cannot be determined by, or adjudicated in, the national courts of the Member States parties to the Convention. The latter position is coupled with the Secretary-General's right and duty, in accordance with the terms of Article VI, Section 23, of the Convention, to waive the immunity where, in his opinion, it would impede the course of justice and it can be waived without prejudice to the interests of the United Nations."

34. The other States participating in the present proceedings have expressed varying views on the foregoing issue of the exclusive authority of the Secretary-General.

*

35. As the Council indicated in the preamble to its decision 1998/297, that decision was adopted by the Council on the basis of the note submitted by the Secretary General on "Privileges and Immunities of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the Independence of Judges and Lawyers" (see paragraph 1 above). Paragraph 1 of the operative part of the decision refers expressly to paragraphs 1 to 15 of that note but not to paragraph 21, containing the two questions that the Secretary-General proposed submitting to the Court (see para-

roles ont été prononcées au cours d'une mission pour les Nations Unies au sens de l'alinéa *b)* de la section 22 de la convention».

A l'audience, la Malaisie s'est exprimée comme suit:

> «[e]n appliquant la section 30, le Conseil économique et social n'exerce qu'une fonction d'intermédiaire dans la soumission à la Cour d'un différend entre le Secrétaire général et la Malaisie. Le Conseil économique et social ne défend pas une position qui lui serait propre, comme cela aurait pu être le cas s'il recherchait un avis sur une question juridique dans un autre cadre que celui de la section 30 ... [L]e Conseil économique et social ne fait que transmettre le différend, il ne saurait en changer la nature ou modifier le contenu de la question.»

33. Dans l'exposé écrit qu'il a présenté au nom du Secrétaire général, le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a prié la Cour

> «[d']établir que, sous réserve des dispositions des sections 29 et 30 de l'article VIII de la convention, le Secrétaire général a seul qualité pour déterminer si des actes, y compris des paroles ou des écrits, s'inscrivent dans le cours de l'accomplissement d'une mission pour l'Organisation des Nations Unies et si lesdits actes entrent dans le champ du mandat confié à un expert en mission de l'Organisation des Nations Unies»;

il a aussi fait valoir que les

> «juridictions nationales des Etats Membres parties à la convention ne sauraient trancher de telles questions, ni statuer à leur sujet, position qui va de pair avec le droit et le devoir qu'a le Secrétaire général, aux termes de l'article VI, section 23, de la convention, de lever l'immunité dans tous les cas où, à son avis, elle empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans que cela porte préjudice aux intérêts de l'Organisation».

34. Les autres Etats participant à la présente procédure ont exprimé des vues diverses sur la question du pouvoir exclusif du Secrétaire général évoquée ci-dessus.

*

35. Comme le Conseil l'a indiqué dans le préambule de sa décision 1998/297, celle-ci a été adoptée sur la base de la note susmentionnée du Secrétaire général sur les «privilèges et immunités du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats» (voir paragraphe 1 ci-dessus). Le paragraphe 1 du dispositif de la décision renvoie expressément aux paragraphes 1 à 15 de cette note, mais non au paragraphe 21 contenant les deux questions que le Secrétaire général suggérait de soumettre à la Cour

graph 20 above). The Court would point out that the wording of the question submitted by the Council is quite different from that proposed by the Secretary-General.

36. Participants in these proceedings have advanced differing views as to what is the legal question to be answered by the Court. The Court observes that it is for the Council — and not for a member State nor for the Secretary-General — to formulate the terms of a question that the Council wishes to ask.

37. The Council adopted its decision 1998/297 without a vote. The Council did not pass upon any proposal that the question to be submitted to the Court should include, still less be confined to, the issue of the exclusive authority of the Secretary-General to determine whether or not acts (including words spoken or written) were performed in the course of a mission for the United Nations and whether such words or acts fall within the scope of the mandate entrusted to an expert on mission for the United Nations. Although the Summary Records of the Council do not expressly address the matter, it is clear that the Council, as the organ entitled to put the request to the Court, did not adopt the questions set forth at the conclusion of the note by the Secretary-General, but instead formulated its own question in terms which were not contested at that time (see paragraph 20 above). Accordingly, the Court will now answer the question as formulated by the Council.

* * *

38. The Court will initially examine the first part of the question laid before the Court by the Council, which is:

> "the legal question of the applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations in the case of Dato' Param Cumaraswamy as Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the independence of judges and lawyers, taking into account the circumstances set out in paragraphs 1 to 15 of the note by the Secretary-General . . ."

39. From the deliberations which took place in the Council on the content of the request for an advisory opinion, it is clear that the reference in the request to the note of the Secretary-General was made in order to provide the Court with the basic facts to which to refer in making its decision. The request of the Council therefore does not only pertain to the threshold question whether Mr. Cumaraswamy was and is an expert on mission in the sense of Article VI, Section 22, of the General Convention but, in the event of an affirmative answer to this question, to the consequences of that finding in the circumstances of the case.

*

(voir paragraphe 20 ci-dessus). La Cour relèvera que le libellé de la question qui lui a été posée par le Conseil diffère nettement de celui proposé par le Secrétaire général.

36. Les participants à la présente procédure ont avancé des vues divergentes sur le point de savoir quelle est la question juridique à laquelle la Cour doit répondre. La Cour observera qu'il appartient au Conseil — et non à un Etat Membre ou au Secrétaire général — d'arrêter les termes d'une question qu'il souhaite poser.

37. Le Conseil a adopté sa décision 1998/297 sans vote. Il n'a eu à se prononcer sur aucune proposition tendant à ce que la question soumise à la Cour s'étende, ou à plus forte raison se limite, au pouvoir exclusif du Secrétaire général de déterminer si des actes (y compris des paroles ou des écrits) ont été accomplis au cours d'une mission effectuée pour l'Organisation des Nations Unies et si ces actes, ces paroles ou ces écrits entrent dans le cadre du mandat confié à l'expert en mission pour l'Organisation des Nations Unies. Même si les comptes rendus analytiques du Conseil ne font pas expressément état de ce point, il est clair que le Conseil, auquel il appartenait de présenter la demande à la Cour, n'a pas adopté les questions énoncées dans la conclusion de la note du Secrétaire général, mais a préféré formuler sa propre question en des termes qui n'ont pas été contestés à l'époque (voir paragraphe 20 ci-dessus). En conséquence, la Cour répondra maintenant à la question telle que formulée par le Conseil.

* * *

38. La Cour examinera tout d'abord la première partie de la question que le Conseil lui a posée, à savoir

> «le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en tenant compte des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général...»

39. Il ressort des débats du Conseil sur le contenu de la demande d'avis consultatif que si la note du Secrétaire général a été mentionnée dans cette demande, c'est pour fournir à la Cour les faits de base à garder à l'esprit pour se prononcer. La demande du Conseil ne se rapporte donc pas uniquement à la question liminaire de savoir si M. Cumaraswamy était et est un expert en mission au sens de la section 22 de l'article VI de la convention générale mais aussi, au cas où la réponse à cette question serait affirmative, aux conséquences de cette conclusion dans les circonstances de l'espèce.

*

40. Pursuant to Article 105 of the Charter of the United Nations:

> "1. The Organization shall enjoy in the territory of each of its Members such privileges and immunities as are necessary for the fulfilment of its purposes.
>
> 2. Representatives of the Members of the United Nations and officials of the Organization shall similarly enjoy such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions in connexion with the Organization.
>
> 3. The General Assembly may make recommendations with a view to determining the details of the application of paragraphs 1 and 2 of this Article or may propose conventions to the Members of the United Nations for this purpose."

Acting in accordance with Article 105 of the Charter, the General Assembly approved the General Convention on 13 February 1946 and proposed it for accession by each Member of the United Nations. Malaysia became a party to the General Convention, without reservation, on 28 October 1957.

41. The General Convention contains an Article VI entitled "Experts on Missions for the United Nations". It is comprised of two Sections (22 and 23). Section 22 provides:

> "Experts (other than officials coming within the scope of Article V) performing missions for the United Nations shall be accorded such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions during the period of their missions, including time spent on journeys in connection with their missions. In particular they shall be accorded:
>
> . . . .
>
> *(b)* in respect of words spoken or written and acts done by them in the course of the performance of their mission, immunity from legal process of every kind. This immunity from legal process shall continue to be accorded notwithstanding that the persons concerned are no longer employed on missions for the United Nations.
>
> . . . ."

42. In its Advisory Opinion of 14 December 1989 on the *Applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations*, the Court examined the applicability of Section 22 *ratione personae, ratione temporis* and *ratione loci*.

In this context the Court stated:

> "The purpose of Section 22 is . . . evident, namely, to enable the United Nations to entrust missions to persons who do not have the status of an official of the Organization, and to guarantee them 'such privileges and immunities as are necessary for the independent exer-

40. Selon l'article 105 de la Charte des Nations Unies:

> «1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.
>
> 2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.
>
> 3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.»

Conformément à l'article 105 de la Charte, l'Assemblée générale a approuvé la convention générale le 13 février 1946 et l'a proposée pour adhésion à chacun des Membres de l'Organisation des Nations Unies. La Malaisie est devenue partie à la convention générale, sans réserve, le 28 octobre 1957.

41. La convention générale comporte un article VI intitulé «Experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies». Il comprend deux sections (22 et 23). La section 22 dispose:

> «Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V) lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:
>
> . . . .
>
> *b)* immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies.
>
> . . . .»

42. Dans son avis consultatif du 14 décembre 1989 sur l'*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, la Cour a examiné l'applicabilité de la section 22 *ratione personae*, *ratione temporis* et *ratione loci*.

Dans ce contexte, la Cour a dit:

> «L'objectif recherché par la section 22 ... est ... clair, à savoir permettre à l'Organisation des Nations Unies de confier des missions à des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Organisation et leur garantir les «privilèges et immunités nécessaires pour

> cise of their functions'. . . . The essence of the matter lies not in their administrative position but in the nature of their mission." (*I.C.J. Reports 1989*, p. 194, para. 47.)

In that same Advisory Opinion, the Court concluded that a Special Rapporteur who is appointed by the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities and is entrusted with a research mission must be regarded as an expert on mission within the meaning of Article VI, Section 22, of the General Convention (*ibid.*, p. 197, para. 55).

43. The same conclusion must be drawn with regard to Special Rapporteurs appointed by the Human Rights Commission, of which the Sub-Commission is a subsidiary organ. It may be observed that Special Rapporteurs of the Commission usually are entrusted not only with a research mission but also with the task of monitoring human rights violations and reporting on them. But what is decisive is that they have been entrusted with a mission by the United Nations and are therefore entitled to the privileges and immunities provided for in Article VI, Section 22, that safeguard the independent exercise of their functions.

44. By a letter of 21 April 1994, the Chairman of the Commission informed the Assistant Secretary-General for Human Rights of Mr. Cumaraswamy's appointment as Special Rapporteur. The mandate of the Special Rapporteur is contained in resolution 1994/41 of the Commission entitled "Independence and Impartiality of the Judiciary, Jurors and Assessors and the Independence of Lawyers". This resolution was endorsed by the Council in its decision 1994/251 of 22 July 1994. The Special Rapporteur's mandate consists of the following tasks:

> "(*a*) to inquire into any substantial allegations transmitted to him or her and report his or her conclusions thereon;
> (*b*) to identify and record not only attacks on the independence of the judiciary, lawyers and court officials but also progress achieved in protecting and enhancing their independence, and make concrete recommendations, including accommodations for the provision of advisory services or technical assistance when they are requested by the State concerned;
> (*c*) to study, for the purpose of making proposals, important and topical questions of principle with a view to protecting and enhancing the independence of the judiciary and lawyers".

45. The Commission extended by resolution 1997/23 of 11 April 1997 the Special Rapporteur's mandate for a further period of three years.

In the light of these circumstances, the Court finds that Mr. Cumaraswamy must be regarded as an expert on mission within the meaning of Article VI, Section 22, as from 21 April 1994, that by virtue of this capa-

> exercer leurs fonctions en toute indépendance» ... L'essentiel n'est pas dans leur situation administrative, mais dans la nature de leur mission.» (*C.I.J. Recueil 1989*, p. 194, par. 47.)

Dans le même avis consultatif, la Cour a conclu qu'un rapporteur spécial nommé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités auquel est confiée une mission de recherche doit être considéré comme un expert en mission au sens de la section 22 de l'article VI de la convention générale (*ibid.*, p. 197, par. 55).

43. La même conclusion doit être retenue en ce qui concerne les rapporteurs spéciaux nommés par la Commission des droits de l'homme, dont la Sous-Commission est un organe subsidiaire. Il peut être observé que les rapporteurs spéciaux de la Commission sont en général non seulement chargés d'une mission de recherche mais aussi d'une mission de surveillance des violations des droits de l'homme et d'établissement de rapports à leur sujet. Mais ce qui est déterminant, c'est qu'une mission leur a été confiée par l'Organisation des Nations Unies et qu'ils jouissent dès lors des privilèges et immunités prévus à la section 22 de l'article VI, qui protègent l'exercice indépendant de leurs fonctions.

44. Par une lettre du 21 avril 1994, le président de la Commission a informé le sous-secrétaire général aux droits de l'homme de la nomination de M. Cumaraswamy comme rapporteur spécial. Le mandat du rapporteur spécial figure dans la résolution 1994/41 de la Commission intitulée «Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats». Le Conseil a fait sienne cette résolution par sa décision 1994/251 du 22 juillet 1994. Le mandat du rapporteur spécial comprend les tâches suivantes:

> «*a*) soumettre toute allégation transmise au rapporteur spécial à un examen contradictoire et faire part de ses conclusions;
>
> *b*) identifier et recenser non seulement les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et l'amélioration de cette indépendance, notamment en proposant des programmes d'assistance technique et de services, lorsque ceux-ci sont demandés par l'Etat concerné;
>
> *c*) étudier en raison de leur importance et de leur actualité, en vue de faire des propositions, certaines questions de principe, dans le but de protéger et de renforcer l'indépendance du judiciaire et des avocats.»

45. La Commission, par sa résolution 1997/23 du 11 avril 1997, a prorogé le mandat du rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans.

A la lumière de ces circonstances, la Cour conclut que M. Cumaraswamy doit être considéré comme un expert en mission au sens de la section 22 de l'article VI à compter du 21 avril 1994, qu'à ce titre les dis-

city the provisions of this Section were applicable to him at the time of his statements at issue, and that they continue to be applicable.

46. The Court observes that Malaysia has acknowledged that Mr. Cumaraswamy, as Special Rapporteur of the Commission, is an expert on mission and that such experts enjoy the privileges and immunities provided for under the General Convention in their relations with States parties, including those of which they are nationals or on the territory of which they reside. Malaysia and the United Nations are in full agreement on these points, as are the other States participating in the proceedings.

*

47. The Court will now consider whether the immunity provided for in Section 22 *(b)* applies to Mr. Cumaraswamy in the specific circumstances of the case; namely, whether the words used by him in the interview, as published in the article in *International Commercial Litigation* (November issue 1995), were spoken in the course of the performance of his mission, and whether he was therefore immune from legal process with respect to these words.

48. During the oral proceedings, the Solicitor General of Malaysia contended that the issue put by the Council before the Court does not include this question. She stated that the correct interpretation of the words used by the Council in its request

> "does not extend to inviting the Court to decide whether, assuming the Secretary-General to have had the authority to determine the character of the Special Rapporteur's action, he had properly exercised that authority"

and added:

> "Malaysia observes that the word used was *'applicability'* not *'application'*. 'Applicability' means 'whether the provision is applicable to someone' not 'how it is to be applied'."

49. The Court does not share this interpretation. It follows from the terms of the request that the Council wishes to be informed of the Court's opinion as to whether Section 22 *(b)* is applicable to the Special Rapporteur, in the circumstances set out in paragraphs 1 to 15 of the note of the Secretary-General and whether, therefore, the Secretary-General's finding that the Special Rapporteur acted in the course of the performance of his mission is correct.

50. In the process of determining whether a particular expert on mission is entitled, in the prevailing circumstances, to the immunity provided for in Section 22 *(b)*, the Secretary-General of the United Nations has a pivotal role to play. The Secretary-General, as the chief administrative officer of the Organization, has the authority and the responsibility to exercise the necessary protection where required. This authority has been recognized by the Court when it stated:

positions de cette section lui étaient applicables à la date de ses déclarations litigieuses et qu'elles continuent de lui être applicables.

46. La Cour observera que la Malaisie a reconnu que M. Cumaraswamy, en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission, était un expert en mission et que ces experts jouissent des privilèges et immunités prévus par la convention générale dans leurs relations avec les Etats parties, y compris ceux dont ils sont les ressortissants ou sur le territoire desquels ils résident. La Malaisie et l'Organisation des Nations Unies sont pleinement d'accord sur ces points, comme le sont les autres Etats ayant participé à la procédure.

*

47. La Cour recherchera à présent si l'immunité prévue à l'alinéa *b)* de la section 22 s'applique à M. Cumaraswamy dans les circonstances propres au cas d'espèce, c'est-à-dire si les paroles qu'il a prononcées au cours de l'interview, telles qu'elles ont été publiées dans l'article de la revue *International Commercial Litigation* (numéro de novembre 1995), l'ont été au cours de sa mission et s'il jouissait dès lors de l'immunité de juridiction en ce qui concerne ces paroles.

48. Au cours de la procédure orale, le *Solicitor General* de la Malaisie a fait valoir que la question posée par le Conseil à la Cour n'englobait pas ce point. Elle a déclaré que l'interprétation correcte des mots employés par le Conseil dans sa requête

> «[n'allait] pas jusqu'à inviter la Cour à décider si, à supposer que le Secrétaire général ait eu compétence pour déterminer le caractère des actes du rapporteur spécial, il a à juste titre exercé celle-ci»

et a ajouté:

> «La Malaisie observe que le terme utilisé était *«applicabilité»* et non pas *«application»*. «Applicabilité» signifie «si la disposition est applicable à quelqu'un» et non pas «comment elle doit être appliquée.»

49. La Cour ne souscrit pas à cette interprétation. Il ressort en effet des termes de la demande que le Conseil souhaite être informé de l'avis de la Cour sur la question de savoir si l'alinéa *b)* de la section 22 est applicable au rapporteur spécial dans les circonstances exposées aux paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général et si, par conséquent, le Secrétaire général a conclu à bon droit que le rapporteur spécial a agi au cours de sa mission.

50. Aux fins de déterminer si un expert en mission jouit, dans des circonstances données, de l'immunité prévue à l'alinéa *b)* de la section 22, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer. En sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, il a le pouvoir et la responsabilité d'assurer la protection nécessaire lorsque besoin en est. Ce pouvoir a été reconnu par la Cour quand elle a dit:

> "Upon examination of the character of the functions entrusted to the Organization and of the nature of the missions of its agents, it becomes clear that the capacity of the Organization to exercise a measure of functional protection of its agents arises by necessary intendment out of the Charter." (*Reparation for Injuries Suffered in the Service of the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1949*, p. 184.)

51. Article VI, Section 23, of the General Convention provides that "[p]rivileges and immunities are granted to experts in the interests of the United Nations and not for the personal benefit of the individuals themselves". In exercising protection of United Nations experts, the Secretary-General is therefore protecting the mission with which the expert is entrusted. In that respect, the Secretary-General has the primary responsibility and authority to protect the interests of the Organization and its agents, including experts on mission. As the Court held:

> "In order that the agent may perform his duties satisfactorily, he must feel that this protection is assured to him by the Organization, and that he may count on it. To ensure the independence of the agent, and, consequently, the independent action of the Organization itself, it is essential that in performing his duties he need not have to rely on any other protection than that of the Organization . . ." (*Ibid.*, p. 183.)

52. The determination whether an agent of the Organization has acted in the course of the performance of his mission depends upon the facts of a particular case. In the present case, the Secretary-General, or the Legal Counsel of the United Nations on his behalf, has on numerous occasions informed the Government of Malaysia of his finding that Mr. Cumaraswamy had spoken the words quoted in the article in *International Commercial Litigation* in his capacity as Special Rapporteur of the Commission and that he consequently was entitled to immunity from "every kind" of legal process.

53. As is clear from the written and oral pleadings of the United Nations, the Secretary-General was reinforced in this view by the fact that it has become standard practice of Special Rapporteurs of the Commission to have contact with the media. This practice was confirmed by the High Commissioner for Human Rights who, in a letter dated 2 October 1998, included in the dossier, wrote that: "it is more common than not for Special Rapporteurs to speak to the press about matters pertaining to their investigations, thereby keeping the general public informed of their work".

54. As noted above (see paragraph 13), Mr. Cumaraswamy was explicitly referred to several times in the article "Malaysian Justice on Trial" in *International Commercial Litigation* in his capacity as United Nations Special Rapporteur on the Independence of Judges and Lawyers. In his reports to the Commission (see paragraph 18 above), Mr. Cumaraswamy

> «A considérer le caractère des fonctions confiées à l'Organisation et la nature des missions de ses agents, il devient évident que la qualité de l'Organisation pour exercer, dans une certaine mesure, une protection fonctionnelle de ses agents, est nécessairement impliquée par la Charte.» (*Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 184.)

51. La section 23 de l'article VI de la convention générale dispose que «[l]es privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel». En assurant la protection des experts des Nations Unies, le Secrétaire général protège donc la mission confiée à l'expert. A cet égard, c'est au Secrétaire général que sont principalement conférés la responsabilité et le pouvoir de protéger les intérêts de l'Organisation et de ses agents, y compris les experts en missions. Comme la Cour l'a déclaré:

> «Pour que l'agent puisse s'acquitter de ses devoirs de façon satisfaisante, il faut qu'il sente que cette protection lui est assurée par l'Organisation et qu'il peut compter sur elle. Afin de garantir l'indépendance de l'agent et, en conséquence, l'action indépendante de l'Organisation elle-même, il est essentiel que l'agent, dans l'exercice de ses fonctions, n'ait pas besoin de compter sur une autre protection que celle de l'Organisation...» (*Ibid.*, p. 183.)

52. C'est en fonction des faits propres à une affaire particulière que l'on peut déterminer si un agent de l'Organisation a agi au cours de sa mission. En l'espèce, le Secrétaire général, ou le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en son nom, a informé à de nombreuses reprises le Gouvernement malaisien de sa conclusion suivant laquelle M. Cumaraswamy avait prononcé les paroles citées dans l'article de la revue *International Commercial Litigation* en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission et bénéficiait en conséquence de l'immunité de «toute» juridiction.

53. Comme le montrent clairement les écritures et les exposés oraux de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a été conforté dans cette opinion par le fait que les contacts avec les médias sont devenus une pratique habituelle pour les rapporteurs spéciaux de la Commission. Cette pratique a été confirmée par le haut commissaire aux droits de l'homme qui, dans une lettre en date du 2 octobre 1998, versée au dossier, a écrit qu'«il [était] tout à fait courant que les rapporteurs spéciaux parlent à la presse des questions ayant trait à leurs investigations, tenant ainsi le grand public informé de leur travail».

54. Comme indiqué ci-dessus (voir paragraphe 13), l'article «Malaysian Justice on Trial» paru dans la revue *International Commercial Litigation* fait état à plusieurs reprises de la qualité de rapporteur spécial des Nations Unies, sur la question de l'indépendance des juges et des avocats, de M. Cumaraswamy. Dans ses rapports à la Commission (voir para-

had set out his methods of work, expressed concern about the independence of the Malaysian judiciary, and referred to the civil lawsuits initiated against him. His third report noted that the Legal Counsel of the United Nations had informed the Government of Malaysia that he had spoken in the performance of his mission and was therefore entitled to immunity from legal process.

55. As noted in paragraph 18 above, in its various resolutions the Commission took note of the Special Rapporteur's reports and of his methods of work. In 1997, it extended his mandate for another three years (see paragraphs 18 and 45 above). The Commission presumably would not have so acted if it had been of the opinion that Mr. Cumaraswamy had gone beyond his mandate and had given the interview to *International Commercial Litigation* outside the course of his functions. Thus the Secretary-General was able to find support for his findings in the Commission's position.

56. The Court is not called upon in the present case to pass upon the aptness of the terms used by the Special Rapporteur or his assessment of the situation. In any event, in view of all the circumstances of this case, elements of which are set out in paragraphs 1 to 15 of the note by the Secretary-General, the Court is of the opinion that the Secretary-General correctly found that Mr. Cumaraswamy, in speaking the words quoted in the article in *International Commercial Litigation*, was acting in the course of the performance of his mission as Special Rapporteur of the Commission. Consequently, Article VI, Section 22 *(b)*, of the General Convention is applicable to him in the present case and affords Mr. Cumaraswamy immunity from legal process of every kind.

* *

57. The Court will now deal with the second part of the Council's question, namely, "the legal obligations of Malaysia in this case".

58. Malaysia maintains that it is premature to deal with the question of its obligations. It is of the view that the obligation to ensure that the requirements of Section 22 of the Convention are met is an obligation of result and not of means to be employed in achieving that result. It further states that Malaysia has complied with its obligation under Section 34 of the General Convention, which provides that a party to the Convention must be "in a position under its own law to give effect to [its] terms", by enacting the necessary legislation; finally it contends that the Malaysian courts have not yet reached a final decision as to Mr. Cumaraswamy's entitlement to immunity from legal process.

59. The Court wishes to point out that the request for an advisory opinion refers to "the legal obligations of Malaysia in this case". The difference which has arisen between the United Nations and Malaysia originated in the Government of Malaysia not having informed the competent

graphe 18 ci-dessus), M. Cumaraswamy a exposé ses méthodes de travail, exprimé des préoccupations en ce qui concerne l'indépendance des organes judiciaires malaisiens et évoqué les poursuites civiles engagées contre lui. Il a fait observer dans son troisième rapport que le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies avait avisé le Gouvernement malaisien qu'il s'était exprimé au cours de sa mission et qu'il jouissait dès lors de l'immunité de juridiction.

55. Comme indiqué au paragraphe 18 ci-dessus, la Commission, dans ses diverses résolutions, a pris acte des rapports du rapporteur spécial et a pris note de ses méthodes de travail. En 1997, elle a prorogé son mandat pour une nouvelle période de trois ans (voir paragraphes 18 et 45 ci-dessus). La Commission n'aurait sans doute pas procédé de la sorte si elle avait estimé que M. Cumaraswamy avait agi hors du cadre de son mandat et avait donné l'interview à la revue *International Commercial Litigation* hors de l'exercice de ses fonctions. Le point de vue de la Commission a ainsi pu conforter le Secrétaire général dans sa conclusion.

56. La Cour, dans la présente espèce, n'est pas appelée à se prononcer sur le caractère approprié ou non des propos tenus par le rapporteur spécial et sur son évaluation de la situation. En tout état de cause, eu égard aux circonstances de l'espèce, dont des éléments sont exposés aux paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général, la Cour est d'avis que celui-ci a conclu à bon droit que M. Cumaraswamy, en prononçant les paroles citées dans l'article de la revue *International Commercial Litigation*, agissait au cours de sa mission de rapporteur spécial de la Commission. Par conséquent, l'alinéa *b)* de la section 22 de l'article VI de la convention générale lui est applicable au cas particulier et lui procure l'immunité de toute juridiction.

* *

57. La Cour examinera maintenant la seconde partie de la question du Conseil, à savoir «les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce».

58. La Malaisie soutient qu'il est prématuré d'aborder la question de ses obligations. Elle estime que l'obligation d'assurer que les exigences de la section 22 de la convention soient remplies est une obligation de résultat et non une obligation quant aux moyens à utiliser pour parvenir à ce résultat. Elle expose en outre qu'elle s'est acquittée de son obligation au titre de la section 34 de la convention générale qui prévoit qu'une partie à la convention doit être «en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, [ses] dispositions», en promulguant les textes législatifs nécessaires; enfin, elle fait valoir que les tribunaux malaisiens ne sont pas encore parvenus à une décision finale en ce qui concerne le droit de M. Cumaraswamy à bénéficier de l'immunité de juridiction.

59. La Cour tient à souligner que la demande d'avis consultatif a trait aux «obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce». Le différend qui oppose l'Organisation des Nations Unies et la Malaisie est apparu du fait que le Gouvernement de la Malaisie n'a pas indiqué aux autorités judi-

Malaysian judicial authorities of the Secretary-General's finding that Mr. Cumaraswamy had spoken the words at issue in the course of the performance of his mission and was, therefore, entitled to immunity from legal process (see paragraph 17 above). It is as from the time of this omission that the question before the Court must be answered.

60. As the Court has observed, the Secretary-General, as the chief administrative officer of the Organization, has the primary responsibility to safeguard the interests of the Organization; to that end, it is up to him to assess whether its agents acted within the scope of their functions and, where he so concludes, to protect these agents, including experts on mission, by asserting their immunity. This means that the Secretary-General has the authority and responsibility to inform the Government of a member State of his finding and, where appropriate, to request it to act accordingly and, in particular, to request it to bring his finding to the knowledge of the local courts if acts of an agent have given or may give rise to court proceedings.

61. When national courts are seised of a case in which the immunity of a United Nations agent is in issue, they should immediately be notified of any finding by the Secretary-General concerning that immunity. That finding, and its documentary expression, creates a presumption which can only be set aside for the most compelling reasons and is thus to be given the greatest weight by national courts.

The governmental authorities of a party to the General Convention are therefore under an obligation to convey such information to the national courts concerned, since a proper application of the Convention by them is dependent on such information.

Failure to comply with this obligation, among others, could give rise to the institution of proceedings under Article VIII, Section 30, of the General Convention.

62. The Court concludes that the Government of Malaysia had an obligation, under Article 105 of the Charter and under the General Convention, to inform its courts of the position taken by the Secretary-General. According to a well-established rule of international law, the conduct of any organ of a State must be regarded as an act of that State. This rule, which is of a customary character, is reflected in Article 6 of the Draft Articles on State Responsibility adopted provisionally by the International Law Commission on first reading, which provides:

> "The conduct of an organ of the State shall be considered as an act of that State under international law, whether that organ belongs to the constituent, legislative, executive, judicial or other power, whether its functions are of an international or an internal character, and whether it holds a superior or a subordinated position in the organization of the State." (*Yearbook of the International Law Commission*, 1973, Vol. II, p. 193.)

ciaires malaisiennes compétentes que le Secrétaire général était parvenu à la conclusion que M. Cumaraswamy avait prononcé ses paroles litigieuses au cours de sa mission et jouissait dès lors de l'immunité de juridiction (voir paragraphe 17 ci-dessus). C'est en prenant cette omission comme point de départ dans le temps que la Cour doit répondre à la question posée.

60. Comme la Cour l'a observé, le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, a la responsabilité principale de la protection des intérêts de celle-ci; à ce titre, il lui incombe d'apprécier si ses agents ont agi dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'il conclut par l'affirmative, de protéger ces agents, y compris les experts en missions, en faisant valoir leur immunité. Cela signifie que le Secrétaire général a le pouvoir et la responsabilité d'aviser le gouvernement d'un Etat Membre de sa conclusion et, s'il y a lieu, de prier ledit gouvernement d'agir en conséquence et, en particulier, de porter cette conclusion à la connaissance des tribunaux internes si les actes d'un agent ont donné ou pourraient donner lieu à des actions en justice.

61. Lorsque les tribunaux nationaux sont saisis d'une affaire mettant en cause l'immunité d'un agent de l'Organisation des Nations Unies, il échet de leur notifier immédiatement toute conclusion du Secrétaire général concernant cette immunité. Cette conclusion et les documents dans lesquels elle s'exprime créent une présomption. Une telle présomption ne peut être écartée que pour les motifs les plus impérieux et les tribunaux nationaux doivent donc lui accorder le plus grand poids.

Les autorités gouvernementales d'une partie à la convention générale sont donc tenues de communiquer cette information aux tribunaux nationaux concernés car l'application correcte de la convention générale par ces derniers en dépend.

Ne pas s'acquitter de cette obligation, parmi d'autres, pourrait occasionner la mise en œuvre de la procédure prévue à la section 30 de l'article VIII de la convention.

62. La Cour conclut que le Gouvernement de la Malaisie était tenu, en vertu de l'article 105 de la Charte et de la convention générale, d'aviser ses tribunaux de la position prise par le Secrétaire général. Selon une règle bien établie du droit international, le comportement de tout organe d'un Etat doit être regardé comme un fait de cet Etat. Cette règle, qui revêt un caractère coutumier, trouve son expression à l'article 6 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, adopté à titre provisoire par la Commission du droit international en première lecture, qui stipule:

> «Le comportement d'un organe de l'Etat est considéré comme un fait de cet Etat d'après le droit international, que cet organe appartienne au pouvoir constituant, législatif, exécutif, judiciaire ou autre, que ses fonctions aient un caractère international ou interne, et que sa position dans le cadre de l'organisation de l'Etat soit supérieure ou subordonnée.» (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1973, vol. II, p. 197.)

Because the Government did not transmit the Secretary-General's finding to the competent courts, and the Minister for Foreign Affairs did not refer to it in his own certificate, Malaysia did not comply with the above-mentioned obligation.

63. Section 22 *(b)* of the General Convention explicitly states that experts on mission shall be accorded immunity from legal process of every kind in respect of words spoken or written and acts done by them in the course of the performance of their mission. By necessary implication, questions of immunity are therefore preliminary issues which must be expeditiously decided *in limine litis*. This is a generally recognized principle of procedural law, and Malaysia was under an obligation to respect it. The Malaysian courts did not rule *in limine litis* on the immunity of the Special Rapporteur (see paragraph 17 above), thereby nullifying the essence of the immunity rule contained in Section 22 *(b)*. Moreover, costs were taxed to Mr. Cumaraswamy while the question of immunity was still unresolved. As indicated above, the conduct of an organ of a State — even an organ independent of the executive power — must be regarded as an act of that State. Consequently, Malaysia did not act in accordance with its obligations under international law.

*

64. In addition, the immunity from legal process to which the Court finds Mr. Cumaraswamy entitled entails holding Mr. Cumaraswamy financially harmless for any costs imposed upon him by the Malaysian courts, in particular taxed costs.

*

65. According to Article VIII, Section 30, of the General Convention, the opinion given by the Court shall be accepted as decisive by the parties to the dispute. Malaysia has acknowledged its obligations under Section 30.

Since the Court holds that Mr. Cumaraswamy is an expert on mission who under Section 22 *(b)* is entitled to immunity from legal process, the Government of Malaysia is obligated to communicate this advisory opinion to the competent Malaysian courts, in order that Malaysia's international obligations be given effect and Mr. Cumaraswamy's immunity be respected.

*

66. Finally, the Court wishes to point out that the question of immunity from legal process is distinct from the issue of compensation for any damages incurred as a result of acts performed by the United Nations or by its agents acting in their official capacity.

Le gouvernement n'ayant pas transmis la conclusion du Secrétaire général aux tribunaux compétents et le ministre des affaires étrangères ne l'ayant pas mentionnée dans son propre certificat, la Malaisie ne s'est pas acquittée de l'obligation sus-indiquée.

63. L'alinéa *b)* de la section 22 de la convention générale indique expressément que les experts en missions jouissent de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Il en découle nécessairement que les questions d'immunité sont des questions préliminaires qui doivent être tranchées dans les meilleurs délais *in limine litis*. C'est là un principe de droit procédural généralement reconnu, que la Malaisie était tenue de respecter. Les tribunaux malaisiens n'ont pas statué in *limine litis* sur l'immunité du rapporteur spécial (voir paragraphe 17 ci-dessus); ils ont ainsi privé de sa raison d'être la règle relative à l'immunité, énoncée à l'alinéa *b)* de la section 22. De plus, des dépens ont été mis à la charge de M. Cumaraswamy alors que la question de l'immunité demeurait pendante. Comme il a été rappelé ci-dessus, le comportement d'un organe de l'Etat — même indépendant du pouvoir exécutif — doit être regardé comme un fait de cet Etat. En conséquence, la Malaisie n'a pas agi conformément aux obligations que lui impose le droit international.

*

64. Il convient d'ajouter que l'immunité de juridiction reconnue par la Cour à M. Cumaraswamy suppose que ce dernier soit dégagé de toute obligation financière mise à sa charge par les tribunaux malaisiens, notamment au titre des dépens.

*

65. Selon la section 30 de l'article VIII de la convention générale, l'avis de la Cour sera accepté par les parties au différend comme décisif. La Malaisie a reconnu ses obligations au titre de cette section.

La Cour estimant que M. Cumaraswamy est un expert en mission qui jouit de l'immunité de juridiction en vertu de l'alinéa *b)* de la section 22, le Gouvernement de la Malaisie est tenu de communiquer le présent avis consultatif aux tribunaux malaisiens compétents, afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales de la Malaisie et que soit respectée l'immunité de M. Cumaraswamy.

*

66. La Cour tient enfin à souligner que la question de l'immunité de juridiction est distincte de celle de la réparation de tout préjudice subi du fait d'actes accomplis par l'Organisation des Nations Unies ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

The United Nations may be required to bear responsibility for the damage arising from such acts. However, as is clear from Article VIII, Section 29, of the General Convention, any such claims against the United Nations shall not be dealt with by national courts but shall be settled in accordance with the appropriate modes of settlement that "[t]he United Nations shall make provisions for" pursuant to Section 29.

Furthermore, it need hardly be said that all agents of the United Nations, in whatever official capacity they act, must take care not to exceed the scope of their functions, and should so comport themselves as to avoid claims against the United Nations.

* * *

67. For these reasons,

THE COURT

Is of the opinion:

(1) *(a)* By fourteen votes to one,

That Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations is applicable in the case of Dato' Param Cumaraswamy as Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the Independence of Judges and Lawyers;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Vice-President* Weeramantry; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek;

AGAINST: *Judge* Koroma;

(b) By fourteen votes to one,

That Dato' Param Cumaraswamy is entitled to immunity from legal process of every kind for the words spoken by him during an interview as published in an article in the November 1995 issue of *International Commercial Litigation*;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Vice-President* Weeramantry; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek;

AGAINST: *Judge* Koroma;

(2) *(a)* By thirteen votes to two,

That the Government of Malaysia had the obligation to inform the Malaysian courts of the finding of the Secretary-

L'Organisation peut certes être amenée à supporter les conséquences dommageables de tels actes. Toutefois, comme il ressort de la section 29 de l'article VIII de la convention générale, il n'appartient pas aux tribunaux nationaux de connaître de telles demandes dirigées contre l'Organisation; ces demandes doivent être réglées selon les modes appropriés que l'«Organisation des Nations Unies devra prévoir» conformément à la section 29.

Par ailleurs, il est à peine besoin d'ajouter que tous les agents de l'Organisation des Nations Unies, quelle que soit la qualité officielle en laquelle ils agissent, doivent veiller à ne pas excéder les limites de leurs fonctions et doivent se comporter de manière à éviter que des demandes soient dirigées contre l'Organisation.

* * *

67. Par ces motifs,

La Cour

Est d'avis:

1) *a)* Par quatorze voix contre une,

Que la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est applicable au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'indépendance des juges et des avocats;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

CONTRE: M. Koroma, *juge*;

b) Par quatorze voix contre une,

Que Dato' Param Cumaraswamy jouit de l'immunité de toute juridiction pour les paroles qu'il a prononcées au cours d'une interview, telles qu'elles ont été publiées dans un article du numéro de novembre 1995 de la revue *International Commercial Litigation*;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

CONTRE: M. Koroma, *juge*;

2) *a)* Par treize voix contre deux,

Que le Gouvernement de la Malaisie était tenu d'aviser les tribunaux malaisiens de la conclusion du Secrétaire général selon

General that Dato' Param Cumaraswamy was entitled to immunity from legal process;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Vice-President* Weeramantry; *Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek;

AGAINST: *Judges* Oda, Koroma;

(b) By fourteen votes to one,

That the Malaysian courts had the obligation to deal with the question of immunity from legal process as a preliminary issue to be expeditiously decided *in limine litis*;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Vice-President* Weeramantry; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek;

AGAINST: *Judge* Koroma;

(3) Unanimously,

That Dato' Param Cumaraswamy shall be held financially harmless for any costs imposed upon him by the Malaysian courts, in particular taxed costs;

(4) By thirteen votes to two,

That the Government of Malaysia has the obligation to communicate this Advisory Opinion to the Malaysian courts, in order that Malaysia's international obligations be given effect and Dato' Param Cumaraswamy's immunity be respected;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Vice-President* Weeramantry; *Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek;

AGAINST: *Judges* Oda, Koroma.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-ninth day of April, one thousand nine hundred and ninety-nine, in two copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the other transmitted to the Secretary-General of the United Nations.

(Signed) Stephen M. SCHWEBEL,
President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

laquelle Dato' Param Cumaraswamy jouissait de l'immunité de juridiction;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

CONTRE: MM. Oda, Koroma, *juges*;

b) Par quatorze voix contre une,

Que les tribunaux malaisiens avaient l'obligation de traiter la question de l'immunité de juridiction comme une question préliminaire à trancher dans les meilleurs délais *in limine litis*;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

CONTRE: M. Koroma, *juge*;

3) A l'unanimité,

Que Dato' Param Cumaraswamy doit être dégagé de toute obligation financière mise à sa charge par les tribunaux malaisiens, notamment au titre des dépens;

4) Par treize voix contre deux,

Que le Gouvernement de la Malaisie est tenu de communiquer le présent avis consultatif aux tribunaux malaisiens, afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales de la Malaisie et que soit respectée l'immunité de Dato' Param Cumaraswamy;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

CONTRE: MM. Oda, Koroma, *juges*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en deux exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Cour et l'autre sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le président,
(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

Vice-President WEERAMANTRY and Judges ODA and REZEK append separate opinions to the Advisory Opinion of the Court.

Judge KOROMA appends a dissenting opinion to the Advisory Opinion of the Court.

(*Initialled*) S.M.S.

(*Initialled*) E.V.O.

M. WEERAMANTRY, vice-président, et MM. ODA et REZEK, juges, joignent à l'avis les exposés de leur opinion individuelle.

M. KOROMA, juge, joint à l'avis l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) S.M.S.
(*Paraphé*) E.V.O.

SEPARATE OPINION OF VICE-PRESIDENT WEERAMANTRY

Importance of protection of United Nations personnel — Immunities of United Nations functionaries distinguished from those of State representatives — Conclusiveness of Secretary-General's determination — Need for uniform international jurisprudence on this matter — Duty of rapporteurs to ensure that they act within the terms of their mandate.

I agree with the conclusions of the Court as set out in the Court's Opinion. I would wish also to stress my agreement, in particular, with the principles set out in paragraph 61 of the Opinion that when national courts are seised of a case in which the immunity of a United Nations agent is in issue, they should immediately be notified of any finding by the Secretary-General concerning that immunity, that the Secretary-General's finding, and its documentary expression, create a presumption of immunity which can only be set aside for the most compelling reasons, and that they are thus to be given the greatest weight by national courts.

I would wish, however, to add a few observations stemming from the issues involved in this Opinion.

IMPORTANCE OF PROTECTION OF UNITED NATIONS PERSONNEL

It is manifest that the protection of its personnel, when engaged about their duties, is of prime importance to the proper functioning of the United Nations system.

Rapporteurs must be able to perform their duties without fear or favour as their investigations often cover sensitive ground in the country whose instrumentalities are the subjects of their enquiry. They cannot discharge their responsibilities with the independence essential to free and complete enquiry if they need to keep looking over their shoulder for adverse personal consequences that may ensue from an independent investigation. Should this be the case, there would be an impairment both of the efficiency of the rapporteur and of the integrity of the entire machinery of independent enquiry which is so vital to the working of the United Nations.

This is important also in the interests of the ability of the United Nations to recruit to its service the best talent that might be available. It scarcely advances the interests of the Organization if individuals most suitable for a particular assignment should keep away from such assignments through fear that they may in some way be victimized when

OPINION INDIVIDUELLE DE M. WEERAMANTRY, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

Importance de la protection du personnel des Nations Unies — Distinction entre les immunités des fonctionnaires des Nations Unies et celles des représentants d'un Etat — Caractère déterminant de la décision du Secrétaire général — Nécessité d'une jurisprudence internationale uniforme en la matière — Devoir des rapporteurs de veiller à ne pas outrepasser les limites de leur mandat.

Je souscris aux conclusions de la Cour telles qu'exposées dans son avis. Je voudrais aussi souligner mon accord avec, en particulier, les principes énoncés au paragraphe 61 de l'avis, qui veulent que lorsque des tribunaux nationaux sont saisis d'une affaire mettant en cause l'immunité d'un agent de l'Organisation des Nations Unies, toute conclusion du Secrétaire général relative à cette immunité leur soit immédiatement notifiée avec les documents dans lesquels elle s'exprime et que ladite conclusion emporte une présomption d'immunité qui ne puisse être écartée que pour les motifs les plus impérieux, de sorte que les tribunaux nationaux doivent lui accorder le plus grand poids.

Je souhaiterais toutefois ajouter quelques observations inspirées par les questions soulevées à propos de cet avis.

IMPORTANCE DE LA PROTECTION DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

A l'évidence, la protection des fonctionnaires du système des Nations Unies, dans l'exercice de leurs fonctions, revêt une importance primordiale pour le bon fonctionnement de ce dernier.

Les rapporteurs doivent être à même de s'acquitter de leurs fonctions sans être inquiétés ni bénéficier de faveurs, car leurs investigations touchent souvent à des domaines sensibles dans le pays dont les organes font l'objet de leur examen. Ils ne sauraient s'acquitter de leurs responsabilités dans l'indépendance qu'exige une enquête libre et exhaustive s'il leur fallait s'inquiéter à tout instant des conséquences fâcheuses qui pourraient résulter pour leur propre personne d'une telle mission. En irait-il ainsi que l'efficacité du rapporteur et l'intégrité de l'ensemble du mécanisme fondé sur des enquêtes indépendantes — mécanisme particulièrement vital pour le fonctionnement des Nations Unies — se trouveraient amoindries.

Pareille protection est importante aussi pour préserver la capacité des Nations Unies de recruter les personnes les plus qualifiées qui se trouvent disponibles. Les intérêts de l'Organisation seraient bien mal servis si les personnes les plus aptes à s'acquitter d'une tâche particulière devaient renoncer à exercer cette responsabilité par crainte d'être victimes d'inti-

engaged in their duties. As this Court observed in the *Reparation* case: "In order that the agent may perform his duties satisfactorily, he must feel that this protection is assured to him by the Organization, and that he may count on it."[1]

Apart from such basic considerations and the conventional principles relating to this matter, numerous resolutions of the General Assembly have stressed the necessity for protection of United Nations personnel against such impediments in the way of the performance of their duties.

Such protection is especially important when United Nations personnel are investigating matters concerning the host State or its governmental institutions. Just as it is the special duty of the host State to take every step within its power to avoid situations interfering with the freedom of enquiry of functionaries of the United Nations, so also is it the special duty of the United Nations to do all within its power to ensure for them the enjoyment of such freedom. Moreover, the responsibilities that apply to foreign States apply even more strongly to States which, as in the present case, are the home States of United Nations personnel engaged on their international duties in their home State itself.

CONCEPTUAL ANTECEDENTS OF THE SYSTEM OF UNITED NATIONS IMMUNITIES

In working out a system of immunity for United Nations officials who are engaged upon their official duties, the international legal system has drawn upon its past experience of the international system of immunity which had evolved in regard to diplomats, consuls, members of armed services, and others, who are physically within the territory of another State, while performing functions for their home State. The relevant provision for the United Nations is to be found in Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, 1946.

All claims to immunity in customary international law raised two important questions relevant to the matters now before the Court — determining whether the act in question was performed in the course of the official's mission, and determining questions relating to the jurisdiction of domestic courts of the host country.

The case-law regarding diplomatic immunity contains a strong current of decisions indicating that the domestic courts of the host State have strongly and successfully asserted their authority to determine these questions.

---

[1] *Reparation for Injuries Suffered in the Service of the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1949*, p. 183.

midations dans l'accomplissement de leurs devoirs. Comme la Cour l'a fait observer en l'affaire de la *Réparation*: «Pour que l'agent puisse s'acquitter de ses devoirs de façon satisfaisante, il faut qu'il sente que cette protection lui est assurée par l'Organisation et qu'il peut compter sur elle.»[1]

En dehors de telles considérations fondamentales et des principes conventionnels en la matière, de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ont souligné la nécessité de protéger le personnel des Nations Unies contre toute entrave apportée au bon accomplissement de ses devoirs.

Une telle protection revêt une importance particulière quand des membres du personnel de l'Organisation examinent des questions qui concernent l'Etat hôte ou ses institutions gouvernementales. De même que l'Etat hôte a le devoir exprès de prendre toutes mesures en son pouvoir pour éviter les situations de nature à empêcher des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre librement leur investigation, l'Organisation des Nations Unies a le devoir exprès de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que ceux-ci jouissent d'une telle liberté. De plus, les responsabilités qui sont celles de tout Etat étranger sont d'autant plus impératives lorsque cet Etat, comme c'est le cas en la présente affaire, est le pays d'origine de membres du personnel des Nations Unies appelés à exercer des fonctions internationales dans leur pays d'origine lui-même.

ANTÉCÉDENTS DANS LA CONCEPTION DES IMMUNITÉS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

L'élaboration, au sein du système juridique international, d'un dispositif qui garantisse l'immunité aux fonctionnaires des Nations Unies agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles s'est fondée sur l'expérience passée en ce qui concerne l'immunité des diplomates, agents consulaires, membres des forces armées et autres personnes physiquement présentes sur le territoire d'un Etat étranger lorsqu'elles exercent des fonctions pour le compte de leur Etat d'origine. Les dispositions applicables à l'Organisation des Nations Unies sont énoncées dans la section 22 de l'article VI de la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

En droit international coutumier, chaque fois qu'une immunité est invoquée, il se pose deux questions importantes qui ont un rapport avec celles dont la Cour est actuellement saisie: le fonctionnaire a-t-il accompli l'acte litigieux au cours de sa mission officielle; et quelle est, en la matière, la compétence des tribunaux internes du pays hôte?

On trouve dans la jurisprudence relative à l'immunité diplomatique une abondante série de décisions indiquant que les tribunaux nationaux ont affirmé avec vigueur et avec succès leur droit de trancher de cette question.

---

[1] *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 183.

For a representative selection of decisions on this topic, it will suffice to refer to the 1928 case of Bigelow, the Director of the Passport Section of the United States Consulate in Paris[2] decided by the French courts; the 1955 case of the American serviceman Cheney[3] decided in the Japanese courts; the 1982 case of the Director of the Portuguese Commercial Office in Brussels[4] decided by the Belgian courts; and the 1988 case of the Counsellor of the German Embassy in Chile[5] decided by the Chilean courts. These are sufficient to indicate that domestic courts have in general claimed the exclusive right to determine, in cases of qualified immunity, whether the act in question was performed within the ambit of the official functions of the functionary concerned.

United Nations Functionaries Distinguished from State Representatives

Some important distinguishing features must, however, be noted between the immunities of State officials and those of the functionaries of the United Nations.

The duties of the latter are not restricted to the service of any particular State, but are owed to the community of States as represented by the United Nations. The limits of their functions are not determined by any particular State, but are defined on behalf of the international community by the Secretary-General of the United Nations. Their protections are claimed, not on behalf of any particular State, but on behalf of the international community whom such functionaries serve. A dispute arising out of their activities is not justiciable within the limited perspectives of the States involved, but engages the global interests of the United Nations. As "the supreme type of international organization"[6], the functions and interests of the United Nations are on a different plane from those of any individual nation State.

These essential differences lift the matter into a different frame of reference and cannot pass unnoticed as international law moves towards a universally applicable system of administrative jurisprudence covering the conduct and protections of United Nations personnel wherever in the world their missions may take them.

It follows that the jurisprudence that has grown up around the exclu-

---

[2] *Princess Zizianoff v. Kahn and Bigelow*, (1927-1928) 4 *ILR* (*Annual Digest*), p. 384

[3] *Japan v. Cheney*, (1960) 23 *ILR* 264.

[4] *Portugal v. Goncalves*, (1990) 82 *ILR* 115.

[5] *Szurgelies and Szurgelies v. Spohn*, (1992) 89 *ILR* 44.

[6] *Reparation for Injuries Suffered in the Service of the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1949*, p. 179.

Au nombre des décisions représentatives rendues dans ce domaine, qu'il me suffise de mentionner l'affaire jugée en 1928 devant des tribunaux français intéressant le sieur Bigelow, directeur du service des passeports du consulat des Etats-Unis à Paris[2]; l'affaire jugée en 1955 par des tribunaux japonais intéressant le soldat américain Cheney[3]; l'affaire jugée en 1982 par des tribunaux belges intéressant le directeur de l'office portugais du commerce à Bruxelles[4] et l'affaire jugée en 1988 par des tribunaux chiliens mettant en cause le conseiller de l'ambassade d'Allemagne au Chili[5]. Il apparaît amplement au vu de ces quelques affaires que les tribunaux ont en règle générale affirmé leur droit exclusif de déterminer, dans le cas d'une immunité relative, si l'acte litigieux avait été accompli par l'intéressé dans le cadre de ses fonctions officielles.

Distinction entre les fonctionnaires des Nations Unies et les représentants d'un Etat

Il convient toutefois d'être attentif à certaines différences importantes qui existent entre les immunités des fonctionnaires d'un Etat et celles des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

Ces derniers ne s'acquittent pas de leur tâche au service exclusif d'un Etat particulier mais au service de la communauté des Etats représentée par l'Organisation des Nations Unies. Les limites de leurs fonctions ne sont pas déterminées par un Etat particulier mais sont définies par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au nom de la communauté internationale. Leur protection est demandée non pas au nom d'un Etat déterminé mais au nom de la communauté internationale au service de laquelle ils se trouvent. Un différend surgissant à propos de leurs activités ne peut être jugé dans la seule perspective étroite des Etats concernés, mais engage les intérêts globaux des Nations Unies. Or, les fonctions et intérêts de l'Organisation des Nations Unies, qui est «le type le plus élevé d'organisation internationale»[6], se placent sur un plan différent de ceux de n'importe quel Etat nation.

Ces différences fondamentales obligent à situer les choses dans un cadre de référence différent et ne peuvent passer inaperçues au moment où le droit international évolue vers un système de jurisprudence administrative universellement applicable régissant la conduite et la protection des membres du personnel des Nations Unies, où que leur mission les conduise dans le monde.

Il s'ensuit que la jurisprudence qui a pris corps concernant le droit

---

[2] *Princess Zizianoff v. Kahn and Bigelow*, 1927-1928, *ILR (Annual Digest)*, vol. 4, p. 384.

[3] *Japan v. Cheney*, 1960, *ILR*, vol. 23, p. 264.

[4] *Portugal v. Goncalves*, 1990, *ILR*, vol. 82, p. 115.

[5] *Szurgelies and Szurgelies v. Spohn*, 1992, *ILR*, vol. 89, p. 44.

[6] *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 179.

sive rights of the domestic courts of the host State to determine these questions is not necessarily applicable in its totality where United Nations personnel are involved. There may well need to be some differences of approach which, while paying due regard to the autonomy of domestic courts, also take into account the wider interests of the world community, and the competence and special responsibilities of the United Nations as representing that community. As this Court has observed concerning the United Nations:

> "It must be acknowledged that its Members, by entrusting certain functions to it, with the attendant duties and responsibilities, have clothed it with the competence required to enable those functions to be effectively discharged."[7]

United Nations activity in a number of sensitive areas is fraught with a diversity of problems if a domestic court is free to disregard the determination of the Secretary-General, the chief administrative authority of the United Nations, in relation to the immunity enjoyed by a United Nations functionary.

Locally sensitive issues could crowd out perspectives regarding the global norms applicable to such situations. Divergent and incompatible domestic decisions in different countries could blur the general principles applicable. The authority of considered opinions reached at the highest possible level of United Nations administration regarding the functions of its own personnel could be weakened. The effectiveness of the United Nations in discharging its far-flung responsibilities could be impaired.

All these are important concerns raised by the matter under consideration by the Court.

THE NEED FOR UNIFORMITY IN THE JURISPRUDENCE RELATING TO THIS MATTER

If domestic courts can make their rulings without regard to the opinion of the Secretary-General, the lack of uniformity among these rulings, and the different principles and standards thereby applied in different countries would impede both the fairness of international administration and the evolution of a uniform system of international administrative law.

While domestic autonomy is a principle which must be accorded the greatest respect, it must be acknowledged that the United Nations system, as an organization functioning in the global interest, can only use its authority effectively in that global interest if its agents can discharge their

---

[7] *Reparation for Injuries Suffered in the Service of the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1949*, p. 179.

exclusif des juridictions internes de l'Etat hôte de décider de ces questions n'est pas nécessairement applicable dans sa totalité lorsque l'intéressé est membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Il se peut qu'il faille adopter une approche quelque peu différente qui, tout en respectant comme il se doit l'autonomie des tribunaux nationaux, prenne également en considération les intérêts plus vastes de la communauté mondiale et la compétence et les responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies en tant que représentante de cette communauté. Comme l'a fait observer la Cour à propos de l'Organisation des Nations Unies:

> «On doit admettre que ses Membres, en lui assignant certaines fonctions, avec les devoirs et les responsabilités qui les accompagnent, l'ont revêtue de la compétence nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ces fonctions.»[7]

L'activité de l'Organisation des Nations Unies dans un certain nombre de domaines sensibles risque de se heurter à toutes sortes de problèmes si une juridiction interne est libre de passer outre à une décision du Secrétaire général, l'autorité administrative suprême de l'Organisation, concernant l'immunité dont jouit un fonctionnaire de celle-ci.

Une foule de questions localement sensibles pourraient obérer les perspectives d'élaboration de normes mondiales applicables à ce type de situations. L'adoption de décisions internes divergentes et incompatibles pourrait rendre confus les principes généraux applicables. L'autorité d'opinions soigneusement pesées, émises au plus haut niveau de l'administration de l'Organisation des Nations Unies concernant les fonctions de son propre personnel, pourrait être affaiblie. La capacité de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter avec efficacité de ses vastes responsabilités pourrait être entravée.

Toutes ces questions sont des sujets importants de préoccupation mis en lumière par l'affaire à l'examen.

NÉCESSITÉ D'UNE JURISPRUDENCE UNIFORME EN LA MATIÈRE

Si on laisse les tribunaux nationaux statuer sans tenir compte de l'opinion du Secrétaire général, l'absence d'uniformité dans leurs décisions et les différents principes et normes qui seraient de ce fait appliqués dans différents pays seraient préjudiciables tant à un fonctionnement équitable de la fonction publique internationale qu'à l'édification d'un droit administratif international homogène.

Même si l'autonomie interne est un principe qui mérite le plus grand respect, il importe de reconnaître que le système des Nations Unies, qui agit dans l'intérêt de la communauté internationale, ne peut faire un usage efficace de son autorité à cette fin que si ses agents peuvent accom-

---

[7] *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 179.

duties according to a common set of principles, and not if the régime governing their actions varies from country to country depending on the disparate ways in which various domestic judiciaries may choose to determine the self-same issue.

The expanding scope and growing complexity of United Nations activities render the evolution of a uniform administrative jurisprudence in this area a matter of vital importance. That jurisprudence, while not neglectful of the varying nuances of different local conditions and backgrounds, would at the same time exhibit an ordered harmony of general principles and standards commanding international recognition.

Acceptance of the binding nature of the Secretary-General's opinion, unless there is manifest reason to depart therefrom, helps considerably towards establishing such uniformity, irrespective of the venue of the investigation.

The evolution of a common set of principles applicable to matters of this sort would, by producing a more uniform system of international administrative law, in turn reinforce the authority of these principles in specific situations wherever they may occur. It would also avoid the incongruous situation of different rapporteurs — or indeed the same rapporteur — enjoying different degrees of immunity in different countries, depending on where the relevant duties are performed. This possibility is well illustrated by the case of the present Rapporteur, whose duties require him to function in a diversity of jurisdictions. Such a result is to be avoided as far as is possible within the limits of the principles applicable.

In so sensitive a field as human rights, the freedom and independence of rapporteurs would be gravely affected if there should be varying standards and hence a resulting uncertainty regarding the principles applicable to this matter.

Conclusiveness of Secretary-General's Determination

Since it is essential to United Nations staff that they receive sufficient protection to be able to discharge their missions with independence, and since the duty of protecting its staff in the exercise of such duties lies so heavily on the United Nations, great importance must attach to the views of its chief functionary, the Secretary-General, regarding the question whether immunity does or does not attach in a given case.

The Secretary-General is better informed than any external authority regarding such questions as the limits of a given agent's functions, the purpose or purposes the appointment was intended to serve, and the needs of the United Nations in relation to any particular enquiry. He is better informed than any other authority of the practice relating to, and the factual background surrounding, the particular matter. With his

plir leur tâche dans le respect d'un ensemble de principes communs, ce qui ne serait plus le cas si les règles régissant leur action variaient selon les pays en fonction de la manière discordante dont diverses juridictions nationales pourraient décider de trancher une même question.

La portée et la complexité grandissantes des activités de l'Organisation des Nations Unies rendent impératif l'établissement d'une jurisprudence administrative uniforme dans ce domaine. Cette jurisprudence, sans négliger les diverses nuances tenant aux conditions ou aux contextes locaux différents, ferait apparaître un ensemble de normes et de principes généraux harmonieux et ordonnés appelant une reconnaissance internationale.

L'acceptation du caractère obligatoire de l'opinion du Secrétaire général, à moins qu'il n'y ait une raison évidente de s'en écarter, contribue dans une mesure considérable à créer cette uniformité, quel que soit le lieu où l'enquête est effectuée.

En assurant une plus grande uniformité du droit international administratif, l'élaboration d'un ensemble de principes communs applicables à ce type d'affaires aurait à son tour pour effet de renforcer l'autorité desdits principes dans des situations données, quel que soit le lieu où elles se produiraient. Cela éviterait aussi de se trouver dans la situation incongrue, où différents rapporteurs — voire un même rapporteur — jouiraient de degrés d'immunité variables selon les pays où ils accompliraient leur mission. Cette situation est très bien illustrée par le cas du présent rapporteur, qui est appelé par ses fonctions à travailler sous différentes juridictions. Il importe d'éviter cela dans toute la mesure possible et autant que le permettent les principes applicables.

Dans un domaine aussi sensible que celui des droits de l'homme, la liberté et l'indépendance des rapporteurs seraient gravement compromises si des normes variables faisaient naître l'incertitude quant aux principes applicables en la matière.

Caractère déterminant de la décision du Secrétaire général

Etant donné qu'il est essentiel que les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies jouissent d'une protection suffisante pour pouvoir s'acquitter de leurs missions en toute indépendance, et que le devoir de protection de ce personnel dans l'exercice de ses fonctions incombe au premier chef à l'Organisation elle-même, une très grande importance doit être attachée aux opinions du plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général, concernant le point de savoir si l'immunité s'applique ou non dans un cas déterminé.

Le Secrétaire général est mieux informé que tout autre organe extérieur des aspects tels que les limites des attributions d'un agent donné, la ou les fins que la nomination de celui-ci est censée servir et les besoins de l'Organisation des Nations Unies concernant l'enquête considérée. Il connaît mieux que tout autre organe la pratique en la matière et les circonstances de l'affaire en question. De par sa position unique qui lui per-

unique overview of the entire scheme of United Nations operations, he, more than any other authority, can assess a given agent's functions within the overall context of the rationale, traditions and operational framework of United Nations activities as a whole.

Any attempt to determine the applicability of the privileges and immunities of the United Nations to a particular rapporteur in particular circumstances without reference to the opinion of the Secretary-General would fail to take into account an important part of the material essential to an informed decision.

Moreover, within the United Nations system, there is a practice of recognition of the conclusiveness of the Secretary-General's authority in this regard, and there are General Assembly resolutions, such as resolution 36/238 of 18 December 1981, which indicate the special importance accorded to the view of the Secretary-General on the entire range of matters relating to administration within the Organization. The views of the United Nations' highest administrative authority on an essentially administrative matter such as the extent of a particular official's sphere of authority — a question so eminently within his knowledge and supervisory functions — cannot be disregarded without detriment to the entire system.

The Secretary-General's determination as to whether a particular action was within an official's or rapporteur's sphere of authority should therefore be viewed as binding on the domestic tribunal, unless compelling reasons can be established for displacing that weighty presumption. I am in complete and respectful agreement with the Court in this regard. There is no element of arbitrariness here, for if a State disputes such a ruling by the Secretary-General, there is always room for the matter to be brought before this Court for an advisory opinion in terms of Section 30 of the Convention.

CORRELATIVE OBLIGATIONS OF RAPPORTEURS

In the present case, the Human Rights Commission has noted with appreciation the work of the Special Rapporteur, as shown in resolutions 1995/36 of 3 March 1995, 1996/34 of 9 April 1996, 1997/23 of 11 April 1997, and 1998/35 of 17 April 1998[8]. It has also extended the Special Rapporteur's mandate for an additional period of three years by resolution 1997/23[9], after the statement in question. The Secretary-General has determined that the Special Rapporteur's statements were made while acting in the course of the performance of his mission as Special Rapporteur of the Commission. The Court has specifically endorsed the cor-

---

[8] Dossier Nos. 5-8.

[9] Dossier No. 7.

met d'avoir une vue d'ensemble sur toutes les opérations de l'Organisation des Nations Unies, il est mieux placé que quiconque pour évaluer les fonctions d'un agent donné, en les replaçant dans le contexte général des buts et objectifs, des traditions et du cadre opérationnel des activités de l'Organisation dans leur ensemble.

Essayer de déterminer l'applicabilité des privilèges et immunités des Nations Unies à un rapporteur donné dans des circonstances particulières sans tenir compte de l'opinion du Secrétaire général revient à se priver d'une part importante des éléments indispensables à la prise d'une décision éclairée.

De plus, il est d'usage au sein du système des Nations Unies de reconnaître le caractère déterminant des décisions du Secrétaire général en la matière et plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, comme la résolution 36/238 du 18 décembre 1981, montrent l'importance spéciale qui est accordée aux vues du Secrétaire général sur toutes les questions relatives à l'administration de l'Organisation. L'opinion de la plus haute autorité administrative de l'Organisation sur une question essentiellement administrative telle que l'étendue des attributions d'un fonctionnaire déterminé — question sur laquelle il est mieux que quiconque informé et habilité à exercer des fonctions de supervision — ne peut être négligée sans dommage pour l'ensemble du système.

Un tribunal national se doit donc de considérer comme obligatoire la décision du Secrétaire général sur le point de savoir si telle ou telle action entrait dans les attributions d'un fonctionnaire ou d'un rapporteur à moins qu'il ne puisse être établi que des raisons impérieuses conduisent à rejeter cette lourde présomption. Je suis en total et respectueux accord avec la Cour à cet égard. Il n'y a là rien d'arbitraire car si un Etat contestait une telle décision du Secrétaire général, il lui serait toujours loisible de porter l'affaire devant la Cour pour lui demander de donner un avis consultatif au regard de la section 30 de la convention.

OBLIGATIONS CORRÉLATIVES DES RAPPORTEURS

Dans la présente espèce, la Commission des droits de l'homme a noté avec satisfaction le travail du rapporteur spécial, ainsi que cela ressort des résolutions 1995/36 du 3 mars 1995, 1996/34 du 9 avril 1996, 1997/23 du 11 avril 1997 et 1998/35 du 17 avril 1998[8]. La Commission, par sa résolution 1997/23[9], a aussi prorogé le mandat du rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans après avoir fait la déclaration en question. Le Secrétaire général a conclu que les déclarations du rapporteur spécial avaient été faites au cours de sa mission de rapporteur spécial de la Commission. La Cour a reconnu nommément la justesse de la conclusion du

---

[8] Dossier, pièces n^{os} 5-8.

[9] Dossier, pièce n^{o} 7.

rectness of the Secretary-General's determination (para. 56). For the purposes of this reference, matters are thus definitively settled.

Yet this reference affords an opportunity to stress the essentiality of the duty of rapporteurs, and indeed of all United Nations functionaries, to ensure always that they act within the terms and the limits of their mandate.

As the Court has observed:

> "it need hardly be said that all agents of the United Nations, in whatever official capacity they act, must take care not to exceed the scope of their functions, and should so comport themselves as to avoid claims against the United Nations"[10].

A basic premise underlying the Court's Opinion, as well as this separate opinion, is that there is a duty of protection lying upon the United Nations to ensure that its officials are preserved harmless for acts performed in the course of their duty. It follows that any right a United Nations official enjoys by virtue of this principle is matched by a correlative duty.

It is thus an important corollary to the propositions set out earlier in this opinion that, complementary to the United Nations' duty of protection of its functionaries, a corresponding duty and responsibility lie on all United Nations personnel to ensure that whatever actions they take or statements they make are always within the limits of the performance of their duties — thus translating into this specific sphere of international law the principle of correlativity so well recognized in analytical jurisprudence. Unless this precondition is satisfied, United Nations personnel would be travelling outside the area of protection accorded to them. In this way, they protect both themselves and the United Nations, which owes a duty of protection to them. This obligation applies especially in regard to public statements which their duties may oblige them to make from time to time regarding their work.

CONCLUSION

For all these reasons, I am in agreement with the Court in its conclusions regarding the question referred to it.

(Signed) Christopher Gregory WEERAMANTRY.

---

[10] Present Advisory Opinion, para. 66.

Secrétaire général (par. 56). Pour les besoins de la présente requête, les choses sont donc définitivement réglées.

Mais cette requête offre l'occasion de souligner qu'il est essentiel que les rapporteurs, de même d'ailleurs que tous les fonctionnaires des Nations Unies, veillent constamment à agir selon les termes et dans les limites de leur mandat.

Ainsi que la Cour l'a fait observer:

> «il est à peine besoin d'ajouter que tous les agents de l'Organisation des Nations Unies, quelle que soit la qualité officielle en laquelle ils agissent, doivent veiller à ne pas excéder les limites de leurs fonctions et doivent se comporter de manière à éviter que des demandes soient dirigés contre l'Organisation»[10].

Une des prémisses essentielles sous-tendant l'avis de la Cour, ainsi que la présente opinion individuelle, est qu'un devoir de protection incombe à l'Organisation des Nations Unies pour assurer que ses fonctionnaires ne subissent aucun tort pour des actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions. Il s'ensuit que tout droit dont jouit un fonctionnaire des Nations Unies en vertu de ce principe s'accompagne d'un devoir correspondant.

Un important corollaire des propositions énoncées plus haut dans la présente opinion est que, au devoir des Nations Unies de protéger ses fonctionnaires correspond un devoir et une responsabilité de tous les membres du personnel des Nations Unies de veiller à ce que, quelles que soient les mesures qu'ils prennent ou les déclarations qu'ils font, celles-ci s'inscrivent toujours dans le cadre de leurs fonctions — ce qui revient à transposer dans ce domaine spécifique du droit international le principe de corrélativité si bien reconnu dans la jurisprudence analytique. Si cette condition préalable n'est pas satisfaite, le personnel des Nations Unies s'aventure hors du domaine de la protection qui lui est reconnue, alors qu'en respectant cette règle les fonctionnaires des Nations Unies protègent aussi bien eux-mêmes que l'Organisation, qui a à leur égard un devoir de protection. Cette obligation s'applique tout spécialement en ce qui concerne les déclarations publiques que ce personnel peut parfois être amené à faire dans le cadre de ses fonctions concernant son travail.

CONCLUSION

Pour toutes ces raisons, je souscris aux conclusions de la Cour au sujet de la question qui lui a été posée.

(*Signé*) Christopher Gregory WEERAMANTRY.

---

[10] Présent avis consultatif, par. 66.

SEPARATE OPINION OF JUDGE ODA

TABLE OF CONTENTS

Paragraphs

1. INTRODUCTION 1-2
2. MODIFICATION OF THE QUESTIONS TO BE PUT TO THE COURT 3-6
3. IRRELEVANCY OF THE SECRETARY-GENERAL'S "EXCLUSIVE AUTHORITY" 7-10
4. MR. CUMARASWAMY'S LEGAL IMMUNITY — DIFFERENCE BETWEEN THE UNITED NATIONS AND MALAYSIA ON THE INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE CONVENTION 11-17
5. EXEMPTION FROM TAXED COSTS 18-19
6. DECISION ON IMMUNITY BY THE MALAYSIAN COURTS *IN LIMINE LITIS* 20-22
7. LEGAL OBLIGATION OF MALAYSIA 23-26

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
1. Introduction	1-2
2. Modification de l'énoncé des questions à poser à la Cour	3-6
3. Le «pouvoir exclusif» du Secrétaire général n'est pas en cause	7-10
4. Immunité juridique de M. Cumaraswamy différend entre l'Organisation des Nations Unies et la Malaisie sur l'interprétation et l'application de la convention	11-17
5. Exonération des obligations financières	18-19
6. Décision sur l'immunité des tribunaux malaisiens *in limine litis*	20-22
7. Obligations juridiques de la Malaisie	23-26

1. INTRODUCTION

1. I voted in favour of paragraphs (1) *(a)*, (1) *(b)*, (2) *(b)* and (3) of the operative part of the Court's Advisory Opinion, which mainly relate to the application of the 1946 Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations (hereinafter called "the Convention") in the case of Mr. Cumaraswamy, Special Rapporteur of the United Nations Commission on Human Rights on the independence of judges and lawyers. However, I voted against paragraph (2) *(a)* and paragraph (4) of the operative part, which involve the legal obligations of Malaysia in this case.

2. Before explaining the reasons behind my voting position on each of the paragraphs of the operative part, I would like to present my general views on the Court's Advisory Opinion as a whole. I am of the view that the Court has not necessarily given an adequate response to the questions set out in decision 1998/297 by the Economic and Social Council (hereinafter called "ECOSOC"), even though the Court's intention in paragraphs (1) *(a)*, (1) *(b)* and (3) of the operative part appears to be to respond to the *first question* put forward by ECOSOC, while the intention of paragraphs (2) *(a)*, (2) *(b)* and (4) of the operative part is to respond to the *second question* put forward by ECOSOC.

2. MODIFICATION OF THE QUESTIONS TO BE PUT TO THE COURT

3. First of all, I must point out the peculiarities of the present case. As correctly stated in paragraphs 20, 35 and 37 of the Advisory Opinion, the original text of the questions to be put before the Court prepared by the United Nations Secretary-General for ECOSOC was different from the text of the questions which were in fact spelled out in ECOSOC's decision 1998/297 dated 5 August 1998.

4. The text which the Secretary-General originally prepared in his note of 28 July 1998 on the "Privileges and Immunities of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the Independence of Judges and Lawyers" was drafted in order to find out whether:

> "the Secretary-General . . . ha[s] the exclusive authority to determine whether words were spoken [by Mr. Cumaraswamy] in the course of the performance of a mission for the United Nations within the meaning of Section 22 *(b)* of the Convention" (E/1998/94, para. 21).

The form of the questions was changed in a somewhat abrupt manner when, following informal consultations, the draft decision was formulated by the Vice-President of ECOSOC on 5 August 1998 (E/1998/L.49/Rev.1) and was adopted by ECOSOC on the same day, as decision 1998/297. The questions to be put to the Court in ECOSOC's draft decision

1. Introduction

1. J'ai voté en faveur des alinéas 1 *a)*, 1 *b)*, 2 *b)* et 3 du dispositif de l'avis consultatif de la Cour, qui ont principalement trait à l'application de la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée la «convention») au cas de M. Cumaraswamy, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. J'ai toutefois voté contre les alinéas 2 *a)* et 4 du dispositif, qui concernent les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce.

2. Avant d'expliquer mon vote sur chacun des alinéas du paragraphe du dispositif, je souhaiterais exposer mes vues générales sur l'avis consultatif de la Cour dans son ensemble. J'estime que la Cour n'a pas nécessairement donné une réponse adéquate aux questions posées dans la décision 1998/297 du Conseil économique et social, même si aux alinéas 1 *a)*, 1 *b)* et 3 du paragraphe du dispositif la Cour semble vouloir répondre à la *première question* posée par le Conseil économique et social et si aux alinéas 2 *a)*, 2 *b)* et 4 elle semble répondre à la *seconde question*.

2. Modification de l'énoncé des questions à poser à la Cour

3. Je dois tout d'abord souligner les particularités de la présente espèce. Comme indiqué à juste titre aux paragraphes 20, 35 et 37 de l'avis consultatif, le texte original des questions à poser à la Cour tel qu'il avait été établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'intention du Conseil économique et social était différent du texte des questions qui ont en fait été posées dans la décision 1998/297 du Conseil économique et social en date du 5 août 1998.

4. Le texte de la question posée à l'origine dans la note du Secrétaire général du 28 juillet 1998 intitulée «Privilèges et immunités du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats» était le suivant:

> «le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a-t-il exclusivement autorité pour déterminer si lesdites paroles ont été prononcées [par M. Cumaraswamy] au cours [de sa] mission pour l'Organisation, au sens de la section 22 *b)* de la convention [sur les privilèges et immunités des Nations Unies]?» (E/1998/94, par. 21).

Les questions ont été modifiées dans leur forme de manière assez soudaine lorsque, à l'issue de consultations officieuses, le projet de décision a été formulé par le vice-président du Conseil économique et social le 5 août 1998 (E/1998/L.49/Rev.1) et adopté ce même jour par le Conseil en tant que décision 1998/297. Les questions à poser à la Cour énoncées

thus formulated (as quoted in paragraph 6 below) differed significantly from what the Secretary-General had originally suggested one week before on 28 July 1998, as quoted above.

5. The circumstances in which the change to the draft occurred are not known outside of ECOSOC itself, as the Court explains in paragraph 37 of the Court's Advisory Opinion:

> "Although the Summary Records of [ECOSOC] do not expressly address the matter, it is clear that [ECOSOC], as the organ entitled to put the request to the Court, did not adopt the questions set forth at the conclusion of the note by the Secretary-General, but instead formulated its own question in terms which were not contested at that time."

The Court now has to respond to the questions presented in that final form by ECOSOC, as it correctly goes on to state in that same paragraph: "the Court will now answer the question as formulated by [ECOSOC]".

6. Whatever the reasons were behind the change in the questions, it is the task of the Court to respond to the questions which were actually put forward by ECOSOC, the *first* of which concerned:

> "the legal question of the applicability of Article VI, Section 22, of the [Convention] in the case of [Mr.] Cumaraswamy as Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the independence of judges and lawyers, taking into account the circumstances set out in paragraphs 1 to 15 of the note by the Secretary-General".

It appears to me, as already stated in paragraph 2 of this opinion, that the Court responds to this question in paragraphs (1) *(a)* and (1) *(b)* of the operative part of the Advisory Opinion; paragraph (3) also appears to be the Court's response to the first question, of which an explanation is given in Section 5 of this opinion (see paragraph 18 below).

3. IRRELEVANCY OF THE SECRETARY-GENERAL'S "EXCLUSIVE AUTHORITY"

7. The Court is now requested, under Article VIII, Section 30, of the Convention, to give an advisory opinion on "[a] legal question involved" in "a difference . . . between the United Nations on the one hand and [Malaysia] on the other hand" as spelled out in the *first question* in ECOSOC's decision.

8. The authority of the Secretary-General is in fact not directly at issue, even though the arguments of both the Parties to the difference, namely the United Nations and Malaysia, in the written and oral plead-

dans le projet de décision du Conseil économique et social ainsi formulé (cité au paragraphe 6 ci-après) étaient sensiblement différentes de ce qu'avait proposé initialement le Secrétaire général une semaine plus tôt, le 28 juillet 1998, dans sa note citée ci-dessus.

5. Les circonstances dans lesquelles le projet a été modifié ne sont pas connues en dehors du Conseil économique et social lui-même, comme l'explique la Cour au paragraphe 37 de son avis consultatif:

> «Même si les comptes rendus analytiques du Conseil [économique et social] ne font pas expressément état de ce point, il est clair que le Conseil, auquel il appartenait de présenter la demande à la Cour, n'a pas adopté les questions énoncées dans la conclusion de la note du Secrétaire général, mais a préféré formuler sa propre question en des termes qui n'ont pas été contestés à l'époque.»

La Cour doit maintenant répondre aux questions posées sous cette forme définitive par le Conseil économique et social, comme elle le dit à bon droit dans ce même paragraphe: «La Cour répondra maintenant à la question telle que formulée par le Conseil [économique et social].»

6. Quelles que soient les raisons pour lesquelles les questions ont été modifiées, il appartient à la Cour de répondre aux questions qui ont été effectivement posées par le Conseil économique et social, et dont la première portait sur:

> «le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention [sur les privilèges et immunités des Nations Unies] au cas de [M.] Cumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en tenant compte des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général».

Il me semble, comme je l'ai déjà indiqué au paragraphe 2 de la présente opinion, que la Cour répond à cette question aux alinéas 1 *a)* et 1 *b)* du dispositif de l'avis consultatif; elle semble répondre également à la première question à l'alinéa 3, qui est analysé à la section 5 de la présente opinion (voir le paragraphe 18 ci-après).

3. LE «POUVOIR EXCLUSIF» DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL N'EST PAS EN CAUSE

7. Il est demandé maintenant à la Cour, eu égard à la section 30 de l'article VIII de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de donner un avis consultatif sur «[un] point de droit» dans «un différend [surgi] entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et [la Malaisie], d'autre part», comme indiqué dans la *première question* énoncée dans la décision du Conseil économique et social.

8. Le pouvoir du Secrétaire général n'est en fait pas directement en cause, même si c'est sur cette question que les deux Parties au différend, à savoir l'Organisation des Nations Unies et la Malaisie, dans leurs écri-

ings, as well as the arguments of those States which participated in the proceedings, were largely concentrated on that very issue. While the Advisory Opinion discussed the arguments of the Parties on this matter (cf. paras. 32, 33 and 34), the Court's conclusions in paragraphs (1) *(a)* and (1) *(b)* of the operative part of the Advisory Opinion were not in fact founded on the United Nations Secretary-General's allegedly authoritative determination with regard to the applicability of the Convention in the case of Mr. Cumaraswamy or to Mr. Cumaraswamy's entitlement to immunity from Malaysian legal process.

9. The Secretary-General's alleged primary responsibility and definitive authority are irrelevant in this respect in relation to the question put to the Court by ECOSOC. I find it difficult to see why the Court is so very much concerned with the authority purported to be vested in the United Nations Secretary-General. The Court states in paragraph 49 that: "[ECOSOC] wishes to be informed of the Court's opinion as to whether . . . the Secretary-General's finding that the Special Rapporteur acted in the course of the performance of his mission is correct"; in paragraph 50, that: "[t]he Secretary-General, as the chief administrative officer of the Organization, has the authority and the responsibility to exercise the necessary protection where required"; in paragraph 51, that: "the Secretary-General has the primary responsibility and authority to protect the interests of the Organization and its agents, including experts on mission"; in paragraph 52, that: "the Secretary-General . . . has on numerous occasions informed the Government of Malaysia of his finding"; and, in paragraph 56, that: "the Court is of the opinion that the Secretary-General correctly found [in this matter]".

10. I do not contest the substance of what the Court thus stated in its Advisory Opinion in connection with the authority of the Secretary-General. However, it is not for the Secretary-General *but for the Court* to exercise the authority vested in it to make a determination, at the request of ECOSOC, on the applicability of the Convention, and on Mr. Cumaraswamy's entitlement to immunity.

4. Mr. Cumaraswamy's Legal Immunity — Difference between the United Nations and Malaysia on the Interpretation and Application of the Convention

11. The statement in paragraph (1) *(a)* of the operative part of the Advisory Opinion that "[the Convention] is applicable in the case of [Mr.] Cumaraswamy as Special Rapporteur of the Commission on Human Rights" is self-evident, since Mr. Cumaraswamy was duly appointed as a "Special Rapporteur" of the Commission, and "experts" under that Convention are interpreted to include "special rapporteurs" appointed by the United Nations.

tures comme lors de la procédure orale, et les Etats qui ont participé à la procédure ont largement concentré leurs arguments. Dans son avis consultatif, la Cour analyse les arguments des Parties sur cette question (voir les paragraphes 32, 33 et 34), mais les conclusions auxquelles elle aboutit aux alinéas 1 *a)* et 1 *b)* du dispositif de l'avis consultatif ne sont en fait pas fondées sur la décision présentée comme obligatoire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant l'applicabilité de la convention au cas de M. Cumaraswamy ou le droit de M. Cumaraswamy à l'immunité de juridiction devant les tribunaux malaisiens.

9. La responsabilité principale et le pouvoir de dernier ressort qu'aurait le Secrétaire général ne sont pas pertinents à cet égard vu la question posée par le Conseil économique et social à la Cour. Je vois mal pourquoi la Cour est à ce point préoccupée par le pouvoir dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies serait investi. La Cour déclare au paragraphe 49 que: «le Conseil [économique et social] souhaite être informé de l'avis de la Cour sur la question de savoir si ... le Secrétaire général a conclu à bon droit que le rapporteur spécial a agi au cours de sa mission»; au paragraphe 50 que: «En sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, [le Secrétaire général] a le pouvoir et la responsabilité d'assurer la protection nécessaire lorsque besoin en est»; au paragraphe 51 que: «c'est au Secrétaire général que sont principalement conférés la responsabilité et le pouvoir de protéger les intérêts de l'Organisation et de ses agents, y compris les experts en missions»; au paragraphe 52 que: «le Secrétaire général ... a informé à de nombreuses reprises le Gouvernement malaisien de sa conclusion»; et au paragraphe 56 que: «la Cour est d'avis que [le Secrétaire général] a conclu à bon droit [en la matière]».

10. Je ne conteste pas, quant au fond, ce que la Cour a ainsi déclaré, dans son avis consultatif, à propos du pouvoir du Secrétaire général. Mais *c'est à la Cour* et non au Secrétaire général qu'il appartient d'exercer ce pouvoir qui lui a été conféré de déterminer, à la demande du Conseil économique et social, l'applicabilité de la convention et le droit de M. Cumaraswamy à l'immunité.

4. Immunité juridique de M. Cumaraswamy — différend entre l'Organisation des Nations Unies et la Malaisie sur l'interprétation et l'application de la convention

11. La déclaration figurant à l'alinéa 1 *a)* du dispositif de l'avis consultatif selon laquelle «la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est applicable au cas de [M.] Dato' Param Cumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme» énonce une évidence dans la mesure où M. Cumaraswamy a été dûment nommé «rapporteur spécial» de la Commission et que l'on interprète le terme «experts» figurant dans la convention comme incluant les «rapporteurs spéciaux» nommés par l'Organisation des Nations Unies.

12. The essential question concerns whether Mr. Cumaraswamy is entitled to "immunity from legal process of every kind" (Convention, Art. VI, Sec. 22 *(b)*) in spite of his "[comments] on certain litigations that had been carried out in Malaysian courts", comments which allegedly contained defamatory words and published in an article in the November 1995 issue of *International Commercial Litigation*. The Convention provides that:

> "[e]xperts . . . performing missions for the United Nations shall be accorded such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions during the period of their missions . . . In particular they shall be accorded:
>
> . . . .
>
> *(b)* in respect of words spoken or written and acts done by them in the course of the performance of their mission, immunity from legal process of every kind." (Art. VI, Sec. 22 *(b)*.)

13. The issue on which the Court is bound to reply is whether the words allegedly spoken by Mr. Cumaraswamy in the interview published in the November 1995 issue of *International Commercial Litigation* do or do not fall within the meaning of "words spoken . . . in the course of the performance of [his] mission". The Court answers this question in paragraph (1) *(b)* of the operative part in the affirmative, stating that:

> "[Mr.] Cumaraswamy is entitled to immunity from legal process of every kind for the words spoken by him during an interview as published in an article in the November 1995 issue of *International Commercial Litigation*."

14. What is really at issue in the present case is *not the content of the words* themselves which Mr. Cumaraswamy was alleged to have uttered during the course of his interview as published in the journal *International Commercial Litigation*. The Court properly states in paragraph 56 that "[t]he Court is not called upon in the present case to pass upon the aptness of the terms used by the Special Rapporteur or his assessment of the situation". What the Court should have discussed in the present case is whether Mr. Cumaraswamy spoke the words *in the course of the performance of his mission* as Special Rapporteur of the United Nations Commission and was therefore entitled to legal immunity granted under the Convention in connection with those words.

15. The words "in the course of the performance of [the] mission", or some similar expression, have often been utilized in the various instruments relating to diplomatic privileges and immunities, and also to the privileges and immunities for the armed forces stationed in foreign countries in pursuance of bilateral agreements. The interpretation of these expressions varies according to each case. No rule appears to have been firmly established in the doctrine or practice of international law in this

12. La question essentielle est de savoir si M. Cumaraswamy a droit à l'«immunité de toute juridiction» (convention, art. VI, section 22 *b)*) en dépit des propos qu'il a tenus «sur certaines affaires qui avaient été portées devant les tribunaux malaisiens», et dont il est allégué qu'ils contenaient des paroles diffamatoires, publiés dans un article du numéro de novembre 1995 de la revue *International Commercial Litigation*. La convention dispose que:

> «[l]es experts ... lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission ... des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier
>
> . . . .
>
> *b)* [de l']immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits).» (Art. VI, section 22 *b)*.)

13. La Cour est appelée à répondre à la question de savoir si les paroles qui auraient été prononcées par M. Cumaraswamy lors de l'interview qui a été publiée dans le numéro de novembre 1995 de la revue *International Commercial Litigation* sont ou ne sont pas des «paroles» prononcées «au cours de [sa] mission». La Cour y répond par l'affirmative à l'alinéa 1 *b)* du dispositif, en déclarant que:

> «[M.] Cumaraswamy jouit de l'immunité de toute juridiction pour les paroles qu'il a prononcées au cours d'une interview, telles qu'elles ont été publiées dans un article du numéro de novembre 1995 de la revue *International Commercial Litigation*.»

14. Ce qui est vraiment en cause en l'espèce, *ce n'est pas la teneur des paroles* elles-mêmes que M. Cumaraswamy aurait prononcées lors de son interview, telles qu'elles ont été publiées dans la revue *International Commercial Litigation*. La Cour dit à bon droit au paragraphe 56 que «[l]a Cour, dans la présente espèce, n'est pas appelée à se prononcer sur le caractère approprié ou non des propos tenus par le rapporteur spécial et sur son évaluation de la situation». La question que la Cour aurait dû examiner dans la présente espèce est celle de savoir si M. Cumaraswamy a prononcé ces paroles *au cours de sa mission* en tant que rapporteur spécial de la Commission des droit de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et s'il était donc en droit de bénéficier de l'immunité de juridiction prévue par la convention en ce qui concerne ces paroles.

15. Les mots «au cours de leurs missions» ou des termes comparables ont souvent été utilisés dans divers instruments concernant les privilèges et immunités diplomatiques, ainsi que les privilèges et immunités des forces armées stationnées dans des pays étrangers en application d'accords bilatéraux. L'interprétation de ces expressions n'est pas la même dans chaque cas. Aucune règle ne semble avoir été fermement établie en la matière, ni dans la doctrine ni dans la pratique du droit international.

respect. It might be considered debatable whether Mr. Cumaraswamy's agreeing to give an interview for a business journal is within "the course of the performance of [his] mission" as a special rapporteur and is therefore within the scope of the immunity granted under the Convention. However, it is in fact standard practice for special rapporteurs of the United Nations commissions to have contact with the media on the subjects essentially connected with the mandates given to them by the United Nations. Mr. Cumaraswamy's mandate consists of the following task:

> "*(a)* to inquire into any substantial allegations transmitted to him . . .;
>
> *(b)* to identify and record not only attacks on the independence of the judiciary, lawyers and court officials but also progress achieved in protecting and enhancing their independence . . .;
>
> *(c)* to study . . . important topical questions of principle with a view to protecting and enhancing the independence of the judiciary and lawyers" (Advisory Opinion, para. 44).

It seems clear to me that what Mr. Cumaraswamy said in his interview with the journal did in truth constitute words spoken "in the course of the performance of [his] mission".

16. The following fact may also be pertinent in this respect. Previous to the interview by the journal published in its November 1995 issue, Mr. Cumaraswamy, apparently acting in his capacity as Special Rapporteur of the Commission on Human Rights issued, on 23 August 1995, a press statement reading in part:

> "Complaints are rife that certain highly placed personalities in Malaysia including those in business and corporate sectors are manipulating the Malaysian system of justice and thereby undermining the due administration of independent and impartial justice by the courts."

Several days later, on 29 August 1995, Mr. Cumaraswamy set out his concerns about the Malaysian judicial system in a letter to the Chairman of the Commission on Human Rights. Mr. Cumaraswamy's press statement was later referred to in his second report submitted on 1 March 1996 to the Commission on Human Rights. Mr. Cumaraswamy is quoted in the November 1995 issue of *International Commercial Litigation* as stating that: "Complaints are rife that certain highly placed personalities in the business and corporate sectors are able to manipulate the Malaysian system of justice" — words quite similar to those he had previously used in his capacity as Special Rapporteur in his press statement of 23 August 1995, as referred to above. Thus, while the commercial companies in Malaysia claimed that they were bringing defamation suits

On pourrait fort bien se demander si l'interview que M. Cumaraswamy a accepté de donner à une revue commerciale s'inscrit dans le cadre de ses activités accomplies «au cours de [sa] mission» en tant que rapporteur spécial et si elle est donc couverte par l'immunité reconnue par la convention. Il est cependant courant, en fait, que les rapporteurs spéciaux des commissions de l'Organisation des Nations Unies aient des contacts avec les médias sur les sujets essentiellement liés aux mandats qui leur sont confiés par l'Organisation des Nations Unies. Le mandat de M. Cumaraswamy comprend les tâches suivantes:

> «*a*) soumettre toute allégation transmise au rapporteur spécial à un examen contradictoire...;
>
> *b*) identifier et recenser non seulement les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et l'amélioration de cette indépendance...;
>
> *c*) étudier en raison de leur importance et de leur actualité ... certaines questions de principe, dans le but de protéger et de renforcer l'indépendance du judiciaire et des avocats» (avis consultatif, par. 44).

Il me semble clair que les déclarations faites par M. Cumaraswamy dans son interview à la revue constituaient réellement des paroles prononcées «au cours de [sa] mission».

16. Le fait suivant peut être aussi pertinent à cet égard. Avant l'interview publiée dans le numéro de novembre 1995 de la revue, M. Cumaraswamy, apparemment en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, a publié le 23 août 1995 une déclaration à la presse où on lit notamment:

> «l'on ne compte plus les plaintes selon lesquelles des personnalités haut placées en Malaisie, notamment dans le monde de l'industrie et du commerce manipulent le système judiciaire malaisien, sapant ainsi la bonne administration d'une justice indépendante et impartiale par les tribunaux».

Quelques jours plus tard, le 29 août 1995, M. Cumaraswamy a formulé ses préoccupations quant au système judiciaire malaisien dans une lettre au président de la Commission des droits de l'homme. La déclaration à la presse de M. Cumaraswamy est ultérieurement évoquée dans son deuxième rapport présenté à la Commission des droits de l'homme, le 1^er^ mars 1996. M. Cumaraswamy est cité dans le numéro de novembre 1995 d'*International Commercial Litigation* dans les termes suivants: «l'on ne compte plus les plaintes selon lesquelles des personnalités haut placées dans le monde de l'industrie et du commerce sont en mesure de manipuler le système judiciaire malaisien» — qui sont très semblables à ceux qu'il avait employés auparavant en sa qualité de rapporteur spécial dans sa déclaration à la presse du 23 août 1995, comme indiqué ci-dessus.

against Mr. Cumaraswamy on account of words spoken during the interview with *International Commercial Litigation*, he had in fact already, some three months earlier, made an almost identical statement to the press at his own initiative in his capacity as Special Rapporteur.

17. In sum, I totally agree with the Court when it states in paragraph (1) *(b)* of the operative part, which I reiterate here, that:

> "[Mr.] Cumaraswamy is entitled to immunity from legal process of every kind for the words spoken by him during an interview as published in an article in the November 1995 issue of *International Commercial Litigation*".

5. EXEMPTION FROM TAXED COSTS

18. Paragraph (3) of the operative part: "[Mr.] Cumaraswamy shall be held financially harmless for any costs imposed upon him by the Malaysian courts, in particular taxed costs", is included in the Advisory Opinion because the Court was informed by means of the Addendum to the Secretary-General's Note (E/1998/94/Add.1) that Mr. Cumaraswamy had been served with a Notice of Taxation and Bill of Costs dated 28 July 1998. As suggested in paragraph 6 above, paragraph (3) of the operative part is made in response to ECOSOC's *first question*.

19. In spite of my full agreement with what the Court stated in this respect, I believe that this paragraph need not have been specifically included in the operative part of the Advisory Opinion, once the first question put forward by ECOSOC had been answered in the affirmative, since the matter of "costs imposed upon [Mr. Cumaraswamy] by the Malaysian courts, in particular taxed costs", is certainly one included in immunity from legal process. If a person is immune from legal process before the national courts, he must also be entitled to immunity from any costs imposed upon him, as the Court correctly states in paragraph 64 of the Advisory Opinion:

> "the immunity . . . to which the Court finds Mr. Cumaraswamy entitled entails holding Mr. Cumaraswamy financially harmless for any costs imposed upon him by the Malaysian courts, in particular taxed costs".

In this respect, paragraph (3) simply states the obvious and, if this matter is to be mentioned in the operative part of the Advisory Opinion, then it should have been stated immediately after paragraphs (1) *(a)* and (1) *(b)* rather than after paragraphs (2) *(a)* and (2) *(b)*, which deal with the legal obligations of Malaysia.

Alors que les entreprises commerciales de Malaisie ont fait valoir qu'elles ont intenté les actions en diffamation contre M. Cumaraswamy pour les propos qu'il a tenus au cours de l'interview accordée à *International Commercial Litigation*, il se trouve que M. Cumaraswamy avait en fait, à peu près trois mois plus tôt, déjà fait, de sa propre initiative, une déclaration à la presse presque identique en sa qualité de rapporteur spécial.

17. Somme toute, je suis tout à fait d'accord avec la Cour lorsqu'elle déclare à l'alinéa 1 *b)* du dispositif, que je cite de nouveau ici, que:

> «[M.] Cumaraswamy jouit de l'immunité de toute juridiction pour les paroles qu'il a prononcées au cours d'une interview, telles qu'elles ont été publiées dans un article du numéro de novembre 1995 de la revue *International Commercial Litigation*».

5. Exonération des obligations financières

18. L'alinéa 3 du dispositif de l'avis consultatif: «[M.] Cumaraswamy doit être dégagé de toute obligation financière mise à sa charge par les tribunaux malaisiens, notamment au titre des dépens», figure dans cet avis parce que la Cour a été informée par l'additif à la note du Secrétaire général (E/1998/94/Add.1) qu'un avis de taxation des dépenses et frais de justice, daté du 28 juillet 1998, avait été signifié à M. Cumaraswamy. Comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, l'alinéa 3 du dispositif répond à la *première question* du conseil économique et social.

19. Bien que je souscrive entièrement à ce que la Cour a dit à ce propos, je crois qu'il n'était pas nécessaire que cet alinéa figure expressément dans le dispositif de l'avis consultatif, dès lors qu'il avait été répondu par l'affirmative à la première question posée par le Conseil économique et social, la question de l'«obligation financière mise à [la] charge [de M. Cumaraswamy] par les tribunaux malaisiens, notamment au titre des dépens» étant certainement couverte par l'immunité de juridiction. Si une personne jouit de l'immunité de juridiction devant les tribunaux nationaux, elle doit aussi jouir de l'immunité à l'égard de toute obligation financière au titre des dépens mise à sa charge, comme la Cour le dit à juste titre au paragraphe 64 de l'avis consultatif:

> «l'immunité ... reconnue par la Cour à M. Cumaraswamy suppose que ce dernier soit dégagé de toute obligation financière mise à sa charge par les tribunaux malaisiens, notamment au titre des dépens».

A cet égard, l'alinéa 3 ne fait qu'énoncer une évidence, et si cette question devait être mentionnée dans le dispositif de l'avis consultatif, elle aurait dû l'être immédiatement après les alinéas 1 *a)* et 1 *b)*, plutôt qu'après les alinéas 2 *a)* et 2 *b)*, qui traitent des obligations juridiques de la Malaisie.

6. DECISION ON IMMUNITY BY THE MALAYSIAN COURTS *IN LIMINE LITIS*

20. I agree entirely with the Court in its finding in paragraph (2) *(b)* of the operative part that the Malaysian national courts should have decided the issue of immunity at the outset: "the Malaysian courts had the obligation to deal with the question of immunity from legal process as a preliminary issue to be expeditiously decided *in limine litis*". Assuming that Mr. Cumaraswamy was entitled to immunity under the Convention, at which stage did Malaysia begin to fail to ensure that immunity? When did the responsibility of Malaysia as a State in this respect begin? Certain Malaysian commercial companies initiated defamation suits against Mr. Cumaraswamy before the Malaysian national courts. The matter of whether the Malaysian courts should have dismissed the suits before issuing Mr. Cumaraswamy with the Order of Summons on 12 December 1996, or after having heard his views in writing or in his presence at the formal proceedings, is a matter relating to diplomatic privileges and immunities and constitutes a controversial issue — and, in fact, the practice and jurisprudence of States in this respect varies.

21. In fact, the national courts of any State cannot reach a decision concerning the immunity of a special rapporteur until they are aware of his or her status as a person entitled to claim legal immunity. The writ of summons issued by the Malaysian national courts may well have been justifiably issued against Mr. Cumaraswamy. However, upon being informed of the mission entrusted to Mr. Cumaraswamy by the United Nations — whether directly by Mr. Cumaraswamy himself upon his being summoned to appear before the relevant court, or by the Malaysian Foreign Office, or even by receiving directly a note or certificate issued by the United Nations Secretary-General — the Malaysian national courts should at that point have determined the preliminary issue, namely, whether Mr. Cumaraswamy was immune in respect of words spoken by him in the course of an interview with a business journal.

22. The Malaysian High Court of Kuala Lumpur failed to rule on this matter and instead, on 28 June 1997, ordered the Special Rapporteur to join his plea for immunity to his defence on the merits. Mr. Cumaraswamy could have claimed — and actually did claim, with the support of the certificate issued by the Secretary-General — his privileges and immunities before the Malaysian domestic courts. In this particular case, the Malaysian domestic courts should, at the jurisdictional phase, have then disposed *in limine litis* of the suits brought by the Malaysian commercial firms against Mr. Cumaraswamy.

6. Décision sur l'immunité des tribunaux malaisiens *in limine litis*

20. Je souscris entièrement à la conclusion énoncée par la Cour à l'alinéa *2 b)* du dispositif suivant laquelle les tribunaux nationaux malaisiens auraient dû trancher d'emblée la question de l'immunité: «les tribunaux malaisiens avaient l'obligation de traiter la question de l'immunité de juridiction comme une question préliminaire à trancher dans les meilleurs délais *in limine litis*». A supposer que M. Cumaraswamy ait droit à l'immunité au titre de la convention, à quel stade la Malaisie a-t-elle commencé à manquer à son obligation d'accorder cette immunité? A quel moment commence la responsabilité de la Malaisie à cet égard en tant qu'Etat? Certaines entreprises commerciales malaisiennes ont intenté des actions en diffamation contre M. Cumaraswamy devant les tribunaux nationaux malaisiens. La question de savoir si ces tribunaux auraient dû refuser de connaître de ces affaires avant de signifier à M. Cumaraswamy une assignation à comparaître le 12 décembre 1996, ou après avoir pris connaissance de ses vues présentées par écrit ou en sa présence au cours de la procédure officielle, est une question concernant les privilèges et immunités diplomatiques et constitue un point controversé — d'ailleurs, la pratique et la jurisprudence des Etats varient à cet égard.

21. En fait, les tribunaux nationaux d'aucun Etat ne peuvent prendre une décision concernant l'immunité d'un rapporteur spécial tant qu'ils ne se sont pas assurés si celui-ci est en droit d'invoquer l'immunité de juridiction. L'assignation à comparaître signifiée par les tribunaux nationaux malaisiens peut l'avoir été à juste titre en ce qui concerne M. Cumaraswamy. Mais ces tribunaux auraient dû, une fois informés — directement par M. Cumaraswamy lui-même lorsqu'il a été assigné à comparaître devant le tribunal compétent ou par le ministère des affaires étrangères malaisiens, voire directement par l'Organisation des Nations Unies dans une note ou un certificat émanant de son Secrétaire général — de la mission confiée à M. Cumaraswamy par l'Organisation des Nations Unies, trancher à ce stade-là la question préliminaire: le point de savoir si M. Cumaraswamy jouit de l'immunité pour les paroles qu'il a prononcées lors d'une interview à une revue commerciale.

22. La High Court de Kuala Lumpur n'a pas tranché cette question et a par contre, le 28 juin 1997, ordonné au rapporteur spécial de joindre son exception d'immunité à sa défense sur le fond. M. Cumaraswamy pouvait — comme il l'a effectivement fait en s'appuyant sur le certificat du Secrétaire général — se prévaloir de ses privilèges et immunités devant les tribunaux nationaux malaisiens. Dans ce cas précis, les tribunaux nationaux malaisiens, lors de la phase de la procédure consacrée à la compétence, auraient dû *in limine litis* refuser de connaître des poursuites engagées par les entreprises privées malaisiennes contre M. Cumaraswamy.

7. LEGAL OBLIGATION OF MALAYSIA

23. *(In general.)* I would have some doubts as to whether paragraph (2) *(a)* and paragraph (4) of the operative part really answer the *second question* put by ECOSOC, namely, "[ECOSOC] . . . [r]equests . . . an advisory opinion from the International Court of Justice . . . on the legal obligations of Malaysia in this case". Putting aside the issue of whether ECOSOC's *second question* was itself adequately formulated by that organization, the Court's answer to the *second question* should be simply that Malaysia is legally obliged to ensure that Mr. Cumaraswamy, Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, enjoys in this case the immunities granted under Article VI, Section 22, of the Convention.

24. *(Paragraph (2)* (a) *of the operative part.)* The Malaysian national courts decided to examine Mr. Cumaraswamy's plea in the merits phase of the proceedings against him. Malaysia, as a State, is responsible for the actions of its national courts in allowing the proceedings against Mr. Cumaraswamy to be pursued, rather than dismissing them. In other words, it is Malaysia, as a State, that is responsible for the failure of its organs — the judicial power in this case — to ensure Mr. Cumaraswamy's legal immunity. The matter of whether or not an executive department of the Malaysian Government informed its courts of the position taken by the Secretary-General is not a relevant issue in this case. I cannot agree with the conclusion reached by the Court in paragraph 62 of its Advisory Opinion that:

> "the *Government* of Malaysia had an obligation, under Article 105 of the Charter and under the [Convention], to inform its courts of the position taken by the Secretary-General" (emphasis added).

Thus, I do not support what the Court has stated in paragraph (2) *(a)* of the operative part:

> "the Government of Malaysia had the obligation to inform the Malaysian courts of the finding of the Secretary-General that [Mr.] Cumaraswamy was entitled to immunity from legal process".

25. *(Paragraph (4) of the operative part.)* The Malaysian Government is obliged by Article VIII, Section 30, of the Convention to accept this Advisory Opinion *as decisive* and it is therefore not necessary for the Court to make any explicit statement such as that in paragraph (4):

> "the Government of Malaysia has the obligation to communicate this Advisory Opinion to the Malaysian courts, in order that Malaysia's international obligations be given effect and [Mr.] Cumaraswamy's immunity be respected".

7. OBLIGATIONS JURIDIQUES DE LA MALAISIE

23. *(Observations générales.)* Je me demande si les alinéas 2 *a)* et 4 du dispositif répondent vraiment à la *deuxième question* posée par le Conseil économique et social, soit: «Le Conseil [économique et social] ... prie la Cour internationale de Justice de donner ... un avis consultatif ... sur les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce.» Si on laisse de côté le point de savoir si le Conseil économique et social a formulé comme il convient la *deuxième question* elle-même, la Cour devrait, en réponse à cette *deuxième question*, se limiter à dire que la Malaisie est juridiquement tenue de faire en sorte que M. Cumaraswamy, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, jouisse en l'espèce des privilèges et immunités accordés en vertu de la section 22 de l'article VI de la convention.

24. *(Alinéa 2* b) *du dispositif.)* Les tribunaux nationaux malaisiens ont préféré examiner l'exception de M. Cumaraswamy lors de la phase de l'examen au fond de l'action engagée contre lui. La Malaisie est, en tant qu'Etat, responsable du comportement de ses tribunaux nationaux qui ont autorisé la poursuite de l'action engagée contre M. Cumaraswamy au lieu de refuser de s'en saisir. En d'autres termes, c'est la Malaisie qui est, en tant qu'Etat, responsable du fait que ses organes — en l'occurrence le pouvoir judiciaire — n'accordent pas à M. Cumaraswamy l'immunité de juridiction. La question de savoir si tel ou tel organe du Gouvernement malaisien a informé les tribunaux du pays de la position prise par le Secrétaire général n'est pas pertinente en l'espèce. Je ne peux pas souscrire à la conclusion à laquelle est parvenue la Cour au paragraphe 62 de son avis consultatif, selon laquelle

> «le *Gouvernement* de la Malaisie était tenu, en vertu de l'article 105 de la Charte et de la convention ..., d'aviser ses tribunaux de la position prise par le Secrétaire général» (les italiques sont de moi).

C'est pourquoi je ne souscris pas à ce que la Cour a déclaré à l'alinéa 2 *a)* du dispositif, à savoir:

> «[q]ue le Gouvernement de la Malaisie était tenu d'aviser les tribunaux malaisiens compétents de la conclusion du Secrétaire général selon laquelle [M.] Cumaraswamy jouissait de l'immunité de juridiction».

25. *(Alinéa 4 du dispositif.)* Le Gouvernement de la Malaisie, en vertu des dispositions de la section 30 de l'article VIII de la convention, est tenu d'accepter cet avis consultatif comme décisif et il n'est donc pas nécessaire que la Cour fasse expressément une déclaration du type de celle qui figure à l'alinéa 4 et est ainsi libellée:

> «[q]ue le Gouvernement de la Malaisie est tenu de communiquer le présent avis consultatif aux tribunaux malaisiens, afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales de la Malaisie et que soit respectée l'immunité de [M.] Cumaraswamy».

Paragraph (4) is superfluous. It would be desirable that the views of the International Court of Justice should be communicated to the relevant Malaysian courts through the channel of the Foreign Office, but I do not agree that the Government of Malaysia is *obliged* to do so.

26. (*Summary.*) I thus voted against paragraph (2) *(a)* and against paragraph (4) of the operative part for the reasons stated above. In responding to the *second question* concerning the matter of Malaysia's legal obligations, the Court should, instead of making unnecessary statements concerning the responsibility to be borne by the United Nations for any damage arising from acts performed by the United Nations or by its agents acting in their official capacity, or concerning the scope of the agents' functions which they "must take care not to exceed" (Advisory Opinion, para. 66), have indicated whether the Government of Malaysia should make reparation to the United Nations as well as to Mr. Cumaraswamy for its non-compliance with the responsibility which it has to bear and how that reparation for the damages caused to the United Nations and/or to its Special Rapporteur, Mr. Cumaraswamy (if any is due), should be effected.

(*Signed*) Shigeru ODA.

L'alinéa 4 est superflu. Il serait souhaitable que les vues de la Cour internationale de Justice soient communiquées aux tribunaux malaisiens compétents par l'entremise du ministère des affaires étrangères, mais je ne conviens pas que le Gouvernement de la Malaisie soit *tenu* de le faire.

26. (*Résumé.*) J'ai donc voté contre l'alinéa 2 *a*) et contre l'alinéa 4 du dispositif pour les motifs exposés plus haut. En répondant à la *deuxième question*, concernant les obligations juridiques de la Malaisie, la Cour, au lieu de faire des déclarations inutiles sur la responsabilité incombant à l'Organisation des Nations Unies pour tout préjudice subi du fait d'actes accomplis par l'Organisation ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ou sur les limites des fonctions des agents, que ceux-ci «doivent veiller à ne pas excéder» (avis consultatif, par. 66), aurait dû indiquer si le Gouvernement de la Malaisie doit à l'Organisation des Nations Unies et à M. Cumaraswamy réparation pour ne s'être pas acquitté des obligations qui lui incombent et préciser la forme que cette réparation des préjudices causés à l'Organisation des Nations Unies et/ou à son rapporteur spécial, M. Cumaraswamy, devait (le cas échéant) revêtir.

(*Signé*) Shigeru ODA.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. REZEK

Le devoir qui s'impose à la Malaisie n'est pas simplement d'aviser les tribunaux malaisiens de la conclusion du Secrétaire général, mais de faire respecter l'immunité — *Un gouvernement fait respecter l'immunité s'il utilise les moyens dont il dispose auprès du pouvoir judiciaire pour la faire prévaloir, tout comme il défend en justice ses propres thèses et intérêts — La qualité de membre d'une organisation internationale requiert de tout Etat, dans ses rapports avec l'organisation et ses agents, une attitude au moins aussi constructive que celle qui caractérise les relations diplomatiques.*

Une fois établie la portée exacte de la demande d'avis consultatif (par. 32-37), la Cour a examiné les faits à la lumière du droit applicable pour conclure que le rapporteur spécial bénéficie de l'immunité de toute juridiction nationale. C'est donc à bon droit que le Secrétaire général s'est prononcé comme il l'a fait. Il était dès lors inutile pour la Cour de se pencher sur la question de savoir si le pouvoir d'appréciation du Secrétaire général est ou non exclusif et de déterminer comment l'Etat territorial devrait procéder au cas où il contesterait l'appréciation du Secrétaire général.

Je partage les vues de la majorité sur ces points, tout en insistant sur ce que le devoir qui s'impose à la Malaisie n'est pas simplement d'aviser les tribunaux malaisiens de la conclusion du Secrétaire général, mais de *faire respecter l'immunité*.

Cette conclusion ne suggère nullement une conduite incompatible avec l'idée même d'indépendance de la justice (indépendance qui constitue au demeurant l'objet de la mission du rapporteur spécial). Le gouvernement fait respecter l'immunité si, ayant adopté la conclusion du Secrétaire général, il utilise les moyens dont il dispose auprès du pouvoir judiciaire (l'action du procureur ou de l'avocat général dans la plupart des pays) pour la faire prévaloir, tout comme il défend en justice ses propres thèses et intérêts. Certes, si le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant, il demeure toujours possible que, nonobstant les efforts du gouvernement, l'immunité soit finalement déniée par l'instance judiciaire suprême. Dans cette hypothèse abstraite, comme dans celle plus concrète du refus par la justice malaisienne de traiter la question de l'immunité *in limine litis*, la responsabilité internationale de la Malaisie serait engagée vis-à-vis des Nations Unies du fait des actes d'un pouvoir autre que l'exécutif. Ce ne serait pas là une situation inconnue en droit international, pas même une situation rare dans l'histoire des relations internationales.

Rien n'oblige les Etats souverains à fonder des organisations internationales, et aucun d'entre eux n'est tenu d'en rester membre contre son

SEPARATE OPINION OF JUDGE REZEK

[Translation]

The obligation incumbent upon Malaysia is not merely to notify the Malaysian courts of the finding of the Secretary-General, but to ensure that the immunity is respected. *A Government will ensure respect for immunity if it uses all the means at its disposal in relation to the judiciary in order to have that immunity applied, in exactly the same way as it defends its own interests and positions before the courts. Membership of an international organization requires that every State, in its relations with the organization and its agents, display an attitude at least as constructive as that which characterizes diplomatic relations.*

Having established the exact scope of the request for advisory opinion (paras. 32-37), the Court examined the facts in the light of the applicable law and concluded that the Special Rapporteur is entitled to immunity from legal process of every kind before national courts. The Secretary-General was therefore correct in ruling as he did. It accordingly served no purpose for the Court to go into the question of whether or not the Secretary-General's power of determination was exclusive and to decide how the State in question should proceed in the event that it contested the Secretary-General's determination.

I share the views of the majority on these points, but I would wish to emphasize that the obligation incumbent upon Malaysia is not merely to notify the Malaysian courts of the finding of the Secretary-General, but to *ensure that the immunity is respected.*

This is in no way to suggest a course of conduct incompatible with the very notion of the independence of the judiciary (which independence, moreover, constitutes the subject-matter of the Special Rapporteur's mission). The Government will ensure respect for immunity if, having endorsed the finding of the Secretary-General, it uses all the means at its disposal in relation to the judiciary (action by the public prosecutor or the advocate-general in the majority of countries) in order to have that immunity applied, in exactly the same way as it defends its own interests and positions before the courts. Admittedly, where the judiciary is an independent power, it is always possible that, notwithstanding the Government's efforts, immunity may finally be denied by the highest judicial instance. In that hypothetical case, just as in the concrete one of the refusal by the Malaysian courts to deal with the question of immunity *in limine litis*, Malaysia would incur international responsibility vis-à-vis the United Nations by reason of the acts of a power other than the executive. That would not be a situation unknown to international law, or indeed a rare occurrence in the history of international relations.

There is no obligation on sovereign States to found international organizations, or to remain members of them against their will. However,

gré. Cependant la qualité de membre — même lorsqu'il s'agit d'une organisation dont les objectifs sont moins essentiels que ceux des Nations Unies, et alors que le domaine d'action concerné n'est pas aussi éminent que celui des droits de l'homme — requiert de tout Etat, dans ses rapports avec l'organisation et ses agents, une attitude au moins aussi constructive que celle qui caractérise les relations diplomatiques entre Etats.

(*Signé*) Francisco REZEK.

the fact of membership — even in the case of an organization whose objectives are less essential than those of the United Nations, and in fields less salient than that of human rights — requires that every State, in its relations with the organization and its agents, display an attitude at least as constructive as that which characterizes diplomatic relations between States.

(*Signed*) Francisco REZEK.

DISSENTING OPINION OF JUDGE KOROMA

Reasons for dissenting opinion — Unable to justify Advisory Opinion on the face of the Convention, general principles of justice and peculiar circumstances of this case — Dispute not about human rights of Special Rapporteur or whether Government of Malaysia is in breach of its obligations under Human Rights Conventions to which it is a party — Dispute is about whether Special Rapporteur is immune from legal process for words spoken in performance of his mandate and Malaysia's obligations — Circumstances of the case — Interview given to International Commercial Litigation *— Defamation lawsuits — Finding by Secretary-General that Special Rapporteur immune from legal process — Differences between Organization and Government of Malaysia — Matter referred to Economic and Social Council (ECOSOC) by Secretary-General — ECOSOC's formulation of question — ECOSOC entitled to formulate question but real question must be answered by Court — Court should have exercised discretion and declined to answer question because of its role as a judicial organ — For Court to determine applicability of Convention necessary to enquire into the merits — Insufficient for Court to rely on finding of another organ — Court's statement that United Nations experts must take care not to exceed scope of their mandate not without particular import and significance in this case — Obligation of Malaysia one of result and not of means — Convention does not stipulate particular method of implementation — Even in exercising advisory function, Court should not depart from essential rules guiding its activity as a judicial organ.*

1. Much as I would have liked to vote in favour of the Advisory Opinion, as it might assist in settling the differences which had arisen between the United Nations and the Government of Malaysia with regard to the interpretation and application of the General Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations (hereinafter "the Convention"), however, in view of the fact that the Opinion is to be regarded as an authoritative legal pronouncement by the Court on the Convention, and is to be accepted as decisive by the Parties, and in view of the peculiar circumstances surrounding the dispute, I find myself unable to support and justify the Opinion, by reason of the terms of the Convention, the general principles of justice, the peculiarities of the dispute and my own legal conscience. I have therefore been constrained to vote largely against the Opinion and my views for doing so are set out in this opinion.

2. At the outset it should be noted that this dispute is not about the

OPINION DISSIDENTE DE M. KOROMA

[Traduction]

Motifs de l'opinion dissidente — Impossibilité de justifier l'avis consultatif au regard de la convention, des principes généraux de la justice et des circonstances particulières de l'espèce — Différend ne concernant pas les droits de l'homme du rapporteur spécial ou le point de savoir si le Gouvernement de la Malaisie a violé ses obligations au titre des conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles il est partie — Différend portant sur la question de savoir si le rapporteur spécial jouit d'une immunité de juridiction pour les paroles prononcées dans le cadre de son mandat et sur les obligations de la Malaisie — Circonstances propres au cas d'espèce — Interview donnée à la revue International Commercial Litigation *— Procès en diffamation — Conclusion du Secrétaire général selon laquelle le rapporteur spécial jouit de l'immunité de juridiction — Différend entre l'Organisation et le Gouvernement de la Malaisie — Renvoi de la question au Conseil économique et social (ECOSOC) par le Secrétaire général — Formulation de la question par l'ECOSOC — L'ECOSOC est habilité à formuler la question mais la Cour doit répondre à la véritable question qui se pose — La Cour aurait dû user de son pouvoir discrétionnaire et refuser de répondre à la question en raison de son statut d'organe judiciaire — Pour déterminer l'applicabilité de la convention la Cour aurait dû examiner l'affaire au fond — Il ne suffit pas que la Cour se fonde sur les conclusions d'un autre organe — La déclaration de la Cour selon laquelle les experts des Nations Unies doivent veiller à ne pas excéder les limites de leurs fonctions n'est pas sans importance ni conséquences particulières en l'espèce — L'obligation de la Malaisie est une obligation de résultat et non de moyen — La convention ne prescrit aucune méthode particulière de mise en œuvre — Même dans l'exercice de ses fonctions consultatives, la Cour ne devrait pas se départir des règles essentielles qui dirigent son activité d'organe judiciaire.*

1. J'aurais beaucoup souhaité voter en faveur de l'avis consultatif, car il pourrait aider à régler le différend qui a surgi entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Malaisie concernant l'interprétation et l'application de la convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée «la convention»); toutefois, eu égard au fait que cet avis sera considéré comme une interprétation juridique de la convention par la Cour faisant autorité et sera accepté par les parties comme décisif et eu égard aux circonstances particulières qui entourent ce différend, je me trouve dans l'impossibilité d'appuyer et de justifier cet avis au regard des termes de la convention, des principes généraux de la justice, des circonstances particulières du différend et de ma propre conscience de juriste. J'ai donc été dans l'obligation de voter très largement contre cet avis et les motifs qui m'y ont amené sont exposés dans la présente opinion.

2. Il aurait dû être relevé dès le départ que ce différend ne concerne pas

human rights of Mr. Cumaraswamy, Special Rapporteur of the Human Rights Commission, as such. Nor is it about whether Malaysia is in breach of its obligations under the Human Rights Conventions to which it is a party. The dispute is about whether Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations is applicable to Mr. Cumaraswamy — that is to say, whether words spoken or written by him were done so in his capacity as Special Rapporteur and *in the course of the performance of his mission* — and about the legal obligations of Malaysia.

3. The circumstances of this case are unusual. According to the material presented to the Court, Mr. Cumaraswamy, in an interview published in the 5 November 1995 issue of the magazine *International Commercial Litigation*, and in which he was referred to as Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers, was reported to have said with reference to a specific case (the *Ayer Molek* case), that it looked like "a very obvious, perhaps even glaring example of judge-choosing", while stressing that he had not finished his investigation. Mr. Cumaraswamy was also quoted as having said: "Complaints are rife that certain highly placed personalities in the business and corporate sectors are able to manipulate the Malaysian system of justice." He added: "But I do not want any of the people involved to think I have made up my mind." He was further reported to have said: "It would be unfair to name any names, but there is some concern about this among foreign businessmen based in Malaysia, particularly those who have litigation pending."

4. As a result of that interview a number of lawsuits were filed against Mr. Cumaraswamy by companies and individuals asserting that the published article contained defamatory words that had "brought them into public scandal, odium and contempt", and sued for damages including exemplary damages for slander.

5. The Legal Counsel of the United Nations acting on behalf of the Secretary-General of the United Nations, and later the Secretary-General himself, having considered the circumstances of the interview and the controverted passages of the interview, determined that Mr. Cumaraswamy was interviewed in his official capacity as Special Rapporteur and requested the Malaysian authorities to promptly advise the Malaysian courts of the Special Rapporteur's immunity from legal process with respect to the lawsuits.

6. On 12 March 1997 the Minister for Foreign Affairs of Malaysia filed a certificate with the trial court in which that court was invited to determine at its own discretion whether immunity applied, the certificate having stated that this was the case "only in respect of words spoken or written and acts done by him in the course of the performance of his mission".

7. On 28 June 1997 the Judge of the Malaysian High Court concluded

les droits de l'homme de M. Cumaraswamy, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en tant que tels. Il ne porte pas non plus sur le point de savoir si la Malaisie a violé ses obligations au titre des conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles elle est partie. Le différend porte sur le point de savoir si la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est applicable à M. Cumaraswamy — c'est-à-dire si les paroles prononcées ou écrites par lui l'ont été en sa qualité de rapporteur spécial et *au cours de sa mission* — et sur les obligations juridiques de la Malaisie.

3. Les circonstances de l'espèce sont inhabituelles. Selon les pièces fournies à la Cour, M. Cumaraswamy, dans une interview publiée dans le numéro du 5 novembre 1995 de la revue *International Commercial Litigation*, interview dans laquelle il était désigné comme rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, aurait déclaré à propos d'une affaire déterminée (l'affaire *Ayer Molek*) que celle-ci apparaissait comme «un exemple très clair, voire éclatant, de choix du juge», en insistant toutefois sur le fait qu'il n'avait pas achevé son enquête. M. Cumaraswamy aurait également affirmé que: «L'on ne compte plus les plaintes selon lesquelles des personnalités haut placées dans le monde de l'industrie ou du commerce sont en mesure de manipuler le système judiciaire malaisien.» Il aurait ajouté: «Mais je ne veux qu'aucune des personnes en cause pense que je me suis déjà fait une opinion à ce sujet.» Il aurait en outre indiqué qu'«il ne serait pas juste de désigner nommément telle ou telle personne, mais les hommes d'affaires étrangers basés en Malaisie s'inquiètent quelque peu, surtout ceux qui sont parties à des litiges en cours».

4. A la suite de cette interview, des poursuites judiciaires ont été engagées contre M. Cumaraswamy par plusieurs entreprises et particuliers qui affirmaient que l'article publié contenait des termes diffamatoires qui les avaient «exposés au scandale, à la haine et au mépris du public» et qui réclamaient des dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs pour diffamation.

5. Le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies agissant au nom du Secrétaire général de l'Organisation, puis le Secrétaire général lui-même, ayant examiné les circonstances de l'interview et les passages controversés de l'article, ont déterminé que M. Cumaraswamy avait donné cette interview en sa qualité officielle de rapporteur spécial et ont prié les autorités malaisiennes d'aviser sans délai les tribunaux malaisiens que le rapporteur spécial bénéficiait de l'immunité de juridiction.

6. Le 12 mars 1997, le ministre des affaires étrangères de la Malaisie a déposé auprès du tribunal un certificat dans lequel le tribunal était invité à déterminer d'office si l'immunité s'appliquait ou non dans le cas du rapporteur spécial, ledit certificat précisant qu'elle s'appliquait «seulement en ce qui concernait ses paroles et ses écrits dans le cadre de sa mission».

7. Le 28 juin 1997, le juge de la High Court malaisienne a conclu

that she was "unable to hold that the Defendant is absolutely protected by the immunity he claims", in part because she considered that the Secretary-General's note was merely "an opinion" with scant probative value and no binding force upon the court and that the Minister for Foreign Affairs' certificate "would appear to be no more than a bland statement as to a state of fact pertaining to the Defendant's status and mandate as a Special Rapporteur and appears to have room for interpretation". The Malaysian court ordered that the Special Rapporteur's motion be dismissed with costs; that the costs be taxed and paid forthwith by him and that he file and serve his defence within 14 days. On 8 July the Court of Appeal of Malaysia dismissed Mr. Cumaraswamy's motion for a stay of execution.

8. After efforts to resolve the dispute did not materialize in a negotiated settlement, the Secretary-General's Special Envoy advised that the matter should be referred to the Economic and Social Council (ECOSOC) to request an advisory opinion from the International Court of Justice. The Government of Malaysia acknowledged the Organization's right to refer the matter to the Council to request an advisory opinion in accordance with Section 30 of the Convention, advised the Secretary-General's Special Envoy that the United Nations should proceed to do so, and indicated that, while it would make its own presentation to the International Court of Justice, it did not oppose the submission of the matter to the Court through the Council.

9. The note by the Secretary-General (E/1998/94), referring the matter to the Council, concluded with a paragraph 21 containing a proposal for two questions to be submitted to the Court for an advisory opinion:

> "21. . . .
>
> 'Considering the difference that has arisen between the United Nations and the Government of Malaysia with respect to the immunity from legal process of Mr. Dato' Param Cumaraswamy, the United Nations Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the Independence of Judges and Lawyers, in respect of certain words spoken by him:
>
> 1. Subject only to Section 30 of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, does the Secretary-General of the United Nations have the exclusive authority to determine whether words were spoken in the course of the performance of a mission for the United Nations within the meaning of Section 22 *(b)* of the Convention?
>
> 2. In accordance with Section 34 of the Convention, once the Secretary-General has determined that such words were spoken in the course of the performance of a mission and has decided to maintain, or not to waive, the immunity from legal process, does the Government of a Member State party to the Convention have an obligation to give effect to that immunity in its national courts

qu'elle était «incapable de soutenir que l'accusé était absolument protégé par l'immunité qu'il revendiquait», en partie parce qu'elle considérait que la note du Secrétaire général était une simple «opinion» pouvant difficilement servir de preuve et n'ayant aucune force contraignante, et que le certificat déposé par le ministre des affaires étrangères «semblerait n'être qu'une insipide déclaration contenant un état de fait relevant du statut et du mandat de l'accusé en sa qualité de rapporteur spécial et était controversable». La High Court a ordonné le rejet de la demande du rapporteur spécial et le règlement des frais engagés, et ordonné aussi que le rapporteur spécial compense les dépens et présente son dossier de défense dans un délai de quatorze jours. Le 8 juillet, la cour d'appel de la Malaisie a rejeté la demande de sursis à exécution présentée par M. Cumaraswamy.

8. Les efforts pour parvenir à un règlement négocié du différend n'ayant pas abouti, l'envoyé spécial du Secrétaire général a conseillé de porter l'affaire devant le Conseil économique et social (ECOSOC) afin que celui-ci sollicite un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement malaisien a reconnu le droit de l'Organisation de porter l'affaire devant le Conseil pour demander un avis consultatif conformément à la section 30 de la convention, fait savoir à l'envoyé spécial du Secrétaire général que l'Organisation devrait faire le nécessaire à cet effet et indiquer qu'il présenterait son propre exposé de l'affaire à la Cour, mais ne s'opposait pas à ce que celle-ci en soit saisie par l'intermédiaire du Conseil.

9. La note du Secrétaire général (E/1998/94), soumettant la question au Conseil, s'achevait par un paragraphe 21 contenant le texte de deux questions qu'il était proposé de soumettre à la Cour pour avis consultatif:

> «21. ...
>
> «Considérant le différend qui oppose l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien au sujet de l'immunité de juridiction de M. Dato' Param Cumaraswamy, rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en ce qui concerne certaines paroles prononcées par l'intéressé:
>
> 1. A la seule réserve de la section 30 de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a-t-il exclusivement autorité pour déterminer si lesdites paroles ont été prononcées au cours d'une mission pour l'Organisation, au sens de la section 22 *b)* de la convention?
>
> 2. Conformément à la section 34 de la convention, dès lors que le Secrétaire général a déterminé que les paroles ont été prononcées au cours d'une mission et décidé de maintenir, ou de ne pas lever, l'immunité de juridiction, le gouvernement d'un Etat Membre partie à la convention est-il tenu d'une obligation de donner effet à cette immunité auprès des tribunaux nationaux et,

> and, if failing to do so, to assume responsibility for, and any costs, expenses and damages arising from, any legal proceedings brought in respect of such words?
>
> . . . ."

10. Section 30 of the Convention provides:

> "*Section 30:* All differences arising out of the interpretation or application of the present convention shall be referred to the International Court of Justice, unless in any case it is agreed by the parties to have recourse to another mode of settlement. If a difference arises between the United Nations on the one hand and a Member on the other hand, a request shall be made for an advisory opinion on any legal question involved in accordance with Article 96 of the Charter and Article 65 of the Statute of the Court. The opinion given by the Court shall be accepted as decisive by the parties."

11. After considering the note by the Secretary-General, ECOSOC, without any explanation, changed the question, as it was entitled to do, and requested the Court to render an advisory opinion

> "on the legal question of the applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations in the case of Dato' Param Cumaraswamy as Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the independence of judges and lawyers, taking into account the circumstances set out in paragraphs 1 to 15 of the note by the Secretary-General, and on the legal obligations of Malaysia in this case".

Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations provides that

> "*Section 22. Experts* (other than officials coming within the scope of Article V) performing missions for the United Nations *shall be accorded such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions* during the period of their missions, including the time spent on journeys in connection with their missions. In particular they shall be accorded:
>
> . . . .
>
> *(b) in respect of words spoken or written and acts done by them in the course of the performance of their mission*, immunity from legal process of every kind. This immunity from legal process shall continue to be accorded notwithstanding that the persons concerned are no longer employed on missions for the United Nations." (Emphasis added.)

In other words, the Convention would be applicable to an expert in respect of words spoken or written and acts done by him in the course of the performance of his mission.

> s'il ne le fait pas, d'assumer la responsabilité de toutes poursuites judiciaires qui viseraient ces paroles, ainsi que les frais et dépens et les dommages-intérêts qui pourraient en découler?
>
> . . . .»

10. La section 30 de la convention dispose ce qui suit:

> «*Section 30.* Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.»

11. Après avoir examiné la note du Secrétaire général, le Conseil économique et social, sans aucune explication, a modifié la question, comme il était en droit de le faire, et a prié la Cour de donner un avis consultatif

> «sur le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en tenant compte des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général, et sur les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce».

La section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose ce qui suit:

> «*Section 22. Les experts* (autres que les fonctionnaires visés à l'article V) lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies *jouissent*, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, *des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance*. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivantes:
>
> . . . .
>
> *b)* immunité de toute juridiction *en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits)*. Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies.» (Les italiques sont de moi.)

Autrement dit, la convention serait applicable à un expert en ce qui concerne les actes accomplis par lui (y compris ses paroles et ses écrits) au cours de sa mission.

12. The Court in its Advisory Opinion reached the conclusion that Article VI, Section 22, of the Convention is applicable in the case of Mr. Cumaraswamy as Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the Independence of Judges and Lawyers, and that Mr. Cumaraswamy is entitled to immunity from legal process of any kind for the words spoken by him during an interview as published in an article in the November 1995 issue of *International Commercial Litigation*.

13. In my respectful opinion, for the Court to conclude that the Convention is applicable to Mr. Cumaraswamy *in this case*, that question is intrinsically and inextricably related to a finding whether the controverted words were spoken in the course of the performance of his mission. Furthermore, it would be inappropriate to reach such a conclusion by applying only the first part of the provision. It would also be injudicious as well as insufficient for the Court in making such a determination to rely on the findings of some other organ or institution to reach its conclusion, as the Court would appear to have done in this case. The references (see paragraphs 50 and 51 of the Opinion) to the authority and responsibility of the Secretary-General as chief administrative officer of the Organization and protector of the mission with which an expert is entrusted are, while incontestable, irrelevant to the question posed by ECOSOC. Indeed, the Court itself has stated that it is the Council's question as formulated which is to be answered by the Court. It cannot therefore be both ways. Nor, in my view, is it necessarily conclusive that

> "In the present case, the Secretary-General, or the Legal Counsel of the United Nations on his behalf, has on numerous occasions informed the Government of Malaysia of his finding that Mr. Cumaraswamy had spoken the words quoted in the article in *International Commercial Litigation* in his capacity as Special Rapporteur of the Commission and that he consequently was entitled to immunity from 'every kind' of legal process."

While such information is to be given due weight and respect, the Convention does not stipulate that it is conclusive, let alone binding. Nor should it be considered adequate in order for the Convention to be applicable, or for the judicial purposes of this case, that it has become standard practice for Special Rapporteurs of the Commission to have contact with the media. It is one thing to have contact with the media to enable a Special Rapporteur to carry out his mandate, but, as the Court implied in paragraph 66 of the Advisory Opinion, special rapporteurs, like all agents of the United Nations, must take care not to exceed the scope of their functions, and must express themselves with requisite prudence so as to remain within their mandate.

12. La Cour, dans son avis consultatif, est parvenue à la conclusion que la section 22 de l'article VI de la convention est applicable au cas de M. Cumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'indépendance des juges et des avocats, et que M. Cumaraswamy jouit de l'immunité de toute juridiction pour les paroles qu'il a prononcées au cours d'une interview, telles qu'elles ont été publiées dans un article du numéro de novembre 1995 de la revue *International Commercial Litigation*.

13. A mon humble avis, pour conclure que la convention est applicable à M. Cumaraswamy *en l'espèce*, la Cour doit répondre à une question intimement et indissociablement liée à la première, qui est de savoir si les paroles litigieuses ont été prononcées au cours de sa mission. En outre, il serait inapproprié de parvenir à une telle conclusion en appliquant seulement la première partie de la disposition concernée. Il serait aussi peu judicieux et insuffisant que la Cour, pour prendre une décision en ce sens, se fonde sur les conclusions de quelque autre organe ou institution pour parvenir à sa propre conclusion, comme elle semblerait l'avoir fait dans la présente espèce. Les références (voir les paragraphes 50 et 51 de l'avis) au pouvoir et à la responsabilité du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation et de protecteur de la mission confiée à un expert, quoique incontestables, ne sont pas pertinentes au regard de la question posée par le Conseil économique et social. D'ailleurs, la Cour elle-même a dit qu'elle doit répondre à la question telle que formulée par le Conseil, par conséquent, les questions du Conseil excluent les autres. A mon avis, n'est pas non plus nécessairement décisif le fait que:

> «En l'espèce, le Secrétaire général, ou le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en son nom, a informé à de nombreuses reprises le Gouvernement malaisien de sa conclusion suivant laquelle M. Cumaraswamy avait prononcé les paroles citées dans l'article de la revue *International Commercial Litigation* en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission et bénéficiait en conséquence de l'immunité de «toute» juridiction.»

Bien qu'il faille accorder à de telles informations toute l'importance et tout le respect voulus, la convention ne stipule pas qu'elles ont un caractère décisif, et encore moins contraignant. Il ne faudrait pas non plus considérer comme suffisant, pour que la convention soit applicable, ou aux fins de la présente espèce, du point de vue judiciaire, de dire que les contacts avec les médias sont devenus une pratique habituelle pour les rapporteurs spéciaux de la Commission. Une chose est d'avoir des contacts avec les médias pour permettre à un rapporteur spécial de s'acquitter de son mandat, mais, comme la Cour le dit implicitement au paragraphe 66 de l'avis consultatif, les rapporteurs spéciaux, comme tous les agents de l'Organisation des Nations Unies, doivent veiller à ne pas excéder les limites de leurs fonctions et doivent s'exprimer avec la prudence voulue, de façon à rester dans le champ de leur mandat.

14. The question whether the Convention is applicable to Mr. Cumaraswamy is one of mixed law and fact, and would have required the Court not only to undertake an interpretation of the Convention but an enquiry into the facts before arriving at its conclusion. It therefore does not seem sufficient *for this case* for the Court to conclude that the Convention is applicable to Mr. Cumaraswamy based on the formality of his appointment as Special Rapporteur of the Human Rights Commission, or on the fact that he may have been entrusted not only to do research but also with the task of monitoring human rights violations and reporting on them. With respect, notwithstanding his appointment or the fact that he has been entrusted with a mission by the United Nations, this does not of itself allow a special rapporteur to operate outside his mandate, and whether or not the Special Rapporteur was acting within the scope of his mandate, given the facts and circumstances of this case, ought to have been enquired into for the Court to be in a position to conclude that the Convention is applicable to him. It is also my considered view that this requirement is not vitiated or become superfluous by the fact that it has become standard practice for special rapporteurs of the Human Rights Commission to have contact with the media. Having contact with the media cannot be regarded as a licence for a special rapporteur to operate outside his mandate; whether or not the Special Rapporteur did so or not in this particular case and for the purposes of the Convention is a matter to be determined by the Court before it can conclude that the Convention is applicable.

15. It is also my considered opinion that this request for an advisory opinion, because of the peculiar circumstances[1] of the dispute, the issues it involves, and its implication for the judicial character and function of the Court, ought not to have been submitted to the Court. The dispute between the Organization and the Government of Malaysia should rather have been resolved on the basis of Article VIII — Settlement of Disputes — (Section 29) of the Convention which provides as follows

> "*Section 29.* The United Nations shall make provisions for appropriate modes of settlement of:
>
> (*a*) disputes arising out of contracts or other disputes of a private law character to which the United Nations is a party."

On the other hand, once the request had been submitted, the Court should have exercised its judicial discretion and declined to answer the question put to it. Nor do I find the argument persuasive that, because no party had argued against giving the advisory opinion, the Court should therefore have rendered an opinion. For the Court itself has emphasized

---

[1] See *Conditions of Admission of a State to Membership in the United Nations (Article 4 of the Charter), Advisory Opinion, 1948, I.C.J. Reports 1947-1948*, p. 61.

14. La question de savoir si la convention est applicable au cas de M. Cumaraswamy est une question mélangée de fait et de droit, qui aurait exigé que la Cour entreprenne non seulement de donner une interprétation de la convention mais qu'elle procède à une enquête concernant les faits avant de parvenir à sa conclusion. Par conséquent, il ne semble pas justifié, *aux fins de la présente espèce,* que la Cour conclue que la convention est applicable à M. Cumaraswamy en se fondant sur le caractère officiel de sa nomination en qualité de rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, ni sur le fait qu'il peut avoir été chargé non seulement d'effectuer des travaux de recherches, mais aussi s'être vu confier la tâche de s'enquérir de violations des droits de l'homme et de faire rapport à leur sujet. Je me permets de faire observer que, nonobstant sa nomination, le fait qu'une mission ait été confiée par l'Organisation des Nations Unies à un rapporteur spécial ne lui permet pas en soi d'agir hors du champ de son mandat, et la question de savoir si le rapporteur spécial a agi dans les limites de son mandat, étant donné les circonstances de la présente espèce, aurait dû donner lieu à enquête pour permettre à la Cour d'être en mesure de conclure que la convention lui était applicable. Mon avis mûrement réfléchi est aussi que cette condition n'est ni dénaturée et ni rendue superfétatoire par le fait que les contacts avec les médias sont devenus une pratique habituelle pour les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme. Avoir des contacts avec les médias ne peut être considéré comme autorisant un rapporteur spécial à agir hors du champ de son mandat ; le point de savoir si le rapporteur spécial l'a fait ou non dans les circonstances de la présente espèce et aux fins de la convention est une question que la Cour doit trancher avant de pouvoir conclure que la convention est applicable.

15. Mon avis mûrement réfléchi est aussi que cette demande d'avis consultatif, du fait des circonstances particulières[1] du différend, des questions qu'elle soulève et de ses conséquences pour le caractère et les fonctions judiciaires de la Cour, n'aurait pas dû être soumise à la Cour. Le différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Malaisie aurait plutôt dû être résolu sur la base de l'article VIII — règlement des différends — (sect. 29) de la convention, lequel dispose ce qui suit :

> « *Section 29.* L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :
>
> *a)* les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie ».

En revanche, une fois saisie de la requête, la Cour aurait dû exercer son pouvoir d'appréciation judiciaire et refuser de répondre à la question qui lui était posée. Je n'estime pas non plus convaincant l'argument selon lequel la Cour devrait donner un avis parce qu'aucune partie ne s'y est opposée, car la Cour elle-même a tenu à souligner qu'elle était la gar-

---

[1] Voir *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 61.

that it is the guardian of its role as a judicial organ and has made it clear that, although it considers the rendering of an advisory opinion as a duty, at the same time, as a judicial organ, it has certain limits to its duty to reply to a request for an opinion[2]. The Court should not have felt constrained to exercise its discretion of not answering the question as formulated because of the Advisory Opinion it had earlier rendered in the *Mazilu* case[3]. In my view, not only is the instant case not identical with *Mazilu*, but the circumstances are entirely different. Had due account been taken of those differences as well as of the peculiar circumstances, a different conclusion might have been reached.

16. Furthermore, and as noted earlier, the note of the Secretary-General referring this matter to ECOSOC concluded with a paragraph 21 in which he proposed two questions to be submitted to the Court for an advisory opinion.

17. The Council, after considering the note at the forty-seventh and forty-eighth meetings of its substantive session held on 31 July 1998 and pursuant to Article 96, paragraph 2, of the Charter of the United Nations and in accordance with General Assembly resolution 89 (I) authorizing the Council to request an advisory opinion from the Court, adopted decision 1998/297, in which it requested the Court to give an opinion, on a priority basis, on

> "the legal question of the applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations in the case of Dato' Param Cumaraswamy as Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the independence of judges and lawyers, taking into account the circumstances set out in paragraphs 1 to 15 of the note by the Secretary-General, and on the legal obligations of Malaysia in this case".

18. As indicated in paragraph 33 of the Advisory Opinion, following submission of the request to the Court, the Legal Counsel of the United Nations presented a written statement on behalf of the Secretary-General, in which he requested the Court:

> "to establish that, subject to Article VIII, Sections 29 and 30 of the Convention, the Secretary-General has exclusive authority to determine whether or not words or acts are spoken, written or done in the course of the performance of a mission for the United Nations and whether such words or acts fall within the scope of the mandate entrusted to a United Nations expert on mission".

---

[2] *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, I.C.J. Reports 1950*, p. 71.

[3] *Applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1989*, p. 177.

dienne de son rôle en tant qu'organe judiciaire. La Cour a indiqué clairement que même si elle s'estime tenue de donner un avis consultatif, en même temps l'obligation qu'elle a de répondre à la requête pour avis consultatif en tant qu'organe judiciaire s'assortit de certaines limites[2]. La Cour n'aurait pas dû non plus se sentir empêchée d'exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas répondre à la question ainsi formulée à cause de l'avis consultatif qu'elle avait donné dans l'affaire *Mazilu*[3]. A mon avis, non seulement la présente affaire n'est pas identique à l'affaire *Mazilu*, mais les circonstances sont tout à fait différentes. S'il avait été tenu dûment compte de ces différences, ainsi que des circonstances particulières de l'espèce, la Cour serait peut être parvenue à une autre conclusion.

16. En outre, et comme je l'ai relevé plus haut, la note par laquelle le Secrétaire général soumet cette question au Conseil économique et social se conclut par un paragraphe 21 dans lequel il propose de soumettre deux questions à la Cour pour avis consultatif.

17. Le Conseil, après avoir examiné la note à la quarante-septième et à la quarante-huitième séances de sa session de fond, tenues le 31 juillet 1998, et en vertu du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale qui autorise le Conseil à demander à la Cour un avis consultatif, a adopté la décision 1998/297 dans laquelle il prie la Cour de donner à titre prioritaire, un avis consultatif sur

> «le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en tenant compte des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général et sur les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce».

18. Comme il est indiqué au paragraphe 33 de l'avis consultatif, à la suite du dépôt de la requête pour avis consultatif à la Cour, le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, dans l'exposé écrit qu'il a présenté au nom du Secrétaire général, a prié la Cour

> «[d']établir que, sous réserve des dispositions des sections 29 et 30 de l'article VIII de la convention, le Secrétaire général a seul qualité pour déterminer si des actes, y compris des paroles ou des écrits, s'inscrivent dans le cours de l'accomplissement d'une mission pour l'Organisation des Nations Unies et si lesdits actes entrent dans le champ du mandat confié à un expert en mission de l'Organisation des Nations Unies».

---

[2] *Interprétation des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71.

[3] *Applicabilité de la section 22 de l'article 6 de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, C.I.J. Recueil 1989*, p. 177.

19. Similarly, States participating in the proceedings expressed varying views as to whether the General Convention requires dispositive legal effect to be given to the Secretary-General's determination. According to the United States, *"the views of the Secretary-General in a given case are highly relevant"* (emphasis added); the United Kingdom takes the position that it is *"essential that all due weight is given to [the views of the Secretary-General] by the national courts"* (emphasis added). Italy had expressed the following viewpoint on the issue:

> "once . . . a decision has been adopted, both the government and the judicial authorities of the State where the issue of immunity has been raised are nonetheless obliged to give immediate and careful consideration to the delicate problems of immunity, and they must take due account of the weight to be accorded to the determination made in this regard by the Secretary-General of the United Nations.
>
> *It would be going too far to say that this imposes a legal duty on the courts of the State where the issue of immunity has been raised to stay all proceedings until the issue of immunity has been settled at the international level.* But, at the very least, it is to be expected that those courts would display caution by avoiding hasty decisions which might entail responsibility on the part of that State." (Emphasis added.)

20. Malaysia, for its part, as stated in the Advisory Opinion, contended that the advisory opinion of the Court should be restricted to the existing difference between the United Nations and Malaysia, which in its view consists of the question, as formulated by the Secretary-General himself, whether the Secretary-General of the United Nations has the exclusive authority to determine whether words or acts of an expert on mission are spoken, written or done in the course of the performance of his or her mission and if, in consequence, the expert is entitled to immunity from legal process pursuant to Section 22 *(b)* of the General Convention. In its written statement Malaysia maintains that it

> "considers that the Secretary-General of the United Nations has not been vested with the exclusive authority to determine whether words were spoken in the course of the performance of a mission for the United Nations within the meaning of Section 22 *(b)* of the Convention".

In its oral pleadings, Malaysia maintained that

> "in implementing Section 30, ECOSOC is merely a vehicle for placing a difference between the Secretary-General and Malaysia before the Court. *ECOSOC does not have an independent position to assert as it might have had were it seeking an opinion on some legal question other than in the context in the operation of Section 30.* ECOSOC . . . is no more than an instrument of reference, it cannot

19. Les Etats participant à la procédure ont eux aussi exprimé une diversité de points de vue sur la question de savoir si la convention générale exige d'attribuer un effet juridique impératif à la décision du Secrétaire général. Selon les Etats-Unis. *« les vues du Secrétaire général dans un cas donné sont de la plus haute importance »* (les italiques sont de moi); pour le Royaume-Uni. *« il est essentiel que les tribunaux nationaux accordent toute l'importance qui sied [aux vues du Secrétaire général] »* (les italiques sont de moi). L'Italie a adopté la position suivante:

> « lorsqu'un acte de ce genre est émané, les autorités tant gouvernementales que judiciaires de l'Etat où la question de l'immunité est soulevée sont quand même tenues d'accorder une considération immédiate et attentive aux délicats problèmes relatifs à l'immunité, et elles doivent tenir dûment compte de l'influente décision prononcée à ce sujet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
>
> *On ne pourrait pas affirmer que la situation décrite impose aux tribunaux de l'Etat où la question de l'immunité a été soulevée une obligation juridique de suspendre les procédures en cours, en attendant que le problème de l'existence ou pas de l'hypothèse d'immunité soit constaté sur le plan international.* Mais au moins on devrait s'attendre à ce que ces tribunaux fassent preuve de prudence en évitant de déterminer, par des décisions hâtives, des situations de responsabilité à la charge de cet Etat. » (Les italiques sont de moi.)

20. Pour sa part, la Malaisie, ainsi que le précise l'avis consultatif, a soutenu que l'avis consultatif de la Cour devrait se limiter au différend qui oppose l'Organisation des Nations Unies à la Malaisie, différend qui à son avis concerne la question formulée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lui-même, de savoir si ce dernier est doté du pouvoir exclusif de déterminer si les actes d'un expert en mission (y compris ses paroles et écrits) ont été accomplis au cours de sa mission et si, partant, l'expert a le droit de bénéficier de l'immunité de juridiction conformément à l'alinéa *b)* de la section 22 de la convention générale. Dans son exposé écrit, la Malaisie fait valoir qu'elle

> « considère que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'est pas investi du pouvoir exclusif de déterminer si des paroles ont été prononcées au cours d'une mission pour les Nations Unies au sens de l'alinéa *b)* de la section 22 de la convention ».

A l'audience, la Malaisie s'est exprimée comme suit:

> « En appliquant la section 30, le Conseil économique et social n'exerce qu'une fonction d'intermédiaire dans la soumission à la Cour d'un différend entre le Secrétaire général et la Malaisie. *Le Conseil économique et social ne défend pas une position qui lui serait propre, comme cela aurait pu être le cas s'il recherchait un avis sur une question juridique dans un autre cadre que celui de la sec-*

> change the nature of the difference or alter the content of the question." (Emphasis added.)

21. In the light of the foregoing, it is to be observed that the question asked by ECOSOC corresponds neither with the questions proposed by the Secretary-General in his note to ECOSOC nor with those same issues as were raised and discussed by the participating States in their written statements or at the oral proceedings. A difference exists between the legal question posed by ECOSOC relating to the applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, and the one recommended by the Secretary-General and understood and addressed by Malaysia and a number of participating States, which concerns the issue of whether the Secretary-General of the United Nations is vested with exclusive authority to determine whether words were spoken in the course of the performance of a mission for the United Nations and whether such words fall within the meaning of Section 22 *(b)* of the Convention.

22. Where a request to the Court for an advisory opinion involving the interpretation and application of the Convention is in conformity with Article 65, paragraph 2, of the Statute of the Court, that is to say it contains an exact statement of the question upon which an opinion is required, and is also in conformity with Article 96 of the Charter, then it would appear, as in this case, formally to meet all the required criteria for the Court to perform its advisory function. However, notwithstanding the fulfilment of such procedural criteria, the Court has in the past taken the position that, while it is in principle under a duty to give an answer to a request, it need not give the opinion requested. In other words, the Court will answer the real question as it sees it, even though it is bound by the request[4]. Accordingly, the Court has stated that, in answering a question, it must have full liberty to consider all the relevant data and circumstances available to enable it to form an opinion on the question submitted to it for an advisory opinion.

23. As pointed out above, in this instant matter not only is the question posed by ECOSOC not identical with that which had been proposed to it by the Secretary-General of the United Nations for submission to the Court, and which had constituted the difference between the Secretary-General and Malaysia and was also the question which the majority of the States that participated in the proceedings had addressed, but there is in fact no dispute between Malaysia and the United Nations whether

---

[4] *Interpretation of the Greco-Turkish Agreement of 1 December 1926 (Final Protocol, Article IV), Advisory Opinion, 1928, P.C.I.J., Series B, No. 16; Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 65, and *ibid., Second Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 221.

tion 30... [L]e Conseil économique et social ne fait que transmettre le différend, il ne saurait en changer la nature ou modifier le contenu de la question.» (Les italiques sont de moi.)

21. Compte tenu de ce qui précède, il convient d'observer que la question posée par le Conseil économique et social ne correspond ni aux questions suggérées par le Secrétaire général dans la note que ce dernier a adressée au Conseil, ni aux mêmes problèmes que les Etats participants ont soulevés dans leurs exposés écrits ou oraux. La question juridique posée par le Conseil, qui concerne l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, diffère de celle recommandée par le Secrétaire général telle que la Malaisie et un certain nombre d'Etats participants l'ont comprise et examinée, et qui, elle, porte sur le point de savoir si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est investi du pouvoir exclusif de déterminer si les propos ont été tenus au cours d'une mission accomplie pour l'Organisation des Nations Unies et s'ils entrent dans les prévisions de l'alinéa *b)* de la section 22 de la convention.

22. Lorsqu'une demande d'avis consultatif portant sur l'interprétation et l'application de la convention générale est conforme aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut de la Cour, c'est-à-dire qu'elle formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé, et qu'elle est également conforme à l'article 96 de la Charte, elle semblerait alors, comme c'est le cas en l'espèce, satisfaire théoriquement à toutes les conditions requises pour que la Cour s'acquitte de sa fonction consultative. Or, même si ces conditions de procédure et de forme sont réunies, la Cour a dans le passé décidé que, même si elle était tenue en principe de répondre à une demande d'avis, elle n'était pas obligée de rendre l'avis demandé. En d'autres termes, la Cour répondra à la véritable question comme elle la perçoit, bien qu'elle soit tenue par les termes de la demande[4]. Aussi la Cour a-t-elle déclaré que, pour répondre à une question, elle doit avoir la pleine liberté d'examiner tous les éléments pertinents dont elle dispose pour se faire une opinion sur une question qui lui est posée en vue d'un avis consultatif.

23. Comme il a déjà été signalé plus haut, en l'espèce, non seulement la question posée par le Conseil économique et social n'est pas identique à celle que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lui avait suggéré de soumettre à la Cour — qui constituait le différend opposant le Secrétaire général à la Malaisie et qui était également la question qu'avait traitée la majorité des Etats ayant participé à la procédure —, mais il n'y a en fait aucun différend opposant la Malaisie à l'Organisation

---

[4] *Interprétation de l'accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926 (protocole final, article IV), avis consultatif, 1928, C.P.J.I. série B n° 16*; *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 65; *ibid., deuxième phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 221.

the Convention applies to the Special Rapporteur as such, which as we have seen is not the real question.

24. Accordingly, either the dispute should have been properly presented to the Court or the Court's judicial character should have been observed. While it is for ECOSOC to formulate the question to be submitted to the Court for an advisory opinion, the Court is, however, not obliged to answer such a question, if it would have a negative implication for its judicial character and function. The Court is enjoined by its Statute to observe the principles of judicial integrity, even in exercising its advisory jurisdiction, and not to lose sight of its judicial character. Its role as a judicial organ would come under a cloud, not to say be impaired, where a question submitted to it was formulated in such a way as to appear tendentious or ambiguous or have as its underlying purpose to support or promote a particular point of view, or merely to obtain a judicial affirmation of that viewpoint. If a question submitted to the Court were to appear to suffer from any of these defects, I consider it the Court's duty and an exercise of the judicial function as well as in the interest of justice that it should decline to answer the question as submitted and not give a judgment which cannot be obtained by the proper procedure. In other words, where it would appear that the object of a request to the Court is simply to obtain a formal endorsement of the requesting party's position, the Court, as a judicial body, should decline to answer the question. The Court cannot dissociate itself from the effect to which its decision is going to be put. This is all the more so in the instant case, whose specific facts and circumstances are so very different from the *Mazilu* case, where the Court had held that

> "Section 22 of the General Convention is applicable to persons (other than United Nations officials) to whom a mission has been entrusted by the Organization and who are therefore entitled to enjoy the privileges and immunities provided for in this Section with a view *to the independent exercise of their functions*."[5] (Emphasis added.)

25. It is also worth recalling that, under Section 30 of the Convention, the advisory opinion given in this case is to be regarded as decisive and binding and would have effect for the State concerned. Indeed, in paragraph 39 of the Advisory Opinion the Court stated that the request of the Council does not only pertain to the threshold question but also to the consequences of the answer thereto. In my view, for a judicial determination of the consequences to be reached, the Court would have to enter

---

[5] *Applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1989*, pp. 195-196.

des Nations Unies sur le point de savoir si la convention s'applique au rapporteur spécial en tant que tel, ce qui, comme nous l'avons vu, n'est pas la véritable question.

24. En conséquence, ou bien le différend aurait dû être régulièrement soumis à la Cour, ou bien le caractère judiciaire de celle-ci aurait dû être respecté. S'il appartient au Conseil économique et social de formuler la question à soumettre à la Cour en vue d'un avis consultatif, la Cour n'est toutefois pas tenue d'y répondre si la réponse est susceptible d'avoir des répercutions négatives sur le caractère et la fonction judiciaires de la Cour. Le Statut fait obligation à la Cour de respecter les principes de l'intégrité judiciaire même lorsqu'elle exerce sa compétence consultative et de ne pas perdre de vue son caractère judiciaire. Le rôle de la Cour en tant qu'organe judiciaire risquerait d'être critiqué pour ne pas dire compromis, si la question soumise était formulée de telle sorte qu'elle semble tendancieuse ou ambiguë ou encore avoir comme objectif sous-jacent d'appuyer ou de promouvoir un point de vue donné ou, simplement, de faire entériner ce point de vue par la Cour. S'il apparaissait qu'une question soumise à la Cour était entachée de l'un quelconque de ces vices, j'estime qu'il serait de son devoir et qu'il relèverait de l'exercice de sa fonction judiciaire, et qu'il serait aussi dans l'intérêt de la justice, qu'elle refuse de répondre à la question telle que posée et s'abstienne de rendre une décision qui ne pourrait être obtenue par les voies régulières. En d'autres termes, lorsqu'il semble qu'une demande adressée à la Cour a simplement pour objet de faire entériner la position de la partie demanderesse, la Cour, en tant que juridiction, devrait refuser de répondre à la question posée. La Cour ne peut se désintéresser des effets auxquels sa décision doit donner lieu. Cela se justifie plus particulièrement dans la présente affaire qui, par les faits et les circonstances qui lui sont propres, est très différente de l'affaire *Mazilu* où la Cour a jugé que :

> «La section 22 de la convention générale est applicable aux personnes (autres que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies) auxquelles une mission a été confiée par l'Organisation et qui sont de ce fait en droit de bénéficier des privilèges et immunités prévus par ce texte *pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.*»[5] (Les italiques sont de moi.)

25. Il y a lieu de rappeler aussi qu'aux termes de la section 30 de la convention l'avis consultatif donné en l'espèce doit être considéré comme décisif et obligatoire et qu'il aura des effets à l'égard de l'Etat concerné. D'ailleurs, au paragraphe 39 de l'avis consultatif, la Cour indique que la demande du Conseil ne se rapporte pas uniquement à la question liminaire, mais aussi aux conséquences de la réponse à cette question. A mon avis, pour pouvoir juger des conséquences qui en découleraient, la Cour

---

[5] *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989*, p. 195-196.

into the merits of the dispute, as the question whether words spoken were done in performance of a mission is one of mixed law and fact. The Court, in determining whether words spoken by the Special Rapporteur were spoken in the performance of his mission and whether he is therefore entitled to immunity, must do so in the light of all the circumstances of the case.

26. The question whether, in this case, the Convention is applicable to Mr. Cumaraswamy and the obligations of Malaysia thereunder is not an abstract one. Nor did the question require clarification as in the *Peace Treaties* case. Viewed from this perspective, the Convention would be applicable to Mr. Cumaraswamy as Special Rapporteur of the Human Rights Commission and therefore an expert under the Convention, if the words spoken were *done in the performance of his mandate*. Malaysia, as a party to the Convention, would be under obligation to afford Mr. Cumaraswamy such immunities. The request asked to take into account the circumstances set out in paragraphs 1 to 15 of the note by the Secretary-General. What the Court had to determine was whether the Convention should be applicable to the Special Rapporteur and whether he should therefore be immune from legal process of every kind, in respect of words spoken in the performance of his mission, a matter, which in my view, is one for assessment by the Court.

27. The Court's statement in paragraph 56 of the Advisory Opinion that it is not called upon in the present case to pass upon, to adjudge, the aptness of the terms used by a Special Rapporteur, or his assessment of the situation, but that in any event, and in view of all the circumstances of this case, it is of the opinion that the Secretary-General correctly found that Mr. Cumaraswamy, in speaking the words quoted in the article, was acting in the course of the performance of his mission as Special Rapporteur of the Commission is not without import and significance in terms of this case. The Court also found it necessary to warn that

> "It need hardly be said that all agents of the United Nations, in whatever official capacity they act, must take care not to exceed the scope of their functions, and should so comport themselves as to avoid claims against the United Nations".

I fully concur with these statements of the Court.

28. I have voted against operative paragraph 2, as I consider it is not the proper response to the question posed to the Court. I also voted against that paragraph because Malaysia's obligation under the Convention is one of result and not one of method of implementation of the obligation. In this regard the Court stated in paragraph 60 of the Advisory Opinion that the Secretary-General has the authority to *request* (emphasis added) the Government of a member State to bring his finding to the knowledge of the local courts if acts of an agent have given rise to court proceedings. In my view, whereas the Secretary-General is authorized to

aurait à examiner le fond du différend, car la question de savoir si les paroles prononcées l'ont été au cours d'une mission est une question mélangée de fait et de droit. La Cour, aux fins de déterminer si les paroles prononcées par le rapporteur spécial l'ont été au cours d'une mission et si par conséquent il jouit de l'immunité, doit le faire à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce.

26. La question de savoir si, en l'espèce, la convention est applicable à M. Cumaraswamy et quelles sont à cet égard les obligations de la Malaisie n'est pas abstraite. Cette question n'exigeait du reste pas de clarification comme en l'affaire des *Traités de paix*. Les choses étant vues sous cet angle, la convention est applicable à M. Cumaraswamy en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, et donc en tant qu'expert au sens de la convention si les propos tenus par lui l'ont été *au cours de sa mission*. La Malaisie, en tant que partie à la convention est alors tenue d'accorder à M. Cumaraswamy les immunités prévues. Dans la requête, il était demandé de tenir compte des circonstances décrites aux paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général. Ce que la Cour devait déterminer, c'était si la convention était applicable au rapporteur spécial et si celui-ci devait donc bénéficier de l'immunité de toute juridiction pour les paroles prononcées au cours de sa mission, question qui, à mon avis, relève de l'appréciation de la Cour.

27. La déclaration de la Cour au paragraphe 56 de son avis consultatif selon laquelle, dans la présente espèce, elle n'est pas appelée à se prononcer sur le caractère approprié ou non des propos tenus par le rapporteur spécial et sur son évaluation de la situation mais que, en tout état de cause, et eu égard aux circonstances de l'espèce, elle est d'avis que le Secrétaire général a conclu à bon droit que M. Cumaraswamy, en prononçant les paroles citées dans l'article, agissait au cours de sa mission de rapporteur spécial de la Commission n'est pas sans importance et sans conséquences en l'espèce. La Cour a également jugé utile de formuler la mise en garde suivante:

> «Il est à peine besoin d'ajouter que tous les agents de l'Organisation des Nations Unies, quelle que soit la qualité officielle en laquelle ils agissent, doivent veiller à ne pas excéder les limites de leurs fonctions et doivent se comporter de manière à éviter que des demandes soient dirigées contre l'Organisation.»

Je souscris pleinement à ces déclarations de la Cour.

28. J'ai voté contre le paragraphe 2 du dispositif car je considère qu'il n'apporte pas une réponse appropriée à la question posée à la Cour. J'ai aussi voté contre ce paragraphe car l'obligation qui est imposée à la Malaisie par la convention est une obligation de résultat et non de moyen par lequel ladite obligation est mise en œuvre. A cet égard, la Cour a déclaré au paragraphe 60 de son avis consultatif que le Secrétaire général a le pouvoir *de prier* (les italiques sont de moi) le gouvernement d'un Etat Membre de porter sa conclusion à la connaissance des tribunaux internes si les actes d'un agent ont donné ou pourraient donner lieu à des actions

make such request, how a party implements its obligations under the Convention is a matter for that State. The Court was not asked to pass on the means or methods of implementation. Once the Court has responded that the Convention is applicable to the matter, Malaysia would assume its obligations, including making Mr. Cumaraswamy financially harmless for any taxed costs imposed upon him. To have included this as an operative paragraph was unnecessary. Nor does the Convention stipulate any particular method of implementation, or for that matter a uniform method of implementation. Therefore, to hold a State in breach of its obligation for not adopting a particular method or means of implementing or achieving the object appears to find no justification on the face of the Convention.

29. Finally, I share the Court's position as reflected in its jurisprudence that its response to a request for an advisory opinion should be seen as participation in the work of the Organization with a view to the achievement of its aims and objectives, and that only compelling reasons should restrain the Court from answering a request. I, however, consider it more important that this Court, as a judicial organ, cannot and should not, even in giving an advisory opinion, depart from the essential rules guiding its activity as a court[6].

(*Signed*) Abdul G. KOROMA.

---

[6] *Status of Eastern Carelia, Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 5*, p. 27.

en justice. A mon avis, si le Secrétaire général est autorisé à formuler pareille requête, la manière dont un Etat partie s'acquitte de ses obligations au titre de la convention est laissée à la discrétion de cet Etat. Il n'était pas demandé à la Cour de se prononcer sur les moyens ou les méthodes de mise en œuvre. Une fois que la Cour avait répondu que la convention était applicable en l'espèce, c'était à la Malaisie d'assumer ses obligations, y compris en dégageant M. Cumaraswamy des obligations financières mises à sa charge, notamment au titre des dépens. Il n'était pas nécessaire de le mentionner dans un paragraphe du dispositif. La convention ne prévoit aucune méthode particulière de mise en œuvre, ni, en l'occurrence, une méthode de mise en œuvre uniforme. En conséquence, le fait de considérer qu'un Etat ne s'est pas acquitté de ses obligations parce qu'il n'a pas adopté une méthode ou des moyens particuliers pour mettre en œuvre une obligation ou en atteindre l'objectif me semble n'avoir aucune justification au regard de la convention.

29. Enfin, je partage la position de la Cour reflétée dans sa jurisprudence selon laquelle sa réponse à une demande d'avis consultatif doit être considérée comme une participation à l'action de l'Organisation en vue de la réalisation des buts et objectifs de celle-ci, et que seules des raisons décisives peuvent amener la Cour à opposer un refus à une telle demande. Je considère toutefois qu'il est plus important que la Cour, en tant qu'organe judiciaire, ne puisse se départir et ne s'écarte pas, même lorsqu'elle donne un avis consultatif, des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal[6].

(*Signé*) Abdul G. KOROMA.

---

[6] *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 5*, p. 29.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YOUGOSLAVIE c. BELGIQUE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 2 JUIN 1999

1999

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA v. BELGIUM)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

ORDER OF 2 JUNE 1999

Mode officiel de citation:

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique),
mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999,
C.I.J. Recueil 1999, p. 124

Official citation:

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Belgium),
Provisional Measures, Order of 2 June 1999,
I.C.J. Reports 1999, p. 124

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070795-8

N° de vente:
Sales number **727**

2 JUIN 1999

ORDONNANCE

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YOUGOSLAVIE c. BELGIQUE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA v. BELGIUM)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

2 JUNE 1999

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1999

1999
2 juin
Rôle général
n° 105

2 juin 1999

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YOUGOSLAVIE c. BELGIQUE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire;* M. Schwebel, *président de la Cour;* MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges;* MM. Kreca, Duinslaeger, *juges* ad hoc; M. Valencia-Ospina, *greffier.*

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73 et 74 de son Règlement,

Vu la requête déposée par la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommée la «Yougoslavie») au Greffe de la Cour le 29 avril 1999, par laquelle elle a introduit une instance contre le Royaume de Belgique (ci-après dénommé la «Belgique») «pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force»,

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1999

1999
2 June
General List
No. 105

2 June 1999

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA *v.* BELGIUM)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER

Present: *Vice-President* WEERAMANTRY, *Acting President*; *President* SCHWEBEL; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS; *Judges* ad hoc KRECA, DUINSLAEGER; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 41 and 48 of the Statute of the Court and to Articles 73 and 74 of the Rules of Court,

Having regard to the Application by the Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter "Yugoslavia") filed in the Registry of the Court on 29 April 1999, instituting proceedings against the Kingdom of Belgium (hereinafter "Belgium") "for violation of the obligation not to use force",

Rend l'ordonnance suivante:

1. Considérant que, dans cette requête, la Yougoslavie définit l'objet du différend ainsi que suit:

> «L'objet du différend porte sur les actes commis par le Royaume de Belgique, en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, de l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique»;

2. Considérant que, dans ladite requête, la Yougoslavie, pour fonder la compétence de la Cour, invoque le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après dénommée la «convention sur le génocide»);

3. Considérant que, dans sa requête, la Yougoslavie expose que les demandes qu'elle soumet à la Cour sont fondées sur les faits ci-après:

> «Le Gouvernement du Royaume de Belgique, conjointement avec les gouvernements d'autres Etats membres de l'OTAN, a recouru à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie en prenant part au bombardement de cibles dans la République fédérale de Yougoslavie. Lors des bombardements de la République fédérale de Yougoslavie, des cibles militaires et civiles ont été attaquées. Un grand nombre de personnes ont été tuées, dont de très nombreux civils. Des immeubles d'habitation ont subi des attaques. Un grand nombre d'habitations ont été détruites. D'énormes dégâts ont été causés à des écoles, des hôpitaux, des stations de radiodiffusion et de télévision, des structures culturelles et sanitaires, ainsi qu'à des lieux de culte. Nombre de ponts, routes et voies de chemin de fer ont été détruits. Les attaques contre des raffineries de pétrole et des usines chimiques ont eu de graves effets dommageables pour l'environnement de villes et de villages de la République fédérale de Yougoslavie. L'emploi d'armes contenant de l'uranium appauvri a de lourdes conséquences pour la vie humaine. Les actes susmentionnés ont pour effet de soumettre intentionnellement un groupe ethnique à des conditions devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. Le Gouvernement du Royaume de Belgique prend part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de la prétendue «armée de libération du Kosovo»;

Makes the following Order:

1. Whereas in that Application Yugoslavia defines the subject of the dispute as follows:

> "The subject-matter of the dispute are acts of the Kingdom of Belgium by which it has violated its international obligation banning the use of force against another State, the obligation not to intervene in the internal affairs of another State, the obligation not to violate the sovereignty of another State, the obligation to protect the civilian population and civilian objects in wartime, the obligation to protect the environment, the obligation relating to free navigation on international rivers, the obligation regarding fundamental human rights and freedoms, the obligation not to use prohibited weapons, the obligation not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group";

2. Whereas in the said Application Yugoslavia refers, as a basis for the jurisdiction of the Court, to Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court and to Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, adopted by the General Assembly of the United Nations on 9 December 1948 (hereinafter the "Genocide Convention");

3. Whereas in its Application Yugoslavia states that the claims submitted by it to the Court are based upon the following facts:

> "The Government of the Kingdom of Belgium, together with the Governments of other Member States of NATO, took part in the acts of use of force against the Federal Republic of Yugoslavia by taking part in bombing targets in the Federal Republic of Yugoslavia. In bombing the Federal Republic of Yugoslavia military and civilian targets were attacked. Great number of people were killed, including a great many civilians. Residential houses came under attack. Numerous dwellings were destroyed. Enormous damage was caused to schools, hospitals, radio and television stations, cultural and health institutions and to places of worship. A large number of bridges, roads and railway lines were destroyed. Attacks on oil refineries and chemical plants have had serious environmental effects on cities, towns and villages in the Federal Republic of Yugoslavia. The use of weapons containing depleted uranium is having far-reaching consequences for human life. The above-mentioned acts are deliberately creating conditions calculated at the physical destruction of an ethnic group, in whole or in part. The Government of the Kingdom of Belgium is taking part in the training, arming, financing, equipping and supplying the so-called 'Kosovo Liberation Army'";

et considérant qu'elle indique en outre que lesdites demandes reposent sur les fondements juridiques suivants:

> «Les actes susmentionnés du Gouvernement belge constituent une violation flagrante de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat. En finançant, armant, entraînant et équipant la prétendue «armée de libération du Kosovo», le Gouvernement belge apporte un appui à des groupes terroristes et au mouvement sécessionniste sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, en violation de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat. De surcroît, les dispositions de la convention de Genève de 1949 et du protocole additionnel n° 1 de 1977 relatives à la protection des civils et des biens de caractère civil en temps de guerre ont été violées. Il y a eu aussi violation de l'obligation de protéger l'environnement. La destruction de ponts sur le Danube enfreint les dispositions de l'article 1 de la convention de 1948 relative à la liberté de navigation sur le Danube. Les dispositions du pacte international relatif aux droits civils et politiques et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ont elles aussi été violées. En outre, l'obligation énoncée dans la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique a été violée. De plus, les activités auxquelles le Royaume de Belgique prend part sont contraires au paragraphe 1 de l'article 53 de la Charte des Nations Unies»;

4. Considérant que les demandes de la Yougoslavie sont ainsi formulées dans la requête:

> «Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie prie la Cour internationale de Justice de dire et juger:
>
> - qu'en prenant part aux bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat;
> - qu'en prenant part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de groupes terroristes, à savoir la prétendue «armée de libération du Kosovo», le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat;
> - qu'en prenant part à des attaques contre des cibles civiles, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;
> - qu'en prenant part à la destruction ou à l'endommagement de

and whereas it further states that the said claims are based on the following legal grounds:

> "The above acts of the Government of Belgium represent a gross violation of the obligation not to use force against another State. By financing, arming, training and equipping the so-called 'Kosovo Liberation Army', support is given to terrorist groups and the secessionist movement in the territory of the Federal Republic of Yugoslavia in breach of the obligation not to intervene in the internal affairs of another State. In addition, the provisions of the Geneva Convention of 1949 and of the Additional Protocol No. 1 of 1977 on the protection of civilians and civilian objects in time of war have been violated. The obligation to protect the environment has also been breached. The destruction of bridges on the Danube is in contravention of the provisions of Article 1 of the 1948 Convention on free navigation on the Danube. The provisions of the International Covenant on Civil and Political Rights and of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights of 1966 have also been breached. Furthermore, the obligation contained in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide not to impose deliberately on a national group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group has been breached. Furthermore, the activities in which the Kingdom of Belgium is taking part are contrary to Article 53, paragraph 1, of the Charter of the United Nations";

4. Whereas the claims of Yugoslavia are formulated as follows in the Application:

> "The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to adjudge and declare:
>
> — by taking part in the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use force against another State;
>
> — by taking part in the training, arming, financing, equipping and supplying terrorist groups, i.e. the so-called 'Kosovo Liberation Army', the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to intervene in the affairs of another State;
>
> — by taking part in attacks on civilian targets, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to spare the civilian population, civilians and civilian objects;
>
> — by taking part in destroying or damaging monasteries, monu-

monastères, d'édifices culturels, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes d'hostilité dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;

qu'en prenant part à l'utilisation de bombes en grappe, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;

qu'en prenant part aux bombardements de raffineries de pétrole et d'usines chimiques, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;

qu'en recourant à l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer de dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;

qu'en prenant part au meurtre de civils, à la destruction d'entreprises, de moyens de communication et de structures sanitaires et culturelles, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;

qu'en prenant part à la destruction de ponts situés sur des cours d'eau internationaux, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux;

qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

que le Royaume de Belgique porte la responsabilité de la violation des obligations internationales susmentionnées;

que le Royaume de Belgique est tenu de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;

que le Royaume de Belgique doit réparation pour les préjudices causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales»;

ments of culture, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to commit any act of hostility directed against historical monuments, works of art or places of worship which constitute cultural or spiritual heritage of people;

— by taking part in the use of cluster bombs, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons, i.e. weapons calculated to cause unnecessary suffering;

— by taking part in the bombing of oil refineries and chemical plants, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to cause considerable environmental damage;

— by taking part in the use of weapons containing depleted uranium, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons and not to cause far-reaching health and environmental damage;

— by taking part in killing civilians, destroying enterprises, communications, health and cultural institutions, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect the right to life, the right to work, the right to information, the right to health care as well as other basic human rights;

— by taking part in destroying bridges on international rivers, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect freedom of navigation on international rivers;

— by taking part in activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part;

— the Kingdom of Belgium is responsible for the violation of the above international obligations;

— the Kingdom of Belgium is obliged to stop immediately the violation of the above obligations vis-à-vis the Federal Republic of Yugoslavia;

— the Kingdom of Belgium is obliged to provide compensation for the damage done to the Federal Republic of Yugoslavia and to its citizens and juridical persons";

et considérant qu'au terme de sa requête la Yougoslavie se réserve le droit de modifier et de compléter celle-ci;

5. Considérant que, le 29 avril 1999, immédiatement après le dépôt de sa requête, la Yougoslavie a en outre présenté une demande en indication de mesures conservatoires invoquant l'article 73 du Règlement de la Cour; et que la demande était accompagnée d'un volume d'annexes photographiques produites à titre de «preuves»;

6. Considérant que, à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie soutient notamment que, depuis le début des bombardements contre son territoire, et du fait de ceux-ci, environ mille civils, dont dix-neuf enfants, ont été tués et plus de quatre mille cinq cents grièvement blessés; que la vie de trois millions d'enfants est menacée; que des centaines de milliers de personnes ont été exposées à des gaz toxiques; qu'environ un million de personnes sont privées d'approvisionnement en eau; qu'environ cinq cent mille travailleurs ont perdu leur emploi; que deux millions de personnes sont sans ressources et dans l'impossibilité de se procurer le minimum vital; et que les réseaux routier et ferroviaire ont subi d'importants dégâts; considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie énumère par ailleurs les cibles qui auraient été visées par les attaques aériennes et décrit en détail les dommages qui leur auraient été infligés (ponts, gares et lignes de chemins de fer, réseau routier et moyens de transport, aéroports, commerce et industrie, raffineries et entrepôts de matières premières liquides et de produits chimiques, agriculture, hôpitaux et centres médicaux, écoles, édifices publics et habitations, infrastructures, télécommunications, monuments historiques et culturels et édifices religieux); et considérant que la Yougoslavie en conclut ce qui suit:

> «Les actes décrits ci-dessus ont causé des morts ainsi que des atteintes à l'intégrité physique et mentale de la population de la République fédérale de Yougoslavie, de très importants dégâts, une forte pollution de l'environnement, de sorte que la population yougoslave se trouve soumise intentionnellement à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle de ce groupe»;

7. Considérant que, au terme de sa demande en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie précise que

> «Si les mesures demandées ne sont pas adoptées, il y aura de nouvelles pertes en vies humaines, de nouvelles atteintes à l'intégrité physique et mentale de la population de la République fédérale de Yougoslavie, d'autres destructions de cibles civiles, une forte pollution de l'environnement et la poursuite de la destruction physique de la population de Yougoslavie»;

et considérant que, tout en se réservant le droit de modifier et de compléter sa demande, elle prie la Cour d'indiquer la mesure suivante:

> «Le Royaume de Belgique doit cesser immédiatement de recourir

and whereas, at the end of its Application, Yugoslavia reserves the right to amend and supplement it;

5. Whereas on 29 April 1999, immediately after filing its Application, Yugoslavia also submitted a request for the indication of provisional measures pursuant to Article 73 of the Rules of Court; and whereas that request was accompanied by a volume of photographic annexes produced as "evidence";

6. Whereas, in support of its request for the indication of provisional measures, Yugoslavia contends *inter alia* that, since the onset of the bombing of its territory, and as a result thereof, about 1,000 civilians, including 19 children, have been killed and more than 4,500 have sustained serious injuries; that the lives of three million children are endangered; that hundreds of thousands of citizens have been exposed to poisonous gases; that about one million citizens are short of water supply; that about 500,000 workers have become jobless; that two million citizens have no means of livelihood and are unable to ensure minimum means of sustenance; and that the road and railway network has suffered extensive destruction; whereas, in its request for the indication of provisional measures, Yugoslavia also lists the targets alleged to have come under attack in the air strikes and describes in detail the damage alleged to have been inflicted upon them (bridges, railway lines and stations, roads and means of transport, airports, industry and trade, refineries and warehouses storing liquid raw materials and chemicals, agriculture, hospitals and health care centres, schools, public buildings and housing facilities, infrastructure, telecommunications, cultural-historical monuments and religious shrines); and whereas Yugoslavia concludes from this that:

> "The acts described above caused death, physical and mental harm to the population of the Federal Republic of Yugoslavia; huge devastation; heavy pollution of the environment, so that the Yugoslav population is deliberately imposed conditions of life calculated to bring about physical destruction of the group, in whole or in part";

7. Whereas, at the end of its request for the indication of provisional measures, Yugoslavia states that

> "If the proposed measure were not to be adopted, there will be new losses of human life, further physical and mental harm inflicted on the population of the FR of Yugoslavia, further destruction of civilian targets, heavy environmental pollution and further physical destruction of the people of Yugoslavia";

and whereas, while reserving the right to amend and supplement its request, Yugoslavia requests the Court to indicate the following measure:

> "The Kingdom of Belgium shall cease immediately its acts of use

> à l'emploi de la force et doit s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie»;

8. Considérant que la demande en indication de mesures conservatoires était accompagnée d'une lettre de l'agent de la Yougoslavie, adressée au président et aux membres de la Cour, qui était ainsi libellée:

> «J'ai l'honneur d'appeler l'attention de la Cour sur le dernier bombardement qui a frappé le centre de la ville de Surdulica le 27 avril 1999 à midi et entraîné la mort de civils, pour la plupart des enfants et des femmes, et de vous rappeler les morts de Kursumlija, Aleksinac et Cuprija, ainsi que le bombardement d'un convoi de réfugiés et de l'immeuble abritant la radio et la télévision serbes, pour ne citer que quelques exemples des atrocités que chacun connaît. Je tiens en conséquence à prévenir la Cour qu'il est fort probable qu'il y aura encore d'autres victimes civiles et militaires.
>
> Considérant le pouvoir conféré à la Cour aux termes du paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement, et compte tenu de l'extrême urgence de la situation née des circonstances décrites dans les demandes en indication de mesures conservatoires, je prie la Cour de bien vouloir se prononcer d'office sur les demandes présentées ou de fixer une date pour la tenue d'une audience dans les meilleurs délais»;

9. Considérant que le 29 avril 1999, date à laquelle la requête et la demande en indication de mesures conservatoires ont été déposées au Greffe, le greffier a fait tenir au Gouvernement belge des copies signées de la requête et de la demande, conformément au paragraphe 4 de l'article 38 et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour; et qu'il a également fait tenir audit gouvernement une copie des documents qui accompagnaient la requête et la demande en indication de mesures conservatoires;

10. Considérant que le 29 avril 1999, le greffier a avisé les Parties que la Cour avait décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, de tenir audience les 10 et 11 mai 1999 aux fins de les entendre en leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires;

11. Considérant qu'en attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut et à l'article 42 du Règlement de la Cour ait été effectuée par transmission du texte bilingue imprimé de la requête aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour, le greffier a, le 29 avril 1999, informé ces Etats du dépôt de la requête et de son objet, ainsi que du dépôt de la demande en indication de mesures conservatoires;

12. Considérant que, la Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité yougoslave, le Gouvernement yougoslave a invoqué les dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour et a désigné M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire; et qu'aucune objection

> of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia";

8. Whereas the request for the indication of provisional measures was accompanied by a letter from the Agent of Yugoslavia, addressed to the President and Members of the Court, which read as follows:

> "I have the honour to bring to the attention of the Court the latest bombing of the central area of the town of Surdulica on 27 April 1999 at noon resulting in losses of lives of civilians, most of whom were children and women, and to remind of killings of peoples in Kursumlija, Aleksinac and Cuprija, as well as bombing of a refugee convoy and the Radio and Television of Serbia, just to mention some of the well-known atrocities. Therefore, I would like to caution the Court that there is a highest probability of further civilian and military casualties.
>
> Considering the power conferred upon the Court by Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court and having in mind the greatest urgency caused by the circumstances described in the Requests for provisional measure of protection I kindly ask the Court to decide on the submitted Requests *proprio motu* or to fix a date for a hearing at earliest possible time";

9. Whereas on 29 April 1999, the day on which the Application and the request for the indication of provisional measures were filed in the Registry, the Registrar sent to the Belgian Government signed copies of the Application and of the request, in accordance with Article 38, paragraph 4, and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court; and whereas he also sent to that Government copies of the documents accompanying the Application and the request for the indication of provisional measures;

10. Whereas on 29 April 1999 the Registrar informed the Parties that the Court had decided, pursuant to Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court, to hold hearings on 10 and 11 May 1999, where they would be able to present their observations on the request for the indication of provisional measures;

11. Whereas, pending the notification under Article 40, paragraph 3, of the Statute and Article 42 of the Rules of Court, by transmittal of the printed bilingual text of the Application to the Members of the United Nations and other States entitled to appear before the Court, the Registrar on 29 April 1999 informed those States of the filing of the Application and of its subject-matter, and of the filing of the request for the indication of provisional measures;

12. Whereas, since the Court includes upon the bench no judge of Yugoslav nationality, the Yugoslav Government has availed itself of the provisions of Article 31 of the Statute of the Court to choose Mr. Milenko Kreća to sit as judge *ad hoc* in the case; and whereas no objec-

à cette désignation n'a été soulevée dans le délai fixé à cet effet en vertu du paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement de la Cour; considérant que, la Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité belge, le Gouvernement belge a invoqué les dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour et a désigné M. Patrick Duinslaeger pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire; que, dans le délai fixé à cet effet en vertu du paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement, la Yougoslavie, se référant au paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, a fait objection à cette désignation; et que la Cour, après délibération, est parvenue à la conclusion que la désignation d'un juge *ad hoc* par la Belgique se justifiait dans la présente phase de l'affaire;

13. Considérant que, aux audiences publiques qui ont été tenues entre le 10 et le 12 mai 1999, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées:

au nom de la Yougoslavie:

par M. Rodoljub Etinski, *agent*,
M. Ian Brownlie,
M. Paul J. I. M. de Waart,
M. Eric Suy,
M. Miodrag Mitić,
M. Olivier Corten;

au nom de la Belgique:

par M^{me} Raymonde Foucart, *agent*,
M. Rusen Ergec;

14. Considérant que, par lettre du 12 mai 1999, l'agent de la Yougoslavie a soumis à la Cour un «complément à la requête» de son Gouvernement, qui était ainsi libellé:

> «Faisant usage du droit que la République fédérale de Yougoslavie s'est réservé dans la requête déposée le 29 avril 1999 devant la Cour internationale de Justice contre le Royaume de Belgique pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force, je complète la partie de la requête ayant trait aux fondements de la compétence de la Cour, qui doit maintenant se lire comme suit:
>
> > «Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie invoque le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et l'article 4 de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre le Royaume de Yougoslavie et la Belgique, signée à Belgrade le 25 mars 1930 et en vigueur depuis le 3 septembre 1930»»;

considérant que, à l'ouverture de l'audience du 12 mai 1999 (après-midi), le vice-président de la Cour, faisant fonction de président, a indiqué ce qui suit:

tion to that choice was raised within the time-limit fixed for the purpose pursuant to Article 35, paragraph 3, of the Rules of Court; whereas, since the Court includes upon the bench no judge of Belgian nationality, the Belgian Government has availed itself of the provisions of Article 31 of the Statute of the Court to choose Mr. Patrick Duinslaeger to sit as judge *ad hoc* in the case; whereas, within the time-limit fixed for the purpose pursuant to Article 35, paragraph 3, of the Rules of Court, Yugoslavia, referring to Article 31, paragraph 5, of the Statute, objected to that choice; and whereas the Court, after due deliberation, found that the nomination of a judge *ad hoc* by Belgium was justified in the present phase of the case;

13. Whereas, at the public hearings held between 10 and 12 May 1999, oral observations on the request for the indication of provisional measures were presented by the Parties:

On behalf of Yugoslavia:

Mr. Rodoljub Etinski, *Agent,*
Mr. Ian Brownlie,
Mr. Paul J. I. M. de Waart,
Mr. Eric Suy,
Mr. Miodrag Mitic,
Mr. Olivier Corten;

On behalf of Belgium:

Mrs. Raymonde Foucart, *Agent,*
Mr. Rusen Ergec;

14. Whereas, by letter of 12 May 1999, the Agent of Yugoslavia submitted to the Court a "Supplement to the Application" of his Government, which read as follows:

> "Using the right reserved by the Application of the Federal Republic of Yugoslavia against the Kingdom of Belgium for violation of the obligation not to use force, filed to the International Court of Justice on 29 April 1999, I supplement its part related to the grounds of jurisdiction of the Court, which should now read as follows:
>
> 'The Government of the Federal Republic of Yugoslavia invokes Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice as well as Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide and Article 4 of the Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between the Kingdom of Yugoslavia and Belgium, signed at Belgrade on 25 March 1930 and in force since 3 September 1930' ";

whereas, at the start of the afternoon session of the hearing of 12 May 1999, the Vice-President of the Court, acting President, made the following statement:

> «Eu égard aux nouvelles bases de compétence invoquées aujourd'hui par la Yougoslavie ... la Cour informe les Parties qu'elle prendra en considération toutes observations que la Belgique ... voudr[ait] faire concernant la recevabilité des moyens supplémentaires invoqués»;

et considérant que, à l'audience du 12 mai 1999 (après-midi), la Belgique a formulé diverses observations quant à la recevabilité du «complément à la requête» yougoslave, ainsi qu'à la nouvelle base de juridiction y invoquée;

15. Considérant que, dans cette phase de la procédure, les Parties ont présenté les conclusions suivantes:

au nom de la Yougoslavie:

> «[L]a Cour [est priée] d'indiquer la mesure conservatoire suivante:
>
> [L]e Royaume de Belgique ... doi[t] cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doi[t] s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie»:

au nom de la Belgique:

> «En raison de tous les motifs qui viennent d'être développés..., le Royaume de Belgique prie [la] Cour, sans aucune reconnaissance préjudiciable quant au fond de l'affaire,
>
> De déclarer la demande de mesures conservatoires formulée par la République fédérale de Yougoslavie non recevable en raison de l'absence de toute apparence de compétence de [la] Cour pour connaître de l'affaire,
>
> et, en tout cas,
>
> Dire qu'il n'y a lieu d'indiquer des mesures conservatoires
>
> en raison, d'une part,
>
> De l'absence de toute apparence d'éléments qui, selon la jurisprudence de la Cour et des principes généraux du droit international, sont de nature à justifier des mesures conservatoires
>
> et, d'autre part,
>
> Des effets graves que de telles mesures auraient sur le dénouement de la crise humanitaire causée par la République fédérale de Yougoslavie au Kosovo et dans les pays voisins»;

* * *

16. Considérant que la Cour est profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend, ainsi que par les victimes et les souffrances humaines que l'on déplore de façon continue dans l'ensemble de la Yougoslavie;

> "In the light of the new bases of jurisdiction invoked today by Yugoslavia . . . the Court wishes to inform the Parties that it will give its consideration to any observations of Belgium . . . in regard to the admissibility of the additional grounds invoked";

and whereas at the said afternoon session of 12 May 1999 Belgium made various observations on the admissibility of the Yugoslav "Supplement to the Application", and on the new basis of jurisdiction invoked therein;

15. Whereas, in this phase of the proceedings, the Parties presented the following submissions:

On behalf of Yugoslavia:

> "[T]he Court [is asked] to indicate the following provisional measure:
>
> [T]he Kingdom of Belgium . . . shall cease immediately the acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia";

On behalf of Belgium:

> "For all the reasons put forward . . ., the Kingdom of Belgium requests the Court, without prejudice to the merits of the case,
>
> To declare the request for provisional measures submitted by the Federal Republic of Yugoslavia inadmissible on the ground that the Court has no prima facie jurisdiction to hear the case,
>
> and, in any event,
>
> To find that it should not indicate provisional measures
>
> on the ground, first,
>
> Of the absence of any prima facie evidence which, according to the jurisprudence of the Court and to the general principles of international law, could justify provisional measures
>
> and, second,
>
> Of the serious effects which such measures would have on the outcome of the humanitarian crisis caused by the Federal Republic of Yugoslavia in Kosovo and in neighbouring countries";

* * *

16. Whereas the Court is deeply concerned with the human tragedy, the loss of life, and the enormous suffering in Kosovo which form the background of the present dispute, and with the continuing loss of life and human suffering in all parts of Yugoslavia;

17. Considérant que la Cour est fortement préoccupée par l'emploi de la force en Yougoslavie; que, dans les circonstances actuelles, cet emploi soulève des problèmes très graves de droit international;

18. Considérant que la Cour garde présents à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que les responsabilités qui lui incombent, en vertu de ladite Charte et du Statut de la Cour, dans le maintien de la paix et de la sécurité;

19. Considérant que la Cour estime nécessaire de souligner que toutes les parties qui se présentent devant elle doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit humanitaire;

* * *

20. Considérant qu'en vertu de son Statut la Cour n'a pas automatiquement compétence pour connaître des différends juridiques entre les Etats parties audit Statut ou entre les autres Etats qui ont été admis à ester devant elle; que la Cour a déclaré à maintes reprises «que l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction» (*Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 101, par. 26); et que la Cour ne peut donc exercer sa compétence à l'égard d'Etats parties à un différend que si ces derniers ont non seulement accès à la Cour, mais ont en outre accepté sa compétence, soit d'une manière générale, soit pour le différend particulier dont il s'agit;

21. Considérant que, en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, point n'est besoin pour la Cour, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée;

* *

22. Considérant que la Yougoslavie, dans sa requête, prétend en premier lieu fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut; que chacune des deux Parties a fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de cette disposition; que la déclaration de la Yougoslavie a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 26 avril 1999, et celle de la Belgique le 17 juin 1958 (avec l'instrument de ratification);

23. Considérant que la déclaration de la Yougoslavie est ainsi conçue:

> [*Traduction du Greffe*]
>
> «Je déclare par la présente que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît

17. Whereas the Court is profoundly concerned with the use of force in Yugoslavia; whereas under the present circumstances such use raises very serious issues of international law;

18. Whereas the Court is mindful of the purposes and principles of the United Nations Charter and of its own responsibilities in the maintenance of peace and security under the Charter and the Statute of the Court;

19. Whereas the Court deems it necessary to emphasize that all parties appearing before it must act in conformity with their obligations under the United Nations Charter and other rules of international law, including humanitarian law;

* * *

20. Whereas the Court, under its Statute, does not automatically have jurisdiction over legal disputes between States parties to that Statute or between other States to whom access to the Court has been granted; whereas the Court has repeatedly stated "that one of the fundamental principles of its Statute is that it cannot decide a dispute between States without the consent of those States to its jurisdiction" (*East Timor (Portugal* v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 101, para. 26); and whereas the Court can therefore exercise jurisdiction only between States parties to a dispute who not only have access to the Court but also have accepted the jurisdiction of the Court, either in general form or for the individual dispute concerned;

21. Whereas on a request for provisional measures the Court need not, before deciding whether or not to indicate them, finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case, yet it ought not to indicate such measures unless the provisions invoked by the applicant appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be established;

* *

22. Whereas in its Application Yugoslavia claims, in the first place, to found the jurisdiction of the Court upon Article 36, paragraph 2, of the Statute; whereas each of the two Parties has made a declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court pursuant to that provision; whereas Yugoslavia's declaration was deposited with the Secretary-General of the United Nations on 26 April 1999, and that of Belgium on 17 June 1958 (together with the instrument of ratification);

23. Whereas Yugoslavia's declaration is formulated as follows:

> "I hereby declare that the Government of the Federal Republic of Yugoslavia recognizes, in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice, as compulsory

> comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour pour tous les différends, surgissant ou pouvant surgir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite signature, à l'exception des affaires pour lesquelles les parties ont convenu ou conviendront d'avoir recours à une autre procédure ou à une autre méthode de règlement pacifique. La présente déclaration ne s'applique pas aux différends relatifs à des questions qui, en vertu du droit international, relèvent exclusivement de la compétence de la République fédérale de Yougoslavie, ni aux différends territoriaux.
>
> L'obligation susmentionnée n'est acceptée que pour une période qui durera jusqu'à notification de l'intention d'y mettre fin»;

et que la déclaration de la Belgique se lit comme suit:

> «Au nom du Gouvernement belge, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique nés après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date, sauf le cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.
>
> La présente déclaration est faite sous réserve de ratification. Elle entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification, pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation»;

24. Considérant que, aux termes de sa déclaration, la Yougoslavie limite *ratione temporis* son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour aux «différends, surgissant ou pouvant surgir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite signature»; que la Belgique n'a tiré aucun moyen de cette clause; mais qu'il n'en incombe pas moins à la Cour d'examiner les effets que celle-ci pourrait avoir *prima facie* sur sa compétence en l'espèce;

25. Considérant que, selon la Yougoslavie, «le problème posé ici à la Cour est d'interpréter une déclaration unilatérale d'acceptation de sa juridiction, et donc de dégager le sens de cette déclaration sur la base de l'intention de son auteur»; considérant que la Yougoslavie soutient que le texte de sa déclaration «permet de prendre en compte tous les différends qui ont effectivement surgi postérieurement au 25 avril 1999»; que, se référant à des bombardements effectués par les Etats membres de l'OTAN les 28 avril, 1^er^ mai, 7 mai et 8 mai 1999, la Yougoslavie fait valoir que, «[d]ans chacun de ces cas, qui ne sont que des exemples parmi d'autres», elle a «dénoncé les violations flagrantes du droit international dont elle estime avoir été la victime» et les «Etats membres de l'OTAN ont nié avoir violé une quelconque obligation de droit international»; que la Yougoslavie affirme que «chacun de ces événements a donc donné

> *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, that is on condition of reciprocity, the jurisdiction of the said Court in all disputes arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature, except in cases where the parties have agreed or shall agree to have recourse to another procedure or to another method of pacific settlement. The present Declaration does not apply to disputes relating to questions which, under international law, fall exclusively within the jurisdiction of the Federal Republic of Yugoslavia, as well as to territorial disputes.
>
> The aforesaid obligation is accepted until such time as notice may be given to terminate the acceptance";

and whereas the declaration of Belgium reads as follows:

> "I declare on behalf of the Belgian Government that I recognize as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, the jurisdiction of the International Court of Justice, in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, in legal disputes arising after 13 July 1948 concerning situations or facts subsequent to that date, except those in regard to which the parties have agreed or may agree to have recourse to another method of pacific settlement.
>
> This declaration is made subject to ratification. It shall take effect on the day of deposit of the instrument of ratification for a period of five years. Upon the expiry of that period, it shall continue to have effect until notice of its termination is given";

24. Whereas, under the terms of its declaration, Yugoslavia limits *ratione temporis* its acceptance of the Court's compulsory jurisdiction to "disputes arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature"; whereas Belgium has based no argument on this provision; but whereas the Court must nonetheless consider what effects it might have prima facie upon its jurisdiction in this case;

25. Whereas, according to Yugoslavia, "[t]he issue before the Court is that of interpreting a unilateral declaration of acceptance of its jurisdiction, and thus of ascertaining the meaning of the declaration on the basis of the intention of its author"; whereas Yugoslavia contends that the text of its declaration "allows all disputes effectively arising after 25 April 1999 to be taken into account"; whereas, referring to bombing attacks carried out by NATO member States on 28 April, 1 May, 7 May and 8 May 1999, Yugoslavia states that, "[i]n each of these cases, which are only examples, [it] denounced the flagrant violations of international law of which it considered itself to have been the victim", and the "NATO member States denied having violated any obligation under international law"; whereas Yugoslavia asserts that "each of these events therefore gave rise to 'a disagreement on a point of law or fact', a disagreement . . .

lieu à un «désaccord sur un point de droit ou de fait», désaccord dont ... les termes dépendent à chaque fois des spécificités de l'attaque» concernée; qu'elle en déduit que, ces événements constituant des «délits instantanés», il existe «quantité de différends distincts qui ont surgi» entre les Parties «après le 25 avril concernant des événements postérieurs à cette date»; et qu'elle en conclut qu'«il n'existe aucune raison d'écarter, *prima facie*, la compétence de la Cour pour traiter des différends effectivement survenus après le 25 avril, conformément au texte ... de la déclaration»; et considérant que la Yougoslavie ajoute qu'exclure ces différends de la juridiction de la Cour «serait en totale contradiction avec l'intention manifeste et claire de la Yougoslavie» de confier à la Cour le règlement desdits différends;

26. Considérant que la Yougoslavie n'a accepté la juridiction de la Cour *ratione temporis* que pour ce qui est d'une part des différends surgissant ou pouvant surgir après la signature de sa déclaration et d'autre part de ceux qui concerneraient des situations ou des faits postérieurs à ladite signature (cf. *Droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960*, p. 34); qu'aux fins d'apprécier la compétence de la Cour en l'espèce, il suffit de déterminer si, conformément au texte de la déclaration, le différend porté devant la Cour a «surgi» avant ou après le 25 avril 1999, date à laquelle ladite déclaration a été signée;

27. Considérant que la requête de la Yougoslavie est intitulée «Requête de la République fédérale de Yougoslavie contre le Royaume de Belgique pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force»; que, dans la requête, l'«objet *du* différend» (les italiques sont de la Cour) est décrit en termes généraux (voir paragraphe 1 ci-dessus); mais qu'il ressort tant de l'exposé des «faits sur lesquels les demandes sont fondées» que de la formulation de ces «demandes» elles-mêmes (voir paragraphes 3 et 4 ci-dessus) que la requête est dirigée, dans son essence, contre les «bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie», auxquels il est demandé à la Cour de mettre un terme;

28. Considérant qu'il est constant que les bombardements en cause ont commencé le 24 mars 1999 et se sont poursuivis, de façon continue, au-delà du 25 avril 1999; et qu'il ne fait pas de doute pour la Cour, au vu notamment des débats du Conseil de sécurité des 24 et 26 mars 1999 (S/PV.3988 et 3989), qu'un «différend d'ordre juridique» (*Timor oriental (Portugal c. Australie), C.I.J. Recueil 1995*, p. 100, par. 22) a «surgi» entre la Yougoslavie et l'Etat défendeur, comme avec les autres Etats membres de l'OTAN, bien avant le 25 avril 1999, au sujet de la licéité de ces bombardements comme tels, pris dans leur ensemble;

29. Considérant que la circonstance que ces bombardements se soient poursuivis après le 25 avril 1999 et que le différend les concernant ait persisté depuis lors n'est pas de nature à modifier la date à laquelle le différend avait surgi; que des différends distincts n'ont pu naître par la suite à l'occasion de chaque attaque aérienne; et qu'à ce stade de la procédure, la Yougoslavie n'établit pas que des différends nouveaux, distincts du dif-

the terms of which depend in each case on the specific features of the attack" in question; whereas Yugoslavia accordingly concludes that, since these events constitute "instantaneous wrongful acts", there exist "a number of separate disputes which have arisen" between the Parties "since 25 April relating to events subsequent to that date"; and whereas Yugoslavia argues from this that "[t]here is no reason to exclude prima facie the Court's jurisdiction over disputes having effectively arisen after 25 April, as provided in the text of the declaration"; and whereas Yugoslavia adds that to exclude such disputes from the jurisdiction of the Court "would run entirely counter to the manifest and clear intention of Yugoslavia" to entrust the Court with the resolution of those disputes;

26. Whereas Yugoslavia has accepted the Court's jurisdiction *ratione temporis* in respect only, on the one hand, of disputes arising or which may arise after the signature of its declaration and, on the other hand, of those concerning situations or facts subsequent to that signature (cf. *Right of Passage over Indian Territory, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1960*, p. 34); whereas, in order to assess whether the Court has jurisdiction in the case, it is sufficient to decide whether, in terms of the text of the declaration, the dispute brought before the Court "arose" before or after 25 April 1999, the date on which the declaration was signed;

27. Whereas Yugoslavia's Application is entitled "Application of the Federal Republic of Yugoslavia against the Kingdom of Belgium for Violation of the Obligation Not to Use Force"; whereas in the Application the "subject of the dispute" (emphasis added) is described in general terms (see paragraph 1 above); but whereas it can be seen both from the statement of "facts upon which the claim is based" and from the manner in which the "claims" themselves are formulated (see paragraphs 3 and 4 above) that the Application is directed, in essence, against the "bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia", to which the Court is asked to put an end;

28. Whereas it is an established fact that the bombings in question began on 24 March 1999 and have been conducted continuously over a period extending beyond 25 April 1999; and whereas the Court has no doubt, in the light, *inter alia*, of the discussions at the Security Council meetings of 24 and 26 March 1999 (S/PV.3988 and 3989), that a "legal dispute" (*East Timor (Portugal* v. *Australia), I.C.J. Reports 1995*, p. 100, para. 22) "arose" between Yugoslavia and the Respondent, as it did also with the other NATO member States, well before 25 April 1999 concerning the legality of those bombings as such, taken as a whole;

29. Whereas the fact that the bombings have continued after 25 April 1999 and that the dispute concerning them has persisted since that date is not such as to alter the date on which the dispute arose; whereas each individual air attack could not have given rise to a separate subsequent dispute; and whereas, at this stage of the proceedings, Yugoslavia has not established that new disputes, distinct from the initial one, have

férend initial, aient surgi entre les Parties après le 25 avril 1999 au sujet de situations ou de faits postérieurs imputables à la Belgique;

30. Considérant que, comme la Cour l'a rappelé dans son arrêt du 4 décembre 1998 en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*,

> «Il appartient à chaque Etat, lorsqu'il formule sa déclaration, de décider des limites qu'il assigne à son acceptation de la juridiction de la Cour: «la juridiction n'existe que dans les termes où elle a été acceptée» (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 23)» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 453, par. 44);

et que, comme la Cour permanente l'a relevé dans son arrêt du 14 juin 1938 dans l'affaire des *Phosphates du Maroc* (exceptions préliminaires), «il est reconnu que, par l'effet de la condition de réciprocité inscrite au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour», toute limitation *ratione temporis* apportée par l'une des parties à sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour «fait droit entre les parties» (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 22); qu'en outre, comme la présente Cour l'a noté dans son arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, «[d]ès 1952, elle a jugé dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* que, lorsque des déclarations sont faites sous condition de réciprocité, «compétence est conférée à la Cour seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer» (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 103)» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 298, par. 43); et considérant qu'il découle de ce qui précède que les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne constituent pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce;

*

31. Considérant que la Belgique soutient que la compétence de la Cour en l'espèce ne saurait en tout état de cause être fondée, même *prima facie*, sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut car, aux termes de cette disposition, seuls «les Etats ... parties au ... Statut» peuvent souscrire à la clause facultative de juridiction obligatoire qui y est contenue; et que, se référant à la résolution 47/1, en date du 22 septembre 1992 de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle fait valoir que «la République fédérale de Yougoslavie n'est pas le continuateur de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie», pour ce qui est de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies», et que, à défaut d'avoir dûment accédé à l'Organisation, la Yougoslavie n'est par suite pas partie au Statut de la Cour;

32. Considérant que la Yougoslavie, se référant à la position du Secrétariat, telle qu'exprimée dans une lettre en date du 29 septembre 1992 du

arisen between the Parties since 25 April 1999 in respect of subsequent situations or facts attributable to Belgium;

30. Whereas, as the Court recalled in its Judgment of 4 December 1998 in the case concerning *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*,

> "It is for each State, in formulating its declaration, to decide upon the limits it places upon its acceptance of the jurisdiction of the Court: '[t]his jurisdiction only exists within the limits within which it has been accepted' (*Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 23)" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 453, para. 44);

and whereas, as the Permanent Court held in its Judgment of 14 June 1938 in the *Phosphates in Morocco* case (Preliminary Objections), "it is recognized that, as a consequence of the condition of reciprocity stipulated in paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the Court", any limitation *ratione temporis* attached by one of the Parties to its declaration of acceptance of the Court's jurisdiction "holds good as between the Parties" (*Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 10); whereas, moreover, as the present Court noted in its Judgment of 11 June 1988 in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, "[a]s early as 1952, it held in the case concerning *Anglo-Iranian Oil Co.* that, when declarations are made on condition of reciprocity, 'jurisdiction is conferred on the Court only to the extent to which the two Declarations coincide in conferring it' (*I.C.J. Reports 1952*, p. 103)" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 298, para. 43); and whereas it follows from the foregoing that the declarations made by the Parties under Article 36, paragraph 2, of the Statute do not constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded in this case;

*

31. Whereas Belgium contends that the Court's jurisdiction in this case cannot in any event be based, even prima facie, on Article 36, paragraph 2, of the Statute, for, under this provision, only "States . . . parties to the . . . Statute" may subscribe to the optional clause for compulsory jurisdiction contained therein; and whereas, referring to United Nations General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, it contends that "the Federal Republic of Yugoslavia is not the continuator State of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia" as regards membership of the United Nations, and that, not having duly acceded to the Organization, Yugoslavia is in consequence not a party to the Statute of the Court;

32. Whereas Yugoslavia, referring to the position of the Secretariat, as expressed in a letter dated 29 September 1992 from the Legal Counsel of

Conseiller juridique de l'Organisation (doc. A/47/485), ainsi qu'à la pratique ultérieure de celle-ci, soutient pour sa part que la résolution 47/1 de l'Assemblée générale n'a «pas [mis] fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne [l'a pas suspendue] non plus», ladite résolution n'ôtant pas à la Yougoslavie «le droit de participer aux travaux d'organes autres que ceux qui relèvent de l'Assemblée générale»;

33. Considérant que, eu égard à la conclusion à laquelle elle est parvenue au paragraphe 30 ci-dessus, la Cour n'a pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce;

* *

34. Considérant que la Yougoslavie, dans sa requête, prétend en second lieu fonder la compétence de la Cour sur l'article IX de la convention sur le génocide, aux termes duquel:

> «Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend»;

et considérant que, dans sa requête, la Yougoslavie indique que l'objet du différend porte notamment sur «les actes commis par le Royaume de Belgique, en violation de son obligation internationale ... de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique»; qu'en décrivant les faits sur lesquels la requête est fondée, la Yougoslavie précise: «Les actes susmentionnés ont pour effet de soumettre intentionnellement un groupe ethnique à des conditions devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle»; qu'en exposant les fondements juridiques de la requête, elle soutient que «l'obligation ... de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique a été violée»; et que l'une des demandes au fond contenues dans la requête est ainsi formulée:

> «qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle»;

35. Considérant que la Yougoslavie soutient en outre que le bombardement constant et intensif de l'ensemble de son territoire, y compris les zones les plus peuplées, constitue «une violation grave de l'article II de la

the Organization (doc. A/47/485), and to the latter's subsequent practice, contends for its part that General Assembly resolution 47/1 "[neither] terminate[d] nor suspend[ed] Yugoslavia's membership in the Organization", and that the said resolution did not take away from Yugoslavia "[its] right to participate in the work of organs other than Assembly bodies";

33. Whereas, in view of its finding in paragraph 30 above, the Court need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case;

* *

34. Whereas in its Application Yugoslavia claims, in the second place, to found the jurisdiction of the Court on Article IX of the Genocide Convention, which provides:

> "Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute";

and whereas in its Application Yugoslavia states that the subject of the dispute concerns *inter alia* "acts of the Kingdom of Belgium by which it has violated its international obligation . . . not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group"; whereas, in describing the facts on which the Application is based, Yugoslavia states: "The above-mentioned acts are deliberately creating conditions calculated at the physical destruction of an ethnic group, in whole or in part"; whereas, in its statement of the legal grounds on which the Application is based, Yugoslavia contends that "the obligation . . . not to impose deliberately on a national group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group has been breached"; and whereas one of the claims on the merits set out in the Application is formulated as follows:

> "by taking part in activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the Kingdom of Belgium has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part";

35. Whereas Yugoslavia contends moreover that the sustained and intensive bombing of the whole of its territory, including the most heavily populated areas, constitutes "a serious violation of Article II of the

convention sur le génocide»; qu'elle fait valoir que «la pollution du sol, de l'air et de l'eau, la destruction de l'économie du pays, la contamination de l'environnement par de l'uranium appauvri reviennent à soumettre la nation yougoslave à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique»; qu'elle affirme que c'est la nation yougoslave tout entière, en tant que telle, qui est prise pour cible; et qu'elle souligne que le recours à certaines armes, dont on connaît par avance les conséquences dommageables à long terme sur la santé et l'environnement, ou la destruction de la plus grande partie du réseau d'alimentation en électricité du pays, dont on peut prévoir d'avance les conséquences catastrophiques, «témoigne[nt] implicitement de l'intention de détruire totalement ou partiellement» le groupe national yougoslave en tant que tel;

36. Considérant que la Belgique soutient pour sa part que l'article IX de la convention sur le génocide ne peut être invoqué que si «la question soulevée [a] trait à l'interprétation [ou à] l'application de cette convention»; qu'elle précise qu'«il faut que l'objet du différend touche au champ d'application de la convention»; et qu'elle ajoute que ce champ d'application «est déterminé ... par le concept de «génocide»» tel que défini dans ladite convention; considérant que, se référant à la définition du génocide contenue à l'article II de la convention, la Belgique souligne l'importance de «l'élément intentionnel, l'intention de détruire tout ou partie d'[un groupe] ethnique, racia[l] ou religieu[x]»; et qu'elle affirme que la Yougoslavie ne saurait «apporter le moindre élément de preuve [d'une telle] intention» de la Belgique en l'espèce; et considérant que la Belgique conclut que, les griefs formulés par la Yougoslavie étant «manifestement [étrangers au] champ d'application de [la] convention sur le génocide», la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête sur la base de ladite convention;

37. Considérant qu'il n'est pas contesté que tant la Yougoslavie que la Belgique sont parties à la convention sur le génocide, sans réserves; et que l'article IX de la convention semble ainsi constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, pour autant que l'objet du différend ait trait à «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, y compris les différends «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III» de ladite convention;

38. Considérant que, à l'effet d'établir, même *prima facie*, si un différend au sens de l'article IX de la convention sur le génocide existe, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie; et que, au cas particulier, elle doit rechercher si les violations de la convention alléguées par la Yougoslavie sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae* par application de l'article IX (cf. *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 810, par. 16);

Genocide Convention"; whereas it argues that "the pollution of soil, air and water, destroying the economy of the country, contaminating the environment with depleted uranium, inflicts conditions of life on the Yugoslav nation calculated to bring about its physical destruction"; whereas it asserts that it is the Yugoslav nation as a whole and as such that is targeted; and whereas it stresses that the use of certain weapons whose long-term hazards to health and the environment are already known, and the destruction of the largest part of the country's power supply system, with catastrophic consequences of which the Respondent must be aware, "impl[y] the intent to destroy, in whole or in part", the Yugoslav national group as such;

36. Whereas for its part Belgium contends that Article IX of the Genocide Convention can be invoked only if "the issue raised concerns the interpretation or application of that Convention"; whereas it argues in particular that "the subject of the dispute must pertain to the scope of the Convention"; and whereas it adds that the said scope "is determined by the concept of 'genocide'" as defined in that Convention; whereas, with reference to the definition of genocide contained in Article II of the Convention, Belgium emphasizes the importance of "the intentional element, the intent to destroy all or part of an ethnic, racial or religious [group]"; and whereas it asserts that Yugoslavia cannot "produce the slightest evidence of such intention" on the part of Belgium in this case; and whereas Belgium concludes that, since the allegations made by Yugoslavia fall "manifestly outside the scope of [the] Genocide Convention", the Court does not have jurisdiction to entertain the Application on the basis of that Convention;

37. Whereas it is not disputed that both Yugoslavia and Belgium are parties to the Genocide Convention without reservation; and whereas Article IX of the Convention accordingly appears to constitute a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded to the extent that the subject-matter of the dispute relates to "the interpretation, application or fulfilment" of the Convention, including disputes "relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III" of the said Convention;

38. Whereas, in order to determine, even prima facie, whether a dispute within the meaning of Article IX of the Genocide Convention exists, the Court cannot limit itself to noting that one of the Parties maintains that the Convention applies, while the other denies it; and whereas in the present case the Court must ascertain whether the breaches of the Convention alleged by Yugoslavia are capable of falling within the provisions of that instrument and whether, as a consequence, the dispute is one which the Court has jurisdiction *ratione materiae* to entertain pursuant to Article IX (cf. *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 810, para. 16);

39. Considérant que la définition du génocide, figurant à l'article II de la convention sur le génocide, se lit comme suit:

> «Dans la présente convention le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:
>
> *a)* meurtre de membres du groupe;
> *b)* atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
> *c)* soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
> *d)* mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
> *e)* transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe»;

40. Considérant qu'il apparaît à la Cour, d'après cette définition, «que la caractéristique essentielle du génocide est la destruction intentionnelle d'un «groupe national, ethnique, racial ou religieux»» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 345, par. 42); que le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un Etat ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide; et que, de l'avis de la Cour, il n'apparaît pas au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comporte[nt] effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 240, par. 26);

41. Considérant que la Cour n'est dès lors pas en mesure de conclure, à ce stade de la procédure, que les actes que la Yougoslavie impute au défendeur seraient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide; et que l'article IX de la convention, invoqué par la Yougoslavie, ne constitue partant pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce;

* *

42. Considérant que la Yougoslavie, après le dépôt de sa requête, a en outre invoqué, pour fonder la compétence de la Cour en l'espèce, l'article 4 de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Belgique et le Royaume de Yougoslavie, signée à Belgrade le 25 mars 1930; que le «complément à la requête» de la Yougoslavie, dans lequel celle-ci s'est prévalue de cette nouvelle base de juridiction, a été soumis à la Cour lors du second tour de plaidoiries (voir paragraphe 14 ci-dessus); et que la Yougoslavie n'a pas fourni d'explication sur les raisons qui l'avaient amenée à déposer ce document à ce stade de la procédure;

39. Whereas the definition of genocide set out in Article II of the Genocide Convention reads as follows:

> "In the present Convention, genocide means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:
>
> *(a)* Killing members of the group;
> *(b)* Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
> *(c)* Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
> *(d)* Imposing measures intended to prevent births within the group;
> *(e)* Forcibly transferring children of the group to another group";

40. Whereas it appears to the Court, from this definition, "that [the] essential characteristic [of genocide] is the intended destruction of 'a national, ethnical, racial or religious group'" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 345, para. 42); whereas the threat or use of force against a State cannot in itself constitute an act of genocide within the meaning of Article II of the Genocide Convention; and whereas, in the opinion of the Court, it does not appear at the present stage of the proceedings that the bombings which form the subject of the Yugoslav Application "indeed entail the element of intent, towards a group as such, required by the provision quoted above" (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 240, para. 26);

41. Whereas the Court is therefore not in a position to find, at this stage of the proceedings, that the acts imputed by Yugoslavia to the Respondent are capable of coming within the provisions of the Genocide Convention; and whereas Article IX of the Convention, invoked by Yugoslavia, cannot accordingly constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded in this case;

* *

42. Whereas after it had filed its Application Yugoslavia further invoked, as a basis for the Court's jurisdiction in this case, Article 4 of the Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration, between Belgium and the Kingdom of Yugoslavia, signed in Belgrade on 25 March 1930; whereas Yugoslavia's "Supplement to the Application", in which it invoked this new basis of jurisdiction, was presented to the Court in the second round of oral argument (see paragraph 14 above); and whereas Yugoslavia gave no explanation of its reasons for filing this document at this stage of the proceedings;

43. Considérant que la Belgique, se référant au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement, expose ce qui suit:

> «Il s'en déduit clairement qu'il est inadmissible, comme en l'espèce, de compléter, sur un point essentiel, l'argumentation relative à la compétence *prima facie* de [la] Cour, par un nouveau moyen proposé *in extremis*. D'ailleurs, l'on peut se demander pourquoi la République fédérale de Yougoslavie, qui est censée connaître les traités auxquels elle prétend aujourd'hui avoir succédé, n'a pas cru devoir, comme l'exigeait le principe de bonne administration de la justice et l'article 38 précité, formuler ce moyen au stade de l'introduction de sa requête»;

et qu'elle prie dès lors la Cour, «*en ordre principal*, d'écarter ce moyen des débats»; considérant que la Belgique soutient «[e]n *ordre subsidiaire*» «que la convention de 1930 donne compétence, non à [la] Cour, mais à la Cour permanente de Justice internationale», et qu'elle fait valoir que l'article 37 du Statut est inopérant en l'espèce; et considérant que la Belgique soutient «[e]n *ordre tout à fait subsidiaire* ... qu'aux termes de [la] convention [de 1930] le recours à la Cour permanente de Justice internationale est subsidiaire» et qu'elle observe que la Yougoslavie «n'a pas épuisé les voies procédurales préalables dont seul l'épuisement peut donner lieu à une saisine de la Cour permanente de Justice internationale»;

44. Considérant que l'invocation par une partie d'une nouvelle base de juridiction au stade du second tour de plaidoiries sur une demande en indication de mesures conservatoires est sans précédent dans la pratique de la Cour; qu'une démarche aussi tardive, lorsqu'elle n'est pas acceptée par l'autre partie, met gravement en péril le principe du contradictoire et la bonne administration de la justice; et que, par suite, la Cour ne saurait, aux fins de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce, prendre en considération le nouveau chef de compétence dont la Yougoslavie a entendu se prévaloir le 12 mai 1999;

* *

45. Considérant que la Cour a conclu ci-dessus qu'elle n'avait compétence *prima facie* pour connaître de la requête de la Yougoslavie ni sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ni sur celle de l'article IX de la convention sur le génocide; et qu'elle a estimé ne pas pouvoir, à ce stade de la procédure, prendre en considération la base de juridiction additionnelle invoquée par la Yougoslavie; et considérant qu'il s'ensuit que la Cour ne saurait indiquer quelque mesure conservatoire que ce soit à l'effet de protéger les droits dont la Yougoslavie se prévaut dans sa requête;

46. Considérant toutefois que les conclusions auxquelles la Cour est parvenue en la présente procédure ne préjugent en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à

43. Whereas Belgium, referring to Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court, argues as follows:

> "It follows clearly that it is unacceptable, as in this case, to introduce a new ground *in extremis* supplementing an essential point in the arguments on the prima facie jurisdiction of the Court. Moreover, we may ask ourselves why the Federal Republic of Yugoslavia, which is deemed to be aware of the treaties to which it claims now to have succeeded, thought it unnecessary, contrary to the requirement of the principle of the sound administration of justice and of the provisions of Article 38 which I have just cited, to include this ground when filing its Application";

and whereas Belgium accordingly asks the Court, "*primarily*, to strike this ground from the proceedings"; whereas Belgium contends "*in the alternative*" "that the Convention of 1930 confers jurisdiction not on [the] Court, but on the Permanent Court of International Justice", and whereas it contends that Article 37 of the Statute is without effect here; and whereas Belgium states "*in the further alternative* . . . that, under the terms of [the] Convention [of 1930], recourse to the Permanent Court of International Justice is a subsidiary remedy", and whereas it points out that Yugoslavia "has failed to exhaust the preliminary procedures whose exhaustion is a necessary condition for seisin of the Permanent Court of International Justice";

44. Whereas the invocation by a party of a new basis of jurisdiction in the second round of oral argument on a request for the indication of provisional measures has never before occurred in the Court's practice; whereas such action at this late stage, when it is not accepted by the other party, seriously jeopardizes the principle of procedural fairness and the sound administration of justice; and whereas in consequence the Court cannot, for the purpose of deciding whether it may or may not indicate provisional measures in the present case, take into consideration the new title of jurisdiction which Yugoslavia sought to invoke on 12 May 1999;

* *

45. Whereas the Court has found above that it had no prima facie jurisdiction to entertain Yugoslavia's Application, either on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute or of Article IX of the Genocide Convention; and whereas it has taken the view that it cannot, at this stage of the proceedings, take account of the additional basis of jurisdiction invoked by Yugoslavia; and whereas it follows that the Court cannot indicate any provisional measure whatsoever in order to protect the rights claimed by Yugoslavia in its Application.

46. Whereas, however, the findings reached by the Court in the present proceedings in no way prejudge the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case or any questions relating to the

la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elles laissent intact le droit du Gouvernement yougoslave et du Gouvernement belge de faire valoir leurs moyens en la matière;

* * *

47. Considérant qu'il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international; la compétence exige le consentement; la compatibilité ne peut être appréciée que quand la Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux parties faire pleinement valoir leurs moyens en droit;

48. Considérant que les Etats, qu'ils acceptent ou non la juridiction de la Cour, demeurent en tout état de cause responsables des actes contraires au droit international, y compris au droit humanitaire, qui leur seraient imputables; que tout différend relatif à la licéité de tels actes doit être réglé par des moyens pacifiques dont le choix est laissé aux parties conformément à l'article 33 de la Charte;

49. Considérant que dans ce cadre les parties doivent veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend;

50. Considérant que, lorsqu'un tel différend suscite une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, le Conseil de sécurité est investi de responsabilités spéciales en vertu du chapitre VII de la Charte;

* * *

51. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par douze voix contre quatre,

Rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République fédérale de Yougoslavie le 29 avril 1999;

POUR: M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges*; M. Duinslaeger, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; MM. Shi, Vereshchetin, *juges*; M. Kreća, *juge* ad hoc;

2) Par quinze voix contre une,

Réserve la suite de la procédure.

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges*; MM. Kreća, Duinslaeger, *juges* ad hoc;

CONTRE: M. Oda, *juge*.

admissibility of the Application, or relating to the merits themselves; and whereas they leave unaffected the right of the Governments of Yugoslavia and Belgium to submit arguments in respect of those questions;

* * *

47. Whereas there is a fundamental distinction between the question of the acceptance by a State of the Court's jurisdiction and the compatibility of particular acts with international law; the former requires consent; the latter question can only be reached when the Court deals with the merits after having established its jurisdiction and having heard full legal arguments by both parties;

48. Whereas, whether or not States accept the jurisdiction of the Court, they remain in any event responsible for acts attributable to them that violate international law, including humanitarian law; whereas any disputes relating to the legality of such acts are required to be resolved by peaceful means, the choice of which, pursuant to Article 33 of the Charter, is left to the parties;

49. Whereas in this context the parties should take care not to aggravate or extend the dispute;

50. Whereas, when such a dispute gives rise to a threat to the peace, breach of the peace or act of aggression, the Security Council has special responsibilities under Chapter VII of the Charter;

* * *

51. For these reasons,

THE COURT,

(1) By twelve votes to four,

Rejects the request for the indication of provisional measures submitted by the Federal Republic of Yugoslavia on 29 April 1999;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans; *Judge* ad hoc Duinslaeger;

AGAINST: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President*; *Judges* Shi, Vereshchetin; *Judge* ad hoc Kreća;

(2) By fifteen votes to one,

Reserves the subsequent procedure for further decision.

IN FAVOUR: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President*; *President* Schwebel; *Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans; *Judges* ad hoc Kreća, Duinslaeger;

AGAINST: *Judge* Oda.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et au Gouvernement du Royaume de Belgique.

Le vice-président,
(*Signé*) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,
(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. KOROMA, juge, joint une déclaration à l'ordonnance.

M. ODA, M^{me} HIGGINS, et MM. PARRA-ARANGUREN et KOOIJMANS, juges, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

M. WEERAMANTRY, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire, MM. SHI et VERESHCHETIN, juges, et M. KREĆA, juge *ad hoc*, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente.

(*Paraphé*) C.G.W.
(*Paraphé*) E.V.O.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this second day of June, one thousand nine hundred and ninety-nine, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Federal Republic of Yugoslavia and the Government of the Kingdom of Belgium, respectively.

(*Signed*) Christopher G. WEERAMANTRY,
Vice-President.

(*Signed*) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Judge KOROMA appends a declaration to the Order of the Court.

Judges ODA, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN and KOOIJMANS append separate opinions to the Order of the Court.

Vice-President WEERAMANTRY, Acting President, Judges SHI and VERESHCHETIN, and Judge *ad hoc* KRECA append dissenting opinions to the Order of the Court.

(*Initialled*) C.G.W.
(*Initialled*) E.V.O.

DECLARATION OF JUDGE KOROMA

These are perhaps the most serious cases to come before the Court for injunctive relief. Under Article 41 of the Statute of the Court, a request for provisional measures should have as its purpose the preservation of the respective rights of either party to a dispute pending the Court's decision. Jurisprudentially, the granting of such relief is designed to prevent violence, the use of force, to safeguard the peace, as well as serving as an important part of the dispute settlement process under the Charter. Where the risk of irreparable harm is said to exist or further action might aggravate or extend a dispute, the granting of the relief becomes all the more necessary. It is thus one of the most important functions of the Court.

However, the indication of such relief by the Court can take place only in accordance with the Statute. In this regard prima facie jurisdiction has come to be regarded by the Court as the criteria for granting such relief, and where, in the Court's view, this is found not to exist, or other circumstances predominate, the Court according to its jurisprudence will not indicate the requested relief.

On the other hand, the conclusion reached by the Court that the dispute between Yugoslavia and some of the respondent States arose before 25 April 1999 and accordingly does not come within the scope of the compulsory jurisdiction of the Court as accepted by Yugoslavia under the terms of its declaration, does not appear to me to be correct, let alone legally tenable. The correct legal position, in my view, is as reflected in Draft Article 25 on State Responsibility of the Report of the International Law Commission. The Article states as follows:

> "The breach of an international obligation, by an act of the State composed of a series of actions or omissions in respect of separate cases, occurs at the moment when that action or omission of the series is accomplished which establishes the existence of the composite act. Nevertheless, the time of commission of the breach extends over the entire period from the first of the actions or omissions constituting the composite act not in conformity with the international obligation and so long as such actions or omissions are repeated." (*Yearbook of the International Law Commission*, 1978, Vol. II, Part Two, Art. 25, p. 89.)

In other words, and as stated in the commentary on the Article, the time

DÉCLARATION DE M. KOROMA

[Traduction]

En l'espèce, la Cour est peut-être saisie des affaires les plus graves dont elle ait eu à connaître aux fins de prononcer une ordonnance de ne pas faire. En vertu de l'article 41 du Statut de la Cour, une demande en indication de mesures conservatoires a obligatoirement pour objet de dire quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises dans l'attente de la décision définitive de la Cour. Dans la pratique, ces mesures sont adoptées pour empêcher la violence, l'emploi de la force, pour préserver la paix, de même qu'elles constituent un aspect important du processus de règlement des différends qu'envisage la Charte. Quand il est censé exister un risque de préjudice irréparable, ou que la poursuite de l'action pourrait aggraver ou étendre le différend, l'indication des mesures demandées est d'autant plus indispensable. Il s'agit donc là de l'une des fonctions les plus importantes de la Cour.

La Cour ne peut toutefois indiquer ces mesures que conformément à son Statut. A cet égard, la Cour en est venue à considérer que le critère de jugement est pour elle d'établir si elle est compétente *prima facie* et quand, à son avis, elle estime n'être pas compétente en l'espèce ou que d'autres circonstances prennent pour elle le pas, la Cour a pour jurisprudence de ne pas indiquer les mesures conservatoires demandées.

En revanche, la conclusion qu'énonce la Cour quand elle dit que le différend entre la Yougoslavie et certains des Etats défendeurs a surgi avant le 25 avril 1999 et qu'en conséquence, il n'entre pas dans le champ de la compétence obligatoire de la Cour telle que la Yougoslavie l'a acceptée aux termes de sa déclaration ne nous paraît pas exacte, moins encore défendable sur le plan juridique. La position qu'il faut adopter du point de vue juridique, à mon sens, est celle qu'adopte la Commission du droit international à l'article 25 de son projet d'articles sur la responsabilité des Etats. L'article en question se lit comme suit :

> « La violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat composé d'une série d'actions ou omissions relatives à des cas distincts se produit au moment de la réalisation de celle des actions ou omissions de la série qui établit l'existence du fait composé. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière à partir de la première des actions ou omissions dont l'ensemble constitue le fait composé non conforme à l'obligation internationale et autant que ces actions ou omissions se répètent. » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II, deuxième partie, art. 25, p. 101.)

Autrement dit, et comme il est indiqué du reste dans le commentaire de

of the Commission of this breach is not limited to the moment at which the act begins, but extends over the whole period during which the act takes place and continues contrary to the requirements of the international obligation. Therefore, the Court's finding that Yugoslavia had not established the existence of a specific dispute, distinct from the preceding one, which arose after 25 April 1999 does not appear to me tenable in law.

Nevertheless, the Court, as the principal judicial organ of the United Nations, whose primary raison d'être remains the preservation of international peace and security, is under a positive obligation to contribute to the maintenance of international peace and security and to provide a judicial framework for the resolution of a legal dispute, especially one which not only threatens international peace and security but also involves enormous human suffering and continuing loss of life as well as the disintegration of normal society. Given the prevalence of these circumstances in this dispute, the Court has decided, rightly in my view, not to remain silent. I have therefore joined with other Members of the Court in calling for the peaceful resolution of this conflict pursuant to Article 33 of the Charter, and in urging the Parties not to aggravate or extend the dispute and to respect international law, including humanitarian law and the human rights of all the citizens of Yugoslavia.

(*Signed*) Abdul G. KOROMA.

l'article, le moment où la violation est commise n'est pas limité au moment où l'action commence, il s'étend sur toute la période pendant laquelle l'action est réalisée et continue d'exister contrairement aux prescriptions de l'obligation internationale. Par conséquent, quand elle estime que la Yougoslavie n'a pas établi l'existence d'un différend précis qui se distingue du précédent et a surgi postérieurement au 25 avril 1999, la conclusion de la Cour ne me paraît pas justifiée en droit.

Néanmoins, en sa qualité d'organe judiciaire principal des Nations Unies dont la raison d'être demeure au premier chef de préserver la paix et la sécurité internationales, la Cour a l'obligation concrète de favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de proposer un cadre judiciaire aux fins de la solution d'un différend d'ordre juridique, surtout quand il s'agit d'un différend qui non seulement menace la paix et la sécurité internationales mais cause également de terribles souffrances et, constamment, des pertes en vies humaines ainsi que la désintégration de toute vie collective normale. Ces circonstances prenant le pas sur tout le reste dans le cas du présent différend, la Cour a eu raison, à mon avis, de décider de ne pas rester silencieuse. J'ai donc, comme d'autres membres de la Cour, souscrit à un appel au règlement pacifique de ce litige, conformément à l'article 33 de la Charte, et prié les Parties de veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend, de veiller à respecter le droit international, y compris le droit humanitaire ainsi que les droits de l'homme dont jouissent tous les ressortissants yougoslaves.

(*Signé*) Abdul G. KOROMA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE ODA

TABLE OF CONTENTS

Paragraphs

I. INTRODUCTION 1-2

II. THE STATUS OF THE FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA — A PRELIMINARY ISSUE 3-4

III. LACK OF THE COURT'S JURISDICTION UNDER ARTICLE 36, PARAGRAPH 2, OF THE STATUTE AND ARTICLE 38, PARAGRAPH 5, OF THE RULES OF COURT

- (1) No "legal dispute" within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute exists between the Federal Republic of Yugoslavia and the respondent State 5
- (2) Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court 6
- (3) Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court 7-9
- (4) The optional clause 10-16

IV. LACK OF THE COURT'S JURISDICTION UNDER THE 1930 CONVENTION BETWEEN BELGIUM AND YUGOSLAVIA AND THE 1931 TREATY BETWEEN THE NETHERLANDS AND YUGOSLAVIA 17-18

V. LACK OF THE COURT'S JURISDICTION UNDER THE GENOCIDE CONVENTION

- (1) Preliminary observations 19
- (2) No disputes relating to the Genocide Convention exist between the Parties 20-21
- (3) General character of the Genocide Convention 22
- (4) Concluding observations 23

VI. IN THE PRESENT CIRCUMSTANCES THE REQUESTS FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES ARE INADMISSIBLE 24

VII. REMOVAL OF THE CASES FROM THE GENERAL LIST OF THE COURT DUE TO THE LACK OF JURISDICTION 25-29

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1-2
II. UNE QUESTION PRÉLIMINAIRE: LE STATUT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE	3-4
III. LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 36, PARAGRAPHE 2, DE SON STATUT NI DE L'ARTICLE 38, PARAGRAPHE 5, DE SON RÈGLEMENT	
1) Il n'existe pas entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Etat défendeur «de différend d'ordre juridique» au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour	5
2) Article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour	6
3) Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour	7-9
4) La clause facultative	10-16
IV. LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1930 ENTRE LA BELGIQUE ET LA YOUGOSLAVIE NI EN VERTU DU TRAITÉ DE 1931 ENTRE LES PAYS-BAS ET LA YOUGOSLAVIE	17-18
V. LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE	
1) Observations préliminaires	19
2) Il n'existe pas entre les Parties de différend relatif à la convention sur le génocide	20-21
3) Caractère général de la convention sur le génocide	22
4) Conclusions	23
VI. DANS LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE, LES DEMANDES EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES SONT IRRECEVABLES	24
VII. LE MANQUE DE COMPÉTENCE IMPOSE DE RAYER LES AFFAIRES DU RÔLE DE LA COUR	25-29

I. INTRODUCTION

1. I entirely support the decision of the Court in dismissing the requests for the indication of provisional measures submitted on 29 April 1999 by the Federal Republic of Yugoslavia against ten respondent States — Belgium, Canada, France, Germany, Italy, the Netherlands, Portugal, Spain, the United Kingdom and the United States.

While favouring subparagraph (2) of the operative paragraph in which the Court ordered that the case be removed from the General List of the Court in the cases of Spain and the United States, I voted against subparagraph (2) of the operative paragraph in the other eight cases in which the Court ordered that it "*[r]eserves* the subsequent procedure for further decision" because I believe that those eight cases should also be removed from the General List of the Court.

2. I differ from the Court's reasoning on some aspects of the cases, not only on matters concerning the dismissal of the requests but also on some other matters relating to the Applications filed in the Registry of the Court by the Federal Republic of Yugoslavia on the same day, namely 29 April 1999. It is difficult, even impossible, for me to give a sufficient explanation of my position in the extremely limited time — if I may say so, an unreasonably short period of time, too short to do proper justice to the cases — that has been made available to the judges for preparing their opinions. I very much regret that this lack of time has given me no choice but to cover all ten cases in a single opinion. Certain parts of this opinion may thus not be relevant to a particular case.

II. THE STATUS OF THE FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA — A PRELIMINARY ISSUE

3. I consider that the Federal Republic of Yugoslavia is not a Member of the United Nations and thus not a party to the Statute of the International Court of Justice.

Following the unrest in Yugoslavia in the early 1990s and the dissolution of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, some of its former Republics achieved independence and then applied for membership of the United Nations. On 22 May 1992, Bosnia and Herzegovina, Croatia and Slovenia became Members of the United Nations, followed on 8 April 1993 by the former Yugoslav Republic of Macedonia. However, the claim by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to continue automatically the membership in the United Nations of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia was not recognized.

On 22 September 1992 the General Assembly, pursuant to Security Council resolution 757 (1992) of 30 May 1992 and Security Council resolution 777 (1992) of 19 September 1992, adopted resolution 47/1 stating that

> "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) can-

I. INTRODUCTION

1. Je souscris sans réserves à la décision de la Cour quand celle-ci rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée le 29 avril 1999 par la République fédérale de Yougoslavie contre dix Etats défendeurs qui sont les suivants: Belgique, Canada, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Royaume-Uni et Etats-Unis.

J'ai voté pour le paragraphe 2 du dispositif dans lequel la Cour ordonne que l'affaire soit rayée du rôle quand il s'agit de l'Espagne et des Etats-Unis, mais j'ai voté contre ce paragraphe dans les huit autres affaires, dans lesquelles la Cour «*[r]éserve* la suite de la procédure», parce qu'à mon avis, elle aurait dû également rayer ces huit affaires du rôle.

2. Je m'écarte aussi du raisonnement suivi par la Cour sur certains aspects des affaires, non pas seulement sur des questions ayant trait au rejet des demandes mais également sur certaines autres questions concernant les requêtes déposées au Greffe de la Cour par la République fédérale de Yougoslavie le même jour, à savoir le 29 avril 1999. Il m'est difficile, voire impossible, d'exposer comme il convient ma position dans le délai extrêmement limité qui nous a été imparti pour préparer nos opinions, et je me permettrai de dire que ce délai fut déraisonnablement bref, trop bref pour traiter ces affaires comme il aurait fallu. Je regrette beaucoup que ce manque de temps m'ait contraint de traiter les dix affaires dans une seule et même opinion. Il est donc possible que certains passages ne se rapportent pas à telle ou telle autre affaire.

II. UNE QUESTION PRÉLIMINAIRE : LE STATUT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE

3. J'estime que la République fédérale de Yougoslavie n'est pas membre des Nations Unies et n'est donc pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

A la suite des troubles qui ont eu lieu en Yougoslavie au début des années quatre-vingt-dix et de la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, certaines de ses anciennes républiques ont accédé à l'indépendance et ont présenté ensuite une demande d'admission aux Nations Unies. Le 22 mai 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie sont ainsi devenues Membres des Nations Unies, suivies, le 8 avril 1993, par l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a demandé à prendre automatiquement la succession, aux Nations Unies, de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, mais cette demande n'a pas été reconnue comme telle.

Le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale, à la suite des résolutions 757 (1992) et 777 (1992) adoptées par le Conseil de sécurité le 30 mai 1992 et le 19 septembre 1992 respectivement, a adopté la résolution 47/1 dans laquelle elle dit que

> «La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monté-

> not continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations"

and decided that it "should apply for membership in the United Nations". The letter addressed to the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia dated 29 September 1992 from the Under-Secretary-General, the Legal Counsel of the United Nations, stated that while the above-mentioned General Assembly resolution neither terminated nor suspended Yugoslavia's membership in the Organization,

> "the General Assembly has stated unequivocally that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot automatically continue the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations".

In fact, there seems to have been an understanding that this rather exceptional situation would be resolved by the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations as a new Member. However, no further developments have occurred and the Federal Republic of Yugoslavia has not been admitted to the United Nations, as a "peace-loving State[s] which accept[s] the obligations contained in the [United Nations] Charter" (United Nations Charter, Art. 4).

4. The Court is open to the States parties to its Statute (Art. 35). Only States parties to the Statute are allowed to bring cases before the Court. It therefore follows, in my view, that the Federal Republic of Yugoslavia, not being a Member of the United Nations and thus not a State party to the Statute of the Court, has no standing before the Court as an applicant State. The Applications presented by the Federal Republic of Yugoslavia should therefore be declared inadmissible for this reason alone and should be removed from the General List of the Court.

However, if I am not correct on this, and assuming, for the sake of argument, that the Federal Republic of Yugoslavia does in fact have standing before the Court, I shall now go on to discuss whether the Federal Republic of Yugoslavia can bring the present Applications on the basis of certain provisions of the Statute and of the Rules of Court, of the 1930 and 1931 instruments in the cases of Belgium and the Netherlands, and of the 1948 Genocide Convention.

III. LACK OF THE COURT'S JURISDICTION UNDER ARTICLE 36, PARAGRAPH 2, OF THE STATUTE AND ARTICLE 38, PARAGRAPH 5, OF THE RULES OF COURT

(1) No "Legal Dispute" within the Meaning of Article 36, Paragraph 2, of the Statute Exists between the Federal Republic of Yugoslavia and the Respondent State

5. The Applications of the Federal Republic of Yugoslavia refer to the acts of the ten respondent States by which the Federal Republic of Yugo-

> négro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies»

et a décidé qu'elle devrait «présenter une demande d'admission à l'Organisation». Dans une lettre adressée le 29 septembre 1992 aux représentants permanents de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, le conseiller juridique des Nations Unies dit que la résolution ci-dessus de l'Assemblée générale ne mettait pas fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspendait pas non plus, mais que

> «l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie».

En fait, il semblait entendu que cette situation assez exceptionnelle serait réglée par l'admission aux Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie en qualité de nouvel Etat Membre. Mais aucun autre élément nouveau n'a été enregistré et la République fédérale de Yougoslavie n'a pas été admise aux Nations Unies en qualité «d'[Etat] [pacifique] qui [accepte] les obligations de la Charte» (Charte des Nations Unies, art. 4).

4. La Cour est ouverte aux Etats parties à son Statut (art. 35). Seuls les Etats parties au Statut ont qualité pour saisir la Cour. Il découle de cette situation, à mon avis, que la République fédérale de Yougoslavie, n'étant pas membre des Nations Unies et n'étant par conséquent pas partie au Statut de la Cour, n'a pas qualité pour se présenter devant la Cour à titre d'Etat demandeur. Les requêtes présentées par la République fédérale de Yougoslavie devraient par conséquent, ne serait-ce que pour ce seul motif, être déclarées irrecevables et être rayées du rôle de la Cour.

Toutefois, si je n'ai pas raison sur ce point, et à supposer, pour ne pas en rester là, que la République fédérale de Yougoslavie a en fait qualité pour saisir la Cour, je vais à présent voir si la République fédérale de Yougoslavie peut présenter ces requêtes en se fondant sur certaines dispositions du Statut et du Règlement de la Cour, sur des instruments de 1930 et de 1931 dans les cas de la Belgique et des Pays-Bas, et de la convention sur le génocide de 1948.

III. La Cour n'a pas compétence en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut ni de l'article 38, paragraphe 5, de son Règlement

1) Il n'existe pas entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Etat défendeur «de différend d'ordre juridique» au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour

5. Dans ses requêtes, la République fédérale de Yougoslavie fait état d'actes commis par les dix Etats défendeurs par lesquels elle soutient que

slavia alleges that they have violated certain obligations as listed in the section of each Application entitled "Subject of the Dispute". The acts which are listed in the section of each Application entitled "Claim" may have occurred, but the fact alone that a State allegedly committed these acts or actions as described in the section "Facts upon Which the Claim is Based" cannot constitute the existence of a "legal dispute" between two States within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

The question of whether certain acts of a State which may infringe upon the rights and interests of another State should be considered as justifiable under international law may well be a legitimate issue to be raised, but not as a "legal dispute" in which both sides are to present arguments concerning their respective rights and duties under international law in their relations with each other. Certainly such a "legal dispute" between Yugoslavia and the respondent States had not existed when the Federal Republic of Yugoslavia filed the Applications to institute the proceedings in these cases. What did exist on 29 April 1999 was simply the action of bombing or armed attacks conducted by the NATO armed forces in which the military powers of each of the respondent States were alleged to have participated. The issues — but not the "legal disputes" — concerning the bombing and armed attacks should properly be dealt with by the Security Council under Chapters V, VI, VII and VIII of the Charter or, in some cases, by the General Assembly under Chapter IV. For this reason alone, the Application should, on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute be declared inadmissible.

However, for the sake of argument, I shall proceed on the assumption that there exists between the Parties a "legal dispute" within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

(2) Article 38, Paragraph 5, of the Rules of Court

6. In its Applications against France, Germany, Italy, Spain and the United States, the Federal Republic of Yugoslavia invokes Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, in the hope that consent to the jurisdiction of the Court might be given by those States. However, France, Germany, Italy, Spain and the United States have given no such consent to the Court's jurisdiction and it is clear from their arguments in the oral hearings that they will not give it. There is thus no room for the Court to entertain these five Applications on the basis of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court. The concept of *forum prorogatum* does not apply in these five cases.

ces Etats ont violé certaines obligations énumérées dans chacune des requêtes sous l'intitulé «Objet du différend». Les actes ainsi énumérés dans chacune des requêtes sous l'intitulé «Demandes» ont peut-être été commis, mais le seul fait qu'un Etat aurait commis lesdits actes ou actions décrits sous l'intitulé «Faits sur lesquels la requête est fondée» ne peut pas établir l'existence d'un «différend d'ordre juridique» entre deux Etats au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

Il peut être parfaitement justifié de demander si les actes par lesquels un Etat commet peut-être des infractions au droit et aux intérêts d'un Etat tiers doivent être considérés comme légitimes en droit international, mais il ne faut pas présenter le problème comme un «différend d'ordre juridique» dans le cadre duquel les deux parties devront dire comment elles conçoivent leurs droits et leurs obligations en vertu du droit international dans leurs rapports l'une avec l'autre. Incontestablement, il n'existait pas de «différend d'ordre juridique» entre la Yougoslavie et les Etats défendeurs au moment où, dans les présentes affaires, la République fédérale de Yougoslavie a déposé ses requêtes introductives d'instance. Ce qui existait le 29 avril 1999, c'étaient purement et simplement des bombardements ou des attaques armées menées par les forces armées de l'OTAN, auxquels l'armée de chacun des Etats défendeurs aurait participé. Quant aux questions qui se posent au sujet de ces bombardements et des ces attaques armées — mais il ne s'agit pas de «différend d'ordre juridique» — c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de s'en saisir au titre des chapitres V, VI, VII, VIII de la Charte, ou bien, dans certains cas, c'est à l'Assemblée générale, en vertu du chapitre IV. Ne serait-ce que pour ce seul motif, les requêtes devraient, sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, être déclarées irrecevables.

Toutefois, pour ne pas en rester là, je fais à présent comme s'il existait bel et bien entre les Parties un «différend d'ordre juridique» au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

2) *Article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour*

6. Dans les requêtes qu'elle dépose contre l'Allemagne, l'Espagne, les Etats-Unis, la France et l'Italie, la République fédérale de Yougoslavie invoque l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, dans l'espoir que lesdits Etats accepteront la compétence de la Cour. Toutefois, l'Allemagne, l'Espagne, les Etats-Unis, la France et l'Italie n'ont pas donné ce consentement et leurs plaidoiries, au cours de la procédure orale, indiquent clairement qu'ils ne le donneront pas. La Cour ne peut donc pas connaître de ces cinq requêtes en se fondant sur l'article 38, paragraphe 5, de son Règlement. La doctrine du *forum prorogatum* n'est pas applicable à ces cinq affaires.

(3) Article 36, Paragraph 2, of the Statute of the Court

7. On 25 April 1999 the Federal Republic of Yugoslavia registered with the Secretariat of the United Nations its declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute. The main point to be considered, even on the assumption that the registration of the declaration by the Federal Republic of Yugoslavia on 25 April 1999 was valid, is whether this declaration is valid in connection with the Applications of the Federal Republic of Yugoslavia against six respondent States (Belgium, Canada, the Netherlands, Portugal, Spain and the United Kingdom) which have accepted the Court's compulsory jurisdiction in their respective declarations under the same provision of the Statute.

8. The cases of Spain and the United Kingdom are different from the other four cases. In its declaration of 29 October 1990, Spain expressly excluded from the Court's jurisdiction "disputes in regard to which the other party or parties have accepted the compulsory jurisdiction of the Court less than 12 months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court" and the United Kingdom in its declaration of 1 January 1969 similarly excluded certain disputes from the Court's jurisdiction:

> "where the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction on behalf of any other Party to the dispute was deposited or ratified less than twelve months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court".

It is crystal clear that the Court cannot exercise jurisdiction to entertain these two Applications, one against Spain and the other against the United Kingdom, on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

9. Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal have accepted the compulsory jurisdiction of the Court in their respective declarations, deposited by Belgium on 17 June 1958, by Canada on 10 May 1994, by the Netherlands on 1 August 1956 and by Portugal on 19 December 1955. As no reservation directly relevant to the present issues has been included in the declarations of the four States mentioned above, it might be argued that the exercise of the Court's jurisdiction is justified under Article 36, paragraph 2, of the Statute in the cases of the Applications addressed to those four States. Literally interpreted, the declaration of the Federal Republic of Yugoslavia (assuming that the Federal Republic of Yugoslavia is indeed a party to the Statute of the Court and that the Federal Republic of Yugoslavia's declaration was legitimately registered) may be claimed as being valid in relation to other States which have made a similar declaration. However, I hold the view that acceptance by the Federal Republic of Yugoslavia of the Court's jurisdiction only a matter of days before it filed its Applications with the Court in these cases is not an act done *in good faith* and is contrary to the proper concept of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under the "optional clause" in the Statute.

3) Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour

7. Le 25 avril 1999, la République fédérale de Yougoslavie a déposé au Secrétariat des Nations Unies une déclaration dans laquelle elle reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut. A supposer même que l'enregistrement de la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie, le 25 avril 1999, soit valable, le point essentiel à examiner est de savoir si cette déclaration est valable pour les requêtes présentées par la République fédérale de Yougoslavie à l'encontre de six Etats défendeurs (Belgique, Canada, Espagne, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour dans la déclaration qu'ils ont faite au titre de la même disposition du Statut.

8. Le cas de l'Espagne et celui du Royaume-Uni diffèrent des quatre autres cas. Dans sa déclaration du 29 octobre 1990, l'Espagne a exclu expressément de la juridiction de la Cour «les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour moins de douze mois avant la date de présentation de la requête écrite introduisant l'instance devant la Cour» et, de même, le Royaume-Uni, dans sa déclaration du premier janvier 1969, a exclu de la juridiction de la Cour certains différends:

> «lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend».

Il est clair, sans l'ombre d'un moindre doute, que la Cour ne peut pas être compétente sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, pour connaître des deux requêtes déposées, l'une contre l'Espagne et l'autre, contre le Royaume-Uni.

9. La Belgique, le Canada, les Pays-Bas et le Portugal ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour dans les déclarations qu'ils ont faites respectivement, la Belgique le 17 juin 1958, le Canada le 10 mai 1994, les Pays-Bas le 1er août 1956 et le Portugal le 19 décembre 1955. Comme ces quatre Etats n'ont formulé dans leur déclaration aucune réserve qui soit directement pertinente pour les questions à résoudre ici, on pourrait penser que la Cour est fondée à exercer sa juridiction au titre de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, dans les affaires introduites par les requêtes dirigées contre ces quatre Etats. A l'interpréter littéralement, on pourrait soutenir que la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie (toujours à supposer que celle-ci soit bien partie au Statut de la Cour et que sa déclaration ait été dûment enregistrée) est valable à l'égard des Etats tiers qui ont fait une déclaration analogue. Toutefois, j'estime qu'en acceptant la juridiction de la Cour quelques jours à peine seulement avant de la saisir de ses requêtes dans les présentes affaires, la République fédérale de Yougoslavie n'agit pas *de bonne foi* et qu'elle agit contrairement au principe même d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au titre de la «clause facultative» du Statut.

(4) *The Optional Clause*

10. Provisions equivalent to Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice were first introduced in 1920 when the Permanent Court of International Justice was being planned. In the view of the Council of the League of Nations, which initiated the drafting of the Statute of the Permanent Court of International Justice in 1920, the time was not yet ripe for the international community to accept a general obligation to be bound by the judicial settlement of disputes. In fact, the consent of each State to accept such an obligation was deemed to be absolutely necessary. The arguments surrounding that problem during the preparation of the Statute of the Permanent Court of International Justice clearly reflected the still prevalent concept of national sovereignty as dominant in the international community. It was in that context that Article 36, paragraph 2, of the Statute was drafted as one of the cornerstones of the Permanent Court of International Justice. The International Court of Justice, operating under the United Nations system, inherited it as what is still Article 36, paragraph 2, now of the Statute of the present Court.

11. By 1974, the year of the appeal by the United Nations General Assembly for the revitalization of the Court (United Nations doc. A/RES/3232 (XXIX)), 45 out of 141 States parties to the Statute had accepted the compulsory jurisdiction of the Court under the "optional clause". Since then, the number of accepting States has not increased significantly, despite the increased number of States parties to the Statute. As of July 1998, the States parties to the Statute numbered 187. However, only 60 States out of that 187 have declared their acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. The number of States accepting the compulsory jurisdiction has never exceeded one-third of the total number of States that might have at any one time accepted the compulsory jurisdiction of the Court.

It is also a remarkable fact that, with the exception of the United Kingdom, no permanent member of the Security Council has, at the present time, accepted the compulsory jurisdiction of the Court. In fact, in October 1985, on the occasion of the loss of its case against Nicaragua (at the jurisdictional phase), the United States proceeded to withdraw the acceptance which it had maintained ever since the Court was set up in 1946. Earlier, France had withdrawn its acceptance, just after being brought before the Court by Australia/New Zealand in connection with its nuclear tests in the atmosphere in the South Pacific in 1973.

12. The making of a declaration is a unilateral act, which, far from being in the nature of a concession, is in fact to the State's advantage, in that it confers a right of action against States in a similar position. However, as the making of the declaration functions in the same way as an

4) *La clause facultative*

10. L'idée d'adopter une disposition équivalant à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, apparaît pour la première fois en 1920, à l'époque où on envisage de créer la Cour permanente de Justice internationale. Quand le Conseil de la Société des Nations met en train, en 1920, le travail de rédaction du Statut de la Cour permanente, la communauté internationale n'était pas encore prête à accepter l'obligation générale de se soumettre au règlement judiciaire des différends. En fait, on estimait absolument indispensable que chaque Etat consente expressément à être lié par ce type d'obligation. Les débats que le problème a suscités pendant l'élaboration du Statut de la Cour permanente montrent clairement que le principe de la souveraineté nationale régnait encore sans partage au sein de la communauté internationale. C'est dans ce contexte que fut mis au point l'article 36, paragraphe 2, du Statut, l'une des pierres angulaires de la Cour permanente de Justice internationale. La Cour internationale de Justice, qui fait partie, quant à elle, du système des Nations Unies, a hérité cette disposition sous la forme de ce qui est toujours l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour actuelle.

11. En 1974, l'année où l'Assemblée générale des Nations Unies a lancé son appel en faveur de la revitalisation de la Cour (Nations Unies, doc. A/Res/3232 (XXIX)), sur cent quarante et un Etats parties au Statut, quarante-cinq avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour au titre de la «clause facultative». Depuis, le nombre d'Etats acceptant de manifester ainsi leur consentement n'a pas sensiblement augmenté, bien que le nombre d'Etats parties au Statut ait, quant à lui, augmenté. En juillet 1998, on dénombrait cent quatre-vingt-sept Etats parties au Statut. Or, soixante d'entre eux seulement ont déclaré accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Le nombre d'Etats qui font cette déclaration d'acceptation n'a jamais été supérieur au tiers du nombre total d'Etats qui ont à un moment quelconque ou à un autre accepté la juridiction obligatoire.

Il y a également lieu de relever, car il est extraordinaire, le fait qu'à l'exception du Royaume-Uni, aucun membre permanent du Conseil de sécurité n'a actuellement accepté la juridiction obligatoire de la Cour. En fait, en octobre 1985, ayant perdu contre le Nicaragua (lors de la phase relative à la compétence), les Etats-Unis ont retiré l'acceptation qu'ils avaient régulièrement renouvelée depuis la création de la Cour en 1946. Précédemment, la France avait retiré son acceptation, peu de temps après avoir été citée à comparaître devant la Cour par l'Australie et la Nouvelle-Zélande en raison des essais nucléaires auxquels elle procédait dans le Pacifique Sud, en 1973.

12. Faire une déclaration d'acceptation est un acte unilatéral, lequel, loin de s'apparenter à une concession, sert en réalité l'intérêt de l'Etat auteur de la déclaration puisqu'il lui confère le droit de poursuivre des Etats se trouvant dans une situation similaire. Toutefois, comme le dépôt

offer to conclude an agreement and depends on reciprocity, the practical effectiveness of the system depends on the number of States which are willing to participate in it and on the relative breadth of the obligations which they are prepared to accept thereunder. The acceptance is commonly hedged with reservations and exclusions.

The United Kingdom in its 1958 declaration (revised in 1963 and 1969) excluded disputes

> "where the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction on behalf of any other Party to the dispute was deposited or ratified less than twelve months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court".

A similar 12-month exclusion clause is found in the following declarations: Hungary (1992), India (1974), Malta (1966), Mauritius (1968), New Zealand (1977), Philippines (1972), Poland (1996), Somalia (1963), Spain (1990). Cyprus has a six-month exclusion clause in its declaration (1988).

It is obvious that these States would, thanks to either a 12-month or a six-month exclusion clause, be in a position to withdraw their acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court if faced with an application that they considered lacking in bona fides.

The United Kingdom's 1958 declaration also had a clause excluding "disputes in respect of which any other Party to the dispute has accepted the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice only in relation to or for the purpose of the dispute". A similar clause is also now to be found in New Zealand's 1977 declaration.

13. The "optional clause" in effect plays a double role: one positive, in that it may on occasion enable a unilateral application to succeed, and the other negative, in that it may sometimes result in a respondent being brought to the Court against its will. Thus a State, by declaring its acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court, may seek to acquire *locus standi* in a case in which the odds are in its favour, but on the other hand it may, where it feels placed at a disadvantage, try to release itself from the compulsory jurisdiction of the Court by the termination or amendment of its declaration.

It has always been the desire of States, when faced with an application that in their view clearly lacks bona fides, to escape from their acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. The fact remains — and this is what I want to stress — that the judicial settlement of international disputes still remains in the hands of those States that are genuinely willing to defer to the International Court of Justice.

14. All of these facts indicate that some States accept the compulsory jurisdiction of the Court out of their good will but on the understanding that other States have the same good intentions. If this good faith is lack-

d'une déclaration a le même effet qu'une offre d'accord et qu'il est tributaire de la réciprocité, l'efficacité du système dans la pratique est fonction du nombre d'Etats souhaitant entrer dans le système et de l'étendue relative des obligations qu'ils sont disposés à accepter en vertu de ce système. Les Etats entourent fréquemment leur acceptation de réserves et d'exclusions.

C'est ainsi que, dans sa déclaration de 1958 (révisée en 1963 et en 1969), le Royaume-Uni a exclu les différends

> «lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend».

On trouve une clause voisine d'exclusion de douze mois dans les déclarations de l'Espagne (1990), de la Hongrie (1992), de l'Inde (1974), de Malte (1966), de Maurice (1968), de la Nouvelle-Zélande (1977), des Philippines (1972), de la Pologne (1996), de la Somalie (1963). Chypre (1988) formule dans sa déclaration une clause d'exclusion de six mois.

Il est clair que lesdits Etats seraient, grâce à cette clause d'exclusion de douze mois ou de six mois, en mesure de retirer leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour dès lors qu'ils seraient face à une requête à laquelle, à leur avis, la bonne foi ferait défaut.

Le Royaume-Uni, dans sa déclaration de 1958, formulait aussi une clause excluant «les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci». On trouve actuellement une clause analogue dans la déclaration de la Nouvelle-Zélande de 1977.

13. La «clause facultative» aboutit à jouer un rôle double: l'un est positif, en ce sens qu'elle permet parfois qu'une requête unilatérale aboutisse et le second rôle est négatif, en ce sens que la déclaration risque parfois de faire comparaître devant la Cour un Etat défendeur contre sa volonté. C'est-à-dire qu'un Etat peut, en déclarant accepter la juridiction obligatoire de la Cour, chercher à avoir qualité pour porter devant la Cour une cause qu'il a des chances de gagner, mais, par ailleurs, quand il estime risquer de perdre, le même Etat peut essayer de se délier de la juridiction obligatoire de la Cour en mettant fin à la validité de sa déclaration ou en amendant celle-ci.

Face à une requête à laquelle, à leur avis, la bonne foi fait manifestement défaut, les Etats ont toujours éprouvé l'envie de revenir sur leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Le fait demeure — et c'est ce que je veux souligner — que le règlement judiciaire des différends internationaux est toujours aux mains des Etats qui sont véritablement disposés à s'en remettre à la Cour internationale de Justice.

14. Ces faits indiquent tous que certains Etats acceptent la juridiction obligatoire de la Cour sous l'effet de leur bonne volonté, étant entendu toutefois que les autres Etats doivent être animés des mêmes bonnes

ing, the system of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court cannot work in the manner in which the drafters of the Statute intended.

Past practice reveals, in cases brought unilaterally in which preliminary objections made by the respondent States were overcome, that there have been only a few cases in which the judgments on the merits were properly complied with. This indicates the reality of judicial settlement in the world community. If States are brought to the Court against their will, then no real settlement of the dispute will follow. I feel that, even if a 12-month or similar exclusion clause is not included in a State's declaration, all States should have the right to refuse to be drawn into a case that is obviously not brought bona fide.

15. Generally speaking, I also believe that there should be some means of excluding from the Court's jurisdiction applications which may not have bona fide intentions or motives and that some provision should be made for such exclusion in the basic concept of the declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute. It should be noted that, as a basic concept of international judiciary, the cornerstone of the granting by sovereign States of jurisdiction to the International Court of Justice in a dispute has always been the consent of those States.

16. In my view, it would be extremely odd to have a situation where the Court apparently has prima facie jurisdiction only for those States (Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal) that have simply failed to include in their declarations an exclusion clause protecting their interests, while Spain and the United Kingdom are, because of their exclusion clauses, released from the Court's jurisdiction in the present cases (which in fact cover exactly the same subject). I accordingly consider, in the light my finding in paragraph 9 above as to Yugoslavia's lack of good faith, that the Applications instituting proceedings against these four States also (namely, Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal) should likewise be found inadmissible.

IV. LACK OF THE COURT'S JURISDICTION UNDER THE 1930 CONVENTION BETWEEN BELGIUM AND YUGOSLAVIA AND THE 1931 TREATY BETWEEN THE NETHERLANDS AND YUGOSLAVIA

17. As late as the second round of oral hearings, which took place on 12 May 1999, the Federal Republic of Yugoslavia supplemented its Applications against Belgium and the Netherlands by invoking as additional grounds of jurisdiction of the Court, respectively, Article 4 of the 1930 Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration

intentions. Quand cette bonne foi fait défaut, ce système d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ne peut pas fonctionner comme le voulaient les auteurs du Statut.

Dans les affaires introduites par voie unilatérale dans lesquelles les exceptions préliminaires soulevées par l'Etat défendeur n'ont pas été retenues, la pratique révèle que l'arrêt prononcé sur le fond est rarement exécuté comme il convient. On voit par là ce que représente réellement le règlement judiciaire pour la communauté mondiale. Si les Etats doivent se présenter devant la Cour contre leur volonté, il ne faut pas s'attendre à un véritable règlement du différend. A mon sens, même si l'Etat n'incorpore pas à sa déclaration de clause d'exclusion de douze mois ou de clause voisine, les Etats devraient avoir tous le droit de refuser de comparaître quand la demande n'est manifestement pas présentée de bonne foi.

15. D'ailleurs, j'estime également qu'en règle générale, il devrait être possible d'exclure de la juridiction de la Cour les requêtes dont l'intention ou la motivation ne paraît pas empreinte de bonne foi et qu'il faudrait envisager une exclusion de ce type dans la conception même de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Il ne faut pas oublier que, dans les principes mêmes de la justice internationale, la pierre angulaire par laquelle les Etats souverains donnent compétence à la Cour internationale de Justice pour connaître d'un différend a toujours été le consentement de ces mêmes Etats.

16. A mon sens, il serait extrêmement bizarre que la Cour ait apparemment compétence *prima facie* en ce qui concerne les seuls Etats (la Belgique, le Canada, les Pays-Bas et le Portugal) qui ont tout simplement omis de faire figurer dans leur déclaration une clause d'exclusion protégeant leurs intérêts, tandis que l'Espagne et le Royaume-Uni, parce qu'ils ont prévu cette clause d'exclusion, n'ont pas à se soumettre à la juridiction de la Cour en l'espèce (alors que la cause porte exactement sur le même objet). Comme je constate au paragraphe 9 ci-dessus un défaut de bonne foi chez la Yougoslavie, j'estime par conséquent que les requêtes introductives d'instance à l'encontre de ces quatre Etats (la Belgique, le Canada, les Pays Bas et le Portugal) doivent, elles aussi, être déclarées irrecevables.

IV. LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1930 ENTRE LA BELGIQUE ET LA YOUGOSLAVIE NI EN VERTU DU TRAITÉ DE 1931 ENTRE LES PAYS-BAS ET LA YOUGOSLAVIE

17. Fort tardivement, lors du second tour de plaidoiries, le 12 mai 1999, la République fédérale de Yougoslavie a complété les requêtes qu'elle présentait contre la Belgique et les Pays-Bas en invoquant un nouveau chef de compétence de la Cour, respectivement l'article 4 de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage conclue

between Yugoslavia and Belgium, and Article 4 of the 1931 Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between Yugoslavia and the Netherlands. Irrespective of the question of whether these instruments still remain valid in the present-day relations between Federal Republic of Yugoslavia and the two respondent States, and whether the Federal Republic of Yugoslavia is entitled to invoke them as a basis of jurisdiction at such a late stage, I have to say that in my view the reliance on these instruments by the Federal Republic of Yugoslavia is totally unfounded.

18. These two instruments were among a number of treaties of a similar character concluded between a great number of States in the period after the establishment of the League of Nations; they were intended to bring together the various means of peaceful settlement of international disputes, namely judicial settlement, arbitration, conciliation, and other methods, into a systematized scheme of precedence among these various procedures. However, these treaties did not impose any new obligations on the States which became parties to them. Hence, the 1930 and 1931 instruments imposed no new obligations on the Contracting Parties in connection with the judicial settlement of disputes, over and above resort to the Permanent Court of International Justice provided for in its Statute, to which the Contracting Parties of the 1930 and 1931 instruments, respectively, were already signatories. (Belgium, the Netherlands, and Yugoslavia had, in their respective declarations, already accepted the compulsory jurisdiction of that Court.)

The provisions of Article 4 of these two instruments have never been interpreted as granting compulsory jurisdiction to the then existing Permanent Court of International Justice in addition to what had already been provided for in its Statute. It is also to be noted that, in both of these instruments, resort to any of the prescribed means of settlement of disputes could be had only after a dispute had failed to be settled through the normal diplomatic channels (cf. Article 1 of the respective instruments).

V. LACK OF THE COURT'S JURISDICTION UNDER THE GENOCIDE CONVENTION

(1) Preliminary Observations

19. The Court's Statute provides in Article 36, paragraph 1, that "[t]he jurisdiction of the Court comprises . . . all matters specially provided for . . . in treaties and conventions in force". The 1948 Genocide Convention is one of these "treaties and conventions in force" and its Article IX provides that

> "[d]isputes between the Contracting Parties relating to the interpre-

en 1930 entre la Yougoslavie et la Belgique, et l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation conclu en 1931 entre la Yougoslavie et les Pays-Bas. Indépendamment de la question de savoir si ces instruments sont toujours en vigueur dans le cadre des relations actuelles entre la République fédérale de Yougoslavie et les deux Etats défendeurs, et indépendamment aussi du point de savoir si la République fédérale de Yougoslavie a le droit, à un stade aussi tardif de la procédure, de faire de ces deux instruments une base de compétence, je dirai qu'à mon sens la République fédérale de Yougoslavie n'est strictement pas fondée à s'appuyer sur ces instruments.

18. Ces deux instruments, en effet, font partie d'un certain nombre de traités analogues conclus entre un grand nombre d'Etats pendant la période qui a suivi la création de la Société des Nations; ces traités visaient à regrouper les divers moyens de règlement pacifique des différends internationaux, c'est-à-dire le règlement judiciaire, l'arbitrage, la conciliation entre autres méthodes, et à systématiser un certain ordre de préséance entre ces diverses procédures. Mais les traités en question n'imposaient aucune obligation nouvelle aux Etats qui y adhéraient. Par conséquent, ces traités de 1930 et de 1931 n'imposaient aux parties contractantes aucune obligation nouvelle liée au règlement judiciaire des différends en sus de la saisine de la Cour permanente de Justice internationale prévue dans le Statut de cette dernière, auquel les parties contractantes des instruments de 1930 et 1931 étaient d'ores et déjà respectivement signataires. (La Belgique, les Pays-Bas et la Yougoslavie avaient, dans leur déclaration, d'ores et déjà accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente.)

Les dispositions de l'article 4 des deux instruments en question n'ont jamais été interprétées comme conférant juridiction obligatoire à la Cour permanente de Justice internationale de l'époque en sus de ce que prévoyait d'ores et déjà le Statut de ladite Cour. Il convient également de noter que, dans les deux instruments en question, le recours à l'une quelconque des méthodes prescrites de règlement des différends n'est envisagé que s'il a été impossible de régler le litige par les voies diplomatiques normales (cf. l'article 1 de chacun des instruments).

V. La Cour n'a pas compétence en vertu de la convention sur le génocide

1) *Observations préliminaires*

19. Le Statut de la Cour dispose à l'article 36, paragraphe 1, que «[l]a compétence de la Cour s'étend ... à tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur». La convention sur le génocide de 1948 fait partie de ces «traités et conventions en vigueur» et dispose à l'article IX que

> «[l]es différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interpréta-

> tation, application or fulfilment of the present Convention . . . shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute".

In all ten of its Applications, the Federal Republic of Yugoslavia, referring to the alleged breach of the obligation contained in the Genocide Convention, invoked Article IX of that Convention as a legal ground for jurisdiction of the Court.

I will not deal here with the question of whether the Federal Republic of Yugoslavia is now a party to the Genocide Convention and whether a State which is not a State party to the Statute is entitled to *locus standi* by relying on Article 36, paragraph 1, as quoted at the beginning of this paragraph.

I note that Portugal became a party to the Genocide Convention with effect from 10 May 1999. I also note that Spain and the United States have properly made their respective reservations in respect of Article IX of the Genocide Convention. Thus the applications of the Federal Republic of Yugoslavia invoking that Convention should — from the outset — be dismissed in the cases of Portugal, Spain and the United States.

(2) No Disputes relating to the Genocide Convention Exist between the Parties

20. The Federal Republic of Yugoslavia, in spite of enumerating various claims, did not establish any violation of the Genocide Convention for which any one of the ten respondent States could be held responsible as a party to that Convention and indicated no element of genocide as defined in Article II of the Genocide Convention in the bombing or military attacks in Yugoslavia by the NATO armed forces. The question in general as to whether or not the bombing or the military attack in the territory of Yugoslavia by the NATO armed forces does in fact constitute a violation of international law may well be an issue but is irrelevant when dealing with the Genocide Convention.

21. Even if acts of genocide for which the respondent States may be deemed to be responsible under the Genocide Convention had taken place in Yugoslavia, that would not mean that there were *disputes* between the applicant State and the respondent States concerning the interpretation, application or fulfilment of the Convention. The Applicant did not indicate the existence of such a dispute which might be submitted obligatorily to the Court by application of the Genocide Convention.

I have previously stated my interpretation of the meaning of the words "a dispute concerning the interpretation, application or fulfilment of the

> tion, l'application ou l'exécution de la présente convention ... seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend».

Dans la totalité de ses dix requêtes introductives d'instance, la République fédérale de Yougoslavie, faisant état de la violation alléguée de l'obligation ainsi énoncée dans la convention sur le génocide, a invoqué l'article IX de ladite convention dont elle fait une base juridique de la compétence de la Cour.

Je ne m'arrêterai pas ici sur la question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie est actuellement partie à la convention sur le génocide ni sur le point de savoir si un Etat non partie au Statut a bien qualité pour agir s'il s'appuie sur son article 36, paragraphe 1, que je cite au début du présent paragraphe.

Je constate que le Portugal est devenu partie à la convention sur le génocide à compter du 10 mai 1999. Je constate également que deux pays, l'Espagne et les Etats-Unis, ont dûment formulé chacun leurs réserves en ce qui concerne l'article IX de la convention sur le génocide. Par conséquent, les demandes de la République fédérale de Yougoslavie par lesquelles celle-ci invoque la convention doivent être rejetées d'emblée pour le Portugal, l'Espagne et les Etats-Unis.

2) *Il n'existe pas entre les Parties de différend relatif à la convention sur le génocide*

20. Bien qu'elle énumère divers griefs, la République fédérale de Yougoslavie n'a pas établi l'existence d'une violation quelconque de la convention sur le génocide dont l'un quelconque des dix Etats défendeurs pourrait être tenu pour responsable en qualité de partie à ladite convention et elle n'a pas montré non plus que les bombardements ou les attaques militaires menées en Yougoslavie par les forces armées de l'OTAN participent d'un génocide tel qu'il est défini à l'article II de la convention sur le génocide. La question de caractère général de savoir si les bombardements ou les attaques militaires menées sur le territoire de la Yougoslavie par les forces armées de l'OTAN constituent bien en fait ou non une violation du droit international peut très bien se poser, mais elle est sans pertinence quand on a affaire à la convention sur le génocide.

21. Même si des actes de génocide dont les Etats demandeurs pourraient être déclarés responsables en vertu de la convention sur le génocide avaient bien été commis en Yougoslavie, cela ne voudrait pas dire qu'il y aurait un *différend* entre l'Etat demandeur et les Etats défendeurs relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de ladite convention. Le demandeur n'a pas signalé l'existence d'un différend qu'il faudrait peut-être soumettre ainsi obligatoirement à la Cour par application de la convention sur le génocide.

J'ai déjà dit comment j'interprétais le sens à attribuer aux termes «différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la conven-

Convention" in the declaration I appended to the Court's Judgment in the *Genocide* case and I repeat it here:

> "If any dispute were to be unilaterally submitted to the Court by one of the Contracting Parties to a treaty pursuant to the compromissory clause of that treaty, this would mean in essence that the dispute had arisen because of (i) the alleged *failure* of another Contracting Party *to fulfil the obligations imposed by that treaty* — a failure for which it is responsible — and (ii) the *infringement of the rights bestowed upon the former State by that treaty* due to that failure. The failure of the other State is itself a violation of the treaty but such a violation alone cannot be interpreted as constituting a dispute between the applicant State and the respondent State relating to that treaty unless it can be shown to have infringed such rights of the former State as are protected thereby." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 625-626.)

(3) General Character of the Genocide Convention

22. The Genocide Convention cannot be regarded as an orthodox type of international treaty, as orthodox treaties provide for a right on the part of one State and a corresponding obligation on the part of another State. I once described the unique character of the Genocide Convention. It may be pertinent to quote my previous writing in this respect:

> "4. The Genocide Convention is unique in having been adopted by the General Assembly in 1948 at a time when — due to the success of the Nuremburg Trials — the idea prevailed that an international criminal tribunal should be established for the punishment of criminal acts directed against human rights, including genocide; it is essentially directed *not* to the rights and obligations of States *but* to the protection of rights of individuals and groups of persons which have become recognized as universal.
>
> To be sure, the Contracting Parties to the Convention defined genocide as 'a crime under international law' (Art. I). The Convention binds the Contracting Parties to punish persons responsible for those acts, whoever they may be, and is thus directed to the punishment of persons committing genocide and genocidal acts (Art. IV). The Contracting Parties undertake 'to enact, in accordance with their respective Constitutions, the necessary legislation to give effect to the provisions of the present Convention' (Art. V).
>
> As persons committing genocide or genocidal acts may possibly be 'constitutionally responsible rulers [or] public officials' (Art. IV),

tion» dans la déclaration que j'ai jointe à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide* et je rappelle ci-dessous cette interprétation:

> «Si un différend devait être soumis unilatéralement à la Cour par l'une des parties contractantes à un traité en application de la clause compromissoire y figurant, cela signifierait essentiellement que le différend est né: i) parce qu'une autre partie contractante *n'aurait pas exécuté les obligations mises à sa charge par ce traité* — un manquement engageant sa responsabilité — et ii) parce qu'*il aurait été porté atteinte aux droits conférés au premier Etat par ce traité* du fait de ce manquement. Ce manquement est lui-même une violation du traité mais cette violation ne peut à elle seule être interprétée comme constituant un différend entre l'Etat requérant et l'Etat défendeur relativement à ce traité s'il n'est pas établi que ce dernier Etat a porté atteinte aux droits du premier Etat protégés par le traité en question.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 625-626.)

3) Caractère général de la convention sur le génocide

22. Il n'est pas possible de considérer la convention sur le génocide comme un traité international de type orthodoxe, car les traités de ce type confèrent un droit qu'un Etat exercera et une obligation correspondante dont devra s'acquitter un autre Etat. J'ai eu l'occasion de montrer le caractère exceptionnel de la convention sur le génocide et il est peut-être pertinent de reprendre ici ce texte:

> «4. La convention sur le génocide est unique en ce qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale en 1948 à une époque où — en raison du succès des procès de Nuremberg — l'idée prospérait qu'il fallait créer un tribunal pénal international pour réprimer les actes criminels dirigés contre les droits de l'homme, dont le génocide; elle vise essentiellement *non* les droits et obligations des Etats *mais* la protection de droits aujourd'hui universellement reconnus à l'individu et aux groupes de population.
>
> Certes, les parties contractantes à la convention définissent le génocide comme un «crime du droit des gens» (article premier). La convention oblige les parties contractantes à punir les personnes ayant commis un génocide ou des actes de génocide (art. IV). Les parties contractantes s'engagent à prendre «conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente convention» (art. V).
>
> Comme les personnes commettant un génocide ou des actes de génocide peuvent être «des gouvernants [ou] des fonctionnaires»

the Convention contains a specific provision which allows '[a]ny Contracting Party [to] call upon the competent organs of the United Nations to take such action under the Charter of the United Nations as they consider appropriate for the prevention and suppression of [those acts]' (Art. VIII) and contemplates the establishment of an international penal tribunal (Art. VI).

Genocide is defined as 'a crime under international law which [the Contracting Parties] undertake to prevent and punish' (Art. I). Even if this general clause (which was subjected to criticism at the Sixth Committee in 1948 when it was felt by some delegates that it should have been placed in the preamble, but *not* in the main text) is to be interpreted as meaning specifically that the Contracting Parties are obliged 'to prevent and to punish' genocide and genocidal acts, these legal obligations are borne in a general manner *erga omnes* by the Contracting Parties in their relations with all the other Contracting Parties to the Convention — or, even, with the international community as a whole — but are *not* obligations in relation to any specific and particular signatory Contracting Party.

The failure of any Contracting Party 'to prevent and to punish' such a crime may only be rectified and remedied through (i) resort to a competent organ of the United Nations (Art. VIII) or (ii) resort to an international penal tribunal (Art. VI), but *not* by invoking the responsibility of States in inter-State relations before the International Court of Justice. This constitutes a unique character of the Convention which was produced in the post-war period in parallel with the emergence of the concept of the protection of human rights and humanity.

5. In this regard, some explanation of the dispute settlement provision of the Convention (Art. IX) may be pertinent. It reads as follows:

> 'Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute'

and is unique as compared with the compromissory clauses found in other multilateral treaties which provide for submission to the International Court of Justice of such disputes between the Contracting Parties as relate to the *interpretation or application* of the treaties in question.

The construction of Article IX of the Genocide Convention is very uncertain as it incorporates specific references to '[d]isputes . . . relating to . . . fulfilment of the Convention' and to 'disputes relating to the responsibility of a State for genocide or [genocidal acts]' — ref-

(art. IV), la convention permet expressément à «[t]oute partie contractante [de] saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression de [ces actes]» (art. VIII) et envisage la création d'une cour criminelle internationale (art. VI).

Le génocide est défini comme «un crime du droit des gens [que les parties contractantes] s'engagent à prévenir et à punir» (article premier). Même si l'on doit interpréter cette disposition générale (qui a été critiquée à la Sixième Commission en 1948, certains représentants estimant qu'elle aurait dû être placée dans le préambule et *non* dans le texte même) comme signifiant spécifiquement que les parties contractantes sont tenues «de prévenir et de punir» le génocide et les actes de génocide, ces obligations juridiques sont supportées d'une manière générale *erga omnes* par les parties contractantes dans leurs relations avec toutes les autres parties à la convention — ou même avec l'ensemble de la communauté internationale — mais *ne sont pas* des obligations à l'égard d'une partie contractante signataire particulière ou définie.

Au cas où une partie contractante manquerait à «prévenir et punir» un tel crime, il peut être remédié à ce manquement uniquement: i) en saisissant un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies (art. VIII) ou ii) en saisissant une cour criminelle internationale (art. VI), mais *non* en invoquant la responsabilité des Etats dans les relations interétatiques devant la Cour internationale de Justice. Il s'agit là d'une caractéristique unique de la convention, élaborée à une époque — l'après-guerre — où la notion de protection des droits de l'homme et de l'humanité faisait son apparition.

5. A cet égard, il peut être pertinent d'expliquer la disposition de la convention relative au règlement des différends (art. IX). Elle est ainsi libellée:

> «Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend»;

et elle est unique si on la compare aux clauses compromissoires d'autres traités multilatéraux qui prévoient la soumission à la Cour internationale de Justice des différends entre les parties contractantes ayant trait à leur *interprétation* ou *application*.

La construction de l'article IX de la convention sur le génocide est très incertaine en ce qu'elle contient des références expresses aux «différends ... relatifs à ... l'exécution de la présente convention» et aux «différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de

erences which can hardly be understood in any meaningful sense as a compromissory clause.

The original draft of the Genocide Convention was drawn up by an *Ad Hoc* Committee on Genocide in the ECOSOC in April-May 1948, and contained an orthodox type of compromissory clause (*Official Records of the Economic and Social Council, Third Year, Seventh Session, Supplement No. 6*), which read:

> 'Disputes between the High Contracting Parties relating to the *interpretation or application* of this Convention shall be submitted to the International Court of Justice, *provided that* no dispute shall be submitted to the International Court of Justice involving an issue which has been referred to and is pending before or has been passed upon by a competent international criminal tribunal.' (Emphasis added.)

When this draft was taken up by the Sixth Committee of the General Assembly in its Third Session in October 1948, the addition of the two aforementioned references was proposed (*Official Records of the General Assembly, Third Session, Sixth Committee*, Annexes, p. 28: A/C6/258) without, in my view, the drafters having a clear picture of the new type of convention to be adopted. While some delegates understood that 'fulfilment' would not be different from 'application', a proposal to delete 'fulfilment' from the additions was rejected by 27 votes to 10, with 8 abstentions. However, another deletion of the words 'including [disputes] relating to the responsibility of a State for genocide or [genocidal acts]' was also rejected but only by 19 votes to 17, with 9 abstentions (*Official Records of the General Assembly, Third Session, Sixth Committee*, SR.104, p. 447). The *travaux préparatoires* of the Convention seem to confirm that there was some measure of confusion among the drafters, reflecting in particular the unique nature of their task in the prevailing spirit of the times.

How can one then interpret this reference to the 'responsibility of a State'? As far as I know such a reference has never been employed in any other treaty thereafter. It seems to be quite natural to assume that that reference would not have had any meaningful sense or otherwise would not have added anything to the clause providing for the submission to the Court of disputes relating to the *interpretation or application* of the Convention, because, in general, any inter-State dispute covered by a treaty *per se* always relates to the responsibility of a State and the singling-out of a reference to the responsibility of a State does not have any sense with regard to a compromissory clause." (*Application of the Convention on the Prevention and*

génocide ou [d'actes de génocide]» — des références qu'il est difficile de comprendre utilement comme constituant une clause compromissoire.

Le projet originaire de la convention sur le génocide a été élaboré par un comité spécial du génocide du Conseil économique et social en avril-mai 1948, et contenait une clause compromissoire plus orthodoxe (*Documents officiels du Conseil économique et social, troisième année, septième session, supplément n° 6*), qui était ainsi libellée :

> «Les différends qui s'élèveraient entre les Hautes Parties contractantes concernant l'*interprétation* ou l'*application* de la présente convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, *sous réserve* qu'aucun différend ne sera soumis à la Cour internationale de Justice s'il implique une question qui a été déférée à un tribunal international compétent, est pendante devant ce tribunal, ou a déjà été jugée par lui.» (Les italiques sont de moi.)

Lorsque ce projet a été examiné par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa troisième session, en octobre 1948, l'ajout des deux références susmentionnées a été proposé (*Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Sixième Commission, annexes*, p. 28 (A/C6/258)) sans qu'à mon avis les rédacteurs aient une idée bien claire de la nouveauté du type de convention qui allait être adopté. Certains représentants ne voyaient pas de différence entre «exécution» et «application», mais une proposition tendant à la suppression du mot «exécution» a été rejetée par 27 voix contre 10, avec 8 abstentions. Toutefois, une autre proposition, tendant à la suppression des mots «y compris [les différends] relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou [d'actes de génocide]» a, elle aussi, été rejetée, mais seulement par 19 voix contre 17, avec 9 abstentions (*Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Sixième Commission*, SR.104, p. 447). Les travaux préparatoires de la convention semblent confirmer qu'il régnait une certaine confusion parmi ceux qui l'ont rédigée, tenant en particulier au caractère unique de leur tâche étant donné l'esprit qui régnait à l'époque.

Comment peut-on alors interpréter cette référence à la «responsabilité d'un Etat»? A ma connaissance, elle n'a plus jamais été employée dans aucun autre traité. Il semble tout à fait naturel de supposer que cette référence n'avait pas un sens bien défini ou n'aurait rien ajouté à la clause prévoyant la soumission à la Cour des différends relatifs à l'*interprétation* ou à l'*application* de la convention parce que, en général, tout différend interétatique visé dans un traité a toujours en soi trait à la responsabilité d'un Etat et que la mise en valeur d'une référence à la responsabilité d'un Etat n'a aucun sens pour ce qui est d'une clause compromissoire.» (Déclaration de M. Oda dans l'affaire relative à l'*Application de la convention*

Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), declaration of Judge Oda, pp. 626-628.)

(4) Concluding Observations

23. In order to seise the Court of the present cases, excepting those concerning Portugal, Spain and the United States as referred to in paragraph 19 of this opinion, the Federal Republic of Yugoslavia would certainly have had to show that, applying the Genocide Convention to the situation in the territory of Federal Republic of Yugoslavia, the respondent States could indeed have been responsible for the failure of the fulfilment of the Convention in relation to the Federal Republic of Yugoslavia. But, more particularly, the Federal Republic of Yugoslavia would have to show that the respondent States have breached the rights of the Federal Republic of Yugoslavia as a Contracting Party (which by definition is a State) entitled to protection under that Convention. This, however, has not been established in the Applications and in fact the Genocide Convention is not intended to protect the rights of the Federal Republic of Yugoslavia as a State.

Even if, as alleged, the respondent States are responsible for certain results of the bombing or armed attacks by NATO armed forces in the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, this fact alone does not mean that there is a "dispute relating to the interpretation, application or fulfilment of the Convention", as the respondent States did not violate the rights conferred upon the Federal Republic of Yugoslavia by the Convention. What is protected by the Convention is *not* the particular rights of any individual State (the Federal Republic of Yugoslavia in this case) *but* the status of human beings with human rights and the universal interest of the individual in general.

What the Federal Republic of Yugoslavia did in its Applications was to point to certain *facts* allegedly tantamount to genocide or genocidal acts and to submit *claims* alleged to have arisen out of these facts. This cannot be taken to indicate the existence of an inter-State dispute relating to the responsibility of a State which could have been made a basis for the Court's jurisdiction.

I accordingly conclude that the Applications citing the Genocide Convention as a basis of the Court's jurisdiction should be rejected.

VI. IN THE PRESENT CIRCUMSTANCES THE REQUESTS FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES ARE INADMISSIBLE

24. Having made observations on the Court's jurisdiction, I would like to make some comments on the institution of provisional measures.

pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 626-628.)

4) Conclusions

23. Pour saisir la Cour des présentes espèces, excepté celles qui concernent le Portugal, l'Espagne et les Etats-Unis, comme je l'ai dit au paragraphe 19 de la présente opinion, la République fédérale de Yougoslavie aurait incontestablement dû montrer que, la convention sur le génocide étant appliquée à la situation sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, les Etats défendeurs pouvaient effectivement être tenus pour responsables d'un manquement aux obligations découlant de la convention à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie. Mais, plus particulièrement encore, la République fédérale de Yougoslavie aurait dû montrer que les Etats défendeurs avaient violé les droits de la République fédérale de Yougoslavie en tant que partie contractante (c'est-à-dire, par définition, un Etat) devant être protégé au titre de ladite convention. Mais le fait n'a pas été établi dans les requêtes et en réalité la convention sur le génocide n'est pas censée protéger les droits de la République fédérale de Yougoslavie en tant qu'Etat.

Même si, comme il est allégué, les Etats défendeurs sont responsables de certains résultats des bombardements ou des attaques armées menées par les forces armées de l'OTAN sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, ce fait à lui seul ne signifie pas qu'il existe un «différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention», car les Etats défendeurs n'ont pas violé les droits conférés à la République fédérale de Yougoslavie par la convention. Ce que la convention protège, ce ne sont *pas* les droits particuliers d'un Etat, quel qu'il soit (la République fédérale de Yougoslavie en l'espèce) *mais* la condition d'êtres humains dotés de droits à ce titre, les droits de l'homme, et les intérêts universels de l'individu en général.

Dans ses requêtes, la République fédérale de Yougoslavie, en réalité, a mis en évidence *certains faits* qui seraient assimilables à un génocide ou à des actes de génocide et a présenté des *demandes* qui découleraient de ces faits. On ne peut pas y voir l'indication qu'il existerait un différend interétatique relatif à la responsabilité d'un Etat, différend qui aurait pu fonder la compétence de la Cour.

J'en déduis qu'il faut rejeter les requêtes qui font de la convention sur le génocide une base de compétence pour la Cour.

VI. DANS LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE, LES DEMANDES EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES SONT IRRECEVABLES

24. Après avoir parlé de la compétence de la Cour, j'aimerais formuler quelques observations sur l'institution même des mesures conservatoires.

Provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party may be indicated by the Court "*if* it considers that the circumstances so require" (Statute, Art. 41; emphasis added). It thus falls within the discretion of the Court to grant provisional measures upon the request of the applicant State.

The items concerning the subject-matter of the dispute, the claim and the legal grounds on which the claim is based, are virtually identical throughout the Applications filed by the Federal Republic of Yugoslavia against the ten respondent States. If provisional measures were to be granted, but only in relation to certain of the ten respondent States, for the reason that there existed a prima facie basis of jurisdiction, while in the case of other respondent States the requests were dismissed totally because of the lack of the Court's jurisdiction to entertain the Applications, this would lead to an unreasonable result. For this reason alone, the requests for the indication of provisional measures by the applicant State are inadmissible throughout the ten cases.

VII. REMOVAL OF THE CASES FROM THE GENERAL LIST OF THE COURT DUE TO THE LACK OF JURISDICTION

25. The Court has reached its decision to dismiss the requests for the indication of provisional measures in all ten cases on the sole ground that it lacks a prima facie basis of jurisdiction in these cases. If, at the provisional measures stage, the Court finds that it has prima facie jurisdiction, then it remains free, irrespective of whether or not it grants provisional measures, to proceed to the next phase.

26. In the past the Court, even after having affirmed that there could exist a prima facie basis of jurisdiction, still dismissed the requests for provisional measures in some cases for various reasons. In the *Interhandel* case, the *Passage through the Great Belt* case and the case concerning *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie*, the Court considered that the circumstances of these cases were not such as to require the exercise of its power to indicate provisional measures. In the *Aegean Sea Continental Shelf* case, the Court did not find such a risk of irreparable prejudice to rights in issue before it as might require the exercise of its power to indicate provisional measures. In the 1990 case concerning the *Arbitral Award of 31 July 1989*, the Court dismissed the request of the Republic of Guinea-Bissau on the ground that the alleged rights sought to be made the subject of provisional measures were not the subject of the proceedings before the Court on the merits of the case.

Where the Court finds that there is a prima facie basis of jurisdiction, this does not, of course, necessarily lead it to determine that it eventually has jurisdiction in the case. In the *Anglo-Iranian Oil Co.* case and the

La Cour est habilitée à indiquer quelles mesures conservatoires du droit de chacun il convient de prendre à titre provisoire «*si* elle estime que les circonstances l'exigent» (Statut, art. 41 : les italiques sont de moi). C'est donc la Cour qui peut décider de prendre, à la demande de l'Etat requérant, des mesures conservatoires.

Les éléments relatifs à l'objet du différend, la demande elle-même et les fondements juridiques sur lesquels elle repose sont pratiquement identiques de la première à la dernière des requêtes déposées par la République fédérale de Yougoslavie à l'encontre des dix Etats défendeurs. S'il devait être pris des mesures conservatoires uniquement en ce qui concerne certains des dix Etats défendeurs au motif qu'il existe dans ces cas-là une base de compétence *prima facie* alors que, s'agissant des autres Etats défendeurs, les demandes seraient intégralement rejetées parce que la Cour n'aurait pas compétence pour connaître des requêtes, cette issue serait déraisonnable. Ne serait-ce que pour cette seule raison, les requêtes en indication de mesures conservatoires présentées par l'Etat demandeur sont irrecevables dans les dix affaires.

VII. LE MANQUE DE COMPÉTENCE IMPOSE DE RAYER LES AFFAIRES DU RÔLE DE LA COUR

25. Pour décider de rejeter les demandes en indication de mesures conservatoires dans les dix affaires, la Cour retient pour seul motif l'absence de toute base de compétence *prima facie*. Quand, au stade des mesures conservatoires, elle estime avoir compétence *prima facie*, la Cour conserve, indépendamment du point de savoir si elle accorde ou non des mesures conservatoires, toute latitude pour passer à la phase suivante.

26. Dans le passé, même après avoir affirmé qu'il pouvait exister *prima facie* une base de compétence, la Cour n'en a pas moins rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires dans certaines affaires, pour diverses raisons. Dans l'affaire de l'*Interhandel*, dans celle du *Passage par le Grand-Belt* et dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*, la Cour a estimé que les circonstances de l'espèce n'étaient pas de nature à lui imposer d'exercer le pouvoir dont elle est dotée d'indiquer des mesures conservatoires. Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, la Cour n'a pas estimé que le risque d'atteinte irréparable aux droits en litige devant elle fût tel qu'elle se devait d'exercer ce pouvoir. En 1990, dans l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, la Cour a rejeté la demande de la République de Guinée-Bissau au motif que les droits allégués dont le demandeur voulait faire l'objet des mesures conservatoires n'étaient pas l'objet de la procédure sur le fond se déroulant devant la Cour.

Quand elle constate qu'il existe une base de compétence *prima facie*, cela ne conduit certes pas nécessairement la Cour à conclure que, finalement, elle a compétence pour connaître de l'affaire. Dans l'affaire de

Interhandel case, the Court, after granting provisional measures, ultimately found that it had no jurisdiction to be seised of these cases.

27. In its past jurisprudence the Court has always found, as in those cases mentioned above and in spite of its ultimately negative response to the request for provisional measures, that there existed a prima facie basis of jurisdiction. There has been no previous case in which the Court did not recognize even a prima facie basis of jurisdiction, and the present cases concerning Belgium, Canada, France, Germany, Italy, the Netherlands, Portugal and the United Kingdom are the first in the Court's jurisprudence in which the Court has dismissed a request for the indication of provisional measures due to the lack of prima facie jurisdiction.

The Court's findings at this stage of the present cases that there is not even a prima facie basis of jurisdiction in all eight of the cases mentioned above should be interpreted as a ruling that it has no jurisdiction whatsoever to entertain the Applications, without leaving any room to retain these cases and to deal with the issue of jurisdiction in the future.

28. In its Orders in the cases of Spain and the United States, the Court finds that the cases against them should be removed from the General List, as the Court manifestly lacks jurisdiction to entertain these two Applications. The Court concludes, however, that it should remain seised of the other eight cases on the ground that its finding that it lacks jurisdiction prima facie to entertain the respective Applications instituting proceedings against Belgium, Canada, France, Germany, Italy, the Netherlands, Portugal and the United Kingdom in no way prejudges the question of jurisdiction in those eight cases.

It is my firm belief that, for all the reasons given above concerning the Court's lack of jurisdiction under (i) Article 36, paragraph 2, of the Statute, (ii) the provisions of the instruments of 1930 and 1931 between Yugoslavia and Belgium and the Netherlands, respectively, and (iii) the provisions of the Genocide Convention, and due to my interpretation of the Court's finding concerning the lack of prima facie basis of jurisdiction in the eight cases, as stated in the last sentence of paragraph 27 of this opinion, the Applications in not only the two cases but in all ten cases should be removed from the General List.

It would be contrary to judicial propriety to make a distinction between two groups of States, in what is essentially one case dealing with the same subject throughout, solely because of the difference in attitudes taken by the States towards the relevant documents which give the Court jurisdiction.

29. In conclusion I would like to express my sincere hope that the present situation in the territory of Yugoslavia, in the settlement of which the International Court of Justice as the principal *judicial* organ of the

l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, et dans celle de l'*Interhandel*, la Cour, après avoir accordé les mesures conservatoires demandées, a finalement conclu qu'elle n'était pas compétente pour connaître de ces affaires.

27. Sa jurisprudence montre que la Cour a toujours estimé, comme ce fut le cas dans les affaires rappelées ci-dessus et même quand elle répondait finalement par la négative à la demande en indication de mesures conservatoires, qu'il existait *prima facie* une base de compétence. Il n'y a jamais eu de précédent dans lequel la Cour n'a pas même admis l'existence d'une base de compétence *prima facie*, et les présentes affaires concernant l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni sont les premières de sa jurisprudence dans lesquelles la Cour aura rejeté une demande en indication de mesures conservatoires faute de compétence *prima facie*.

Cette conclusion de la Cour à ce stade-ci des présentes affaires, suivant laquelle il n'existe pas même une base de compétence *prima facie* dans les huit affaires visées ci-dessus, doit être interprétée comme revenant à décider qu'elle n'a aucune compétence pour connaître des requêtes, sans lui laisser la moindre possibilité de se pencher sur ces affaires et d'examiner ultérieurement la question de sa compétence.

28. Dans les ordonnances qu'elle rend concernant l'Espagne et les Etats-Unis, la Cour décide que les deux affaires doivent être rayées du rôle, parce qu'elle n'a manifestement pas compétence pour en connaître. La Cour n'en conclut pas moins qu'elle doit demeurer saisie des huit autres affaires au motif que, en considérant qu'elle n'a pas compétence *prima facie* pour connaître des requêtes introductives d'instance contre l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni, elle ne préjuge en rien la question de sa compétence dans ces huit affaires.

Je suis pour ma part convaincu que, pour les motifs exposés ci-dessus, indiquant que la Cour n'est pas compétente i) au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, ni ii) au titre des dispositions des instruments de 1930 et de 1931 passés entre la Yougoslavie, d'une part et, de l'autre, la Belgique et les Pays-Bas, ni iii) au titre des dispositions de la convention sur le génocide, et compte tenu de l'interprétation que je donne de la conclusion de la Cour concernant l'absence de juridiction *prima facie* dans les huit affaires en question, telle que je l'indique dans la dernière phrase du paragraphe 27 ci-dessus de la présente opinion, ce n'est pas seulement pour les deux affaires citées mais pour la totalité d'entre elles, les dix espèces, qu'il faudrait rayer l'affaire du rôle.

Il serait contraire à la rigueur judiciaire de faire une distinction entre deux groupes d'Etats alors qu'il s'agit essentiellement d'une seule affaire portant chaque fois sur le même objet, uniquement parce que lesdits Etats n'ont pas adopté la même attitude en établissant les instruments qui donnent compétence à la Cour.

29. Pour conclure, je tiens à dire que j'espère sincèrement voir la situation actuelle sur le territoire de la Yougoslavie, au règlement de laquelle la Cour internationale de Justice en sa qualité d'organe *judiciaire* princi-

United Nations has no role to play, will be resolved peacefully and in a way that satisfies all humanitarian aspects raised by this case.

(*Signed*) Shigeru ODA.

pal des Nations Unies n'a aucun rôle à jouer, connaître une solution pacifique, sous une forme qui réponde de façon satisfaisante à toutes les questions d'ordre humanitaire que la présente affaire soulève.

(*Signé*) Shigeru ODA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE HIGGINS

Limitations ratione temporis *to declarations made under Article 36, paragraph 2, of the Statute — "Disputes" — "Situations or Facts" — Reciprocity — "Continuing" events or violations of law — Prima facie jurisdiction for purposes of Article 41 of the Statute — Matters to be decided at provisional measures phase and matters to be reserved for more thorough later consideration — Two alternative consequences of an absence of prima facie jurisdiction — Judicial authority and creativity dependent on jurisdiction.*

1. Where one State has accepted the jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute with a limitation *ratione temporis* and the other State has accepted the jurisdiction without such a limitation,

> "nevertheless, as a consequence of the condition of reciprocity stipulated in paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the Court, it is recognized that this limitation holds good as between the Parties" (*Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 22).

2. The declaration accepting the Court's compulsory jurisdiction made by the Federal Republic of Yugoslavia on 25 April 1999 states in part that:

> "I hereby declare that the Government of the Federal Republic of Yugoslavia recognizes, in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice, as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, that is on condition of reciprocity, the jurisdiction of the said Court in all disputes arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature, except in cases where the parties have agreed or shall agree to have recourse to another procedure or to another method of pacific settlement . . ."

This follows, with a small variation, the well-known so-called "Belgian declaration" of 1925 by which any retrospective jurisdiction of the Court *ratione temporis* was precluded both as to disputes and as to situations and facts.

3. The declaration of Belgium currently in force contains a somewhat altered formula, allowing jurisdiction over disputes arising after 1948 concerning situations or facts subsequent to that date. But the limitations

OPINION INDIVIDUELLE DE M^{me} HIGGINS

[Traduction]

Limitations ratione temporis *des déclarations faites au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut — « Différends » — « Situations ou faits » — Réciprocité — Evénements « continus » ou violations du droit — Compétence* prima facie *aux fins de l'article 41 du Statut — Questions à trancher lors de la phase des mesures conservatoires et questions à réserver à un examen ultérieur plus approfondi — Deux conséquences sous forme d'alternative du défaut de compétence* prima facie *— L'autorité de même que la créativité judiciaires sont tributaires de la compétence.*

1. Quand un Etat a accepté la juridiction de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, sous réserve d'une limitation *ratione temporis* et que l'autre Etat a accepté la juridiction de la Cour sans joindre de limitation de cet ordre,

> «il est [néanmoins] reconnu que, par l'effet de la condition de réciprocité, inscrite au paragraphe 2 de l'article 36, du Statut de la Cour, cette limitation fait droit entre les Parties» (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 22).

2. Dans la déclaration par laquelle elle accepte la juridiction obligatoire de la Cour, la République fédérale de Yougoslavie dit notamment, le 25 avril 1999:

> «Je déclare par la présente que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour pour tous les différends, surgissant ou pouvant surgir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite signature, à l'exception des affaires pour lesquelles les parties ont convenu ou conviendront d'avoir recours à une autre procédure ou à une autre méthode de règlement pacifique...»

A une légère variation près, ce texte suit un précédent bien connu, le texte de ce qu'on appelle «la déclaration belge» de 1925, qui exclut *ratione temporis* toute compétence rétroactive de la Cour, tant pour les différends que pour les situations et les faits.

3. La déclaration d'acceptation de la Belgique qui est actuellement en vigueur énonce une formule un peu différente, conférant compétence pour les différends nés après 1948 au sujet de situations ou de faits pos-

in the declaration of the Federal Republic of Yugoslavia apply *inter se* to identify the scope *ratione temporis* of the Court's jurisdiction, for the reason set out in paragraph 1 of this opinion.

4. It may, of course, be the case that, while the dispute has clearly arisen subsequent to the critical date for jurisdiction, the situations or facts giving rise to the dispute appear to have occurred before that date. That was exactly the situation in the *Phosphates in Morocco* case, where the Permanent Court addressed the possibility that acts "accomplished after the crucial date", when "taken in conjunction with earlier acts to which they are closely linked, constitute as a whole a single, continuing and progressive illegal act which was not fully accomplished until after the crucial date" (*Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 23). Equally, there exists the possibility that acts carried out prior to the crucial date "nevertheless gave rise to a permanent situation inconsistent with international law which has continued to exist after the said date" (*ibid.*). This latter eventuality is indeed reflected in the International Law Commission's Draft Article 25 on State Responsibility (*Yearbook of the International Law Commission*, Vol. II, Part II, p. 80).

5. It is not the Court alone which has had to formulate jurisprudence on the concept of "continuing events": so has the European Court of Human Rights (see *Yagci and Sargin* v. *Turkey, European Human Rights Reports*, 1995, p. 505); and so also has the Human Rights Committee (see *Guye et al.* v. *France*, No. 196/1985, 3 April 1989, 35th Session); and *Siminek* v. *The Czech Republic* (No. 516/1992, 31 July 1995, 54th Session).

6. The Court gave its own answers to this issue in *Phosphates in Morocco*. It explained that the problem of whether there were "continuing events" that gave rise to a cause of action after the crucial date must be examined in the particular context of each case. But two factors always have to be borne in mind: the first is that

> "it is necessary always to bear in mind the will of the State which only accepted the compulsory jurisdiction within specified limits, and consequently only intended to submit to that jurisdiction disputes having actually arisen from situations or facts subsequent to its acceptance" (*Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 24).

And second, it was necessary to see if the facts were merely a necessary and logical consequence of earlier ones which were barred from scrutiny by the temporal reservation. On the particular facts of the *Phosphates* case, the Court found that the cited facts and situations could not be

térieurs à cette date. Mais les limitations définies dans la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie s'appliquent entre les Parties pour déterminer la portée *ratione temporis* de la juridiction de la Cour, pour la raison que j'expose au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Il peut évidemment arriver que, même si le différend a manifestement surgi postérieurement à la date critique pour l'attribution de la compétence, les situations ou les faits qui sont à l'origine du différend paraissent être antérieurs à cette date. Ce fut là exactement la situation dans l'affaire des *Phosphates du Maroc* où la Cour permanente a analysé la possibilité que des actes «accomplis après la date critique», lorsqu'ils sont «mis en rapport avec des faits antérieurs auxquels ils sont intimement unis ... constituent dans leur ensemble un seul fait illicite continu et progressif, qui n'est arrivé à sa perfection qu'après la date critique» (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 23). De même, il est possible que certains faits, bien que réalisés à une époque antérieure à la date critique «donne[nt] naissance à une situation permanente contraire au droit international ... qui s'est prolongée au-delà de cette date» *(ibid.)*. D'ailleurs, la Commission du droit international tient compte de cette dernière éventualité dans son projet d'article 25 sur la responsabilité des Etats (*Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II, deuxième partie, p. 101).

5. La Cour n'est pas seule à avoir dû constituer une jurisprudence sur la notion d'«événement continu» ou de «fait ayant un caractère de continuité»: la Cour européenne des droits de l'homme a dû en faire autant (voir l'affaire *Yagci et Sargin c. Turquie, Recueil de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 1995, p. 505); et le Comité des droits de l'homme a également dû en faire autant (voir *Guye* et al. *c. France*, communication n° 196/1985, 3 avril 1989, trente-cinquième session); et *Siminek c. la République tchèque* (communication n° 516/1992, 31 juillet 1995, cinquante-quatrième session).

6. La Cour a donné ses propres réponses à cette question dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*. Elle a expliqué qu'il faut examiner dans le cadre particulier de chaque affaire le problème de savoir s'il existe des «événements continus» qui sont à l'origine de l'action intentée postérieurement à la date critique. Mais il y a deux éléments à ne jamais oublier. Le premier est que:

> «il faut toutefois garder toujours présente à l'esprit la volonté de l'Etat qui, n'ayant accepté la juridiction obligatoire que dans certaines limites, n'a entendu y soumettre que les seuls différends qui sont réellement nés de situations ou de faits postérieurs à son acceptation» (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 24).

Et le second élément est qu'il faut voir si les faits sont simplement une conséquence nécessaire et logique de faits antérieurs que la réserve d'ordre temporel a empêché d'examiner. S'agissant des faits particuliers de l'affaire des *Phosphates du Maroc*, la Cour a estimé que les faits et les

viewed as "a final step and crowning point" of the earlier events (*Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 26) nor did they "alter the situation which had already been established" (*ibid.*, p. 27). Nor could they be separated from those that had arisen before the crucial date.

7. That this particular jurisdictional problem, as any other, requires close attention to be given to the intention of the State issuing its declaration with limitations or reservations was stated by the Permanent Court in the *Phosphates in Morocco* case and recently affirmed by this Court in the case of *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment* (*I.C.J. Reports 1998*, p. 454, para. 49). It is striking that the Federal Republic of Yugoslavia did not advance arguments before the Court suggesting either continuing events or a continuing dispute (the latter not having been an issue in *Phosphates in Morocco*). It squarely based itself on a dispute it perceived as arising, and situations and facts that it perceived as occurring, after the crucial date of 25 April. It did not wish any dispute there may have been between itself and Belgium prior to 25 April to be subject to the Court's jurisdiction, nor any situations and facts relating to such dispute. That was the intention of the Federal Republic of Yugoslavia and it was clear. But within that intent there was also a hope — the hope that there could be identified a dispute that arose only *after* 25 April. Certainly there were events, occurring after 25 April, that were the subject of the Federal Republic of Yugoslavia's complaint (though these were not specified by date or in any detail). But the Court has not been able to see a dispute arising only after 25 April. The claim that aerial bombing by NATO, and NATO States, was illegal, was made in the Security Council on 24 March and 26 March, and rebutted there. The conditions specified in the *Mavrommatis* case (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*) for the existence of a dispute were thus met at that time.

8. No doubt the continuation of the bombing and the targets hit after 25 April has aggravated and intensified the dispute. But every aerial bombardment subsequent to 25 April does not constitute a new dispute. In short, there are situations and facts occurring subsequent to the crucial date, but there is not at the present time a dispute *arising* subsequent to that date. In effectively realizing the intention (which the Court must respect) of its declaration, the Federal Republic of Yugoslavia was not

situations invoquées ne pouvaient pas être considérés comme «le terme final et le couronnement» des événements antérieurs (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 26) et qu'ils ne «modifi[aient] aucunement l'état de choses créé à cet égard» par les événements antérieurs (*ibid.*, p. 27). Il n'était pas non plus possible de séparer les faits et les situations invoqués de ceux qui étaient antérieurs à la date critique.

7. La Cour permanente a donc déclaré dans l'affaire des *Phosphates du Maroc* que ce problème particulier de compétence impose, comme n'importe quel autre problème dans ce domaine, de considérer avec soin l'intention de l'Etat qui assortit sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour de certaines limitations ou réserves et la Cour actuelle l'a récemment affirmé aussi dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* (*Espagne c. Canada, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 454, par. 49). Il est étonnant que la République fédérale de Yougoslavie n'ait pas plaidé devant la Cour soit le caractère continu de certains événements, soit le caractère continu du différend (ce dernier point n'ayant pas fait problème dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*). La République fédérale de Yougoslavie s'est fermement appuyée sur un différend perçu comme ayant surgi et sur des situations et des faits perçus comme s'étant produits après la date critique du 25 avril. La République fédérale de Yougoslavie ne voulait pas que tout différend qui aurait pu exister entre elle-même et la Belgique antérieurement au 25 avril relève de la compétence de la Cour, non plus que certaines situations et certains faits en rapport avec ce différend. C'était là l'intention de la République fédérale de Yougoslavie et cette intention était claire. Mais cette intention renfermait aussi un espoir — l'espoir qu'il serait possible d'établir l'existence d'un différend qui n'aurait surgi que *postérieurement* au 25 avril. Certes, il s'est produit postérieurement au 25 avril des événements qui font bien l'objet de la plainte de la République fédérale de Yougoslavie (encore que ces événements n'aient pas été définis par leur date ni par des détails). Mais la Cour n'a pas été en mesure de constater la présence d'un différend qui n'aurait surgi que postérieurement au 25 avril. La plainte suivant laquelle les bombardements aériens de l'OTAN et des Etats membres de l'OTAN étaient illicites a été formulée au Conseil de sécurité les 24 et 26 mars et a été récusée au Conseil. Les conditions à réunir pour qu'existe un différend telles qu'elles ont été définies dans l'affaire *Mavrommatis* (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*) ont donc été réunies à ce moment-là.

8. Incontestablement, la poursuite des bombardements et les frappes atteignant leurs objectifs postérieurement au 25 avril ont aggravé et intensifié le différend. Mais chacun des bombardements aériens postérieurs au 25 avril ne constitue pas un différend nouveau. En résumé, il y a des situations et des faits qui se produisent postérieurement à la date critique, mais il n'existe pas actuellement de différend *en train de surgir* postérieurement à cette date. Tout en concrétisant bien l'intention mise

able also to realize its hope. Its declaration accordingly fails to invest the Court with jurisdiction.

9. Of course, in the *Phosphates in Morocco* case the Court was addressing temporal limits at the phase of preliminary objections. But because the Court must be satisfied that it has jurisdiction, at least prima facie, before considering whether the conditions of Article 41 of the Statute are met for the indication of interim measures of protection, the question must be dealt with here at this stage, albeit on a provisional basis.

10. Complex issues arise for the Court in satisfying itself that it has a jurisdiction at least sufficient to consider indicating provisional measures under Article 41 of the Statute.

11. Minimal guidance is provided in the Statute and in the Rules of Court as to legal requirements relating to the indication of provisional measures. Article 41 of the Statute merely provides that the Court "shall have the power to indicate, if it considers that circumstances so require, any provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party". This shows both the function of interim measures and the fact that the Court has a discretion as to their indication but nothing else. The Rules of Procedure in their successive versions have provided little guidance on the application of Article 41 of the Statute, with those of 1936 and 1978 reflecting the most significant developments in the practice (for details, see Guyomar, *Commentaire du Reglement de la Cour international de Justice*, 2nd ed.). It has been through the case law of the Court that the many different legal elements relating to provisional measures have evolved (no interim judgment to be given: case concerning the *Factory at Chorzów, P.C.I.J., Series A, No. 12*; nexus between rights to be protected and the measures sought: *Legal Status of the South-Eastern Territory of Greenland, P.C.I.J., Series A/B, No. 48*; *Polish Agrarian Reform and German Minority, P.C.I.J., Series A/B, No. 58*; meaning of the protection of the rights of the parties; the question of extension and aggravation of the dispute: *Electricity Company of Sofia and Bulgaria, P.C.I.J., Series A/B, No. 79*.

12. It is equally through its case law that the Court has had to address the jurisdictional problems that arise when a request for the indication of provisional measures is made before the Court has definitively established its jurisdiction in a case.

13. In the *Anglo-Iranian Oil Co.* case, the Court stated that, because "it cannot be accepted *a priori*" that the claim "falls completely outside the scope of international jurisdiction" the Court could entertain the request for interim measures of protection (*Interim Protection, Order of 5 July 1951, I.C.J. Reports 1951*, p. 93). At the same time, the Court noted that the indication of such measures "in no way prejudges the

dans sa déclaration d'acceptation (intention que la Cour se doit de respecter), la République fédérale de Yougoslavie n'a pas été en mesure de concrétiser en outre l'espoir qu'elle y mettait aussi. En conséquence, sa déclaration ne donne pas compétence à la Cour.

9. Certes, dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, la Cour examinait les limitations d'ordre temporel de la déclaration d'acceptation au stade des exceptions préliminaires. Mais la Cour devant s'assurer qu'elle est compétente, tout au moins *prima facie*, avant d'examiner si les conditions prescrites à l'article 41 du Statut pour l'indication de mesures conservatoires sont bien réunies, il faut en l'espèce traiter la question à ce stade-ci, à titre provisoire toutefois.

10. Des questions complexes se posent à la Cour quand elle veut s'assurer qu'elle est compétente, ne serait-ce qu'assez compétente pour envisager d'indiquer des mesures conservatoires conformément à l'article 41 du Statut.

11. Le Statut et le Règlement de la Cour ne donnent qu'un minimum d'indications quant aux conditions d'ordre juridique qui président à la prescription de mesures conservatoires. L'article 41 du Statut stipule simplement que la Cour «a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire». Cela dit quel est le rôle des mesures conservatoires et cela dit aussi que la Cour jouit d'une certaine latitude quant à l'indication de telles mesures — mais cela ne dit rien d'autre. Le Règlement, dans ses versions successives, ne fournit pas beaucoup d'éléments utiles sur l'application de l'article 41 du Statut, les versions de 1936 et de 1978 montrant à cet égard les points les plus importants de l'évolution de la pratique (pour avoir des détails, voir Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 2e éd.). C'est à travers la jurisprudence de la Cour que les nombreux éléments différents d'ordre juridique concernant les mesures conservatoires ont évolué (il ne faut pas rendre d'arrêt provisoire: affaire de l'*Usine de Chorzów, C.P.J.I. série A n° 12*; le lien entre les droits à protéger et les mesures demandées: *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland, C.P.J.I. série A/B n° 48*; *Réforme agraire polonaise et minorité allemande, C.P.J.I. série A/B n° 58*; signification de la protection des droits de chacun; question de l'extension et de l'aggravation du différend: *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, C.P.J.I. série A/B n° 79*).

12. C'est également par sa pratique que la Cour a dû examiner les problèmes de juridiction qui se posent quand elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires avant d'avoir établi définitivement qu'elle est compétente pour connaître de l'affaire.

13. Dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, la Cour a dit que, parce qu'«on ne saurait admettre *a priori*» qu'une demande «échappe complètement à la juridiction internationale», la Cour pouvait examiner la demande en indication de mesures conservatoires (*mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951, C.I.J. Recueil 1951*, p. 93). En même temps, la Cour a considéré que l'indication de telles mesures «ne préjuge

question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case and leaves unaffected the right of the Respondent to submit arguments against such jurisdiction" (*I.C.J. Reports 1951*, p. 93).

14. This latter statement of the consequences for subsequent phases of an Order for interim measures has remained essentially unchanged over the years. However, the jurisdictional prerequisites for the issuance of interim measures of protection have undergone important developments in the jurisprudence. Indeed, the debate had already been heavily engaged within the *Anglo-Iranian Oil Co.* case itself. In their dissenting opinions, Judges Winiarski and Badawi Pasha viewed the Court as finding that it was competent to indicate interim measures of protection "if prima facie the total lack of jurisdiction of the Court is not patent, that is . . . there is a possibility, however remote, that the Court may be competent" (*ibid.*, p. 97). But observing that interim measures of protection were in international law even more exceptional than in municipal law, as they were "a scarcely tolerable interference in the affairs of a sovereign State", they ought not to be indicated unless the Court's jurisdiction was "reasonably probable".

15. In *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom* v. *Iceland)*, the Court refined the formula, stating that when considering a request for the indication of provisional measures, it had no need "finally to satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case, yet it ought not to act under Article 41 of the Statute if the absence of jurisdiction on the merits is manifest" (*Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, p. 15).

16. In the *Nuclear Tests* case (1973), France insisted that the Court was "manifestly not competent in the case". The Court, departing in part from the formula it had used the year before in the *Fisheries Jurisdiction* case, stated that it "need not . . . finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case", but that it ought not to indicate provisional measures "unless the provisions invoked by the Applicant appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Interim Protection, Order of 22 June 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 101). In none of the next three provisional measures cases (*Trial of Pakistani Prisoners of War, Order of 13 July 1973, I.C.J. Reports 1993*, p. 328; *Aegean Sea Continental Shelf, Order of 11 September 1976, I.C.J. Reports 1976*, p. 3; *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Order of 17 December 1979, I.C.J. Reports 1979*, p. 7) was the question of jurisdiction the main basis for the order.

17. In *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua, Provisional Measures* (*Order of 10 May 1984, I.C.J. Reports 1984*, p. 179) the Court came back to the issue, repeating the exact formula of

en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire et laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens à l'effet de la contester» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 93).

14. Cette dernière déclaration de principe relative aux conséquences d'une ordonnance prescrivant des mesures conservatoires pour la suite de la procédure est restée pratiquement inchangée avec le temps. En revanche, les préalables d'ordre juridictionnel autorisant à prescrire des mesures conservatoires ont beaucoup évolué dans la jurisprudence de la Cour. Au reste, le débat s'était d'ores et déjà activement engagé avec l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* elle-même. Dans leur opinion dissidente commune, les juges Winiarski et Badawi Pasha constatent que la Cour estime pouvoir indiquer des mesures conservatoires «si *prima facie* l'incompétence totale n'est pas évidente, donc s'il existe une possibilité, si faible soit-elle, de compétence pour la Cour» (*ibid.*, p. 97). Mais les mêmes auteurs font observer qu'en droit international, ces mesures ont un caractère exceptionnel à un plus haut degré encore qu'en droit interne car elles représentent «une ingérence à peine tolérable dans les affaires d'un Etat souverain», de sorte qu'il ne faut pas indiquer de telles mesures sauf si la compétence de la Cour est «raisonnablement probable».

15. Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, la Cour a affiné la formule, déclarant que, lorsqu'elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, elle n'a pas besoin «de s'assurer de manière concluante de sa compétence quant au fond de l'affaire, mais ... ne doit cependant pas appliquer l'article 41 du Statut lorsque son incompétence au fond est manifeste» (*mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972*, p. 15).

16. Dans l'affaire des *Essais nucléaires* (1973), la France a dit avec fermeté que la Cour était manifestement «incompétente en l'espèce». S'écartant légèrement de la formule qu'elle avait employée l'année précédente dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour a dit alors qu'elle «n'a pas besoin ... de s'assurer de façon concluante de sa compétence quant au fond de l'affaire», mais qu'elle ne doit pas indiquer de telles mesures «si les dispositions invoquées par le demandeur ne se présentent pas comme constituant, *prima facie*, une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée» (*Essais nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 101). Dans aucune des trois affaires de mesures conservatoires qui ont suivi (*Procès de prisonniers de guerre pakistanais, ordonnance du 13 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 328; *Plateau continental de la mer Egée, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976*, p. 3; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979*, p. 7), la question de la compétence n'a constitué le principal fondement de l'ordonnance.

17. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, mesures conservatoires*, (*ordonnance du 10 mai 1984, C.I.J. Recueil 1984*, p. 179) la Cour est revenue sur la question,

the *Nuclear Tests* case. That formula is now firmly established (*Arbitral Award of 31 July 1989, Provisional Measures, Order of 2 March 1990, I.C.J. Reports 1990*, pp. 68-69; *Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark), Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991*, p. 17; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 11, and *Order of 13 September 1993, ibid.*, pp. 16-17; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 12; *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 9 April 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 255, para. 23; and *LaGrand, Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 13, para. 13).

18. Thus a party seeking the indication of provisional measures must show a prima facie basis upon which the Court's jurisdiction in the case might be founded. That being said, several questions (which have a particular relevance in the present case) remain. What is sufficient to show the required "prima facie" basis for jurisdiction? And what jurisdictional matters will the Court look at, as necessary for this purpose, at the provisional measures stage, and what will it reserve for any further hearings on jurisdiction?

19. It is the practice of the Court that weighty and complex arguments relating to its jurisdiction will not usually be addressed at the provisional measures phase but rather will be regarded as appropriate for resolution only at the preliminary objections phase. The Co-Agent of the Swiss Government in the *Interhandel* case suggested that the Court would not wish, at the interim measures phase, to adjudicate "upon so complex and delicate a question as the validity of the American reservation" (*Interhandel, Interim Protection, Order of 24 October 1957, I.C.J. Reports 1957*, p. 111). The Court, there being able to base its refusal to indicate provisional measures on other grounds, gave no answer to this question. In the *Nuclear Tests* case of 1973, Australia advanced detailed arguments alleging the continued validity and applicability of the General Act of 1928 as a separate basis for jurisdiction. Without distinguishing the General Act from Article 36 of the Statute, the Court satisfied itself with saying that "the provisions invoked by the Applicant appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Interim Protection, Order of 22 June 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 102).

20. In the *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* case (1984), the Court was faced, at the provisional measures stage, with very complicated arguments relating both to the legal effect of the

reprenant exactement la formule qu'elle avait employée dans l'affaire des *Essais nucléaires*. Cette formule est désormais solidement établie (*Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, mesures conservatoires, ordonnance du 2 mars 1990, C.I.J. Recueil 1990*, p. 68-69; *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J Recueil 1991*, p. 17) *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 11, et *ordonnance du 13 septembre 1993, ibid.*, p. 16-17; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 12; *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 255, par. 23; et *LaGrand, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 13, par. 13).

18. Donc, quand l'une des parties présente une demande en indication de mesures conservatoires, elle doit montrer qu'il existe *prima facie* une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée. Cela dit, il se pose encore plusieurs questions (qui intéressent tout particulièrement la présente espèce). Qu'est-ce qui suffit à montrer l'existence de la base de compétence *prima facie* dont on a besoin? Et quelles questions juridictionnelles la Cour va-t-elle examiner au stade des mesures conservatoires parce qu'elles sont indispensables pour fonder la compétence *prima facie*, et quelles questions d'ordre juridictionnel va-t-elle réserver, le cas échéant, à un examen ultérieur sur la compétence?

19. Dans sa pratique, la Cour n'examine habituellement pas au stade des mesures conservatoires les fortes raisons et les thèses complexes qui lui sont présentées au sujet de sa compétence, elle attend plutôt pour statuer à cet égard la phase des exceptions préliminaires. Dans l'affaire de l'*Interhandel*, le coagent du Gouvernement suisse a émis l'idée que, au stade des mesures conservatoires, la Cour ne voudrait pas se prononcer «sur une question aussi complexe et délicate que la validité de la réserve américaine» (*Interhandel, mesures conservatoires, ordonnance du 24 octobre 1957, C.I.J Recueil 1957*, p. 111). La Cour, qui pouvait en l'espèce faire appel à d'autres motifs pour refuser d'indiquer des mesures conservatoires, n'a pas répondu à cette question. Dans l'affaire des *Essais nucléaires* de 1973, l'Australie a présenté une argumentation détaillée, alléguant que l'Acte général de 1928 était encore en vigueur et applicable, constituant ainsi un fondement de compétence indépendant. Sans faire de distinction entre l'Acte général et l'article 36 du Statut, la Cour a conclu que «les dispositions invoquées par le demandeur se présent[ai]ent comme constituant, *prima facie*, une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée» (*Essais nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 102).

20. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (1984), la Cour s'est trouvée, au stade des mesures conservatoires, face à des thèses extrêmement complexes portant sur

United States declaration of 6 April 1984 and to the apparent failure of Nicaragua to have deposited an instrument of ratification of the protocol to bring its adherence to the Statute of the Permanent Court of International Justice into effect. The Court briefly recounted the legal problems associated with each of these provisions and stated that it:

> "will not now make any final determination of the question of the present validity or invalidity of the declaration of 24 September 1929, and the question whether or not Nicaragua accordingly was or was not, for the purpose of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court a 'State accepting the same obligation' as the United States of America at the date of filing of the Application, so as to be able to rely on the United States declaration of 26 August 1946, nor of the question whether, as a result of the declaration of 6 April 1984, the present Application is excluded from the scope of the acceptance by the United States of the compulsory jurisdiction of the Court . . ." (*Order of 10 May 1984, I.C.J. Reports 1984*, p. 180).

The Court satisfied itself with saying that "the two declarations do nevertheless appear to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded" (*ibid.*).

21. In the present case the Court has also not made any final determination upon the question of the Federal Republic of Yugoslavia's status or otherwise as a Member of the United Nations and thus as a party to the Statute having the right to make a declaration under Article 36, paragraph 2, thereof. This is clearly a matter of the greatest complexity and importance and was, understandably, not the subject of comprehensive and systematic submissions in the recent oral hearings on provisional measures.

22. Of course, just as with the question of Nicaragua's ratification of its adherence to the Statute of the Permanent Court in the *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* case, it might be thought that the status of the Federal Republic of Yugoslavia was a necessary "préalable" to everything else. But when dealing with provisional measures the Court is faced with unavoidable tensions between the demands of logic and the inability to determine with finality when operating under urgency in response to a request for provisional measures. The operational principle is that matters of deep complexity will if possible be left to one side in determining the prima facie jurisdiction of the Court for purposes of Article 41.

23. In the *Nuclear Tests* cases and in the *Military and Paramilitary Activities* case, the Court equally held over certain arguments relating to declarations under the Statute. By contrast, the Court in this case has addressed, for purposes of provisional measures, both the terms of the declarations of the Federal Republic of Yugoslavia and Belgium and the

l'effet juridique de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite le 6 avril 1984 par les Etats-Unis, d'une part, et, de l'autre, sur le fait qu'apparemment le Nicaragua n'avait pas déposé d'instrument de ratification du protocole pour rendre effective son adhésion au Statut de la Cour permanente de Justice internationale. La Cour a rapidement fait le point des problèmes d'ordre juridique liés à chacune de ces dispositions et elle a considéré qu'elle:

> «n'entend[ait] pas se prononcer définitivement pour l'instant sur la question de savoir si la déclaration du 24 septembre 1929 est valable ou non et si en conséquence le Nicaragua est ou n'est pas, aux fins de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, un «Etat acceptant la même obligation» que les Etats-Unis d'Amérique à la date du dépôt de la requête, de manière à pouvoir se prévaloir de la déclaration américaine du 26 août 1946, ni sur celle de savoir si, du fait de la déclaration du 6 avril 1984, la présente requête n'entre plus dans le cadre de l'acceptation par les Etats-Unis de la juridiction obligatoire de la Cour...» (*ordonnance du 10 mai 1984, C.I.J. Recueil 1984*, p. 180).

La Cour s'est contentée de dire: «les deux déclarations paraissent constituer néanmoins une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée» (*ibid.*).

21. Dans la présente espèce, la Cour ne s'est pas non plus prononcée définitivement sur la question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie était toujours ou non Membre des Nations Unies et, dans l'affirmative, partie à ce titre au Statut ayant le droit de faire une déclaration en vertu de l'article 36, paragraphe 2, dudit Statut. Il s'agit là d'une question extrêmement complexe et importante et il est compréhensible qu'elle n'ait pas fait l'objet d'exposés approfondis et systématiques lors de la procédure orale récente portant sur l'indication de mesures conservatoires.

22. Bien sûr, tout comme il en fut pour la question de la ratification par le Nicaragua de son adhésion au Statut de la Cour permanente dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, on peut penser qu'en l'espèce, le statut de la République fédérale de Yougoslavie constituait un préalable indispensable à tout le reste. Mais, quand elle se penche sur une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour est aux prises avec d'inévitables tensions entre les exigences de la logique et l'impossibilité où elle se trouve de se prononcer à titre définitif quand elle est en proie à l'urgence. Pour pouvoir agir, le principe qu'elle adopte est que les questions d'une grande complexité seront, s'il est possible, laissées de côté quand elle établit si elle a *prima facie* compétence aux fins de l'article 41 de son Statut.

23. Dans les affaires des *Essais nucléaires* et dans celle des *Activités militaires et paramilitaires*, la Cour a, chaque fois, laissé de même en suspens certaines thèses concernant les déclarations faites en vertu du Statut. Par opposition, dans la présente espèce, la Cour, aux fins de l'indication de mesures conservatoires, a examiné le texte même des déclarations de la

interaction of the declarations of the Federal Republic of Yugoslavia and Belgium.

24. The prima facie test of jurisdiction does not make it sufficient merely to note the very existence of two declarations at this stage. This is not to be deduced from the statement of the Court in the *Cameroon* v. *Nigeria* provisional measures case that "the declarations made by the Parties in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute constitute a prima facie basis upon which its jurisdiction in the present case might be founded" (*I.C.J. Report 1996 (I)*, p. 21, para. 31). The Nigerian request for a reconsideration of the rule in the *Rights of Passage* case, as it bore on the interpretation of its own declaration, clearly fell into that category of complex and weighty objections to jurisdiction that had to be deferred for proper consideration until the preliminary objections phase. In that particular light (and because the *Rights of Passage* principle was well established in the Court's case law), the declarations would in the meantime be treated as establishing prima facie jurisdiction.

25. The same guiding principles apply to treaties said to provide a basis for the Court's jurisdiction. Thus the several complicated arguments that had been advanced in connection with Article IX of the Genocide Convention were not addressed in the provisional measures phase of the *Genocide* case of 1993; and it was against that background that the Court said that Article IX of the Convention appeared to "afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 16; and *Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 342).

26. But it should not be thought that mere invocation of a jurisdictional clause, with nothing more, suffices to establish a prima facie basis of the Court's jurisdiction. It cannot be otherwise, because the jurisdiction of the Court — even if one might regret this state of affairs as we approach the twenty-first century — is based on consent. And consent to jurisdiction cannot be established, even prima facie, when it is clear from the terms of the declarations themselves that the necessary consent is not prima facie present, or simply is not present, *simpliciter*. As Sir Hersch Lauterpacht put it in his separate opinion in the *Interhandel* case, the test of jurisdiction of the Court prima facie is met if, in the relevant instruments, there are "no reservations obviously excluding its jurisdiction" (*I.C.J. Reports 1957*, pp. 118-119). Reservations relevant for this purpose are both those in a State's own declaration and those that it may rely on reciprocally.

République fédérale de Yougoslavie et de la Belgique ainsi que l'interaction de ces deux déclarations de la République fédérale de Yougoslavie et de la Belgique.

24. Le critère de la compétence *prima facie* ne permet pas de se contenter de prendre acte de l'existence de deux déclarations à ce stade. Ce n'est pas ce qu'il faut déduire de l'extrait de l'ordonnance que la Cour rend au stade des mesures conservatoires dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, quand elle dit que «les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut constitue *prima facie* une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée en l'espèce» (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 21, par. 31). Le Nigéria souhaitait voir la Cour revenir sur la règle de l'affaire du *Droit de passage*, parce que cela avait une incidence sur l'interprétation à donner à sa propre déclaration mais cette demande relevait manifestement de cette catégorie d'exceptions à la compétence fort complexes et lourdes de conséquences dont il fallait différer tout examen véritable jusqu'au stade des exceptions préliminaires. Adoptant cette optique particulière, (et aussi parce que le principe de l'affaire du *Droit de passage* était solidement ancré dans sa jurisprudence), la Cour a décidé de traiter entre-temps les déclarations en question comme lui donnant compétence *prima facie*.

25. Les mêmes principes directeurs s'appliquent aux traités censés fonder la juridiction de la Cour. C'est pourquoi plusieurs thèses complexes présentées au sujet de l'article IX de la convention sur le génocide n'ont pas été examinées au stade des mesures conservatoires lors des affaires de 1993 relatives à l'*Application de la convention sur le génocide*; et c'est sur cette toile de fond que la Cour a dit alors que l'article IX de la convention semblait «constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 16; et *ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 342).

26. Mais il ne faudrait pas penser pour autant qu'il suffit d'invoquer une clause juridictionnelle, sans plus, pour constituer en faveur de la Cour une base de compétence *prima facie*. Il ne peut en être autrement parce que la compétence de la Cour — quand bien même on regretterait cet état de choses à la veille du XXI^e^ siècle — repose sur le consentement. Et le consentement à la compétence ne peut pas être établi, fût-ce *prima facie*, quand il ressort clairement du texte même de la déclaration d'acceptation de la juridiction que ce consentement indispensable n'existe pas *prima facie*, ou plus simplement encore, n'existe pas. Comme l'a dit sir Hersch Lauterpacht dans son opinion individuelle à l'issue de l'affaire de l'*Interhandel*, les critères de la compétence *prima facie* de la Cour sont remplis quand il n'existe dans les instruments pertinents «aucune réserve excluant manifestement cette compétence» (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 119). Les réserves pertinentes à cette fin sont à la fois celles qui figurent dans la propre déclaration d'un Etat et celles sur lesquelles ledit Etat peut compter par voie de réciprocité.

27. Yugoslavia made no submission at all to the Court on either the optional clause declaration of Belgium or on its interplay with its own reservation. It did not tell the Court the implications of the reciprocity requirements in Belgium's declaration, when read together with the clear terms of the Federal Republic's own reservation. Nor did Belgium rely reciprocally on Yugoslavia's declaration, no doubt deeming that to be inconsistent with the position it took alleging the declaration to be invalid. But the Court cannot fail to consider these matters, and none of them is so obscure and complicated that it could not be dealt with at this stage; and nor was that suggested by Yugoslavia.

28. As the Court stated in the *Norwegian Loans* case: "since two unilateral declarations are involved [reciprocal] jurisdiction is conferred upon the Court only to the extent to which the Declarations coincide in conferring it" (*Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 23). And the Court clearly stated in *Fisheries Jurisdiction* (*Spain* v. *Canada*) that:

> "Conditions or reservations thus do not by their terms derogate from a wider acceptance already given. Rather, they operate to define the parameters of the State's acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court." (*I.C.J. Reports 1998*, p. 453, para. 44.)

Each of these dicta appears in the judgments on jurisdiction, these not having been provisional measures cases. But a State seeking the introduction of provisional measures must show that jurisdiction prima facie exists, notwithstanding conditions, reservations and the operation of reciprocity between declarations.

29. The restraint upon the liberty of action of a State that necessarily follows from the indication of provisional measures will not be countenanced unless, prima facie, there is jurisdiction. But an absence of prima facie jurisdiction at this stage and for this purpose does not necessarily mean that jurisdiction may not, in the event, later be established. However, if in considering whether there is jurisdiction prima facie for purposes of Article 41 of the Statute, it is clear beyond doubt that no jurisdiction exists in a particular case, good administration of justice requires that the case be immediately struck off the List *in limine*.

* * *

27. La Yougoslavie n'a formulé à l'intention de la Cour aucune conclusion sur la déclaration faite par la Belgique au titre de la clause facultative ni sur le fait que cette déclaration pourrait intervenir dans l'application de sa propre réserve. La Yougoslavie n'a pas dit à la Cour quelles incidences il fallait tirer de la condition de réciprocité figurant dans la déclaration de la Belgique, quand on l'associe au texte très clair de la réserve formulée par la République fédérale de Yougoslavie elle-même. De son côté, la Belgique n'a pas tablé par voie de réciprocité sur la déclaration yougoslave, estimant sans doute que celle-ci n'était pas compatible avec la position qu'elle adopte, qui est que la déclaration yougoslave n'est pas valable. Mais la Cour ne peut pas s'abstenir de considérer ces questions et aucune d'elles n'est à ce point obscure et complexe qu'elle ne puisse pas être examinée à ce stade; la Yougoslavie n'a pas non plus laissé entendre que tel était le cas.

28. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire de *Certains emprunts norvégiens*, quand «il s'agit de deux déclarations unilatérales, ... compétence lui est conférée [par voie de réciprocité] seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 23). Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* (*Espagne c. Canada*), la Cour a déclaré nettement:

> «les conditions ou réserves, de par leur libellé, n'ont donc pas pour effet de déroger à une acceptation de caractère plus large déjà donnée. Elles servent plutôt à déterminer l'étendue de l'acceptation par l'Etat de la juridiction obligatoire de la Cour.» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 453, par. 44.)

Chacun de ces prononcés, de la part de la Cour, figure dans des décisions relatives à la compétence, car il ne s'agissait pas d'affaires relatives à l'indication de mesures conservatoires. Mais il faut que l'Etat qui demande à la Cour d'adopter des mesures conservatoires montre qu'elle est *prima facie* compétente, indépendamment des conditions ou des réserves accompagnant les déclarations et du jeu de la réciprocité d'une déclaration à l'autre.

29. Les restrictions à la liberté d'action d'un Etat qui accompagnent obligatoirement l'indication de mesures conservatoires ne seront pas tolérées à moins qu'il n'y ait compétence *prima facie*. Mais l'absence de compétence *prima facie* à ce stade et à cette fin ne veut pas nécessairement dire qu'il ne sera pas possible, le cas échéant, d'établir ultérieurement que la Cour est compétente. Toutefois, si, quand on examine si la Cour est compétente *prima facie* aux fins de l'article 41 du Statut, il apparaît clairement, sans l'ombre d'un doute, qu'elle n'est pas compétente pour connaître d'une affaire donnée, la bonne administration de la justice impose de rayer immédiatement l'affaire du rôle *in limine*.

* * *

30. Finally, it should not be thought that the Court, because it has had to address the question of its prima facie jurisdiction in the case brought by the Federal Republic of Yugoslavia, is indifferent to the great suffering in Kosovo and Yugoslavia. Indeed, the preambular paragraphs to its Order show otherwise. Nor does it seek to avoid making its contribution to an elucidation of the heavily contested issues of law. But the Court can take on its responsibilities within the United Nations system and use its judicial authority and creativity only when it has jurisdiction. In this case, the Court's jurisdiction has yet to be established even prima facie.

(*Signed*) Rosalyn HIGGINS.

30. Un dernier mot: il ne faudrait pas non plus penser que, parce qu'elle a dû examiner la question de sa compétence *prima facie* dans l'affaire introduite par la République fédérale de Yougoslavie, la Cour reste indifférente aux souffrances endurées par le Kosovo et par la Yougoslavie. Du reste, le préambule de son ordonnance montre que tel n'est pas le cas. Elle ne cherche pas non plus à éviter de participer à la solution des problèmes de droit qui se posent et qui donnent lieu à d'intenses débats. Mais la Cour ne peut assumer ses responsabilités dans le cadre du système des Nations Unies et faire appel à son autorité et à sa créativité judiciaires que lorsqu'elle est compétente. Dans la présente affaire, la compétence de la Cour est encore à établir, fût-ce *prima facie*.

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

SEPARATE OPINION OF JUDGE PARRA-ARANGUREN

1. Notwithstanding my agreement with the operative part of the Order, I consider it necessary to make the following observations.

2. Article IX of the Genocide Convention is in force between the Parties. It prescribes:

> "Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute."

3. Yugoslavia maintains that the Respondent has violated:

> "the obligation contained in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide not to impose deliberately on a national group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group . . ." (Application of Yugoslavia, p. 12).

Furthermore, during the public hearings Yugoslavia stated "in the circumstances the intensive bombing of Yugoslav populated areas constitutes a breach of Article II of the Genocide Convention" (CR 99/25, p. 12, Brownlie).

4. The Respondent considers that it has not violated the Genocide Convention, because no genocide crimes have been committed during or as a result of the military intervention of the NATO countries in Yugoslavia.

5. In its Judgment of 11 July 1996 the Court admitted prima facie the existence of a legal dispute between the Parties because of the existence of:

> "'a situation in which the two sides hold clearly opposite views concerning the question of the performance or non-performance of certain treaty obligations' (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74);
>
> and that, by reason of the rejection by Yugoslavia of the complaints formulated against it by Bosnia and Herzegovina, 'there is a legal dispute' between them (*East Timor (Portugal v. Australia), I.C.J. Reports 1995*, p. 100, para. 22)" (*Application of the Convention on*

OPINION INDIVIDUELLE DE M. PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

1. Je souscris au dispositif de l'ordonnance mais j'estime indispensable de formuler les observations ci-après.

2. L'article IX de la convention sur le génocide est en vigueur entre les Parties. Cette disposition prescrit ce qui suit:

> «Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

3. La Yougoslavie soutient que le défendeur a violé:

> «l'obligation énoncée dans la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique...» (requête de la Yougoslavie, p. 13).

En outre, lors des audiences publiques, la Yougoslavie a déclaré que «le bombardement intensif de zones habitées yougoslaves constitue en l'occurrence une violation de l'article II de la convention sur le génocide» (CR 99/25, p. 12, Brownlie).

4. Le défendeur considère qu'il n'a pas violé la convention sur le génocide parce qu'il n'a pas été commis de crimes de génocide pendant l'intervention militaire des pays de l'OTAN en Yougoslavie, ni à la suite de cette intervention.

5. Dans son arrêt du 11 juillet 1996, la Cour a admis qu'il existait *prima facie* un différend d'ordre juridique entre les Parties parce qu'il existait:

> «une situation dans laquelle les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant d'[un traité], sont nettement opposés» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74);
>
> et que, du fait du rejet, par la Yougoslavie, des griefs formulés à son encontre par la Bosnie-Herzégovine, «il existe un différend d'ordre juridique» entre elles (*Timor oriental (Portugal c. Australie), C.I.J. Recueil 1995*, p. 100, par. 22)» (*Application de la convention pour la*

> *the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 614-615, para. 29).

6. Consequently, taking into account the allegations of the Parties in these incidental proceedings, there appears to exist, prima facie, a "legal dispute" between them regarding the interpretation and application of the Genocide Convention. For this reason, Article IX of the Genocide Convention is applicable and, in my opinion, the Court has prima facie jurisdiction to entertain the request for provisional measures presented by Yugoslavia.

7. Article IX of the Genocide Convention is the only prima facie basis for jurisdiction of the Court in the present case. Therefore the only provisional measures that it can indicate are those aiming to guarantee the rights of the Applicant under the Genocide Convention.

8. Yugoslavia is requesting the Court to indicate that the Respondent "shall cease immediately the acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia" (CR 99/14, p. 63, Etinski). However, the threat or use of force against a State cannot in itself constitute an act of genocide within the meaning of the Genocide Convention. Consequently the provisional measures requested by Yugoslavia do not aim to guarantee its rights under the Genocide Convention, i.e., the right not to suffer acts which may be qualified as genocide crimes by the Convention. Therefore, in my opinion, the measures requested by Yugoslavia shall not be indicated.

(*Signed*) Gonzalo Parra-Aranguren.

---

prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 614-615, par. 29).

6. Par conséquent, compte tenu des allégations formulées par les Parties lors de la procédure incidente dont il s'agit, il semble exister *prima facie* un «différend d'ordre juridique» entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application de la convention sur le génocide. C'est pourquoi l'article IX de la convention sur le génocide est applicable et, à mon avis, la Cour est compétente *prima facie* pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Yougoslavie.

7. Cet article IX de la convention sur le génocide est le seul fondement de compétence *prima facie* de la Cour en l'espèce. Les seules mesures conservatoires que la Cour puisse indiquer sont par conséquent celles qui visent à préserver les droits du demandeur au titre de la convention sur le génocide.

8. La Yougoslavie demande à la Cour d'indiquer que le défendeur «doi[t] cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doi[t] s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie» (CR 99/14, p. 63, (Etinski)). Or, la menace de recours à l'emploi de la force ou l'emploi de la force contre un Etat ne constitue pas en soi un acte de génocide au sens de la convention sur le génocide. Les mesures conservatoires demandées par la Yougoslavie ne visent par conséquent pas à garantir ses droits en vertu de la convention sur le génocide, c'est-à-dire le droit de ne pas subir des actes qui risquent d'être qualifiés de crimes de génocide selon la convention. C'est pourquoi, à mon avis, il ne faut pas indiquer les mesures conservatoires demandées par la Yougoslavie.

(*Signé*) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOOIJMANS

1. I have voted in favour of the Court's decision that the request for the indication of provisional measures submitted by the Federal Republic of Yugoslavia must be rejected. I also agree with the Court's finding that Article IX of the Genocide Convention does not constitute a basis of jurisdiction, even prima facie.

Moreover, I share the Court's opinion that the additional ground for its jurisdiction based upon the bilateral Treaty between the Kingdom of Yugoslavia and the Kingdom of Belgium of 25 March 1930, which was invoked by Yugoslavia only during the second round of the oral argument, cannot be taken into consideration in the present stage of the proceedings. (Order, para. 44.)

2. I do not agree, however, with the Court's view that Yugoslavia's declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court of 25 April 1999 cannot provide a basis of jurisdiction in the present case, even prima facie, because of the limitation *ratione temporis* contained in it.

It is my opinion that in this respect the Court's reasoning is flawed from a logical point of view and is, therefore, inconsistent. I therefore feel compelled to set out my arguments which are based on the following factual and legal considerations.

3. In its Application the Government of the Federal Republic of Yugoslavia invoked Article 36, paragraph 2, of the Statute as a legal ground for the Court's jurisdiction. It may be recalled that on 25 April 1999 Yugoslavia recognized the compulsory jurisdiction of the Court by depositing a declaration of acceptance with the Secretary-General of the United Nations. This declaration contains a limitation *ratione temporis*: the jurisdiction of the Court is only recognized with regard to disputes "arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature".

4. During the oral hearings the Respondent, which also has accepted the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute, contended that the Court lacks prima facie jurisdiction and that, consequently, the conditions for the indication of interim measures of protection are not met. With regard to the declaration of acceptance of 25 April 1999 the Respondent maintained that it is invalid since Yugoslavia is not a Member of the United Nations and therefore not a party to the Statute, whereas Article 36, paragraph 2, explicitly states that declarations under that provision can only be made by States which are party to the Statute.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. KOOIJMANS

[Traduction]

1. J'ai voté pour la décision par laquelle la Cour estime devoir rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République fédérale de Yougoslavie. Je souscris également à la décision de la Cour quand celle-ci dit que l'article IX de la convention sur le génocide ne constitue pas une base de juridiction, fût-ce *prima facie*.

En outre, je partage l'avis de la Cour quand celle-ci dit ne pas pouvoir prendre en considération le chef supplémentaire de compétence constitué par le traité bilatéral conclu entre le Royaume de Yougoslavie et le Royaume de Belgique le 25 mars 1930, que la Yougoslavie n'a invoqué que lors du second tour de plaidoirie. (arrêt, par. 44).

2. En revanche, je n'accepte pas l'idée retenue par la Cour que la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite par la Yougoslavie le 25 avril 1999 ne peut pas constituer de base de juridiction en l'espèce, fût-ce *prima facie*, à cause de la limitation *ratione temporis* qui y figure.

A mon sens, c'est à cet égard que le raisonnement de la Cour me paraît manquer de logique et qu'il ne tient donc pas. C'est pourquoi j'estime devoir exposer mon propre raisonnement qui s'appuie sur les considérations de fait et de droit ci-après.

3. Dans sa requête, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie invoque l'article 36, paragraphe 2, du Statut, pour fondement juridique de la compétence de la Cour. On sait que le 25 avril 1999, la Yougoslavie a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour en déposant une déclaration d'acceptation auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Cette déclaration comprend une limitation *ratione temporis*: la juridiction de la Cour n'est reconnue qu'en ce qui concerne les différends «surgissant ou pouvant surgir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite signature».

4. Lors de la procédure orale, le défendeur, qui a également accepté la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, a soutenu que la Cour n'est pas compétente *prima facie* et que, par conséquent, les conditions à remplir aux fins de l'indication de mesures conservatoires ne sont pas réunies. Au sujet de la déclaration d'acceptation du 25 avril 1999, le défendeur dit qu'elle n'est pas valable puisque la Yougoslavie n'est pas membre des Nations Unies et n'est par conséquent pas partie au Statut, alors que l'article 36, paragraphe 2, dispose expressément que les déclarations faites en vertu de cette disposition ne peuvent l'être que par des Etats parties au Statut.

5. In this respect it is relevant to recall that at the time of the proclamation of the Federal Republic of Yugoslavia a declaration was adopted by its parliamentary organs in which it is stated that the "Federal Republic of Yugoslavia, continuing the State, international, legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally".

6. After a note, containing a virtually identical statement, had been submitted by the Yugoslav Permanent Mission in New York to the Secretary-General of the United Nations and had been circulated to the member States, the Security Council decided that a presidential statement be issued in which it was noted that the Council members were of the opinion that the Yugoslav communication did not prejudge decisions that might be taken by appropriate United Nations bodies.

7. Such decisions were taken five months later. On 19 September 1992 the Security Council adopted resolution 777 (1992); the relevant parts read as follows:

> "*The Security Council,*
>
> . . . .
>
> *Considering* that the State formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia has ceased to exist,
>
> . . . .
>
> 1. *Considers* that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and therefore *recommends* to the General Assembly that it decide that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;
>
> 2. *Decides* to consider the matter again before the end of the main part of the forty-seventh session of the General Assembly."

8. Three days later, on 22 September 1992, the General Assembly adopted resolution 47/1, which reads as follows:

> "*The General Assembly,*
>
> *Having received* the recommendation of the Security Council of 19 September 1992 that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly,
>
> 1. *Considers* that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United

5. A ce sujet, il est bon de rappeler qu'au moment où a été proclamée la République fédérale de Yougoslavie, ses organes parlementaires ont adopté une déclaration dans laquelle il est dit que «la République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international».

6. Après que la mission permanente de la Yougoslavie auprès des Nations Unies à New York eut adressé au Secrétaire général des Nations Unies une note contenant une déclaration pratiquement identique qui fut distribuée aux Etats Membres, le Conseil de sécurité a décidé de publier une déclaration présidentielle dans laquelle il était indiqué que les membres du Conseil étaient d'avis que cette communication de la Yougoslavie ne préjugeait pas les décisions que pourraient prendre les organes compétents des Nations Unies.

7. Des décisions ont effectivement été prises cinq mois plus tard. Le 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 777 (1992) dont les extraits pertinents sont les suivants:

> «*Le Conseil de sécurité,*
>
> . . . .
>
> *Considérant* que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,
>
> . . . .
>
> 1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et par conséquent *recommande* à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale;
>
> 2. *Décide* de réexaminer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.»

8. Trois jours plus tard, le 22 septembre [illegible] l'Assemblée générale a adopté sa résolution 47/1, qui se lit [illegible]

> «*L'Assemblée générale,*
>
> Ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992, selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,
>
> 1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne

> Nations; and therefore decides that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;
>
> 2. *Takes note* of the intention of the Security Council to consider the matter again before the end of the main part of the forty-seventh session of the General Assembly."

It may be observed that the resolution of the General Assembly does not reiterate the Security Council's consideration that "the State formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia has ceased to exist".

9. On 29 September 1992 the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations addressed a letter to the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and of Croatia in which he expressed "the considered view of the United Nations Secretariat regarding the practical consequences of the adoption by the General Assembly of resolution 47/1".

In this letter the Legal Counsel said that

> "General Assembly resolution 47/1 deals with a membership issue which is not foreseen in the Charter of the United Nations, namely, the consequences for purposes of membership in the United Nations of the disintegration of a Member State on which there is no agreement among the immediate successors of that State or among the membership of the Organization at large."

He gave as his view that "the only practical consequence that the resolution draws is that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not *participate* in the work of the General Assembly".

He added that

> "the resolution neither terminates nor suspends Yugoslavia's *membership* in the Organization. Consequently, the seat and nameplate remain as before, but in Assembly bodies representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot sit behind the sign 'Yugoslavia' . . . The resolution does not take away the right of Yugoslavia to participate in the work of organs other than Assembly bodies. The admission to the United Nations of a new Yugoslavia under Article 4 of the Charter will terminate the situation created by resolution 47/1."

10. On 5 May 1993 the General Assembly in resolution 47/229 decided that the Federal Republic of Yugoslavia would not participate in the work of the Economic and Social Council either. No follow-up was ever given to these resolutions of the appropriate organs.

11. The Court was already confronted with the question whether or

> République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale;
>
> 2. *Prend acte* de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.»

Il y a lieu de noter que, dans sa résolution, l'Assemblée générale ne reprend pas le considérant du Conseil de sécurité suivant lequel «l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister».

9. Le 29 septembre 1992, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a adressé aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie auprès des Nations Unies une lettre dans laquelle il leur communiquait «la position réfléchie du Secrétariat des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1».

Le conseiller juridique disait notamment dans sa lettre:

> «La résolution 47/1 de l'Assemblée générale porte sur une question d'appartenance à l'Organisation qui n'est pas prévue par la Charte des Nations Unies, à savoir les conséquences sur le plan de l'appartenance à l'Organisation de la désintégration d'un Etat Membre s'il n'y a pas d'accord à ce sujet entre les successeurs immédiats de cet Etat ou entre les autres Etats Membres de l'Organisation.»

De l'avis du conseiller juridique, «l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne *participera* pas aux travaux de l'Assemblée générale».

Il ajoutait que:

> «La résolution ne met pas fin à l'*appartenance de la Yougoslavie* à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent mais dans les organes de l'Assemblée les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent occuper la place réservée à la «Yougoslavie» ... La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée. L'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie en vertu de l'article 4 de la Charte mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1.»

10. Le 5 mai 1993, dans sa résolution 47/229, l'Assemblée générale a décidé que la République fédérale de Yougoslavie ne participerait pas non plus aux travaux du Conseil économique et social. Il n'a jamais été donné suite à ces résolutions des organes compétents.

11. La Cour s'est déjà trouvée face à la question de savoir si la Répu-

not the Federal Republic of Yugoslavia is a Member of the United Nations and as such a party to the Statute when it dealt with the request for the indication of provisional measures in the case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*.

The Court, however, was of the opinion that at that stage of the proceedings there was no need to determine definitively Yugoslavia's status. In what certainly must be called an understatement the Court called "the solution adopted [by the General Assembly in resolution 47/1] . . . not free from legal difficulties" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18).

12. In the *Genocide* case the Court's view that it was not necessary to deal with the issue of Yugoslavia's membership of the United Nations was understandable and even logical since the Court had in any event prima facie jurisdiction under Article IX of the Genocide Convention.

In the present case, however, the Court has found that the acts imputed by Yugoslavia to the Respondent are not capable of coming into the provisions of the Genocide Convention and that, consequently, Article IX of the Convention cannot constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded. (Order, para. 41.)

13. Thus, the only remaining title for the Court's jurisdiction, invoked by Yugoslavia, is that of the mutual acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute. One would expect, therefore, that the Court would no longer be able to avoid the rather thorny question of Yugoslavia's membership of the United Nations and, therefore, of that of the legal validity of its declaration of acceptance.

14. In its present Order, however, the Court again like in 1993 takes the position that it need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in view of its finding that the dispute between the Parties arose well before 25 April 1999, the date on which Yugoslavia accepted the compulsory jurisdiction of the Court with the explicit proviso that it accepted that jurisdiction in respect only of disputes arising or which may arise after the signature of its declaration, with regard to situations or facts subsequent to that signature. (Paras. 28 and 29.)

15. In this respect the Court relies upon what it said in its Judgment of 11 June 1998 in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria*:

> "[a]s early as 1952, it held in the case concerning *Anglo-Iranian Oil*

blique fédérale de Yougoslavie est ou non Membre des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut quand elle a été saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

La Cour a toutefois estimé qu'à ce stade de la procédure elle n'avait pas à statuer définitivement sur la qualité de la Yougoslavie à cet égard. En formulant ce qui mérite certainement le nom de litote, la Cour a dit alors que «la solution adoptée» par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/1 «ne laiss[ait] pas de susciter des difficultés juridiques» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18).

12. Mais, dans cette affaire relative à la *Convention sur le génocide*, il était compréhensible que la Cour n'estimât pas indispensable de se prononcer sur la question de savoir si la Yougoslavie était ou non Membre des Nations Unies, et c'était même logique puisque la Cour avait de toute façon compétence *prima facie* en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide.

En l'espèce, toutefois, la Cour a considéré que les actes que la Yougoslavie impute au défendeur ne sont pas susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide et que, par conséquent, l'article IX de ladite convention ne constitue pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée (ordonnance, par. 41).

13. Dans ces conditions, le seul chef de compétence de la Cour qui subsiste et qu'invoque la Yougoslavie est celui de l'acceptation de part et d'autre de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. On s'attend par conséquent à ce que la Cour ne puisse plus échapper à la question assez épineuse de savoir si la Yougoslavie est ou non Membre des Nations Unies ni, par suite, à la question de savoir si sa déclaration d'acceptation de la juridiction est ou non valable en droit.

14. Dans l'ordonnance qu'elle rend aujourd'hui, toutefois, la Cour, de nouveau, comme en 1993, adopte pour position qu'elle n'a pas lieu d'examiner cette question aux fins de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires, puisqu'elle constate que le différend entre les Parties a surgi bien avant le 25 avril 1999, date à laquelle la Yougoslavie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour sous réserve d'une condition expresse, qui est qu'elle n'accepte cette juridiction qu'en ce qui concerne les différends qui ont surgi ou qui pourraient surgir après la signature de sa déclaration et qui ont trait à des situations ou des faits postérieurs à ladite signature (par. 28-29).

15. Sur ce point, la Cour s'appuie sur ce qu'elle a déjà dit dans son arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*:

> «[d]ès 1952, elle a jugé dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* que,

> *Co.* that, when declarations are made on condition of reciprocity, 'jurisdiction is conferred on the Court only to the extent to which *the two Declarations* coincide in conferring it' (*I.C.J. Reports 1952*, p. 103)" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 298, para. 43; emphasis added).

And the Court concludes by saying that the declarations made by the Parties under Article 36, paragraph 2, of the Statute do not constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded in this case. (Order, para. 30.)

16. With all due respect, I find this reasoning puzzling if not illogical and inconsistent. How can the Court say that there is no need to consider the question of the validity of Yugoslavia's declaration whereas at the same time it concludes that this declaration, taken together with that of the Respondent, cannot constitute a basis of jurisdiction? This conclusion surely is based on the presumption of the validity of Yugoslavia's declaration, at least for the present stage of the proceedings. If such a presumption does not exist, the Court should at least have said that it accepts that validity purely *arguendo* since, even if it had been valid, it would not have had the capability to confer jurisdiction on the Court in view of the limitation *ratione temporis* in the Applicant's declaration.

17. In this respect I must confess that the reference to the *Cameroon* v. *Nigeria* case (although correctly made in the context as framed by the Court) does not seem to be particularly well chosen, for in that case — as in most other cases which have come before the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute — it was not the validity of the Applicant's declaration which was in issue but the question whether it could be invoked against the Respondent. It is for that reason that the Court two years earlier in its Order indicating provisional measures could find "that the declarations made by the Parties in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute constitute a prima facie basis upon which its jurisdiction in the present case might be founded" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 21, para. 31), in spite of the fact that Nigeria had contended that Cameroon could not rely upon its own declaration (the validity of which was not contested) vis-à-vis Nigeria.

18. In his separate opinion joined to the Court's Order on interim measures of protection in the *Interhandel* case, Judge Hersch Lauterpacht said the following:

> "The Court may properly act under the terms of Article 41 provided that there is *in existence* an instrument such as a Declaration of Acceptance of the Optional Clause, emanating from the Parties to the dispute, which prima facie confers jurisdiction upon the Court and which incorporates no reservations obviously excluding its jurisdiction." (*I.C.J. Reports 1957*, pp. 118-119; emphasis added.)

> lorsque des déclarations sont faites sous condition de réciprocité, «compétence est conférée à la Cour seulement dans la mesure où elles *[les deux déclarations]* coïncident pour la lui conférer» (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 103)» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 298, par. 43; les italiques sont de moi).

Et la Cour conclut en disant que les déclarations faites par les parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne constituent pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce (ordonnance, par. 30).

16. Je me permets de dire que je trouve en l'occurrence le raisonnement étonnant, sinon illogique et incohérent. Comment la Cour peut-elle dire qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de la validité de la déclaration de la Yougoslavie et conclure en même temps que ladite déclaration, considérée avec celle du défendeur, ne peut pas constituer une base de compétence? Pour conclure ainsi, il faut certainement prendre pour hypothèse que la déclaration de la Yougoslavie est valable, tout au moins au stade actuel de la procédure. Si cette présomption de validité fait défaut, la Cour aurait dû tout au moins dire qu'elle accepte cette validité aux seules fins du débat puisque, même si elle avait été valable, cette déclaration du demandeur n'aurait pas pu conférer compétence à la Cour en raison de la limitation *ratione temporis* qu'elle énonce.

17. Sur ce point, je dois avouer que l'allusion à l'affaire *Cameroun c. Nigéria* (référence qui se justifie dans le contexte tel que l'établit la Cour) ne paraît pas particulièrement bien choisie, car dans cette affaire-là comme dans la plupart des autres affaires dont la Cour a eu à connaître au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, ce n'est pas la validité de la déclaration du demandeur qui est en question, c'est de savoir si cette déclaration peut être invoquée à l'encontre du défendeur. C'est pour cette raison que deux ans plus tôt, dans son ordonnance portant indication de mesures conservatoires, la Cour pouvait dire «que les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut constituent *prima facie* une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée en l'espèce» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 21, par. 31), bien que le Nigéria ait soutenu que le Cameroun ne pouvait pas s'appuyer sur sa propre déclaration (dont la validité n'était pas contestée) à l'égard du Nigéria.

18. Dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'ordonnance rendue par la Cour dans l'affaire de l'*Interhandel*, à la suite d'une demande en indication de mesures conservatoires, sir Hersch Lauterpacht a dit ce qui suit:

> «La Cour peut légitimement agir en application de l'article 41, pourvu qu'*il existe* un instrument, tel qu'une déclaration d'acceptation de la disposition facultative, émanant des Parties au différend, conférant à la Cour compétence *prima facie* et ne contenant aucune réserve excluant manifestement cette compétence.» (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 118-119; les italiques sont de moi.)

19. This quotation indicates the correct order in which decisions must be taken. The Court first has to establish the existence of an instrument which prima facie is capable of conferring jurisdiction upon the Court; it is only after this has been established that the question becomes relevant whether such instruments, emanating from the parties to the dispute, contain reservations which manifestly exclude the Court's jurisdiction.

20. I am, therefore, of the opinion that the Court should not have avoided the question of Yugoslavia's membership of the United Nations and the ensuing validity or invalidity of its declaration of acceptance, but should have dealt with it as a preliminary issue. Only after having established that this declaration is capable of providing the Court with a prima facie basis for its jurisdiction could the Court have considered in a meaningful way whether reservations made in either of the declarations obviously exclude its jurisdiction. For if the Court would have concluded that the Yugoslav declaration is not capable of conferring this prima facie jurisdiction, the latter question becomes irrelevant.

21. Not for a moment do I contend that the Court already at the present stage of the proceedings should have taken a definitive stand on what I called earlier a thorny question. The dossier on the controversy with regard to the Federal Republic of Yugoslavia's continuation of the international personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is full of legal snags. The decisions taken by the appropriate United Nations bodies are without precedent and raise a number of as yet unsolved questions. Neither should it be forgotten, however, that these decisions have been taken by the organs which according to the Charter have the exclusive authority in questions of membership. Their decisions therefore, cannot easily be overlooked or ignored, even if the interpretations given to them by the member States which have participated in the decision-making process are widely divergent.

22. The factual and legal background of this question necessitates a thorough analysis and a careful evaluation by the Court when it deals with its jurisdiction on the merits at a later stage. What the Court should have done, however, in the present stage of the proceedings, is to determine whether the doubts, raised by the decisions of the competent United Nations bodies with regard to the continued membership of the Federal Republic of Yugoslavia, are serious enough to bar the Court from assuming that it has prima facie jurisdiction to entertain the case brought by Yugoslavia on the basis of its declaration of acceptance.

23. In this respect it is, in my opinion, of primordial importance that both the Security Council and the General Assembly expressed the view that the Federal Republic of Yugoslavia cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia

19. Cette citation donne l'ordre dans lequel il convient de se prononcer. La Cour doit d'abord établir l'existence d'un instrument qui pourrait *prima facie* lui conférer compétence; ce n'est qu'une fois cet élément établi qu'il devient pertinent de chercher si les instruments en cause qui émanent des parties au différend contiennent des réserves excluant manifestement la juridiction de la Cour.

20. Je suis par conséquent d'avis que la Cour n'aurait pas dû éviter de se pencher sur la question de savoir si la Yougoslavie est ou non Membre des Nations Unies et de savoir par conséquent si sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour est valable ou non; cette question aurait dû être examinée à titre préliminaire. Ce n'est qu'après avoir établi que ladite déclaration peut servir à la Cour de base de juridiction *prima facie* que la Cour aurait pu utilement examiner si des réserves accompagnant l'une ou l'autre des déclarations excluent manifestement sa compétence. En effet, si la Cour avait conclu que la déclaration de la Yougoslavie ne pouvait pas lui conférer cette compétence *prima facie*, la seconde question perdait toute pertinence.

21. Je ne soutiens pas une minute que la Cour aurait d'ores et déjà dû, au stade actuel de la procédure, se prononcer définitivement sur une question que j'ai plus haut qualifiée d'épineuse. Le dossier consacré à cette question controversée de savoir si la République fédérale de Yougoslavie hérite de la personnalité internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie est plein de pièges juridiques. Les décisions adoptées par les organes compétents des Nations Unies sont sans précédent et soulèvent un certain nombre de questions qui sont toujours sans réponse. Mais il ne faut pas non plus oublier que ces décisions ont été adoptées par les organes qui, aux termes de la Charte, ont le dernier mot en matière d'appartenance à l'Organisation. On ne peut donc pas passer facilement outre à ces décisions, ni les laisser de côté, même si les Etats Membres qui ont pris part à leur adoption en donnent des interprétations largement divergentes.

22. Les faits et les considérations juridiques qui entourent cette question imposent à la Cour de les analyser et de les évaluer de façon approfondie, avec beaucoup d'attention, quand elle cherchera par la suite à déterminer si elle est compétente au fond. Ce que la Cour aurait dû néanmoins faire au stade actuel de la procédure, c'est établir si les interrogations suscitées par les décisions des organes compétents des Nations Unies au sujet de la qualité de Membre de l'Organisation que la République fédérale de Yougoslavie continue ou non d'avoir, sont assez sérieuses pour empêcher la Cour de présumer qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de l'affaire introduite par la Yougoslavie sur la base de sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire.

23. Sur ce point, il est à mon sens d'une importance primordiale que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale aient l'un et l'autre été d'avis que la République fédérale de Yougoslavie ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne Répu-

and *therefore* (emphasis added) that the Federal Republic of Yugoslavia should apply for membership.

Security Council resolution 777 (1992) and General Assembly resolution 47/1 seem to establish a causal link between the requirement of an application of membership and the issue of the continuation of the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia. This "causal link" seems to be a breeding-ground of inconsistencies, both legally and otherwise. Nevertheless it cannot be fully ignored.

24. In this respect it is worthwhile to quote once more from the letter of 29 September 1992 of the United Nations Legal Counsel, referred to in paragraph 9 above. The Legal Counsel wrote that "the admission to the United Nations of a new Yugoslavia under Article 4 of the Charter will terminate the situation created by resolution 47/1" .

During the debate in the General Assembly on the draft resolution which was finally adopted as resolution 47/1 (22 September 1992) the then Prime Minister of the Federal Republic of Yugoslavia said: "I herewith formally request membership in the United Nations on behalf of the new Yugoslavia, whose Government I represent." The United Nations, however, never received any written document as a follow-up to that statement.

25. Against this background I come to the conclusion that there are strong reasons for doubt as to whether the Federal Republic of Yugoslavia is a full-fledged, fully qualified Member of the United Nations and as such capable of accepting the compulsory jurisdiction of the Court as a party to the Statute.

That means that there is a probability, which is far from negligible, that the Court after a thorough analysis of the legal issues involved will find that is without jurisdiction because of the invalidity of Yugoslavia's declaration of acceptance.

26. The disputed validity of that declaration touches the very basis of the Court's jurisdiction and, therefore, takes precedence over other issues, like, for example, limitations *ratione temporis*, *ratione materiae* and *ratione personae*. In view of the doubts and the controversies with regard to this question the Court would have found itself on safe ground if it had concluded that the uncertainties about the validity of Yugoslavia's declaration prevent it from assuming that it has jurisdiction, even prima facie.

27. In their dissenting opinion in the *Anglo-Iranian Oil Co.* case (interim measures of protection) Judges Winiarski and Badawi Pasha stressed the importance of the consent of the Parties in the context of Article 41 of the Statute. They went on to say:

blique fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que *par conséquent* la République fédérale de Yougoslavie devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation.

La résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et la résolution 47/1 de l'Assemblée générale paraissent établir un lien de causalité entre l'obligation de solliciter l'admission et la question de la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Ce « lien de causalité » semble être source d'incohérences, tant sur le plan juridique qu'à d'autres points de vue. Mais il n'est pas pour autant possible d'en faire totalement abstraction.

24. Sur le même point, il est intéressant de citer une fois encore la lettre du 29 septembre 1992 émanant du conseiller juridique des Nations Unies visée au paragraphe 9 ci-dessus. Le conseiller juridique écrit que « l'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie en vertu de l'article 4 de la Charte mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1 ».

Au cours du débat à l'Assemblée générale sur le projet de résolution qui a été finalement été adopté sous la forme de la résolution 47/1 (22 septembre 1992), le premier ministre de la République fédérative de Yougoslavie de l'époque a dit : « Je fais ici officiellement une demande d'admission aux Nations Unies au nom de la nouvelle Yougoslavie, dont je représente le gouvernement. » L'Organisation des Nations Unies n'a toutefois jamais reçu le moindre document écrit faisant suite à cette déclaration.

25. Telle étant la situation, j'en arrive à la conclusion qu'il existe de solides raisons de douter que la République fédérale de Yougoslavie soit Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, jouissant de toutes les qualités requises à cette fin, et, à ce titre, à même d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour en tant que partie au Statut.

Cela veut dire qu'il existe une possibilité, qui est loin d'être négligeable, que la Cour doive constater après avoir procédé à une analyse approfondie des questions de droit en jeu qu'elle n'est pas compétente parce que la déclaration d'acceptation de sa juridiction que la Yougoslavie a faite n'est pas valable.

26. La contestation relative à la validité de ladite déclaration ébranle le fondement même de la compétence de la Cour et, par suite, prend le pas sur d'autres questions comme celle, par exemple, de la présence de limitations *ratione temporis*, *ratione materiae* et *ratione personae*. Vu les doutes et les controverses qui entourent cette question, la Cour aurait été inattaquable si elle avait conclu que l'incertitude régnant au sujet de la validité de la déclaration de la Yougoslavie l'empêche de présumer qu'elle est compétente, même *prima facie*.

27. Dans l'opinion dissidente qu'ils ont jointe à la décision de la Cour dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* (mesures conservatoires), les juges Winiarski et Badawi Pasha ont mis en évidence l'importance qui s'attache au consentement des Parties dans le cadre de l'article 41 du Statut. Et ils disent ensuite :

> "the Court ought not to indicate interim measures of protection unless its competence, in the event of this being challenged, appears to the Court nevertheless *reasonably probable*" (emphasis added).

And they concluded:

> "if there exist weighty arguments in favour of the challenged jurisdiction, the Court may indicate interim measures of protection; if there exist serious doubts or weighty arguments against this jurisdiction such measures cannot be indicated" (*I.C.J. Reports 1951*, p. 97).

It is my considered view that because of the thick clouds which have packed around Yugoslavia's membership of the United Nations, the ensuing uncertainty of the validity of its declaration does not pass the test of "reasonable probability".

28. There have been earlier occasions when the Court shied away from thorny questions and chose to decide a case on other grounds which were judicially preferable albeit not logically defensible. The most famous example is the *Interhandel* case where the Court first rejected three of four preliminary objections regarding the Court's jurisdiction, then upheld a preliminary objection on admissibility and ultimately decided that there was no need to consider the fourth objection on jurisdiction. This order of dealing with preliminary objections has been criticized and for good reasons but it is at least comprehensible as the various objections were completely different in character.

29. The present case, however, is different. The issue of the declaration's validity is preconditional for that of the applicability of the reservations and time limitations. The latter issue is completely dependent upon the former. In particular with regard to the limitation *ratione temporis* in Yugoslavia's own declaration this becomes relevant. If the majority of the Court would have found that this limitation did not act as a bar to the Court's prima facie jurisdiction, the Court could no longer have avoided to take up the question of the declaration's validity. This shows that that finding would have been wholly conditioned by this threshold question.

30. Finally, let me state that I find the Court's view that the temporal limitation contained in Yugoslavia's declaration prevents the Court from assuming that it has prima facie jurisdiction persuasive, although it does not fully satisfy me. In my view, however, that finding would have been superfluous if the Court had based its negative conclusion on the question of the validity of Yugoslavia's declaration.

(Signed) Pieter H. KOOIJMANS.

> «La Cour ne doit indiquer de mesures conservatoires que si sa compétence, au cas où elle est contestée, lui paraît néanmoins *raisonnablement probable*.» (Les italiques sont de moi.)

Et leur conclusion est la suivante:

> «s'il existe de fortes raisons en faveur de la compétence contestée, la Cour peut indiquer des mesures conservatoires; s'il existe des doutes sérieux ou de fortes raisons contre cette compétence, elle ne peut pas les accorder» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 97).

Tout bien réfléchi, en raison des épais nuages qui se sont amoncelés sur la question de savoir si la Yougoslavie a ou non la qualité de Membre des Nations Unies, l'incertitude qui règne de ce fait autour de la validité de sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour ne lui permet pas de franchir ce cap de la «probabilité raisonnable».

28. Il est déjà arrivé que la Cour ne veuille pas affronter certaines questions épineuses et choisisse de retenir pour statuer d'autres motifs judiciairement préférables même s'ils n'étaient pas logiquement défendables. L'exemple le plus célèbre à cet égard est celui de l'affaire de l'*Interhandel*, dans laquelle la Cour a d'abord rejeté trois exceptions préliminaires sur quatre qui concernaient la compétence de la Cour, puis a fait droit à une exception préliminaire concernant la recevabilité et a finalement décidé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la quatrième exception relative à la compétence. La Cour a été critiquée pour avoir statué sur les exceptions préliminaires dans cet ordre et les critiques étaient justifiées, mais au moins cette façon de faire est-elle compréhensible car les diverses exceptions étaient totalement étrangères l'une à l'autre.

29. Il n'en va pas de même dans la présente espèce. La question de la validité de la déclaration conditionne celle de l'applicabilité des réserves et des limitations de caractère temporel. La seconde question est totalement subordonnée à la première. Cela vaut tout particulièrement pour la limitation *ratione temporis* qui figure dans la propre déclaration de la Yougoslavie. Si les membres de la Cour avaient majoritairement estimé que cette limitation ne faisait pas obstacle à sa compétence *prima facie*, la Cour n'aurait plus pu éviter de s'intéresser à la validité de la déclaration. Cela montre que la conclusion en faveur de la compétence aurait été intégralement conditionnée par cette question liminaire.

30. Je dirai en dernier lieu que je trouve convaincante l'idée retenue par la Cour, suivant laquelle la limitation de caractère temporel énoncée dans la déclaration de la Yougoslavie empêche la Cour de présumer qu'elle est compétente *prima facie*, encore que cette idée ne me donne pas entière satisfaction. Mais je pense que cette conclusion aurait été superflue si la Cour s'était fondée, pour statuer dans un sens négatif, sur la question de la validité de la déclaration de la Yougoslavie.

(Signé) Pieter H. KOOIJMANS.

DISSENTING OPINION OF VICE-PRESIDENT WEERAMANTRY

Unlike the majority of the Court I take the view that the Court has prima facie jurisdiction in this case. As for the issue of provisional measures, it is a case where "circumstances so require" (Article 41 of the Statute).

I view this case as one of such seminal importance as to necessitate a somewhat extended statement of my views, despite the extreme constraints of time within which this opinion has had to be prepared.

The situation complained of is one where lives are being lost daily, vast numbers of people including women, children, the aged and the infirm are continuously exposed to physical danger and suffering, and property damage on a most extensive scale is a regular occurrence. Whatever the reason for the aerial bombing which is now in progress, and however well intentioned its origin, it involves certain fundamentals of the international legal order — the *peaceful* resolution of disputes, the overarching authority of the United Nations Charter and the concept of the international rule of law. It is upon these fundamental principles that the ensuing opinion is based.

The applicability of these principles, whether individually or in combination, produces a situation in which at least a prima facie case has been made out of the existence of circumstances justifying the issue of interim measures, pending a fuller consideration by the Court of the complex legal issues involved.

This Application highlights in classic form one of the most ancient and valued attributes of the judicial process — the power and obligation of a court to do what lies within its power to promote the peaceful settlement of disputes by such interim measures as may be necessary pending the final determination of the case before the Court. It is also a time-honoured attribute of the judicial mission that courts should, within the limits of the judicial function, do what they can to prevent the escalation of the conflict between the litigating parties.

In domestic law a court seeing violence between two litigating parties relating to the subject-matter of a pending action would, however righteous be the motive of one or other of the parties, have no hesitation in issuing an enjoining order restraining such violence. The rationale for such action is twofold: it is essential that the rights of parties be preserved intact pending their determination by the Court and it is essen-

OPINION DISSIDENTE DE M. WEERAMANTRY, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

A la différence de la majorité des membres de la Cour, je suis d'avis que la Cour a, en l'espèce, compétence *prima facie*. Quant à l'indication de mesures conservatoires, il s'agit bien d'une affaire où «les circonstances l'exigent» (art. 41 du Statut).

Cette affaire est à mon avis extrêmement importante et si riche que je me dois d'exposer mes vues assez longuement, bien que le temps imparti à cette rédaction ait été extraordinairement bref.

La situation qui fait l'objet de la plainte est marquée tous les jours par des pertes en vies humaines; un très grand nombre d'individus, dont des femmes, des enfants, des personnes âgées, des infirmes, sont constamment exposés à des risques pour leur personne et à des souffrances, et les dommages causés aux biens sont souvent énormes. Quel que soit le motif dont procèdent les bombardements aériens qui ont lieu actuellement, même si ce motif s'inspire de la meilleure intention du monde, il met en jeu certains fondements de l'ordre juridique international — le règlement *pacifique* des différends, l'autorité suprême de la Charte des Nations Unies et la primauté du droit à l'échelle internationale. Ce sont ces principes fondamentaux qui sont la source de mes réflexions.

L'applicabilité de ces principes, pris chacun un par un ou globalement, crée une situation permettant de conclure, *prima facie* en tout cas, à l'existence de circonstances qui justifient l'indication de mesures conservatoires en attendant que la Cour examine plus avant les questions juridiques complexes qui sont en jeu.

La requête introductive d'instance met [illegible] chef sous forme classique l'un des attributs les plus vénérables, considéré comme l'un des plus précieux, de la fonction judiciaire — la faculté et l'obligation pour un tribunal de faire tout en son pouvoir pour promouvoir le règlement pacifique des différends au moyen des mesures conservatoires qui peuvent être nécessaires avant que la Cour se prononce définitivement. C'est aussi un attribut vénérable de la mission judiciaire que les tribunaux soient tenus, dans les limites de ladite fonction judiciaire, de faire tout en leur pouvoir pour empêcher l'escalade du conflit entre les parties en litige.

Dans le droit interne, le tribunal qui constate que deux parties en litige se livrent à la violence autour de ce qui fait l'objet d'une action portée devant lui n'éprouverait aucune hésitation, aussi justifiée que soit l'une ou l'autre des parties, à prescrire de mettre un frein à cette violence. Cette attitude obéit à deux raisons: il est essentiel de préserver intégralement les droits des parties pendant que le tribunal saisi cherche la solution et il est

tial that there be no escalation of the dispute pending litigation. The nature of the judicial function is no different when it is transposed into the international plane, especially when the Court concerned is the principal judicial organ of the United Nations, functioning under a Charter which ranks the peaceful resolution of disputes among its prime Purposes and Principles.

It is no argument to the contrary that the Court lacks the means to enforce its measures. The voice of the Court as the principal judicial organ of the United Nations may well be the one factor which, in certain situations, can tilt the balance in favour of a solution of disputes according to the law.

It is my view that the Court should have issued provisional measures on *both* Parties to desist from acts of violence of any sort whatsoever, subject to appropriate safeguards for keeping the peace as suggested later in this opinion.

SOME GENERAL OBSERVATIONS

This case is one of ten simultaneously filed by Yugoslavia against ten different NATO Members.

The jurisdictional issues involved in all these cases are not the same and hence the Court's decisions on the various matters involved are not identical.

In two of the ten cases — those against Spain and the United States — I agree with the Court's decision that there is a manifest absence of jurisdiction to deal with them. These two cases should therefore be taken off the Court's register of pending cases, and I concur in the Court's decision to this effect.

In four of the remaining eight cases — the cases against France, Germany, Italy and the United Kingdom — while agreeing with the majority of the Court, I have some comments to offer, which I do in each case in a declaration.

In the remaining four cases — those against Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal — I differ from the majority of my colleagues in that it is my view that provisional measures should be indicated. I have hence filed dissenting opinions in these cases. My position is set out in my dissenting opinion in *Yugoslavia* v. *Belgium*, and my opinions in the other three cases, which are identical *mutatis mutandis*, refer back to that opinion.

On the question whether these last eight cases should remain on the Court's General List I concur in the Court's decision that they should so remain, reserving the subsequent procedure for further decision.

essentiel aussi qu'il n'y ait pas d'escalade du différend pendant que l'action se déroule. La fonction judiciaire a le même caractère quand elle est transposée sur le plan international, d'autant que la Cour, en l'occurrence, est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, mandaté par une Charte qui met le règlement pacifique des différends au nombre de ses tout premiers buts et principes.

On n'est pas fondé à rejeter cette façon de voir parce que la Cour n'a pas les moyens d'assurer l'exécution des mesures qu'elle prend. La voix de la Cour en sa qualité d'organe judiciaire principal des Nations Unies peut très bien être l'unique élément qui, dans certaines situations, va faire pencher la balance en faveur d'un règlement du différend conforme au droit.

Je pense que la Cour aurait dû indiquer des mesures conservatoires à l'intention des *deux* Parties pour qu'elles s'abstiennent de tous actes de violence de quelque type que ce soit, sous réserve de mesures appropriées pour sauvegarder le maintien de la paix, dont je vais parler plus loin.

QUELQUES OBSERVATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

L'affaire qui nous occupe ici est l'une des dix affaires que la Yougoslavie a introduites simultanément à l'encontre de dix pays membres de l'OTAN.

Les questions juridictionnelles en cause ne sont pas les mêmes dans les dix affaires et la Cour ne s'est donc pas prononcée de la même façon à leur sujet.

Dans deux affaires sur dix, soit les instances dirigées contre l'Espagne et contre les Etats-Unis, je suis du même avis que la Cour quand elle décide qu'elle n'a manifestement pas compétence pour en connaître. Il y a donc lieu de rayer ces deux affaires du rôle de la Cour et je souscris à la décision que la Cour a prise en ce sens.

Sur les huit affaires restantes, il y en a quatre — celles qui concernent l'Allemagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni — dans lesquelles, tout en partageant l'avis de la majorité des membres de la Cour, j'ai quelques observations à formuler, ce que je fais chaque fois dans une déclaration.

Dans les quatre dernières affaires — concernant la Belgique, le Canada, les Pays-Bas et le Portugal — je m'écarte de la majorité de mes collègues car j'estime qu'il aurait fallu indiquer des mesures conservatoires. Je présente donc une opinion dissidente dans ces affaires: j'expose ma position dans l'affaire *Yougoslavie c. Belgique*, et je me contente dans les trois autres affaires, au sujet desquelles mon opinion est *mutatis mutandis* identique, de renvoyer à l'opinion publiée dans l'affaire *Yougoslavie c. Belgique*.

Sur la question de savoir si ces huit autres affaires doivent rester inscrites au rôle de la Cour, je suis, comme la Cour le décide, d'avis que tel est le cas et qu'il faut réserver la suite de la procédure.

PARTICULAR SIGNIFICANCE OF THIS CASE

This case raises human rights issues of the gravest nature on both sides.

On the one hand the Respondents allege against the Applicant the massacre of ethnic Albanians in Kosovo and the expulsion of ethnic Albanians from their homes and habitations on a scale that can be described as truly colossal. What is alleged is no less than the forcible expulsion of nearly a million persons, the murder of several thousands and the destruction of innumerable homes and villages in an ongoing process which is allegedly continuing to this day. All this is alleged to be part of a scheme which is said to be of such magnitude as to attract the repellent description of "ethnic cleansing".

If the allegations made are substantiated, this would constitute one of the severest violations of human rights and dignity that have occurred since the conclusion of World War II. Human rights violations on this scale are such as to throw upon the world community a grave responsibility to intervene for their prevention and it is well-established legal doctrine that such gross denials of human rights anywhere are everyone's concern everywhere. The concept of sovereignty is no protection against action by the world community to prevent such violations if they be of the scale and nature alleged.

On the other hand, however well intentioned the air strikes that have been launched by the NATO powers as a means of preventing this, there are assertions by the Applicant that this use of force lacks United Nations sanction and authority and overlooks express Charter provisions. There are also allegations of violations of the provisions of the Geneva Convention of 1949 and of the Additional Protocol No. 1 of 1977 on the protection of civilians and civilian objects in time of war.

These assertions raise substantial questions of law that need careful examination. Yugoslavia asserts that there have been over a thousand deaths of civilians including women and children, the aged and the infirm, 4,500 cases of serious bodily injuries to civilians, the destruction of thousands of civilian houses, the loss of several hundred thousand jobs and the destruction of industrial enterprises, schools, telecommunications, airports, hospitals, and cultural institutions, monuments, religious shrines and historical monuments. One million citizens are said to be short of water supply and the Applicant also alleges that serious environmental damage has been caused and is continuing to be caused by the bombing of oil refineries and chemical plants, and the use of bombs containing depleted uranium and that the prohibition against the use of weapons calculated to cause unnecessary suffering is violated by the use of cluster bombs.

GRAVITÉ PARTICULIÈRE DE L'ESPÈCE

La présente affaire soulève de part et d'autre des questions portant sur les droits de l'homme qui revêtent une gravité extrême.

D'un côté, les défendeurs font état à l'encontre du demandeur du massacre d'Albanais de souche au Kosovo et de l'expulsion d'Albanais de souche, chassés de leur foyer et de leurs habitations, phénomène qui revêtirait une ampleur véritablement colossale. Les allégations portent sur l'expulsion par la force de près d'un million de personnes, sur le meurtre de plusieurs milliers de personnes, sur la destruction d'innombrables maisons d'habitation et de villages sous une forme ininterrompue qui se prolongerait encore aujourd'hui. Tout cela ferait partie d'un plan d'une telle ampleur qu'il mériterait la qualification odieuse de «nettoyage ethnique».

Si ces allégations sont prouvées, il y aurait là l'une des violations des droits de l'homme et de la dignité humaine les plus graves qui se seraient produites depuis la conclusion de la seconde guerre mondiale. Des violations des droits de l'homme revêtant cette ampleur sont de nature à imposer à la communauté mondiale la lourde responsabilité d'une intervention à caractère préventif et la doctrine est bien établie en droit que de telles atteintes flagrantes aux droits de l'homme, n'importe où, sont l'affaire de chacun d'entre nous, partout. Le principe de souveraineté ne peut nullement être opposé à l'action de la communauté mondiale visant à empêcher ces violations quand celles-ci revêtent l'ampleur et le caractère qui sont allégués.

D'un autre côté, les frappes aériennes lancées par les pays membres de l'OTAN ont beau avoir pour intention louable d'empêcher ces violations, le demandeur affirme que ce recours à la force n'a pas été approuvé ni autorisé par l'Organisation des Nations Unies et qu'il constitue une infraction à certaines dispositions expresses de la Charte. Le demandeur fait aussi état d'atteintes aux dispositions de la convention de Genève de 1949 et de son protocole additionnel n° 1 de 1977 relatif à la protection des civils et des biens de caractère civil en temps de guerre.

Ces affirmations soulèvent d'importantes questions juridiques de fond qu'il faut examiner avec attention. La Yougoslavie affirme que plus de mille civils ont été tués, dont des femmes et des enfants, des personnes âgées et des infirmes, quatre mille cinq cents civils sérieusement blessés, des milliers d'habitations détruites, que plusieurs milliers d'emplois ont été perdus et qu'il a été détruit des entreprises industrielles, des écoles, des moyens de télécommunication, des aéroports, des hôpitaux, de même que des institutions culturelles, des monuments, des lieux de culte et des monuments historiques. Un million de ressortissants seraient privés d'alimentation en eau et le demandeur soutient en outre que des dommages graves ont été causés à l'environnement et sont toujours causés à l'environnement par le bombardement de raffineries de pétrole et d'usines chimiques, ainsi que par l'emploi de bombes contenant de l'uranium appauvri, et que l'interdiction d'utiliser des armes conçues pour causer des souffrances inutiles n'est pas respectée puisqu'il est fait usage de bombes en grappe.

Such is the background to the matter now before the Court, a situation which has no precedent in the annals of this Court or indeed of any other, for the Court is being asked to do no less than to prevent or mitigate the severities of a major military operation. This is thus a seminal moment in judicial history and I cannot permit it to pass without some suggestions which, though I am in a minority, may still, I hope, be of some utility.

THE POSITION OF THE APPLICANT

In this case the Applicant requests the Court to issue provisional measures requiring the Respondent to stop immediately the violation of various obligations towards Yugoslavia which Yugoslavia alleges are being violated.

The Respondent on the other hand claims that its actions are taken with purely humanitarian intent to prevent gross violations of human rights extending to genocide which have been perpetrated in Kosovo by the Applicant and still continue to be perpetrated. In this context it invokes the "clean hands" principle, a principle of equity and judicial procedure, well recognized in all legal systems, by which he who seeks the assistance of a court must come to the court with clean hands. He who seeks equity must do equity.

It is not for the Court to pronounce at this stage upon the merits of the allegations on either side. It is patently clear however that it is a precondition to the granting of any relief to the Applicant that if the Applicant is engaged on a course of violence relevant to the subject-matter of the Application, that violence should immediately cease.

It is clear that the Court in indicating provisional measures can indicate measures other than those proposed by the Applicant (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, 1997, Vol. III, p. 1457) and that the Court may also issue measures *proprio motu*, a practice which excludes the *non ultra petita* rule (*ibid.*).

Moreover since both Parties are under an implied obligation until the Court has reached its decision to refrain from any steps which might have a prejudicial effect on the execution of the Court's decision (Rosenne, *op. cit.*, p. 1458) the applicant who comes to a court for interim relief is itself under a special obligation to desist immediately from all action which has any semblance of aggravating or extending the dispute.

The Court in this case is entitled to act on these principles with special stringency and my view is that it is a strict precondition to any interim provisions the Court may order against the Respondent that the Appli-

Voilà le contexte dans lequel s'inscrit l'affaire portée devant la Cour, situation qui est sans précédent dans les annales de la Cour actuelle comme elle l'est d'ailleurs pour n'importe quelle cour, puisqu'on lui demande rien moins que d'empêcher ou d'atténuer les rigueurs d'une grande opération militaire. Il s'agit donc d'un tournant de l'histoire judiciaire que je ne peux laisser passer sans formuler quelques suggestions qui, même si je suis dans la minorité, pourront peut-être encore, du moins je l'espère, être de quelque utilité.

LA POSITION DU DEMANDEUR

Le demandeur prie la Cour d'indiquer des mesures conservatoires imposant au défendeur de mettre un terme à la violation de diverses obligations à l'égard de la Yougoslavie dont celle-ci prétend qu'elles sont actuellement violées.

Le défendeur, de son côté, dit que ses actions ont une fin purement humanitaire, consistant à empêcher des violations flagrantes des droits de l'homme allant jusqu'au génocide qui ont été commises au Kosovo par le demandeur et qui y sont toujours commises aujourd'hui. Dans ce contexte, le défendeur invoque le principe des «mains propres», principe d'équité et de procédure judiciaire parfaitement admis dans tous les systèmes de droit, en vertu duquel celui qui demande son aide à un tribunal doit se présenter devant lui les mains propres. Qui veut l'équité doit la pratiquer.

Il n'incombe pas à la Cour de se prononcer à ce stade quant au fond sur les allégations d'aucune des parties. Mais il est éminemment clair que, pour qu'il soit possible de faire droit d'une manière ou d'une autre à sa requête, le demandeur, s'il se livre à des violences touchant ce qui fait l'objet même de sa requête, doit y mettre fin immédiatement.

Il est clair aussi qu'en indiquant des mesures conservatoires, la Cour peut adopter des mesures autres que celles que propose le demandeur (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, 1997, vol. III, p. 1457) et que la Cour peut également prescrire des mesures *proprio motu*, pratique qui exclut de s'en tenir à la règle *non ultra petita* (*ibid.*).

En outre, comme les deux parties sont implicitement tenues de s'abstenir jusqu'au moment où la Cour se prononce de toutes mesures qui pourraient avoir un effet préjudiciable à l'exécution de cette décision (Rosenne, *op. cit.*, p. 1457), le demandeur qui saisit le tribunal d'une demande en indication de mesures conservatoires a lui-même l'obligation particulière de mettre immédiatement un terme à toute action qui pourrait sembler de près ou de loin être de nature à aggraver ou étendre le différend.

En l'espèce, la Cour est habilitée à donner effet à ces principes avec une rigueur particulière et c'est à mon sens un préalable strict à toutes mesures conservatoires que la Cour pourrait indiquer à l'encontre du

cant itself should desist immediately from any act of interference with the rights of the people of Kosovo. A violation of this precondition in any shape or form would immediately destroy the basis of any order the Court may make.

I stress in this context that there can be no affirmative finding of any sort on this matter at this stage and that all that has been said is without any attempt at prejudgment of any of the issues before the Court.

I set out at the end of this opinion some thoughts regarding the provisional measures which I think the Court could have issued, and which I consider appropriate, but I would lay down the requisite set out above as an essential precondition to the continuing applicability of any provisional measures that might be issued in circumstances such as these.

ADMISSIBILITY AND JURISDICTION

Turning next to the questions of admissibility and jurisdiction of Yugoslavia's Application, objection has been taken to Yugoslavia's status to make this Application. This objection is based on Yugoslavia's membership status in the United Nations.

The majority of the Court have held that the Court need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in this case and I respectfully agree.

I come now to the question of the Court's prima facie jurisdiction.

The jurisdiction necessary for the issue of provisional measures is based by the Applicant on three grounds — Article 36, paragraph 2, of the Statute, Article IX of the Genocide Convention and Article 4 of the Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration, 1930, between Belgium and the Kingdom of Yugoslavia.

Article 36, paragraph 2, of the Statute is, in my view, sufficient to confer prima facie jurisdiction for the purposes of provisional measures and for this reason I do not think it necessary to examine the other grounds further.

JURISDICTION *RATIONE TEMPORIS*

I do not share the view of the majority of the Court in regard to the lack of jurisdiction under Article 36, paragraph 2, and note that the main reason why the majority have concluded that prima facie jurisdiction is not available is that the Yugoslav declaration under Article 36, paragraph 2, is limited to disputes arising or which may arise after 25 April 1999.

défendeur que le demandeur lui-même doive s'abstenir immédiatement de toute ingérence dans l'exercice des droits du peuple kosovar. Enfreindre ce préalable sous quelque forme que ce soit détruirait immédiatement le fondement même de toute ordonnance que la Cour pourrait adopter.

Je tiens à souligner dans ce contexte qu'à ce stade il ne s'agit pas de formuler la moindre conclusion dans un sens ou un autre et que rien, dans tout ce qui précède, ne vise à préjuger l'une quelconque des questions que la Cour doit trancher.

A la fin de mon exposé, j'avance quelques idées concernant les mesures conservatoires qu'à mon avis la Cour aurait pu prescrire et que j'estime justifiées, mais je tiens également à préciser qu'il est indispensable de respecter le préalable ci-dessus pour pouvoir appliquer durablement les mesures conservatoires qui pourraient être prescrites dans des circonstances comme celles-ci.

Recevabilité et juridiction

Nous en venons ensuite aux questions de recevabilité et de juridiction que soulève la requête introductive d'instance de la Yougoslavie; nous constatons que l'on a refusé à la Yougoslavie le statut voulu pour présenter cette requête. L'objection porte sur sa qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

La majorité de ses membres ont décidé que la Cour n'avait pas besoin d'examiner la question aux fins de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires en l'espèce et je partage leur avis.

J'en arrive à la question de la compétence *prima facie* de la Cour.

Le demandeur fonde la compétence nécessaire à l'indication de mesures conservatoires sur trois bases: l'article 36, paragraphe 2, du Statut, l'article IX de la convention sur le génocide et l'article IV de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage signée en 1930 entre la Belgique et le Royaume de Yougoslavie.

J'estime que l'article 36, paragraphe 2, du Statut, suffit à conférer compétence *prima facie* à la Cour aux fins d'indiquer des mesures conservatoires et je ne crois donc pas indispensable d'étudier plus avant les autres chefs de compétence.

Compétence *ratione temporis*

Je ne partage pas les vues de la majorité des membres de la Cour quand ils estiment n'avoir pas compétence au titre de l'article 36, paragraphe 2, et je note que si la majorité a conclu en ce sens, c'est principalement parce que la déclaration d'acceptation de la juridiction faite en vertu de l'article 36, paragraphe 2, par la Yougoslavie est limitée aux différends surgissant ou pouvant surgir postérieurement au 25 avril 1999.

(a) *Inappropriateness of Reference Back to Time of Planning*

The question for decision is whether the temporal restriction defeats the entire declaration, so far as concerns the subject-matter of the present Application, in view of the fact that the NATO air operations, the subject-matter of the Applicant's complaint, began on 24 March 1999, thus pre-dating 25 April, the date specified in Yugoslavia's declaration. Is the declaration thus inoperative in terms of the very restriction that Yugoslavia itself laid down?

I think not.

A vast enterprise may be planned and conceived at a particular time and date but it does not follow that every major operation conducted within that enterprise over the ensuing months, if it gives rise to a claim at law, dates back to the conception of the entire enterprise. The campaign may involve several breaches of vastly different State obligations such as environmental obligations, human rights obligations, obligations under the Convention against Torture, obligations under Conventions relating to civil aviation, the law of the sea or conduct in war. All of these operations may have been separately and individually planned on different dates. It seems to be difficult to maintain that all such breaches of obligation occurred when the initial plan was conceived.

(b) *Meaning of "Dispute"*

I wish to say a word here about the meaning of the term "dispute".

A dispute may remain at an abstract level, as where one party alleges that it has a particular right and the other party disputes it. A dispute may on the other hand, as in most instances, assume a practical form, as where one party causes damage to another by some wrongful act and that other party asserts a violation of its rights and makes a claim for compensation. There is then a dispute as to whether a wrongful act has been done and a claim to damages exists. Both types of dispute fall within the accepted definition in the Court's jurisprudence namely, "a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or of interests between parties" (*East Timor (Portugal* v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 99, para. 22).

Clearly the allegations of wrongful acts of the varied descriptions set out in the Application and the resulting claims based upon them are all "disputes" within the meaning of that term in the Court's jurisprudence.

a) *Il n'est pas justifié de revenir au moment où l'opération a été planifiée*

La question à trancher est de savoir si la restriction d'ordre temporel ôte tout effet à la déclaration pour ce qui concerne l'objet de la présente requête, parce que les opérations aériennes de l'OTAN, qui font l'objet de la plainte du demandeur, ont commencé le 24 mars 1999, soit antérieurement au 25 avril, qui est la date indiquée dans la déclaration de la Yougoslavie. La déclaration est-elle ainsi dépourvue d'effet en raison de la restriction que la Yougoslavie a définie elle-même?

Je ne le pense pas.

Une vaste entreprise peut être planifiée et conçue à un moment et à une date déterminés mais il ne s'ensuit pas que toute opération importante menée dans le cadre de ladite entreprise pendant les mois qui suivent, si elle donne lieu à une réclamation en justice, remonte à la conception même de toute l'entreprise. La campagne peut se traduire par plusieurs violations d'obligations étatiques profondément différentes, par exemple des obligations écologiques, des obligations en matière de droits de l'homme, des obligations découlant de la convention contre la torture, des obligations découlant de conventions relatives à l'aviation civile, au droit de la mer ou à la conduite de la guerre. Toutes ces opérations ont peut-être été planifiées de façon distincte, individuellement, à des dates différentes. Il me paraît difficile de soutenir que toutes ces infractions à des obligations se sont produites au moment de la conception du plan initial.

b) *Le sens du terme «différend»*

Je tiens à dire ici un mot au sujet du sens du terme «différend».

Il arrive qu'un différend se situe à un niveau abstrait, quand une des parties allègue qu'elle est dotée d'un certain droit et que l'autre partie le conteste. Un différend peut en revanche, comme c'est le cas dans la plupart des instances judiciaires, revêtir une forme concrète, c'est-à-dire qu'une partie cause des dommages à l'autre partie sous l'effet d'un acte illicite et cette autre partie affirme alors que ses droits ont été violés et elle demande réparation. Il existe alors un différend sur le point de savoir s'il a été commis un acte illicite et si la victime est fondée de réclamer des dommages et intérêts. Les deux types de différend entrent dans le cadre de la définition admise par la Cour dans sa jurisprudence, à savoir qu'il s'agit d'«un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre des parties» (*Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 99, par. 22).

Manifestement, les allégations d'actes illicites répondant à diverses descriptions dans la requête et les demandes correspondantes découlant de ces actes sont toutes des «différends» au sens que ce terme revêt dans la jurisprudence de la Cour.

(c) *Differences in Obligations Breached*

When in a bombing campaign a bridge over an international river is blown up, a chemicals factory destroyed, a prohibited weapon used or a hospital demolished, each of these acts, if wrongful, would be the subject of a different dispute and a distinct claim. These claims may involve the violation of different types of rights and different rules of law — navigation rights, environmental rights, human rights, humanitarian rules and rules under the Geneva Conventions.

In this case, as I understand it, the Court is faced with a number of such acts, separately executed and separated in time. In my view it strains the rules of legal interpretation to conclude that all of these constitute one dispute which was complete when the bombing campaign was decided upon. Disputes at law are not confined to disputes at such an abstract and theoretical level. It is of the nature of judicial proceedings and litigation at every level that disputes both abstract and practical are brought before courts for determination.

It is relevant to note in this connection that the claim as stated in the Application asserts the violation of different legal obligations in respect of the different categories of damage. Among these are violations of obligations not to use prohibited weapons, obligations not to cause far-reaching health and environmental damage, obligations respecting the right to information, obligations to respect freedom of navigation on international rivers and obligations not to commit any act of hostility towards historical monuments, works of art or places of worship.

To take some specific examples the disputes arising from the bombing of an embassy, from the bombing of a TV station, from the bombing of a passenger train, a school or a power station all arise when those acts in fact take place and not before the acts were done. To hold otherwise would be unrealistic and contrary to legal principle.

A major campaign may even take years and this does not mean that every act of wrongdoing that may be committed in the course of that campaign — even though those acts are years apart — dates back in law to the time when it was decided to commence hostilities.

(d) *Maturation of a Legal Claim*

A legal principle well recognized in all legal systems is that an act of wrongdoing is completed when the wrong is done, not when it was

c) *Les infractions à des obligations ne sont pas les mêmes*

Quand, à l'occasion d'une campagne de bombardements, un pont enjambant un cours d'eau international saute, qu'une usine de produits chimiques est détruite, qu'une arme interdite est utilisée ou qu'un hôpital est démoli, chacun de ces actes, s'il est illicite, fera l'objet d'un différend distinct et d'une réclamation également distincte. Ces demandes répondent à la violation de différents types de droits et de différentes règles: des droits intéressant la navigation, des droits intéressant l'environnement, des droits de l'homme, des règles humanitaires et des règles applicables en vertu des conventions de Genève.

En l'espèce, la Cour est à mon avis face à un certain nombre d'actes de cette sorte, exécutés séparément et séparés aussi dans le temps. C'est à mon avis un abus des règles de l'interprétation juridique que de conclure que tous ces actes ne constituent qu'un seul et même différend parfaitement constitué au moment où il a été décidé de mener cette campagne de bombardements. Les différends d'ordre juridique ne sont pas limités à des différends revêtant un aspect aussi abstrait et aussi théorique. Par nature, les procédures judiciaires et les procès portent à tous les niveaux sur des différends à la fois abstraits et concrets dont les tribunaux ont à connaître.

Il y a lieu de noter à cet égard que la demande telle qu'elle est énoncée dans la requête fait état de la violation d'obligations juridiques différentes concernant différentes catégories de dommages. Il y a notamment violation de l'obligation de ne pas recourir à des armes interdites, de l'obligation de ne pas causer à la santé et à l'environnement des dommages assortis d'effets considérables, de l'obligation de respecter le droit à l'information, de l'obligation de respecter la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux et de l'obligation de s'abstenir de tout acte d'hostilité à l'égard des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte.

Pour prendre quelques exemples précis, les différends qui surgissent à la suite du bombardement d'une ambassade, du bombardement d'une station de télévision, du bombardement d'un train de passagers, d'une école ou d'une centrale électrique surgissent tous quand lesdits actes se produisent effectivement et non pas avant que ces actes soient commis. Toute autre conclusion serait peu réaliste et contraire au principe de droit en cause.

Une campagne de grande ampleur peut même prendre des années et cela ne veut pas dire que chacun des actes illicites qui pourront être commis au cours de cette campagne — même s'il s'écoule des années entre ces actes — remonte en droit au moment où il a été décidé d'entamer les hostilités.

d) *Maturation d'une demande au sens juridique*

Dans tous les systèmes de droit, il existe un principe bien établi qui est qu'un acte illicite est effectivement commis quand le mal est fait, non pas

planned. To take an analogy from domestic law, such an act of wrongdoing would be dated, for purposes of statutes of limitation or otherwise, as from the date when the wrongful act is committed. Until such commission the cause of action would not be complete. A plan or an intention to cause damage does not ripen into a justiciable claim until the physical act is done which causes the damage. In the well-known learning of the Roman law relating to *damnum injuria datum*, *damnum* needs to be *datum* before it grounds a claim at law.

In this view of the matter the fact that the bombing campaign as a whole was conceived before the material date, namely 25 April 1999, cannot carry the implication that acts of wrongdoing committed and perhaps even individually planned subsequent to that date must be taken as relating back in law to the date of conception of the entire scheme. They are committed in law when they are committed in fact and not when they are planned, just as any act in law attracts liability not as from the date when it is conceived but when it is executed.

(e) *International Law Commission's Draft Articles on State Responsibility*

The limitation *ratione temporis* thus does not seem to me to be a satisfactory basis on which to hold that the Court lacks even prima facie jurisdiction. The fact that the matter cannot be so simply dealt with as the Court has chosen to do is borne out also by the International Law Commission's Draft Articles on State Responsibility dealing with breaches of State responsibility which are part of a series. Article 25 which deals with the matter points out that the time of commission of a breach extends over the entire period during which the act continues and that in the case of a series of acts or omissions the breach of international obligation occurs at the moment when the particular act or omission is accomplished.

(f) *Intention of Author of Reservation*

Moreover, the construction adopted does not adequately consider the intention of the author of the reservation, which is an important factor to be taken into account in construing the overall meaning of a declaration (see *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 454, para. 49). Yugoslavia, in drafting its declaration, could not have intended to exclude from the Court's jurisdiction the very incidents of which it was complaining and which it had made the subject-matter of its Application. Such a self-defeating inten-

quand il a été envisagé. A des fins de comparaison, voyons ce que fait le droit interne: l'acte y sera daté, à des fins de prescription par exemple, du moment où le mal aura été commis. Jusqu'à ce moment-là, une action en justice n'est pas vraiment justifiée. Le projet ou l'intention de causer un dommage ne va pas mûrir au point de fonder une demande de réparation en justice tant que l'acte physique qui provoque le dommage n'est pas réalisé. Le droit romain nous l'enseigne: quand il dit *damnum injuria datum*, il faut que *damnum* soit *datum* avant de motiver une demande de réparation en droit.

Dans cette optique, le fait que la campagne de bombardements dans son ensemble a été conçue avant la date critique, c'est-à-dire avant le 25 avril 1999, ne peut pas signifier implicitement que les actes illicites commis et peut-être même planifiés individuellement postérieurement à cette date doivent s'entendre comme remontant en droit à la date de conception du plan global. Ces actes sont commis en droit au moment où ils sont commis en fait et non pas quand ils sont planifiés, tout comme n'importe quel acte, en droit, engage la responsabilité non pas à compter de la date à laquelle il a été conçu mais à compter du moment où il est exécuté.

e) *Le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats*

La limitation *ratione temporis* ne me semble donc pas autoriser de façon satisfaisante à conclure que la Cour n'est pas compétente, fût-ce *prima facie*. La Commission du droit international confirme le fait que la question ne peut pas se résoudre aussi facilement que la Cour a choisi de le faire; elle le confirme dans son projet d'articles sur la responsabilité des Etats qui traite des infractions à cette responsabilité, lesquelles font partie de toute une série. Dans son projet d'article 25, qui porte sur la question, la Commission dit que le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière durant laquelle ce fait continue et que, s'agissant d'un fait composé d'une série d'actions ou omissions, la violation d'une obligation internationale se produit au moment où est réalisé l'acte ou l'omission considérée.

f) *L'intention de l'auteur de la réserve*

En outre, l'interprétation de la déclaration du demandeur qui a été retenue ne prend pas bien en compte l'intention de l'auteur de la réserve, qui est pourtant fort utile pour interpréter globalement une déclaration (voir *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 454, par. 49). En rédigeant sa déclaration, la Yougoslavie ne peut pas avoir voulu exclure du champ de compétence de la Cour les incidents mêmes dont elle se plaint et sur lesquels elle fait porter sa requête. Une intention qui irait à ce point à

tion can scarcely be imputed to the author of such an important document.

(g) *The Question of Divisibility*

On the question of divisibility, I agree with the contention that a dispute is not infinitely divisible into a multitude of separate fragmentary events such as the firing of every individual bullet. Such analogies are however totally distinguishable. Fragmentary acts of this nature cannot be equated to events which are major incidents in themselves such as the accidental bombing of a train or a hospital or an embassy.

(h) *Inadequacy of Temporal Limitation to Defeat Prima Facie Jurisdiction*

In short, whichever way one looks at it, there is certainly a prima facie case that there is jurisdiction *ratione temporis*. At the very least the matter is debatable, and hence there is no adequate reason for refusing to consider this matter on the basis of a lack of prima facie jurisdiction.

In reaching this conclusion I apply the tests which are well recognized in the jurisprudence of the Court. The Court should be able to hold "should it be only provisionally, that it was competent to hear the case on the merits" (Rosenne, *op. cit.*, p. 1444).

Enough has been said to indicate that the prima facie jurisdiction which is sufficient to support an order for provisional measures does exist in this case. It is clearly not a case where it could be assumed *a priori* that the claims of Yugoslavia "fall completely outside the purview of the Court's jurisdiction" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Interim Protection, Order of 22 June 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 103, para. 23; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Interim Protection, Order of 22 June 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 140, para. 24; Rosenne, *op. cit.*, p. 1448).

APPROPRIATENESS

Granted then that the Application is admissible and that the Court has prima facie jurisdiction I move now to a consideration of the appropriateness of the issue of provisional measures in this case.

(a) *Urgency*

A prerequisite to the issue of provisional measures is urgency.

The circumstances of this case leave no doubt regarding the satisfaction of this condition. All over Yugoslavia lives are being lost every day, people are seriously injured and maimed and property loss of various descriptions is being sustained.

l'encontre du but recherché peut difficilement être imputée à l'auteur d'un texte aussi important.

g) *La question de la divisibilité*

Sur la question de la divisibilité, je souscris à l'idée qu'un différend n'est pas divisible à l'infini en une multitude d'événements fragmentaires distincts se ramenant, à la limite, au fait de tirer une balle. Mais il est facile de faire la distinction entre ces comparaisons. Les actes fragmentaires de cette nature ne peuvent pas équivaloir à des événements qui sont des incidents majeurs en soi, tels le bombardement accidentel d'un train, d'un hôpital ou d'une ambassade.

h) *Une limitation temporelle ne suffit pas à ôter toute compétence* prima facie

Bref, de quelque point de vue que l'observateur se place, il faut incontestablement admettre *prima facie* qu'il y a compétence *ratione temporis*. Tout au moins la question prête à débat, et il n'est donc pas justifié de refuser de l'examiner faute de compétence *prima facie*.

En concluant de cette façon, j'applique les critères qui sont bien établis dans la jurisprudence de la Cour. Celle-ci doit pouvoir soutenir que, « ne serait-ce qu'à titre provisoire, elle est compétente pour connaître de l'affaire au fond » (Rosenne, *op. cit.*, p. 1444).

J'en ai dit assez pour montrer que la compétence *prima facie* qui suffit à autoriser l'indication de mesures existe bien en la présente espèce. Ce n'est manifestement pas une affaire où l'on peut tenir pour acquis à priori que les demandes de la Yougoslavie « échappent complètement à la juridiction de la Cour » (*Essais nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 103, par. 23; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 140, par. 24; Rosenne, *op. cit.*, p. 1448).

JUSTIFICATION

Considérant donc que la requête est recevable et que la Cour a compétence *prima facie*, j'en viens à examiner s'il est justifié d'indiquer des mesures conservatoires en l'espèce.

a) *L'urgence*

Pour indiquer des mesures conservatoires, il faut qu'il y ait urgence.

Les circonstances de l'espèce ne permettent pas de douter que cette condition soit remplie. Partout en Yougoslavie, des vies humaines sont perdues tous les jours, des personnes sont gravement blessées et mutilées et l'on enregistre aussi des pertes de biens, ceux-ci étant de divers types.

This Court acts urgently when the circumstances require it and this case is one such.

The Court is so sensitive to considerations of urgency especially where they concern the possible loss of human life that it has moved within a week (*Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America)*) or indeed within a day (*LaGrand (Germany* v. *United States of America)*) to issue provisional measures where a single human life was involved. Without needing to elaborate upon the factual details of the deaths and damage alleged by the Applicant to have been caused by the bombing of Yugoslavia by NATO forces and without elaborating on the allegations of continuing human rights violations committed and continuing to be committed by the Applicant in Kosovo as alleged by the Respondent, it is clear that great urgencies exist in the present case. These urgently call for the issue of appropriate provisional measures preserving the rights of both Parties, preventing the escalation of the disputes and allaying the human suffering referred to in the allegations of both Parties. I do not think that the complexity of the issues takes away from the need to act with urgency in a matter of urgency — particularly where the urgencies are as telling as in the matter now before the Court.

(b) *Seminal Nature of the Issues Involved*

This case raises certain issues which reach through to the core of the United Nations Charter. They will of course come up for determination at the appropriate stage. At this provisional measures stage one needs to go no further than to determine whether an arguable issue exists. This criterion is more than satisfied in the present case.

One such issue is whether, assuming the entirely laudable nature of NATO's object of protecting the refugees from Kosovo, that intention could be given effect otherwise than in conformity with the provisions of the United Nations Charter.

There are Charter provisions which have a direct bearing on this subject namely Article 2 (3), Article 2 (4) and Article 53 (1). They contain a clear rule that international disputes should be settled by peaceful means, a clear prohibition of the use of force against the territorial integrity of any State and a clear prohibition of enforcement action without the authorization of the Security Council.

The Respondent has not been heard upon these matters and if the Court finds affirmatively that it has jurisdiction to hear this Application it will consider them. All that is necessary at the present stage of provisional measures is to determine whether there is a justiciable issue within the Court's prima facie jurisdiction that awaits determination. Indeed the Court indicates no less when in its Judgment it refers to the complex issues relating to legality that arise in connection with the military actions of NATO.

La Cour agit de toute urgence quand les circonstances l'exigent, et tel est le cas en l'espèce.

La Cour est sensible aux considérations d'urgence, surtout quand il y a risque de pertes de vies humaines, au point qu'il ne lui a fallu qu'une semaine (*Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*), voire un seul jour (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*) pour indiquer des mesures conservatoires alors que la vie d'une seule personne était en jeu. Sans avoir à entrer dans le détail concret des morts et des dommages qui sont, d'après les allégations du demandeur, dus au bombardement de la Yougoslavie par les forces de l'OTAN et sans m'étendre non plus sur les violations des droits de l'homme qui seraient commises en permanence et continueraient de l'être par le défendeur au Kosovo, comme le demandeur l'allègue, il est clair que l'urgence est véritablement pressante en l'espèce. D'où la nécessité d'indiquer de toute urgence des mesures conservatoires du droit de chacun qui soient adaptées, qui empêchent l'escalade des différends et qui allègent les souffrances dont les deux Parties font état. Je ne pense pas que la complexité des questions en jeu atténue la nécessité d'agir avec l'urgence requise quand celle-ci s'impose — d'autant plus quand l'urgence est aussi manifeste quelle l'est dans la question portée aujourd'hui devant la Cour.

b) *Caractère fondamental des questions en cause*

La présente espèce soulève certaines questions qui touchent au cœur même de la Charte des Nations Unies. Il faudra naturellement statuer à leur sujet en temps opportun. Aujourd'hui, au stade des mesures conservatoires, il y a simplement lieu d'établir qu'il y a matière à débat. Cette condition ne saurait être mieux remplie.

Une des questions qui se posent est de savoir si, à supposer que la volonté de l'OTAN de protéger les réfugiés du Kosovo soit intégralement louable, il était possible de donner effet à cette intention autrement qu'en accord avec les dispositions de la Charte des Nations Unies.

Certaines dispositions de la Charte intéressent directement la question : le paragraphe 3 de l'article 2, le paragraphe 4 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 53. Ces règles disposent clairement que les différends internationaux sont résolus par des moyens pacifiques, interdisent clairement l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de tout Etat, et interdisent clairement que soient prises des mesures coercitives sans l'autorisation du Conseil de sécurité.

Le défendeur n'a pas été entendu sur ces différents points et si la Cour conclut à sa compétence pour connaître de la requête, elle les examinera. Au stade actuel des mesures conservatoires, il faut simplement établir si une question litigieuse entrant dans le champ de la compétence *prima facie* de la Cour doit être tranchée. D'ailleurs, la Cour ne dit pas autre chose quand elle évoque dans sa décision les questions complexes de licéité qui se posent au sujet des actions militaires de l'OTAN.

This issue is a serious one going to the roots of international order, for disregard of the Charter, if such indeed be the case, can have long-term effects on the stability of the international community itself and on the international rule of law. It is an arguable one and lies at the heart of the dispute before the Court. There are also issues relating to the alleged and continuing violation of the Geneva Convention of 1949, the Additional Protocol No. 1 of 1949 relating to the protection of civilians and civilian objects in time of war and of the rules against the use of prohibited weapons and of the laws of war. All these are principles so important to international order that their alleged violations involve a special degree of urgency. They are thus additional factors indicative of the appropriateness of provisional measures if the Court should have prima facie jurisdiction.

Issues have thus been raised which are so serious as, granted jurisdiction, would warrant the issue of provisional measures pending their determination.

(c) *Centrality of the Notion of Peaceful Resolution of Disputes*

The *peaceful* resolution of disputes is a cornerstone of the United Nations Charter. I do not need to elaborate on this point. It ranks high among the Purposes and Principles of the United Nations and finds its place at the very forefront of the United Nations Charter in Article 1 (1). War, its antithesis, is mentioned in the very first preambular paragraph of the Charter as the scourge from which the peoples of the United Nations are determined to save succeeding generations.

These matters of highest concern to the international community are the bedrock on which the Charter is built and the Court is *par excellence* the judicial institution which has been structured, in furtherance of these resolves, for the *peaceful* resolution of disputes. Fashioned as an embodiment of the rule of law which was to replace force as the arbiter of international disputes, the Court is charged with the highest responsibilities in upholding the peaceful resolution of disputes, and the judicial implementation of the principles of the Charter. Where there is an allegation of a violation of this basic principle there is an issue which awaits the serious and urgent consideration of the Court thus making out a further reason for the issue of provisional measures until this matter is resolved.

Article 2, paragraph 3, sets out as a fundamental principle that all Members shall settle their disputes by peaceful means in such a manner that international peace and security, and justice, are not endangered. Authoritative treatises on the Charter characterize the principle of the peaceful settlement of disputes as a cornerstone of the contemporary world order (Bruno Simma, *The Charter of the United Nations, A Commentary*, 1994, p. 99). Article 2, paragraph 3, has been described as by no means a mere recommendatory provision compliance with which would

La question est importante et plonge aux racines mêmes de l'ordre international, car passer outre à la Charte, si c'est effectivement ce qu'il faut constater, peut se répercuter durablement sur la stabilité de la communauté internationale elle-même et sur l'état de droit à l'échelle internationale. La question prête à débat et se situe au cœur du différend dont la Cour est saisie. Se posent aussi les questions de savoir ce qu'il en est de la violation alléguée et constante des conventions de Genève de 1949, du protocole additionnel n° 1 de 1949 relatif à la protection des civils et des biens de caractère civil en temps de guerre ainsi que des règles prohibant l'utilisation d'armes interdites et des règles relatives aux lois de la guerre. Ce sont tous là des principes si importants pour l'ordre international que la violation qui en est alléguée donne à l'affaire un degré particulier d'urgence. Il existe donc ainsi des éléments additionnels justifiant l'indication de mesures conservatoires au cas où la Cour aurait à cet égard compétence *prima facie*.

En somme, les questions qui ont été posées sont si graves qu'une fois la compétence établie, elles justifieraient l'indication de mesures conservatoires tant que la Cour n'aurait pas statué sur lesdites questions.

c) *Le principe du règlement pacifique des différends est capital*

Le règlement *pacifique* des différends est une pierre angulaire de la Charte des Nations Unies. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur ce point. La notion tient une place éminente parmi les buts et principes des Nations Unies et se situe au premier rang de la Charte, au paragraphe 1 de l'article 1. Par antinomie, la guerre est évoquée au premier alinéa du préambule comme étant le fléau dont les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures.

Ces questions du plus haut intérêt pour la communauté internationale constituent les fondations de la Charte et la Cour est par excellence l'institution judiciaire qui a été conçue pour traduire concrètement ces résolutions, c'est-à-dire en vue du règlement *pacifique* des différends. Conçue pour incarner l'état de droit destiné à remplacer la force dans l'arbitrage des différends internationaux, la Cour est investie des plus hautes responsabilités pour faire prévaloir le règlement pacifique des différends et l'application judiciaire des principes de la Charte. Dès qu'il est allégué que ce principe fondamental est violé, il y a une question à trancher qu'il s'impose à la Cour d'examiner sérieusement, de toute urgence, ce qui est encore une raison justifiant l'indication de mesures conservatoires tant que la question n'est pas résolue.

A l'article 2, paragraphe 3, la Charte énonce un principe fondamental qui est que les Membres de l'Organisation règlent leurs différends par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. Les études publiées sur la Charte qui font autorité qualifient ce principe du règlement pacifique des différends de pierre angulaire de l'ordre mondial contemporain (Bruno Simma, *The Charter of the United Nations, A Commentary*, 1994, p. 99.) On a dit de ce paragraphe 3 de l'article 2 que

be within the discretion of States, but rather as a principle which gives rise to a legal obligation (Simma *op. cit.*, p. 101). Indeed "the peaceful settlement of disputes is the cornerstone of the edifice whose main pillar is constituted by the prohibition of the use of force" (*ibid.*, p. 100).

So well accepted was the principle embodied in Article 2 (3) that, as a writer on the topic has observed (Hans Blix, "The Principle of Peaceful Settlement of Disputes", in *Legal Principles Governing Friendly Relations and Co-operation among States*, 1966, p. 51), the principle laid down in Article 2, paragraph 3, "was echoed" in many other international documents of the time both multilateral and bilateral. Among the documents he mentions are the Treaty of Friendship, Co-operation and Mutual Assistance of 1955 (the Warsaw Treaty), the North Atlantic Treaty, 1949, and the Bandung Declaration, 1955. The first two embody this principle in their very first article[1].

Reference should also be made in this context to the primacy accorded to the prohibition of force and the peaceful settlement of disputes in the Declaration of Friendly Relations and Co-operation amongst States in Accordance with the Charter of the United Nations adopted by acclamation in the General Assembly on the 25th Anniversary of the Organization. Marking the culmination of ten years of deliberations on the basic principles of international law and the Charter, this declaration underscored the importance attached to these principles by the community of nations. An allegation of non-compliance with these principles and of resulting loss of life and damage on a continuing basis cannot but mark out such a case as appropriate for the issue of provisional measures, granted of course that the Court has prima facie jurisdiction[2].

---

[1] Article 1 of the Warsaw Treaty reads as follows:

> "The Contracting Parties undertake, in accordance with the Charter of the United Nations . . . to settle their international disputes by peaceful means." (*UNTS*, Vol. 219, p. 26.)

Article 1 of the North Atlantic Treaty reads as follows:

> "The Parties undertake, as set forth in the Charter of the United Nations, to settle any international dispute in which they may be involved by peaceful means in such a manner that international peace and security and justice are not endangered, and to refrain in their international relations from the threat or use of force in any manner inconsistent with the purposes of the United Nations." (*UNTS*, Vol. 34, p. 244; NATO basic documents, 1981, p. 10.)

[2] For an analysis of the discussions in the General Assembly on the importance of these principles see further V. S. Mani, *Basic Principles of Modern International Law*, 1993.

ce n'était nullement une simple recommandation, dont le respect relèverait du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, mais que c'était plutôt un principe se traduisant par une obligation juridique (Simma, *op. cit.* p. 101). C'est-à-dire que «le règlement pacifique des différends est la pierre angulaire de l'édifice dont le pilier central est constitué par l'interdiction de l'emploi de la force» (*ibid.*, p. 100).

Le principe ainsi consacré au paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte a été si bien accepté qu'un auteur s'intéressant à la question (Hans Blix, «The Principle of Peaceful Settlement of Disputes», dans *Legal Principles Governing Friendly Relations and Co-operation among States*, 1996, p. 51), fait observer que ce principe du paragraphe 3 de l'article 2 «a trouvé écho» dans un bon nombre d'autres textes internationaux de l'époque, qui sont des documents tant multilatéraux que bilatéraux. Et l'auteur fait état du traité d'amitié, de coopération et d'assistance réciproque de 1955 (le pacte de Varsovie), du traité de l'Atlantique Nord (1949) et de la déclaration de Bandoung de 1955. Les deux premiers traités consacrent le principe dès leur article premier[1].

Il convient aussi dans ce cadre d'évoquer l'importance fondamentale accordée à l'interdiction de l'emploi de la force et au règlement pacifique des différends dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, déclaration que l'Assemblée générale a adoptée par acclamations lors du 25ᵉ anniversaire de l'Organisation. Au terme de dix ans de débats sur ces principes fondamentaux du droit international et sur la Charte, cette déclaration a souligné l'importance que ces principes revêtent pour la communauté des nations. Que l'on allègue que ces principes ne soient pas respectés, et que cette situation provoque constamment des pertes en vies humaines et des dommages, porte nécessairement à conclure qu'il faut, dans une telle affaire, indiquer des mesures conservatoires, à condition, bien entendu, que la Cour soit compétente *prima facie*[2].

---

[1] L'article 1 du pacte de Varsovie se lit comme suit :

> «Les parties contractantes s'engagent, conformément à la Charte des Nations Unies ... à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques.» (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 219, p. 27).

L'article 1 du traité de l'Atlantique Nord se lit comme suit :

> «Les parties s'engagent, ainsi qu'il est stipulé dans la Charte des Nations Unies, à régler par des moyens pacifiques tous différends internationaux dans lesquels elles pourraient être impliquées, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger et à s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies.» (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 34, p. 245; documents de base de l'OTAN, 1981, p. 10.)

[2] On trouve une analyse des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée générale sur l'importance de ces principes dans V. S. Mani, *Basic Principles of Modern International Law*, 1993.

The principle of peaceful settlement thus enshrined in the Charter and widely accepted by the international community, acquires its binding character in international law not merely by virtue of its embodiment in the Charter but also because it is binding on every State as a rule of customary international law (Simma, *op. cit.*, p. 100; H. Blix, "The Principle of the Peaceful Settlement of Disputes", in *The Legal Principles Governing Friendly Relations and Co-operation among States*, 1966, p. 45; *The International Society as a Legal Community*, 1980, p. 227; H. Thierry *et al.*, *Droit international public*, 1984, p. 570). This view has also the endorsement of this Court in the *Nicaragua* case (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 145, para. 291).

So pivotal is the peaceful settlement of international disputes to the international legal order that a distinguished former judge of this Court has observed that:

> "The *settlement of disputes* is the key factor in deciding whether international society is functioning as a community governed by the rule of law." (H. Mosler, *The International Society as a Legal Community*, 1980, p. xvi.)

The settlement of disputes within the legal framework of international society is thus elevated to the level of a hall-mark of the existence of the international rule of law. The Applicant's assertions thus place us in the presence of an issue which is fundamental to the existence of an ordered international society. A corollary to this proposition is that in the absence of an ordered mode of settlement there is here a justiciable issue of cardinal importance and its violation for however brief a period can work lasting damage to the fabric of that society. This itself makes attention to this problem of staying the present violence on both sides a matter of great urgency.

It is not necessary to elaborate on the other Charter provisions referred to, except to stress their centrality to the matters which the Court will have to consider at the appropriate stage, and that they raise issues of considerable complexity as the Court itself has stressed. They are not issues which are easily decided but since they go to the heart of the Applicant's claims cannot at this stage be discounted when the Court is considering the appropriateness of provisional measures.

Against so strong a legal background relating to the peaceful settlement of disputes, when the Court is confronted with a case involving the use of force, where continuing events of a major nature involving loss of human life and other serious damage occur from day to day the need for provisional measures becomes ever more compelling until the legal issues are resolved.

Ce principe du règlement pacifique ainsi consacré par la Charte et largement accepté par la communauté internationale acquiert son caractère obligatoire en droit international non pas simplement en vertu de la place qu'il occupe dans la Charte mais aussi parce qu'il a force obligatoire pour chaque Etat en tant que règle de droit international coutumier (Simma, *op. cit.*, p. 100; H. Blix, «The Principles of the Peaceful Settlement of Disputes», dans *Legal Principles Governing Friendly Relations and Co-operation among States*, 1966, p. 45; *The International Society as a Legal Community*, 1980, p. 227; H. Thierry *et al.*, *Droit international public*, 1984, p. 570). La Cour actuelle a également fait sienne cette idée, dans l'affaire du *Nicaragua* (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), *fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 145, par. 291).

Le règlement pacifique des différends internationaux est à ce point fondamental pour l'ordre juridique international qu'un ancien juge éminent de la Cour a pu faire observer ceci:

> «Le *règlement des différends* est la clé qui permet de décider si la société internationale est bien régie par le droit.» (H. Mosler, *The International Society as a Legal Community*, 1980, p. xvi.)

Dans le cadre juridique de la société internationale, le règlement des différends est donc élevé au rang de signe distinctif permettant de dire si l'état de droit existe à l'échelle internationale. Les affirmations du demandeur nous mettent face à une question autour de laquelle tourne l'existence même d'une société internationale acquise à l'ordre. Cette proposition a pour corollaire qu'en l'absence d'un mode de règlement respectueux de l'ordre, il existe ici une question litigieuse d'importance capitale, et la violation de l'ordre, aussi brève que soit la rupture, peut durablement endommager le tissu de ladite société. Cela suffit à donner un caractère d'urgence extrême à la nécessité de mettre un terme aux violences actuelles des deux côtés.

Il n'y a pas lieu de s'étendre sur les autres dispositions de la Charte qui ont été citées, si ce n'est pour souligner qu'elles se situent au centre des questions que la Cour devra examiner en temps opportun, et qu'elles soulèvent des problèmes d'une complexité considérable dont la Cour a elle-même conscience. Ce ne sont pas des problèmes qu'il est facile de résoudre mais, comme ils se situent au plus profond des demandes formulées, il n'est pas possible de les écarter à ce stade où la Cour examine s'il est opportun d'indiquer des mesures conservatoires.

Dans cet arrière-plan juridique, le règlement pacifique des différends occupe une place si solide à un moment où la Cour est face à une affaire marquée par l'emploi de la force, par des événements d'une importance considérable puisqu'ils se traduisent tous les jours par des pertes en vies humaines et d'autres dommages graves, qu'il s'impose d'autant plus d'indiquer des mesures conservatoires à appliquer jusqu'au moment où une solution sera trouvée aux problèmes juridiques.

Till such time the course dictated by the jurisprudence of the centuries, where human tragedy and loss of life are involved, is for the Court to issue provisional measures preserving the rights of the parties and preventing the escalation of the conflict. Such a course would also be in accordance with the primordial principles underlying the Charter and the Statute.

Whatever the genesis of the present matter, I think it would be inappropriate for the Court to respond negatively when its jurisdiction is invoked in such a situation.

It may be that for jurisdictional reasons the Court is totally unable to respond in the majority of the ten cases that have been brought before it. But in the cases where the Court can respond — be it in only one — I believe it should, because the issues involved are central to international order and the international rule of law, and when defined and applied by the Court will have their influence beyond the confines of the particular case.

(d) *Involvement of a Political Element*

I wish to deal here with the argument that the Court must not permit itself to be "politicized" or used as a political instrument — an argument which was addressed to the Court at some length. This is an argument which has been addressed to the Court in some other cases as well and I believe it is necessary to record some thoughts on the subject.

It should be clear that many, if not the vast majority, of the cases that are brought before the Court involve a political element. The fact that a political element is involved does not mean that there are no legal elements involved. Where legal elements are involved it is in my view inappropriate to suggest that merely because a political element is also involved, the pressure of that political element would in some manner deprive the Court of its right and indeed its duty to consider the legal element of a dispute which is rightly brought before it in its capacity as the principal judicial organ of the United Nations. If parties cannot bring such a dispute before the Court merely because a political element is involved they would be deprived of an essential right and relief which they enjoy under the United Nations system.

Making orders and delivering opinions in legal matters is the proper function and judicial responsibility of the Court and when the Court properly discharges its obligations in this regard the Court's determination will naturally have its repercussions in many spheres including the political.

Sir Hersch Lauterpacht, in referring to the distinction between legal and political disputes, has observed that it has become an obstacle in the way of legal progress and that "the doctrine is untenable in theory and

Jusqu'à ce moment-là, la voie à suivre, que dicte la jurisprudence accumulée pendant des siècles, quand se déroule un drame humain qui s'exprime par des pertes en vies humaines, consiste pour la Cour à indiquer des mesures conservatoires du droit de chacun et à prévenir l'escalade du conflit. Cette voie serait également conforme aux principes essentiels dont s'inspirent la Charte et le Statut.

Quelle que soit la genèse de l'affaire, je crois que la Cour ne serait pas fondée à répondre par la négative quand elle est priée d'exercer sa compétence dans une telle situation.

Il se peut que pour des raisons juridictionnelles, la Cour soit parfaitement incapable de réagir dans la majorité des dix affaires dont elle a été saisie. Mais dans les espèces où la Cour peut réagir — n'y en eût-il qu'une seule — je crois qu'elle doit le faire, parce que les problèmes en cause sont fondamentaux pour l'ordre international et l'état de droit à l'échelle internationale, et que les solutions définies et appliquées par la Cour exerceront une influence qui ira au-delà des limites de l'affaire particulière à laquelle elles sont liées.

d) *Il y a un élément politique en cause*

Je tiens à m'arrêter ici sur un argument qui a été plaidé devant la Cour assez longuement: la Cour ne doit pas se laisser aller à la «politisation» et ne doit pas non plus servir d'instrument politique. C'est un argument qui a été développé devant la Cour dans certaines autres affaires aussi et j'estime devoir formuler à ce sujet quelques observations.

Il faut bien voir qu'un bon nombre des affaires, sinon leur vaste majorité, dont la Cour est saisie ont un aspect politique. Qu'un élément politique soit en cause ne signifie pas qu'il n'existe pas d'éléments juridiques. Or, quand des éléments juridiques sont en cause, j'estime injustifié de dire que, du seul fait qu'un élément politique soit également en cause, la pression exercée par cet élément politique va en quelque sorte ôter à la Cour le droit, même l'obligation qu'elle a d'examiner l'élément juridique d'un différend dont elle est saisie à juste titre, parce qu'elle est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Si les parties ne peuvent pas saisir la Cour d'un différend simplement parce que celui-ci contient un élément politique, elles se priveraient d'un droit et d'un recours essentiels dont elles bénéficient dans le cadre du système des Nations Unies.

Rendre des ordonnances, rendre des avis en matière juridique constitue le rôle normalement attribué à la Cour ainsi que sa fonction judiciaire, et, quand la Cour s'acquitte normalement de ses obligations à cet égard, sa décision va tout naturellement avoir des répercussions dans beaucoup de domaines, y compris le domaine politique.

Sir Hersch Lauterpacht, évoquant la distinction entre le différend juridique et le différend politique, a fait observer que cette distinction était devenue un obstacle sur la voie du progrès du droit et que «cette doctrine

harmful in practice" (*The Function of Law in the International Community*, 1929, p. 435.)

I wish to place on record my rejection of the contention that the involvement of a political element in the dispute somehow causes the legal elements therein to vanish from the vision of the Court or in some way to become irrelevant. Involvement with a political element does not represent a vanishing point of the jurisdiction of the Court.

Once jurisdiction is established even prima facie, and the urgency and importance of the matter are apparent, it seems to me to follow inexorably that this is an appropriate case for the issue of provisional measures if ever there was one.

(f) *Lack of a Specific Allegation against the Respondent*

It is true that there is no single specific allegation of any act for which the respondent State is directly responsible. Yet it is on the basis of the joint and several responsibility of the member States of NATO for the actions of NATO that this Application has been filed.

The absence of any facts specifically imputed to the Respondent is thus no legal barrier to the present Application.

SCOPE OF THE COURT'S POWERS IN RELATION TO PROVISIONAL MEASURES

Having reached the conclusion that the Court should issue provisional measures in terms of the Rules of Court relating to interim protection (Arts. 73-78), I now proceed to consider the scope of those provisional measures, and what sort of orders it would be within the Court's jurisdiction to make.

It is my view that the Court should in this case go beyond the mere issue of provisional measures. Such a course is eminently within the function of a court faced with circumstances of this nature, where loss of life has become a daily feature of the ongoing dispute.

(a) *Complementarity of the Court with Other Organs of the United Nations in Relation to Peaceful Settlement*

Apart from such specific provisions as may be contained in the Rules of Court relating to provisional measures, the Court also has an inherent jurisdiction arising from its judicial function, to lend such assistance as it can towards the process of peaceful settlement. The Court is the principal judicial organ of the United Nations whose purposes as set out in the very first article of its Charter include:

est insoutenable du point de vue théorique et nocive dans la pratique» (*The Function of Law in the International Community*, 1929, p. 435).

Je tiens à faire savoir ici que je rejette la thèse suivant laquelle la présence d'un élément politique dans le cadre du différend fait en quelque sorte perdre de vue à la Cour les éléments juridiques qu'il contient aussi ou bien leur ôte en quelque sorte leur pertinence. La présence d'un élément politique ne fait nullement disparaître la compétence de la Cour.

Une fois la compétence établie, fût-ce *prima facie*, et que l'urgence et l'importance de la question sont manifestes, la conclusion inexorable, à mon sens, est que l'affaire justifie véritablement l'indication de mesures conservatoires.

e) *Aucune allégation particulière n'est dirigée contre le défendeur*

Il est vrai qu'il n'est formulé aucune allégation précise concernant un acte quelconque dont l'Etat défendeur serait directement responsable. Pourtant, la requête a été déposée sur la base de la responsabilité solidaire qu'engagent les Etats membres de l'OTAN quand l'OTAN mène une action.

L'absence de faits quelconques imputés en particulier au défendeur n'est par conséquent pas un obstacle juridique à la présentation de la requête.

PORTÉE DES POUVOIRS DE LA COUR EN CE QUI CONCERNE LES MESURES CONSERVATOIRES

Après avoir abouti à la conclusion que la Cour doit indiquer des mesures conservatoires conformément aux dispositions de son Règlement qui ont trait aux mesures conservatoires (art. 73-78), j'en viens à présent à examiner quelle portée il faudrait donner à ces mesures conservatoires et quelle sorte d'ordonnance serait de la compétence de la Cour.

Je suis d'avis qu'en l'espèce, la Cour ne devrait pas se contenter d'indiquer des mesures conservatoires. Cette voie lui est éminemment ouverte, comme il en serait pour tout tribunal face à des circonstances de cette nature, quand les pertes en vies humaines sont devenues un élément quotidien du différend toujours à l'œuvre.

a) *Aux fins d'un règlement pacifique, l'action de la Cour complète celle d'autres organes des Nations Unies*

En sus des dispositions particulières qui peuvent exister dans son Règlement au sujet de l'indication de mesures conservatoires, la Cour est également investie d'une compétence propre découlant de sa fonction judiciaire, qui se traduit par le concours qu'elle peut apporter au processus de règlement pacifique. La Cour est l'organe judiciaire principal des Nations Unies dont les buts, qui sont définis dès le premier article de la Charte, consistent notamment à :

> "to bring about by peaceful means, and in conformity with the principles of justice and international law, adjustment or settlement of international disputes or situations which might lead to a breach of the peace".

The Security Council has special responsibilities in this regard but so has the Court, within the parameters of the judicial function; and assisting parties to this end is an inherent part of that function. One recalls in this connection the words of Judge Lachs in his separate opinion in the *Aegean Sea Continental Shelf* case (*Judgment, I.C.J. Reports 1978*, p. 53) regarding the "compatibility and complementarity of all means of peaceful settlement as enumerated in Article 33 of the Charter of the United Nations".

(b) *Role of the Court in Facilitating Negotiation between the Parties*

As early as 1929 in the *Free Zones* case the Permanent Court under the presidency of Judge Anzilotti gave expression to this concept of the Court's judicial function when it observed

> "Whereas the judicial settlement of international disputes, with a view to which the Court has been established, is simply an alternative to the direct and friendly settlement of such disputes between the Parties; as *consequently it is for the Court to facilitate, so far as is compatible with the Statute, such direct and friendly settlement*." (*Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, Order of 19 August 1929, P.C.I.J., Series A, No. 22*, p. 13; emphasis added.)

This aspect of the Court's functions has been highlighted and used in the subsequent jurisprudence of the Court (see for example the reference to this passage in the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* (*I.C.J. Reports 1986*, p. 577, para. 46).

In *Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark)* (*I.C.J. Reports 1991*, p. 20, para. 35), this passage was cited and used for the purpose of encouraging a settlement between the parties, although the Court declined to issue provisional measures. The Court there observed that "pending a decision of the Court on the merits, any negotiation between the Parties with a view to achieving a direct and friendly settlement is to be welcomed".

The provisional measures were refused and just over a year later the Court made an Order incorporating a message from the Agent of one of the Parties, which referred to the Court's earlier Order and informed the Court that a settlement of the disputes between the Parties had been attained. This was a practical illustration of the value of such an approach.

Apart from practical applications such as those cited above, this approach to the Court's role in aiding the peaceful settlement of disputes

> «réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix».

Le Conseil de sécurité a des responsabilités particulières à cet égard, mais il en va de même pour la Cour, dans le cadre des paramètres propres à la fonction judiciaire; et, par définition, cette fonction consiste notamment à apporter le concours de l'organe judiciaire aux parties. Il convient de rappeler à ce propos que, dans l'opinion individuelle jointe à la décision rendue dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1978*, p. 53), M. Lachs constatait que «tous les moyens de règlement pacifique énumérés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies sont compatibles et complémentaires.»

b) *La Cour a pour rôle de faciliter la négociation entre les parties*

Dès 1929, dans l'affaire des *Zones franches*, la Cour permanente, sous la présidence de M. Anzilotti, interprétait dans ce sens-là la fonction judiciaire de la Cour en observant ceci:

> «Considérant que le règlement judiciaire des conflits internationaux, en vue duquel la Cour est instituée, n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les Parties; *que, dès lors, il appartient à la Cour de faciliter, dans toute la mesure compatible avec son Statut, pareil règlement direct et amiable.*» (*Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A n° 22*, p. 13; les italiques sont de moi.)

La Cour actuelle a mis en évidence cet aspect de ses fonctions et s'en est servi dans sa jurisprudence ultérieure (voir, par exemple, la citation de ce même extrait dans l'affaire du *Différend frontalier* (*Burkina Faso/République du Mali*) (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 577, par. 46)).

Dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt* (*Finlande c. Danemark*), (*C.I.J. Recueil 1991*, p. 20, par. 35), le même extrait a été cité pour encourager les Parties à négocier un règlement bien que la Cour refusât d'indiquer des mesures conservatoires. La Cour a fait observer qu'«en attendant une décision de la Cour sur le fond, toute négociation entre les Parties en vue de parvenir à un règlement direct et amiable serait la bienvenue».

Dans cette affaire, les mesures conservatoires ont donc été refusées et, un an plus tard à peine, la Cour a rendu une ordonnance qui citait un message dans lequel l'agent de l'une des Parties faisait état de la précédente ordonnance de la Cour et informait celle-ci que les différends entre les Parties venaient de faire l'objet d'un règlement. On peut y voire l'illustration de l'intérêt qui s'attache à cette approche.

Indépendamment des exemples concrets tels que ceux que je viens de citer, cette conception du rôle de la Cour, prêtant ainsi son concours au

has eminent judicial support from a conceptual point of view. In his separate opinion in the *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran* case, Judge Lachs observed

> "I can only repeat the deep-rooted conviction I have expressed on other occasions, that, while the Court is not entitled to oblige parties to enter into negotiations, its Judgment should where appropriate encourage them to do so, in consonance with its role as an institution devoted to the cause of peaceful settlement." (*I.C.J. Reports 1980*, p. 49.)

I recite these circumstances in order to substantiate the principle that the Court can lend its good offices and encouragement towards the settlement of a dispute by the Parties themselves. Such procedure also has a proven value, as indicated above. This assumes great practical significance especially in the context of a dispute involving the daily loss of life where at the same time diplomatic initiatives are afoot for the settlement of the dispute.

(c) *Inherent Powers of the Court to Assist the Parties towards Peaceful Settlement and Peace*

When Article 41 of the Statute gave the Court power to indicate provisional measures it did not do so to the exclusion of universal principles relating to powers which are inherent in judicial proceedings. As a learned writer on provisional measures has observed, regarding the indication by the Permanent Court in the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* case (*P.C.I.J., Series A/B, No. 79*, p. 199),

> "The last provision is thus presented by the Permanent Court as an aspect of a universal principle of which the Statute is an application, so it may be regarded either as a restatement of something which in the Permanent Court's view was inherent in judicial procedures, or as something which was implied in Article 41 of the Statute." (H. W. A. Thirlway, "The Indication of Provisional Measures by the International Court of Justice", in R. Bernhard (ed.), *Interim Measures Indicated by International Courts*, 1993, p. 13.)

Possessed as it is of such inherent jurisdiction, the Court can indeed go further and indicate some guidelines relating to the applicable law, which may provide a framework within which the Parties can negotiate. This can be of assistance to both Parties, and was the mode resorted to in the *Gabčíkovo-Nagymaros* case. Disputes hitherto considered intractable can be considerably assisted towards settlement in this fashion.

A recent case in which, for humanitarian reasons, the Court went beyond the traditional framework of an advisory opinion was the Advi-

règlement pacifique des différends, est éminemment solide du point de vue de la doctrine. Dans l'opinion individuelle qu'il a rédigée dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, M. Lachs faisait observer ceci :

> « Je ne puis qu'exprimer, comme je l'ai fait en d'autres occasions, ma profonde conviction selon laquelle, si la Cour n'a pas le pouvoir d'obliger les parties à engager des négociations, son arrêt devrait, dans la mesure convenable, les y encourager, conformément à son rôle d'institution consacrée au règlement pacifique des différends. » (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 49.)

Si je rappelle ainsi ces exemples, c'est pour étayer l'idée que, par principe, la Cour peut prêter ses bons offices et ses encouragements pour faciliter le règlement d'un différend par les parties elles-mêmes. Cette procédure présente un intérêt réel, comme le montrent les exemples ci-dessus. Cela est d'autant plus vrai, concrètement, quand le différend est la cause de pertes quotidiennes en vies humaines et qu'en même temps, l'initiative diplomatique est déjà mobilisée aux fins de ce règlement.

c) *Le pouvoir fondamental de la Cour d'aider les parties à réaliser le règlement pacifique et la paix*

Quand l'article 41 du Statut a donné à la Cour le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, il n'a pas exclu pour autant les principes universels régissant les pouvoirs conférés fondamentalement à toute procédure judiciaire. Comme le fait observer un auteur éminent sur les mesures conservatoires en s'arrêtant sur celles que la Cour permanente a indiquées dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* (*C.P.J.I. série A/B n° 79*, p. 199),

> « La dernière disposition est ainsi présentée par la Cour permanente comme un aspect du principe universel dont le Statut est l'application, et peut donc être considérée soit comme réitérant un élément qui, de l'avis de la Cour permanente, appartient en propre à la procédure judiciaire, soit comme un élément implicite de l'article 41 du Statut. » (H. W. A. Thirlway, « The Indication of Provisional Measures by the International Court of Justice », in R. Bernhard, dir. publ., *Interim Measures Indicated by International Courts*, 1993, p. 13.)

Etant ainsi investie de cette compétence qui lui est propre, la Cour peut effectivement aller plus loin et donner quelques idées directrices concernant le droit applicable, ce qui constituera peut-être un cadre dans lequel les parties peuvent négocier. Cela peut réellement être utile aux deux parties, et c'est le moyen qui a été utilisé dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros*. Le règlement de différends considérés jusqu'alors comme insolubles peut être de cette manière considérablement facilité.

Dans une affaire récente, la Cour est, pour des raisons humanitaires, allée au-delà du cadre classique de l'avis consultatif qui était sollicité : il

sory Opinion concerning the *Threat or Use of Nuclear Weapons* (*I.C.J. Reports 1996*, p. 226). In that Opinion the Court spoke of the obligation of States to pursue and to conclude negotiations in good faith in regard to nuclear disarmament (*ibid.*, p. 264, para. 99) — advice which went beyond the traditional scope of an advisory opinion regarding the legality of such weapons. This the Court was clearly entitled to do as an organization functioning within the framework of the United Nations and pursuing the common aim of peace. Here again was a clear illustration of the Court acting in its inherent jurisdiction in pursuit of the ideal of peace.

The case concerning the *Gabčíkovo-Nagymaros Project* (*I.C.J. Reports 1997*, p. 7) is indeed a recent example *par excellence* of this wider view of the Court's rule.

In that case the Court settled certain disputed questions of law that were involved in the case as for example by holding that a Treaty of 1977 was still in force and governed the relationship between the Parties. But within the legal guidelines laid down by the Court, it left it open to the Parties to negotiate between themselves and indeed encouraged them to do so. For example it encouraged the Parties to look afresh at the effects on the environment of the power plant in question and in particular encouraged them to find a satisfactory solution for the release of water into the old bed of the Danube and its side-arms (*ibid.*, para. 141). In view of the fact that bilateral negotiations were to be held after the delivery of the Judgment it left (*ibid.*, para. 143) it open to the Parties to agree otherwise, suggested the restoration of a certain régime for the works on the river (*ibid.*, para. 144). It suggested the establishment of co-operative administration of what remained of the Project as an indication of what the Parties might do, suggesting certain possibilities that were open to them (para. 150).

I may add that the fact that a particular method of assistance towards peaceful settlement is not referred to or provided for in the Rules of Court is no argument against resort to such a method, for this is part of the inherent jurisdiction of the Court, following from the terms of the United Nations Charter and the Court's Statute, and the purposes of the United Nations as stated in this composite of documents. Nowhere in the Charter or Statute or indeed in the Rules of Court is such a procedure prohibited or indicated to be inappropriate and indeed such helpfulness towards the parties in achieving their own settlement is, as indicated above, part of the inherent attributes of the judicial process as well as a part of the jurisprudence of the Court.

I reinforce this further by observing that the International Court of Justice, constituted as it is to embody the representation of the main forms of civilization and of the principal legal systems of the world[3], is

---

[3] Statute of the Court, Art. 9.

s'agit de l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 226). Dans cet avis, la Cour a parlé de l'obligation pour les Etats de poursuivre des négociations de bonne foi en vue d'un désarmement nucléaire et de les conclure (*ibid.*, p. 264, par. 99) — avis qui allait au-delà de la portée habituelle d'un avis consultatif relatif à la licéité des armes nucléaires. La Cour avait manifestement le pouvoir d'agir ainsi en sa qualité d'institution faisant partie du système des Nations Unies dont tous les organismes ont pour vocation commune de réaliser la paix. Une fois encore, c'est là un exemple manifeste de la Cour exerçant la compétence qui lui est propre à la recherche de l'idéal de paix qui est son objectif.

L'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (*C.I.J. Recueil 1997*, p. 76) apporte d'ailleurs un exemple récent de cette conception plus large du rôle imparti à la Cour et cet exemple est parfait.

Dans cette affaire, la Cour a réglé certains points de droit contestés en décidant, par exemple, qu'un traité de 1977 était toujours en vigueur et régissait les relations entre les parties. Mais dans le cadre des principes directeurs qu'elle retenait sur le plan du droit, la Cour laissait aux Parties le champ libre pour négocier entre elles et les incitait d'ailleurs à le faire. Par exemple, la Cour a incité les Parties à considérer sous un autre jour les effets que la centrale électrique visée produirait sur l'environnement et en particulier les a incitées à trouver une solution satisfaisante concernant l'eau à déverser dans l'ancien lit du Danube et dans les bras situés de part et d'autre du fleuve (*ibid.*, par. 140). Comme des négociations bilatérales étaient prévues une fois l'arrêt rendu (*ibid.*, par. 143), et que les Parties pouvaient donc en disposer autrement, la Cour a suggéré de rétablir un certain régime pour les ouvrages situés sur le fleuve (*ibid.*, par. 144). La Cour a suggéré en particulier aux Parties d'organiser une gestion conjointe de ce qui restait du projet en leur donnant quelques idées sur les modalités de cette coopération (par. 150).

J'ajouterai que si le Règlement de la Cour ne fait pas état d'une certaine méthode à utiliser pour faciliter un règlement pacifique ou ne la prescrit pas, cela n'autorise nullement à plaider contre le recours à pareille méthode, car cela fait partie de la juridiction propre de la Cour telle qu'elle est définie dans la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour ainsi que dans les buts des Nations Unies tels qu'ils sont définis également dans cet ensemble de documents. Nulle part dans la Charte ni dans le Statut ni, du reste, dans le Règlement, cette façon de procéder n'est interdite ni qualifiée d'inadaptée et d'ailleurs, l'aide ainsi apportée aux parties lorsqu'elles recherchent un règlement est au nombre, comme nous l'avons dit plus haut, des attributs normaux du processus judiciaire de même qu'elle constitue un élément de la jurisprudence de la Cour.

Me permettant d'insister, j'observerai en outre que la Cour internationale de Justice qui est constituée de façon à représenter les grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde[3], est

---

[3] Statut de la Cour, art. 9.

heir to the judicial traditions of many civilizations, and that the concept of judicial assistance towards the peaceful resolution of disputes is heavily embedded in these traditions. I note in particular that in the philosophies of the East, as in the Buddhistic tradition, the peaceful resolution of disputes lies at the heart of the judicial function as understood in those cultures[4]. This is based *inter alia* on the rationale that peaceful resolution averts the rancour and the lasting bitterness of victory and defeat, which breed animosities against the winner and frustrations for the loser, and lead eventually to violence, further disputes, escalating violence and wars[5]. This teaching, which has particular relevance to the world of international relations, comes from one of the world's major cultural traditions relating to peace, which can significantly enrich the jurisprudence of this Court[6].

For all these reasons I am of the view that the Court, drawing upon the richness and variety of the powers available to it and in consequence of its complementarity, in the cause of peaceful settlement, to all the organs of the United Nations, should have issued provisional measures and that such measures should have been so worded as to encourage negotiations between the Parties and to provide some legal guidelines towards this end.

CENTRALITY OF NOTIONS OF PEACE AND CONFLICT PREVENTION

In my dissenting opinions in the provisional measures requests in the cases concerning *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom) (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America)*, I made the following observation:

> "A great judge once observed that the laws are not silent amidst the clash of arms. In our age we need also to assert that the laws are

---

[4] See J. Wigmore, *A Panorama of the World's Legal Systems*, 1928, Vol. 2, pp. 489 *et seq.*; K. N. Jayetilleke, "The Principles of International Law in Buddhist Doctrine", *Recueil des cours* (1967), Vol. 120, p. 447; L. P. N. Perera, *Buddhism and Human Rights*, 1991, pp. 40-41.

[5] See *Dhammapada*, verse 201; *Kunāla Jātaka*, *The Jātaka*, Vol. V, pp. 412-414. The conceptual basis of this Buddhist stress on peaceful settlement is encapsulated in verse 201 of the *Dhammapada*:

> "One who defeats others creates enemies for himself
> One who is defeated by others feels sad and frustrated
> One who defeats the inner need to defeat others remains happy and satisfied at all times."

[6] See generally C. G. Weeramantry, "Some Buddhist Perspectives on International Law", in *Boutros Boutros-Ghali: Amicorum Discipulorumque Liber*, 1999, pp. 775, 804-805.

l'héritière des traditions judiciaires d'un grand nombre de civilisations et que ces traditions consacrent solidement le principe du concours que la justice doit apporter au règlement pacifique des différends. Je note en particulier que dans les philosophies de l'Orient, celle de la tradition bouddhiste en particulier, le règlement pacifique des différends se situe au centre même de la fonction judiciaire telle que ces cultures l'entendent[4]. L'une des principales raisons du phénomène est que le règlement pacifique fait échec à la rancœur et à l'amertume profonde liées à la victoire et à la défaite, qui nourrissent l'inimitié à l'encontre du vainqueur et la frustration chez le vaincu, pour aboutir finalement à la violence, à de nouveaux différends, à l'escalade de la violence et à la guerre[5]. Cette leçon, qui s'applique particulièrement bien au monde des relations internationales, nous vient de l'une des grandes cultures de paix, et elle peut nettement enrichir la jurisprudence de notre Cour[6].

Pour toutes ces raisons, j'estime que la Cour, puisant dans la richesse et la diversité des pouvoirs dont elle est dotée, et parce que son action en faveur du règlement pacifique complète celle de tous les autres organes des Nations Unies, aurait dû indiquer des mesures conservatoires et j'estime en outre que ces mesures auraient dû être libellées de façon à inciter les Parties à négocier et à leur apporter à cette fin quelques principes directeurs de caractère juridique.

LES NOTIONS DE PAIX ET DE PRÉVENTION DES CONFLITS SONT PRIMORDIALES

Dans l'opinion dissidente que j'ai jointe à la décision rendue dans les affaires de mesures conservatoires relatives à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'accident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni* et *Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)* j'ai écrit ceci :

> « Un juge illustre a fait observer jadis que les lois ne gardent pas le silence au milieu du fracas des armes. A notre époque, nous avons

---

[4] Voir J. Wigmore, *A Panorama of the World's Legal Systems*, 1928, vol. 2, p. 489 et suiv. ; K. N. Jayetilleke, « The Principles of International Law in Buddhist Doctrine », *Recueil des cours de 1967*, vol. 120, p. 447 ; L. P. N. Perera, *Buddhism and Human Rights*, 1991, p. 40-41.

[5] Voir le *Dhammapada*, verset 201 ; *Kunāla Jātaka*, *The Jātaka*, vol. V, p. 412-414. Le principe de cet éloge bouddhiste du règlement pacifique fait l'objet du verset 201 du *Dhammapada* :

> « Celui qui triomphe d'autrui se crée des ennemis
> Celui qui est vaincu par autrui éprouve de la tristesse et de la frustration
> Celui qui triomphe du besoin intérieur de triompher d'autrui est toujours heureux, toujours satisfait. »

[6] Voir sur un plan général C. G. Weeramantry, « Some Buddhist Perspectives on International Law », in *Boutros Boutros-Ghali : Amicorum Discipulorumque Liber*, 1999, p. 775, 804-805.

> not powerless to prevent the clash of arms. The entire law of the United Nations has been built up around the notion of peace and the prevention of conflict. The Court, in an appropriate case, where possible conflict threatens rights that are being litigated before it, is not powerless to issue provisional measures conserving those rights by restraining an escalation of the dispute and the possible resort to force. That would be entirely within its mandate and in total conformity with the Purposes and Principles of the United Nations and international law. Particularly when situations are tense, with danger signals flashing all around, it seems that this Court should make a positive response with such measures as are within its jurisdiction. If the conservation of rights which are *sub judice* comes within the jurisdiction of the Court, as I have no doubt it does, an order restraining damage to those rights through conflict must also lie within that province. If international law is to grow and serve the cause of peace as it is meant to do, the Court cannot avoid that responsibility in an appropriate case." (*I.C.J. Reports 1992*, pp. 70 and 180-181.)

I repeat those observations here with the added emphasis that in the present case there is not merely a possible resort to force but an actual and continuing use of force. In a world legal order based upon the pursuit of peace and peaceful settlement, the message that law can and should be used for avoiding the use of force is one which reverberates with special strength.

In situations where force is already being used there is always a particular danger of escalation, with resulting damage to the rights of both parties.

I believe the responsibility lies very heavily upon the Court in such a situation to take such steps as it can within its legal powers to halt the continuance of violence and the escalation of the conflict. This case offers the occasion *par excellence* for the Court so to act, in accordance with the principles I have outlined earlier in this opinion.

PROVISIONAL MEASURES REQUIRED BY THE PRESENT SITUATION

While there are some elements of the Court's Order with which I readily agree, such as that the Parties should take care not to aggravate or extend the dispute, I believe it does not go far enough to complete the mission of the Court as an international court and more particularly as the principal judicial organ of the United Nations and upper guardian of the legal norms underpinning the structure of the international community.

I believe the correct resolution of the legal problems presented to the Court in this case would have required the use of a balanced formula

aussi besoin d'affirmer que les lois ne sont pas privées du pouvoir d'empêcher le fracas des armes. Tout l'édifice du droit de l'Organisation des Nations Unies s'appuie sur la notion de la paix et de la prévention des conflits. S'il y a lieu, si le risque d'un conflit menace des droits contestés devant elle, la Cour n'est pas privée du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires pour sauvegarder ces droits en empêchant l'escalade du différend et peut-être le recours à la force. Cela relèverait entièrement de sa mission et s'accorderait en totalité avec les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et du droit international. Particulièrement en période de tensions, alors que les signaux de danger lancent partout des éclairs, la Cour, semble-t-il, devrait réagir de façon positive en prenant les mesures qui relèvent de sa compétence. Si la Cour a compétence pour protéger des droits qui font l'objet d'une action en suspens — et cela est à mon avis indubitable — une ordonnance interdisant de porter atteinte à ces droits par un conflit doit aussi relever de sa compétence. Si l'on veut que le droit international se développe et serve la cause de la paix comme il est censé le faire, la Cour ne peut se dérober devant une telle responsabilité quand l'occasion de l'assumer se présente. » (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 70 et p. 180-181.)

Je réitère ici les mêmes observations, en soulignant de surcroît qu'en la présente instance, il ne s'agit pas simplement d'un éventuel recours à la force, l'emploi de la force est bien réel et il se prolonge. Quand l'ordre juridique du monde s'appuie sur la recherche de la paix et du règlement pacifique, le message qui nous dit que le droit peut et doit servir à éviter l'emploi de la force lance des échos particulièrement sonores.

Dans les situations où l'emploi de la force est d'ores et déjà un fait acquis, le risque d'escalade est toujours particulièrement fort, et le risque d'atteinte aux droits des deux parties existe aussi.

Je crois que la Cour est très fortement investie de l'obligation, dans une telle situation, de prendre des mesures relevant de sa compétence pour mettre fin à la violence et à l'escalade du conflit. La présente instance offre par excellence à la Cour l'occasion d'agir, conformément aux principes que j'ai déjà définis plus haut.

LES MESURES CONSERVATOIRES À PRENDRE DANS LA SITUATION ACTUELLE

Je souscris sans hésiter à certains éléments de l'ordonnance rendue par la Cour, quand elle dit par exemple que les Parties doivent veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend, mais je pense que la Cour ne va pas assez loin pour mener à bien sa mission de tribunal international et plus particulièrement d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et de gardien suprême des principes juridiques constituant les piliers de la communauté internationale.

Pour régler comme il convient les problèmes de droit qui sont posés à la Cour en l'espèce, il aurait fallu trouver une formule équilibrée conçue

designed to terminate as speedily as possible the use of force on either side and the return of refugees to Kosovo. The Court's power to act *proprio motu* gives it the authority to take into consideration the situation alleged to be occurring in Kosovo.

Without any finding whatsoever at this stage on any of the substantive matters awaiting determination at the merits phase of the case, I believe the Court would be entitled to draw the attention of the Applicant to the need for the immediate cessation of all action by the security forces affecting the civilian population in Kosovo as contemplated by resolution 1199 of 1998 of the Security Council. Likewise the Court would be entitled to draw the attention of the Respondent to the requirements of the United Nations Charter and the need, pending the fuller consideration of the issues involved, for the cessation of the use of force within the territory of the Federal Republic of Yugoslavia.

The attention of both Parties should also have been drawn to the relevant provisions of the Universal Declaration of Human Rights and related human rights instruments and to the importance of compliance with them in all actions related to the present crisis.

It is essential to the balance of this formula that the rights of the Kosovo Albanians and all who live in Kosovo to remain without let or hindrance in their homes and habitations should be strictly respected and the rights of refugees from Kosovo and all displaced persons to return unhindered and resettle in their homes and habitations should likewise be strictly respected and should be facilitated in terms of Security Council resolution 1199 of 1998.

Such an indication would be incomplete without a recognition also of the rights of the people of Kosovo and all returning refugees and displaced persons to international safeguards, under the auspices of the United Nations, for their continuing protection, and an indication of the need for arrangements to be set in train immediately for the provision of such safeguards.

In the *Anglo-Iranian Oil Co.* case (*Interim Protection, Order of 5 July 1951, I.C.J. Reports 1951*, p. 89), the Court in issuing provisional measures went further than merely indicating that parties should not take action prejudicing the rights of either party or extending or aggravating the dispute but laid down arrangements for a provisional régime for the oil industry in Iran. It specified how a board of supervision should be established and what its duties should be. In the present case, in my view, it would have been within the competence of the Court, if it had issued provisional measures, to make some specific provisions relating to the return of the refugees and their continuing protection after their return. It is not for the Court to set out these details but for the Parties to work out an acceptable arrangement to this end, and the Parties should, in my view, have been encouraged to negotiate the necessary working arrange-

pour mettre fin aussi rapidement que possible à l'emploi de la force des deux côtés et autoriser le retour des réfugiés au Kosovo. Le pouvoir d'agir de sa propre initiative dont elle est dotée autorise la Cour à prendre en considération la situation qui est censée régner au Kosovo.

Sans rien dire à ce stade au sujet d'aucune des questions de fond sur lesquelles elle devra statuer précisément au stade de l'examen au fond, la Cour à mon avis serait fondée à appeler l'attention du demandeur sur la nécessité de mettre immédiatement fin à toutes les actions des forces de sécurité touchant la population civile au Kosovo, comme l'envisage la résolution 1199 de 1998 du Conseil de sécurité. De même, la Cour serait fondée à appeler l'attention du défendeur sur les obligations définies dans la Charte des Nations Unies et sur la nécessité de mettre fin, pour que les problèmes puissent être examinés de façon plus approfondie, à l'emploi de la force sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie.

Il aurait également fallu rappeler aux deux Parties les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments connexes en matière de droits de l'homme et leur rappeler en outre combien il importe de respecter ces dispositions dans le cadre de toutes les actions menées qui ont trait à la crise actuelle.

Pour que cette formule soit équilibrée, il est indispensable de respecter strictement le droit des Albanais du Kosovo et de tous ceux qui vivent au Kosovo à demeurer sans la moindre entrave chez eux, dans leurs habitations, et de respecter strictement aussi le droit des réfugiés du Kosovo et de toutes les personnes déplacées de rentrer sans entrave pour se réinstaller chez eux, dans leurs habitations, et l'exercice de ce droit devrait leur être facilité conformément à la résolution 1199 de 1998 du Conseil de sécurité.

Les mesures ainsi indiquées seraient incomplètes si la Cour ne reconnaissait pas aussi le droit de la population du Kosovo et de tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées retournant au Kosovo à bénéficier de garanties internationales, sous les auspices des Nations Unies, pour être protégés en permanence, et il faudrait faire état de la nécessité de mettre immédiatement en train l'établissement d'un dispositif établissant ces garanties.

Dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co., mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951* (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 89), la Cour, en indiquant des mesures conservatoires, ne s'est pas contentée de dire que les Parties devraient veiller chacune à empêcher tout acte qui pourrait préjuger les droits de l'autre Partie et à empêcher tout acte de nature à aggraver ou étendre le différend, elle est allée plus loin et elle a défini un dispositif mettant en place un régime transitoire pour l'industrie pétrolière iranienne. Elle a prévu la création d'un organe de surveillance en précisant quelles seraient ses fonctions. En l'espèce, j'estime qu'il aurait été de la compétence de la Cour, si elle avait indiqué des mesures conservatoires, de prescrire des dispositions particulières ayant trait au retour des réfugiés et à la protection qu'il faut continuer après ce retour. Il n'appartient pas à la Cour d'arrêter les détails à ce sujet, c'est aux Parties

ments towards achieving this objective. As Sir Hersch Lauterpacht has observed (*The Development of International Law by the International Court*, 1982, p. 256) it is within the province of the Court, while issuing provisional measures, to indicate the substance of those measures. Attention could in this regard have been drawn to the relevant provisions of Security Council resolutions relating to this matter.

The Court would have jurisdiction to direct both Parties to take all measures necessary to prevent an aggravation of the situation and for the restoration and maintenance of international peace and security in the region.

The Court would also have significantly advanced the complementarity of its judicial role to that of all the other organs of the United Nations in seeking the peaceful settlement of disputes if it had in the concluding part of such an order also indicated that the measures prescribed are guidelines laid down within the law applicable and that the Parties are urged to negotiate towards the immediate cessation of all uses of force in all parts of Yugoslavia and that the guidelines are interlinked and to be of simultaneous application.

The concluding part of such an order could also indicate that the measures prescribed are interlinked and to be given simultaneous application.

The Court was entitled further to encourage the Parties to pursue all efforts through diplomatic channels and otherwise to achieve a speedy settlement of the dispute within the legal guidelines indicated above. Furnishing such an indication would be well within the jurisprudence of this Court and the traditional attributes of the judicial process. The good offices of the Court would continue to be available to facilitate this process.

Having outlined these areas of dissent I associate myself completely with the reference in the Court's Order to the deep concern felt by the Court with the human tragedy, the heavy loss of life and the suffering in Kosovo which form the background to this dispute and with the continuing loss of life and human suffering in all parts of Yugoslavia. I also respectfully endorse the Court's observation that the use of force in Yugoslavia raises under the present circumstances very serious issues of international law.

I express my concern, in common with the Court that all parties appearing before the Court should act in conformity with their obligations under international law including humanitarian law.

In common with the Court I am mindful of the Court's own responsibilities for the maintenance of peace and security. I venture to observe here that there is an intimate conceptual linkage between the notions of peace and international law. Peace is not merely a moral idea but a legal

d'élaborer un dispositif acceptable à cette fin mais il aurait fallu, à mon sens, inciter les Parties à négocier le dispositif concret à mettre en place en vue de cet objectif. Comme l'a fait observer sir Hersch Lauterpacht (*The Development of International Law by the International Court*, 1982, p. 256), il est du ressort de la Cour, quand elle indique des mesures conservatoires, d'en définir la teneur. La Cour aurait pu à cet égard appeler l'attention des Parties sur les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité relatives à cette question.

La Cour aurait été compétente pour ordonner aux deux Parties d'adopter toutes les mesures indispensables afin de ne pas aggraver la situation et de rétablir et préserver la paix et la sécurité internationales dans la région.

La Cour aurait également affirmé nettement la complémentarité de son action judiciaire et de celle de tous les autres organes des Nations Unies quand elle s'emploie avec eux à chercher un règlement pacifique aux différends si elle avait, à la fin de son ordonnance, indiqué également que les mesures prescrites sont des principes directeurs s'inscrivant dans le cadre du droit applicable, que les Parties étaient priées de négocier la cessation immédiate de l'emploi de la force sous toutes ses formes, dans toutes les régions de la Yougoslavie, et que les principes directeurs en question étaient liés les uns aux autres et devaient être appliqués simultanément.

Dans la conclusion de l'ordonnance, la Cour pouvait indiquer en outre que les mesures prescrites étaient liées les unes aux autres et devaient être appliquées simultanément.

La Cour était en outre fondée à inciter les Parties à n'épargner aucun effort, que ce soit par la voie diplomatique ou autrement, pour réaliser un règlement rapide du différend conformément aux principes directeurs de caractère juridique évoqués plus haut. L'indication de telles mesures serait parfaitement conforme à la jurisprudence de la Cour et aux attributs habituels de la fonction judiciaire. La Cour pourrait d'ailleurs encore prêter ses bons offices pour faciliter ladite fonction.

Ayant dit sur quels points je m'écarte de la majorité, je tiens à dire aussi combien je partage la profonde inquiétude qu'elle exprime pour le drame humain, les lourdes pertes en vies humaines, les souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend et qu'elle exprime aussi au sujet des victimes et des souffrances humaines que l'on déplore de façon continue dans l'ensemble de la Yougoslavie. Je fais également respectueusement mienne l'observation dans laquelle la Cour dit que l'emploi de la force en Yougoslavie soulève dans les circonstances actuelles des problèmes très graves de droit international.

Je souhaite vivement aussi, tout comme la Cour, que toutes les parties qui se présentent devant elle agissent conformément à leurs obligations en vertu du droit international y compris le droit humanitaire.

De même que la Cour également, je garde présentes à l'esprit les responsabilités qui lui incombent dans le maintien de la paix et de la sécurité. Je me permettrai de faire ici observer que c'est un lien théorique intime qui rattache les notions de paix et de droit international. La paix

one. In Lauterpacht's felicitous words (Lauterpacht, *The Function of Law in the International Community*, *op. cit.*, p. 438), "Peace is pre-eminently a legal postulate. Juridically it is a metaphor for the unity of the legal system." The Court's responsibilities in relation to peace are thus of a particularly onerous nature.

It is in regard to this last aspect that I feel the Court should have gone further than it has done and issued provisional measures on the lines indicated above.

It is my view that even if the Court did not order provisional measures it was within its power to have issued an appropriate communication to both Parties on the lines indicated above — a procedure envisaged by Judge Lachs in his separate opinion in the *Aegean Sea Continental Shelf* case. Judge Lachs there observed

> "The Court does not, to my way of thinking, arrogate any powers excluded by its Statute when, otherwise than by adjudication, it assists, facilitates or contributes to the peaceful settlement of disputes between States, if offered the occasion at any stage of the proceedings.
>
> . . . .
>
> While it would not be proper specifically to advise Greece and Turkey 'as to the various courses' they should follow (*I.C.J. Reports 1951*, p. 83), the Court, acting *proprio motu*, should, even while not indicating interim measures, have laid greater stress on, in particular, the need for restraint on the part of both States and the possible consequences of any deterioration or extension of the conflict. In going further than it has, the Court, with all the weight of its judicial office, could have made its own constructive, albeit indirect, contribution, helping to pave the way to the friendly resolution of a dangerous dispute. This would have been consonant with a basic role of the Court within the international community." (*Aegean Sea Continental Shelf, Interim Protection, Order of 11 September 1976, I.C.J. Reports 1976*, p. 20.)

My views as stated above are based on a conception of the judicial function which has been recognized in the jurisprudence of the Court and indeed in the time-honoured conception of the judicial function in the world's main forms of civilization and principal legal systems as more fully explained earlier in this opinion.

This role requires the Court to do all within its power in accordance with the law for the peaceful settlement of disputes and for assistance to and guidance of that process. This dovetails into the principle of peaceful resolution of disputes already referred to as a cornerstone of the United Nations Charter and the Statute of the International Court of Justice.

n'est pas simplement une idée morale, c'est aussi un principe de droit. Comme le disait Lauterpacht avec une formule heureuse (Lauterpacht, *The Function of Law in the International Community*, *op. cit.*, p. 438), «La paix est avant tout un postulat de droit. Juridiquement, c'est une image, qui exprime l'unité d'un système juridique.» Les responsabilités dont la Cour est investie à l'égard de la paix sont donc écrasantes.

C'est à cause de ce dernier élément qu'à mon avis, la Cour aurait dû aller plus loin et aurait dû indiquer des mesures conservatoires dans le sens que je viens d'esquisser.

Et même si elle ne prescrivait pas de mesures conservatoires, la Cour était fondée, à mon avis, à adresser aux deux Parties un message dans le sens que j'ai indiqué ci-dessus, procédure que M. Lachs envisageait dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à la décision rendue dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*. A cette occasion, M. Lachs a fait observer:

> «La Cour, selon moi, ne s'arroge aucun pouvoir exclu par son Statut quand, par d'autres moyens que le prononcé d'un arrêt, elle apporte sa contribution ou son assistance au règlement pacifique de différends entre Etats ou facilite ce règlement, si l'occasion lui en est offerte à un stade quelconque de la procédure.
>
> . . . .
>
> La Cour aurait eu tort de vouloir donner aux parties des conseils précis «quant aux voies» qu'il conviendrait de suivre (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 83), mais elle aurait dû, de sa propre initiative, et tout en n'indiquant pas de mesures conservatoires, mettre plus nettement l'accent en particulier sur la nécessité de la modération de la part des deux Etats et sur les conséquences possibles de toute aggravation ou extension du conflit. Si elle était allée plus loin qu'elle ne l'a fait, la Cour, avec tout le poids de sa mission judiciaire, aurait pu apporter sa contribution utile encore qu'indirecte en aidant à frayer la voie au règlement amical d'un dangereux différend. Une telle attitude eût été conforme à l'un de ses rôles essentiels au sein de la communauté internationale.» (*Plateau continental de la mer Egée, mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976*, p. 20-21).

Les vues que j'ai exposées ici s'inspirent d'une conception de la mission judiciaire qui est admise dans la jurisprudence de la Cour et du reste dans la conception vénérable de cette fonction judiciaire selon les grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde, ainsi que je l'ai exposé plus en détail dans la présente opinion.

Ce rôle impose à la Cour de faire tout ce qui est en son pouvoir, conformément au droit, en vue du règlement pacifique des différends, et d'apporter à cette fin son aide et son concours. Cela cadre parfaitement avec le principe du règlement pacifique des différends dont on a déjà rappelé que c'était une pierre angulaire de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice.

Needless to say, all that has been said in this opinion in no way involves any views whatsoever upon the merits (see *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 23, paras. 43, 44) and

> "the indication of such measures in no way prejudges the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case and leaves unaffected the right of the Respondent to submit arguments against such jurisdiction" (*Anglo-Iranian Oil Co., Interim Protection, Order of 5 July 1951, I.C.J. Reports 1951*, p. 93).

* * *

Within these limitations the Court would then have played a positive role in strengthening and stabilizing the international rule of law through the exercise of the judicial function — a role for which, of all the organs of the United Nations, the Court alone was pre-eminently designed.

(*Signed*) Christopher G. WEERAMANTRY.

Il va de soi que tout ce que j'ai dit ici dans la présente opinion n'exprime rien quant au fond de l'affaire (voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 23, par. 43-44) et

> « l'indication de telles mesures ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître au fond de l'affaire et laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens à l'effet de la contester » (*Anglo-Iranian Oil Co., mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951, C.I.J. Recueil 1951*, p. 93).

* * *

A l'intérieur de ces limites, la Cour aurait alors joué un rôle positif, consistant à renforcer et stabiliser l'état de droit à l'échelle internationale au moyen de l'exercice de la fonction judiciaire — rôle que, parmi les organes de l'Organisation des Nations Unies, la Cour seule a pleinement qualité pour exercer.

(*Signé*) Christopher G. WEERAMANTRY.

DISSENTING OPINION OF JUDGE SHI

To my regret, I am unable to concur with the findings of the Court that, given the limitation *ratione temporis* contained in the declaration of acceptance of compulsory jurisdiction made by the Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter Yugoslavia), the Court lacked prima facie jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute, to which both the Applicant and the Respondent are parties. This conclusion prevented the Court from exercising its power under Article 41, paragraph 1, of the Statute to indicate provisional measures to the Parties.

Yugoslavia signed the declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court on 25 April 1999. By that declaration, Yugoslavia recognized compulsory jurisdiction "in all disputes arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature . . .".

This limitation *ratione temporis* of recognition of the Court's jurisdiction belongs to the category of the so-called "double exclusion formula". In cases where the Court is confronted with this "double exclusion formula", it has to ascertain both the date of the dispute and the situations or facts with regard to which the dispute has arisen.

Regarding the first aspect of the limitation *ratione temporis* in the present case, that is to say, whether the date on which the dispute arose is before or after the signature by Yugoslavia of the declaration of acceptance, the Court has, in this connection, to consider what is the subject of the dispute, as it did in a similar situation in the *Right of Passage* case, where the Court stated:

> "In order to form a judgment as to the Court's jurisdiction it is necessary to consider what is the subject of the dispute." (*Right of Passage over Indian Territory, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1960*, p. 33).

In the present case, the Application of Yugoslavia contains a section bearing the title "Subject of the Dispute", which indicates the subject as acts of the Respondent

> "by which it has violated its international obligation banning the use of force against another State, the obligation not to intervene in the internal affairs of another State, the obligation not to violate the sovereignty of another State, the obligation to protect the civilian

OPINION DISSIDENTE DE M. SHI

[Traduction]

A mon grand regret, je ne peux pas souscrire aux conclusions de la Cour quand celle-ci, compte tenu de la limitation *ratione temporis* figurant dans la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire faite par la République fédérale de Yougoslavie (ci-après la Yougoslavie), estime ne pas avoir compétence *prima facie* en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, auquel le demandeur et le défendeur sont l'un et l'autre parties. Cette conclusion a empêché la Cour d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 1 de l'article 41 de son Statut d'indiquer aux Parties des mesures conservatoires.

La Yougoslavie a signé sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour le 25 avril 1999. Par cette déclaration, la Yougoslavie a reconnu cette juridiction comme obligatoire «pour tous les différends, surgissant ou pouvant surgir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite signature...»

Cette limitation *ratione temporis* de la reconnaissance de la juridiction de la Cour appartient à une catégorie de réserves qualifiée de «formule de la double exclusion». Quand elle est face à cette «formule», la Cour doit établir à quelle date le différend a surgi, d'une part, et de l'autre, à quelle date remontent les situations ou les faits au regard desquels le différend a surgi.

En ce qui concerne, en l'espèce, le premier aspect de la limitation *ratione temporis*, c'est-à-dire le point de savoir si la date à laquelle le différend a surgi est antérieure ou postérieure à la signature par la Yougoslavie de sa déclaration d'acceptation, la Cour doit donc considérer quel est l'objet du différend, comme elle l'a fait dans une situation analogue dans l'affaire du *Droit de passage*, dans laquelle elle a déclaré:

> «Pour apprécier la compétence de la Cour, il faut considérer quel est l'objet du différend.» (*Droit de passage sur le territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960*, p. 33.)

Dans la présente espèce, il figure dans la requête de la Yougoslavie une section portant l'intitulé «Objet du différend», dans laquelle il est dit que l'objet du différend porte sur les actes commis par le défendeur

> «en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, de

> population and civilian objects in wartime, the obligation to protect the environment, the obligation relating to free navigation on international rivers, the obligation regarding fundamental human rights and freedoms, the obligation not to use prohibited weapons, the obligation not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group".

As in the *Right of Passage* case, the legal dispute before the Court, as shown above, consists of a number of constituent elements. Prior to the coming into existence of all the constituent elements, the dispute cannot be said to arise. None of the above elements existed before the critical date of 25 April 1999. It is true that the aerial bombing of the territory of Yugoslavia began some weeks before this critical date of signature of the declaration. But aerial bombing and its effects are merely facts or situations and as such do not constitute a legal dispute. The constituent elements of the present dispute are not present before the critical date and only exist at and from the date of Yugoslavia's Application on 29 April 1999. It is true that, prior to the critical date, Yugoslavia had accused NATO (Security Council Meetings of 24 and 26 March 1999, S/PV.3988 and 3989) of illegal use of force against it. However, this complaint constitutes at the most one of the many constituent elements of the dispute. Besides, in no way could NATO be identified with the Respondent, and NATO cannot be the Respondent in the present case *ratione personae*. The legal dispute only arose at the date of the Application, which is subsequent to the signature of the declaration of acceptance. Therefore, the time condition in order for the present dispute to be within the scope of acceptance of compulsory jurisdiction *ratione temporis*, as contained in Yugoslavia's declaration, has been satisfied.

With respect to the second aspect of Yugoslavia's double exclusion formula, the situations or facts which the Court has to consider are those with regard to which the dispute has arisen, i.e., those situations or facts which are the source of the present legal dispute.

Article 25, paragraph 1, of the Draft Articles on State Responsibility, adopted at first reading by the International Law Commission, provides:

> "1. The breach of an international obligation by an act of the State having a continuing character occurs at the moment when that act begins. Nevertheless, the time of commission of the breach extends over the entire period during which the act continues and remains not in conformity with the international obligation." (*ILC Yearbook*, 1978, Vol. II, Part Two, p. 89.)

> l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique».

Comme dans l'affaire du *Droit de passage*, le différend d'ordre juridique dont la Cour est saisie comprend, comme on vient de le voir, plusieurs éléments constitutifs. Avant qu'existent tous ces éléments constitutifs, on ne peut pas dire que le différend a surgi. Or, aucun des éléments ci-dessus n'existait avant la date critique du 25 avril 1999. Il est exact que les bombardements aériens du territoire de la Yougoslavie ont commencé quelques semaines avant cette date critique de la signature de la déclaration. Mais les bombardements aériens et leurs effets ne sont que des faits ou des situations et, à ce titre, ne constituent pas un différend d'ordre juridique. Les éléments constitutifs du différend actuel ne sont pas présents avant la date critique et ils n'existent qu'à la date de la requête de la Yougoslavie, le 29 avril 1999, et à compter de ladite date. Il est exact qu'antérieurement à cette date critique, la Yougoslavie avait accusé l'OTAN de recourir contre elle à un usage illicite de la force (voir les réunions du Conseil de sécurité en date des 24 et 26 mars 1999, S/PV.3988 et 3989). Toutefois, cette plainte ne constitue tout au plus que l'un des nombreux éléments constitutifs du différend. En outre, il est impossible d'identifier l'OTAN au défendeur et, en l'espèce, l'OTAN ne saurait non plus être le défendeur *ratione personae*. Le différend d'ordre juridique n'a surgi qu'à la date de la requête, laquelle est postérieure à la signature de la déclaration d'acceptation. Par conséquent, la condition d'ordre temporel à remplir pour que le présent différend entre dans le champ de l'acceptation de la juridiction obligatoire *ratione temporis* tel qu'il est défini dans la déclaration de la Yougoslavie, est bel et bien remplie.

En ce qui concerne le second aspect de la formule de double exclusion de la Yougoslavie, c'est-à-dire la situation ou les faits que la Cour doit prendre en considération, ce sont ceux au regard desquels le différend a surgi, c'est-à-dire les situations ou les faits qui en sont l'origine.

L'article 25 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, adopté en première lecture par la Commission du droit international, dispose au paragraphe 1 :

> «1. La violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat ayant un caractère de continuité se produit au moment où ce fait commence. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière durant laquelle ce fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.» (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II, deuxième partie, p. 101.)

This concept of the duration of a "continuing" wrongful act is commonly accepted by international tribunals and legal scholars.

In the present case, the dispute relates to the alleged breach of various international obligations by acts of force, in the form of aerial bombing of the territories of Yugoslavia, which are attributed by the Applicant to the respondent State. It is obvious that the alleged breach of obligations by such a "continuing" act first occurred at the moment when the act began, weeks before the critical date of 25 April 1999. Given that the acts of aerial bombing continued well beyond the critical date and still continue, the time of commission of the breach extends over the whole period during which the acts continue and ends only when the acts of the respondent State cease or when the international obligations alleged to be breached by the acts of that State cease to exist or are no longer in force for it.

The conclusion may be drawn from the above analysis that the limitation *ratione temporis* in the double exclusion formula contained in Yugoslavia's declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction in no way constitutes a bar to founding prima facie jurisdiction upon Article 36, paragraph 2, of the Statute for the purpose of indication of provisional measures in the present case.

It is regrettable that, as a result of its mistaken findings on this point, the Court was not in a position to indicate provisional measures to the Parties in the urgent situation of human tragedy with loss of life and human suffering in the territories of Yugoslavia arising from the use of force in and against that country.

Moreover, I am of the opinion that, confronted with that urgent situation, the Court ought to have contributed to the maintenance of international peace and security in so far as its judicial functions permit. The Court would have been fully justified in point of law if, immediately upon receipt of the request by the Applicant for the indication of provisional measures, and regardless of what might be its conclusion on prima facie jurisdiction pending its final decision, it had issued a general statement appealing to the Parties to act in compliance with their obligations under the Charter of the United Nations and all other rules of international law relevant to the situation, including international humanitarian law, and at least not to aggravate or extend their dispute. In my view, nothing in the Statute or Rules of Court prohibits the Court from so acting. According to the Charter of the United Nations, the Court is after all the principal judicial organ of the United Nations, with its Statute as an integral part of the Charter; and by virtue of the purposes and principles of the Charter, including Chapter VI (Pacific Settlement of Disputes), the Court has been assigned a role within the general framework of the United

Cette conception de la durée d'un acte illicite «ayant un caractère de continuité» est communément acceptée par les juridictions internationales et les commentateurs faisant autorité.

Dans la présente espèce, le différend a trait à la violation alléguée de diverses obligations internationales sous l'effet de l'emploi de la force, lequel revêt la forme de bombardements aériens des territoires de la Yougoslavie, bombardements qui sont imputés par le demandeur à l'Etat défendeur. Il est évident que la violation alléguée de certaines obligations par ce fait qui a un «caractère de continuité» s'est produite pour la première fois au moment où le fait a commencé, c'est-à-dire des semaines avant la date critique du 25 avril 1999. Comme les bombardements aériens se sont poursuivis bien au-delà de la date critique et se poursuivent encore aujourd'hui, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière durant laquelle ces faits continuent et ne prend fin que lorsque les actes ainsi commis par l'Etat défendeur prennent fin ou lorsque les obligations internationales qui seraient violées par les faits dudit Etat cessent d'exister ou bien ne sont plus en vigueur pour ledit Etat.

Il est possible de déduire de l'analyse ci-dessus que la limitation *ratione temporis* figurant dans la formule de double exclusion adoptée par la Yougoslavie dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour n'empêche nullement celle-ci de fonder sa compétence *prima facie* sur l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, aux fins d'indiquer en l'occurrence des mesures conservatoires.

Il est regrettable qu'ayant abouti à des conclusions erronées sur ce point, la Cour n'ait pas été à même d'indiquer aux Parties des mesures conservatoires à appliquer dans une situation d'urgence marquée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les souffrances que connaissent les territoires de la Yougoslavie sous l'effet de l'emploi de la force dans ce pays et contre lui.

En outre, face à cette situation d'urgence, la Cour aurait dû favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la mesure où ses fonctions judiciaires l'y autorisent. L'action de la Cour aurait été pleinement justifiée en droit si, dès qu'elle a été saisie de la part du demandeur de sa requête en indication de mesures conservatoires, et indépendamment de son éventuelle conclusion quant à sa compétence *prima facie* dans l'attente de sa décision définitive, elle avait lancé un appel de caractère général aux Parties pour leur demander d'agir conformément aux obligations leur incombant en vertu de la Charte des Nations Unies et de toutes les autres règles du droit international intéressant la situation, y compris le droit international humanitaire, et leur demander à tout le moins de s'abstenir d'aggraver ou étendre leur différend. A mon sens, il n'y a rien dans le Statut ni dans le Règlement de la Cour qui interdise à celle-ci d'agir de cette façon. Aux termes de la Charte, la Cour est après tout le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, son Statut faisant partie intégrante de la Charte; et, sous l'effet des buts et des principes de ladite Charte, y compris son chapitre VI (relatif au

Nations for the maintenance of international peace and security. There is no doubt that to issue such a general statement of appeal is within the implied powers of the Court in the exercise of its judicial functions. It is deplorable that the Court has failed to take an opportunity to make its due contribution to the maintenance of international peace and security when that is most needed.

Furthermore, in his letter addressed to the President and the Members of the Court, the Agent of Yugoslavia stated:

> "Considering the power conferred upon the Court by Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court and having in mind the greatest urgency caused by the circumstances described in the Requests for provisional measure of protection I kindly ask the Court to decide on the submitted Requests *proprio motu* or to fix a date for a hearing at earliest possible time."

In the recent *LaGrand* case, the Court, at the request of the applicant State and despite the objection of the respondent State, decided to make use of its above-mentioned power under Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court without hearing the respondent State in either written or oral form (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, pp. 13 and 14, paras. 12 and 21). By contrast, in the present case the Court failed to take any positive action in response to the similar request made by the Agent of Yugoslavia in a situation far more urgent even than that in the former case.

It is for these reasons that I felt compelled to vote against the operative paragraph 51 (1) of the present Order.

(*Signed*) SHI Jiuyong.

règlement pacifique des différends), il a été attribué un rôle à la Cour dans le cadre général de l'Organisation des Nations Unies aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il ne fait aucun doute que l'appel de caractère général dont je parle relève implicitement des pouvoirs impartis à la Cour dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Ayant aujourd'hui statué définitivement sur la requête du demandeur, la Cour n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée d'apporter le concours qu'elle aurait dû au maintien de la paix et de la sécurité internationales au moment où ce concours est on ne peut plus indispensable.

En outre, dans la lettre qu'il a adressée au président et aux membres de la Cour, l'agent de la Yougoslavie a dit ceci:

> «Considérant le pouvoir conféré à la Cour aux termes du paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement, et compte tenu de l'extrême urgence de la situation née des circonstances décrites dans les demandes en indication de mesures conservatoires, je prie la Cour de bien vouloir se prononcer d'office sur les demandes présentées ou de fixer une date pour la tenue d'une audience dans les meilleurs délais.»

Dans une affaire très récente, l'affaire *LaGrand*, la Cour, sur la requête de l'Etat demandeur et en dépit des objections de l'Etat défendeur, a décidé d'exercer le pouvoir qui lui est ainsi conféré par le paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement sans entendre l'Etat défendeur, ni par écrit ni oralement (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 13-14, par. 12, 21). Par opposition, en l'espèce, la Cour n'a eu aucun geste positif à la suite de la requête similaire formulée par l'agent de la Yougoslavie dans une situation dont le caractère d'urgence était même beaucoup plus prononcé que dans l'exemple que je cite.

Ce sont ces motifs qui m'ont obligé à voter contre le paragraphe 51, alinéa 1, du dispositif de la présente ordonnance.

(*Signé*) SHI Jiuyong.

DISSENTING OPINION OF JUDGE VERESHCHETIN

The extraordinary circumstances in which Yugoslavia made its request for interim measures of protection imposed a need to react immediately. The Court should have promptly expressed its profound concern over the unfolding human misery, loss of life and serious violations of international law which by the time of the request were already a matter of public knowledge. It is unbecoming for the principal judicial organ of the United Nations, whose very raison d'être is the peaceful resolution of international disputes, to maintain silence in such a situation. Even if ultimately the Court may come to the conclusion that, due to constraints in its Statute, it cannot indicate fully fledged provisional measures in accordance with Article 41 of the Statute in relation to one or another of the respondent States, the Court is inherently empowered, at the very least, immediately to call upon the Parties neither to aggravate nor to extend the conflict and to act in accordance with their obligations under the Charter of the United Nations. This power flows from its responsibility for the safeguarding of international law and from major considerations of public order. Such an authoritative appeal by the "World Court", which would also be consistent with Article 41 of its Statute and Article 74, paragraph 4, and Article 75, paragraph 1, of its Rules, could have a sobering effect on the Parties involved in the military conflict, unprecedented in European history since the end of the Second World War.

The Court was urged to uphold the rule of law in the context of large-scale gross violations of international law, including of the Charter of the United Nations. Instead of acting expeditiously and, if necessary, *proprio motu*, in its capacity as "the principal guardian of international law", the majority of the Court, more than one month after the requests were made, rejected them in a sweeping way in relation to all the cases brought before the Court, including those where, in my view, the prima facie jurisdiction of the Court could have been clearly established. Moreover, this decision has been taken in a situation in which deliberate intensification of bombardment of the most heavily populated areas is causing unabated loss of life amongst non-combatants and physical and mental harm to the population in all parts of Yugoslavia.

For the foregoing reasons, I cannot concur with the inaction of the Court in this matter, although I concede that in some of the cases insti-

OPINION DISSIDENTE DE M. VERESHCHETIN

[Traduction]

Les circonstances extraordinaires dans lesquelles la Yougoslavie a déposé sa requête en indication de mesures conservatoires imposaient de réagir immédiatement. La Cour aurait dû aussitôt exprimer son inquiétude profonde face aux multiples drames humains, aux pertes en vies humaines et aux violations graves du droit international qui, au moment du dépôt de la requête, étaient d'ores et déjà du domaine public. Il est inélégant de la part de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, dont la raison d'être même est de présider au règlement pacifique des différends internationaux, de garder le silence en pareille situation. Même si, finalement, la Cour aboutit à la conclusion que, sous l'effet de contraintes figurant dans son Statut, elle ne peut pas indiquer de mesures conservatoires au sens plein, conformément à l'article 41 de ce Statut, à l'égard de l'un ou l'autre des Etats défendeurs, la Cour est dotée à tout le moins, par définition, du pouvoir d'en appeler immédiatement aux parties pour qu'elles s'abstiennent d'aggraver ou d'étendre le conflit et qu'elles respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Ce pouvoir découle de la responsabilité qui lui a été impartie de préserver le droit international et aussi de considérations primordiales d'ordre public. Cet appel, fort de l'autorité qui émane de la «Cour mondiale», compatible de surcroît avec l'article 41 de son Statut et avec l'article 74, paragraphe 4 et l'article 75, paragraphe 1, de son Règlement, pourrait donner à réfléchir aux Parties à ce conflit militaire, lequel est sans précédent dans l'histoire de l'Europe depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

La Cour a été priée de défendre l'état de droit face à des violations flagrantes du droit international qui sont d'une portée considérable car elles atteignent aussi la Charte des Nations Unies. Au lieu d'agir avec diligence et au besoin de sa propre initiative, en sa qualité de «gardien principal du droit international», la majorité des membres de la Cour, plus d'un mois après le dépôt des requêtes, les a rejetées sans nuance pour la totalité des affaires qui lui étaient soumises, y compris celles où, à mon avis, la compétence *prima facie* de la Cour aurait pu être très clairement établie. En outre, cette décision a été prise dans une situation dans laquelle une intensification délibérée des bombardements des zones les plus peuplées cause des pertes en vies humaines toujours aussi lourdes chez les non-combattants et cause également, physiquement et mentalement, des dommages à la population de toutes les régions de Yougoslavie.

Pour les motifs ci-dessus, je ne peux pas m'associer à l'inaction de la Cour en l'occurrence, même si j'admets que, dans certaines des affaires

tuted by the Applicant the basis of the Court's jurisdiction, at this stage of the proceedings, is open to doubt, and in relation to Spain and the United States is non-existent.

* * *

Apart from the considerations set out in the preceding general statement, I would like to clarify my position with regard to the Applications by Yugoslavia instituted against Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal.

I have no doubt that the prima facie jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court does exist in respect of these States and, as far as Belgium and the Netherlands are concerned, the Court also has prima facie jurisdiction under the Agreements signed between Belgium and Yugoslavia on 25 March 1930 and between the Netherlands and Yugoslavia on 11 March 1931.

The arguments to the contrary advanced by the respondent States and upheld in the Orders of the Court rest upon two cornerstone propositions. The first concerns all of the four States recognizing the compulsory jurisdiction of the Court, the second relates only to Belgium and the Netherlands. The first proposition is that the text of the Yugoslav declaration accepting the jurisdiction of the Court, and in particular the wording of the *ratione temporis* reservation contained therein, allegedly does not grant prima facie jurisdiction to the Court. The second proposition is that the timing of the presentation by Yugoslavia of the additional bases for jurisdiction allegedly does not allow the Court to conclude that it has prima facie jurisdiction in respect of the cases instituted against Belgium and the Netherlands. I cannot give my support to either of the above basic propositions, for the following reasons.

As concerns the interpretation of the Yugoslav declaration of acceptance of the Court's jurisdiction, the reasoning of the Court centres upon the time-limit in the reservation to the above declaration, which stipulates that Yugoslavia recognizes the jurisdiction of the Court "in all disputes arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature". The wording of this reservation is said to exclude even the prima facie jurisdiction of the Court over the disputes submitted for the Court's resolution, since the disputes in question, as well as the situations and facts generating the disputes, arose at least one month before the filing of the Applications. It is also suggested that the text of the Yugoslav reservation deprives the Court of the plausible consensual element in the declarations made by the Applicant and by the Respondents which is indispensable for the indication of provisional measures. I cannot agree with such an interpretation of the Yugoslav declaration, on a number of grounds.

It has to be admitted that the wording of the Yugoslav declaration is

introduites par le demandeur, à ce stade-ci de la procédure, la Cour n'est peut-être pas compétente, et qu'elle ne l'est pas du tout dans le cas de l'Espagne et ni dans celui des Etats-Unis.

* * *

Mises à part les considérations qui font l'objet de la déclaration de caractère général ci-dessus, je voudrais préciser ma position en ce qui concerne les requêtes déposées par la Yougoslavie contre la Belgique, le Canada, les Pays-Bas et le Portugal.

Il ne fait pas de doute pour moi qu'en ce qui concerne ces Etats, la Cour a bien compétence *prima facie* en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, et, qu'en ce qui concerne en outre la Belgique et les Pays-Bas, elle est également compétente *prima facie* en vertu de l'accord signé entre la Belgique et la Yougoslavie le 25 mars 1930 et de l'accord signé entre les Pays-Bas et la Yougoslavie le 11 mars 1931.

Les thèses en sens contraire qu'ont plaidées les Etats défendeurs et que la Cour a retenues dans ses ordonnances reposent sur deux propositions qui ont caractère de pierre angulaire. La première proposition intéresse les quatre Etats, lesquels reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour, la seconde proposition n'intéresse que la Belgique et les Pays-Bas. La première proposition est que le texte de la déclaration yougoslave acceptant la juridiction de la Cour, et en particulier l'énoncé de la réserve *rationae temporis* qui y figure, ne conférerait pas compétence *prima facie* à la Cour. La seconde proposition est que le moment où la Yougoslavie a présenté les chefs de compétence supplémentaires ne permettrait pas à la Cour de conclure qu'elle est compétente *prima facie* pour connaître des affaires introduites contre la Belgique et contre les Pays-Bas. Je ne peux souscrire à aucune des propositions fondamentales ci-dessus pour les raisons que je vais exposer.

En ce qui concerne l'interprétation de la déclaration yougoslave d'acceptation de sa juridiction, la Cour place au centre de son raisonnement le délai défini dans la réserve à ladite déclaration, réserve aux termes de laquelle la Yougoslavie reconnaît la juridiction de la Cour «pour tous les différends, surgissant ou pouvant surgir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite signature». Le libellé de cette réserve ôterait même à la Cour toute compétence *prima facie* quant aux différends soumis à la Cour aux fins de règlement, puisque les différends en question, ainsi que les situations et les faits qui sont à l'origine des différends, se sont produits un mois au moins avant le dépôt des requêtes. Le texte de la réserve de la Yougoslavie ôterait en outre à la Cour l'élément de consensus plausible qui doit absolument être présent dans la déclaration du demandeur et dans celle des défendeurs pour que la Cour puisse indiquer des mesures conservatoires. Je ne peux pas souscrire à cette interprétation de la déclaration yougoslave, pour un certain nombre de motifs.

Il faut admettre que le libellé de la déclaration yougoslave n'est pas

not without ambiguity and, strictly speaking, it excludes from the Court's consideration disputes, situations and facts which occurred before the so-called "critical date", i.e., 25 April 1999, when the declaration was signed. On this basis one cannot, however, conclude that each and every dispute presented for resolution by the Court in the separate Applications of Yugoslavia must be viewed by the Court as a single dispute or disputes which existed before 25 April 1999 or, for that matter, that the Court cannot consider situations and facts relating to these disputes which arose after that date.

After the beginning of the bombardment of Yugoslavia by the NATO military alliance the dispute as a whole was treated and is being treated at various political levels, including the United Nations Security Council, as a dispute between Yugoslavia and NATO or as a dispute between Yugoslavia and all the 19 member States of NATO. The resolution of this general political dispute transcends the scope of the Court's competence. The Court is dealing with the specific legal disputes of Yugoslavia with the individual respondent States. Each of these separate disputes may have the same origin but they became distinct bilateral legal disputes between individual States only after they had been presented as "the claim of one party . . . positively opposed by the other" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328). In the cases under consideration, it coincided with the filing of the Applications by Yugoslavia against ten individual States. This individualization of the disputes, which occurred after "the critical date", was recognized by the Court when it affirmed the right of those respondent States whose nationals were not permanently represented on the bench to appoint judges *ad hoc*.

From a different perspective, even after "the critical date" Yugoslavia has, with good reason, complained of a number of new major breaches of international law by the NATO States. Each of these alleged new major breaches, whose existence was denied by the NATO States, may be seen as constituting specific disputes between the Parties concerned, disputes which clearly occurred after 25 April 1999.

The possibility of distinguishing between a "dispute of a general nature" on the one hand, and "specific disputes" on the other, was admitted by the Court in one of its recent cases (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 21, para. 29). Nothing in the jurisprudence of the Court justifies the suggestion that a specific legal dispute between the Parties may not be considered by the

dépourvu d'ambiguïté et, à strictement parler, ce libellé ôte à la Cour la possibilité de connaître de différends, de situations et de faits qui seraient antérieurs à ce qu'on appelle la «date critique», c'est-à-dire le 25 avril 1999, date à laquelle la déclaration a été signée. On ne peut toutefois pas en déduire que les différends portés devant la Cour par la Yougoslavie dans des requêtes distinctes doivent être considérés comme ne constituant qu'un seul et même différend ou bien comme constituant des différends existant antérieurement au 25 avril 1999, ni en déduire non plus que la Cour ne peut pas, en raison de cette exclusion, examiner des situations et des faits ayant trait à ces différends s'ils sont postérieurs à ladite date.

Postérieurement au début des bombardements de la Yougoslavie par l'alliance militaire de l'OTAN, le différend dans son ensemble a été traité et est toujours traité à divers échelons politiques, y compris le Conseil de sécurité des Nations Unies, comme un différend opposant la Yougoslavie et l'OTAN ou bien comme un différend opposant la Yougoslavie et la totalité des dix-neuf Etats membres de l'OTAN. La solution de ce différend politique de caractère général transcende le champ de compétence de la Cour. Celle-ci se penche sur les différends d'ordre juridique opposant la Yougoslavie à chacun des Etats défendeurs. Ces divers différends peuvent avoir chacun la même origine mais ils ne sont devenus des différends d'ordre juridique bilatéraux distincts entre Etats considérés individuellement qu'une fois présentés comme «la réclamation de l'une des parties se heurt[ant] à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328). Dans les affaires à l'examen, cela a coïncidé avec le dépôt par la Yougoslavie de requêtes dirigées contre dix Etats pris individuellement. La Cour a reconnu qu'il y avait ainsi individualisation des différends, laquelle est postérieure à la «date critique», quand elle a affirmé que les Etats défendeurs non représentés en permanence sur le siège avaient le droit de désigner un juge *ad hoc*.

Considérant la situation sous un autre angle, la Yougoslavie s'est très justement, même postérieurement à «la date critique», plainte d'un certain nombre de nouvelles violations flagrantes du droit international par les Etats membres de l'OTAN. Chacune de ces nouvelles violations flagrantes alléguées, dont les Etats membres de l'OTAN ont nié l'existence, peut être considérée comme constituant un différend particulier entre les parties intéressées, différends qui ont manifestement surgi postérieurement au 25 avril 1999.

Dans une affaire récente, la Cour a admis qu'il était possible de faire une distinction entre un «différend de nature générale» d'une part et, de l'autre, des «différend[s] spécifique[s]» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 21, par. 29). Rien dans sa jurisprudence ne justifie l'idée que la Cour serait empêchée de connaître d'un différend d'ordre juridique spécifique entre les parties unique-

Court solely on the ground that it is linked with, or part of, a dispute excluded from the Court's jurisdiction.

Another ground on which I disagree with the majority is their complete disregard of the clear intention of Yugoslavia. Quite recently the Court had occasion to reiterate its position on the necessity to take into account the intention of a State making a declaration. In the *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada)* case the Court interpreted the relevant words of the declaration in question "having due regard to the intention of the State concerned at the time when it accepted the compulsory jurisdiction of the Court" (*Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 454, para. 49; see also *Temple of Preah Vihear, I.C.J. Reports 1961*, p. 31).

In its Orders in the present cases, the Court, by refusing to take into account the clear intention of Yugoslavia, has taken an approach to the Yugoslav declaration which could lead to the absurd conclusion that Yugoslavia intended by its declaration of acceptance of the Court's jurisdiction to exclude the jurisdiction of the Court over its Applications instituting proceedings against the Respondents.

In relation to Belgium and the Netherlands, apart from the jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Court's Statute, Yugoslavia invoked additional grounds of jurisdiction, namely the Convention on Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration signed on 25 March 1930 by Yugoslavia and Belgium and the Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation signed on 11 March 1931 by Yugoslavia and the Netherlands.

Both instruments provide for the right of the parties, under certain conditions, to apply unilaterally to the Permanent Court of International Justice for the resolution of their disputes. Moreover, the Agreements stipulate that if the question on which the parties differ arises out of acts already committed or on the point of being committed, the Permanent Court of International Justice "shall indicate within the shortest possible time the provisional measures to be adopted" (Art. 30 of the Convention between Belgium and Yugoslavia; Art. 20 of the Treaty between the Netherlands and Yugoslavia). Also, significantly, the Agreements provide that they "shall be applicable between the High Contracting Parties even though a third power has an interest in the dispute" (Art. 35 and Art. 21 respectively). Finally, the Agreements contain a clause whereby disputes relating to their interpretation shall be submitted to the Permanent Court of International Justice (Art. 36 and Art. 22 respectively).

In the course of the hearings, a number of objections were raised by the respondent States against reliance on these agreements by the Court in order to establish its jurisdiction. I propose to deal only with the principal objection finally upheld by the majority of the Court. It concerns the timing of the invocation by Yugoslavia of the additional bases of jurisdiction.

ment parce que ce différend se rattache à un différend exclu de sa juridiction ou qu’il en fait partie.

Je m’écarte aussi de la majorité quand celle-ci décide de ne tenir strictement aucun compte de l’intention manifeste de la Yougoslavie. Très récemment, la Cour a eu l’occasion de dire une fois de plus qu’il fallait tenir compte de l’intention de l’Etat qui fait une déclaration d’acceptation de la juridiction de la Cour. Dans l’affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, la Cour a interprété le libellé pertinent de la déclaration en question «en tenant dûment compte de l’intention de l’Etat concerné à l’époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 454, par. 49, voir également *Temple de Préah Vihéar, C.I.J. Recueil 1961*, p. 31).

Dans les ordonnances qu’elle rend dans les présentes affaires, la Cour, en refusant de prendre en compte l’intention que la Yougoslavie a clairement manifestée, adopte vis-à-vis de la déclaration yougoslave une approche susceptible de déboucher sur une conclusion absurde: la Yougoslavie aurait, par sa déclaration d’acceptation de la juridiction de la Cour, voulu exclure cette juridiction en ce qui concerne les requêtes introductives d’instance dirigées contre les défendeurs.

Pour la Belgique et les Pays-Bas, en sus de la juridiction conférée par l’article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, la Yougoslavie a invoqué des chefs supplémentaires de compétence, à savoir la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d’arbitrage signée le 25 mars 1930 par la Yougoslavie et la Belgique, et, par ailleurs, le traité de règlement judiciaire, d’arbitrage et de conciliation signé le 11 mars 1931 par la Yougoslavie et les Pays-Bas.

Les deux instruments habilitent les parties, sous réserve de certaines conditions, à porter unilatéralement leurs différends devant la Cour permanente de Justice internationale. En outre, les accords en question stipulent que, dans tous les cas où la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d’actes déjà effectués ou sur le point de l’être, la Cour permanente de Justice internationale «indiquera dans le plus bref délai possible» les mesures provisoires qui doivent être prises» (article 33 de la convention passée entre la Belgique et la Yougoslavie; article 20 du traité conclu entre les Pays-Bas et la Yougoslavie). Et les accords disposent de surcroît, ce qui est important, qu’ils seront «applicable[s] entre les Hautes Parties contractantes encore qu’une tierce puissance ait un intérêt dans le différend» (articles 35 et 21 respectivement). En dernier lieu, les accords en question comprennent une disposition prévoyant de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale les différends relatifs à leur interprétation (articles 36 et 22 respectivement).

Au cours des audiences, les Etats défendeurs ont soulevé un certain nombre d’objections tendant à empêcher la Cour de fonder sa compétence sur les accords en question. Je vais simplement évoquer la principale de ces objections, celle que la majorité des membres de la Cour ont finalement retenue. Il s’agit du moment où la Yougoslavie a invoqué ces chefs supplémentaires de compétence.

It will be noted that, in filing its Applications, Yugoslavia reserved the right to amend and supplement them. Such a reservation to an application instituting proceedings is standard, and in relation to grounds of jurisdiction has for a long time been interpreted by the Court as permitting the addition of a basis of jurisdiction, provided that the Applicant makes it clear that it intends to proceed upon that basis, and also provided that the result is not to transform the dispute brought before the Court by the Application into another dispute, different in character. The above approach to the additional grounds of jurisdiction is clearly expressed in the following pronouncements of the Court.

In the Judgment of 26 November 1984 in the *Nicaragua* case, the Court observed that:

> "The Court considers that the fact that the 1956 Treaty was not invoked in the Application as a title of jurisdiction does not in itself constitute a bar to reliance being placed upon it in the Memorial. Since the Court must always be satisfied that it has jurisdiction before proceeding to examine the merits of a case, it is certainly desirable that 'the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based' should be indicated at an early stage in the proceedings, and Article 38 of the Rules of Court therefore provides for these to be specified 'as far as possible' in the application. An additional ground of jurisdiction may however be brought to the Court's attention later, and the Court may take it into account provided the Applicant makes it clear that it intends to proceed upon that basis (*Certain Norwegian Loans, I.C.J. Reports 1957*, p. 25), and provided also that the result is not to transform the dispute brought before the Court by the application into another dispute which is different in character (*Société Commerciale de Belgique, P.C.I.J., Series A/B, No. 78*, p. 173)." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Jurisdiction and Admissibility, I.C.J. Reports 1984*, pp. 426-427, para. 80.)

In its Order dated 13 September 1993 in the *Genocide* case, the Court pointed out that:

> "Whereas the Applicant cannot, simply by reserving 'the right to revise, supplement or amend' its Application or requests for provisional measures, confer on itself a right to invoke additional grounds of jurisdiction, not referred to in the Application instituting proceedings; whereas it will be for the Court, at an appropriate stage of the proceedings, to determine, if necessary, the validity of such claims; whereas however, as the Court has recognized, 'An additional ground of jurisdiction may . . . be brought to the Court's attention' after the filing of the Application,
>
> 'and the Court may take it into account provided the Applicant makes it clear that it intends to proceed upon that basis . . . and

Il faut se rappeler qu'en déposant ses requêtes, la Yougoslavie s'est réservé le droit de les modifier et de les compléter. Cette réserve, dans le cadre d'une requête introductive d'instance, est courante, et, s'agissant de chefs de compétence, la Cour l'interprète depuis fort longtemps comme autorisant le demandeur à en ajouter un, à condition que le demandeur indique bien qu'il va procéder de cette façon, et à condition également que la démarche n'ait pas pour résultat de transformer le différend porté devant la Cour par la requête en un autre différend qui n'aurait plus le même caractère. La Cour a clairement défini l'approche qu'elle adopte ainsi à l'égard des chefs supplémentaires de compétence.

Par exemple, la Cour fait observer dans l'arrêt rendu le 26 novembre 1984 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* :

> «La Cour considère que le fait de ne pas avoir invoqué le traité de 1956 comme titre de compétence dans la requête n'empêche pas en soi de s'appuyer sur cet instrument dans le mémoire. La Cour devant toujours s'assurer de sa compétence avant d'examiner une affaire au fond, il est certainement souhaitable que «les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour» soient indiqués dans les premiers stades de la procédure, et l'article 38 du Règlement spécifie qu'ils doivent l'être «autant que possible» dans la requête. Un autre motif de compétence peut néanmoins être porté ultérieurement à l'attention de la Cour, et celle-ci peut en tenir compte à condition que le demandeur ait clairement manifesté l'intention de procéder sur cette base (*Certains emprunts norvégiens, C.I.J. Recueil 1957*, p. 25), à condition aussi que le différend porté devant la Cour par requête ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même (*Société commerciale de Belgique, C.P.J.I. série A/B n° 78*, p. 173).» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1984*, p. 426-427, par. 80.)

Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 13 septembre 1993 dans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, la Cour a fait observer ceci :

> «Considérant que le demandeur ne saurait, en se réservant «le droit de réviser, compléter ou modifier» sa requête ou ses demandes en indication de mesures conservatoires, se donner par là même un droit d'invoquer des bases supplémentaires de compétence non mentionnées dans la requête introductive d'instance; et qu'il appartiendra à la Cour, au stade approprié de la procédure, de se prononcer éventuellement sur la validité de telles prétentions; considérant toutefois qu'un motif de compétence non spécifié dans la requête peut, ainsi que la Cour l'a reconnu,
>
> > «être porté ultérieurement à l'attention de la Cour, et [que] celle-ci peut en tenir compte à condition que le demandeur ait clairement

> provided also that the result is not to transform the dispute brought before the Court by the application into another dispute which is different in character . . .' (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 427, para. 80);
>
> whereas the Court thus concludes that, for the purposes of a request for indication of provisional measures, it should therefore not exclude *a priori* such additional bases of jurisdiction from consideration, but that it should consider whether the texts relied on may, in all the circumstances, including the considerations stated in the decision quoted above, afford a basis on which the jurisdiction of the Court to entertain the Application might prima facie be established." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, I.C.J. Reports 1993*, pp. 338-339, para. 28.)

In my view, the conditions set out by Article 38 of the Rules of Court and in its jurisprudence are fully satisfied in the present cases. The jurisprudence of the Court clearly shows that *for the purposes of a request for indication of provisional measures* additional grounds of jurisdiction may be brought to the Court's attention after filing of the Application. In such a case, the Court should be primarily concerned with determining objectively whether the additional grounds of jurisdiction "afford[s] a basis on which the jurisdiction of the Court to entertain the Application might prima facie be established".

The legitimate concern of the Court over the observance of "the principle of procedural fairness and the sound administration of justice" cannot be stretched to such an extent as to exclude *a priori* the additional basis of jurisdiction from its consideration, solely because the respondent States have not been given adequate time to prepare their counter-arguments. Admittedly, it cannot be considered normal for a new basis of jurisdiction to be invoked in the second round of the hearings. However, the respondent States were given the possibility of presenting their counter-arguments to the Court, and they used this possibility to make various observations and objections to the new basis of jurisdiction. If necessary, they could have asked for the prolongation of the hearings. In turn, the Applicant may reasonably claim that the belated invocation of the new titles of jurisdiction was caused by the extraordinary situation in Yugoslavia, in which the preparation of the Applications had been carried out under conditions of daily aerial bombardment by the Respondents. It will also be recalled that it is for the Court to determine the validity of the new basis of jurisdiction, which at this stage of the proceedings may not and should not be decided conclusively.

The refusal of the majority to take into consideration the new bases of jurisdiction clearly goes contrary to Article 38 of the Rules of Court and

> > manifesté l'intention de procéder sur cette base ... à condition aussi que le différend porté devant la Cour par requête ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même...» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 427, par. 80);
>
> considérant dès lors qu'aux fins d'une demande en indication de mesures conservatoires la Cour ne doit pas se refuser à priori d'examiner de telles bases supplémentaires de compétence, mais qu'elle doit se demander si, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les considérations énoncées dans la décision précitée, les textes invoqués pourraient constituer une base sur laquelle sa compétence pour connaître du différend pourrait *prima facie* être fondée.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, C.I.J. Recueil 1993*, p. 338-339, par. 28.)

J'estime que les conditions définies par l'article 38 du Règlement de la Cour ainsi que dans la jurisprudence y relative sont parfaitement remplies dans les présentes affaires. La jurisprudence de la Cour montre clairement qu'*aux fins d'une demande en indication de mesures conservatoires*, des chefs supplémentaires de compétence peuvent être portés à l'attention de la Cour postérieurement au dépôt de la requête. En pareil cas, la Cour doit chercher avant tout à établir objectivement si ces chefs supplémentaires de compétence «pourraient constituer une base sur laquelle sa compétence pour connaître du différend pourrait *prima facie* être fondée».

La Cour tient fort légitimement à garantir le respect du «principe du contradictoire et la bonne administration de la justice» mais elle ne doit pas cultiver ce souci au point d'exclure à priori de son examen un chef supplémentaire de compétence simplement parce que les Etats défendeurs n'ont pas eu assez de temps pour préparer leur contre-argumentation. Certes, il n'est pas normal qu'un nouveau chef de compétence soit invoqué lors du second tour de plaidoiries. Toutefois, les Etats défendeurs ont eu la possibilité de présenter leur contre-argumentation à la Cour et ont exploité cette possibilité pour présenter diverses observations et objections à ce nouveau chef de compétence. Ils auraient pu le cas échéant demander la prolongation des audiences. De son côté, le demandeur peut raisonnablement soutenir que l'invocation tardive des nouveaux chefs de compétence s'explique par la situation extraordinaire qui règne en Yougoslavie, où la mise au point des requêtes a dû être réalisée sous les bombardements quotidiens opérés par les défendeurs. Il ne faut pas non plus oublier qu'il appartient à la Cour d'établir si le nouveau chef de compétence invoqué est valable ou non, et la décision à cet égard, au stade actuel de la procédure, ne peut pas et ne doit pas être concluante.

Quand la majorité des membres de la Cour refuse de prendre en considération les nouveaux chefs de compétence invoqués, elle va très nette-

its jurisprudence. The refusal to have due regard to the intention of a State making a declaration of acceptance of the Court's jurisdiction is also incompatible with the case-law of the Court and customary rules of interpreting legal instruments. In my view, all the requirements for the indication of provisional measures, flowing from Article 41 of the Court's Statute and from its well-established jurisprudence, have been met, and the Court should undoubtedly have indicated such measures so far as the above four States are concerned.

(*Signed*) Vladlen S. VERESHCHETIN.

ment à l'encontre de l'article 38 du Règlement de la Cour et de la jurisprudence y relative. Le refus de prendre dûment en considération l'intention de l'Etat qui fait une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour est, lui aussi, incompatible avec la pratique de la Cour et avec les règles coutumières de l'interprétation des instruments juridiques. J'estime pour ma part que toutes les conditions de l'indication de mesures conservatoires découlant de l'article 41 du Statut de la Cour et de la jurisprudence y relative qui est parfaitement établie ont été réunies et que la Cour aurait incontestablement dû indiquer de telles mesures en ce qui concerne les quatre Etats visés ici.

(*Signé*) Vladlen S. VERESHCHETIN.

DISSENTING OPINION OF JUDGE KREĆA

TABLE OF CONTENTS

Paragraphs

I. Composition of the Court in This Particular Case 1-4
II. Humanitarian Concern in This Particular Case 5-7
III. Jurisdictional Issues 8-14
  Jurisdiction of the Court *ratione personae* 8-10
  Jurisdiction of the Court *ratione materiae* 11-13
  Jurisdiction of the Court *ratione temporis* 14
IV. Additional Ground of Jurisdiction 15-17
V. Other Relevant Issues 18-21

OPINION DISSIDENTE DE M. KREĆA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

I. La composition de la Cour en l'espèce 1-4

II. Le problème humanitaire en l'espèce 5-7

III. Les questions de compétence 8-14

Compétence de la Cour *ratione personae* 8-10
Compétence de la Cour *ratione materiae* 11-13
Compétence de la Cour *ratione temporis* 14

IV. Un chef supplémentaire de compétence 15-17

V. Autres questions pertinentes 18-21

I. COMPOSITION OF THE COURT IN THIS PARTICULAR CASE

1. In the context of the conceptual difference between the international magistrature and the internal judicial system within a State, the institution of judge *ad hoc* has two basic functions:

> "*(a)* to equalize the situation when the Bench already includes a Member of the Court having the nationality of one of the parties; and *(b)* to create a nominal equality between two litigating States when there is no Member of the Court having the nationality of either party" (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III, pp. 1124-1125).

In this particular case room is open for posing the question as to whether either of these two basic functions of the institution of judge *ad hoc* has been fulfilled at all.

It is possible to draw the line between two things.

The first is associated with equalization of the Parties in the part concerning the relations between the Applicant and the respondent States which have a national judge on the Bench. *In concreto*, of special interest is the specific position of the respondent States. They appear in a dual capacity in these proceedings:

primo, they appear individually in the proceedings considering that each one of them is in dispute with the Federal Republic of Yugoslavia; and,

secondo, they are at the same time member States of NATO under whose institutional umbrella they have undertaken the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia. Within the framework of NATO, these respondent States are acting *in corpore*, as integral parts of an organizational whole. The *corpus* of wills of NATO member States, when the undertaking of military operations is in question, is constituted into a collective will which is, formally, the will of NATO.

2. The question may be raised whether the respondent States can qualify as parties in the same interest.

In its Order of 20 July 1931 in the case concerning the *Customs Régime between Germany and Austria*, the Permanent Court of International Justice established that:

> "all governments which, in the proceedings before the Court, come to the same conclusion, must be held to be in the same interest for the purposes of the present case" (*P.C.I.J., Series A/B, No. 41*, p. 88).

The question of qualification of the "same interest", in the practice of the Court, has almost uniformly been based on a formal criterion, the criterion of "the same conclusion" to which the parties have come in the proceedings before the Court.

I. LA COMPOSITION DE LA COUR EN L'ESPÈCE

1. Compte tenu de la différence de principe entre la magistrature internationale et le système judiciaire interne de chaque Etat, l'institution du juge *ad hoc* a fondamentalement un double rôle :

> «*a*) rétablir l'égalité quand la Cour comprend d'ores et déjà sur le siège un juge ayant la nationalité de l'une des parties ; et *b*) créer une égalité symbolique entre deux Etats en litige quand aucun membre de la Cour n'a la nationalité de l'une des parties» (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, p. 1124-1125).

En l'espèce, on peut se demander si l'institution du juge *ad hoc* a bien exercé l'une quelconque de ces deux fonctions élémentaires.

Il est possible de distinguer deux éléments.

Le premier est lié à ce rétablissement de l'égalité entre les parties en ce qui concerne les relations entre le demandeur et les Etats défendeurs qui ont un juge national sur le siège. *In concreto*, il faut s'intéresser à cet égard à la position particulière des Etats défendeurs. Ces derniers, en effet, comparaissent à un double titre :

primo, ils comparaissent individuellement puisque chacun d'eux est en litige avec la République fédérale de Yougoslavie ;

secundo, ce sont en même temps des Etats membres de l'OTAN dans le cadre institutionnel de laquelle ils ont engagé une attaque armée contre la République fédérale de Yougoslavie. Dans ce cadre de l'OTAN, les Etats défendeurs agissent *in corpore*, en tant que parties intégrantes d'une organisation constituant un tout. L'ensemble, le *corpus*, des volontés des Etats membres de l'OTAN, quand il s'agit de mener des opérations militaires, constitue une volonté collective qui est officiellement celle de l'OTAN.

2. On peut se demander par ailleurs si les Etats défendeurs peuvent être considérés comme faisant cause commune.

Dans l'ordonnance rendue le 20 juillet 1931 dans l'affaire du *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*, la Cour permanente de Justice internationale a énoncé le principe suivant :

> «tous les gouvernements qui, devant la Cour, arrivent à la même conclusion, doivent être considérés comme faisant cause commune aux fins de la présente procédure» (*C.P.J.I. série A/B n° 41*, p. 89).

Dans sa pratique, la Cour a quasiment toujours établi qu'il y avait «cause commune» en se fondant sur un critère formel, celui de la «même conclusion» à laquelle aboutissent les parties comparaissant devant elle.

In the present case, the question of "the same conclusion" as the relevant criterion for the existence of "the same interest" of the respondent States is, in my opinion, unquestionable. The same conclusion was, in a way, inevitable in the present case in view of the identical Application which the Federal Republic of Yugoslavia has submitted against ten NATO member States, and was formally consecrated by the outcome of the proceedings before the Court held on 10, 11 and 12 May 1999, in which all the respondent States came to the identical conclusion resting on the foundation of practically identical argumentation which differed only in the fashion and style of presentation.

Hence, the inevitable conclusion follows, it appears to me, that all the respondent States are *in concreto* parties in the same interest.

3. What are the implications of this fact for the composition of the Court in the present case? Article 31, paragraph 2, of the Statute says: "If the Court includes upon the Bench a judge of the nationality of one of the parties, any other party may choose a person to sit as judge."

The Statute, accordingly, refers to the right of "any other party", namely, a party other than the party which has a judge of its nationality, in the singular. But, it would be erroneous to draw the conclusion from the above that "any other party", other than the party which has a judge of its nationality, canaot, under certain circumstances, choose several judges *ad hoc*. Such an interpretation would clearly be in sharp contradiction with *ratio legis* of the institution of judge *ad hoc*, which, in this particular case, consists of the function "to equalize the situation when the Bench already includes a Member of the Court having the nationality of one of the parties" (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III, pp. 1124-1125). The singular used in Article 31, paragraph 2, of the Statute with reference to the institution of judges *ad hoc* is, consequently, but individualization of the general, inherent right to equalization in the composition of the Bench in the relations between litigating parties, one of which has a judge of its nationality on the Bench, while the other has not. *The practical meaning of this principle applied* in casum *would imply the right of the Applicant to choose as many judges* ad hoc *to sit on the Bench as is necessary to equalize the position of the Applicant and that of those respondent States which have judges of their nationality on the Bench and which share the same interest.* In concreto, *the inherent right to equalization in the composition of the Bench, as an expression of fundamental rule of equality of parties, means that the Federal Republic of Yugoslavia should have the right to choose five judges* ad hoc, *since even five out of ten respondent States (the United States of America, the United Kingdom, France, Germany and the Netherlands) have their national judges sitting on the Bench.*

Regarding the notion of equalization which concerns the relation between the party entitled to choose its judge *ad hoc* and the parties which have their national judges on the Bench, the fact is that the Federal Republic of Yugoslavia, as can be seen from the Order, did not raise any objections to the circumstance that as many as five respondent States

En l'espèce, il est indubitable que la formulation d'une conclusion identique est le critère pertinent permettant d'établir que les Etats défendeurs font «cause commune». Il était en quelque sorte inévitable de formuler la même conclusion en l'espèce puisque la République fédérale de Yougoslavie a présenté une requête identique à l'encontre de dix Etats membres de l'OTAN et l'on en a eu la preuve officielle à l'issue de la procédure qui s'est déroulée devant la Cour les 10, 11 et 12 mai 1999, les Etats défendeurs aboutissant tous à une conclusion identique reposant sur une argumentation pratiquement identique dont les seules variations concernent la forme et le mode de présentation.

D'où la conclusion inévitable à mon sens que les Etats défendeurs font tous *in concreto* cause commune.

3. Quelles incidences faut-il en tirer pour la composition de la Cour en l'espèce? L'article 31, paragraphe 2, du Statut, dispose: «Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge.»

Le Statut, donc, définit ainsi le droit de «toute autre partie», c'est-à-dire une partie autre que celle qui compte un juge de sa nationalité sur le siège, et il parle de cette autre partie au singulier. Mais il serait erroné d'en déduire que «toute autre partie» que celle qui compte un juge de sa nationalité sur le siège ne peut pas, dans certains cas, désigner plusieurs juges *ad hoc*. Retenir cette interprétation serait manifestement contraire à la *ratio legis* de l'institution du juge *ad hoc*, lequel en l'espèce a pour objet «de rétablir l'égalité quand la Cour comprend d'ores et déjà sur le siège un juge ayant la nationalité de l'une des parties» (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, p. 1124-1125). L'usage du singulier à l'article 31, paragraphe 2, du Statut, quand il est question de l'institution du juge *ad hoc*, permet donc simplement d'individualiser ce droit général, intrinsèque, au rétablissement de l'égalité entre les parties en litige en ce qui concerne la composition de la Cour, quand l'une des parties compte un juge de sa nationalité sur le siège tandis que l'autre n'en a pas. *Concrètement, appliqué à la présente instance, ce principe signifie implicitement que le demandeur a le droit de désigner autant de juges* ad hoc *qu'il le faut pour rétablir l'égalité entre le demandeur et les Etats défendeurs qui comptent un juge de leur nationalité sur le siège et qui font cause commune. Concrètement, ce droit fondamental au rétablissement de l'égalité dans la composition de la Cour, qui répond à la règle fondamentale de l'égalité des parties, signifie que la République fédérale de Yougoslavie doit avoir le droit de désigner cinq juges* ad hoc, *puisque, sur les dix Etats défendeurs, il y en a cinq (les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas) qui comptent un juge national sur le siège.*

S'agissant de ce rétablissement de l'égalité entre la partie autorisée à désigner un juge *ad hoc* de son choix, d'une part, et, de l'autre, les parties qui comptent un juge national sur le siège, le fait est que la République fédérale de Yougoslavie, comme on peut le constater dans l'ordonnance, n'a soulevé aucune objection au cas de figure qui se présentait et qui était

have judges of their nationality on the Bench. However, this circumstance surely cannot be looked upon as something making the question irrelevant, or, even as the tacit consent of the Federal Republic of Yugoslavia to such an outright departure from the letter and spirit of Article 31, paragraph 2, of the Statute.

The Court has, namely, the obligation to take account *ex officio* of the question of such a fundamental importance, which directly derives from, and vice versa, may directly and substantially affect, the equality of the parties. The Court is the guardian of legality for the parties to the case, for which *presumptio juris et de jure* alone is valid — to know the law (*jura novit curia*). As pointed out by Judges Bedjaoui, Guillaume and Ranjeva in their joint declaration in the *Lockerbie* case: "that is for the Court — not the parties — to take the necessary decision" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom)*, *I.C.J. Reports 1998*, p. 36, para. 11).

A contrario, the Court would risk, in a matter which is *ratio legis* proper of the Court's existence, bringing itself into the position of a passive observer, who only takes cognizance of the arguments of the parties and, then, proceeds to the passing of a decision.

4. The other function is associated with equalization in the part which is concerned with the relations between the Applicant and those respondent States which have no national judges on the Bench.

The respondent States having no judge of their nationality on the Bench have chosen, in the usual procedure, their judges *ad hoc* (Belgium, Canada, Italy and Spain). Only Portugal has not designated its judge *ad hoc*. The Applicant successively raised objections to the appointment of the respondent States' judges *ad hoc* invoking Article 31, paragraph 5, of the Statute of the Court. The responses of the Court with respect to this question invariably contained the standard phrase "that the Court . . . found that the choice of a judge *ad hoc* by the Respondent is justified in the present phase of the case".

Needless to say, the above formulation is laconic and does not offer sufficient ground for the analysis of the Court's legal reasoning. The only element which is subject to the possibility of teleological interpretation is the qualification that the choice of a judge *ad hoc* is "justified in the present phase of the case". *A contrario*, it is, consequently, possible that such an appointment of a judge *ad hoc* would "not be justified" in some other phases of the case. The qualification referred to above could be interpreted as the Court's reserve with respect to the choice of judges *ad hoc* by the respondent States, a reserve which could be justifiable on account of the impossibility for the Court to perceive the nature of their interest — whether it is the "same" or "separate" — before the parties set out their positions on the case.

The meanings of equalization as a *ratio legis* institution of judges *ad hoc*, in the case concerning the Applicant and respondent States which

que cinq Etats défendeurs, pas moins, comptaient un juge de leur nationalité sur le siège. Mais il n'est certainement pas possible de considérer que ce cas de figure ôte toute pertinence à la question, même si la République fédérale de Yougoslavie a tacitement admis une telle dérogation flagrante à la lettre et à l'esprit de l'article 31, paragraphe 2, du Statut.

La Cour a, quant à elle, l'obligation de prendre en considération, ès qualité, cette question qui est à ce point cruciale, qui découle directement de l'égalité des parties et, à l'inverse, qui risque en outre de porter directement et sensiblement atteinte à l'égalité des parties. La Cour est le gardien de la légalité pour les parties, et, à cette fin, seule est valable la *presumptio juris et de jure* — il faut savoir le droit (*jura novit curia*). Comme l'ont dit trois membres de la Cour, MM. Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva, dans la déclaration commune qu'ils ont faite dans l'affaire *Lockerbie*, «il appartient à la Cour et non aux parties de prendre la décision requise» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), C.I.J. Recueil 1998*, p. 36, par. 11).

A contrario, la Cour risquerait, alors que la question relève véritablement de sa raison d'être, de se cantonner dans l'attitude de l'observateur passif, qui se contente de prendre connaissance des thèses des parties, puis se prononce.

4. Le second élément à étudier est celui du rétablissement de l'égalité dans les relations entre le demandeur et les Etats défendeurs qui ne comptent pas de juge national sur le siège.

Les Etats défendeurs ne comptant pas de juge national sur le siège ont, suivant la procédure habituelle, désigné un juge *ad hoc* de leur choix (Belgique, Canada, Espagne et Italie). Seul le Portugal n'a pas désigné de juge *ad hoc*. Le demandeur a successivement soulevé des objections à la désignation de ces juges *ad hoc* des Etats demandeurs en invoquant le paragraphe 5 de l'article 31 du Statut de la Cour. Chaque fois, la Cour a répondu par la formule habituelle: «La Cour, ... est parvenue à la conclusion que la désignation d'un juge *ad hoc* par [le défendeur] se justifiait dans la présente phase de l'affaire».

Certes, la formule est laconique, trop peu détaillée pour permettre d'analyser le raisonnement juridique suivi par la Cour. Le seul élément qui se prête à une interprétation téléologique est le membre de phrase servant à qualifier la désignation d'un juge *ad hoc*, laquelle serait «justifi[ée] dans la présente phase de l'affaire». *A contrario*, il est donc possible que cette désignation de juges *ad hoc* ne soit «pas justifiée» dans certaines autres phases de l'affaire. Cette qualification peut s'interpréter comme une réserve, de la part de la Cour, quant à la désignation de juges *ad hoc* par les Etats défendeurs, réserve qui s'expliquerait par l'impossibilité où se trouverait la Cour de voir, avant qu'elles définissent leur position, quel est l'intérêt des parties — font-elles ou non cause commune?

Le sens à donner au rétablissement de l'égalité entre les parties, puisque c'est la raison d'être de l'institution du juge *ad hoc* dans le cas de

are parties in the same interest, and which do not have a judge *ad hoc* of their nationality on the Bench, have been dealt with in the practice of the Court, in a clear and unambiguous manner.

In the *South West Africa* case (1961) it was established that, if neither of the parties in the same interest has a judge of its nationality among the Members of the Court, those parties, acting in concert, will be entitled to appoint a single judge *ad hoc* (*South West Africa, I.C.J. Reports 1961*, p. 3).

If, on the other hand, among the Members of the Court there is a judge having the nationality of even one of those parties, then no judge *ad hoc* will be appointed (*Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder, 1929, P.C.I.J., Series C, No. 17-II*, p. 8; *Customs Régime between Germany and Austria, 1931, P.C.I.J., Series A/B, No. 41*, p. 88).

This perfectly coherent jurisprudence of the Court applied to this particular case means that none of the respondent States were entitled to appoint a judge ad hoc.

Consequently, it may be said that in the present case neither of the two basic functions of the institution of judge *ad hoc* has been applied in the composition of the Court in a satisfactory way. In my opinion, it is a question of the utmost specific weight in view of the fact that, obviously, its meaning is not restricted to the procedure, but that it may have a far-reaching concrete meaning.

II. HUMANITARIAN CONCERN IN THIS PARTICULAR CASE

5. Humanitarian concern, as a basis for the indication of provisional measures, has assumed primary importance in the more recent practice of the Court.

Humanitarian concern has been applied on two parallel tracks in the Court's practice:

(a) *In respect of the individual*

In this regard the cases concerning *LaGrand* (*Germany* v. *United States of America*) and the *Vienna Convention on Consular Relations* (*Paraguay* v. *United States of America*) are characteristic.

In both cases the Court evinced the highest degree of sensibility for the humanitarian aspect of the matter, which probably found its full expression in the part of the Application submitted by Germany on 2 March 1999:

> "The importance and sanctity of an individual human life are well established in international law. As recognized by Article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights, every human being has the inherent right to life and this right shall be protected

figure où le demandeur et les Etats défendeurs qui font cause commune ne comptent pas de juge *ad hoc* de leur nationalité sur le siège, a été défini dans la pratique de la Cour de façon très claire, sans la moindre ambiguïté.

Dans l'affaire du *Sud-Ouest africain* (1961), il a été décidé que, au cas où ni l'une ni l'autre des Parties faisant cause commune ne compterait de juge de sa nationalité sur le siège, lesdites Parties auraient la faculté de désigner d'un commun accord un seul juge *ad hoc* (*Sud-Ouest africain, C.I.J. Recueil 1961*, p. 3).

Si, en revanche, la Cour compte parmi ses membres un juge ayant la nationalité d'une des parties, ne serait-ce que de l'une d'elles, il ne sera pas désigné de juge *ad hoc* (*Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, 1929, C.P.J.I. série C n° 17 (II)*, p. 8; *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, 1931, C.P.J.I. série A/B n° 41*, p. 88).

Si l'on applique à la présente instance cette jurisprudence parfaitement cohérente de la Cour, aucun des Etats défendeurs n'était habilité à désigner un juge ad hoc.

On peut donc dire qu'en l'espèce, ni l'une ni l'autre des deux fonctions élémentaires de l'institution du juge *ad hoc* n'a été remplie de façon satisfaisante du point de vue de la composition de la Cour. A mon sens, la question revêt un intérêt tout particulier parce que, manifestement, son importance ne se limite pas à la procédure et pourrait avoir une portée concrète de très grande ampleur.

II. Le problème humanitaire en l'espèce

5. Les problèmes humanitaires en tant que motif d'indication de mesures conservatoires revêtent une importance primordiale dans la pratique la plus récente de la Cour.

En la matière, la Cour suit deux voies parallèles:

a) *L'intérêt particulier de la personne*

A cet égard, l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* et l'affaire relative à la *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)* sont caractéristiques.

Dans les deux affaires, la Cour s'est montrée extrêmement sensible à l'aspect humanitaire de la question à examiner, ce qu'exprime probablement au mieux la requête présentée par l'Allemagne le 2 mars 1999:

> «L'importance et le caractère sacré de la vie humaine sont des principes bien établis du droit international. Comme le reconnaît l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et ce droit doit

> by law." (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 12, para. 8).

The following day, the Court already unanimously indicated provisional measures because it found that in question was "a matter of the greatest urgency" (*ibid.*, p. 15, para. 26), which makes it incumbent upon the Court to activate the mechanism of provisional measures in accordance with Article 41 of the Statute of the Court and Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court in order: "to ensure that Walter LaGrand is not executed pending the final decision in these proceedings" (*ibid.*, p. 16, para. 29).

Almost identical provisional measures were indicated by the Court in the dispute between Paraguay and the United States of America which had arisen on the basis of the Application submitted by Paraguay on 3 April 1998. On the same day, Paraguay also submitted an "urgent request for the indication of provisional measures in order to protect its rights" (*Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America), Order of 9 April 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 251, para. 6). As early as 9 April 1998 the Court unanimously indicated provisional measures so as to: "ensure that Angel Francisco Breard is not executed pending the final decision in these proceedings" (*ibid.*, p. 258, para. 41).

It is evident that humanitarian concern represented an aspect which brought about unanimity in the Court's deliberations. This is clearly shown not only by the letter and spirit of both Orders in the above-mentioned cases, but also by the respective declarations and the separate opinion appended to those Orders. In the process, humanitarian considerations seem to have been sufficiently forceful to put aside obstacles standing in the way of the indication of provisional measures. In this respect, the reasoning of the Court's senior judge, Judge Oda, and that of its President, Judge Schwebel, are indicative.

In paragraph 7 of his declaration appended to the Order of 3 March 1999 in the case concerning *LaGrand (Germany* v. *United States of America)*, Judge Oda convincingly put forward a series of reasons of a conceptual nature which explained why he "formed the view that, given the fundamental nature of provisional measures, those measures should not have been indicated upon Germany's request". But, Judge Oda goes on to "reiterate and emphasize" that he "voted in favour of the Order solely for humanitarian reasons" (*I.C.J. Reports 1999*, p. 20).

President Schwebel, in his separate opinion, has not explicitly stated humanitarian considerations as the reason that guided him in voting for the Order; however, it is reasonable to assume that those were the only considerations which prevailed in this particular case in view of his "profound reservations about the procedures followed both by the Applicant and the Court" (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 22).

> être protégé par la loi.» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 12, par. 8.)

Dès le lendemain, à l'unanimité, la Cour a indiqué des mesures conservatoires parce que les circonstances exigeaient qu'elle les «indique» de toute urgence (*ibid.*, p. 15, par. 26), de sorte qu'il lui incombait de mettre en train le mécanisme voulu conformément à l'article 41 de son Statut et de l'article 75, paragraphe 1, de son Règlement, «pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue» (*ibid.*, p. 16, par. 29).

La Cour a indiqué des mesures conservatoires quasiment identiques dans le différend opposant le Paraguay et les Etats-Unis d'Amérique à la suite de la requête présentée par le Paraguay le 3 avril 1998. Le même jour, le Paraguay a également présenté «une demande urgente en indication de mesures conservatoires à l'effet de protéger ses droits» (*Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 251, par. 6). Et dès le 9 avril 1998, à l'unanimité, la Cour a indiqué des mesures conservatoires «pour que M. Angel Francisco Breard ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue» (*ibid.*, p. 258, par. 41).

Il est évident que c'est à cause de l'aspect humanitaire du problème que l'unanimité a été réalisée au sein de la Cour. On en voit clairement la preuve non seulement dans la lettre et l'esprit des deux ordonnances rendues dans ces deux affaires, mais aussi dans les déclarations ainsi que dans l'opinion individuelle qui leur ont été jointes. En l'occurrence, les considérations humanitaires ont été, semble-t-il, assez fortes pour lever les obstacles qui s'opposaient à l'indication de mesures conservatoires. Le raisonnement du doyen de la Cour, M. Oda, et celui de son président, M. Schwebel, sont significatifs.

Au paragraphe 7 de la déclaration qu'il joint à l'ordonnance du 3 mars 1999 dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, M. Oda énonce de façon convaincante une série de motifs d'ordre théorique qui l'«ont conduit à penser qu'il n'y avait pas lieu d'indiquer les mesures conservatoires demandées par l'Allemagne, eu égard au caractère fondamental de telles mesures». Mais, M. Oda tient à «rappel[er] avec force [que s'il a] voté en faveur de l'ordonnance, c'est uniquement pour des motifs humanitaires» (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 20).

Dans son opinion individuelle, le président de la Cour, M. Schwebel, n'a pas expressément déclaré qu'il s'était inspiré de considérations humanitaires pour voter en faveur de l'ordonnance, mais il est raisonnable de penser que ce sont les seules considérations qui ont prévalu en l'espèce, puisqu'il avait «de profondes réserves quant à la manière de procéder tant de la Partie requérante que de la Cour» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 22).

As far as the Applicant is concerned:

> "Germany could have brought its Application years ago, months ago, weeks ago or days ago. Had it done so, the Court could have proceeded as it has proceeded since 1922 and held hearings on the request for provisional measures. But Germany waited until the eve of execution and then brought its Application and request for provisional measures, at the same time arguing that no time remained to hear the United States and that the Court should act *proprio motu*." (*I.C.J. Reports 1999*, p. 22.)

The Court, for its part, indicated provisional measures, as President Schwebel put it, "on the basis only of Germany's Application".

(b) *In respect of a group of individuals or the population as a constitutive element of the State*

The protection of the citizens emerged as an issue in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* (*Nicaragua* v. *United States of America*):

> "In its submission, Nicaragua emphasized the death and harm that the alleged acts had caused to Nicaraguans and asked the Court to support, by provisional measures, 'the rights of Nicaraguan citizens to life, liberty and security'." (R. Higgins, "Interim Measures for the Protection of Human Rights", in *Politics, Values and Functions, International Law in the 21st Century*, 1997, Charney, Anton, O'Connell, eds., p. 96.)

In the *Frontier Dispute* (*Burkina Faso/Republic of Mali*) case, the Court found the source for provisional measures in:

> "incidents . . . which not merely are likely to extend or aggravate the dispute but comprise a resort to force which is irreconcilable with the principle of the peaceful settlement of international disputes" (*Frontier Dispute, Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports 1986*, p. 9, para. 19).

Humanitarian concern in this particular case was motivated by the risk of irreparable damage:

> "the facts that have given rise to the requests of both Parties for the indication of provisional measures expose the persons and property in the disputed area, as well as the interests of both States within that area, to serious risk of irreparable damage" (*ibid.*, p. 10, para. 21).

It can be said that in the cases referred to above, in particular those in which individuals were directly affected, the Court formed a high

Et, en ce qui concerne le demandeur, M. Schwebel a dit ceci:

> «L'Allemagne aurait pu présenter sa requête des années, des mois, des semaines, voire quelques jours plus tôt. L'eût-elle fait, la Cour eut pu procéder comme elle le fait depuis 1922 et tenir des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires. Mais l'Allemagne a attendu la veille de l'exécution pour présenter sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires, en faisant valoir par la même occasion que la Cour n'avait plus le temps d'entendre les Etats-Unis et devrait agir d'office.» (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 22.)

De son côté, la Cour a indiqué des mesures conservatoires en s'appuyant, comme le dit M. Schwebel, président de la Cour, «exclusivement» sur la requête de l'Allemagne.

b) *L'intérêt collectif d'un groupe ou d'une population en tant qu'élément constitutif de l'Etat*

La protection de la population nationale est devenue question litigieuse dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et à l'encontre de celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*):

> «Dans sa conclusion, le Nicaragua a insisté sur les morts, sur les dommages que les actes allégués ont causés chez les Nicaraguayens et a demandé à la Cour de soutenir, au moyen de mesures conservatoires, «les droits des citoyens nicaraguayens à la vie, à la liberté et à la sécurité».» (R. Higgins, «Interim Measures for the Protection of Human Rights», dans Charney, Anton, O'Connell, (dir. publ.) *Politics, Values and Functions, International Law in the 21st Century*, 1997, p. 96.)

Dans l'affaire du *Différend frontalier* (*Burkina Faso/République du Mali*), la Cour, pour indiquer des mesures conservatoires, s'est fondée sur des:

> «incidents qui, non seulement sont susceptibles d'étendre ou d'aggraver le différend, mais comportent un recours à la force inconciliable avec le principe du règlement pacifique des différends internationaux» (*Différend frontalier, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986*, p. 9, par. 19).

En l'espèce, la préoccupation humanitaire était motivée par le risque de préjudice irréparable:

> «les faits qui sont à l'origine des demandes des deux Parties en indication de mesures conservatoires exposent les personnes et les biens se trouvant dans la zone litigieuse, ainsi que les intérêts des deux Etats dans cette zone, à un risque sérieux de préjudice irréparable» (*ibid.*, p. 10, par. 21).

On peut dire que, dans les affaires évoquées ci-dessus, en particulier celles dans lesquelles des individus étaient directement concernés, la Cour s'est

standard of humanitarian concern in the proceedings for the indication of interim measures, a standard which commanded sufficient inherent strength to brush aside also some relevant, both procedural and material, rules governing the institution of provisional measures. Thus, humanitarian considerations, independently from the norms of international law regulating human rights and liberties, have, in a way, gained autonomous legal significance; they have transcended the moral and philanthropic sphere, and entered the sphere of law.

6. In the case at hand, it seems that "humanitarian concern" has lost the acquired autonomous legal position. This fact needs to be stressed in view of the special circumstances of this case.

Unlike the cases referred to previously, "humanitarian concern" has as its object the fate of an entire nation, in the literal sense. Such a conclusion may be inferred from at least two elements:

— *primo*, the Federal Republic of Yugoslavia and its national and ethnic groups have been subjected for more than two months now to continued attacks of a very strong, highly organized air armada of the most powerful States of the world. The aim of the attack is horrifying, judging by the words of the Commander-in-Chief, General Wesley Clark, and he ought to be believed:

> "We're going to systematically and progressively attack, disrupt, degrade, devastate, and ultimately, unless President Milosevic complies with the demands of the international community, we're going to completely destroy his forces and their facilities and support." (BBC News, http://news.bbc.co.uk/english/static/NATOgallery/air/default.stm/14 May 1999).

"Support" is interpreted, in broad terms, extensively; to the point which raises the question of the true object of the air attacks. In an article entitled "Belgrade People Must Suffer" Michael Gordon quotes the words of General Short that he "hopes the distress of the public will, must undermine support for the authorities in Belgrade" (*International Herald Tribune*, 16 May 1999, p. 6) and he continued:

> "I think no power to your refrigerator, no gas to your stove, you can't get to work because bridge is down — the bridge on which you held your rock concerts and you all stood with targets on your heads. That needs to disappear at three o'clock in the morning." (*Ibid.*)

That these are not empty words is testified to by destroyed bridges, power plants without which there is no electricity, water supply and production

appuyée sur une norme humanitaire supérieure dans le cadre de la procédure en indication de mesures conservatoires, une norme qui avait suffisamment de force intrinsèque pour que l'on déroge à certaines règles pertinentes, règles de procédure et règles de fond, qui régissent l'institution des mesures conservatoires. En somme, les considérations humanitaires, indépendamment des normes du droit international qui règlent les droits de l'homme et ses libertés, ont en quelque sorte acquis un rôle juridique autonome; ces considérations ont désormais franchi les limites du domaine moral et philanthropique pour entrer dans le domaine du droit.

6. En l'espèce, il semble pourtant que la préoccupation «humanitaire» ait perdu l'autonomie acquise sur le plan juridique. Vu les circonstances particulières de l'instance, il convient de s'arrêter sur ce fait.

A la différence des affaires évoquées précédemment, le «problème humanitaire» porte ici, littéralement, sur le sort de toute une nation. Nous aboutissons à cette conclusion à partir de deux éléments au moins:

En premier lieu, la République fédérale de Yougoslavie et ses groupes nationaux et ethniques sont soumis depuis plus de deux mois à présent aux attaques constantes d'une armada aérienne très forte, extrêmement organisée, appartenant aux Etats les plus puissants du monde. La finalité de cette attaque a de quoi horrifier, si l'on en juge par les paroles du commandant en chef, le général Wesley Clark, et il n'y a pas lieu de douter de ce qu'il dit:

> «Systématiquement et progressivement, nous allons attaquer, ébranler, dégrader, dévaster, et finalement, sauf si le président Milosevic se plie aux exigences de la communauté internationale, nous allons détruire intégralement ses forces armées et leur ôter toutes leurs infrastructures et toutes leurs bases de soutien» (BBC News, *http://news.bbc.co.uk/english/static/NATOgallery/air/default.stm*, 14 mai 1999).

En l'occurrence, le terme «soutien» revêt un sens très large, au point que l'on peut se demander quel est vraiment l'objet des attaques aériennes. Dans un article intitulé «La population de Belgrade doit souffrir», Michael Gordon cite le général Short qui dit «espérer que la détresse de la population va saper, qu'elle doit saper, le soutien dont bénéficient les autorités de Belgrade» (*International Herald Tribune*, 16 mai 1999, p. 6) et il poursuit:

> «Il n'y aura plus d'électricité pour votre frigo, plus de gaz pour votre cuisinière, vous ne pourrez plus aller au travail parce que le pont est démoli — ce pont sur lequel vous avez organisé vos concerts rock et sur lequel vous vous êtes massés avec des cibles sur la tête. Tout cela disparaît à 3 heures du matin.» (*Ibid.*)

Il ne s'agissait pas là de paroles en l'air, comme en témoignent les ponts démolis, la disparition de centrales électriques, de l'adduction d'eau, des

of foodstuffs essential for life; destroyed roads and residential blocks and family homes; hospitals without electricity and water and, above all, human beings who are exposed to bombing raids and who, as is rightly stressed in the Application in the *LaGrand (Germany v. United States of America)* case, have the "inherent right to life" (International Covenant on Civil and Political Rights, Art. 6), whose importance and sanctity are well established in international law. In the inferno of violence, they are but "collateral damage".

secundo, the arsenal used in the attacks on Yugoslavia contains also weapons whose effects have no limitations either in space or in time. In the oral proceedings before the Court, the Agent of the United States explicitly stressed that depleted uranium is in standard use of the United States Army (CR 99/24, p. 21).

The assessment of the effects of depleted uranium should be left to science. The report by Marvin Resnikoff of Radioactive Management Associates on NMI elaborated upon these effects:

> "Once inhaled, fine uranium particles can lodge in the lung alveolar and reside there for the remainder of one's life. The dose due to uranium inhalation is cumulative. A percentage of inhaled particulates may be coughed up, then swallowed and ingested. Smoking is an additional factor that needs to be taken into account. Since smoking destroys the cilia, particles caught in a smoker's bronchial passages cannot be expelled. Gofman estimates that smoking increases the radiation risk by a factor of 10. Uranium emits an alpha particle, similar to a helium nucleus, with two electrons removed. Though this type of radiation is not very penetrating, it causes tremendous tissue damage when internalized. When inhaled, uranium increases the probability of lung cancer. When ingested, uranium concentrates in the bone. Within the bone, it increases the probability of bone cancer, or, in the bone marrow, leukemia. Uranium also resides in soft tissue, including the gonads, increasing the probability of genetic health effects, including birth defects and spontaneous abortions. The relationship between uranium ingested and the resultant radiation doses to the bone marrow and specific organs are listed in numerous references.
>
> The health effects are also age-specific. For the same dose, children have a greater likelihood than adults of developing cancer." (*Uranium Battlefields Home & Abroad: Depleted Uranium Use by the U.S. Department of Defense*, Rural Alliance for Military Accountability *et al.*, March 1993, pp. 47-48.)

A scientific analysis of the concrete effects of armed operations against

productions alimentaires indispensables à la vie; comme en témoigne la destruction de routes, d'immeubles résidentiels, de maisons d'habitation unifamiliales; comme en témoignent les hôpitaux privés d'électricité et d'eau et, par-dessus tout, ces êtres humains qui sont exposés aux bombardements et qui, comme le disait si bien la requête dans l'affaire *LaGrand* (*Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique*), ont un «droit à la vie inhérent à la personne humaine» (pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6), dont l'importance et le caractère sacré sont des principes bien établis du droit international. Dans l'enfer de la violence, ce ne sont plus là que des «dommages collatéraux».

En second lieu, l'arsenal qui sert aux attaques lancées contre la Yougoslavie contient certaines armes dont les effets sont quasi illimités dans l'espace et dans le temps. Au cours de la procédure orale, l'agent des Etats-Unis a nettement précisé que l'uranium appauvri est régulièrement utilisé par l'armée des Etats-Unis (CR 99/24, p. 17).

Il convient de laisser les scientifiques évaluer les effets de l'uranium appauvri. Le rapport de Marvin Resnikoff, qui travaille pour Radioactive Management Associates (NMI) dit quels sont ces effets:

> «Une fois inhalées, de fines particules d'uranium peuvent se loger dans les alvéoles du poumon et y rester jusqu'à la fin de votre vie. La dose inhalée est cumulative. Une certaine fraction des particules inhalées peut être expectorée puis avalée et ingérée. Si l'intéressé fume, il faut prendre cet élément en considération. Comme fumer détruit les franges ciliaires, les particules capturées dans les passages bronchiques du fumeur ne peuvent pas être expulsées. Gofman estime que, chez les fumeurs, le risque dû à l'irradiation est ainsi multiplié par dix. L'uranium émet une particule alpha, analogue à un noyau d'hélium amputé de deux électrons. Les rayonnements de ce type ne pénètrent pas très profondément, mais, une fois à l'intérieur du corps, ils causent beaucoup de dommages aux tissus. Quand il est inhalé, l'uranium accroît les probabilités de cancer du poumon. Quand il est ingéré, l'uranium se concentre dans les os. A l'intérieur des os, il augmente les probabilités de cancer des os, ou bien, dans la moelle, les probabilités de leucémie. L'uranium réside aussi dans les tissus mous, y compris les gonades, ce qui accroît les probabilités de conséquences génétiques, sous forme notamment d'anomalies génétiques et d'avortements spontanés. Le rapport qui existe entre l'uranium ingéré et les doses d'irradiation qui en résultent pour la moelle osseuse et certains organes ... figurent dans beaucoup d'études citées en référence.
>
> Les effets de l'uranium sur la santé sont également fonction de l'âge. Pour une même dose, l'enfant court de plus grands risques de cancer que l'adulte.» (*Uranium Battlefields Home & Abroad: Depleted Uranium Use by the U.S. Department of Defense*, Rural Alliance for Military Accountability, *et al.*, mars 1993, p. 47-48.)

L'Office fédéral allemand de l'environnement (Umweltbundesamt) a pu-

Yugoslavia has been presented by the Federal Environmental Agency [Umweltbundesamt]. The essentials of the expertise are as follows[1]:

> *[Translation by the Registry]*
>
> "The longer the war in Yugoslavia lasts, the greater the risk of long-term damage to the environment. Such damage threatens to extend beyond national frontiers, and it may no longer be possible fully to make it good. The Federal Environmental Agency [Umweltbundesamt (UBA)] comes to this conclusion in an internal paper examining the ecological consequences of the war in Yugoslavia, prepared for the meeting of European Environment Ministers at the beginning of May in Weimar. Catastrophes 'like Seveso and Sandoz' are, in the opinion of the Agency, 'a perfectly probable damage scenario'.

---

[1] "Je länger der Krieg in Jugoslawien dauert, desto grösser wird die Gefahr von langfristigen Schädigungen der Umwelt. Diese drohen sich über die Landesgrenzen hinaus auszubreiten und können möglicherweise nicht mehr vollständig beseitigt werden. Zu dieser Einschätzung kommt das Umweltbundesamt (UBA) in einem internen Papier, das sich mit den ökologischen Auswirkungen des Krieges in Jugoslawien befasst und für die Vorbereitung des Treffens europäischer Umweltminister Anfang Mai in Weimar erstellt wurde. Katastrophen 'wie Seveso und Sandoz' sind nach Ansicht des Amtes 'ein durchaus wahrscheinliches Schadensszenario'.

Umweltgifte, die nach Zerstörungen von Industrieanlagen austreten, könnten sich weiter ausbreiten. 'Bei Sicherstellung sofortigen Handelns, das unter Kriegsbedingungen aber unmöglich ist, bleibt die Wirkung dieser Umweltschädigungen lokal begrenzt. Längere Verzögerungen führen zu einem Übertritt der Schadstoffe in die Schutzgüter Boden, Grund- und Oberflächenwasser, erhöhen das Gefährdungspotential für den Menschen und den Sanierungsaufwand beträchtlich.'

Diese Folgen müssen nicht auf Jugoslawien beschränkt sein. Schadstoffe aus Grossbränden könnten grenzüberschreitend verteilt werden. Weiter heisst es in dem Papier: 'Die Einleitung der Gefahrstoffe in Oberflächenwasser kann zur weiträumigen Schädigung der Ökosysteme führen. Die Deposition von Gefahrstoffen in Böden kann je nach Eigenschaft der Stoffe und Böden zu langanhaltenden Verseuchungen mit weitgehenden Nutzungseinschränkungen führen.'

Die Gefahr einer 'militärischen Zerstörung wesentlicher Bestandteile von Trinkwasserversorgungssystemen' sei für mittlere und grosse Städte sowie Ballungsgebiete am grössten. 'Schon geringe Mengen von Substanzen der petrochemischen Industrie könnten grosse Grundwasservorräte unbrauchbar machen'.

Wie gefährlich die freigesetzten Stoffe insgesamt sind, lässt sich nach Ansicht der UBA-Experten nur schwer abschätzen, 'weil durch die Zerstörung ganzer Industriekomplexe Mischkontaminationen verschiedenster Schadstoffe gebildet werden', die noch wenig erforscht seien. Noch komplizierter sei die Beurteilung von Umweltschäden durch Brände und Explosionen. 'Hier treten bezogen auf Schadstoffinventar und Ausbreitung weit weniger kalkulierbare, zum Teil grossflächige Umweltschädigungen ein.'

Die Verbrennungsprodukte seien 'zum Teil hoch toxisch und kanzerogen'. Je nach klimatischen Bedingungen könne es 'zu einer grossflächigen Verteilung dieser Stoffe' kommen, 'die eine vollständige Beseitigung nahezu unmöglich macht'.

Die Wechselwirkungen der Produkte mit den eingesetzten Waffen dürften 'völlig unbekannt' sein." (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 May 1999.)

sente une analyse scientifique des effets concrets imputables aux opérations armées contre la Yougoslavie. Ce rapport d'expert dit essentiellement ceci[1] :

[Traduction du Greffe]

> «Plus la guerre en Yougoslavie dure et plus le risque de dommages à long terme à l'environnement s'aggrave. Ces dommages menacent de s'étendre au-delà des frontières de la Yougoslavie et peut-être est-il déjà trop tard pour qu'on puisse les éradiquer. C'est à cette conclusion que parvient l'Office fédéral allemand de l'environnement (*Umweltbundesamt*) dans un document interne examinant les conséquences pour l'environnement de la guerre en Yougoslavie, établi en vue de la réunion des ministres européens de l'environnement début mai à Weimar. Des catastrophes du type de celles de Seveso et de Sandoz constituent, selon l'Office, «un scénario éminemment probable».
>
> . . . .

---

[1] «Je länger der Krieg in Jugoslawien dauert, desto grösser wird die Gefahr von langfristigen Schädigungen der Umwelt. Diese drohen sich über die Landesgrenzen hinaus auszubreiten und können möglicherweise nicht mehr vollständig beseitigt werden. Zu dieser Einschätzung kommt das Umweltbundesamt (UBA) in einem internen Papier, das sich mit den ökologischen Auswirkungen des Krieges in Jugoslawien befasst und für die Vorbereitung des Treffens europäischer Umweltminister Anfang Mai in Weimar erstellt wurde. Katastrophen 'wie Seveso und Sandoz' sind nach Ansicht des Amtes 'ein durchaus wahrscheinliches Schadensszenario'.

. . . .

Umweltgifte, die nach Zerstörungen von Industrieanlagen austreten, könnten sich weiter ausbreiten. 'Bei Sicherstellung sofortigen Handelns, das unter Kriegsbedingungen aber unmöglich ist, bleibt die Wirkung dieser Umweltschädigungen lokal begrenzt. Längere Verzögerungen führen zu einem Übertritt der Schadstoffe in die Schutzgüter Boden, Grund- und Oberflächenwasser, erhöhen das Gefährdungspotential für den Menschen und den Sanierungsaufwand beträchtlich.'

Diese Folgen müssen nicht auf Jugoslawien beschränkt sein. Schadstoffe aus Grossbränden können grenzüberschreitend verteilt werden. Weiter heisst es in dem Papier: 'Die Einleitung der Gefahrstoffe in Oberflächenwasser kann zur weiträumigen Schädigung der Ökosysteme führen. Die Deposition von Gefahrstoffen in Böden kann je nach Eigenschaft der Stoffe und Böden zu langanhaltenden Versuchungen mit weitgehenden Nutzungseinschränkungen führen.'

Die Gefahr einer 'tiefgreifenden Zerstörung wesentlicher Bestandteile von Trinkwasserversorgungssystemen' sei für mittlere und grosse Städte sowie Ballungsgebiete am grössten. Schon geringe Mengen von Substanzen der petrochemischen Industrie könnten 'grosse Grundwasservorräte unbrauchbar machen'.

Wie gefährlich die freigesetzten Stoffe insgesamt sind, lässt sich nach Ansicht der UBA-Experten nur schwer abschätzen, 'weil durch die Zerstörung ganzer Industriekomplexe Mischkontaminationen verschiedenster Schadstoffe gebildet werden', die noch wenig erforscht seien. Noch komplizierter sei die Beurteilung von Umweltschäden durch Brände und Explosionen. 'Hier treten bezogen auf Schadstoffinventar und Ausbreitung weit weniger kalkulierbare, zum Teil grossflächige Umweltschädigungen ein.'

Die Verbrennungsprodukte seien 'zum Teil hoch toxisch und kanzerogen'. Je nach klimatischen Bedingungen könne es 'zu einer grossflächigen Verteilung dieser Stoffe' kommen, 'die eine vollständige Beseitigung nahezu unmöglich macht'...

Die Wechselwirkungen der Produkte mit den eingesetzten Waffen dürften 'völlig unbekannt' sein.» (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 mai 1999.)

> Environmental toxins released by the destruction of industrial plant could spread further. 'If immediate action is taken, which is, however, impossible under war conditions, the effect of this environmental damage will remain restricted to local level. Longer delays will result in toxic substances passing into the soil, groundwater and surface water, and substantially increase the potential danger to man, and the cost of cleansing operations.'
>
> These consequences are not necessarily limited to Yugoslavia. Harmful substances deriving from major conflagrations can be diffused beyond frontiers. The paper continues: 'Passage of harmful substances into surface water can lead to extensive damage to ecosystems. The deposition of hazardous substances in the soil can, depending on the nature of those substances and of the soil, result in long-term contamination, imposing far-reaching limitations upon utilization.'
>
> The danger of 'extensive destruction of essential components of drinking-water supply networks' is biggest with regard to middle-sized and large cities and conurbations. Even small amounts of substances from the petrochemical industry can render 'extensive groundwater reserves unusable'.
>
> According to the Federal Environmental Agency experts, the overall risk posed by the substances released is difficult to assess, 'because the destruction of entire industrial complexes results in mixed contamination by a wide variety of harmful substances' — an area in which there has as yet been little research. Even more problematic, in the experts' view, is the assessment of environmental damage caused by fires and explosions. 'Here, in terms of identification of the harmful substances involved and the possibility of their diffusion, environmental damage is far harder to predict, but will on occasion be extensive.'
>
> The substances produced by the fires are described as 'in part highly toxic and carcinogenic'. Depending on climatic conditions, 'widespread diffusion of these substances' could occur, 'which would render full cleansing almost impossible'.
>
> The effects of the interaction of those substances with the weapons employed were said to be 'completely uaknown'." (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 May 1999.)

Therefore, it is my profound conviction, that the Court is, *in concreto*, confronted with an uncontestable case of "extreme urgency" and "irreparable harm", which perfectly coincides, and significantly transcends the

Les substances toxiques pour l'environnement libérées à la suite de la destruction d'installations industrielles pourraient se propager à une plus grande distance. L'adoption de mesures immédiates — impossible toutefois en temps de guerre — permettrait de contenir réellement ces atteintes à l'environnement. Plus le temps s'écoulera et plus ces substances se répandront dans le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, d'où une augmentation considérable des risques pour l'homme et du coût des opérations de nettoyage.

Ces conséquences ne sont pas nécessairement limitées à la Yougoslavie. Les substances toxiques dégagées à la suite d'incendies majeurs peuvent se répandre au-delà des frontières. Et l'auteur du document d'ajouter : « La migration de substances dangereuses dans les eaux de surface peut causer de graves dommages aux écosystèmes. Le dépôt de substances dangereuses dans le sol peut entraîner, selon la nature des substances et des sols, une contamination à long terme, faisant radicalement obstacle à l'utilisation des sols. »

Le risque d'une « destruction à grande échelle des éléments essentiels du réseau d'approvisionnement en eau potable » est plus lourd pour les villes moyennes, les grandes villes et les zones de concentration urbaine. De faibles quantités de substances émanant d'installations pétrochimiques suffisent à rendre inutilisables d'importantes réserves d'eaux souterraines ».

Selon les experts de l'Office fédéral de l'environnement, il est très difficile d'apprécier dans son ensemble le risque que représentent les substances libérées dans l'environnement, « car la destruction de complexes industriels entiers entraîne une pollution provoquée par un véritable cocktail de substances toxiques », sur laquelle les recherches n'ont guère porté jusqu'à présent. L'évaluation des dommages causés à l'environnement par les incendies et les explosions est encore plus délicate, estiment les experts. « Il est beaucoup plus difficile en pareil cas, du fait des problèmes liés à l'identification des substances toxiques et au risque de les voir se répandre, de prédire les dommages à l'environnement, qui seront parfois considérables. »

Certaines des substances libérées dans l'atmosphère à la suite des incendies sont qualifiées de « très toxiques et cancérigènes ». En fonction des conditions climatiques ambiantes, « ces substances pourraient diffuser très largement », de sorte qu'« une décontamination complète serait quasi impossible ».

Quant à l'interaction de ces produits avec les armes utilisées, on en « ignorerait totalement » les effets. (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, numéro du 20 mai 1999.)

Je suis par conséquent profondément convaincu que la Cour se trouve concrètement face à une affaire imposant incontestablement d'agir « de toute urgence » et où l'on court le risque d'un « préjudice irréparable ».

substance of humanitarian standards which the Court has accepted in previous cases.

7. I must admit that I find entirely inexplicable the Court's reluctance to enter into serious consideration of indicating provisional measures in a situation such as this crying out with the need to make an attempt, regardless of possible practical effects, to at least alleviate, if not eliminate, an undeniable humanitarian catastrophe. I do not have in mind provisional measures in concrete terms as proposed by the Federal Republic of Yugoslavia, but provisional measures in general; be they provisional measures *proprio motu*, different from those proposed by the Federal Republic of Yugoslavia or, simply, an appeal by the President of the Court, as was issued on so many occasions in the past, in less difficult situations, on the basis of the spirit of Article 74, paragraph 4, of the Rules of Court.

One, unwillingly, acquires the impression that for the Court in this particular case the indication of any provisional measures whatever has been *terra prohibita*. *Exempli causa*, the Court, in paragraph 19 of the Order, says that it:

> "deems it necessary to emphasize that all parties appearing before it must act in conformity with their obligations under the United Nations Charter and other rules of international law including humanitarian law",

or, in paragraph 49 of the Order, that the Parties: "should take care not to aggravate or extend the dispute", and it is obvious that both the above pronouncements of the Court have been designed within the model of general, independent provisional measures.

III. Jurisdictional Issues

Jurisdiction of the Court Ratione Personae

8. The membership of Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations is in the present case one of the crucial issues within the jurisdiction of the Court *ratione personae*.

The respondent State, when referring to the United Nations resolution 777 (1992) of 19 September 1992 and to the United Nations General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, also contends that "the Federal Republic of Yugoslavia cannot be considered, as it claims, to be the continuator State of the former Socialist Federative Republic of Yugoslavia", and that, not having duly acceded to the Organization, it is not a Member thereof, is not a party to the Statute of the Court and cannot appear before the Court.

It is worth noting that the respondent State did not invoke this argument with respect to the Genocide Convention as another basis of juris-

affaire qui répond parfaitement, quant au fond, aux normes humanitaires que la Cour a retenues dans certains précédents; à cet égard, la présente instance se situe même à un niveau nettement supérieur.

7. Pour être franc, je dois dire que je trouve totalement inexplicable que la Cour veuille s'abstenir d'étudier sérieusement la possibilité d'indiquer des mesures conservatoires alors que la situation impose de façon aussi criante de tenter à tout le moins, indépendamment des effets pratiques éventuels de la tentative, d'atténuer, sinon de supprimer, un danger incontestable de catastrophe humanitaire. Je n'envisage pas ici des mesures conservatoires qui prendraient concrètement la forme proposée par la République fédérale de Yougoslavie, j'envisage des mesures conservatoires en général: la Cour peut proposer d'office d'autres mesures conservatoires que celles qui sont proposées par la République fédérale de Yougoslavie, ou elle peut se contenter d'un appel lancé par le président, comme elle l'a fait si souvent déjà, dans des situations moins difficiles, en s'inspirant de l'article 74, paragraphe 4, de son Règlement.

Sans le vouloir, on a ici l'impression que, pour la Cour en l'espèce, l'indication de mesures conservatoires, sous quelque forme que ce soit, lui a semblé interdite. Par exemple, au paragraphe 19 de l'ordonnance, la Cour:

> «estime nécessaire de souligner que toutes les parties qui se présentent devant elle doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit humanitaire»,

ou bien elle dit, au paragraphe 49, que les Parties: «doivent veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend», et il est manifeste que, dans les deux cas, la Cour s'est inspirée d'un type de mesures conservatoires de caractère général et indépendant.

III. LES QUESTIONS DE COMPÉTENCE

La compétence de la Cour ratione personae

8. La qualité d'Etat Membre des Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie est, dans la présente instance, l'une des questions cruciales qui se posent pour la compétence de la Cour *ratione personae*.

L'Etat défendeur, invoquant la résolution 777 (1992) [du Conseil de sécurité] en date du 19 septembre 1992 ainsi que la résolution 47/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 22 septembre 1992, soutient que la République fédérale de Yougoslavie ne peut pas être considérée, contrairement à ce qu'elle prétend, comme l'Etat successeur de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et que, n'ayant pas dûment adhéré à l'Organisation, elle n'en est pas Etat Membre, n'est pas partie au Statut de la Cour et ne peut pas comparaître devant celle-ci.

Il y a lieu de noter que l'Etat défendeur n'a pas invoqué le même argument au sujet de la convention sur le génocide qui est pour le demandeur

diction invoked by the Applicant, although the connection between the legal identity and continuity of the Federal Republic of Yugoslavia with the status of the Contracting Party of the Genocide Convention is obvious (see para. 12, below). One can guess the reasons for the State to take such a position.

Sedes materiae the question of Federal Republic of Yugoslavia's membership in the United Nations can be reduced to a couple of qualifications:

8.1. *General Assembly resolution 47/1 was adopted for pragmatic, political purposes*

The adoption of that resolution cannot, in my opinion, be divorced from the main political stream taking place in international institutions during the armed conflict in the former Yugoslavia. It appears that as a political body the General Assembly of the United Nations, as well as the Security Council which recommended that the Assembly adopt resolution 47/1, perceived such a resolution as one of political means to achieve the desirable solution to the relevant issues in the crisis unfolding in the former Yugoslavia.

Such a conclusion relies on the fact that in adopting resolution 47/1, the General Assembly basically followed the opinions of the so-called Badinter Commission engaged as an advisory body in the work of the Conference on Yugoslavia with the aim of finding a peaceful solution to the relevant issues. In its Opinions No. 1 and No. 8, the Commission elaborates the point on territorial changes in the former Yugoslavia which has, in its opinion, resulted in the emergence of six equal, independent State entities corresponding in territory to the Republics as the constituent parts of the Yugoslav Federation. In its Opinion No. 9 the Commission proceeds from the point of finalization of the "process of break up of SFRY" and elaborates on the effects of the alleged break up from the standpoint of succession of States. In that context, it, *inter alia*, established

> "the need to terminate SFRY's membership status in international organizations in keeping with their statutes and that not a single successor state may claim for itself the rights enjoyed until then by the former SFRY as its member state" (The Peace Conference on Yugoslavia, Arbitration Commission, Opinion No. 9, para. 4).

Introducing draft resolution 47/L.1, Sir David Hannay (United Kingdom) said, *inter alia*,

> "the fact that the Council is ready to consider the matter again within the next three months is significant. The tragic situation in the former Yugoslavia is a matter of the highest concern to all members of the international community. The International Conference on

une autre base de compétence, alors qu'il y a manifestement un lien entre l'identité et la continuité, sur le plan juridique, de la République fédérale de Yougoslavie, d'une part, et, de l'autre, son statut de partie contractante à la convention sur le génocide (voir paragraphe 12 ci-dessous). On peut deviner les raisons qui expliquent cette attitude de l'Etat demandeur.

Sedes materiae, la question de la qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies dont jouit ou non la République fédérale de Yougoslavie peut se ramener à deux éléments.

8.1. *La résolution 47/1 de l'Assemblée générale a été adoptée à des fins pragmatiques et politiques*

Il est impossible à mon avis de dissocier l'adoption de cette résolution du grand courant politique qui animait les organisations internationales lors du conflit armé qui a éclaté dans l'ex-Yougoslavie. En tant qu'organe politique, l'Assemblée générale des Nations Unies, de même que le Conseil de sécurité qui a recommandé que l'Assemblée adopte la résolution 47/1, a, semble-t-il, conçu cette résolution comme un moyen politique de parvenir à résoudre la crise sous ses différents aspects.

J'en donnerai pour preuve qu'en adoptant la résolution 47/1, l'Assemblée générale a essentiellement suivi les avis de ce qu'on a appelé la commission Badinter, laquelle a servi d'organe consultatif pendant les travaux de la conférence sur la Yougoslavie et était chargée de trouver une solution pacifique aux différents problèmes. Dans ses avis n° 1 et n° 8, la commission développe la question des transformations territoriales dans l'ex-Yougoslavie, lesquelles aboutissent à l'apparition de six entités étatiques égales et indépendantes correspondant du point de vue territorial aux républiques qui étaient des éléments constitutifs de la Fédération yougoslave. Dans son avis n° 9, la commission part de cette désintégration définitive de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et dit en détail quels effets il faut en attendre du point de vue de la succession d'Etats. Elle dit notamment à ce sujet que:

> «il faut mettre fin à la qualité d'Etat membre de la République fédérative socialiste de Yougoslavie dans les organisations internationales, conformément au statut de ces dernières, et qu'aucun Etat successeur ne pourra se prévaloir des droits qu'exerçait jusqu'alors l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie en cette qualité d'Etat membre.» (conférence de la paix sur la Yougoslavie, commission arbitrale, avis n° 9, par. 4).

En présentant le projet de résolution 47/L.1, sir David Hannay (représentant du Royaume-Uni) a notamment trouvé

> «significatif le fait que le Conseil ait à revoir la question à nouveau dans les trois mois à venir. La situation tragique dans l'ex-Yougoslavie est une source de profonde inquiétude pour tous les membres de la communauté internationale. La conférence internationale sur

> the Former Yugoslavia, which opened in London on 26 August and which now meets in Geneva, brings together the efforts of the United Nations and the European Community. *We must do everything in our power to encourage the parties, with the assistance of the Conference Co-Chairman, to settle their differences at the negotiating table, not on the battlefield. That the Council has decided to consider the matter again before the end of the year will, we trust, be helpful incentive to all the parties concerned, as an effective means of supporting the Co-Chairman of the Conference on Yugoslavia in their heavy task.*" (United Nations doc. A/47/Pv.7, p. 161; emphasis added).

8.2. *From a legal aspect, resolution 47/1 is inconsistent and contradictory*

The operative part of resolution 47/1 reads as follows:

> "*The General Assembly,*
>
> 1. *Considers* the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot automatically continue the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and, therefore, decides that the Federal Republic of Yugoslavia should apply for membership in the United Nations and shall not participate in the work of the General Assembly."

The main elements of the solution in General Assembly resolution 47/1 are the following:

The opinion that the Federal Republic of Yugoslavia cannot automatically continue the membership of the SFRY in the United Nations. The stand of the main political bodies of the United Nations (the Security Council and the General Assembly) was formulated in terms of an "opinion"; namely, such a conclusion clearly stems from the fact that the relevant part of General Assembly resolution 47/1 begins with the words "considers". It is significant to note that the General Assembly's opinion does not conform fully with the meaning of the Opinions Nos. 1, 8 and 9 of the so-called Badinter Arbitration Commission. Namely, in its Opinions 1 and 8 the Commission elaborates the point on the break up of SFRY which has, in its opinion, resulted in the emergence of six equal, independent State entities corresponding in territory to the Republics as the constituent parts of the Yugoslav Federation. Resolution 47/1 proceeds from a more moderate starting point. It apparently does not terminate the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the Organization. It simply establishes that "the Federal Republic of Yugoslavia cannot *automatically continue the membership* . . . in the United Nations Organization" (emphasis added). *A contrario*, this means that the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the Organization can be

l'ancienne Yougoslavie qui s'est ouverte à Londres le 26 août et qui se réunit actuellement à Genève conjugue les efforts de l'ONU et ceux de la Communauté européenne. *Nous ne devons rien négliger pour encourager les parties, avec l'aide des coprésidents de la conférence, à régler leurs différends à la table de négociation, et non pas sur le champ de bataille. Le fait que le Conseil a décidé de réexaminer la question avant la fin de l'année sera, nous en sommes certains, un moyen d'encourager toutes les parties intéressées et d'appuyer efficacement les coprésidents de la conférence sur la Yougoslavie dans leur tâche difficile.*» (Nations Unies, doc. A/47/PV.7, p. 142-143; les italiques sont de moi.)

8.2. *Du point de vue juridique, la résolution 47/1 est illogique et contradictoire*

Le dispositif de la résolution 47/1 se lit comme suit:

> «*L'Assemblée générale*,
>
> 1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale.»

Les principaux éléments de la solution préconisée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale sont les suivants:

Il est d'abord énoncé un avis, qui est que la République fédérale de Yougoslavie ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. La position des principaux organes politiques des Nations Unies (le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale) est définie sous la forme d'un «avis»; c'est la conclusion qui s'imposé quand on constate que l'extrait pertinent de la résolution 47/1 commence par le mot «considère». Mais il convient de relever que cet avis de l'Assemblée générale ne correspond pas parfaitement à ce qu'il faut déduire des avis n^{os} 1, 8 et 9 de la commission arbitrale dite commission Badinter. Dans ses avis n^{os} 1 et 8, la commission tire les conclusions de la désintégration de la République fédérative socialiste de Yougoslavie qui aboutit, pour elle, à produire six entités étatiques indépendantes et égales dont le territoire est celui des républiques qui étaient auparavant des éléments constitutifs de la Fédération yougoslave. La résolution 47/1 prend un départ plus modéré; apparemment, elle ne met pas fin à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie. Elle dit simplement que «la République fédérative de Yougoslavie ne peut pas *assumer automatiquement la qualité de Membre* de l'Organi-

continued but not automatically. True, the resolution does not elaborate how that can be achieved but, if we interpret it systematically and together with Security Council resolutions 757 and 777, we will come to the conclusion that the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the Organization can be continued in case such a request is "generally accepted". That the legal meaning of the resolution does not imply the termination of the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the Organization is also clear from the letter of the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations addressed on 29 September 1992 to the Permanent Representatives to the United Nations of Bosnia and Herzegovina and Croatia in which he stated, *inter alia*,

> "the resolution does not terminate nor suspends Yugoslavia's *membership* in the Organization. Consequently, the seat and the nameplate remain as before . . . Yugoslav mission at United Nations Headquarters and offices may continue to function and may receive and circulate documents. At Headquarters, the Secretariat will continue to fly the flag of the old Yugoslavia."

8.3. *A ban on participation in the Organization's work*

That the relevant part of the resolution refers to a ban is borne out by the use of the imperative wording ("shall not participate"). This ban is, *ratione materiae*, limited along two different lines:

(*a*) it refers to the direct participation in the General Assembly. Indirect participation in the work of the General Assembly is not excluded. Elements of indirect participation are implied given that the Mission of the Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations continues to operate and, in particular, "may receive and circulate documents". It follows from the Under-Secretary-General's interpretation that the term "General Assembly" has been used in the resolution in its generic sense, considering that it also includes the auxiliary bodies of the General Assembly and conferences and meetings convened by the Assembly;

(*b*) the ban does not apply to participation in the deliberations of other bodies in the United Nations Organization.

8.4. *The decision that the Federal Republic of Yugoslavia should apply for membership*

This part of resolution 47/1 is legally ambiguous and contradictory both in form and in substance.

sation... » (les italiques sont de moi). *A contrario*, cela signifie que la République fédérale de Yougoslavie peut encore assumer la qualité de Membre de l'Organisation, mais non pas automatiquement. Certes, la résolution n'expose pas en détail comment cela peut être réalisé, mais, si nous l'interprétons systématiquement, en lui associant les résolutions 757 et 777 du Conseil de sécurité, nous aboutissons à la conclusion que la République fédérale de Yougoslavie peut encore assumer la qualité de Membre de l'Organisation à condition que la demande présentée à cette fin soit «généralement acceptée». Que la résolution ne met donc pas implicitement fin, sur le plan juridique, à la qualité de Membre de l'Organisation de la République fédérale de Yougoslavie apparaît aussi clairement dans la lettre que le Secrétaire général adjoint et conseiller juridique des Nations Unies a adressée le 29 septembre 1992 aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie auprès des Nations Unies, lettre dans laquelle il déclarait notamment ceci:

> «la résolution ne met pas fin à *l'appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent ... La mission de la Yougoslavie auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les bureaux occupés par celle-ci peuvent poursuivre leurs activités, ils peuvent recevoir et distribuer des documents. Au Siège, le Secrétariat continuera de hisser le drapeau de l'ancienne Yougoslavie.»

8.3. *La participation aux travaux de l'Organisation est interdite*

Il est clair que l'extrait pertinent de la résolution correspond à une interdiction, car la forme verbale utilisée est une forme impérative («ne participera pas»). Mais cette interdiction est limitée *ratione materiae*, à deux points de vue:

a) l'interdiction vise la participation directe aux travaux de l'Assemblée générale, mais n'exclut pas une participation indirecte. Cette participation indirecte est évoquée implicitement par le fait que la mission de la République fédérative de Yougoslavie auprès des Nations Unies peut continuer ses activités et en particulier, «peut recevoir et distribuer des documents». Le Secrétaire général adjoint a donc utilisé dans la résolution l'expression «Assemblée générale» au sens générique, qui s'étend aux organes auxiliaires de l'Assemblée générale ainsi qu'aux conférences et réunions organisées par l'Assemblée;

b) l'interdiction ne vise pas la participation aux débats d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

8.4. *Il est décidé que la République fédérale de Yougoslavie devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation*

Cette partie de la résolution 47/1 est ambiguë du point de vue juridique et contradictoire dans la forme comme au fond.

From the formal point of view, the "decision" that the Federal Republic of Yugoslavia should apply for membership in the Organization proceeds from the irrefutable assumption that the Federal Republic of Yugoslavia wishes to have the status of a member even if it may not continue the membership in the Organization. Such an assumption is illogical, although it may prove correct in fact. Membership in the Organization is voluntary and therefore no State is under obligation to seek admission. The relevant wording in the resolution has not been correctly drafted from a legal and technical point of view for it has a connotation of such an irrefutable assumption. A correct wording would have to state a reservation which would make such a decision conditional upon Yugoslavia's *explicitly expressed wish* to become a member in case it is irrevocably disallowed from continuing its membership in the Organization.

From the actual point of view, it is unclear why the Federal Republic of Yugoslavia should submit an application for membership if "the resolution does not terminate . . . Yugoslavia's *membership* in the Organization". An application for admission to membership is, *ex definitione*, made if a non-member State wishes to join the Organization. What could in terms of concrete relations be the outcome of a procedure initiated by Yugoslavia by way of application for membership? If the outcome of the procedure were admission to membership, such a decision by the General Assembly would be superfluous from the point of view of logic, given that resolution 47/1 has not terminated Yugoslavia's membership in the Organization. Presumably, the authors of resolution 47/1 have another outcome in mind. Maybe to confirm or to strengthen Yugoslavia's membership in the Organization by such a procedure. This could be guessed from the wording in the resolution which says that "the Federal Republic of Yugoslavia cannot automatically continue the membership". This term or phrase literally means that the idea behind the procedure would be to re-assert or strengthen the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the Organization but, confirmation of membership could hardly have any legal meaning in this particular case — for a State is either a member or not. It appears that the meaning of such an act could be only non-legal; namely, political. Finally, the resolution advises the Federal Republic of Yugoslavia to apply for admission to membership. The logical question arises: why would a State whose membership in the Organization has, in that very same Organization's view, not been terminated, submit a request for the establishment of something that is in the nature of an indisputable fact?

Finally, due regard should be paid to the concluding paragraph of resolution 47/1 which says that the General Assembly takes note "of the Security Council's intention to review the matter before the end of the main part of the 47th Session of the General Assembly". A statement like this is unnecessary if it was the intention of the authors of the resolution to bring, by its adoption, to an end the debate on the continuity of the

Du simple point de vue formel, «décider» que la République fédérale de Yougoslavie doit présenter une demande d'admission à l'Organisation procède d'une hypothèse irréfutable, qui est que la République fédérale tient à avoir la qualité de Membre de l'Organisation même si elle n'est peut-être pas autorisée à rester Membre de l'Organisation. Cette hypothèse est illogique, même si elle se vérifie dans les faits. C'est volontairement que ses Membres adhèrent à l'Organisation, et par conséquent aucun Etat n'est tenu de demander son admission. A cet égard, par conséquent, le libellé de la résolution n'est pas correct du point de vue juridique ni du point de vue technique, parce qu'il évoque cette hypothèse qui serait irréfutable. Il eut été plus juste d'énoncer une réserve qui aurait subordonné la décision à la *volonté expresse* de la Yougoslavie faisant savoir qu'elle voulait devenir Membre de l'Organisation au cas où cette qualité lui aurait été retirée de façon irrévocable.

D'un point de vue concret, on ne voit pas bien pourquoi la République fédérale de Yougoslavie devrait présenter une demande d'admission si «la résolution ne met pas fin à *l'appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation...» Une demande d'admission, par définition, est présentée quand un Etat non membre veut entrer à l'Organisation. Sur le plan des relations concrètes, quelle serait l'issue de la procédure qu'engagerait la Yougoslavie en présentant une demande d'admission? Si la procédure doit aboutir à conférer la qualité de Membre, il serait en bonne logique superflu que l'Assemblée générale prenne cette décision, puisque la résolution 47/1 n'a pas mis fin, pour la Yougoslavie, à sa qualité de Membre de l'Organisation. On peut présumer que les auteurs de la résolution 47/1 envisageaient donc une autre issue. Ils voulaient peut-être confirmer ou renforcer au moyen de cette procédure la qualité de Membre de l'Organisation qu'avait la Yougoslavie. C'est ce que laisse deviner l'énoncé de la résolution quand celle-ci dit: «la République fédérative de Yougoslavie ... ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation ... à la place...» Cette formule signifie littéralement que la procédure viserait à réaffirmer ou renforcer, pour la République fédérale de Yougoslavie, sa qualité de Membre de l'Organisation, mais la confirmation de la qualité de Membre n'aurait guère de sens juridique dans ce cas de figure particulier, car un Etat est Membre ou il ne l'est pas. La signification de l'acte en question ne peut être que non juridique; c'est-à-dire qu'elle serait politique. En dernier lieu, la résolution conseille à la République fédérale de Yougoslavie de présenter une demande d'admission à l'Organisation et il faut alors, logiquement, se poser la question suivante: pourquoi un Etat à l'égard duquel l'Organisation elle-même n'estime pas avoir mis fin à sa qualité de Membre présenterait-il une demande dont l'objet lui est déjà incontestablement acquis?

En dernier lieu, il faut tenir dûment compte aussi du dernier paragraphe de la résolution 47/1, aux termes duquel l'Assemblée générale prend acte «de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale». Une telle déclaration est inutile si les auteurs de la résolution avaient l'intention de mettre fin, au moyen de son adoption, au

Federal Republic of Yugoslavia's membership in the Organization. It seems to suggest that the idea behind resolution 47/1 was to maintain the pace of updating the Organization's political approach to the Yugoslav crisis in the framework of which even the question of the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the Organization carries, in the latter's opinion, a certain specific weight. The question of the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the United Nations Organization is a formal one and was opened by Security Council resolution 757 of 30 May 1992, which in its operative part has set into motion the mechanism of measures stipulated in Chapter VII of the United Nations Charter relying on the assessment that "the situation in Bosnia-Herzegovina and in other parts of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia poses a threat to peace and security".

It is not difficult to agree with Professor Higgins (as she then was) that, judged from the legal point of view, the consequence arising out of resolution 47/1 "is abnormal to absurdity" (Rosalyn Higgins, "The United Nations and the Former Yugoslavia", *International Affairs*, Vol. 69, p. 479).

8.5. *The practice of the Organization relating to the issues raised by the content of resolution 47/1*

A couple of relevant facts regarding the practice of the Organization concerning membership of the Federal Republic of Yugoslavia raise the question of whether the Organization acted *contra factum proprium* if:

(a) resolution 47/1 was adopted at the 47th Session of the General Assembly. The delegation of the Federal Republic of Yugoslavia took an active part as a full member in the proceedings of the 46th Session, and the Credentials Committee unanimously recommended approval of the credentials of the Federal Republic of Yugoslavia (United Nations doc. A/46/563, dated 11 October 1991). In the light of the fact that Croatia and Slovenia had seceded from Yugoslavia on the eve of that Session, the Organization's attitude to the Federal Republic of Yugoslavia's participation in the 46th Session means that the Organization accepted the Federal Republic of Yugoslavia as a territorially diminished predecessor State according to

> 'criteria laid down in the wake in the partitioning of India in 1947 and consistently applied ever since — criteria that by and large have served the United Nations and the international community well over the past decades" (Yehuda Z. Blum, "UN Membership of the 'New' Yugoslavia: Continuity or Break?", *American Journal of International Law* (1992), Vol. 86, p. 833);

débat sur la continuité de la qualité d'Etat Membre des Nations Unies de la République fédérative de Yougoslavie. Cette déclaration donne, semble-t-il, à entendre que la résolution 47/1 a en fait pour objet, au sein de l'Organisation, de préserver la dynamique du débat politique qui permet de faire régulièrement le point de la crise yougoslave et, dans le cadre de ce débat, cette question de la qualité de Membre de l'Organisation de la République fédérale de Yougoslavie va elle-même jusqu'à acquérir, aux yeux de l'Organisation, un certain poids. Cette question a un caractère formel et elle se pose officiellement depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 757 du 30 mai 1992, qui met en branle dans son dispositif le mécanisme de mesures prévues au chapitre VII de la Charte des Nations Unies après avoir constaté que «la situation en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres parties de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie constitue une menace pour la paix et la sécurité...»

Il n'est donc pas difficile d'adhérer au jugement de M^{me} Higgins qui était encore professeur quand elle disait que, du point de vue juridique, cette résolution 47/1 produit un effet «anormal au point d'être absurde» (Rosalyn Higgins, «The United Nations and the Former Yugoslavia», *International Affairs*, vol. 69, p. 479).

8.5. *La pratique de l'Organisation en ce qui concerne les questions que soulève la teneur de la résolution 47/1*

Un petit nombre de faits pertinents intéressant la pratique suivie par l'Organisation au sujet de la qualité d'Etat Membre de la République fédérale de Yougoslavie soulèvent la question de savoir si celle-ci a agi *contra factum proprium* du moment que:

a) la résolution 47/1 a été adoptée à la quarante-septième session de l'Assemblée générale. La délégation de la République fédérale de Yougoslavie a participé activement, en qualité d'Etat Membre à part entière, aux travaux de la quarante-sixième session, et la commission de vérification des pouvoirs a recommandé à l'unanimité d'approuver les pouvoirs de la République fédérale de Yougoslavie (Nations Unies, doc. A/46/563 en date du 11 octobre 1991). Comme la Croatie et la Slovénie ont fait sécession et ont quitté la Fédération à la veille de ladite session, l'attitude adoptée par l'Organisation à l'égard de la participation de la République fédérale de Yougoslavie aux travaux de la quarante-sixième session signifie que l'Organisation acceptait la République fédérale de Yougoslavie comme un Etat prédécesseur amputé d'une partie de son territoire, conformément à des

> «critères définis à la suite de la partition de l'Inde en 1947 et régulièrement appliqués depuis — des critères qui, dans l'ensemble, ont été fort utiles aux Nations Unies et à la communauté internationale au cours des dernières décennies» (Yehuda Z. Blum, «UN Membership of the «New» Yugoslavia: Continuity or Break?», *American Journal of International Law* (1992), vol. 86, p. 833);

(b) the delegation of the Federal Republic of Yugoslavia also took part in the 47th Session of the General Assembly which adopted the resolution contesting the right of Federal Republic of Yugoslavia to continue automatically membership in the Organization. Not one delegation made any objection to the delegation of Federal Republic of Yugoslavia taking the seat of SFRY in the General Assembly. It follows from that that the delegations had "at least tacitly accepted the right of the 'Belgrade authorities' to request Yugoslavia's seat — the seat of one of the founding members of the United Nations" (Blum, *op. cit.*, p. 830);

(c) during all the time since the General Assembly passed resolution 47/1, the Federal Republic of Yugoslavia has continued to pay its financial contributions to the Organization (see Annexes to CR 99/25). Yugoslavia is mentioned as a Member State in the document entitled "Status of contributions to the United Nations regular budget as at 30 November 1998" published by the United Nations Secretariat in its document ST/ADM/SER.B/533 of 8 December 1998. In the letter addressed to Vladislav Jovanović, Chargé d'Affaires of the Permanent Mission of the Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations, the competent authorities of the Organization cited Article 19 of the United Nations Charter and accompanied the citation with the formulation:

> "in order for your Government not to fall under the provisions of Article 19 of the Charter during any meetings of the General Assembly to be held in 1998, it would be necessary that a minimum payment of $11,776,400 be received by the Organization to bring such arrears to an amount below that specified under the terms of Article 19" (*ibid.*);

(d) in the practice of the United Nations Secretary-General as the depositary of multilateral treaties, Yugoslavia figures as a party to the multilateral treaties deposited with the Secretary-General as an original party. The date when the SFRY expressed its consent to be bound is mentioned as a day on which Yugoslavia is bound by that specific instrument. *Exampli causa* in the "multilateral treaties deposited with the Secretary-General" for 1992, and in the list of "participants" of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Yugoslavia is included and 29 August 1950 is mentioned as the date of the acceptance of the obligation — the date on which SFRY ratified that Convention. Such a model is applied, *mutatis mutandis*, to other multilateral conventions deposited with the Secretary-General of the United Nations.

b) la délégation de la République fédérale de Yougoslavie a également pris part aux travaux de la quarante-septième session de l'Assemblée générale qui a adopté la résolution contestant à la République fédérale de Yougoslavie le droit d'assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Pas une seule délégation n'a émis d'objection au fait que la République fédérale de Yougoslavie occupe, à l'Assemblée générale, le siège de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Il faut en déduire que les délégations ont «tacitement du moins accepté que les «autorités de Belgrade» aient le droit de demander à occuper le siège de la Yougoslavie — le siège de l'un des Membres originaires des Nations Unies» (Blum, *op cit.*, p. 830);

c) pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 47/1 par l'Assemblée générale, la République fédérale de Yougoslavie a continué de payer sa contribution financière à l'Organisation (voir les annexes au CR 99/25). La Yougoslavie est citée parmi les Etats Membres dans le document intitulé «Etat des contributions versées au 30 novembre 1998» publié par le Secrétariat des Nations Unies dans le document portant la cote ST/ADM/SER.B/533 daté du 8 décembre 1998. Dans la lettre adressée à Vladislav Jovanović, chargé d'affaires de la mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès des Nations Unies, les autorités compétentes de l'Organisation citaient l'article 19 de la Charte des Nations Unies et accompagnaient la citation de la formule ci-après:

> «pour que votre gouvernement ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 19 de la Charte pendant l'une quelconque des réunions de l'Assemblée générale qui se tiendront en 1998, il faudrait verser à l'Organisation un montant minimum de 11 776 400 dollars des Etats-Unis pour ramener les arriérés en question à un montant inférieur au montant prévu à l'article 19» (*ibid.*);

d) dans la pratique suivie par le Secrétaire général des Nations Unies en qualité de dépositaire des traités multilatéraux, la Yougoslavie est citée comme Etat Membre originaire partie aux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. La date à laquelle la République fédérative socialiste de Yougoslavie a exprimé son consentement à être liée est indiquée comme la date à laquelle la Yougoslavie est effectivement liée par l'instrument considéré. Par exemple, si l'on considère l'état des «traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général» pour 1992, il y figure la liste des «parties» à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Yougoslavie figure sur cette liste et le 29 août 1950 est la date qui est indiquée comme étant celle de l'acceptation de l'obligation correspondante, c'est-à-dire la date à laquelle la République fédérative socialiste de Yougoslavie a ratifié la convention. Ce modèle s'applique, *mutatis mutandis*, aux autres conventions multilatérales déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

On the basis of existing practice, the "Summary of practice of the Secretary-General as depositary of multilateral treaties" concludes:

> "[t]he independence of the new successor State, which then exercises its sovereignty on its territory, is of course without effect as concerns the treaty rights and obligations of the predecessor State as concerns its own (remaining) territory. Thus, after the separation of parts of the territory of the Union of Soviet Socialist Republics (which became independent States), the Union of Soviet Socialist Republics (as the Russian Federation) continued to exist as a predecessor State, and all its treaty rights and obligations continued in force in respect of its territory. The same applies to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), which remains as the predecessor State upon separation of parts of the territory of the former Yugoslavia. General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, to the effect that the Federal Republic of Yugoslavia could not automatically continue the membership of the former Yugoslavia in the United Nations . . . was adopted within the framework of the United Nations and the context of the Charter of the United Nations, and not as an indication that the Federal Republic of Yugoslavia was not to be considered a predecessor State." (ST/LEG.8, p. 89, para. 297.)

On 9 April 1996, on the basis of protest raised by a few Members of the United Nations, the Legal Counsel of the United Nations issued under "Errata" (doc. LLA41TR/220) which, *inter alia*, deleted the qualification of the Federal Republic of Yugoslavia as a predecessor State contained in paragraph 297 of the "Summary". In my view, such a deletion is devoid of any legal relevance since a "Summary" by itself does not have the value of an autonomous document, a document which determines or constitutes something. It is just the condensed expression, the external lapidary assertion of a fact which exists outside it and independently from it. In that sense, the Introduction to the "Summary of the practice of the Secretary-General as the depositary of multilateral treaties" says, *inter alia*, that "the purpose of the present summary is to highlight the main features of the *practice followed* by the Secretary-General in this field" (p. 1, emphasis added) but not to constitute the practice itself.

9. As regards the membership of the Federal Republic of Yugoslavia of the United Nations, the Court takes the position that

> "Whereas, in view of its finding in paragraph 30 above, the Court need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case" (Order, para. 33).

The Court retained the position of an ingenious but, for the purposes of the present proceedings, unproductive *elegantiae juris processualis*. The

Compte tenu de la pratique existante, on trouve dans le «précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux» la conclusion ci-après:

> «[l']indépendance du nouvel Etat successeur, qui exerce désormais la souveraineté sur son territoire, est naturellement sans effet sur les droits et obligations d'origine conventionnelle de l'Etat prédécesseur se rapportant à ce qui lui reste de son territoire. Ainsi, après la séparation de parties du territoire de l'Union des républiques socialistes soviétiques (qui ont acquis le statut d'Etats indépendants), la Fédération de Russie a conservé tous les droits et obligations d'origine conventionnelle de l'Etat prédécesseur. Il en va de même pour la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui reste l'Etat prédécesseur après la sécession de certaines parties du territoire de l'ancienne Yougoslavie. La résolution 47/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 1992, aux termes de laquelle la République fédérative de Yougoslavie ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne Yougoslavie, a été adoptée dans le cadre des Nations Unies et celui de la Charte des Nations Unies, et non pas pour signaler que la République fédérative de Yougoslavie ne devait pas être considérée comme un Etat prédécesseur.» (ST/LEG.8, p. 89, par. 297.)

Le 9 avril 1996, à la suite de protestations émanant d'un petit nombre d'Etats Membres des Nations Unies, le conseiller juridique des Nations Unies a publié des «errata» (doc. LLA41TR/220) consistant notamment à supprimer, au paragraphe 297 dudit «précis», le qualificatif d'Etat successeur accordé à la République fédérale de Yougoslavie. A mon sens, cette suppression ne revêt aucun intérêt juridique puisqu'un «précis» n'a pas en soi la valeur d'un document autonome, d'un document qui établit ou constitue quelque chose. Il s'agit simplement de l'expression ramassée, de l'affirmation lapidaire par un observateur extérieur d'un fait qui existe en dehors du résumé et tout à fait indépendamment de lui. En ce sens, il est dit, dans l'introduction au «précis» de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux» que «le présent document a pour objet d'exposer dans ses grandes lignes la *pratique suivie* en la matière par le Secrétaire général» (p. 1; les italiques sont de moi) mais il n'a pas pour objet de constituer la pratique elle-même.

9. En ce qui concerne la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie, la Cour considère que:

> «eu égard à la conclusion à laquelle elle est parvenue au paragraphe 30 ci-dessus, la Cour n'a pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce» (ordonnance, par. 33).

La Cour adopte donc un stratagème ingénieux (*elegantiae juris processualis*) mais, aux fins de la présente instance, il est peu fructueux. La compé-

Court's jurisdiction *ratione personae* is directly dependent on the answer to the question whether the Federal Republic of Yugoslavia can be considered to be a member State of the United Nations, both vis-à-vis the optional clause and vis-à-vis the Genocide Convention.

It would of course be unreasonable to expect the Court to decide on whether or not the Federal Republic of Yugoslavia is a Member of the United Nations. Such an expectation would not be in accord with the nature of the judicial function and would mean entering the province of the main political organs of the world Organization — the Security Council and the General Assembly.

But it is my profound conviction that the Court should have answered the question whether the Federal Republic of Yugoslavia can or cannot, in the light of the content of General Assembly resolution 47/1 and of the practice of the world Organization, be considered to be a Member of the United Nations and especially party to the Statute of the Court; namely, the text of resolution 47/1 makes no mention of the status of the Federal Republic of Yugoslavia as a party to the Statute of the International Court of Justice. That is the import of resolution 47/1 *ratione materiae*. And nothing beyond that. In that respect the position of the Court is identical to the position of other organs of the United Nations. *A contrario* there would, *exempli causa*, be no need for a General Assembly recommendation by resolution 47/229 concerning the participation of the Federal Republic of Yugoslavia in the work of the Economic and Social Council. In other words, resolution 47/1 makes no mention, explicitly or tacitly, of the International Court of Justice; the same is true of the other documents adopted on the basis of the above-mentioned resolution. It follows from this that General Assembly resolution 47/1 has produced no effect on the status of the Federal Republic of Yugoslavia as a party to the Statute and this is confirmed, *inter alia*, by all issues of the *Yearbook* of the International Court of Justice since 1992.

I am equally convinced that, both the content of the resolution, which represents *contradictio in adiecto*, and the particular practice of the world Organization after its adoption over a period of nearly seven years, offered ample arguments for it to pronounce itself on this matter.

10. The position of the Court with respect to the Federal Republic of Yugoslavia membership of the United Nations can be said to have remained within the framework of the position taken in the Order on the indication of provisional measures in the *Genocide* case of 8 April 1993.

Paragraph 18 of that Order states:

> "Whereas, while the solution adopted is not free from legal difficulties, the question whether or not Yugoslavia is a Member of the

tence de la Cour *ratione personae* est directement tributaire de la réponse à la question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie peut être considérée comme un Etat Membre des Nations Unies, tant à l'égard de la clause facultative qu'à l'égard de la convention sur le génocide.

Il serait évidemment déraisonnable de compter que la Cour statue sur la question proprement dite de l'appartenance de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation. Pareille attente ne serait guère conforme à la nature de la fonction judiciaire et reviendrait par ailleurs à s'immiscer dans le domaine propre des principaux organes politiques de l'organisation mondiale, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

Mais je suis profondément convaincu que la Cour aurait dû répondre à la question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie peut ou non, eu égard à la teneur de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale et à la pratique de l'organisation mondiale, être considérée comme un Etat Membre des Nations Unies et tout particulièrement comme étant partie au Statut de la Cour; car le texte de la résolution 47/1 ne fait pas mention de la qualité de partie au Statut de la Cour internationale de Justice dont peut se prévaloir la République fédérale de Yougoslavie. C'est là que réside l'importance de la résolution 47/1 *ratione materiae*. Et il n'y a rien d'autre que cela. A cet égard, la situation de la Cour est exactement celle des autres organes des Nations Unies. Dans le cas contraire, il serait par exemple inutile que l'Assemblée générale formule une recommandation, comme elle le fait dans sa résolution 47/229, concernant la participation de la République fédérale de Yougoslavie aux travaux du Conseil économique et social. Autrement dit, la résolution 47/1 ne fait aucune mention ni expresse ni tacite de la Cour internationale de Justice; il en va de même pour les autres documents adoptés sur la base de ladite résolution. Il faut en déduire que cette résolution 47/1 de l'Assemblée générale n'a produit aucun effet sur la qualité de partie au Statut dont peut se prévaloir la République fédérale de Yougoslavie et c'est bien ce que confirment notamment tous les numéros de l'*Annuaire* de la Cour internationale de Justice publiés depuis 1992.

Je suis également convaincu que tant la teneur de la résolution, celle-ci représentant une *contradictio in adiecto*, que la pratique particulière suivie pendant près de sept ans par l'organisation mondiale après son adoption apportent beaucoup d'éléments qui autorisent la Cour à se prononcer sur cette question.

10. Or, en ce qui concerne la qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies dont la République fédérale de Yougoslavie peut se prévaloir, on peut dire que la Cour a conservé dans ses grandes lignes la position qu'elle a adoptée dans son ordonnance du 8 avril 1993 dans l'affaire de la *Convention sur le génocide* en statuant sur la demande en indication de mesures conservatoires.

Au paragraphe 18 de ladite ordonnance, la Cour considère que:

> «si la solution adoptée ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques, la Cour n'a pas à statuer définitivement au stade actuel de la

> United Nations and as such a party to the Statute of the Court is one which the Court does not need to determine definitively at the present stage of the proceedings" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14).

The objection may be raised that the wording of paragraph 18 is of a technical nature, that it is not a relevant answer to the question of Federal Republic of Yugoslavia membership of the United Nations; however, it is incontestable that it has served its practical purpose because, it seems,

> "the Court was determined to establish its jurisdiction in this case [*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*] whilst at the same time avoiding some of the more delicate, and indeed profound, concerns about the position of the respondent State vis-à-vis the Charter and Statute" (M. C. R. Craven, "The Genocide Case, the Law of Treaties and State Succession", *British Year Book of International Law*, 1997, p. 137).

The Court tacitly persisted in maintaining this position also in the further requests for the indication of provisional measures (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Order of 13 September 1993*), as well as in the Judgment on preliminary objections of 11 July 1996.

Even if such a position can be considered to be understandable in the second proceedings for the indication of provisional measures, it nevertheless gives rise to some complicated questions in the proceedings conducted in the wake of the preliminary objections raised by Yugoslavia.

In these proceedings, the Court was confronted, *inter alia*, also with the question as to whether Yugoslavia is a party to the Genocide Convention. It is hardly necessary to mention that the status of a Contracting Party to the Genocide Convention was *conditio sine qua non* for the Court to proclaim its jurisdiction in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*.

The Court found that it has jurisdiction *ratione personae*, supporting this position, in my opinion, with a shaky, unconvincing explanation (see dissenting opinion of Judge Kreća, *I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 755-760, paras. 91-95). For the purposes of this case, of particular interest is the position of the Court "that it has not been contested that Yugoslavia was party to the Genocide Convention" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17). The absence of contest was the decisive argument for the Court to state that "Yugoslavia was bound by the provisions of the Convention on the date of the filing of the Application in the present case" (*ibid.*).

procédure sur la question de savoir si la Yougoslavie est ou non membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14).

On peut objecter que le libellé du paragraphe 18 ci-dessus a un caractère technique, que ce n'est pas une réponse pertinente à la question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie est ou non membre de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, il est incontestable que cet énoncé a eu concrètement l'effet voulu parce que, semble-t-il,

> «la Cour voulait se déclarer compétente dans cette affaire [*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*] tout en évitant en même temps de se prononcer sur certains problèmes délicats, du reste assez graves, concernant la situation de l'Etat défendeur face à la Charte et au Statut» (M. C. R. Craven, «The Genocide Case, the Law of Treaties and State Succession», *British Year Book of International Law*, 1997, p. 137).

La Cour a tacitement conservé cette même position lors des nouvelles demandes en indication de mesures conservatoires (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ordonnance du 13 septembre 1993*), de même que dans l'arrêt rendu le 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires.

On peut sans doute estimer que cette position est compréhensible lors de la seconde procédure en indication de mesures conservatoires, mais elle soulève des questions fort complexes dans le cadre de la procédure relative aux exceptions préliminaires émanant de la Yougoslavie.

Dans ladite procédure, la Cour était notamment face, là aussi, à la question de savoir si la Yougoslavie est partie à la convention sur le génocide. Il n'est guère besoin de rappeler que la qualité de partie contractante à ladite convention était la condition *sine qua non* permettant à la Cour de se déclarer compétente dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

La Cour s'est déclarée compétente *ratione personae* en donnant à ce sujet une explication que je trouve peu solide et peu convaincante (voir mon opinion dissidente, *C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 755-760, par. 91-95). Aux fins de la présente instance, il est intéressant de noter que la Cour avait observé à cette première occasion «qu'il n'a pas été contesté que la Yougoslavie soit partie à la Convention sur le génocide» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17). Et l'absence de contestation a représenté pour la Cour l'argument décisif qui lui permettait de dire que «la Yougoslavie était liée par les dispositions de la convention à la date du dépôt de la requête en la présente affaire» (*ibid.*).

The Court has, deliberately, I presume, failed to state who did not contest that Yugoslavia is a party to the Genocide Convention. If it had in mind the Applicant (Bosnia and Herzegovina), it is hardly necessary to note that the State which is initiating proceedings before the Court would not deny the existence of the title of jurisdiction; and, in the case in question, the Genocide Convention was the only possible ground of the Court's jurisdiction. If, however, the Court had third States in mind, then things do not stand as described by the Court, stating that "it has not been contested". By refusing to recognize the Federal Republic of Yugoslavia and its automatic continuation of membership of the United Nations, the member States of the world Organization contested *eo ipso* that the Federal Republic of Yugoslavia is automatically a party to multilateral treaties concluded under the aegis of the United Nations and, consequently, also a party to the Genocide Convention. The Federal Republic of Yugoslavia can be considered to be a party to the Genocide Convention only on the grounds of legal identity and continuity with the Socialist Federal Republic of Yugoslavia because, otherwise, it constitutes a new State, and it did not express its consent to be bound by the Genocide Convention in the manner prescribed by Article XI of the Convention, nor did it send to the Secretary-General of the United Nations the notification of succession. A *tertium quid* is simply non-existent, in particular from the standpoint of the Judgment of 11 July 1996 in the *Genocide* case, in which the Court did not declare its position on the so-called automatic succession in relation to certain multilateral treaties (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 612, para. 23).

All in all, the Court in the present Order remained consistent with its "avoidance" position, persisting in its statement that it "need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case".

Such is the Court's restraint with respect to this highly relevant issue and its reluctance to make its position known may well create the impression quite differently from that expressed by Craven in regard to the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* case — that "the Court was determined to establish its jurisdiction [over the] case whilst at the same time avoiding some of more delicate, and indeed profound, concerns about the position" of Yugoslavia vis-à-vis the Charter and the Statute and its inevitable legal consequences upon proceedings pending before the Court.

Jurisdiction of the Court Ratione Materiae

11. I am of the opinion that in the matter in hand the Court's position is strongly open to criticism.

La Cour s'est abstenue, délibérément je présume, de dire qui n'avait pas contesté que la Yougoslavie soit partie à la convention sur le génocide. Si elle pensait au demandeur (la Bosnie-Herzégovine), il n'est guère besoin de rappeler que l'Etat introduisant une instance devant la Cour ne va pas nier l'existence du titre de compétence voulu; et, dans l'affaire en question, la convention sur le génocide était, pour la Cour, le seul chef de compétence possible. Si toutefois la Cour pensait à des Etats tiers, alors la réalité ne correspond pas à l'absence de contestation dont la Cour parle. En refusant de reconnaître la République fédérale de Yougoslavie et d'admettre qu'elle continuait d'assumer automatiquement la qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres de ladite organisation mondiale contestaient *eo ipso* que la République fédérale de Yougoslavie soit automatiquement partie aux traités multilatéraux conclus sous l'égide des Nations Unies et, soit par conséquent aussi partie à la convention sur le génocide. La République fédérale de Yougoslavie ne peut être considérée comme étant partie à la convention sur le génocide que s'il y a, du point de vue juridique, identité et continuité entre elle et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, car, s'il en va autrement, la République fédérale de Yougoslavie constitue un Etat nouveau et elle n'a pas donné son consentement à être liée par la convention sur le génocide de la façon qui est prescrite à l'article XI de ladite convention et elle n'a pas fait tenir au Secrétaire général des Nations Unies la notification de succession voulue. Il n'y a tout simplement pas de *tertium quid*, notamment du point de vue de l'arrêt rendu le 11 juillet 1996 dans l'affaire de la *Convention sur le génocide*, arrêt dans lequel la Cour ne s'est pas prononcée sur ce qu'on appelle la succession automatique dans le cas de certains traités multilatéraux (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 612, par. 23).

Tout bien considéré, dans la présente ordonnance, la Cour est restée fidèle à sa volonté d'abstention, disant à nouveau qu'elle «n'a pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce».

Ce silence de la Cour alors qu'il serait si utile de répondre à la question, cette hésitation à prendre position risquent de donner une impression très différente de celle qu'envisage Craven lors de l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, quand il dit que «la Cour voulait se déclarer compétente tout en voulant éviter en même temps de se prononcer sur les problèmes délicats, d'ailleurs assez sérieux, qui se posent au sujet de la situation» de la Yougoslavie face à la Charte et au Statut, et les inévitables conséquences juridiques de cette situation sur une affaire portée devant la Cour.

Compétence de la Cour ratione materiae

11. Je suis d'avis qu'en l'espèce la position adoptée par la Cour prête fortement à critiques.

The Court finds:

> "whereas the threat or use of force against a State cannot in itself constitute an act of genocide within the meaning of Article II of the Genocide Convention; and whereas, in the opinion of the Court, it does not appear at the present stage of the proceedings that the bombings which form the subject of the Yugoslav Application 'indeed entail the element of intent, towards a group as such, required by the provision quoted above' (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 240, para. 26)" (Order, para. 40).

The intent is, without doubt, the subjective element of the being of the crime of genocide as, indeed, of any other crime. But, this question is not and cannot, by its nature, be the object of decision-making in the incidental proceedings of the indication of provisional measures.

In this respect, a reliable proof should be sought in the dispute which, by its salient features, is essentially identical to the dispute under consideration — the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*.

In its Order on the indication of provisional measures of 8 April 1993, in support of the assertion of the Respondent that, *inter alia*, "it does not support or abet in any way the commission of crimes cited in the Application . . . and that the claims presented in the Application are without foundation" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 21, para. 42), the Court stated:

> "Whereas the Court, in the context of the present proceedings on a request for provisional measures, has in accordance with Article 41 of the Statute to consider the circumstances drawn to its attention as requiring the indication of provisional measures, but cannot make definitive findings of fact or of imputability, and the right of each Party to dispute the facts alleged against it, to challenge the attribution to it of responsibility for those facts, and to submit arguments in respect of the merits, must remain unaffected by the Court's decision" (*ibid.*, p. 22, para. 44)

and

> "Whereas the Court is not called upon, for the purpose of its decision on the present request for the indication of provisional measures, now to establish the existence of breaches of the Genocide Convention" (*ibid.*, para. 46).

The rationale of provisional measures is, consequently, limited to the preservation of the respective rights of the parties *pendente lite* which are the object of the dispute, rights which may subsequently be adjudged by

La Cour considère:

> «que le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un Etat ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide; et que, de l'avis de la Cour, il n'apparaît pas au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comporte[nt] effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 240, par. 26)» (ordonnance, par. 40).

L'intentionnalité est incontestablement l'élément subjectif qui est constitutif du crime de génocide comme du reste de n'importe quel autre crime. Mais cette question n'est pas l'objet de la prise de décision dans la procédure incidente de l'indication de mesures conservatoires et, par sa nature même, elle ne peut pas l'être.

Il faut à cet égard chercher une preuve fiable dans le différend qui, par ses principaux traits, est pour l'essentiel identique au différend examiné ici: il s'agit de l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 8 avril 1993 sur l'indication de mesures conservatoires, souscrivant à l'affirmation du défendeur qui dit notamment «n'apport[er] aucun appui ni n'encourag[er], d'une façon ou d'une autre, la perpétration des crimes mentionnés dans la requête ... [et] que les griefs exposés dans la requête sont dénués de fondement» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 21, par. 42), la Cour a considéré que:

> «dans le contexte de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, [elle] doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits et de faire valoir ses moyens sur le fond» (*ibid.* p. 22, par. 44).

et que:

> «[elle] n'est pas appelée à ce stade à établir l'existence de violations de la convention sur le génocide» (*ibid.*, par. 46).

La raison d'être des mesures conservatoires est par conséquent limitée à la préservation des droits des parties *pendente lite* qui sont l'objet du différend, droits qui peuvent ultérieurement faire l'objet de la décision de

the Court. As the Court stated in the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria* case:

> "Whereas the Court, in the context of the proceedings concerning the indication of provisional measures, cannot make definitive findings of fact or of imputability, and the right of each Party to dispute the facts alleged against it, to challenge the attribution to it of responsibility for those facts, and to submit arguments, if appropriate, in respect of the merits, must remain unaffected by the Court's decision" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 23, para. 43).

12. Fundamental questions arise regarding the position of the Court on this particular matter.

The relationship between the use of armed force and genocide can be looked upon in two ways:

(*a*) is the use of force *per se* an act of genocide or not? and,

(*b*) is the use of force conducive to genocide and, if the answer is in the affirmative, what is it then, in the legal sense?

It is incontrovertible that the use of force *per se et definitione* does not constitute an act of genocide. It is a matter that needs no particular proving. However, it could not be inferred from this that the use of force is unrelated and cannot have any relationship with the commission of the crime of genocide. Such a conclusion would be contrary to elementary logic.

Article II of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide defines the acts of genocide as

> "any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:
>
> (*a*) Killing members of the group;
> (*b*) Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
> (*c*) Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
> (*d*) Imposing measures intended to prevent births within the group;
> (*e*) Forcibly transferring children of the group to another group."

Any of these acts can be committed also by the use of force. The use of force is, consequently, one of the possible means of committing acts of genocide. And, it should be pointed out, one of the most efficient means, due to the immanent characteristics of armed force.

Extensive use of armed force, in particular if it is used against objects and means constituting conditions of normal life, can be conducive to

la Cour. Comme celle-ci le dit de nouveau dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*:

> «Considérant que la Cour, dans le cadre de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits, et de faire valoir, le cas échéant, ses moyens sur le fond.» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 23, par. 43.)

12. Sur ce point en particulier, il se pose des questions fondamentales au sujet de la position de la Cour. On peut considérer de deux façons le lien entre le recours à la force armée et le génocide:

a) est-ce que l'emploi de la force est un acte de génocide *per se* ou non?

b) l'emploi de la force favorise-t-il le génocide et, dans l'affirmative, qu'est-ce alors au sens juridique?

Indéniablement, l'emploi de la force, en soi et par définition, ne constitue pas un acte de génocide. Nul besoin d'en faire la preuve. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que l'emploi de la force est sans rapport avec la commission du crime de génocide et qu'il n'est pas possible d'établir un tel rapport. Pareille conclusion serait contraire à la logique la plus élémentaire.

L'article II de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide définit les actes de génocide comme

> «l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:
>
> *a)* meurtre de membres du groupe;
> *b)* atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
> *c)* soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
> *d)* mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
> *e)* transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe».

N'importe lequel des actes ci-dessus peut être commis également au moyen de la force. L'emploi de la force est par conséquent l'un des moyens possibles de commettre des actes de génocide. Et, il convient de le signaler, c'est l'un des moyens les plus efficaces, étant donné les caractères propres de la force armée.

L'emploi étendu de la force armée, en particulier s'il vise des objets et des infrastructures constituant les conditions de la vie normale, peut

"inflicting on the group conditions of life" bringing about "its physical destruction".

Of course, it can be argued that such acts are in the function of degrading the military capacity of the Federal Republic of Yugoslavia. But such an explanation can hardly be regarded as a serious argument. For, the spiral of such a line of thinking may easily come to a point when, having in mind that military power is after all comprised of people, even mass killing of civilians can be claimed to constitute some sort of a precautionary measure that should prevent the maintenance or, in case of mobilization, the increase of military power of the State.

Of course, to be able to speak about genocide it is necessary that there is an intent, namely, of "deliberately inflicting on the group conditions of life" bringing about "its physical destruction in whole or in part".

In the incidental proceedings the Court cannot and should not concern itself with the definitive qualification of the intent to impose upon the group conditions in which the survival of the group is threatened. Having in mind the purpose of provisional measures, it can be said that at this stage of the proceedings it is sufficient to establish that, in the conditions of intensive bombing, there is an objective risk of bringing about conditions in which the survival of the group is threatened.

The Court took just such a position in the Order of 8 April 1993 on the indication of provisional measures in the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* case.

Paragraph 44 of that Order stated:

> "Whereas the Court, in the context of the present proceedings on a request for provisional measures, has in accordance with Article 41 of the Statute to consider the circumstances drawn to its attention as requiring the indication of provisional measures, but cannot make definitive findings of fact or of imputability, and the right of each Party to dispute the facts alleged against it, to challenge the attribution to it of responsibility for those facts, and to submit arguments in respect of the merits, must remain unaffected by the Court's decision" (*I.C.J. Reports 1993*, p. 22).

The question of "intent" is a highly complicated one. Although the intent is a subjective matter, a psychological category, in contemporary criminal legislation it is established also on the basis of objective circumstances. Inferences of intent to commit an act are widely incorporated in legal systems. *Exempli causa*, permissive inferences as opposed to a mandatory presumption in the jurisprudence of the United States of America may be drawn even in a criminal case.

In any event, there appears to be a clear dispute between the Parties regarding "intent" as the constitutive element of the crime of genocide.

aboutir à « soumettre le groupe à des conditions d'existence » entraînant bel et bien « sa destruction physique ».

On peut bien entendu objecter que les actes en question ont pour rôle d'affaiblir la puissance militaire de la République fédérale de Yougoslavie. Mais pareille explication peut difficilement représenter un argument valable. Le raisonnement, en effet, va rapidement emprunter un cercle vicieux : la puissance militaire étant après tout composée d'hommes, il est possible d'aller jusqu'à prétendre que le meurtre collectif d'une foule de civils tient en quelque sorte lieu de mesure de précaution de nature à empêcher d'entretenir la puissance militaire de l'Etat, voire de l'augmenter en cas de mobilisation.

Certes, pour pouvoir parler de génocide, il faut une intention, c'est-à-dire qu'il faut vouloir « soumettre intentionnellement le groupe à des conditions d'existence » entraînant « sa destruction physique totale ou partielle ».

Lors de procédures incidentes, la Cour ne peut pas — et ne doit d'ailleurs pas — chercher à établir de façon définitive qu'elle est en présence d'une volonté de soumettre le groupe à des conditions d'existence de nature à menacer sa survie. Eu égard à l'objet des mesures conservatoires, on peut dire qu'à ce stade de la procédure, il suffit d'établir que, le groupe étant soumis à des bombardements intensifs, on court objectivement le risque de voir cette situation aboutir à menacer sa survie.

La Cour a précisément adopté cette position dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 8 avril 1993 au sujet de l'indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

Le paragraphe 44 de cette ordonnance se lit comme suit :

> « Considérant que la Cour, dans le contexte de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits et de faire valoir ses moyens sur le fond. » (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 22.)

La question de l'« intentionnalité » est extrêmement complexe. L'intention appartient au domaine subjectif, c'est une catégorie psychologique, mais, dans la législation pénale contemporaine, l'intention est également établie à partir de circonstances objectives. L'intention présumée de commettre l'acte fait très communément partie du système juridique. Par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique, la jurisprudence autorise la présomption plausible par opposition à la présomption concluante, même en matière pénale.

De toute façon, les Parties s'opposent très clairement, semble-t-il, au sujet de l'« intentionnalité » en tant qu'élément constitutif du crime de génocide.

The Applicant asserts that "intent" can be presumed and, on the other hand, the Respondent maintains that "intent", as an element of the crime of genocide, should be clearly established as *dolus specialis*. Such a confrontation of views of the Parties concerned leads to a dispute related to "the interpretation, application or fulfilment of the Convention", including disputes relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III of the Convention.

13. At the same time, one should have in mind that whether "in certain cases, particularly that by the infliction of inhuman conditions of life, the crime may be perpetrated by omission" (Stanislas Plawski, *Etude des principes fondamentaux du droit international pénal*, 1972, p. 115. Cited in United Nations doc. E/CN.4/Sub.2/415 of 4 July 1978).

Since,

> "Experience provides that a state of war or a military operations régime gives authorities a convenient pretext not to provide a population or a group with what they need to subsist — food, medicines, clothing, housing . . . It will be argued that this is inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part." (J. Y. Dautricourt, "La prévention du génocide et ses fondements juridiques", *Etudes internationales de psychosociologie criminelle*, Nos. 14-15, 1969, pp. 22-23. Cited in United Nations doc. E/CN.4/Sub.2/415 of 4 July 1978, p. 27.)

Of the utmost importance is the fact that, in the incidental proceedings, the Court cannot and should not concern itself with the definitive qualification of the intent to impose upon the group conditions in which the survival of the group is threatened. Having in mind the purpose of provisional measures, it can be said that at this stage of the proceedings it is sufficient to establish that, in the conditions of intensive bombing, there is an objective risk of bring about conditions in which the survival of the group is threatened.

Jurisdiction of the Court Ratione Temporis

14. The *ratione temporis* element of jurisdiction is considered by the Court to be the linchpin of its position regarding the absence of jurisdiction in this particular case. In its Order the Court states, *inter alia*:

> "Whereas it is an established fact that the bombings in question began on 24 March 1999 and have been conducted continuously over a period extending beyond 25 April 1999; and whereas the Court has no doubt, in the light, *inter alia*, of the discussions at the Security Council meetings of 24 and 26 March 1999 (S/PV.3988 and 3989), that a 'legal dispute' (*East Timor (Portugal* v. *Australia)*,

Le demandeur affirme que l'«intention» peut être présumée tandis que le défendeur soutient qu'en tant qu'élément constitutif du crime de génocide, l'«intention» doit être clairement établie sous forme de dol spécial. Cette opposition de vues entre les Parties constitue un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... convention [sur le génocide]», les différends de ce type comprenant aussi les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de ladite convention.

13. En même temps, il ne faut pas oublier que, «dans certains cas, surtout dans le génocide par la soumission à des conditions inhumaines de vie, le crime peut être perpétré par omission» (Stanislas Plawski, *Etude des principes fondamentaux du droit international pénal*, 1972, p. 115. Cité dans Nations Unies, doc. E/CN.4/Sub.2/416 daté du 4 juillet 1978, p. 28).

En effet,

> «[l]'expérience prouve que l'état de guerre ou le régime d'occupation de guerre sont un prétexte facile pour les autorités responsables pour ne pas fournir à une population ou à un groupe ce qui leur est nécessaire pour subsister: vivres, médicaments, vêtements, habitations ... On nous dira que c'est la soumission du groupe à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle.» (J. Y. Dautricourt, «La prévention du génocide et ses fondements juridiques», *Etudes internationales de psychosociologie criminelle*, n^{os} 14-15, 1969, p. 22-23. Cité dans Nations Unies, doc. E/CN.4/Sub.2/416 daté du 4 juillet 1978, p. 28.)

Il est donc d'une importance primordiale de savoir que, lors de procédures incidentes, la Cour ne peut pas — et ne doit d'ailleurs pas — chercher à établir de façon définitive une volonté de soumettre le groupe à des conditions d'existence de nature à menacer sa survie. Eu égard à l'objet des mesures conservatoires, on peut dire qu'à ce stade de la procédure, il suffit d'établir que, le groupe étant soumis à des bombardements intensifs, on court objectivement le risque de voir cette situation aboutir à menacer sa survie.

Compétence de la Cour ratione temporis

14. Pour la Cour, l'élément *ratione temporis* de sa compétence donne la clé de la position qu'elle adopte dans la présente instance, en concluant qu'elle n'a pas compétence. Dans son ordonnance, la Cour déclare notamment:

> «Considérant qu'il est constant que les bombardements en cause ont commencé le 24 mars 1999 et se sont poursuivis, de façon continue, au-delà du 25 avril 1999; et qu'il ne fait pas de doute pour la Cour, au vu notamment des débats du Conseil de sécurité des 24 et 26 mars 1999 (S/PV.3988 et 3989), qu'un «différend d'ordre juridique» (*Timor oriental (Portugal c. Australie)*, *C.I.J. Recueil 1995*,

> *I.C.J. Reports 1995*, p. 100, para. 22) 'arose' between Yugoslavia and the Respondent, as it did also with the other NATO member States, well before 25 April 1999 concerning the legality of those bombings as such, taken as a whole;
>
> Whereas the fact that the bombings have continued after 25 April 1999 and that the dispute concerning them has persisted since that date is not such as to alter the date on which the dispute arose; whereas each individual air attack could not have given rise to a separate subsequent dispute; and whereas, at this stage of the proceedings, Yugoslavia has not established that new disputes, distinct from the initial one, have arisen between the Parties since 25 April 1999 in respect of subsequent situations or facts attributable to Belgium" (Order, paras. 28 and 29).

It appears that such a stance of the Court is highly questionable for two basic reasons:

- firstly, for reasons of a general nature to do with jurisprudence of the Court in this particular matter, on the one hand, and with the nature of the proceedings for the indication of provisional measures, on the other; and,
- secondly, for reasons of a specific nature deriving from the circumstances of the case in hand.

14.1. As far as the jurisdiction of the Court is concerned, it seems incontestable that a liberal attitude towards the temporal element of the Court's jurisdiction in the indication of provisional measures has become apparent. The ground of such an attitude is the fact stressed by the Court almost regularly, so that:

> "it cannot be accepted *a priori* that a claim based on such a complaint falls completely outside the scope of international jurisdiction;
>
> . . . .
>
> the[se] considerations . . . suffice to empower the Court to entertain the Request for interim measures of protection;
>
> . . . .
>
> the indication of such measures in no way prejudges the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case and leaves unaffected the right of the Respondent to submit arguments against such jurisdiction" (*Anglo-Iranian Oil Co., Order of 5 July 1951, I.C.J. Reports 1951*, p. 93),

and

> "on a request for provisional measures the Court need not, before indicating them, finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case . . . it ought not to act under Article 41 of the Statute if the absence of jurisdiction on the merits is manifest" (*Fisheries Jurisdiction (United Kingdom* v. *Iceland), Interim Protection,*

> p. 100, par. 22) a «surgi» entre la Yougoslavie et l'Etat défendeur, comme avec les autres Etats membres de l'OTAN, bien avant le 25 avril 1999, au sujet de la licéité de ces bombardements comme tels, pris dans leur ensemble;
>
> Considérant que la circonstance que ces bombardements se soient poursuivis après le 25 avril 1999 et que le différend les concernant ait persisté depuis lors n'est pas de nature à modifier la date à laquelle le différend avait surgi; que des différends distincts n'ont pu naître par la suite à l'occasion de chaque attaque aérienne; et qu'à ce stade de la procédure, la Yougoslavie n'établit pas que des différends nouveaux, distincts du différend initial, aient surgi entre les Parties après le 25 avril 1999 au sujet de situations ou de faits postérieurs imputables à la Belgique.» (Ordonnance, par. 28 et 29).

Cette position, de la part de la Cour, me paraît extrêmement contestable pour deux raisons principales:

- la première explication a un caractère général intéressant la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne la question, d'une part, et, de l'autre, intéressant le caractère de la procédure de l'indication de mesures conservatoires;
- la seconde explication a un caractère spécifique qui tient aux circonstances de la présente instance.

14.1. S'agissant de sa compétence, il paraît incontestable que la Cour adopte, quand il est question pour elle d'indiquer des mesures conservatoires, une attitude libérale à l'égard de l'élément temporel. La Cour est en l'occurrence motivée par un fait qu'elle met assez régulièrement en évidence:

> «on ne saurait admettre *a priori* qu'une demande fondée sur un tel grief échappe complètement à la juridiction internationale;
>
> . . . .
>
> [cette] constatation ... est suffisante pour autoriser en droit la Cour à examiner la demande en indication de mesures conservatoires;
>
> . . . .
>
> l'indication de telles mesures ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître au fond de l'affaire et laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens à l'effet de la contester» (*Anglo-Iranian Oil Co., ordonnance du 5 juillet 1951, C.I.J. Recueil 1951*, p. 93),

et

> «lorsqu'elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'a pas besoin, avant d'indiquer ces mesures, de s'assurer de manière concluante de sa compétence quant au fond de l'affaire, mais ... elle ne doit cependant pas appliquer l'article 41 du Statut lorsque son incompétence au fond est manifeste» (*Compé-*

> *Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, p. 15, para. 15; and, *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany* v. *Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, p. 33, para. 16).

It is hardly necessary to note that the formulation "need not . . . finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case" relates to jurisdiction *in toto* and that, consequently, it includes also jurisdiction *ratione temporis*. The application of the above general attitude of the Court towards jurisdiction *ratione temporis* may be illustrated by two characteristic cases:

(*a*) In the disputes concerning *Lockerbie*, the Court established, *inter alia* that:

> "in the course of the oral proceedings the United States contended that the requested provisional measures should not be indicated because Libya had not presented a prima facie case that the provisions of the Montreal Convention provide a possible basis for jurisdiction inasmuch as the six-month period prescribed by Article 14, paragraph 1, of the Convention had not yet expired when Libya's Application was filed; and that Libya had not established that the United States had refused to arbitrate" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 14 April 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 122, para. 25),

and that,

> "in the context of the [proceedings in the *Lockerbie* case] on a request for provisional measures, [the Court] has, in accordance with Article 41 of the Statute, to consider the circumstances drawn to its attention as requiring the indication of such measures, but cannot make definitive findings either of fact or of law on the issues relating to the merits, and the right of the Parties to contest such issues at the stage of the merits must remain unaffected by the Court's decision" (*ibid.*, p. 126, para. 41).

(*b*) The question of jurisdiction of the Court *ratione temporis* in the proceedings for the indication of provisional measures also arose in the case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*. In its Order on the request for the indication of provisional measures of 8 April 1993, the Court stated, *inter alia*:

> "Whereas the Court observes that the Secretary-General has treated Bosnia-Herzegovina, not as acceding, but as succeeding to

tence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 14, par. 15; et *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972*, p. 33, par. 16).

Il n'est guère besoin de relever que le membre de phrase «n'a pas besoin ... de s'assurer de manière concluante de sa compétence quant au fond de l'affaire» vise la compétence *in toto* et que, par conséquent, il s'étend aussi à la compétence *ratione temporis*. Je donnerai deux exemples caractéristiques pour montrer que la Cour adopte communément l'attitude définie ci-dessus vis-à-vis de la compétence *ratione temporis*:

a) Dans les différends relatifs à l'affaire *Lockerbie*, la Cour a dit notamment ceci:

> «lors de la procédure orale les Etats-Unis ont soutenu qu'il n'y avait pas lieu d'indiquer les mesures conservatoires demandées parce que la Libye n'avait pas établi, *prima facie*, que les dispositions de la convention de Montréal pouvaient constituer une base de compétence dans la mesure où le délai de six mois prescrit par le paragraphe 1 de l'article 14 de ladite convention n'était pas expiré lors du dépôt de la requête de la Libye; et ... la Libye n'avait pas établi que les Etats-Unis eussent refusé l'arbitrage» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 122, par. 25),

et elle dit encore:

> «dans le contexte de la [procédure relative à l'affaire *Lockerbie*], qui concerne une demande en indication de mesures conservatoires, [la Cour] doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de telles mesures, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits et le droit, et ... sa décision doit laisser intact le droit des Parties de contester les faits et de faire valoir leurs moyens sur le fond» (*ibid.*, p. 126, par. 41).

b) La question de la compétence *ratione temporis* de la Cour dans la procédure relative à l'indication de mesures conservatoires s'est également posée dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Dans son ordonnance du 8 avril 1993 sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour a notamment déclaré:

> «Considérant que la Cour constate que le Secrétaire général a considéré la Bosnie-Herzégovine comme ayant non pas adhéré,

> the Genocide Convention, and if this be so the question of the application of Articles XI and XIII of the Convention would not arise; whereas however the Court notes that even if Bosnia-Herzegovina were to be treated as having acceded to the Genocide Convention, with the result that the Application might be said to be premature when filed, 'this circumstance would now be covered' by the fact that the 90-day period elapsed between the filing of the Application and the oral proceedings on the request (cf. *Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 34); whereas the Court, in deciding whether to indicate provisional measures, is concerned not so much with the past as with the present and with the future; whereas, accordingly even if its jurisdiction suffers from the temporal limitation asserted by Yugoslavia — which it does not now have to decide — this is not necessarily a bar to the exercise of its powers under Article 41 of the Statute" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 16, para. 25).

As far as the nature of the proceedings for the indication of provisional measures is concerned, they are surely not designed for the purpose of the final and definitive establishment of the jurisdiction of the Court. That is why in the practice of the Court "prima facie jurisdiction" is almost uniformly referred to when the indication of provisional measures is involved. Although the explicit definition of "prima facie jurisdiction" is of course hard to find in the Court's jurisprudence, its constitutive elements are relatively easy to determine. The determinant "prima facie" itself implies that what is involved is not a definitely established jurisdiction, but a jurisdiction deriving or supposed to be normally deriving from a relevant legal fact which is defined *in concreto* as the "title of jurisdiction". Is reference to the "title of jurisdiction" sufficient *per se* for prima facie jurisdiction to be constituted? It is obvious that the answer to this question must be in the negative.

But, it could be said that the "title of jurisdiction" is sufficient *per se* to constitute prima facie jurisdiction except in case "the absence of jurisdiction on the merits is manifest" (*Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, p. 15, para. 15; *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, p. 33, para. 16).

In other words, in question is the case when absence of jurisdiction is obvious and manifest *stricto sensu*, i.e., when States try to use the Court in situations when there is no ground for jurisdiction whatsoever.

> mais succédé à la convention sur le génocide, et que, si tel était le cas, la question de l'application des articles XI et XIII de la convention ne se poserait pas; considérant toutefois que la Cour note que, même si la Bosnie-Herzégovine devait être considérée comme ayant adhéré à la convention sur le génocide, ce qui aurait pour conséquence que la requête pourrait être tenue pour prématurée au moment de son dépôt, «ce fait aurait été couvert» par l'écoulement du laps de temps de quatre-vingt-dix jours qui serait arrivé à son terme entre le dépôt de la requête et la procédure orale sur la demande (voir *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt nº 2, 1924, C.P.J.I. série A nº 2*, p. 34); que la Cour, en décidant si elle doit ou non indiquer des mesures conservatoires, se préoccupe moins du passé que du présent et de l'avenir; que, par conséquent, même si la compétence de la Cour était affectée par la limite de temps qu'invoque la Yougoslavie — point que la Cour n'a pas à trancher dans l'immédiat — cela ne constituerait pas nécessairement un obstacle à l'exercice par la Cour des pouvoirs qu'elle tient de l'article 41 de son Statut.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 16, par. 25.)

S'agissant de la nature de la procédure relative à l'indication de mesures conservatoires, celle-ci n'est certainement pas conçue pour établir une fois pour toutes, de façon définitive, la compétence de la Cour. C'est pourquoi celle-ci, dans sa pratique, parle quasiment toujours de «compétence *prima facie*» quand il est question pour elle d'indiquer des mesures conservatoires. Il est bien entendu difficile de trouver dans la jurisprudence de la Cour une définition explicite de la «compétence *prima facie*», mais ses éléments constitutifs n'en sont pas moins relativement faciles à établir. Le qualificatif «*prima facie*» lui-même dit implicitement qu'il ne s'agit pas d'une compétence établie à titre définitif, il s'agit d'une compétence découlant, ou censée découler normalement, d'un fait juridique pertinent qui est défini *in concreto* comme le «titre de compétence». Mais suffit-il d'invoquer le «titre de compétence» *per se* pour qu'il y ait compétence *prima facie*? Il ne fait aucun doute qu'il faut ici répondre par la négative.

On peut néanmoins dire que le «titre de compétence» suffit *per se* pour constituer une compétence *prima facie* sauf «lorsque [l']incompétence au fond est manifeste» (*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972*, p. 15, par. 15; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972*, p. 33, par. 16).

Autrement dit, le cas de figure envisagé est celui où l'incompétence est évidente *stricto sensu*, c'est-à-dire quand les Etats veulent saisir la Cour alors qu'il n'existe rigoureusement aucun chef de compétence.

Well-established jurisprudence of the Court clearly shows that the absence of temporal element of jurisdiction of the Court, even if manifest, does not exclude jurisdiction of the Court if the temporal defect can be easily remedied.

In its Judgment on preliminary objections raised by Yugoslavia in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* of 11 July 1996, the Court stated *inter alia*:

> "It is the case that the jurisdiction of the Court must normally be assessed on the date of the filing of the act instituting proceedings. However, the Court, like its predecessor, the Permanent Court of International Justice, has always had recourse to the principle according to which it should not penalize a defect in a procedural act which the applicant could easily remedy. Hence, in the case concerning the *Mavrommatis Palestine Concessions*, the Permanent Court said:
>
> > 'Even if the grounds on which the institution of proceedings was based were defective for the reason stated, this would not be an adequate reason for the dismissal of the applicant's suit. The Court, whose jurisdiction is international, is not bound to attach to matters of form the same degree of importance which they might possess in municipal law. Even, therefore, if the application were premature because the Treaty of Lausanne had not yet been ratified, this circumstance would now be covered by the subsequent deposit of the necessary ratifications.' (*P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 34.)
>
> The same principle lies at the root of the following *dictum* of the Permanent Court of International Justice in the case concerning *Certain German Interests in Polish Upper Silesia*:
>
> > 'Even if, under Article 23, the existence of a definite dispute were necessary, this condition could at any time be fulfilled by means of unilateral action on the part of the applicant Party. And the Court cannot allow itself to be hampered by a mere defect of form, the removal of which depends solely on the Party concerned.' (*P.C.I.J., Series A, No. 6*, p. 14.)
>
> The present Court applied this principle in the case concerning the *Northern Cameroons* (*I.C.J. Reports 1963*, p. 28), as well as *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)* when it stated: 'It would make no sense to require Nicaragua now to institute fresh proceedings based on the Treaty, which it would be fully entitled to do.' (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 428-429, para. 83.)
>
> In the present case, even if it were established that the Parties, each of which was bound by the Convention when the Application

Il est parfaitement établi dans la pratique de la Cour que l'absence de l'élément temporel de sa compétence, même si elle est évidente, ne lui ôte pas sa compétence dès lors qu'il peut être aisément porté remède au défaut temporel.

Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par la Yougoslavie dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* en date du 11 juillet 1996, la Cour a déclaré notamment:

> «Certes, la compétence de la Cour doit normalement s'apprécier à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance. Cependant la Cour, comme sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, a toujours eu recours au principe selon lequel elle ne doit pas sanctionner un défaut qui affecterait un acte de procédure et auquel la partie requérante pourrait aisément porter remède. Ainsi, dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, la Cour permanente s'est exprimée de la sorte:
>
> > «Même si la base de l'introduction d'instance était défectueuse pour la raison mentionnée, ce ne serait pas une raison suffisante pour débouter le demandeur de sa requête. La Cour, exerçant une juridiction internationale, n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne. Dans ces conditions, même si l'introduction avait été prématurée, parce que le traité de Lausanne n'était pas encore ratifié, ce fait aurait été couvert par le dépôt ultérieur des ratifications requises.» (*C.P.J.I. série A n° 2*, p. 34.)

C'est du même principe que procède le *dictum* suivant de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*:

> «Même si la nécessité d'une contestation formelle ressortait de l'article 23, cette condition pourrait être à tout moment remplie par un acte unilatéral de la Partie demanderesse. La Cour ne pourrait s'arrêter à un défaut de forme qu'il dépendrait de la seule Partie intéressée de faire disparaître.» (*C.P.J.I. série A n° 6*, p. 14.)

La présente Cour a fait application de ce principe dans l'affaire du *Cameroun septentrional* (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 28), ainsi que dans celle des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, lorsqu'elle a déclaré: «Il n'y aurait aucun sens à obliger maintenant le Nicaragua à entamer une nouvelle procédure sur la base du traité — ce qu'il aurait pleinement le droit de faire.» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 428-429, par. 83.)

En l'occurrence, quand bien même il serait établi que les Parties, qui étaient liées chacune par la convention au moment du dépôt de

> was filed, had only been bound as between themselves with effect from 14 December 1995, the Court could not set aside its jurisdiction on this basis, inasmuch as Bosnia and Herzegovina might at any time file a new application, identical to the present one, which would be unassailable in this respect." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 613-614, para. 26.)

The definitive and final establishment of the temporal element of jurisdiction in the proceedings for the indication of provisional measures is resisted, in addition to the nature of the proceedings as such, also by the nature of *ratione temporis* jurisdiction of the Court. Namely,

> "jurisdiction *ratione temporis* does not exist as an independent concept of the law governing international adjudication, and more specifically of the law governing the jurisdiction and competence of the Court. It is a dependent concept, giving rise to a particular problem of determining the nature and effect of that dependency on the personal or the material jurisdiction of the Court, as the case may be." (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. II, p. 583.)

14.2. Is it possible to argue that in the case in hand the reserve *ratione temporis* in the Yugoslav declaration of acceptance of compulsory jurisdiction of the Court is of such a nature that one could say that the "absence of jurisdiction on the merits" — is manifest?

There is no doubt that there exists a fundamental difference between the Parties concerning the qualification of the nature of the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia. The Respondent finds that two months of bombing and other acts aimed against the Federal Republic of Yugoslavia represent "a continued situation", an inextricable organic unity of a variety of acts, while Yugoslavia maintains that in question is a

> "breach of an international obligation . . . composed of a series of actions or omissions in respect of separate cases, [that] occurs at the moment when that action or omission of the series is accomplished which establishes the existence of the composite act" (*The International Law Commission's Draft Articles on State Responsibility, Part 1, Articles 1-35*, Art. 25 (2), p. 272).

In this respect, the Application has invoked Article 25 (2) of the Draft Articles on State Responsibility, prepared by the International Law Commission, which stipulates, *inter alia*, that:

> "the time of commission of the breach extends over the entire period from the first of the actions or omissions constituting the composite act not in conformity with the international obligation and so long as such actions or omissions are repeated" (*ibid.*).

la requête, ne l'auraient été entre elles qu'à compter du 14 décembre 1995, la Cour ne saurait écarter sa compétence sur cette base dans la mesure où la Bosnie-Herzégovine pourrait à tout moment déposer une nouvelle requête, identique à la présente, qui serait de ce point de vue inattaquable.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 613-614, par. 26.)

Ce n'est pas seulement la nature de la procédure en indication de mesures conservatoires qui s'oppose à l'établissement définitif et concluant de l'élément temporel de la compétence, c'est aussi la nature même de la compétence *ratione temporis* de la Cour. En effet,

> «la compétence *ratione temporis* n'existe pas en tant que concept indépendant du droit régissant les décisions judiciaires internationales, et plus particulièrement encore du droit régissant la juridiction et la compétence de la Cour. C'est un concept subordonné, donnant lieu à un problème particulier, consistant à déterminer la nature et l'effet de cette subordination sur la compétence personnelle ou matérielle de la Cour, selon le cas.» (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II, p. 583.)

14.2. Est-il possible de soutenir qu'en l'espèce, la réserve *ratione temporis* figurant dans la déclaration yougoslave d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour est de nature à permettre de dire que l'«incompétence au fond est manifeste»?

Il ne fait pas de doute que les Parties s'opposent fondamentalement au sujet de la qualification de l'attaque armée menée contre la République fédérale de Yougoslavie. Pour le défendeur, deux mois de bombardements et d'autres actes dirigés contre la République fédérale de Yougoslavie représentent «une situation continue», une unité organique inextricable composée d'un grand nombre d'actes, tandis que, pour la Yougoslavie, il s'agit d'une

> «violation d'une obligation internationale ... compos[ée] d'une série d'actions ou omissions relatives à des cas distincts, [qui] se produit au moment de la réalisation de celle des actions ou omissions de la série qui établit l'existence du fait composé» (*Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, première partie, articles 1-35*, art. 25, par. 2, p. 272).

Il est d'ailleurs fait état dans la requête de ce paragraphe 2 de l'article 25 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats établi par la Commission du droit international, lequel dispose notamment aussi:

> «le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière à partir de la première des actions ou omissions dont l'ensemble constitue le fait composé non conforme à l'obligation internationale et autant que ces actions ou omissions se répètent» (*ibid.*).

This fundamental difference in the outlook on the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia, represents, legally speaking, "a disagreement over a point of law . . . a conflict of legal views or of interests between two persons" as defined in the *Mavrommatis Palestine Concessions* (*Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 11).

Consequently, in question is a dispute between the Parties, which is not, *per se*, a matter of jurisdiction, in particular not a matter of prima facie jurisdiction; however, the Court's decision on this dispute may have an effect on its jurisdiction *ratione temporis*.

The Court, faced by a dispute of this kind, theoretically had two options at its disposal:

(*a*) to resolve it *lege artis*. This possibility is, from the aspect of the Court's well-settled jurisprudence, only theoretical. Because we are dealing here with a matter which, as a rule, is not solved in the proceedings for the indication of provisional measures but in the procedure dealing with the merits of the case;

(*b*) to establish, as it has become customary for the Court, that there is a disagreement over a point of law, but that it

> "cannot make definitive findings either of fact or of law on the issues relating to the merits, and the right of the Parties to contest such issues at the stage of the merits must remain unaffected by the Court's decision" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 14 April 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 126, para. 41).

However, the Court has chosen a third, and, in my opinion, the least acceptable solution. The Court did not enter into the resolution of the case in hand; moreover, it has not even determined its basic features, nor established that the dispute, by its nature, is not appropriate for being dealt with in the proceedings the main purpose of which is to preserve the rights of either Party, rights to be confronted at the merits stage of the case. But, it has simply accepted one of the conflicting legal views and thus made an interesting turnaround — by entering the sphere of interim judgment, without a formal judgment.

IV. ADDITIONAL GROUND OF JURISDICTION

15. During the second day of the oral proceedings before the Court, the Applicant presented, vis-à-vis Belgium as the respondent State, an additional, new basis of jurisdiction; namely, Article 4 of the 1930

Cette opposition fondamentale sur la façon de concevoir l'attaque armée dirigée contre la République fédérale de Yougoslavie représente, du point de vue juridique, «un désaccord sur un point de droit ... une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» selon la définition donnée dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* (*arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 11).

Il s'agit par conséquent d'un différend entre les Parties qui, en soi, ne porte pas sur la compétence, en particulier pas sur la compétence *prima facie*; toutefois, la décision que la Cour adoptera sur le différend peut avoir un effet sur sa compétence *ratione temporis*.

Face à un différend de ce type, la Cour a en principe le choix entre deux solutions:

a) trancher le différend *lege artis*. Cette possibilité est, du point de vue de la jurisprudence bien établie de la Cour, exclusivement théorique. Nous avons en effet affaire ici à une question qui, en règle générale, se résout non pas lors de la procédure en indication de mesures conservatoires mais lors de la procédure sur le fond;

b) dire, comme la Cour en a pris l'habitude, qu'il existe un désaccord sur un point de droit, mais qu'elle

> «n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou le droit, et que sa décision doit laisser intact le droit des Parties de contester les faits et de faire valoir leurs moyens sur le fond» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 126, par. 41).

La Cour a toutefois choisi une troisième solution qui est, à mon avis, la moins acceptable. La Cour ne s'est pas penchée sur la solution du différend; en outre, elle n'a pas même établi quels sont ses principaux éléments, et n'a pas établi non plus que le différend en question, par sa nature même, ne saurait être traité lors d'une procédure qui a essentiellement pour objet de préserver les droits de chacune des parties, droits qu'il faudra confronter au stade de l'examen au fond. La Cour a purement et simplement accepté l'une des thèses juridiques opposées en prenant ainsi un curieux virage — c'est-à-dire qu'elle est entrée dans le domaine de la décision provisoire sans pour autant se prononcer formellement.

IV. UN CHEF SUPPLÉMENTAIRE DE COMPÉTENCE

15. Le deuxième jour de la procédure orale devant la Cour, le demandeur a présenté à l'encontre de la Belgique, l'Etat défendeur, un nouveau chef de compétence sous forme de complément, l'article 4 de la conven-

Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between Belgium and the Kingdom of Yugoslavia, which reads:

> "All disputes with regard to which the Parties are in conflict as to their respective rights shall be submitted for decision to the Permanent Court of International Justice unless the Parties agree in the manner hereinafter provided, to resort to an arbitral tribunal.
>
> It is understood that the disputes referred to above include in particular those mentioned in Article 36 of the Statute of the Permanent Court of International Justice."

In his presentation counsel of Belgium explained, systematically and in detail, both formal and substantive, reasons against establishing jurisdiction of the Court on the basis of Article 4 of the said Treaty.

The formal reason is associated with the time of the Applicant's invoking of the above Treaty as a basis of jurisdiction. Belgium, as the respondent State, finds that it has been submitted at a late stage in the proceedings "shortly before the close of the hearings" (CR 99/26, p. 3), and that, therefore, it is inadmissible.

The Court finds:

> "Whereas the invocation by a party of a new basis of jurisdiction in the second round of oral argument on a request for the indication of provisional measures has never before occurred in the Court's practice; whereas such action at this late stage, when it is not accepted by the other party, seriously jeopardizes the principle of procedural fairness and the sound administration of justice; and whereas in consequence the Court cannot, for the purpose of deciding whether it may or may not indicate provisional measures in the present case, take into consideration the new title of jurisdiction which Yugoslavia sought to invoke on 12 May 1999." (Order, para. 44.)

Such a position of the Court is far from being tenable.

The position of the Court with respect to additional grounds seems well settled in the Court's jurisprudence. In its Judgment of 26 November 1984 in the *Nicaragua* case, the Court stated that:

> "The Court considers that the fact that the 1956 Treaty was not invoked in the Application as a title of jurisdiction does not in itself constitute a bar to reliance being placed upon it in the Memorial. Since the Court must always be satisfied that it has jurisdiction before proceeding to examine the merits of a case, it is certainly desirable that 'the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based' should be indicated at an early stage in the proceedings, and Article 38 of the Rules of Court therefore provides for these to be specified 'as far as possible' in the application. An additional ground of jurisdiction may however be brought to the

tion de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage de 1930, qui se lit comme suit:

> «Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale à moins que les Parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.
>
> Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.»

Dans son exposé, le conseil de la Belgique a expliqué systématiquement, en détail, à la fois les raisons de forme et les raisons de fond qui militent contre l'idée de fonder la compétence de la Cour sur l'article 4 de ladite convention.

Le motif de forme est lié au moment auquel le demandeur invoque ladite convention comme base de compétence. L'Etat défendeur, en l'espèce la Belgique, estime que le nouveau chef de compétence a été présenté à un stade tardif de la procédure, «peu avant la clôture des débats» (CR 99/26, p. 7), et est par conséquent irrecevable.

La Cour dit:

> «Considérant que l'invocation par une partie d'une nouvelle base de juridiction au stade du second tour de plaidoiries sur une demande en indication de mesures conservatoires est sans précédent dans la pratique de la Cour; qu'une démarche aussi tardive, lorsqu'elle n'est pas acceptée par l'autre partie, met gravement en péril le principe du contradictoire et la bonne administration de la justice; et que, par suite, la Cour ne saurait, aux fins de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce, prendre en considération le nouveau chef de compétence dont la Yougoslavie a entendu se prévaloir le 12 mai 1999.» (Ordonnance, par. 44.)

La Cour adopte là une position qui ne tient pas du tout.

En ce qui concerne les chefs supplémentaires de compétence, la Cour a une pratique fort bien établie dans sa jurisprudence. Dans l'arrêt qu'elle rend le 26 novembre 1984 dans l'affaire du *Nicaragua*, elle dit ceci:

> «La Cour considère que le fait de ne pas avoir invoqué le traité de 1956 comme titre de compétence dans la requête n'empêche pas en soi de s'appuyer sur cet instrument dans le mémoire. La Cour devant toujours s'assurer de sa compétence avant d'examiner une affaire au fond, il est certainement souhaitable que «les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour» soient indiqués dans les premiers stades de la procédure, et l'article 38 du Règlement spécifie qu'ils doivent l'être «autant que possible» dans la requête. Un autre motif de compétence peut néanmoins être porté ultérieurement à l'attention de la Cour, et celle-ci peut en tenir

> Court's attention later, and the Court may take it into account provided the Applicant makes it clear that it intends to proceed upon that basis (*Certain Norwegian Loans, I.C.J. Reports 1957*, p. 25), and provided also that the result is not to transform the dispute brought before the Court by the application into another dispute which is different in character (*Société Commerciale de Belgique, P.C.I.J., Series A/B, No. 78*, p. 173)." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), I.C.J. Reports 1984*, pp. 426-427, para. 80.)

The question of admissibility of additional grounds was considered by the Court also in the second request for the indication of provisional measures in the case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*.

By a second request filed in the Registry on 27 July 1993, Bosnia and Herzegovina requested that the Court indicate additional provisional measures. By letters dated 6 August, 10 August and 13 August 1993, the Agent of Bosnia and Herzegovina submitted that the Court's jurisdiction was grounded not only on the jurisdictional bases previously put forward but also on additional grounds.

In its Order of 13 September 1993, in paragraph 28, the Court concluded that:

> "for the purposes of a request for indication of provisional measures, it should therefore not exclude *a priori* such additional bases of jurisdiction from consideration, but that it should consider whether the texts relied on may, in all the circumstances, including the considerations stated in the decision quoted above, afford a basis on which the jurisdiction of the Court to entertain the Application might prima facie be established" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 339).

16. Consequently, it follows that, from the standpoint of the Court's jurisprudence, three conditions are essential for additional grounds to qualify as admissible:

(*a*) that the Applicant makes it clear that it intends to proceed upon that basis;

(*b*) that the result of invoking additional grounds is not to transform the dispute brought before the Court by the application into another dispute which is different in character; and

(*c*) that additional grounds afford a basis on which the jurisdiction of the Court to entertain the application might be prima facie established.

It is difficult to deny that all the three relevant conditions have concurred in the case in hand for additional grounds to be admissible.

> compte à condition que le demandeur ait clairement manifesté l'intention de procéder sur cette base (*Certains emprunts norvégiens, C.I.J. Recueil 1957*, p. 25), à condition aussi que le différend porté devant la Cour par requête ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même (*Société commerciale de Belgique, C.P.J.I. série A/B n° 78*, p. 173).» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 1984*, p. 426-427, par. 80.)

La Cour a été également appelée à se prononcer sur la recevabilité de nouvelles bases de compétence à l'occasion de la seconde demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

En effet, par une seconde demande déposée au Greffe le 27 juillet 1993, la Bosnie-Herzégovine a demandé à la Cour l'indication de mesures conservatoires complémentaires. Par des lettres en date du 6 août, du 10 août et du 13 août 1993, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a précisé que la compétence de la Cour reposait non pas seulement sur les bases de compétence définies précédemment mais également sur des bases supplémentaires.

Dans l'ordonnance qu'elle rend à ce sujet le 13 septembre 1993, la Cour conclut au paragraphe 28:

> «aux fins d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour ne doit pas se refuser à priori d'examiner de telles bases supplémentaires de compétence, mais elle doit se demander si, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les considérations énoncées dans la décision précitée, les textes invoqués pourraient constituer une base sur laquelle sa compétence pour connaître du différend pourrait *prima facie* être fondée» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 339).

16. On peut par conséquent en déduire que, du point de vue de la jurisprudence de la Cour, il faut absolument que trois conditions soient remplies pour que de nouveaux chefs de compétence soient recevables:

a) le demandeur doit indiquer clairement qu'il entend procéder sur cette base;

b) l'invocation de chefs supplémentaires de compétence ne doit pas transformer le différend porté devant la Cour par requête en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même;

c) les nouveaux chefs de compétence invoqués peuvent constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pour connaître du différend pourrait être fondée *prima facie*.

Il est difficile de nier qu'au regard de ces trois conditions à remplir, de nouveaux chefs de compétence sont parfaitement recevables en l'espèce.

The very fact that the Applicant invoked Article 4 of the Treaty of 1930, with reliance on the reserve regarding the right to amend the Application, offers *per se* sufficient ground for the conclusion that it intends to proceed upon that basis. Furthermore, in the request the Applicant clearly stated that in question is a Supplement to the Application against Belgium "for violation of the obligation not to use force", which implies that additional ground does not transform the dispute brought before the Court into another dispute which is different in character. (As an example of additional grounds objectively leading to the transformation of the dispute before the Court into another dispute which is different in character, one may mention grounds presented by Bosnia and Herzegovina in a second request for the indication of provisional measures filed with the Registry of the Court on 27 July 1993: namely, that it is difficult to prove that the 1919 Treaty concluded between the Allied and Associated Powers and the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes on the Protection of Minorities or the

> "Customary and Conventional International Laws of War and International Humanitarian Law, including but not limited to the four Geneva Conventions of 1949, their First Additional Protocol of 1977, the Hague Regulations on Land Warfare of 1907" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 341, para. 33)

are directly linked with the object of the dispute in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* and do not transform the dispute brought before the Court into another one.)

And finally it seems to me to be indisputable that the 1930 Treaty was concluded and designed for the purpose of dealing with disputes which may arise between the Contracting Parties through "conciliation, judicial settlement and arbitration" *per definitionem* affords a basis on which the jurisdiction of the Court to entertain the Application may be established.

Accordingly, it remains to be established whether the Applicant invoked additional grounds *in extremis* at a late stage of the proceedings.

Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court provides that "[t]he Application shall specify *as far as possible* the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based" (emphasis added). The phrase "as far as possible" clearly indicates that the Application need not necessarily specify all the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is "said to be based". The jurisprudence of the Court, as may be seen from the cases referred to above, has been established in accordance with this, I would say, the only possible interpretation of Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court.

Le fait même que le demandeur invoque l'article 4 de la convention de 1930 en s'appuyant sur la réserve relative au droit de modifier la requête, autorise en soi à conclure qu'il a l'intention de procéder sur cette base. En outre, dans sa requête, le demandeur a clairement déclaré qu'il présentait un complément à ladite requête contre la Belgique «pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force», ce qui précise implicitement que ce nouveau chef de compétence ne transforme pas le différend porté devant la Cour en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même. (On peut citer à titre d'exemple de chef supplémentaire de compétence transformant objectivement le différend porté devant la Cour en un autre différend dont le caractère n'est pas le même motif présenté par la Bosnie-Herzégovine dans une seconde demande en indication de mesures conservatoires déposée auprès du Greffe de la Cour le 27 juillet 1993: il est en effet difficile de prouver que le traité de 1919 conclu entre les Puissances alliées et associées et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sur la protection des minorités ou bien

> «le droit international de la guerre coutumier et conventionnel et ... le droit international humanitaire, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, les quatre conventions de Genève de 1949, le premier protocole additionnel de 1977 à ces conventions, le règlement annexé à la convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 341, par. 33)

ont un lien direct avec l'objet du différend dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* et ne transforment pas le différend porté devant la Cour en un autre différend.)

En dernier lieu, il me paraît incontestable que la convention de 1930, laquelle a été conclue et conçue pour régler les différends éventuels entre les parties contractantes par «la conciliation, le règlement judiciaire et l'arbitrage» propose par définition une base sur laquelle fonder la compétence de la Cour pour connaître de la requête.

Dans ces conditions, il reste à établir si le demandeur a vraiment invoqué son nouveau chef de compétence *in extremis*, à un stade tardif de la procédure.

L'article 38, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, dispose que «[l]a requête indique *autant que possible* les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour» (les italiques sont de moi). Cette formule, «autant que possible», montre clairement qu'il n'y a pas lieu de préciser nécessairement dans la requête tous les moyens de droit sur lesquels le demandeur entend «fonder la compétence de la Cour». Comme on peut le déduire des exemples cités ci-dessus, la Cour s'inspire dans sa jurisprudence de ce qui me paraît être ainsi la seule interprétation possible de l'article 38, paragraphe 2, de son Règlement.

Neither the Statute nor the Rules of Court contain provisions which, directly or indirectly, define what is an "early" or a "late" stage of the proceedings.

It is certain that the standpoints of litigating parties cannot *per se* be taken as a reliable and convincing criterion. Their perception of "the early or timely" and "late" is, quite understandably, burdened with subjectivism.

Hence, it seems necessary to resort to some, at least basically, objective criterion for the assessment of what is a "late stage of the proceedings".

From the aspect of the Rules of Court it may be contended that the "late or latest" stage of the proceedings coincides with the formal closure, at least when the proceedings for the indication of provisional measures are involved. Such an interpretation seems suggested by Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court which, *inter alia*, provides that "[t]he Court shall receive and take into account any observations that may be presented to it *before the closure of the oral proceedings*" (emphasis added.) The broad, general formulation "any observations" implies that "observations" may be presented either orally or in written form.

Such a broadly conceived right of the parties in the proceedings for the indication of provisional measures, in particular when grounds for jurisdiction are in question, must be brought into correspondence with the essential need for the Court to find, within a short time-limit commensurate with the urgency of the proceedings, a satisfactory solution both with respect to prima facie jurisdiction and with respect to other relevant facts.

The imperative wording of the relevant provision does not allow departure. However, it is up to the Court to find a practical solution in each particular case, without derogating from the substance of this provision, a solution in which, in keeping with the fundamental equality of the parties, would make it possible for the other party to state its position with respect to the relevant matter — in this particular case with respect to additional grounds of jurisdiction.

In the case in hand the Court proceeded in this way, affording an opportunity for the party within the appropriate time-limit which corresponded to the time-limit in which the parties in the second round of hearing had to respond to the allegations of the parties submitted in the first round.

The argument used by the Court, *inter alia*, to vindicate the qualification that additional ground of jurisdiction, as contained in Article 4 of the Treaty of 1930, is inadmissible is nothing more than just a formal justification of convenience.

If one follows the logic that an action in a litigation is inadmissible just because the Court is confronted with it for the first time, then one might well presume that the Court, after being constituted in 1946, would have found itself commencing its function in an exceptionally difficult situa-

Au reste, ni le Statut ni le Règlement de la Cour n'énonce de dispositions qui définissent directement ou indirectement ce qu'il faut entendre par stade «précoce» ou «tardif» de la procédure.

Il est certain qu'à cet égard, l'avis des parties en litige ne constitue pas en soi un critère fiable et déterminant. Ce qu'ils entendent par «précoce» ou «opportun», ou bien par «tardif» est évidemment entaché de subjectivité.

C'est pourquoi il me paraît nécessaire de faire appel, ne serait-ce que de façon élémentaire, à un critère objectif pour apprécier ce qui peut représenter un «stade tardif de la procédure».

Au sens du Règlement de la Cour, on peut dire que le «stade tardif» ou bien le «dernier stade» de la procédure coïncide avec la clôture officielle, tout au moins quand il s'agit de la procédure relative à l'indication de mesures conservatoires. C'est là l'interprétation qui vient à l'esprit à la lecture de l'article 74, paragraphe 3, du Règlement, qui dispose notamment que «[l]a Cour reçoit et prend en considération toutes observations qui peuvent lui être présentées *avant la clôture de cette procédure*» (les italiques sont de moi). La formule très large, très générale «toutes observations» signifie implicitement que ces «observations» peuvent être présentées soit oralement soit par écrit.

Que le droit des parties soit conçu de façon aussi large dans le cadre de la procédure relative à l'indication de mesures conservatoires, en particulier quand il s'agit d'établir les chefs de competence, fait écho au besoin impératif, pour la Cour, de trouver dans un délai très court, correspondant à l'urgence de la procédure, une solution satisfaisante tant en ce qui concerne sa compétence *prima facie* qu'en ce qui concerne les autres faits pertinents.

Le libellé impératif de la disposition pertinente n'autorise aucune dérogation. Mais il appartient à la Cour de trouver concrètement une solution dans chaque cas d'espèce sans pour autant s'écarter de la disposition quant au fond, une solution qui, respectant l'égalité fondamentale entre les parties, permettrait à la partie adverse d'exposer sa position en ce qui concerne la question dont il s'agit — en l'espèce le chef supplémentaire de compétence.

En l'occurrence, la Cour a procédé de cette façon, donnant à ladite Partie la possibilité de réagir dans le délai accordé aux Parties au second tour de plaidoiries pour répondre aux allégations présentées lors du premier tour.

L'argument utilisé par la Cour pour soutenir que le chef supplémentaire de compétence qu'apporte l'article 4 de la convention de 1930 est irrecevable correspond à une justification formelle répondant exclusivement à un souci de commodité.

Si, dans le cadre d'un procès, un acte doit être déclaré irrecevable simplement parce qu'il est sans précédent dans la pratique de la juridiction saisie, en bonne logique, la Cour, après sa création en 1946, aura commencé à fonctionner dans des conditions extraordinairement difficiles

tion without previously having had the opportunity to familiarize itself with the course of the litigation and with the actions of the parties.

17. In addition to the formal question, questions of a substantive nature arise. The basic question of a substantive nature is whether the Federal Republic of Yugoslavia is a Contracting Party to the 1930 Treaty. The matter this time boils down to the qualification of the territorial changes which have occurred in the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia and their consequences for the status of the Federal Republic of Yugoslavia.

In concreto, the matter may be viewed on several levels:

(a) if the Court has found that the Federal Republic of Yugoslavia is a Member of the United Nations irrespective of the basis and modalities of its position — whether from the standpoint of the proceedings before the Court or in general — then *ipso facto* it may be inferred that the Federal Republic of Yugoslavia is a Contracting Party to the Treaty of 1930, with reliance on the rule embodied in Article 35 of the Convention on the Succession of States with respect to international treaties which establishes that:

> "When, after separation of any part of the territory of a State, the predecessor State continues to exist, any treaty which at the date of succession of States was in force in respect of the predecessor State continues in force in respect of its remaining territory unless:
>
> *(a)* the States concerned otherwise agree;
>
> *(b)* it is established that the treaty related only to the territory which has separated from the predecessor State; or
>
> *(c)* it appears from the treaty or is otherwise established that the application of the treaty in respect of the predecessor State would be incompatible with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation." (Vienna Convention on Succession of States in Respect of Treaties, Art. 35, United Nations Conference on Succession of States in Respect of Treaties, *Official Records*, Vol. III, p. 194.)

(b) if the Court has found that the Federal Republic of Yugoslavia cannot automatically continue the membership of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations on the basis of General Assembly resolution 47/1, such a position of the Court need not necessarily lead to a conclusion that the Federal Republic of Yugoslavia is not a Contracting Party to the Treaty of 1930. The notions of "continuity of membership in the United Nations" and "legal identity and continuity" are not identical.

The automatic continuation of membership in the United Nations is, undoubtedly, one of the forms in which the legal continuity of a State

puisqu'elle n'aura pas eu la possibilité de se familiariser avec le déroulement d'un procès et les initiatives des parties.

17. Outre cette question de forme, il se pose aussi des questions de fond. A cet égard, la question essentielle est de savoir si la République fédérale de Yougoslavie est partie contractante à la convention de 1930. Cette fois, la question se ramène à celle de savoir quelle est la nature des transformations territoriales de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et quelles ont été leurs conséquences sur le statut de la République fédérale de Yougoslavie.

Concrètement, on peut considérer la question de différents points de vue:

a) si la Cour estime que la République fédérale de Yougoslavie est Membre des Nations Unies indépendamment du fondement et des modalités de sa situation — que cette conclusion concerne exclusivement la procédure devant la Cour ou que ce soit un principe général — on peut alors en déduire que la République fédérale de Yougoslavie est partie contractante à la convention de 1930, en s'appuyant sur l'article 35 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités qui énonce la règle suivante:

> «Lorsque, après séparation de toute partie du territoire d'un Etat, l'Etat prédécesseur continue d'exister, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard du reste de son territoire, à moins:
>
> *a)* que les Etats intéressés n'en conviennent autrement;
>
> *b)* qu'il ne soit établi que le traité se rapporte uniquement au territoire qui s'est séparé de l'Etat prédécesseur; ou
>
> *c)* qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat prédécesseur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité» (convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, art. 35, *United Nations Conference on Succession of States in Respect of Treaties, Official Records*, (Vol. III, p. 194);

b) si la Cour estime que la République fédérale de Yougoslavie ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre des Nations Unies à la place de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, comme l'indique la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, cette position de la Cour n'incite pas nécessairement à conclure que la République fédérale de Yougoslavie n'est pas partie contractante à la convention de 1930. Les notions de «continuité de la qualité d'Etat Membre des Nations Unies» et d'«identité et continuité juridiques» ne sont pas identiques.

La succession automatique de la qualité d'Etat Membre au sein des Nations Unies est incontestablement l'une des formes sous lesquelles

affected by territorial changes is expressed. However, it does not automatically follow from the above that the continuity of membership in the United Nations covers fully the notion of legal continuity of a State; namely, although it may be a very important component of legal continuity of a State, especially for political reasons, the membership in the United Nations taken *per se* can neither constitute that continuity nor nullify it. A State's membership in international organizations gives constitutional effect to the notion of continuity but only in company with other relevant elements to which it is organically linked. This refers in the first place to diplomatic relations and the status of a party to treaties in force.

By its conduct after the secession of the former Yugoslav federal units Belgium recognized, at least *de facto*, the legal identity and continuity of the Federal Republic of Yugoslavia. Namely, Belgium ranks among the group of countries which have *in continuo* and without any interruption in time at all continued to maintain diplomatic relations with the Federal Republic of Yugoslavia, relations which it had previously established and maintained in various periods of time with the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia. Even when it recognized the seceded Yugoslav federal units as sovereign and independent States, and established diplomatic relations with them, Belgium did not, in the form of an instrument appropriate to inter-State relations, express an official, legally relevant, position to the effect that it considers the Federal Republic of Yugoslavia a new State and that it is bringing diplomatic relations in line in accordance with that fact.

Hence there follows the inevitable conclusion that Belgium knew or was obliged to know that the Treaty of 1930 is in force and that, consequently, it is binding on it. It is hard to believe that a State, as a professionally and intellectually highly organized international legal subject, is not aware of its rights and obligations.

Generally speaking, two assumptions are possible:

(a) that Belgium was not aware that the Treaty of 1930 is in force. If this assumption is correct, Belgium was mistaken with respect to its rights (error *in jus*). According to the general legal principle — *ignorantia legis nocet* — also embodied in the Law of Treaties (1969), such a mistake is irrelevant;

(b) Belgium was aware of the fact that the Treaty of 1930 was in force but, for some reasons, it did not disclose it in the proceedings before the Court. For practical purposes of the proceedings before the Court, the difference between assumptions under *(a)* and *(b)* is here "immaterial".

s'exprime la permanence juridique d'un Etat qui subit des modifications territoriales. Toutefois, il n'en découle pas automatiquement que cette succession automatique en ce qui concerne la qualité d'Etat Membre des Nations Unies couvre intégralement la notion de continuité juridique d'un Etat; mais il s'agit d'un élément extrêmement important de cette continuité juridique, en particulier pour des raisons politiques, car la qualité d'Etat Membre des Nations Unies, en soi, ne peut ni constituer cette continuité ni l'annuler. Qu'un Etat soit membre d'organisations internationales ne donne, du point de vue constitutionnel, effet à la notion de continuité que si cette qualité s'accompagne d'autres éléments pertinents auxquels elle est organiquement liée. Il s'agit avant tout des relations diplomatiques et du fait pour ledit Etat d'être partie à des traités en vigueur.

Par le comportement adopté après la sécession de certaines unités de l'ancienne Fédération yougoslave, la Belgique a reconnu, *de facto* tout au moins, l'identité et la continuité juridiques de la République fédérale de Yougoslavie. C'est-à-dire que la Belgique figure au nombre des pays qui ont en permanence, sans aucune solution de continuité, entretenu des relations diplomatiques avec la République fédérale de Yougoslavie, relations qu'ils avaient précédemment établies et entretenues à diverses périodes avec l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Et même quand elle a reconnu que les entités de la Fédération yougoslave ayant fait sécession étaient devenues des Etats souverains et indépendants et qu'ils ont établi avec ces derniers des relations diplomatiques, la Belgique n'a pas adopté officiellement, sous la forme d'un instrument adapté aux relations interétatiques, une position juridique pour indiquer que la République fédérale de Yougoslavie était à ses yeux un Etat nouveau et qu'elle rénovait en conséquence ses relations diplomatiques avec ce pays.

Il faut donc en déduire inévitablement que la Belgique savait, ou qu'elle était obligée de savoir que la convention de 1930 est toujours en vigueur et a par conséquent valeur obligatoire en ce qui la concerne. Il serait difficile de croire qu'un Etat qui est un sujet de droit international aussi bien organisé, professionnellement et intellectuellement, que la Belgique n'a pas pleinement conscience de ses droits et obligations.

Sur un plan général, il est possible de formuler deux hypothèses:

a) la Belgique n'avait pas conscience que la convention de 1930 était en vigueur. Si l'hypothèse est juste, la Belgique commettait une erreur en ce qui concerne ses droits (erreur *in jus*). D'après le principe général de droit qui s'énonce *ignorantia legis nocet*, lequel appartient également au droit des traités (1969), cette erreur est dénuée de pertinence;

b) la Belgique avait conscience que la convention de 1930 était en vigueur, mais, pour une raison ou une autre, elle n'en a pas fait état au cours de la procédure devant la Cour. Pour des raisons pratiques tenant à cette procédure devant la Cour, la différence entre les hypothèses *a)* et *b)* est ici sans aucune importance.

The position of the Court expressed in paragraph 44 of the Order is far from being acceptable.

By the clear and unambiguous indication in that regard of the wording of Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court, the Court was under the obligation to receive and take into account observations of the Federal Republic of Yugoslavia which relates to the Treaty of 1930 as additional grounds of jurisdiction. Article 4 of the Treaty is a prima facie basis of the jurisdiction of the Court in the proceedings for the indication of provisional measures requested by the Applicant. The Court, pursuing the logic which it implemented in the *Genocide* case, need not have entered into the matter of succession of States.

In the second proceedings for the indication of provisional measures in the *Genocide* case, in connection with the contentions of Bosnia and Herzegovina as to the 1919 Treaty as a basis of jurisdiction, the Court concluded:

> "the Court will not have to pronounce on the question whether Articles 11 and 16 of the 1919 Treaty are still in force, nor on their interpretation; whereas the 1919 Treaty on the face of its text imposes an obligation on the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes to protect minorities within its own territory; whereas accordingly, if, and in so far as, Yugoslavia is now bound by the 1919 Treaty as successor of that Kingdom, its obligations under it would appear to be limited to the present territory of Yugoslavia" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 340, para. 31).

In addition to the reasons associated with the consistency of the Court's jurisprudence in essentially identical situations, analogy in the present case derives also from the fact that the Treaty of 1930 may be considered as a treaty implementation of the general cogent obligation to settle disputes between the Contracting Parties in a peaceful way.

Even if the document in which the Applicant pointed to the Treaty of 1930 as additional grounds of jurisdiction were declared "inadmissible", the Court could not have ignored the fact that the Treaty exists. In that case, the Court could have differentiated between the document as such and the Treaty of 1930, *per se*, as a basis of jurisdiction. The more so, as the content of the Order seems to suggest a note of regret that, in the circumstances of undeniable urgency and irreparable damage, for reasons of a formal nature, the Court could not pronounce its jurisdiction.

But, as it stands now, it is reminiscent of a figure of speech devoid of substance.

La position que la Cour adopte au paragraphe 44 de son ordonnance n'est absolument pas acceptable.

Vu les indications claires, dépourvues d'ambiguïté, que donne à cet égard le paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, la Cour était tenue d'entendre les observations de la République fédérale de Yougoslavie qui présentaient la convention de 1930 comme une base additionnelle de compétence et d'en tenir compte. L'article 4 de cette convention est une base de compétence *prima facie* de la Cour dans la procédure en indication de mesures conservatoires requises par le demandeur. Pratiquant la logique qu'elle a suivie dans l'affaire de l'*Application de la convention sur le génocide*, la Cour n'aurait pas eu besoin de se pencher sur la question de la succession d'Etats.

Dans la seconde procédure en indication de mesures conservatoires, dans cette même affaire relative à l'*Application de la convention sur le génocide*, au sujet des thèses de la Bosnie-Herzégovine qui voulait faire du traité de 1919 un chef de compétence, la Cour a en effet énoncé la conclusion suivante:

> «la Cour ... n'aura à se prononcer ni sur le maintien en vigueur, ni sur l'interprétation des articles 11 et 16 dudit traité; ... à première vue, le texte du traité de 1919 impose une obligation au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes de protéger les minorités sur son propre territoire; ... en conséquence ..., si, et dans la mesure où la Yougoslavie est aujourd'hui liée par le traité de 1919 en tant que successeur de ce royaume, ses obligations en vertu de ce traité seraient apparemment limitées à l'actuel territoire de la Yougoslavie» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 340, par. 31).

En sus de la cohérence dont la Cour témoigne dans sa jurisprudence quand les situations sont pour l'essentiel identiques, il faut aussi noter que la ressemblance entre la présente instance et l'affaire citée ci-dessus tient au fait que la convention de 1930 peut être considérée comme une expression conventionnelle de l'obligation impérative de caractère général imposant aux parties contractantes de régler leurs différends de façon pacifique.

Même si le document dans lequel le demandeur a fait valoir que la convention de 1930 était un chef supplémentaire de compétence devait être déclaré «irrecevable», la Cour ne pouvait pas faire abstraction de l'existense de ladite convention. En l'occurrence, elle aurait pu faire une distinction entre le document lui-même et la convention de 1930 en tant que base de compétence. Ce d'autant plus que la teneur de l'ordonnance semble dénoter un certain regret qu'en des circonstances d'indéniable urgence et de préjudice irréparable la Cour n'ait pu, pour des raisons de caractère formel, se déclarer compétente.

Mais, telle qu'elle se présente, sa formulation paraît purement rhétorique et sans substance.

V. OTHER RELEVANT ISSUES

18. In paragraph 16 of the Order the Court states:

> "Whereas the Court is deeply concerned with the human tragedy, the loss of life, and the enormous suffering in Kosovo which form the background of the present dispute, and with the continuing loss of life and human suffering in all parts of Yugoslavia."

The phrasing of the statement seems to me unacceptable for a number of reasons. First, the formulation introduces dual humanitarian concern. The Court is, it is stated, "deeply concerned", while at the same time the Court states "the loss of life". So, it turns out that in the case of "all parts of Yugoslavia" the Court technically states "the loss of life" as a fact which does not cause "deep concern". Furthermore, the wording of the formulation may also be construed as meaning that Kosovo is not a part of Yugoslavia. Namely, after emphasizing the situation in Kosovo and Metohija, the Court uses the phrase "in all parts of Yugoslavia". Having in mind the factual and legal state of affairs, the appropriate wording would be "in all other parts of Yugoslavia". Also, particular reference to "Kosovo" and "all parts of Yugoslavia", in the present circumstances, has not only no legal, but has no factual basis either. Yugoslavia, as a whole, is the object of attack. Human suffering and loss of life are, unfortunately, a fact, generally applicable to the country as a whole; so, the Court, even if it had at its disposal the accurate data on the number of victims and the scale of suffering of the people of Yugoslavia, it would still have no moral right to discriminate between them. Further, the qualification that "human tragedy and the enormous suffering in Kosovo . . . form the background of the present dispute" not only is political, by its nature, but has, or may have, an overtone of justification of the armed attack on Yugoslavia. Suffice it to recall the fact that the respondent State refers to its armed action as humanitarian intervention.

It is up to the Court to establish, at a later stage of the proceedings, the real legal state of affairs, namely, the relevant facts. At the present stage, the question of the underlying reasons for the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia is the object of political allegations. While the Respondent argues that what is involved is a humanitarian intervention provoked by the "human tragedy and the enormous suffering", the Applicant finds that *sedes materiae* the underlying reasons are to be sought elsewhere — in the support to the terrorist organization in Kosovo and in the political aim of secession of Kosovo and Metohija from Yugoslavia.

Consequently, we are dealing here with opposed political qualifications

V. AUTRES QUESTIONS PERTINENTES

18. Au paragraphe 16 de son ordonnance, la Cour dit:

> «Considérant que la Cour est profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend, ainsi que par les victimes et les souffrances humaines que l'on déplore de façon continue dans l'ensemble de la Yougoslavie.»

Le libellé de cette déclaration me paraît inacceptable pour plusieurs raisons. La première est que cet énoncé fait part d'une préoccupation humanitaire double. La Cour dit être «profondément préoccupée» et évoque en même temps «les pertes en vies humaines» et «les victimes». De sorte qu'en ce qui concerne «l'ensemble de la Yougoslavie», la Cour évoque techniquement «les victimes» comme un fait qui ne cause pas de «préoccupation profonde». En outre, l'énoncé permet également de l'interpréter comme signifiant que le Kosovo ne fait pas partie de la Yougoslavie. C'est-à-dire qu'après avoir mis en relief la situation au Kosovo-Metohija, la Cour utilise l'expression «dans l'ensemble de la Yougoslavie». Compte tenu de la situation de fait et de la situation de droit, il aurait fallu dire «dans le reste de la Yougoslavie». De surcroît, faire allusion au «Kosovo» et à «l'ensemble de la Yougoslavie» non seulement n'a aucun fondement juridique dans la situation actuelle, mais ne repose pas sur les faits non plus. C'est l'ensemble de la Yougoslavie qui est attaqué. Les souffrances et les pertes en vies humaines sont malheureusement un fait s'appliquant en général au pays tout entier; dans ces conditions, même si elle avait eu à sa disposition des chiffres précis concernant le nombre des victimes et l'ampleur des souffrances de la population de la Yougoslavie, la Cour n'aurait de toute façon pas eu le droit moral d'établir la moindre discrimination à cet égard. De plus, dire que «le drame humain ... et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend» non seulement est une indication de caractère politique mais représente, ou pourrait représenter, une sorte de justification de l'attaque armée menée contre la Yougoslavie. Il suffit de rappeler à ce propos que l'Etat défendeur qualifie son action armée d'intervention humanitaire.

Il appartient à la Cour d'établir à un stade ultérieur de la procédure quelle est véritablement la situation en droit, c'est-à-dire quels sont les faits pertinents. Au stade actuel, la question des raisons profondes de l'attaque armée dirigée contre la République fédérale de Yougoslavie fait l'objet d'allégations politiques. Le défendeur soutient qu'il s'agit d'une intervention humanitaire provoquée par «le drame humain et les terribles souffrances», tandis que le demandeur estime que *sedes materiae* les raisons profondes sont à chercher ailleurs — dans le soutien apporté à l'organisation terroriste à l'œuvre au Kosovo et dans la volonté politique de sécession qui anime le Kosovo-Metohija.

Nous avons donc affaire ici à des qualifications politiques opposées

in which the Court should not, and, in my view, must not, enter except in the regular court proceedings.

19. The formulation of paragraph 50 of the Order leaves the impression that the Court is elegantly attempting to drop the ball in the Security Council's court. Essentially, it is superfluous because, as it stands now, it only paraphrases a basic fact that "the Security Council has special responsibilities under Chapter VII of the Charter". It can be interpreted, it is true, also as an appeal to the United Nations organ, specifically entrusted with the duty and designed to take measures in case of threat to the peace, breach of the peace or act of aggression; but, in that case the Court would need to stress also another basic fact — that a legal dispute should be referred to the International Court of Justice on the basis of Article 36, paragraph 3, of the United Nations Charter.

20. The Court, by using the term "Kosovo" instead of the official name of "Kosovo and Metohija", continued to follow the practice of the political organs of the United Nations, which, by the way, was also strictly followed by the respondent States.

It is hard to find a justifiable reason for such a practice. Except of course if we assume political opportuneness and involved practical, political interests to be a justified reason for this practice. This is eloquently shown also by the practice of the designation of the Federal Republic of Yugoslavia. After the succession of the former Yugoslav federal units, the organs of the United Nations, and the respondent States themselves, have used the term Yugoslavia (Serbia and Montenegro). However, since 22 November 1995, the Security Council uses in its resolutions 1021 and 1022 the term "Federal Republic of Yugoslavia" instead of the former "Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)" without any express decision and in a legally unchanged situation in relation to the one in which it, like other organs of the United Nations, employed the term "Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)". The fact that this change in the practice of the Security Council appeared on the day following the initialling of the Peace Agreement in Dayton gives a strong basis for the conclusion that the concrete practice is not based on objective, legal criteria but rather on political criteria.

By using the word "Kosovo" instead of the name "Kosovo and Metohija", the Court, in fact, is doing two things:

(a) it gives in to the colloquial use of the names of territorial units of an independent State; and

(b) it ignores the official name of Serbia's southern province, a name embodied both in the constitutional and legal acts of Serbia and of the Federal Republic of Yugoslavia. Furthermore, it runs contrary to the established practice in appropriate international orga-

dans lesquelles la Cour ne devrait pas entrer, cela lui est même interdit à mon avis, si ce n'est dans le cadre d'une procédure judiciaire normale.

19. L'énoncé du paragraphe 50 de l'ordonnance donne l'impression que la Cour cherche assez élégamment à renvoyer la balle dans le jardin du Conseil de sécurité. Pour l'essentiel, c'est inutile, parce que, sous sa forme actuelle, cet énoncé n'est qu'une simple paraphrase d'une donnée élémentaire qui est que «le Conseil de sécurité est investi de responsabilités spéciales en vertu du chapitre VII de la Charte». Il est possible, certes, de l'interpréter aussi comme un appel lancé à l'organe des Nations Unies qui est très précisément chargé de prendre des mesures en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression et qui a d'ailleurs été conçu à cet effet; mais, en l'occurrence, la Cour devrait rappeler aussi une autre donnée élémentaire: en vertu de l'article 36, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, un différend juridique doit être soumis à la Cour internationale de Justice.

20. En utilisant l'appellation «Kosovo» au lieu de l'appellation officielle de «Kosovo-Metohija», la Cour a continué de suivre la pratique des organes politiques des Nations Unies, pratique dont, d'ailleurs, les Etats défendeurs ne se départissent jamais.

Il est difficile de justifier pareille pratique, sauf, bien entendu, si nous admettons que l'opportunité politique, les intérêts politiques et concrets sont à cet égard des arguments valables. C'est ce que montre également de façon éloquente la pratique suivie pour désigner la République fédérale de Yougoslavie. A la suite de la sécession de certaines parties de l'ancienne Fédération yougoslave, les organes des Nations Unies et les Etats défendeurs eux-mêmes ont utilisé la formule «Yougoslavie (Serbie et Monténégro)». Mais, depuis le 22 novembre 1995, le Conseil de sécurité utilise, dans ses résolutions 1021 et 1022, la formule «République fédérale de Yougoslavie» au lieu de l'ancienne formule «République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)», sans qu'il y ait eu de décision expresse à cet égard et dans une situation de droit inchangée par rapport à celle dans laquelle le Conseil, comme d'autres organes des Nations Unies, se servait de la formule «République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)». Le fait que ce changement de pratique du Conseil de sécurité date du lendemain du jour où a été paraphé l'accord de paix de Dayton autorise à soutenir avec assez de fermeté que cette pratique concrète ne s'inspire pas de critères juridiques objectifs mais plutôt de critères politiques.

En utilisant le terme «Kosovo» au lieu du nom «Kosovo-Metohija», la Cour, en fait, fait deux choses à la fois:

a) elle adopte l'appellation courante et populaire servant à désigner les unités territoriales d'un Etat indépendant;

b) elle laisse de côté l'appellation officielle de la province méridionale de Serbie, appellation consacrée par les actes constitutionnels et juridiques tant de la Serbie que de la République fédérale de Yougoslavie. En outre, la Cour agit ainsi contrairement à la pratique établie par les

nizations. *Exempli causa*, the official designation of the southern Serbian province "Kosovo and Metohija", has been used in the Agreement concluded by the Federal Republic of Yugoslavia and the Organisation for Security and Co-operation in Europe (*International Legal Materials*, 1999, Vol. 38, p. 24).

Even if such a practice — which, in my opinion, is completely inappropriate not only in terms of the law but also in terms of proper usage — could be understood when resorted to by entities placing interest and expediency above the law, it is inexplicable in the case of a judicial organ.

21. A certain confusion is also created by the term "humanitarian law" referred to in paragraphs 19 and 48 of the Order. The reasons for the confusion are dual: on the one hand, the Court has not shown great consistency in using this term. In the *Genocide* case the Court qualified the Genocide Convention as a part of humanitarian law, although it is obvious that, by its nature, the Genocide Convention falls within the field of international criminal law (see dissenting opinion of Judge Kreća in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 774-775, para. 108).

On the other hand, it seems that in this Order the term "humanitarian law" has been used with a different meaning, more appropriate to the generally accepted terminology. The relevant passage in the Order should be mentioned precisely because of the wording of its paragraphs 19 and 48. The singling out of humanitarian law from the rules of international law which the Parties are bound to respect may imply low-key and timid overtones of vindication or at least of diminishment of the legal implications of the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia.

Humanitarian law, in its legal, original meaning implies the rules of *jus in bello*. If, by stressing the need to respect the rules of humanitarian law, which I do not doubt, the Court was guided by humanitarian considerations, then it should have stressed *expressis verbis* also the fundamental importance of the rule contained in Article 2, paragraph 4, of the Charter, which constitutes a dividing line between non-legal, primitive international society and an organized, *de jure*, international community.

(*Signed*) Milenko KREĆA.

organisations internationales compétentes. Par exemple, la désignation officielle de la province méridionale de Serbie «Kosovo-Metohija» est celle qui figure dans l'accord conclu par la République fédérale de Yougoslavie et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (*International Legal Materials*, 1999, vol. 38, p. 24).

Même si pareille pratique, laquelle, à mon sens, est totalement incorrecte, non seulement sur le plan du droit mais aussi du point de vue du bon usage, pouvait se défendre quand elle émane d'entités qui situent l'intérêt et la commodité au-dessus de la loi, elle est inexplicable quand elle émane d'un organe judiciaire.

21. L'expression «droit humanitaire» que la Cour utilise aux paragraphes 19 et 48 de son ordonnance prête également à confusion, pour une double raison : d'un côté, la Cour ne manifeste pas une parfaite cohérence dans l'emploi de cette formule. Dans l'affaire de l'*Application de la convention sur le génocide*, la Cour a dit que ladite convention faisait partie du droit humanitaire, alors qu'il est manifeste qu'en raison de sa nature même, ladite convention relève du droit pénal international (voir l'opinion dissidente de M. Kreća dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 774-775, par. 108).

D'un autre côté, il me semble que dans la présente ordonnance, la formule «droit humanitaire» est employée en un sens différent plus proche du sens généralement accepté aujourd'hui. Et il convient de faire précisément état de l'extrait pertinent de l'ordonnance en raison même du libellé des paragraphes 19 et 48. En isolant le droit humanitaire parmi les règles de droit international que les parties sont tenues de respecter, il est possible que la Cour veuille, discrètement, voire timidement, justifier implicitement l'attaque armée dirigée contre la République fédérale de Yougoslavie ou tout au moins en atténuer les conséquences sur le plan du droit.

Dans son premier sens juridique, le droit humanitaire correspond implicitement aux règles du *jus in bello*. Si la Cour s'inspirait, comme je n'en doute nullement, de considérations humanitaires quand elle a souligné la nécessité de respecter les règles du droit humanitaire, elle aurait dû souligner expressément aussi l'importance fondamentale que revêt la règle énoncée à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte, laquelle trace la ligne de démarcation entre une société internationale primitive, où le droit fait défaut, et une communauté internationale organisée où règne le droit.

(*Signé*) Milenko KREĆA.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YOUGOSLAVIE *c.* CANADA)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 2 JUIN 1999

1999

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA *v.* CANADA)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

ORDER OF 2 JUNE 1999

Mode officiel de citation:

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Canada), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 259

Official citation:

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Canada), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999, p. 259

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070796-6

Nº de vente:
Sales number **728**

2 JUIN 1999

ORDONNANCE

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YOUGOSLAVIE c. CANADA)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA v. CANADA)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

2 JUNE 1999

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1999

1999
2 juin
Rôle général
n° 106

2 juin 1999

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YOUGOSLAVIE c. CANADA)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges*; MM. Lalonde, Kreća, *juges* ad hoc; M. Valencia-Ospina, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73 et 74 de son Règlement,

Vu la requête déposée par la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommée la «Yougoslavie») au Greffe de la Cour le 29 avril 1999, par laquelle elle a introduit une instance contre le Canada «pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force»,

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1999

2 June 1999

1999
2 June
General List
No. 106

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA *v.* CANADA)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER

Present: *Vice-President* WEERAMANTRY, *Acting President*; *President* SCHWEBEL; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS; *Judges* ad hoc LALONDE, KREĆA; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 41 and 48 of the Statute of the Court and to Articles 73 and 74 of the Rules of Court,

Having regard to the Application by the Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter "Yugoslavia") filed in the Registry of the Court on 29 April 1999, instituting proceedings against Canada "for violation of the obligation not to use force",

Rend l'ordonnance suivante:

1. Considérant que, dans cette requête, la Yougoslavie définit l'objet du différend ainsi que suit:

> «L'objet du différend porte sur les actes commis par le Canada, en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, de l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique»;

2. Considérant que, dans ladite requête, la Yougoslavie, pour fonder la compétence de la Cour, invoque le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après dénommée la «convention sur le génocide»);

3. Considérant que, dans sa requête, la Yougoslavie expose que les demandes qu'elle soumet à la Cour sont fondées sur les faits ci-après:

> «Le Gouvernement du Canada, conjointement avec les gouvernements d'autres Etats membres de l'OTAN, a recouru à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie en prenant part au bombardement de cibles dans la République fédérale de Yougoslavie. Lors des bombardements de la République fédérale de Yougoslavie, des cibles militaires et civiles ont été attaquées. Un grand nombre de personnes ont été tuées, dont de très nombreux civils. Des immeubles d'habitation ont subi des attaques. Un grand nombre d'habitations ont été détruites. D'énormes dégâts ont été causés à des écoles, des hôpitaux, des stations de radiodiffusion et de télévision, des structures culturelles et sanitaires, ainsi qu'à des lieux de culte. Nombre de ponts, routes et voies de chemin de fer ont été détruits. Les attaques contre des raffineries de pétrole et des usines chimiques ont eu de graves effets dommageables pour l'environnement de villes et de villages de la République fédérale de Yougoslavie. L'emploi d'armes contenant de l'uranium appauvri a de lourdes conséquences pour la vie humaine. Les actes susmentionnés ont pour effet de soumettre intentionnellement un groupe ethnique à des conditions devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. Le Gouvernement du Canada prend part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de la prétendue «armée de libération du Kosovo»;

Makes the following Order:

1. Whereas in that Application Yugoslavia defines the subject of the dispute as follows:

> "The subject-matter of the dispute are acts of Canada by which it has violated its international obligation banning the use of force against another State, the obligation not to intervene in the internal affairs of another State, the obligation not to violate the sovereignty of another State, the obligation to protect the civilian population and civilian objects in wartime, the obligation to protect the environment, the obligation relating to free navigation on international rivers, the obligation regarding fundamental human rights and freedoms, the obligation not to use prohibited weapons, the obligation not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group";

2. Whereas in the said Application Yugoslavia refers, as a basis for the jurisdiction of the Court, to Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court and to Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, adopted by the General Assembly of the United Nations on 9 December 1948 (hereinafter the "Genocide Convention");

3. Whereas in its Application Yugoslavia states that the claims submitted by it to the Court are based upon the following facts:

> "The Government of Canada, together with the Governments of other Member States of NATO, took part in the acts of use of force against the Federal Republic of Yugoslavia by taking part in bombing targets in the Federal Republic of Yugoslavia. In bombing the Federal Republic of Yugoslavia military and civilian targets were attacked. Great number of people were killed, including a great many civilians. Residential houses came under attack. Numerous dwellings were destroyed. Enormous damage was caused to schools, hospitals, radio and television stations, cultural and health institutions and to places of worship. A large number of bridges, roads and railway lines were destroyed. Attacks on oil refineries and chemical plants have had serious environmental effects on cities, towns and villages in the Federal Republic of Yugoslavia. The use of weapons containing depleted uranium is having far-reaching consequences for human life. The above-mentioned acts are deliberately creating conditions calculated at the physical destruction of an ethnic group, in whole or in part. The Government of Canada is taking part in the training, arming, financing, equipping and supplying the so-called 'Kosovo Liberation Army'";

et considérant qu'elle indique en outre que lesdites demandes reposent sur les fondements juridiques suivants:

> «Les actes susmentionnés du Gouvernement canadien constituent une violation flagrante de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat. En finançant, armant, entraînant et équipant la prétendue «armée de libération du Kosovo», le Gouvernement canadien apporte un appui à des groupes terroristes et au mouvement sécessionniste sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, en violation de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat. De surcroît, les dispositions de la convention de Genève de 1949 et du protocole additionnel n° 1 de 1977 relatives à la protection des civils et des biens de caractère civil en temps de guerre ont été violées. Il y a eu aussi violation de l'obligation de protéger l'environnement. La destruction de ponts sur le Danube enfreint les dispositions de l'article 1 de la convention de 1948 relative à la liberté de navigation sur le Danube. Les dispositions du pacte international relatif aux droits civils et politiques et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ont elles aussi été violées. En outre, l'obligation énoncée dans la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique a été violée. De plus, les activités auxquelles le Canada prend part sont contraires au paragraphe 1 de l'article 53 de la Charte des Nations Unies»;

4. Considérant que les demandes de la Yougoslavie sont ainsi formulées dans la requête:

> «Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie prie la Cour internationale de Justice de dire et juger:
>
> — qu'en prenant part aux bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, le Canada a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat;
> — qu'en prenant part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de groupes terroristes, à savoir la prétendue «armée de libération du Kosovo», le Canada a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat;
> — qu'en prenant part à des attaques contre des cibles civiles, le Canada a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;
> — qu'en prenant part à la destruction ou à l'endommagement de monastères, d'édifices culturels, le Canada a agi contre la Répu-

and whereas it further states that the said claims are based on the following legal grounds:

> "The above acts of the Government of Canada represent a gross violation of the obligation not to use force against another State. By financing, arming, training and equipping the so-called 'Kosovo Liberation Army', support is given to terrorist groups and the secessionist movement in the territory of the Federal Republic of Yugoslavia in breach of the obligation not to intervene in the internal affairs of another State. In addition, the provisions of the Geneva Convention of 1949 and of the Additional Protocol No. 1 of 1977 on the protection of civilians and civilian objects in time of war have been violated. The obligation to protect the environment has also been breached. The destruction of bridges on the Danube is in contravention of the provisions of Article 1 of the 1948 Convention on free navigation on the Danube. The provisions of the International Covenant on Civil and Political Rights and of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights of 1966 have also been breached. Furthermore, the obligation contained in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide not to impose deliberately on a national group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group has been breached. Furthermore, the activities in which Canada is taking part are contrary to Article 53, paragraph 1, of the Charter of the United Nations";

4. Whereas the claims of Yugoslavia are formulated as follows in the Application:

> "The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to adjudge and declare:
>
> — by taking part in the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, Canada has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use force against another State;
> — by taking part in the training, arming, financing, equipping and supplying terrorist groups, i.e. the so-called 'Kosovo Liberation Army', Canada has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to intervene in the affairs of another State;
>
> — by taking part in attacks on civilian targets, Canada has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to spare the civilian population, civilians and civilian objects;
> — by taking part in destroying or damaging monasteries, monuments of culture, Canada has acted against the Federal Republic

blique fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes d'hostilité dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;

— qu'en prenant part à l'utilisation de bombes en grappe, le Canada a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;

— qu'en prenant part aux bombardements de raffineries de pétrole et d'usines chimiques, le Canada a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;

— qu'en recourant à l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri, le Canada a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer de dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;

— qu'en prenant part au meurtre de civils, à la destruction d'entreprises, de moyens de communication et de structures sanitaires et culturelles, le Canada a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;

— qu'en prenant part à la destruction de ponts situés sur des cours d'eau internationaux, le Canada a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux;

— qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, le Canada a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

— que le Canada porte la responsabilité de la violation des obligations internationales susmentionnées;

— que le Canada est tenu de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;

— que le Canada doit réparation pour les préjudices causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales»;

et considérant qu'au terme de sa requête la Yougoslavie se réserve le droit de modifier et de compléter celle-ci;

5. Considérant que, le 29 avril 1999, immédiatement après le dépôt de

of Yugoslavia in breach of its obligation not to commit any act of hostility directed against historical monuments, works of art or places of worship which constitute cultural or spiritual heritage of people;

- by taking part in the use of cluster bombs, Canada has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons, i.e. weapons calculated to cause unnecessary suffering;
- by taking part in the bombing of oil refineries and chemical plants, Canada has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to cause considerable environmental damage;
- by taking part in the use of weapons containing depleted uranium, Canada has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons and not to cause far-reaching health and environmental damage;
- by taking part in killing civilians, destroying enterprises, communications, health and cultural institutions, Canada has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect the right to life, the right to work, the right to information, the right to health care as well as other basic human rights;
- by taking part in destroying bridges on international rivers, Canada has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect freedom of navigation on international rivers;
- by taking part in activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, Canada has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part;
- Canada is responsible for the violation of the above international obligations;
- Canada is obliged to stop immediately the violation of the above obligations vis-à-vis the Federal Republic of Yugoslavia;
- Canada is obliged to provide compensation for the damage done to the Federal Republic of Yugoslavia and to its citizens and juridical persons";

and whereas, at the end of its Application, Yugoslavia reserves the right to amend and supplement it;

5. Whereas on 29 April 1999, immediately after filing its Application,

sa requête, la Yougoslavie a en outre présenté une demande en indication de mesures conservatoires invoquant l'article 73 du Règlement de la Cour; et que la demande était accompagnée d'un volume d'annexes photographiques produites à titre de «preuves»;

6. Considérant que, à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie soutient notamment que, depuis le début des bombardements contre son territoire, et du fait de ceux-ci, environ mille civils, dont dix-neuf enfants, ont été tués et plus de quatre mille cinq cents grièvement blessés; que la vie de trois millions d'enfants est menacée; que des centaines de milliers de personnes ont été exposées à des gaz toxiques; qu'environ un million de personnes sont privées d'approvisionnement en eau; qu'environ cinq cent mille travailleurs ont perdu leur emploi; que deux millions de personnes sont sans ressources et dans l'impossibilité de se procurer le minimum vital; et que les réseaux routier et ferroviaire ont subi d'importants dégâts; considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie énumère par ailleurs les cibles qui auraient été visées par les attaques aériennes et décrit en détail les dommages qui leur auraient été infligés (ponts, gares et lignes de chemins de fer, réseau routier et moyens de transport, aéroports, commerce et industrie, raffineries et entrepôts de matières premières liquides et de produits chimiques, agriculture, hôpitaux et centres médicaux, écoles, édifices publics et habitations, infrastructures, télécommunications, monuments historiques et culturels et édifices religieux); et considérant que la Yougoslavie en conclut ce qui suit:

> «Les actes décrits ci-dessus ont causé des morts ainsi que des atteintes à l'intégrité physique et mentale de la population de la République fédérale de Yougoslavie, de très importants dégâts, une forte pollution de l'environnement, de sorte que la population yougoslave se trouve soumise intentionnellement à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle de ce groupe»;

7. Considérant que, au terme de sa demande en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie précise que

> «Si les mesures demandées ne sont pas adoptées, il y aura de nouvelles pertes en vies humaines, de nouvelles atteintes à l'intégrité physique et mentale de la population de la République fédérale de Yougoslavie, d'autres destructions de cibles civiles, une forte pollution de l'environnement et la poursuite de la destruction physique de la population de Yougoslavie»;

et considérant que, tout en se réservant le droit de modifier et de compléter sa demande, elle prie la Cour d'indiquer la mesure suivante:

> «Le Canada doit cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doit s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie»;

Yugoslavia also submitted a request for the indication of provisional measures pursuant to Article 73 of the Rules of Court; and whereas that request was accompanied by a volume of photographic annexes produced as "evidence";

6. Whereas, in support of its request for the indication of provisional measures, Yugoslavia contends *inter alia* that, since the onset of the bombing of its territory, and as a result thereof, about 1,000 civilians, including 19 children, have been killed and more than 4,500 have sustained serious injuries; that the lives of three million children are endangered; that hundreds of thousands of citizens have been exposed to poisonous gases; that about one million citizens are short of water supply; that about 500,000 workers have become jobless; that two million citizens have no means of livelihood and are unable to ensure minimum means of sustenance; and that the road and railway network has suffered extensive destruction; whereas, in its request for the indication of provisional measures, Yugoslavia also lists the targets alleged to have come under attack in the air strikes and describes in detail the damage alleged to have been inflicted upon them (bridges, railway lines and stations, roads and means of transport, airports, industry and trade, refineries and warehouses storing liquid raw materials and chemicals, agriculture, hospitals and health care centres, schools, public buildings and housing facilities, infrastructure, telecommunications, cultural-historical monuments and religious shrines); and whereas Yugoslavia concludes from this that:

> "The acts described above caused death, physical and mental harm to the population of the Federal Republic of Yugoslavia; huge devastation; heavy pollution of the environment, so that the Yugoslav population is deliberately imposed conditions of life calculated to bring about physical destruction of the group, in whole or in part";

7. Whereas, at the end of its request for the indication of provisional measures, Yugoslavia states that

> "If the proposed measure were not to be adopted, there will be new losses of human life, further physical and mental harm inflicted on the population of the FR of Yugoslavia, further destruction of civilian targets, heavy environmental pollution and further physical destruction of the people of Yugoslavia";

and whereas, while reserving the right to amend and supplement its request, Yugoslavia requests the Court to indicate the following measure:

> "Canada shall cease immediately its acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia";

8. Considérant que la demande en indication de mesures conservatoires était accompagnée d'une lettre de l'agent de la Yougoslavie, adressée au président et aux membres de la Cour, qui était ainsi libellée:

> «J'ai l'honneur d'appeler l'attention de la Cour sur le dernier bombardement qui a frappé le centre de la ville de Surdulica le 27 avril 1999 à midi et entraîné la mort de civils, pour la plupart des enfants et des femmes, et de vous rappeler les morts de Kursumlija, Aleksinac et Cuprija, ainsi que le bombardement d'un convoi de réfugiés et de l'immeuble abritant la radio et la télévision serbes, pour ne citer que quelques exemples des atrocités que chacun connaît. Je tiens en conséquence à prévenir la Cour qu'il est fort probable qu'il y aura encore d'autres victimes civiles et militaires.
>
> Considérant le pouvoir conféré à la Cour aux termes du paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement, et compte tenu de l'extrême urgence de la situation née des circonstances décrites dans les demandes en indication de mesures conservatoires, je prie la Cour de bien vouloir se prononcer d'office sur les demandes présentées ou de fixer une date pour la tenue d'une audience dans les meilleurs délais»;

9. Considérant que, le 29 avril 1999, date à laquelle la requête et la demande en indication de mesures conservatoires ont été déposées au Greffe, le greffier a fait tenir au Gouvernement canadien des copies signées de la requête et de la demande, conformément au paragraphe 4 de l'article 38 et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour; et qu'il a également fait tenir audit gouvernement une copie des documents qui accompagnaient la requête et la demande en indication de mesures conservatoires;

10. Considérant que, le 29 avril 1999, le greffier a avisé les Parties que la Cour avait décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, de tenir audience les 10 et 11 mai 1999 aux fins de les entendre en leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires;

11. Considérant qu'en attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut et à l'article 42 du Règlement de la Cour ait été effectuée par transmission du texte bilingue imprimé de la requête aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour, le greffier a, le 29 avril 1999, informé ces Etats du dépôt de la requête et de son objet, ainsi que du dépôt de la demande en indication de mesures conservatoires;

12. Considérant que, la Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité yougoslave, le Gouvernement yougoslave a invoqué les dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour et a désigné M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire; et qu'aucune objection à cette désignation n'a été soulevée dans le délai fixé à cet effet en vertu du paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement de la Cour; considérant que, la Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité canadienne, le Gouvernement canadien a invoqué les dispositions de l'ar-

8. Whereas the request for the indication of provisional measures was accompanied by a letter from the Agent of Yugoslavia, addressed to the President and Members of the Court, which read as follows:

> "I have the honour to bring to the attention of the Court the latest bombing of the central area of the town of Surdulica on 27 April 1999 at noon resulting in losses of lives of civilians, most of whom were children and women, and to remind of killings of peoples in Kursumlija, Aleksinac and Cuprija, as well as bombing of a refugee convoy and the Radio and Television of Serbia, just to mention some of the well-known atrocities. Therefore, I would like to caution the Court that there is a highest probability of further civilian and military casualties.
>
> Considering the power conferred upon the Court by Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court and having in mind the greatest urgency caused by the circumstances described in the Requests for provisional measure of protection I kindly ask the Court to decide on the submitted Requests *proprio motu* or to fix a date for a hearing at earliest possible time";

9. Whereas on 29 April 1999, the day on which the Application and the request for the indication of provisional measures were filed in the Registry, the Registrar sent to the Canadian Government signed copies of the Application and of the request, in accordance with Article 38, paragraph 4, and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court; and whereas he also sent to that Government copies of the documents accompanying the Application and the request for the indication of provisional measures;

10. Whereas on 29 April 1999 the Registrar informed the Parties that the Court had decided, pursuant to Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court, to hold hearings on 10 and 11 May 1999, where they would be able to present their observations on the request for the indication of provisional measures;

11. Whereas, pending the notification under Article 40, paragraph 3, of the Statute and Article 42 of the Rules of Court, by transmittal of the printed bilingual text of the Application to the Members of the United Nations and other States entitled to appear before the Court, the Registrar on 29 April 1999 informed those States of the filing of the Application and of its subject-matter, and of the filing of the request for the indication of provisional measures;

12. Whereas, since the Court includes upon the bench no judge of Yugoslav nationality, the Yugoslav Government has availed itself of the provisions of Article 31 of the Statute of the Court to choose Mr. Milenko Kreća to sit as judge *ad hoc* in the case; and whereas no objection to that choice was raised within the time-limit fixed for the purpose pursuant to Article 35, paragraph 3, of the Rules of Court; whereas, since the Court includes upon the bench no judge of Canadian nationality, the Canadian Government has availed itself of the provisions of

ticle 31 du Statut de la Cour et a désigné M. Marc Lalonde pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire; que, dans le délai fixé à cet effet en vertu du paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement, la Yougoslavie, se référant au paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, a fait objection à cette désignation; et que la Cour, après délibération, est parvenue à la conclusion que la désignation d'un juge *ad hoc* par le Canada se justifiait dans la présente phase de l'affaire;

13. Considérant que, aux audiences publiques qui ont été tenues entre le 10 et le 12 mai 1999, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées:

au nom de la Yougoslavie:

par M. Rodoljub Etinski, *agent*,
M. Ian Brownlie,
M. Paul J. I. M. de Waart,
M. Eric Suy,
M. Miodrag Mitić,
M. Olivier Corten;

au nom du Canada:

par M. Philippe Kirsch, *agent*;

14. Considérant que, dans cette phase de la procédure, les Parties ont présenté les conclusions suivantes:

au nom de la Yougoslavie:

> «[L]a Cour [est priée] d'indiquer la mesure conservatoire suivante:
>
> [L]e Canada ... doi[t] cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doi[t] s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie»;

au nom du Canada:

> «Le Canada prie respectueusement la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République fédérale de Yougoslavie le 29 avril 1999»;

* * *

15. Considérant que la Cour est profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend, ainsi que par les victimes et les souffrances humaines que l'on déplore de façon continue dans l'ensemble de la Yougoslavie;

16. Considérant que la Cour est fortement préoccupée par l'emploi de la force en Yougoslavie; que, dans les circonstances actuelles, cet emploi soulève des problèmes très graves de droit international;

Article 31 of the Statute of the Court to choose Mr. Marc Lalonde to sit as judge *ad hoc* in the case; whereas, within the time-limit fixed for the purpose pursuant to Article 35, paragraph 3, of the Rules of Court, Yugoslavia, referring to Article 31, paragraph 5, of the Statute, objected to that choice; and whereas the Court, after due deliberation, found that the nomination of a judge *ad hoc* by Canada was justified in the present phase of the case;

13. Whereas, at the public hearings held between 10 and 12 May 1999, oral observations on the request for the indication of provisional measures were presented by the following:

On behalf of Yugoslavia:

Mr. Rodoljub Etinski, *Agent*,
Mr. Ian Brownlie,
Mr. Paul J. I. M. de Waart,
Mr. Eric Suy,
Mr. Miodrag Mitić,
Mr. Olivier Corten;

On behalf of Canada:

Mr. Philippe Kirsch, *Agent*;

14. Whereas, in this phase of the proceedings, the Parties presented the following submissions:

On behalf of Yugoslavia:

> "[T]he Court [is asked] to indicate the following provisional measure:
>
> Canada . . . shall cease immediately the acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia";

On behalf of Canada:

> "Canada respectfully requests the Court to reject the request for provisional measures made by the Federal Republic of Yugoslavia on 29 April 1999";

* * *

15. Whereas the Court is deeply concerned with the human tragedy, the loss of life, and the enormous suffering in Kosovo which form the background of the present dispute, and with the continuing loss of life and human suffering in all parts of Yugoslavia;

16. Whereas the Court is profoundly concerned with the use of force in Yugoslavia; whereas under the present circumstances such use raises very serious issues of international law;

17. Considérant que la Cour garde présents à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que les responsabilités qui lui incombent, en vertu de ladite Charte et du Statut de la Cour, dans le maintien de la paix et de la sécurité;

18. Considérant que la Cour estime nécessaire de souligner que toutes les parties qui se présentent devant elle doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit humanitaire;

* * *

19. Considérant qu'en vertu de son Statut la Cour n'a pas automatiquement compétence pour connaître des différends juridiques entre les Etats parties audit Statut ou entre les autres Etats qui ont été admis à ester devant elle; que la Cour a déclaré à maintes reprises «que l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction» (*Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 101, par. 26); et que la Cour ne peut donc exercer sa compétence à l'égard d'Etats parties à un différend que si ces derniers ont non seulement accès à la Cour, mais ont en outre accepté sa compétence, soit d'une manière générale, soit pour le différend particulier dont il s'agit;

20. Considérant que, en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, point n'est besoin pour la Cour, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée;

* *

21. Considérant que la Yougoslavie, dans sa requête, prétend en premier lieu fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut; que chacune des deux Parties a fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de cette disposition; que la déclaration de la Yougoslavie a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 26 avril 1999, et celle du Canada le 10 mai 1994;

22. Considérant que la déclaration de la Yougoslavie est ainsi conçue:

> *[Traduction du Greffe]*
>
> «Je déclare par la présente que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous

17. Whereas the Court is mindful of the purposes and principles of the United Nations Charter and of its own responsibilities in the maintenance of peace and security under the Charter and the Statute of the Court;

18. Whereas the Court deems it necessary to emphasize that all parties appearing before it must act in conformity with their obligations under the United Nations Charter and other rules of international law, including humanitarian law;

* * *

19. Whereas the Court, under its Statute, does not automatically have jurisdiction over legal disputes between States parties to that Statute or between other States to whom access to the Court has been granted; whereas the Court has repeatedly stated "that one of the fundamental principles of its Statute is that it cannot decide a dispute between States without the consent of those States to its jurisdiction" (*East Timor (Portugal* v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 101, para. 26); and whereas the Court can therefore exercise jurisdiction only between States parties to a dispute who not only have access to the Court but also have accepted the jurisdiction of the Court, either in general form or for the individual dispute concerned;

20. Whereas on a request for provisional measures the Court need not, before deciding whether or not to indicate them, finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case, yet it ought not to indicate such measures unless the provisions invoked by the applicant appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be established;

* *

21. Whereas in its Application Yugoslavia claims, in the first place, to found the jurisdiction of the Court upon Article 36, paragraph 2, of the Statute; whereas each of the two Parties has made a declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court pursuant to that provision; whereas Yugoslavia's declaration was deposited with the Secretary-General of the United Nations on 26 April 1999, and that of Canada on 10 May 1994;

22. Whereas Yugoslavia's declaration is formulated as follows:

> "I hereby declare that the Government of the Federal Republic of Yugoslavia recognizes, in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice, as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, that is on condition of recipro-

condition de réciprocité, la juridiction de la Cour pour tous les différends, surgissant ou pouvant surgir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite signature, à l'exception des affaires pour lesquelles les parties ont convenu ou conviendront d'avoir recours à une autre procédure ou à une autre méthode de règlement pacifique. La présente déclaration ne s'applique pas aux différends relatifs à des questions qui, en vertu du droit international, relèvent exclusivement de la compétence de la République fédérale de Yougoslavie, ni aux différends territoriaux.

L'obligation susmentionnée n'est acceptée que pour une période qui durera jusqu'à notification de l'intention d'y mettre fin»;

et que la déclaration du Canada se lit comme suit:

«Au nom du Gouvernement du Canada,

1) Nous notifions par la présente l'abrogation de l'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, acceptation qui a jusqu'à présent produit effet en vertu de la déclaration faite le 10 septembre 1985 en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de ladite Cour.

2) Nous déclarons que le Gouvernement du Canada, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends qui s'élèveraient après la date de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite déclaration, autres que:

a) les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
b) les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique des nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;
c) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Canada; et
d) les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures.

3) Le Gouvernement du Canada se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus, ou toutes autres réserves qu'il pourrait

city, the jurisdiction of the said Court in all disputes arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature, except in cases where the parties have agreed or shall agree to have recourse to another procedure or to another method of pacific settlement. The present Declaration does not apply to disputes relating to questions which, under international law, fall exclusively within the jurisdiction of the Federal Republic of Yugoslavia, as well as to territorial disputes.

The aforesaid obligation is accepted until such time as notice may be given to terminate the acceptance";

and whereas the declaration of Canada reads as follows:

"On behalf of the Government of Canada,

(1) I give notice that I hereby terminate the acceptance by Canada of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice hitherto effective by virtue of the declaration made on 10 September 1985 in conformity with paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the Court.

(2) I declare that the Government of Canada accepts as compulsory *ipso facto* and without special convention, on condition of reciprocity, the jurisdiction of the International Court of Justice, in conformity with paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the Court, until such time as notice may be given to terminate the acceptance, over all disputes arising after the present declaration with regard to situations or facts subsequent to this declaration, other than:

(a) disputes in regard to which the parties have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement;

(b) disputes with the Government of any other country which is a member of the Commonwealth, all of which disputes shall be settled in such manner as the parties have agreed or shall agree;

(c) disputes with regard to questions which by international law fall exclusively within the jurisdiction of Canada; and

(d) disputes arising out of or concerning conservation and management measures taken by Canada with respect to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area, as defined in the Convention on Future Multilateral Co-operation in the Northwest Atlantic Fisheries, 1978, and the enforcement of such measures.

(3) The Government of Canada also reserves the right at any time, by means of a notification addressed to the Secretary-General of the United Nations, and with effect as from the moment of such

> formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.
>
> Nous vous prions de bien vouloir transmettre la présente notification aux gouvernements de tous les Etats qui ont accepté la clause facultative ainsi qu'au Greffier de la Cour internationale de Justice»;

23. Considérant que le Canada fait valoir que la compétence de la Cour ne saurait être fondée sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour en l'espèce; qu'il expose que la déclaration yougoslave d'acceptation de la juridiction de la Cour, «de par ses termes mêmes, est inapplicable à des différends nés avant le 25 avril [1999]»; qu'il précise à cet égard que «[l]a description de l'objet du différend dont il est question dans la requête introduite le 29 avril contre le Canada ne vise expressément aucun événement survenu après le 25 avril ni aucun changement du caractère du différend postérieur à cette date»; et qu'il en conclut que «[l]e différend auquel se réfère le demandeur ... n'est donc aucunement un différend surgissant ou pouvant surgir après le 25 avril 1999»;

24. Considérant que, selon la Yougoslavie, «le problème posé ici à la Cour est d'interpréter une déclaration unilatérale d'acceptation de sa juridiction, et donc de dégager le sens de cette déclaration sur la base de l'intention de son auteur»; considérant que la Yougoslavie soutient que le texte de sa déclaration «permet de prendre en compte tous les différends qui ont effectivement surgi postérieurement au 25 avril 1999»; que, se référant à des bombardements effectués par les Etats membres de l'OTAN les 28 avril, 1^er^ mai, 7 mai et 8 mai 1999, la Yougoslavie fait valoir que, «[d]ans chacun de ces cas, qui ne sont que des exemples parmi d'autres», elle a «dénoncé les violations flagrantes du droit international dont elle estime avoir été la victime» et les «Etats membres de l'OTAN ont nié avoir violé une quelconque obligation de droit international»; que la Yougoslavie affirme que «chacun de ces événements a donc donné lieu à un «désaccord sur un point de droit ou de fait», désaccord dont ... les termes dépendent à chaque fois des spécificités de l'attaque» concernée; qu'elle en déduit que, ces événements constituant des «délits instantanés», il existe «quantité de différends distincts qui ont surgi» entre les Parties «après le 25 avril concernant des événements postérieurs à cette date»; et qu'elle en conclut qu'«il n'existe aucune raison d'écarter, *prima facie*, la compétence de la Cour pour traiter des différends effectivement survenus après le 25 avril, conformément au texte ... de la déclaration»; et considérant que la Yougoslavie ajoute qu'exclure ces différends de la juridiction de la Cour «serait en totale contradiction avec l'intention manifeste et claire de la Yougoslavie» de confier à la Cour le règlement desdits différends;

25. Considérant que la Yougoslavie n'a accepté la juridiction de la Cour *ratione temporis* que pour ce qui est d'une part des différends surgissant ou pouvant surgir après la signature de sa déclaration et d'autre part de ceux qui concerneraient des situations ou des faits postérieurs à

notification, either to add to, amend or withdraw any of the foregoing reservations, or any that may hereafter be added.

It is requested that this notification be communicated to the Governments of all the States that have accepted the Optional Clause and to the Registrar of the International Court of Justice";

23. Whereas Canada contends that the jurisdiction of the Court cannot be founded on Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court in this case; whereas it argues that the Yugoslav declaration accepting the jurisdiction of the Court "is inapplicable by its own terms to disputes in existence before 25 April [1999]"; whereas it points out in this connection that "[t]here is nothing in the description of the subject-matter of the dispute in the Application against Canada of 29 April that relates specifically to events subsequent to 25 April, or to any change in the character of the dispute subsequent to that date"; and whereas Canada accordingly concludes that "[t]he dispute referred to in the Applicant's own pleading, therefore, is not one arising or that may arise after 25 April 1999";

24. Whereas, according to Yugoslavia, "[t]he issue before the Court is that of interpreting a unilateral declaration of acceptance of its jurisdiction, and thus of ascertaining the meaning of the declaration on the basis of the intention of its author"; whereas Yugoslavia contends that the text of its declaration "allows all disputes effectively arising after 25 April 1999 to be taken into account"; whereas, referring to bombing attacks carried out by NATO member States on 28 April, 1 May, 7 May and 8 May 1999, Yugoslavia states that, "[i]n each of these cases, which are only examples, [it] denounced the flagrant violations of international law of which it considered itself to have been the victim", and the "NATO member States denied having violated any obligation under international law"; whereas Yugoslavia asserts that "each of these events therefore gave rise to 'a disagreement on a point of law or fact', a disagreement . . . the terms of which depend in each case on the specific features of the attack" in question; whereas Yugoslavia accordingly concludes that, since these events constitute "instantaneous wrongful acts", there exist "a number of separate disputes which have arisen" between the Parties "since 25 April relating to events subsequent to that date"; and whereas Yugoslavia argues from this that "[t]here is no reason to exclude prima facie the Court's jurisdiction over disputes having effectively arisen after 25 April, as provided in the text of the declaration"; and whereas Yugoslavia adds that to exclude such disputes from the jurisdiction of the Court "would run entirely counter to the manifest and clear intention of Yugoslavia" to entrust the Court with the resolution of those disputes;

25. Whereas Yugoslavia has accepted the Court's jurisdiction *ratione temporis* in respect only, on the one hand, of disputes arising or which may arise after the signature of its declaration and, on the other hand, of those concerning situations or facts subsequent to that signature (cf.

ladite signature (cf. *Droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960*, p. 34); qu'aux fins d'apprécier la compétence de la Cour en l'espèce, il suffit de déterminer si, conformément au texte de la déclaration, le différend porté devant la Cour a «surgi» avant ou après le 25 avril 1999, date à laquelle ladite déclaration a été signée;

26. Considérant que la requête de la Yougoslavie est intitulée «Requête de la République fédérale de Yougoslavie contre le Canada pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force»; que, dans la requête, l'«objet *du* différend» (les italiques sont de la Cour) est décrit en termes généraux (voir paragraphe 1 ci-dessus); mais qu'il ressort tant de l'exposé des «faits sur lesquels les demandes sont fondées» que de la formulation de ces «demandes» elles-mêmes (voir paragraphes 3 et 4 ci-dessus) que la requête est dirigée, dans son essence, contre les «bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie», auxquels il est demandé à la Cour de mettre un terme;

27. Considérant qu'il est constant que les bombardements en cause ont commencé le 24 mars 1999 et se sont poursuivis, de façon continue, au-delà du 25 avril 1999; et qu'il ne fait pas de doute pour la Cour, au vu notamment des débats du Conseil de sécurité des 24 et 26 mars 1999 (S/PV.3988 et 3989), qu'un «différend d'ordre juridique» (*Timor oriental (Portugal c. Australie), C.I.J. Recueil 1995*, p. 100, par. 22) a «surgi» entre la Yougoslavie et l'Etat défendeur, comme avec les autres Etats membres de l'OTAN, bien avant le 25 avril 1999, au sujet de la licéité de ces bombardements comme tels, pris dans leur ensemble;

28. Considérant que la circonstance que ces bombardements se soient poursuivis après le 25 avril 1999 et que le différend les concernant ait persisté depuis lors n'est pas de nature à modifier la date à laquelle le différend avait surgi; que des différends distincts n'ont pu naître par la suite à l'occasion de chaque attaque aérienne; et qu'à ce stade de la procédure, la Yougoslavie n'établit pas que des différends nouveaux, distincts du différend initial, aient surgi entre les Parties après le 25 avril 1999 au sujet de situations ou de faits postérieurs imputables au Canada;

29. Considérant que, comme la Cour l'a rappelé dans son arrêt du 4 décembre 1998 en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*,

> «Il appartient à chaque Etat, lorsqu'il formule sa déclaration, de décider des limites qu'il assigne à son acceptation de la juridiction de la Cour: «la juridiction n'existe que dans les termes où elle a été acceptée» (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 23)» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 453, par. 44);

et que, comme la Cour permanente l'a relevé dans son arrêt du 14 juin 1938 dans l'affaire des *Phosphates du Maroc* (exceptions préliminaires), «il est reconnu que, par l'effet de la condition de réciprocité inscrite au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour», toute limitation *ratione temporis* apportée par l'une des parties à sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour «fait droit entre les parties» (*Phosphates*

Right of Passage over Indian Territory, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1960, p. 34); whereas, in order to assess whether the Court has jurisdiction in the case, it is sufficient to decide whether in terms of the text of the declaration, the dispute brought before the Court "arose" before or after 25 April 1999, the date on which the declaration was signed;

26. Whereas Yugoslavia's Application is entitled "Application of the Federal Republic of Yugoslavia against Canada for Violation of the Obligation Not to Use Force"; whereas in the Application the "subject of the dispute" (emphasis added) is described in general terms (see paragraph 1 above); but whereas it can be seen both from the statement of "facts upon which the claim is based" and from the manner in which the "claims" themselves are formulated (see paragraphs 3 and 4 above) that the Application is directed, in essence, against the "bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia", to which the Court is asked to put an end;

27. Whereas it is an established fact that the bombings in question began on 24 March 1999 and have been conducted continuously over a period extending beyond 25 April 1999; and whereas the Court has no doubt, in the light, *inter alia*, of the discussions at the Security Council meetings of 24 and 26 March 1999 (S/PV.3988 and 3989), that a "legal dispute" (*East Timor (Portugal* v. *Australia), I.C.J. Reports 1995*, p. 100, para. 22) "arose" between Yugoslavia and the Respondent, as it did also with the other NATO member States, well before 25 April 1999 concerning the legality of those bombings as such, taken as a whole;

28. Whereas the fact that the bombings have continued after 25 April 1999 and that the dispute concerning them has persisted since that date is not such as to alter the date on which the dispute arose; whereas each individual air attack could not have given rise to a separate subsequent dispute; and whereas, at this stage of the proceedings, Yugoslavia has not established that new disputes, distinct from the initial one, have arisen between the Parties since 25 April 1999 in respect of subsequent situations or facts attributable to Canada;

29. Whereas, as the Court recalled in its Judgment of 4 December 1998 in the case concerning *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada)*,

> "It is for each State, in formulating its declaration, to decide upon the limits it places upon its acceptance of the jurisdiction of the Court: '[t]his jurisdiction only exists within the limits within which it has been accepted' (*Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 23)" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 453, para. 44);

and whereas, as the Permanent Court held in its Judgment of 14 June 1938 in the *Phosphates in Morocco* case (Preliminary Objections), "it is recognized that, as a consequence of a condition of reciprocity stipulated in paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the Court", any limitation *ratione temporis* attached by one of the Parties to its declaration of acceptance of the Court's jurisdiction "holds good as between the Parties"

du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 22); qu'en outre, comme la présente Cour l'a noté dans son arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, «[d]ès 1952, elle a jugé dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* que, lorsque des déclarations sont faites sous condition de réciprocité, «compétence est conférée à la Cour seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 103)» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 298, par. 43); et considérant qu'il découle de ce qui précède que les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne constituent pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce;

*

30. Considérant que le Canada soutient aussi que la compétence de la Cour en l'espèce ne saurait être fondée, *prima facie*, sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, car la déclaration yougoslave d'acceptation de la juridiction de la Cour «est manifestement entachée de nullité»; que, se référant à la résolution 777 (1992), en date du 19 septembre 1992, du Conseil de sécurité des Nations Unies, et à la résolution 47/1, en date du 22 septembre 1992, de l'Assemblée générale des Nations Unies, il fait valoir que «[l]a République fédérale de Yougoslavie n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies en qualité d'Etat successeur» et, à défaut d'avoir dûment accédé à l'Organisation, n'est par suite pas partie au Statut de la Cour;

31. Considérant que la Yougoslavie, se référant à la position du Secrétariat, telle qu'exprimée dans une lettre en date du 29 septembre 1992 du conseiller juridique de l'Organisation (doc. A/47/485), ainsi qu'à la pratique ultérieure de celle-ci, soutient pour sa part que la résolution 47/1 de l'Assemblée générale n'a «pas [mis] fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne [l'a pas suspendue] non plus», ladite résolution n'ôtant pas à la Yougoslavie «le droit de participer aux travaux d'organes autres que ceux qui relèvent de l'Assemblée générale»;

32. Considérant que, eu égard à la conclusion à laquelle elle est parvenue au paragraphe 29 ci-dessus, la Cour n'a pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce;

* *

33. Considérant que la Yougoslavie, dans sa requête, prétend en second lieu fonder la compétence de la Cour sur l'article IX de la convention sur le génocide, aux termes duquel:

> «Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront

(*Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 10); whereas, moreover, as the present Court noted in its Judgment of 11 June 1998 in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria)*, "[a]s early as 1952, it held in the case concerning *Anglo-Iranian Oil Co.* that, when declarations are made on condition of reciprocity, 'jurisdiction is conferred on the Court only to the extent to which the two Declarations coincide in conferring it' (*I.C.J. Reports 1952*, p. 103)" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 298, para. 43); and whereas it follows from the foregoing that the declarations made by the Parties under Article 36, paragraph 2, of the Statute do not constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded in this case;

*

30. Whereas Canada also contends that the jurisdiction of the Court cannot be founded prima facie on Article 36, paragraph 2, of the Statute, since the Yugoslav declaration accepting the jurisdiction of the Court "is a transparent nullity"; whereas Canada, referring to United Nations Security Council resolution 777 (1992) dated 19 September 1992 and to United Nations General Assembly resolution 47/1 dated 22 September 1992, argues that "the Federal Republic of Yugoslavia is not a Member of the United Nations as a successor State", and that, not having duly acceded to the Organization, it is not in consequence a party to the Statute of the Court;

31. Whereas Yugoslavia, referring to the position of the Secretariat, as expressed in a letter dated 29 September 1992 from the Legal Counsel of the Organization (doc. A/47/485), and to the latter's subsequent practice, contends for its part that General Assembly resolution 47/1 "[neither] terminate[d] nor suspend[ed] Yugoslavia's membership in the Organization", and that the said resolution did not take away from Yugoslavia "[its] right to participate in the work of organs other than Assembly bodies";

32. Whereas, in view of its finding in paragraph 29 above, the Court need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case;

* *

33. Whereas in its Application Yugoslavia claims, in the second place, to found the jurisdiction of the Court on Article IX of the Genocide Convention, which provides:

> "Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the

> soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend »;

et considérant que, dans sa requête, la Yougoslavie indique que l'objet du différend porte notamment sur « les actes commis par le Canada, en violation de son obligation internationale ... de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique »; qu'en décrivant les faits sur lesquels la requête est fondée, la Yougoslavie précise : « Les actes susmentionnés ont pour effet de soumettre intentionnellement un groupe ethnique à des conditions devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle »; qu'en exposant les fondements juridiques de la requête, elle soutient que « l'obligation ... de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique a été violée »; et que l'une des demandes au fond contenues dans la requête est ainsi formulée :

> « qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, le Canada a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle »;

34. Considérant que la Yougoslavie soutient en outre que le bombardement constant et intensif de l'ensemble de son territoire, y compris les zones les plus peuplées, constitue « une violation grave de l'article II de la convention sur le génocide »; qu'elle fait valoir que « la pollution du sol, de l'air et de l'eau, la destruction de l'économie du pays, la contamination de l'environnement par de l'uranium appauvri reviennent à soumettre la nation yougoslave à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique »; qu'elle affirme que c'est la nation yougoslave tout entière, en tant que telle, qui est prise pour cible; et qu'elle souligne que le recours à certaines armes, dont on connaît par avance les conséquences dommageables à long terme sur la santé et l'environnement, ou la destruction de la plus grande partie du réseau d'alimentation en électricité du pays, dont on peut prévoir d'avance les conséquences catastrophiques, « témoigne[nt] implicitement de l'intention de détruire totalement ou partiellement » le groupe national yougoslave en tant que tel;

35. Considérant que le Canada soutient pour sa part que « les faits allégués dans la requête ne présentent aucun lien véritable avec la convention sur le génocide qui est invoquée comme base de compétence »; que, se référant à l'invocation par la Yougoslavie de l'alinéa *c)* de l'article II de la convention, il fait observer que le génocide, « par essence, contient deux éléments : l'*intention* et la *destruction* — la destruction de populations entières »; que le demandeur « n'a même pas tenté d'aborder la question de l'intention »; et que

> « c'est affaiblir la notion de génocide et nuire à son intégrité en tant que principe autonome que d'assimiler celui-ci à l'utilisation de la

> International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute";

and whereas in its Application Yugoslavia states that the subject of the dispute concerns *inter alia* "acts of Canada by which it has violated its international obligation . . . not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group"; whereas, in describing the facts on which the Application is based, Yugoslavia states: "The above-mentioned acts are deliberately creating conditions calculated at the physical destruction of an ethnic group, in whole or in part"; whereas, in its statement of the legal grounds on which the Application is based, Yugoslavia contends that "the obligation . . . not to impose deliberately on a national group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group has been breached"; and whereas one of the claims on the merits set out in the Application is formulated as follows:

> "by taking part in activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, Canada has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part";

34. Whereas Yugoslavia contends moreover that the sustained and intensive bombing of the whole of its territory, including the most heavily populated areas, constitutes "a serious violation of Article II of the Genocide Convention"; whereas it argues that "the pollution of soil, air and water, destroying the economy of the country, contaminating the environment with depleted uranium, inflicts conditions of life on the Yugoslav nation calculated to bring about its physical destruction"; whereas it asserts that it is the Yugoslav nation as a whole and as such that is targeted; and whereas it stresses that the use of certain weapons whose long-term hazards to health and the environment are already known, and the destruction of the largest part of the country's power supply system, with catastrophic consequences of which the Respondent must be aware, "impl[y] the intent to destroy, in whole or in part", the Yugoslav national group as such;

35. Whereas for its part Canada contends that "the facts alleged in the Application bear no genuine relation to the Genocide Convention which is invoked as a basis for jurisdiction"; whereas Canada, referring to the fact that Yugoslavia had invoked Article II *(c)* of the Convention, observes *inter alia* that "the essence of genocide is *intention* and *destruction* — the destruction of entire populations"; that the Applicant "did not even attempt to address the question of intent"; and that

> "this cheapens the concept of genocide and deprives it of its integrity as an autonomous principle to equate it with the use of force or even

> force ou même à l'agression, ou encore aux dommages collatéraux subis par des civils, ou aux problèmes soulevés en matière de proportionnalité de l'emploi de la force»;

et considérant qu'il en conclut que «la convention sur le génocide ne saurait donc constituer *prima facie* une base de compétence pour les mesures sollicitées»;

36. Considérant qu'il n'est pas contesté que tant la Yougoslavie que le Canada sont parties à la convention sur le génocide, sans réserves; et que l'article IX de la convention semble ainsi constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, pour autant que l'objet du différend ait trait à «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, y compris les différends «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III» de ladite convention;

37. Considérant que, à l'effet d'établir, même *prima facie*, si un différend au sens de l'article IX de la convention sur le génocide existe, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie; et que, au cas particulier, elle doit rechercher si les violations de la convention alléguées par la Yougoslavie sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae* par application de l'article IX (cf. *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 810, par. 16);

38. Considérant que la définition du génocide, figurant à l'article II de la convention sur le génocide, se lit comme suit:

> «Dans la présente convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:
>
> *a)* meurtre de membres du groupe;
> *b)* atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
> *c)* soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
> *d)* mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
> *e)* transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe»;

39. Considérant qu'il apparaît à la Cour, d'après cette définition, «que la caractéristique essentielle du génocide est la destruction intentionnelle d'un «groupe national, ethnique, racial ou religieux»» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 345, par. 42); que le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un Etat ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide; et que, de

> aggression, or with collateral damage suffered by civilians, or with issues related to the proportionality of the use of force";

and whereas Canada accordingly concludes that "[t]he Genocide Convention cannot, therefore, provide prima facie jurisdiction for the measures sought";

36. Whereas it is not disputed that both Yugoslavia and Canada are parties to the Genocide Convention without reservation; and whereas Article IX of the Convention accordingly appears to constitute a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded to the extent that the subject-matter of the dispute relates to "the interpretation, application or fulfilment" of the Convention, including disputes "relating to the responsibility of a state for genocide or for any of the other acts enumerated in article III" of the said Convention;

37. Whereas, in order to determine, even prima facie, whether a dispute within the meaning of Article IX of the Genocide Convention exists, the Court cannot limit itself to noting that one of the Parties maintains that the Convention applies, while the other denies it; and whereas in the present case the Court must ascertain whether the breaches of the Convention alleged by Yugoslavia are capable of falling within the provisions of that instrument and whether, as a consequence, the dispute is one which the Court would have jurisdiction *ratione materiae* to entertain pursuant to Article IX (cf. *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 810, para. 16);

38. Whereas the definition of genocide set out in Article II of the Genocide Convention reads as follows:

> "In the present Convention, genocide means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:
>
> *(a)* Killing members of the group;
> *(b)* Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
> *(c)* Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
> *(d)* Imposing measures intended to prevent births within the group;
> *(e)* Forcibly transferring children of the group to another group";

39. Whereas it appears to the Court, from this definition, "that the essential characteristic of genocide is the intended destruction of 'a national, ethnical, racial or religious group'" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 345, para. 42); whereas the threat or use of force against a State cannot in itself constitute an act of genocide within the meaning of Article II of the Genocide Convention; and whereas, in the opinion of the Court,

l'avis de la Cour, il n'apparaît pas au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comporte[nt] effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 240, par. 26);

40. Considérant que la Cour n'est dès lors pas en mesure de conclure, à ce stade de la procédure, que les actes que la Yougoslavie impute au défendeur seraient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide; et que l'article IX de la convention, invoqué par la Yougoslavie, ne constitue partant pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce;

* *

41. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Cour n'a pas *prima facie* compétence pour connaître de la requête de la Yougoslavie; et qu'elle ne saurait dès lors indiquer quelque mesure conservatoire que ce soit à l'effet de protéger les droits qui y sont invoqués;

42. Considérant toutefois que les conclusions auxquelles la Cour est parvenue en la présente procédure ne préjugent en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elles laissent intact le droit du Gouvernement yougoslave et du Gouvernement canadien de faire valoir leurs moyens en la matière;

* * *

43. Considérant qu'il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international; la compétence exige le consentement; la compatibilité ne peut être appréciée que quand la Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux parties faire pleinement valoir leurs moyens en droit;

44. Considérant que les Etats, qu'ils acceptent ou non la juridiction de la Cour, demeurent en tout état de cause responsables des actes contraires au droit international, y compris au droit humanitaire, qui leur seraient imputables; que tout différend relatif à la licéité de tels actes doit être réglé par des moyens pacifiques dont le choix est laissé aux parties conformément à l'article 33 de la Charte;

45. Considérant que dans ce cadre les parties doivent veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend;

46. Considérant que, lorsqu'un tel différend suscite une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, le Conseil de sécurité est investi de responsabilités spéciales en vertu du chapitre VII de la Charte;

* * *

does not appear at the present stage of the proceedings that the bombings which form the subject of the Yugoslav Application "indeed entail the element of intent, towards a group as such, required by the provision quoted above" (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 240, para. 26);

40. Whereas the Court is therefore not in a position to find, at this stage of the proceedings, that the acts imputed by Yugoslavia to the Respondent are capable of coming within the provisions of the Genocide Convention; and whereas Article IX of the Convention, invoked by Yugoslavia, cannot accordingly constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded in this case;

* *

41. Whereas, it follows from what has been said above that the Court lacks prima facie jurisdiction to entertain Yugoslavia's Application; and whereas it cannot therefore indicate any provisional measure whatsoever in order to protect the rights invoked therein;

42. Whereas, however, the findings reached by the Court in the present proceedings in no way prejudge the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case or any questions relating to the admissibility of the Application, or relating to the merits themselves; and whereas they leave unaffected the right of the Governments of Yugoslavia and Canada to submit arguments in respect of those questions;

* * *

43. Whereas there is a fundamental distinction between the question of the acceptance by a State of the Court's jurisdiction and the compatibility of particular acts with international law; the former requires consent; the latter question can only be reached when the Court deals with the merits after having established its jurisdiction and having heard full legal arguments by both parties;

44. Whereas, whether or not States accept the jurisdiction of the Court, they remain in any event responsible for acts attributable to them that violate international law, including humanitarian law; whereas any disputes relating to the legality of such acts are required to be resolved by peaceful means, the choice of which, pursuant to Article 33 of the Charter, is left to the parties;

45. Whereas in this context the parties should take care not to aggravate or extend the dispute;

46. Whereas, when such a dispute gives rise to a threat to the peace, breach of the peace or act of aggression, the Security Council has special responsibilities under Chapter VII of the Charter;

* * *

47. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par douze voix contre quatre,

Rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République fédérale de Yougoslavie le 29 avril 1999;

POUR: M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges*; M. Lalonde, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; MM. Shi, Vereshchetin, *juges*; M. Kreća, *juge* ad hoc;

2) Par quinze voix contre une,

Réserve la suite de la procédure.

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges*; MM. Lalonde, Kreća, *juges* ad hoc;

CONTRE: M. Oda, *juge*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et au Gouvernement du Canada.

Le vice-président,
(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. KOROMA, juge, joint une déclaration à l'ordonnance.

M. ODA, M^{me} HIGGINS, et MM. PARRA-ARANGUREN et KOOIJMANS, juges, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

47. For these reasons,

THE COURT,

(1) By twelve votes to four,

Rejects the request for the indication of provisional measures submitted by the Federal Republic of Yugoslavia on 29 April 1999;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans; *Judge* ad hoc Lalonde

AGAINST: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President*; *Judges* Shi, Vereshchetin; *Judge* ad hoc Kreća;

(2) By fifteen votes to one,

Reserves the subsequent procedure for further decision.

IN FAVOUR: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President*; *President* Schwebel; *Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans; *Judges* ad hoc Lalonde, Kreća;

AGAINST: *Judge* Oda.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this second day of June, one thousand nine hundred and ninety-nine, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Federal Republic of Yugoslavia and the Government of Canada, respectively.

(*Signed*) Christopher G. WEERAMANTRY,
Vice-President.

(*Signed*) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Judge KOROMA appends a declaration to the Order of the Court.

Judges ODA, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN and KOOIJMANS append separate opinions to the Order of the Court.

M. WEERAMANTRY, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire, MM. SHI et VERESHCHETIN, juges, et M. KREĆA, juge *ad hoc*, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) C.G.W.
(Paraphé) E.V.O.

Vice-President WEERAMANTRY, Acting President, Judges SHI and VERESHCHETIN, and Judge *ad hoc* KRECA append dissenting opinions to the Order of the Court.

(*Initialled*) C.G.W.

(*Initialled*) E.V.O.

DECLARATION OF JUDGE KOROMA

These are perhaps the most serious cases to come before the Court for injunctive relief. Under Article 41 of the Statute of the Court, a request for provisional measures should have as its purpose the preservation of the respective rights of either party to a dispute pending the Court's decision. Jurisprudentially, the granting of such relief is designed to prevent violence, the use of force, to safeguard the peace, as well as serving as an important part of the dispute settlement process under the Charter. Where the risk of irreparable harm is said to exist or further action might aggravate or extend a dispute, the granting of the relief becomes all the more necessary. It is thus one of the most important functions of the Court.

However, the indication of such relief by the Court can take place only in accordance with the Statute. In this regard prima facie jurisdiction has come to be regarded by the Court as the criteria for granting such relief, and where, in the Court's view, this is found not to exist, or other circumstances predominate, the Court according to its jurisprudence will not indicate the requested relief.

On the other hand, the conclusion reached by the Court that the dispute between Yugoslavia and some of the respondent States arose before 25 April 1999 and accordingly does not come within the scope of the compulsory jurisdiction of the Court as accepted by Yugoslavia under the terms of its declaration, does not appear to me to be correct, let alone legally tenable. The correct legal position, in my view, is as reflected in Draft Article 25 on State Responsibility of the Report of the International Law Commission. The Article states as follows:

> "The breach of an international obligation, by an act of the State composed of a series of actions or omissions in respect of separate cases, occurs at the moment when that action or omission of the series is accomplished which establishes the existence of the composite act. Nevertheless, the time of commission of the breach extends over the entire period from the first of the actions or omissions constituting the composite act not in conformity with the international obligation and so long as such actions or omissions are repeated." (*Yearbook of the International Law Commission*, 1978, Vol. II, Part Two, Art. 25, p. 89.)

In other words, and as stated in the commentary on the Article, the time

DÉCLARATION DE M. KOROMA

[Traduction]

En l'espèce, la Cour est peut-être saisie des affaires les plus graves dont elle ait eu à connaître aux fins de prononcer une ordonnance de ne pas faire. En vertu de l'article 41 du Statut de la Cour, une demande en indication de mesures conservatoires a obligatoirement pour objet de dire quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises dans l'attente de la décision définitive de la Cour. Dans la pratique, ces mesures sont adoptées pour empêcher la violence, l'emploi de la force, pour préserver la paix, de même qu'elles constituent un aspect important du processus de règlement des différends qu'envisage la Charte. Quand il est censé exister un risque de préjudice irréparable, ou que la poursuite de l'action pourrait aggraver ou étendre le différend, l'indication des mesures demandées est d'autant plus indispensable. Il s'agit donc là de l'une des fonctions les plus importantes de la Cour.

La Cour ne peut toutefois indiquer ces mesures que conformément à son Statut. A cet égard, la Cour en est venue à considérer que le critère de jugement est pour elle d'établir si elle est compétente *prima facie* et quand, à son avis, elle estime n'être pas compétente en l'espèce ou que d'autres circonstances prennent pour elle le pas, la Cour a pour jurisprudence de ne pas indiquer les mesures conservatoires demandées.

En revanche, la conclusion qu'énonce la Cour quand elle dit que le différend entre la Yougoslavie et certains des Etats défendeurs a surgi avant le 25 avril 1999 et qu'en conséquence, il n'entre pas dans le champ de la compétence obligatoire de la Cour telle que la Yougoslavie l'a acceptée aux termes de sa déclaration ne nous paraît pas exacte, moins encore défendable sur le plan juridique. La position qu'il faut adopter du point de vue juridique, à mon sens, est celle qu'adopte la Commission du droit international à l'article 25 de son projet d'articles sur la responsabilité des Etats. L'article en question se lit comme suit :

> « La violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat composé d'une série d'actions ou omissions relatives à des cas distincts se produit au moment de la réalisation de celle des actions ou omissions de la série qui établit l'existence du fait composé. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière à partir de la première des actions ou omissions dont l'ensemble constitue le fait composé non conforme à l'obligation internationale et autant que ces actions ou omissions se répètent. » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II, deuxième partie, art. 25, p. 101.)

Autrement dit, et comme il est indiqué du reste dans le commentaire de

of the Commission of this breach is not limited to the moment at which the act begins, but extends over the whole period during which the act takes place and continues contrary to the requirements of the international obligation. Therefore, the Court's finding that Yugoslavia had not established the existence of a specific dispute, distinct from the preceding one, which arose after 25 April 1999 does not appear to me tenable in law.

Nevertheless, the Court, as the principal judicial organ of the United Nations, whose primary raison d'être remains the preservation of international peace and security, is under a positive obligation to contribute to the maintenance of international peace and security and to provide a judicial framework for the resolution of a legal dispute, especially one which not only threatens international peace and security but also involves enormous human suffering and continuing loss of life as well as the disintegration of normal society. Given the prevalence of these circumstances in this dispute, the Court has decided, rightly in my view, not to remain silent. I have therefore joined with other Members of the Court in calling for the peaceful resolution of this conflict pursuant to Article 33 of the Charter, and in urging the Parties not to aggravate or extend the dispute and to respect international law, including humanitarian law and the human rights of all the citizens of Yugoslavia.

(*Signed*) Abdul G. KOROMA.

l'article, le moment où la violation est commise n'est pas limité au moment où l'action commence, il s'étend sur toute la période pendant laquelle l'action est réalisée et continue d'exister contrairement aux prescriptions de l'obligation internationale. Par conséquent, quand elle estime que la Yougoslavie n'a pas établi l'existence d'un différend précis qui se distingue du précédent et a surgi postérieurement au 25 avril 1999, la conclusion de la Cour ne me paraît pas justifiée en droit.

Néanmoins, en sa qualité d'organe judiciaire principal des Nations Unies dont la raison d'être demeure au premier chef de préserver la paix et la sécurité internationales, la Cour a l'obligation concrète de favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de proposer un cadre judiciaire aux fins de la solution d'un différend d'ordre juridique, surtout quand il s'agit d'un différend qui non seulement menace la paix et la sécurité internationales mais cause également de terribles souffrances et, constamment, des pertes en vies humaines ainsi que la désintégration de toute vie collective normale. Ces circonstances prenant le pas sur tout le reste dans le cas du présent différend, la Cour a eu raison, à mon avis, de décider de ne pas rester silencieuse. J'ai donc, comme d'autres membres de la Cour, souscrit à un appel au règlement pacifique de ce litige, conformément à l'article 33 de la Charte, et prié les Parties de veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend, de veiller à respecter le droit international, y compris le droit humanitaire ainsi que les droits de l'homme dont jouissent tous les ressortissants yougoslaves.

(*Signé*) Abdul G. KOROMA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE ODA

TABLE OF CONTENTS

Paragraphs

I. INTRODUCTION 1-2

II. THE STATUS OF THE FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA — A PRELIMINARY ISSUE 3-4

III. LACK OF THE COURT'S JURISDICTION UNDER ARTICLE 36, PARAGRAPH 2, OF THE STATUTE AND ARTICLE 38, PARAGRAPH 5, OF THE RULES OF COURT

(1) No "legal dispute" within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute exists between the Federal Republic of Yugoslavia and the respondent State 5
(2) Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court 6
(3) Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court 7-9
(4) The optional clause 10-16

IV. LACK OF THE COURT'S JURISDICTION UNDER THE 1930 CONVENTION BETWEEN BELGIUM AND YUGOSLAVIA AND THE 1931 TREATY BETWEEN THE NETHERLANDS AND YUGOSLAVIA 17-18

V. LACK OF THE COURT'S JURISDICTION UNDER THE GENOCIDE CONVENTION

(1) Preliminary observations 19
(2) No disputes relating to the Genocide Convention exist between the Parties 20-21
(3) General character of the Genocide Convention 22
(4) Concluding observations 23

VI. IN THE PRESENT CIRCUMSTANCES THE REQUESTS FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES ARE INADMISSIBLE 24

VII. REMOVAL OF THE CASES FROM THE GENERAL LIST OF THE COURT DUE TO THE LACK OF JURISDICTION 25-29

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes
I.	INTRODUCTION	1-2
II.	UNE QUESTION PRÉLIMINAIRE : LE STATUT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE	3-4
III.	LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 36, PARAGRAPHE 2, DE SON STATUT NI DE L'ARTICLE 38, PARAGRAPHE 5, DE SON RÈGLEMENT	
	1) Il n'existe pas entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Etat défendeur «de différend d'ordre juridique» au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour	5
	2) Article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour	6
	3) Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour	7-9
	4) La clause facultative	10-16
IV.	LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1930 ENTRE LA BELGIQUE ET LA YOUGOSLAVIE NI EN VERTU DU TRAITÉ DE 1931 ENTRE LES PAYS-BAS ET LA YOUGOSLAVIE	17-18
V.	LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE	
	1) Observations préliminaires	19
	2) Il n'existe pas entre les Parties de différend relatif à la convention sur le génocide	20-21
	3) Caractère général de la convention sur le génocide	22
	4) Conclusions	23
VI.	DANS LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE, LES DEMANDES EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES SONT IRRECEVABLES	24
VII.	LE MANQUE DE COMPÉTENCE IMPOSE DE RAYER LES AFFAIRES DU RÔLE DE LA COUR	25-29

I. INTRODUCTION

1. I entirely support the decision of the Court in dismissing the requests for the indication of provisional measures submitted on 29 April 1999 by the Federal Republic of Yugoslavia against ten respondent States — Belgium, Canada, France, Germany, Italy, the Netherlands, Portugal, Spain, the United Kingdom and the United States.

While favouring subparagraph (2) of the operative paragraph in which the Court ordered that the case be removed from the General List of the Court in the cases of Spain and the United States, I voted against subparagraph (2) of the operative paragraph in the other eight cases in which the Court ordered that it "*[r]eserves* the subsequent procedure for further decision" because I believe that those eight cases should also be removed from the General List of the Court.

2. I differ from the Court's reasoning on some aspects of the cases, not only on matters concerning the dismissal of the requests but also on some other matters relating to the Applications filed in the Registry of the Court by the Federal Republic of Yugoslavia on the same day, namely 29 April 1999. It is difficult, even impossible, for me to give a sufficient explanation of my position in the extremely limited time — if I may say so, an unreasonably short period of time, too short to do proper justice to the cases — that has been made available to the judges for preparing their opinions. I very much regret that this lack of time has given me no choice but to cover all ten cases in a single opinion. Certain parts of this opinion may thus not be relevant to a particular case.

II. THE STATUS OF THE FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA — A PRELIMINARY ISSUE

3. I consider that the Federal Republic of Yugoslavia is not a Member of the United Nations and thus not a party to the Statute of the International Court of Justice.

Following the unrest in Yugoslavia in the early 1990s and the dissolution of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, some of its former Republics achieved independence and then applied for membership of the United Nations. On 22 May 1992, Bosnia and Herzegovina, Croatia and Slovenia became Members of the United Nations, followed on 8 April 1993 by the former Yugoslav Republic of Macedonia. However, the claim by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to continue automatically the membership in the United Nations of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia was not recognized.

On 22 September 1992 the General Assembly, pursuant to Security Council resolution 757 (1992) of 30 May 1992 and Security Council resolution 777 (1992) of 19 September 1992, adopted resolution 47/1 stating that

> "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) can-

I. INTRODUCTION

1. Je souscris sans réserves à la décision de la Cour quand celle-ci rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée le 29 avril 1999 par la République fédérale de Yougoslavie contre dix Etats défendeurs qui sont les suivants: Belgique, Canada, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Royaume-Uni et Etats-Unis.

J'ai voté pour le paragraphe 2 du dispositif dans lequel la Cour ordonne que l'affaire soit rayée du rôle quand il s'agit de l'Espagne et des Etats-Unis, mais j'ai voté contre ce paragraphe dans les huit autres affaires, dans lesquelles la Cour «*[r]éserve* la suite de la procédure», parce qu'à mon avis, elle aurait dû également rayer ces huit affaires du rôle.

2. Je m'écarte aussi du raisonnement suivi par la Cour sur certains aspects des affaires, non pas seulement sur des questions ayant trait au rejet des demandes mais également sur certaines autres questions concernant les requêtes déposées au Greffe de la Cour par la République fédérale de Yougoslavie le même jour, à savoir le 29 avril 1999. Il m'est difficile, voire impossible, d'exposer comme il convient ma position dans le délai extrêmement limité qui nous a été imparti pour préparer nos opinions, et je me permettrai de dire que ce délai fut déraisonnablement bref, trop bref pour traiter ces affaires comme il aurait fallu. Je regrette beaucoup que ce manque de temps m'ait contraint de traiter les dix affaires dans une seule et même opinion. Il est donc possible que certains passages ne se rapportent pas à telle ou telle autre affaire.

II. UNE QUESTION PRÉLIMINAIRE: LE STATUT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE

3. J'estime que la République fédérale de Yougoslavie n'est pas membre des Nations Unies et n'est donc pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

A la suite des troubles qui ont eu lieu en Yougoslavie au début des années quatre-vingt-dix et de la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, certaines de ses anciennes républiques ont accédé à l'indépendance et ont présenté ensuite une demande d'admission aux Nations Unies. Le 22 mai 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie sont ainsi devenues Membres des Nations Unies, suivies, le 8 avril 1993, par l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a demandé à prendre automatiquement la succession, aux Nations Unies, de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, mais cette demande n'a pas été reconnue comme telle.

Le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale, à la suite des résolutions 757 (1992) et 777 (1992) adoptées par le Conseil de sécurité le 30 mai 1992 et le 19 septembre 1992 respectivement, a adopté la résolution 47/1 dans laquelle elle dit que

> «La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monté-

> not continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations"

and decided that it "should apply for membership in the United Nations". The letter addressed to the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia dated 29 September 1992 from the Under-Secretary-General, the Legal Counsel of the United Nations, stated that while the above-mentioned General Assembly resolution neither terminated nor suspended Yugoslavia's membership in the Organization,

> "the General Assembly has stated unequivocally that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot automatically continue the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations".

In fact, there seems to have been an understanding that this rather exceptional situation would be resolved by the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations as a new Member. However, no further developments have occurred and the Federal Republic of Yugoslavia has not been admitted to the United Nations, as a "peace-loving State[s] which accept[s] the obligations contained in the [United Nations] Charter" (United Nations Charter, Art. 4).

4. The Court is open to the States parties to its Statute (Art. 35). Only States parties to the Statute are allowed to bring cases before the Court. It therefore follows, in my view, that the Federal Republic of Yugoslavia, not being a Member of the United Nations and thus not a State party to the Statute of the Court, has no standing before the Court as an applicant State. The Applications presented by the Federal Republic of Yugoslavia should therefore be declared inadmissible for this reason alone and should be removed from the General List of the Court.

However, if I am not correct on this, and assuming, for the sake of argument, that the Federal Republic of Yugoslavia does in fact have standing before the Court, I shall now go on to discuss whether the Federal Republic of Yugoslavia can bring the present Applications on the basis of certain provisions of the Statute and of the Rules of Court, of the 1930 and 1931 instruments in the cases of Belgium and the Netherlands, and of the 1948 Genocide Convention.

III. LACK OF THE COURT'S JURISDICTION UNDER ARTICLE 36, PARAGRAPH 2, OF THE STATUTE AND ARTICLE 38, PARAGRAPH 5, OF THE RULES OF COURT

(1) No "Legal Dispute" within the Meaning of Article 36, Paragraph 2, of the Statute Exists between the Federal Republic of Yugoslavia and the Respondent State

5. The Applications of the Federal Republic of Yugoslavia refer to the acts of the ten respondent States by which the Federal Republic of Yugo-

> négro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies»

et a décidé qu'elle devrait «présenter une demande d'admission à l'Organisation». Dans une lettre adressée le 29 septembre 1992 aux représentants permanents de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, le conseiller juridique des Nations Unies dit que la résolution ci-dessus de l'Assemblée générale ne mettait pas fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspendait pas non plus, mais que

> «l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie».

En fait, il semblait entendu que cette situation assez exceptionnelle serait réglée par l'admission aux Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie en qualité de nouvel Etat Membre. Mais aucun autre élément nouveau n'a été enregistré et la République fédérale de Yougoslavie n'a pas été admise aux Nations Unies en qualité «d'[Etat] [pacifique] qui [accepte] les obligations de la Charte» (Charte des Nations Unies, art. 4).

4. La Cour est ouverte aux Etats parties à son Statut (art. 35). Seuls les Etats parties au Statut ont qualité pour saisir la Cour. Il découle de cette situation, à mon avis, que la République fédérale de Yougoslavie, n'étant pas membre des Nations Unies et n'étant par conséquent pas partie au Statut de la Cour, n'a pas qualité pour se présenter devant la Cour à titre d'Etat demandeur. Les requêtes présentées par la République fédérale de Yougoslavie devraient par conséquent, ne serait-ce que pour ce seul motif, être déclarées irrecevables et être rayées du rôle de la Cour.

Toutefois, si je n'ai pas raison sur ce point, et à supposer, pour ne pas en rester là, que la République fédérale de Yougoslavie a en fait qualité pour saisir la Cour, je vais à présent voir si la République fédérale de Yougoslavie peut présenter ces requêtes en se fondant sur certaines dispositions du Statut et du Règlement de la Cour, sur des instruments de 1930 et de 1931 dans les cas de la Belgique et des Pays-Bas, et de la convention sur le génocide de 1948.

III. LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 36, PARAGRAPHE 2, DE SON STATUT NI DE L'ARTICLE 38, PARAGRAPHE 5, DE SON RÈGLEMENT

1) Il n'existe pas entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Etat défendeur «de différend d'ordre juridique» au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour

5. Dans ses requêtes, la République fédérale de Yougoslavie fait état d'actes commis par les dix Etats défendeurs par lesquels elle soutient que

slavia alleges that they have violated certain obligations as listed in the section of each Application entitled "Subject of the Dispute". The acts which are listed in the section of each Application entitled "Claim" may have occurred, but the fact alone that a State allegedly committed these acts or actions as described in the section "Facts upon Which the Claim is Based" cannot constitute the existence of a "legal dispute" between two States within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

The question of whether certain acts of a State which may infringe upon the rights and interests of another State should be considered as justifiable under international law may well be a legitimate issue to be raised, but not as a "legal dispute" in which both sides are to present arguments concerning their respective rights and duties under international law in their relations with each other. Certainly such a "legal dispute" between Yugoslavia and the respondent States had not existed when the Federal Republic of Yugoslavia filed the Applications to institute the proceedings in these cases. What did exist on 29 April 1999 was simply the action of bombing or armed attacks conducted by the NATO armed forces in which the military powers of each of the respondent States were alleged to have participated. The issues — but not the "legal disputes" — concerning the bombing and armed attacks should properly be dealt with by the Security Council under Chapters V, VI, VII and VIII of the Charter or, in some cases, by the General Assembly under Chapter IV. For this reason alone, the Application should, on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute be declared inadmissible.

However, for the sake of argument, I shall proceed on the assumption that there exists between the Parties a "legal dispute" within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

(2) Article 38, Paragraph 5, of the Rules of Court

6. In its Applications against France, Germany, Italy, Spain and the United States, the Federal Republic of Yugoslavia invokes Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, in the hope that consent to the jurisdiction of the Court might be given by those States. However, France, Germany, Italy, Spain and the United States have given no such consent to the Court's jurisdiction and it is clear from their arguments in the oral hearings that they will not give it. There is thus no room for the Court to entertain these five Applications on the basis of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court. The concept of *forum prorogatum* does not apply in these five cases.

ces Etats ont violé certaines obligations énumérées dans chacune des requêtes sous l'intitulé «Objet du différend». Les actes ainsi énumérés dans chacune des requêtes sous l'intitulé «Demandes» ont peut-être été commis, mais le seul fait qu'un Etat aurait commis lesdits actes ou actions décrits sous l'intitulé «Faits sur lesquels la requête est fondée» ne peut pas établir l'existence d'un «différend d'ordre juridique» entre deux Etats au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

Il peut être parfaitement justifié de demander si les actes par lesquels un Etat commet peut-être des infractions au droit et aux intérêts d'un Etat tiers doivent être considérés comme légitimes en droit international, mais il ne faut pas présenter le problème comme un «différend d'ordre juridique» dans le cadre duquel les deux parties devront dire comment elles conçoivent leurs droits et leurs obligations en vertu du droit international dans leurs rapports l'une avec l'autre. Incontestablement, il n'existait pas de «différend d'ordre juridique» entre la Yougoslavie et les Etats défendeurs au moment où, dans les présentes affaires, la République fédérale de Yougoslavie a déposé ses requêtes introductives d'instance. Ce qui existait le 29 avril 1999, c'étaient purement et simplement des bombardements ou des attaques armées menées par les forces armées de l'OTAN, auxquels l'armée de chacun des Etats défendeurs aurait participé. Quant aux questions qui se posent au sujet de ces bombardements et des ces attaques armées — mais il ne s'agit pas de «différend d'ordre juridique» — c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de s'en saisir au titre des chapitres V, VI, VII, VIII de la Charte, ou bien, dans certains cas, c'est à l'Assemblée générale, en vertu du chapitre IV. Ne serait-ce que pour ce seul motif, les requêtes devraient, sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, être déclarées irrecevables.

Toutefois, pour ne pas en rester là, je fais à présent comme s'il existait bel et bien entre les Parties un «différend d'ordre juridique» au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

2) Article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour

6. Dans les requêtes qu'elle dépose contre l'Allemagne, l'Espagne, les Etats-Unis, la France et l'Italie, la République fédérale de Yougoslavie invoque l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, dans l'espoir que lesdits Etats accepteront la compétence de la Cour. Toutefois, l'Allemagne, l'Espagne, les Etats-Unis, la France et l'Italie n'ont pas donné ce consentement et leurs plaidoiries, au cours de la procédure orale, indiquent clairement qu'ils ne le donneront pas. La Cour ne peut donc pas connaître de ces cinq requêtes en se fondant sur l'article 38, paragraphe 5, de son Règlement. La doctrine du *forum prorogatum* n'est pas applicable à ces cinq affaires.

(3) Article 36, Paragraph 2, of the Statute of the Court

7. On 25 April 1999 the Federal Republic of Yugoslavia registered with the Secretariat of the United Nations its declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute. The main point to be considered, even on the assumption that the registration of the declaration by the Federal Republic of Yugoslavia on 25 April 1999 was valid, is whether this declaration is valid in connection with the Applications of the Federal Republic of Yugoslavia against six respondent States (Belgium, Canada, the Netherlands, Portugal, Spain and the United Kingdom) which have accepted the Court's compulsory jurisdiction in their respective declarations under the same provision of the Statute.

8. The cases of Spain and the United Kingdom are different from the other four cases. In its declaration of 29 October 1990, Spain expressly excluded from the Court's jurisdiction "disputes in regard to which the other party or parties have accepted the compulsory jurisdiction of the Court less than 12 months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court" and the United Kingdom in its declaration of 1 January 1969 similarly excluded certain disputes from the Court's jurisdiction:

> "where the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction on behalf of any other Party to the dispute was deposited or ratified less than twelve months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court".

It is crystal clear that the Court cannot exercise jurisdiction to entertain these two Applications, one against Spain and the other against the United Kingdom, on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

9. Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal have accepted the compulsory jurisdiction of the Court in their respective declarations, deposited by Belgium on 17 June 1958, by Canada on 10 May 1994, by the Netherlands on 1 August 1956 and by Portugal on 19 December 1955. As no reservation directly relevant to the present issues has been included in the declarations of the four States mentioned above, it might be argued that the exercise of the Court's jurisdiction is justified under Article 36, paragraph 2, of the Statute in the cases of the Applications addressed to those four States. Literally interpreted, the declaration of the Federal Republic of Yugoslavia (assuming that the Federal Republic of Yugoslavia is indeed a party to the Statute of the Court and that the Federal Republic of Yugoslavia's declaration was legitimately registered) may be claimed as being valid in relation to other States which have made a similar declaration. However, I hold the view that acceptance by the Federal Republic of Yugoslavia of the Court's jurisdiction only a matter of days before it filed its Applications with the Court in these cases is not an act done *in good faith* and is contrary to the proper con-

3) Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour

7. Le 25 avril 1999, la République fédérale de Yougoslavie a déposé au Secrétariat des Nations Unies une déclaration dans laquelle elle reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut. A supposer même que l'enregistrement de la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie, le 25 avril 1999, soit valable, le point essentiel à examiner est de savoir si cette déclaration est valable pour les requêtes présentées par la République fédérale de Yougoslavie à l'encontre de six Etats défendeurs (Belgique, Canada, Espagne, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour dans la déclaration qu'ils ont faite au titre de la même disposition du Statut.

8. Le cas de l'Espagne et celui du Royaume-Uni diffèrent des quatre autres cas. Dans sa déclaration du 29 octobre 1990, l'Espagne a exclu expressément de la juridiction de la Cour «les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour moins de douze mois avant la date de présentation de la requête écrite introduisant l'instance devant la Cour» et, de même, le Royaume-Uni, dans sa déclaration du premier janvier 1969, a exclu de la juridiction de la Cour certains différends:

> «lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend».

Il est clair, sans l'ombre d'un moindre doute, que la Cour ne peut pas être compétente sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, pour connaître des deux requêtes déposées, l'une contre l'Espagne et l'autre, contre le Royaume-Uni.

9. La Belgique, le Canada, les Pays-Bas et le Portugal ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour dans les déclarations qu'ils ont faites respectivement, la Belgique le 17 juin 1958, le Canada le 10 mai 1994, les Pays-Bas le 1er août 1956 et le Portugal le 19 décembre 1955. Comme ces quatre Etats n'ont formulé dans leur déclaration aucune réserve qui soit directement pertinente pour les questions à résoudre ici, on pourrait penser que la Cour est fondée à exercer sa juridiction au titre de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, dans les affaires introduites par les requêtes dirigées contre ces quatre Etats. A l'interpréter littéralement, on pourrait soutenir que la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie (toujours à supposer que celle-ci soit bien partie au Statut de la Cour et que sa déclaration ait été dûment enregistrée) est valable à l'égard des Etats tiers qui ont fait une déclaration analogue. Toutefois, j'estime qu'en acceptant la juridiction de la Cour quelques jours à peine seulement avant de la saisir de ses requêtes dans les présentes affaires, la République fédérale de Yougoslavie n'agit pas *de bonne foi* et qu'elle agit contrairement au principe même d'accepta-

cept of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under the "optional clause" in the Statute.

(4) *The Optional Clause*

10. Provisions equivalent to Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice were first introduced in 1920 when the Permanent Court of International Justice was being planned. In the view of the Council of the League of Nations, which initiated the drafting of the Statute of the Permanent Court of International Justice in 1920, the time was not yet ripe for the international community to accept a general obligation to be bound by the judicial settlement of disputes. In fact, the consent of each State to accept such an obligation was deemed to be absolutely necessary. The arguments surrounding that problem during the preparation of the Statute of the Permanent Court of International Justice clearly reflected the still prevalent concept of national sovereignty as dominant in the international community. It was in that context that Article 36, paragraph 2, of the Statute was drafted as one of the cornerstones of the Permanent Court of International Justice. The International Court of Justice, operating under the United Nations system, inherited it as what is still Article 36, paragraph 2, now of the Statute of the present Court.

11. By 1974, the year of the appeal by the United Nations General Assembly for the revitalization of the Court (United Nations doc. A/RES/3232 (XXIX)), 45 out of 141 States parties to the Statute had accepted the compulsory jurisdiction of the Court under the "optional clause". Since then, the number of accepting States has not increased significantly, despite the increased number of States parties to the Statute. As of July 1998, the States parties to the Statute numbered 187. However, only 60 States out of that 187 have declared their acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. The number of States accepting the compulsory jurisdiction has never exceeded one-third of the total number of States that might have at any one time accepted the compulsory jurisdiction of the Court.

It is also a remarkable fact that, with the exception of the United Kingdom, no permanent member of the Security Council has, at the present time, accepted the compulsory jurisdiction of the Court. In fact, in October 1985, on the occasion of the loss of its case against Nicaragua (at the jurisdictional phase), the United States proceeded to withdraw the acceptance which it had maintained ever since the Court was set up in 1946. Earlier, France had withdrawn its acceptance, just after being brought before the Court by Australia/New Zealand in connection with its nuclear tests in the atmosphere in the South Pacific in 1973.

12. The making of a declaration is a unilateral act, which, far from being in the nature of a concession, is in fact to the State's advantage, in

tion de la juridiction obligatoire de la Cour au titre de la «clause facultative» du Statut.

4) La clause facultative

10. L'idée d'adopter une disposition équivalant à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, apparaît pour la première fois en 1920, à l'époque où on envisage de créer la Cour permanente de Justice internationale. Quand le Conseil de la Société des Nations met en train, en 1920, le travail de rédaction du Statut de la Cour permanente, la communauté internationale n'était pas encore prête à accepter l'obligation générale de se soumettre au règlement judiciaire des différends. En fait, on estimait absolument indispensable que chaque Etat consente expressément à être lié par ce type d'obligation. Les débats que le problème a suscités pendant l'élaboration du Statut de la Cour permanente montrent clairement que le principe de la souveraineté nationale régnait encore sans partage au sein de la communauté internationale. C'est dans ce contexte que fut mis au point l'article 36, paragraphe 2, du Statut, l'une des pierres angulaires de la Cour permanente de Justice internationale. La Cour internationale de Justice, qui fait partie, quant à elle, du système des Nations Unies, a hérité cette disposition sous la forme de ce qui est toujours l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour actuelle.

11. En 1974, l'année où l'Assemblée générale des Nations Unies a lancé son appel en faveur de la revitalisation de la Cour (Nations Unies, doc. A/Res/3232 (XXIX)), sur cent quarante et un Etats parties au Statut, quarante-cinq avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour au titre de la «clause facultative». Depuis, le nombre d'Etats acceptant de manifester ainsi leur consentement n'a pas sensiblement augmenté, bien que le nombre d'Etats parties au Statut ait, quant à lui, augmenté. En juillet 1998, on dénombrait cent quatre-vingt-sept Etats parties au Statut. Or, soixante d'entre eux seulement ont déclaré accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Le nombre d'Etats qui font cette déclaration d'acceptation n'a jamais été supérieur au tiers du nombre total d'Etats qui ont à un moment quelconque ou à un autre accepté la juridiction obligatoire.

Il y a également lieu de relever, car il est extraordinaire, le fait qu'à l'exception du Royaume-Uni, aucun membre permanent du Conseil de sécurité n'a actuellement accepté la juridiction obligatoire de la Cour. En fait, en octobre 1985, ayant perdu contre le Nicaragua (lors de la phase relative à la compétence), les Etats-Unis ont retiré l'acceptation qu'ils avaient régulièrement renouvelée depuis la création de la Cour en 1946. Précédemment, la France avait retiré son acceptation, peu de temps après avoir été citée à comparaître devant la Cour par l'Australie et la Nouvelle-Zélande en raison des essais nucléaires auxquels elle procédait dans le Pacifique Sud, en 1973.

12. Faire une déclaration d'acceptation est un acte unilatéral, lequel, loin de s'apparenter à une concession, sert en réalité l'intérêt de l'Etat

that it confers a right of action against States in a similar position. However, as the making of the declaration functions in the same way as an offer to conclude an agreement and depends on reciprocity, the practical effectiveness of the system depends on the number of States which are willing to participate in it and on the relative breadth of the obligations which they are prepared to accept thereunder. The acceptance is commonly hedged with reservations and exclusions.

The United Kingdom in its 1958 declaration (revised in 1963 and 1969) excluded disputes

> "where the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction on behalf of any other Party to the dispute was deposited or ratified less than twelve months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court".

A similar 12-month exclusion clause is found in the following declarations: Hungary (1992), India (1974), Malta (1966), Mauritius (1968), New Zealand (1977), Philippines (1972), Poland (1996), Somalia (1963), Spain (1990). Cyprus has a six-month exclusion clause in its declaration (1988).

It is obvious that these States would, thanks to either a 12-month or a six-month exclusion clause, be in a position to withdraw their acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court if faced with an application that they considered lacking in bona fides.

The United Kingdom's 1958 declaration also had a clause excluding "disputes in respect of which any other Party to the dispute has accepted the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice only in relation to or for the purpose of the dispute". A similar clause is also now to be found in New Zealand's 1977 declaration.

13. The "optional clause" in effect plays a double role: one positive, in that it may on occasion enable a unilateral application to succeed, and the other negative, in that it may sometimes result in a respondent being brought to the Court against its will. Thus a State, by declaring its acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court, may seek to acquire *locus standi* in a case in which the odds are in its favour, but on the other hand it may, where it feels placed at a disadvantage, try to release itself from the compulsory jurisdiction of the Court by the termination or amendment of its declaration.

It has always been the desire of States, when faced with an application that in their view clearly lacks bona fides, to escape from their acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. The fact remains — and this is what I want to stress — that the judicial settlement of international disputes still remains in the hands of those States that are genuinely willing to defer to the International Court of Justice.

14. All of these facts indicate that some States accept the compulsory

auteur de la déclaration puisqu'il lui confère le droit de poursuivre des Etats se trouvant dans une situation similaire. Toutefois, comme le dépôt d'une déclaration a le même effet qu'une offre d'accord et qu'il est tributaire de la réciprocité, l'efficacité du système dans la pratique est fonction du nombre d'Etats souhaitant entrer dans le système et de l'étendue relative des obligations qu'ils sont disposés à accepter en vertu de ce système. Les Etats entourent fréquemment leur acceptation de réserves et d'exclusions.

C'est ainsi que, dans sa déclaration de 1958 (révisée en 1963 et en 1969), le Royaume-Uni a exclu les différends

> «lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend».

On trouve une clause voisine d'exclusion de douze mois dans les déclarations de l'Espagne (1990), de la Hongrie (1992), de l'Inde (1974), de Malte (1966), de Maurice (1968), de la Nouvelle-Zélande (1977), des Philippines (1972), de la Pologne (1996), de la Somalie (1963). Chypre (1988) formule dans sa déclaration une clause d'exclusion de six mois.

Il est clair que lesdits Etats seraient, grâce à cette clause d'exclusion de douze mois ou de six mois, en mesure de retirer leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour dès lors qu'ils seraient face à une requête à laquelle, à leur avis, la bonne foi ferait défaut.

Le Royaume-Uni, dans sa déclaration de 1958, formulait aussi une clause excluant «les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci». On trouve actuellement une clause analogue dans la déclaration de la Nouvelle-Zélande de 1977.

13. La «clause facultative» aboutit à jouer un rôle double: l'un est positif, en ce sens qu'elle permet parfois qu'une requête unilatérale aboutisse et le second rôle est négatif, en ce sens que la déclaration risque parfois de faire comparaître devant la Cour un Etat défendeur contre sa volonté. C'est-à-dire qu'un Etat peut, en déclarant accepter la juridiction obligatoire de la Cour, chercher à avoir qualité pour porter devant la Cour une cause qu'il a des chances de gagner, mais, par ailleurs, quand il estime risquer de perdre, le même Etat peut essayer de se délier de la juridiction obligatoire de la Cour en mettant fin à la validité de sa déclaration ou en amendant celle-ci.

Face à une requête à laquelle, à leur avis, la bonne foi fait manifestement défaut, les Etats ont toujours éprouvé l'envie de revenir sur leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Le fait demeure — et c'est ce que je veux souligner — que le règlement judiciaire des différends internationaux est toujours aux mains des Etats qui sont véritablement disposés à s'en remettre à la Cour internationale de Justice.

14. Ces faits indiquent tous que certains Etats acceptent la juridiction

jurisdiction of the Court out of their good will but on the understanding that other States have the same good intentions. If this good faith is lacking, the system of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court cannot work in the manner in which the drafters of the Statute intended.

Past practice reveals, in cases brought unilaterally in which preliminary objections made by the respondent States were overcome, that there have been only a few cases in which the judgments on the merits were properly complied with. This indicates the reality of judicial settlement in the world community. If States are brought to the Court against their will, then no real settlement of the dispute will follow. I feel that, even if a 12-month or similar exclusion clause is not included in a State's declaration, all States should have the right to refuse to be drawn into a case that is obviously not brought bona fide.

15. Generally speaking, I also believe that there should be some means of excluding from the Court's jurisdiction applications which may not have bona fide intentions or motives and that some provision should be made for such exclusion in the basic concept of the declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute. It should be noted that, as a basic concept of international judiciary, the cornerstone of the granting by sovereign States of jurisdiction to the International Court of Justice in a dispute has always been the consent of those States.

16. In my view, it would be extremely odd to have a situation where the Court apparently has prima facie jurisdiction only for those States (Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal) that have simply failed to include in their declarations an exclusion clause protecting their interests, while Spain and the United Kingdom are, because of their exclusion clauses, released from the Court's jurisdiction in the present cases (which in fact cover exactly the same subject). I accordingly consider, in the light my finding in paragraph 9 above as to Yugoslavia's lack of good faith, that the Applications instituting proceedings against these four States also (namely, Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal) should likewise be found inadmissible.

IV. Lack of the Court's Jurisdiction under the 1930 Convention between Belgium and Yugoslavia and the 1931 Treaty between the Netherlands and Yugoslavia

17. As late as the second round of oral hearings, which took place on 12 May 1999, the Federal Republic of Yugoslavia supplemented its Applications against Belgium and the Netherlands by invoking as addi-

obligatoire de la Cour sous l'effet de leur bonne volonté, étant entendu toutefois que les autres Etats doivent être animés des mêmes bonnes intentions. Quand cette bonne foi fait défaut, ce système d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ne peut pas fonctionner comme le voulaient les auteurs du Statut.

Dans les affaires introduites par voie unilatérale dans lesquelles les exceptions préliminaires soulevées par l'Etat défendeur n'ont pas été retenues, la pratique révèle que l'arrêt prononcé sur le fond est rarement exécuté comme il convient. On voit par là ce que représente réellement le règlement judiciaire pour la communauté mondiale. Si les Etats doivent se présenter devant la Cour contre leur volonté, il ne faut pas s'attendre à un véritable règlement du différend. A mon sens, même si l'Etat n'incorpore pas à sa déclaration de clause d'exclusion de douze mois ou de clause voisine, les Etats devraient avoir tous le droit de refuser de comparaître quand la demande n'est manifestement pas présentée de bonne foi.

15. D'ailleurs, j'estime également qu'en règle générale, il devrait être possible d'exclure de la juridiction de la Cour les requêtes dont l'intention ou la motivation ne paraît pas empreinte de bonne foi et qu'il faudrait envisager une exclusion de ce type dans la conception même de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Il ne faut pas oublier que, dans les principes mêmes de la justice internationale, la pierre angulaire par laquelle les Etats souverains donnent compétence à la Cour internationale de Justice pour connaître d'un différend a toujours été le consentement de ces mêmes Etats.

16. A mon sens, il serait extrêmement bizarre que la Cour ait apparemment compétence *prima facie* en ce qui concerne les seuls Etats (la Belgique, le Canada, les Pays-Bas et le Portugal) qui ont tout simplement omis de faire figurer dans leur déclaration une clause d'exclusion protégeant leurs intérêts, tandis que l'Espagne et le Royaume-Uni, parce qu'ils ont prévu cette clause d'exclusion, n'ont pas à se soumettre à la juridiction de la Cour en l'espèce (alors que la cause porte exactement sur le même objet). Comme je constate au paragraphe 9 ci-dessus un défaut de bonne foi chez la Yougoslavie, j'estime par conséquent que les requêtes introductives d'instance à l'encontre de ces quatre Etats (la Belgique, le Canada, les Pays Bas et le Portugal) doivent, elles aussi, être déclarées irrecevables.

IV. LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1930 ENTRE LA BELGIQUE ET LA YOUGOSLAVIE NI EN VERTU DU TRAITÉ DE 1931 ENTRE LES PAYS-BAS ET LA YOUGOSLAVIE

17. Fort tardivement, lors du second tour de plaidoiries, le 12 mai 1999, la République fédérale de Yougoslavie a complété les requêtes qu'elle présentait contre la Belgique et les Pays-Bas en invoquant un nou-

tional grounds of jurisdiction of the Court, respectively, Article 4 of the 1930 Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between Yugoslavia and Belgium, and Article 4 of the 1931 Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between Yugoslavia and the Netherlands. Irrespective of the question of whether these instruments still remain valid in the present-day relations between the Federal Republic of Yugoslavia and the two respondent States, and whether the Federal Republic of Yugoslavia is entitled to invoke them as a basis of jurisdiction at such a late stage, I have to say that in my view the reliance on these instruments by the Federal Republic of Yugoslavia is totally unfounded.

18. These two instruments were among a number of treaties of a similar character concluded between a great number of States in the period after the establishment of the League of Nations; they were intended to bring together the various means of peaceful settlement of international disputes, namely judicial settlement, arbitration, conciliation, and other methods, into a systematized scheme of precedence among these various procedures. However, these treaties did not impose any new obligations on the States which became parties to them. Hence, the 1930 and 1931 instruments imposed no new obligations on the Contracting Parties in connection with the judicial settlement of disputes, over and above resort to the Permanent Court of International Justice provided for in its Statute, to which the Contracting Parties of the 1930 and 1931 instruments, respectively, were already signatories. (Belgium, the Netherlands, and Yugoslavia had, in their respective declarations, already accepted the compulsory jurisdiction of that Court.)

The provisions of Article 4 of these two instruments have never been interpreted as granting compulsory jurisdiction to the then existing Permanent Court of International Justice in addition to what had already been provided for in its Statute. It is also to be noted that, in both of these instruments, resort to any of the prescribed means of settlement of disputes could be had only after a dispute had failed to be settled through the normal diplomatic channels (cf. Article 1 of the respective instruments).

V. Lack of the Court's Jurisdiction under the Genocide Convention

(1) Preliminary Observations

19. The Court's Statute provides in Article 36, paragraph 1, that "[t]he jurisdiction of the Court comprises . . . all matters specially provided for . . . in treaties and conventions in force". The 1948 Genocide Convention is one of these "treaties and conventions in force" and its Article IX provides that

veau chef de compétence de la Cour, respectivement l'article 4 de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage conclue en 1930 entre la Yougoslavie et la Belgique, et l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation conclu en 1931 entre la Yougoslavie et les Pays-Bas. Indépendamment de la question de savoir si ces instruments sont toujours en vigueur dans le cadre des relations actuelles entre la République fédérale de Yougoslavie et les deux Etats défendeurs, et indépendamment aussi du point de savoir si la République fédérale de Yougoslavie a le droit, à un stade aussi tardif de la procédure, de faire de ces deux instruments une base de compétence, je dirai qu'à mon sens la République fédérale de Yougoslavie n'est strictement pas fondée à s'appuyer sur ces instruments.

18. Ces deux instruments, en effet, font partie d'un certain nombre de traités analogues conclus entre un grand nombre d'Etats pendant la période qui a suivi la création de la Société des Nations; ces traités visaient à regrouper les divers moyens de règlement pacifique des différends internationaux, c'est-à-dire le règlement judiciaire, l'arbitrage, la conciliation entre autres méthodes, et à systématiser un certain ordre de préséance entre ces diverses procédures. Mais les traités en question n'imposaient aucune obligation nouvelle aux Etats qui y adhéraient. Par conséquent, ces traités de 1930 et de 1931 n'imposaient aux parties contractantes aucune obligation nouvelle liée au règlement judiciaire des différends en sus de la saisine de la Cour permanente de Justice internationale prévue dans le Statut de cette dernière, auquel les parties contractantes des instruments de 1930 et 1931 étaient d'ores et déjà respectivement signataires. (La Belgique, les Pays-Bas et la Yougoslavie avaient, dans leur déclaration, d'ores et déjà accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente.)

Les dispositions de l'article 4 des deux instruments en question n'ont jamais été interprétées comme conférant juridiction obligatoire à la Cour permanente de Justice internationale de l'époque en sus de ce que prévoyait d'ores et déjà le Statut de ladite Cour. Il convient également de noter que, dans les deux instruments en question, le recours à l'une quelconque des méthodes prescrites de règlement des différends n'est envisagé que s'il a été impossible de régler le litige par les voies diplomatiques normales (cf. l'article 1 de chacun des instruments).

V. La Cour n'a pas compétence en vertu de la convention sur le génocide

1) Observations préliminaires

19. Le Statut de la Cour dispose à l'article 36, paragraphe 1, que «[l]a compétence de la Cour s'étend ... à tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur». La convention sur le génocide de 1948 fait partie de ces «traités et conventions en vigueur» et dispose à l'article IX que

> "[d]isputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention . . . shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute".

In all ten of its Applications, the Federal Republic of Yugoslavia, referring to the alleged breach of the obligation contained in the Genocide Convention, invoked Article IX of that Convention as a legal ground for jurisdiction of the Court.

I will not deal here with the question of whether the Federal Republic of Yugoslavia is now a party to the Genocide Convention and whether a State which is not a State party to the Statute is entitled to *locus standi* by relying on Article 36, paragraph 1, as quoted at the beginning of this paragraph.

I note that Portugal became a party to the Genocide Convention with effect from 10 May 1999. I also note that Spain and the United States have properly made their respective reservations in respect of Article IX of the Genocide Convention. Thus the applications of the Federal Republic of Yugoslavia invoking that Convention should — from the outset — be dismissed in the cases of Portugal, Spain and the United States.

(2) No Disputes relating to the Genocide Convention Exist between the Parties

20. The Federal Republic of Yugoslavia, in spite of enumerating various claims, did not establish any violation of the Genocide Convention for which any one of the ten respondent States could be held responsible as a party to that Convention and indicated no element of genocide as defined in Article II of the Genocide Convention in the bombing or military attacks in Yugoslavia by the NATO armed forces. The question in general as to whether or not the bombing or the military attack in the territory of Yugoslavia by the NATO armed forces does in fact constitute a violation of international law may well be an issue but is irrelevant when dealing with the Genocide Convention.

21. Even if acts of genocide for which the respondent States may be deemed to be responsible under the Genocide Convention had taken place in Yugoslavia, that would not mean that there were *disputes* between the applicant State and the respondent States concerning the interpretation, application or fulfilment of the Convention. The Applicant did not indicate the existence of such a dispute which might be submitted obligatorily to the Court by application of the Genocide Convention.

I have previously stated my interpretation of the meaning of the words "a dispute concerning the interpretation, application or fulfilment of the

> «[l]es différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention ... seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend».

Dans la totalité de ses dix requêtes introductives d'instance, la République fédérale de Yougoslavie, faisant état de la violation alléguée de l'obligation ainsi énoncée dans la convention sur le génocide, a invoqué l'article IX de ladite convention dont elle fait une base juridique de la compétence de la Cour.

Je ne m'arrêterai pas ici sur la question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie est actuellement partie à la convention sur le génocide ni sur le point de savoir si un Etat non partie au Statut a bien qualité pour agir s'il s'appuie sur son article 36, paragraphe 1, que je cite au début du présent paragraphe.

Je constate que le Portugal est devenu partie à la convention sur le génocide à compter du 10 mai 1999. Je constate également que deux pays, l'Espagne et les Etats-Unis, ont dûment formulé chacun leurs réserves en ce qui concerne l'article IX de la convention sur le génocide. Par conséquent, les demandes de la République fédérale de Yougoslavie par lesquelles celle-ci invoque la convention doivent être rejetées d'emblée pour le Portugal, l'Espagne et les Etats-Unis.

2) *Il n'existe pas entre les Parties de différend relatif à la convention sur le génocide*

20. Bien qu'elle énumère divers griefs, la République fédérale de Yougoslavie n'a pas établi l'existence d'une violation quelconque de la convention sur le génocide dont l'un quelconque des dix Etats défendeurs pourrait être tenu pour responsable en qualité de partie à ladite convention et elle n'a pas montré non plus que les bombardements ou les attaques militaires menées en Yougoslavie par les forces armées de l'OTAN participent d'un génocide tel qu'il est défini à l'article II de la convention sur le génocide. La question de caractère général de savoir si les bombardements ou les attaques militaires menées sur le territoire de la Yougoslavie par les forces armées de l'OTAN constituent bien en fait ou non une violation du droit international peut très bien se poser, mais elle est sans pertinence quand on a affaire à la convention sur le génocide.

21. Même si des actes de génocide dont les Etats demandeurs pourraient être déclarés responsables en vertu de la convention sur le génocide avaient bien été commis en Yougoslavie, cela ne voudrait pas dire qu'il y aurait un *différend* entre l'Etat demandeur et les Etats défendeurs relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de ladite convention. Le demandeur n'a pas signalé l'existence d'un différend qu'il faudrait peut-être soumettre ainsi obligatoirement à la Cour par application de la convention sur le génocide.

J'ai déjà dit comment j'interprétais le sens à attribuer aux termes «différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la conven-

Convention" in the declaration I appended to the Court's Judgment in the *Genocide* case and I repeat it here:

> "If any dispute were to be unilaterally submitted to the Court by one of the Contracting Parties to a treaty pursuant to the compromissory clause of that treaty, this would mean in essence that the dispute had arisen because of (i) the alleged *failure* of another Contracting Party *to fulfil the obligations imposed by that treaty* — a failure for which it is responsible — and (ii) the *infringement of the rights bestowed upon the former State by that treaty* due to that failure. The failure of the other State is itself a violation of the treaty but such a violation alone cannot be interpreted as constituting a dispute between the applicant State and the respondent State relating to that treaty unless it can be shown to have infringed such rights of the former State as are protected thereby." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 625-626.)

(3) General Character of the Genocide Convention

22. The Genocide Convention cannot be regarded as an orthodox type of international treaty, as orthodox treaties provide for a right on the part of one State and a corresponding obligation on the part of another State. I once described the unique character of the Genocide Convention. It may be pertinent to quote my previous writing in this respect:

> "4. The Genocide Convention is unique in having been adopted by the General Assembly in 1948 at a time when — due to the success of the Nuremburg Trials — the idea prevailed that an international criminal tribunal should be established for the punishment of criminal acts directed against human rights, including genocide; it is essentially directed *not* to the rights and obligations of States *but* to the protection of rights of individuals and groups of persons which have become recognized as universal.
>
> To be sure, the Contracting Parties to the Convention defined genocide as 'a crime under international law' (Art. I). The Convention binds the Contracting Parties to punish persons responsible for those acts, whoever they may be, and is thus directed to the punishment of persons committing genocide and genocidal acts (Art. IV). The Contracting Parties undertake 'to enact, in accordance with their respective Constitutions, the necessary legislation to give effect to the provisions of the present Convention' (Art. V).
>
> As persons committing genocide or genocidal acts may possibly be 'constitutionally responsible rulers [or] public officials' (Art. IV),

tion» dans la déclaration que j'ai jointe à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide* et je rappelle ci-dessous cette interprétation:

> «Si un différend devait être soumis unilatéralement à la Cour par l'une des parties contractantes à un traité en application de la clause compromissoire y figurant, cela signifierait essentiellement que le différend est né: i) parce qu'une autre partie contractante *n'aurait pas exécuté les obligations mises à sa charge par ce traité* — un manquement engageant sa responsabilité — et ii) parce qu'*il aurait été porté atteinte aux droits conférés au premier Etat par ce traité* du fait de ce manquement. Ce manquement est lui-même une violation du traité mais cette violation ne peut à elle seule être interprétée comme constituant un différend entre l'Etat requérant et l'Etat défendeur relativement à ce traité s'il n'est pas établi que ce dernier Etat a porté atteinte aux droits du premier Etat protégés par le traité en question.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 625-626.)

3) Caractère général de la convention sur le génocide

22. Il n'est pas possible de considérer la convention sur le génocide comme un traité international de type orthodoxe, car les traités de ce type confèrent un droit qu'un Etat exercera et une obligation correspondante dont devra s'acquitter un autre Etat. J'ai eu l'occasion de montrer le caractère exceptionnel de la convention sur le génocide et il est peut-être pertinent de reprendre ici ce texte:

> «4. La convention sur le génocide est unique en ce qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale en 1948 à une époque où — en raison du succès des procès de Nuremberg — l'idée prospérait qu'il fallait créer un tribunal pénal international pour réprimer les actes criminels dirigés contre les droits de l'homme, dont le génocide; elle vise essentiellement *non* les droits et obligations des Etats *mais* la protection de droits aujourd'hui universellement reconnus à l'individu et aux groupes de population.
>
> Certes, les parties contractantes à la convention définissent le génocide comme un «crime du droit des gens» (article premier). La convention oblige les parties contractantes à punir les personnes ayant commis un génocide ou des actes de génocide (art. IV). Les parties contractantes s'engagent à prendre «conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente convention» (art. V).
>
> Comme les personnes commettant un génocide ou des actes de génocide peuvent être «des gouvernants [ou] des fonctionnaires»

the Convention contains a specific provision which allows '[a]ny Contracting Party [to] call upon the competent organs of the United Nations to take such action under the Charter of the United Nations as they consider appropriate for the prevention and suppression of [those acts]' (Art. VIII) and contemplates the establishment of an international penal tribunal (Art. VI).

Genocide is defined as 'a crime under international law which [the Contracting Parties] undertake to prevent and punish' (Art. I). Even if this general clause (which was subjected to criticism at the Sixth Committee in 1948 when it was felt by some delegates that it should have been placed in the preamble, but *not* in the main text) is to be interpreted as meaning specifically that the Contracting Parties are obliged 'to prevent and to punish' genocide and genocidal acts, these legal obligations are borne in a general manner *erga omnes* by the Contracting Parties in their relations with all the other Contracting Parties to the Convention — or, even, with the international community as a whole — but are *not* obligations in relation to any specific and particular signatory Contracting Party.

The failure of any Contracting Party 'to prevent and to punish' such a crime may only be rectified and remedied through (i) resort to a competent organ of the United Nations (Art. VIII) or (ii) resort to an international penal tribunal (Art. VI), but *not* by invoking the responsibility of States in inter-State relations before the International Court of Justice. This constitutes a unique character of the Convention which was produced in the post-war period in parallel with the emergence of the concept of the protection of human rights and humanity.

5. In this regard, some explanation of the dispute settlement provision of the Convention (Art. IX) may be pertinent. It reads as follows:

> 'Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute'

and is unique as compared with the compromissory clauses found in other multilateral treaties which provide for submission to the International Court of Justice of such disputes between the Contracting Parties as relate to the *interpretation or application* of the treaties in question.

The construction of Article IX of the Genocide Convention is very uncertain as it incorporates specific references to '[d]isputes . . . relating to . . . fulfilment of the Convention' and to 'disputes relating to the responsibility of a State for genocide or [genocidal acts]' — ref-

(art. IV), la convention permet expressément à «[t]oute partie contractante [de] saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression de [ces actes]» (art. VIII) et envisage la création d'une cour criminelle internationale (art. VI).

Le génocide est défini comme «un crime du droit des gens [que les parties contractantes] s'engagent à prévenir et à punir» (article premier). Même si l'on doit interpréter cette disposition générale (qui a été critiquée à la Sixième Commission en 1948, certains représentants estimant qu'elle aurait dû être placée dans le préambule et *non* dans le texte même) comme signifiant spécifiquement que les parties contractantes sont tenues «de prévenir et de punir» le génocide et les actes de génocide, ces obligations juridiques sont supportées d'une manière générale *erga omnes* par les parties contractantes dans leurs relations avec toutes les autres parties à la convention — ou même avec l'ensemble de la communauté internationale — mais *ne sont pas* des obligations à l'égard d'une partie contractante signataire particulière ou définie.

Au cas où une partie contractante manquerait à «prévenir et punir» un tel crime, il peut être remédié à ce manquement uniquement: i) en saisissant un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies (art. VIII) ou ii) en saisissant une cour criminelle internationale (art. VI), mais *non* en invoquant la responsabilité des Etats dans les relations interétatiques devant la Cour internationale de Justice. Il s'agit là d'une caractéristique unique de la convention, élaborée à une époque — l'après-guerre — où la notion de protection des droits de l'homme et de l'humanité faisait son apparition.

5. A cet égard, il peut être pertinent d'expliquer la disposition de la convention relative au règlement des différends (art. IX). Elle est ainsi libellée:

> «Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend»;

et elle est unique si on la compare aux clauses compromissoires d'autres traités multilatéraux qui prévoient la soumission à la Cour internationale de Justice des différends entre les parties contractantes ayant trait à leur *interprétation* ou *application*.

La construction de l'article IX de la convention sur le génocide est très incertaine en ce qu'elle contient des références expresses aux «différends ... relatifs à ... l'exécution de la présente convention» et aux «différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de

erences which can hardly be understood in any meaningful sense as a compromissory clause.

The original draft of the Genocide Convention was drawn up by an *Ad Hoc* Committee on Genocide in the ECOSOC in April-May 1948, and contained an orthodox type of compromissory clause (*Official Records of the Economic and Social Council, Third Year, Seventh Session, Supplement No. 6*), which read:

> 'Disputes between the High Contracting Parties relating to the *interpretation or application* of this Convention shall be submitted to the International Court of Justice, *provided that* no dispute shall be submitted to the International Court of Justice involving an issue which has been referred to and is pending before or has been passed upon by a competent international criminal tribunal.' (Emphasis added.)

When this draft was taken up by the Sixth Committee of the General Assembly in its Third Session in October 1948, the addition of the two aforementioned references was proposed (*Official Records of the General Assembly, Third Session, Sixth Committee*, Annexes, p. 28: A/C6/258) without, in my view, the drafters having a clear picture of the new type of convention to be adopted. While some delegates understood that 'fulfilment' would not be different from 'application', a proposal to delete 'fulfilment' from the additions was rejected by 27 votes to 10, with 8 abstentions. However, another deletion of the words 'including [disputes] relating to the responsibility of a State for genocide or [genocidal acts]' was also rejected but only by 19 votes to 17, with 9 abstentions (*Official Records of the General Assembly, Third Session, Sixth Committee*, SR.104, p. 447). The *travaux préparatoires* of the Convention seem to confirm that there was some measure of confusion among the drafters, reflecting in particular the unique nature of their task in the prevailing spirit of the times.

How can one then interpret this reference to the 'responsibility of a State'? As far as I know such a reference has never been employed in any other treaty thereafter. It seems to be quite natural to assume that that reference would not have had any meaningful sense or otherwise would not have added anything to the clause providing for the submission to the Court of disputes relating to the *interpretation or application* of the Convention, because, in general, any inter-State dispute covered by a treaty *per se* always relates to the responsibility of a State and the singling-out of a reference to the responsibility of a State does not have any sense with regard to a compromissory clause." (*Application of the Convention on the Prevention and Pun-*

génocide ou [d'actes de génocide]» — des références qu'il est difficile de comprendre utilement comme constituant une clause compromissoire.

Le projet originaire de la convention sur le génocide a été élaboré par un comité spécial du génocide du Conseil économique et social en avril-mai 1948, et contenait une clause compromissoire plus orthodoxe (*Documents officiels du Conseil économique et social, troisième année, septième session, supplément n° 6*), qui était ainsi libellée:

> «Les différends qui s'élèveraient entre les Hautes Parties contractantes concernant l'*interprétation* ou l'*application* de la présente convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, *sous réserve* qu'aucun différend ne sera soumis à la Cour internationale de Justice s'il implique une question qui a été déférée à un tribunal international compétent, est pendante devant ce tribunal, ou a déjà été jugée par lui.» (Les italiques sont de moi.)

Lorsque ce projet a été examiné par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa troisième session, en octobre 1948, l'ajout des deux références susmentionnées a été proposé (*Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Sixième Commission, annexes*, p. 28 (A/C6/258)) sans qu'à mon avis les rédacteurs aient une idée bien claire de la nouveauté du type de convention qui allait être adopté. Certains représentants ne voyaient pas de différence entre «exécution» et «application», mais une proposition tendant à la suppression du mot «exécution» a été rejetée par 27 voix contre 10, avec 8 abstentions. Toutefois, une autre proposition, tendant à la suppression des mots «y compris [les différends] relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou [d'actes de génocide]» a, elle aussi, été rejetée, mais seulement par 19 voix contre 17, avec 9 abstentions (*Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Sixième Commission*, SR.104, p. 447). Les travaux préparatoires de la convention semblent confirmer qu'il régnait une certaine confusion parmi ceux qui l'ont rédigée, tenant en particulier au caractère unique de leur tâche étant donné l'esprit qui régnait à l'époque.

Comment peut-on alors interpréter cette référence à la «responsabilité d'un Etat»? A ma connaissance, elle n'a plus jamais été employée dans aucun autre traité. Il semble tout à fait naturel de supposer que cette référence n'avait pas un sens bien défini ou n'aurait rien ajouté à la clause prévoyant la soumission à la Cour des différends relatifs à l'*interprétation* ou à l'*application* de la convention parce que, en général, tout différend interétatique visé dans un traité a toujours en soi trait à la responsabilité d'un Etat et que la mise en valeur d'une référence à la responsabilité d'un Etat n'a aucun sens pour ce qui est d'une clause compromissoire.» (Déclaration de M. Oda dans l'affaire relative à l'*Application de la convention*

ishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), declaration of Judge Oda, pp. 626-628.)

(4) Concluding Observations

23. In order to seise the Court of the present cases, excepting those concerning Portugal, Spain and the United States as referred to in paragraph 19 of this opinion, the Federal Republic of Yugoslavia would certainly have had to show that, applying the Genocide Convention to the situation in the territory of Federal Republic of Yugoslavia, the respondent States could indeed have been responsible for the failure of the fulfilment of the Convention in relation to the Federal Republic of Yugoslavia. But, more particularly, the Federal Republic of Yugoslavia would have to show that the respondent States have breached the rights of the Federal Republic of Yugoslavia as a Contracting Party (which by definition is a State) entitled to protection under that Convention. This, however, has not been established in the Applications and in fact the Genocide Convention is not intended to protect the rights of the Federal Republic of Yugoslavia as a State.

Even if, as alleged, the respondent States are responsible for certain results of the bombing or armed attacks by NATO armed forces in the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, this fact alone does not mean that there is a "dispute relating to the interpretation, application or fulfilment of the Convention", as the respondent States did not violate the rights conferred upon the Federal Republic of Yugoslavia by the Convention. What is protected by the Convention is *not* the particular rights of any individual State (the Federal Republic of Yugoslavia in this case) *but* the status of human beings with human rights and the universal interest of the individual in general.

What the Federal Republic of Yugoslavia did in its Applications was to point to certain *facts* allegedly tantamount to genocide or genocidal acts and to submit *claims* alleged to have arisen out of these facts. This cannot be taken to indicate the existence of an inter-State dispute relating to the responsibility of a State which could have been made a basis for the Court's jurisdiction.

I accordingly conclude that the Applications citing the Genocide Convention as a basis of the Court's jurisdiction should be rejected.

VI. In the Present Circumstances the Requests for the Indication of Provisional Measures are Inadmissible

24. Having made observations on the Court's jurisdiction, I would like to make some comments on the institution of provisional measures.

pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 626-628.)

4) Conclusions

23. Pour saisir la Cour des présentes espèces, excepté celles qui concernent le Portugal, l'Espagne et les Etats-Unis, comme je l'ai dit au paragraphe 19 de la présente opinion, la République fédérale de Yougoslavie aurait incontestablement dû montrer que, la convention sur le génocide étant appliquée à la situation sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, les Etats défendeurs pouvaient effectivement être tenus pour responsables d'un manquement aux obligations découlant de la convention à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie. Mais, plus particulièrement encore, la République fédérale de Yougoslavie aurait dû montrer que les Etats défendeurs avaient violé les droits de la République fédérale de Yougoslavie en tant que partie contractante (c'est-à-dire, par définition, un Etat) devant être protégé au titre de ladite convention. Mais le fait n'a pas été établi dans les requêtes et en réalité la convention sur le génocide n'est pas censée protéger les droits de la République fédérale de Yougoslavie en tant qu'Etat.

Même si, comme il est allégué, les Etats défendeurs sont responsables de certains résultats des bombardements ou des attaques armées menées par les forces armées de l'OTAN sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, ce fait à lui seul ne signifie pas qu'il existe un «différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention», car les Etats défendeurs n'ont pas violé les droits conférés à la République fédérale de Yougoslavie par la convention. Ce que la convention protège, ce ne sont *pas* les droits particuliers d'un Etat, quel qu'il soit (la République fédérale de Yougoslavie en l'espèce) *mais* la condition d'êtres humains dotés de droits à ce titre, les droits de l'homme, et les intérêts universels de l'individu en général.

Dans ses requêtes, la République fédérale de Yougoslavie, en réalité, a mis en évidence *certains faits* qui seraient assimilables à un génocide ou à des actes de génocide et a présenté des *demandes* qui découleraient de ces faits. On ne peut pas y voir l'indication qu'il existerait un différend interétatique relatif à la responsabilité d'un Etat, différend qui aurait pu fonder la compétence de la Cour.

J'en déduis qu'il faut rejeter les requêtes qui font de la convention sur le génocide une base de compétence pour la Cour.

VI. DANS LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE, LES DEMANDES EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES SONT IRRECEVABLES

24. Après avoir parlé de la compétence de la Cour, j'aimerais formuler quelques observations sur l'institution même des mesures conservatoires.

Provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party may be indicated by the Court "*if* it considers that the circumstances so require" (Statute, Art. 41, emphasis added). It thus falls within the discretion of the Court to grant provisional measures upon the request of the applicant State.

The items concerning the subject-matter of the dispute, the claim and the legal grounds on which the claim is based, are virtually identical throughout the Applications filed by the Federal Republic of Yugoslavia against the ten respondent States. If provisional measures were to be granted, but only in relation to certain of the ten respondent States, for the reason that there existed a prima facie basis of jurisdiction, while in the case of other respondent States the requests were dismissed totally because of the lack of the Court's jurisdiction to entertain the Applications, this would lead to an unreasonable result. For this reason alone, the requests for the indication of provisional measures by the applicant State are inadmissible throughout the ten cases.

VII. REMOVAL OF THE CASES FROM THE GENERAL LIST OF THE COURT DUE TO THE LACK OF JURISDICTION

25. The Court has reached its decision to dismiss the requests for the indication of provisional measures in all ten cases on the sole ground that it lacks a prima facie basis of jurisdiction in these cases. If, at the provisional measures stage, the Court finds that it has prima facie jurisdiction, then it remains free, irrespective of whether or not it grants provisional measures, to proceed to the next phase.

26. In the past the Court, even after having affirmed that there could exist a prima facie basis of jurisdiction, still dismissed the requests for provisional measures in some cases for various reasons. In the *Interhandel* case, the *Passage through the Great Belt* case and the case concerning *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie*, the Court considered that the circumstances of these cases were not such as to require the exercise of its power to indicate provisional measures. In the *Aegean Sea Continental Shelf* case, the Court did not find such a risk of irreparable prejudice to rights in issue before it as might require the exercise of its power to indicate provisional measures. In the 1990 case concerning the *Arbitral Award of 31 July 1989*, the Court dismissed the request of the Republic of Guinea-Bissau on the ground that the alleged rights sought to be made the subject of provisional measures were not the subject of the proceedings before the Court on the merits of the case.

Where the Court finds that there is a prima facie basis of jurisdiction, this does not, of course, necessarily lead it to determine that it eventually has jurisdiction in the case. In the *Anglo-Iranian Oil Co.* case and the

La Cour est habilitée à indiquer quelles mesures conservatoires du droit de chacun il convient de prendre à titre provisoire «*si* elle estime que les circonstances l'exigent» (Statut, art. 41 ; les italiques sont de moi). C'est donc la Cour qui peut décider de prendre, à la demande de l'Etat requérant, des mesures conservatoires.

Les éléments relatifs à l'objet du différend, la demande elle-même et les fondements juridiques sur lesquels elle repose sont pratiquement identiques de la première à la dernière des requêtes déposées par la République fédérale de Yougoslavie à l'encontre des dix Etats défendeurs. S'il devait être pris des mesures conservatoires uniquement en ce qui concerne certains des dix Etats défendeurs au motif qu'il existe dans ces cas-là une base de compétence *prima facie* alors que, s'agissant des autres Etats défendeurs, les demandes seraient intégralement rejetées parce que la Cour n'aurait pas compétence pour connaître des requêtes, cette issue serait déraisonnable. Ne serait-ce que pour cette seule raison, les requêtes en indication de mesures conservatoires présentées par l'Etat demandeur sont irrecevables dans les dix affaires.

VII. LE MANQUE DE COMPÉTENCE IMPOSE DE RAYER LES AFFAIRES DU RÔLE DE LA COUR

25. Pour décider de rejeter les demandes en indication de mesures conservatoires dans les dix affaires, la Cour retient pour seul motif l'absence de toute base de compétence *prima facie*. Quand, au stade des mesures conservatoires, elle estime avoir compétence *prima facie*, la Cour conserve, indépendamment du point de savoir si elle accorde ou non des mesures conservatoires, toute latitude pour passer à la phase suivante.

26. Dans le passé, même après avoir affirmé qu'il pouvait exister *prima facie* une base de compétence, la Cour n'en a pas moins rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires dans certaines affaires, pour diverses raisons. Dans l'affaire de l'*Interhandel*, dans celle du *Passage par le Grand-Belt* et dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*, la Cour a estimé que les circonstances de l'espèce n'étaient pas de nature à lui imposer d'exercer le pouvoir dont elle est dotée d'indiquer des mesures conservatoires. Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, la Cour n'a pas estimé que le risque d'atteinte irréparable aux droits en litige devant elle fût tel qu'elle se devait d'exercer ce pouvoir. En 1990, dans l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, la Cour a rejeté la demande de la République de Guinée-Bissau au motif que les droits allégués dont le demandeur voulait faire l'objet des mesures conservatoires n'étaient pas l'objet de la procédure sur le fond se déroulant devant la Cour.

Quand elle constate qu'il existe une base de compétence *prima facie*, cela ne conduit certes pas nécessairement la Cour à conclure que, finalement, elle a compétence pour connaître de l'affaire. Dans l'affaire de

Interhandel case, the Court, after granting provisional measures, ultimately found that it had no jurisdiction to be seised of these cases.

27. In its past jurisprudence the Court has always found, as in those cases mentioned above and in spite of its ultimately negative response to the request for provisional measures, that there existed a prima facie basis of jurisdiction. There has been no previous case in which the Court did not recognize even a prima facie basis of jurisdiction, and the present cases concerning Belgium, Canada, France, Germany, Italy, the Netherlands, Portugal and the United Kingdom are the first in the Court's jurisprudence in which the Court has dismissed a request for the indication of provisional measures due to the lack of prima facie jurisdiction.

The Court's findings at this stage of the present cases that there is not even a prima facie basis of jurisdiction in all eight of the cases mentioned above should be interpreted as a ruling that it has no jurisdiction whatsoever to entertain the Applications, without leaving any room to retain these cases and to deal with the issue of jurisdiction in the future.

28. In its Orders in the cases of Spain and the United States, the Court finds that the cases against them should be removed from the General List, as the Court manifestly lacks jurisdiction to entertain these two Applications. The Court concludes, however, that it should remain seised of the other eight cases on the ground that its finding that it lacks jurisdiction prima facie to entertain the respective Applications instituting proceedings against Belgium, Canada, France, Germany, Italy, the Netherlands, Portugal and the United Kingdom in no way prejudges the question of jurisdiction in those eight cases.

It is my firm belief that, for all the reasons given above concerning the Court's lack of jurisdiction under (i) Article 36, paragraph 2, of the Statute, (ii) the provisions of the instruments of 1930 and 1931 between Yugoslavia and Belgium and the Netherlands, respectively, and (iii) the provisions of the Genocide Convention, and due to my interpretation of the Court's finding concerning the lack of prima facie basis of jurisdiction in the eight cases, as stated in the last sentence of paragraph 27 of this opinion, the Applications in not only the two cases but in all ten cases should be removed from the General List.

It would be contrary to judicial propriety to make a distinction between two groups of States, in what is essentially one case dealing with the same subject throughout, solely because of the difference in attitudes taken by the States towards the relevant documents which give the Court jurisdiction.

29. In conclusion I would like to express my sincere hope that the present situation in the territory of Yugoslavia, in the settlement of which the International Court of Justice as the principal *judicial* organ of the

l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, et dans celle de l'*Interhandel*, la Cour, après avoir accordé les mesures conservatoires demandées, a finalement conclu qu'elle n'était pas compétente pour connaître de ces affaires.

27. Sa jurisprudence montre que la Cour a toujours estimé, comme ce fut le cas dans les affaires rappelées ci-dessus et même quand elle répondait finalement par la négative à la demande en indication de mesures conservatoires, qu'il existait *prima facie* une base de compétence. Il n'y a jamais eu de précédent dans lequel la Cour n'a pas même admis l'existence d'une base de compétence *prima facie*, et les présentes affaires concernant l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni sont les premières de sa jurisprudence dans lesquelles la Cour aura rejeté une demande en indication de mesures conservatoires faute de compétence *prima facie*.

Cette conclusion de la Cour à ce stade-ci des présentes affaires, suivant laquelle il n'existe pas même une base de compétence *prima facie* dans les huit affaires visées ci-dessus, doit être interprétée comme revenant à décider qu'elle n'a aucune compétence pour connaître des requêtes, sans lui laisser la moindre possibilité de se pencher sur ces affaires et d'examiner ultérieurement la question de sa compétence.

28. Dans les ordonnances qu'elle rend concernant l'Espagne et les Etats-Unis, la Cour décide que les deux affaires doivent être rayées du rôle, parce qu'elle n'a manifestement pas compétence pour en connaître. La Cour n'en conclut pas moins qu'elle doit demeurer saisie des huit autres affaires au motif que, en considérant qu'elle n'a pas compétence *prima facie* pour connaître des requêtes introductives d'instance contre l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni, elle ne préjuge en rien la question de sa compétence dans ces huit affaires.

Je suis pour ma part convaincu que, pour les motifs exposés ci-dessus, indiquant que la Cour n'est pas compétente i) au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, ni ii) au titre des dispositions des instruments de 1930 et de 1931 passés entre la Yougoslavie, d'une part et, de l'autre, la Belgique et les Pays-Bas, ni iii) au titre des dispositions de la convention sur le génocide, et compte tenu de l'interprétation que je donne de la conclusion de la Cour concernant l'absence de juridiction *prima facie* dans les huit affaires en question, telle que je l'indique dans la dernière phrase du paragraphe 27 ci-dessus de la présente opinion, ce n'est pas seulement pour les deux affaires citées mais pour la totalité d'entre elles, les dix espèces, qu'il faudrait rayer l'affaire du rôle.

Il serait contraire à la rigueur judiciaire de faire une distinction entre deux groupes d'Etats alors qu'il s'agit essentiellement d'une seule affaire portant chaque fois sur le même objet, uniquement parce que lesdits Etats n'ont pas adopté la même attitude en établissant les instruments qui donnent compétence à la Cour.

29. Pour conclure, je tiens à dire que j'espère sincèrement voir la situation actuelle sur le territoire de la Yougoslavie, au règlement de laquelle la Cour internationale de Justice en sa qualité d'organe *judiciaire* princi-

United Nations has no role to play, will be resolved peacefully and in a way that satisfies all humanitarian aspects raised by this case.

(*Signed*) Shigeru ODA.

pal des Nations Unies n'a aucun rôle à jouer, connaître une solution pacifique, sous une forme qui réponde de façon satisfaisante à toutes les questions d'ordre humanitaire que la présente affaire soulève.

(Signé) Shigeru ODA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE HIGGINS

Limitations ratione temporis *to declarations made under Article 36, paragraph 2, of the Statute — "Disputes" — "Situations or Facts" — Reciprocity — "Continuing" events or violations of law — Prima facie jurisdiction for purposes of Article 41 of the Statute — Matters to be decided at provisional measures phase and matters to be reserved for more thorough later consideration — Two alternative consequences of an absence of prima facie jurisdiction — Judicial authority and creativity dependent on jurisdiction.*

1. Where one State has accepted the jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute with a limitation *ratione temporis* and the other State has accepted the jurisdiction without such a limitation,

> "nevertheless, as a consequence of the condition of reciprocity stipulated in paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the Court, it is recognized that this limitation holds good as between the Parties" (*Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 22).

2. The declaration accepting the Court's compulsory jurisdiction made by the Federal Republic of Yugoslavia on 25 April 1999 states in part that:

> "I hereby declare that the Government of the Federal Republic of Yugoslavia recognizes, in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice, as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, that is on condition of reciprocity, the jurisdiction of the said Court in all disputes arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature, except in cases where the parties have agreed or shall agree to have recourse to another procedure or to another method of pacific settlement . . ."

This follows, with a small variation, the well-known so-called "Belgian declaration" of 1925 by which any retrospective jurisdiction of the Court *ratione temporis* was precluded both as to disputes and as to situations and facts.

3. The declaration made by Canada contains no such limitation, but it

OPINION INDIVIDUELLE DE M^{me} HIGGINS

[Traduction]

Limitations ratione temporis *des déclarations faites au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut — « Différends » — « Situations ou faits » — Réciprocité — Evénements « continus » ou violations du droit — Compétence* prima facie *aux fins de l'article 41 du Statut — Questions à trancher lors de la phase des mesures conservatoires et questions à réserver à un examen ultérieur plus approfondi — Deux conséquences sous forme d'alternative du défaut de compétence* prima facie *— L'autorité de même que la créativité judiciaires sont tributaires de la compétence.*

1. Quand un Etat a accepté la juridiction de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, sous réserve d'une limitation *ratione temporis* et que l'autre Etat a accepté la juridiction de la Cour sans joindre de limitation de cet ordre,

> «il est [néanmoins] reconnu que, par l'effet de la condition de réciprocité, inscrite au paragraphe 2 de l'article 36, du Statut de la Cour, cette limitation fait droit entre les Parties» (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 22).

2. Dans la déclaration par laquelle elle accepte la juridiction obligatoire de la Cour, la République fédérale de Yougoslavie dit notamment, le 25 avril 1999:

> «Je déclare par la présente que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour pour tous les différends, surgissant ou pouvant surgir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite signature, à l'exception des affaires pour lesquelles les parties ont convenu ou conviendront d'avoir recours à une autre procédure ou à une autre méthode de règlement pacifique...»

A une légère variation près, ce texte suit un précédent bien connu, le texte de ce qu'on appelle «la déclaration belge» de 1925, qui exclut *ratione temporis* toute compétence rétroactive de la Cour, tant pour les différends que pour les situations et les faits.

3. La déclaration d'acceptation du Canada ne contient pas de limita-

applies *inter se* to identify the scope *ratione temporis* of the Court's jurisdiction, for the reason set out in paragraph 1 of this opinion.

4. It may, of course, be the case that, while the dispute has clearly arisen subsequent to the critical date for jurisdiction, the situations or facts giving rise to the dispute appear to have occurred before that date. That was exactly the situation in the *Phosphates in Morocco* case, where the Permanent Court addressed the possibility that acts "accomplished after the crucial date", when "taken in conjunction with earlier acts to which they are closely linked, constitute as a whole a single, continuing and progressive illegal act which was not fully accomplished until after the crucial date" (*Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 23). Equally, there exists the possibility that acts carried out prior to the crucial date "nevertheless gave rise to a permanent situation inconsistent with international law which has continued to exist after the said date" (*ibid.*). This latter eventuality is indeed reflected in the International Law Commission's Draft Article 25 on State Responsibility (*Yearbook of the International Law Commission*, Vol. II, Part II, p. 80).

5. It is not the Court alone which has had to formulate jurisprudence on the concept of "continuing events": so has the European Court of Human Rights (see *Yagci and Sargin* v. *Turkey*, *European Human Rights Reports*, 1995, p. 505); and so also has the Human Rights Committee (see *Guye et al.* v. *France*, No. 196/1985, 3 April 1989, 35th Session); and *Siminek* v. *The Czech Republic* (No. 516/1992, 31 July 1995, 54th Session).

6. The Court gave its own answers to this issue in *Phosphates in Morocco*. It explained that the problem of whether there were "continuing events" that gave rise to a cause of action after the crucial date must be examined in the particular context of each case. But two factors always have to be borne in mind: the first is that

> "it is necessary always to bear in mind the will of the State which only accepted the compulsory jurisdiction within specified limits, and consequently only intended to submit to that jurisdiction disputes having actually arisen from situations or facts subsequent to its acceptance" (*Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 24).

And second, it was necessary to see if the facts were merely a necessary and logical consequence of earlier ones which were barred from scrutiny by the temporal reservation. On the particular facts of the *Phosphates* case, the Court found that the cited facts and situations could not be viewed as "a final step and crowning point" of the earlier events (*ibid.*,

tion de ce type, mais celle-ci s'applique entre les Parties pour déterminer la portée *ratione temporis* de la juridiction de la Cour, pour la raison que j'expose au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Il peut évidemment arriver que, même si le différend a manifestement surgi postérieurement à la date critique pour l'attribution de la compétence, les situations ou les faits qui sont à l'origine du différend paraissent être antérieurs à cette date. Ce fut là exactement la situation dans l'affaire des *Phosphates du Maroc* où la Cour permanente a analysé la possibilité que des actes «accomplis après la date critique», lorsqu'ils sont «mis en rapport avec des faits antérieurs auxquels ils sont intimement unis ... constituent dans leur ensemble un seul fait illicite continu et progressif, qui n'est arrivé à sa perfection qu'après la date critique» (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 23). De même, il est possible que certains faits, bien que réalisés à une époque antérieure à la date critique «donne[nt] naissance à une situation permanente contraire au droit international qui s'est prolongée au-delà de cette date» (*ibid.*). D'ailleurs, la Commission du droit international tient compte de cette dernière éventualité dans son projet d'article 25 sur la responsabilité des Etats (*Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II, deuxième partie, p. 101).

5. La Cour n'est pas seule à avoir dû constituer une jurisprudence sur la notion d'«événement continu» ou de «fait ayant un caractère de continuité»: la Cour européenne des droits de l'homme a dû en faire autant (voir l'affaire *Yagci et Sargin c. Turquie, Recueil de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 1995, p. 505); et le Comité des droits de l'homme a également dû en faire autant (voir *Guye* et al *c. France*, communication n° 196/1985, 3 avril 1989, trente-cinquième session); et *Siminek c. la République tchèque* (communication n° 516/1992, 31 juillet 1995, cinquante-quatrième session).

6. La Cour a donné ses propres réponses à cette question dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*. Elle a expliqué qu'il faut examiner dans le cadre particulier de chaque affaire le problème de savoir s'il existe des «événements continus» qui sont à l'origine de l'action intentée postérieurement à la date critique. Mais il y a deux éléments à ne jamais oublier. Le premier est que:

> «il faut toutefois garder toujours présente à l'esprit la volonté de l'Etat qui, n'ayant accepté la juridiction obligatoire que dans certaines limites, n'a entendu y soumettre que les seuls différends qui sont réellement nés de situations ou de faits postérieurs à son acceptation» (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 24).

Et le second élément est qu'il faut voir si les faits sont simplement une conséquence nécessaire et logique de faits antérieurs que la réserve d'ordre temporel a empêché d'examiner. S'agissant des faits particuliers de l'affaire des *Phosphates du Maroc*, la Cour a estimé que les faits et les situations invoquées ne pouvaient pas être considérés comme «le terme final et le couron-

p. 26) nor did they "alter the situation which had already been established" (*op. cit.*, p. 27). Nor could they be separated from those that had arisen before the crucial date.

7. That this particular jurisdictional problem, as any other, requires close attention to be given to the intention of the State issuing its declaration with limitations or reservations was stated by the Permanent Court in the *Phosphates in Morocco* case and recently affirmed by this Court in case of *Fisheries Jurisdiction* (*Spain* v. *Canada*), *Jurisdiction of the Court, Judgment* (*I.C.J. Reports 1998*, p. 454, para. 49). It is striking that the Federal Republic of Yugoslavia did not advance arguments before the Court suggesting either continuing events or a continuing dispute (the latter not having been an issue in *Phosphates in Morocco*). It squarely based itself on a dispute it perceived as arising, and situations and facts that it perceived as occurring, after the crucial date of 25 April. It did not wish any dispute there may have been between itself and Canada prior to 25 April to be subject to the Court's jurisdiction, nor any situations and facts relating to such dispute. That was the intention of the Federal Republic of Yugoslavia and it was clear. But within that intent there was also a hope — the hope that there could be identified a dispute that arose only *after* 25 April. Certainly there were events, occurring after 25 April, that were the subject of the Federal Republic of Yugoslavia's complaint (though these were not specified by date or in any detail). But the Court has not been able to see a dispute arising only after 25 April. The claim that aerial bombing by NATO, and NATO States, was illegal, was made in the Security Council on 24 March and 26 March, and rebutted there. The conditions specified in the *Mavrommatis* case (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*) for the existence of a dispute were thus met at that time.

8. No doubt the continuation of the bombing and the targets hit after 25 April has aggravated and intensified the dispute. But every aerial bombardment subsequent to 25 April does not constitute a new dispute. In short, there are situations and facts occurring subsequent to the crucial date, but there is not at the present time a dispute *arising* subsequent to that date. In effectively realizing the intention (which the Court must respect) of its declaration, the Federal Republic of Yugoslavia was not able also to realize its hope. Its declaration accordingly fails to invest the Court with jurisdiction.

nement » des événements antérieurs (*C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 26) et qu'ils ne « modifi[aient] aucunement l'état de choses créé à cet égard » par les événements antérieurs (*op. cit.*, p. 27). Il n'était pas non plus possible de séparer les faits et les situations invoqués de ceux qui étaient antérieurs à la date critique.

7. La Cour permanente a donc déclaré dans l'affaire des *Phosphates du Maroc* que ce problème particulier de compétence impose, comme n'importe quel autre problème dans ce domaine, de considérer avec soin l'intention de l'Etat qui assortit sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour de certaines limitations ou réserves et la Cour actuelle l'a récemment affirmé aussi dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* (*Espagne c. Canada, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 454, par. 49). Il est étonnant que la République fédérale de Yougoslavie n'ait pas plaidé devant la Cour soit le caractère continu de certains événements, soit le caractère continu du différend (ce dernier point n'ayant pas fait problème dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*). La République fédérale de Yougoslavie s'est fermement appuyée sur un différend perçu comme ayant surgi et sur des situations et des faits perçus comme s'étant produits après la date critique du 25 avril. La République fédérale de Yougoslavie ne voulait pas que tout différend qui aurait pu exister entre elle-même et le Canada antérieurement au 25 avril relève de la compétence de la Cour, non plus que certaines situations et certains faits en rapport avec ce différend. C'était là l'intention de la République fédérale de Yougoslavie et cette intention était claire. Mais cette intention renfermait aussi un espoir — l'espoir qu'il serait possible d'établir l'existence d'un différend qui n'aurait surgi que *postérieurement* au 25 avril. Certes, il s'est produit postérieurement au 25 avril des événements qui font bien l'objet de la plainte de la République fédérale de Yougoslavie (encore que ces événements n'aient pas été définis par leur date ni par des détails). Mais la Cour n'a pas été en mesure de constater la présence d'un différend qui n'aurait surgi que postérieurement au 25 avril. La plainte suivant laquelle les bombardements aériens de l'OTAN et des Etats membres de l'OTAN étaient illicites a été formulée au Conseil de sécurité les 24 et 26 mars et a été récusée au Conseil. Les conditions à réunir pour qu'existe un différend telles qu'elles ont été définies dans l'affaire *Mavrommatis* (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*) ont donc été réunies à ce moment-là.

8. Incontestablement, la poursuite des bombardements et les frappes atteignant leurs objectifs postérieurement au 25 avril ont aggravé et intensifié le différend. Mais chacun des bombardements aériens postérieurs au 25 avril ne constitue pas un différend nouveau. En résumé, il y a des situations et des faits qui se produisent postérieurement à la date critique, mais il n'existe pas actuellement de différend *en train de surgir* postérieurement à cette date. Tout en concrétisant bien l'intention mise dans sa déclaration d'acceptation (intention que la Cour se doit de respecter), la République fédérale de Yougoslavie n'a pas été en mesure de concrétiser en outre l'espoir qu'elle y mettait aussi. En conséquence, sa déclaration ne donne pas compétence à la Cour.

9. Of course, in the *Phosphates in Morocco* case the Court was addressing temporal limits at the phase of preliminary objections. But because the Court must be satisfied that it has jurisdiction, at least prima facie, before considering whether the conditions of Article 41 of the Statute are met for the indication of interim measures of protection, the question must be dealt with here at this stage, albeit on a provisional basis.

10. Complex issues arise for the Court in satisfying itself that it has a jurisdiction at least sufficient to consider indicating provisional measures under Article 41 of the Statute.

11. Minimal guidance is provided in the Statute and in the Rules of Court as to legal requirements relating to the indication of provisional measures. Article 41 of the Statute merely provides that the Court "shall have the power to indicate, if it considers that circumstances so require, any provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party". This shows both the function of interim measures and the fact that the Court has a discretion as to their indication — but nothing else. The Rules of Procedure in their successive versions have provided little guidance on the application of Article 41 of the Statute, with those of 1936 and 1978 reflecting the most significant developments in the practice (for details, see Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 2nd ed.). It has been through the case law of the Court that the many different legal elements relating to provisional measures have evolved (no interim judgment to be given: case concerning the *Factory at Chorzów, P.C.I.J., Series A, No. 12*; nexus between rights to be protected and the measures sought: *Legal Status of the South-Eastern Territory of Greenland, P.C.I.J., Series A/B, No. 48*; *Polish Agrarian Reform and German Minority, P.C.I.J., Series A/B, No. 58*; meaning of the protection of the rights of the parties; the question of extension and aggravation of the dispute: *Electricity Company of Sofia and Bulgaria, P.C.I.J., Series A/B, No. 79*.

12. It is equally through its case law that the Court has had to address the jurisdictional problems that arise when a request for the indication of provisional measures is made before the Court has definitively established its jurisdiction in a case.

13. In the *Anglo-Iranian Oil Co.* case, the Court stated that, because "it cannot be accepted *a priori*" that the claim "falls completely outside the scope of international jurisdiction" the Court could entertain the request for interim measures of protection (*Interim Protection, Order of 5 July 1951, I.C.J. Reports 1951*, p. 93). At the same time, the Court noted that the indication of such measures "in no way prejudges the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case and leaves unaffected the right of the Respondent to submit arguments against such jurisdiction" (*ibid.*).

14. This latter statement of the consequences for subsequent phases of

9. Certes, dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, la Cour examinait les limitations d'ordre temporel de la déclaration d'acceptation au stade des exceptions préliminaires. Mais la Cour devant s'assurer qu'elle est compétente, tout au moins *prima facie*, avant d'examiner si les conditions prescrites à l'article 41 du Statut pour l'indication de mesures conservatoires sont bien réunies, il faut en l'espèce traiter la question à ce stade-ci, à titre provisoire toutefois.

10. Des questions complexes se posent à la Cour quand elle veut s'assurer qu'elle est compétente, ne serait-ce qu'assez compétente pour envisager d'indiquer des mesures conservatoires conformément à l'article 41 du Statut.

11. Le Statut et le Règlement de la Cour ne donnent qu'un minimum d'indications quant aux conditions d'ordre juridique qui président à la prescription de mesures conservatoires. L'article 41 du Statut stipule simplement que la Cour «a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire». Cela dit quel est le rôle des mesures conservatoires et cela dit aussi que la Cour jouit d'une certaine latitude quant à l'indication de telles mesures — mais cela ne dit rien d'autre. Le Règlement, dans ses versions successives, ne fournit pas beaucoup d'éléments utiles sur l'application de l'article 41 du Statut, les versions de 1936 et de 1978 montrant à cet égard les points les plus importants de l'évolution de la pratique (pour avoir des détails, voir Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 2e éd.). C'est à travers la jurisprudence de la Cour que les nombreux éléments différents d'ordre juridique concernant les mesures conservatoires ont évolué (il ne faut pas rendre d'arrêt provisoire: affaire de l'*Usine de Chorzów*, *C.P.J.I. série A nº 12*; le lien entre les droits à protéger et les mesures demandées: *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland*, *C.P.J.I. série A/B nº 48*; *Réforme agraire polonaise et minorité allemande*, *C.P.J.I. série A/B nº 58*; signification de la protection des droits de chacun; question de l'extension et de l'aggravation du différend: *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, *C.P.J.I. série A/B nº 79*).

12. C'est également par sa pratique que la Cour a dû examiner les problèmes de juridiction qui se posent quand elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires avant d'avoir établi définitivement qu'elle est compétente pour connaître de l'affaire.

13. Dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, la Cour a dit que, parce qu'«on ne saurait admettre *a priori*» qu'une demande «échappe complètement à la juridiction internationale», la Cour pouvait examiner la demande en indication de mesures conservatoires (*mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951, C.I.J. Recueil 1951*, p. 93). En même temps, la Cour a considéré que l'indication de telles mesures «ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire et laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens à l'effet de la contester» (*ibid.*).

14. Cette dernière déclaration de principe relative aux conséquences

an Order for interim measures has remained essentially unchanged over the years. However, the jurisdictional prerequisites for the issuance of interim measures of protection have undergone important developments in the jurisprudence. Indeed, the debate had already been heavily engaged within the *Anglo-Iranian Oil Co.* case itself. In their dissenting opinions, Judges Winiarski and Badawi Pasha criticized the Court for finding that it was competent to indicate interim measures of protection "if prima facie the total lack of jurisdiction of the Court is not patent, that is, if there is a possibility, however remote, that the Court may be competent" (*ibid.*, p. 97). But observing that interim measures of protection were in international law even more exceptional than in municipal law, as they were "a scarcely tolerable interference in the affairs of a sovereign State", they ought not to be indicated unless the Court's jurisdiction was "reasonably probable".

15. In *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom* v. *Iceland)*, the Court refined the formula, stating that when considering a request for the indication of provisional measures, it had no need "finally to satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case, yet it ought not to act under Article 41 of the Statute if the absence of jurisdiction on the merits is manifest" (*Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, p. 15).

16. In the *Nuclear Tests* case (1973), France insisted that the Court was "manifestly not competent in the case". The Court, departing in part from the formula it had used the year before in the *Fisheries Jurisdiction* case, stated that it "need not . . . finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case", but that it ought not to indicate provisional measures "unless the provisions invoked by the Applicant appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Interim Protection, Order of 22 June 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 101). In none of the next three provisional measures cases (*Trial of Pakistani Prisoners of War, Order of 13 July 1973, I.C.J. Reports 1993*, p. 328; *Aegean Sea Continental Shelf, Order of 11 September 1976, I.C.J. Reports 1976*, p. 3; *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Order of 17 December 1979, I.C.J. Reports 1979*, p. 7): was the question of jurisdiction the main basis for the order.

17. In *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua, Provisional Measures* (*Order of 10 May 1984, I.C.J. Reports 1984*, p. 179) the Court came back to the issue, repeating the exact formula of the *Nuclear Tests* case. That formula is now firmly established (*Arbitral Award of 31 July 1989, Provisional Measures, Order of 2 March 1990, I.C.J. Reports 1990*, pp. 68-69; *Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark), Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports*

d'une ordonnance prescrivant des mesures conservatoires pour la suite de la procédure est restée pratiquement inchangée avec le temps. En revanche, les préalables d'ordre juridictionnel autorisant à prescrire des mesures conservatoires ont beaucoup évolué dans la jurisprudence de la Cour. Au reste, le débat s'était d'ores et déjà activement engagé avec l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* elle-même. Dans leur opinion dissidente commune, les juges Winiarski et Badawi Pacha font valoir que la Cour estime pouvoir indiquer des mesures conservatoires «si, *prima facie*, la compétence totale n'est pas évidente, donc s'il existe une possibilité, si faible soit-elle, de compétence pour la Cour» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 97). Mais les mêmes auteurs font observer qu'en droit international, ces mesures ont un caractère exceptionnel à un plus haut degré encore qu'en droit interne car elles représentent «une ingérence à peine tolérable dans les affaires d'un Etat souverain», de sorte qu'il ne faut pas indiquer de telles mesures sauf si la compétence de la Cour est «raisonnablement probable».

15. Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, la Cour a affiné la formule, déclarant que, lorsqu'elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, elle n'a pas besoin «de s'assurer de manière concluante de sa compétence quant au fond de l'affaire, mais ... ne doit cependant pas appliquer l'article 41 du Statut lorsque son incompétence au fond est manifeste» (*mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972*, p. 15).

16. Dans l'affaire des *Essais nucléaires* (1973), la France a dit avec fermeté que la Cour était manifestement «incompétente en l'espèce». S'écartant légèrement de la formule qu'elle avait employée l'année précédente dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour a dit alors qu'elle «n'a pas besoin ... de s'assurer de façon concluante de sa compétence quant au fond de l'affaire», mais qu'elle ne doit pas indiquer de telles mesures «si les dispositions invoquées par le demandeur ne se présentent pas comme constituant, *prima facie*, une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée» (*Essais nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 101). Dans aucune des trois affaires de mesures conservatoires qui ont suivi (*Procès de prisonniers de guerre pakistanais, ordonnance du 13 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 328; *Plateau continental de la mer Egée, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976*, p. 3; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979*, p. 7), la question de la compétence n'a constitué le principal fondement de l'ordonnance.

17. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, mesures conservatoires (ordonnance du 10 mai 1984, C.I.J. Recueil 1984*, p. 179) la Cour est revenue sur la question, reprenant exactement la formule qu'elle avait employée dans l'affaire des *Essais nucléaires*. Cette formule est désormais solidement établie (*Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, mesures conservatoires, ordonnance du 2 mars 1990, C.I.J. Recueil 1990*, p. 68-69; *Passage par le Grand-Belt*

1991, p. 17; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 Apr 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 11, and *Order of 13 September 1993, ibid* pp. 16-17; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I* p. 12; *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay v. Unite States of America), Provisional Measures, Order of 9 April 1998, I.C.J Reports 1998*, p. 255, para. 23; and *LaGrand, Provisional Measure Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 13, para. 13).

18. Thus a party seeking the indication of provisional measures must show a prima facie basis upon which the Court's jurisdiction in the case might be founded. That being said, several questions (which have a particular relevance in the present case) remain. What is sufficient to show the required "prima facie" basis for jurisdiction? And what jurisdictional matters will the Court look at, as necessary for this purpose, at the provisional measures stage, and what will it reserve for any further hearings on jurisdiction?

19. It is the practice of the Court that weighty and complex arguments relating to its jurisdiction will not usually be addressed at the provisional measures phase but rather will be regarded as appropriate for resolution only at the preliminary objections phase. The Co-Agent of the Swiss Government in the *Interhandel* case suggested that the Court would not wish, at the interim measures phase, to adjudicate "upon so complex and delicate a question as the validity of the American reservation" (*Interhandel, Interim Protection, Order of 24 October 1957, I.C.J. Reports 1957*, p. 111). The Court, there being able to base its refusal to indicate provisional measures on other grounds, gave no answer to this question. In the *Nuclear Tests* case of 1973, Australia advanced detailed arguments alleging the continued validity and applicability of the General Act of 1928 as a separate basis for jurisdiction. Without distinguishing the General Act from Article 36 of the Statute, the Court satisfied itself with saying that "the provisions invoked by the Applicant appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded" (*Nuclear Tests (Australia v. France), Interim Protection, Order of 22 June 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 102).

20. In the *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* case (1984), the Court was faced, at the provisional measures stage, with very complicated arguments relating both to the legal effect of the United States declaration of 6 April 1984 and to the apparent failure of Nicaragua to have deposited an instrument of ratification of the protocol to bring its adherence to the Statute of the Permanent Court of Interna-

(*Finlande c. Danemark*), *mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J Recueil 1991*, p. 17; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 11 et *ordonnance du 13 septembre 1993, ibid.*, p. 16-17; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996*, p. 12; *Convention de Vienne sur les relations consulaires* (*Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique*), *mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 255, par. 23; *LaGrand* (*Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique*), *mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 13, par. 13).

18. Donc, quand l'une des parties présente une demande en indication de mesures conservatoires, elle doit montrer qu'il existe *prima facie* une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée. Cela dit, il se pose encore plusieurs questions (qui intéressent tout particulièrement la présente espèce). Qu'est-ce qui suffit à montrer l'existence de la base de compétence *prima facie* dont on a besoin? Et quelles questions juridictionnelles la Cour va-t-elle examiner au stade des mesures conservatoires parce qu'elles sont indispensables pour fonder la compétence *prima facie*, et quelles questions d'ordre juridictionnel va-t-elle réserver, le cas échéant, à un examen ultérieur sur la compétence?

19. Dans sa pratique, la Cour n'examine habituellement pas au stade des mesures conservatoires les fortes raisons et les thèses complexes qui lui sont présentées au sujet de sa compétence, elle attend plutôt pour statuer à cet égard la phase des exceptions préliminaires. Dans l'affaire de l'*Interhandel*, le coagent du Gouvernement suisse a émis l'idée que, au stade des mesures conservatoires, la Cour ne voudrait pas se prononcer «sur une question aussi complexe et délicate que la validité de la réserve américaine» (*Interhandel, mesures conservatoires, ordonnance du 24 octobre 1957, C.I.J Recueil 1957*, p. 111). La Cour, qui pouvait en l'espèce faire appel à d'autres motifs pour refuser d'indiquer des mesures conservatoires, n'a pas répondu à cette question. Dans l'affaire des *Essais nucléaires* de 1973, l'Australie a présenté une argumentation détaillée, alléguant que l'Acte général de 1928 était encore en vigueur et applicable, constituant ainsi un fondement de compétence indépendant. Sans faire de distinction entre l'Acte général et l'article 36 du Statut, la Cour a conclu que «les dispositions invoquées par le demandeur se présent[ai]ent comme constituant, *prima facie*, une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée» (*Essais nucléaires* (*Australie c. France*), *mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 102).

20. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (1984), la Cour s'est trouvée, au stade des mesures conservatoires, face à des thèses extrêmement complexes portant sur l'effet juridique de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite le 6 avril 1984 par les Etats-Unis, d'une part, et, de l'autre, sur le fait qu'apparemment le Nicaragua n'avait pas déposé d'ins-

tional Justice into effect. The Court briefly recounted the legal problems associated with each of these provisions and stated that it:

> "will not now make any final determination of the question of the present validity or invalidity of the declaration of 24 September 1929, and the question whether or not Nicaragua accordingly was or was not, for the purpose of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court a 'State accepting the same obligation' as the United States of America at the date of filing of the Application, so as to be able to rely on the United States declaration of 26 August 1946, nor of the question whether, as a result of the declaration of 6 April 1984, the present Application is excluded from the scope of the acceptance by the United States of the compulsory jurisdiction of the Court . . ." (*Order of 10 May 1984, I.C.J. Reports 1984*, p. 180).

The Court satisfied itself with saying that "the two declarations do nevertheless appear to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded" (*ibid.*).

21. In the present case the Court has also not made any final determination upon the question of the Federal Republic of Yugoslavia's status or otherwise as a Member of the United Nations and thus as a party to the Statute having the right to make a declaration under Article 36, paragraph 2, thereof. This is clearly a matter of the greatest complexity and importance and was, understandably, not the subject of comprehensive and systematic submissions in the recent oral hearings on provisional measures.

22. Of course, just as with the question of Nicaragua's ratification of its adherence to the Statute of the Permanent Court in the *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* case, it might be thought that the status of the Federal Republic of Yugoslavia was a necessary "préalable" to everything else. But when dealing with provisional measures the Court is faced with unavoidable tensions between the demands of logic and the inability to determine with finality when operating under urgency in response to a request for provisional measures. The operational principle is that matters of deep complexity will if possible be left to one side in determining the prima facie jurisdiction of the Court for purposes of Article 41.

23. In the *Nuclear Tests* cases and in the *Military and Paramilitary Activities* case, the Court equally held over certain arguments relating to declarations under the Statute. By contrast, the Court in this case has addressed, for purposes of provisional measures, both the terms of the declarations of the Federal Republic of Yugoslavia and Canada and the interaction of the declarations of the Federal Republic of Yugoslavia and Canada.

trument de ratification du protocole pour rendre effective son adhésion au Statut de la Cour permanente de Justice internationale. La Cour a rapidement fait le point des problèmes d'ordre juridique liés à chacune de ces dispositions et elle a considéré qu'elle:

> «n'entend[ait] pas se prononcer définitivement pour l'instant sur la question de savoir si la déclaration du 24 septembre 1929 est valable ou non et si en conséquence le Nicaragua est ou n'est pas, aux fins de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, un «Etat acceptant la même obligation» que les Etats-Unis d'Amérique à la date du dépôt de la requête, de manière à pouvoir se prévaloir de la déclaration américaine du 26 août 1946, ni sur celle de savoir si, du fait de la déclaration du 6 avril 1984, la présente requête n'entre plus dans le cadre de l'acceptation par les Etats-Unis de la juridiction obligatoire de la Cour...» (*ordonnance du 10 mai 1984, C.I.J. Recueil 1984*, p. 180).

La Cour s'est contentée de dire: «les deux déclarations paraissent constituer néanmoins une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée» (*ibid.*).

21. Dans la présente espèce, la Cour ne s'est pas non plus prononcée définitivement sur la question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie était toujours ou non Membre des Nations Unies et, dans l'affirmative, partie à ce titre au Statut ayant le droit de faire une déclaration en vertu de l'article 36, paragraphe 2, dudit Statut. Il s'agit là d'une question extrêmement complexe et importante et il est compréhensible qu'elle n'ait pas fait l'objet d'exposés approfondis et systématiques lors de la procédure orale récente portant sur l'indication de mesures conservatoires.

22. Bien sûr, tout comme il en fut pour la question de la ratification par le Nicaragua de son adhésion au Statut de la Cour permanente dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, on peut penser qu'en l'espèce, le statut de la République fédérale de Yougoslavie constituait un préalable indispensable à tout le reste. Mais, quand elle se penche sur une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour est aux prises avec d'inévitables tensions entre les exigences de la logique et l'impossibilité où elle se trouve de se prononcer à titre définitif quand elle est en proie à l'urgence. Pour pouvoir agir, le principe qu'elle adopte est que les questions d'une grande complexité seront, s'il est possible, laissées de côté quand elle établit si elle a *prima facie* compétence aux fins de l'article 41 de son Statut.

23. Dans les affaires des *Essais nucléaires* et dans celle des *Activités militaires et paramilitaires*, la Cour a, chaque fois, laissé de même en suspens certaines thèses concernant les déclarations faites en vertu du Statut. Par opposition, dans la présente espèce, la Cour, aux fins de l'indication de mesures conservatoires, a examiné le texte même des déclarations de la République fédérale de Yougoslavie et du Canada ainsi que l'interaction de ces deux déclarations de la République fédérale de Yougoslavie et du Canada.

24. The prima facie test of jurisdiction does not make it sufficient merely to note the very existence of two declarations at this stage. This is not to be deduced from the statement of the Court in the *Cameroon* v. *Nigeria* provisional measures case that "the declarations made by the Parties in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute constitute a prima facie basis upon which its jurisdiction in the present case might be founded" (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 21, para. 31). The Nigerian request for a reconsideration of the rule in the *Rights of Passage* case, as it bore on the interpretation of its own declaration, clearly fell into that category of complex and weighty objections to jurisdiction that had to be deferred for proper consideration until the preliminary objections phase. In that particular light (and because the *Rights of Passage* principle was well established in the Court's case law), the declarations would in the meantime be treated as establishing prima facie jurisdiction.

25. The same guiding principles apply to treaties said to provide a basis for the Court's jurisdiction. Thus the several complicated arguments that had been advanced in connection with Article IX of the Genocide Convention were not addressed in the provisional measures phase of the *Genocide* case of 1993; and it was against that background that the Court said that Article IX of the Convention appeared to "afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 16; and *Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 342).

26. But it should not be thought that mere invocation of a jurisdictional clause, with nothing more, suffices to establish a prima facie basis of the Court's jurisdiction. It cannot be otherwise, because the jurisdiction of the Court — even if one might regret this state of affairs as we approach the twenty-first century — is based on consent. And consent to jurisdiction cannot be established, even prima facie, when it is clear from the terms of the declarations themselves that the necessary consent is not prima facie present, or simply is not present, *simpliciter*. As Sir Hersch Lauterpacht put it in his separate opinion in the *Interhandel* case, the test of jurisdiction of the Court prima facie is met if, in the relevant instruments, there are "no reservations obviously excluding its jurisdiction" (*I.C.J. Reports 1957*, pp. 118-119). Reservations relevant for this purpose are both those in a State's own declaration and those that it may rely on reciprocally.

27. Yugoslavia made no submission at all to the Court on either the optional clause declaration of Canada or on its interplay with its own reservation. It did not tell the Court the implications of the reciprocity

24. Le critère de la compétence *prima facie* ne permet pas de se contenter de prendre acte de l'existence de deux déclarations à ce stade. Ce n'est pas ce qu'il faut déduire de l'extrait de l'ordonnance que la Cour rend au stade des mesures conservatoires dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, quand elle dit que «les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut constitue *prima facie* une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée en l'espèce» (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 21, par. 31). Le Nigéria souhaitait voir la Cour revenir sur la règle de l'affaire du *Droit de passage*, parce que cela avait une incidence sur l'interprétation à donner à sa propre déclaration, mais cette demande relevait manifestement de cette catégorie d'exceptions à la compétence fort complexes et lourdes de conséquences dont il fallait différer tout examen véritable jusqu'au stade des exceptions préliminaires. Adoptant cette optique particulière, (et aussi parce que le principe de l'affaire du *Droit de passage* était solidement ancré dans sa jurisprudence), la Cour a décidé de traiter entre-temps les déclarations en question comme lui donnant compétence *prima facie*.

25. Les mêmes principes directeurs s'appliquent aux traités censés fonder la juridiction de la Cour. C'est pourquoi plusieurs thèses complexes présentées au sujet de l'article IX de la convention sur le génocide n'ont pas été examinées au stade des mesures conservatoires lors des affaires de 1993 relatives à l'*Application de la convention sur le génocide*; et c'est sur cette toile de fond que la Cour a dit alors que l'article IX de la convention semblait «constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 16, et *ordonnance du 13 septembre 1993, ibid.*, p. 342).

26. Mais il ne faudrait pas penser pour autant qu'il suffit d'invoquer une clause juridictionnelle, sans plus, pour constituer en faveur de la Cour une base de compétence *prima facie*. Il ne peut en être autrement parce que la compétence de la Cour — quand bien même on regretterait cet état de choses à la veille du XXI^{e} siècle — repose sur le consentement. Et le consentement à la compétence ne peut pas être établi, fût-ce *prima facie*, quand il ressort clairement du texte même de la déclaration d'acceptation de la juridiction que ce consentement indispensable n'existe pas *prima facie*, ou plus simplement encore, n'existe pas. Comme l'a dit sir Hersch Lauterpacht dans son opinion individuelle à l'issue de l'affaire de l'*Interhandel*, les critères de la compétence *prima facie* de la Cour sont remplis quand il n'existe dans les instruments pertinents «aucune réserve excluant manifestement cette compétence» (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 119). Les réserves pertinentes à cette fin sont à la fois celles qui figurent dans la propre déclaration d'un Etat et celles sur lesquelles ledit Etat peut compter par voie de réciprocité.

27. La Yougoslavie n'a formulé à l'intention de la Cour aucune conclusion sur la déclaration faite par le Canada au titre de la clause facultative ni sur le fait que cette déclaration pourrait intervenir dans l'application

requirements in Canada's declaration, when read together with the clear terms of the Federal Republic's own reservation. Nor did Canada rely reciprocally on Yugoslavia's declaration, no doubt deeming that to be inconsistent with the position it took alleging the declaration to be invalid. But the Court cannot fail to consider these matters, and none of them is so obscure and complicated that it could not be dealt with at this stage; and nor was that suggested by Yugoslavia.

28. As the Court stated in the *Norwegian Loans* case: "since two unilateral declarations are involved [reciprocal] jurisdiction is conferred upon the Court only to the extent to which the Declarations coincide in conferring it" (*Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 23). And the Court clearly stated in *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada)* that:

> "Conditions or reservations thus do not by their terms derogate from a wider acceptance already given. Rather, they operate to define the parameters of the State's acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court." (*I.C.J. Reports 1998*, p. 453, para. 44.)

Each of these dicta appears in the judgments on jurisdiction, these not having been provisional measures cases. But a State seeking the introduction of provisional measures must show that jurisdiction prima facie exists, notwithstanding conditions, reservations and the operation of reciprocity between declarations.

29. The restraint upon the liberty of action of a State that necessarily follows from the indication of provisional measures will not be countenanced unless, prima facie, there is jurisdiction. But an absence of prima facie jurisdiction at this stage and for this purpose does not necessarily mean that jurisdiction may not, in the event, later be established. However, if in considering whether there is jurisdiction prima facie for purposes of Article 41 of the Statute, it is clear beyond doubt that no jurisdiction exists in a particular case, good administration of justice requires that the case be immediately struck off the List *in limine*.

* * *

30. Finally, it should not be thought that the Court, because it has had to address the question of its prima facie jurisdiction in the case brought by the Federal Republic of Yugoslavia, is indifferent to the great suffering in Kosovo and Yugoslavia. Indeed, the preambular paragraphs to its

de sa propre réserve. La Yougoslavie n'a pas dit à la Cour quelles incidences il fallait tirer de la condition de réciprocité figurant dans la déclaration du Canada, quand on l'associe au texte très clair de la réserve formulée par la République fédérale de Yougoslavie elle-même. De son côté, le Canada n'a pas tablé par voie de réciprocité sur la déclaration yougoslave, estimant sans doute que celle-ci n'était pas compatible avec la position qu'il adopte, qui est que la déclaration yougoslave n'est pas valable. Mais la Cour ne peut pas s'abstenir de considérer ces questions et aucune d'elles n'est à ce point obscure et complexe qu'elle ne puisse pas être examinée à ce stade; la Yougoslavie n'a pas non plus laissé entendre que tel était le cas.

28. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire de *Certains emprunts norvégiens*, quand «il s'agit de deux déclarations unilatérales, ... compétence lui est conférée [par voie de réciprocité] seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 23). Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, la Cour a déclaré nettement:

> «les conditions ou réserves, de par leur libellé, n'ont donc pas pour effet de déroger à une acceptation de caractère plus large déjà donnée. Elles servent plutôt à déterminer l'étendue de l'acceptation par l'Etat de la juridiction obligatoire de la Cour.» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 453, par. 44.)

Chacun de ces prononcés, de la part de la Cour, figure dans des décisions relatives à la compétence, car il ne s'agissait pas d'affaires relatives à l'indication de mesures conservatoires. Mais il faut que l'Etat qui demande à la Cour d'adopter des mesures conservatoires montre qu'elle est *prima facie* compétente, indépendamment des conditions ou des réserves accompagnant les déclarations et du jeu de la réciprocité d'une déclaration à l'autre.

29. Les restrictions à la liberté d'action d'un Etat qui accompagnent obligatoirement l'indication de mesures conservatoires ne seront pas tolérées à moins qu'il n'y ait compétence *prima facie*. Mais l'absence de compétence *prima facie* à ce stade et à cette fin ne veut pas nécessairement dire qu'il ne sera pas possible, le cas échéant, d'établir ultérieurement que la Cour est compétente. Toutefois, si, quand on examine si la Cour est compétente *prima facie* aux fins de l'article 41 du Statut, il apparaît clairement, sans l'ombre d'un doute, qu'elle n'est pas compétente pour connaître d'une affaire donnée, la bonne administration de la justice impose de rayer immédiatement l'affaire du rôle *in limine*.

* * *

30. Un dernier mot: il ne faudrait pas non plus penser que, parce qu'elle a dû examiner la question de sa compétence *prima facie* dans l'affaire introduite par la République fédérale de Yougoslavie, la Cour reste indifférente aux souffrances endurées par le Kosovo et par la You-

Order show otherwise. Nor does it seek to avoid making its contribution to an elucidation of the heavily contested issues of law. But the Court can take on its responsibilities within the United Nations system and use its judicial authority and creativity only when it has jurisdiction. In this case, the Court's jurisdiction has yet to be established even prima facie.

(Signed) Rosalyn HIGGINS.

goslavie. Du reste, le préambule de son ordonnance montre que tel n'est pas le cas. Elle ne cherche pas non plus à éviter de participer à la solution des problèmes de droit qui se posent et qui donnent lieu à d'intenses débats. Mais la Cour ne peut assumer ses responsabilités dans le cadre du système des Nations Unies et faire appel à son autorité et à sa créativité judiciaires que lorsqu'elle est compétente. Dans la présente affaire, la compétence de la Cour est encore à établir, fût-ce *prima facie*.

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

SEPARATE OPINION OF JUDGE PARRA-ARANGUREN

1. Notwithstanding my agreement with the operative part of the Order, I consider it necessary to make the following observations.

2. Article IX of the Genocide Convention is in force between the Parties. It prescribes:

> "Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute."

3. Yugoslavia maintains that the Respondent has violated:

> "the obligation contained in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide not to impose deliberately on a national group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group . . ." (Application of Yugoslavia, p. 12).

Furthermore, during the public hearings Yugoslavia stated "in the circumstances the intensive bombing of Yugoslav populated areas constitutes a breach of Article II of the Genocide Convention" (CR 99/25, p. 12, Brownlie).

4. The Respondent considers that it has not violated the Genocide Convention, because no genocide crimes have been committed during or as a result of the military intervention of the NATO countries in Yugoslavia.

5. In its Judgment of 11 July 1996 the Court admitted prima facie the existence of a legal dispute between the Parties because of the existence of:

> "'a situation in which the two sides hold clearly opposite views concerning the question of the performance or non-performance of certain treaty obligations' (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74)
>
> and that, by reason of the rejection by Yugoslavia of the complaints formulated against it by Bosnia and Herzegovina, 'there is a legal dispute' between them (*East Timor (Portugal v. Australia), I.C.J. Reports 1995*, p. 100, para. 22)" (*Application of the Convention on*

OPINION INDIVIDUELLE DE M. PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

1. Je souscris au dispositif de l'ordonnance mais j'estime indispensable de formuler les observations ci-après.

2. L'article IX de la convention sur le génocide est en vigueur entre les parties. Cette disposition prescrit ce qui suit:

> «Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

3. La Yougoslavie soutient que le défendeur a violé:

> «l'obligation énoncée dans la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique...» (requête de la Yougoslavie, p. 13).

En outre, lors des audiences publiques, la Yougoslavie a déclaré que «le bombardement intensif de zones habitées yougoslaves constitue en l'occurrence une violation de l'article II de la convention sur le génocide» (CR 99/25, p. 12, Brownlie).

4. Le défendeur considère qu'il n'a pas violé la convention sur le génocide parce qu'il n'a pas été commis de crimes de génocide pendant l'intervention militaire des pays de l'OTAN en Yougoslavie, ni à la suite de cette intervention.

5. Dans son arrêt du 11 juillet 1996, la Cour a admis qu'il existait *prima facie* un différend d'ordre juridique entre les Parties parce qu'il existait:

> «une situation dans laquelle les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant d'[un traité], sont nettement opposés» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74);

et que, du fait du rejet, par la Yougoslavie, des griefs formulés à son encontre par la Bosnie-Herzégovine, «il existe un différend d'ordre juridique» entre elles (*Timor oriental (Portugal c. Australie), C.I.J. Recueil 1995*, p. 100, par. 22)» (*Application de la convention pour la*

the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1996 (II), pp. 614-615, para. 29).

6. Consequently, taking into account the allegations of the Parties in these incidental proceedings, there appears to exist, prima facie, a "legal dispute" between them regarding the interpretation and application of the Genocide Convention. For this reason, Article IX of the Genocide Convention is applicable and, in my opinion, the Court has prima facie jurisdiction to entertain the request for provisional measures presented by Yugoslavia.

7. Article IX of the Genocide Convention is the only prima facie basis for jurisdiction of the Court in the present case. Therefore the only provisional measures that it can indicate are those aiming to guarantee the rights of the Applicant under the Genocide Convention.

8. Yugoslavia is requesting the Court to indicate that the Respondent "shall cease immediately the acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia" (CR 99/14, p. 63, Etinski). However, the threat or use of force against a State cannot in itself constitute an act of genocide within the meaning of the Genocide Convention. Consequently the provisional measures requested by Yugoslavia do not aim to guarantee its rights under the Genocide Convention, i.e., the right not to suffer acts which may be qualified as genocide crimes by the Convention. Therefore, in my opinion, the measures requested by Yugoslavia shall not be indicated.

(*Signed*) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 614-615, par. 29).

6. Par conséquent, compte tenu des allégations formulées par les Parties lors de la procédure incidente dont il s'agit, il semble exister *prima facie* un «différend d'ordre juridique» entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application de la convention sur le génocide. C'est pourquoi l'article IX de la convention sur le génocide est applicable et, à mon avis, la Cour est compétente *prima facie* pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Yougoslavie.

7. Cet article IX de la convention sur le génocide est le seul fondement de compétence *prima facie* de la Cour en l'espèce. Les seules mesures conservatoires que la Cour puisse indiquer sont par conséquent celles qui visent à préserver les droits du demandeur au titre de la convention sur le génocide.

8. La Yougoslavie demande à la Cour d'indiquer que le défendeur «doi[t] cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doi[t] s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie» (CR 99/14, p. 63, (Etinski)). Or, la menace de recours à l'emploi de la force ou l'emploi de la force contre un Etat ne constitue pas en soi un acte de génocide au sens de la convention sur le génocide. Les mesures conservatoires demandées par la Yougoslavie ne visent par conséquent pas à garantir ses droits en vertu de la convention sur le génocide, c'est-à-dire le droit de ne pas subir des actes qui risquent d'être qualifiés de crimes de génocide selon la convention. C'est pourquoi, à mon avis, il ne faut pas indiquer les mesures conservatoires demandées par la Yougoslavie.

(*Signé*) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOOIJMANS

1. I have voted in favour of the Court's decision that the request for the indication of provisional measures submitted by the Federal Republic of Yugoslavia must be rejected. I also agree with the Court's finding that Article IX of the Genocide Convention does not constitute a basis of jurisdiction, even prima facie.

2. I do not agree, however, with the Court's view that Yugoslavia's declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court of 25 April 1999 cannot provide a basis of jurisdiction in the present case, even prima facie, because of the limitation *ratione temporis* contained in it.

It is my opinion that in this respect the Court's reasoning is flawed from a logical point of view and is, therefore, inconsistent. I therefore feel compelled to set out my arguments which are based on the following factual and legal considerations.

3. In its Application the Government of the Federal Republic of Yugoslavia invoked Article 36, paragraph 2, of the Statute as a legal ground for the Court's jurisdiction. It may be recalled that on 25 April 1999 Yugoslavia recognized the compulsory jurisdiction of the Court by depositing a declaration of acceptance with the Secretary-General of the United Nations. This declaration contains a limitation *ratione temporis*; the jurisdiction of the Court is only recognized with regard to disputes "arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature".

4. During the oral hearings the Respondent, which also has accepted the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute, contended that the Court lacks prima facie jurisdiction and that, consequently, the conditions for the indication of interim measures of protection are not met. With regard to the declaration of acceptance of 25 April 1999 the Respondent maintained that it is invalid since Yugoslavia is not a Member of the United Nations and therefore not a party to the Statute, whereas Article 36, paragraph 2, explicitly states that declarations under that provision can only be made by States which are party to the Statute. Canada went on to say that, even if the declaration were invalid, it is inapplicable by the terms of its own temporal restriction.

5. In this respect it is relevant to recall that at the time of the proclamation of the Federal Republic of Yugoslavia a declaration was adopted by its parliamentary organs in which it is stated that the "Federal Republic of Yugoslavia, continuing the State, international, legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly

OPINION INDIVIDUELLE DE M. KOOIJMANS

[Traduction]

1. J'ai voté pour la décision par laquelle la Cour estime devoir rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République fédérale de Yougoslavie. Je souscris également à la décision de la Cour quand celle-ci dit que l'article IX de la convention sur le génocide ne constitue pas une base de juridiction, fût-ce *prima facie*.

2. En revanche, je n'accepte pas l'idée retenue par la Cour que la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite par la Yougoslavie le 25 avril 1999 ne peut pas constituer de base de juridiction en l'espèce, fût-ce *prima facie*, à cause de la limitation *ratione temporis* qui y figure.

A mon sens, c'est à cet égard que le raisonnement de la Cour me paraît manquer de logique et qu'il ne tient donc pas. C'est pourquoi j'estime devoir exposer mon propre raisonnement qui s'appuie sur les considérations de fait et de droit ci-après.

3. Dans sa requête, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie invoque l'article 36, paragraphe 2, du Statut, pour fondement juridique de la compétence de la Cour. On sait que le 25 avril 1999, la Yougoslavie a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour en déposant une déclaration d'acceptation auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Cette déclaration comprend une limitation *ratione temporis*: la juridiction de la Cour n'est reconnue qu'en ce qui concerne les différends «surgissant ou pouvant surgir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite signature».

4. Lors de la procédure orale, le défendeur, qui a également accepté la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, a soutenu que la Cour n'est pas compétente *prima facie* et que, par conséquent, les conditions à remplir aux fins de l'indication de mesures conservatoires ne sont pas réunies. Au sujet de la déclaration d'acceptation du 25 avril 1999, le défendeur dit qu'elle n'est pas valable puisque la Yougoslavie n'est pas membre des Nations Unies et n'est par conséquent pas partie au Statut, alors que l'article 36, paragraphe 2, dispose expressément que les déclarations faites en vertu de cette disposition ne peuvent l'être que par des Etats parties au Statut. Le Canada a soutenu en outre que, même si cette déclaration était valable, elle était inapplicable en raison de la restriction temporelle qu'elle énonçait elle-même.

5. A ce sujet, il est bon de rappeler qu'au moment où a été proclamée la République fédérale de Yougoslavie, ses organes parlementaires ont adopté une déclaration dans laquelle il est dit que «la République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socia-

abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally".

6. After a note, containing a virtually identical statement, had been submitted by the Yugoslav Permanent Mission in New York to the Secretary-General of the United Nations and had been circulated to the member States, the Security Council decided that a presidential statement be issued in which it was noted that the Council members were of the opinion that the Yugoslav communication did not prejudge decisions that might be taken by appropriate United Nations bodies.

7. Such decisions were taken five months later. On 19 September 1992 the Security Council adopted resolution 777 (1992); the relevant parts read as follows:

> "*The Security Council*,
>
> . . . .
>
> *Considering* that the State formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia has ceased to exist,
>
> . . . .
>
> 1. *Considers* that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and therefore *recommends* to the General Assembly that it decide that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;
>
> 2. *Decides* to consider the matter again before the end of the main part of the forty-seventh session of the General Assembly."

8. Three days later, on 22 September 1992, the General Assembly adopted resolution 47/1, which reads as follows:

> "*The General Assembly*,
>
> *Having received* the recommendation of the Security Council of 19 September 1992 that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly,
>
> 1. *Considers* that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and therefore decides that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;

liste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international».

6. Après que la mission permanente de la Yougoslavie auprès des Nations Unies à New York eut adressé au Secrétaire général des Nations Unies une note contenant une déclaration pratiquement identique qui fut distribuée aux Etats Membres, le Conseil de sécurité a décidé de publier une déclaration présidentielle dans laquelle il était indiqué que les membres du Conseil étaient d'avis que cette communication de la Yougoslavie ne préjugeait pas les décisions que pourraient prendre les organes compétents des Nations Unies.

7. Des décisions ont effectivement été prises cinq mois plus tard. Le 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 777 (1992) dont les extraits pertinents sont les suivants:

> «*Le Conseil de sécurité,*
>
> . . . .
>
> *Considérant* que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,
>
> . . . .
>
> 1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et par conséquent *recommande* à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale;
>
> 2. *Décide* de réexaminer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.»

8. Trois jours plus tard, le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 47/1, qui se lit comme suit:

> «*L'Assemblée générale,*
>
> *Ayant reçu* la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992, selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,
>
> 1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale;

> 2. *Takes note* of the intention of the Security Council to consider the matter again before the end of the main part of the forty-seventh session of the General Assembly."

It may be observed that the resolution of the General Assembly does not reiterate the Security Council's consideration that "the State formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia has ceased to exist".

9. On 29 September 1992 the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations addressed a letter to the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and of Croatia in which he expressed "the considered view of the United Nations Secretariat regarding the practical consequences of the adoption by the General Assembly of resolution 47/1".

In this letter the Legal Counsel said that

> "General Assembly resolution 47/1 deals with a membership issue which is not foreseen in the Charter of the United Nations, namely, the consequences for purposes of membership in the United Nations of the disintegration of a Member State on which there is no agreement among the immediate successors of that State or among the membership of the Organization at large".

He gave as his view that "the only practical consequence that the resolution draws is that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not *participate* in the work of the General Assembly".

He added that

> "the resolution neither terminates nor suspends Yugoslavia's *membership* in the Organization. Consequently, the seat and nameplate remain as before, but in Assembly bodies representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot sit behind the sign 'Yugoslavia' . . . The resolution does not take away the right of Yugoslavia to participate in the work of organs other than Assembly bodies. The admission to the United Nations of a new Yugoslavia under Article 4 of the Charter will terminate the situation created by resolution 47/1."

10. On 5 May 1993 the General Assembly in resolution 47/229 decided that the Federal Republic of Yugoslavia would not participate in the work of the Economic and Social Council either. No follow-up was ever given to these resolutions of the appropriate organs.

11. The Court was already confronted with the question whether or not the Federal Republic of Yugoslavia is a Member of the United Nations and as such a party to the Statute when it dealt with the request for the indication of provisional measures in the case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*.

> 2. *Prend acte* de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.»

Il y a lieu de noter que, dans sa résolution, l'Assemblée générale ne reprend pas le considérant du Conseil de sécurité suivant lequel «l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister».

9. Le 29 septembre 1992, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a adressé aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie auprès des Nations Unies une lettre dans laquelle il leur communiquait «la position réfléchie du Secrétariat des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1».

Le conseiller juridique disait notamment dans sa lettre:

> «La résolution 47/1 de l'Assemblée générale porte sur une question d'appartenance à l'Organisation qui n'est pas prévue par la Charte des Nations Unies, à savoir les conséquences sur le plan de l'appartenance à l'Organisation de la désintégration d'un Etat Membre s'il n'y a pas d'accord à ce sujet entre les successeurs immédiats de cet Etat ou entre les autres Etats Membres de l'Organisation.»

De l'avis du conseiller juridique, «l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne *participera* pas aux travaux de l'Assemblée générale».

Il ajoutait que:

> «La résolution ne met pas fin à l'*appartenance de la Yougoslavie* à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent mais dans les organes de l'Assemblée les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent occuper la place réservée à la «Yougoslavie» ... La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée. L'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie en vertu de l'article 4 de la Charte mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1.»

10. Le 5 mai 1993, dans sa résolution 47/229, l'Assemblée générale a décidé que la République fédérale de Yougoslavie ne participerait pas non plus aux travaux du Conseil économique et social. Il n'a jamais été donné suite à ces résolutions des organes compétents.

11. La Cour s'est déjà trouvée face à la question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie est ou non Membre des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut quand elle a été saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

The Court, however, was of the opinion that at that stage of the proceedings there was no need to determine definitively Yugoslavia's status. In what certainly must be called an understatement the Court called "the solution adopted [by the General Assembly in resolution 47/1] . . . not free from legal difficulties" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18).

12. In the *Genocide* case the Court's view that it was not necessary to deal with the issue of Yugoslavia's membership of the United Nations was understandable and even logical since the Court had in any event prima facie jurisdiction under Article IX of the Genocide Convention.

In the present case, however, the Court has found that the acts imputed by Yugoslavia to the Respondent are not capable of coming into the provisions of the Genocide Convention and that, consequently, Article IX of the Convention cannot constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded. (Order, para. 40.)

13. Thus, the only remaining title for the Court's jurisdiction, invoked by Yugoslavia, is that of the mutual acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute. One would expect, therefore, that the Court would no longer be able to avoid the rather thorny question of Yugoslavia's membership of the United Nations and, therefore, of that of the legal validity of its declaration of acceptance.

14. In its present Order, however, the Court again — like in 1993 — takes the position that it need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in view of its finding that the dispute between the Parties arose well before 25 April 1999, the date on which Yugoslavia accepted the compulsory jurisdiction of the Court with the explicit proviso that it accepted that jurisdiction in respect only of disputes arising or which may arise after the signature of its declaration, with regard to situations or facts subsequent to that signature. (Paras. 27 and 28.)

15. In this respect the Court relies upon what it said in its Judgment of 11 June 1998 in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria*:

> "[a]s early as 1952, it held in the case concerning *Anglo-Iranian Oil Co.* that, when declarations are made on condition of reciprocity, 'jurisdiction is conferred on the Court only to the extent to which *the two Declarations* coincide in conferring it' (*I.C.J. Reports 1952*, p. 103)" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 298, para. 43; emphasis added).

La Cour a toutefois estimé qu'à ce stade de la procédure elle n'avait pas à statuer définitivement sur la qualité de la Yougoslavie à cet égard. En formulant ce qui mérite certainement le nom de litote, la Cour a dit alors que «la solution adoptée» par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/1 «ne laiss[ait] pas de susciter des difficultés juridiques» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18).

12. Mais, dans cette affaire relative à la *Convention sur le génocide*, il était compréhensible que la Cour n'estimât pas indispensable de se prononcer sur la question de savoir si la Yougoslavie était ou non Membre des Nations Unies, et c'était même logique puisque la Cour avait de toute façon compétence *prima facie* en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide.

En l'espèce, toutefois, la Cour a considéré que les actes que la Yougoslavie impute au défendeur ne sont pas susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide et que, par conséquent, l'article IX de ladite convention ne constitue pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée (ordonnance, par. 40).

13. Dans ces conditions, le seul chef de compétence de la Cour qui subsiste et qu'invoque la Yougoslavie est celui de l'acceptation de part et d'autre de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. On s'attend par conséquent à ce que la Cour ne puisse plus échapper à la question assez épineuse de savoir si la Yougoslavie est ou non Membre des Nations Unies ni, par suite, à la question de savoir si sa déclaration d'acceptation de la juridiction est ou non valable en droit.

14. Dans l'ordonnance qu'elle rend aujourd'hui, toutefois, la Cour, de nouveau, comme en 1993, adopte pour position qu'elle n'a pas lieu d'examiner cette question aux fins de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires, puisqu'elle constate que le différend entre les Parties a surgi bien avant le 25 avril 1999, date à laquelle la Yougoslavie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour sous réserve d'une condition expresse, qui est qu'elle n'accepte cette juridiction qu'en ce qui concerne les différends qui ont surgi ou qui pourraient surgir après la signature de sa déclaration et qui ont trait à des situations ou des faits postérieurs à ladite signature (par. 27-28).

15. Sur ce point, la Cour s'appuie sur ce qu'elle a déjà dit dans son arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*:

> «[d]ès 1952, elle a jugé dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* que, lorsque des déclarations sont faites sous condition de réciprocité, «compétence est conférée à la Cour seulement dans la mesure où elles *[les deux déclarations]* coïncident pour la lui conférer» (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 103)» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 298, par. 43; les italiques sont de moi).

And the Court concludes by saying that the declarations made by the Parties under Article 36, paragraph 2, of the Statute do not constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded in this case. (Order, para. 29.)

16. With all due respect, I find this reasoning puzzling if not illogical and inconsistent. How can the Court say that there is no need to consider the question of the validity of Yugoslavia's declaration whereas at the same time it concludes that this declaration, taken together with that of the Respondent, cannot constitute a basis of jurisdiction? This conclusion surely is based on the presumption of the validity of Yugoslavia's declaration, at least for the present stage of the proceedings. If such a presumption does not exist, the Court should at least have said that it accepts that validity purely *arguendo* since, even if it had been valid, it would not have had the capability to confer jurisdiction on the Court in view of the limitation *ratione temporis* in the Applicant's declaration.

17. In this respect I must confess that the reference to the *Cameroon* v. *Nigeria* case (although correctly made in the context as framed by the Court) does not seem to be particularly well chosen, for in that case — as in most other cases which have come before the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute — it was not the validity of the Applicant's declaration which was in issue but the question whether it could be invoked against the Respondent. It is for that reason that the Court two years earlier in its Order indicating provisional measures could find "that the declarations made by the Parties in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute constitute a prima facie basis upon which its jurisdiction in the present case might be founded" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 21, para. 31), in spite of the fact that Nigeria had contended that Cameroon could not rely upon its own declaration (the validity of which was not contested) vis-à-vis Nigeria.

18. In his separate opinion joined to the Court's Order on interim measures of protection in the *Interhandel* case, Judge Hersch Lauterpacht said the following:

> "The Court may properly act under the terms of Article 41 provided that there is *in existence* an instrument such as a Declaration of Acceptance of the Optional Clause, emanating from the Parties to the dispute, which prima facie confers jurisdiction upon the Court and which incorporates no reservations obviously excluding its jurisdiction." (*I.C.J. Reports 1957*, pp. 118-119; emphasis added.)

19. This quotation indicates the correct order in which decisions must be taken. The Court first has to establish the existence of an instrument which prima facie is capable of conferring jurisdiction upon the Court; it is only after this has been established that the question becomes relevant

Et la Cour conclut par conséquent que les déclarations faites par les parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne constituent pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce (ordonnance, par. 29).

16. Je me permets de dire que je trouve en l'occurrence le raisonnement étonnant, sinon illogique et incohérent. Comment la Cour peut-elle dire qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de la validité de la déclaration de la Yougoslavie et conclure en même temps que ladite déclaration, considérée avec celle du défendeur, ne peut pas constituer une base de compétence? Pour conclure ainsi, il faut certainement prendre pour hypothèse que la déclaration de la Yougoslavie est valable, tout au moins au stade actuel de la procédure. Si cette présomption de validité fait défaut, la Cour aurait dû tout au moins dire qu'elle accepte cette validité aux seules fins du débat puisque, même si elle avait été valable, cette déclaration du demandeur n'aurait pas pu conférer compétence à la Cour en raison de la limitation *ratione temporis* qu'elle énonce.

17. Sur ce point, je dois avouer que l'allusion à l'affaire *Cameroun c. Nigéria* (référence qui se justifie dans le contexte tel que l'établit la Cour) ne paraît pas particulièrement bien choisie, car dans cette affaire-là comme dans la plupart des autres affaires dont la Cour a eu à connaître au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, ce n'est pas la validité de la déclaration du demandeur qui est en question, c'est de savoir si cette déclaration peut être invoquée à l'encontre du défendeur. C'est pour cette raison que deux ans plus tôt, dans son ordonnance portant indication de mesures conservatoires, la Cour pouvait dire «que les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut constituent *prima facie* une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée en l'espèce» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 21, par. 31), bien que le Nigéria ait soutenu que le Cameroun ne pouvait pas s'appuyer sur sa propre déclaration (dont la validité n'était pas contestée) à l'égard du Nigéria.

18. Dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'ordonnance rendue par la Cour dans l'affaire de l'*Interhandel*, à la suite d'une demande en indication de mesures conservatoires, sir Hersch Lauterpacht a dit ce qui suit:

> «La Cour peut légitimement agir en application de l'article 41, pourvu qu'*il existe* un instrument, tel qu'une déclaration d'acceptation de la disposition facultative, émanant des Parties au différend, conférant à la Cour compétence *prima facie* et ne contenant aucune réserve excluant manifestement cette compétence.» (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 118-119; les italiques sont de moi.)

19. Cette citation donne l'ordre dans lequel il convient de se prononcer. La Cour doit d'abord établir l'existence d'un instrument qui pourrait *prima facie* lui conférer compétence; ce n'est qu'une fois cet élément établi qu'il devient pertinent de chercher si les instruments en cause qui

whether such instruments, emanating from the parties to the dispute, contain reservations which manifestly exclude the Court's jurisdiction.

20. I am, therefore, of the opinion that the Court should not have avoided the question of Yugoslavia's membership of the United Nations and the ensuing validity or invalidity of its declaration of acceptance, but should have dealt with it as a preliminary issue. Only after having established that this declaration is capable of providing the Court with a prima facie basis for its jurisdiction could the Court have considered in a meaningful way whether reservations made in either of the declarations obviously exclude its jurisdiction. For if the Court would have concluded that the Yugoslav declaration is not capable of conferring this prima facie jurisdiction, the latter question becomes irrelevant.

21. Not for a moment do I contend that the Court already at the present stage of the proceedings should have taken a definitive stand on what I called earlier a thorny question. The dossier on the controversy with regard to the Federal Republic of Yugoslavia's continuation of the international personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is full of legal snags. The decisions taken by the appropriate United Nations bodies are without precedent and raise a number of as yet unsolved questions. Neither should it be forgotten, however, that these decisions have been taken by the organs which according to the Charter have the exclusive authority in questions of membership. Their decisions therefore, cannot easily be overlooked or ignored, even if the interpretations given to them by the member States which have participated in the decision-making process are widely divergent.

22. The factual and legal background of this question necessitates a thorough analysis and a careful evaluation by the Court when it deals with its jurisdiction on the merits at a later stage. What the Court should have done, however, in the present stage of the proceedings, is to determine whether the doubts, raised by the decisions of the competent United Nations bodies with regard to the continued membership of the Federal Republic of Yugoslavia, are serious enough to bar the Court from assuming that it has prima facie jurisdiction to entertain the case brought by Yugoslavia on the basis of its declaration of acceptance.

23. In this respect it is, in my opinion, of primordial importance that both the Security Council and the General Assembly expressed the view that the Federal Republic of Yugoslavia cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia and *therefore* (emphasis added) that the Federal Republic of Yugoslavia should apply for membership.

Security Council resolution 777 (1992) and General Assembly resolution 47/1 seem to establish a causal link between the requirement of an

émanent des parties au différend contiennent des réserves excluant manifestement la juridiction de la Cour.

20. Je suis par conséquent d'avis que la Cour n'aurait pas dû éviter de se pencher sur la question de savoir si la Yougoslavie est ou non Membre des Nations Unies et de savoir par conséquent si sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour est valable ou non; cette question aurait dû être examinée à titre préliminaire. Ce n'est qu'après avoir établi que ladite déclaration peut servir à la Cour de base de juridiction *prima facie* que la Cour aurait pu utilement examiner si des réserves accompagnant l'une ou l'autre des déclarations excluent manifestement sa compétence. En effet, si la Cour avait conclu que la déclaration de la Yougoslavie ne pouvait pas lui conférer cette compétence *prima facie*, la seconde question perdait toute pertinence.

21. Je ne soutiens pas une minute que la Cour aurait d'ores et déjà dû, au stade actuel de la procédure, se prononcer définitivement sur une question que j'ai plus haut qualifiée d'épineuse. Le dossier consacré à cette question controversée de savoir si la République fédérale de Yougoslavie hérite de la personnalité internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie est plein de pièges juridiques. Les décisions adoptées par les organes compétents des Nations Unies sont sans précédent et soulèvent un certain nombre de questions qui sont toujours sans réponse. Mais il ne faut pas non plus oublier que ces décisions ont été adoptées par les organes qui, aux termes de la Charte, ont le dernier mot en matière d'appartenance à l'Organisation. On ne peut donc pas passer facilement outre à ces décisions, ni les laisser de côté, même si les Etats Membres qui ont pris part à leur adoption en donnent des interprétations largement divergentes.

22. Les faits et les considérations juridiques qui entourent cette question imposent à la Cour de les analyser et de les évaluer de façon approfondie, avec beaucoup d'attention, quand elle cherchera par la suite à déterminer si elle est compétente au fond. Ce que la Cour aurait dû néanmoins faire au stade actuel de la procédure, c'est établir si les interrogations suscitées par les décisions des organes compétents des Nations Unies au sujet de la qualité de Membre de l'Organisation que la République fédérale de Yougoslavie continue ou non d'avoir, sont assez sérieuses pour empêcher la Cour de présumer qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de l'affaire introduite par la Yougoslavie sur la base de sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire.

23. Sur ce point, il est à mon sens d'une importance primordiale que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale aient l'un et l'autre été d'avis que la République fédérale de Yougoslavie ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que *par conséquent* la République fédérale de Yougoslavie devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation.

La résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et la résolution 47/1 de l'Assemblée générale paraissent établir un lien de causalité entre l'obliga-

application of membership and the issue of the continuation of the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia. This "causal link" seems to be a breeding-ground of inconsistencies, both legally and otherwise. Nevertheless it cannot be fully ignored.

24. In this respect it is worthwhile to quote once more from the letter of 29 September 1992 of the United Nations Legal Counsel, referred to in paragraph 9 above. The Legal Counsel wrote that "the admission to the United Nations of a new Yugoslavia under Article 4 of the Charter will terminate the situation created by resolution 47/1".

During the debate in the General Assembly on the draft resolution which was finally adopted as resolution 47/1 (22 September 1992) the then Prime Minister of the Federal Republic of Yugoslavia said: "I herewith formally request membership in the United Nations on behalf of the new Yugoslavia, whose Government I represent." The United Nations, however, never received any written document as a follow-up to that statement.

25. Against this background I come to the conclusion that there are strong reasons for doubt as to whether the Federal Republic of Yugoslavia is a full-fledged, fully qualified Member of the United Nations and as such capable of accepting the compulsory jurisdiction of the Court as a party to the Statute.

That means that there is a probability, which is far from negligible, that the Court after a thorough analysis of the legal issues involved will find that is without jurisdiction because of the invalidity of Yugoslavia's declaration of acceptance.

26. The disputed validity of that declaration touches the very basis of the Court's jurisdiction and, therefore, takes precedence over other issues, like, for example, limitations *ratione temporis*, *ratione materiae* and *ratione personae*. In view of the doubts and the controversies with regard to this question the Court would have found itself on safe ground if it had concluded that the uncertainties about the validity of Yugoslavia's declaration prevent it from assuming that it has jurisdiction, even prima facie.

27. In their dissenting opinion in the *Anglo-Iranian Oil Co.* case (interim measures of protection) Judges Winiarski and Badawi Pasha stressed the importance of the consent of the Parties in the context of Article 41 of the Statute. They went on to say:

> "the Court ought not to indicate interim measures of protection unless its competence, in the event of this being challenged, appears to the Court nevertheless *reasonably probable*" (emphasis added).

And they concluded:

tion de solliciter l'admission et la question de la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Ce « lien de causalité » semble être source d'incohérences, tant sur le plan juridique qu'à d'autres points de vue. Mais il n'est pas pour autant possible d'en faire totalement abstraction.

24. Sur le même point, il est intéressant de citer une fois encore la lettre du 29 septembre 1992 émanant du conseiller juridique des Nations Unies visée au paragraphe 9 ci-dessus. Le conseiller juridique écrit que « l'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie en vertu de l'article 4 de la Charte mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1 ».

Au cours du débat à l'Assemblée générale sur le projet de résolution qui a été finalement été adopté sous la forme de la résolution 47/1 (22 septembre 1992), le premier ministre de la République fédérative de Yougoslavie de l'époque a dit: « Je fais ici officiellement une demande d'admission aux Nations Unies au nom de la nouvelle Yougoslavie, dont je représente le gouvernement. » L'Organisation des Nations Unies n'a toutefois jamais reçu le moindre document écrit faisant suite à cette déclaration.

25. Telle étant la situation, j'en arrive à la conclusion qu'il existe de solides raisons de douter que la République fédérale de Yougoslavie soit Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, jouissant de toutes les qualités requises à cette fin, et, à ce titre, à même d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour en tant que partie au Statut.

Cela veut dire qu'il existe une possibilité, qui est loin d'être négligeable, que la Cour doive constater après avoir procédé à une analyse approfondie des questions de droit en jeu qu'elle n'est pas compétente parce que la déclaration d'acceptation de sa juridiction que la Yougoslavie a faite n'est pas valable.

26. La contestation relative à la validité de ladite déclaration ébranle le fondement même de la compétence de la Cour et, par suite, prend le pas sur d'autres questions comme celle, par exemple, de la présence de limitations *ratione temporis*, *ratione materiae* et *ratione personae*. Vu les doutes et les controverses qui entourent cette question, la Cour aurait été inattaquable si elle avait conclu que l'incertitude régnant au sujet de la validité de la déclaration de la Yougoslavie l'empêche de présumer qu'elle est compétente, même *prima facie*.

27. Dans l'opinion dissidente qu'ils ont jointe à la décision de la Cour dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* (mesures conservatoires), les juges Winiarski et Badawi Pasha ont mis en évidence l'importance qui s'attache au consentement des Parties dans le cadre de l'article 41 du Statut. Et ils disent ensuite:

> « La Cour ne doit indiquer de mesures conservatoires que si sa compétence, au cas où elle est contestée, lui paraît néanmoins *raisonnablement probable*. » (Les italiques sont de moi.)

Et leur conclusion est la suivante:

> "if there exist weighty arguments in favour of the challenged jurisdiction, the Court may indicate interim measures of protection; if there exist serious doubts or weighty arguments against this jurisdiction such measures cannot be indicated" (*I.C.J. Reports 1951*, p. 97).

It is my considered view that because of the thick clouds which have packed around Yugoslavia's membership of the United Nations, the ensuing uncertainty of the validity of its declaration does not pass the test of "reasonable probability".

28. There have been earlier occasions when the Court shied away from thorny questions and chose to decide a case on other grounds which were judicially preferable albeit not logically defensible. The most famous example is the *Interhandel* case where the Court first rejected three of four preliminary objections regarding the Court's jurisdiction, then upheld a preliminary objection on admissibility and ultimately decided that there was no need to consider the fourth objection on jurisdiction. This order of dealing with preliminary objections has been criticized and for good reasons but it is at least comprehensible as the various objections were completely different in character.

29. The present case, however, is different. The issue of the declaration's validity is preconditional for that of the applicability of the reservations and time limitations. The latter issue is completely dependent upon the former. In particular with regard to the limitation *ratione temporis* in Yugoslavia's own declaration this becomes relevant. If the majority of the Court would have found that this limitation did not act as a bar to the Court's prima facie jurisdiction, the Court could no longer have avoided to take up the question of the declaration's validity. This shows that that finding would have been wholly conditioned by this threshold question.

30. Finally, let me state that I find the Court's view that the temporal limitation contained in Yugoslavia's declaration prevents the Court from assuming that it has prima facie jurisdiction persuasive, although it does not fully satisfy me. In my view, however, that finding would have been superfluous if the Court had based its negative conclusion on the question of the validity of Yugoslavia's declaration.

(*Signed*) Pieter H. KOOIJMANS.

> «s'il existe de fortes raisons en faveur de la compétence contestée, la Cour peut indiquer des mesures conservatoires; s'il existe des doutes sérieux ou de fortes raisons contre cette compétence, elle ne peut pas les accorder» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 97).

Tout bien réfléchi, en raison des épais nuages qui se sont amoncelés sur la question de savoir si la Yougoslavie a ou non la qualité de Membre des Nations Unies, l'incertitude qui règne de ce fait autour de la validité de sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour ne lui permet pas de franchir ce cap de la «probabilité raisonnable».

28. Il est déjà arrivé que la Cour ne veuille pas affronter certaines questions épineuses et choisisse de retenir pour statuer d'autres motifs judiciairement préférables même s'ils n'étaient pas logiquement défendables. L'exemple le plus célèbre à cet égard est celui de l'affaire de l'*Interhandel*, dans laquelle la Cour a d'abord rejeté trois exceptions préliminaires sur quatre qui concernaient la compétence de la Cour, puis a fait droit à une exception préliminaire concernant la recevabilité et a finalement décidé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la quatrième exception relative à la compétence. La Cour a été critiquée pour avoir statué sur les exceptions préliminaires dans cet ordre et les critiques étaient justifiées, mais au moins cette façon de faire est-elle compréhensible car les diverses exceptions étaient totalement étrangères l'une à l'autre.

29. Il n'en va pas de même dans la présente espèce. La question de la validité de la déclaration conditionne celle de l'applicabilité des réserves et des limitations de caractère temporel. La seconde question est totalement subordonnée à la première. Cela vaut tout particulièrement pour la limitation *ratione temporis* qui figure dans la propre déclaration de la Yougoslavie. Si les membres de la Cour avaient majoritairement estimé que cette limitation ne faisait pas obstacle à sa compétence *prima facie*, la Cour n'aurait plus pu éviter de s'intéresser à la validité de la déclaration. Cela montre que la conclusion en faveur de la compétence aurait été intégralement conditionnée par cette question liminaire.

30. Je dirai en dernier lieu que je trouve convaincante l'idée retenue par la Cour, suivant laquelle la limitation de caractère temporel énoncée dans la déclaration de la Yougoslavie empêche la Cour de présumer qu'elle est compétente *prima facie*, encore que cette idée ne me donne pas entière satisfaction. Mais je pense que cette conclusion aurait été superflue si la Cour s'était fondée, pour statuer dans un sens négatif, sur la question de la validité de la déclaration de la Yougoslavie.

(*Signé*) Pieter H. KOOIJMANS.

DISSENTING OPINION OF VICE-PRESIDENT WEERAMANTRY

My opinion in this case is the same, *mutatis mutandis*, as that which I have delivered in *Yugoslavia* v. *Belgium*.

I do not need to repeat the text of that opinion here and it will suffice to observe that all that I have said there applies equally to this case, and should be considered to be incorporated *mutatis mutandis* in this opinion.

In the result I dissent from the Court's Order dismissing the application for provisional measures and hold that provisional measures should have been issued for the reasons and in the manner indicated in my opinion in *Yugoslavia* v. *Belgium*.

(*Signed*) Christopher G. WEERAMANTRY.

OPINION DISSIDENTE DE M. WEERAMANTRY, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

Mon opinion est dans la présente affaire la même, *mutatis mutandis*, que celle que j'ai jointe à l'ordonnance dans l'affaire *Yougoslavie c. Belgique*.

Je n'ai pas lieu de répéter ici le texte de cette opinion et il me suffit d'indiquer que tout ce que j'y dis s'applique aussi à la présente espèce, et doit être considéré comme intégré *mutatis mutandis* à la présente opinion.

C'est-à-dire que je ne souscris pas à l'ordonnance dans laquelle la Cour rejette la requête en indication de mesures conservatoires car j'estime, pour les raisons que j'ai exposées dans l'affaire *Yougoslavie c. Belgique*, qu'elle aurait dû indiquer de telles mesures, en leur donnant la forme que j'ai également définie.

(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

DISSENTING OPINION OF JUDGE SHI

To my regret, I am unable to concur with the findings of the Court that, given the limitation *ratione temporis* contained in the declaration of acceptance of compulsory jurisdiction made by the Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter Yugoslavia), the Court lacked prima facie jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute, to which both the Applicant and the Respondent are parties. This conclusion prevented the Court from exercising its power under Article 41, paragraph 1, of the Statute to indicate provisional measures to the Parties.

Yugoslavia signed the declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court on 25 April 1999. By that declaration, Yugoslavia recognized compulsory jurisdiction "in all disputes arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature . . .".

This limitation *ratione temporis* of recognition of the Court's jurisdiction belongs to the category of the so-called "double exclusion formula". In cases where the Court is confronted with this "double exclusion formula", it has to ascertain both the date of the dispute and the situations or facts with regard to which the dispute has arisen.

Regarding the first aspect of the limitation *ratione temporis* in the present case, that is to say, whether the date on which the dispute arose is before or after the signature by Yugoslavia of the declaration of acceptance, the Court has, in this connection, to consider what is the subject of the dispute, as it did in a similar situation in the *Right of Passage* case, where the Court stated:

> "In order to form a judgment as to the Court's jurisdiction it is necessary to consider what is the subject of the dispute." (*Right of Passage over Indian Territory, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1960*, p. 33).

In the present case, the Application of Yugoslavia contains a section bearing the title "Subject of the Dispute", which indicates the subject as acts of the Respondent

> "by which it has violated its international obligation banning the use of force against another State, the obligation not to intervene in the internal affairs of another State, the obligation not to violate the sovereignty of another State, the obligation to protect the civilian

OPINION DISSIDENTE DE M. SHI

[Traduction]

A mon grand regret, je ne peux pas souscrire aux conclusions de la Cour quand celle-ci, compte tenu de la limitation *ratione temporis* figurant dans la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire faite par la République fédérale de Yougoslavie (ci-après la Yougoslavie), estime ne pas avoir compétence *prima facie* en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, auquel le demandeur et le défendeur sont l'un et l'autre parties. Cette conclusion a empêché la Cour d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 1 de l'article 41 de son Statut d'indiquer aux Parties des mesures conservatoires.

La Yougoslavie a signé sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour le 25 avril 1999. Par cette déclaration, la Yougoslavie a reconnu cette juridiction comme obligatoire «pour tous les différends, surgissant ou pouvant surgir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite signature...»

Cette limitation *ratione temporis* de la reconnaissance de la juridiction de la Cour appartient à une catégorie de réserves qualifiée de «formule de la double exclusion». Quand elle est face à cette «formule», la Cour doit établir à quelle date le différend a surgi, d'une part, et de l'autre, à quelle date remontent les situations ou les faits au regard desquels le différend a surgi.

En ce qui concerne, en l'espèce, le premier aspect de la limitation *ratione temporis*, c'est-à-dire le point de savoir si la date à laquelle le différend a surgi est antérieure ou postérieure à la signature par la Yougoslavie de sa déclaration d'acceptation, la Cour doit donc considérer quel est l'objet du différend, comme elle l'a fait dans une situation analogue dans l'affaire du *Droit de passage*, dans laquelle elle a déclaré :

> «Pour apprécier la compétence de la Cour, il faut considérer quel est l'objet du différend.» (*Droit de passage sur le territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960*, p. 33.)

Dans la présente espèce, il figure dans la requête de la Yougoslavie une section portant l'intitulé «Objet du différend», dans laquelle il est dit que l'objet du différend porte sur les actes commis par le défendeur

> «en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, de

> population and civilian objects in wartime, the obligation to protect the environment, the obligation relating to free navigation on international rivers, the obligation regarding fundamental human rights and freedoms, the obligation not to use prohibited weapons, the obligation not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group".

As in the *Right of Passage* case, the legal dispute before the Court, as shown above, consists of a number of constituent elements. Prior to the coming into existence of all the constituent elements, the dispute cannot be said to arise. None of the above elements existed before the critical date of 25 April 1999. It is true that the aerial bombing of the territory of Yugoslavia began some weeks before this critical date of signature of the declaration. But aerial bombing and its effects are merely facts or situations and as such do not constitute a legal dispute. The constituent elements of the present dispute are not present before the critical date and only exist at and from the date of Yugoslavia's Application on 29 April 1999. It is true that, prior to the critical date, Yugoslavia had accused NATO (Security Council Meetings of 24 and 26 March 1999, S/PV.3988 and 3989) of illegal use of force against it. However, this complaint constitutes at the most one of the many constituent elements of the dispute. Besides, in no way could NATO be identified with the Respondent, and NATO cannot be the Respondent in the present case *ratione personae*. The legal dispute only arose at the date of the Application, which is subsequent to the signature of the declaration of acceptance. Therefore, the time condition in order for the present dispute to be within the scope of acceptance of compulsory jurisdiction *ratione temporis*, as contained in Yugoslavia's declaration, has been satisfied.

With respect to the second aspect of Yugoslavia's double exclusion formula, the situations or facts which the Court has to consider are those with regard to which the dispute has arisen, i.e., those situations or facts which are the source of the present legal dispute.

Article 25, paragraph 1, of the Draft Articles on State Responsibility, adopted at first reading by the International Law Commission, provides:

> "1. The breach of an international obligation by an act of the State having a continuing character occurs at the moment when that act begins. Nevertheless, the time of commission of the breach extends over the entire period during which the act continues and remains not in conformity with the international obligation." (*ILC Yearbook*, 1978, Vol. II, Part Two, p. 89.)

> l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique».

Comme dans l'affaire du *Droit de passage*, le différend d'ordre juridique dont la Cour est saisie comprend, comme on vient de le voir, plusieurs éléments constitutifs. Avant qu'existent tous ces éléments constitutifs, on ne peut pas dire que le différend a surgi. Or, aucun des éléments ci-dessus n'existait avant la date critique du 25 avril 1999. Il est exact que les bombardements aériens du territoire de la Yougoslavie ont commencé quelques semaines avant cette date critique de la signature de la déclaration. Mais les bombardements aériens et leurs effets ne sont que des faits ou des situations et, à ce titre, ne constituent pas un différend d'ordre juridique. Les éléments constitutifs du différend actuel ne sont pas présents avant la date critique et ils n'existent qu'à la date de la requête de la Yougoslavie, le 29 avril 1999, et à compter de ladite date. Il est exact qu'antérieurement à cette date critique, la Yougoslavie avait accusé l'OTAN de recourir contre elle à un usage illicite de la force (voir les réunions du Conseil de sécurité en date des 24 et 26 mars 1999, S/PV.3988 et 3989). Toutefois, cette plainte ne constitue tout au plus que l'un des nombreux éléments constitutifs du différend. En outre, il est impossible d'identifier l'OTAN au défendeur et, en l'espèce, l'OTAN ne saurait non plus être le défendeur *ratione personae*. Le différend d'ordre juridique n'a surgi qu'à la date de la requête, laquelle est postérieure à la signature de la déclaration d'acceptation. Par conséquent, la condition d'ordre temporel à remplir pour que le présent différend entre dans le champ de l'acceptation de la juridiction obligatoire *ratione temporis* tel qu'il est défini dans la déclaration de la Yougoslavie, est bel et bien remplie.

En ce qui concerne le second aspect de la formule de double exclusion de la Yougoslavie, c'est-à-dire la situation ou les faits que la Cour doit prendre en considération, ce sont ceux au regard desquels le différend a surgi, c'est-à-dire les situations ou les faits qui en sont l'origine.

L'article 25 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, adopté en première lecture par la Commission du droit international, dispose au paragraphe 1 :

> «1. La violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat ayant un caractère de continuité se produit au moment où ce fait commence. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière durant laquelle ce fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.» (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II, deuxième partie, p. 101.)

This concept of the duration of a "continuing" wrongful act is commonly accepted by international tribunals and legal scholars.

In the present case, the dispute relates to the alleged breach of various international obligations by acts of force, in the form of aerial bombing of the territories of Yugoslavia, which are attributed by the Applicant to the respondent State. It is obvious that the alleged breach of obligations by such a "continuing" act first occurred at the moment when the act began, weeks before the critical date of 25 April 1999. Given that the acts of aerial bombing continued well beyond the critical date and still continue, the time of commission of the breach extends over the whole period during which the acts continue and ends only when the acts of the respondent State cease or when the international obligations alleged to be breached by the acts of that State cease to exist or are no longer in force for it.

The conclusion may be drawn from the above analysis that the limitation *ratione temporis* in the double exclusion formula contained in Yugoslavia's declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction in no way constitutes a bar to founding prima facie jurisdiction upon Article 36, paragraph 2, of the Statute for the purpose of indication of provisional measures in the present case.

It is regrettable that, as a result of its mistaken findings on this point, the Court was not in a position to indicate provisional measures to the Parties in the urgent situation of human tragedy with loss of life and human suffering in the territories of Yugoslavia arising from the use of force in and against that country.

Moreover, I am of the opinion that, confronted with that urgent situation, the Court ought to have contributed to the maintenance of international peace and security in so far as its judicial functions permit. The Court would have been fully justified in point of law if, immediately upon receipt of the request by the Applicant for the indication of provisional measures, and regardless of what might be its conclusion on prima facie jurisdiction pending its final decision, it had issued a general statement appealing to the Parties to act in compliance with their obligations under the Charter of the United Nations and all other rules of international law relevant to the situation, including international humanitarian law, and at least not to aggravate or extend their dispute. In my view, nothing in the Statute or Rules of Court prohibits the Court from so acting. According to the Charter of the United Nations, the Court is after all the principal judicial organ of the United Nations, with its Statute as an integral part of the Charter; and by virtue of the purposes and principles of the Charter, including Chapter VI (Pacific Settlement of Disputes), the Court has been assigned a role within the general framework of the United

Cette conception de la durée d'un acte illicite «ayant un caractère de continuité» est communément acceptée par les juridictions internationales et les commentateurs faisant autorité.

Dans la présente espèce, le différend a trait à la violation alléguée de diverses obligations internationales sous l'effet de l'emploi de la force, lequel revêt la forme de bombardements aériens des territoires de la Yougoslavie, bombardements qui sont imputés par le demandeur à l'Etat défendeur. Il est évident que la violation alléguée de certaines obligations par ce fait qui a un «caractère de continuité» s'est produite pour la première fois au moment où le fait a commencé, c'est-à-dire des semaines avant la date critique du 25 avril 1999. Comme les bombardements aériens se sont poursuivis bien au-delà de la date critique et se poursuivent encore aujourd'hui, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière durant laquelle ces faits continuent et ne prend fin que lorsque les actes ainsi commis par l'Etat défendeur prennent fin ou lorsque les obligations internationales qui seraient violées par les faits dudit Etat cessent d'exister ou bien ne sont plus en vigueur pour ledit Etat.

Il est possible de déduire de l'analyse ci-dessus que la limitation *ratione temporis* figurant dans la formule de double exclusion adoptée par la Yougoslavie dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour n'empêche nullement celle-ci de fonder sa compétence *prima facie* sur l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, aux fins d'indiquer en l'occurrence des mesures conservatoires.

Il est regrettable qu'ayant abouti à des conclusions erronées sur ce point, la Cour n'ait pas été à même d'indiquer aux Parties des mesures conservatoires à appliquer dans une situation d'urgence marquée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les souffrances que connaissent les territoires de la Yougoslavie sous l'effet de l'emploi de la force dans ce pays et contre lui.

En outre, face à cette situation d'urgence, la Cour aurait dû favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la mesure où ses fonctions judiciaires l'y autorisent. L'action de la Cour aurait été pleinement justifiée en droit si, dès qu'elle a été saisie de la part du demandeur de sa requête en indication de mesures conservatoires, et indépendamment de son éventuelle conclusion quant à sa compétence *prima facie* dans l'attente de sa décision définitive, elle avait lancé un appel de caractère général aux Parties pour leur demander d'agir conformément aux obligations leur incombant en vertu de la Charte des Nations Unies et de toutes les autres règles du droit international intéressant la situation, y compris le droit international humanitaire, et leur demander à tout le moins de s'abstenir d'aggraver ou étendre leur différend. A mon sens, il n'y a rien dans le Statut ni dans le Règlement de la Cour qui interdise à celle-ci d'agir de cette façon. Aux termes de la Charte, la Cour est après tout le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, son Statut faisant partie intégrante de la Charte; et, sous l'effet des buts et des principes de ladite Charte, y compris son chapitre VI (relatif au

Nations for the maintenance of international peace and security. There is no doubt that to issue such a general statement of appeal is within the implied powers of the Court in the exercise of its judicial functions. It is deplorable that the Court has failed to take an opportunity to make its due contribution to the maintenance of international peace and security when that is most needed.

Furthermore, in his letter addressed to the President and the Members of the Court, the Agent of Yugoslavia stated:

> "Considering the power conferred upon the Court by Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court and having in mind the greatest urgency caused by the circumstances described in the Requests for provisional measure of protection I kindly ask the Court to decide on the submitted Requests *proprio motu* or to fix a date for a hearing at earliest possible time."

In the recent *LaGrand* case, the Court, at the request of the applicant State and despite the objection of the respondent State, decided to make use of its above-mentioned power under Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court without hearing the respondent State in either written or oral form (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, pp. 13 and 14, paras. 12 and 21). By contrast, in the present case the Court failed to take any positive action in response to the similar request made by the Agent of Yugoslavia in a situation far more urgent even than that in the former case.

It is for these reasons that I felt compelled to vote against the operative paragraph 47 (1) of the present Order.

(*Signed*) Shi Jiuyong.

règlement pacifique des différends), il a été attribué un rôle à la Cour dans le cadre général de l'Organisation des Nations Unies aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il ne fait aucun doute que l'appel de caractère général dont je parle relève implicitement des pouvoirs impartis à la Cour dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Ayant aujourd'hui statué définitivement sur la requête du demandeur, la Cour n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée d'apporter le concours qu'elle aurait dû au maintien de la paix et de la sécurité internationales au moment où ce concours est on ne peut plus indispensable.

En outre, dans la lettre qu'il a adressée au président et aux membres de la Cour, l'agent de la Yougoslavie a dit ceci:

> «Considérant le pouvoir conféré à la Cour aux termes du paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement, et compte tenu de l'extrême urgence de la situation née des circonstances décrites dans les demandes en indication de mesures conservatoires, je prie la Cour de bien vouloir se prononcer d'office sur les demandes présentées ou de fixer une date pour la tenue d'une audience dans les meilleurs délais.»

Dans une affaire très récente, l'affaire *LaGrand*, la Cour, sur la requête de l'Etat demandeur et en dépit des objections de l'Etat défendeur, a décidé d'exercer le pouvoir qui lui est ainsi conféré par le paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement sans entendre l'Etat défendeur, ni par écrit ni oralement (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 13-14, par. 12, 21). Par opposition, en l'espèce, la Cour n'a eu aucun geste positif à la suite de la requête similaire formulée par l'agent de la Yougoslavie dans une situation dont le caractère d'urgence était même beaucoup plus prononcé que dans l'exemple que je cite.

Ce sont ces motifs qui m'ont obligé à voter contre le paragraphe 47, alinéa 1, du dispositif de la présente ordonnance.

(*Signé*) Shi Jiuyong.

DISSENTING OPINION OF JUDGE VERESHCHETIN

The extraordinary circumstances in which Yugoslavia made its request for interim measures of protection imposed a need to react immediately. The Court should have promptly expressed its profound concern over the unfolding human misery, loss of life and serious violations of international law which by the time of the request were already a matter of public knowledge. It is unbecoming for the principal judicial organ of the United Nations, whose very raison d'être is the peaceful resolution of international disputes, to maintain silence in such a situation. Even if ultimately the Court may come to the conclusion that, due to constraints in its Statute, it cannot indicate fully fledged provisional measures in accordance with Article 41 of the Statute in relation to one or another of the respondent States, the Court is inherently empowered, at the very least, immediately to call upon the Parties neither to aggravate nor to extend the conflict and to act in accordance with their obligations under the Charter of the United Nations. This power flows from its responsibility for the safeguarding of international law and from major considerations of public order. Such an authoritative appeal by the "World Court", which would also be consistent with Article 41 of its Statute and Article 74, paragraph 4, and Article 75, paragraph 1, of its Rules, could have a sobering effect on the Parties involved in the military conflict, unprecedented in European history since the end of the Second World War.

The Court was urged to uphold the rule of law in the context of large-scale gross violations of international law, including of the Charter of the United Nations. Instead of acting expeditiously and, if necessary, *proprio motu*, in its capacity as "the principal guardian of international law", the majority of the Court, more than one month after the requests were made, rejected them in a sweeping way in relation to all the cases brought before the Court, including those where, in my view, the prima facie jurisdiction of the Court could have been clearly established. Moreover, this decision has been taken in a situation in which deliberate intensification of bombardment of the most heavily populated areas is causing unabated loss of life amongst non-combatants and physical and mental harm to the population in all parts of Yugoslavia.

For the foregoing reasons, I cannot concur with the inaction of the Court in this matter, although I concede that in some of the cases insti-

OPINION DISSIDENTE DE M. VERESHCHETIN

[Traduction]

Les circonstances extraordinaires dans lesquelles la Yougoslavie a déposé sa requête en indication de mesures conservatoires imposaient de réagir immédiatement. La Cour aurait dû aussitôt exprimer son inquiétude profonde face aux multiples drames humains, aux pertes en vies humaines et aux violations graves du droit international qui, au moment du dépôt de la requête, étaient d'ores et déjà du domaine public. Il est inélégant de la part de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, dont la raison d'être même est de présider au règlement pacifique des différends internationaux, de garder le silence en pareille situation. Même si, finalement, la Cour aboutit à la conclusion que, sous l'effet de contraintes figurant dans son Statut, elle ne peut pas indiquer de mesures conservatoires au sens plein, conformément à l'article 41 de ce Statut, à l'égard de l'un ou l'autre des Etats défendeurs, la Cour est dotée à tout le moins, par définition, du pouvoir d'en appeler immédiatement aux parties pour qu'elles s'abstiennent d'aggraver ou d'étendre le conflit et qu'elles respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Ce pouvoir découle de la responsabilité qui lui a été impartie de préserver le droit international et aussi de considérations primordiales d'ordre public. Cet appel, fort de l'autorité qui émane de la «Cour mondiale», compatible de surcroît avec l'article 41 de son Statut et avec l'article 74, paragraphe 4 et l'article 75, paragraphe 1, de son Règlement, pourrait donner à réfléchir aux Parties à ce conflit militaire, lequel est sans précédent dans l'histoire de l'Europe depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

La Cour a été priée de défendre l'état de droit face à des violations flagrantes du droit international qui sont d'une portée considérable car elles atteignent aussi la Charte des Nations Unies. Au lieu d'agir avec diligence et au besoin de sa propre initiative, en sa qualité de «gardien principal du droit international», la majorité des membres de la Cour, plus d'un mois après le dépôt des requêtes, les a rejetées sans nuance pour la totalité des affaires qui lui étaient soumises, y compris celles où, à mon avis, la compétence *prima facie* de la Cour aurait pu être très clairement établie. En outre, cette décision a été prise dans une situation dans laquelle une intensification délibérée des bombardements des zones les plus peuplées cause des pertes en vies humaines toujours aussi lourdes chez les non-combattants et cause également, physiquement et mentalement, des dommages à la population de toutes les régions de Yougoslavie.

Pour les motifs ci-dessus, je ne peux pas m'associer à l'inaction de la Cour en l'occurrence, même si j'admets que, dans certaines des affaires

tuted by the Applicant the basis of the Court's jurisdiction, at this stage of the proceedings, is open to doubt, and in relation to Spain and the United States is non-existent.

* * *

Apart from the considerations set out in the preceding general statement, I would like to clarify my position with regard to the Applications by Yugoslavia instituted against Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal.

I have no doubt that the prima facie jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court does exist in respect of these States and, as far as Belgium and the Netherlands are concerned, the Court also has prima facie jurisdiction under the Agreements signed between Belgium and Yugoslavia on 25 March 1930 and between the Netherlands and Yugoslavia on 11 March 1931.

The arguments to the contrary advanced by the respondent States and upheld in the Orders of the Court rest upon two cornerstone propositions. The first concerns all of the four States recognizing the compulsory jurisdiction of the Court, the second relates only to Belgium and the Netherlands. The first proposition is that the text of the Yugoslav declaration accepting the jurisdiction of the Court, and in particular the wording of the *ratione temporis* reservation contained therein, allegedly does not grant prima facie jurisdiction to the Court. The second proposition is that the timing of the presentation by Yugoslavia of the additional bases for jurisdiction allegedly does not allow the Court to conclude that it has prima facie jurisdiction in respect of the cases instituted against Belgium and the Netherlands. I cannot give my support to either of the above basic propositions, for the following reasons.

As concerns the interpretation of the Yugoslav declaration of acceptance of the Court's jurisdiction, the reasoning of the Court centres upon the time-limit in the reservation to the above declaration, which stipulates that Yugoslavia recognizes the jurisdiction of the Court "in all disputes arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature". The wording of this reservation is said to exclude even the prima facie jurisdiction of the Court over the disputes submitted for the Court's resolution, since the disputes in question, as well as the situations and facts generating the disputes, arose at least one month before the filing of the Applications. It is also suggested that the text of the Yugoslav reservation deprives the Court of the plausible consensual element in the declarations made by the Applicant and by the Respondents which is indispensable for the indication of provisional measures. I cannot agree with such an interpretation of the Yugoslav declaration, on a number of grounds.

It has to be admitted that the wording of the Yugoslav declaration is

introduites par le demandeur, à ce stade-ci de la procédure, la Cour n'est peut-être pas compétente, et qu'elle ne l'est pas du tout dans le cas de l'Espagne et ni dans celui des Etats-Unis.

* * *

Mises à part les considérations qui font l'objet de la déclaration de caractère général ci-dessus, je voudrais préciser ma position en ce qui concerne les requêtes déposées par la Yougoslavie contre la Belgique, le Canada, les Pays-Bas et le Portugal.

Il ne fait pas de doute pour moi qu'en ce qui concerne ces Etats, la Cour a bien compétence *prima facie* en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, et, qu'en ce qui concerne en outre la Belgique et les Pays-Bas, elle est également compétente *prima facie* en vertu de l'accord signé entre la Belgique et la Yougoslavie le 25 mars 1930 et de l'accord signé entre les Pays-Bas et la Yougoslavie le 11 mars 1931.

Les thèses en sens contraire qu'ont plaidées les Etats défendeurs et que la Cour a retenues dans ses ordonnances reposent sur deux propositions qui ont caractère de pierre angulaire. La première proposition intéresse les quatre Etats, lesquels reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour, la seconde proposition n'intéresse que la Belgique et les Pays-Bas. La première proposition est que le texte de la déclaration yougoslave acceptant la juridiction de la Cour, et en particulier l'énoncé de la réserve *rationae temporis* qui y figure, ne conférerait pas compétence *prima facie* à la Cour. La seconde proposition est que le moment où la Yougoslavie a présenté les chefs de compétence supplémentaires ne permettrait pas à la Cour de conclure qu'elle est compétente *prima facie* pour connaître des affaires introduites contre la Belgique et contre les Pays-Bas. Je ne peux souscrire à aucune des propositions fondamentales ci-dessus pour les raisons que je vais exposer.

En ce qui concerne l'interprétation de la déclaration yougoslave d'acceptation de sa juridiction, la Cour place au centre de son raisonnement le délai défini dans la réserve à ladite déclaration, réserve aux termes de laquelle la Yougoslavie reconnaît la juridiction de la Cour « pour tous les différends, surgissant ou pouvant surgir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite signature ». Le libellé de cette réserve ôterait même à la Cour toute compétence *prima facie* quant aux différends soumis à la Cour aux fins de règlement, puisque les différends en question, ainsi que les situations et les faits qui sont à l'origine des différends, se sont produits un mois au moins avant le dépôt des requêtes. Le texte de la réserve de la Yougoslavie ôterait en outre à la Cour l'élément de consensus plausible qui doit absolument être présent dans la déclaration du demandeur et dans celle des défendeurs pour que la Cour puisse indiquer des mesures conservatoires. Je ne peux pas souscrire à cette interprétation de la déclaration yougoslave, pour un certain nombre de motifs.

Il faut admettre que le libellé de la déclaration yougoslave n'est pas

not without ambiguity and, strictly speaking, it excludes from the Court's consideration disputes, situations and facts which occurred before the so-called "critical date", i.e., 25 April 1999, when the declaration was signed. On this basis one cannot, however, conclude that each and every dispute presented for resolution by the Court in the separate Applications of Yugoslavia must be viewed by the Court as a single dispute or disputes which existed before 25 April 1999 or, for that matter, that the Court cannot consider situations and facts relating to these disputes which arose after that date.

After the beginning of the bombardment of Yugoslavia by the NATO military alliance the dispute as a whole was treated and is being treated at various political levels, including the United Nations Security Council, as a dispute between Yugoslavia and NATO or as a dispute between Yugoslavia and all the 19 member States of NATO. The resolution of this general political dispute transcends the scope of the Court's competence. The Court is dealing with the specific legal disputes of Yugoslavia with the individual respondent States. Each of these separate disputes may have the same origin but they became distinct bilateral legal disputes between individual States only after they had been presented as "the claim of one party . . . positively opposed by the other" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328). In the cases under consideration, it coincided with the filing of the Applications by Yugoslavia against ten individual States. This individualization of the disputes, which occurred after "the critical date", was recognized by the Court when it affirmed the right of those respondent States whose nationals were not permanently represented on the bench to appoint judges *ad hoc*.

From a different perspective, even after "the critical date" Yugoslavia has, with good reason, complained of a number of new major breaches of international law by the NATO States. Each of these alleged new major breaches, whose existence was denied by the NATO States, may be seen as constituting specific disputes between the Parties concerned, disputes which clearly occurred after 25 April 1999.

The possibility of distinguishing between a "dispute of a general nature" on the one hand, and "specific disputes" on the other, was admitted by the Court in one of its recent cases (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 21, para. 29). Nothing in the jurisprudence of the Court justifies the suggestion that a specific legal dispute between the Parties may not be considered by the

dépourvu d'ambiguïté et, à strictement parler, ce libellé ôte à la Cour la possibilité de connaître de différends, de situations et de faits qui seraient antérieurs à ce qu'on appelle la «date critique», c'est-à-dire le 25 avril 1999, date à laquelle la déclaration a été signée. On ne peut toutefois pas en déduire que les différends portés devant la Cour par la Yougoslavie dans des requêtes distinctes doivent être considérés comme ne constituant qu'un seul et même différend ou bien comme constituant des différends existant antérieurement au 25 avril 1999, ni en déduire non plus que la Cour ne peut pas, en raison de cette exclusion, examiner des situations et des faits ayant trait à ces différends s'ils sont postérieurs à ladite date.

Postérieurement au début des bombardements de la Yougoslavie par l'alliance militaire de l'OTAN, le différend dans son ensemble a été traité et est toujours traité à divers échelons politiques, y compris le Conseil de sécurité des Nations Unies, comme un différend opposant la Yougoslavie et l'OTAN ou bien comme un différend opposant la Yougoslavie et la totalité des dix-neuf Etats membres de l'OTAN. La solution de ce différend politique de caractère général transcende le champ de compétence de la Cour. Celle-ci se penche sur les différends d'ordre juridique opposant la Yougoslavie à chacun des Etats défendeurs. Ces divers différends peuvent avoir chacun la même origine mais ils ne sont devenus des différends d'ordre juridique bilatéraux distincts entre Etats considérés individuellement qu'une fois présentés comme «la réclamation de l'une des parties se heurt[ant] à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328). Dans les affaires à l'examen, cela a coïncidé avec le dépôt par la Yougoslavie de requêtes dirigées contre dix Etats pris individuellement. La Cour a reconnu qu'il y avait ainsi individualisation des différends, laquelle est postérieure à la «date critique», quand elle a affirmé que les Etats défendeurs non représentés en permanence sur le siège avaient le droit de désigner un juge *ad hoc*.

Considérant la situation sous un autre angle, la Yougoslavie s'est très justement, même postérieurement à «la date critique», plainte d'un certain nombre de nouvelles violations flagrantes du droit international par les Etats membres de l'OTAN. Chacune de ces nouvelles violations flagrantes alléguées, dont les Etats membres de l'OTAN ont nié l'existence, peut être considérée comme constituant un différend particulier entre les parties intéressées, différends qui ont manifestement surgi postérieurement au 25 avril 1999.

Dans une affaire récente, la Cour a admis qu'il était possible de faire une distinction entre un «différend de nature générale» d'une part et, de l'autre, des «différend[s] spécifique[s]» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 21, par. 29). Rien dans sa jurisprudence ne justifie l'idée que la Cour serait empêchée de connaître d'un différend d'ordre juridique spécifique entre les parties unique-

Court solely on the ground that it is linked with, or part of, a dispute excluded from the Court's jurisdiction.

Another ground on which I disagree with the majority is their complete disregard of the clear intention of Yugoslavia. Quite recently the Court had occasion to reiterate its position on the necessity to take into account the intention of a State making a declaration. In the *Fisheries Jurisdiction* (*Spain* v. *Canada*) case the Court interpreted the relevant words of the declaration in question "having due regard to the intention of the State concerned at the time when it accepted the compulsory jurisdiction of the Court" (*Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 454, para. 49; see also *Temple of Preah Vihear, I.C.J. Reports 1961*, p. 31).

In its Orders in the present cases, the Court, by refusing to take into account the clear intention of Yugoslavia, has taken an approach to the Yugoslav declaration which could lead to the absurd conclusion that Yugoslavia intended by its declaration of acceptance of the Court's jurisdiction to exclude the jurisdiction of the Court over its Applications instituting proceedings against the Respondents.

In relation to Belgium and the Netherlands, apart from the jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Court's Statute, Yugoslavia invoked additional grounds of jurisdiction, namely the Convention on Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration signed on 25 March 1930 by Yugoslavia and Belgium and the Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation signed on 11 March 1931 by Yugoslavia and the Netherlands.

Both instruments provide for the right of the parties, under certain conditions, to apply unilaterally to the Permanent Court of International Justice for the resolution of their disputes. Moreover, the Agreements stipulate that if the question on which the parties differ arises out of acts already committed or on the point of being committed, the Permanent Court of International Justice "shall indicate within the shortest possible time the provisional measures to be adopted" (Art. 30 of the Convention between Belgium and Yugoslavia; Art. 20 of the Treaty between the Netherlands and Yugoslavia). Also, significantly, the Agreements provide that they "shall be applicable between the High Contracting Parties even though a third power has an interest in the dispute" (Art. 35 and Art. 21 respectively). Finally, the Agreements contain a clause whereby disputes relating to their interpretation shall be submitted to the Permanent Court of International Justice (Art. 36 and Art. 22 respectively).

In the course of the hearings, a number of objections were raised by the respondent States against reliance on these agreements by the Court in order to establish its jurisdiction. I propose to deal only with the principal objection finally upheld by the majority of the Court. It concerns the timing of the invocation by Yugoslavia of the additional bases of jurisdiction.

ment parce que ce différend se rattache à un différend exclu de sa juridiction ou qu'il en fait partie.

Je m'écarte aussi de la majorité quand celle-ci décide de ne tenir strictement aucun compte de l'intention manifeste de la Yougoslavie. Très récemment, la Cour a eu l'occasion de dire une fois de plus qu'il fallait tenir compte de l'intention de l'Etat qui fait une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour. Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, la Cour a interprété le libellé pertinent de la déclaration en question «en tenant dûment compte de l'intention de l'Etat concerné à l'époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour» (arrêt, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 454, par. 49; voir également *Temple de Préah Vihéar*, *C.I.J. Recueil 1961*, p. 31).

Dans les ordonnances qu'elle rend dans les présentes affaires, la Cour, en refusant de prendre en compte l'intention que la Yougoslavie a clairement manifestée, adopte vis-à-vis de la déclaration yougoslave une approche susceptible de déboucher sur une conclusion absurde: la Yougoslavie aurait, par sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour, voulu exclure cette juridiction en ce qui concerne les requêtes introductives d'instance dirigées contre les défendeurs.

Pour la Belgique et les Pays-Bas, en sus de la juridiction conférée par l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, la Yougoslavie a invoqué des chefs supplémentaires de compétence, à savoir la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage signée le 25 mars 1930 par la Yougoslavie et la Belgique, et, par ailleurs, le traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation signé le 11 mars 1931 par la Yougoslavie et les Pays-Bas.

Les deux instruments habilitent les parties, sous réserve de certaines conditions, à porter unilatéralement leurs différends devant la Cour permanente de Justice internationale. En outre, les accords en question stipulent que, dans tous les cas où la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale «indiquera dans le plus bref délai possible» les mesures provisoires qui doivent être prises» (article 30 de la convention passée entre la Belgique et la Yougoslavie; article 20 du traité conclu entre les Pays-Bas et la Yougoslavie). Et les accords disposent de surcroît, ce qui est important, qu'ils seront «applicable[s] entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce puissance ait un intérêt dans le différend» (articles 35 et 21 respectivement). En dernier lieu, les accords en question comprennent une disposition prévoyant de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale les différends relatifs à leur interprétation (articles 36 et 22 respectivement).

Au cours des audiences, les Etats défendeurs ont soulevé un certain nombre d'objections tendant à empêcher la Cour de fonder sa compétence sur les accords en question. Je vais simplement évoquer la principale de ces objections, celle que la majorité des membres de la Cour ont finalement retenue. Il s'agit du moment où la Yougoslavie a invoqué ces chefs supplémentaires de compétence.

It will be noted that, in filing its Applications, Yugoslavia reserved the right to amend and supplement them. Such a reservation to an application instituting proceedings is standard, and in relation to grounds of jurisdiction has for a long time been interpreted by the Court as permitting the addition of a basis of jurisdiction, provided that the Applicant makes it clear that it intends to proceed upon that basis, and also provided that the result is not to transform the dispute brought before the Court by the Application into another dispute, different in character. The above approach to the additional grounds of jurisdiction is clearly expressed in the following pronouncements of the Court.

In the Judgment of 26 November 1984 in the *Nicaragua* case, the Court observed that:

> "The Court considers that the fact that the 1956 Treaty was not invoked in the Application as a title of jurisdiction does not in itself constitute a bar to reliance being placed upon it in the Memorial. Since the Court must always be satisfied that it has jurisdiction before proceeding to examine the merits of a case, it is certainly desirable that 'the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based' should be indicated at an early stage in the proceedings, and Article 38 of the Rules of Court therefore provides for these to be specified 'as far as possible' in the application. An additional ground of jurisdiction may however be brought to the Court's attention later, and the Court may take it into account provided the Applicant makes it clear that it intends to proceed upon that basis (*Certain Norwegian Loans, I.C.J. Reports 1957*, p. 25), and provided also that the result is not to transform the dispute brought before the Court by the application into another dispute which is different in character (*Société Commerciale de Belgique, P.C.I.J., Series A/B, No. 78*, p. 173)." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, I.C.J. Reports 1984*, pp. 426-427, para. 80.)

In its Order dated 13 September 1993 in the *Genocide* case, the Court pointed out that:

> "Whereas the Applicant cannot, simply by reserving 'the right to revise, supplement or amend' its Application or requests for provisional measures, confer on itself a right to invoke additional grounds of jurisdiction, not referred to in the Application instituting proceedings; whereas it will be for the Court, at an appropriate stage of the proceedings, to determine, if necessary, the validity of such claims; whereas however, as the Court has recognized, 'An additional ground of jurisdiction may . . . be brought to the Court's attention' after the filing of the Application,
>
> 'and the Court may take it into account provided the Applicant makes it clear that it intends to proceed upon that basis . . . and

Il faut se rappeler qu'en déposant ses requêtes, la Yougoslavie s'est réservé le droit de les modifier et de les compléter. Cette réserve, dans le cadre d'une requête introductive d'instance, est courante, et, s'agissant de chefs de compétence, la Cour l'interprète depuis fort longtemps comme autorisant le demandeur à en ajouter un, à condition que le demandeur indique bien qu'il va procéder de cette façon, et à condition également que la démarche n'ait pas pour résultat de transformer le différend porté devant la Cour par la requête en un autre différend qui n'aurait plus le même caractère. La Cour a clairement défini l'approche qu'elle adopte ainsi à l'égard des chefs supplémentaires de compétence.

Par exemple, la Cour fait observer dans l'arrêt rendu le 26 novembre 1984 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*:

> «La Cour considère que le fait de ne pas avoir invoqué le traité de 1956 comme titre de compétence dans la requête n'empêche pas en soi de s'appuyer sur cet instrument dans le mémoire. La Cour devant toujours s'assurer de sa compétence avant d'examiner une affaire au fond, il est certainement souhaitable que «les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour» soient indiqués dans les premiers stades de la procédure, et l'article 38 du Règlement spécifie qu'ils doivent l'être «autant que possible» dans la requête. Un autre motif de compétence peut néanmoins être porté ultérieurement à l'attention de la Cour, et celle-ci peut en tenir compte à condition que le demandeur ait clairement manifesté l'intention de procéder sur cette base (*Certains emprunts norvégiens, C.I.J. Recueil 1957*, p. 25), à condition aussi que le différend porté devant la Cour par requête ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même (*Société commerciale de Belgique, C.P.J.I. série A/B n° 78*, p. 173).» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1984*, p. 426-427, par. 80.)

Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 13 septembre 1993 dans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, la Cour a fait observer ceci:

> «Considérant que le demandeur ne saurait, en se réservant «le droit de réviser, compléter ou modifier» sa requête ou ses demandes en indication de mesures conservatoires, se donner par là même un droit d'invoquer des bases supplémentaires de compétence non mentionnées dans la requête introductive d'instance; et qu'il appartiendra à la Cour, au stade approprié de la procédure, de se prononcer éventuellement sur la validité de telles prétentions; considérant toutefois qu'un motif de compétence non spécifié dans la requête peut, ainsi que la Cour l'a reconnu,
>
> «être porté ultérieurement à l'attention de la Cour, et [que] celle-ci peut en tenir compte à condition que le demandeur ait clairement

> provided also that the result is not to transform the dispute brought before the Court by the application into another dispute which is different in character . . .' (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 427, para. 80);
>
> whereas the Court thus concludes that, for the purposes of a request for indication of provisional measures, it should therefore not exclude *a priori* such additional bases of jurisdiction from consideration, but that it should consider whether the texts relied on may, in all the circumstances, including the considerations stated in the decision quoted above, afford a basis on which the jurisdiction of the Court to entertain the Application might prima facie be established." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, I.C.J. Reports 1993*, pp. 338-339, para. 28.)

In my view, the conditions set out by Article 38 of the Rules of Court and in its jurisprudence are fully satisfied in the present cases. The jurisprudence of the Court clearly shows that *for the purposes of a request for indication of provisional measures* additional grounds of jurisdiction may be brought to the Court's attention after filing of the Application. In such a case, the Court should be primarily concerned with determining objectively whether the additional grounds of jurisdiction "afford[s] a basis on which the jurisdiction of the Court to entertain the Application might prima facie be established".

The legitimate concern of the Court over the observance of "the principle of procedural fairness and the sound administration of justice" cannot be stretched to such an extent as to exclude *a priori* the additional basis of jurisdiction from its consideration, solely because the respondent States have not been given adequate time to prepare their counter-arguments. Admittedly, it cannot be considered normal for a new basis of jurisdiction to be invoked in the second round of the hearings. However, the respondent States were given the possibility of presenting their counter-arguments to the Court, and they used this possibility to make various observations and objections to the new basis of jurisdiction. If necessary, they could have asked for the prolongation of the hearings. In turn, the Applicant may reasonably claim that the belated invocation of the new titles of jurisdiction was caused by the extraordinary situation in Yugoslavia, in which the preparation of the Applications had been carried out under conditions of daily aerial bombardment by the Respondents. It will also be recalled that it is for the Court to determine the validity of the new basis of jurisdiction, which at this stage of the proceedings may not and should not be decided conclusively.

The refusal of the majority to take into consideration the new bases of jurisdiction clearly goes contrary to Article 38 of the Rules of Court and

> manifesté l'intention de procéder sur cette base... à condition aussi que le différend porté devant la Cour par requête ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même...» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 427, par. 80);
>
> considérant dès lors qu'aux fins d'une demande en indication de mesures conservatoires la Cour ne doit pas se refuser à priori d'examiner de telles bases supplémentaires de compétence, mais qu'elle doit se demander si, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les considérations énoncées dans la décision précitée, les textes invoqués pourraient constituer une base sur laquelle sa compétence pour connaître du différend pourrait *prima facie* être fondée.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, C.I.J. Recueil 1993*, p. 338-339, par. 28.)

J'estime que les conditions définies par l'article 38 du Règlement de la Cour ainsi que dans la jurisprudence y relative sont parfaitement remplies dans les présentes affaires. La jurisprudence de la Cour montre clairement qu'*aux fins d'une demande en indication de mesures conservatoires*, des chefs supplémentaires de compétence peuvent être portés à l'attention de la Cour postérieurement au dépôt de la requête. En pareil cas, la Cour doit chercher avant tout à établir objectivement si ces chefs supplémentaires de compétence «pourraient constituer une base sur laquelle sa compétence pour connaître du différend pourrait *prima facie* être fondée».

La Cour tient fort légitimement à garantir le respect du «principe du contradictoire et la bonne administration de la justice» mais elle ne doit pas cultiver ce souci au point d'exclure à priori de son examen un chef supplémentaire de compétence simplement parce que les Etats défendeurs n'ont pas eu assez de temps pour préparer leur contre-argumentation. Certes, il n'est pas normal qu'un nouveau chef de compétence soit invoqué lors du second tour de plaidoiries. Toutefois, les Etats défendeurs ont eu la possibilité de présenter leur contre-argumentation à la Cour et ont exploité cette possibilité pour présenter diverses observations et objections à ce nouveau chef de compétence. Ils auraient pu le cas échéant demander la prolongation des audiences. De son côté, le demandeur peut raisonnablement soutenir que l'invocation tardive des nouveaux chefs de compétence s'explique par la situation extraordinaire qui règne en Yougoslavie, où la mise au point des requêtes a dû être réalisée sous les bombardements quotidiens opérés par les défendeurs. Il ne faut pas non plus oublier qu'il appartient à la Cour d'établir si le nouveau chef de compétence invoqué est valable ou non, et la décision à cet égard, au stade actuel de la procédure, ne peut pas et ne doit pas être concluante.

Quand la majorité des membres de la Cour refuse de prendre en considération les nouveaux chefs de compétence invoqués, elle va très nette-

its jurisprudence. The refusal to have due regard to the intention of a State making a declaration of acceptance of the Court's jurisdiction is also incompatible with the case-law of the Court and customary rules of interpreting legal instruments. In my view, all the requirements for the indication of provisional measures, flowing from Article 41 of the Court's Statute and from its well-established jurisprudence, have been met, and the Court should undoubtedly have indicated such measures so far as the above four States are concerned.

(Signed) Vladlen S. VERESHCHETIN.

ment à l'encontre de l'article 38 du Règlement de la Cour et de la jurisprudence y relative. Le refus de prendre dûment en considération l'intention de l'Etat qui fait une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour est, lui aussi, incompatible avec la pratique de la Cour et avec les règles coutumières de l'interprétation des instruments juridiques. J'estime pour ma part que toutes les conditions de l'indication de mesures conservatoires découlant de l'article 41 du Statut de la Cour et de la jurisprudence y relative qui est parfaitement établie ont été réunies et que la Cour aurait incontestablement dû indiquer de telles mesures en ce qui concerne les quatre Etats visés ici.

(Signé) Vladlen S. VERESHCHETIN.

DISSENTING OPINION OF JUDGE KREĆA

TABLE OF CONTENTS

Paragraphs

I. COMPOSITION OF THE COURT IN THIS PARTICULAR CASE 1-4

II. HUMANITARIAN CONCERN IN THIS PARTICULAR CASE 5-7

III. JURISDICTIONAL ISSUES 8-14

Jurisdiction of the Court *ratione personae* 8-10
Jurisdiction of the Court *ratione materiae* 11-13
Jurisdiction of the Court *ratione temporis* 14

IV. OTHER RELEVANT ISSUES 15-18

OPINION DISSIDENTE DE M. KREĆA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes
I.	LA COMPOSITION DE LA COUR EN L'ESPÈCE	1-4
II.	LE PROBLÈME HUMANITAIRE EN L'ESPÈCE	5-7
III.	LES QUESTIONS DE COMPÉTENCE	8-14
	Compétence de la Cour *ratione personae*	8-10
	Compétence de la Cour *ratione materiae*	11-13
	Compétence de la Cour *ratione temporis*	14
IV.	AUTRES QUESTIONS PERTINENTES	15-18

I. Composition of the Court in This Particular Case

1. In the context of the conceptual difference between the international magistrature and the internal judicial system within a State, the institution of judge *ad hoc* has two basic functions:

> "*(a)* to equalize the situation when the Bench already includes a Member of the Court having the nationality of one of the parties; and *(b)* to create a nominal equality between two litigating States when there is no Member of the Court having the nationality of either party" (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III, pp. 1124-1125).

In this particular case room is open for posing the question as to whether either of these two basic functions of the institution of judge *ad hoc* has been fulfilled at all.

It is possible to draw the line between two things.

The first is associated with equalization of the Parties in the part concerning the relations between the Applicant and the respondent States which have a national judge on the Bench. *In concreto*, of special interest is the specific position of the respondent States. They appear in a dual capacity in these proceedings:

primo, they appear individually in the proceedings considering that each one of them is in dispute with the Federal Republic of Yugoslavia; and,

secondo, they are at the same time member States of NATO under whose institutional umbrella they have undertaken the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia. Within the framework of NATO, these respondent States are acting *in corpore*, as integral parts of an organizational whole. The *corpus* of wills of NATO member States, when the undertaking of military operations is in question, is constituted into a collective will which is, formally, the will of NATO.

2. The question may be raised whether the respondent States can qualify as parties in the same interest.

In its Order of 20 July 1931 in the case concerning the *Customs Régime between Germany and Austria*, the Permanent Court of International Justice established that:

> "all governments which, in the proceedings before the Court, come to the same conclusion, must be held to be in the same interest for the purposes of the present case" (*P.C.I.J., Series A/B, No. 41*, p. 88).

The question of qualification of the "same interest", in the practice of the Court, has almost uniformly been based on a formal criterion, the criterion of "the same conclusion" to which the parties have come in the proceedings before the Court.

I. LA COMPOSITION DE LA COUR EN L'ESPÈCE

1. Compte tenu de la différence de principe entre la magistrature internationale et le système judiciaire interne de chaque Etat, l'institution du juge *ad hoc* a fondamentalement un double rôle:

> «*a)* rétablir l'égalité quand la Cour comprend d'ores et déjà sur le siège un juge ayant la nationalité de l'une des parties; et *b)* créer une égalité symbolique entre deux Etats en litige quand aucun membre de la Cour n'a la nationalité de l'une des parties» (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, p. 1124-1125).

En l'espèce, on peut se demander si l'institution du juge *ad hoc* a bien exercé l'une quelconque de ces deux fonctions élémentaires.

Il est possible de distinguer deux éléments.

Le premier est lié à ce rétablissement de l'égalité entre les parties en ce qui concerne les relations entre le demandeur et les Etats défendeurs qui ont un juge national sur le siège. *In concreto*, il faut s'intéresser à cet égard à la position particulière des Etats défendeurs. Ces derniers, en effet, comparaissent à un double titre:

primo, ils comparaissent individuellement puisque chacun d'eux est en litige avec la République fédérale de Yougoslavie;

secundo, ce sont en même temps des Etats membres de l'OTAN dans le cadre institutionnel de laquelle ils ont engagé une attaque armée contre la République fédérale de Yougoslavie. Dans ce cadre de l'OTAN, les Etats défendeurs agissent *in corpore*, en tant que parties intégrantes d'une organisation constituant un tout. L'ensemble, le *corpus*, des volontés des Etats membres de l'OTAN, quand il s'agit de mener des opérations militaires, constitue une volonté collective qui est officiellement celle de l'OTAN.

2. On peut se demander par ailleurs si les Etats défendeurs peuvent être considérés comme faisant cause commune.

Dans l'ordonnance rendue le 20 juillet 1931 dans l'affaire du *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*, la Cour permanente de Justice internationale a énoncé le principe suivant:

> «tous les gouvernements qui, devant la Cour, arrivent à la même conclusion, doivent être considérés comme faisant cause commune aux fins de la présente procédure» (*C.P.J.I. série A/B n° 41*, p. 89).

Dans sa pratique, la Cour a quasiment toujours établi qu'il y avait «cause commune» en se fondant sur un critère formel, celui de la «même conclusion» à laquelle aboutissent les parties comparaissant devant elle.

In the present case, the question of "the same conclusion" as the relevant criterion for the existence of "the same interest" of the respondent States is, in my opinion, unquestionable. The same conclusion was, in a way, inevitable in the present case in view of the identical Application which the Federal Republic of Yugoslavia has submitted against ten NATO member States, and was formally consecrated by the outcome of the proceedings before the Court held on 10, 11 and 12 May 1999, in which all the respondent States came to the identical conclusion resting on the foundation of practically identical argumentation which differed only in the fashion and style of presentation.

Hence, the inevitable conclusion follows, it appears to me, that all the respondent States are *in concreto* parties in the same interest.

3. What are the implications of this fact for the composition of the Court in the present case? Article 31, paragraph 2, of the Statute says: "If the Court includes upon the Bench a judge of the nationality of one of the parties, any other party may choose a person to sit as judge."

The Statute, accordingly, refers to the right of "any other party", namely, a party other than the party which has a judge of its nationality, in the singular. But, it would be erroneous to draw the conclusion from the above that "any other party", other than the party which has a judge of its nationality, cannot, under certain circumstances, choose several judges *ad hoc*. Such an interpretation would clearly be in sharp contradiction with *ratio legis* of the institution of judge *ad hoc*, which, in this particular case, consists of the function "to equalize the situation when the Bench already includes a Member of the Court having the nationality of one of the parties" (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III, pp. 1124-1125). The singular used in Article 31, paragraph 2, of the Statute with reference to the institution of judges *ad hoc* is, consequently, but individualization of the general, inherent right to equalization in the composition of the Bench in the relations between litigating parties, one of which has a judge of its nationality on the Bench, while the other has not. *The practical meaning of this principle applied* in casum *would imply the right of the Applicant to choose as many judges* ad hoc *to sit on the Bench as is necessary to equalize the position of the Applicant and that of those respondent States which have judges of their nationality on the Bench and which share the same interest.* In concreto, *the inherent right to equalization in the composition of the Bench, as an expression of fundamental rule of equality of parties, means that the Federal Republic of Yugoslavia should have the right to choose five judges* ad hoc, *since even five out of ten respondent States (the United States of America, the United Kingdom, France, Germany and the Netherlands) have their national judges sitting on the Bench.*

Regarding the notion of equalization which concerns the relation between the party entitled to choose its judge *ad hoc* and the parties which have their national judges on the Bench, the fact is that the Federal Republic of Yugoslavia, as can be seen from the Order, did not raise any objections to the circumstance that as many as five respondent States

En l'espèce, il est indubitable que la formulation d'une conclusion identique est le critère pertinent permettant d'établir que les Etats défendeurs font «cause commune». Il était en quelque sorte inévitable de formuler la même conclusion en l'espèce puisque la République fédérale de Yougoslavie a présenté une requête identique à l'encontre de dix Etats membres de l'OTAN et l'on en a eu la preuve officielle à l'issue de la procédure qui s'est déroulée devant la Cour les 10, 11 et 12 mai 1999, les Etats défendeurs aboutissant tous à une conclusion identique reposant sur une argumentation pratiquement identique dont les seules variations concernent la forme et le mode de présentation.

D'où la conclusion inévitable à mon sens que les Etats défendeurs font tous *in concreto* cause commune.

3. Quelles incidences faut-il en tirer pour la composition de la Cour en l'espèce? L'article 31, paragraphe 2, du Statut, dispose: «Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge.»

Le Statut, donc, définit ainsi le droit de «toute autre partie», c'est-à-dire une partie autre que celle qui compte un juge de sa nationalité sur le siège, et il parle de cette autre partie au singulier. Mais il serait erroné d'en déduire que «toute autre partie» que celle qui compte un juge de sa nationalité sur le siège ne peut pas, dans certains cas, désigner plusieurs juges *ad hoc*. Retenir cette interprétation serait manifestement contraire à la *ratio legis* de l'institution du juge *ad hoc*, lequel en l'espèce a pour objet «de rétablir l'égalité quand la Cour comprend d'ores et déjà sur le siège un juge ayant la nationalité de l'une des parties» (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, p. 1124-1125). L'usage du singulier à l'article 31, paragraphe 2, du Statut, quand il est question de l'institution du juge *ad hoc*, permet donc simplement d'individualiser ce droit général, intrinsèque, au rétablissement de l'égalité entre les parties en litige en ce qui concerne la composition de la Cour, quand l'une des parties compte un juge de sa nationalité sur le siège tandis que l'autre n'en a pas. *Concrètement, appliqué à la présente instance, ce principe signifie implicitement que le demandeur a le droit de désigner autant de juges* ad hoc *qu'il le faut pour rétablir l'égalité entre le demandeur et les Etats défendeurs qui comptent un juge de leur nationalité sur le siège et qui font cause commune. Concrètement, ce droit fondamental au rétablissement de l'égalité dans la composition de la Cour, qui répond à la règle fondamentale de l'égalité des parties, signifie que la République fédérale de Yougoslavie doit avoir le droit de désigner cinq juges* ad hoc, *puisque, sur les dix Etats défendeurs, il y en a cinq (les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas) qui comptent un juge national sur le siège.*

S'agissant de ce rétablissement de l'égalité entre la partie autorisée à désigner un juge *ad hoc* de son choix, d'une part, et, de l'autre, les parties qui comptent un juge national sur le siège, le fait est que la République fédérale de Yougoslavie, comme on peut le constater dans l'ordonnance, n'a soulevé aucune objection au cas de figure qui se présentait et qui était

have judges of their nationality on the Bench. However, this circumstance surely cannot be looked upon as something making the question irrelevant, or, even as the tacit consent of the Federal Republic of Yugoslavia to such an outright departure from the letter and spirit of Article 31, paragraph 2, of the Statute.

The Court has, namely, the obligation to take account *ex officio* of the question of such a fundamental importance, which directly derives from, and vice versa, may directly and substantially affect, the equality of the parties. The Court is the guardian of legality for the parties to the case, for which *presumptio juris et de jure* alone is valid — to know the law (*jura novit curia*). As pointed out by Judges Bedjaoui, Guillaume and Ranjeva in their joint declaration in the *Lockerbie* case: "that is for the Court — not the parties — to take the necessary decision" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom)*, *I.C.J. Reports 1998*, p. 36, para. 11).

A contrario, the Court would risk, in a matter which is *ratio legis* proper of the Court's existence, bringing itself into the position of a passive observer, who only takes cognizance of the arguments of the parties and, then, proceeds to the passing of a decision.

4. The other function is associated with equalization in the part which is concerned with the relations between the Applicant and those respondent States which have no national judges on the Bench.

The respondent States having no judge of their nationality on the Bench have chosen, in the usual procedure, their judges *ad hoc* (Belgium, Canada, Italy and Spain). Only Portugal has not designated its judge *ad hoc*. The Applicant successively raised objections to the appointment of the respondent States' judges *ad hoc* invoking Article 31, paragraph 5, of the Statute of the Court. The responses of the Court with respect to this question invariably contained the standard phrase "that the Court . . . found that the choice of a judge *ad hoc* by the Respondent is justified in the present phase of the case".

Needless to say, the above formulation is laconic and does not offer sufficient ground for the analysis of the Court's legal reasoning. The only element which is subject to the possibility of teleological interpretation is the qualification that the choice of a judge *ad hoc* is "justified in the present phase of the case". *A contrario*, it is, consequently, possible that such an appointment of a judge *ad hoc* would "not be justified" in some other phases of the case. The qualification referred to above could be interpreted as the Court's reserve with respect to the choice of judges *ad hoc* by the respondent States, a reserve which could be justifiable on account of the impossibility for the Court to perceive the nature of their interest — whether it is the "same" or "separate" — before the parties set out their positions on the case.

The meanings of equalization as a *ratio legis* institution of judges *ad hoc*, in the case concerning the Applicant and respondent States which

que cinq Etats défendeurs, pas moins, comptaient un juge de leur nationalité sur le siège. Mais il n'est certainement pas possible de considérer que ce cas de figure ôte toute pertinence à la question, même si la République fédérale de Yougoslavie a tacitement admis une telle dérogation flagrante à la lettre et à l'esprit de l'article 31, paragraphe 2, du Statut.

La Cour a, quant à elle, l'obligation de prendre en considération, ès qualité, cette question qui est à ce point cruciale, qui découle directement de l'égalité des parties et, à l'inverse, qui risque en outre de porter directement et sensiblement atteinte à l'égalité des parties. La Cour est le gardien de la légalité pour les parties, et, à cette fin, seule est valable la *presumptio juris et de jure* — il faut savoir le droit *(jura novit curia)*. Comme l'ont dit trois membres de la Cour, MM. Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva, dans la déclaration commune qu'ils ont faite dans l'affaire *Lockerbie*: «il appartient à la Cour et non aux parties de prendre la décision requise» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), C.I.J. Recueil 1998*, p. 36, par. 11).

A contrario, la Cour risquerait, alors que la question relève véritablement de sa raison d'être, de se cantonner dans l'attitude de l'observateur passif, qui se contente de prendre connaissance des thèses des parties, puis se prononce.

4. Le second élément à étudier est celui du rétablissement de l'égalité dans les relations entre le demandeur et les Etats défendeurs qui ne comptent pas de juge national sur le siège.

Les Etats défendeurs ne comptant pas de juge national sur le siège ont, suivant la procédure habituelle, désigné un juge *ad hoc* de leur choix (Belgique, Canada, Espagne et Italie). Seul le Portugal n'a pas désigné de juge *ad hoc*. Le demandeur a successivement soulevé des objections à la désignation de ces juges *ad hoc* des Etats demandeurs en invoquant le paragraphe 5 de l'article 31 du Statut de la Cour. Chaque fois, la Cour a répondu par la formule habituelle: «La Cour, ... est parvenue à la conclusion que la désignation d'un juge *ad hoc* par [le défendeur] se justifiait dans la présente phase de l'affaire».

Certes, la formule est laconique, trop peu détaillée pour permettre d'analyser le raisonnement juridique suivi par la Cour. Le seul élément qui se prête à une interprétation téléologique est le membre de phrase servant à qualifier la désignation d'un juge *ad hoc*, laquelle serait «justifi[ée] dans la présente phase de l'affaire». *A contrario*, il est donc possible que cette désignation de juges *ad hoc* ne soit «pas justifiée» dans certaines autres phases de l'affaire. Cette qualification peut s'interpréter comme une réserve, de la part de la Cour, quant à la désignation de juges *ad hoc* par les Etats défendeurs, réserve qui s'expliquerait par l'impossibilité où se trouverait la Cour de voir, avant qu'elles définissent leur position, quel est l'intérêt des parties — font-elles ou non cause commune?

Le sens à donner au rétablissement de l'égalité entre les parties, puisque c'est la raison d'être de l'institution du juge *ad hoc* dans le cas de

are parties in the same interest, and which do not have a judge *ad hoc* of their nationality on the Bench, have been dealt with in the practice of the Court, in a clear and unambiguous manner.

In the *South West Africa* case (1961) it was established that, if neither of the parties in the same interest has a judge of its nationality among the Members of the Court, those parties, acting in concert, will be entitled to appoint a single judge *ad hoc* (*South West Africa, I.C.J. Reports 1961*, p. 3).

If, on the other hand, among the Members of the Court there is a judge having the nationality of even one of those parties, then no judge *ad hoc* will be appointed (*Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder, P.C.I.J., Series C, No. 17-II*, p. 8; *Customs Régime between Germany and Austria, 1931, P.C.I.J., Series A/B, No. 41*, p. 88).

This perfectly coherent jurisprudence of the Court applied to this particular case means that none of the respondent States were entitled to appoint a judge ad hoc.

Consequently, it may be said that in the present case neither of the two basic functions of the institution of judge *ad hoc* has been applied in the composition of the Court in a satisfactory way. In my opinion, it is a question of the utmost specific weight in view of the fact that, obviously, its meaning is not restricted to the procedure, but that it may have a far-reaching concrete meaning.

II. HUMANITARIAN CONCERN IN THIS PARTICULAR CASE

5. Humanitarian concern, as a basis for the indication of provisional measures, has assumed primary importance in the more recent practice of the Court.

Humanitarian concern has been applied on two parallel tracks in the Court's practice:

(a) *In respect of the individual*

In this regard the cases concerning *LaGrand (Germany* v. *United States of America)* and the *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America)* are characteristic.

In both cases the Court evinced the highest degree of sensibility for the humanitarian aspect of the matter, which probably found its full expression in the part of the Application submitted by Germany on 2 March 1999:

> "The importance and sanctity of an individual human life are well established in international law. As recognized by Article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights, every human being has the inherent right to life and this right shall be protected

figure où le demandeur et les Etats défendeurs qui font cause commune ne comptent pas de juge *ad hoc* de leur nationalité sur le siège, a été défini dans la pratique de la Cour de façon très claire, sans la moindre ambiguïté.

Dans l'affaire du *Sud-Ouest africain* (1961), il a été décidé que, au cas où ni l'une ni l'autre des Parties faisant cause commune ne compterait de juge de sa nationalité sur le siège, lesdites Parties auraient la faculté de désigner d'un commun accord un seul juge *ad hoc* (*Sud-Ouest africain, C.I.J. Recueil 1961*, p. 3).

Si, en revanche, la Cour compte parmi ses membres un juge ayant la nationalité d'une des parties, ne serait-ce que de l'une d'elles, il ne sera pas désigné de juge *ad hoc* (*Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, C.P.J.I. série C n° 17 (II)*, p. 8; *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, 1931, C.P.J.I. série A/B n° 41*, p. 88).

Si l'on applique à la présente instance cette jurisprudence parfaitement cohérente de la Cour, aucun des Etats défendeurs n'était habilité à désigner un juge ad hoc.

On peut donc dire qu'en l'espèce, ni l'une ni l'autre des deux fonctions élémentaires de l'institution du juge *ad hoc* n'a été remplie de façon satisfaisante du point de vue de la composition de la Cour. A mon sens, la question revêt un intérêt tout particulier parce que, manifestement, son importance ne se limite pas à la procédure et pourrait avoir une portée concrète de très grande ampleur.

II. LE PROBLÈME HUMANITAIRE EN L'ESPÈCE

5. Les problèmes humanitaires en tant que motif d'indication de mesures conservatoires revêtent une importance primordiale dans la pratique la plus récente de la Cour.

En la matière, la Cour suit deux voies parallèles:

a) *L'intérêt particulier de la personne*

A cet égard, l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* et l'affaire relative à la *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)* sont caractéristiques.

Dans les deux affaires, la Cour s'est montrée extrêmement sensible à l'aspect humanitaire de la question à examiner, ce qu'exprime probablement au mieux la requête présentée par l'Allemagne le 2 mars 1999:

> «L'importance et le caractère sacré de la vie humaine sont des principes bien établis du droit international. Comme le reconnaît l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et ce droit doit

> by law." (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 12, para. 8).

The following day, the Court already unanimously indicated provisional measures because it found that in question was "a matter of the greatest urgency" (*ibid.*, p. 15, para. 26), which makes it incumbent upon the Court to activate the mechanism of provisional measures in accordance with Article 41 of the Statute of the Court and Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court in order: "to ensure that Walter LaGrand is not executed pending the final decision in these proceedings" (*ibid.*, p. 16, para. 29).

Almost identical provisional measures were indicated by the Court in the dispute between Paraguay and the United States of America which had arisen on the basis of the Application submitted by Paraguay on 3 April 1998. On the same day, Paraguay also submitted an "urgent request for the indication of provisional measures in order to protect its rights" (*Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America), Order of 9 April 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 251, para. 6). As early as 9 April 1998 the Court unanimously indicated provisional measures so as to: "ensure that Angel Francisco Breard is not executed pending the final decision in these proceedings" (*ibid.*, p. 258, para. 41).

It is evident that humanitarian concern represented an aspect which brought about unanimity in the Court's deliberations. This is clearly shown not only by the letter and spirit of both Orders in the above-mentioned cases, but also by the respective declarations and the separate opinion appended to those Orders. In the process, humanitarian considerations seem to have been sufficiently forceful to put aside obstacles standing in the way of the indication of provisional measures. In this respect, the reasoning of the Court's senior judge, Judge Oda, and that of its President, Judge Schwebel, are indicative.

In paragraph 7 of his declaration appended to the Order of 3 March 1999 in the case concerning *LaGrand (Germany* v. *United States of America)*, Judge Oda convincingly put forward a series of reasons of a conceptual nature which explained why he "formed the view that, given the fundamental nature of provisional measures, those measures should not have been indicated upon Germany's request". But, Judge Oda goes on to "reiterate and emphasize" that he "voted in favour of the Order solely for humanitarian reasons" (*I.C.J. Reports 1999*, p. 20).

President Schwebel, in his separate opinion, has not explicitly stated humanitarian considerations as the reason that guided him in voting for the Order; however, it is reasonable to assume that those were the only considerations which prevailed in this particular case in view of his "profound reservations about the procedures followed both by the Applicant and the Court" (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 22).

> être protégé par la loi.» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 12, par. 8.)

Dès le lendemain, à l'unanimité, la Cour a indiqué des mesures conservatoires parce que les circonstances exigeaient qu'elle les «indique» de toute urgence (*ibid.*, p. 15, par. 26), de sorte qu'il lui incombait de mettre en train le mécanisme voulu conformément à l'article 41 de son Statut et de l'article 75, paragraphe 1, de son Règlement, «pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue» (*ibid.*, p. 16, par. 29).

La Cour a indiqué des mesures conservatoires quasiment identiques dans le différend opposant le Paraguay et les Etats-Unis d'Amérique à la suite de la requête présentée par le Paraguay le 3 avril 1998. Le même jour, le Paraguay a également présenté «une demande urgente en indication de mesures conservatoires à l'effet de protéger ses droits» (*Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 251, par. 6). Et dès le 9 avril 1998, à l'unanimité, la Cour a indiqué des mesures conservatoires «pour que M. Angel Francisco Breard ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue» (*ibid.*, p. 258, par. 41).

Il est évident que c'est à cause de l'aspect humanitaire du problème que l'unanimité a été réalisée au sein de la Cour. On en voit clairement la preuve non seulement dans la lettre et l'esprit des deux ordonnances rendues dans ces deux affaires, mais aussi dans les déclarations ainsi que dans l'opinion individuelle qui leur ont été jointes. En l'occurrence, les considérations humanitaires ont été, semble-t-il, assez fortes pour lever les obstacles qui s'opposaient à l'indication de mesures conservatoires. Le raisonnement du doyen de la Cour, M. Oda, et celui de son président, M. Schwebel, sont significatifs.

Au paragraphe 7 de la déclaration qu'il joint à l'ordonnance du 3 mars 1999 dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, M. Oda énonce de façon convaincante une série de motifs d'ordre théorique qui l'«ont conduit à penser qu'il n'y avait pas lieu d'indiquer les mesures conservatoires demandées par l'Allemagne, eu égard au caractère fondamental de telles mesures». Mais, M. Oda tient à «rappel[er] avec force [que s'il a] voté en faveur de l'ordonnance, c'est uniquement pour des motifs humanitaires» (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 20).

Dans son opinion individuelle, le président de la Cour, M. Schwebel, n'a pas expressément déclaré qu'il s'était inspiré de considérations humanitaires pour voter en faveur de l'ordonnance, mais il est raisonnable de penser que ce sont les seules considérations qui ont prévalu en l'espèce, puisqu'il avait «de profondes réserves quant à la manière de procéder tant de la Partie requérante que de la Cour» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 22).

As far as the Applicant is concerned:

> "Germany could have brought its Application years ago, months ago, weeks ago or days ago. Had it done so, the Court could have proceeded as it has proceeded since 1922 and held hearings on the request for provisional measures. But Germany waited until the eve of execution and then brought its Application and request for provisional measures, at the same time arguing that no time remained to hear the United States and that the Court should act *proprio motu*." (*I.C.J. Reports 1999*, p. 22.)

The Court, for its part, indicated provisional measures, as President Schwebel put it, "on the basis only of Germany's Application".

(b) *In respect of a group of individuals or the population as a constitutive element of the State*

The protection of the citizens emerged as an issue in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*:

> "In its submission, Nicaragua emphasized the death and harm that the alleged acts had caused to Nicaraguans and asked the Court to support, by provisional measures, 'the rights of Nicaraguan citizens to life, liberty and security'." (R. Higgins, "Interim Measures for the Protection of Human Rights", in *Politics, Values and Functions, International Law in the 21st Century*, 1997, Charney, Anton, O'Connell, eds., p. 96.)

In the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case, the Court found the source for provisional measures in:

> "incidents . . . which not merely are likely to extend or aggravate the dispute but comprise a resort to force which is irreconcilable with the principle of the peaceful settlement of international disputes" (*Frontier Dispute, Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports 1986*, p. 9, para. 19).

Humanitarian concern in this particular case was motivated by the risk of irreparable damage:

> "the facts that have given rise to the requests of both Parties for the indication of provisional measures expose the persons and property in the disputed area, as well as the interests of both States within that area, to serious risk of irreparable damage" (*ibid.*, p. 10, para. 21).

It can be said that in the cases referred to above, in particular those in which individuals were directly affected, the Court formed a high stand-

Et, en ce qui concerne le demandeur, M. Schwebel a dit ceci :

> « L'Allemagne aurait pu présenter sa requête des années, des mois, des semaines, voire quelques jours plus tôt. L'eût-elle fait, la Cour eut pu procéder comme elle le fait depuis 1922 et tenir des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires. Mais l'Allemagne a attendu la veille de l'exécution pour présenter sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires, en faisant valoir par la même occasion que la Cour n'avait plus le temps d'entendre les Etats-Unis et devrait agir d'office. » (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 22.)

De son côté, la Cour a indiqué des mesures conservatoires en s'appuyant, comme le dit M. Schwebel, président de la Cour, « exclusivement » sur la requête de l'Allemagne.

b) *L'intérêt collectif d'un groupe ou d'une population en tant qu'élément constitutif de l'Etat*

La protection de la population nationale est devenue question litigieuse dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et à l'encontre de celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*) :

> « Dans sa conclusion, le Nicaragua a insisté sur les morts, sur les dommages que les actes allégués ont causés chez les Nicaraguayens et a demandé à la Cour de soutenir, au moyen de mesures conservatoires, « les droits des citoyens nicaraguayens à la vie, à la liberté et à la sécurité ». » (R. Higgins, « Interim Measures for the Protection of Human Rights », dans Charney, Anton, O'Connell (dir. publ.), *Politics, Values and Functions, International Law in the 21st Century*, 1997, p. 96.)

Dans l'affaire du *Différend frontalier* (*Burkina Faso/République du Mali*), la Cour, pour indiquer des mesures conservatoires, s'est fondée sur des :

> « incidents qui, non seulement sont susceptibles d'étendre ou d'aggraver le différend, mais comportent un recours à la force inconciliable avec le principe du règlement pacifique des différends internationaux » (*Différend frontalier, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986*, p. 9, par. 19).

En l'espèce, la préoccupation humanitaire était motivée par le risque de préjudice irréparable :

> « les faits qui sont à l'origine des demandes des deux Parties en indication de mesures conservatoires exposent les personnes et les biens se trouvant dans la zone litigieuse, ainsi que les intérêts des deux Etats dans cette zone, à un risque sérieux de préjudice irréparable » (*ibid.*, p. 10, par. 21).

On peut dire que, dans les affaires évoquées ci-dessus, en particulier celles dans lesquelles des individus étaient directement concernés, la Cour s'est

ard of humanitarian concern in the proceedings for the indication of interim measures, a standard which commanded sufficient inherent strength to brush aside also some relevant, both procedural and material, rules governing the institution of provisional measures. Thus, humanitarian considerations, independently from the norms of international law regulating human rights and liberties, have, in a way, gained autonomous legal significance; they have transcended the moral and philanthropic sphere, and entered the sphere of law.

6. In the case at hand, it seems that "humanitarian concern" has lost the acquired autonomous legal position. This fact needs to be stressed in view of the special circumstances of this case.

Unlike the cases referred to previously, "humanitarian concern" has as its object the fate of an entire nation, in the literal sense. Such a conclusion may be inferred from at least two elements:

— *primo*, the Federal Republic of Yugoslavia and its national and ethnic groups have been subjected for more than two months now to continued attacks of a very strong, highly organized air armada of the most powerful States of the world. The aim of the attack is horrifying, judging by the words of the Commander-in-Chief, General Wesley Clark, and he ought to be believed:

> "We're going to systematically and progressively attack, disrupt, degrade, devastate, and ultimately, unless President Milosević complies with the demands of the international community, we're going to completely destroy his forces and their facilities and support." (BBC News, http://news.bbc.co.uk/english/static/NATOgallery/air default.stm/14 May 1999.)

"Support" is interpreted, in broad terms, extensively; to the point which raises the question of the true object of the air attacks. In an article entitled "Belgrade People Must Suffer" Michael Gordon quotes the words of General Short that he "hopes the distress of the public will, must undermine support for the authorities in Belgrade" (*International Herald Tribune*, 16 May 1999, p. 6) and he continued:

> "I think no power to your refrigerator, no gas to your stove, you can't get to work because bridge is down — the bridge on which you held your rock concerts and you all stood with targets on your heads. That needs to disappear at three o'clock in the morning." (*Ibid.*)

That these are not empty words is testified to by destroyed bridges, power plants without which there is no electricity, water supply and production

appuyée sur une norme humanitaire supérieure dans le cadre de la procédure en indication de mesures conservatoires, une norme qui avait suffisamment de force intrinsèque pour que l'on déroge à certaines règles pertinentes, règles de procédure et règles de fond, qui régissent l'institution des mesures conservatoires. En somme, les considérations humanitaires, indépendamment des normes du droit international qui règlent les droits de l'homme et ses libertés, ont en quelque sorte acquis un rôle juridique autonome; ces considérations ont désormais franchi les limites du domaine moral et philanthropique pour entrer dans le domaine du droit.

6. En l'espèce, il semble pourtant que la préoccupation «humanitaire» ait perdu l'autonomie acquise sur le plan juridique. Vu les circonstances particulières de l'instance, il convient de s'arrêter sur ce fait.

A la différence des affaires évoquées précédemment, le «problème humanitaire» porte ici, littéralement, sur le sort de toute une nation. Nous aboutissons à cette conclusion à partir de deux éléments au moins:

En premier lieu, la République fédérale de Yougoslavie et ses groupes nationaux et ethniques sont soumis depuis plus de deux mois à présent aux attaques constantes d'une armada aérienne très forte, extrêmement organisée, appartenant aux Etats les plus puissants du monde. La finalité de cette attaque a de quoi horrifier, si l'on en juge par les paroles du commandant en chef, le général Wesley Clark, et il n'y a pas lieu de douter de ce qu'il dit:

> «Systématiquement et progressivement, nous allons attaquer, ébranler, dégrader, dévaster, et finalement, sauf si le président Milosević se plie aux exigences de la communauté internationale, nous allons détruire intégralement ses forces armées et leur ôter toutes leurs infrastructures et toutes leurs bases de soutien» (BBC News, *http://news.bbc.co.uk/english/static/NATOgallery/air/default.stm/* 14 mai 1999).

En l'occurrence, le terme «soutien» revêt un sens très large, au point que l'on peut se demander quel est vraiment l'objet des attaques aériennes. Dans un article intitulé «La population de Belgrade doit souffrir», Michael Gordon cite le général Short qui dit «espérer que la détresse de la population va saper, qu'elle doit saper, le soutien dont bénéficient les autorités de Belgrade» (*International Herald Tribune*, 16 mai 1999, p. 6) et il poursuit:

> «Il n'y aura plus d'électricité pour votre frigo, plus de gaz pour votre cuisinière, vous ne pourrez plus aller au travail parce que le pont est démoli — ce pont sur lequel vous avez organisé vos concerts rock et sur lequel vous vous êtes massés avec des cibles sur la tête. Tout cela disparaît à 3 heures du matin.» (*Ibid.*)

Il ne s'agissait pas là de paroles en l'air, comme en témoignent les ponts démolis, la disparition de centrales électriques, de l'adduction d'eau, des

of foodstuffs essential for life; destroyed roads and residential blocks and family homes; hospitals without electricity and water and, above all, human beings who are exposed to bombing raids and who, as is rightly stressed in the Application in the *LaGrand (Germany* v. *United States of America)* case, have the "inherent right to life" (International Covenant on Civil and Political Rights, Art. 6), whose importance and sanctity are well established in international law. In the inferno of violence, they are but "collateral damage".

— *secundo*, the arsenal used in the attacks on Yugoslavia contains also weapons whose effects have no limitations either in space or in time. In the oral proceedings before the Court, the Agent of the United States explicitly stressed that depleted uranium is in standard use of the United States Army (CR 99/24, p. 21).

The assessment of the effects of depleted uranium should be left to science. The report by Marvin Resnikoff of Radioactive Management Associates on NMI elaborated upon these effects:

> "Once inhaled, fine uranium particles can lodge in the lung alveolar and reside there for the remainder of one's life. The dose due to uranium inhalation is cumulative. A percentage of inhaled particulates may be coughed up, then swallowed and ingested. Smoking is an additional factor that needs to be taken into account. Since smoking destroys the cilia, particles caught in a smoker's bronchial passages cannot be expelled. Gofman estimates that smoking increases the radiation risk by a factor of 10. Uranium emits an alpha particle, similar to a helium nucleus, with two electrons removed. Though this type of radiation is not very penetrating, it causes tremendous tissue damage when internalized. When inhaled, uranium increases the probability of lung cancer. When ingested, uranium concentrates in the bone. Within the bone, it increases the probability of bone cancer, or, in the bone marrow, leukemia. Uranium also resides in soft tissue, including the gonads, increasing the probability of genetic health effects, including birth defects and spontaneous abortions. The relationship between uranium ingested and the resultant radiation doses to the bone marrow and specific organs . . . are listed in numerous references.
>
> The health effects are also age-specific. For the same dose, children have a greater likelihood than adults of developing cancer." (*Uranium Battlefields Home & Abroad: Depleted Uranium Use by the U.S. Department of Defense*, Rural Alliance for Military Accountability *et al.*, March 1993, pp. 47-48.)

A scientific analysis of the concrete effects of armed operations against

productions alimentaires indispensables à la vie; comme en témoigne la destruction de routes, d'immeubles résidentiels, de maisons d'habitation unifamiliales; comme en témoignent les hôpitaux privés d'électricité et d'eau et, par-dessus tout, ces êtres humains qui sont exposés aux bombardements et qui, comme le disait si bien la requête dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, ont un «droit à la vie inhérent à la personne humaine» (pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6), dont l'importance et le caractère sacré sont des principes bien établis du droit international. Dans l'enfer de la violence, ce ne sont plus là que des «dommages collatéraux».

En second lieu, l'arsenal qui sert aux attaques lancées contre la Yougoslavie contient certaines armes dont les effets sont quasi illimités dans l'espace et dans le temps. Au cours de la procédure orale, l'agent des Etats-Unis a nettement précisé que l'uranium appauvri est régulièrement utilisé par l'armée des Etats-Unis (CR 99/24, p. 17).

Il convient de laisser les scientifiques évaluer les effets de l'uranium appauvri. Le rapport de Marvin Resnikoff, qui travaille pour Radioactive Management Associates (NMI) dit quels sont ces effets:

> «Une fois inhalées, de fines particules d'uranium peuvent se loger dans les alvéoles du poumon et y rester jusqu'à la fin de votre vie. La dose inhalée est cumulative. Une certaine fraction des particules inhalées peut être expectorée puis avalée et ingérée. Si l'intéressé fume, il faut prendre cet élément en considération. Comme fumer détruit les franges ciliaires, les particules capturées dans les passages bronchiques du fumeur ne peuvent pas être expulsées. Gofman estime que, chez les fumeurs, le risque dû à l'irradiation est ainsi multiplié par dix. L'uranium émet une particule alpha, analogue à un noyau d'hélium amputé de deux électrons. Les rayonnements de ce type ne pénètrent pas très profondément, mais, une fois à l'intérieur du corps, ils causent beaucoup de dommages aux tissus. Quand il est inhalé, l'uranium accroît les probabilités de cancer du poumon. Quand il est ingéré, l'uranium se concentre dans les os. A l'intérieur des os, il augmente les probabilités de cancer des os, ou bien, dans la moelle, les probabilités de leucémie. L'uranium réside aussi dans les tissus mous, y compris les gonades, ce qui accroît les probabilités de conséquences génétiques, sous forme notamment d'anomalies génétiques et d'avortements spontanés. Le rapport qui existe entre l'uranium ingéré et les doses d'irradiation qui en résultent pour la moelle osseuse et certains organes ... figurent dans beaucoup d'études citées en référence.
>
> Les effets de l'uranium sur la santé sont également fonction de l'âge. Pour une même dose, l'enfant court de plus grands risques de cancer que l'adulte.» (*Uranium Battlefields Home & Abroad: Depleted Uranium Use by the U.S. Department of Defense*, Rural Alliance for Military Accountability, *et al.*, mars 1993, p. 47-48.)

L'Office fédéral allemand de l'environnement (Umweltbundesamt) a

Yugoslavia has been presented by Umweltbundesamt (UBA). The essentials of the expertise are as follows[1]:

> *[Translation by the Registry]*
>
> "The longer the war in Yugoslavia lasts, the greater the risk of long-term damage to the environment. Such damage threatens to extend beyond national frontiers, and it may no longer be possible fully to make it good. The Federal Environmental Agency [Umweltbundesamt (UBA)] comes to this conclusion in an internal paper examining the ecological consequences of the war in Yugoslavia, prepared for the meeting of European Environment Ministers at the beginning of May in Weimar. Catastrophes 'like Seveso and Sandoz' are, in the opinion of the Agency, 'a perfectly probable damage scenario'.
>
> . . . .

---

[1] "Je länger der Krieg in Jugoslawien dauert, desto grösser wird die Gefahr von langfristigen Schädigungen der Umwelt. Diese drohen sich über die Landesgrenzen hinaus auszubreiten und können möglicherweise nicht mehr vollständig beseitigt werden. Zu dieser Einschätzung kommt das Umweltbundesamt (UBA) in einem internen Papier, das sich mit den ökologischen Auswirkungen des Krieges in Jugoslawien befasst und für die Vorbereitung des Treffens europäischer Umweltminister Anfang Mai in Weimar erstellt wurde. Katastrophen 'wie Seveso und Sandoz' sind nach Ansicht des Amtes 'ein durchaus wahrscheinliches Schadensszenario'.

. . . .

Umweltgifte, die nach Zerstörungen von Industrieanlagen austreten, könnten sich weiter ausbreiten. 'Bei Sicherstellung sofortigen Handelns, das unter Kriegsbedingungen aber unmöglich ist, bleibt die Wirkung dieser Umweltschädigungen lokal begrenzt. Längere Verzögerungen führen zu einem übertritt der Schadstoffe in die Schutzgüter Boden, Grund- und Oberflächenwasser, erhöhen das Gefährdungspotential für den Menschen und den Sanierungsaufwand beträchtlich.'

Diese Folgen müssen nicht auf Jugoslawien beschränkt sein. Schadstoffe aus Grossbränden könnten grenzüberschreitend verteilt werden. Weiter heisst es in dem Papier: 'Die Einleitung der Gefahrstoffe in Oberflächenwasser kann zur weiträumigen Schädigung der Ökosysteme führen. Die Deposition von Gefahrstoffen in Böden kann je nach Eigenschaft der Stoffe und Böden zu langanhaltenden Versuchungen mit weitgehenden Nutzungseinschränkungen führen.'

Die Gefahr einer 'tiefgreifenden Zerstörung wesentlicher Bestandteile von Trinkwasserversorgungssystemen' sei für mittlere und grosse Städte sowie Ballungsgebiete am grössten. Schon geringe Mengen von Substanzen der petrochemischen Industrie könnten 'grosse Grundwasservorräte unbrauchbar machen'.

Wie gefährlich die freigesetzten Stoffe insgesamt sind, lässt sich nach Ansicht der UBA-Experten nur schwer abschätzen, 'weil durch die Zerstörung ganzer Industriekomplexe Mischkontaminationen verschiedenster Schadstoffe gebildet werden', die noch wenig erforscht seien. Noch komplizierter sei die Beurteilung von Umweltschäden durch Brände und Explosionen. 'Hier treten bezogen auf Schadstoffinventar und Ausbreitung weit weniger kalkulierbare, zum Teil grossflächige Umweltschädigungen ein.'

Die Verbrennungsprodukte seien 'zum Teil hoch toxisch und kanzerogen'. Je nach klimatischen Bedingungen könne es 'zu einer grossflächigen Verteilung dieser Stoffe' kommen, 'die eine vollständige Beseitigung nahezu unmöglich macht' . . .

Die Wechselwirkungen der Produkte mit den eingesetzten Waffen dürften 'völlig unbekannt' sein." (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 May 1999.)

présenté une analyse scientifique des effets concrets imputables aux opérations armées contre la Yougoslavie. Ce rapport d'expert dit essentiellement ceci[1] :

[Traduction du Greffe]

« Plus la guerre en Yougoslavie dure et plus le risque de dommages à long terme à l'environnement s'aggrave. Ces dommages menacent de s'étendre au-delà des frontières de la Yougoslavie et peut-être est-il déjà trop tard pour qu'on puisse les éradiquer. C'est à cette conclusion que parvient l'Office fédéral allemand de l'environnement (*Umweltbundesamt*) dans un document interne examinant les conséquences pour l'environnement de la guerre en Yougoslavie, établi en vue de la réunion des ministres européens de l'environnement début mai à Weimar. Des catastrophes du type de celles de Seveso et de Sandoz constituent, selon l'Office, « un scénario éminemment probable »

. . . .

---

[1] « Je länger der Krieg in Jugoslawien dauert, desto grosser wird die Gefahr von langfristigen Schädigungen der Umwelt. Diese drohen sich über die Landesgrenzen hinaus auszubreiten und können möglicherweise nicht mehr vollständig beseitigt werden. Zu dieser Einschätzung kommt das Umweltbundesamt (UBA) in einem internen Papier, das sich mit den ökologischen Auswirkungen des Krieges in Jugoslawien befasst und für die Vorbereitung des Treffens europäischer Umweltminister Anfang Mai in Weimar erstellt wurde. Katastrophen 'wie Seveso und Sandoz' sind nach Ansicht des Amtes 'ein durchaus wahrscheinliches Schadensszenario'.

. . . .

Umweltgifte, die nach Zerstörungen von Industrieanlagen austreten, könnten sich weiter ausbreiten. 'Bei Sicherstellung sofortigen Handelns, das unter Kriegsbedingungen aber unmöglich ist, bleibt die Wirkung dieser Umweltschädigungen lokal begrenzt. Längere Verzögerungen führen zu einem übertritt der Schadstoffe in die Schutzgüter Boden, Grund- und Oberflächenwasser, erhöhen das Gefährdungspotential für den Menschen und den Sanierungsaufwand beträchtlich.'

Diese Folgen müssen nicht auf Jugoslawien beschränkt sein. Schadstoffe aus Grossbränden könnten grenzüberschreitend verteilt werden. Weiter heisst es in dem Papier : 'Die Einleitung der Gefahrstoffe in Oberflächenwasser kann zur weiträumigen Schädigung der Ökosysteme führen. Die Deposition von Gefahrstoffen in Böden kann je nach Eigenschaft der Stoffe und Böden zu langanhaltenden Versuchungen mit weitgehenden Nutzungseinschränkungen führen.'

Die Gefahr einer 'tiefgreifenden Zerstörung wesentlicher Bestandteile von Trinkwasserversorgungssystemen' sei für mittlere und grosse Städte sowie Ballungsgebiete am grössten. Schon geringe Mengen von Substanzen der petrochemischen Industrie könnten 'grosse Grundwasservorräte unbrauchbar machen'.

Wie gefährlich die freigesetzten Stoffe insgesamt sind, lässt sich nach Ansicht der UBA-Experten nur schwer abschätzen, 'weil durch die Zerstörung ganzer Industriekomplexe Mischkontaminationen verschiedenster Schadstoffe gebildet werden', die noch wenig erforscht seien. Noch komplizierter sei die Beurteilung von Umweltschäden durch Brände und Explosionen. 'Hier treten bezogen auf Schadstoffinventar und Ausbreitung weit weniger kalkulierbare, zum Teil grossflächige Umweltschädigungen ein.'

Die Verbrennungsprodukte seien 'zum Teil hoch toxisch und kanzerogen'. Je nach klimatischen Bedingungen könne es 'zu einer grossflächigen Verteilung dieser Stoffe' kommen, 'die eine vollständige Beseitigung nahezu unmöglich macht' ...

Die Wechselwirkungen der Produkte mit den eingesetzten Waffen dürften 'völlig unbekannt' sein. » (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 mai 1999.)

Environmental toxins released by the destruction of industrial plant could spread further. 'If immediate action is taken, which is, however, impossible under war conditions, the effect of this environmental damage will remain restricted to local level. Longer delays will result in toxic substances passing into the soil, groundwater and surface water, and substantially increase the potential danger to man, and the cost of cleansing operations.'

These consequences are not necessarily limited to Yugoslavia. Harmful substances deriving from major conflagrations can be diffused beyond frontiers. The paper continues: 'Passage of harmful substances into surface water can lead to extensive damage to ecosystems. The deposition of hazardous substances in the soil can, depending on the nature of those substances and of the soil, result in long-term contamination, imposing far-reaching limitations upon utilization.'

The danger of 'extensive destruction of essential components of drinking-water supply networks' is biggest with regard to middle-sized and large cities and conurbations. Even small amounts of substances from the petrochemical industry can render 'extensive groundwater reserves unusable'.

According to the Federal Environmental Agency experts, the overall risk posed by the substances released is difficult to assess, 'because the destruction of entire industrial complexes results in mixed contamination by a wide variety of harmful substances' — an area in which there has as yet been little research. Even more problematic, in the experts' view, is the assessment of environmental damage caused by fires and explosions. 'Here, in terms of identification of the harmful substances involved and the possibility of their diffusion, environmental damage is far harder to predict, but will on occasion be extensive.'

The substances produced by the fires are described as 'in part highly toxic and carcinogenic'. Depending on climatic conditions, 'widespread diffusion of these substances' could occur, 'which would render full cleansing almost impossible'.

The effects of the interaction of those substances with the weapons employed were said to be 'completely unknown'." (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 May 1999.)

Therefore, it is my profound conviction, that the Court is, *in concreto*, confronted with an uncontestable case of "extreme urgency" and "irreparable harm", which perfectly coincides, and significantly transcends the

> Les substances toxiques pour l'environnement libérées à la suite de la destruction d'installations industrielles pourraient se propager à une plus grande distance. L'adoption de mesures immédiates — impossible toutefois en temps de guerre — permettrait de contenir localement ces atteintes à l'environnement. Plus le temps s'écoulera et plus ces substances se répandront dans le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, d'où une augmentation considérable des risques pour l'homme et du coût des opérations de nettoyage.
>
> Ces conséquences ne sont pas nécessairement limitées à la Yougoslavie. Les substances toxiques dégagées à la suite d'incendies majeurs peuvent se répandre au-delà des frontières. Et l'auteur du document d'ajouter: «La migration de substances dangereuses dans les eaux de surface peut causer de graves dommages aux écosystèmes. Le dépôt de substances dangereuses dans le sol peut entraîner, selon la nature des substances et des sols, une contamination à long terme, faisant radicalement obstacle à l'utilisation des sols.»
>
> Le risque d'une «destruction à grande échelle des éléments essentiels du réseau d'approvisionnement en eau potable» est plus lourd pour les villes moyennes, les grandes villes et les zones de concentration urbaine. De faibles quantités de substances émanant d'installations pétrochimiques suffisent à rendre inutilisables d'importantes réserves d'eaux souterraines».
>
> Selon les experts de l'Office fédéral de l'environnement, il est très difficile d'apprécier dans son ensemble le risque que représentent les substances libérées dans l'environnement, «car la destruction de complexes industriels entiers entraîne une pollution provoquée par un véritable cocktail de substances toxiques», sur laquelle les recherches n'ont guère porté jusqu'à présent. L'évaluation des dommages causés à l'environnement par les incendies et les explosions est encore plus délicate, estiment les experts. «Il est beaucoup plus difficile en pareil cas, du fait des problèmes liés à l'identification des substances toxiques et au risque de les voir se répandre, de prédire les dommages à l'environnement, qui seront parfois considérables.»
>
> Certaines des substances libérées dans l'atmosphère à la suite des incendies sont qualifiées de «très toxiques et cancérigènes». En fonction des conditions climatiques ambiantes, «ces substances pourraient diffuser très largement», de sorte qu'«une décontamination complète serait quasi impossible».
>
> Quant à l'interaction de ces produits avec les armes utilisées, on en «ignorerait totalement» les effets.» (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, numéro du 20 mai 1999.)

Je suis par conséquent profondément convaincu que la Cour se trouve concrètement face à une affaire imposant incontestablement d'agir «de toute urgence» et où l'on court le risque d'un «préjudice irréparable».

substance of humanitarian standards which the Court has accepted in previous cases.

7. I must admit that I find entirely inexplicable the Court's reluctance to enter into serious consideration of indicating provisional measures in a situation such as this crying out with the need to make an attempt, regardless of possible practical effects, to at least alleviate, if not eliminate, an undeniable humanitarian catastrophe. I do not have in mind provisional measures in concrete terms as proposed by the Federal Republic of Yugoslavia, but provisional measures in general: be they provisional measures *proprio motu*, different from those proposed by the Federal Republic of Yugoslavia or, simply, an appeal by the President of the Court, as was issued on so many occasions in the past, in less difficult situations, on the basis of the spirit of Article 74, paragraph 4, of the Rules of Court.

One, unwillingly, acquires the impression that for the Court in this particular case the indication of any provisional measures whatever has been *terra prohibita*. *Exempli causa*, the Court, in paragraph 18 of the Order, says that it:

> "deems it necessary to emphasize that all parties appearing before it must act in conformity with their obligations under the United Nations Charter and other rules of international law including humanitarian law",

or, in paragraph 45 of the Order, that the Parties: "should take care not to aggravate or extend the dispute", and it is obvious that both the above pronouncements of the Court have been designed within the model of general, independent provisional measures.

III. JURISDICTIONAL ISSUES

Jurisdiction of the Court Ratione Personae

8. The membership of Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations is in the present case one of the crucial issues within the jurisdiction of the Court *ratione personae*.

The respondent State, when referring to the United Nations resolution 777 (1992) of 19 September 1992 and to the United Nations General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, also contends that "the Federal Republic of Yugoslavia cannot be considered, as it claims, to be the continuator State of the former Socialist Federative Republic of Yugoslavia", and that, not having duly acceded to the Organization, it is not a Member thereof, is not a party to the Statute of the Court and cannot appear before the Court.

affaire qui répond parfaitement, quant au fond, aux normes humanitaires que la Cour a retenues dans certains précédents; à cet égard, la présente instance se situe même à un niveau nettement supérieur.

7. Pour être franc, je dois dire que je trouve totalement inexplicable que la Cour veuille s'abstenir d'étudier sérieusement la possibilité d'indiquer des mesures conservatoires alors que la situation impose de façon aussi criante de tenter à tout le moins, indépendamment des effets pratiques éventuels de la tentative, d'atténuer, sinon de supprimer, un danger incontestable de catastrophe humanitaire. Je n'envisage pas ici des mesures conservatoires qui prendraient concrètement la forme proposée par la République fédérale de Yougoslavie, j'envisage des mesures conservatoires en général: la Cour peut proposer d'office d'autres mesures conservatoires que celles qui sont proposées par la République fédérale de Yougoslavie, ou elle peut se contenter d'un appel lancé par le président, comme elle l'a fait si souvent déjà, dans des situations moins difficiles, en s'inspirant de l'article 74, paragraphe 4, de son Règlement.

Sans le vouloir, on a ici l'impression que, pour la Cour en l'espèce, l'indication de mesures conservatoires, sous quelque forme que ce soit, lui a semblé interdite. Par exemple, au paragraphe 18 de l'ordonnance, la Cour:

> «estime nécessaire de souligner que toutes les parties qui se présentent devant elle doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit humanitaire»,

ou bien elle dit, au paragraphe 45, que les Parties: «doivent veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend», et il est manifeste que, dans les deux cas, la Cour s'est inspirée d'un type de mesures conservatoires de caractère général et indépendant.

III. LES QUESTIONS DE COMPÉTENCE

La compétence de la Cour ratione personae

8. La qualité d'Etat Membre des Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie est, dans la présente instance, l'une des questions cruciales qui se posent pour la compétence de la Cour *ratione personae*.

L'Etat défendeur, invoquant la résolution 777 (1992) [du Conseil de sécurité] en date du 19 septembre 1992 ainsi que la résolution 47/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 22 septembre 1992, soutient que la République fédérale de Yougoslavie ne peut pas être considérée, contrairement à ce qu'elle prétend, comme l'Etat successeur de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et que, n'ayant pas dûment adhéré à l'Organisation, elle n'en est pas Etat Membre, n'est pas partie au Statut de la Cour et ne peut pas comparaître devant celle-ci.

It is worth noting that the respondent State did not invoke this argument with respect to the Genocide Convention as another basis of jurisdiction invoked by the Applicant, although the connection between the legal identity and continuity of the Federal Republic of Yugoslavia with the status of the Contracting Party of the Genocide Convention is obvious (see para. 12, below). One can guess the reasons for the State to take such a position.

Sedes materiae the question of the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the United Nations can be reduced to a couple of qualifications:

8.1. *General Assembly resolution 47/1 was adopted for pragmatic, political purposes*

The adoption of that resolution cannot, in my opinion, be divorced from the main political stream taking place in international institutions during the armed conflict in the former Yugoslavia. It appears that as a political body the General Assembly of the United Nations, as well as the Security Council which recommended that the Assembly adopt resolution 47/1, perceived such a resolution as one of political means to achieve the desirable solution to the relevant issues in the crisis unfolding in the former Yugoslavia.

Such a conclusion relies on the fact that in adopting resolution 47/1, the General Assembly basically followed the opinions of the so-called Badinter Commission engaged as an advisory body in the work of the Conference on Yugoslavia with the aim of finding a peaceful solution to the relevant issues. In its Opinions No. 1 and No. 8, the Commission elaborates the point on territorial changes in the former Yugoslavia which has, in its opinion, resulted in the emergence of six equal, independent State entities corresponding in territory to the Republics as the constituent parts of the Yugoslav Federation. In its Opinion No. 9 the Commission proceeds from the point of finalization of the "process of break up of SFRY" and elaborates on the effects of the alleged break up from the standpoint of succession of States. In that context, it, *inter alia*, established

> "the need to terminate SFRY's membership status in international organizations in keeping with their statutes and that not a single successor state may claim for itself the rights enjoyed until then by the former SFRY as its member state" (The Peace Conference on Yugoslavia, Arbitration Commission, Opinion No. 9, para. 4).

Introducing draft resolution 47/L.1, Sir David Hannay (United Kingdom) said, *inter alia*,

> "the fact that the Council is ready to consider the matter again

Il y a lieu de noter que l'Etat défendeur n'a pas invoqué le même argument au sujet de la convention sur le génocide qui est pour le demandeur une autre base de compétence, alors qu'il y a manifestement un lien entre l'identité et la continuité, sur le plan juridique, de la République fédérale de Yougoslavie, d'une part, et, de l'autre, son statut de partie contractante à la convention sur le génocide (voir paragraphe 12 ci-après). On peut deviner les raisons qui expliquent cette attitude de l'Etat demandeur.

Sedes materiae, la question de la qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies dont jouit ou non la République fédérale de Yougoslavie peut se ramener à deux éléments.

8.1. *La résolution 47/1 de l'Assemblée générale a été adoptée à des fins pragmatiques et politiques*

Il est impossible à mon avis de dissocier l'adoption de cette résolution du grand courant politique qui animait les organisations internationales lors du conflit armé qui a éclaté dans l'ex-Yougoslavie. En tant qu'organe politique, l'Assemblée générale des Nations Unies, de même que le Conseil de sécurité qui a recommandé que l'Assemblée adopte la résolution 47/1, a, semble-t-il, conçu cette résolution comme un moyen politique de parvenir à résoudre la crise sous ses différents aspects.

J'en donnerai pour preuve qu'en adoptant la résolution 47/1, l'Assemblée générale a essentiellement suivi les avis de ce qu'on a appelé la commission Badinter, laquelle a servi d'organe consultatif pendant les travaux de la conférence sur la Yougoslavie et était chargée de trouver une solution pacifique aux différents problèmes. Dans ses avis n° 1 et n° 8, la commission développe la question des transformations territoriales dans l'ex-Yougoslavie, lesquelles aboutissent à l'apparition de six entités étatiques égales et indépendantes correspondant du point de vue territorial aux républiques qui étaient des éléments constitutifs de la Fédération yougoslave. Dans son avis n° 9, la commission part de cette désintégration définitive de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et dit en détail quels effets il faut en attendre du point de vue de la succession d'Etats. Elle dit notamment à ce sujet que:

> «il faut mettre fin à la qualité d'Etat membre de la République fédérative socialiste de Yougoslavie dans les organisations internationales, conformément au statut de ces dernières, et qu'aucun Etat successeur ne pourra se prévaloir des droits qu'exerçait jusqu'alors l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie en cette qualité d'Etat membre» (conférence de la paix sur la Yougoslavie, commission arbitrale, avis n° 9, par. 4).

En présentant le projet de résolution 47/L.1, sir David Hannay (représentant du Royaume-Uni) a notamment trouvé

> «significatif le fait que le Conseil ait à revoir la question à nouveau

> within the next three months is significant. The tragic situation in the former Yugoslavia is a matter of the highest concern to all members of the international community. The International Conference on the Former Yugoslavia, which opened in London on 26 August and which now meets in Geneva, brings together the efforts of the United Nations and the European Community. *We must do everything in our power to encourage the parties, with the assistance of the Conference Co-Chairman, to settle their differences at the negotiating table, not on the battlefield. That the Council has decided to consider the matter again before the end of the year will, we trust, be helpful incentive to all the parties concerned, as an effective means of supporting the Co-Chairman of the Conference on Yugoslavia in their heavy task.*" (United Nations doc. A/47/Pv.7, p. 161; emphasis added).

8.2. *From a legal aspect, resolution 47/1 is inconsistent and contradictory*

The operative part of resolution 47/1 reads as follows:

> "*The General Assembly*,
>
> 1. *Considers* the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot automatically continue the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and, therefore, decides that the Federal Republic of Yugoslavia should apply for membership in the United Nations and shall not participate in the work of the General Assembly."

The main elements of the solution in General Assembly resolution 47/1 are the following:

The opinion that the Federal Republic of Yugoslavia cannot automatically continue the membership of the SFRY in the United Nations. The stand of the main political bodies of the United Nations (the Security Council and the General Assembly) was formulated in terms of an "opinion"; namely, such a conclusion clearly stems from the fact that the relevant part of General Assembly resolution 47/1 begins with the words "considers". It is significant to note that the General Assembly's opinion does not conform fully with the meaning of the Opinions Nos. 1, 8 and 9 of the so-called Badinter Arbitration Commission. Namely, in its Opinions 1 and 8 the Commission elaborates the point on the break up of SFRY which has, in its opinion, resulted in the emergence of six equal, independent State entities corresponding in territory to the Republics as the constituent parts of the Yugoslav Federation. Resolution 47/1 proceeds from a more moderate starting point. It apparently does not terminate the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the Organi-

dans les trois mois à venir. La situation tragique dans l'ex-Yougoslavie est une source de profonde inquiétude pour tous les membres de la communauté internationale. La conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie qui s'est ouverte à Londres le 26 août et qui se réunit actuellement à Genève conjugue les efforts de l'ONU et ceux de la Communauté européenne. *Nous ne devons rien négliger pour encourager les parties, avec l'aide des coprésidents de la conférence, à régler leurs différends à la table de négociation, et non pas sur le champ de bataille. Le fait que le Conseil a décidé de réexaminer la question avant la fin de l'année sera, nous en sommes certains, un moyen d'encourager toutes les parties intéressées et d'appuyer efficacement les coprésidents de la conférence sur la Yougoslavie dans leur tâche difficile.*» (Nations Unies, doc. A/47/PV.7, p. 142-143; les italiques sont de moi.)

8.2. *Du point de vue juridique, la résolution 47/1 est illogique et contradictoire*

Le dispositif de la résolution 47/1 se lit comme suit:

> «*L'Assemblée générale,*
>
> 1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale.»

Les principaux éléments de la solution préconisée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale sont les suivants:

Il est d'abord énoncé un avis, qui est que la République fédérale de Yougoslavie ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. La position des principaux organes politiques des Nations Unies (le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale) est définie sous la forme d'un «avis»; c'est la conclusion qui s'impose quand on constate que l'extrait pertinent de la résolution 47/1 commence par le mot «considère». Mais il convient de relever que cet avis de l'Assemblée générale ne correspond pas parfaitement à ce qu'il faut déduire des avis n^{os} 1, 8 et 9 de la commission arbitrale dite commission Badinter. Dans ses avis n^{os} 1 et 8, la commission tire les conclusions de la désintégration de la République fédérative socialiste de Yougoslavie qui aboutit, pour elle, à produire six entités étatiques indépendantes et égales dont le territoire est celui des républiques qui étaient auparavant des éléments constitutifs de la Fédération yougoslave. La résolution 47/1 prend un départ

zation. It simply establishes that "the Federal Republic of Yugoslavia cannot *automatically continue the membership* . . . in the United Nations Organization" (emphasis added). *A contrario*, this means that the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the Organization can be continued but not automatically. True, the resolution does not elaborate how that can be achieved but, if we interpret it systematically and together with Security Council resolutions 757 and 777, we will come to the conclusion that the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the Organization can be continued in case such a request is "generally accepted". That the legal meaning of the resolution does not imply the termination of the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the Organization is also clear from the letter of the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations addressed on 29 September 1992 to the Permanent Representatives to the United Nations of Bosnia and Herzegovina and Croatia in which he stated, *inter alia*,

> "the resolution does not terminate nor suspends Yugoslavia's *membership* in the Organization. Consequently, the seat and the nameplate remain as before . . . Yugoslav mission at United Nations Headquarters and offices may continue to function and may receive and circulate documents. At Headquarters, the Secretariat will continue to fly the flag of the old Yugoslavia."

8.3. *A ban on participation in the Organization's work*

That the relevant part of the resolution refers to a ban is borne out by the use of the imperative wording ("shall not participate"). This ban is, *ratione materiae*, limited along two different lines:

(a) it refers to the direct participation in the General Assembly. Indirect participation in the work of the General Assembly is not excluded. Elements of indirect participation are implied given that the Mission of the Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations continues to operate and, in particular, "may receive and circulate documents". It follows from the Under-Secretary-General's interpretation that the term "General Assembly" has been used in the resolution in its generic sense, considering that it also includes the auxiliary bodies of the General Assembly and conferences and meetings convened by the Assembly;

(b) the ban does not apply to participation in the deliberations of other bodies in the United Nations Organization.

plus modéré; apparemment, elle ne met pas fin à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie. Elle dit simplement que «la République fédérative de Yougoslavie ne peut pas *assumer automatiquement la qualité de Membre* de l'Organisation...» (les italiques sont de moi). *A contrario*, cela signifie que la République fédérale de Yougoslavie peut encore assumer la qualité de Membre de l'Organisation, mais non pas automatiquement. Certes, la résolution n'expose pas en détail comment cela peut être réalisé, mais, si nous l'interprétons systématiquement, en lui associant les résolutions 757 et 777 du Conseil de sécurité, nous aboutissons à la conclusion que la République fédérale de Yougoslavie peut encore assumer la qualité de Membre de l'Organisation à condition que la demande présentée à cette fin soit «généralement acceptée». Que la résolution ne met donc pas implicitement fin, sur le plan juridique, à la qualité de Membre de l'Organisation de la République fédérale de Yougoslavie apparaît aussi clairement dans la lettre que le Secrétaire général adjoint et conseiller juridique des Nations Unies a adressée le 29 septembre 1992 aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie auprès des Nations Unies, lettre dans laquelle il déclarait notamment ceci:

> «la résolution ne met pas fin à *l'appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent ... La mission de la Yougoslavie auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les bureaux occupés par celle-ci peuvent poursuivre leurs activités, ils peuvent recevoir et distribuer des documents. Au Siège, le Secrétariat continuera de hisser le drapeau de l'ancienne Yougoslavie.»

8.3. *La participation aux travaux de l'Organisation est interdite*

Il est clair que l'extrait pertinent de la résolution correspond à une interdiction, car la forme verbale utilisée est une forme impérative («ne participera pas»). Mais cette interdiction est limitée *ratione materiae*, à deux points de vue:

a) l'interdiction vise la participation directe aux travaux de l'Assemblée générale, mais n'exclut pas une participation indirecte. Cette participation indirecte est évoquée implicitement par le fait que la mission de la République fédérative de Yougoslavie auprès des Nations Unies peut continuer ses activités et en particulier, «peut recevoir et distribuer des documents». Le Secrétaire général adjoint a donc utilisé dans la résolution l'expression «Assemblée générale» au sens générique, qui s'étend aux organes auxiliaires de l'Assemblée générale ainsi qu'aux conférences et réunions organisées par l'Assemblée;

b) l'interdiction ne vise pas la participation aux débats d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

8.4. *The decision that the Federal Republic of Yugoslavia should apply for membership*

This part of resolution 47/1 is legally ambiguous and contradictory both in form and in substance.

From the formal point of view, the "decision" that the Federal Republic of Yugoslavia should apply for membership in the Organization proceeds from the irrefutable assumption that the Federal Republic of Yugoslavia wishes to have the status of a member even if it may not continue the membership in the Organization. Such an assumption is illogical, although it may prove correct in fact. Membership in the Organization is voluntary and therefore no State is under obligation to seek admission. The relevant wording in the resolution has not been correctly drafted from a legal and technical point of view for it has a connotation of such an irrefutable assumption. A correct wording would have to state a reservation which would make such a decision conditional upon Yugoslavia's *explicitly expressed wish* to become a member in case it is irrevocably disallowed from continuing its membership in the Organization.

From the actual point of view, it is unclear why the Federal Republic of Yugoslavia should submit an application for membership if "the resolution does not terminate . . . Yugoslavia's *membership* in the Organization". An application for admission to membership is, *ex definitione*, made if a non-member State wishes to join the Organization. What could in terms of concrete relations be the outcome of a procedure initiated by Yugoslavia by way of application for membership? If the outcome of the procedure were admission to membership, such a decision by the General Assembly would be superfluous from the point of view of logic, given that resolution 47/1 has not terminated Yugoslavia's membership in the Organization. Presumably, the authors of resolution 47/1 have another outcome in mind. Maybe to confirm or to strengthen Yugoslavia's membership in the Organization by such a procedure. This could be guessed from the wording in the resolution which says that "the Federal Republic of Yugoslavia cannot automatically continue the membership". This term or phrase literally means that the idea behind the procedure would be to re-assert or strengthen the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the Organization but, confirmation of membership could hardly have any legal meaning in this particular case — for a State is either a member or not. It appears that the meaning of such an act could be only non-legal; namely, political. Finally, the resolution advises the Federal Republic of Yugoslavia to apply for admission to membership. The logical question arises: why would a State whose membership in the Organization has, in that very same Organization's view, not been terminated, submit a request for the establishment of something that is in the nature of an indisputable fact?

8.4. *Il est décidé que la République fédérale de Yougoslavie devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation*

Cette partie de la résolution 47/1 est ambiguë du point de vue juridique et contradictoire dans la forme comme au fond.

Du simple point de vue formel, «décider» que la République fédérale de Yougoslavie doit présenter une demande d'admission à l'Organisation procède d'une hypothèse irréfutable, qui est que la République fédérale tient à avoir la qualité de Membre de l'Organisation même si elle n'est peut-être pas autorisée à rester Membre de l'Organisation. Cette hypothèse est illogique, même si elle se vérifie dans les faits. C'est volontairement que ses Membres adhèrent à l'Organisation, et par conséquent aucun Etat n'est tenu de demander son admission. A cet égard, par conséquent, le libellé de la résolution n'est pas correct du point de vue juridique ni du point de vue technique, parce qu'il évoque cette hypothèse qui serait irréfutable. Il eut été plus juste d'énoncer une réserve qui aurait subordonné la décision à la *volonté expresse* de la Yougoslavie faisant savoir qu'elle voulait devenir Membre de l'Organisation au cas où cette qualité lui aurait été retirée de façon irrévocable.

D'un point de vue concret, on ne voit pas bien pourquoi la République fédérale de Yougoslavie devrait présenter une demande d'admission si «la résolution ne met pas fin à *l'appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation...» Une demande d'admission, par définition, est présentée quand un Etat non membre veut entrer à l'Organisation. Sur le plan des relations concrètes, quelle serait l'issue de la procédure qu'engagerait la Yougoslavie en présentant une demande d'admission? Si la procédure doit aboutir à conférer la qualité de Membre, il serait en bonne logique superflu que l'Assemblée générale prenne cette décision, puisque la résolution 47/1 n'a pas mis fin, pour la Yougoslavie, à sa qualité de Membre de l'Organisation. On peut présumer que les auteurs de la résolution 47/1 envisageaient donc une autre issue. Ils voulaient peut-être confirmer ou renforcer au moyen de cette procédure la qualité de Membre de l'Organisation qu'avait la Yougoslavie. C'est ce que laisse deviner l'énoncé de la résolution quand celle-ci dit: «la République fédérative de Yougoslavie ... ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation ... à la place...» Cette formule signifie littéralement que la procédure viserait à réaffirmer ou renforcer, pour la République fédérale de Yougoslavie, sa qualité de Membre de l'Organisation, mais la confirmation de la qualité de Membre n'aurait guère de sens juridique dans ce cas de figure particulier, car un Etat est Membre ou il ne l'est pas. La signification de l'acte en question ne peut être que non juridique; c'est-à-dire qu'elle serait politique. En dernier lieu, la résolution conseille à la République fédérale de Yougoslavie de présenter une demande d'admission à l'Organisation et il faut alors, logiquement, se poser la question suivante: pourquoi un Etat à l'égard duquel l'Organisation elle-même n'estime pas avoir mis fin à sa qualité de Membre présenterait-il une demande dont l'objet lui est déjà incontestablement acquis?

Finally, due regard should be paid to the concluding paragraph of resolution 47/1 which says that the General Assembly takes note "of the Security Council's intention to review the matter before the end of the main part of the 47th Session of the General Assembly". A statement like this is unnecessary if it was the intention of the authors of the resolution to bring, by its adoption, to an end the debate on the continuity of the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the Organization. It seems to suggest that the idea behind resolution 47/1 was to maintain the pace of updating the Organization's political approach to the Yugoslav crisis in the framework of which even the question of the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the Organization carries, in the latter's opinion, a certain specific weight. The question of the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the United Nations Organization is a formal one and was opened by Security Council resolution 757 of 30 May 1992, which in its operative part has set into motion the mechanism of measures stipulated in Chapter VII of the United Nations Charter relying on the assessment that "the situation in Bosnia-Herzegovina and in other parts of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia poses a threat to peace and security".

It is not difficult to agree with Professor Higgins (as she then was) that, judged from the legal point of view, the consequence arising out of resolution 47/1 "is abnormal to absurdity" (Rosalyn Higgins, "The United Nations and the Former Yugoslavia", *International Affairs*, Vol. 69, p. 479).

8.5 *The practice of the Organization relating to the issues raised by the content of resolution 47/1*

A couple of relevant facts regarding the practice of the Organization concerning membership of the Federal Republic of Yugoslavia raise the question of whether the Organization acted *contra factum proprium* if:

(a) resolution 47/1 was adopted at the 47th Session of the General Assembly. The delegation of the Federal Republic of Yugoslavia took an active part as a full member in the proceedings of the 46th Session, and the Credentials Committee unanimously recommended approval of the credentials of the Federal Republic of Yugoslavia (United Nations doc. A/46/563, dated 11 October 1991). In the light of the fact that Croatia and Slovenia had seceded from Yugoslavia on the eve of that Session, the Organization's attitude to the Federal Republic of Yugoslavia's participation in the 46th Session means that the Organization accepted the Federal Republic of Yugoslavia as a territorially diminished predecessor State according to

En dernier lieu, il faut tenir dûment compte aussi du dernier paragraphe de la résolution 47/1, aux termes duquel l'Assemblée générale prend acte «de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale». Une telle déclaration est inutile si les auteurs de la résolution avaient l'intention de mettre fin, au moyen de son adoption, au débat sur la continuité de la qualité d'Etat Membre des Nations Unies de la République fédérative de Yougoslavie. Cette déclaration donne, semble-t-il, à entendre que la résolution 47/1 a en fait pour objet, au sein de l'Organisation, de préserver la dynamique du débat politique qui permet de faire régulièrement le point de la crise yougoslave et, dans le cadre de ce débat, cette question de la qualité de Membre de l'Organisation de la République fédérale de Yougoslavie va elle-même jusqu'à acquérir, aux yeux de l'Organisation, un certain poids. Cette question a un caractère formel et elle se pose officiellement depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 757 du 30 mai 1992, qui met en branle dans son dispositif le mécanisme de mesures prévues au chapitre VII de la Charte des Nations Unies après avoir constaté que «la situation en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres parties de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie constitue une menace pour la paix et la sécurité...»

Il n'est donc pas difficile d'adhérer au jugement de M^{me} Higgins qui était encore professeur quand elle disait que, du point de vue juridique, cette résolution 47/1 produit un effet «anormal au point d'être absurde» (Rosalyn Higgins, «The United Nations and the Former Yugoslavia», *International Affairs*, vol. 69, p. 479).

8.5. *La pratique de l'Organisation en ce qui concerne les questions que soulève la teneur de la résolution 47/1*

Un petit nombre de faits pertinents intéressant la pratique suivie par l'Organisation au sujet de la qualité d'Etat Membre de la République fédérale de Yougoslavie soulèvent la question de savoir si celle-ci a agi *contra factum proprium* du moment que:

a) la résolution 47/1 a été adoptée à la quarante-septième session de l'Assemblée générale. La délégation de la République fédérale de Yougoslavie a participé activement, en qualité d'Etat Membre à part entière, aux travaux de la quarante-sixième session, et la commission de vérification des pouvoirs a recommandé à l'unanimité d'approuver les pouvoirs de la République fédérale de Yougoslavie (Nations Unies, doc. A/46/563 en date du 11 octobre 1991). Comme la Croatie et la Slovénie ont fait sécession et ont quitté la Fédération à la veille de ladite session, l'attitude adoptée par l'Organisation à l'égard de la participation de la République fédérale de Yougoslavie aux travaux de la quarante-sixième session signifie que l'Organisation acceptait la République fédérale de Yougoslavie comme un Etat prédécesseur amputé d'une partie de son territoire, conformément à des

> "criteria laid down in the wake in the partitioning of India in 1947 and consistently applied ever since — criteria that by and large have served the United Nations and the international community well over the past decades" (Yehuda Z. Blum, "UN Membership of the 'New' Yugoslavia: Continuity or Break?", *American Journal of International Law* (1992), Vol. 86, p. 833);

(*b*) the delegation of the Federal Republic of Yugoslavia also took part in the 47th Session of the General Assembly which adopted the resolution contesting the right of Federal Republic of Yugoslavia to continue automatically membership in the Organization. Not one delegation made any objection to the delegation of Federal Republic of Yugoslavia taking the seat of SFRY in the General Assembly. It follows from that that the delegations had "at least tacitly accepted the right of the 'Belgrade authorities' to request Yugoslavia's seat — the seat of one of the founding members of the United Nations" (*ibid.*, p. 830);

(*c*) during all the time since the General Assembly passed resolution 47/1, the Federal Republic of Yugoslavia has continued to pay its financial contributions to the Organization (see Annexes to CR 99/25). Yugoslavia is mentioned as a Member State in the document entitled "Status of contributions to the United Nations regular budget as at 30 November 1998" published by the United Nations Secretariat in its document ST/ADM/SER.B/533 of 8 December 1998. In the letter addressed to Vladislav Jovanović, Chargé d'Affaires of the Permanent Mission of the Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations, the competent authorities of the Organization cited Article 19 of the United Nations Charter and accompanied the citation with the formulation:

> "in order for your Government not to fall under the provisions of Article 19 of the Charter during any meetings of the General Assembly to be held in 1998, it would be necessary that a minimum payment of $11,776,400 be received by the Organization to bring such arrears to an amount below that specified under the terms of Article 19" (*ibid.*);

(*d*) in the practice of the United Nations Secretary-General as the depositary of multilateral treaties, Yugoslavia figures as a party to the multilateral treaties deposited with the Secretary-General as an original party. The date when the SFRY expressed its consent to be bound is mentioned as a day on which Yugoslavia is bound by that specific instrument. *Exampli causa* in the "multilateral treaties deposited with the Secretary-General" for 1992, and in the list of "participants" of the Convention on the Prevention and Punishment of the

«critères définis à la suite de la partition de l'Inde en 1947 et régulièrement appliqués depuis — des critères qui, dans l'ensemble, ont été fort utiles aux Nations Unies et à la communauté internationale au cours des dernières décennies» (Yehuda Z. Blum, «UN Membership of the «New» Yugoslavia: Continuity or Break?», *American Journal of International Law* (1992), vol. 86, p. 833);

b) la délégation de la République fédérale de Yougoslavie a également pris part aux travaux de la quarante-septième session de l'Assemblée générale qui a adopté la résolution contestant à la République fédérale de Yougoslavie le droit d'assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Pas une seule délégation n'a émis d'objection au fait que la République fédérative de Yougoslavie occupe, à l'Assemblée générale, le siège de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Il faut en déduire que les délégations ont «tacitement du moins accepté que les «autorités de Belgrade» aient le droit de demander à occuper le siège de la Yougoslavie — le siège de l'un des Membres originaires des Nations Unies» (*ibid.*, p. 830);

c) pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 47/1 par l'Assemblée générale, la République fédérale de Yougoslavie a continué de payer sa contribution financière à l'Organisation (voir les annexes au CR 99/25). La Yougoslavie est citée parmi les Etats Membres dans le document intitulé «Etat des contributions versées au 30 novembre 1998» publié par le Secrétariat des Nations Unies dans le document portant la cote ST/ADM/SER.B/533 daté du 8 décembre 1998. Dans la lettre adressée à Vladislav Jovanović, chargé d'affaires de la mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès des Nations Unies, les autorités compétentes de l'Organisation citaient l'article 19 de la Charte des Nations Unies et accompagnaient la citation de la formule ci-après:

> «pour que votre gouvernement ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 19 de la Charte pendant l'une quelconque des réunions de l'Assemblée générale qui se tiendront en 1998, il faudrait verser à l'Organisation un montant minimum de 11 776 400 dollars des Etats-Unis pour ramener les arriérés en question à un montant inférieur au montant prévu à l'article 19» (*ibid.*);

d) dans la pratique suivie par le Secrétaire général des Nations Unies en qualité de dépositaire des traités multilatéraux, la Yougoslavie est citée comme Etat Membre originaire partie aux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. La date à laquelle la République fédérative socialiste de Yougoslavie a exprimé son consentement à être liée est indiquée comme la date à laquelle la Yougoslavie est effectivement liée par l'instrument considéré. Par exemple, si l'on considère l'état des «traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général»

Crime of Genocide. Yugoslavia is included and 29 August 1950 is mentioned as the date of the acceptance of the obligation — the date on which SFRY ratified that Convention. Such a model is applied, *mutatis mutandis*, to other multilateral conventions deposited with the Secretary-General of the United Nations.

On the basis of existing practice, the "Summary of practice of the Secretary-General as depositary of multilateral treaties" concludes:

> "[t]he independence of the new successor State, which then exercises its sovereignty on its territory, is of course without effect as concerns the treaty rights and obligations of the predecessor State as concerns its own (remaining) territory. Thus, after the separation of parts of the territory of the Union of Soviet Socialist Republics (which became independent States), the Union of Soviet Socialist Republics (as the Russian Federation) continued to exist as a predecessor State, and all its treaty rights and obligations continued in force in respect of its territory. The same applies to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), which remains as the predecessor State upon separation of parts of the territory of the former Yugoslavia. General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, to the effect that the Federal Republic of Yugoslavia could not automatically continue the membership of the former Yugoslavia in the United Nations . . . was adopted within the framework of the United Nations and the context of the Charter of the United Nations, and not as an indication that the Federal Republic of Yugoslavia was not to be considered a predecessor State." (ST/LEG.8, p. 89, para. 297.)

On 9 April 1996, on the basis of protest raised by a few Members of the United Nations, the Legal Counsel of the United Nations issued under "Errata" (doc. LLA41TR/220) which, *inter alia*, deleted the qualification of the Federal Republic of Yugoslavia as a predecessor State contained in paragraph 297 of the "Summary". In my view, such a deletion is devoid of any legal relevance since a "Summary" by itself does not have the value of an autonomous document, a document which determines or constitutes something. It is just the condensed expression, the external lapidary assertion of a fact which exists outside it and independently from it. In that sense, the Introduction to the "Summary of the practice of the Secretary-General as the depositary of multilateral treaties" says, *inter alia*, that "the purpose of the present summary is to highlight the main features of the *practice followed* by the Secretary-General in this field" (p. 1, emphasis added) but not to constitute the practice itself.

pour 1992, il y figure la liste des «parties» à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Yougoslavie figure sur cette liste et le 29 août 1950 est la date qui est indiquée comme étant celle de l'acceptation de l'obligation correspondante, c'est-à-dire la date à laquelle la République fédérative socialiste de Yougoslavie a ratifié la convention. Ce modèle s'applique, *mutatis mutandis*, aux autres conventions multilatérales déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Compte tenu de la pratique existante, on trouve dans le «précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux» la conclusion ci-après:

> «[l']indépendance du nouvel Etat successeur, qui exerce désormais la souveraineté sur son territoire, est naturellement sans effet sur les droits et obligations d'origine conventionnelle de l'Etat prédécesseur se rapportant à ce qui lui reste de son territoire. Ainsi, après la séparation de parties du territoire de l'Union des républiques socialistes soviétiques (qui ont acquis le statut d'Etats indépendants), la Fédération de Russie a conservé tous les droits et obligations d'origine conventionnelle de l'Etat prédécesseur. Il en va de même pour la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui reste l'Etat prédécesseur après la sécession de certaines parties du territoire de l'ancienne Yougoslavie. La résolution 47/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 1992, aux termes de laquelle la République fédérative de Yougoslavie ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne Yougoslavie, a été adoptée dans le cadre des Nations Unies et celui de la Charte des Nations Unies, et non pas pour signaler que la République fédérative de Yougoslavie ne devait pas être considérée comme un Etat prédécesseur.» (ST/LEG.8, p. 89, par. 297.)

Le 9 avril 1996, à la suite de protestations émanant d'un petit nombre d'Etats Membres des Nations Unies, le conseiller juridique des Nations Unies a publié des «errata» (doc. LLA41TR/220) consistant notamment à supprimer, au paragraphe 297 dudit «précis», le qualificatif d'Etat successeur accordé à la République fédérale de Yougoslavie. A mon sens, cette suppression ne revêt aucun intérêt juridique puisqu'un «précis» n'a pas en soi la valeur d'un document autonome, d'un document qui établit ou constitue quelque chose. Il s'agit simplement de l'expression ramassée, de l'affirmation lapidaire par un observateur extérieur d'un fait qui existe en dehors du résumé et tout à fait indépendamment de lui. En ce sens, il est dit, dans l'introduction au «précis» de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux» que «le présent document a pour objet d'exposer dans ses grandes lignes la *pratique suivie* en la matière par le Secrétaire général» (p. 1; les italiques sont de moi) mais il n'a pas pour objet de constituer la pratique elle-même.

9. As regards the membership of the Federal Republic of Yugoslavia of the United Nations, the Court takes the position that

> "Whereas, in view of its finding in paragraph 29 above, the Court need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case" (Order, para. 32).

The Court retained the position of an ingenious but, for the purposes of the present proceedings, unproductive *elegantiae juris processualis*. The Court's jurisdiction *ratione personae* is directly dependent on the answer to the question whether the Federal Republic of Yugoslavia can be considered to be a member State of the United Nations, both vis-à-vis the optional clause and vis-à-vis the Genocide Convention.

It would of course be unreasonable to expect the Court to decide on whether or not the Federal Republic of Yugoslavia is a Member of the United Nations. Such an expectation would not be in accord with the nature of the judicial function and would mean entering the province of the main political organs of the world Organization — the Security Council and the General Assembly.

But it is my profound conviction that the Court should have answered the question whether the Federal Republic of Yugoslavia can or cannot, in the light of the content of General Assembly resolution 47/1 and of the practice of the world Organization, be considered to be a Member of the United Nations and especially party to the Statute of the Court; namely, the text of resolution 47/1 makes no mention of the status of the Federal Republic of Yugoslavia as a party to the Statute of the International Court of Justice. That is the import of resolution 47/1 *ratione materiae*. And nothing beyond that. In that respect the position of the Court is identical to the position of other organs of the United Nations. *A contrario* there would, *exempli causa*, be no need for a General Assembly recommendation by resolution 47/229 concerning the participation of the Federal Republic of Yugoslavia in the work of the Economic and Social Council. In other words, resolution 47/1 makes no mention, explicitly or tacitly, of the International Court of Justice; the same is true of the other documents adopted on the basis of the above-mentioned resolution. It follows from this that General Assembly resolution 47/1 has produced no effect on the status of the Federal Republic of Yugoslavia as a party to the Statute and this is confirmed, *inter alia*, by all issues of the *Yearbook* of the International Court of Justice since 1992.

I am equally convinced that, both the content of the resolution, which represents *contradictio in adiecto*, and the particular practice of the world Organization after its adoption over a period of nearly seven years, offered ample arguments for it to pronounce itself on this matter.

9. En ce qui concerne la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie, la Cour considère que,

> «eu égard à la conclusion à laquelle elle est parvenue au paragraphe 29 ci-dessus, la Cour n'a pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce» (ordonnance, par. 32).

La Cour adopte donc un stratagème ingénieux (*elegantiae juris processualis*) mais, aux fins de la présente instance, il est peu fructueux. La compétence de la Cour *ratione personae* est directement tributaire de la réponse à la question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie peut être considérée comme un Etat Membre des Nations Unies, tant à l'égard de la clause facultative qu'à l'égard de la convention sur le génocide.

Il serait évidemment déraisonnable de compter que la Cour statue sur la question proprement dite de l'appartenance de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation. Pareille attente ne serait guère conforme à la nature de la fonction judiciaire et reviendrait par ailleurs à s'immiscer dans le domaine propre des principaux organes politiques de l'organisation mondiale, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

Mais je suis profondément convaincu que la Cour aurait dû répondre à la question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie peut ou non, eu égard à la teneur de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale et à la pratique de l'organisation mondiale, être considérée comme un Etat Membre des Nations Unies et tout particulièrement comme étant partie au Statut de la Cour; car le texte de la résolution 47/1 ne fait pas mention de la qualité de partie au Statut de la Cour internationale de Justice dont peut se prévaloir la République fédérale de Yougoslavie. C'est là que réside l'importance de la résolution 47/1 *ratione materiae*. Et il n'y a rien d'autre que cela. A cet égard, la situation de la Cour est exactement celle des autres organes des Nations Unies. Dans le cas contraire, il serait par exemple inutile que l'Assemblée générale formule une recommandation, comme elle le fait dans sa résolution 47/229, concernant la participation de la République fédérale de Yougoslavie aux travaux du Conseil économique et social. Autrement dit, la résolution 47/1 ne fait aucune mention ni expresse ni tacite de la Cour internationale de Justice; il en va de même pour les autres documents adoptés sur la base de ladite résolution. Il faut en déduire que cette résolution 47/1 de l'Assemblée générale n'a produit aucun effet sur la qualité de partie au Statut dont peut se prévaloir la République fédérale de Yougoslavie et c'est bien ce que confirment notamment tous les numéros de l'*Annuaire* de la Cour internationale de Justice publiés depuis 1992.

Je suis également convaincu que tant la teneur de la résolution, celle-ci représentant une *contradictio in adiecto*, que la pratique particulière suivie pendant près de sept ans par l'organisation mondiale après son adoption apportent beaucoup d'éléments qui autorisent la Cour à se prononcer sur cette question.

10. The position of the Court with respect to the Federal Republic of Yugoslavia membership of the United Nations can be said to have remained within the framework of the position taken in the Order on the indication of provisional measures in the *Genocide* case of 8 April 1993.

Paragraph 18 of that Order states:

> "Whereas, while the solution adopted is not free from legal difficulties, the question whether or not Yugoslavia is a Member of the United Nations and as such a party to the Statute of the Court is one which the Court does not need to determine definitively at the present stage of the proceedings" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14).

The objection may be raised that the wording of paragraph 18 is of a technical nature, that it is not a relevant answer to the question of Federal Republic of Yugoslavia membership of the United Nations; however, it is incontestable that it has served its practical purpose because, it seems,

> "the Court was determined to establish its jurisdiction in this case *[Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide]* whilst at the same time avoiding some of the more delicate, and indeed profound, concerns about the position of the respondent State vis-à-vis the Charter and Statute" (M. C. R. Craven, "The Genocide Case, the Law of Treaties and State Succession", *British Year Book of International Law*, 1997, p. 137).

The Court tacitly persisted in maintaining this position also in the further requests for the indication of provisional measures (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Order of 13 September 1993*), as well as in the Judgment on preliminary objections of 11 July 1996.

Even if such a position can be considered to be understandable in the second proceedings for the indication of provisional measures, it nevertheless gives rise to some complicated questions in the proceedings conducted in the wake of the preliminary objections raised by Yugoslavia.

In these proceedings, the Court was confronted, *inter alia*, also with the question as to whether Yugoslavia is a party to the Genocide Convention. It is hardly necessary to mention that the status of a Contracting Party to the Genocide Convention was *conditio sine qua non* for the Court to proclaim its jurisdiction in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*.

The Court found that it has jurisdiction *ratione personae*, supporting this position, in my opinion, with a shaky, unconvincing explanation (see dissenting opinion of Judge Kreća, *I.C.J. Reports 1996*, pp. 755-760,

10. Or, en ce qui concerne la qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies dont la République fédérale de Yougoslavie peut se prévaloir, on peut dire que la Cour a conservé dans ses grandes lignes la position qu'elle a adoptée dans son ordonnance du 8 avril 1993 dans l'affaire de la *Convention sur le génocide* en statuant sur la demande en indication de mesures conservatoires.

Au paragraphe 18 de ladite ordonnance, la Cour considère que:

> «si la solution adoptée ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques, la Cour n'a pas à statuer définitivement au stade actuel de la procédure sur la question de savoir si la Yougoslavie est ou non membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14).

On peut objecter que le libellé du paragraphe 18 ci-dessus a un caractère technique, que ce n'est pas une réponse pertinente à la question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie est ou non membre de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, il est incontestable que cet énoncé a eu concrètement l'effet voulu parce que, semble-t-il,

> «la Cour voulait se déclarer compétente dans cette affaire [*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*] tout en évitant en même temps de se prononcer sur certains problèmes délicats, du reste assez graves, concernant la situation de l'Etat défendeur face à la Charte et au Statut» (M. C. R. Craven, «The Genocide Case, the Law of Treaties and State Succession», *British Year Book of International Law*, 1997, p. 137).

La Cour a tacitement conservé cette même position lors des nouvelles demandes en indication de mesures conservatoires (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ordonnance du 13 septembre 1993*), de même que dans l'arrêt rendu le 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires.

On peut sans doute estimer que cette position est compréhensible lors de la seconde procédure en indication de mesures conservatoires, mais elle soulève des questions fort complexes dans le cadre de la procédure relative aux exceptions préliminaires émanant de la Yougoslavie.

Dans ladite procédure, la Cour était notamment face, là aussi, à la question de savoir si la Yougoslavie est partie à la convention sur le génocide. Il n'est guère besoin de rappeler que la qualité de partie contractante à ladite convention était la condition *sine qua non* permettant à la Cour de se déclarer compétente dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

La Cour s'est déclarée compétente *ratione personae* en donnant à ce sujet une explication que je trouve peu solide et peu convaincante (voir mon opinion dissidente, *C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 755-760, par. 91-95).

paras. 91-95). For the purposes of this case, of particular interest is the position of the Court "that it has not been contested that Yugoslavia was party to the Genocide Convention" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17). The absence of contest was the decisive argument for the Court to state that "Yugoslavia was bound by the provisions of the Convention on the date of the filing of the Application in the present case" (*ibid.*).

The Court has, deliberately, I presume, failed to state who did not contest that Yugoslavia is a party to the Genocide Convention. If it had in mind the Applicant (Bosnia and Herzegovina), it is hardly necessary to note that the State which is initiating proceedings before the Court would not deny the existence of the title of jurisdiction; and, in the case in question, the Genocide Convention was the only possible ground of the Court's jurisdiction. If, however, the Court had third States in mind, then things do not stand as described by the Court, stating that "it has not been contested". By refusing to recognize the Federal Republic of Yugoslavia and its automatic continuation of membership of the United Nations, the member States of the world Organization contested *eo ipso* that the Federal Republic of Yugoslavia is automatically a party to multilateral treaties concluded under the aegis of the United Nations and, consequently, also a party to the Genocide Convention. The Federal Republic of Yugoslavia can be considered to be a party to the Genocide Convention only on the grounds of legal identity and continuity with the Socialist Federal Republic of Yugoslavia because, otherwise, it constitutes a new State, and it did not express its consent to be bound by the Genocide Convention in the manner prescribed by Article XI of the Convention, nor did it send to the Secretary-General of the United Nations the notification of succession. A *tertium quid* is simply non-existent, in particular from the standpoint of the Judgment of 11 July 1996 in the *Genocide* case, in which the Court did not declare its position on the so-called automatic succession in relation to certain multilateral treaties (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 612, para. 23).

All in all, the Court in the present Order remained consistent with its "avoidance" position, persisting in its statement that it "need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case".

Such is the Court's restraint with respect to this highly relevant issue and its reluctance to make its position known may well create the impression quite differently from that expressed by Craven in regard to the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* case — that "the Court was determined to establish its

Aux fins de la présente instance, il est intéressant de noter que la Cour avait observé à cette première occasion «qu'il n'a pas été contesté que la Yougoslavie soit partie à la Convention sur le génocide» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17). Et l'absence de contestation a représenté pour la Cour l'argument décisif qui lui permettait de dire que «la Yougoslavie était liée par les dispositions de la convention à la date du dépôt de la requête en la présente affaire» (*ibid.*).

La Cour s'est abstenue, délibérément je présume, de dire qui n'avait pas contesté que la Yougoslavie soit partie à la convention sur le génocide. Si elle pensait au demandeur (la Bosnie-Herzégovine), il n'est guère besoin de rappeler que l'Etat introduisant une instance devant la Cour ne va pas nier l'existence du titre de compétence voulu; et, dans l'affaire en question, la convention sur le génocide était, pour la Cour, le seul chef de compétence possible. Si toutefois la Cour pensait à des Etats tiers, alors la réalité ne correspond pas à l'absence de contestation dont la Cour parle. En refusant de reconnaître la République fédérale de Yougoslavie et d'admettre qu'elle continuait d'assumer automatiquement la qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres de ladite organisation mondiale contestaient *eo ipso* que la République fédérale de Yougoslavie soit automatiquement partie aux traités multilatéraux conclus sous l'égide des Nations Unies et, soit par conséquent aussi partie à la convention sur le génocide. La République fédérale de Yougoslavie ne peut être considérée comme étant partie à la convention sur le génocide que s'il y a, du point de vue juridique, identité et continuité entre elle et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, car, s'il en va autrement, la République fédérale de Yougoslavie constitue un Etat nouveau et elle n'a pas donné son consentement à être liée par la convention sur le génocide de la façon qui est prescrite à l'article XI de ladite convention et elle n'a pas fait tenir au Secrétaire général des Nations Unies la notification de succession voulue. Il n'y a tout simplement pas de *tertium quid*, notamment du point de vue de l'arrêt rendu le 11 juillet 1996 dans l'affaire de la *Convention sur le génocide*, arrêt dans lequel la Cour ne s'est pas prononcée sur ce qu'on appelle la succession automatique dans le cas de certains traités multilatéraux (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 612, par. 23).

Tout bien considéré, dans la présente ordonnance, la Cour est restée fidèle à sa volonté d'abstention, disant à nouveau qu'elle «n'a pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce».

Ce silence de la Cour alors qu'il serait si utile de répondre à la question, cette hésitation à prendre position risquent de donner une impression très différente de celle qu'envisage Craven lors de l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, quand il dit que «la Cour voulait se déclarer compétente tout

jurisdiction [over the] case whilst at the same time avoiding some of more delicate, and indeed profound, concerns about the position" of Yugoslavia vis-à-vis the Charter and the Statute and its inevitable legal consequences upon proceedings pending before the Court.

Jurisdiction of the Court Ratione Materiae

11. I am of the opinion that in the matter in hand the Court's position is strongly open to criticism.

The Court finds:

> "whereas the threat or use of force against a State cannot in itself constitute an act of genocide within the meaning of Article II of the Genocide Convention; and whereas, in the opinion of the Court, it does not appear at the present stage of the proceedings that the bombings which form the subject of the Yugoslav Application 'indeed entail the element of intent, towards a group as such, required by the provision quoted above' (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 240, para. 26)" (Order, para. 39).

The intent is, without doubt, the subjective element of the being of the crime of genocide as, indeed, of any other crime. But, this question is not and cannot, by its nature, be the object of decision-making in the incidental proceedings of the indication of provisional measures.

In this respect, a reliable proof should be sought in the dispute which, by its salient features, is essentially identical to the dispute under consideration — the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*.

In its Order on the indication of provisional measures of 8 April 1993, in support of the assertion of the Respondent that, *inter alia*, "it does not support or abet in any way the commission of crimes cited in the Application . . . and that the claims presented in the Application are without foundation" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 21, para. 42), the Court stated:

> "Whereas the Court, in the context of the present proceedings on a request for provisional measures, has in accordance with Article 41 of the Statute to consider the circumstances drawn to its attention as requiring the indication of provisional measures, but cannot make definitive findings of fact or of imputability, and the right of each Party to dispute the facts alleged against it, to challenge the attribution to it of responsibility for those facts, and to submit arguments in respect of the merits, must remain unaffected by the Court's decision" (*ibid.*, p. 22, para. 44)

en voulant éviter en même temps de se prononcer sur les problèmes délicats, d'ailleurs assez sérieux, qui se posent au sujet de la situation» de la Yougoslavie face à la Charte et au Statut, et les inévitables conséquences juridiques de cette situation sur une affaire portée devant la Cour.

Compétence de la Cour ratione materiae

11. Je suis d'avis qu'en l'espèce la position adoptée par la Cour prête fortement à critiques.

La Cour considère:

> «que le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un Etat ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide; et que, de l'avis de la Cour, il n'apparaît pas au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comporte[nt] effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 240, par. 26)» (ordonnance, par. 39).

L'intentionnalité est incontestablement l'élément subjectif qui est constitutif du crime de génocide comme du reste de n'importe quel autre crime. Mais cette question n'est pas l'objet de la prise de décision dans la procédure incidente de l'indication de mesures conservatoires et, par sa nature même, elle ne peut pas l'être.

Il faut à cet égard chercher une preuve fiable dans le différend qui, par ses principaux traits, est pour l'essentiel identique au différend examiné ici: il s'agit de l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 8 avril 1993 sur l'indication de mesures conservatoires, souscrivant à l'affirmation du défendeur qui dit notamment «n'apport[er] aucun appui ni n'encourag[er], d'une façon ou d'une autre, la perpétration des crimes mentionnés dans la requête ... [et] que les griefs exposés dans la requête sont dénués de fondement» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 21, par. 42), la Cour a considéré que:

> «dans le contexte de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, [elle] doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits et de faire valoir ses moyens sur le fond» (*ibid.*, p. 22, par. 44)

and

> "Whereas the Court is not called upon, for the purpose of its decision on the present request for the indication of provisional measures, now to establish the existence of breaches of the Genocide Convention" (*I.C.J. Reports 1993*, p. 22, para. 46).

The rationale of provisional measures is, consequently, limited to the preservation of the respective rights of the parties *pendente lite* which are the object of the dispute, rights which may subsequently be adjudged by the Court. As the Court stated in the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria* case:

> "Whereas the Court, in the context of the proceedings concerning the indication of provisional measures, cannot make definitive findings of fact or of imputability, and the right of each Party to dispute the facts alleged against it, to challenge the attribution to it of responsibility for those facts, and to submit arguments, if appropriate, in respect of the merits, must remain unaffected by the Court's decision" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 23, para. 43).

12. Fundamental questions arise regarding the position of the Court on this particular matter.

The relationship between the use of armed force and genocide can be looked upon in two ways:

(a) is the use of force *per se* an act of genocide or not? and,
(b) is the use of force conducive to genocide and, if the answer is in the affirmative, what is it then, in the legal sense?

It is incontrovertible that the use of force *per se et definitione* does not constitute an act of genocide. It is a matter that needs no particular proving. However, it could not be inferred from this that the use of force is unrelated and cannot have any relationship with the commission of the crime of genocide. Such a conclusion would be contrary to elementary logic.

Article II of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide defines the acts of genocide as

> "any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:
>
> *(a)* Killing members of the group;
> *(b)* Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
> *(c)* Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
> *(d)* Imposing measures intended to prevent births within the group;
> *(e)* Forcibly transferring children of the group to another group."

et que:

> «[elle] n'est pas appelée à ce stade à établir l'existence de violations de la convention sur le génocide» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 22, par. 46).

La raison d'être des mesures conservatoires est par conséquent limitée à la préservation des droits des parties *pendente lite* qui sont l'objet du différend, droits qui peuvent ultérieurement faire l'objet de la décision de la Cour. Comme celle-ci le dit de nouveau dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*:

> «Considérant que la Cour, dans le cadre de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits, et de faire valoir, le cas échéant, ses moyens sur le fond.» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 23, par. 43.)

12. Sur ce point en particulier, il se pose des questions fondamentales au sujet de la position de la Cour.

On peut considérer de deux façons le lien entre le recours à la force armée et le génocide:

a) est-ce que l'emploi de la force est un acte de génocide *per se* ou non?
b) l'emploi de la force favorise-t-il le génocide et, dans l'affirmative, qu'est-ce alors au sens juridique?

Indéniablement, l'emploi de la force, en soi et par définition, ne constitue pas un acte de génocide. Nul besoin d'en faire la preuve. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que l'emploi de la force est sans rapport avec la commission du crime de génocide et qu'il n'est pas possible d'établir un tel rapport. Pareille conclusion serait contraire à la logique la plus élémentaire.

L'article II de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide définit les actes de génocide comme

> «l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:
>
> *a)* meurtre de membres du groupe;
> *b)* atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
> *c)* soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
> *d)* mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
> *e)* transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe».

Any of these acts can be committed also by the use of force. The use of force is, consequently, one of the possible means of committing acts of genocide. And, it should be pointed out, one of the most efficient means, due to the immanent characteristics of armed force.

Extensive use of armed force, in particular if it is used against objects and means constituting conditions of normal life, can be conducive to "inflicting on the group conditions of life" bringing about "its physical destruction".

Of course, it can be argued that such acts are in the function of degrading the military capacity of the Federal Republic of Yugoslavia. But such an explanation can hardly be regarded as a serious argument. For, the spiral of such a line of thinking may easily come to a point when, having in mind that military power is after all comprised of people, even mass killing of civilians can be claimed to constitute some sort of a precautionary measure that should prevent the maintenance or, in case of mobilization, the increase of military power of the State.

Of course, to be able to speak about genocide it is necessary that there is an intent, namely, of "deliberately inflicting on the group conditions of life" bringing about "its physical destruction in whole or in part".

In the incidental proceedings the Court cannot and should not concern itself with the definitive qualification of the intent to impose upon the group conditions in which the survival of the group is threatened. Having in mind the purpose of provisional measures, it can be said that at this stage of the proceedings it is sufficient to establish that, in the conditions of intensive bombing, there is an objective risk of bringing about conditions in which the survival of the group is threatened.

The Court took just such a position in the Order of 8 April 1993 on the indication of provisional measures in the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* case.

Paragraph 44 of that Order stated:

> "Whereas the Court, in the context of the present proceedings on a request for provisional measures, has in accordance with Article 41 of the Statute to consider the circumstances drawn to its attention as requiring the indication of provisional measures, but cannot make definitive findings of fact or of imputability, and the right of each Party to dispute the facts alleged against it, to challenge the attribution to it of responsibility for those facts, and to submit arguments in respect of the merits, must remain unaffected by the Court's decision" (*I.C.J. Reports 1993*, p. 22).

The question of "intent" is a highly complicated one. Although the intent is a subjective matter, a psychological category, in contemporary criminal legislation it is established also on the basis of objective circumstances. Inferences of intent to commit an act are widely incorporated in

N'importe lequel des actes ci-dessus peut être commis également au moyen de la force. L'emploi de la force est par conséquent l'un des moyens possibles de commettre des actes de génocide. Et, il convient de le signaler, c'est l'un des moyens les plus efficaces, étant donné les caractères propres de la force armée.

L'emploi etendu de la force armée, en particulier s'il vise des objets et des infrastructures constituant les conditions de la vie normale, peut aboutir à «soumettre le groupe à des conditions d'existence» entraînant bel et bien «sa destruction physique».

On peut bien entendu objecter que les actes en question ont pour rôle d'affaiblir la puissance militaire de la République fédérale de Yougoslavie. Mais pareille explication peut difficilement représenter un argument valable. Le raisonnement, en effet, va rapidement emprunter un cercle vicieux: la puissance militaire étant après tout composée d'hommes, il est possible d'aller jusqu'à prétendre que le meurtre collectif d'une foule de civils tient en quelque sorte lieu de mesure de précaution de nature à empêcher d'entretenir la puissance militaire de l'Etat, voire de l'augmenter en cas de mobilisation.

Certes, pour pouvoir parler de génocide, il faut une intention, c'est-à-dire qu'il faut vouloir «soumettre intentionnellement le groupe à des conditions d'existence» entraînant «sa destruction physique totale ou partielle».

Lors de procédures incidentes, la Cour ne peut pas — et ne doit d'ailleurs pas — chercher à établir de façon définitive qu'elle est en présence d'une volonté de soumettre le groupe à des conditions d'existence de nature à menacer sa survie. Eu égard à l'objet des mesures conservatoires, on peut dire qu'à ce stade de la procédure, il suffit d'établir que, le groupe étant soumis à des bombardements intensifs, on court objectivement le risque de voir cette situation aboutir à menacer sa survie.

La Cour a précisément adopté cette position dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 8 avril 1993 au sujet de l'indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

Le paragraphe 44 de cette ordonnance se lit comme suit:

> «Considérant que la Cour, dans le contexte de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits et de faire valoir ses moyens sur le fond.» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 22.)

La question de l'«intentionnalité» est extrêmement complexe. L'intention appartient au domaine subjectif, c'est une catégorie psychologique, mais, dans la législation pénale contemporaine, l'intention est également établie à partir de circonstances objectives. L'intention présumée de com-

legal systems. *Exempli causa*, permissive inferences as opposed to a mandatory presumption in the jurisprudence of the United States of America may be drawn even in a criminal case.

In any event, there appears to be a clear dispute between the Parties regarding "intent" as the constitutive element of the crime of genocide.

The Applicant asserts that "intent" can be presumed and, on the other hand, the Respondent maintains that "intent", as an element of the crime of genocide, should be clearly established as *dolus specialis*. Such a confrontation of views of the Parties concerned leads to a dispute related to "the interpretation, application or fulfilment of the Convention", including disputes relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III of the Convention.

13. At the same time, one should have in mind that whether "in certain cases, particularly that by the infliction of inhuman conditions of life, the crime may be perpetrated by omission" (Stanislas Plawski, *Etude des principes fondamentaux du droit international pénal*, 1972, p. 115. Cited in United Nations doc. E/CN.4/Sub.2/415 of 4 July 1978).
Since,

> "Experience provides that a state of war or a military operations régime gives authorities a convenient pretext not to provide a population or a group with what they need to subsist — food, medicines, clothing, housing . . . It will be argued that this is inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part." (J. Y. Dautricourt, "La prévention du génocide et ses fondements juridiques", *Etudes internationales de psychosociologie criminelle*, Nos. 14-15, 1969, pp. 22-23. Cited in United Nations doc. E/CN.4/Sub.2/415 of 4 July 1978, p. 27.)

Of the utmost importance is the fact that, in the incidental proceedings, the Court cannot and should not concern itself with the definitive qualification of the intent to impose upon the group conditions in which the survival of the group is threatened. Having in mind the purpose of provisional measures, it can be said that at this stage of the proceedings it is sufficient to establish that, in the conditions of intensive bombing, there is an objective risk of bring about conditions in which the survival of the group is threatened.

Jurisdiction of the Court Ratione Temporis

14. The *ratione temporis* element of jurisdiction is considered by the Court to be the linchpin of its position regarding the absence of jurisdiction in this particular case. In its Order the Court states, *inter alia*:

mettre l'acte fait très communément partie du système juridique. Par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique, la jurisprudence autorise la présomption plausible par opposition à la présomption concluante, même en matière pénale.

De toute façon, les Parties s'opposent très clairement, semble-t-il, au sujet de l'«intentionnalité» en tant qu'élément constitutif du crime de génocide.

Le demandeur affirme que l'«intention» peut être présumée tandis que le défendeur soutient qu'en tant qu'élément constitutif du crime de génocide, l'«intention» doit être clairement établie sous forme de dol spécial. Cette opposition de vues entre les Parties constitue un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... convention [sur le génocide]», les différends de ce type comprenant aussi les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de ladite convention.

13. En même temps, il ne faut pas oublier que, «dans certains cas, surtout dans le génocide par la soumission à des conditions inhumaines de vie, le crime peut être perpétré par omission» (Stanislas Plawski, *Etude des principes fondamentaux du droit international pénal*, 1972, p. 115. Cité dans Nations Unies, doc. E/CN.4/Sub.2/416 daté du 4 juillet 1978, p. 28).

En effet,

> «[l]'expérience prouve que l'état de guerre ou le régime d'occupation de guerre sont un prétexte facile pour les autorités responsables pour ne pas fournir à une population ou à un groupe ce qui leur est nécessaire pour subsister: vivres, médicaments, vêtements, habitations ... On nous dira que c'est la soumission du groupe à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle.» (J. Y. Dautricourt, «La prévention du génocide et ses fondements juridiques», *Etudes internationales de psychosociologie criminelle*, n^{os} 14-15, 1969, p. 22-23. Cité dans Nations Unies, doc. E/CN.4/Sub.2/416 daté du 4 juillet 1978, p. 28.)

Il est donc d'une importance primordiale de savoir que, lors de procédures incidentes, la Cour ne peut pas — et ne doit d'ailleurs pas — chercher à établir de façon définitive une volonté de soumettre le groupe à des conditions d'existence de nature à menacer sa survie. Eu égard à l'objet des mesures conservatoires, on peut dire qu'à ce stade de la procédure, il suffit d'établir que, le groupe étant soumis à des bombardements intensifs, on court objectivement le risque de voir cette situation aboutir à menacer sa survie.

Compétence de la Cour ratione temporis

14. Pour la Cour, l'élément *ratione temporis* de sa compétence donne la clé de la position qu'elle adopte dans la présente instance, en concluant qu'elle n'a pas compétence. Dans son ordonnance, la Cour déclare notamment:

> "Whereas it is an established fact that the bombings in question began on 24 March 1999 and have been conducted continuously over a period extending beyond 25 April 1999; and whereas the Court has no doubt, in the light, *inter alia*, of the discussions at the Security Council meetings of 24 and 26 March 1999 (S/PV.3988 and 3989), that a 'legal dispute' (*East Timor (Portugal* v. *Australia)*, *I.C.J. Reports 1995*, p. 100, para. 22) 'arose' between Yugoslavia and the Respondent, as it did also with the other NATO member States, well before 25 April 1999 concerning the legality of those bombings as such, taken as a whole;
>
> Whereas the fact that the bombings have continued after 25 April 1999 and that the dispute concerning them has persisted since that date is not such as to alter the date on which the dispute arose; whereas each individual air attack could not have given rise to a separate subsequent dispute; and whereas, at this stage of the proceedings, Yugoslavia has not established that new disputes, distinct from the initial one, have arisen between the Parties since 25 April 1999 in respect of subsequent situations or facts attributable to Canada" (Order, paras. 27 and 28).

It appears that such a stance of the Court is highly questionable for two basic reasons:

- firstly, for reasons of a general nature to do with jurisprudence of the Court in this particular matter, on the one hand, and with the nature of the proceedings for the indication of provisional measures, on the other; and,
- secondly, for reasons of a specific nature deriving from the circumstances of the case in hand.

14.1. As far as the jurisdiction of the Court is concerned, it seems incontestable that a liberal attitude towards the temporal element of the Court's jurisdiction in the indication of provisional measures has become apparent. The ground of such an attitude is the fact stressed by the Court almost regularly, so that:

> "it cannot be accepted *a priori* that a claim based on such a complaint falls completely outside the scope of international jurisdiction:
>
> . . . .
>
> the[se] considerations . . . suffice to empower the Court to entertain the Request for interim measures of protection;
>
> . . . .
>
> the indication of such measures in no way prejudges the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case and leaves unaffected the right of the Respondent to submit arguments against such jurisdiction" (*Anglo-Iranian Oil Co., Order of 5 July 1951, I.C.J. Reports 1951*, p. 93).

> «Considérant qu'il est constant que les bombardements en cause ont commencé le 24 mars 1999 et se sont poursuivis, de façon continue, au-delà du 25 avril 1999; et qu'il ne fait pas de doute pour la Cour, au vu notamment des débats du Conseil de sécurité des 24 et 26 mars 1999 (S/PV.3988 et 3989), qu'un «différend d'ordre juridique» (*Timor oriental (Portugal c. Australie), C.I.J. Recueil 1995*, p. 100, par. 22) a «surgi» entre la Yougoslavie et l'Etat défendeur, comme avec les autres Etats membres de l'OTAN, bien avant le 25 avril 1999, au sujet de la licéité de ces bombardements comme tels, pris dans leur ensemble;
>
> Considérant que la circonstance que ces bombardements se soient poursuivis après le 25 avril 1999 et que le différend les concernant ait persisté depuis lors n'est pas de nature à modifier la date à laquelle le différend avait surgi; que des différends distincts n'ont pu naître par la suite à l'occasion de chaque attaque aérienne; et qu'à ce stade de la procédure, la Yougoslavie n'établit pas que des différends nouveaux, distincts du différend initial, aient surgi entre les Parties après le 25 avril 1999 au sujet de situations ou de faits postérieurs imputables au Canada.» (ordonnance, par. 27 et 28).

Cette position, de la part de la Cour, me paraît extrêmement contestable pour deux raisons principales:

- la première explication a un caractère général intéressant la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne la question, d'une part, et, de l'autre, intéressant le caractère de la procédure de l'indication de mesures conservatoires;
- la seconde explication a un caractère spécifique qui tient aux circonstances de la présente instance.

14.1. S'agissant de sa compétence, il paraît incontestable que la Cour adopte, quand il est question pour elle d'indiquer des mesures conservatoires, une attitude libérale à l'égard de l'élément temporel. La Cour est en l'occurrence motivée par un fait qu'elle met assez régulièrement en évidence:

> «on ne saurait admettre *a priori* qu'une demande fondée sur un tel grief échappe complètement à la juridiction internationale;
>
> . . . .
>
> [cette] constatation ... est suffisante pour autoriser en droit la Cour à examiner la demande en indication de mesures conservatoires;
>
> . . . .
>
> l'indication de telles mesures ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître au fond de l'affaire et laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens à l'effet de la contester» (*Anglo-Iranian Oil Co., ordonnance du 5 juillet 1951, C.I.J. Recueil 1951*, p. 93).

and

> "on a request for provisional measures the Court need not, before indicating them, finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case . . . it ought not to act under Article 41 of the Statute if the absence of jurisdiction on the merits is manifest" (*Fisheries Jurisdiction (United Kingdom* v. *Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, p. 15, para. 15; and, *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany* v. *Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, p. 33, para. 16).

It is hardly necessary to note that the formulation "need not . . . finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case" relates to jurisdiction *in toto* and that, consequently, it includes also jurisdiction *ratione temporis*. The application of the above general attitude of the Court towards jurisdiction *ratione temporis* may be illustrated by two characteristic cases:

(a) In the disputes concerning *Lockerbie*, the Court established, *inter alia* that:

> "in the course of the oral proceedings the United States contended that the requested provisional measures should not be indicated because Libya had not presented a prima facie case that the provisions of the Montreal Convention provide a possible basis for jurisdiction inasmuch as the six-month period prescribed by Article 14, paragraph 1, of the Convention had not yet expired when Libya's Application was filed; and that Libya had not established that the United States had refused to arbitrate" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 14 April 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 122, para. 25),

and that,

> "in the context of the [proceedings in the *Lockerbie* case] on a request for provisional measures, [the Court] has, in accordance with Article 41 of the Statute, to consider the circumstances drawn to its attention as requiring the indication of such measures, but cannot make definitive findings either of fact or of law on the issues relating to the merits, and the right of the Parties to contest such issues at the stage of the merits must remain unaffected by the Court's decision" (*ibid.*, p. 126, para. 41).

(b) The question of jurisdiction of the Court *ratione temporis* in the proceedings for the indication of provisional measures also arose in

et

> «lorsqu'elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'a pas besoin, avant d'indiquer ces mesures, de s'assurer de manière concluante de sa compétence quant au fond de l'affaire, mais ... elle ne doit cependant pas appliquer l'article 41 du Statut lorsque son incompétence au fond est manifeste» (*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972*, p. 14, par. 15; et *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972*, p. 33, par. 16).

Il n'est guère besoin de relever que le membre de phrase «n'a pas besoin ... de s'assurer de manière concluante de sa compétence quant au fond de l'affaire» vise la compétence *in toto* et que, par conséquent, il s'étend aussi à la compétence *ratione temporis*. Je donnerai deux exemples caractéristiques pour montrer que la Cour adopte communément l'attitude définie ci-dessus vis-à-vis de la compétence *ratione temporis*:

a) Dans les différends relatifs à l'affaire *Lockerbie*, la Cour a dit notamment ceci:

> «lors de la procédure orale les Etats-Unis ont soutenu qu'il n'y avait pas lieu d'indiquer les mesures conservatoires demandées parce que la Libye n'avait pas établi, *prima facie*, que les dispositions de la convention de Montréal pouvaient constituer une base de compétence dans la mesure où le délai de six mois prescrit par le paragraphe 1 de l'article 14 de ladite convention n'était pas expiré lors du dépôt de la requête de la Libye; et ... la Libye n'avait pas établi que les Etats-Unis eussent refusé l'arbitrage» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 122, par. 25),

et elle dit encore:

> «dans le contexte de la [procédure relative à l'affaire *Lockerbie*], qui concerne une demande en indication de mesures conservatoires, [la Cour] doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de telles mesures, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits et le droit, et ... sa décision doit laisser intact le droit des Parties de contester les faits et de faire valoir leurs moyens sur le fond» (*ibid.*, p. 126, par. 41).

b) La question de la compétence *ratione temporis* de la Cour dans la procédure relative à l'indication de mesures conservatoires s'est éga-

the case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*. In its Order on the request for the indication of provisional measures of 8 April 1993, the Court stated, *inter alia*:

> "Whereas the Court observes that the Secretary-General has treated Bosnia-Herzegovina, not as acceding, but as succeeding to the Genocide Convention, and if this be so the question of the application of Articles XI and XIII of the Convention would not arise; whereas however the Court notes that even if Bosnia-Herzegovina were to be treated as having acceded to the Genocide Convention, with the result that the Application might be said to be premature when filed, 'this circumstance would now be covered' by the fact that the 90-day period elapsed between the filing of the Application and the oral proceedings on the request (cf. *Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 34); whereas the Court, in deciding whether to indicate provisional measures, is concerned not so much with the past as with the present and with the future; whereas, accordingly even if its jurisdiction suffers from the temporal limitation asserted by Yugoslavia — which it does not now have to decide — this is not necessarily a bar to the exercise of its powers under Article 41 of the Statute" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 16, para. 25).

As far as the nature of the proceedings for the indication of provisional measures is concerned, they are surely not designed for the purpose of the final and definitive establishment of the jurisdiction of the Court. That is why in the practice of the Court "prima facie jurisdiction" is almost uniformly referred to when the indication of provisional measures is involved. Although the explicit definition of "prima facie jurisdiction" is of course hard to find in the Court's jurisprudence, its constitutive elements are relatively easy to determine. The determinant "prima facie" itself implies that what is involved is not a definitely established jurisdiction, but a jurisdiction deriving or supposed to be normally deriving from a relevant legal fact which is defined *in concreto* as the "title of jurisdiction". Is reference to the "title of jurisdiction" sufficient *per se* for prima facie jurisdiction to be constituted? It is obvious that the answer to this question must be in the negative.

But, it could be said that the "title of jurisdiction" is sufficient *per se* to constitute prima facie jurisdiction except in case "the absence of jurisdiction on the merits is manifest" (*Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports*

lement posée dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Dans son ordonnance du 8 avril 1993 sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour a notamment déclaré:

> «Considérant que la Cour constate que le Secrétaire général a considéré la Bosnie-Herzégovine comme ayant non pas adhéré, mais succédé à la convention sur le génocide, et que, si tel était le cas, la question de l'application des articles XI et XIII de la convention ne se poserait pas; considérant toutefois que la Cour note que, même si la Bosnie-Herzégovine devait être considérée comme ayant adhéré à la convention sur le génocide, ce qui aurait pour conséquence que la requête pourrait être tenue pour prématurée au moment de son dépôt, «ce fait aurait été couvert» par l'écoulement du laps de temps de quatre-vingt-dix jours qui serait arrivé à son terme entre le dépôt de la requête et la procédure orale sur la demande (voir *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 34); que la Cour, en décidant si elle doit ou non indiquer des mesures conservatoires, se préoccupe moins du passé que du présent et de l'avenir; que, par conséquent, même si la compétence de la Cour était affectée par la limite de temps qu'invoque la Yougoslavie — point que la Cour n'a pas à trancher dans l'immédiat — cela ne constituerait pas nécessairement un obstacle à l'exercice par la Cour des pouvoirs qu'elle tient de l'article 41 de son Statut.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 16, par. 25.)

S'agissant de la nature de la procédure relative à l'indication de mesures conservatoires, celle-ci n'est certainement pas conçue pour établir une fois pour toutes, de façon définitive, la compétence de la Cour. C'est pourquoi celle-ci, dans sa pratique, parle quasiment toujours de «compétence *prima facie*» quand il est question pour elle d'indiquer des mesures conservatoires. Il est bien entendu difficile de trouver dans la jurisprudence de la Cour une définition explicite de la «compétence *prima facie*», mais ses éléments constitutifs n'en sont pas moins relativement faciles à établir. Le qualificatif «*prima facie*» lui-même dit implicitement qu'il ne s'agit pas d'une compétence établie à titre définitif, il s'agit d'une compétence découlant, ou censée découler normalement, d'un fait juridique pertinent qui est défini *in concreto* comme le «titre de compétence». Mais suffit-il d'invoquer le «titre de compétence» *per se* pour qu'il y ait compétence *prima facie*? Il ne fait aucun doute qu'il faut ici répondre par la négative.

On peut néanmoins dire que le «titre de compétence» suffit *per se* pour constituer une compétence *prima facie* sauf «lorsque [l']incompétence au fond est manifeste» (*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J.*

1972, p. 15, para. 15; *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany* v. *Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, p. 33, para. 16).

In other words, in question is the case when absence of jurisdiction is obvious and manifest *stricto sensu*, i.e., when States try to use the Court in situations when there is no ground for jurisdiction whatsoever.

Well-established jurisprudence of the Court clearly shows that the absence of temporal element of jurisdiction of the Court, even if manifest, does not exclude jurisdiction of the Court if the temporal defect can be easily remedied.

In its Judgment on preliminary objections raised by Yugoslavia in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* of 11 July 1996, the Court stated *inter alia*:

> "It is the case that the jurisdiction of the Court must normally be assessed on the date of the filing of the act instituting proceedings. However, the Court, like its predecessor, the Permanent Court of International Justice, has always had recourse to the principle according to which it should not penalize a defect in a procedural act which the applicant could easily remedy. Hence, in the case concerning the *Mavrommatis Palestine Concessions*, the Permanent Court said:
>
> > 'Even if the grounds on which the institution of proceedings was based were defective for the reason stated, this would not be an adequate reason for the dismissal of the applicant's suit. The Court, whose jurisdiction is international, is not bound to attach to matters of form the same degree of importance which they might possess in municipal law. Even, therefore, if the application were premature because the Treaty of Lausanne had not yet been ratified, this circumstance would now be covered by the subsequent deposit of the necessary ratifications.' (*P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 34.)
>
> The same principle lies at the root of the following *dictum* of the Permanent Court of International Justice in the case concerning *Certain German Interests in Polish Upper Silesia*:
>
> > 'Even if, under Article 23, the existence of a definite dispute were necessary, this condition could at any time be fulfilled by means of unilateral action on the part of the applicant Party. And the Court cannot allow itself to be hampered by a mere defect of form, the removal of which depends solely on the Party concerned.' (*P.C.I.J., Series A, No. 6*, p. 14.)
>
> The present Court applied this principle in the case concerning the *Northern Cameroons* (*I.C.J. Reports 1963*, p. 28), as well as *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua*

Recueil 1972, p. 15, par. 15; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972*, p. 33, par. 16).

Autrement dit, le cas de figure envisagé est celui où l'incompétence est évidente *stricto sensu*, c'est-à-dire quand les Etats veulent saisir la Cour alors qu'il n'existe rigoureusement aucun chef de compétence.

Il est parfaitement établi dans la pratique de la Cour que l'absence de l'élément temporel de sa compétence, même si elle est évidente, ne lui ôte pas sa compétence dès lors qu'il peut être aisément porté remède au défaut temporel.

Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par la Yougoslavie dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* en date du 11 juillet 1996, la Cour a déclaré notamment :

> « Certes, la compétence de la Cour doit normalement s'apprécier à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance. Cependant la Cour, comme sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, a toujours eu recours au principe selon lequel elle ne doit pas sanctionner un défaut qui affecterait un acte de procédure et auquel la partie requérante pourrait aisément porter remède. Ainsi, dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, la Cour permanente s'est exprimée de la sorte :
>
> > « Même si la base de l'introduction d'instance était défectueuse pour la raison mentionnée, ce ne serait pas une raison suffisante pour débouter le demandeur de sa requête. La Cour, exerçant une juridiction internationale, n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne. Dans ces conditions, même si l'introduction avait été prématurée, parce que le traité de Lausanne n'était pas encore ratifié, ce fait aurait été couvert par le dépôt ultérieur des ratifications requises. » (*C.P.J.I. série A n° 2*, p. 34.)
>
> C'est du même principe que procède le *dictum* suivant de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* :
>
> > « Même si la nécessité d'une contestation formelle ressortait de l'article 23, cette condition pourrait être à tout moment remplie par un acte unilatéral de la Partie demanderesse. La Cour ne pourrait s'arrêter à un défaut de forme qu'il dépendrait de la seule Partie intéressée de faire disparaître. » (*C.P.J.I. série A n° 6*, p. 14.)
>
> La présente Cour a fait application de ce principe dans l'affaire du *Cameroun septentrional* (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 28), ainsi que dans celle des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre*

> v. *United States of America*) when it stated: 'It would make no sense to require Nicaragua now to institute fresh proceedings based on the Treaty, which it would be fully entitled to do.' (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 428-429, para. 83.)
>
> In the present case, even if it were established that the Parties, each of which was bound by the Convention when the Application was filed, had only been bound as between themselves with effect from 14 December 1995, the Court could not set aside its jurisdiction on this basis, inasmuch as Bosnia and Herzegovina might at any time file a new application, identical to the present one, which would be unassailable in this respect." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 613-614, para. 26.)

The definitive and final establishment of the temporal element of jurisdiction in the proceedings for the indication of provisional measures is resisted, in addition to the nature of the proceedings as such, also by the nature of *ratione temporis* jurisdiction of the Court. Namely,

> "jurisdiction *ratione temporis* does not exist as an independent concept of the law governing international adjudication, and more specifically of the law governing the jurisdiction and competence of the Court. It is a dependent concept, giving rise to a particular problem of determining the nature and effect of that dependency on the personal or the material jurisdiction of the Court, as the case may be." (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. II, p. 583.)

14.2. Is it possible to argue that in the case in hand the reserve *ratione temporis* in the Yugoslav declaration of acceptance of compulsory jurisdiction of the Court is of such a nature that one could say that the "absence of jurisdiction on the merits" — is manifest?

There is no doubt that there exists a fundamental difference between the Parties concerning the qualification of the nature of the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia. The Respondent finds that two months of bombing and other acts aimed against the Federal Republic of Yugoslavia represent "a continued situation", an inextricable organic unity of a variety of acts, while Yugoslavia maintains that in question is a

> "breach of an international obligation . . . composed of a series of actions or omissions in respect of separate cases, [that] occurs at the moment when that action or omission of the series is accomplished which establishes the existence of the composite act" (*The International Law Commission's Draft Articles on State Responsibility, Part 1, Articles 1-35*, Art. 25 (2), p. 272).

> *celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*) lorsqu'elle a déclaré: «Il n'y aurait aucun sens à obliger maintenant le Nicaragua à entamer une nouvelle procédure sur la base du traité — ce qu'il aurait pleinement le droit de faire.» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 428-429, par. 83.)
>
> En l'occurrence, quand bien même il serait établi que les Parties, qui étaient liées chacune par la convention au moment du dépôt de la requête, ne l'auraient été entre elles qu'à compter du 14 décembre 1995, la Cour ne saurait écarter sa compétence sur cette base dans la mesure où la Bosnie-Herzégovine pourrait à tout moment déposer une nouvelle requête, identique à la présente, qui serait de ce point de vue inattaquable.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996* (*II*), p. 613-614, par. 26.)

Ce n'est pas seulement la nature de la procédure en indication de mesures conservatoires qui s'oppose à l'établissement définitif et concluant de l'élément temporel de la compétence, c'est aussi la nature même de la compétence *ratione temporis* de la Cour. En effet,

> «la compétence *ratione temporis* n'existe pas en tant que concept indépendant du droit régissant les décisions judiciaires internationales, et plus particulièrement encore du droit régissant la juridiction et la compétence de la Cour. C'est un concept subordonné, donnant lieu à un problème particulier, consistant à déterminer la nature et l'effet de cette subordination sur la compétence personnelle ou matérielle de la Cour, selon le cas.» (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II, p. 583.)

14.2. Est-il possible de soutenir qu'en l'espèce, la réserve *ratione temporis* figurant dans la déclaration yougoslave d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour est de nature à permettre de dire que l'«incompétence au fond est manifeste»?

Il ne fait pas de doute que les Parties s'opposent fondamentalement au sujet de la qualification de l'attaque armée menée contre la République fédérale de Yougoslavie. Pour le défendeur, deux mois de bombardements et d'autres actes dirigés contre la République fédérale de Yougoslavie représentent «une situation continue», une unité organique inextricable composée d'un grand nombre d'actes, tandis que, pour la Yougoslavie, il s'agit d'une

> «violation d'une obligation internationale ... compos[ée] d'une série d'actions ou omissions relatives à des cas distincts, [qui] se produit au moment de la réalisation de celle des actions ou omissions de la série qui établit l'existence du fait composé» (*Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, première partie, articles 1-35*, art. 25, p. 272, par. 2).

In this respect, the Application has invoked Article 25 (2) of the Draft Articles on State Responsibility, prepared by the International Law Commission, which stipulates, *inter alia*, that:

> "the time of commission of the breach extends over the entire period from the first of the actions or omissions constituting the composite act not in conformity with the international obligation and so long as such actions or omissions are repeated" (*op. cit.*, p. 272).

This fundamental difference in the outlook on the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia, represents, legally speaking, "a disagreement over a point of law . . . a conflict of legal views or of interests between two persons" as defined in the *Mavrommatis Palestine Concessions* (*Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 11).

Consequently, in question is a dispute between the Parties, which is not, *per se*, a matter of jurisdiction, in particular not a matter of prima facie jurisdiction; however, the Court's decision on this dispute may have an effect on its jurisdiction *ratione temporis*.

The Court, faced by a dispute of this kind, theoretically had two options at its disposal:

(*a*) to resolve it *lege artis*. This possibility is, from the aspect of the Court's well-settled jurisprudence, only theoretical. Because we are dealing here with a matter which, as a rule, is not solved in the proceedings for the indication of provisional measures but in the procedure dealing with the merits of the case;

(*b*) to establish, as it has become customary for the Court, that there is a disagreement over a point of law, but that it

> "cannot make definitive findings either of fact or of law on the issues relating to the merits, and the right of the Parties to contest such issues at the stage of the merits must remain unaffected by the Court's decision" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America), Provisional Measures, Order of 14 April 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 126, para. 41).

However, the Court has chosen a third, and, in my opinion, the least acceptable solution. The Court did not enter into the resolution of the case in hand; moreover, it has not even determined its basic features, nor established that the dispute, by its nature, is not appropriate for being dealt with in the proceedings the main purpose of which is to preserve the rights of either Party, rights to be confronted at the merits stage of the case. But, it has simply accepted one of the conflicting legal views and thus made an interesting turnaround — by entering the sphere of interim judgment, without a formal judgment.

Il est d'ailleurs fait état dans la requête de ce paragraphe 2 de l'article 25 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats établi par la Commission du droit international, lequel dispose notamment aussi:

> «le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière à partir de la première des actions ou omissions dont l'ensemble constitue le fait composé non conforme à l'obligation internationale et autant que ces actions ou omissions se répètent» (*op. cit.*, p. 272, par. 2).

Cette opposition fondamentale sur la façon de concevoir l'attaque armée dirigée contre la République fédérale de Yougoslavie représente, du point de vue juridique, «un désaccord sur un point de droit ... une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» selon la définition donnée dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* (*arrêt nº 2, 1924, C.P.J.I. série A nº 2*, p. 11).

Il s'agit par conséquent d'un différend entre les Parties qui, en soi, ne porte pas sur la compétence, en particulier pas sur la compétence *prima facie*; toutefois, la décision que la Cour adoptera sur le différend peut avoir un effet sur sa compétence *ratione temporis*.

Face à un différend de ce type, la Cour a en principe le choix entre deux solutions:

a) trancher le différend *lege artis*. Cette possibilité est, du point de vue de la jurisprudence bien établie de la Cour, exclusivement théorique. Nous avons en effet affaire ici à une question qui, en règle générale, se résout non pas lors de la procédure en indication de mesures conservatoires mais lors de la procédure sur le fond;

b) dire, comme la Cour en a pris l'habitude, qu'il existe un désaccord sur un point de droit, mais qu'elle

> «n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou le droit, et que sa décision doit laisser intact le droit des Parties de contester les faits et de faire valoir leurs moyens sur le fond» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 126, par. 41).

La Cour a toutefois choisi une troisième solution qui est, à mon avis, la moins acceptable. La Cour ne s'est pas penchée sur la solution du différend; en outre, elle n'a pas même établi quels sont ses principaux éléments, et n'a pas établi non plus que le différend en question, par sa nature même, ne saurait être traité lors d'une procédure qui a essentiellement pour objet de préserver les droits de chacune des parties, droits qu'il faudra confronter au stade de l'examen au fond. La Cour a purement et simplement accepté l'une des thèses juridiques opposées en prenant ainsi un curieux virage — c'est-à-dire qu'elle est entrée dans le domaine de la décision provisoire sans pour autant se prononcer formellement.

IV. OTHER RELEVANT ISSUES

15. In paragraph 15 of the Order the Court states:

> "Whereas the Court is deeply concerned with the human tragedy, the loss of life, and the enormous suffering in Kosovo which form the background of the present dispute, and with the continuing loss of life and human suffering in all parts of Yugoslavia."

The phrasing of the statement seems to me unacceptable for a number of reasons. First, the formulation introduces dual humanitarian concern. The Court is, it is stated, "deeply concerned", while at the same time the Court states "the loss of life". So, it turns out that in the case of "all parts of Yugoslavia" the Court technically states "the loss of life" as a fact which does not cause "deep concern". Furthermore, the wording of the formulation may also be construed as meaning that Kosovo is not a part of Yugoslavia. Namely, after emphasizing the situation in Kosovo and Metohija, the Court uses the phrase "in all parts of Yugoslavia". Having in mind the factual and legal state of affairs, the appropriate wording would be "in all other parts of Yugoslavia". Also, particular reference to "Kosovo" and "all parts of Yugoslavia", in the present circumstances, has not only no legal, but has no factual basis either. Yugoslavia, as a whole, is the object of attack. Human suffering and loss of life are, unfortunately, a fact, generally applicable to the country as a whole; so, the Court, even if it had at its disposal the accurate data on the number of victims and the scale of suffering of the people of Yugoslavia, it would still have no moral right to discriminate between them. Further, the qualification that "human tragedy and the enormous suffering in Kosovo . . . form the background of the present dispute" not only is political, by its nature, but has, or may have, an overtone of justification of the armed attack on Yugoslavia. Suffice it to recall the fact that the respondent State refers to its armed action as humanitarian intervention.

It is up to the Court to establish, at a later stage of the proceedings, the real legal state of affairs, namely, the relevant facts. At the present stage, the question of the underlying reasons for the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia is the object of political allegations. While the Respondent argues that what is involved is a humanitarian intervention provoked by the "human tragedy and the enormous suffering", the Applicant finds that *sedes materiae* the underlying reasons are to be sought elsewhere — in the support to the terrorist organization in Kosovo and in the political aim of secession of Kosovo and Metohija from Yugoslavia.

Consequently, we are dealing here with opposed political qualifications

IV. AUTRES QUESTIONS PERTINENTES

15. Au paragraphe 15 de son ordonnance, la Cour dit:

> «Considérant que la Cour est profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend, ainsi que par les victimes et les souffrances humaines que l'on déplore de façon continue dans l'ensemble de la Yougoslavie.»

Le libellé de cette déclaration me paraît inacceptable pour plusieurs raisons. La première est que cet énoncé fait part d'une préoccupation humanitaire double. La Cour dit être «profondément préoccupée» et évoque en même temps «les pertes en vies humaines» et «les victimes». De sorte qu'en ce qui concerne «l'ensemble de la Yougoslavie», la Cour évoque techniquement «les victimes» comme un fait qui ne cause pas de «préoccupation profonde». En outre, l'énoncé permet également de l'interpréter comme signifiant que le Kosovo ne fait pas partie de la Yougoslavie. C'est-à-dire qu'après avoir mis en relief la situation au Kosovo-Metohija, la Cour utilise l'expression «dans l'ensemble de la Yougoslavie». Compte tenu de la situation de fait et de la situation de droit, il aurait fallu dire «dans le reste de la Yougoslavie». De surcroît, faire allusion au «Kosovo» et à «l'ensemble de la Yougoslavie» non seulement n'a aucun fondement juridique dans la situation actuelle, mais ne repose pas sur les faits non plus. C'est l'ensemble de la Yougoslavie qui est attaqué. Les souffrances et les pertes en vies humaines sont malheureusement un fait s'appliquant en général au pays tout entier; dans ces conditions, même si elle avait eu à sa disposition des chiffres précis concernant le nombre des victimes et l'ampleur des souffrances de la population de la Yougoslavie, la Cour n'aurait de toute façon pas eu le droit moral d'établir la moindre discrimination à cet égard. De plus, dire que «le drame humain ... et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend» non seulement est une indication de caractère politique mais représente, ou pourrait représenter, une sorte de justification de l'attaque armée menée contre la Yougoslavie. Il suffit de rappeler à ce propos que l'Etat défendeur qualifie son action armée d'intervention humanitaire.

Il appartient à la Cour d'établir à un stade ultérieur de la procédure quelle est véritablement la situation en droit, c'est-à-dire quels sont les faits pertinents. Au stade actuel, la question des raisons profondes de l'attaque armée dirigée contre la République fédérale de Yougoslavie fait l'objet d'allégations politiques. Le défendeur soutient qu'il s'agit d'une intervention humanitaire provoquée par «le drame humain et les terribles souffrances», tandis que le demandeur estime que *sedes materiae* les raisons profondes sont à chercher ailleurs — dans le soutien apporté à l'organisation terroriste à l'œuvre au Kosovo et dans la volonté politique de sécession qui anime le Kosovo-Metohija.

Nous avons donc affaire ici à des qualifications politiques opposées

in which the Court should not, and, in my view, must not, enter except in the regular court proceedings.

16. The formulation of paragraph 46 of the Order leaves the impression that the Court is elegantly attempting to drop the ball in the Security Council's court. Essentially, it is superfluous because, as it stands now, it only paraphrases a basic fact that "the Security Council has special responsibilities under Chapter VII of the Charter". It can be interpreted, it is true, also as an appeal to the United Nations organ, specifically entrusted with the duty and designed to take measures in case of threat to the peace, breach of the peace or act of aggression; but, in that case the Court would need to stress also another basic fact — that a legal dispute should be referred to the International Court of Justice on the basis of Article 36, paragraph 3, of the United Nations Charter.

17. The Court, by using the term "Kosovo" instead of the official name of "Kosovo and Metohija", continued to follow the practice of the political organs of the United Nations, which, by the way, was also strictly followed by the respondent States.

It is hard to find a justifiable reason for such a practice. Except of course if we assume political opportuneness and involved practical, political interests to be a justified reason for this practice. This is eloquently shown also by the practice of the designation of the Federal Republic of Yugoslavia. After the succession of the former Yugoslav federal units, the organs of the United Nations, and the respondent States themselves, have used the term Yugoslavia (Serbia and Montenegro). However, since 22 November 1995, the Security Council uses in its resolutions 1021 and 1022 the term "Federal Republic of Yugoslavia" instead of the former "Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)" without any express decision and in a legally unchanged situation in relation to the one in which it, like other organs of the United Nations, employed the term "Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)". The fact that this change in the practice of the Security Council appeared on the day following the initialling of the Peace Agreement in Dayton gives a strong basis for the conclusion that the concrete practice is not based on objective, legal criteria but rather on political criteria.

By using the word "Kosovo" instead of the name "Kosovo and Metohija", the Court, in fact, is doing two things:

(a) it gives in to the colloquial use of the names of territorial units of an independent State; and
(b) it ignores the official name of Serbia's southern province, a name embodied both in the constitutional and legal acts of Serbia and of the Federal Republic of Yugoslavia. Furthermore, it runs contrary to the established practice in appropriate international organi-

dans lesquelles la Cour ne devrait pas entrer, cela lui est même interdit à mon avis, si ce n'est dans le cadre d'une procédure judiciaire normale.

16. L'énoncé du paragraphe 46 de l'ordonnance donne l'impression que la Cour cherche assez élégamment à renvoyer la balle dans le jardin du Conseil de sécurité. Pour l'essentiel, c'est inutile, parce que, sous sa forme actuelle, cet énoncé n'est qu'une simple paraphrase d'une donnée élémentaire qui est que «le Conseil de sécurité est investi de responsabilités spéciales en vertu du chapitre VII de la Charte». Il est possible, certes, de l'interpréter aussi comme un appel lancé à l'organe des Nations Unies qui est très précisément chargé de prendre des mesures en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression et qui a d'ailleurs été conçu à cet effet; mais, en l'occurrence, la Cour devrait rappeler aussi une autre donnée élémentaire: en vertu de l'article 36, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, un différend juridique doit être soumis à la Cour internationale de Justice.

17. En utilisant l'appellation «Kosovo» au lieu de l'appellation officielle de «Kosovo-Metohija», la Cour a continué de suivre la pratique des organes politiques des Nations Unies, pratique dont, d'ailleurs, les Etats défendeurs ne se départissent jamais.

Il est difficile de justifier pareille pratique, sauf, bien entendu, si nous admettons que l'opportunité politique, les intérêts politiques et concrets sont à cet égard des arguments valables. C'est ce que montre également de façon éloquente la pratique suivie pour désigner la République fédérale de Yougoslavie. A la suite de la sécession de certaines parties de l'ancienne Fédération yougoslave, les organes des Nations Unies et les Etats défendeurs eux-mêmes ont utilisé la formule «Yougoslavie (Serbie et Monténégro)». Mais, depuis le 22 novembre 1995, le Conseil de sécurité utilise, dans ses résolutions 1021 et 1022, la formule «République fédérale de Yougoslavie» au lieu de l'ancienne formule «République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)», sans qu'il y ait eu de décision expresse à cet égard et dans une situation de droit inchangée par rapport à celle dans laquelle le Conseil, comme d'autres organes des Nations Unies, se servait de la formule «République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)». Le fait que ce changement de pratique du Conseil de sécurité date du lendemain du jour où a été paraphé l'accord de paix de Dayton autorise à soutenir avec assez de fermeté que cette pratique concrète ne s'inspire pas de critères juridiques objectifs mais plutôt de critères politiques.

En utilisant le terme «Kosovo» au lieu du nom «Kosovo-Metohija», la Cour, en fait, fait deux choses à la fois:

a) elle adopte l'appellation courante et populaire servant à désigner les unités territoriales d'un Etat indépendant;

b) elle laisse de côté l'appellation officielle de la province méridionale de Serbie, appellation consacrée par les actes constitutionnels et juridiques tant de la Serbie que de la République fédérale de Yougoslavie. En outre, la Cour agit ainsi contrairement à la pratique établie

> zations. *Exempli causa*, the official designation of the southern Serbian province "Kosovo and Metohija" has been used in the Agreement concluded by the Federal Republic of Yugoslavia and the Organisation for Security and Co-operation in Europe (*International Legal Materials*, 1999, Vol. 38, p. 24).

Even if such a practice — which, in my opinion, is completely inappropriate not only in terms of the law but also in terms of proper usage — could be understood when resorted to by entities placing interest and expediency above the law, it is inexplicable in the case of a judicial organ.

18. A certain confusion is also created by the term "humanitarian law" referred to in paragraphs 18 and 44 of the Order. The reasons for the confusion are dual: on the one hand, the Court has not shown great consistency in using this term. In the *Genocide* case the Court qualified the Genocide Convention as a part of humanitarian law, although it is obvious that, by its nature, the Genocide Convention falls within the field of international criminal law (see dissenting opinion of Judge Kreća in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 774-775, para. 108).

On the other hand, it seems that in this Order the term "humanitarian law" has been used with a different meaning, more appropriate to the generally accepted terminology. The relevant passage in the Order should be mentioned precisely because of the wording of its paragraphs 18 and 44. The singling out of humanitarian law from the rules of international law which the Parties are bound to respect may imply low-key and timid overtones of vindication or at least of diminishment of the legal implications of the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia.

Humanitarian law, in its legal, original meaning implies the rules of *jus in bello*. If, by stressing the need to respect the rules of humanitarian law, which I do not doubt, the Court was guided by humanitarian considerations, then it should have stressed *expressis verbis* also the fundamental importance of the rule contained in Article 2, paragraph 4, of the Charter, which constitutes a dividing line between non-legal, primitive international society and an organized, *de jure*, international community.

(*Signed*) Milenko Kreća.

par les organisations internationales compétentes. Par exemple, la désignation officielle de la province méridionale de Serbie «Kosovo-Metohija» est celle qui figure dans l'accord conclu par la République fédérale de Yougoslavie et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (*International Legal Materials*, 1999, vol. 38, p. 24).

Même si pareille pratique, laquelle, à mon sens, est totalement incorrecte, non seulement sur le plan du droit mais aussi du point de vue du bon usage, pouvait se défendre quand elle émane d'entités qui situent l'intérêt et la commodité au-dessus de la loi, elle est inexplicable quand elle émane d'un organe judiciaire.

18. L'expression «droit humanitaire» que la Cour utilise aux paragraphes 18 et 44 de son ordonnance prête également à confusion, pour une double raison: d'un côté, la Cour ne manifeste pas une parfaite cohérence dans l'emploi de cette formule. Dans l'affaire de l'*Application de la convention sur le génocide*, la Cour a dit que ladite convention faisait partie du droit humanitaire, alors qu'il est manifeste qu'en raison de sa nature même, ladite convention relève du droit pénal international (voir l'opinion dissidente de M. Kreća dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 774-775, par. 108).

D'un autre côté, il me semble que dans la présente ordonnance, la formule «droit humanitaire» est employée en un sens différent plus proche du sens généralement accepté aujourd'hui. Et il convient de faire précisément état de l'extrait pertinent de l'ordonnance en raison même du libellé des paragraphes 18 et 44. En isolant le droit humanitaire parmi les règles de droit international que les parties sont tenues de respecter, il est possible que la Cour veuille, discrètement, voire timidement, justifier implicitement l'attaque armée dirigée contre la République fédérale de Yougoslavie ou tout au moins en atténuer les conséquences sur le plan du droit.

Dans son premier sens juridique, le droit humanitaire correspond implicitement aux règles du *jus in bello*. Si la Cour s'inspirait, comme je n'en doute nullement, de considérations humanitaires quand elle a souligné la nécessité de respecter les règles du droit humanitaire, elle aurait dû souligner expressément aussi l'importance fondamentale que revêt la règle énoncée à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte, laquelle trace la ligne de démarcation entre une société internationale primitive, où le droit fait défaut, et une communauté internationale organisée où règne le droit.

(Signé) Milenko KREĆA.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YOUGOSLAVIE *c.* FRANCE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 2 JUIN 1999

1999

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA *v.* FRANCE)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 2 JUNE 1999

Mode officiel de citation:
Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 363

Official citation:
Legality of Use of Force (Yugoslavia v. France), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999, p. 363

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070797-4

N° de vente:
Sales number **729**

2 JUIN 1999

ORDONNANCE

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE
(YOUGOSLAVIE *c.* FRANCE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

LEGALITY OF USE OF FORCE
(YUGOSLAVIA *v.* FRANCE)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

2 JUNE 1999

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1999

1999
2 juin
Rôle général
n° 107

2 juin 1999

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YOUGOSLAVIE c. FRANCE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M. WEERAMANTRY, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. SCHWEBEL, *président de la Cour*; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, *juges*; M. KRECA, *juge* ad hoc; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73 et 74 de son Règlement,

Vu la requête déposée par la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommée la «Yougoslavie») au Greffe de la Cour le 29 avril 1999, par laquelle elle a introduit une instance contre la République française (ci-après dénommée la «France») «pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force»,

Rend l'ordonnance suivante:

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1999

1999
2 June
General List
No. 107

2 June 1999

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA *v.* FRANCE)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER

Present: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President; President* Schwebel; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans; *Judge* ad hoc Kreća; *Registrar* Valencia-Ospina.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 41 and 48 of the Statute of the Court and to Articles 73 and 74 of the Rules of Court,

Having regard to the Application by the Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter "Yugoslavia") filed in the Registry of the Court on 29 April 1999, instituting proceedings against the French Republic (hereinafter "France") "for violation of the obligation not to use force",

Makes the following Order:

1. Considérant que, dans cette requête, la Yougoslavie définit l'objet du différend ainsi que suit:

> «L'objet du différend porte sur les actes commis par la République française, en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, de l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique»;

2. Considérant que, dans ladite requête, la Yougoslavie, pour fonder la compétence de la Cour, invoque l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après dénommée la «convention sur le génocide») et le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour;

3. Considérant que, dans sa requête, la Yougoslavie expose que les demandes qu'elle soumet à la Cour sont fondées sur les faits ci-après:

> «Le Gouvernement de la République française, conjointement avec les gouvernements d'autres Etats membres de l'OTAN, a recouru à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie en prenant part au bombardement de cibles dans la République fédérale de Yougoslavie. Lors des bombardements de la République fédérale de Yougoslavie, des cibles militaires et civiles ont été attaquées. Un grand nombre de personnes ont été tuées, dont de très nombreux civils. Des immeubles d'habitation ont subi des attaques. Un grand nombre d'habitations ont été détruites. D'énormes dégâts ont été causés à des écoles, des hôpitaux, des stations de radiodiffusion et de télévision, des structures culturelles et sanitaires, ainsi qu'à des lieux de culte. Nombre de ponts, routes et voies de chemin de fer ont été détruits. Les attaques contre des raffineries de pétrole et des usines chimiques ont eu de graves effets dommageables pour l'environnement de villes et de villages de la République fédérale de Yougoslavie. L'emploi d'armes contenant de l'uranium appauvri a de lourdes conséquences pour la vie humaine. Les actes susmentionnés ont pour effet de soumettre intentionnellement un groupe ethnique à des conditions devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. Le Gouvernement de la République française prend part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de la prétendue «armée de libération du Kosovo»;

1. Whereas in that Application Yugoslavia defines the subject of the dispute as follows:

> "The subject-matter of the dispute are acts of the Republic of France by which it has violated its international obligation banning the use of force against another State, the obligation not to intervene in the internal affairs of another State, the obligation not to violate the sovereignty of another State, the obligation to protect the civilian population and civilian objects in wartime, the obligation to protect the environment, the obligation relating to free navigation on international rivers, the obligation regarding fundamental human rights and freedoms, the obligation not to use prohibited weapons, the obligation not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group";

2. Whereas in the said Application Yugoslavia refers, as a basis for the jurisdiction of the Court, to Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, adopted by the General Assembly of the United Nations on 9 December 1948 (hereinafter the "Genocide Convention"), and to Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court;

3. Whereas in its Application Yugoslavia states that the claims submitted by it to the Court are based upon the following facts:

> "The Government of the Republic of France, together with the Governments of other Member States of NATO, took part in the acts of use of force against the Federal Republic of Yugoslavia by taking part in bombing targets in the Federal Republic of Yugoslavia. In bombing the Federal Republic of Yugoslavia military and civilian targets were attacked. Great number of people were killed, including a great many civilians. Residential houses came under attack. Numerous dwellings were destroyed. Enormous damage was caused to schools, hospitals, radio and television stations, cultural and health institutions and to places of worship. A large number of bridges, roads and railway lines were destroyed. Attacks on oil refineries and chemical plants have had serious environmental effects on cities, towns and villages in the Federal Republic of Yugoslavia. The use of weapons containing depleted uranium is having far-reaching consequences for human life. The above-mentioned acts are deliberately creating conditions calculated at the physical destruction of an ethnic group, in whole or in part. The Government of the Republic of France is taking part in the training, arming, financing, equipping and supplying the so-called 'Kosovo Liberation Army'";

et considérant qu'elle indique en outre que lesdites demandes reposent sur les fondements juridiques suivants:

> «Les actes susmentionnés du Gouvernement français constituent une violation flagrante de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat. En finançant, armant, entraînant et équipant la prétendue «armée de libération du Kosovo», le Gouvernement français apporte un appui à des groupes terroristes et au mouvement sécessionniste sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, en violation de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat. De surcroît, les dispositions de la convention de Genève de 1949 et du protocole additionnel n° 1 de 1977 relatives à la protection des civils et des biens de caractère civil en temps de guerre ont été violées. Il y a eu aussi violation de l'obligation de protéger l'environnement. La destruction de ponts sur le Danube enfreint les dispositions de l'article 1 de la convention de 1948 relative à la liberté de navigation sur le Danube. Les dispositions du pacte international relatif aux droits civils et politiques et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ont elles aussi été violées. En outre, l'obligation énoncée dans la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique a été violée. De plus, les activités auxquelles la République française prend part sont contraires au paragraphe 1 de l'article 53 de la Charte des Nations Unies»;

4. Considérant que les demandes de la Yougoslavie sont ainsi formulées dans la requête:

> «Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie prie la Cour internationale de Justice de dire et juger:
>
> — qu'en prenant part aux bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, la République française a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat;
> — qu'en prenant part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de groupes terroristes, à savoir la prétendue «armée de libération du Kosovo», la République française a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat;
> — qu'en prenant part à des attaques contre des cibles civiles, la République française a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;

and whereas it further states that the said claims are based on the following legal grounds:

> "The above acts of the Republic of France represent a gross violation of the obligation not to use force against another State. By financing, arming, training and equipping the so-called 'Kosovo Liberation Army', support is given to terrorist groups and the secessionist movement in the territory of the Federal Republic of Yugoslavia in breach of the obligation not to intervene in the internal affairs of another State. In addition, the provisions of the Geneva Convention of 1949 and of the Additional Protocol No. 1 of 1977 on the protection of civilians and civilian objects in time of war have been violated. The obligation to protect the environment has also been breached. The destruction of bridges on the Danube is in contravention of the provisions of Article 1 of the 1948 Convention on free navigation on the Danube. The provisions of the International Covenant on Civil and Political Rights and of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights of 1966 have also been breached. Furthermore, the obligation contained in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide not to impose deliberately on a national group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group has been breached. Furthermore, the activities in which the Republic of France is taking part are contrary to Article 53, paragraph 1, of the Charter of the United Nations";

4. Whereas the claims of Yugoslavia are formulated as follows in the Application:

> "The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to adjudge and declare:
>
> — by taking part in the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, the Republic of France has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use force against another State;
>
> — by taking part in the training, arming, financing, equipping and supplying terrorist groups, i.e. the so-called 'Kosovo Liberation Army', the Republic of France has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to intervene in the affairs of another State;
>
> — by taking part in attacks on civilian targets, the Republic of France has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to spare the civilian population, civilians and civilian objects;

— qu'en prenant part à la destruction ou à l'endommagement de monastères, d'édifices culturels, la République française a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes d'hostilité dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;
— qu'en prenant part à l'utilisation de bombes en grappe, la République française a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;
— qu'en prenant part aux bombardements de raffineries de pétrole et d'usines chimiques, la République française a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;
— qu'en recourant à l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri, la République française a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer de dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;
— qu'en prenant part au meurtre de civils, à la destruction d'entreprises, de moyens de communication et de structures sanitaires et culturelles, la République française a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;
— qu'en prenant part à la destruction de ponts situés sur des cours d'eau internationaux, la République française a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux;
— qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, la République française a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
— que la République française porte la responsabilité de la violation des obligations internationales susmentionnées;
— que la République française est tenue de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;
— que la République française doit réparation pour les préjudices

- by taking part in destroying or damaging monasteries, monuments of culture, the Republic of France has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to commit any act of hostility directed against historical monuments, works of art or places of worship which constitute cultural or spiritual heritage of people;

- by taking part in the use of cluster bombs, the Republic of France has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons, i.e. weapons calculated to cause unnecessary suffering;

- by taking part in the bombing of oil refineries and chemical plants, the Republic of France has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to cause considerable environmental damage;

- by taking part in the use of weapons containing depleted uranium, the Republic of France has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons and not to cause far-reaching health and environmental damage;
- by taking part in killing civilians, destroying enterprises, communications, health and cultural institutions, the Republic of France has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect the right to life, the right to work, the right to information, the right to health care as well as other basic human rights;

- by taking part in destroying bridges on international rivers, the Republic of France has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect freedom of navigation on international rivers;

- by taking part in activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the Republic of France has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part;

- the Republic of France is responsible for the violation of the above international obligations;
- the Republic of France is obliged to stop immediately the violation of the above obligations vis-à-vis the Federal Republic of Yugoslavia;
- the Republic of France is obliged to provide compensation for

> causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales»;

et considérant qu'au terme de sa requête la Yougoslavie se réserve le droit de modifier et de compléter celle-ci;

5. Considérant que, le 29 avril 1999, immédiatement après le dépôt de sa requête, la Yougoslavie a en outre présenté une demande en indication de mesures conservatoires invoquant l'article 73 du Règlement de la Cour; et que la demande était accompagnée d'un volume d'annexes photographiques produites à titre de «preuves»;

6. Considérant que, à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie soutient notamment que, depuis le début des bombardements contre son territoire, et du fait de ceux-ci, environ mille civils, dont dix-neuf enfants, ont été tués et plus de quatre mille cinq cents grièvement blessés; que la vie de trois millions d'enfants est menacée; que des centaines de milliers de personnes ont été exposées à des gaz toxiques; qu'environ un million de personnes sont privées d'approvisionnement en eau; qu'environ cinq cent mille travailleurs ont perdu leur emploi; que deux millions de personnes sont sans ressources et dans l'impossibilité de se procurer le minimum vital; et que les réseaux routier et ferroviaire ont subi d'importants dégâts; considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie énumère par ailleurs les cibles qui auraient été visées par les attaques aériennes et décrit en détail les dommages qui leur auraient été infligés (ponts, gares et lignes de chemins de fer, réseau routier et moyens de transport, aéroports, commerce et industrie, raffineries et entrepôts de matières premières liquides et de produits chimiques, agriculture, hôpitaux et centres médicaux, écoles, édifices publics et habitations, infrastructures, télécommunications, monuments historiques et culturels et édifices religieux); et considérant que la Yougoslavie en conclut ce qui suit:

> «Les actes décrits ci-dessus ont causé des morts ainsi que des atteintes à l'intégrité physique et mentale de la population de la République fédérale de Yougoslavie, de très importants dégâts, une forte pollution de l'environnement, de sorte que la population yougoslave se trouve soumise intentionnellement à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle de ce groupe»;

7. Considérant que, au terme de sa demande en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie précise que

> «Si les mesures demandées ne sont pas adoptées, il y aura de nouvelles pertes en vies humaines, de nouvelles atteintes à l'intégrité physique et mentale de la population de la République fédérale de Yougoslavie, d'autres destructions de cibles civiles, une forte pollution de l'environnement et la poursuite de la destruction physique de la population de Yougoslavie»;

> the damage done to the Federal Republic of Yugoslavia and to its citizens and juridical persons";

and whereas, at the end of its Application, Yugoslavia reserves the right to amend and supplement it;

5. Whereas on 29 April 1999, immediately after filing its Application, Yugoslavia also submitted a request for the indication of provisional measures pursuant to Article 73 of the Rules of Court; and whereas that request was accompanied by a volume of photographic annexes produced as "evidence";

6. Whereas, in support of its request for the indication of provisional measures, Yugoslavia contends *inter alia* that, since the onset of the bombing of its territory, and as a result thereof, about 1,000 civilians, including 19 children, have been killed and more than 4,500 have sustained serious injuries; that the lives of three million children are endangered; that hundreds of thousands of citizens have been exposed to poisonous gases; that about one million citizens are short of water supply; that about 500,000 workers have become jobless; that two million citizens have no means of livelihood and are unable to ensure minimum means of sustenance; and that the road and railway network has suffered extensive destruction; whereas, in its request for the indication of provisional measures, Yugoslavia also lists the targets alleged to have come under attack in the air strikes and describes in detail the damage alleged to have been inflicted upon them (bridges, railway lines and stations, roads and means of transport, airports, industry and trade, refineries and warehouses storing liquid raw materials and chemicals, agriculture, hospitals and health care centres, schools, public buildings and housing facilities, infrastructure, telecommunications, cultural-historical monuments and religious shrines); and whereas Yugoslavia concludes from this that:

> "The acts described above caused death, physical and mental harm to the population of the Federal Republic of Yugoslavia; huge devastation; heavy pollution of the environment, so that the Yugoslav population is deliberately imposed conditions of life calculated to bring about physical destruction of the group, in whole or in part";

7. Whereas, at the end of its request for the indication of provisional measures, Yugoslavia states that

> "If the proposed measures were not to be adopted, there will be new losses of human life, further physical and mental harm inflicted on the population of the FR of Yugoslavia, further destruction of civilian targets, heavy environmental pollution and further physical destruction of the people of Yugoslavia";

et considérant que, tout en se réservant le droit de modifier et de compléter sa demande, elle prie la Cour d'indiquer la mesure suivante:

> «La République française doit cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doit s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie»;

8. Considérant que la demande en indication de mesures conservatoires était accompagnée d'une lettre de l'agent de la Yougoslavie, adressée au président et aux membres de la Cour, qui était ainsi libellee:

> «J'ai l'honneur d'appeler l'attention de la Cour sur le dernier bombardement qui a frappé le centre de la ville de Surdulica le 27 avril 1999 à midi et entraîné la mort de civils, pour la plupart des enfants et des femmes, et de vous rappeler les morts de Kursumlija, Aleksinac et Cuprija, ainsi que le bombardement d'un convoi de réfugiés et de l'immeuble abritant la radio et la télévision serbes, pour ne citer que quelques exemples des atrocités que chacun connait. Je tiens en conséquence à prévenir la Cour qu'il est fort probable qu'il y aura encore d'autres victimes civiles et militaires.
>
> Considérant le pouvoir conféré à la Cour aux termes du paragraphe 1 de l'article 75, de son Règlement, et compte tenu de l'extrême urgence de la situation née des circonstances décrites dans les demandes en indication de mesures conservatoires, je prie la Cour de bien vouloir se prononcer d'office sur les demandes présentées ou de fixer une date pour la tenue d'une audience dans les meilleurs délais»;

9. Considérant que le 29 avril 1999, date à laquelle la requête et la demande en indication de mesures conservatoires ont été déposées au Greffe, le greffier a fait tenir au Gouvernement français des copies signées de la requête et de la demande, conformément au paragraphe 4 de l'article 38 et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour; et qu'il a également fait tenir audit gouvernement une copie des documents qui accompagnaient la requête et la demande en indication de mesures conservatoires;

10. Considérant que, le 29 avril 1999, le greffier a avisé les Parties que la Cour avait décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, de tenir audience les 10 et 11 mai 1999 aux fins de les entendre en leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires;

11. Considérant qu'en attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut et à l'article 42 du Règlement de la Cour ait été effectuée par transmission du texte bilingue imprimé de la requête aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour, le greffier a, le 29 avril 1999, informé ces Etats du dépôt de la requête et de son objet, ainsi que du dépôt de la demande en indication de mesures conservatoires;

and whereas, while reserving the right to amend and supplement its request, Yugoslavia requests the Court to indicate the following measure:

> "The Republic of France shall cease immediately its acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia";

8. Whereas the request for the indication of provisional measures was accompanied by a letter from the Agent of Yugoslavia, addressed to the President and Members of the Court, which read as follows:

> "I have the honour to bring to the attention of the Court the latest bombing of the central area of the town of Surdulica on 27 April 1999 at noon resulting in losses of lives of civilians, most of whom were children and women, and to remind of killings of peoples in Kursumlija, Aleksinac and Cuprija, as well as bombing of a refugee convoy and the Radio and Television of Serbia, just to mention some of the well-known atrocities. Therefore, I would like to caution the Court that there is a highest probability of further civilian and military casualties.
>
> Considering the power conferred upon the Court by Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court and having in mind the greatest urgency caused by the circumstances described in the Requests for provisional measure of protection I kindly ask the Court to decide on the submitted Requests *proprio motu* or to fix a date for a hearing at earliest possible time";

9. Whereas on 29 April 1999, the day on which the Application and the request for the indication of provisional measures were filed in the Registry, the Registrar sent to the French Government signed copies of the Application and of the request, in accordance with Article 38, paragraph 4, and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court; and whereas he also sent to that Government copies of the documents accompanying the Application and the request for the indication of provisional measures;

10. Whereas on 29 April 1999 the Registrar informed the Parties that the Court had decided, pursuant to Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court, to hold hearings on 10 and 11 May 1999, where they would be able to present their observations on the request for the indication of provisional measures;

11. Whereas, pending the notification under Article 40, paragraph 3, of the Statute and Article 42 of the Rules of Court, by transmittal of the printed bilingual text of the Application to the Members of the United Nations and other States entitled to appear before the Court, the Registrar on 29 April 1999 informed those States of the filing of the Application and of its subject-matter, and of the filing of the request for the indication of provisional measures;

12. Considérant que, la Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité yougoslave, le Gouvernement yougoslave a invoqué les dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour et a désigné M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire; et qu'aucune objection à cette désignation n'a été soulevée dans le délai fixé à cet effet en vertu du paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement de la Cour;

13. Considérant que, aux audiences publiques qui ont été tenues entre le 10 et le 12 mai 1999, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées:

au nom de la Yougoslavie:

par M. Rodoljub Etinski, *agent*,
M. Ian Brownlie,
M. Paul J. I. M. de Waart,
M. Eric Suy,
M. Miodrag Mitić,
M. Olivier Corten;

au nom de la France:

par M. Ronny Abraham, *agent*,
M. Alain Pellet;

14. Considérant que, dans cette phase de la procédure, les Parties ont présenté les conclusions suivantes:

au nom de la Yougoslavie:

> «[L]a Cour [est priée] d'indiquer la mesure conservatoire suivante:
>
> [L]a République française ... doi[t] cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doi[t] s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie»;

au nom de la France:

> «[L]a France estime que la Cour ne peut donner suite à la requête de la République fédérale de Yougoslavie. Aucune des deux bases de compétence invoquées n'était pertinente. Ni l'une ni l'autre ne saurait fonder la compétence de la Cour en l'espèce.»
>
> «[Il est] demand[é] à la Cour, au nom de la République française, de bien vouloir prononcer la radiation du rôle général de la requête formée par la République fédérale de Yougoslavie»;

* * *

15. Considérant que la Cour est profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que

12. Whereas, since the Court includes upon the bench no judge of Yugoslav nationality, the Yugoslav Government has availed itself of the provisions of Article 31 of the Statute of the Court to choose Mr. Milenko Kreća to sit as judge *ad hoc* in the case; and whereas no objection to that choice was raised within the time-limit fixed for the purpose pursuant to Article 35, paragraph 3, of the Rules of Court;

13. Whereas, at the public hearings held between 10 and 12 May 1999, oral observations on the request for the indication of provisional measures were presented by the following:

On behalf of Yugoslavia:

Mr. Rodoljub Etinski, *Agent*,
Mr. Ian Brownlie,
Mr. Paul J. I. M. de Waart,
Mr. Eric Suy,
Mr. Miodrag Mitić,
Mr. Olivier Corten;

On behalf of France:

Mr. Ronny Abraham, *Agent*,
Mr. Alain Pellet;

14. Whereas, in this phase of the proceedings, the Parties presented the following submissions:

On behalf of Yugoslavia:

> "[T]he Court [is asked] to indicate the following provisional measure:
>
> [T]he Republic of France . . . shall cease immediately the acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia";

On behalf of France:

> "France considers that the Court cannot proceed upon the Application of the Federal Republic of Yugoslavia. Neither of the two bases of jurisdiction relied upon is pertinent. Neither of them is capable of founding the jurisdiction of the Court in this case";
>
> "The Court [is requested], on behalf of the French Republic, to order that the Application submitted by the Federal Republic of Yugoslavia be removed from the General List";

* * *

15. Whereas the Court is deeply concerned with the human tragedy, the loss of life, and the enormous suffering in Kosovo which form the

connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend, ainsi que par les victimes et les souffrances humaines que l'on déplore de façon continue dans l'ensemble de la Yougoslavie;

16. Considérant que la Cour est fortement préoccupée par l'emploi de la force en Yougoslavie; que, dans les circonstances actuelles, cet emploi soulève des problèmes très graves de droit international;

17. Considérant que la Cour garde présents à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que les responsabilités qui lui incombent, en vertu de ladite Charte et du Statut de la Cour, dans le maintien de la paix et de la sécurité;

18. Considérant que la Cour estime nécessaire de souligner que toutes les parties qui se présentent devant elle doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit humanitaire;

* * *

19. Considérant qu'en vertu de son Statut la Cour n'a pas automatiquement compétence pour connaître des différends juridiques entre les Etats parties audit Statut ou entre les autres Etats qui ont été admis à ester devant elle; que la Cour a déclaré à maintes reprises «que l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction» (*Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 101, par. 26); et que la Cour ne peut donc exercer sa compétence à l'égard d'Etats parties à un différend que si ces derniers ont non seulement accès à la Cour, mais ont en outre accepté sa compétence, soit d'une manière générale, soit pour le différend particulier dont il s'agit;

20. Considérant que, en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, point n'est besoin pour la Cour, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée;

* *

21. Considérant que la Yougoslavie, dans sa requête, prétend en premier lieu fonder la compétence de la Cour sur l'article IX de la convention sur le génocide, aux termes duquel:

> «Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend»;

background of the present dispute, and with the continuing loss of life and human suffering in all parts of Yugoslavia;

16. Whereas the Court is profoundly concerned with the use of force in Yugoslavia; whereas under the present circumstances such use raises very serious issues of international law;

17. Whereas the Court is mindful of the purposes and principles of the United Nations Charter and of its own responsibilities in the maintenance of peace and security under the Charter and the Statute of the Court;

18. Whereas the Court deems it necessary to emphasize that all parties appearing before it must act in conformity with their obligations under the United Nations Charter and other rules of international law, including humanitarian law;

* * *

19. Whereas the Court, under its Statute, does not automatically have jurisdiction over legal disputes between States parties to that Statute or between other States to whom access to the Court has been granted; whereas the Court has repeatedly stated "that one of the fundamental principles of its Statute is that it cannot decide a dispute between States without the consent of those States to its jurisdiction" (*East Timor (Portugal* v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 101, para. 26); and whereas the Court can therefore exercise jurisdiction only between States parties to a dispute who not only have access to the Court but also have accepted the jurisdiction of the Court, either in general form or for the individual dispute concerned;

20. Whereas on a request for provisional measures the Court need not, before deciding whether or not to indicate them, finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case, yet it ought not to indicate such measures unless the provisions invoked by the applicants appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be established;

* *

21. Whereas in its Application Yugoslavia claims in the first place to found the jurisdiction of the Court on Article IX of the Genocide Convention, which provides:

> "Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute";

et considérant que, dans sa requête, la Yougoslavie indique que l'objet du différend porte notamment sur «les actes commis par la République française, en violation de son obligation internationale ... de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique»; qu'en décrivant les faits sur lesquels la requête est fondée, la Yougoslavie précise: «Les actes susmentionnés ont pour effet de soumettre intentionnellement un groupe ethnique à des conditions devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle»; qu'en exposant les fondements juridiques de la requête, elle soutient que «l'obligation ... de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique a été violée»; et que l'une des demandes au fond contenues dans la requête est ainsi formulée:

> «qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, la République française a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle»;

22. Considérant que la Yougoslavie soutient en outre que le bombardement constant et intensif de l'ensemble de son territoire, y compris les zones les plus peuplées, constitue «une violation grave de l'article II de la convention sur le génocide»; qu'elle fait valoir que «la pollution du sol, de l'air et de l'eau, la destruction de l'économie du pays, la contamination de l'environnement par de l'uranium appauvri reviennent à soumettre la nation yougoslave à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique»; qu'elle affirme que c'est la nation yougoslave tout entière, en tant que telle, qui est prise pour cible; et qu'elle souligne que le recours à certaines armes, dont on connaît par avance les conséquences dommageables à long terme sur la santé et l'environnement, ou la destruction de la plus grande partie du réseau d'alimentation en électricité du pays, dont on peut prévoir d'avance les conséquences catastrophiques, «témoigne[nt] implicitement de l'intention de détruire totalement ou partiellement» le groupe national yougoslave en tant que tel;

23. Considérant que la France soutient pour sa part que l'article IX de la convention sur le génocide ne constitue pas une base de compétence en l'espèce, «et cela de façon absolument manifeste»; et considérant que, se référant à l'alinéa *c)* de l'article II de la convention, elle indique que le génocide, tel que le définit la convention de 1948, comporte deux éléments, «[l']un objectif: la destruction en tout ou en partie d'un groupe national ou religieux comme tel. L'autre subjectif: l'intention d'aboutir à ce résultat qui est contraire ... aux «principes de morale les plus élémentaires»»; qu'en ce qui concerne l'élément objectif, elle affirme notamment que «les forces de l'OTAN ... s'efforcent de ne causer aucun mal superflu aux populations civiles», que, «quant à l'allégation d'utilisation d'ura-

and whereas in its Application Yugoslavia states that the subject of the dispute concerns *inter alia* "acts of the Republic of France by which it has violated its international obligation . . . not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group"; whereas, in describing the facts on which the Application is based, Yugoslavia states: "The above-mentioned acts are deliberately creating conditions calculated at the physical destruction of an ethnic group, in whole or in part"; whereas, in its statement of the legal grounds on which the Application is based, Yugoslavia contends that "the obligation . . . not to impose deliberately on a national group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group has been breached"; and whereas one of the claims on the merits set out in the Application is formulated as follows:

> "by taking part in activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the Republic of France has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part";

22. Whereas Yugoslavia contends moreover that the sustained and intensive bombing of the whole of its territory, including the most heavily populated areas, constitutes "a serious violation of Article II of the Genocide Convention"; whereas it argues that "the pollution of soil, air and water, destroying the economy of the country, contaminating the environment with depleted uranium, inflicts conditions of life on the Yugoslav nation calculated to bring about its physical destruction"; whereas it asserts that it is the Yugoslav nation as a whole and as such that is targeted; and whereas it stresses that the use of certain weapons whose long-term hazards to health and the environment are already known, and the destruction of the largest part of the country's power supply system, with catastrophic consequences of which the Respondent must be aware, "impl[y] the intent to destroy, in whole or in part", the Yugoslav national group as such;

23. Whereas for its part France contends that Article IX of the Genocide Convention does not constitute a basis of jurisdiction in this case, and that "this is absolutely manifest"; whereas, referring to Article II *(c)* of the Convention, France states that genocide, as defined by the 1948 Convention, consists of two elements: "One is objective: the destruction of all or part of a national or religious group as such. The other is subjective: an intention to achieve this result, which is in conflict . . . with 'the most elementary principles of morality'"; and whereas, with regard to the objective element, France asserts *inter alia* that "the NATO forces . . . are making all efforts to ensure that the civilian population suffers no needless harm", that, "as to the allegation of the use of depleted uranium,

nium affaibli, ... les forces armées françaises [ne sont] dotées d'aucune arme de ce type» et que «l'utilisation de telle ou telle arme, surtout quand elle n'est nullement illicite, est sans rapport aucun avec la définition du génocide»; et qu'en ce qui a trait à l'élément subjectif, la France souligne «l'absence manifeste en l'espèce de l'élément intentionnel» et «le silence total de l'Etat requérant» sur ce point;

24. Considérant qu'il n'est pas contesté que tant la Yougoslavie que la France sont parties à la convention sur le génocide, sans réserves; et que l'article IX de la convention semble ainsi constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, pour autant que l'objet du différend ait trait à «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, y compris les différends «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III» de ladite convention;

25. Considérant que, à l'effet d'établir, même *prima facie*, si un différend au sens de l'article IX de la convention sur le génocide existe, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie; et que, au cas particulier, elle doit rechercher si les violations de la convention alléguées par la Yougoslavie sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae* par application de l'article IX (cf. *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 810, par. 16);

26. Considérant que la définition du génocide, figurant à l'article II de la convention sur le génocide, se lit comme suit:

> «Dans la présente convention le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:
>
> *a)* meurtre de membres du groupe;
> *b)* atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
> *c)* soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
> *d)* mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
> *e)* transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe»;

27. Considérant qu'il apparaît à la Cour, d'après cette définition, «que la caractéristique essentielle du génocide est la destruction intentionnelle d'un «groupe national, ethnique, racial ou religieux»» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 345, par. 42); que le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un Etat ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide; et que, de

. . . French armed forces have no weapons of this kind", and that "the use of any given weapon, especially when this is in no way illegal, has no connection with the definition of genocide"; and whereas with regard to the subjective element France stresses "the manifest absence in this case of the element of intention" and "the total silence of the applicant State" on this point;

24. Whereas it is not disputed that both Yugoslavia and France are parties to the Genocide Convention without reservation; and whereas Article IX of the Convention accordingly appears to constitute a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded to the extent that the subject-matter of the dispute relates to "the interpretation, application or fulfilment" of the Convention, including disputes "relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III" of the said Convention;

25. Whereas, in order to determine, even prima facie, whether a dispute within the meaning of Article IX of the Genocide Convention exists, the Court cannot limit itself to noting that one of the Parties maintains that the Convention applies, while the other denies it; and whereas in the present case the Court must ascertain whether the breaches of the Convention alleged by Yugoslavia are capable of falling within the provisions of that instrument and whether, as a consequence, the dispute is one which the Court has jurisdiction *ratione materiae* to entertain pursuant to Article IX (cf. *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 810, para. 16);

26. Whereas the definition of genocide set out in Article II of the Genocide Convention reads as follows:

> "In the present Convention, genocide means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:
>
> *(a)* Killing members of the group;
> *(b)* Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
> *(c)* Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
> *(d)* Imposing measures intended to prevent births within the group;
> *(e)* Forcibly transferring children of the group to another group";

27. Whereas it appears to the Court, from this definition, "that [the] essential characteristic [of genocide] is the intended destruction of 'a national, ethnical, racial or religious group'" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 345, para. 42); whereas the threat or use of force against a State cannot in itself constitute an act of genocide within the meaning of Article II of the Genocide Convention; and whereas, in the opinion of the Court, it

l'avis de la Cour, il n'apparaît pas au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comporte[nt] effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 240, par. 26);

28. Considérant que la Cour n'est dès lors pas en mesure de conclure, à ce stade de la procédure, que les actes que la Yougoslavie impute au défendeur seraient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide; et que l'article IX de la convention, invoqué par la Yougoslavie, ne constitue partant pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce;

* *

29. Considérant que la Yougoslavie, dans sa requête, prétend en second lieu fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, ainsi libellé:

> «5. Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet Etat. Toutefois elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire»;

30. Considérant que la France soutient que le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement est inopérant parce qu'elle n'accepte pas, en l'espèce, la compétence de la Cour;

31. Considérant qu'il est manifeste que, en l'absence de consentement de la France donné conformément au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, la Cour ne saurait avoir compétence dans la présente affaire, même *prima facie*;

* *

32. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Cour n'a pas *prima facie* compétence pour connaître de la requête de la Yougoslavie; et qu'elle ne saurait dès lors indiquer quelque mesure conservatoire que ce soit à l'effet de protéger les droits qui y sont invoqués;

33. Considérant toutefois que les conclusions auxquelles la Cour est parvenue en la présente procédure ne préjugent en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elles laissent intact le droit du Gouvernement yougoslave et du Gouvernement français de faire valoir leurs moyens en la matière;

does not appear at the present stage of the proceedings that the bombings which form the subject of the Yugoslav Application "indeed entail the element of intent, towards a group as such, required by the provision quoted above" (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 240, para. 26);

28. Whereas the Court is therefore not in a position to find, at this stage of the proceedings, that the acts imputed by Yugoslavia to the Respondent are capable of coming within the provisions of the Genocide Convention; and whereas Article IX of the Convention, invoked by Yugoslavia, cannot accordingly constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded in this case;

* *

29. Whereas in its Application Yugoslavia claims, in the second place, to found the jurisdiction of the Court on Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, which reads as follows:

> "5. When the applicant State proposes to found the jurisdiction of the Court upon a consent thereto yet to be given or manifested by the State against which such application is made, the application shall be transmitted to that State. It shall not however be entered in the General List, nor any action be taken in the proceedings, unless and until the State against which such application is made consents to the Court's jurisdiction for the purposes of the case";

30. Whereas France contends that Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court is without effect, because France does not accept the jurisdiction of the Court in this case;

31. Whereas it is quite clear that, in the absence of consent by France, given pursuant to Article 38, paragraph 5, of the Rules, the Court cannot exercise jurisdiction in the present case, even prima facie;

* *

32. Whereas it follows from what has been said above that the Court lacks prima facie jurisdiction to entertain Yugoslavia's Application; and whereas it cannot therefore indicate any provisional measure whatsoever in order to protect the rights invoked therein;

33. Whereas, however, the findings reached by the Court in the present proceedings in no way prejudge the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case under Article IX of the Genocide Convention, or any questions relating to the admissibility of the Application, or relating to the merits themselves; and whereas they leave unaffected the right of the Governments of Yugoslavia and France to submit arguments in respect of those questions;

34. Considérant que la Cour ne saurait par suite accéder, à ce stade de la procédure, à la demande de la France tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle;

* * *

35. Considérant qu'il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international; la compétence exige le consentement; la compatibilité ne peut être appréciée que quand la Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux parties faire pleinement valoir leurs moyens en droit;

36. Considérant que les Etats, qu'ils acceptent ou non la juridiction de la Cour, demeurent en tout état de cause responsables des actes contraires au droit international, y compris au droit humanitaire, qui leur seraient imputables; que tout différend relatif à la licéité de tels actes doit être réglé par des moyens pacifiques dont le choix est laissé aux parties conformément à l'article 33 de la Charte;

37. Considérant que dans ce cadre les parties doivent veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend;

38. Considérant que, lorsqu'un tel différend suscite une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, le Conseil de sécurité est investi de responsabilités spéciales en vertu du chapitre VII de la Charte;

* * *

39. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par douze voix contre trois,

Rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République fédérale de Yougoslavie le 29 avril 1999;

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges*;

CONTRE: MM. Shi, Vereshchetin, *juges*; M. Kreća, *juge* ad hoc;

2) Par quatorze voix contre une,

Réserve la suite de la procédure.

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges*; M. Kreća, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Oda, *juge*.

34. Whereas in consequence the Court cannot, at this stage of the proceedings, accede to France's request that the case be removed from the List;

* * *

35. Whereas there is a fundamental distinction between the question of the acceptance by a State of the Court's jurisdiction and the compatibility of particular acts with international law; the former requires consent; the latter question can only be reached when the Court deals with the merits after having established its jurisdiction and having heard full legal arguments by both parties;

36. Whereas, whether or not States accept the jurisdiction of the Court, they remain in any event responsible for acts attributable to them that violate international law, including humanitarian law; whereas any disputes relating to the legality of such acts are required to be resolved by peaceful means, the choice of which, pursuant to Article 33 of the Charter, is left to the parties;

37. Whereas in this context the parties should take care not to aggravate or extend the dispute;

38. Whereas, when such a dispute gives rise to a threat to the peace, breach of the peace or act of aggression, the Security Council has special responsibilities under Chapter VII of the Charter;

* * *

39. For these reasons,

THE COURT,

(1) By twelve votes to three,

Rejects the request for the indication of provisional measures submitted by the Federal Republic of Yugoslavia on 29 April 1999;

IN FAVOUR: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President*; *President* Schwebel; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans;

AGAINST: *Judges* Shi, Vereshchetin; *Judge* ad hoc Kreća;

(2) By fourteen votes to one,

Reserves the subsequent procedure for further decision.

IN FAVOUR: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President*; *President* Schwebel; *Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans; *Judge* ad hoc Kreća;

AGAINST: *Judge* Oda.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et au Gouvernement de la République française.

Le vice-président,
(*Signé*) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,
(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. WEERAMANTRY, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire, et MM. SHI, KOROMA et VERESHCHETIN, juges, joignent des déclarations à l'ordonnance.

MM. ODA et PARRA-ARANGUREN, juges, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

M. KREĆA, juge *ad hoc*, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) C.G.W.
(*Paraphé*) E.V.O.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this second day of June, one thousand nine hundred and ninety-nine, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Federal Republic of Yugoslavia and the Government of the French Republic, respectively.

(*Signed*) Christopher G. WEERAMANTRY,
Vice-President.

(*Signed*) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Vice-President WEERAMANTRY, Acting President, and Judges SHI, KOROMA and VERESHCHETIN append declarations to the Order of the Court.

Judges ODA and PARRA-ARANGUREN append separate opinions to the Order of the Court.

Judge *ad hoc* KREĆA appends a dissenting opinion to the Order of the Court.

(*Initialled*) C.G.W.
(*Initialled*) E.V.O.

DECLARATION OF VICE-PRESIDENT WEERAMANTRY

I make this declaration having regard to the human tragedy and the acute suffering caused throughout Yugoslavia by the present conflict.

The Court has observed that its decision in no way prejudges the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case under Article IX of the Genocide Convention or any questions relating to the admissibility of the Application or relating to the merits themselves and leaves unaffected the right of the Parties to submit arguments in respect of these questions.

The Court is thus seised of this case and continues to be so seised of it until the hearing. It is not a case where for manifest lack of jurisdiction it can be dismissed *in limine*, as was the case with the Applications against the United States and Spain. This aspect is expressly recognized in paragraph 2 of the operative part of the Order wherein it is decided that the Court reserves subsequent procedure for further decision.

Quite apart from the question of the issue of provisional measures, I therefore consider it appropriate for the Court to issue an appeal to both Parties to the effect that they should act in accordance with their obligations under the Charter of the United Nations and other rules of international law including humanitarian law, and do nothing to aggravate or extend the conflict.

This is in my view the appropriate course to be followed when a dispute involving the use of force, loss of human life and a vast amount of suffering awaits determination on the merits.

I am fortified in believing this to be the appropriate course by the observations made by the Court relating to its profound concern with the human tragedy and loss of life involved and by its reference to its own responsibilities in the maintenance of peace and security under the Charter and the Statute of the Court.

Such an appeal in my view would be well within the Court's functions and responsibilities under the Charter and the Statute as well as under its inherent jurisdiction as more fully explained by me in my dissenting opinion in *Yugoslavia* v. *Belgium*.

Such an appeal would in my view have more value than the mere reference to these matters in the text of the Order.

(Signed) Christopher G. WEERAMANTRY.

DÉCLARATION DE M. WEERAMANTRY, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

Je fais cette déclaration en tenant compte du drame humain et des souffrances intenses que le présent conflit cause dans toute la Yougoslavie.

La Cour fait observer que sa décision ne préjuge en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même et qu'elle laisse intact le droit des Parties de faire valoir leurs moyens sur ces questions.

La Cour est donc saisie de l'affaire et continue de l'être jusqu'au moment où l'affaire sera en état. L'affaire n'est pas de celles que le manque évident de compétence permet d'écarter *in limine*, comme il en est pour les requêtes déposées contre les Etats-Unis et contre l'Espagne. C'est ce que la Cour admet expressément au paragraphe 2 du dispositif de son ordonnance, quand elle décide de réserver la suite de la procédure.

Indépendamment de la question de l'indication de mesures conservatoires, je considère par conséquent que la Cour devrait lancer un appel aux deux Parties et leur rappeler qu'elles sont tenues d'agir conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris le droit humanitaire, et de s'abstenir de toute action propre à aggraver ou étendre le conflit.

C'est là à mon avis la voie à suivre jusqu'au moment où sera examiné au fond un différend qui se traduit par l'emploi de la force, des pertes en vies humaines et des souffrances considérables.

Ce qui me conforte dans l'idée que c'est là la voie à suivre, ce sont les observations que la Cour formule pour dire que le drame humain et les pertes en vies humaines provoquées par le conflit la préoccupent profondément ainsi que l'allusion qu'elle fait aux responsabilités qui lui incombent dans le maintien de la paix et de la sécurité en vertu de la Charte et de son Statut.

Cet appel, à mon sens, s'inscrirait parfaitement dans le cadre des tâches et des responsabilités incombant à la Cour en vertu de la Charte des Nations Unies et de son Statut et relèverait également de sa compétence propre, comme je l'ai exposé plus en détail dans l'opinion dissidente que j'ai jointe à la décision dans l'affaire *Yougoslavie c. Belgique*.

Je pense aussi que cet appel serait plus utile qu'une simple allusion à ces questions dans le texte de la décision.

(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

DECLARATION OF JUDGE SHI

I am in agreement with the majority of the Court that, in the present case, no basis of prima facie jurisdiction can be found for the indication of provisional measures requested by the Applicant.

Nevertheless I am of the opinion that, being confronted with the urgent situation of a human tragedy involving loss of life and suffering which arises from the use of force in and against Yugoslavia, the Court ought to have contributed to the maintenance of international peace and security in so far as its judicial functions permit.

The Court would have been fully justified in point of law if, immediately upon receipt of the request by the Applicant for the indication of provisional measures, and regardless of what might be its conclusion on prima facie jurisdiction pending the final decision, it had issued a general statement appealing to the Parties to act in compliance with their obligations under the Charter of the United Nations and all other rules of international law relevant to the situation, including international humanitarian law, and at least not to aggravate or extend their dispute. In my view, nothing in the Statute or the Rules of Court prohibits the Court from so acting. According to the Charter, the Court is after all the principal judicial organ of the United Nations, with its Statute as an integral part of the Charter; and by virtue of the purposes and principles of the Charter, including Chapter VI (Pacific Settlement of Disputes), the Court has been assigned a role within the general framework of the United Nations for the maintenance of international peace and security. There is no doubt that to issue such a general statement of appeal is within the implied powers of the Court in the exercise of its judicial functions. Now that the Court has made its final decision on the request by the Applicant, it has failed to take an opportunity to make its due contribution to the maintenance of international peace and security when that is most needed.

Moreover, in his letter addressed to the President and the Members of the Court, the Agent of Yugoslavia stated:

> "Considering the power conferred upon the Court by Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court and having in mind the greatest urgency caused by the circumstances described in the Requests for provisional measure of protection I kindly ask the Court to decide on the submitted Requests *proprio motu* or to fix a date for a hearing at earliest possible time."

DÉCLARATION DE M. SHI

[Traduction]

Je me range aux côtés de la majorité de la Cour quand celle-ci estime ne pas pouvoir trouver en l'espèce de base de compétence *prima facie* pour indiquer les mesures conservatoires sollicitées par le demandeur.

Je suis pourtant d'avis que, face à la situation d'urgence créée par le drame humain qu'expriment les pertes en vies humaines et les souffrances causées par l'emploi de la force en Yougoslavie et contre celle-ci, la Cour aurait dû favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la mesure où ses fonctions judiciaires l'y autorisent.

L'action de la Cour aurait été pleinement justifiée en droit si, dès qu'elle a été saisie de la part du demandeur de sa requête en indication de mesures conservatoires, et indépendamment de son éventuelle conclusion quant à sa compétence *prima facie* dans l'attente de sa décision définitive, elle avait lancé un appel de caractère général aux Parties pour leur demander d'agir conformément aux obligations leur incombant en vertu de la Charte des Nations Unies et de toutes les autres règles du droit international intéressant la situation, y compris le droit international humanitaire, et leur demander à tout le moins de s'abstenir d'aggraver ou étendre leur différend. A mon sens, il n'y a rien dans le Statut ni dans le Règlement de la Cour qui interdise à celle-ci d'agir de cette façon. Aux termes de la Charte, la Cour est après tout le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, son Statut faisant partie intégrante de la Charte; et, sous l'effet des buts et des principes de ladite Charte, y compris son chapitre VI (relatif au règlement pacifique des différends), il a été attribué un rôle à la Cour dans le cadre général de l'Organisation des Nations Unies aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il ne fait aucun doute que l'appel de caractère général dont je parle relève implicitement des pouvoirs impartis à la Cour dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Ayant aujourd'hui statué définitivement sur la requête du demandeur, la Cour n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée d'apporter le concours qu'elle aurait dû au maintien de la paix et de la sécurité internationales au moment où ce concours est on ne peut plus indispensable.

En outre, dans la lettre qu'il a adressée au président et aux membres de la Cour, l'agent de la Yougoslavie a dit ceci:

> «Considérant le pouvoir conféré à la Cour aux termes du paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement, et compte tenu de l'extrême urgence de la situation née des circonstances décrites dans les demandes en indication de mesures conservatoires, je prie la Cour de bien vouloir se prononcer d'office sur les demandes présentées ou de fixer une date pour la tenue d'une audience dans les meilleurs délais.»

In the recent *LaGrand* case, the Court, at the request of the applicant State and despite the objection of the respondent State, decided to make use of its above-mentioned power under Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court without hearing the respondent State in either written or oral form (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, pp. 13 and 14, paras. 12 and 21). By contrast, in the present case the Court failed to take any positive action in response to the similar request made by the Agent of Yugoslavia in a situation far more urgent even than that in the former case.

It is for these reasons that I felt compelled to vote against the operative paragraph 39 (1) of the present Order.

(Signed) SHI Jiuyong.

Dans une affaire très récente, l'affaire *LaGrand*, la Cour, sur la requête de l'Etat demandeur et en dépit des objections de l'Etat défendeur, a décidé d'exercer le pouvoir qui lui est ainsi conféré par le paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement sans entendre l'Etat défendeur, ni par écrit ni oralement (*ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 13, par. 12, et p. 14, par. 21). Par opposition, en l'espèce, la Cour n'a eu aucun geste positif à la suite de la requête similaire formulée par l'agent de la Yougoslavie dans une situation dont le caractère d'urgence était même beaucoup plus prononcé que dans l'exemple que je cite.

Ce sont ces motifs qui m'ont obligé à voter contre le paragraphe 1 du dispositif de la présente ordonnance.

(*Signé*) SHI Jiuyong.

DECLARATION OF JUDGE KOROMA

These are perhaps the most serious cases to come before the Court for injunctive relief. Under Article 41 of the Statute of the Court, a request for provisional measures should have as its purpose the preservation of the respective rights of either party to a dispute pending the Court's decision. Jurisprudentially, the granting of such relief is designed to prevent violence, the use of force, to safeguard the peace, as well as serving as an important part of the dispute settlement process under the Charter. Where the risk of irreparable harm is said to exist or further action might aggravate or extend a dispute, the granting of the relief becomes all the more necessary. It is thus one of the most important functions of the Court.

However, the indication of such relief by the Court can take place only in accordance with the Statute. In this regard prima facie jurisdiction has come to be regarded by the Court as the criteria for granting such relief, and where, in the Court's view, this is found not to exist, or other circumstances predominate, the Court according to its jurisprudence will not indicate the requested relief.

On the other hand, the conclusion reached by the Court that the dispute between Yugoslavia and some of the respondent States arose before 25 April 1999 and accordingly does not come within the scope of the compulsory jurisdiction of the Court as accepted by Yugoslavia under the terms of its declaration, does not appear to me to be correct, let alone legally tenable. The correct legal position, in my view, is as reflected in Draft Article 25 on State Responsibility of the Report of the International Law Commission. The Article states as follows:

> "The breach of an international obligation, by an act of the State composed of a series of actions or omissions in respect of separate cases, occurs at the moment when that action or omission of the series is accomplished which establishes the existence of the composite act. Nevertheless, the time of commission of the breach extends over the entire period from the first of the actions or omissions constituting the composite act not in conformity with the international obligation and so long as such actions or omissions are repeated." (*Yearbook of the International Law Commission*, 1978, Vol. II, Part Two, Art. 25, p. 89.)

In other words, and as stated in the commentary on the Article, the time

DÉCLARATION DE M. KOROMA

[Traduction]

En l'espèce, la Cour est peut-être saisie des affaires les plus graves dont elle ait eu à connaître aux fins de prononcer une ordonnance de ne pas faire. En vertu de l'article 41 du Statut de la Cour, une demande en indication de mesures conservatoires a obligatoirement pour objet de dire quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises dans l'attente de la décision définitive de la Cour. Dans la pratique, ces mesures sont adoptées pour empêcher la violence, l'emploi de la force, pour préserver la paix, de même qu'elles constituent un aspect important du processus de règlement des différends qu'envisage la Charte. Quand il est censé exister un risque de préjudice irréparable, ou que la poursuite de l'action pourrait aggraver ou étendre le différend, l'indication des mesures demandées est d'autant plus indispensable. Il s'agit donc là de l'une des fonctions les plus importantes de la Cour.

La Cour ne peut toutefois indiquer ces mesures que conformément à son Statut. A cet égard, la Cour en est venue à considérer que le critère de jugement est pour elle d'établir si elle est compétente *prima facie* et quand, à son avis, elle estime n'être pas compétente en l'espèce ou que d'autres circonstances prennent pour elle le pas, la Cour a pour jurisprudence de ne pas indiquer les mesures conservatoires demandées.

En revanche, la conclusion qu'énonce la Cour quand elle dit que le différend entre la Yougoslavie et certains des Etats défendeurs a surgi avant le 25 avril 1999 et qu'en conséquence, il n'entre pas dans le champ de la compétence obligatoire de la Cour telle que la Yougoslavie l'a acceptée aux termes de sa déclaration ne nous paraît pas exacte, moins encore défendable sur le plan juridique. La position qu'il faut adopter du point de vue juridique, à mon sens, est celle qu'adopte la Commission du droit international à l'article 25 de son projet d'articles sur la responsabilité des Etats. L'article en question se lit comme suit:

> «La violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat composé d'une série d'actions ou omissions relatives à des cas distincts se produit au moment de la réalisation de celle des actions ou omissions de la série qui établit l'existence du fait composé. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière à partir de la première des actions ou omissions dont l'ensemble constitue le fait composé non conforme à l'obligation internationale et autant que ces actions ou omissions se répètent.» (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II, deuxième partie, art. 25, p. 101.)

Autrement dit, et comme il est indiqué du reste dans le commentaire de

of the Commission of this breach is not limited to the moment at which the act begins, but extends over the whole period during which the act takes place and continues contrary to the requirements of the international obligation. Therefore, the Court's finding that Yugoslavia had not established the existence of a specific dispute, distinct from the preceding one, which arose after 25 April 1999 does not appear to me tenable in law.

Nevertheless, the Court, as the principal judicial organ of the United Nations, whose primary raison d'être remains the preservation of international peace and security, is under a positive obligation to contribute to the maintenance of international peace and security and to provide a judicial framework for the resolution of a legal dispute, especially one which not only threatens international peace and security but also involves enormous human suffering and continuing loss of life as well as the disintegration of normal society. Given the prevalence of these circumstances in this dispute, the Court has decided, rightly in my view, not to remain silent. I have therefore joined with other Members of the Court in calling for the peaceful resolution of this conflict pursuant to Article 33 of the Charter, and in urging the Parties not to aggravate or extend the dispute and to respect international law, including humanitarian law and the human rights of all the citizens of Yugoslavia.

(*Signed*) Abdul G. Koroma.

l'article, le moment où la violation est commise n'est pas limité au moment où l'action commence, il s'étend sur toute la période pendant laquelle l'action est réalisée et continue d'exister contrairement aux prescriptions de l'obligation internationale. Par conséquent, quand elle estime que la Yougoslavie n'a pas établi l'existence d'un différend précis qui se distingue du précédent et a surgi postérieurement au 25 avril 1999, la conclusion de la Cour ne me paraît pas justifiée en droit.

Néanmoins, en sa qualité d'organe judiciaire principal des Nations Unies dont la raison d'être demeure au premier chef de préserver la paix et la sécurité internationales, la Cour a l'obligation concrète de favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de proposer un cadre judiciaire aux fins de la solution d'un différend d'ordre juridique, surtout quand il s'agit d'un différend qui non seulement menace la paix et la sécurité internationales mais cause également de terribles souffrances et, constamment, des pertes en vies humaines ainsi que la désintégration de toute vie collective normale. Ces circonstances prenant le pas sur tout le reste dans le cas du présent différend, la Cour a eu raison, à mon avis, de décider de ne pas rester silencieuse. J'ai donc, comme d'autres membres de la Cour, souscrit à un appel au règlement pacifique de ce litige, conformément à l'article 33 de la Charte, et prié les Parties de veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend, de veiller à respecter le droit international, y compris le droit humanitaire ainsi que les droits de l'homme dont jouissent tous les ressortissants yougoslaves.

(Signé) Abdul G. KOROMA.

DECLARATION OF JUDGE VERESHCHETIN

The extraordinary circumstances in which Yugoslavia made its request for interim measures of protection imposed a need to react immediately. The Court should have promptly expressed its profound concern over the unfolding human misery, loss of life and serious violations of international law which by the time of the request were already a matter of public knowledge. It is unbecoming for the principal judicial organ of the United Nations, whose very raison d'être is the peaceful resolution of international disputes, to maintain silence in such a situation. Even if ultimately the Court may come to the conclusion that, due to constraints in its Statute, it cannot indicate fully fledged provisional measures in accordance with Article 41 of the Statute in relation to one or another of the respondent States, the Court is inherently empowered, at the very least, immediately to call upon the Parties neither to aggravate nor to extend the conflict and to act in accordance with their obligations under the Charter of the United Nations. This power flows from its responsibility for the safeguarding of international law and from major considerations of public order. Such an authoritative appeal by the "World Court", which would also be consistent with Article 41 of its Statute and Article 74, paragraph 4, and Article 75, paragraph 1, of its Rules, could have a sobering effect on the Parties involved in the military conflict, unprecedented in European history since the end of the Second World War.

The Court was urged to uphold the rule of law in the context of large-scale gross violations of international law, including of the Charter of the United Nations. Instead of acting expeditiously and, if necessary, *proprio motu*, in its capacity as "the principal guardian of international law", the majority of the Court, more than one month after the requests were made, rejected them in a sweeping way in relation to all the cases brought before the Court, including those where, in my view, the prima facie jurisdiction of the Court could have been clearly established. Moreover, this decision has been taken in a situation in which deliberate intensification of bombardment of the most heavily populated areas is causing unabated loss of life amongst non-combatants and physical and mental harm to the population in all parts of Yugoslavia.

For the foregoing reasons, I cannot concur with the inaction of the Court in this matter, although I concede that in some of the cases insti-

DÉCLARATION DE M. VERESHCHETIN

[Traduction]

Les circonstances extraordinaires dans lesquelles la Yougoslavie a déposé sa requête en indication de mesures conservatoires imposaient de réagir immédiatement. La Cour aurait dû aussitôt exprimer son inquiétude profonde face aux multiples drames humains, aux pertes en vies humaines et aux violations graves du droit international qui, au moment du dépôt de la requête, étaient d'ores et déjà du domaine public. Il est inélégant de la part de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, dont la raison d'être même est de présider au règlement pacifique des différends internationaux, de garder le silence en pareille situation. Même si finalement, la Cour aboutit à la conclusion que, sous l'effet de contraintes figurant dans son Statut, elle ne peut pas indiquer de mesures conservatoires au sens plein, conformément à l'article 41 de ce Statut, à l'égard de l'un ou l'autre des Etats défendeurs, la Cour est dotée à tout le moins, par définition, du pouvoir d'en appeler immédiatement aux parties pour qu'elles s'abstiennent d'aggraver ou d'étendre le conflit et qu'elles respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Ce pouvoir découle de la responsabilité qui lui a été impartie de préserver le droit international et aussi de considérations primordiales d'ordre public. Cet appel, fort de l'autorité qui émane de la «Cour mondiale», compatible de surcroît avec l'article 41 de son Statut et avec l'article 74, paragraphe 4 et l'article 75, paragraphe 1, de son Règlement, pourrait donner à réfléchir aux Parties à ce conflit militaire, lequel est sans précédent dans l'histoire de l'Europe depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

La Cour a été priée de défendre l'état de droit face à des violations flagrantes du droit international qui sont d'une portée considérable car elles atteignent aussi la Charte des Nations Unies. Au lieu d'agir avec diligence et au besoin de sa propre initiative, en sa qualité de «gardien principal du droit international», la majorité des membres de la Cour, plus d'un mois après le dépôt des requêtes, les a rejetées sans nuance pour la totalité des affaires qui lui étaient soumises, y compris celles où, à mon avis, la compétence *prima facie* de la Cour aurait pu être très clairement établie. En outre, cette décision a été prise dans une situation dans laquelle une intensification délibérée des bombardements des zones les plus peuplées cause des pertes en vies humaines toujours aussi lourdes chez les non-combattants et cause également, physiquement et mentalement, des dommages à la population de toutes les régions de Yougoslavie.

Pour les motifs ci-dessus, je ne peux pas m'associer à l'inaction de la Cour en l'occurrence, même si j'admets que, dans certaines des affaires

tuted by the Applicant the basis of the Court's jurisdiction, at this stage of the proceedings, is open to doubt, and in relation to Spain and the United States is non-existent.

(*Signed*) Vladlen S. VERESHCHETIN.

introduites par le demandeur, à ce stade-ci de la procédure, la Cour n'est peut-être pas compétente, et qu'elle ne l'est pas du tout dans le cas de l'Espagne ni dans celui des Etats-Unis.

(*Signé*) Vladlen S. VERESHCHETIN.

SEPARATE OPINION OF JUDGE ODA

TABLE OF CONTENTS

		Paragraphs
I.	INTRODUCTION	1-2
II.	THE STATUS OF THE FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA — A PRELIMINARY ISSUE	3-4
III.	LACK OF THE COURT'S JURISDICTION UNDER ARTICLE 36, PARAGRAPH 2, OF THE STATUTE AND ARTICLE 38, PARAGRAPH 5, OF THE RULES OF COURT	
	(1) No "legal dispute" within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute exists between the Federal Republic of Yugoslavia and the respondent State	5
	(2) Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court	6
	(3) Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court	7-9
	(4) The optional clause	10-16
IV.	LACK OF THE COURT'S JURISDICTION UNDER THE 1930 CONVENTION BETWEEN BELGIUM AND YUGOSLAVIA AND THE 1931 TREATY BETWEEN THE NETHERLANDS AND YUGOSLAVIA	17-18
V.	LACK OF THE COURT'S JURISDICTION UNDER THE GENOCIDE CONVENTION	
	(1) Preliminary observations	19
	(2) No disputes relating to the Genocide Convention exist between the Parties	20-21
	(3) General character of the Genocide Convention	22
	(4) Concluding observations	23
VI.	IN THE PRESENT CIRCUMSTANCES THE REQUESTS FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES ARE INADMISSIBLE	24
VII.	REMOVAL OF THE CASES FROM THE GENERAL LIST OF THE COURT DUE TO THE LACK OF JURISDICTION	25-29

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

I. Introduction 1-2

II. Une question préliminaire : le statut de la République fédérale de Yougoslavie 3-4

III. La Cour n'a pas compétence en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut ni de l'article 38, paragraphe 5, de son Règlement

1) Il n'existe pas entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Etat défendeur «de différend d'ordre juridique» au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour 5
2) Article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour 6
3) Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour 7-9
4) La clause facultative 10-16

IV. La Cour n'a pas compétence en vertu de la convention de 1930 entre la Belgique et la Yougoslavie ni en vertu du traité de 1931 entre les Pays-Bas et la Yougoslavie 17-18

V. La Cour n'a pas compétence en vertu de la convention sur le génocide

1) Observations préliminaires 19
2) Il n'existe pas entre les Parties de différend relatif à la convention sur le génocide 20-21
3) Caractère général de la convention sur le génocide 22
4) Conclusions 23

VI. Dans les circonstances de l'espèce, les demandes en indication de mesures conservatoires sont irrecevables 24

VII. Le manque de compétence impose de rayer les affaires du rôle de la Cour 25-29

I. INTRODUCTION

1. I entirely support the decision of the Court in dismissing the requests for the indication of provisional measures submitted on 29 April 1999 by the Federal Republic of Yugoslavia against ten respondent States — Belgium, Canada, France, Germany, Italy, the Netherlands, Portugal, Spain, the United Kingdom and the United States.

While favouring subparagraph (2) of the operative paragraph in which the Court ordered that the case be removed from the General List of the Court in the cases of Spain and the United States, I voted against subparagraph (2) of the operative paragraph in the other eight cases in which the Court ordered that it "*[r]eserves* the subsequent procedure for further decision" because I believe that those eight cases should also be removed from the General List of the Court.

2. I differ from the Court's reasoning on some aspects of the cases, not only on matters concerning the dismissal of the requests but also on some other matters relating to the Applications filed in the Registry of the Court by the Federal Republic of Yugoslavia on the same day, namely 29 April 1999. It is difficult, even impossible, for me to give a sufficient explanation of my position in the extremely limited time — if I may say so, an unreasonably short period of time, too short to do proper justice to the cases — that has been made available to the judges for preparing their opinions. I very much regret that this lack of time has given me no choice but to cover all ten cases in a single opinion. Certain parts of this opinion may thus not be relevant to a particular case.

II. THE STATUS OF THE FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA — A PRELIMINARY ISSUE

3. I consider that the Federal Republic of Yugoslavia is not a Member of the United Nations and thus not a party to the Statute of the International Court of Justice.

Following the unrest in Yugoslavia in the early 1990s and the dissolution of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, some of its former Republics achieved independence and then applied for membership of the United Nations. On 22 May 1992, Bosnia and Herzegovina, Croatia and Slovenia became Members of the United Nations, followed on 8 April 1993 by the former Yugoslav Republic of Macedonia. However, the claim by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to continue automatically the membership in the United Nations of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia was not recognized.

On 22 September 1992 the General Assembly, pursuant to Security Council resolution 757 (1992) of 30 May 1992 and Security Council resolution 777 (1992) of 19 September 1992, adopted resolution 47/1 stating that

> "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) can-

I. INTRODUCTION

1. Je souscris sans réserves à la décision de la Cour quand celle-ci rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée le 29 avril 1999 par la République fédérale de Yougoslavie contre dix Etats défendeurs qui sont les suivants: Belgique, Canada, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Royaume-Uni et Etats-Unis.

J'ai voté pour le paragraphe 2 du dispositif dans lequel la Cour ordonne que l'affaire soit rayée du rôle quand il s'agit de l'Espagne et des Etats-Unis, mais j'ai voté contre ce paragraphe dans les huit autres affaires, dans lesquelles la Cour «*[r]éserve* la suite de la procédure», parce qu'à mon avis, elle aurait dû également rayer ces huit affaires du rôle.

2. Je m'écarte aussi du raisonnement suivi par la Cour sur certains aspects des affaires, non pas seulement sur des questions ayant trait au rejet des demandes mais également sur certaines autres questions concernant les requêtes déposées au Greffe de la Cour par la République fédérale de Yougoslavie le même jour, à savoir le 29 avril 1999. Il m'est difficile, voire impossible, d'exposer comme il convient ma position dans le délai extrêmement limité qui nous a été imparti pour préparer nos opinions, et je me permettrai de dire que ce délai fut déraisonnablement bref, trop bref pour traiter ces affaires comme il aurait fallu. Je regrette beaucoup que ce manque de temps m'ait contraint de traiter les dix affaires dans une seule et même opinion. Il est donc possible que certains passages ne se rapportent pas à telle ou telle autre affaire.

II. UNE QUESTION PRÉLIMINAIRE: LE STATUT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE

3. J'estime que la République fédérale de Yougoslavie n'est pas membre des Nations Unies et n'est donc pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

A la suite des troubles qui ont eu lieu en Yougoslavie au début des années quatre-vingt-dix et de la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, certaines de ses anciennes républiques ont accédé à l'indépendance et ont présenté ensuite une demande d'admission aux Nations Unies. Le 22 mai 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie sont ainsi devenues Membres des Nations Unies, suivies, le 8 avril 1993, par l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a demandé à prendre automatiquement la succession, aux Nations Unies, de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, mais cette demande n'a pas été reconnue comme telle.

Le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale, à la suite des résolutions 757 (1992) et 777 (1992) adoptées par le Conseil de sécurité le 30 mai 1992 et le 19 septembre 1992 respectivement, a adopté la résolution 47/1 dans laquelle elle dit que

> «La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monté-

> not continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations"

and decided that it "should apply for membership in the United Nations". The letter addressed to the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia dated 29 September 1992 from the Under-Secretary-General, the Legal Counsel of the United Nations, stated that while the above-mentioned General Assembly resolution neither terminated nor suspended Yugoslavia's membership in the Organization,

> "the General Assembly has stated unequivocally that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot automatically continue the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations".

In fact, there seems to have been an understanding that this rather exceptional situation would be resolved by the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations as a new Member. However, no further developments have occurred and the Federal Republic of Yugoslavia has not been admitted to the United Nations, as a "peace-loving State[s] which accept[s] the obligations contained in the [United Nations] Charter" (United Nations Charter, Art. 4).

4. The Court is open to the States parties to its Statute (Art. 35). Only States parties to the Statute are allowed to bring cases before the Court. It therefore follows, in my view, that the Federal Republic of Yugoslavia, not being a Member of the United Nations and thus not a State party to the Statute of the Court, has no standing before the Court as an applicant State. The Applications presented by the Federal Republic of Yugoslavia should therefore be declared inadmissible for this reason alone and should be removed from the General List of the Court.

However, if I am not correct on this, and assuming, for the sake of argument, that the Federal Republic of Yugoslavia does in fact have standing before the Court, I shall now go on to discuss whether the Federal Republic of Yugoslavia can bring the present Applications on the basis of certain provisions of the Statute and of the Rules of Court, of the 1930 and 1931 instruments in the cases of Belgium and the Netherlands, and of the 1948 Genocide Convention.

III. Lack of the Court's Jurisdiction under Article 36, Paragraph 2, of the Statute and Article 38, Paragraph 5, of the Rules of Court

(1) No "Legal Dispute" within the Meaning of Article 36, Paragraph 2, of the Statute Exists between the Federal Republic of Yugoslavia and the Respondent State

5. The Applications of the Federal Republic of Yugoslavia refer to the acts of the ten respondent States by which the Federal Republic of Yugo-

> négro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies»

et a décidé qu'elle devrait «présenter une demande d'admission à l'Organisation». Dans une lettre adressée le 29 septembre 1992 aux représentants permanents de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, le conseiller juridique des Nations Unies dit que la résolution ci-dessus de l'Assemblée générale ne mettait pas fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspendait pas non plus, mais que

> «l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie».

En fait, il semblait entendu que cette situation assez exceptionnelle serait réglée par l'admission aux Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie en qualité de nouvel Etat Membre. Mais aucun autre élément nouveau n'a été enregistré et la République fédérale de Yougoslavie n'a pas été admise aux Nations Unies en qualité «d'[Etat] [pacifique] qui [accepte] les obligations de la Charte» (Charte des Nations Unies, art. 4).

4. La Cour est ouverte aux Etats parties à son Statut (art. 35). Seuls les Etats parties au Statut ont qualité pour saisir la Cour. Il découle de cette situation, à mon avis, que la République fédérale de Yougoslavie, n'étant pas membre des Nations Unies et n'étant par conséquent pas partie au Statut de la Cour, n'a pas qualité pour se présenter devant la Cour à titre d'Etat demandeur. Les requêtes présentées par la République fédérale de Yougoslavie devraient par conséquent, ne serait-ce que pour ce seul motif, être déclarées irrecevables et être rayées du rôle de la Cour.

Toutefois, si je n'ai pas raison sur ce point, et à supposer, pour ne pas en rester là, que la République fédérale de Yougoslavie a en fait qualité pour saisir la Cour, je vais à présent voir si la République fédérale de Yougoslavie peut présenter ces requêtes en se fondant sur certaines dispositions du Statut et du Règlement de la Cour, sur des instruments de 1930 et de 1931 dans les cas de la Belgique et des Pays-Bas, et de la convention sur le génocide de 1948.

III. LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 36, PARAGRAPHE 2, DE SON STATUT NI DE L'ARTICLE 38, PARAGRAPHE 5, DE SON RÈGLEMENT

1) Il n'existe pas entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Etat défendeur «de différend d'ordre juridique» au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour

5. Dans ses requêtes, la République fédérale de Yougoslavie fait état d'actes commis par les dix Etats défendeurs par lesquels elle soutient que

slavia alleges that they have violated certain obligations as listed in the section of each Application entitled "Subject of the Dispute". The acts which are listed in the section of each Application entitled "Claim" may have occurred, but the fact alone that a State allegedly committed these acts or actions as described in the section "Facts upon Which the Claim is Based" cannot constitute the existence of a "legal dispute" between two States within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

The question of whether certain acts of a State which may infringe upon the rights and interests of another State should be considered as justifiable under international law may well be a legitimate issue to be raised, but not as a "legal dispute" in which both sides are to present arguments concerning their respective rights and duties under international law in their relations with each other. Certainly such a "legal dispute" between Yugoslavia and the respondent States had not existed when the Federal Republic of Yugoslavia filed the Applications to institute the proceedings in these cases. What did exist on 29 April 1999 was simply the action of bombing or armed attacks conducted by the NATO armed forces in which the military powers of each of the respondent States were alleged to have participated. The issues — but not the "legal disputes" — concerning the bombing and armed attacks should properly be dealt with by the Security Council under Chapters V, VI, VII and VIII of the Charter or, in some cases, by the General Assembly under Chapter IV. For this reason alone, the Application should, on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute be declared inadmissible.

However, for the sake of argument, I shall proceed on the assumption that there exists between the Parties a "legal dispute" within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

(2) Article 38, Paragraph 5, of the Rules of Court

6. In its Applications against France, Germany, Italy, Spain and the United States, the Federal Republic of Yugoslavia invokes Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, in the hope that consent to the jurisdiction of the Court might be given by those States. However, France, Germany, Italy, Spain and the United States have given no such consent to the Court's jurisdiction and it is clear from their arguments in the oral hearings that they will not give it. There is thus no room for the Court to entertain these five Applications on the basis of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court. The concept of *forum prorogatum* does not apply in these five cases.

ces Etats ont violé certaines obligations énumérées dans chacune des requêtes sous l'intitulé «Objet du différend». Les actes ainsi énumérés dans chacune des requêtes sous l'intitulé «Demandes» ont peut-être été commis, mais le seul fait qu'un Etat aurait commis lesdits actes ou actions décrits sous l'intitulé «Faits sur lesquels la requête est fondée» ne peut pas établir l'existence d'un «différend d'ordre juridique» entre deux Etats au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

Il peut être parfaitement justifié de demander si les actes par lesquels un Etat commet peut-être des infractions au droit et aux intérêts d'un Etat tiers doivent être considérés comme légitimes en droit international, mais il ne faut pas présenter le problème comme un «différend d'ordre juridique» dans le cadre duquel les deux parties devront dire comment elles conçoivent leurs droits et leurs obligations en vertu du droit international dans leurs rapports l'une avec l'autre. Incontestablement, il n'existait pas de «différend d'ordre juridique» entre la Yougoslavie et les Etats défendeurs au moment où, dans les présentes affaires, la République fédérale de Yougoslavie a déposé ses requêtes introductives d'instance. Ce qui existait le 29 avril 1999, c'étaient purement et simplement des bombardements ou des attaques armées menées par les forces armées de l'OTAN, auxquels l'armée de chacun des Etats défendeurs aurait participé. Quant aux questions qui se posent au sujet de ces bombardements et des ces attaques armées — mais il ne s'agit pas de «différend d'ordre juridique» — c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de s'en saisir au titre des chapitres V, VI, VII, VIII de la Charte, ou bien, dans certains cas, c'est à l'Assemblée générale, en vertu du chapitre IV. Ne serait-ce que pour ce seul motif, les requêtes devraient, sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, être déclarées irrecevables.

Toutefois, pour ne pas en rester là, je fais à présent comme s'il existait bel et bien entre les Parties un «différend d'ordre juridique» au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

2) Article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour

6. Dans les requêtes qu'elle dépose contre l'Allemagne, l'Espagne, les Etats-Unis, la France et l'Italie, la République fédérale de Yougoslavie invoque l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, dans l'espoir que lesdits Etats accepteront la compétence de la Cour. Toutefois, l'Allemagne, l'Espagne, les Etats-Unis, la France et l'Italie n'ont pas donné ce consentement et leurs plaidoiries, au cours de la procédure orale, indiquent clairement qu'ils ne le donneront pas. La Cour ne peut donc pas connaître de ces cinq requêtes en se fondant sur l'article 38, paragraphe 5, de son Règlement. La doctrine du *forum prorogatum* n'est pas applicable à ces cinq affaires.

(3) Article 36, Paragraph 2, of the Statute of the Court

7. On 25 April 1999 the Federal Republic of Yugoslavia registered with the Secretariat of the United Nations its declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute. The main point to be considered, even on the assumption that the registration of the declaration by the Federal Republic of Yugoslavia on 25 April 1999 was valid, is whether this declaration is valid in connection with the Applications of the Federal Republic of Yugoslavia against six respondent States (Belgium, Canada, the Netherlands, Portugal, Spain and the United Kingdom) which have accepted the Court's compulsory jurisdiction in their respective declarations under the same provision of the Statute.

8. The cases of Spain and the United Kingdom are different from the other four cases. In its declaration of 29 October 1990, Spain expressly excluded from the Court's jurisdiction "disputes in regard to which the other party or parties have accepted the compulsory jurisdiction of the Court less than 12 months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court" and the United Kingdom in its declaration of 1 January 1969 similarly excluded certain disputes from the Court's jurisdiction:

> "where the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction on behalf of any other Party to the dispute was deposited or ratified less than twelve months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court".

It is crystal clear that the Court cannot exercise jurisdiction to entertain these two Applications, one against Spain and the other against the United Kingdom, on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

9. Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal have accepted the compulsory jurisdiction of the Court in their respective declarations, deposited by Belgium on 17 June 1958, by Canada on 10 May 1994, by the Netherlands on 1 August 1956 and by Portugal on 19 December 1955. As no reservation directly relevant to the present issues has been included in the declarations of the four States mentioned above, it might be argued that the exercise of the Court's jurisdiction is justified under Article 36, paragraph 2, of the Statute in the cases of the Applications addressed to those four States. Literally interpreted, the declaration of the Federal Republic of Yugoslavia (assuming that the Federal Republic of Yugoslavia is indeed a party to the Statute of the Court and that the Federal Republic of Yugoslavia's declaration was legitimately registered) may be claimed as being valid in relation to other States which have made a similar declaration. However, I hold the view that acceptance by the Federal Republic of Yugoslavia of the Court's jurisdiction only a matter of days before it filed its Applications with the Court in these cases is not an act done *in good faith* and is contrary to the proper concept of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under the "optional clause" in the Statute.

3) *Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour*

7. Le 25 avril 1999, la République fédérale de Yougoslavie a déposé au Secrétariat des Nations Unies une déclaration dans laquelle elle reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut. A supposer même que l'enregistrement de la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie, le 25 avril 1999, soit valable, le point essentiel à examiner est de savoir si cette déclaration est valable pour les requêtes présentées par la République fédérale de Yougoslavie à l'encontre de six Etats défendeurs (Belgique, Canada, Espagne, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour dans la déclaration qu'ils ont faite au titre de la même disposition du Statut.

8. Le cas de l'Espagne et celui du Royaume-Uni diffèrent des quatre autres cas. Dans sa déclaration du 29 octobre 1990, l'Espagne a exclu expressément de la juridiction de la Cour «les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour moins de douze mois avant la date de présentation de la requête écrite introduisant l'instance devant la Cour» et, de même, le Royaume-Uni, dans sa déclaration du premier janvier 1969, a exclu de la juridiction de la Cour certains différends:

> «lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend».

Il est clair, sans l'ombre d'un moindre doute, que la Cour ne peut pas être compétente sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, pour connaître des deux requêtes déposées, l'une contre l'Espagne et l'autre, contre le Royaume-Uni.

9. La Belgique, le Canada, les Pays-Bas et le Portugal ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour dans les déclarations qu'ils ont faites respectivement, la Belgique le 17 juin 1958, le Canada le 10 mai 1994, les Pays-Bas le 1^er^ août 1956 et le Portugal le 19 décembre 1955. Comme ces quatre Etats n'ont formulé dans leur déclaration aucune réserve qui soit directement pertinente pour les questions à résoudre ici, on pourrait penser que la Cour est fondée à exercer sa juridiction au titre de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, dans les affaires introduites par les requêtes dirigées contre ces quatre Etats. A l'interpréter littéralement, on pourrait soutenir que la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie (toujours à supposer que celle-ci soit bien partie au Statut de la Cour et que sa déclaration ait été dûment enregistrée) est valable à l'égard des Etats tiers qui ont fait une déclaration analogue. Toutefois, j'estime qu'en acceptant la juridiction de la Cour quelques jours à peine seulement avant de la saisir de ses requêtes dans les présentes affaires, la République fédérale de Yougoslavie n'agit pas *de bonne foi* et qu'elle agit contrairement au principe même d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au titre de la «clause facultative» du Statut.

(4) *The Optional Clause*

10. Provisions equivalent to Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice were first introduced in 1920 when the Permanent Court of International Justice was being planned. In the view of the Council of the League of Nations, which initiated the drafting of the Statute of the Permanent Court of International Justice in 1920, the time was not yet ripe for the international community to accept a general obligation to be bound by the judicial settlement of disputes. In fact, the consent of each State to accept such an obligation was deemed to be absolutely necessary. The arguments surrounding that problem during the preparation of the Statute of the Permanent Court of International Justice clearly reflected the still prevalent concept of national sovereignty as dominant in the international community. It was in that context that Article 36, paragraph 2, of the Statute was drafted as one of the cornerstones of the Permanent Court of International Justice. The International Court of Justice, operating under the United Nations system, inherited it as what is still Article 36, paragraph 2, now of the Statute of the present Court.

11. By 1974, the year of the appeal by the United Nations General Assembly for the revitalization of the Court (United Nations doc. A/RES/3232 (XXIX)), 45 out of 141 States parties to the Statute had accepted the compulsory jurisdiction of the Court under the "optional clause". Since then, the number of accepting States has not increased significantly, despite the increased number of States parties to the Statute. As of July 1998, the States parties to the Statute numbered 187. However, only 60 States out of that 187 have declared their acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. The number of States accepting the compulsory jurisdiction has never exceeded one-third of the total number of States that might have at any one time accepted the compulsory jurisdiction of the Court.

It is also a remarkable fact that, with the exception of the United Kingdom, no permanent member of the Security Council has, at the present time, accepted the compulsory jurisdiction of the Court. In fact, in October 1985, on the occasion of the loss of its case against Nicaragua (at the jurisdictional phase), the United States proceeded to withdraw the acceptance which it had maintained ever since the Court was set up in 1946. Earlier, France had withdrawn its acceptance, just after being brought before the Court by Australia/New Zealand in connection with its nuclear tests in the atmosphere in the South Pacific in 1973.

12. The making of a declaration is a unilateral act, which, far from being in the nature of a concession, is in fact to the State's advantage, in that it confers a right of action against States in a similar position. However, as the making of the declaration functions in the same way as an

4) La clause facultative

10. L'idée d'adopter une disposition équivalant à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, apparaît pour la première fois en 1920, à l'époque où on envisage de créer la Cour permanente de Justice internationale. Quand le Conseil de la Société des Nations met en train, en 1920, le travail de rédaction du Statut de la Cour permanente, la communauté internationale n'était pas encore prête à accepter l'obligation générale de se soumettre au règlement judiciaire des différends. En fait, on estimait absolument indispensable que chaque Etat consente expressément à être lié par ce type d'obligation. Les débats que le problème a suscités pendant l'élaboration du Statut de la Cour permanente montrent clairement que le principe de la souveraineté nationale régnait encore sans partage au sein de la communauté internationale. C'est dans ce contexte que fut mis au point l'article 36, paragraphe 2, du Statut, l'une des pierres angulaires de la Cour permanente de Justice internationale. La Cour internationale de Justice, qui fait partie, quant à elle, du système des Nations Unies, a hérité cette disposition sous la forme de ce qui est toujours l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour actuelle.

11. En 1974, l'année où l'Assemblée générale des Nations Unies a lancé son appel en faveur de la revitalisation de la Cour (Nations Unies, doc. A/Res/3232 (XXIX)), sur cent quarante et un Etats parties au Statut, quarante-cinq avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour au titre de la «clause facultative». Depuis, le nombre d'Etats acceptant de manifester ainsi leur consentement n'a pas sensiblement augmenté, bien que le nombre d'Etats parties au Statut ait, quant à lui, augmenté. En juillet 1998, on dénombrait cent quatre-vingt-sept Etats parties au Statut. Or, soixante d'entre eux seulement ont déclaré accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Le nombre d'Etats qui font cette déclaration d'acceptation n'a jamais été supérieur au tiers du nombre total d'Etats qui ont à un moment quelconque ou à un autre accepté la juridiction obligatoire.

Il y a également lieu de relever, car il est extraordinaire, le fait qu'à l'exception du Royaume-Uni, aucun membre permanent du Conseil de sécurité n'a actuellement accepté la juridiction obligatoire de la Cour. En fait, en octobre 1985, ayant perdu contre le Nicaragua (lors de la phase relative à la compétence), les Etats-Unis ont retiré l'acceptation qu'ils avaient régulièrement renouvelée depuis la création de la Cour en 1946. Précédemment, la France avait retiré son acceptation, peu de temps après avoir été citée à comparaître devant la Cour par l'Australie et la Nouvelle-Zélande en raison des essais nucléaires auxquels elle procédait dans le Pacifique Sud, en 1973.

12. Faire une déclaration d'acceptation est un acte unilatéral, lequel, loin de s'apparenter à une concession, sert en réalité l'intérêt de l'Etat auteur de la déclaration puisqu'il lui confère le droit de poursuivre des Etats se trouvant dans une situation similaire. Toutefois, comme le dépôt

offer to conclude an agreement and depends on reciprocity, the practical effectiveness of the system depends on the number of States which are willing to participate in it and on the relative breadth of the obligations which they are prepared to accept thereunder. The acceptance is commonly hedged with reservations and exclusions.

The United Kingdom in its 1958 declaration (revised in 1963 and 1969) excluded disputes

> "where the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction on behalf of any other Party to the dispute was deposited or ratified less than twelve months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court".

A similar 12-month exclusion clause is found in the following declarations: Hungary (1992), India (1974), Malta (1966), Mauritius (1968), New Zealand (1977), Philippines (1972), Poland (1996), Somalia (1963), Spain (1990). Cyprus has a six-month exclusion clause in its declaration (1988).

It is obvious that these States would, thanks to either a 12-month or a six-month exclusion clause, be in a position to withdraw their acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court if faced with an application that they considered lacking in bona fides.

The United Kingdom's 1958 declaration also had a clause excluding "disputes in respect of which any other Party to the dispute has accepted the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice only in relation to or for the purpose of the dispute". A similar clause is also now to be found in New Zealand's 1977 declaration.

13. The "optional clause" in effect plays a double role: one positive, in that it may on occasion enable a unilateral application to succeed, and the other negative, in that it may sometimes result in a respondent being brought to the Court against its will. Thus a State, by declaring its acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court, may seek to acquire *locus standi* in a case in which the odds are in its favour, but on the other hand it may, where it feels placed at a disadvantage, try to release itself from the compulsory jurisdiction of the Court by the termination or amendment of its declaration.

It has always been the desire of States, when faced with an application that in their view clearly lacks bona fides, to escape from their acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. The fact remains — and this is what I want to stress — that the judicial settlement of international disputes still remains in the hands of those States that are genuinely willing to defer to the International Court of Justice.

14. All of these facts indicate that some States accept the compulsory jurisdiction of the Court out of their good will but on the understanding that other States have the same good intentions. If this good faith is lack-

d'une déclaration a le même effet qu'une offre d'accord et qu'il est tributaire de la réciprocité, l'efficacité du système dans la pratique est fonction du nombre d'Etats souhaitant entrer dans le système et de l'étendue relative des obligations qu'ils sont disposés à accepter en vertu de ce système. Les Etats entourent fréquemment leur acceptation de réserves et d'exclusions.

C'est ainsi que, dans sa déclaration de 1958 (révisée en 1963 et en 1969), le Royaume-Uni a exclu les différends

> «lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend».

On trouve une clause voisine d'exclusion de douze mois dans les déclarations de l'Espagne (1990), de la Hongrie (1992), de l'Inde (1974), de Malte (1966), de Maurice (1968), de la Nouvelle-Zélande (1977), des Philippines (1972), de la Pologne (1996), de la Somalie (1963). Chypre (1988) formule dans sa déclaration une clause d'exclusion de six mois.

Il est clair que lesdits Etats seraient, grâce à cette clause d'exclusion de douze mois ou de six mois, en mesure de retirer leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour dès lors qu'ils seraient face à une requête à laquelle, à leur avis, la bonne foi ferait défaut.

Le Royaume-Uni, dans sa déclaration de 1958, formulait aussi une clause excluant «les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci». On trouve actuellement une clause analogue dans la déclaration de la Nouvelle-Zélande de 1977.

13. La «clause facultative» aboutit à jouer un rôle double: l'un est positif, en ce sens qu'elle permet parfois qu'une requête unilatérale aboutisse et le second rôle est négatif, en ce sens que la déclaration risque parfois de faire comparaître devant la Cour un Etat défendeur contre sa volonté. C'est-à-dire qu'un Etat peut, en déclarant accepter la juridiction obligatoire de la Cour, chercher à avoir qualité pour porter devant la Cour une cause qu'il a des chances de gagner, mais, par ailleurs, quand il estime risquer de perdre, le même Etat peut essayer de se délier de la juridiction obligatoire de la Cour en mettant fin à la validité de sa déclaration ou en amendant celle-ci.

Face à une requête à laquelle, à leur avis, la bonne foi fait manifestement défaut, les Etats ont toujours éprouvé l'envie de revenir sur leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Le fait demeure — et c'est ce que je veux souligner — que le règlement judiciaire des différends internationaux est toujours aux mains des Etats qui sont véritablement disposés à s'en remettre à la Cour internationale de Justice.

14. Ces faits indiquent tous que certains Etats acceptent la juridiction obligatoire de la Cour sous l'effet de leur bonne volonté, étant entendu toutefois que les autres Etats doivent être animés des mêmes bonnes

ing, the system of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court cannot work in the manner in which the drafters of the Statute intended.

Past practice reveals, in cases brought unilaterally in which preliminary objections made by the respondent States were overcome, that there have been only a few cases in which the judgments on the merits were properly complied with. This indicates the reality of judicial settlement in the world community. If States are brought to the Court against their will, then no real settlement of the dispute will follow. I feel that, even if a 12-month or similar exclusion clause is not included in a State's declaration, all States should have the right to refuse to be drawn into a case that is obviously not brought bona fide.

15. Generally speaking, I also believe that there should be some means of excluding from the Court's jurisdiction applications which may not have bona fide intentions or motives and that some provision should be made for such exclusion in the basic concept of the declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute. It should be noted that, as a basic concept of international judiciary, the cornerstone of the granting by sovereign States of jurisdiction to the International Court of Justice in a dispute has always been the consent of those States.

16. In my view, it would be extremely odd to have a situation where the Court apparently has prima facie jurisdiction only for those States (Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal) that have simply failed to include in their declarations an exclusion clause protecting their interests, while Spain and the United Kingdom are, because of their exclusion clauses, released from the Court's jurisdiction in the present cases (which in fact cover exactly the same subject). I accordingly consider, in the light my finding in paragraph 9 above as to Yugoslavia's lack of good faith, that the Applications instituting proceedings against these four States also (namely, Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal) should likewise be found inadmissible.

IV. LACK OF THE COURT'S JURISDICTION UNDER THE 1930 CONVENTION BETWEEN BELGIUM AND YUGOSLAVIA AND THE 1931 TREATY BETWEEN THE NETHERLANDS AND YUGOSLAVIA

17. As late as the second round of oral hearings, which took place on 12 May 1999, the Federal Republic of Yugoslavia supplemented its Applications against Belgium and the Netherlands by invoking as additional grounds of jurisdiction of the Court, respectively, Article 4 of the 1930 Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration

intentions. Quand cette bonne foi fait défaut, ce système d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ne peut pas fonctionner comme le voulaient les auteurs du Statut.

Dans les affaires introduites par voie unilatérale dans lesquelles les exceptions préliminaires soulevées par l'Etat défendeur n'ont pas été retenues, la pratique révèle que l'arrêt prononcé sur le fond est rarement exécuté comme il convient. On voit par là ce que représente réellement le règlement judiciaire pour la communauté mondiale. Si les Etats doivent se présenter devant la Cour contre leur volonté, il ne faut pas s'attendre à un véritable règlement du différend. A mon sens, même si l'Etat n'incorpore pas à sa déclaration de clause d'exclusion de douze mois ou de clause voisine, les Etats devraient avoir tous le droit de refuser de comparaître quand la demande n'est manifestement pas présentée de bonne foi.

15. D'ailleurs, j'estime également qu'en règle générale, il devrait être possible d'exclure de la juridiction de la Cour les requêtes dont l'intention ou la motivation ne paraît pas empreinte de bonne foi et qu'il faudrait envisager une exclusion de ce type dans la conception même de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Il ne faut pas oublier que, dans les principes mêmes de la justice internationale, la pierre angulaire par laquelle les Etats souverains donnent compétence à la Cour internationale de Justice pour connaître d'un différend a toujours été le consentement de ces mêmes Etats.

16. A mon sens, il serait extrêmement bizarre que la Cour ait apparemment compétence *prima facie* en ce qui concerne les seuls Etats (la Belgique, le Canada, les Pays-Bas et le Portugal) qui ont tout simplement omis de faire figurer dans leur déclaration une clause d'exclusion protégeant leurs intérêts, tandis que l'Espagne et le Royaume-Uni, parce qu'ils ont prévu cette clause d'exclusion, n'ont pas à se soumettre à la juridiction de la Cour en l'espèce (alors que la cause porte exactement sur le même objet). Comme je constate au paragraphe 9 ci-dessus un défaut de bonne foi chez la Yougoslavie, j'estime par conséquent que les requêtes introductives d'instance à l'encontre de ces quatre Etats (la Belgique, le Canada, les Pays Bas et le Portugal) doivent, elles aussi, être déclarées irrecevables.

IV. LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1930 ENTRE LA BELGIQUE ET LA YOUGOSLAVIE NI EN VERTU DU TRAITÉ DE 1931 ENTRE LES PAYS-BAS ET LA YOUGOSLAVIE

17. Fort tardivement, lors du second tour de plaidoiries, le 12 mai 1999, la République fédérale de Yougoslavie a complété les requêtes qu'elle présentait contre la Belgique et les Pays-Bas en invoquant un nouveau chef de compétence de la Cour, respectivement l'article 4 de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage conclue

between Yugoslavia and Belgium, and Article 4 of the 1931 Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between Yugoslavia and the Netherlands. Irrespective of the question of whether these instruments still remain valid in the present-day relations between the Federal Republic of Yugoslavia and the two respondent States, and whether the Federal Republic of Yugoslavia is entitled to invoke them as a basis of jurisdiction at such a late stage, I have to say that in my view the reliance on these instruments by the Federal Republic of Yugoslavia is totally unfounded.

18. These two instruments were among a number of treaties of a similar character concluded between a great number of States in the period after the establishment of the League of Nations; they were intended to bring together the various means of peaceful settlement of international disputes, namely judicial settlement, arbitration, conciliation, and other methods, into a systematized scheme of precedence among these various procedures. However, these treaties did not impose any new obligations on the States which became parties to them. Hence, the 1930 and 1931 instruments imposed no new obligations on the Contracting Parties in connection with the judicial settlement of disputes, over and above resort to the Permanent Court of International Justice provided for in its Statute, to which the Contracting Parties of the 1930 and 1931 instruments, respectively, were already signatories. (Belgium, the Netherlands, and Yugoslavia had, in their respective declarations, already accepted the compulsory jurisdiction of that Court.)

The provisions of Article 4 of these two instruments have never been interpreted as granting compulsory jurisdiction to the then existing Permanent Court of International Justice in addition to what had already been provided for in its Statute. It is also to be noted that, in both of these instruments, resort to any of the prescribed means of settlement of disputes could be had only after a dispute had failed to be settled through the normal diplomatic channels (cf. Article 1 of the respective instruments).

V. Lack of the Court's Jurisdiction under the Genocide Convention

(1) Preliminary Observations

19. The Court's Statute provides in Article 36, paragraph 1, that "[t]he jurisdiction of the Court comprises . . . all matters specially provided for . . . in treaties and conventions in force". The 1948 Genocide Convention is one of these "treaties and conventions in force" and its Article IX provides that

> "[d]isputes between the Contracting Parties relating to the interpre-

en 1930 entre la Yougoslavie et la Belgique, et l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation conclu en 1931 entre la Yougoslavie et les Pays-Bas. Indépendamment de la question de savoir si ces instruments sont toujours en vigueur dans le cadre des relations actuelles entre la République fédérale de Yougoslavie et les deux Etats défendeurs, et indépendamment aussi du point de savoir si la République fédérale de Yougoslavie a le droit, à un stade aussi tardif de la procédure, de faire de ces deux instruments une base de compétence, je dirai qu'à mon sens la République fédérale de Yougoslavie n'est strictement pas fondée à s'appuyer sur ces instruments.

18. Ces deux instruments, en effet, font partie d'un certain nombre de traités analogues conclus entre un grand nombre d'Etats pendant la période qui a suivi la création de la Société des Nations; ces traités visaient à regrouper les divers moyens de règlement pacifique des différends internationaux, c'est-à-dire le règlement judiciaire, l'arbitrage, la conciliation entre autres méthodes, et à systématiser un certain ordre de préséance entre ces diverses procédures. Mais les traités en question n'imposaient aucune obligation nouvelle aux Etats qui y adhéraient. Par conséquent, ces traités de 1930 et de 1931 n'imposaient aux parties contractantes aucune obligation nouvelle liée au règlement judiciaire des différends en sus de la saisine de la Cour permanente de Justice internationale prévue dans le Statut de cette dernière, auquel les parties contractantes des instruments de 1930 et 1931 étaient d'ores et déjà respectivement signataires. (La Belgique, les Pays-Bas et la Yougoslavie avaient, dans leur déclaration, d'ores et déjà accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente.)

Les dispositions de l'article 4 des deux instruments en question n'ont jamais été interprétées comme conférant juridiction obligatoire à la Cour permanente de Justice internationale de l'époque en sus de ce que prévoyait d'ores et déjà le Statut de ladite Cour. Il convient également de noter que, dans les deux instruments en question, le recours à l'une quelconque des méthodes prescrites de règlement des différends n'est envisagé que s'il a été impossible de régler le litige par les voies diplomatiques normales (cf. l'article 1 de chacun des instruments).

V. La Cour n'a pas compétence en vertu de la convention sur le génocide

1) Observations préliminaires

19. Le Statut de la Cour dispose à l'article 36, paragraphe 1, que «[l]a compétence de la Cour s'étend ... à tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur». La convention sur le génocide de 1948 fait partie de ces «traités et conventions en vigueur» et dispose à l'article IX que

> «[l]es différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interpré-

> tation, application or fulfilment of the present Convention . . . shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute".

In all ten of its Applications, the Federal Republic of Yugoslavia, referring to the alleged breach of the obligation contained in the Genocide Convention, invoked Article IX of that Convention as a legal ground for jurisdiction of the Court.

I will not deal here with the question of whether the Federal Republic of Yugoslavia is now a party to the Genocide Convention and whether a State which is not a State party to the Statute is entitled to *locus standi* by relying on Article 36, paragraph 1, as quoted at the beginning of this paragraph.

I note that Portugal became a party to the Genocide Convention with effect from 10 May 1999. I also note that Spain and the United States have properly made their respective reservations in respect of Article IX of the Genocide Convention. Thus the applications of the Federal Republic of Yugoslavia invoking that Convention should — from the outset — be dismissed in the cases of Portugal, Spain and the United States.

(2) No Disputes relating to the Genocide Convention Exist between the Parties

20. The Federal Republic of Yugoslavia, in spite of enumerating various claims, did not establish any violation of the Genocide Convention for which any one of the ten respondent States could be held responsible as a party to that Convention and indicated no element of genocide as defined in Article II of the Genocide Convention in the bombing or military attacks in Yugoslavia by the NATO armed forces. The question in general as to whether or not the bombing or the military attack in the territory of Yugoslavia by the NATO armed forces does in fact constitute a violation of international law may well be an issue but is irrelevant when dealing with the Genocide Convention.

21. Even if acts of genocide for which the respondent States may be deemed to be responsible under the Genocide Convention had taken place in Yugoslavia, that would not mean that there were *disputes* between the applicant State and the respondent States concerning the interpretation, application or fulfilment of the Convention. The Applicant did not indicate the existence of such a dispute which might be submitted obligatorily to the Court by application of the Genocide Convention.

I have previously stated my interpretation of the meaning of the words "a dispute concerning the interpretation, application or fulfilment of the

> tation, l'application ou l'exécution de la présente convention ... seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend».

Dans la totalité de ses dix requêtes introductives d'instance, la République fédérale de Yougoslavie, faisant état de la violation alléguée de l'obligation ainsi énoncée dans la convention sur le génocide, a invoqué l'article IX de ladite convention dont elle fait une base juridique de la compétence de la Cour.

Je ne m'arrêterai pas ici sur la question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie est actuellement partie à la convention sur le génocide ni sur le point de savoir si un Etat non partie au Statut a bien qualité pour agir s'il s'appuie sur son article 36, paragraphe 1, que je cite au début du présent paragraphe.

Je constate que le Portugal est devenu partie à la convention sur le génocide à compter du 10 mai 1999. Je constate également que deux pays, l'Espagne et les Etats-Unis, ont dûment formulé chacun leurs réserves en ce qui concerne l'article IX de la convention sur le génocide. Par conséquent, les demandes de la République fédérale de Yougoslavie par lesquelles celle-ci invoque la convention doivent être rejetées d'emblée pour le Portugal, l'Espagne et les Etats-Unis.

2) Il n'existe pas entre les Parties de différend relatif à la convention sur le génocide

20. Bien qu'elle énumère divers griefs, la République fédérale de Yougoslavie n'a pas établi l'existence d'une violation quelconque de la convention sur le génocide dont l'un quelconque des dix Etats défendeurs pourrait être tenu pour responsable en qualité de partie à ladite convention et elle n'a pas montré non plus que les bombardements ou les attaques militaires menées en Yougoslavie par les forces armées de l'OTAN participent d'un génocide tel qu'il est défini à l'article II de la convention sur le génocide. La question de caractère général de savoir si les bombardements ou les attaques militaires menées sur le territoire de la Yougoslavie par les forces armées de l'OTAN constituent bien en fait ou non une violation du droit international peut très bien se poser, mais elle est sans pertinence quand on a affaire à la convention sur le génocide.

21. Même si des actes de génocide dont les Etats demandeurs pourraient être déclarés responsables en vertu de la convention sur le génocide avaient bien été commis en Yougoslavie, cela ne voudrait pas dire qu'il y aurait un *différend* entre l'Etat demandeur et les Etats défendeurs relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de ladite convention. Le demandeur n'a pas signalé l'existence d'un différend qu'il faudrait peut-être soumettre ainsi obligatoirement à la Cour par application de la convention sur le génocide.

J'ai déjà dit comment j'interprétais le sens à attribuer aux termes «différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la conven-

Convention" in the declaration I appended to the Court's Judgment in the *Genocide* case and I repeat it here:

> "If any dispute were to be unilaterally submitted to the Court by one of the Contracting Parties to a treaty pursuant to the compromissory clause of that treaty, this would mean in essence that the dispute had arisen because of (i) the alleged *failure* of another Contracting Party *to fulfil the obligations imposed by that treaty* — a failure for which it is responsible — and (ii) the *infringement of the rights bestowed upon the former State by that treaty* due to that failure. The failure of the other State is itself a violation of the treaty but such a violation alone cannot be interpreted as constituting a dispute between the applicant State and the respondent State relating to that treaty unless it can be shown to have infringed such rights of the former State as are protected thereby." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 625-626.)

(3) General Character of the Genocide Convention

22. The Genocide Convention cannot be regarded as an orthodox type of international treaty, as orthodox treaties provide for a right on the part of one State and a corresponding obligation on the part of another State. I once described the unique character of the Genocide Convention. It may be pertinent to quote my previous writing in this respect:

> "4. The Genocide Convention is unique in having been adopted by the General Assembly in 1948 at a time when — due to the success of the Nuremburg Trials — the idea prevailed that an international criminal tribunal should be established for the punishment of criminal acts directed against human rights, including genocide; it is essentially directed *not* to the rights and obligations of States *but* to the protection of rights of individuals and groups of persons which have become recognized as universal.
>
> To be sure, the Contracting Parties to the Convention defined genocide as 'a crime under international law' (Art. I). The Convention binds the Contracting Parties to punish persons responsible for those acts, whoever they may be, and is thus directed to the punishment of persons committing genocide and genocidal acts (Art. IV). The Contracting Parties undertake 'to enact, in accordance with their respective Constitutions, the necessary legislation to give effect to the provisions of the present Convention' (Art. V).
>
> As persons committing genocide or genocidal acts may possibly be 'constitutionally responsible rulers [or] public officials' (Art. IV),

tion» dans la déclaration que j'ai jointe à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide* et je rappelle ci-dessous cette interprétation:

> «Si un différend devait être soumis unilatéralement à la Cour par l'une des parties contractantes à un traité en application de la clause compromissoire y figurant, cela signifierait essentiellement que le différend est né: i) parce qu'une autre partie contractante *n'aurait pas exécuté les obligations mises à sa charge par ce traité* — un manquement engageant sa responsabilité — et ii) parce qu'*il aurait été porté atteinte aux droits conférés au premier Etat par ce traité* du fait de ce manquement. Ce manquement est lui-même une violation du traité mais cette violation ne peut à elle seule être interprétée comme constituant un différend entre l'Etat requérant et l'Etat défendeur relativement à ce traité s'il n'est pas établi que ce dernier Etat a porté atteinte aux droits du premier Etat protégés par le traité en question.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 625-626.)

3) Caractère général de la convention sur le génocide

22. Il n'est pas possible de considérer la convention sur le génocide comme un traité international de type orthodoxe, car les traités de ce type confèrent un droit qu'un Etat exercera et une obligation correspondante dont devra s'acquitter un autre Etat. J'ai eu l'occasion de montrer le caractère exceptionnel de la convention sur le génocide et il est peut-être pertinent de reprendre ici ce texte:

> «4. La convention sur le génocide est unique en ce qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale en 1948 à une époque où — en raison du succès des procès de Nuremberg — l'idée prospérait qu'il fallait créer un tribunal pénal international pour réprimer les actes criminels dirigés contre les droits de l'homme, dont le génocide; elle vise essentiellement *non* les droits et obligations des Etats *mais* la protection de droits aujourd'hui universellement reconnus à l'individu et aux groupes de population.
>
> Certes, les parties contractantes à la convention définissent le génocide comme un «crime du droit des gens» (article premier). La convention oblige les parties contractantes à punir les personnes ayant commis un génocide ou des actes de génocide (art. IV). Les parties contractantes s'engagent à prendre «conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente convention» (art. V).
>
> Comme les personnes commettant un génocide ou des actes de génocide peuvent être «des gouvernants [ou] des fonctionnaires»

the Convention contains a specific provision which allows '[a]ny Contracting Party [to] call upon the competent organs of the United Nations to take such action under the Charter of the United Nations as they consider appropriate for the prevention and suppression of [those acts]' (Art. VIII) and contemplates the establishment of an international penal tribunal (Art. VI).

Genocide is defined as 'a crime under international law which [the Contracting Parties] undertake to prevent and punish' (Art. I). Even if this general clause (which was subjected to criticism at the Sixth Committee in 1948 when it was felt by some delegates that it should have been placed in the preamble, but *not* in the main text) is to be interpreted as meaning specifically that the Contracting Parties are obliged 'to prevent and to punish' genocide and genocidal acts, these legal obligations are borne in a general manner *erga omnes* by the Contracting Parties in their relations with all the other Contracting Parties to the Convention — or, even, with the international community as a whole — but are *not* obligations in relation to any specific and particular signatory Contracting Party.

The failure of any Contracting Party 'to prevent and to punish' such a crime may only be rectified and remedied through (i) resort to a competent organ of the United Nations (Art. VIII) or (ii) resort to an international penal tribunal (Art. VI), but *not* by invoking the responsibility of States in inter-State relations before the International Court of Justice. This constitutes a unique character of the Convention which was produced in the post-war period in parallel with the emergence of the concept of the protection of human rights and humanity.

5. In this regard, some explanation of the dispute settlement provision of the Convention (Art. IX) may be pertinent. It reads as follows:

> 'Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute'

and is unique as compared with the compromissory clauses found in other multilateral treaties which provide for submission to the International Court of Justice of such disputes between the Contracting Parties as relate to the *interpretation or application* of the treaties in question.

The construction of Article IX of the Genocide Convention is very uncertain as it incorporates specific references to '[d]isputes . . . relating to . . . fulfilment of the Convention' and to 'disputes relating to the responsibility of a State for genocide or [genocidal acts]' — ref-

(art. IV), la convention permet expressément à «[t]oute partie contractante [de] saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression de [ces actes]» (art. VIII) et envisage la création d'une cour criminelle internationale (art. VI).

Le génocide est défini comme «un crime du droit des gens [que les parties contractantes] s'engagent à prévenir et à punir» (article premier). Même si l'on doit interpréter cette disposition générale (qui a été critiquée à la Sixième Commission en 1948, certains représentants estimant qu'elle aurait dû être placée dans le préambule et *non* dans le texte même) comme signifiant spécifiquement que les parties contractantes sont tenues «de prévenir et de punir» le génocide et les actes de génocide, ces obligations juridiques sont supportées d'une manière générale *erga omnes* par les parties contractantes dans leurs relations avec toutes les autres parties à la convention — ou même avec l'ensemble de la communauté internationale — mais *ne sont pas* des obligations à l'égard d'une partie contractante signataire particulière ou définie.

Au cas où une partie contractante manquerait à «prévenir et punir» un tel crime, il peut être remédié à ce manquement uniquement: i) en saisissant un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies (art. VIII) ou ii) en saisissant une cour criminelle internationale (art. VI), mais *non* en invoquant la responsabilité des Etats dans les relations interétatiques devant la Cour internationale de Justice. Il s'agit là d'une caractéristique unique de la convention, élaborée à une époque — l'après-guerre — où la notion de protection des droits de l'homme et de l'humanité faisait son apparition.

5. A cet égard, il peut être pertinent d'expliquer la disposition de la convention relative au règlement des différends (art. IX). Elle est ainsi libellée:

> «Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend»;

et elle est unique si on la compare aux clauses compromissoires d'autres traités multilatéraux qui prévoient la soumission à la Cour internationale de Justice des différends entre les parties contractantes ayant trait à leur *interprétation* ou *application*.

La construction de l'article IX de la convention sur le génocide est très incertaine en ce qu'elle contient des références expresses aux «différends ... relatifs à ... l'exécution de la présente convention» et aux «différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de

erences which can hardly be understood in any meaningful sense as a compromissory clause.

The original draft of the Genocide Convention was drawn up by an *Ad Hoc* Committee on Genocide in the ECOSOC in April-May 1948, and contained an orthodox type of compromissory clause (*Official Records of the Economic and Social Council, Third Year, Seventh Session, Supplement No. 6*), which read:

> 'Disputes between the High Contracting Parties relating to the *interpretation or application* of this Convention shall be submitted to the International Court of Justice, *provided that* no dispute shall be submitted to the International Court of Justice involving an issue which has been referred to and is pending before or has been passed upon by a competent international criminal tribunal.' (Emphasis added.)

When this draft was taken up by the Sixth Committee of the General Assembly in its Third Session in October 1948, the addition of the two aforementioned references was proposed (*Official Records of the General Assembly, Third Session, Sixth Committee*, Annexes, p. 28: A/C6/258) without, in my view, the drafters having a clear picture of the new type of convention to be adopted. While some delegates understood that 'fulfilment' would not be different from 'application', a proposal to delete 'fulfilment' from the additions was rejected by 27 votes to 10, with 8 abstentions. However, another deletion of the words 'including [disputes] relating to the responsibility of a State for genocide or [genocidal acts]' was also rejected but only by 19 votes to 17, with 9 abstentions (*Official Records of the General Assembly, Third Session, Sixth Committee*, SR.104, p. 447). The *travaux préparatoires* of the Convention seem to confirm that there was some measure of confusion among the drafters, reflecting in particular the unique nature of their task in the prevailing spirit of the times.

How can one then interpret this reference to the 'responsibility of a State'? As far as I know such a reference has never been employed in any other treaty thereafter. It seems to be quite natural to assume that that reference would not have had any meaningful sense or otherwise would not have added anything to the clause providing for the submission to the Court of disputes relating to the *interpretation or application* of the Convention, because, in general, any inter-State dispute covered by a treaty *per se* always relates to the responsibility of a State and the singling-out of a reference to the responsibility of a State does not have any sense with regard to a compromissory clause." (*Application of the Convention on the Prevention and*

génocide ou [d'actes de génocide]» — des références qu'il est difficile de comprendre utilement comme constituant une clause compromissoire.

Le projet originaire de la convention sur le génocide a été élaboré par un comité spécial du génocide du Conseil économique et social en avril-mai 1948, et contenait une clause compromissoire plus orthodoxe (*Documents officiels du Conseil économique et social, troisième année, septième session, supplément n° 6*), qui était ainsi libellée:

> «Les différends qui s'élèveraient entre les Hautes Parties contractantes concernant l'*interprétation* ou l'*application* de la présente convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, *sous réserve* qu'aucun différend ne sera soumis à la Cour internationale de Justice s'il implique une question qui a été déférée à un tribunal international compétent, est pendante devant ce tribunal, ou a déjà été jugée par lui.» (Les italiques sont de moi.)

Lorsque ce projet a été examiné par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa troisième session, en octobre 1948, l'ajout des deux références susmentionnées a été proposé (*Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Sixième Commission, annexes*, p. 28 (A/C6/258)) sans qu'à mon avis les rédacteurs aient une idée bien claire de la nouveauté du type de convention qui allait être adopté. Certains représentants ne voyaient pas de différence entre «exécution» et «application», mais une proposition tendant à la suppression du mot «exécution» a été rejetée par 27 voix contre 10, avec 8 abstentions. Toutefois, une autre proposition, tendant à la suppression des mots «y compris [les différends] relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou [d'actes de génocide]» a, elle aussi, été rejetée, mais seulement par 19 voix contre 17, avec 9 abstentions (*Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Sixième Commission*, SR.104, p. 447). Les travaux préparatoires de la convention semblent confirmer qu'il régnait une certaine confusion parmi ceux qui l'ont rédigée, tenant en particulier au caractère unique de leur tâche étant donné l'esprit qui régnait à l'époque.

Comment peut-on alors interpréter cette référence à la «responsabilité d'un Etat»? A ma connaissance, elle n'a plus jamais été employée dans aucun autre traité. Il semble tout à fait naturel de supposer que cette référence n'avait pas un sens bien défini ou n'aurait rien ajouté à la clause prévoyant la soumission à la Cour des différends relatifs à l'*interprétation* ou à l'*application* de la convention parce que, en général, tout différend interétatique visé dans un traité a toujours en soi trait à la responsabilité d'un Etat et que la mise en valeur d'une référence à la responsabilité d'un Etat n'a aucun sens pour ce qui est d'une clause compromissoire.» (Déclaration de M. Oda dans l'affaire relative à l'*Application de la convention*

Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), declaration of Judge Oda, pp. 626-628.)

(4) Concluding Observations

23. In order to seise the Court of the present cases, excepting those concerning Portugal, Spain and the United States as referred to in paragraph 19 of this opinion, the Federal Republic of Yugoslavia would certainly have had to show that, applying the Genocide Convention to the situation in the territory of Federal Republic of Yugoslavia, the respondent States could indeed have been responsible for the failure of the fulfilment of the Convention in relation to the Federal Republic of Yugoslavia. But, more particularly, the Federal Republic of Yugoslavia would have to show that the respondent States have breached the rights of the Federal Republic of Yugoslavia as a Contracting Party (which by definition is a State) entitled to protection under that Convention. This, however, has not been established in the Applications and in fact the Genocide Convention is not intended to protect the rights of the Federal Republic of Yugoslavia as a State.

Even if, as alleged, the respondent States are responsible for certain results of the bombing or armed attacks by NATO armed forces in the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, this fact alone does not mean that there is a "dispute relating to the interpretation, application or fulfilment of the Convention", as the respondent States did not violate the rights conferred upon the Federal Republic of Yugoslavia by the Convention. What is protected by the Convention is *not* the particular rights of any individual State (the Federal Republic of Yugoslavia in this case) *but* the status of human beings with human rights and the universal interest of the individual in general.

What the Federal Republic of Yugoslavia did in its Applications was to point to certain *facts* allegedly tantamount to genocide or genocidal acts and to submit *claims* alleged to have arisen out of these facts. This cannot be taken to indicate the existence of an inter-State dispute relating to the responsibility of a State which could have been made a basis for the Court's jurisdiction.

I accordingly conclude that the Applications citing the Genocide Convention as a basis of the Court's jurisdiction should be rejected.

VI. IN THE PRESENT CIRCUMSTANCES THE REQUESTS FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES ARE INADMISSIBLE

24. Having made observations on the Court's jurisdiction, I would like to make some comments on the institution of provisional measures.

pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 626-628.)

4) Conclusions

23. Pour saisir la Cour des présentes espèces, excepté celles qui concernent le Portugal, l'Espagne et les Etats-Unis, comme je l'ai dit au paragraphe 19 de la présente opinion, la République fédérale de Yougoslavie aurait incontestablement dû montrer que, la convention sur le génocide étant appliquée à la situation sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, les Etats défendeurs pouvaient effectivement être tenus pour responsables d'un manquement aux obligations découlant de la convention à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie. Mais, plus particulièrement encore, la République fédérale de Yougoslavie aurait dû montrer que les Etats défendeurs avaient violé les droits de la République fédérale de Yougoslavie en tant que partie contractante (c'est-à-dire, par définition, un Etat) devant être protégé au titre de ladite convention. Mais le fait n'a pas été établi dans les requêtes et en réalité la convention sur le génocide n'est pas censée protéger les droits de la République fédérale de Yougoslavie en tant qu'Etat.

Même si, comme il est allégué, les Etats défendeurs sont responsables de certains résultats des bombardements ou des attaques armées menées par les forces armées de l'OTAN sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, ce fait à lui seul ne signifie pas qu'il existe un «différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention», car les Etats défendeurs n'ont pas violé les droits conférés à la République fédérale de Yougoslavie par la convention. Ce que la convention protège, ce ne sont *pas* les droits particuliers d'un Etat, quel qu'il soit (la République fédérale de Yougoslavie en l'espèce) *mais* la condition d'êtres humains dotés de droits à ce titre, les droits de l'homme, et les intérêts universels de l'individu en général.

Dans ses requêtes, la République fédérale de Yougoslavie, en réalité, a mis en évidence *certains faits* qui seraient assimilables à un génocide ou à des actes de génocide et a présenté des *demandes* qui découleraient de ces faits. On ne peut pas y voir l'indication qu'il existerait un différend interétatique relatif à la responsabilité d'un Etat, différend qui aurait pu fonder la compétence de la Cour.

J'en déduis qu'il faut rejeter les requêtes qui font de la convention sur le génocide une base de compétence pour la Cour.

VI. Dans les circonstances de l'espèce, les demandes en indication de mesures conservatoires sont irrecevables

24. Après avoir parlé de la compétence de la Cour, j'aimerais formuler quelques observations sur l'institution même des mesures conservatoires.

Provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party may be indicated by the Court "*if* it considers that the circumstances so require" (Statute, Art. 41, emphasis added). It thus falls within the discretion of the Court to grant provisional measures upon the request of the applicant State.

The items concerning the subject-matter of the dispute, the claim and the legal grounds on which the claim is based, are virtually identical throughout the Applications filed by the Federal Republic of Yugoslavia against the ten respondent States. If provisional measures were to be granted, but only in relation to certain of the ten respondent States, for the reason that there existed a prima facie basis of jurisdiction, while in the case of other respondent States the requests were dismissed totally because of the lack of the Court's jurisdiction to entertain the Applications, this would lead to an unreasonable result. For this reason alone, the requests for the indication of provisional measures by the applicant State are inadmissible throughout the ten cases.

VII. REMOVAL OF THE CASES FROM THE GENERAL LIST OF THE COURT DUE TO THE LACK OF JURISDICTION

25. The Court has reached its decision to dismiss the requests for the indication of provisional measures in all ten cases on the sole ground that it lacks a prima facie basis of jurisdiction in these cases. If, at the provisional measures stage, the Court finds that it has prima facie jurisdiction, then it remains free, irrespective of whether or not it grants provisional measures, to proceed to the next phase.

26. In the past the Court, even after having affirmed that there could exist a prima facie basis of jurisdiction, still dismissed the requests for provisional measures in some cases for various reasons. In the *Interhandel* case, the *Passage through the Great Belt* case and the case concerning *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie*, the Court considered that the circumstances of these cases were not such as to require the exercise of its power to indicate provisional measures. In the *Aegean Sea Continental Shelf* case, the Court did not find such a risk of irreparable prejudice to rights in issue before it as might require the exercise of its power to indicate provisional measures. In the 1990 case concerning the *Arbitral Award of 31 July 1989*, the Court dismissed the request of the Republic of Guinea-Bissau on the ground that the alleged rights sought to be made the subject of provisional measures were not the subject of the proceedings before the Court on the merits of the case.

Where the Court finds that there is a prima facie basis of jurisdiction, this does not, of course, necessarily lead it to determine that it eventually has jurisdiction in the case. In the *Anglo-Iranian Oil Co.* case and the

La Cour est habilitée à indiquer quelles mesures conservatoires du droit de chacun il convient de prendre à titre provisoire «*si* elle estime que les circonstances l'exigent» (Statut, art. 41 ; les italiques sont de moi). C'est donc la Cour qui peut décider de prendre, à la demande de l'Etat requérant, des mesures conservatoires.

Les éléments relatifs à l'objet du différend, la demande elle-même et les fondements juridiques sur lesquels elle repose sont pratiquement identiques de la première à la dernière des requêtes déposées par la République fédérale de Yougoslavie à l'encontre des dix Etats défendeurs. S'il devait être pris des mesures conservatoires uniquement en ce qui concerne certains des dix Etats défendeurs au motif qu'il existe dans ces cas-là une base de compétence *prima facie* alors que, s'agissant des autres Etats défendeurs, les demandes seraient intégralement rejetées parce que la Cour n'aurait pas compétence pour connaître des requêtes, cette issue serait déraisonnable. Ne serait-ce que pour cette seule raison, les requêtes en indication de mesures conservatoires présentées par l'Etat demandeur sont irrecevables dans les dix affaires.

VII. LE MANQUE DE COMPÉTENCE IMPOSE DE RAYER LES AFFAIRES DU RÔLE DE LA COUR

25. Pour décider de rejeter les demandes en indication de mesures conservatoires dans les dix affaires, la Cour retient pour seul motif l'absence de toute base de compétence *prima facie*. Quand, au stade des mesures conservatoires, elle estime avoir compétence *prima facie*, la Cour conserve, indépendamment du point de savoir si elle accorde ou non des mesures conservatoires, toute latitude pour passer à la phase suivante.

26. Dans le passé, même après avoir affirmé qu'il pouvait exister *prima facie* une base de compétence, la Cour n'en a pas moins rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires dans certaines affaires, pour diverses raisons. Dans l'affaire de l'*Interhandel*, dans celle du *Passage par le Grand-Belt* et dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*, la Cour a estimé que les circonstances de l'espèce n'étaient pas de nature à lui imposer d'exercer le pouvoir dont elle est dotée d'indiquer des mesures conservatoires. Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, la Cour n'a pas estimé que le risque d'atteinte irréparable aux droits en litige devant elle fût tel qu'elle se devait d'exercer ce pouvoir. En 1990, dans l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, la Cour a rejeté la demande de la République de Guinée-Bissau au motif que les droits allégués dont le demandeur voulait faire l'objet des mesures conservatoires n'étaient pas l'objet de la procédure sur le fond se déroulant devant la Cour.

Quand elle constate qu'il existe une base de compétence *prima facie*, cela ne conduit certes pas nécessairement la Cour à conclure que, finalement, elle a compétence pour connaître de l'affaire. Dans l'affaire de

Interhandel case, the Court, after granting provisional measures, ultimately found that it had no jurisdiction to be seised of these cases.

27. In its past jurisprudence the Court has always found, as in those cases mentioned above and in spite of its ultimately negative response to the request for provisional measures, that there existed a prima facie basis of jurisdiction. There has been no previous case in which the Court did not recognize even a prima facie basis of jurisdiction, and the present cases concerning Belgium, Canada, France, Germany, Italy, the Netherlands, Portugal and the United Kingdom are the first in the Court's jurisprudence in which the Court has dismissed a request for the indication of provisional measures due to the lack of prima facie jurisdiction.

The Court's findings at this stage of the present cases that there is not even a prima facie basis of jurisdiction in all eight of the cases mentioned above should be interpreted as a ruling that it has no jurisdiction whatsoever to entertain the Applications, without leaving any room to retain these cases and to deal with the issue of jurisdiction in the future.

28. In its Orders in the cases of Spain and the United States, the Court finds that the cases against them should be removed from the General List, as the Court manifestly lacks jurisdiction to entertain these two Applications. The Court concludes, however, that it should remain seised of the other eight cases on the ground that its finding that it lacks jurisdiction prima facie to entertain the respective Applications instituting proceedings against Belgium, Canada, France, Germany, Italy, the Netherlands, Portugal and the United Kingdom in no way prejudges the question of jurisdiction in those eight cases.

It is my firm belief that, for all the reasons given above concerning the Court's lack of jurisdiction under (i) Article 36, paragraph 2, of the Statute, (ii) the provisions of the instruments of 1930 and 1931 between Yugoslavia and Belgium and the Netherlands, respectively, and (iii) the provisions of the Genocide Convention, and due to my interpretation of the Court's finding concerning the lack of prima facie basis of jurisdiction in the eight cases, as stated in the last sentence of paragraph 27 of this opinion, the Applications in not only the two cases but in all ten cases should be removed from the General List.

It would be contrary to judicial propriety to make a distinction between two groups of States, in what is essentially one case dealing with the same subject throughout, solely because of the difference in attitudes taken by the States towards the relevant documents which give the Court jurisdiction.

29. In conclusion I would like to express my sincere hope that the present situation in the territory of Yugoslavia, in the settlement of which the International Court of Justice as the principal *judicial* organ of the

l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, et dans celle de l'*Interhandel*, la Cour, après avoir accordé les mesures conservatoires demandées, a finalement conclu qu'elle n'était pas compétente pour connaître de ces affaires.

27. Sa jurisprudence montre que la Cour a toujours estimé, comme ce fut le cas dans les affaires rappelées ci-dessus et même quand elle répondait finalement par la négative à la demande en indication de mesures conservatoires, qu'il existait *prima facie* une base de compétence. Il n'y a jamais eu de précédent dans lequel la Cour n'a pas même admis l'existence d'une base de compétence *prima facie*, et les présentes affaires concernant l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni sont les premières de sa jurisprudence dans lesquelles la Cour aura rejeté une demande en indication de mesures conservatoires faute de compétence *prima facie*.

Cette conclusion de la Cour à ce stade-ci des présentes affaires, suivant laquelle il n'existe pas même une base de compétence *prima facie* dans les huit affaires visées ci-dessus, doit être interprétée comme revenant à décider qu'elle n'a aucune compétence pour connaître des requêtes, sans lui laisser la moindre possibilité de se pencher sur ces affaires et d'examiner ultérieurement la question de sa compétence.

28. Dans les ordonnances qu'elle rend concernant l'Espagne et les Etats-Unis, la Cour décide que les deux affaires doivent être rayées du rôle, parce qu'elle n'a manifestement pas compétence pour en connaître. La Cour n'en conclut pas moins qu'elle doit demeurer saisie des huit autres affaires au motif que, en considérant qu'elle n'a pas compétence *prima facie* pour connaître des requêtes introductives d'instance contre l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni, elle ne préjuge en rien la question de sa compétence dans ces huit affaires.

Je suis pour ma part convaincu que, pour les motifs exposés ci-dessus, indiquant que la Cour n'est pas compétente i) au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, ni ii) au titre des dispositions des instruments de 1930 et de 1931 passés entre la Yougoslavie, d'une part et, de l'autre, la Belgique et les Pays-Bas, ni iii) au titre des dispositions de la convention sur le génocide, et compte tenu de l'interprétation que je donne de la conclusion de la Cour concernant l'absence de juridiction *prima facie* dans les huit affaires en question, telle que je l'indique dans la dernière phrase du paragraphe 27 ci-dessus de la présente opinion, ce n'est pas seulement pour les deux affaires citées mais pour la totalité d'entre elles, les dix espèces, qu'il faudrait rayer l'affaire du rôle.

Il serait contraire à la rigueur judiciaire de faire une distinction entre deux groupes d'Etats alors qu'il s'agit essentiellement d'une seule affaire portant chaque fois sur le même objet, uniquement parce que lesdits Etats n'ont pas adopté la même attitude en établissant les instruments qui donnent compétence à la Cour.

29. Pour conclure, je tiens à dire que j'espère sincèrement voir la situation actuelle sur le territoire de la Yougoslavie, au règlement de laquelle la Cour internationale de Justice en sa qualité d'organe *judiciaire* princi-

United Nations has no role to play, will be resolved peacefully and in a way that satisfies all humanitarian aspects raised by this case.

(*Signed*) Shigeru ODA.

pal des Nations Unies n'a aucun rôle à jouer, connaître une solution pacifique, sous une forme qui réponde de façon satisfaisante à toutes les questions d'ordre humanitaire que la présente affaire soulève.

(*Signé*) Shigeru ODA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE PARRA-ARANGUREN

1. Notwithstanding my agreement with the operative part of the Order, I consider it necessary to make the following observations.

2. Article IX of the Genocide Convention is in force between the Parties. It prescribes:

> "Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute."

3. Yugoslavia maintains that the Respondent has violated:

> "the obligation contained in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide not to impose deliberately on a national group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group . . ." (Application of Yugoslavia, p. 12).

Furthermore, during the public hearings Yugoslavia stated "in the circumstances the intensive bombing of Yugoslav populated areas constitutes a breach of Article II of the Genocide Convention" (CR 99/25, p. 12, Brownlie).

4. The Respondent considers that it has not violated the Genocide Convention, because no genocide crimes have been committed during or as a result of the military intervention of the NATO countries in Yugoslavia.

5. In its Judgment of 11 July 1996 the Court admitted prima facie the existence of a legal dispute between the Parties because of the existence of:

> "'a situation in which the two sides hold clearly opposite views concerning the question of the performance or non-performance of certain treaty obligations' (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74)
>
> and that, by reason of the rejection by Yugoslavia of the complaints formulated against it by Bosnia and Herzegovina, 'there is a legal dispute' between them (*East Timor (Portugal v. Australia), I.C.J. Reports 1995*, p. 100, para. 22)" (*Application of the Convention on*

OPINION INDIVIDUELLE DE M. PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

1. Je souscris au dispositif de l'ordonnance mais j'estime indispensable de formuler les observations ci-après.

2. L'article IX de la convention sur le génocide est en vigueur entre les Parties. Cette disposition prescrit ce qui suit :

> « Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. »

3. La Yougoslavie soutient que le défendeur a violé :

> « l'obligation énoncée dans la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique... » (requête de la Yougoslavie, p. 13).

En outre, lors des audiences publiques, la Yougoslavie a déclaré que « le bombardement intensif de zones habitées yougoslaves constitue en l'occurrence une violation de l'article II de la convention sur le génocide » (CR 99/25, p. 12, Brownlie).

4. Le défendeur considère qu'il n'a pas violé la convention sur le génocide parce qu'il n'a pas été commis de crimes de génocide pendant l'intervention militaire des pays de l'OTAN en Yougoslavie, ni à la suite de cette intervention.

5. Dans son arrêt du 11 juillet 1996, la Cour a admis qu'il existait *prima facie* un différend d'ordre juridique entre les Parties parce qu'il existait :

> « une situation dans laquelle les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant d'[un traité], sont nettement opposés » (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74) ;

> et que, du fait du rejet, par la Yougoslavie, des griefs formulés à son encontre par la Bosnie-Herzégovine, « il existe un différend d'ordre juridique » entre elles (*Timor oriental (Portugal c. Australie), C.I.J. Recueil 1995*, p. 100, par. 22) » (*Application de la convention pour la*

the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1996 (II), pp. 614-615, para. 29).

6. Consequently, taking into account the allegations of the Parties in these incidental proceedings, there appears to exist, prima facie, a "legal dispute" between them regarding the interpretation and application of the Genocide Convention. For this reason, Article IX of the Genocide Convention is applicable and, in my opinion, the Court has prima facie jurisdiction to entertain the request for provisional measures presented by Yugoslavia.

7. Article IX of the Genocide Convention is the only prima facie basis for jurisdiction of the Court in the present case. Therefore the only provisional measures that it can indicate are those aiming to guarantee the rights of the Applicant under the Genocide Convention.

8. Yugoslavia is requesting the Court to indicate that the Respondent "shall cease immediately the acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia" (CR 99/14, p. 63, Etinski). However, the threat or use of force against a State cannot in itself constitute an act of genocide within the meaning of the Genocide Convention. Consequently the provisional measures requested by Yugoslavia do not aim to guarantee its rights under the Genocide Convention, i.e., the right not to suffer acts which may be qualified as genocide crimes by the Convention. Therefore, in my opinion, the measures requested by Yugoslavia shall not be indicated.

(*Signed*) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

---

prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 614-615, par. 29).

6. Par conséquent, compte tenu des allégations formulées par les Parties lors de la procédure incidente dont il s'agit, il semble exister *prima facie* un «différend d'ordre juridique» entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application de la convention sur le génocide. C'est pourquoi l'article IX de la convention sur le génocide est applicable et, à mon avis, la Cour est compétente *prima facie* pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Yougoslavie.

7. Cet article IX de la convention sur le génocide est le seul fondement de compétence *prima facie* de la Cour en l'espèce. Les seules mesures conservatoires que la Cour puisse indiquer sont par conséquent celles qui visent à préserver les droits du demandeur au titre de la convention sur le génocide.

8. La Yougoslavie demande à la Cour d'indiquer que le défendeur «doi[t] cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doi[t] s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie» (CR 99/14, p. 63, (Etinski)). Or, la menace de recours à l'emploi de la force ou l'emploi de la force contre un Etat ne constitue pas en soi un acte de génocide au sens de la convention sur le génocide. Les mesures conservatoires demandées par la Yougoslavie ne visent par conséquent pas à garantir ses droits en vertu de la convention sur le génocide, c'est-à-dire le droit de ne pas subir des actes qui risquent d'être qualifiés de crimes de génocide selon la convention. C'est pourquoi, à mon avis, il ne faut pas indiquer les mesures conservatoires demandées par la Yougoslavie.

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

DISSENTING OPINION OF JUDGE KREĆA

TABLE OF CONTENTS

		Paragraphs
I.	Composition of the Court in This Particular Case	1-4
II.	Humanitarian Concern in This Particular Case	5-7
III.	Jurisdiction of the Court *Ratione Materiae*	8-10
IV.	Other Relevant Issues	11-14

OPINION DISSIDENTE DE M. KRECA

[Traduction]

TABLE DES MATIERES

Paragraphes

I. La composition de la Cour en l'espèce 1-4
II. Le problème humanitaire en l'espèce 5-7
III. Competence de la Cour *rationae materiae* 8-10
IV. Autres questions pertinentes 11-14

I. COMPOSITION OF THE COURT IN THIS PARTICULAR CASE

1. In the context of the conceptual difference between the international magistrature and the internal judicial system within a State, the institution of judge *ad hoc* has two basic functions:

> "*(a)* to equalize the situation when the Bench already includes a Member of the Court having the nationality of one of the parties, and *(b)* to create a nominal equality between two litigating States when there is no Member of the Court having the nationality of either party" (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III, pp. 1124-1125).

In this particular case room is open for posing the question as to whether either of these two basic functions of the institution of judge *ad hoc* has been fulfilled at all.

It is possible to draw the line between two things.

The first is associated with equalization of the Parties in the part concerning the relations between the Applicant and the respondent States which have a national judge on the Bench. *In concreto*, of special interest is the specific position of the respondent States. They appear in a dual capacity in these proceedings:

primo, they appear individually in the proceedings considering that each one of them is in dispute with the Federal Republic of Yugoslavia; and

secondo, they are at the same time member States of NATO under whose institutional umbrella they have undertaken the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia. Within the framework of NATO, these respondent States are acting *in corpore*, as integral parts of an organizational whole. The *corpus* of wills of NATO member States, when the undertaking of military operations is in question, is constituted into a collective will which is, formally, the will of NATO.

2. The question may be raised whether the respondent States can qualify as parties in the same interest.

In its Order of 20 July 1931 in the case concerning the *Customs Regime between Germany and Austria*, the Permanent Court of International Justice established that:

> "all governments which, in the proceedings before the Court, come to the same conclusion, must be held to be in the same interest for the purposes of the present case" (*P.C.I.J., Series A/B, No. 41*, p. 88).

The question of qualification of the "same interest", in the practice of the Court, has almost uniformly been based on a formal criterion, the criterion of "the same conclusion" to which the parties have come in the proceedings before the Court.

I. La composition de la Cour en l'espèce

1. Compte tenu de la différence de principe entre la magistrature internationale et le système judiciaire interne de chaque Etat, l'institution du juge *ad hoc* a fondamentalement un double rôle :

> «*a*) rétablir l'égalité quand la Cour comprend d'ores et déjà sur le siège un juge ayant la nationalité de l'une des parties ; et *b*) créer une égalité symbolique entre deux Etats en litige quand aucun membre de la Cour n'a la nationalité de l'une des parties» (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, p. 1124-1125).

En l'espèce, on peut se demander si l'institution du juge *ad hoc* a bien exercé l'une quelconque de ces deux fonctions élémentaires.

Il est possible de distinguer deux éléments.

Le premier est lié à ce rétablissement de l'égalité entre les parties en ce qui concerne les relations entre le demandeur et les Etats défendeurs qui ont un juge national sur le siège. *In concreto*, il faut s'intéresser à cet égard à la position particulière des Etats défendeurs. Ces derniers, en effet, comparaissent à un double titre :

primo, ils comparaissent individuellement puisque chacun d'eux est en litige avec la République fédérale de Yougoslavie ;

secundo, ce sont en même temps des Etats membres de l'OTAN dans le cadre institutionnel de laquelle ils ont engagé une attaque armée contre la République fédérale de Yougoslavie. Dans ce cadre de l'OTAN, les Etats défendeurs agissent *in corpore*, en tant que parties intégrantes d'une organisation constituant un tout. L'ensemble, le *corpus*, des volontés des Etats membres de l'OTAN, quand il s'agit de mener des opérations militaires, constitue une volonté collective qui est officiellement celle de l'OTAN.

2. On peut se demander par ailleurs si les Etats défendeurs peuvent être considérés comme faisant cause commune.

Dans l'ordonnance rendue le 20 juillet 1931 dans l'affaire du *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*, la Cour permanente de Justice internationale a énoncé le principe suivant :

> «tous les gouvernements qui, devant la Cour, arrivent à la même conclusion, doivent être considérés comme faisant cause commune aux fins de la présente procédure» (*C.P.J.I. série A/B n° 41*, p. 89).

Dans sa pratique, la Cour a quasiment toujours établi qu'il y avait «cause commune» en se fondant sur un critère formel, celui de la «même conclusion» à laquelle aboutissent les parties comparaissant devant elle.

In the present case, the question of "the same conclusion" as the relevant criterion for the existence of "the same interest" of the respondent States is, in my opinion, unquestionable. The same conclusion was, in a way, inevitable in the present case in view of the identical Application which the Federal Republic of Yugoslavia has submitted against ten NATO member States, and was formally consecrated by the outcome of the proceedings before the Court held on 10, 11 and 12 May 1999, in which all the respondent States came to the identical conclusion resting on the foundation of practically identical argumentation which differed only in the fashion and style of presentation.

Hence, the inevitable conclusion follows, it appears to me, that all the respondent States are *in concreto* parties in the same interest.

3. What are the implications of this fact for the composition of the Court in the present case? Article 31, paragraph 2, of the Statute says: "If the Court includes upon the Bench a judge of the nationality of one of the parties, any other party may choose a person to sit as judge."

The Statute, accordingly, refers to the right of "any other party", namely, a party other than the party which has a judge of its nationality, in the singular. But, it would be erroneous to draw the conclusion from the above that "any other party", other than the party which has a judge of its nationality, cannot, under certain circumstances, choose several judges *ad hoc*. Such an interpretation would clearly be in sharp contradiction with *ratio legis* of the institution of judge *ad hoc*, which, in this particular case, consists of the function "to equalize the situation when the Bench already includes a Member of the Court having the nationality of one of the parties" (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III, pp. 1124-1125). The singular used in Article 31, paragraph 2, of the Statute with reference to the institution of judges *ad hoc* is, consequently, but individualization of the general, inherent right to equalization in the composition of the Bench in the relations between litigating parties, one of which has a judge of its nationality on the Bench, while the other has not. *The practical meaning of this principle applied* in casum *would imply the right of the Applicant to choose as many judges* ad hoc *to sit on the Bench as is necessary to equalize the position of the Applicant and that of those respondent States which have judges of their nationality on the Bench and which share the same interest.* In concreto, *the inherent right to equalization in the composition of the Bench, as an expression of fundamental rule of equality of parties, means that the Federal Republic of Yugoslavia should have the right to choose five judges* ad hoc, *since even five out of ten respondent States (the United States of America, the United Kingdom, France, Germany and the Netherlands) have their national judges sitting on the Bench.*

Regarding the notion of equalization which concerns the relation between the party entitled to choose its judge *ad hoc* and the parties which have their national judges on the Bench, the fact is that the Federal Republic of Yugoslavia, as can be seen from the Order, did not raise any objections to the circumstance that as many as five respondent States

En l'espèce, il est indubitable que la formulation d'une conclusion identique est le critère pertinent permettant d'établir que les Etats défendeurs font «cause commune». Il était en quelque sorte inévitable de formuler la même conclusion en l'espèce puisque la République fédérale de Yougoslavie a présenté une requête identique à l'encontre de dix Etats membres de l'OTAN et l'on en a eu la preuve officielle à l'issue de la procédure qui s'est déroulée devant la Cour les 10, 11 et 12 mai 1999, les Etats défendeurs aboutissant tous à une conclusion identique reposant sur une argumentation pratiquement identique dont les seules variations concernent la forme et le mode de présentation.

D'où la conclusion inévitable à mon sens que les Etats défendeurs font tous *in concreto* cause commune.

3. Quelles incidences faut-il en tirer pour la composition de la Cour en l'espèce? L'article 31, paragraphe 2, du Statut, dispose: «Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge.»

Le Statut, donc, définit ainsi le droit de «toute autre partie», c'est-à-dire une partie autre que celle qui compte un juge de sa nationalité sur le siège, et il parle de cette autre partie au singulier. Mais il serait erroné d'en déduire que «toute autre partie» que celle qui compte un juge de sa nationalité sur le siège ne peut pas, dans certains cas, désigner plusieurs juges *ad hoc*. Retenir cette interprétation serait manifestement contraire à la *ratio legis* de l'institution du juge *ad hoc*, lequel en l'espèce a pour objet «de rétablir l'égalité quand la Cour comprend d'ores et déjà sur le siège un juge ayant la nationalité de l'une des parties» (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, p. 1124-1125). L'usage du singulier à l'article 31, paragraphe 2, du Statut, quand il est question de l'institution du juge *ad hoc*, permet donc simplement d'individualiser ce droit général, intrinsèque, au rétablissement de l'égalité entre les parties en litige en ce qui concerne la composition de la Cour, quand l'une des parties compte un juge de sa nationalité sur le siège tandis que l'autre n'en a pas. *Concrètement, appliqué à la présente instance, ce principe signifie implicitement que le demandeur a le droit de désigner autant de juges* ad hoc *qu'il le faut pour rétablir l'égalité entre le demandeur et les Etats défendeurs qui comptent un juge de leur nationalité sur le siège et qui font cause commune. Concrètement, ce droit fondamental au rétablissement de l'égalité dans la composition de la Cour, qui répond à la règle fondamentale de l'égalité des parties, signifie que la République fédérale de Yougoslavie doit avoir le droit de désigner cinq juges* ad hoc*, puisque, sur les dix Etats défendeurs, il y en a cinq (les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas) qui comptent un juge national sur le siège.*

S'agissant de ce rétablissement de l'égalité entre la partie autorisée à désigner un juge *ad hoc* de son choix, d'une part, et, de l'autre, les parties qui comptent un juge national sur le siège, le fait est que la République fédérale de Yougoslavie, comme on peut le constater dans l'ordonnance, n'a soulevé aucune objection au cas de figure qui se présentait et qui était

have judges of their nationality on the Bench. However, this circumstance surely cannot be looked upon as something making the question irrelevant, or, even as the tacit consent of the Federal Republic of Yugoslavia to such an outright departure from the letter and spirit of Article 31, paragraph 2, of the Statute.

The Court has, namely, the obligation to take account *ex officio* of the question of such a fundamental importance, which directly derives from, and vice versa, may directly and substantially affect, the equality of the parties. The Court is the guardian of legality for the parties to the case, for which *presumptio juris et de jure* alone is valid — to know the law (*jura novit curia*). As pointed out by Judges Bedjaoui, Guillaume and Ranjeva in their joint declaration in the *Lockerbie* case: "that is for the Court — not the parties — to take the necessary decision" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom)*, *I.C.J. Reports 1998*, p. 36, para. 11).

A contrario, the Court would risk, in a matter which is *ratio legis* proper of the Court's existence, bringing itself into the position of a passive observer, who only takes cognizance of the arguments of the parties and, then, proceeds to the passing of a decision.

4. The other function is associated with equalization in the part which is concerned with the relations between the Applicant and those respondent States which have no national judges on the Bench.

The respondent States having no judge of their nationality on the Bench have chosen, in the usual procedure, their judges *ad hoc* (Belgium, Canada, Italy and Spain). Only Portugal has not designated its judge *ad hoc*. The Applicant successively raised objections to the appointment of the respondent States' judges *ad hoc* invoking Article 31, paragraph 5, of the Statute of the Court. The responses of the Court with respect to this question invariably contained the standard phrase "that the Court . . . found that the choice of a judge *ad hoc* by the Respondent is justified in the present phase of the case".

Needless to say, the above formulation is laconic and does not offer sufficient ground for the analysis of the Court's legal reasoning. The only element which is subject to the possibility of teleological interpretation is the qualification that the choice of a judge *ad hoc* is "justified in the present phase of the case". *A contrario*, it is, consequently, possible that such an appointment of a judge *ad hoc* would "not be justified" in some other phases of the case. The qualification referred to above could be interpreted as the Court's reserve with respect to the choice of judges *ad hoc* by the respondent States, a reserve which could be justifiable on account of the impossibility for the Court to perceive the nature of their interest — whether it is the "same" or "separate" — before the parties set out their positions on the case.

The meanings of equalization as a *ratio legis* institution of judges *ad hoc*, in the case concerning the Applicant and respondent States which

que cinq Etats défendeurs, pas moins, comptaient un juge de leur nationalité sur le siège. Mais il n'est certainement pas possible de considérer que ce cas de figure ôte toute pertinence à la question, même si la République fédérale de Yougoslavie a tacitement admis une telle dérogation flagrante à la lettre et à l'esprit de l'article 31, paragraphe 2, du Statut.

La Cour a, quant à elle, l'obligation de prendre en considération, ès qualité, cette question qui est à ce point cruciale, qui découle directement de l'égalité des parties et, à l'inverse, qui risque en outre de porter directement et sensiblement atteinte à l'égalité des parties. La Cour est le gardien de la légalité pour les parties, et, à cette fin, seule est valable la *presumptio juris et de jure* — il faut savoir le droit (*jura novit curia*). Comme l'ont dit trois membres de la Cour, MM. Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva, dans la déclaration commune qu'ils ont faite dans l'affaire *Lockerbie*: «il appartient à la Cour et non aux parties de prendre la décision requise» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie* (*Jamahiriya arabe libyenne* c. *Royaume-Uni*), *C.I.J. Recueil 1998*, p. 36, par. 11).

A contrario, la Cour risquerait, alors que la question relève véritablement de sa raison d'être, de se cantonner dans l'attitude de l'observateur passif, qui se contente de prendre connaissance des thèses des parties, puis se prononce.

4. Le second élément à étudier est celui du rétablissement de l'égalité dans les relations entre le demandeur et les Etats défendeurs qui ne comptent pas de juge national sur le siège.

Les Etats défendeurs ne comptant pas de juge national sur le siège ont, suivant la procédure habituelle, désigné un juge *ad hoc* de leur choix (Belgique, Canada, Espagne et Italie). Seul le Portugal n'a pas désigné de juge *ad hoc*. Le demandeur a successivement soulevé des objections à la désignation de ces juges *ad hoc* des Etats demandeurs en invoquant le paragraphe 5 de l'article 31 du Statut de la Cour. Chaque fois, la Cour a répondu par la formule habituelle: «La Cour, ... est parvenue à la conclusion que la désignation d'un juge *ad hoc* par [le défendeur] se justifiait dans la présente phase de l'affaire».

Certes, la formule est laconique, trop peu détaillée pour permettre d'analyser le raisonnement juridique suivi par la Cour. Le seul élément qui se prête à une interprétation téléologique est le membre de phrase servant à qualifier la désignation d'un juge *ad hoc*, laquelle serait «justifi[ée] dans la présente phase de l'affaire». *A contrario*, il est donc possible que cette désignation de juges *ad hoc* ne soit «pas justifiée» dans certaines autres phases de l'affaire. Cette qualification peut s'interpréter comme une réserve, de la part de la Cour, quant à la désignation de juges *ad hoc* par les Etats défendeurs, réserve qui s'expliquerait par l'impossibilité où se trouverait la Cour de voir, avant qu'elles définissent leur position, quel est l'intérêt des parties — font-elles ou non cause commune?

Le sens à donner au rétablissement de l'égalité entre les parties, puisque c'est la raison d'être de l'institution du juge *ad hoc* dans le cas de

are parties in the same interest, and which do not have a judge *ad hoc* of their nationality on the Bench, have been dealt with in the practice of the Court, in a clear and unambiguous manner.

In the *South West Africa* case (1961) it was established that, if neither of the parties in the same interest has a judge of its nationality among the Members of the Court, those parties, acting in concert, will be entitled to appoint a single judge *ad hoc* (*South West Africa, I.C.J. Reports 1961*, p. 3).

If, on the other hand, among the Members of the Court there is a judge having the nationality of even one of those parties, then no judge *ad hoc* will be appointed (*Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder, P.C.I.J., Series C, No 17-II*, p. 8; *Customs Régime between Germany and Austria, 1931, P.C.I.J., Series A/B, No. 41*, p. 88).

This perfectly coherent jurisprudence of the Court applied to this particular case means that none of the respondent States were entitled to appoint a judge ad hoc.

Consequently, it may be said that in the present case neither of the two basic functions of the institution of judge *ad hoc* has been applied in the composition of the Court in a satisfactory way. In my opinion, it is a question of the utmost specific weight in view of the fact that, obviously, its meaning is not restricted to the procedure, but that it may have a far-reaching concrete meaning.

II. HUMANITARIAN CONCERN IN THIS PARTICULAR CASE

5. Humanitarian concern, as a basis for the indication of provisional measures, has assumed primary importance in the more recent practice of the Court.

Humanitarian concern has been applied on two parallel tracks in the Court's practice:

(a) *In respect of the individual*

In this regard the cases concerning *LaGrand* (*Germany* v. *United States of America*) and the *Vienna Convention on Consular Relations* (*Paraguay* v. *United States of America*) are characteristic.

In both cases the Court evinced the highest degree of sensibility for the humanitarian aspect of the matter, which probably found its full expression in the part of the Application submitted by Germany on 2 March 1999:

> "The importance and sanctity of an individual human life are well established in international law. As recognized by Article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights, every human being has the inherent right to life and this right shall be protected

figure où le demandeur et les Etats défendeurs qui font cause commune ne comptent pas de juge *ad hoc* de leur nationalité sur le siège, a été défini dans la pratique de la Cour de façon très claire, sans la moindre ambiguïté.

Dans l'affaire du *Sud-Ouest africain* (1961), il a été décidé que, au cas où ni l'une ni l'autre des Parties faisant cause commune ne compterait de juge de sa nationalité sur le siège, lesdites Parties auraient la faculté de désigner d'un commun accord un seul juge *ad hoc* (*Sud-Ouest africain, C.I.J. Recueil 1961*, p. 3).

Si, en revanche, la Cour compte parmi ses membres un juge ayant la nationalité d'une des parties, ne serait-ce que de l'une d'elles, il ne sera pas désigné de juge *ad hoc* (*Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, C.P.J.I. série C n° 17 (II)*, p. 8; *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, 1931, C.P.J.I. série A/B n° 41*, p. 88).

Si l'on applique à la présente instance cette jurisprudence parfaitement cohérente de la Cour, aucun des Etats défendeurs n'était habilité à désigner un juge ad hoc.

On peut donc dire qu'en l'espèce, ni l'une ni l'autre des deux fonctions élémentaires de l'institution du juge *ad hoc* n'a été remplie de façon satisfaisante du point de vue de la composition de la Cour. A mon sens, la question revêt un intérêt tout particulier parce que, manifestement, son importance ne se limite pas à la procédure et pourrait avoir une portée concrète de très grande ampleur.

II. Le problème humanitaire en l'espèce

5. Les problèmes humanitaires en tant que motif d'indication de mesures conservatoires revêtent une importance primordiale dans la pratique la plus récente de la Cour.

En la matière, la Cour suit deux voies parallèles:

a) *L'intérêt particulier de la personne*

A cet égard, l'affaire *LaGrand* (*Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique*) et l'affaire relative à la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* (*Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique*) sont caractéristiques.

Dans les deux affaires, la Cour s'est montrée extrêmement sensible à l'aspect humanitaire de la question à examiner, ce qu'exprime probablement au mieux la requête présentée par l'Allemagne le 2 mars 1999:

> «L'importance et le caractère sacré de la vie humaine sont des principes bien établis du droit international. Comme le reconnaît l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et ce droit doit

> by law." (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 12, para. 8).

The following day, the Court already unanimously indicated provisional measures because it found that in question was "a matter of the greatest urgency" (*ibid.*, p. 15, para. 26), which makes it incumbent upon the Court to activate the mechanism of provisional measures in accordance with Article 41 of the Statute of the Court and Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court in order: "to ensure that Walter LaGrand is not executed pending the final decision in these proceedings" (*ibid.*, p. 16, para. 29).

Almost identical provisional measures were indicated by the Court in the dispute between Paraguay and the United States of America which had arisen on the basis of the Application submitted by Paraguay on 3 April 1998. On the same day, Paraguay also submitted an "urgent request for the indication of provisional measures in order to protect its rights" (*Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America), Order of 9 April 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 251, para. 6). As early as 9 April 1998 the Court unanimously indicated provisional measures so as to: "ensure that Angel Francisco Breard is not executed pending the final decision in these proceedings" (*ibid.*, p. 258, para. 41).

It is evident that humanitarian concern represented an aspect which brought about unanimity in the Court's deliberations. This is clearly shown not only by the letter and spirit of both Orders in the above-mentioned cases, but also by the respective declarations and the separate opinion appended to those Orders. In the process, humanitarian considerations seem to have been sufficiently forceful to put aside obstacles standing in the way of the indication of provisional measures. In this respect, the reasoning of the Court's senior judge, Judge Oda, and that of its President, Judge Schwebel, are indicative.

In paragraph 7 of his declaration appended to the Order of 3 March 1999 in the case concerning *LaGrand (Germany* v. *United States of America)*, Judge Oda convincingly put forward a series of reasons of a conceptual nature which explained why he "formed the view that, given the fundamental nature of provisional measures, those measures should not have been indicated upon Germany's request". But, Judge Oda goes on to "reiterate and emphasize" that he "voted in favour of the Order solely for humanitarian reasons" (*I.C.J. Reports 1999*, p. 20).

President Schwebel, in his separate opinion, has not explicitly stated humanitarian considerations as the reason that guided him in voting for the Order; however, it is reasonable to assume that those were the only considerations which prevailed in this particular case in view of his "profound reservations about the procedures followed both by the Applicant and the Court" (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 22).

> être protégé par la loi.» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 12, par. 8.)

Dès le lendemain, à l'unanimité, la Cour a indiqué des mesures conservatoires parce que les circonstances exigeaient qu'elle les «indique» de toute urgence (*ibid.*, p. 15, par. 26), de sorte qu'il lui incombait de mettre en train le mécanisme voulu conformément à l'article 41 de son Statut et de l'article 75, paragraphe 1, de son Règlement, «pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue» (*ibid.*, p. 16, par. 29).

La Cour a indiqué des mesures conservatoires quasiment identiques dans le différend opposant le Paraguay et les Etats-Unis d'Amérique à la suite de la requête présentée par le Paraguay le 3 avril 1998. Le même jour, le Paraguay a également présenté «une demande urgente en indication de mesures conservatoires à l'effet de protéger ses droits» (*Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 251, par. 6). Et dès le 9 avril 1998, à l'unanimité, la Cour a indiqué des mesures conservatoires «pour que M. Angel Francisco Breard ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue» (*ibid.*, p. 258, par. 41).

Il est évident que c'est à cause de l'aspect humanitaire du problème que l'unanimité a été réalisée au sein de la Cour. On en voit clairement la preuve non seulement dans la lettre et l'esprit des deux ordonnances rendues dans ces deux affaires, mais aussi dans les déclarations ainsi que dans l'opinion individuelle qui leur ont été jointes. En l'occurrence, les considérations humanitaires ont été, semble-t-il, assez fortes pour lever les obstacles qui s'opposaient à l'indication de mesures conservatoires. Le raisonnement du doyen de la Cour, M. Oda, et celui de son président, M. Schwebel, sont significatifs.

Au paragraphe 7 de la déclaration qu'il joint à l'ordonnance du 3 mars 1999 dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, M. Oda énonce de façon convaincante une série de motifs d'ordre théorique qui l'«ont conduit à penser qu'il n'y avait pas lieu d'indiquer les mesures conservatoires demandées par l'Allemagne, eu égard au caractère fondamental de telles mesures». Mais, M. Oda tient à «rappel[er] avec force [que s'il a] voté en faveur de l'ordonnance, c'est uniquement pour des motifs humanitaires» (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 20).

Dans son opinion individuelle, le président de la Cour, M. Schwebel, n'a pas expressément déclaré qu'il s'était inspiré de considérations humanitaires pour voter en faveur de l'ordonnance, mais il est raisonnable de penser que ce sont les seules considérations qui ont prévalu en l'espèce, puisqu'il avait «de profondes réserves quant à la manière de procéder tant de la Partie requérante que de la Cour» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 22).

As far as the Applicant is concerned:

> "Germany could have brought its Application years ago, months ago, weeks ago or days ago. Had it done so, the Court could have proceeded as it has proceeded since 1922 and held hearings on the request for provisional measures. But Germany waited until the eve of execution and then brought its Application and request for provisional measures, at the same time arguing that no time remained to hear the United States and that the Court should act *proprio motu*." (*I.C.J. Reports 1999*, p. 22.)

The Court, for its part, indicated provisional measures, as President Schwebel put it, "on the basis only of Germany's Application".

(b) *In respect of a group of individuals or the population as a constitutive element of the State*

The protection of the citizens emerged as an issue in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*:

> "In its submission, Nicaragua emphasized the death and harm that the alleged acts had caused to Nicaraguans and asked the Court to support, by provisional measures, 'the rights of Nicaraguan citizens to life, liberty and security'." (R. Higgins, "Interim Measures for the Protection of Human Rights", in *Politics, Values and Functions, International Law in the 21st Century*, 1997, Charney, Anton, O'Connell, eds., p. 96.)

In the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case, the Court found the source for provisional measures in:

> "incidents . . . which not merely are likely to extend or aggravate the dispute but comprise a resort to force which is irreconcilable with the principle of the peaceful settlement of international disputes" (*Frontier Dispute, Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports 1986*, p. 9, para. 19).

Humanitarian concern in this particular case was motivated by the risk of irreparable damage:

> "the facts that have given rise to the requests of both Parties for the indication of provisional measures expose the persons and property in the disputed area, as well as the interests of both States within that area, to serious risk of irreparable damage" (*ibid.*, p. 10, para. 21).

It can be said that in the cases referred to above, in particular those in

Et, en ce qui concerne le demandeur, M. Schwebel a dit ceci:

> «L'Allemagne aurait pu présenter sa requête des années, des mois, des semaines, voire quelques jours plus tôt. L'eût-elle fait, la Cour eut pu procéder comme elle le fait depuis 1922 et tenir des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires. Mais l'Allemagne a attendu la veille de l'exécution pour présenter sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires, en faisant valoir par la même occasion que la Cour n'avait plus le temps d'entendre les Etats-Unis et devrait agir d'office.» (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 22.)

De son côté, la Cour a indiqué des mesures conservatoires en s'appuyant, comme le dit M. Schwebel, président de la Cour, «exclusivement» sur la requête de l'Allemagne.

b) *L'intérêt collectif d'un groupe ou d'une population en tant qu'élément constitutif de l'Etat*

La protection de la population nationale est devenue question litigieuse dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et à l'encontre de celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*):

> «Dans sa conclusion, le Nicaragua a insisté sur les morts, sur les dommages que les actes allégués ont causés chez les Nicaraguayens et a demandé à la Cour de soutenir, au moyen de mesures conservatoires, «les droits des citoyens nicaraguayens à la vie, à la liberté et à la sécurité».» (R. Higgins, «Interim Measures for the Protection of Human Rights», dans Charney, Anton, O'Connell (dir. publ.), *Politics, Values and Functions, International Law in the 21st Century*, 1997, p. 96.)

Dans l'affaire du *Différend frontalier* (*Burkina Faso/République du Mali*), la Cour, pour indiquer des mesures conservatoires, s'est fondée sur des:

> «incidents qui, non seulement sont susceptibles d'étendre ou d'aggraver le différend, mais comportent un recours à la force inconciliable avec le principe du règlement pacifique des différends internationaux» (*Différend frontalier, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986*, p. 9, par. 19).

En l'espèce, la préoccupation humanitaire était motivée par le risque de préjudice irréparable:

> «les faits qui sont à l'origine des demandes des deux Parties en indication de mesures conservatoires exposent les personnes et les biens se trouvant dans la zone litigieuse, ainsi que les intérêts des deux Etats dans cette zone, à un risque sérieux de préjudice irréparable» (*ibid.*, p. 10, par. 21).

On peut dire que, dans les affaires évoquées ci-dessus, en particulier celles

which individuals were directly affected, the Court formed a high standard of humanitarian concern in the proceedings for the indication of interim measures, a standard which commanded sufficient inherent strength to brush aside also some relevant, both procedural and material, rules governing the institution of provisional measures. Thus, humanitarian considerations, independently from the norms of international law regulating human rights and liberties, have, in a way, gained autonomous legal significance; they have transcended the moral and philanthropic sphere, and entered the sphere of law.

6. In the case at hand, it seems that "humanitarian concern" has lost the acquired autonomous legal position. This fact needs to be stressed in view of the special circumstances of this case.

Unlike the cases referred to previously, "humanitarian concern" has as its object the fate of an entire nation, in the literal sense. Such a conclusion may be inferred from at least two elements:

— *primo*, the Federal Republic of Yugoslavia and its national and ethnic groups have been subjected for more than two months now to continued attacks of a very strong, highly organized air armada of the most powerful States of the world. The aim of the attack is horrifying, judging by the words of the Commander-in-Chief, General Wesley Clark, and he ought to be believed:

> "We're going to systematically and progressively attack, disrupt, degrade, devastate, and ultimately, unless President Milosevic complies with the demands of the international community, we're going to completely destroy his forces and their facilities and support." (BBC News, http://news.bbc.co.uk/english/static/NATOgallery/air/default.stm/14 May 1999.)

"Support" is interpreted, in broad terms, extensively; to the point which raises the question of the true object of the air attacks. In an article entitled "Belgrade People Must Suffer" Michael Gordon quotes the words of General Short that he "hopes the distress of the public will, must undermine support for the authorities in Belgrade" (*International Herald Tribune*, 16 May 1999, p. 6) and he continued:

> "I think no power to your refrigerator, no gas to your stove, you can't get to work because bridge is down — the bridge on which you held your rock concerts and you all stood with targets on your heads. That needs to disappear at three o'clock in the morning." (*Ibid.*)

That these are not empty words is testified to by destroyed bridges, power plants without which there is no electricity, water supply and production

dans lesquelles des individus étaient directement concernés, la Cour s'est appuyée sur une norme humanitaire supérieure dans le cadre de la procédure en indication de mesures conservatoires, une norme qui avait suffisamment de force intrinsèque pour que l'on déroge à certaines règles pertinentes, règles de procédure et règles de fond, qui régissent l'institution des mesures conservatoires. En somme, les considérations humanitaires, indépendamment des normes du droit international qui règlent les droits de l'homme et ses libertés, ont en quelque sorte acquis un rôle juridique autonome; ces considérations ont désormais franchi les limites du domaine moral et philanthropique pour entrer dans le domaine du droit.

6. En l'espèce, il semble pourtant que la préoccupation «humanitaire» ait perdu l'autonomie acquise sur le plan juridique. Vu les circonstances particulières de l'instance, il convient de s'arrêter sur ce fait.

A la différence des affaires évoquées précédemment, le «problème humanitaire» porte ici, littéralement, sur le sort de toute une nation. Nous aboutissons à cette conclusion à partir de deux éléments au moins:

En premier lieu, la République fédérale de Yougoslavie et ses groupes nationaux et ethniques sont soumis depuis plus de deux mois à présent aux attaques constantes d'une armada aérienne très forte, extrêmement organisée, appartenant aux Etats les plus puissants du monde. La finalité de cette attaque a de quoi horrifier, si l'on en juge par les paroles du commandant en chef, le général Wesley Clark, et il n'y a pas lieu de douter de ce qu'il dit:

> «Systématiquement et progressivement, nous allons attaquer, ébranler, dégrader, dévaster, et finalement, sauf si le président Milosević se plie aux exigences de la communauté internationale, nous allons détruire intégralement ses forces armées et leur ôter toutes leurs infrastructures et toutes leurs bases de soutien» (BBC News, *http://news.bbc.co.uk/english/static/NATOgallery/air/default.stm*, 14 mai 1999).

En l'occurrence, le terme «soutien» revêt un sens très large, au point que l'on peut se demander quel est vraiment l'objet des attaques aériennes. Dans un article intitulé «La population de Belgrade doit souffrir», Michael Gordon cite le général Short qui dit «espérer que la détresse de la population va saper, qu'elle doit saper, le soutien dont bénéficient les autorités de Belgrade» (*International Herald Tribune*, 16 mai 1999, p. 6) et il poursuit:

> «Il n'y aura plus d'électricité pour votre frigo, plus de gaz pour votre cuisinière, vous ne pourrez plus aller au travail parce que le pont est démoli — ce pont sur lequel vous avez organisé vos concerts rock et sur lequel vous vous êtes massés avec des cibles sur la tête. Tout cela disparaît à 3 heures du matin.» (*Ibid.*)

Il ne s'agissait pas là de paroles en l'air, comme en témoignent les ponts démolis, la disparition de centrales électriques, de l'adduction d'eau, des

of foodstuffs essential for life; destroyed roads and residential blocks and family homes; hospitals without electricity and water and, above all, human beings who are exposed to bombing raids and who, as is rightly stressed in the Application in the *LaGrand (Germany v. United States of America)* case, have the "inherent right to life" (International Covenant on Civil and Political Rights, Art. 6), whose importance and sanctity are well established in international law. In the inferno of violence, they are but "collateral damage".

secundo, the arsenal used in the attacks on Yugoslavia contains also weapons whose effects have no limitations either in space or in time. In the oral proceedings before the Court, the Agent of the United States explicitly stressed that depleted uranium is in standard use of the United States Army (CR 99/24, p. 21).

The assessment of the effects of depleted uranium should be left to science. The report by Marvin Resnikoff of Radioactive Management Associates on NMI elaborated upon these effects:

> "Once inhaled, fine uranium particles can lodge in the lung alveolar and reside there for the remainder of one's life. The dose due to uranium inhalation is cumulative. A percentage of inhaled particulates may be coughed up, then swallowed and ingested. Smoking is an additional factor that needs to be taken into account. Since smoking destroys the cilia, particles caught in a smoker's bronchial passages cannot be expelled. Gofman estimates that smoking increases the radiation risk by a factor of 10. Uranium emits an alpha particle, similar to a helium nucleus, with two electrons removed. Though this type of radiation is not very penetrating, it causes tremendous tissue damage when internalized. When inhaled, uranium increases the probability of lung cancer. When ingested, uranium concentrates in the bone. Within the bone, it increases the probability of bone cancer, or, in the bone marrow, leukemia. Uranium also resides in soft tissue, including the gonads, increasing the probability of genetic health effects, including birth defects and spontaneous abortions. The relationship between uranium ingested and the resultant radiation doses to the bone marrow and specific organs . . . are listed in numerous references.
>
> The health effects are also age-specific. For the same dose, children have a greater likelihood than adults of developing cancer." (*Uranium Battlefields Home & Abroad: Depleted Uranium Use by the U.S. Department of Defense*, Rural Alliance for Military Accountability *et al.*, March 1993, pp. 47-48.)

A scientific analysis of the concrete effects of armed operations against

productions alimentaires indispensables à la vie; comme en témoigne la destruction de routes, d'immeubles résidentiels, de maisons d'habitation unifamiliales; comme en témoignent les hôpitaux privés d'électricité et d'eau et, par-dessus tout, ces êtres humains qui sont exposés aux bombardements et qui, comme le disait si bien la requête dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, ont un «droit à la vie inhérent à la personne humaine» (pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6), dont l'importance et le caractère sacré sont des principes bien établis du droit international. Dans l'enfer de la violence, ce ne sont plus là que des «dommages collatéraux».

En second lieu, l'arsenal qui sert aux attaques lancées contre la Yougoslavie contient certaines armes dont les effets sont quasi illimités dans l'espace et dans le temps. Au cours de la procédure orale, l'agent des Etats-Unis a nettement précisé que l'uranium appauvri est régulièrement utilisé par l'armée des Etats-Unis (CR 99/24, p. 17).

Il convient de laisser les scientifiques évaluer les effets de l'uranium appauvri. Le rapport de Marvin Resnikoff, qui travaille pour Radioactive Management Associates (NMI) dit quels sont ces effets:

> «Une fois inhalées, de fines particules d'uranium peuvent se loger dans les alvéoles du poumon et y rester jusqu'à la fin de votre vie. La dose inhalée est cumulative. Une certaine fraction des particules inhalées peut être expectorée puis avalée et ingérée. Si l'intéressé fume, il faut prendre cet élément en considération. Comme fumer détruit les franges ciliaires, les particules capturées dans les passages bronchiques du fumeur ne peuvent pas être expulsées. Gofman estime que, chez les fumeurs, le risque dû à l'irradiation est ainsi multiplié par dix. L'uranium émet une particule alpha, analogue à un noyau d'hélium amputé de deux électrons. Les rayonnements de ce type ne pénètrent pas très profondément, mais, une fois à l'intérieur du corps, ils causent beaucoup de dommages aux tissus. Quand il est inhalé, l'uranium accroît les probabilités de cancer du poumon. Quand il est ingéré, l'uranium se concentre dans les os. A l'intérieur des os, il augmente les probabilités de cancer des os, ou bien, dans la moelle, les probabilités de leucémie. L'uranium réside aussi dans les tissus mous, y compris les gonades, ce qui accroît les probabilités de conséquences génétiques, sous forme notamment d'anomalies génétiques et d'avortements spontanés. Le rapport qui existe entre l'uranium ingéré et les doses d'irradiation qui en résultent pour la moelle osseuse et certains organes ... figurent dans beaucoup d'études citées en référence.
>
> Les effets de l'uranium sur la santé sont également fonction de l'âge. Pour une même dose, l'enfant court de plus grands risques de cancer que l'adulte.» (*Uranium Battlefields Home & Abroad: Depleted Uranium Use by the U.S. Department of Defense*, Rural Alliance for Military Accountability, *et al.*, mars 1993, p. 47-48.)

L'Office fédéral allemand de l'environnement (Umweltbundesamt) a pré-

Yugoslavia has been presented by Umweltbundesamt (UBA). The essentials of the expertise are as follows[1]:

[Translation by the Registry]

"The longer the war in Yugoslavia lasts, the greater the risk of long-term damage to the environment. Such damage threatens to extend beyond national frontiers, and it may no longer be possible fully to make it good. The Federal Environmental Agency [Umweltbundesamt (UBA)] comes to this conclusion in an internal paper examining the ecological consequences of the war in Yugoslavia, prepared for the meeting of European Environment Ministers at the beginning of May in Weimar. Catastrophes 'like Seveso and Sandoz' are, in the opinion of the Agency, 'a perfectly probable damage scenario'.

---

[1] "Je länger der Krieg in Jugoslawien dauert, desto grösser wird die Gefahr von langfristigen Schädigungen der Umwelt. Diese drohen sich über die Landesgrenzen hinaus auszubreiten und können möglicherweise nicht mehr vollständig beseitigt werden. Zu dieser Einschätzung kommt das Umweltbundesamt (UBA) in einem internen Papier, das sich mit den ökologischen Auswirkungen des Krieges in Jugoslawien befasst und für die Vorbereitung des Treffens europäischer Umweltminister Anfang Mai in Weimar erstellt wurde. Katastrophen 'wie Seveso und Sandoz' sind nach Ansicht des Amtes 'ein durchaus wahrscheinliches Schadensszenario'.

Umweltgifte, die nach Zerstörungen von Industrieanlagen austreten, könnten sich weiter ausbreiten. 'Bei Sicherstellung sofortigen Handelns, das unter Kriegsbedingungen aber unmöglich ist, bleibt die Wirkung dieser Umweltschädigungen lokal begrenzt. Längere Verzögerungen führen zu einem Übertritt der Schadstoffe in die Schutzgüter Boden, Grund- und Oberflächenwasser, erhöhen das Gefährdungspotential für den Menschen und den Sanierungsaufwand beträchtlich.'

Diese Folgen müssen nicht auf Jugoslawien beschränkt sein. Schadstoffe aus Grossbränden könnten grenzüberschreitend verteilt werden. Weiter heisst es in dem Papier: 'Die Einleitung der Gefahrstoffe in Oberflächenwasser kann zur weiträumigen Schädigung der Ökosysteme führen. Die Deposition von Gefahrstoffen in Boden kann je nach Eigenschaft der Stoffe und Böden zu langanhaltenden Verseuchungen mit weitgehenden Nutzungseinschränkungen führen.'

Die Gefahr einer 'tiefgreifenden Zerstörung wesentlicher Bestandteile von Trinkwasserversorgungssystemen' sei für mittlere und grosse Städte sowie Ballungsgebiete am grössten. Schon geringe Mengen von Substanzen der petrochemischen Industrie könnten 'grosse Grundwasservorräte unbrauchbar machen'.

Wie gefährlich die freigesetzten Stoffe insgesamt sind, lässt sich nach Ansicht der UBA-Experten nur schwer abschätzen, 'weil durch die Zerstörung ganzer Industriekomplexe Mischkontaminationen verschiedenster Schadstoffe gebildet werden', die noch wenig erforscht seien. Noch komplizierter sei die Beurteilung von Umweltschäden durch Brände und Explosionen. 'Hier treten bezogen auf Schadstoffinventar und Ausbreitung weit weniger kalkulierbare, zum Teil grossflächige Umweltschädigungen ein.'

Die Verbrennungsprodukte seien 'zum Teil hoch toxisch und kanzerogen'. Je nach klimatischen Bedingungen könne es 'zu einer grossflächigen Verteilung dieser Stoffe' kommen, 'die eine vollständige Beseitigung nahezu unmöglich macht' . . .

Die Wechselwirkungen der Produkte mit den eingesetzten Waffen dürften 'völlig unbekannt' sein." (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 May 1999.)

sente une analyse scientifique des effets concrets imputables aux opérations armées contre la Yougoslavie. Ce rapport d'expert dit essentiellement ceci[1] :

[Traduction du Greffe]

> «Plus la guerre en Yougoslavie dure et plus le risque de dommages à long terme à l'environnement s'aggrave. Ces dommages menacent de s'étendre au-delà des frontières de la Yougoslavie et peut-être est-il déjà trop tard pour qu'on puisse les éradiquer. C'est à cette conclusion que parvient l'Office fédéral allemand de l'environnement (*Umweltbundesamt*) dans un document interne examinant les conséquences pour l'environnement de la guerre en Yougoslavie, établi en vue de la réunion des ministres européens de l'environnement début mai à Weimar. Des catastrophes du type de celles de Seveso et de Sandoz constituent, selon l'Office, «un scénario éminemment probable».

---

[1] «Je länger der Krieg in Jugoslawien dauert, desto grösser wird die Gefahr von langfristigen Schädigungen der Umwelt. Diese drohen sich über die Landesgrenzen hinaus auszubreiten und können möglicherweise nicht mehr vollständig beseitigt werden. Zu dieser Einschätzung kommt das Umweltbundesamt (UBA) in einem internen Papier, das sich mit den ökologischen Auswirkungen des Krieges in Jugoslawien befasst und für die Vorbereitung des Treffens europäischer Umweltminister Anfang Mai in Weimar erstellt wurde. Katastrophen 'wie Seveso und Sandoz' sind nach Ansicht des Amtes 'ein durchaus wahrscheinliches Schadensszenario'.

Umweltgifte, die nach Zerstörungen von Industrieanlagen austreten, könnten sich weiter ausbreiten. 'Bei Sicherstellung sofortigen Handelns, das unter Kriegsbedingungen aber unmöglich ist, bleibt die Wirkung dieser Umweltschädigungen lokal begrenzt. Längere Verzögerungen führen zu einem Übertritt der Schadstoffe in die Schutzgüter Boden, Grund- und Oberflächenwasser, erhöhen das Gefährdungspotential für den Menschen und den Sanierungsaufwand beträchtlich.'

Diese Folgen müssen nicht auf Jugoslawien beschränkt sein: Schadstoffe aus Grossbränden könnten grenzüberschreitend verteilt werden. Weiter heisst es in dem Papier: 'Die Einleitung der Gefahrstoffe in Oberflächenwasser kann zur weiträumigen Schädigung der Ökosysteme führen. Die Deposition von Gefahrstoffen in Böden kann je nach Eigenschaft der Stoffe und Böden zu langanhaltenden Verseuchungen mit weitgehenden Nutzungseinschränkungen führen.'

Die Gefahr einer 'tiefgreifenden Zerstörung wesentlicher Bestandteile von Trinkwasserversorgungssystemen' sei für mittlere und grosse Städte sowie Ballungsgebiete am grössten. Schon geringe Mengen von Substanzen der petrochemischen Industrie könnten 'grosse Grundwasservorräte unbrauchbar machen'.

Wie gefährlich die freigesetzten Stoffe insgesamt sind, lässt sich nach Ansicht der UBA-Experten nur schwer abschätzen, 'weil durch die Zerstörung ganzer Industriekomplexe Mischkontaminationen verschiedenster Schadstoffe gebildet werden', die noch wenig erforscht seien. Noch komplizierter sei die Beurteilung von Umweltschäden durch Brände und Explosionen. 'Hier treten bezogen auf Schadstoffinventar und Ausbreitung weit weniger kalkulierbare, zum Teil grossflächige Umweltschädigungen ein.'

Die Verbrennungsprodukte seien 'zum Teil hoch toxisch und kanzerogen'. Je nach klimatischen Bedingungen könne es 'zu einer grossflächigen Verteilung dieser Stoffe' kommen, 'die eine vollständige Beseitigung nahezu unmöglich macht'.

Die Wechselwirkungen der Produkte mit den eingesetzten Waffen dürften 'völlig unbekannt' sein.» (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 mai 1999.)

> Environmental toxins released by the destruction of industrial plant could spread further. 'If immediate action is taken, which is, however, impossible under war conditions, the effect of this environmental damage will remain restricted to local level. Longer delays will result in toxic substances passing into the soil, groundwater and surface water, and substantially increase the potential danger to man, and the cost of cleansing operations.'
>
> These consequences are not necessarily limited to Yugoslavia. Harmful substances deriving from major conflagrations can be diffused beyond frontiers. The paper continues: 'Passage of harmful substances into surface water can lead to extensive damage to ecosystems. The deposition of hazardous substances in the soil can, depending on the nature of those substances and of the soil, result in long-term contamination, imposing far-reaching limitations upon utilization.'
>
> The danger of 'extensive destruction of essential components of drinking-water supply networks' is biggest with regard to middle-sized and large cities and conurbations. Even small amounts of substances from the petrochemical industry can render 'extensive groundwater reserves unusable'.
>
> According to the Federal Environmental Agency experts, the overall risk posed by the substances released is difficult to assess, 'because the destruction of entire industrial complexes results in mixed contamination by a wide variety of harmful substances' — an area in which there has as yet been little research. Even more problematic, in the experts' view, is the assessment of environmental damage caused by fires and explosions. 'Here, in terms of identification of the harmful substances involved and the possibility of their diffusion, environmental damage is far harder to predict, but will on occasion be extensive.'
>
> The substances produced by the fires are described as 'in part highly toxic and carcinogenic'. Depending on climatic conditions, 'widespread diffusion of these substances' could occur, 'which would render full cleansing almost impossible'.
>
> The effects of the interaction of those substances with the weapons employed were said to be 'completely unknown'." (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 May 1999.)

Therefore, it is my profound conviction, that the Court is, *in concreto*, confronted with an uncontestable case of "extreme urgency" and "irreparable harm", which perfectly coincides, and significantly transcends the

> Les substances toxiques pour l'environnement libérées à la suite de la destruction d'installations industrielles pourraient se propager à une plus grande distance. L'adoption de mesures immédiates — impossible toutefois en temps de guerre — permettrait de contenir localement ces atteintes à l'environnement. Plus le temps s'écoulera et plus ces substances se répandront dans le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, d'où une augmentation considérable des risques pour l'homme et du coût des opérations de nettoyage.
>
> Ces conséquences ne sont pas nécessairement limitées à la Yougoslavie. Les substances toxiques dégagées à la suite d'incendies majeurs peuvent se répandre au-delà des frontières. Et l'auteur du document d'ajouter: «La migration de substances dangereuses dans les eaux de surface peut causer de graves dommages aux écosystèmes. Le dépôt de substances dangereuses dans le sol peut entraîner, selon la nature des substances et des sols, une contamination à long terme, faisant radicalement obstacle à l'utilisation des sols.»
>
> Le risque d'une «destruction à grande échelle des éléments essentiels du réseau d'approvisionnement en eau potable» est plus lourd pour les villes moyennes, les grandes villes et les zones de concentration urbaine. De faibles quantités de substances émanant d'installations pétrochimiques suffisent à rendre inutilisables d'importantes réserves d'eaux souterraines».
>
> Selon les experts de l'Office fédéral de l'environnement, il est très difficile d'apprécier dans son ensemble le risque que représentent les substances libérées dans l'environnement, «car la destruction de complexes industriels entiers entraîne une pollution provoquée par un véritable cocktail de substances toxiques», sur laquelle les recherches n'ont guère porté jusqu'à présent. L'évaluation des dommages causés à l'environnement par les incendies et les explosions est encore plus délicate, estiment les experts. «Il est beaucoup plus difficile en pareil cas, du fait des problèmes liés à l'identification des substances toxiques et au risque de les voir se répandre, de prédire les dommages à l'environnement, qui seront parfois considérables.»
>
> Certaines des substances libérées dans l'atmosphère à la suite des incendies sont qualifiées de «très toxiques et cancérigènes». En fonction des conditions climatiques ambiantes, «ces substances pourraient diffuser très largement», de sorte qu'«une décontamination complète serait quasi impossible».
>
> Quant à l'interaction de ces produits avec les armes utilisées, «on en «ignorerait totalement» les effets.» (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, numéro du 20 mai 1999.)

Je suis par conséquent profondément convaincu que la Cour se trouve concrètement face à une affaire imposant incontestablement d'agir «de toute urgence» et où l'on court le risque d'un «préjudice irréparable».

substance of humanitarian standards which the Court has accepted in previous cases.

7. I must admit that I find entirely inexplicable the Court's reluctance to enter into serious consideration of indicating provisional measures in a situation such as this crying out with the need to make an attempt, regardless of possible practical effects, to at least alleviate, if not eliminate, an undeniable humanitarian catastrophe. I do not have in mind provisional measures in concrete terms as proposed by the Federal Republic of Yugoslavia, but provisional measures in general; be they provisional measures *proprio motu*, different from those proposed by the Federal Republic of Yugoslavia or, simply, an appeal by the President of the Court, as was issued on so many occasions in the past, in less difficult situations, on the basis of the spirit of Article 74, paragraph 4, of the Rules of Court.

One, unwillingly, acquires the impression that for the Court in this particular case the indication of any provisional measures whatever has been *terra prohibita*. *Exempli causa*, the Court, in paragraph 18 of the Order, says that it:

> "deems it necessary to emphasize that all parties appearing before it must act in conformity with their obligations under the United Nations Charter and other rules of international law including humanitarian law",

or, in paragraph 37 of the Order, that the Parties: "should take care not to aggravate or extend the dispute", and it is obvious that both the above pronouncements of the Court have been designed within the model of general, independent provisional measures.

III. JURISDICTION OF THE COURT *RATIONE MATERIAE*

8. I am of the opinion that in the matter in hand the Court's position is strongly open to criticism.

The Court finds:

> "whereas the threat or use of force against a State cannot in itself constitute an act of genocide within the meaning of Article II of the Genocide Convention; and whereas, in the opinion of the Court, it does not appear at the present stage of the proceedings that the bombings which form the subject of the Yugoslav Application 'indeed entail the element of intent, towards a group as such, required by the provision quoted above' (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 240, para. 26)" (Order, para. 27).

The intent is, without doubt, the subjective element of the being of the

affaire qui répond parfaitement, quant au fond, aux normes humanitaires que la Cour a retenues dans certains précédents; à cet égard, la présente instance se situe même à un niveau nettement supérieur.

7. Pour être franc, je dois dire que je trouve totalement inexplicable que la Cour veuille s'abstenir d'étudier sérieusement la possibilité d'indiquer des mesures conservatoires alors que la situation impose de façon aussi criante de tenter à tout le moins, indépendamment des effets pratiques éventuels de la tentative, d'atténuer, sinon de supprimer, un danger incontestable de catastrophe humanitaire. Je n'envisage pas ici des mesures conservatoires qui prendraient concrètement la forme proposée par la République fédérale de Yougoslavie, j'envisage des mesures conservatoires en général; la Cour peut proposer d'office d'autres mesures conservatoires que celles qui sont proposées par la République fédérale de Yougoslavie, ou elle peut se contenter d'un appel lancé par le président, comme elle l'a fait si souvent déjà, dans des situations moins difficiles, en s'inspirant de l'article 74, paragraphe 4, de son Règlement.

Sans le vouloir, on a ici l'impression que, pour la Cour en l'espèce, l'indication de mesures conservatoires, sous quelque forme que ce soit, lui a semblé interdite. Par exemple, au paragraphe 19 de l'ordonnance, la Cour:

> «estime nécessaire de souligner que toutes les parties qui se présentent devant elle doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit humanitaire»,

ou bien elle dit, au paragraphe 49, que les Parties «doivent veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend», et il est manifeste que, dans les deux cas, la Cour s'est inspirée d'un type de mesures conservatoires de caractère général et indépendant.

III. COMPÉTENCE DE LA COUR *RATIONE MATERIAE*

8. Je suis d'avis qu'en l'espèce la position adoptée par la Cour prête fortement à critiques.

La Cour considère:

> «que le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un Etat ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide; et que, de l'avis de la Cour, il n'apparaît pas au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comporte[nt] effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 240, par. 26)» (ordonnance, par. 27).

L'intentionnalité est incontestablement l'élément subjectif qui est cons-

crime of genocide as, indeed, of any other crime. But, this question is not and cannot, by its nature, be the object of decision-making in the incidental proceedings of the indication of provisional measures.

In this respect, a reliable proof should be sought in the dispute which, by its salient features, is essentially identical to the dispute under consideration — the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*.

In its Order on the indication of provisional measures of 8 April 1993, in support of the assertion of the Respondent that, *inter alia*, "it does not support or abet in any way the commission of crimes cited in the Application . . . and that the claims presented in the Application are without foundation" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 21, para. 42), the Court stated:

> "Whereas the Court, in the context of the present proceedings on a request for provisional measures, has in accordance with Article 41 of the Statute to consider the circumstances drawn to its attention as requiring the indication of provisional measures, but cannot make definitive findings of fact or of imputability, and the right of each Party to dispute the facts alleged against it, to challenge the attribution to it of responsibility for those facts, and to submit arguments in respect of the merits, must remain unaffected by the Court's decision" (*ibid.*, p. 22, para. 44)

and

> "Whereas the Court is not called upon, for the purpose of its decision on the present request for the indication of provisional measures, now to establish the existence of breaches of the Genocide Convention" (*ibid.*, para. 46).

The rationale of provisional measures is, consequently, limited to the preservation of the respective rights of the parties *pendente lite* which are the object of the dispute, rights which may subsequently be adjudged by the Court. As the Court stated in the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria* case:

> "Whereas the Court, in the context of the proceedings concerning the indication of provisional measures, cannot make definitive findings of fact or of imputability, and the right of each Party to dispute the facts alleged against it, to challenge the attribution to it of responsibility for those facts, and to submit arguments, if appropriate, in respect of the merits, must remain unaffected by the Court's decision" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 23, para. 43).

titutif du crime de génocide comme du reste de n'importe quel autre crime. Mais cette question n'est pas l'objet de la prise de décision dans la procédure incidente de l'indication de mesures conservatoires et, par sa nature même, elle ne peut pas l'être.

Il faut à cet égard chercher une preuve fiable dans le différend qui, par ses principaux traits, est pour l'essentiel identique au différend examiné ici : il s'agit de l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 8 avril 1993 sur l'indication de mesures conservatoires, souscrivant à l'affirmation du défendeur qui dit notamment « n'apport[er] aucun appui ni n'encourag[er], d'une façon ou d'une autre, la perpétration des crimes mentionnés dans la requête ... [et] que les griefs exposés dans la requête sont dénués de fondement » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 21, par. 42), la Cour a considéré que :

> « dans le contexte de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, [elle] doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits et de faire valoir ses moyens sur le fond » (*ibid.*, p. 22, par. 44)

et que :

> « [elle] n'est pas appelée à ce stade à établir l'existence de violations de la convention sur le génocide » (*ibid.*, par. 46).

La raison d'être des mesures conservatoires est par conséquent limitée à la préservation des droits des parties *pendente lite* qui sont l'objet du différend, droits qui peuvent ultérieurement faire l'objet de la décision de la Cour. Comme celle-ci le dit à nouveau dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* :

> « Considérant que la Cour, dans le cadre de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits, et de faire valoir, le cas échéant, ses moyens sur le fond. » (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 23, par. 43.)

9. Fundamental questions arise regarding the position of the Court on this particular matter.

The relationship between the use of armed force and genocide can be looked upon in two ways:

(*a*) is the use of force *per se* an act of genocide or not? and,
(*b*) is the use of force conducive to genocide and, if the answer is in the affirmative, what is it then, in the legal sense?

It is incontrovertible that the use of force *per se et definitione* does not constitute an act of genocide. It is a matter that needs no particular proving. However, it could not be inferred from this that the use of force is unrelated and cannot have any relationship with the commission of the crime of genocide. Such a conclusion would be contrary to elementary logic.

Article II of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide defines the acts of genocide as

> "any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:
>
> (*a*) Killing members of the group;
> (*b*) Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
> (*c*) Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
> (*d*) Imposing measures intended to prevent births within the group;
> (*e*) Forcibly transferring children of the group to another group."

Any of these acts can be committed also by the use of force. The use of force is, consequently, one of the possible means of committing acts of genocide. And, it should be pointed out, one of the most efficient means, due to the immanent characteristics of armed force.

Extensive use of armed force, in particular if it is used against objects and means constituting conditions of normal life, can be conducive to "inflicting on the group conditions of life" bringing about "its physical destruction".

Of course, it can be argued that such acts are in the function of degrading the military capacity of the Federal Republic of Yugoslavia. But such an explanation can hardly be regarded as a serious argument. For, the spiral of such a line of thinking may easily come to a point when, having in mind that military power is after all comprised of people, even mass killing of civilians can be claimed to constitute some sort of a precautionary measure that should prevent the maintenance or, in case of mobilization, the increase of military power of the State.

Of course, to be able to speak about genocide it is necessary that there is an intent, namely, of "deliberately inflicting on the group conditions of life" bringing about "its physical destruction in whole or in part".

9. Sur ce point en particulier, il se pose des questions fondamentales au sujet de la position de la Cour.

On peut considérer de deux façons le lien entre le recours à la force armée et le génocide :

a) est-ce que l'emploi de la force est un acte de génocide *per se* ou non ?
b) l'emploi de la force favorise-t-il le génocide et, dans l'affirmative, qu'est-ce alors au sens juridique ?

Indéniablement, l'emploi de la force, en soi et par définition, ne constitue pas un acte de génocide. Nul besoin d'en faire la preuve. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que l'emploi de la force est sans rapport avec la commission du crime de génocide et qu'il n'est pas possible d'établir un tel rapport. Pareille conclusion serait contraire à la logique la plus élémentaire.

L'article II de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide définit les actes de génocide comme

> «l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :
>
> *a)* meurtre de membres du groupe ;
> *b)* atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
> *c)* soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
> *d)* mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
> *e)* transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe»

N'importe lequel des actes ci-dessus peut être commis également au moyen de la force. L'emploi de la force est par conséquent l'un des moyens possibles de commettre des actes de génocide. Et, il convient de le signaler, c'est l'un des moyens les plus efficaces, étant donné les caractères propres de la force armée.

L'emploi étendu de la force armée, en particulier s'il vise des objets et des infrastructures constituant les conditions de la vie normale, peut aboutir à «soumettre le groupe à des conditions d'existence» entraînant bel et bien «sa destruction physique».

On peut bien entendu objecter que les actes en question ont pour rôle d'affaiblir la puissance militaire de la République fédérale de Yougoslavie. Mais pareille explication peut difficilement représenter un argument valable. Le raisonnement, en effet, va rapidement emprunter un cercle vicieux : la puissance militaire étant après tout composée d'hommes, il est possible d'aller jusqu'à prétendre que le meurtre collectif d'une foule de civils tient en quelque sorte lieu de mesure de précaution de nature à empêcher d'entretenir la puissance militaire de l'Etat, voire de l'augmenter en cas de mobilisation.

Certes, pour pouvoir parler de génocide, il faut une intention, c'est-à-dire qu'il faut vouloir «soumettre intentionnellement le groupe à des conditions d'existence» entraînant «sa destruction physique totale ou partielle».

In the incidental proceedings the Court cannot and should not concern itself with the definitive qualification of the intent to impose upon the group conditions in which the survival of the group is threatened. Having in mind the purpose of provisional measures, it can be said that at this stage of the proceedings it is sufficient to establish that, in the conditions of intensive bombing, there is an objective risk of bringing about conditions in which the survival of the group is threatened.

The Court took just such a position in the Order of 8 April 1993 on the indication of provisional measures in the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* case.

Paragraph 44 of that Order stated:

> "Whereas the Court, in the context of the present proceedings on a request for provisional measures, has in accordance with Article 41 of the Statute to consider the circumstances drawn to its attention as requiring the indication of provisional measures, but cannot make definitive findings of fact or of imputability, and the right of each Party to dispute the facts alleged against it, to challenge the attribution to it of responsibility for those facts, and to submit arguments in respect of the merits, must remain unaffected by the Court's decision" (*I.C.J. Reports 1993*, p. 22).

The question of "intent" is a highly complicated one. Although the intent is a subjective matter, a psychological category, in contemporary criminal legislation it is established also on the basis of objective circumstances. Inferences of intent to commit an act are widely incorporated in legal systems. *Exempli causa*, permissive inferences as opposed to a mandatory presumption in the jurisprudence of the United States of America may be drawn even in a criminal case.

In any event, there appears to be a clear dispute between the Parties regarding "intent" as the constitutive element of the crime of genocide.

The Applicant asserts that "intent" can be presumed and, on the other hand, the Respondent maintains that "intent", as an element of the crime of genocide, should be clearly established as *dolus specialis*. Such a confrontation of views of the Parties concerned leads to a dispute related to "the interpretation, application or fulfilment of the Convention", including disputes relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III of the Convention.

10. At the same time, one should have in mind that whether "in certain cases, particularly that by the infliction of inhuman conditions of life, the crime may be perpetrated by omission" (Stanislas Plawski, *Etude des principes fondamentaux du droit international pénal*, 1972, p. 115. Cited in United Nations doc. E/CN.4/Sub.2/415 of 4 July 1978).

Lors de procédures incidentes, la Cour ne peut pas — et ne doit d'ailleurs pas — chercher à établir de façon définitive qu'elle est en présence d'une volonté de soumettre le groupe à des conditions d'existence de nature à menacer sa survie. Eu égard à l'objet des mesures conservatoires, on peut dire qu'à ce stade de la procédure, il suffit d'établir que, le groupe étant soumis à des bombardements intensifs, on court objectivement le risque de voir cette situation aboutir à menacer sa survie.

La Cour a précisément adopté cette position dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 8 avril 1993 au sujet de l'indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

Le paragraphe 44 de cette ordonnance se lit comme suit :

> «Considérant que la Cour, dans le contexte de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits et de faire valoir ses moyens sur le fond.» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 22.)

La question de l'«intentionnalité» est extrêmement complexe. L'intention appartient au domaine subjectif, c'est une catégorie psychologique, mais, dans la législation pénale contemporaine, l'intention est également établie à partir de circonstances objectives. L'intention présumée de commettre l'acte fait très communément partie du système juridique. Par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique, la jurisprudence autorise la présomption plausible par opposition à la présomption concluante, même en matière pénale.

De toute façon, les Parties s'opposent très clairement, semble-t-il, au sujet de l'«intentionnalité» en tant qu'élément constitutif du crime de génocide.

Le demandeur affirme que l'«intention» peut être présumée tandis que le défendeur soutient qu'en tant qu'élément constitutif du crime de génocide, l'«intention» doit être clairement établie sous forme de dol spécial. Cette opposition de vues entre les Parties constitue un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... convention [sur le génocide]», les différends de ce type comprenant aussi les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de ladite convention.

10. En même temps, il ne faut pas oublier que, «dans certains cas, surtout dans le génocide par la soumission à des conditions inhumaines de vie, le crime peut être perpétré par omission» (Stanislas Plawski, *Etude des principes fondamentaux du droit international pénal*, 1972, p. 115. Cité dans Nations Unies, doc. E/CN.4/Sub.2/416 daté du 4 juillet 1978, p. 28).

Since.

> "Experience provides that a state of war or a military operations régime gives authorities a convenient pretext not to provide a population or a group with what they need to subsist — food, medicines, clothing, housing . . . It will be argued that this is inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part." (J. Y. Dautricourt, "La prévention du génocide et ses fondements juridiques", *Etudes internationales de psychosociologie criminelle*, Nos. 14-15, 1969, pp. 22-23. Cited in United Nations doc. E/CN.4/Sub.2/415 of 4 July 1978, p. 27.)

Of the utmost importance is the fact that, in the incidental proceedings, the Court cannot and should not concern itself with the definitive qualification of the intent to impose upon the group conditions in which the survival of the group is threatened. Having in mind the purpose of provisional measures, it can be said that at this stage of the proceedings it is sufficient to establish that, in the conditions of intensive bombing, there is an objective risk of bring about conditions in which the survival of the group is threatened.

IV. Other Relevant Issues

11. In paragraph 15 of the Order the Court states:

> "Whereas the Court is deeply concerned with the human tragedy, the loss of life, and the enormous suffering in Kosovo which form the background of the present dispute, and with the continuing loss of life and human suffering in all parts of Yugoslavia."

The phrasing of the statement seems to me unacceptable for a number of reasons. First, the formulation introduces dual humanitarian concern. The Court is, it is stated, "deeply concerned", while at the same time the Court states "the loss of life". So, it turns out that in the case of "all parts of Yugoslavia" the Court technically states "the loss of life" as a fact which does not cause "deep concern". Furthermore, the wording of the formulation may also be construed as meaning that Kosovo is not a part of Yugoslavia. Namely, after emphasizing the situation in Kosovo and Metohija, the Court uses the phrase "in all parts of Yugoslavia". Having in mind the factual and legal state of affairs, the appropriate wording would be "in all other parts of Yugoslavia". Also, particular reference to "Kosovo" and "all parts of Yugoslavia", in the present circumstances, has not only no legal, but has no factual basis either. Yugoslavia, as a whole, is the object of attack. Human suffering and loss of life are, unfortunately, a fact, generally applicable to the country as a whole; so, the Court, even if it had at its disposal the accurate data on the number of

En effet,

> «[l]'expérience prouve que l'état de guerre ou le régime d'occupation de guerre sont un prétexte facile pour les autorités responsables pour ne pas fournir à une population ou à un groupe ce qui leur est nécessaire pour subsister: vivres, médicaments, vêtements, habitations ... On nous dira que c'est la soumission du groupe à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle.» (J. Y. Dautricourt, «La prévention du génocide et ses fondements juridiques», *Etudes internationales de psychosociologie criminelle*, nos 14-15, 1969, p. 22-23. Cité dans Nations Unies, doc. E/CN.4/Sub.2/416 daté du 4 juillet 1978, p. 28.)

Il est donc d'une importance primordiale de savoir que, lors de procédures incidentes, la Cour ne peut pas — et ne doit d'ailleurs pas — chercher à établir de façon définitive une volonté de soumettre le groupe à des conditions d'existence de nature à menacer sa survie. Eu égard à l'objet des mesures conservatoires, on peut dire qu'à ce stade de la procédure, il suffit d'établir que, le groupe étant soumis à des bombardements intensifs, on court objectivement le risque de voir cette situation aboutir à menacer sa survie.

IV. AUTRES QUESTIONS PERTINENTES

11. Au paragraphe 15 de son ordonnance, la Cour dit:

> «Considérant que la Cour est profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend, ainsi que par les victimes et les souffrances humaines que l'on déplore de façon continue dans l'ensemble de la Yougoslavie.»

Le libellé de cette déclaration me paraît inacceptable pour plusieurs raisons. La première est que cet énoncé fait part d'une préoccupation humanitaire double. La Cour dit être «profondément préoccupée» et évoque en même temps «les pertes en vies humaines» et «les victimes». De sorte qu'en ce qui concerne «l'ensemble de la Yougoslavie», la Cour évoque techniquement «les victimes» comme un fait qui ne cause pas de «préoccupation profonde». En outre, l'énoncé permet également de l'interpréter comme signifiant que le Kosovo ne fait pas partie de la Yougoslavie. C'est-à-dire qu'après avoir mis en relief la situation au Kosovo-Metohija, la Cour utilise l'expression «dans l'ensemble de la Yougoslavie». Compte tenu de la situation de fait et de la situation de droit, il aurait fallu dire «dans le reste de la Yougoslavie». De surcroît, faire allusion au «Kosovo» et à «l'ensemble de la Yougoslavie» non seulement n'a aucun fondement juridique dans la situation actuelle, mais ne repose pas sur les faits non plus. C'est l'ensemble de la Yougoslavie qui est attaqué. Les souffrances et les pertes en vies humaines sont malheureusement

victims and the scale of suffering of the people of Yugoslavia, it would still have no moral right to discriminate between them. Further, the qualification that "human tragedy and the enormous suffering in Kosovo . . . form the background of the present dispute" not only is political, by its nature, but has, or may have, an overtone of justification of the armed attack on Yugoslavia. Suffice it to recall the fact that the respondent State refers to its armed action as humanitarian intervention.

It is up to the Court to establish, at a later stage of the proceedings, the real legal state of affairs, namely, the relevant facts. At the present stage, the question of the underlying reasons for the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia is the object of political allegations. While the Respondent argues that what is involved is a humanitarian intervention provoked by the "human tragedy and the enormous suffering", the Applicant finds that *sedes materiae* the underlying reasons are to be sought elsewhere — in the support to the terrorist organization in Kosovo and in the political aim of secession of Kosovo and Metohija from Yugoslavia.

Consequently, we are dealing here with opposed political qualifications in which the Court should not, and, in my view, must not, enter except in the regular court proceedings.

12. The formulation of paragraph 38 of the Order leaves the impression that the Court is elegantly attempting to drop the ball in the Security Council's court. Essentially, it is superfluous because, as it stands now, it only paraphrases a basic fact that "the Security Council has special responsibilities under Chapter VII of the Charter". It can be interpreted, it is true, also as an appeal to the United Nations organ, specifically entrusted with the duty and designed to take measures in case of threat to the peace, breach of the peace or act of aggression; but, in that case the Court would need to stress also another basic fact — that a legal dispute should be referred to the International Court of Justice on the basis of Article 36, paragraph 3, of the United Nations Charter.

13. The Court, by using the term "Kosovo" instead of the official name of "Kosovo and Metohija", continued to follow the practice of the political organs of the United Nations, which, by the way, was also strictly followed by the respondent States.

It is hard to find a justifiable reason for such a practice. Except of course if we assume political opportuneness and involved practical, political interests to be a justified reason for this practice. This is eloquently shown also by the practice of the designation of the Federal Republic of Yugoslavia. After the succession of the former Yugoslav federal units, the organs of the United Nations, and the respondent States themselves,

un fait s'appliquant en général au pays tout entier; dans ces conditions, même si elle avait eu à sa disposition des chiffres précis concernant le nombre des victimes et l'ampleur des souffrances de la population de la Yougoslavie, la Cour n'aurait de toute façon pas eu le droit moral d'établir la moindre discrimination à cet égard. De plus, dire que «le drame humain ... et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend» non seulement est une indication de caractère politique mais représente, ou pourrait représenter, une sorte de justification de l'attaque armée menée contre la Yougoslavie. Il suffit de rappeler à ce propos que l'Etat défendeur qualifie son action armée d'intervention humanitaire.

Il appartient à la Cour d'établir à un stade ultérieur de la procédure quelle est véritablement la situation en droit, c'est-à-dire quels sont les faits pertinents. Au stade actuel, la question des raisons profondes de l'attaque armée dirigée contre la République fédérale de Yougoslavie fait l'objet d'allégations politiques. Le défendeur soutient qu'il s'agit d'une intervention humanitaire provoquée par «le drame humain et les terribles souffrances», tandis que le demandeur estime que *sedes materiae* les raisons profondes sont à chercher ailleurs — dans le soutien apporté à l'organisation terroriste à l'œuvre au Kosovo et dans la volonté politique de sécession qui anime le Kosovo-Metohija.

Nous avons donc affaire ici à des qualifications politiques opposées dans lesquelles la Cour ne devrait pas entrer, cela lui est même interdit à mon avis, si ce n'est dans le cadre d'une procédure judiciaire normale.

12. L'énoncé du paragraphe 38 de l'ordonnance donne l'impression que la Cour cherche assez élégamment à renvoyer la balle dans le jardin du Conseil de sécurité. Pour l'essentiel, c'est inutile, parce que, sous sa forme actuelle, cet énoncé n'est qu'une simple paraphrase d'une donnée élémentaire qui est que «le Conseil de sécurité est investi de responsabilités spéciales en vertu du chapitre VII de la Charte». Il est possible, certes, de l'interpréter aussi comme un appel lancé à l'organe des Nations Unies qui est très précisément chargé de prendre des mesures en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression et qui a d'ailleurs été conçu à cet effet; mais, en l'occurrence, la Cour devrait rappeler aussi une autre donnée élémentaire: en vertu de l'article 36, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, un différend juridique doit être soumis à la Cour internationale de Justice.

13. En utilisant l'appellation «Kosovo» au lieu de l'appellation officielle de «Kosovo-Metohija», la Cour a continué de suivre la pratique des organes politiques des Nations Unies, pratique dont, d'ailleurs, les Etats défendeurs ne se départissent jamais.

Il est difficile de justifier pareille pratique, sauf, bien entendu, si nous admettons que l'opportunité politique, les intérêts politiques et concrets sont à cet égard des arguments valables. C'est ce que montre également de façon éloquente la pratique suivie pour désigner la République fédérale de Yougoslavie. A la suite de la sécession de certaines parties de l'ancienne Fédération yougoslave, les organes des Nations Unies et les

have used the term Yugoslavia (Serbia and Montenegro). However, since 22 November 1995, the Security Council uses in its resolutions 1021 and 1022 the term "Federal Republic of Yugoslavia" instead of the former "Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)" without any express decision and in a legally unchanged situation in relation to the one in which it, like other organs of the United Nations, employed the term "Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)". The fact that this change in the practice of the Security Council appeared on the day following the initialling of the Peace Agreement in Dayton gives a strong basis for the conclusion that the concrete practice is not based on objective, legal criteria but rather on political criteria.

By using the word "Kosovo" instead of the name "Kosovo and Metohija", the Court, in fact, is doing two things:

(*a*) it gives in to the colloquial use of the names of territorial units of an independent State; and

(*b*) it ignores the official name of Serbia's southern province, a name embodied both in the constitutional and legal acts of Serbia and of the Federal Republic of Yugoslavia Furthermore, it runs contrary to the established practice in appropriate international organizations. *Exempli causa*, the official designation of the southern Serbian province "Kosovo and Metohija" has been used in the Agreement concluded by the Federal Republic of Yugoslavia and the Organisation for Security and Co-operation in Europe (*International Legal Materials*, 1999, Vol. 38, p. 24).

Even if such a practice — which, in my opinion, is completely inappropriate not only in terms of the law but also in terms of proper usage — could be understood when resorted to by entities placing interest and expediency above the law, it is inexplicable in the case of a judicial organ.

14. A certain confusion is also created by the term "humanitarian law" referred to in paragraphs 18 and 36 of the Order. The reasons for the confusion are dual: on the one hand, the Court has not shown great consistency in using this term. In the *Genocide* case the Court qualified the Genocide Convention as a part of humanitarian law, although it is obvious that, by its nature, the Genocide Convention falls within the field of international criminal law (see dissenting opinion of Judge Kreća, in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 774-775, para. 108).

On the other hand, it seems that in this Order the term "humanitarian law" has been used with a different meaning, more appropriate to the generally accepted terminology. The relevant passage in the Order should be mentioned precisely because of the wording of its paragraphs 18 and 36. The singling out of humanitarian law from the rules of international

Etats défendeurs eux-mêmes ont utilisé la formule «Yougoslavie (Serbie et Monténégro)». Mais, depuis le 22 novembre 1995, le Conseil de sécurité utilise, dans ses résolutions 1021 et 1022, la formule «République fédérale de Yougoslavie» au lieu de l'ancienne formule «République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)», sans qu'il y ait eu de décision expresse à cet égard et dans une situation de droit inchangée par rapport à celle dans laquelle le Conseil, comme d'autres organes des Nations Unies, se servait de la formule «République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)». Le fait que ce changement de pratique du Conseil de sécurité date du lendemain du jour où a été paraphé l'accord de paix de Dayton autorise à soutenir avec assez de fermeté que cette pratique concrète ne s'inspire pas de critères juridiques objectifs mais plutôt de critères politiques.

En utilisant le terme «Kosovo» au lieu du nom «Kosovo-Metohija», la Cour, en fait, fait deux choses à la fois:

a) elle adopte l'appellation courante et populaire servant à désigner les unités territoriales d'un Etat indépendant;

b) elle laisse de côté l'appellation officielle de la province méridionale de Serbie, appellation consacrée par les actes constitutionnels et juridiques tant de la Serbie que de la République fédérale de Yougoslavie. En outre, la Cour agit ainsi contrairement à la pratique établie par les organisations internationales compétentes. Par exemple, la désignation officielle de la province méridionale de Serbie «Kosovo-Metohija» est celle qui figure dans l'accord conclu par la République fédérale de Yougoslavie et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (*International Legal Materials*, 1999, vol. 38, p. 24).

Même si pareille pratique, laquelle, à mon sens, est totalement incorrecte, non seulement sur le plan du droit mais aussi du point de vue du bon usage, pouvait se défendre quand elle émane d'entités qui situent l'intérêt et la commodité au-dessus de la loi, elle est inexplicable quand elle émane d'un organe judiciaire.

14. L'expression «droit humanitaire» que la Cour utilise aux paragraphes 18 et 36 de son ordonnance prête également à confusion, pour une double raison: d'un côté, la Cour ne manifeste pas une parfaite cohérence dans l'emploi de cette formule. Dans l'affaire de l'*Application de la convention sur le génocide*, la Cour a dit que ladite convention faisait partie du droit humanitaire, alors qu'il est manifeste qu'en raison de sa nature même, ladite convention relève du droit pénal international (voir l'opinion dissidente de M. Kreća dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 774-775, par. 108).

D'un autre côté, il me semble que dans la présente ordonnance, la formule «droit humanitaire» est employée en un sens différent plus proche du sens généralement accepté aujourd'hui. Et il convient de faire précisément état de l'extrait pertinent de l'ordonnance en raison même du libellé des paragraphes 18 et 36. En isolant le droit humanitaire parmi les règles

law which the Parties are bound to respect may imply low-key and timid overtones of vindication or at least of diminishment of the legal implications of the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia.

Humanitarian law, in its legal, original meaning implies the rules of *jus in bello*. If, by stressing the need to respect the rules of humanitarian law, which I do not doubt, the Court was guided by humanitarian considerations, then it should have stressed *expressis verbis* also the fundamental importance of the rule contained in Article 2, paragraph 4, of the Charter, which constitutes a dividing line between non-legal, primitive international society and an organized, *de jure*, international community.

(*Signed*) Milenko KREĆA.

de droit international que les parties sont tenues de respecter, il est possible que la Cour veuille, discrètement, voire timidement, justifier implicitement l'attaque armée dirigée contre la République fédérale de Yougoslavie ou tout au moins en atténuer les conséquences sur le plan du droit.

Dans son premier sens juridique, le droit humanitaire correspond implicitement aux règles du *jus in bello*. Si la Cour s'inspirait, comme je n'en doute nullement, de considérations humanitaires quand elle a souligné la nécessité de respecter les règles du droit humanitaire, elle aurait dû souligner expressément aussi l'importance fondamentale que revêt la règle énoncée à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte, laquelle trace la ligne de démarcation entre une société internationale primitive, où le droit fait défaut, et une communauté internationale organisée où règne le droit.

(*Signé*) Milenko KREĆA.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YOUGOSLAVIE c. ALLEMAGNE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 2 JUIN 1999

1999

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA *v.* GERMANY)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

ORDER OF 2 JUNE 1999

Mode officiel de citation:

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Allemagne),
mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999,
C.I.J. Recueil 1999, p. 422

Official citation:

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. *Germany),*
Provisional Measures, Order of 2 June 1999,
I.C.J. Reports 1999, p. 422

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070798-2

N° de vente:
Sales number **730**

2 JUIN 1999

ORDONNANCE

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE
(YOUGOSLAVIE c. ALLEMAGNE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

LEGALITY OF USE OF FORCE
(YUGOSLAVIA v. GERMANY)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

2 JUNE 1999

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1999

1999
2 juin
Rôle général
nº 108

2 juin 1999

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YOUGOSLAVIE c. ALLEMAGNE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire;* M. Schwebel, *président de la Cour;* MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges;* M. Kreća, *juge* ad hoc; M. Valencia-Ospina, *greffier.*

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73 et 74 de son Règlement,

Vu la requête déposée par la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommée la «Yougoslavie») au Greffe de la Cour le 29 avril 1999, par laquelle elle a introduit une instance contre la République fédérale d'Allemagne (ci-après dénommée l'«Allemagne») «pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force»,

Rend l'ordonnance suivante:

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1999

2 June 1999

1999
2 June
General List
No. 108

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA *v.* GERMANY)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER

Present: *Vice-President* WEERAMANTRY, *Acting President*; *President* SCHWEBEL; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS; *Judge* ad hoc KREĆA; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 41 and 48 of the Statute of the Court and to Articles 73 and 74 of the Rules of Court,

Having regard to the Application by the Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter "Yugoslavia") filed in the Registry of the Court on 29 April 1999, instituting proceedings against the Federal Republic of Germany (hereinafter "Germany") "for violation of the obligation not to use force",

Makes the following Order:

1. Considérant que, dans cette requête, la Yougoslavie définit l'objet du différend ainsi que suit:

> «L'objet du différend porte sur les actes commis par la République fédérale d'Allemagne, en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, de l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique»;

2. Considérant que, dans ladite requête, la Yougoslavie, pour fonder la compétence de la Cour, invoque l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après dénommée la «convention sur le génocide») et le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour;

3. Considérant que, dans sa requête, la Yougoslavie expose que les demandes qu'elle soumet à la Cour sont fondées sur les faits ci-après:

> «Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, conjointement avec les gouvernements d'autres Etats membres de l'OTAN, a recouru à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie en prenant part au bombardement de cibles dans la République fédérale de Yougoslavie. Lors des bombardements de la République fédérale de Yougoslavie, des cibles militaires et civiles ont été attaquées. Un grand nombre de personnes ont été tuées, dont de très nombreux civils. Des immeubles d'habitation ont subi des attaques. Un grand nombre d'habitations ont été détruites. D'énormes dégâts ont été causés à des écoles, des hôpitaux, des stations de radiodiffusion et de télévision, des structures culturelles et sanitaires, ainsi qu'à des lieux de culte. Nombre de ponts, routes et voies de chemin de fer ont été détruits. Les attaques contre des raffineries de pétrole et des usines chimiques ont eu de graves effets dommageables pour l'environnement de villes et de villages de la République fédérale de Yougoslavie. L'emploi d'armes contenant de l'uranium appauvri a de lourdes conséquences pour la vie humaine. Les actes susmentionnés ont pour effet de soumettre intentionnellement un groupe ethnique à des conditions devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne prend part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de la prétendue «armée de libération du Kosovo»;

1. Whereas in that Application Yugoslavia defines the subject of the dispute as follows:

> "The subject-matter of the dispute are acts of the Federal Republic of Germany by which it has violated its international obligation banning the use of force against another State, the obligation not to intervene in the internal affairs of another State, the obligation not to violate the sovereignty of another State, the obligation to protect the civilian population and civilian objects in wartime, the obligation to protect the environment, the obligation relating to free navigation on international rivers, the obligation regarding fundamental human rights and freedoms, the obligation not to use prohibited weapons, the obligation not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group";

2. Whereas in the said Application Yugoslavia refers, as a basis for the jurisdiction of the Court, to Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, adopted by the General Assembly of the United Nations on 9 December 1948 (hereinafter the "Genocide Convention"), and to Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court;

3. Whereas in its Application Yugoslavia states that the claims submitted by it to the Court are based upon the following facts:

> "The Government of the Federal Republic of Germany, together with the Governments of other Member States of NATO, took part in the acts of use of force against the Federal Republic of Yugoslavia by taking part in bombing targets in the Federal Republic of Yugoslavia. In bombing the Federal Republic of Yugoslavia military and civilian targets were attacked. Great number of people were killed, including a great many civilians. Residential houses came under attack. Numerous dwellings were destroyed. Enormous damage was caused to schools, hospitals, radio and television stations, cultural and health institutions and to places of worship. A large number of bridges, roads and railway lines were destroyed. Attacks on oil refineries and chemical plants have had serious environmental effects on cities, towns and villages in the Federal Republic of Yugoslavia. The use of weapons containing depleted uranium is having far-reaching consequences for human life. The above-mentioned acts are deliberately creating conditions calculated at the physical destruction of an ethnic group, in whole or in part. The Government of the Federal Republic of Germany is taking part in the training, arming, financing, equipping and supplying the so-called 'Kosovo Liberation Army'";

et considérant qu'elle indique en outre que lesdites demandes reposent sur les fondements juridiques suivants:

> «Les actes susmentionnés du Gouvernement allemand constituent une violation flagrante de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat. En finançant, armant, entraînant et équipant la prétendue «armée de libération du Kosovo», le Gouvernement allemand apporte un appui à des groupes terroristes et au mouvement sécessionniste sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, en violation de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat. De surcroît, les dispositions de la convention de Genève de 1949 et du protocole additionnel n° 1 de 1977 relatives à la protection des civils et des biens de caractère civil en temps de guerre ont été violées. Il y a eu aussi violation de l'obligation de protéger l'environnement. La destruction de ponts sur le Danube enfreint les dispositions de l'article 1 de la convention de 1948 relative à la liberté de navigation sur le Danube. Les dispositions du pacte international relatif aux droits civils et politiques et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ont elles aussi été violées. En outre, l'obligation énoncée dans la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique a été violée. De plus, les activités auxquelles la République fédérale d'Allemagne prend part sont contraires au paragraphe 1 de l'article 53 de la Charte des Nations Unies»;

4. Considérant que les demandes de la Yougoslavie sont ainsi formulées dans la requête:

> «Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie prie la Cour internationale de Justice de dire et juger:
>
> — qu'en prenant part aux bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, la République fédérale d'Allemagne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat;
> — qu'en prenant part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de groupes terroristes, à savoir la prétendue «armée de libération du Kosovo», la République fédérale d'Allemagne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat;
> — qu'en prenant part à des attaques contre des cibles civiles, la République fédérale d'Allemagne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;

and whereas it further states that the said claims are based on the following legal grounds:

> "The above acts of the Government of the Federal Republic of Germany represent a gross violation of the obligation not to use force against another State. By financing, arming, training and equipping the so-called 'Kosovo Liberation Army', support is given to terrorist groups and the secessionist movement in the territory of the Federal Republic of Yugoslavia in breach of the obligation not to intervene in the internal affairs of another State. In addition, the provisions of the Geneva Convention of 1949 and of the Additional Protocol No. 1 of 1977 on the protection of civilians and civilian objects in time of war have been violated. The obligation to protect the environment has also been breached. The destruction of bridges on the Danube is in contravention of the provisions of Article 1 of the 1948 Convention on free navigation on the Danube. The provisions of the International Covenant on Civil and Political Rights and of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights of 1966 have also been breached. Furthermore, the obligation contained in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide not to impose deliberately on a national group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group has been breached. Furthermore, the activities in which the Federal Republic of Germany is taking part are contrary to Article 53, paragraph 1, of the Charter of the United Nations";

4. Whereas the claims of Yugoslavia are formulated as follows in the Application:

> "The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to adjudge and declare:
>
> — by taking part in the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, the Federal Republic of Germany has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use force against another State;
>
> — by taking part in the training, arming, financing, equipping and supplying terrorist groups, i.e. the so-called 'Kosovo Liberation Army', the Federal Republic of Germany has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to intervene in the affairs of another State;
>
> — by taking part in attacks on civilian targets, the Federal Republic of Germany has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to spare the civilian population, civilians and civilian objects;

- qu'en prenant part à la destruction ou à l'endommagement de monastères, d'édifices culturels, la République fédérale d'Allemagne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes d'hostilité dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;
- qu'en prenant part à l'utilisation de bombes en grappe, la République fédérale d'Allemagne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;
- qu'en prenant part aux bombardements de raffineries de pétrole et d'usines chimiques, la République fédérale d'Allemagne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;
- qu'en recourant à l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri, la République fédérale d'Allemagne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer de dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;
- qu'en prenant part au meurtre de civils, à la destruction d'entreprises, de moyens de communication et de structures sanitaires et culturelles, la République fédérale d'Allemagne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;
- qu'en prenant part à la destruction de ponts situés sur des cours d'eau internationaux, la République fédérale d'Allemagne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux;
- qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, la République fédérale d'Allemagne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- que la République fédérale d'Allemagne porte la responsabilité de la violation des obligations internationales susmentionnées;
- que la République fédérale d'Allemagne est tenue de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;
- que la République fédérale d'Allemagne doit réparation pour les

- by taking part in destroying or damaging monasteries, monuments of culture, the Federal Republic of Germany has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to commit any act of hostility directed against historical monuments, works of art or places of worship which constitute cultural or spiritual heritage of people;

- by taking part in the use of cluster bombs, the Federal Republic of Germany has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons, i.e. weapons calculated to cause unnecessary suffering;

- by taking part in the bombing of oil refineries and chemical plants, the Federal Republic of Germany has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to cause considerable environmental damage;

- by taking part in the use of weapons containing depleted uranium, the Federal Republic of Germany has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons and not to cause far-reaching health and environmental damage;
- by taking part in killing civilians, destroying enterprises, communications, health and cultural institutions, the Federal Republic of Germany has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect the right to life, the right to work, the right to information, the right to health care as well as other basic human rights;

- by taking part in destroying bridges on international rivers, the Federal Republic of Germany has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect freedom of navigation on international rivers;

- by taking part in activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the Federal Republic of Germany has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part;

- the Federal Republic of Germany is responsible for the violation of the above international obligations;
- the Federal Republic of Germany is obliged to stop immediately the violation of the above obligations vis-à-vis the Federal Republic of Yugoslavia;
- the Federal Republic of Germany is obliged to provide compen-

> préjudices causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales»;

et considérant qu'au terme de sa requête la Yougoslavie se réserve le droit de modifier et de compléter celle-ci;

5. Considérant que, le 29 avril 1999, immédiatement après le dépôt de sa requête, la Yougoslavie a en outre présenté une demande en indication de mesures conservatoires invoquant l'article 73 du Règlement de la Cour; et que la demande était accompagnée d'un volume d'annexes photographiques produites à titre de «preuves»;

6. Considérant que, à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie soutient notamment que, depuis le début des bombardements contre son territoire, et du fait de ceux-ci, environ mille civils, dont dix-neuf enfants, ont été tués et plus de quatre mille cinq cents grièvement blessés; que la vie de trois millions d'enfants est menacée; que des centaines de milliers de personnes ont été exposées à des gaz toxiques; qu'environ un million de personnes sont privées d'approvisionnement en eau; qu'environ cinq cent mille travailleurs ont perdu leur emploi; que deux millions de personnes sont sans ressources et dans l'impossibilité de se procurer le minimum vital; et que les réseaux routier et ferroviaire ont subi d'importants dégâts; considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie énumère par ailleurs les cibles qui auraient été visées par les attaques aériennes et décrit en détail les dommages qui leur auraient été infligés (ponts, gares et lignes de chemins de fer, réseau routier et moyens de transport, aéroports, commerce et industrie, raffineries et entrepôts de matières premières liquides et de produits chimiques, agriculture, hôpitaux et centres médicaux, écoles, édifices publics et habitations, infrastructures, télécommunications, monuments historiques et culturels et édifices religieux); et considérant que la Yougoslavie en conclut ce qui suit:

> «Les actes décrits ci-dessus ont causé des morts ainsi que des atteintes à l'intégrité physique et mentale de la population de la République fédérale de Yougoslavie, de très importants dégâts, une forte pollution de l'environnement, de sorte que la population yougoslave se trouve soumise intentionnellement à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle de ce groupe»;

7. Considérant que, au terme de sa demande en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie précise que

> «Si les mesures demandées ne sont pas adoptées, il y aura de nouvelles pertes en vies humaines, de nouvelles atteintes à l'intégrité physique et mentale de la population de la République fédérale de Yougoslavie, d'autres destructions de cibles civiles, une forte pollution de l'environnement et la poursuite de la destruction physique de la population de Yougoslavie»;

> sation for the damage done to the Federal Republic of Yugoslavia and to its citizens and juridical persons";

and whereas, at the end of its Application, Yugoslavia reserves the right to amend and supplement it;

5. Whereas on 29 April 1999, immediately after filing its Application, Yugoslavia also submitted a request for the indication of provisional measures pursuant to Article 73 of the Rules of Court; and whereas that request was accompanied by a volume of photographic annexes produced as "evidence";

6. Whereas, in support of its request for the indication of provisional measures, Yugoslavia contends *inter alia* that, since the onset of the bombing of its territory, and as a result thereof, about 1,000 civilians, including 19 children, have been killed and more than 4,500 have sustained serious injuries; that the lives of three million children are endangered; that hundreds of thousands of citizens have been exposed to poisonous gases; that about one million citizens are short of water supply; that about 500,000 workers have become jobless; that two million citizens have no means of livelihood and are unable to ensure minimum means of sustenance; and that the road and railway network has suffered extensive destruction; whereas, in its request for the indication of provisional measures, Yugoslavia also lists the targets alleged to have come under attack in the air strikes and describes in detail the damage alleged to have been inflicted upon them (bridges, railway lines and stations, roads and means of transport, airports, industry and trade, refineries and warehouses storing liquid raw materials and chemicals, agriculture, hospitals and health care centres, schools, public buildings and housing facilities, infrastructure, telecommunications, cultural-historical monuments and religious shrines); and whereas Yugoslavia concludes from this that:

> "The acts described above caused death, physical and mental harm to the population of the Federal Republic of Yugoslavia; huge devastation; heavy pollution of the environment, so that the Yugoslav population is deliberately imposed conditions of life calculated to bring about physical destruction of the group, in whole or in part";

7. Whereas, at the end of its request for the indication of provisional measures, Yugoslavia states that

> "If the proposed measure were not to be adopted, there will be new losses of human life, further physical and mental harm inflicted on the population of the FR of Yugoslavia, further destruction of civilian targets, heavy environmental pollution and further physical destruction of the people of Yugoslavia";

et considérant que, tout en se réservant le droit de modifier et de compléter sa demande, elle prie la Cour d'indiquer la mesure suivante :

> « La République fédérale d'Allemagne doit cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doit s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie » ;

8. Considérant que la demande en indication de mesures conservatoires était accompagnée d'une lettre de l'agent de la Yougoslavie, adressée au président et aux membres de la Cour, qui était ainsi libellée :

> « J'ai l'honneur d'appeler l'attention de la Cour sur le dernier bombardement qui a frappé le centre de la ville de Surdulica le 27 avril 1999 à midi et entraîné la mort de civils, pour la plupart des enfants et des femmes, et de vous rappeler les morts de Kursumlija, Aleksinac et Cuprija, ainsi que le bombardement d'un convoi de réfugiés et de l'immeuble abritant la radio et la télévision serbes, pour ne citer que quelques exemples des atrocités que chacun connaît. Je tiens en conséquence à prévenir la Cour qu'il est fort probable qu'il y aura encore d'autres victimes civiles et militaires.
>
> Considérant le pouvoir conféré à la Cour aux termes du paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement, et compte tenu de l'extrême urgence de la situation née des circonstances décrites dans les demandes en indication de mesures conservatoires, je prie la Cour de bien vouloir se prononcer d'office sur les demandes présentées ou de fixer une date pour la tenue d'une audience dans les meilleurs délais » ;

9. Considérant que le 29 avril 1999, date à laquelle la requête et la demande en indication de mesures conservatoires ont été déposées au Greffe, le greffier a fait tenir au Gouvernement allemand des copies signées de la requête et de la demande, conformément au paragraphe 4 de l'article 38 et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour ; et qu'il a également fait tenir audit gouvernement une copie des documents qui accompagnaient la requête et la demande en indication de mesures conservatoires ;

10. Considérant que, le 29 avril 1999, le greffier a avisé les Parties que la Cour avait décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, de tenir audience les 10 et 11 mai 1999 aux fins de les entendre en leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires ;

11. Considérant qu'en attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut et à l'article 42 du Règlement de la Cour ait été effectuée par transmission du texte bilingue imprimé de la requête aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour, le greffier a, le 29 avril 1999, informé ces Etats du dépôt de la requête et de son objet, ainsi que du dépôt de la demande en indication de mesures conservatoires ;

and whereas, while reserving the right to amend and supplement its request, Yugoslavia requests the Court to indicate the following measure:

> "The Federal Republic of Germany shall cease immediately its acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia";

8. Whereas the request for the indication of provisional measures was accompanied by a letter from the Agent of Yugoslavia, addressed to the President and Members of the Court, which read as follows:

> "I have the honour to bring to the attention of the Court the latest bombing of the central area of the town of Surdulica on 27 April 1999 at noon resulting in losses of lives of civilians, most of whom were children and women, and to remind of killings of peoples in Kursumlija, Aleksinac and Cuprija, as well as bombing of a refugee convoy and the Radio and Television of Serbia, just to mention some of the well-known atrocities. Therefore, I would like to caution the Court that there is a highest probability of further civilian and military casualties.
>
> Considering the power conferred upon the Court by Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court and having in mind the greatest urgency caused by the circumstances described in the Requests for provisional measure of protection I kindly ask the Court to decide on the submitted Requests *proprio motu* or to fix a date for a hearing at earliest possible time";

9. Whereas on 29 April 1999, the day on which the Application and the request for the indication of provisional measures were filed in the Registry, the Registrar sent to the German Government signed copies of the Application and of the request, in accordance with Article 38, paragraph 4, and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court; and whereas he also sent to that Government copies of the documents accompanying the Application and the request for the indication of provisional measures;

10. Whereas on 29 April 1999 the Registrar informed the Parties that the Court had decided, pursuant to Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court, to hold hearings on 10 and 11 May 1999, where they would be able to present their observations on the request for the indication of provisional measures;

11. Whereas, pending the notification under Article 40, paragraph 3, of the Statute and Article 42 of the Rules of Court, by transmittal of the printed bilingual text of the Application to the Members of the United Nations and other States entitled to appear before the Court, the Registrar on 29 April 1999 informed those States of the filing of the Application and of its subject-matter, and of the filing of the request for the indication of provisional measures;

12. Considérant que, la Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité yougoslave, le Gouvernement yougoslave a invoqué les dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour et a désigné M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire; et qu'aucune objection à cette désignation n'a été soulevée dans le délai fixé à cet effet en vertu du paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement de la Cour;

13. Considérant que, aux audiences publiques qui ont été tenues entre le 10 et le 12 mai 1999, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées:

au nom de la Yougoslavie:

par M. Rodoljub Etinski, *agent,*
M. Ian Brownlie,
M. Paul J. I. M. de Waart,
M. Eric Suy,
M. Miodrag Mitić,
M. Olivier Corten;

au nom de l'Allemagne:

par M. Gerhard Westdickenberg, *agent,*
M. Reinhard Hilger, *coagent;*

14. Considérant que, dans cette phase de la procédure, les Parties ont présenté les conclusions suivantes:

au nom de la Yougoslavie:

> «[L]a Cour [est priée] d'indiquer la mesure conservatoire suivante:
>
> [L]a République fédérale d'Allemagne ... doi[t] cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doi[t] s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie»;

au nom de l'Allemagne:

> «[L]a République fédérale d'Allemagne prie respectueusement la Cour de refuser d'indiquer les mesures conservatoires demandées par la République fédérale de Yougoslavie»;

* * *

15. Considérant que la Cour est profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend, ainsi que par les victimes et les souffrances humaines que l'on déplore de façon continue dans l'ensemble de la Yougoslavie;

16. Considérant que la Cour est fortement préoccupée par l'emploi de la force en Yougoslavie; que, dans les circonstances actuelles, cet emploi soulève des problèmes très graves de droit international;

12. Whereas, since the Court includes upon the bench no judge of Yugoslav nationality, the Yugoslav Government has availed itself of the provisions of Article 31 of the Statute of the Court to choose Mr. Milenko Kreća to sit as judge *ad hoc* in the case; and whereas no objection to that choice was raised within the time-limit fixed for the purpose pursuant to Article 35, paragraph 3, of the Rules of Court;

13. Whereas, at the public hearings held between 10 and 12 May 1999, oral observations on the request for the indication of provisional measures were presented by the following:

On behalf of Yugoslavia:

Mr. Rodoljub Etinski, *Agent,*
Mr. Ian Brownlie,
Mr. Paul J. I. M. de Waart,
Mr. Eric Suy,
Mr. Miodrag Mitić,
Mr. Olivier Corten;

On behalf of Germany:

Mr. Gerhard Westdickenberg, *Agent,*
Mr. Reinhard Hilger, *Co-Agent;*

14. Whereas, in this phase of the proceedings, the Parties presented the following submissions:

On behalf of Yugoslavia:

> "[T]he Court [is asked] to indicate the following provisional measure:
>
> [T]he Federal Republic of Germany . . . shall cease immediately the acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia";

On behalf of Germany:

> "That the Court decline to indicate the provisional measures requested by the Federal Republic of Yugoslavia";

* * *

15. Whereas the Court is deeply concerned with the human tragedy, the loss of life, and the enormous suffering in Kosovo which form the background of the present dispute, and with the continuing loss of life and human suffering in all parts of Yugoslavia;

16. Whereas the Court is profoundly concerned with the use of force in Yugoslavia; whereas under the present circumstances such use raises very serious issues of international law;

17. Considérant que la Cour garde présents à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que les responsabilités qui lui incombent, en vertu de ladite Charte et du Statut de la Cour, dans le maintien de la paix et de la sécurité;

18. Considérant que la Cour estime nécessaire de souligner que toutes les parties qui se présentent devant elle doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit humanitaire;

* * *

19. Considérant qu'en vertu de son Statut la Cour n'a pas automatiquement compétence pour connaître des différends juridiques entre les Etats parties audit Statut ou entre les autres Etats qui ont été admis à ester devant elle; que la Cour a déclaré à maintes reprises «que l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction» (*Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 101, par. 26); et que la Cour ne peut donc exercer sa compétence à l'égard d'Etats parties à un différend que si ces derniers ont non seulement accès à la Cour, mais ont en outre accepté sa compétence, soit d'une manière générale, soit pour le différend particulier dont il s'agit;

20. Considérant que, en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, point n'est besoin pour la Cour, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée;

* *

21. Considérant que la Yougoslavie, dans sa requête, prétend en premier lieu fonder la compétence de la Cour sur l'article IX de la convention sur le génocide, aux termes duquel:

> «Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend»;

et considérant que, dans sa requête, la Yougoslavie indique que l'objet du différend porte notamment sur «les actes commis par la République fédérale d'Allemagne, en violation de son obligation internationale ... de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions

17. Whereas the Court is mindful of the purposes and principles of the United Nations Charter and of its own responsibilities in the maintenance of peace and security under the Charter and the Statute of the Court;

18. Whereas the Court deems it necessary to emphasize that all parties appearing before it must act in conformity with their obligations under the United Nations Charter and other rules of international law, including humanitarian law;

* * *

19. Whereas the Court, under its Statute, does not automatically have jurisdiction over legal disputes between States parties to that Statute or between other States to whom access to the Court has been granted; whereas the Court has repeatedly stated "that one of the fundamental principles of its Statute is that it cannot decide a dispute between States without the consent of those States to its jurisdiction" (*East Timor (Portugal v. Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 101, para. 26); and whereas the Court can therefore exercise jurisdiction only between States parties to a dispute who not only have access to the Court but also have accepted the jurisdiction of the Court, either in general form or for the individual dispute concerned;

20. Whereas on a request for provisional measures the Court need not, before deciding whether or not to indicate them, finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case, yet it ought not to indicate such measures unless the provisions invoked by the applicant appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be established;

* *

21. Whereas in its Application Yugoslavia claims in the first place to found the jurisdiction of the Court on Article IX of the Genocide Convention, which provides:

> "Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute";

and whereas in its Application Yugoslavia states that the subject of the dispute concerns *inter alia* "acts of the Federal Republic of Germany by which it has violated its international obligation . . . not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a

d'existence devant entraîner sa destruction physique»; qu'en décrivant les faits sur lesquels la requête est fondée, la Yougoslavie précise: «Les actes susmentionnés ont pour effet de soumettre intentionnellement un groupe ethnique à des conditions devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle»; qu'en exposant les fondements juridiques de la requête, elle soutient que «l'obligation ... de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique a été violée»; et que l'une des demandes au fond contenues dans la requête est ainsi formulée:

> «qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, la République fédérale d'Allemagne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle»;

22. Considérant que la Yougoslavie soutient en outre que le bombardement constant et intensif de l'ensemble de son territoire, y compris les zones les plus peuplées, constitue «une violation grave de l'article II de la convention sur le génocide»; qu'elle fait valoir que «la pollution du sol, de l'air et de l'eau, la destruction de l'économie du pays, la contamination de l'environnement par de l'uranium appauvri reviennent à soumettre la nation yougoslave à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique»; qu'elle affirme que c'est la nation yougoslave tout entière, en tant que telle, qui est prise pour cible; et qu'elle souligne que le recours à certaines armes, dont on connaît par avance les conséquences dommageables à long terme sur la santé et l'environnement, ou la destruction de la plus grande partie du réseau d'alimentation en électricité du pays, dont on peut prévoir d'avance les conséquences catastrophiques, «témoigne[nt] implicitement de l'intention de détruire totalement ou partiellement» le groupe national yougoslave en tant que tel;

23. Considérant que l'Allemagne soutient pour sa part que l'article IX de la convention sur le génocide ne constitue pas une base de compétence en l'espèce, parce que l'objet des demandes présentées par la Yougoslavie n'a pas trait à «l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... convention, y compris [les différends] relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III [de la convention]»; et que l'Allemagne fait aussi valoir que, même si elles étaient avérées, les violations d'obligations internationales qu'allègue la Yougoslavie dans sa requête n'entrent pas dans le champ de la définition donnée à l'article II de la convention sur le génocide;

24. Considérant qu'il n'est pas contesté que tant la Yougoslavie que l'Allemagne sont parties à la convention sur le génocide, sans réserves; et que l'article IX de la convention semble ainsi constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, pour autant que l'objet du différend ait trait à «l'interprétation, l'application ou l'exécu-

national group"; whereas, in describing the facts on which the Application is based, Yugoslavia states: "The above-mentioned acts are deliberately creating conditions calculated at the physical destruction of an ethnic group, in whole or in part"; whereas, in its statement of the legal grounds on which the Application is based, Yugoslavia contends that "the obligation . . . not to impose deliberately on a national group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group has been breached"; and whereas one of the claims on the merits set out in the Application is formulated as follows:

> "by taking part in activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the Federal Republic of Germany has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part";

22. Whereas Yugoslavia contends moreover that the sustained and intensive bombing of the whole of its territory, including the most heavily populated areas, constitutes "a serious violation of Article II of the Genocide Convention"; whereas it argues that "the pollution of soil, air and water, destroying the economy of the country, contaminating the environment with depleted uranium, inflicts conditions of life on the Yugoslav nation calculated to bring about its physical destruction"; whereas it asserts that it is the Yugoslav nation as a whole and as such that is targeted; and whereas it stresses that the use of certain weapons whose long-term hazards to health and the environment are already known, and the destruction of the largest part of the country's power supply system, with catastrophic consequences of which the Respondent must be aware, "impl[y] the intent to destroy, in whole or in part, the Yugoslav national group as such;

23. Whereas for its part Germany contends that Article IX of the Genocide Convention does not constitute a basis of jurisdiction in this case, because the subject-matter of the claims brought by Yugoslavia does not relate to "the interpretation, application or fulfilment of the Convention, including disputes relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III of the Convention"; and whereas Germany also maintains that even if true, the breaches of international obligations alleged by Yugoslavia in its Application do not enter the definition of Article II of the Genocide Convention;

24. Whereas it is not disputed that both Yugoslavia and Germany are parties to the Genocide Convention without reservation; and whereas Article IX of the Convention accordingly appears to constitute a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded to the extent that the subject-matter of the dispute relates to "the interpretation, applica-

tion» de la convention, y compris les différends «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III» de ladite convention;

25. Considérant que, à l'effet d'établir, même *prima facie*, si un différend au sens de l'article IX de la convention sur le génocide existe, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie; et que, au cas particulier, elle doit rechercher si les violations de la convention alléguées par la Yougoslavie sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae* par application de l'article IX (cf. *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 810, par. 16);

26. Considérant que la définition du génocide, figurant à l'article II de la convention sur le génocide, se lit comme suit:

> «Dans la présente convention le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:
>
> *a)* meurtre de membres du groupe;
> *b)* atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
> *c)* soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
> *d)* mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
> *e)* transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe»;

27. Considérant qu'il apparaît à la Cour, d'après cette définition, «que la caractéristique essentielle du génocide est la destruction intentionnelle d'un «groupe national, ethnique, racial ou religieux»» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 345, par. 42); que le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un Etat ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide; et que, de l'avis de la Cour, il n'apparaît pas au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comporte[nt] effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 240, par. 26);

28. Considérant que la Cour n'est dès lors pas en mesure de conclure, à ce stade de la procédure, que les actes que la Yougoslavie impute au défendeur seraient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide; et que l'article IX de la convention, invoqué par la

tion or fulfilment" of the Convention, including disputes "relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III" of the said Convention;

25. Whereas, in order to determine, even prima facie, whether a dispute within the meaning of Article IX of the Genocide Convention exists, the Court cannot limit itself to noting that one of the Parties maintains that the Convention applies, while the other denies it; and whereas in the present case the Court must ascertain whether the breaches of the Convention alleged by Yugoslavia are capable of falling within the provisions of that instrument and whether, as a consequence, the dispute is one which the Court has jurisdiction *ratione materiae* to entertain pursuant to Article IX (cf. *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 810, para. 16);

26. Whereas the definition of genocide set out in Article II of the Genocide Convention reads as follows:

> "In the present Convention, genocide means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:
>
> *(a)* Killing members of the group;
> *(b)* Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
> *(c)* Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
> *(d)* Imposing measures intended to prevent births within the group;
> *(e)* Forcibly transferring children of the group to another group";

27. Whereas it appears to the Court, from this definition, "that [the] essential characteristic [of genocide] is the intended destruction of 'a national, ethnical, racial or religious group'" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 345, para. 42); whereas the threat or use of force against a State cannot in itself constitute an act of genocide within the meaning of Article II of the Genocide Convention; and whereas, in the opinion of the Court, it does not appear at the present stage of the proceedings that the bombings which form the subject of the Yugoslav Application "indeed entail the element of intent, towards a group as such, required by the provision quoted above" (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 240, para. 26);

28. Whereas the Court is therefore not in a position to find, at this stage of the proceedings, that the acts imputed by Yugoslavia to the Respondent are capable of coming within the provisions of the Genocide Convention; and whereas Article IX of the Convention, invoked by

Yougoslavie, ne constitue partant pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce;

* *

29. Considérant que la Yougoslavie, dans sa requête, prétend en second lieu fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, ainsi libellé:

> «5. Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet Etat. Toutefois elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire»;

30. Considérant que l'Allemagne soutient que le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement est inopérant en l'espèce, parce qu'elle n'accepte pas la proposition de la Yougoslavie de fonder la compétence de la Cour sur un consentement qui serait donné conformément à cet article;

31. Considérant qu'il est manifeste que, en l'absence de consentement de l'Allemagne donné conformément au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, la Cour ne saurait avoir compétence dans la présente affaire, même *prima facie*;

* *

32. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Cour n'a pas *prima facie* compétence pour connaître de la requête de la Yougoslavie; et qu'elle ne saurait dès lors indiquer quelque mesure conservatoire que ce soit à l'effet de protéger les droits qui y sont invoqués;

33. Considérant toutefois que les conclusions auxquelles la Cour est parvenue en la présente procédure ne préjugent en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elles laissent intact le droit du Gouvernement yougoslave et du Gouvernement allemand de faire valoir leurs moyens en la matière;

* * *

34. Considérant qu'il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international; la compétence exige le consentement; la compatibilité ne peut être appréciée que quand la Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux parties faire pleinement valoir leurs moyens en droit;

Yugoslavia, cannot accordingly constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded in this case;

* *

29. Whereas in its Application Yugoslavia claims, in the second place, to found the jurisdiction of the Court on Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, which reads as follows:

> "5. When the applicant State proposes to found the jurisdiction of the Court upon a consent thereto yet to be given or manifested by the State against which such application is made, the application shall be transmitted to that State. It shall not however be entered in the General List, nor any action be taken in the proceedings, unless and until the State against which such application is made consents to the Court's jurisdiction for the purposes of the case";

30. Whereas Germany contends that Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court is without effect in this case, because Germany does not accept Yugoslavia's proposal to found the jurisdiction of the Court upon a consent to be given in accordance with that Article;

31. Whereas it is quite clear that, in the absence of consent by Germany, given pursuant to Article 38, paragraph 5, of the Rules, the Court cannot exercise jurisdiction in the present case, even prima facie;

* *

32. Whereas it follows from what has been said above that the Court lacks prima facie jurisdiction to entertain Yugoslavia's Application; and whereas it cannot therefore indicate any provisional measure whatsoever in order to protect the rights invoked therein;

33. Whereas, however, the findings reached by the Court in the present proceedings in no way prejudge the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case under Article IX of the Genocide Convention, or any questions relating to the admissibility of the Application, or relating to the merits themselves; and whereas they leave unaffected the right of the Governments of Yugoslavia and Germany to submit arguments in respect of those questions;

* * *

34. Whereas there is a fundamental distinction between the question of the acceptance by a State of the Court's jurisdiction and the compatibility of particular acts with international law; the former requires consent; the latter question can only be reached when the Court deals with the merits after having established its jurisdiction and having heard full legal arguments by both parties;

35. Considérant que les Etats, qu'ils acceptent ou non la juridiction de la Cour, demeurent en tout état de cause responsables des actes contraires au droit international, y compris au droit humanitaire, qui leur seraient imputables; que tout différend relatif à la licéité de tels actes doit être réglé par des moyens pacifiques dont le choix est laissé aux parties conformément à l'article 33 de la Charte;

36. Considérant que dans ce cadre les parties doivent veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend;

37. Considérant que, lorsqu'un tel différend suscite une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, le Conseil de sécurité est investi de responsabilités spéciales en vertu du chapitre VII de la Charte;

* * *

38. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par douze voix contre trois,

Rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République fédérale de Yougoslavie le 29 avril 1999;

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges*;

CONTRE: MM. Shi, Vereshchetin, *juges*; M. Kreća, *juge* ad hoc;

2) Par quatorze voix contre une,

Réserve la suite de la procédure.

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges*; M. Kreća, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Oda, *juge*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Le vice-président,
(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

35. Whereas, whether or not States accept the jurisdiction of the Court, they remain in any event responsible for acts attributable to them that violate international law, including humanitarian law; whereas any disputes relating to the legality of such acts are required to be resolved by peaceful means, the choice of which, pursuant to Article 33 of the Charter, is left to the parties;

36. Whereas in this context the parties should take care not to aggravate or extend the dispute;

37. Whereas, when such a dispute gives rise to a threat to the peace, breach of the peace or act of aggression, the Security Council has special responsibilities under Chapter VII of the Charter;

* * *

38. For these reasons,

THE COURT,

(1) By twelve votes to three;

Rejects the request for the indication of provisional measures submitted by the Federal Republic of Yugoslavia on 29 April 1999;

IN FAVOUR: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President; President* Schwebel; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans;

AGAINST: *Judges* Shi, Vereshchetin; *Judge* ad hoc Kreća;

(2) By fourteen votes to one;

Reserves the subsequent procedure for further decision.

IN FAVOUR: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President; President* Schwebel; *Judges:* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans; *Judge* ad hoc Kreća;

AGAINST: *Judge* Oda.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this second day of June, one thousand nine hundred and ninety-nine, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Federal Republic of Yugoslavia and the Government of the Federal Republic of Germany, respectively.

(Signed) Christopher G. WEERAMANTRY,
Vice-President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

M. WEERAMANTRY, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire, et MM. SHI, KOROMA et VERESHCHETIN, juges, joignent des déclarations à l'ordonnance.

MM. ODA et PARRA-ARANGUREN, juges, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

M. KREĆA, juge *ad hoc*, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) C.G.W.
(*Paraphé*) E.V.O.

Vice-President WEERAMANTRY, Acting President, and Judges SHI, KOROMA and VERESHCHETIN append declarations to the Order of the Court.

Judges ODA and PARRA-ARANGUREN append separate opinions to the Order of the Court.

Judge *ad hoc* KRECA appends a dissenting opinion to the Order of the Court.

(*Initialled*) C.G.W.
(*Initialled*) E.V.O.

DECLARATION OF VICE-PRESIDENT WEERAMANTRY

I make this declaration having regard to the human tragedy and the acute suffering caused throughout Yugoslavia by the present conflict.

The Court has observed that its decision in no way prejudges the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case under Article IX of the Genocide Convention or any questions relating to the admissibility of the Application or relating to the merits themselves and leaves unaffected the right of the Parties to submit arguments in respect of these questions.

The Court is thus seised of this case and continues to be so seised of it until the hearing. It is not a case where for manifest lack of jurisdiction it can be dismissed *in limine*, as was the case with the Applications against the United States and Spain. This aspect is expressly recognized in paragraph 2 of the operative part of the Order wherein it is decided that the Court reserves subsequent procedure for further decision.

Quite apart from the question of the issue of provisional measures, I therefore consider it appropriate for the Court to issue an appeal to both Parties to the effect that they should act in accordance with their obligations under the Charter of the United Nations and other rules of international law including humanitarian law, and do nothing to aggravate or extend the conflict.

This is in my view the appropriate course to be followed when a dispute involving the use of force, loss of human life and a vast amount of suffering awaits determination on the merits.

I am fortified in believing this to be the appropriate course by the observations made by the Court relating to its profound concern with the human tragedy and loss of life involved and by its reference to its own responsibilities in the maintenance of peace and security under the Charter and the Statute of the Court.

Such an appeal in my view would be well within the Court's functions and responsibilities under the Charter and the Statute as well as under its inherent jurisdiction as more fully explained by me in my dissenting opinion in *Yugoslavia* v. *Belgium*.

Such an appeal would in my view have more value than the mere reference to these matters in the text of the Order.

(Signed) Christopher G. WEERAMANTRY.

DÉCLARATION DE M. WEERAMANTRY, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

Je fais cette déclaration en tenant compte du drame humain et des souffrances intenses que le présent conflit cause dans toute la Yougoslavie.

La Cour fait observer que sa décision ne préjuge en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même et qu'elle laisse intact le droit des Parties de faire valoir leurs moyens sur ces questions.

La Cour est donc saisie de l'affaire et continue de l'être jusqu'au moment où l'affaire sera en état. L'affaire n'est pas de celles que le manque évident de compétence permet d'écarter *in limine*, comme il en est pour les requêtes déposées contre les Etats-Unis et contre l'Espagne. C'est ce que la Cour admet expressément au paragraphe 2 du dispositif de son ordonnance, quand elle décide de réserver la suite de la procédure.

Indépendamment de la question de l'indication de mesures conservatoires, je considère par conséquent que la Cour devrait lancer un appel aux deux Parties et leur rappeler qu'elles sont tenues d'agir conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris le droit humanitaire, et de s'abstenir de toute action propre à aggraver ou étendre le conflit.

C'est là à mon avis la voie à suivre jusqu'au moment où sera examiné au fond un différend qui se traduit par l'emploi de la force, des pertes en vies humaines et des souffrances considérables.

Ce qui me conforte dans l'idée que c'est là la voie à suivre, ce sont les observations que la Cour formule pour dire que le drame humain et les pertes en vies humaines provoquées par le conflit la préoccupent profondément ainsi que l'allusion qu'elle fait aux responsabilités qui lui incombent dans le maintien de la paix et de la sécurité en vertu de la Charte et de son Statut.

Cet appel, à mon sens, s'inscrirait parfaitement dans le cadre des tâches et des responsabilités incombant à la Cour en vertu de la Charte des Nations Unies et de son Statut et relèverait également de sa compétence propre, comme je l'ai exposé plus en détail dans l'opinion dissidente que j'ai jointe à la décision dans l'affaire *Yougoslavie c. Belgique*.

Je pense aussi que cet appel serait plus utile qu'une simple allusion à ces questions dans le texte de l'ordonnance.

(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

DECLARATION OF JUDGE SHI

I am in agreement with the majority of the Court that, in the present case, no basis of prima facie jurisdiction can be found for the indication of provisional measures requested by the Applicant.

Nevertheless I am of the opinion that, being confronted with the urgent situation of a human tragedy involving loss of life and suffering which arises from the use of force in and against Yugoslavia, the Court ought to have contributed to the maintenance of international peace and security in so far as its judicial functions permit.

The Court would have been fully justified in point of law if, immediately upon receipt of the request by the Applicant for the indication of provisional measures, and regardless of what might be its conclusion on prima facie jurisdiction pending the final decision, it had issued a general statement appealing to the Parties to act in compliance with their obligations under the Charter of the United Nations and all other rules of international law relevant to the situation, including international humanitarian law, and at least not to aggravate or extend their dispute. In my view, nothing in the Statute or the Rules of Court prohibits the Court from so acting. According to the Charter, the Court is after all the principal judicial organ of the United Nations, with its Statute as an integral part of the Charter; and by virtue of the purposes and principles of the Charter, including Chapter VI (Pacific Settlement of Disputes), the Court has been assigned a role within the general framework of the United Nations for the maintenance of international peace and security. There is no doubt that to issue such a general statement of appeal is within the implied powers of the Court in the exercise of its judicial functions. Now that the Court has made its final decision on the request by the Applicant, it has failed to take an opportunity to make its due contribution to the maintenance of international peace and security when that is most needed.

Moreover, in his letter addressed to the President and the Members of the Court, the Agent of Yugoslavia stated:

> "Considering the power conferred upon the Court by Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court and having in mind the greatest urgency caused by the circumstances described in the Requests for provisional measure of protection I kindly ask the Court to decide on the submitted Requests *proprio motu* or to fix a date for a hearing at earliest possible time."

DÉCLARATION DE M. SHI

[Traduction]

Je me range aux côtés de la majorité de la Cour quand celle-ci estime ne pas pouvoir trouver en l'espèce de base de compétence *prima facie* pour indiquer les mesures conservatoires sollicitées par le demandeur.

Je suis pourtant d'avis que, face à la situation d'urgence créée par le drame humain qu'expriment les pertes en vies humaines et les souffrances causées par l'emploi de la force en Yougoslavie et contre celle-ci, la Cour aurait dû favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la mesure où ses fonctions judiciaires l'y autorisent.

L'action de la Cour aurait été pleinement justifiée en droit si, dès qu'elle a été saisie de la part du demandeur de sa requête en indication de mesures conservatoires, et indépendamment de son éventuelle conclusion quant à sa compétence *prima facie* dans l'attente de sa décision définitive, elle avait lancé un appel de caractère général aux Parties pour leur demander d'agir conformément aux obligations leur incombant en vertu de la Charte des Nations Unies et de toutes les autres règles du droit international intéressant la situation, y compris le droit international humanitaire, et leur demander à tout le moins de s'abstenir d'aggraver ou étendre leur différend. A mon sens, il n'y a rien dans le Statut ni dans le Règlement de la Cour qui interdise à celle-ci d'agir de cette façon. Aux termes de la Charte, la Cour est après tout le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, son Statut faisant partie intégrante de la Charte; et, sous l'effet des buts et des principes de ladite Charte, y compris son chapitre VI (relatif au règlement pacifique des différends), il a été attribué un rôle à la Cour dans le cadre général de l'Organisation des Nations Unies aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il ne fait aucun doute que l'appel de caractère général dont je parle relève implicitement des pouvoirs impartis à la Cour dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Ayant aujourd'hui statué définitivement sur la requête du demandeur, la Cour n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée d'apporter le concours qu'elle aurait dû au maintien de la paix et de la sécurité internationales au moment où ce concours est on ne peut plus indispensable.

En outre, dans la lettre qu'il a adressée au président et aux membres de la Cour, l'agent de la Yougoslavie a dit ceci:

> «Considérant le pouvoir conféré à la Cour aux termes du paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement, et compte tenu de l'extrême urgence de la situation née des circonstances décrites dans les demandes en indication de mesures conservatoires, je prie la Cour de bien vouloir se prononcer d'office sur les demandes présentées ou de fixer une date pour la tenue d'une audience dans les meilleurs délais.»

In the recent *LaGrand* case, the Court, at the request of the applicant State and despite the objection of the respondent State, decided to make use of its above-mentioned power under Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court without hearing the respondent State in either written or oral form (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, pp. 13 and 14, paras. 12 and 21). By contrast, in the present case the Court failed to take any positive action in response to the similar request made by the Agent of Yugoslavia in a situation far more urgent even than that in the former case.

It is for these reasons that I felt compelled to vote against the operative paragraph 38 (1) of the present Order.

(*Signed*) SHI Jiuyong.

Dans une affaire très récente, l'affaire *LaGrand*, la Cour, sur la requête de l'Etat demandeur et en dépit des objections de l'Etat défendeur, a décidé d'exercer le pouvoir qui lui est ainsi conféré par le paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement sans entendre l'Etat défendeur, ni par écrit ni oralement (*ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 13, par. 12, et p. 14, par. 21). Par opposition, en l'espèce, la Cour n'a eu aucun geste positif à la suite de la requête similaire formulée par l'agent de la Yougoslavie dans une situation dont le caractère d'urgence était même beaucoup plus prononcé que dans l'exemple que je cite.

Ce sont ces motifs qui m'ont obligé à voter contre le paragraphe 1 du dispositif de la présente ordonnance.

(*Signé*) SHI Jiuyong.

DECLARATION OF JUDGE KOROMA

These are perhaps the most serious cases to come before the Court for injunctive relief. Under Article 41 of the Statute of the Court, a request for provisional measures should have as its purpose the preservation of the respective rights of either party to a dispute pending the Court's decision. Jurisprudentially, the granting of such relief is designed to prevent violence, the use of force, to safeguard the peace, as well as serving as an important part of the dispute settlement process under the Charter. Where the risk of irreparable harm is said to exist or further action might aggravate or extend a dispute, the granting of the relief becomes all the more necessary. It is thus one of the most important functions of the Court.

However, the indication of such relief by the Court can take place only in accordance with the Statute. In this regard prima facie jurisdiction has come to be regarded by the Court as the criteria for granting such relief, and where, in the Court's view, this is found not to exist, or other circumstances predominate, the Court according to its jurisprudence will not indicate the requested relief.

On the other hand, the conclusion reached by the Court that the dispute between Yugoslavia and some of the respondent States arose before 25 April 1999 and accordingly does not come within the scope of the compulsory jurisdiction of the Court as accepted by Yugoslavia under the terms of its declaration, does not appear to me to be correct, let alone legally tenable. The correct legal position, in my view, is as reflected in Draft Article 25 on State Responsibility of the Report of the International Law Commission. The Article states as follows:

> "The breach of an international obligation, by an act of the State composed of a series of actions or omissions in respect of separate cases, occurs at the moment when that action or omission of the series is accomplished which establishes the existence of the composite act. Nevertheless, the time of commission of the breach extends over the entire period from the first of the actions or omissions constituting the composite act not in conformity with the international obligation and so long as such actions or omissions are repeated." (*Yearbook of the International Law Commission*, 1978, Vol. II, Part Two, Art. 25, p. 89.)

In other words, and as stated in the commentary on the Article, the time

DÉCLARATION DE M. KOROMA

[Traduction]

En l'espèce, la Cour est peut-être saisie des affaires les plus graves dont elle ait eu à connaître aux fins de prononcer une ordonnance de ne pas faire. En vertu de l'article 41 du Statut de la Cour, une demande en indication de mesures conservatoires a obligatoirement pour objet de dire quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises dans l'attente de la décision définitive de la Cour. Dans la pratique, ces mesures sont adoptées pour empêcher la violence, l'emploi de la force, pour préserver la paix, de même qu'elles constituent un aspect important du processus de règlement des différends qu'envisage la Charte. Quand il est censé exister un risque de préjudice irréparable, ou que la poursuite de l'action pourrait aggraver ou étendre le différend, l'indication des mesures demandées est d'autant plus indispensable. Il s'agit donc là de l'une des fonctions les plus importantes de la Cour.

La Cour ne peut toutefois indiquer ces mesures que conformément à son Statut. A cet égard, la Cour en est venue à considérer que le critère de jugement est pour elle d'établir si elle est compétente *prima facie* et quand, à son avis, elle estime n'être pas compétente en l'espèce ou que d'autres circonstances prennent pour elle le pas, la Cour a pour jurisprudence de ne pas indiquer les mesures conservatoires demandées.

En revanche, la conclusion qu'énonce la Cour quand elle dit que le différend entre la Yougoslavie et certains des Etats défendeurs a surgi avant le 25 avril 1999 et qu'en conséquence, il n'entre pas dans le champ de la compétence obligatoire de la Cour telle que la Yougoslavie l'a acceptée aux termes de sa déclaration ne nous paraît pas exacte, moins encore défendable sur le plan juridique. La position qu'il faut adopter du point de vue juridique, à mon sens, est celle qu'adopte la Commission du droit international à l'article 25 de son projet d'articles sur la responsabilité des Etats. L'article en question se lit comme suit :

> « La violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat composé d'une série d'actions ou omissions relatives à des cas distincts se produit au moment de la réalisation de celle des actions ou omissions de la série qui établit l'existence du fait composé. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière à partir de la première des actions ou omissions dont l'ensemble constitue le fait composé non conforme à l'obligation internationale et autant que ces actions ou omissions se répètent. » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II, deuxième partie, art. 25, p. 101.)

Autrement dit, et comme il est indiqué du reste dans le commentaire de

of the Commission of this breach is not limited to the moment at which the act begins, but extends over the whole period during which the act takes place and continues contrary to the requirements of the international obligation. Therefore, the Court's finding that Yugoslavia had not established the existence of a specific dispute, distinct from the preceding one, which arose after 25 April 1999 does not appear to me tenable in law.

Nevertheless, the Court, as the principal judicial organ of the United Nations, whose primary raison d'être remains the preservation of international peace and security, is under a positive obligation to contribute to the maintenance of international peace and security and to provide a judicial framework for the resolution of a legal dispute, especially one which not only threatens international peace and security but also involves enormous human suffering and continuing loss of life as well as the disintegration of normal society. Given the prevalence of these circumstances in this dispute, the Court has decided, rightly in my view, not to remain silent. I have therefore joined with other Members of the Court in calling for the peaceful resolution of this conflict pursuant to Article 33 of the Charter, and in urging the Parties not to aggravate or extend the dispute and to respect international law, including humanitarian law and the human rights of all the citizens of Yugoslavia.

(*Signed*) Abdul G. KOROMA.

---

l'article, le moment où la violation est commise n'est pas limité au moment où l'action commence, il s'étend sur toute la période pendant laquelle l'action est réalisée et continue d'exister contrairement aux prescriptions de l'obligation internationale. Par conséquent, quand elle estime que la Yougoslavie n'a pas établi l'existence d'un différend précis qui se distingue du précédent et a surgi postérieurement au 25 avril 1999, la conclusion de la Cour ne me paraît pas justifiée en droit.

Néanmoins, en sa qualité d'organe judiciaire principal des Nations Unies dont la raison d'être demeure au premier chef de préserver la paix et la sécurité internationales, la Cour a l'obligation concrète de favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de proposer un cadre judiciaire aux fins de la solution d'un différend d'ordre juridique, surtout quand il s'agit d'un différend qui non seulement menace la paix et la sécurité internationales mais cause également de terribles souffrances et, constamment, des pertes en vies humaines ainsi que la désintégration de toute vie collective normale. Ces circonstances prenant le pas sur tout le reste dans le cas du présent différend, la Cour a eu raison, à mon avis, de décider de ne pas rester silencieuse. J'ai donc, comme d'autres membres de la Cour, souscrit à un appel au règlement pacifique de ce litige, conformément à l'article 33 de la Charte, et prié les Parties de veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend, de veiller à respecter le droit international, y compris le droit humanitaire ainsi que les droits de l'homme dont jouissent tous les ressortissants yougoslaves.

(*Signé*) Abdul G. KOROMA.

DECLARATION OF JUDGE VERESHCHETIN

The extraordinary circumstances in which Yugoslavia made its request for interim measures of protection imposed a need to react immediately. The Court should have promptly expressed its profound concern over the unfolding human misery, loss of life and serious violations of international law which by the time of the request were already a matter of public knowledge. It is unbecoming for the principal judicial organ of the United Nations, whose very raison d'être is the peaceful resolution of international disputes, to maintain silence in such a situation. Even if ultimately the Court may come to the conclusion that, due to constraints in its Statute, it cannot indicate fully fledged provisional measures in accordance with Article 41 of the Statute in relation to one or another of the respondent States, the Court is inherently empowered, at the very least, immediately to call upon the Parties neither to aggravate nor to extend the conflict and to act in accordance with their obligations under the Charter of the United Nations. This power flows from its responsibility for the safeguarding of international law and from major considerations of public order. Such an authoritative appeal by the "World Court", which would also be consistent with Article 41 of its Statute and Article 74, paragraph 4, and Article 75, paragraph 1, of its Rules, could have a sobering effect on the Parties involved in the military conflict, unprecedented in European history since the end of the Second World War.

The Court was urged to uphold the rule of law in the context of large-scale gross violations of international law, including of the Charter of the United Nations. Instead of acting expeditiously and, if necessary, *proprio motu*, in its capacity as "the principal guardian of international law", the majority of the Court, more than one month after the requests were made, rejected them in a sweeping way in relation to all the cases brought before the Court, including those where, in my view, the prima facie jurisdiction of the Court could have been clearly established. Moreover, this decision has been taken in a situation in which deliberate intensification of bombardment of the most heavily populated areas is causing unabated loss of life amongst non-combatants and physical and mental harm to the population in all parts of Yugoslavia.

For the foregoing reasons, I cannot concur with the inaction of the Court in this matter, although I concede that in some of the cases insti-

DÉCLARATION DE M. VERESHCHETIN

[Traduction]

Les circonstances extraordinaires dans lesquelles la Yougoslavie a déposé sa requête en indication de mesures conservatoires imposaient de réagir immédiatement. La Cour aurait dû aussitôt exprimer son inquiétude profonde face aux multiples drames humains, aux pertes en vies humaines et aux violations graves du droit international qui, au moment du dépôt de la requête, étaient d'ores et déjà du domaine public. Il est inélégant de la part de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, dont la raison d'être même est de présider au règlement pacifique des différends internationaux, de garder le silence en pareille situation. Même si finalement, la Cour aboutit à la conclusion que, sous l'effet de contraintes figurant dans son Statut, elle ne peut pas indiquer de mesures conservatoires au sens plein, conformément à l'article 41 de ce Statut, à l'égard de l'un ou l'autre des Etats défendeurs, la Cour est dotée à tout le moins, par définition, du pouvoir d'en appeler immédiatement aux parties pour qu'elles s'abstiennent d'aggraver ou d'étendre le conflit et qu'elles respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Ce pouvoir découle de la responsabilité qui lui a été impartie de préserver le droit international et aussi de considérations primordiales d'ordre public. Cet appel, fort de l'autorité qui émane de la «Cour mondiale», compatible de surcroît avec l'article 41 de son Statut et avec l'article 74, paragraphe 4 et l'article 75, paragraphe 1, de son Règlement, pourrait donner à réfléchir aux Parties à ce conflit militaire, lequel est sans précédent dans l'histoire de l'Europe depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

La Cour a été priée de défendre l'état de droit face à des violations flagrantes du droit international qui sont d'une portée considérable car elles atteignent aussi la Charte des Nations Unies. Au lieu d'agir avec diligence et au besoin de sa propre initiative, en sa qualité de «gardien principal du droit international», la majorité des membres de la Cour, plus d'un mois après le dépôt des requêtes, les a rejetées sans nuance pour la totalité des affaires qui lui étaient soumises, y compris celles où, à mon avis, la compétence *prima facie* de la Cour aurait pu être très clairement établie. En outre, cette décision a été prise dans une situation dans laquelle une intensification délibérée des bombardements des zones les plus peuplées cause des pertes en vies humaines toujours aussi lourdes chez les non-combattants et cause également, physiquement et mentalement, des dommages à la population de toutes les régions de Yougoslavie.

Pour les motifs ci-dessus, je ne peux pas m'associer à l'inaction de la Cour en l'occurrence, même si j'admets que, dans certaines des affaires

tuted by the Applicant the basis of the Court's jurisdiction, at this stage of the proceedings, is open to doubt, and in relation to Spain and the United States is non-existent.

(*Signed*) Vladlen S. VERESHCHETIN.

introduites par le demandeur, à ce stade-ci de la procédure, la Cour n'est peut-être pas compétente, et qu'elle ne l'est pas du tout dans le cas de l'Espagne ni dans celui des Etats-Unis.

(Signé) Vladlen S. VERESHCHETIN.

SEPARATE OPINION OF JUDGE ODA

TABLE OF CONTENTS

Paragraphs

I. INTRODUCTION 1-2

II. THE STATUS OF THE FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA — A PRELIMINARY ISSUE 3-4

III. LACK OF THE COURT'S JURISDICTION UNDER ARTICLE 36, PARAGRAPH 2, OF THE STATUTE AND ARTICLE 38, PARAGRAPH 5, OF THE RULES OF COURT

  (1) No "legal dispute" within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute exists between the Federal Republic of Yugoslavia and the respondent State 5

  (2) Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court 6

  (3) Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court 7-9

  (4) The optional clause 10-16

IV. LACK OF THE COURT'S JURISDICTION UNDER THE 1930 CONVENTION BETWEEN BELGIUM AND YUGOSLAVIA AND THE 1931 TREATY BETWEEN THE NETHERLANDS AND YUGOSLAVIA 17-18

V. LACK OF THE COURT'S JURISDICTION UNDER THE GENOCIDE CONVENTION

  (1) Preliminary observations 19

  (2) No disputes relating to the Genocide Convention exist between the Parties 20-21

  (3) General character of the Genocide Convention 22

  (4) Concluding observations 23

VI. IN THE PRESENT CIRCUMSTANCES THE REQUESTS FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES ARE INADMISSIBLE 24

VII. REMOVAL OF THE CASES FROM THE GENERAL LIST OF THE COURT DUE TO THE LACK OF JURISDICTION 25-29

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

I. Introduction 1-2

II. Une question préliminaire : le statut de la République fédérale de Yougoslavie 3-4

III. La Cour n'a pas compétence en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut ni de l'article 38, paragraphe 5, de son Règlement

1) Il n'existe pas entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Etat défendeur « de différend d'ordre juridique » au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour 5
2) Article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour 6
3) Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour 7-9
4) La clause facultative 10-16

IV. La Cour n'a pas compétence en vertu de la convention de 1930 entre la Belgique et la Yougoslavie ni en vertu du traité de 1931 entre les Pays-Bas et la Yougoslavie 17-18

V. La Cour n'a pas compétence en vertu de la convention sur le génocide

1) Observations préliminaires 19
2) Il n'existe pas entre les Parties de différend relatif à la convention sur le génocide 20-21
3) Caractère général de la convention sur le génocide 22
4) Conclusions 23

VI. Dans les circonstances de l'espèce, les demandes en indication de mesures conservatoires sont irrecevables 24

VII. Le manque de compétence impose de rayer les affaires du rôle de la Cour 25-29

I. INTRODUCTION

1. I entirely support the decision of the Court in dismissing the requests for the indication of provisional measures submitted on 29 April 1999 by the Federal Republic of Yugoslavia against ten respondent States — Belgium, Canada, France, Germany, Italy, the Netherlands, Portugal, Spain, the United Kingdom and the United States.

While favouring subparagraph (2) of the operative paragraph in which the Court ordered that the case be removed from the General List of the Court in the cases of Spain and the United States, I voted against subparagraph (2) of the operative paragraph in the other eight cases in which the Court ordered that it "*[r]eserves* the subsequent procedure for further decision" because I believe that those eight cases should also be removed from the General List of the Court.

2. I differ from the Court's reasoning on some aspects of the cases, not only on matters concerning the dismissal of the requests but also on some other matters relating to the Applications filed in the Registry of the Court by the Federal Republic of Yugoslavia on the same day, namely 29 April 1999. It is difficult, even impossible, for me to give a sufficient explanation of my position in the extremely limited time — if I may say so, an unreasonably short period of time, too short to do proper justice to the cases — that has been made available to the judges for preparing their opinions. I very much regret that this lack of time has given me no choice but to cover all ten cases in a single opinion. Certain parts of this opinion may thus not be relevant to a particular case.

II. THE STATUS OF THE FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA — A PRELIMINARY ISSUE

3. I consider that the Federal Republic of Yugoslavia is not a Member of the United Nations and thus not a party to the Statute of the International Court of Justice.

Following the unrest in Yugoslavia in the early 1990s and the dissolution of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, some of its former Republics achieved independence and then applied for membership of the United Nations. On 22 May 1992, Bosnia and Herzegovina, Croatia and Slovenia became Members of the United Nations, followed on 8 April 1993 by the former Yugoslav Republic of Macedonia. However, the claim by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to continue automatically the membership in the United Nations of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia was not recognized.

On 22 September 1992 the General Assembly, pursuant to Security Council resolution 757 (1992) of 30 May 1992 and Security Council resolution 777 (1992) of 19 September 1992, adopted resolution 47/1 stating that

> "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) can-

I. INTRODUCTION

1. Je souscris sans réserves à la décision de la Cour quand celle-ci rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée le 29 avril 1999 par la République fédérale de Yougoslavie contre dix Etats défendeurs qui sont les suivants: Belgique, Canada, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Royaume-Uni et Etats-Unis.

J'ai voté pour le paragraphe 2 du dispositif dans lequel la Cour ordonne que l'affaire soit rayée du rôle quand il s'agit de l'Espagne et des Etats-Unis, mais j'ai voté contre ce paragraphe dans les huit autres affaires, dans lesquelles la Cour «*[r]éserve* la suite de la procédure», parce qu'à mon avis, elle aurait dû également rayer ces huit affaires du rôle.

2. Je m'écarte aussi du raisonnement suivi par la Cour sur certains aspects des affaires, non pas seulement sur des questions ayant trait au rejet des demandes mais également sur certaines autres questions concernant les requêtes déposées au Greffe de la Cour par la République fédérale de Yougoslavie le même jour, à savoir le 29 avril 1999. Il m'est difficile, voire impossible, d'exposer comme il convient ma position dans le délai extrêmement limité qui nous a été imparti pour préparer nos opinions, et je me permettrai de dire que ce délai fut déraisonnablement bref, trop bref pour traiter ces affaires comme il aurait fallu. Je regrette beaucoup que ce manque de temps m'ait contraint de traiter les dix affaires dans une seule et même opinion. Il est donc possible que certains passages ne se rapportent pas à telle ou telle autre affaire.

II. UNE QUESTION PRÉLIMINAIRE : LE STATUT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE

3. J'estime que la République fédérale de Yougoslavie n'est pas membre des Nations Unies et n'est donc pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

A la suite des troubles qui ont eu lieu en Yougoslavie au début des années quatre-vingt-dix et de la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, certaines de ses anciennes républiques ont accédé à l'indépendance et ont présenté ensuite une demande d'admission aux Nations Unies. Le 22 mai 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie sont ainsi devenues Membres des Nations Unies, suivies, le 8 avril 1993, par l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a demandé à prendre automatiquement la succession, aux Nations Unies, de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, mais cette demande n'a pas été reconnue comme telle.

Le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale, à la suite des résolutions 757 (1992) et 777 (1992) adoptées par le Conseil de sécurité le 30 mai 1992 et le 19 septembre 1992 respectivement, a adopté la résolution 47/1 dans laquelle elle dit que

> «La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monté-

> not continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations"

and decided that it "should apply for membership in the United Nations". The letter addressed to the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia dated 29 September 1992 from the Under-Secretary-General, the Legal Counsel of the United Nations, stated that while the above-mentioned General Assembly resolution neither terminated nor suspended Yugoslavia's membership in the Organization,

> "the General Assembly has stated unequivocally that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot automatically continue the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations".

In fact, there seems to have been an understanding that this rather exceptional situation would be resolved by the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations as a new Member. However, no further developments have occurred and the Federal Republic of Yugoslavia has not been admitted to the United Nations, as a "peace-loving State[s] which accept[s] the obligations contained in the [United Nations] Charter" (United Nations Charter, Art. 4).

4. The Court is open to the States parties to its Statute (Art. 35). Only States parties to the Statute are allowed to bring cases before the Court. It therefore follows, in my view, that the Federal Republic of Yugoslavia, not being a Member of the United Nations and thus not a State party to the Statute of the Court, has no standing before the Court as an applicant State. The Applications presented by the Federal Republic of Yugoslavia should therefore be declared inadmissible for this reason alone and should be removed from the General List of the Court.

However, if I am not correct on this, and assuming, for the sake of argument, that the Federal Republic of Yugoslavia does in fact have standing before the Court, I shall now go on to discuss whether the Federal Republic of Yugoslavia can bring the present Applications on the basis of certain provisions of the Statute and of the Rules of Court, of the 1930 and 1931 instruments in the cases of Belgium and the Netherlands, and of the 1948 Genocide Convention.

III. LACK OF THE COURT'S JURISDICTION UNDER ARTICLE 36, PARAGRAPH 2, OF THE STATUTE AND ARTICLE 38, PARAGRAPH 5, OF THE RULES OF COURT

(1) No "Legal Dispute" within the Meaning of Article 36, Paragraph 2, of the Statute Exists between the Federal Republic of Yugoslavia and the Respondent State

5. The Applications of the Federal Republic of Yugoslavia refer to the acts of the ten respondent States by which the Federal Republic of Yugo-

> négro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies»

et a décidé qu'elle devrait «présenter une demande d'admission à l'Organisation». Dans une lettre adressée le 29 septembre 1992 aux représentants permanents de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, le conseiller juridique des Nations Unies dit que la résolution ci-dessus de l'Assemblée générale ne mettait pas fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspendait pas non plus, mais que

> «l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie».

En fait, il semblait entendu que cette situation assez exceptionnelle serait réglée par l'admission aux Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie en qualité de nouvel Etat Membre. Mais aucun autre élément nouveau n'a été enregistré et la République fédérale de Yougoslavie n'a pas été admise aux Nations Unies en qualité «d'[Etat] [pacifique] qui [accepte] les obligations de la Charte» (Charte des Nations Unies, art. 4).

4. La Cour est ouverte aux Etats parties à son Statut (art. 35). Seuls les Etats parties au Statut ont qualité pour saisir la Cour. Il découle de cette situation, à mon avis, que la République fédérale de Yougoslavie, n'étant pas membre des Nations Unies et n'étant par conséquent pas partie au Statut de la Cour, n'a pas qualité pour se présenter devant la Cour à titre d'Etat demandeur. Les requêtes présentées par la République fédérale de Yougoslavie devraient par conséquent, ne serait-ce que pour ce seul motif, être déclarées irrecevables et être rayées du rôle de la Cour.

Toutefois, si je n'ai pas raison sur ce point, et à supposer, pour ne pas en rester là, que la République fédérale de Yougoslavie a en fait qualité pour saisir la Cour, je vais à présent voir si la République fédérale de Yougoslavie peut présenter ces requêtes en se fondant sur certaines dispositions du Statut et du Règlement de la Cour, sur des instruments de 1930 et de 1931 dans les cas de la Belgique et des Pays-Bas, et de la convention sur le génocide de 1948.

III. La Cour n'a pas compétence en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut ni de l'article 38, paragraphe 5, de son Règlement

1) Il n'existe pas entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Etat défendeur «de différend d'ordre juridique» au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour

5. Dans ses requêtes, la République fédérale de Yougoslavie fait état d'actes commis par les dix Etats défendeurs par lesquels elle soutient que

slavia alleges that they have violated certain obligations as listed in the section of each Application entitled "Subject of the Dispute". The acts which are listed in the section of each Application entitled "Claim" may have occurred, but the fact alone that a State allegedly committed these acts or actions as described in the section "Facts upon Which the Claim is Based" cannot constitute the existence of a "legal dispute" between two States within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

The question of whether certain acts of a State which may infringe upon the rights and interests of another State should be considered as justifiable under international law may well be a legitimate issue to be raised, but not as a "legal dispute" in which both sides are to present arguments concerning their respective rights and duties under international law in their relations with each other. Certainly such a "legal dispute" between Yugoslavia and the respondent States had not existed when the Federal Republic of Yugoslavia filed the Applications to institute the proceedings in these cases. What did exist on 29 April 1999 was simply the action of bombing or armed attacks conducted by the NATO armed forces in which the military powers of each of the respondent States were alleged to have participated. The issues — but not the "legal disputes" — concerning the bombing and armed attacks should properly be dealt with by the Security Council under Chapters V, VI, VII and VIII of the Charter or, in some cases, by the General Assembly under Chapter IV. For this reason alone, the Application should, on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute be declared inadmissible.

However, for the sake of argument, I shall proceed on the assumption that there exists between the Parties a "legal dispute" within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

(2) Article 38, Paragraph 5, of the Rules of Court

6. In its Applications against France, Germany, Italy, Spain and the United States, the Federal Republic of Yugoslavia invokes Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, in the hope that consent to the jurisdiction of the Court might be given by those States. However, France, Germany, Italy, Spain and the United States have given no such consent to the Court's jurisdiction and it is clear from their arguments in the oral hearings that they will not give it. There is thus no room for the Court to entertain these five Applications on the basis of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court. The concept of *forum prorogatum* does not apply in these five cases.

ces Etats ont violé certaines obligations énumérées dans chacune des requêtes sous l'intitulé «Objet du différend». Les actes ainsi énumérés dans chacune des requêtes sous l'intitulé «Demandes» ont peut-être été commis, mais le seul fait qu'un Etat aurait commis lesdits actes ou actions décrits sous l'intitulé «Faits sur lesquels la requête est fondée» ne peut pas établir l'existence d'un «différend d'ordre juridique» entre deux Etats au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

Il peut être parfaitement justifié de demander si les actes par lesquels un Etat commet peut-être des infractions au droit et aux intérêts d'un Etat tiers doivent être considérés comme légitimes en droit international, mais il ne faut pas présenter le problème comme un «différend d'ordre juridique» dans le cadre duquel les deux parties devront dire comment elles conçoivent leurs droits et leurs obligations en vertu du droit international dans leurs rapports l'une avec l'autre. Incontestablement, il n'existait pas de «différend d'ordre juridique» entre la Yougoslavie et les Etats défendeurs au moment où, dans les présentes affaires, la République fédérale de Yougoslavie a déposé ses requêtes introductives d'instance. Ce qui existait le 29 avril 1999, c'étaient purement et simplement des bombardements ou des attaques armées menées par les forces armées de l'OTAN, auxquels l'armée de chacun des Etats défendeurs aurait participé. Quant aux questions qui se posent au sujet de ces bombardements et des ces attaques armées — mais il ne s'agit pas de «différend d'ordre juridique» — c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de s'en saisir au titre des chapitres V, VI, VII, VIII de la Charte, ou bien, dans certains cas, c'est à l'Assemblée générale, en vertu du chapitre IV. Ne serait-ce que pour ce seul motif, les requêtes devraient, sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, être déclarées irrecevables.

Toutefois, pour ne pas en rester là, je fais à présent comme s'il existait bel et bien entre les Parties un «différend d'ordre juridique» au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

2) Article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour

6. Dans les requêtes qu'elle dépose contre l'Allemagne, l'Espagne, les Etats-Unis, la France et l'Italie, la République fédérale de Yougoslavie invoque l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, dans l'espoir que lesdits Etats accepteront la compétence de la Cour. Toutefois, l'Allemagne, l'Espagne, les Etats-Unis, la France et l'Italie n'ont pas donné ce consentement et leurs plaidoiries, au cours de la procédure orale, indiquent clairement qu'ils ne le donneront pas. La Cour ne peut donc pas connaître de ces cinq requêtes en se fondant sur l'article 38, paragraphe 5, de son Règlement. La doctrine du *forum prorogatum* n'est pas applicable à ces cinq affaires.

(3) *Article 36, Paragraph 2, of the Statute of the Court*

7. On 25 April 1999 the Federal Republic of Yugoslavia registered with the Secretariat of the United Nations its declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute. The main point to be considered, even on the assumption that the registration of the declaration by the Federal Republic of Yugoslavia on 25 April 1999 was valid, is whether this declaration is valid in connection with the Applications of the Federal Republic of Yugoslavia against six respondent States (Belgium, Canada, the Netherlands, Portugal, Spain and the United Kingdom) which have accepted the Court's compulsory jurisdiction in their respective declarations under the same provision of the Statute.

8. The cases of Spain and the United Kingdom are different from the other four cases. In its declaration of 29 October 1990, Spain expressly excluded from the Court's jurisdiction "disputes in regard to which the other party or parties have accepted the compulsory jurisdiction of the Court less than 12 months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court" and the United Kingdom in its declaration of 1 January 1969 similarly excluded certain disputes from the Court's jurisdiction:

> "where the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction on behalf of any other Party to the dispute was deposited or ratified less than twelve months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court".

It is crystal clear that the Court cannot exercise jurisdiction to entertain these two Applications, one against Spain and the other against the United Kingdom, on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

9. Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal have accepted the compulsory jurisdiction of the Court in their respective declarations, deposited by Belgium on 17 June 1958, by Canada on 10 May 1994, by the Netherlands on 1 August 1956 and by Portugal on 19 December 1955. As no reservation directly relevant to the present issues has been included in the declarations of the four States mentioned above, it might be argued that the exercise of the Court's jurisdiction is justified under Article 36, paragraph 2, of the Statute in the cases of the Applications addressed to those four States. Literally interpreted, the declaration of the Federal Republic of Yugoslavia (assuming that the Federal Republic of Yugoslavia is indeed a party to the Statute of the Court and that the Federal Republic of Yugoslavia's declaration was legitimately registered) may be claimed as being valid in relation to other States which have made a similar declaration. However, I hold the view that acceptance by the Federal Republic of Yugoslavia of the Court's jurisdiction only a matter of days before it filed its Applications with the Court in these cases is not an act done *in good faith* and is contrary to the proper concept of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under the "optional clause" in the Statute.

3) *Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour*

7. Le 25 avril 1999, la République fédérale de Yougoslavie a déposé au Secrétariat des Nations Unies une déclaration dans laquelle elle reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut. A supposer même que l'enregistrement de la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie, le 25 avril 1999, soit valable, le point essentiel à examiner est de savoir si cette déclaration est valable pour les requêtes présentées par la République fédérale de Yougoslavie à l'encontre de six Etats défendeurs (Belgique, Canada, Espagne, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour dans la déclaration qu'ils ont faite au titre de la même disposition du Statut.

8. Le cas de l'Espagne et celui du Royaume-Uni diffèrent des quatre autres cas. Dans sa déclaration du 29 octobre 1990, l'Espagne a exclu expressément de la juridiction de la Cour «les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour moins de douze mois avant la date de présentation de la requête écrite introduisant l'instance devant la Cour» et, de même, le Royaume-Uni, dans sa déclaration du premier janvier 1969, a exclu de la juridiction de la Cour certains différends:

> «lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend».

Il est clair, sans l'ombre d'un moindre doute, que la Cour ne peut pas être compétente sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, pour connaître des deux requêtes déposées, l'une contre l'Espagne et l'autre, contre le Royaume-Uni.

9. La Belgique, le Canada, les Pays-Bas et le Portugal ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour dans les déclarations qu'ils ont faites respectivement, la Belgique le 17 juin 1958, le Canada le 10 mai 1994, les Pays-Bas le 1er août 1956 et le Portugal le 19 décembre 1955. Comme ces quatre Etats n'ont formulé dans leur déclaration aucune réserve qui soit directement pertinente pour les questions à résoudre ici, on pourrait penser que la Cour est fondée à exercer sa juridiction au titre de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, dans les affaires introduites par les requêtes dirigées contre ces quatre Etats. A l'interpréter littéralement, on pourrait soutenir que la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie (toujours à supposer que celle-ci soit bien partie au Statut de la Cour et que sa déclaration ait été dûment enregistrée) est valable à l'égard des Etats tiers qui ont fait une déclaration analogue. Toutefois, j'estime qu'en acceptant la juridiction de la Cour quelques jours à peine seulement avant de la saisir de ses requêtes dans les présentes affaires, la République fédérale de Yougoslavie n'agit pas *de bonne foi* et qu'elle agit contrairement au principe même d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au titre de la «clause facultative» du Statut.

(4) The Optional Clause

10. Provisions equivalent to Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice were first introduced in 1920 when the Permanent Court of International Justice was being planned. In the view of the Council of the League of Nations, which initiated the drafting of the Statute of the Permanent Court of International Justice in 1920, the time was not yet ripe for the international community to accept a general obligation to be bound by the judicial settlement of disputes. In fact, the consent of each State to accept such an obligation was deemed to be absolutely necessary. The arguments surrounding that problem during the preparation of the Statute of the Permanent Court of International Justice clearly reflected the still prevalent concept of national sovereignty as dominant in the international community. It was in that context that Article 36, paragraph 2, of the Statute was drafted as one of the cornerstones of the Permanent Court of International Justice. The International Court of Justice, operating under the United Nations system, inherited it as what is still Article 36, paragraph 2, now of the Statute of the present Court.

11. By 1974, the year of the appeal by the United Nations General Assembly for the revitalization of the Court (United Nations doc. A/RES/3232 (XXIX)), 45 out of 141 States parties to the Statute had accepted the compulsory jurisdiction of the Court under the "optional clause". Since then, the number of accepting States has not increased significantly, despite the increased number of States parties to the Statute. As of July 1998, the States parties to the Statute numbered 187. However, only 60 States out of that 187 have declared their acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. The number of States accepting the compulsory jurisdiction has never exceeded one-third of the total number of States that might have at any one time accepted the compulsory jurisdiction of the Court.

It is also a remarkable fact that, with the exception of the United Kingdom, no permanent member of the Security Council has, at the present time, accepted the compulsory jurisdiction of the Court. In fact, in October 1985, on the occasion of the loss of its case against Nicaragua (at the jurisdictional phase), the United States proceeded to withdraw the acceptance which it had maintained ever since the Court was set up in 1946. Earlier, France had withdrawn its acceptance, just after being brought before the Court by Australia/New Zealand in connection with its nuclear tests in the atmosphere in the South Pacific in 1973.

12. The making of a declaration is a unilateral act, which, far from being in the nature of a concession, is in fact to the State's advantage, in that it confers a right of action against States in a similar position. However, as the making of the declaration functions in the same way as an

4) *La clause facultative*

10. L'idée d'adopter une disposition équivalant à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, apparaît pour la première fois en 1920, à l'époque où on envisage de créer la Cour permanente de Justice internationale. Quand le Conseil de la Société des Nations met en train, en 1920, le travail de rédaction du Statut de la Cour permanente, la communauté internationale n'était pas encore prête à accepter l'obligation générale de se soumettre au règlement judiciaire des différends. En fait, on estimait absolument indispensable que chaque Etat consente expressément à être lié par ce type d'obligation. Les débats que le problème a suscités pendant l'élaboration du Statut de la Cour permanente montrent clairement que le principe de la souveraineté nationale régnait encore sans partage au sein de la communauté internationale. C'est dans ce contexte que fut mis au point l'article 36, paragraphe 2, du Statut, l'une des pierres angulaires de la Cour permanente de Justice internationale. La Cour internationale de Justice, qui fait partie, quant à elle, du système des Nations Unies, a hérité cette disposition sous la forme de ce qui est toujours l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour actuelle

11. En 1974, l'année où l'Assemblée générale des Nations Unies a lancé son appel en faveur de la revitalisation de la Cour (Nations Unies, doc. A/Res/3232 (XXIX)), sur cent quarante et un Etats parties au Statut, quarante-cinq avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour au titre de la «clause facultative». Depuis, le nombre d'Etats acceptant de manifester ainsi leur consentement n'a pas sensiblement augmenté, bien que le nombre d'Etats parties au Statut ait, quant à lui, augmenté. En juillet 1998, on dénombrait cent quatre-vingt-sept Etats parties au Statut. Or, soixante d'entre eux seulement ont déclaré accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Le nombre d'Etats qui font cette déclaration d'acceptation n'a jamais été supérieur au tiers du nombre total d'Etats qui ont à un moment quelconque ou à un autre accepté la juridiction obligatoire.

Il y a également lieu de relever, car il est extraordinaire, le fait qu'à l'exception du Royaume-Uni, aucun membre permanent du Conseil de sécurité n'a actuellement accepté la juridiction obligatoire de la Cour. En fait, en octobre 1985, ayant perdu contre le Nicaragua (lors de la phase relative à la compétence), les Etats-Unis ont retiré l'acceptation qu'ils avaient régulièrement renouvelée depuis la création de la Cour en 1946. Précédemment, la France avait retiré son acceptation, peu de temps après avoir été citée à comparaître devant la Cour par l'Australie et la Nouvelle-Zélande en raison des essais nucléaires auxquels elle procédait dans le Pacifique Sud, en 1973.

12. Faire une déclaration d'acceptation est un acte unilatéral, lequel, loin de s'apparenter à une concession, sert en réalité l'intérêt de l'Etat auteur de la déclaration puisqu'il lui confère le droit de poursuivre des Etats se trouvant dans une situation similaire. Toutefois, comme le dépôt

offer to conclude an agreement and depends on reciprocity, the practical effectiveness of the system depends on the number of States which are willing to participate in it and on the relative breadth of the obligations which they are prepared to accept thereunder. The acceptance is commonly hedged with reservations and exclusions.

The United Kingdom in its 1958 declaration (revised in 1963 and 1969) excluded disputes

> "where the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction on behalf of any other Party to the dispute was deposited or ratified less than twelve months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court".

A similar 12-month exclusion clause is found in the following declarations: Hungary (1992), India (1974), Malta (1966), Mauritius (1968), New Zealand (1977), Philippines (1972), Poland (1996), Somalia (1963), Spain (1990). Cyprus has a six-month exclusion clause in its declaration (1988).

It is obvious that these States would, thanks to either a 12-month or a six-month exclusion clause, be in a position to withdraw their acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court if faced with an application that they considered lacking in bona fides.

The United Kingdom's 1958 declaration also had a clause excluding "disputes in respect of which any other Party to the dispute has accepted the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice only in relation to or for the purpose of the dispute". A similar clause is also now to be found in New Zealand's 1977 declaration.

13. The "optional clause" in effect plays a double role: one positive, in that it may on occasion enable a unilateral application to succeed, and the other negative, in that it may sometimes result in a respondent being brought to the Court against its will. Thus a State, by declaring its acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court, may seek to acquire *locus standi* in a case in which the odds are in its favour, but on the other hand it may, where it feels placed at a disadvantage, try to release itself from the compulsory jurisdiction of the Court by the termination or amendment of its declaration.

It has always been the desire of States, when faced with an application that in their view clearly lacks bona fides, to escape from their acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. The fact remains — and this is what I want to stress — that the judicial settlement of international disputes still remains in the hands of those States that are genuinely willing to defer to the International Court of Justice.

14. All of these facts indicate that some States accept the compulsory jurisdiction of the Court out of their good will but on the understanding that other States have the same good intentions. If this good faith is lack-

d'une déclaration a le même effet qu'une offre d'accord et qu'il est tributaire de la réciprocité, l'efficacité du système dans la pratique est fonction du nombre d'Etats souhaitant entrer dans le système et de l'étendue relative des obligations qu'ils sont disposés à accepter en vertu de ce système. Les Etats entourent fréquemment leur acceptation de réserves et d'exclusions.

C'est ainsi que, dans sa déclaration de 1958 (révisée en 1963 et en 1969), le Royaume-Uni a exclu les différends

> «lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend».

On trouve une clause voisine d'exclusion de douze mois dans les déclarations de l'Espagne (1990), de la Hongrie (1992), de l'Inde (1974), de Malte (1966), de Maurice (1968), de la Nouvelle-Zélande (1977), des Philippines (1972), de la Pologne (1996), de la Somalie (1963). Chypre (1988) formule dans sa déclaration une clause d'exclusion de six mois.

Il est clair que lesdits Etats seraient, grâce à cette clause d'exclusion de douze mois ou de six mois, en mesure de retirer leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour dès lors qu'ils seraient face à une requête à laquelle, à leur avis, la bonne foi ferait défaut.

Le Royaume-Uni, dans sa déclaration de 1958, formulait aussi une clause excluant «les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci». On trouve actuellement une clause analogue dans la déclaration de la Nouvelle-Zélande de 1977.

13. La «clause facultative» aboutit à jouer un rôle double: l'un est positif, en ce sens qu'elle permet parfois qu'une requête unilatérale aboutisse et le second rôle est négatif, en ce sens que la déclaration risque parfois de faire comparaître devant la Cour un Etat défendeur contre sa volonté. C'est-à-dire qu'un Etat peut, en déclarant accepter la juridiction obligatoire de la Cour, chercher à avoir qualité pour porter devant la Cour une cause qu'il a des chances de gagner, mais, par ailleurs, quand il estime risquer de perdre, le même Etat peut essayer de se délier de la juridiction obligatoire de la Cour en mettant fin à la validité de sa déclaration ou en amendant celle-ci.

Face à une requête à laquelle, à leur avis, la bonne foi fait manifestement défaut, les Etats ont toujours éprouvé l'envie de revenir sur leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Le fait demeure — et c'est ce que je veux souligner — que le règlement judiciaire des différends internationaux est toujours aux mains des Etats qui sont véritablement disposés à s'en remettre à la Cour internationale de Justice.

14. Ces faits indiquent tous que certains Etats acceptent la juridiction obligatoire de la Cour sous l'effet de leur bonne volonté, étant entendu toutefois que les autres Etats doivent être animés des mêmes bonnes

ing, the system of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court cannot work in the manner in which the drafters of the Statute intended.

Past practice reveals, in cases brought unilaterally in which preliminary objections made by the respondent States were overcome, that there have been only a few cases in which the judgments on the merits were properly complied with. This indicates the reality of judicial settlement in the world community. If States are brought to the Court against their will, then no real settlement of the dispute will follow. I feel that, even if a 12-month or similar exclusion clause is not included in a State's declaration, all States should have the right to refuse to be drawn into a case that is obviously not brought bona fide.

15. Generally speaking, I also believe that there should be some means of excluding from the Court's jurisdiction applications which may not have bona fide intentions or motives and that some provision should be made for such exclusion in the basic concept of the declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute. It should be noted that, as a basic concept of international judiciary, the cornerstone of the granting by sovereign States of jurisdiction to the International Court of Justice in a dispute has always been the consent of those States.

16. In my view, it would be extremely odd to have a situation where the Court apparently has prima facie jurisdiction only for those States (Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal) that have simply failed to include in their declarations an exclusion clause protecting their interests, while Spain and the United Kingdom are, because of their exclusion clauses, released from the Court's jurisdiction in the present cases (which in fact cover exactly the same subject). I accordingly consider, in the light my finding in paragraph 9 above as to Yugoslavia's lack of good faith, that the Applications instituting proceedings against these four States also (namely, Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal) should likewise be found inadmissible.

IV. LACK OF THE COURT'S JURISDICTION UNDER THE 1930 CONVENTION BETWEEN BELGIUM AND YUGOSLAVIA AND THE 1931 TREATY BETWEEN THE NETHERLANDS AND YUGOSLAVIA

17. As late as the second round of oral hearings, which took place on 12 May 1999, the Federal Republic of Yugoslavia supplemented its Applications against Belgium and the Netherlands by invoking as additional grounds of jurisdiction of the Court, respectively, Article 4 of the 1930 Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration

intentions. Quand cette bonne foi fait défaut, ce système d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ne peut pas fonctionner comme le voulaient les auteurs du Statut.

Dans les affaires introduites par voie unilatérale dans lesquelles les exceptions préliminaires soulevées par l'Etat défendeur n'ont pas été retenues, la pratique révèle que l'arrêt prononcé sur le fond est rarement exécuté comme il convient. On voit par là ce que représente réellement le règlement judiciaire pour la communauté mondiale. Si les Etats doivent se présenter devant la Cour contre leur volonté, il ne faut pas s'attendre à un véritable règlement du différend. A mon sens, même si l'Etat n'incorpore pas à sa déclaration de clause d'exclusion de douze mois ou de clause voisine, les Etats devraient avoir tous le droit de refuser de comparaître quand la demande n'est manifestement pas présentée de bonne foi.

15. D'ailleurs, j'estime également qu'en règle générale, il devrait être possible d'exclure de la juridiction de la Cour les requêtes dont l'intention ou la motivation ne paraît pas empreinte de bonne foi et qu'il faudrait envisager une exclusion de ce type dans la conception même de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Il ne faut pas oublier que, dans les principes mêmes de la justice internationale, la pierre angulaire par laquelle les Etats souverains donnent compétence à la Cour internationale de Justice pour connaître d'un différend a toujours été le consentement de ces mêmes Etats.

16. A mon sens, il serait extrêmement bizarre que la Cour ait apparemment compétence *prima facie* en ce qui concerne les seuls Etats (la Belgique, le Canada, les Pays-Bas et le Portugal) qui ont tout simplement omis de faire figurer dans leur déclaration une clause d'exclusion protégeant leurs intérêts, tandis que l'Espagne et le Royaume-Uni, parce qu'ils ont prévu cette clause d'exclusion, n'ont pas à se soumettre à la juridiction de la Cour en l'espèce (alors que la cause porte exactement sur le même objet). Comme je constate au paragraphe 9 ci-dessus un défaut de bonne foi chez la Yougoslavie, j'estime par conséquent que les requêtes introductives d'instance à l'encontre de ces quatre Etats (la Belgique, le Canada, les Pays-Bas et le Portugal) doivent, elles aussi, être déclarées irrecevables.

IV. La Cour n'a pas compétence en vertu de la convention de 1930 entre la Belgique et la Yougoslavie ni en vertu du traité de 1931 entre les Pays-Bas et la Yougoslavie

17. Fort tardivement, lors du second tour de plaidoiries, le 12 mai 1999, la République fédérale de Yougoslavie a complété les requêtes qu'elle présentait contre la Belgique et les Pays-Bas en invoquant un nouveau chef de compétence de la Cour, respectivement l'article 4 de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage conclue

between Yugoslavia and Belgium, and Article 4 of the 1931 Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between Yugoslavia and the Netherlands. Irrespective of the question of whether these instruments still remain valid in the present-day relations between the Federal Republic of Yugoslavia and the two respondent States, and whether the Federal Republic of Yugoslavia is entitled to invoke them as a basis of jurisdiction at such a late stage, I have to say that in my view the reliance on these instruments by the Federal Republic of Yugoslavia is totally unfounded.

18. These two instruments were among a number of treaties of a similar character concluded between a great number of States in the period after the establishment of the League of Nations; they were intended to bring together the various means of peaceful settlement of international disputes, namely judicial settlement, arbitration, conciliation, and other methods, into a systematized scheme of precedence among these various procedures. However, these treaties did not impose any new obligations on the States which became parties to them. Hence, the 1930 and 1931 instruments imposed no new obligations on the Contracting Parties in connection with the judicial settlement of disputes, over and above resort to the Permanent Court of International Justice provided for in its Statute, to which the Contracting Parties of the 1930 and 1931 instruments, respectively, were already signatories. (Belgium, the Netherlands, and Yugoslavia had, in their respective declarations, already accepted the compulsory jurisdiction of that Court.)

The provisions of Article 4 of these two instruments have never been interpreted as granting compulsory jurisdiction to the then existing Permanent Court of International Justice in addition to what had already been provided for in its Statute. It is also to be noted that, in both of these instruments, resort to any of the prescribed means of settlement of disputes could be had only after a dispute had failed to be settled through the normal diplomatic channels (cf. Article 1 of the respective instruments).

V. Lack of the Court's Jurisdiction under the Genocide Convention

(1) Preliminary Observations

19. The Court's Statute provides in Article 36, paragraph 1, that "[t]he jurisdiction of the Court comprises . . . all matters specially provided for . . . in treaties and conventions in force". The 1948 Genocide Convention is one of these "treaties and conventions in force" and its Article IX provides that

> "[d]isputes between the Contracting Parties relating to the interpre-

en 1930 entre la Yougoslavie et la Belgique, et l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation conclu en 1931 entre la Yougoslavie et les Pays-Bas. Indépendamment de la question de savoir si ces instruments sont toujours en vigueur dans le cadre des relations actuelles entre la République fédérale de Yougoslavie et les deux Etats défendeurs, et indépendamment aussi du point de savoir si la République fédérale de Yougoslavie a le droit, à un stade aussi tardif de la procédure, de faire de ces deux instruments une base de compétence, je dirai qu'à mon sens la République fédérale de Yougoslavie n'est strictement pas fondée à s'appuyer sur ces instruments.

18. Ces deux instruments, en effet, font partie d'un certain nombre de traités analogues conclus entre un grand nombre d'Etats pendant la période qui a suivi la création de la Société des Nations; ces traités visaient à regrouper les divers moyens de règlement pacifique des différends internationaux, c'est-à-dire le règlement judiciaire, l'arbitrage, la conciliation entre autres méthodes, et à systématiser un certain ordre de préséance entre ces diverses procédures. Mais les traités en question n'imposaient aucune obligation nouvelle aux Etats qui y adhéraient. Par conséquent, ces traités de 1930 et de 1931 n'imposaient aux parties contractantes aucune obligation nouvelle liée au règlement judiciaire des différends en sus de la saisine de la Cour permanente de Justice internationale prévue dans le Statut de cette dernière, auquel les parties contractantes des instruments de 1930 et 1931 étaient d'ores et déjà respectivement signataires. (La Belgique, les Pays-Bas et la Yougoslavie avaient, dans leur déclaration, d'ores et déjà accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente.)

Les dispositions de l'article 4 des deux instruments en question n'ont jamais été interprétées comme conférant juridiction obligatoire à la Cour permanente de Justice internationale de l'époque en sus de ce que prévoyait d'ores et déjà le Statut de ladite Cour. Il convient également de noter que, dans les deux instruments en question, le recours à l'une quelconque des méthodes prescrites de règlement des différends n'est envisagé que s'il a été impossible de régler le litige par les voies diplomatiques normales (cf. l'article 1 de chacun des instruments).

V. La Cour n'a pas compétence en vertu de la convention sur le génocide

1) Observations préliminaires

19. Le Statut de la Cour dispose à l'article 36, paragraphe 1, que «[l]a compétence de la Cour s'étend ... à tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur». La convention sur le génocide de 1948 fait partie de ces «traités et conventions en vigueur» et dispose à l'article IX que

> «[l]es différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interpréta-

> tation, application or fulfilment of the present Convention . . . shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute".

In all ten of its Applications, the Federal Republic of Yugoslavia, referring to the alleged breach of the obligation contained in the Genocide Convention, invoked Article IX of that Convention as a legal ground for jurisdiction of the Court.

I will not deal here with the question of whether the Federal Republic of Yugoslavia is now a party to the Genocide Convention and whether a State which is not a State party to the Statute is entitled to *locus standi* by relying on Article 36, paragraph 1, as quoted at the beginning of this paragraph.

I note that Portugal became a party to the Genocide Convention with effect from 10 May 1999. I also note that Spain and the United States have properly made their respective reservations in respect of Article IX of the Genocide Convention. Thus the applications of the Federal Republic of Yugoslavia invoking that Convention should — from the outset — be dismissed in the cases of Portugal, Spain and the United States.

(2) No Disputes relating to the Genocide Convention Exist between the Parties

20. The Federal Republic of Yugoslavia, in spite of enumerating various claims, did not establish any violation of the Genocide Convention for which any one of the ten respondent States could be held responsible as a party to that Convention and indicated no element of genocide as defined in Article II of the Genocide Convention in the bombing or military attacks in Yugoslavia by the NATO armed forces. The question in general as to whether or not the bombing or the military attack in the territory of Yugoslavia by the NATO armed forces does in fact constitute a violation of international law may well be an issue but is irrelevant when dealing with the Genocide Convention.

21. Even if acts of genocide for which the respondent States may be deemed to be responsible under the Genocide Convention had taken place in Yugoslavia, that would not mean that there were *disputes* between the applicant State and the respondent States concerning the interpretation, application or fulfilment of the Convention. The Applicant did not indicate the existence of such a dispute which might be submitted obligatorily to the Court by application of the Genocide Convention.

I have previously stated my interpretation of the meaning of the words "a dispute concerning the interpretation, application or fulfilment of the

> tion, l'application ou l'exécution de la présente convention ... seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend».

Dans la totalité de ses dix requêtes introductives d'instance, la République fédérale de Yougoslavie, faisant état de la violation alléguée de l'obligation ainsi énoncée dans la convention sur le génocide, a invoqué l'article IX de ladite convention dont elle fait une base juridique de la compétence de la Cour.

Je ne m'arrêterai pas ici sur la question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie est actuellement partie à la convention sur le génocide ni sur le point de savoir si un Etat non partie au Statut a bien qualité pour agir s'il s'appuie sur son article 36, paragraphe 1, que je cite au début du présent paragraphe.

Je constate que le Portugal est devenu partie à la convention sur le génocide à compter du 10 mai 1999. Je constate également que deux pays, l'Espagne et les Etats-Unis, ont dûment formulé chacun leurs réserves en ce qui concerne l'article IX de la convention sur le génocide. Par conséquent, les demandes de la République fédérale de Yougoslavie par lesquelles celle-ci invoque la convention doivent être rejetées d'emblée pour le Portugal, l'Espagne et les Etats-Unis.

2) Il n'existe pas entre les Parties de différend relatif à la convention sur le génocide

20. Bien qu'elle énumère divers griefs, la République fédérale de Yougoslavie n'a pas établi l'existence d'une violation quelconque de la convention sur le génocide dont l'un quelconque des dix Etats défendeurs pourrait être tenu pour responsable en qualité de partie à ladite convention et elle n'a pas montré non plus que les bombardements ou les attaques militaires menées en Yougoslavie par les forces armées de l'OTAN participent d'un génocide tel qu'il est défini à l'article II de la convention sur le génocide. La question de caractère général de savoir si les bombardements ou les attaques militaires menées sur le territoire de la Yougoslavie par les forces armées de l'OTAN constituent bien en fait ou non une violation du droit international peut très bien se poser, mais elle est sans pertinence quand on a affaire à la convention sur le génocide.

21. Même si des actes de génocide dont les Etats demandeurs pourraient être déclarés responsables en vertu de la convention sur le génocide avaient bien été commis en Yougoslavie, cela ne voudrait pas dire qu'il y aurait un *différend* entre l'Etat demandeur et les Etats défendeurs relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de ladite convention. Le demandeur n'a pas signalé l'existence d'un différend qu'il faudrait peut-être soumettre ainsi obligatoirement à la Cour par application de la convention sur le génocide.

J'ai déjà dit comment j'interprétais le sens à attribuer aux termes «différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la conven-

Convention" in the declaration I appended to the Court's Judgment in the *Genocide* case and I repeat it here:

> "If any dispute were to be unilaterally submitted to the Court by one of the Contracting Parties to a treaty pursuant to the compromissory clause of that treaty, this would mean in essence that the dispute had arisen because of (i) the alleged *failure* of another Contracting Party *to fulfil the obligations imposed by that treaty* — a failure for which it is responsible — and (ii) the *infringement of the rights bestowed upon the former State by that treaty* due to that failure. The failure of the other State is itself a violation of the treaty but such a violation alone cannot be interpreted as constituting a dispute between the applicant State and the respondent State relating to that treaty unless it can be shown to have infringed such rights of the former State as are protected thereby." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 625-626.)

(3) General Character of the Genocide Convention

22. The Genocide Convention cannot be regarded as an orthodox type of international treaty, as orthodox treaties provide for a right on the part of one State and a corresponding obligation on the part of another State. I once described the unique character of the Genocide Convention. It may be pertinent to quote my previous writing in this respect:

> "4. The Genocide Convention is unique in having been adopted by the General Assembly in 1948 at a time when — due to the success of the Nuremburg Trials — the idea prevailed that an international criminal tribunal should be established for the punishment of criminal acts directed against human rights, including genocide; it is essentially directed *not* to the rights and obligations of States *but* to the protection of rights of individuals and groups of persons which have become recognized as universal.
>
> To be sure, the Contracting Parties to the Convention defined genocide as 'a crime under international law' (Art. I). The Convention binds the Contracting Parties to punish persons responsible for those acts, whoever they may be, and is thus directed to the punishment of persons committing genocide and genocidal acts (Art. IV). The Contracting Parties undertake 'to enact, in accordance with their respective Constitutions, the necessary legislation to give effect to the provisions of the present Convention' (Art. V).
>
> As persons committing genocide or genocidal acts may possibly be 'constitutionally responsible rulers [or] public officials' (Art. IV),

tion» dans la déclaration que j'ai jointe à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide* et je rappelle ci-dessous cette interprétation:

> «Si un différend devait être soumis unilatéralement à la Cour par l'une des parties contractantes à un traité en application de la clause compromissoire y figurant, cela signifierait essentiellement que le différend est né: i) parce qu'une autre partie contractante *n'aurait pas exécuté les obligations mises à sa charge par ce traité* — un manquement engageant sa responsabilité — et ii) parce qu'*il aurait été porté atteinte aux droits conférés au premier Etat par ce traité* du fait de ce manquement. Ce manquement est lui-même une violation du traité mais cette violation ne peut à elle seule être interprétée comme constituant un différend entre l'Etat requérant et l'Etat défendeur relativement à ce traité s'il n'est pas établi que ce dernier Etat a porté atteinte aux droits du premier Etat protégés par le traité en question.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 625-626.)

3) Caractère général de la convention sur le génocide

22. Il n'est pas possible de considérer la convention sur le génocide comme un traité international de type orthodoxe, car les traités de ce type confèrent un droit qu'un Etat exercera et une obligation correspondante dont devra s'acquitter un autre Etat. J'ai eu l'occasion de montrer le caractère exceptionnel de la convention sur le génocide et il est peut-être pertinent de reprendre ici ce texte:

> «4. La convention sur le génocide est unique en ce qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale en 1948 à une époque où — en raison du succès des procès de Nuremberg — l'idée prospérait qu'il fallait créer un tribunal pénal international pour réprimer les actes criminels dirigés contre les droits de l'homme, dont le génocide; elle vise essentiellement *non* les droits et obligations des Etats *mais* la protection de droits aujourd'hui universellement reconnus à l'individu et aux groupes de population.
>
> Certes, les parties contractantes à la convention définissent le génocide comme un «crime du droit des gens» (article premier). La convention oblige les parties contractantes à punir les personnes ayant commis un génocide ou des actes de génocide (art. IV). Les parties contractantes s'engagent à prendre «conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente convention» (art. V).
>
> Comme les personnes commettant un génocide ou des actes de génocide peuvent être «des gouvernants [ou] des fonctionnaires»

the Convention contains a specific provision which allows '[a]ny Contracting Party [to] call upon the competent organs of the United Nations to take such action under the Charter of the United Nations as they consider appropriate for the prevention and suppression of [those acts]' (Art. VIII) and contemplates the establishment of an international penal tribunal (Art. VI).

Genocide is defined as 'a crime under international law which [the Contracting Parties] undertake to prevent and punish' (Art. I). Even if this general clause (which was subjected to criticism at the Sixth Committee in 1948 when it was felt by some delegates that it should have been placed in the preamble, but *not* in the main text) is to be interpreted as meaning specifically that the Contracting Parties are obliged 'to prevent and to punish' genocide and genocidal acts, these legal obligations are borne in a general manner *erga omnes* by the Contracting Parties in their relations with all the other Contracting Parties to the Convention — or, even, with the international community as a whole — but are *not* obligations in relation to any specific and particular signatory Contracting Party.

The failure of any Contracting Party 'to prevent and to punish' such a crime may only be rectified and remedied through (i) resort to a competent organ of the United Nations (Art. VIII) or (ii) resort to an international penal tribunal (Art. VI), but *not* by invoking the responsibility of States in inter-State relations before the International Court of Justice. This constitutes a unique character of the Convention which was produced in the post-war period in parallel with the emergence of the concept of the protection of human rights and humanity.

5. In this regard, some explanation of the dispute settlement provision of the Convention (Art. IX) may be pertinent. It reads as follows:

> 'Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute'

and is unique as compared with the compromissory clauses found in other multilateral treaties which provide for submission to the International Court of Justice of such disputes between the Contracting Parties as relate to the *interpretation or application* of the treaties in question.

The construction of Article IX of the Genocide Convention is very uncertain as it incorporates specific references to '[d]isputes . . . relating to . . . fulfilment of the Convention' and to 'disputes relating to the responsibility of a State for genocide or [genocidal acts]' — ref-

(art. IV), la convention permet expressément à «[t]oute partie contractante [de] saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression de [ces actes]» (art. VIII) et envisage la création d'une cour criminelle internationale (art. VI).

Le génocide est défini comme «un crime du droit des gens [que les parties contractantes] s'engagent à prévenir et à punir» (article premier). Même si l'on doit interpréter cette disposition générale (qui a été critiquée à la Sixième Commission en 1948, certains représentants estimant qu'elle aurait dû être placée dans le préambule et *non* dans le texte même) comme signifiant spécifiquement que les parties contractantes sont tenues «de prévenir et de punir» le génocide et les actes de génocide, ces obligations juridiques sont supportées d'une manière générale *erga omnes* par les parties contractantes dans leurs relations avec toutes les autres parties à la convention — ou même avec l'ensemble de la communauté internationale — mais *ne sont pas* des obligations à l'égard d'une partie contractante signataire particulière ou définie.

Au cas où une partie contractante manquerait à «prévenir et punir» un tel crime, il peut être remédié à ce manquement uniquement: i) en saisissant un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies (art. VIII) ou ii) en saisissant une cour criminelle internationale (art. VI), mais *non* en invoquant la responsabilité des Etats dans les relations interétatiques devant la Cour internationale de Justice. Il s'agit là d'une caractéristique unique de la convention, élaborée à une époque — l'après-guerre — où la notion de protection des droits de l'homme et de l'humanité faisait son apparition.

5. A cet égard, il peut être pertinent d'expliquer la disposition de la convention relative au règlement des différends (art. IX). Elle est ainsi libellée:

> «Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend»;

et elle est unique si on la compare aux clauses compromissoires d'autres traités multilatéraux qui prévoient la soumission à la Cour internationale de Justice des différends entre les parties contractantes ayant trait à leur *interprétation* ou *application*.

La construction de l'article IX de la convention sur le génocide est très incertaine en ce qu'elle contient des références expresses aux «différends ... relatifs à ... l'exécution de la présente convention» et aux «différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de

erences which can hardly be understood in any meaningful sense as a compromissory clause.

The original draft of the Genocide Convention was drawn up by an *Ad Hoc* Committee on Genocide in the ECOSOC in April-May 1948, and contained an orthodox type of compromissory clause (*Official Records of the Economic and Social Council, Third Year, Seventh Session, Supplement No. 6*), which read:

> 'Disputes between the High Contracting Parties relating to the *interpretation or application* of this Convention shall be submitted to the International Court of Justice, *provided that* no dispute shall be submitted to the International Court of Justice involving an issue which has been referred to and is pending before or has been passed upon by a competent international criminal tribunal.' (Emphasis added.)

When this draft was taken up by the Sixth Committee of the General Assembly in its Third Session in October 1948, the addition of the two aforementioned references was proposed (*Official Records of the General Assembly, Third Session, Sixth Committee*, Annexes, p. 28: A/C6/258) without, in my view, the drafters having a clear picture of the new type of convention to be adopted. While some delegates understood that 'fulfilment' would not be different from 'application', a proposal to delete 'fulfilment' from the additions was rejected by 27 votes to 10, with 8 abstentions. However, another deletion of the words 'including [disputes] relating to the responsibility of a State for genocide or [genocidal acts]' was also rejected but only by 19 votes to 17, with 9 abstentions (*Official Records of the General Assembly, Third Session, Sixth Committee*, SR.104, p. 447). The *travaux préparatoires* of the Convention seem to confirm that there was some measure of confusion among the drafters, reflecting in particular the unique nature of their task in the prevailing spirit of the times.

How can one then interpret this reference to the 'responsibility of a State'? As far as I know such a reference has never been employed in any other treaty thereafter. It seems to be quite natural to assume that that reference would not have had any meaningful sense or otherwise would not have added anything to the clause providing for the submission to the Court of disputes relating to the *interpretation or application* of the Convention, because, in general, any inter-State dispute covered by a treaty *per se* always relates to the responsibility of a State and the singling-out of a reference to the responsibility of a State does not have any sense with regard to a compromissory clause." (*Application of the Convention on the Prevention and*

génocide ou [d'actes de génocide]» — des références qu'il est difficile de comprendre utilement comme constituant une clause compromissoire.

Le projet originaire de la convention sur le génocide a été élaboré par un comité spécial du génocide du Conseil économique et social en avril-mai 1948, et contenait une clause compromissoire plus orthodoxe (*Documents officiels du Conseil économique et social, troisième année, septième session, supplément n° 6*), qui était ainsi libellée:

> «Les différends qui s'élèveraient entre les Hautes Parties contractantes concernant l'*interprétation* ou l'*application* de la présente convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, *sous réserve* qu'aucun différend ne sera soumis à la Cour internationale de Justice s'il implique une question qui a été déférée à un tribunal international compétent, est pendante devant ce tribunal, ou a déjà été jugée par lui.» (Les italiques sont de moi.)

Lorsque ce projet a été examiné par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa troisième session, en octobre 1948, l'ajout des deux références susmentionnées a été proposé (*Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Sixième Commission, annexes*, p. 28 (A/C6/258)) sans qu'à mon avis les rédacteurs aient une idée bien claire de la nouveauté du type de convention qui allait être adopté. Certains représentants ne voyaient pas de différence entre «exécution» et «application», mais une proposition tendant à la suppression du mot «exécution» a été rejetée par 27 voix contre 10, avec 8 abstentions. Toutefois, une autre proposition, tendant à la suppression des mots «y compris [les différends] relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou [d'actes de génocide]» a, elle aussi, été rejetée, mais seulement par 19 voix contre 17, avec 9 abstentions (*Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Sixième Commission*, SR.104, p. 447). Les travaux préparatoires de la convention semblent confirmer qu'il régnait une certaine confusion parmi ceux qui l'ont rédigée, tenant en particulier au caractère unique de leur tâche étant donné l'esprit qui régnait à l'époque.

Comment peut-on alors interpréter cette référence à la «responsabilité d'un Etat»? A ma connaissance, elle n'a plus jamais été employée dans aucun autre traité. Il semble tout à fait naturel de supposer que cette référence n'avait pas un sens bien défini ou n'aurait rien ajouté à la clause prévoyant la soumission à la Cour des différends relatifs à l'*interprétation* ou à l'*application* de la convention parce que, en général, tout différend interétatique visé dans un traité a toujours en soi trait à la responsabilité d'un Etat et que la mise en valeur d'une référence à la responsabilité d'un Etat n'a aucun sens pour ce qui est d'une clause compromissoire.» (Déclaration de M. Oda dans l'affaire relative à l'*Application de la convention*

> *Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, declaration of Judge Oda, pp. 626-628.)

(4) Concluding Observations

23. In order to seise the Court of the present cases, excepting those concerning Portugal, Spain and the United States as referred to in paragraph 19 of this opinion, the Federal Republic of Yugoslavia would certainly have had to show that, applying the Genocide Convention to the situation in the territory of Federal Republic of Yugoslavia, the respondent States could indeed have been responsible for the failure of the fulfilment of the Convention in relation to the Federal Republic of Yugoslavia. But, more particularly, the Federal Republic of Yugoslavia would have to show that the respondent States have breached the rights of the Federal Republic of Yugoslavia as a Contracting Party (which by definition is a State) entitled to protection under that Convention. This, however, has not been established in the Applications and in fact the Genocide Convention is not intended to protect the rights of the Federal Republic of Yugoslavia as a State.

Even if, as alleged, the respondent States are responsible for certain results of the bombing or armed attacks by NATO armed forces in the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, this fact alone does not mean that there is a "dispute relating to the interpretation, application or fulfilment of the Convention", as the respondent States did not violate the rights conferred upon the Federal Republic of Yugoslavia by the Convention. What is protected by the Convention is *not* the particular rights of any individual State (the Federal Republic of Yugoslavia in this case) *but* the status of human beings with human rights and the universal interest of the individual in general.

What the Federal Republic of Yugoslavia did in its Applications was to point to certain *facts* allegedly tantamount to genocide or genocidal acts and to submit *claims* alleged to have arisen out of these facts. This cannot be taken to indicate the existence of an inter-State dispute relating to the responsibility of a State which could have been made a basis for the Court's jurisdiction.

I accordingly conclude that the Applications citing the Genocide Convention as a basis of the Court's jurisdiction should be rejected.

VI. In the Present Circumstances the Requests for the Indication of Provisional Measures are Inadmissible

24. Having made observations on the Court's jurisdiction, I would like to make some comments on the institution of provisional measures.

pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 626-628.)

4) Conclusions

23. Pour saisir la Cour des présentes espèces, excepté celles qui concernent le Portugal, l'Espagne et les Etats-Unis, comme je l'ai dit au paragraphe 19 de la présente opinion, la République fédérale de Yougoslavie aurait incontestablement dû montrer que, la convention sur le génocide étant appliquée à la situation sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, les Etats défendeurs pouvaient effectivement être tenus pour responsables d'un manquement aux obligations découlant de la convention à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie. Mais, plus particulièrement encore, la République fédérale de Yougoslavie aurait dû montrer que les Etats défendeurs avaient violé les droits de la République fédérale de Yougoslavie en tant que partie contractante (c'est-à-dire, par définition, un Etat) devant être protégé au titre de ladite convention. Mais le fait n'a pas été établi dans les requêtes et en réalité la convention sur le génocide n'est pas censée protéger les droits de la République fédérale de Yougoslavie en tant qu'Etat.

Même si, comme il est allégué, les Etats défendeurs sont responsables de certains résultats des bombardements ou des attaques armées menées par les forces armées de l'OTAN sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, ce fait à lui seul ne signifie pas qu'il existe un «différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention», car les Etats défendeurs n'ont pas violé les droits conférés à la République fédérale de Yougoslavie par la convention. Ce que la convention protège, ce ne sont *pas* les droits particuliers d'un Etat, quel qu'il soit (la République fédérale de Yougoslavie en l'espèce) *mais* la condition d'êtres humains dotés de droits à ce titre, les droits de l'homme, et les intérêts universels de l'individu en général.

Dans ses requêtes, la République fédérale de Yougoslavie, en réalité, a mis en évidence *certains faits* qui seraient assimilables à un génocide ou à des actes de génocide et a présenté des *demandes* qui découleraient de ces faits. On ne peut pas y voir l'indication qu'il existerait un différend interétatique relatif à la responsabilité d'un Etat, différend qui aurait pu fonder la compétence de la Cour.

J'en déduis qu'il faut rejeter les requêtes qui font de la convention sur le génocide une base de compétence pour la Cour.

VI. DANS LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE, LES DEMANDES EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES SONT IRRECEVABLES

24. Après avoir parlé de la compétence de la Cour, j'aimerais formuler quelques observations sur l'institution même des mesures conservatoires.

Provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party may be indicated by the Court "*if* it considers that the circumstances so require" (Statute, Art. 41, emphasis added). It thus falls within the discretion of the Court to grant provisional measures upon the request of the applicant State.

The items concerning the subject-matter of the dispute, the claim and the legal grounds on which the claim is based, are virtually identical throughout the Applications filed by the Federal Republic of Yugoslavia against the ten respondent States. If provisional measures were to be granted, but only in relation to certain of the ten respondent States, for the reason that there existed a prima facie basis of jurisdiction, while in the case of other respondent States the requests were dismissed totally because of the lack of the Court's jurisdiction to entertain the Applications, this would lead to an unreasonable result. For this reason alone, the requests for the indication of provisional measures by the applicant State are inadmissible throughout the ten cases.

VII. Removal of the Cases from the General List of the Court Due to the Lack of Jurisdiction

25. The Court has reached its decision to dismiss the requests for the indication of provisional measures in all ten cases on the sole ground that it lacks a prima facie basis of jurisdiction in these cases. If, at the provisional measures stage, the Court finds that it has prima facie jurisdiction, then it remains free, irrespective of whether or not it grants provisional measures, to proceed to the next phase.

26. In the past the Court, even after having affirmed that there could exist a prima facie basis of jurisdiction, still dismissed the requests for provisional measures in some cases for various reasons. In the *Interhandel* case, the *Passage through the Great Belt* case and the case concerning *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie*, the Court considered that the circumstances of these cases were not such as to require the exercise of its power to indicate provisional measures. In the *Aegean Sea Continental Shelf* case, the Court did not find such a risk of irreparable prejudice to rights in issue before it as might require the exercise of its power to indicate provisional measures. In the 1990 case concerning the *Arbitral Award of 31 July 1989*, the Court dismissed the request of the Republic of Guinea-Bissau on the ground that the alleged rights sought to be made the subject of provisional measures were not the subject of the proceedings before the Court on the merits of the case.

Where the Court finds that there is a prima facie basis of jurisdiction, this does not, of course, necessarily lead it to determine that it eventually has jurisdiction in the case. In the *Anglo-Iranian Oil Co.* case and the

La Cour est habilitée à indiquer quelles mesures conservatoires du droit de chacun il convient de prendre à titre provisoire «*si* elle estime que les circonstances l'exigent» (Statut, art. 41 ; les italiques sont de moi). C'est donc la Cour qui peut décider de prendre, à la demande de l'Etat requérant, des mesures conservatoires.

Les éléments relatifs à l'objet du différend, la demande elle-même et les fondements juridiques sur lesquels elle repose sont pratiquement identiques de la première à la dernière des requêtes déposées par la République fédérale de Yougoslavie à l'encontre des dix Etats défendeurs. S'il devait être pris des mesures conservatoires uniquement en ce qui concerne certains des dix Etats défendeurs au motif qu'il existe dans ces cas-là une base de compétence *prima facie* alors que, s'agissant des autres Etats défendeurs, les demandes seraient intégralement rejetées parce que la Cour n'aurait pas compétence pour connaître des requêtes, cette issue serait déraisonnable. Ne serait-ce que pour cette seule raison, les requêtes en indication de mesures conservatoires présentées par l'Etat demandeur sont irrecevables dans les dix affaires.

VII. LE MANQUE DE COMPÉTENCE IMPOSE DE RAYER LES AFFAIRES DU RÔLE DE LA COUR

25. Pour décider de rejeter les demandes en indication de mesures conservatoires dans les dix affaires, la Cour retient pour seul motif l'absence de toute base de compétence *prima facie*. Quand, au stade des mesures conservatoires, elle estime avoir compétence *prima facie*, la Cour conserve, indépendamment du point de savoir si elle accorde ou non des mesures conservatoires, toute latitude pour passer à la phase suivante.

26. Dans le passé, même après avoir affirmé qu'il pouvait exister *prima facie* une base de compétence, la Cour n'en a pas moins rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires dans certaines affaires, pour diverses raisons. Dans l'affaire de l'*Interhandel*, dans celle du *Passage par le Grand-Belt* et dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*, la Cour a estimé que les circonstances de l'espèce n'étaient pas de nature à lui imposer d'exercer le pouvoir dont elle est dotée d'indiquer des mesures conservatoires. Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, la Cour n'a pas estimé que le risque d'atteinte irréparable aux droits en litige devant elle fût tel qu'elle se devait d'exercer ce pouvoir. En 1990, dans l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, la Cour a rejeté la demande de la République de Guinée-Bissau au motif que les droits allégués dont le demandeur voulait faire l'objet des mesures conservatoires n'étaient pas l'objet de la procédure sur le fond se déroulant devant la Cour.

Quand elle constate qu'il existe une base de compétence *prima facie*, cela ne conduit certes pas nécessairement la Cour à conclure que, finalement, elle a compétence pour connaître de l'affaire. Dans l'affaire de

Interhandel case, the Court, after granting provisional measures, ultimately found that it had no jurisdiction to be seised of these cases.

27. In its past jurisprudence the Court has always found, as in those cases mentioned above and in spite of its ultimately negative response to the request for provisional measures, that there existed a prima facie basis of jurisdiction. There has been no previous case in which the Court did not recognize even a prima facie basis of jurisdiction, and the present cases concerning Belgium, Canada, France, Germany, Italy, the Netherlands, Portugal and the United Kingdom are the first in the Court's jurisprudence in which the Court has dismissed a request for the indication of provisional measures due to the lack of prima facie jurisdiction.

The Court's findings at this stage of the present cases that there is not even a prima facie basis of jurisdiction in all eight of the cases mentioned above should be interpreted as a ruling that it has no jurisdiction whatsoever to entertain the Applications, without leaving any room to retain these cases and to deal with the issue of jurisdiction in the future.

28. In its Orders in the cases of Spain and the United States, the Court finds that the cases against them should be removed from the General List, as the Court manifestly lacks jurisdiction to entertain these two Applications. The Court concludes, however, that it should remain seised of the other eight cases on the ground that its finding that it lacks jurisdiction prima facie to entertain the respective Applications instituting proceedings against Belgium, Canada, France, Germany, Italy, the Netherlands, Portugal and the United Kingdom in no way prejudges the question of jurisdiction in those eight cases.

It is my firm belief that, for all the reasons given above concerning the Court's lack of jurisdiction under (i) Article 36, paragraph 2, of the Statute, (ii) the provisions of the instruments of 1930 and 1931 between Yugoslavia and Belgium and the Netherlands, respectively, and (iii) the provisions of the Genocide Convention, and due to my interpretation of the Court's finding concerning the lack of prima facie basis of jurisdiction in the eight cases, as stated in the last sentence of paragraph 27 of this opinion, the Applications in not only the two cases but in all ten cases should be removed from the General List.

It would be contrary to judicial propriety to make a distinction between two groups of States, in what is essentially one case dealing with the same subject throughout, solely because of the difference in attitudes taken by the States towards the relevant documents which give the Court jurisdiction.

29. In conclusion I would like to express my sincere hope that the present situation in the territory of Yugoslavia, in the settlement of which the International Court of Justice as the principal *judicial* organ of the

l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, et dans celle de l'*Interhandel*, la Cour, après avoir accordé les mesures conservatoires demandées, a finalement conclu qu'elle n'était pas compétente pour connaître de ces affaires.

27. Sa jurisprudence montre que la Cour a toujours estimé, comme ce fut le cas dans les affaires rappelées ci-dessus et même quand elle répondait finalement par la négative à la demande en indication de mesures conservatoires, qu'il existait *prima facie* une base de compétence. Il n'y a jamais eu de précédent dans lequel la Cour n'a pas même admis l'existence d'une base de compétence *prima facie*, et les présentes affaires concernant l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni sont les premières de sa jurisprudence dans lesquelles la Cour aura rejeté une demande en indication de mesures conservatoires faute de compétence *prima facie*.

Cette conclusion de la Cour à ce stade-ci des présentes affaires, suivant laquelle il n'existe pas même une base de compétence *prima facie* dans les huit affaires visées ci-dessus, doit être interprétée comme revenant à décider qu'elle n'a aucune compétence pour connaître des requêtes, sans lui laisser la moindre possibilité de se pencher sur ces affaires et d'examiner ultérieurement la question de sa compétence.

28. Dans les ordonnances qu'elle rend concernant l'Espagne et les Etats-Unis, la Cour décide que les deux affaires doivent être rayées du rôle, parce qu'elle n'a manifestement pas compétence pour en connaître. La Cour n'en conclut pas moins qu'elle doit demeurer saisie des huit autres affaires au motif que, en considérant qu'elle n'a pas compétence *prima facie* pour connaître des requêtes introductives d'instance contre l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni, elle ne préjuge en rien la question de sa compétence dans ces huit affaires.

Je suis pour ma part convaincu que, pour les motifs exposés ci-dessus, indiquant que la Cour n'est pas compétente i) au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, ni ii) au titre des dispositions des instruments de 1930 et de 1931 passés entre la Yougoslavie, d'une part et, de l'autre, la Belgique et les Pays-Bas, ni iii) au titre des dispositions de la convention sur le génocide, et compte tenu de l'interprétation que je donne de la conclusion de la Cour concernant l'absence de juridiction *prima facie* dans les huit affaires en question, telle que je l'indique dans la dernière phrase du paragraphe 27 ci-dessus de la présente opinion, ce n'est pas seulement pour les deux affaires citées mais pour la totalité d'entre elles, les dix espèces, qu'il faudrait rayer l'affaire du rôle.

Il serait contraire à la rigueur judiciaire de faire une distinction entre deux groupes d'Etats alors qu'il s'agit essentiellement d'une seule affaire portant chaque fois sur le même objet, uniquement parce que lesdits Etats n'ont pas adopté la même attitude en établissant les instruments qui donnent compétence à la Cour.

29. Pour conclure, je tiens à dire que j'espère sincèrement voir la situation actuelle sur le territoire de la Yougoslavie, au règlement de laquelle la Cour internationale de Justice en sa qualité d'organe *judiciaire* princi-

United Nations has no role to play, will be resolved peacefully and in a way that satisfies all humanitarian aspects raised by this case.

(*Signed*) Shigeru ODA.

pal des Nations Unies n'a aucun rôle à jouer, connaître une solution pacifique, sous une forme qui réponde de façon satisfaisante à toutes les questions d'ordre humanitaire que la présente affaire soulève.

(*Signé*) Shigeru ODA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE PARRA-ARANGUREN

1. Notwithstanding my agreement with the operative part of the Order, I consider it necessary to make the following observations.

2. Article IX of the Genocide Convention is in force between the Parties. It prescribes:

> "Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute."

3. Yugoslavia maintains that the Respondent has violated:

> "the obligation contained in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide not to impose deliberately on a national group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group . . ." (Application of Yugoslavia, p. 12).

Furthermore, during the public hearings Yugoslavia stated "in the circumstances the intensive bombing of Yugoslav populated areas constitutes a breach of Article II of the Genocide Convention" (CR 99/25, p. 12, Brownlie).

4. The Respondent considers that it has not violated the Genocide Convention, because no genocide crimes have been committed during or as a result of the military intervention of the NATO countries in Yugoslavia.

5. In its Judgment of 11 July 1996 the Court admitted prima facie the existence of a legal dispute between the Parties because of the existence of:

> "'a situation in which the two sides hold clearly opposite views concerning the question of the performance or non-performance of certain treaty obligations' (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74)
>
> and that, by reason of the rejection by Yugoslavia of the complaints formulated against it by Bosnia and Herzegovina, 'there is a legal dispute' between them (*East Timor (Portugal* v. *Australia), I.C.J. Reports 1995*, p. 100, para. 22)" (*Application of the Convention on*

OPINION INDIVIDUELLE DE M. PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

1. Je souscris au dispositif de l'ordonnance mais j'estime indispensable de formuler les observations ci-après.

2. L'article IX de la convention sur le génocide est en vigueur entre les Parties. Cette disposition prescrit ce qui suit:

> «Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

3. La Yougoslavie soutient que le défendeur a violé:

> «l'obligation énoncée dans la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique...» (requête de la Yougoslavie, p. 13).

En outre, lors des audiences publiques, la Yougoslavie a déclaré que «le bombardement intensif de zones habitées yougoslaves constitue en l'occurrence une violation de l'article II de la convention sur le génocide» (CR 99/25, p. 12, Brownlie).

4. Le défendeur considère qu'il n'a pas violé la convention sur le génocide parce qu'il n'a pas été commis de crimes de génocide pendant l'intervention militaire des pays de l'OTAN en Yougoslavie, ni à la suite de cette intervention.

5. Dans son arrêt du 11 juillet 1996, la Cour a admis qu'il existait *prima facie* un différend d'ordre juridique entre les Parties parce qu'il existait:

> «une situation dans laquelle les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant d'[un traité], sont nettement opposés» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74);
>
> et que, du fait du rejet, par la Yougoslavie, des griefs formulés à son encontre par la Bosnie-Herzégovine, «il existe un différend d'ordre juridique» entre elles (*Timor oriental (Portugal c. Australie), C.I.J. Recueil 1995*, p. 100, par. 22)» (*Application de la convention pour la*

the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1996 (II), pp. 614-615, para. 29).

6. Consequently, taking into account the allegations of the Parties in these incidental proceedings, there appears to exist, prima facie, a "legal dispute" between them regarding the interpretation and application of the Genocide Convention. For this reason, Article IX of the Genocide Convention is applicable and, in my opinion, the Court has prima facie jurisdiction to entertain the request for provisional measures presented by Yugoslavia.

7. Article IX of the Genocide Convention is the only prima facie basis for jurisdiction of the Court in the present case. Therefore the only provisional measures that it can indicate are those aiming to guarantee the rights of the Applicant under the Genocide Convention.

8. Yugoslavia is requesting the Court to indicate that the Respondent "shall cease immediately the acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia" (CR 99/14, p. 63, Etinski). However, the threat or use of force against a State cannot in itself constitute an act of genocide within the meaning of the Genocide Convention. Consequently the provisional measures requested by Yugoslavia do not aim to guarantee its rights under the Genocide Convention, i.e., the right not to suffer acts which may be qualified as genocide crimes by the Convention. Therefore, in my opinion, the measures requested by Yugoslavia shall not be indicated.

(*Signed*) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 614-615, par. 29).

6. Par conséquent, compte tenu des allégations formulées par les Parties lors de la procédure incidente dont il s'agit, il semble exister *prima facie* un «différend d'ordre juridique» entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application de la convention sur le génocide. C'est pourquoi l'article IX de la convention sur le génocide est applicable et, à mon avis, la Cour est compétente *prima facie* pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Yougoslavie.

7. Cet article IX de la convention sur le génocide est le seul fondement de compétence *prima facie* de la Cour en l'espèce. Les seules mesures conservatoires que la Cour puisse indiquer sont par conséquent celles qui visent à préserver les droits du demandeur au titre de la convention sur le génocide.

8. La Yougoslavie demande à la Cour d'indiquer que le défendeur «doi[t] cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doi[t] s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie» (CR 99/14, p. 63, (Etinski)). Or, la menace de recours à l'emploi de la force ou l'emploi de la force contre un Etat ne constitue pas en soi un acte de génocide au sens de la convention sur le génocide. Les mesures conservatoires demandées par la Yougoslavie ne visent par conséquent pas à garantir ses droits en vertu de la convention sur le génocide, c'est-à-dire le droit de ne pas subir des actes qui risquent d'être qualifiés de crimes de génocide selon la convention. C'est pourquoi, à mon avis, il ne faut pas indiquer les mesures conservatoires demandées par la Yougoslavie.

(*Signé*) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

DISSENTING OPINION OF JUDGE KREĆA

TABLE OF CONTENTS

		Paragraphs
I.	COMPOSITION OF THE COURT IN THIS PARTICULAR CASE	1-4
II.	HUMANITARIAN CONCERN IN THIS PARTICULAR CASE	5-7
III.	JURISDICTION OF THE COURT *RATIONE MATERIAE*	8-10
IV.	OTHER RELEVANT ISSUES	11-14

OPINION DISSIDENTE DE M. KREĆA

[Traduction]

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
I. La composition de la Cour en l'espèce	1-4
II. Le problème humanitaire en l'espèce	5-7
III. Compétence de la Cour *ratione materiae*	8-10
IV. Autres questions pertinentes	11-14

I. Composition of the Court in This Particular Case

1. In the context of the conceptual difference between the international magistrature and the internal judicial system within a State, the institution of judge *ad hoc* has two basic functions:

> "*(a)* to equalize the situation when the Bench already includes a Member of the Court having the nationality of one of the parties; and *(b)* to create a nominal equality between two litigating States when there is no Member of the Court having the nationality of either party" (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III, pp. 1124-1125).

In this particular case room is open for posing the question as to whether either of these two basic functions of the institution of judge *ad hoc* has been fulfilled at all.

It is possible to draw the line between two things.

The first is associated with equalization of the Parties in the part concerning the relations between the Applicant and the respondent States which have a national judge on the Bench. *In concreto*, of special interest is the specific position of the respondent States. They appear in a dual capacity in these proceedings:

primo, they appear individually in the proceedings considering that each one of them is in dispute with the Federal Republic of Yugoslavia; and,

secondo, they are at the same time member States of NATO under whose institutional umbrella they have undertaken the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia. Within the framework of NATO, these respondent States are acting *in corpore*, as integral parts of an organizational whole. The *corpus* of wills of NATO member States, when the undertaking of military operations is in question, is constituted into a collective will which is, formally, the will of NATO.

2. The question may be raised whether the respondent States can qualify as parties in the same interest.

In its Order of 20 July 1931 in the case concerning the *Customs Régime between Germany and Austria*, the Permanent Court of International Justice established that:

> "all governments which, in the proceedings before the Court, come to the same conclusion, must be held to be in the same interest for the purposes of the present case" (*P.C.I.J., Series A/B, No. 41*, p. 88).

The question of qualification of the "same interest", in the practice of the Court, has almost uniformly been based on a formal criterion, the criterion of "the same conclusion" to which the parties have come in the proceedings before the Court.

I. LA COMPOSITION DE LA COUR EN L'ESPÈCE

1. Compte tenu de la différence de principe entre la magistrature internationale et le système judiciaire interne de chaque Etat, l'institution du juge *ad hoc* a fondamentalement un double rôle:

> «*a*) rétablir l'égalité quand la Cour comprend d'ores et déjà sur le siège un juge ayant la nationalité de l'une des parties; et *b*) créer une égalité symbolique entre deux Etats en litige quand aucun membre de la Cour n'a la nationalité de l'une des parties» (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, p. 1124-1125).

En l'espèce, on peut se demander si l'institution du juge *ad hoc* a bien exercé l'une quelconque de ces deux fonctions élémentaires.

Il est possible de distinguer deux éléments.

Le premier est lié à ce rétablissement de l'égalité entre les parties en ce qui concerne les relations entre le demandeur et les Etats défendeurs qui ont un juge national sur le siège. *In concreto*, il faut s'intéresser à cet égard à la position particulière des Etats défendeurs. Ces derniers, en effet, comparaissent à un double titre:

primo, ils comparaissent individuellement puisque chacun d'eux est en litige avec la République fédérale de Yougoslavie;

secundo, ce sont en même temps des Etats membres de l'OTAN dans le cadre institutionnel de laquelle ils ont engagé une attaque armée contre la République fédérale de Yougoslavie. Dans ce cadre de l'OTAN, les Etats défendeurs agissent *in corpore*, en tant que parties intégrantes d'une organisation constituant un tout. L'ensemble, le *corpus*, des volontés des Etats membres de l'OTAN, quand il s'agit de mener des opérations militaires, constitue une volonté collective qui est officiellement celle de l'OTAN.

2. On peut se demander par ailleurs si les Etats défendeurs peuvent être considérés comme faisant cause commune.

Dans l'ordonnance rendue le 20 juillet 1931 dans l'affaire du *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*, la Cour permanente de Justice internationale a énoncé le principe suivant:

> «tous les gouvernements qui, devant la Cour, arrivent à la même conclusion, doivent être considérés comme faisant cause commune aux fins de la présente procédure» (*C.P.J.I. série A/B n° 41*, p. 89).

Dans sa pratique, la Cour a quasiment toujours établi qu'il y avait «cause commune» en se fondant sur un critère formel, celui de la «même conclusion» à laquelle aboutissent les parties comparaissant devant elle.

In the present case, the question of "the same conclusion" as the relevant criterion for the existence of "the same interest" of the respondent States is, in my opinion, unquestionable. The same conclusion was, in a way, inevitable in the present case in view of the identical Application which the Federal Republic of Yugoslavia has submitted against ten NATO member States, and was formally consecrated by the outcome of the proceedings before the Court held on 10, 11 and 12 May 1999, in which all the respondent States came to the identical conclusion resting on the foundation of practically identical argumentation which differed only in the fashion and style of presentation.

Hence, the inevitable conclusion follows, it appears to me, that all the respondent States are *in concreto* parties in the same interest.

3. What are the implications of this fact for the composition of the Court in the present case? Article 31, paragraph 2, of the Statute says: "If the Court includes upon the Bench a judge of the nationality of one of the parties, any other party may choose a person to sit as judge."

The Statute, accordingly, refers to the right of "any other party", namely, a party other than the party which has a judge of its nationality, in the singular. But, it would be erroneous to draw the conclusion from the above that "any other party", other than the party which has a judge of its nationality, cannot, under certain circumstances, choose several judges *ad hoc*. Such an interpretation would clearly be in sharp contradiction with *ratio legis* of the institution of judge *ad hoc*, which, in this particular case, consists of the function "to equalize the situation when the Bench already includes a Member of the Court having the nationality of one of the parties" (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III, pp. 1124-1125). The singular used in Article 31, paragraph 2, of the Statute with reference to the institution of judges *ad hoc* is, consequently, but individualization of the general, inherent right to equalization in the composition of the Bench in the relations between litigating parties, one of which has a judge of its nationality on the Bench, while the other has not. *The practical meaning of this principle applied* in casum *would imply the right of the Applicant to choose as many judges* ad hoc *to sit on the Bench as is necessary to equalize the position of the Applicant and that of those respondent States which have judges of their nationality on the Bench and which share the same interest.* In concreto, *the inherent right to equalization in the composition of the Bench, as an expression of fundamental rule of equality of parties, means that the Federal Republic of Yugoslavia should have the right to choose five judges* ad hoc, *since even five out of ten respondent States (the United States of America, the United Kingdom, France, Germany and the Netherlands) have their national judges sitting on the Bench.*

Regarding the notion of equalization which concerns the relation between the party entitled to choose its judge *ad hoc* and the parties which have their national judges on the Bench, the fact is that the Federal Republic of Yugoslavia, as can be seen from the Order, did not raise any objections to the circumstance that as many as five respondent States

En l'espèce, il est indubitable que la formulation d'une conclusion identique est le critère pertinent permettant d'établir que les Etats défendeurs font «cause commune». Il était en quelque sorte inévitable de formuler la même conclusion en l'espèce puisque la République fédérale de Yougoslavie a présenté une requête identique à l'encontre de dix Etats membres de l'OTAN et l'on en a eu la preuve officielle à l'issue de la procédure qui s'est déroulée devant la Cour les 10, 11 et 12 mai 1999, les Etats défendeurs aboutissant tous à une conclusion identique reposant sur une argumentation pratiquement identique dont les seules variations concernent la forme et le mode de présentation.

D'où la conclusion inévitable à mon sens que les Etats défendeurs font tous *in concreto* cause commune.

3. Quelles incidences faut-il en tirer pour la composition de la Cour en l'espèce? L'article 31, paragraphe 2, du Statut, dispose: «Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge.»

Le Statut, donc, définit ainsi le droit de «toute autre partie», c'est-à-dire une partie autre que celle qui compte un juge de sa nationalité sur le siège, et il parle de cette autre partie au singulier. Mais il serait erroné d'en déduire que «toute autre partie» que celle qui compte un juge de sa nationalité sur le siège ne peut pas, dans certains cas, désigner plusieurs juges *ad hoc*. Retenir cette interprétation serait manifestement contraire à la *ratio legis* de l'institution du juge *ad hoc*, lequel en l'espèce a pour objet «de rétablir l'égalité quand la Cour comprend d'ores et déjà sur le siège un juge ayant la nationalité de l'une des parties» (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, p. 1124-1125). L'usage du singulier à l'article 31, paragraphe 2, du Statut, quand il est question de l'institution du juge *ad hoc*, permet donc simplement d'individualiser ce droit général, intrinsèque, au rétablissement de l'égalité entre les parties en litige en ce qui concerne la composition de la Cour, quand l'une des parties compte un juge de sa nationalité sur le siège tandis que l'autre n'en a pas. *Concrètement, appliqué à la présente instance, ce principe signifie implicitement que le demandeur a le droit de désigner autant de juges* ad hoc *qu'il le faut pour rétablir l'égalité entre le demandeur et les Etats défendeurs qui comptent un juge de leur nationalité sur le siège et qui font cause commune. Concrètement, ce droit fondamental au rétablissement de l'égalité dans la composition de la Cour, qui répond à la règle fondamentale de l'égalité des parties, signifie que la République fédérale de Yougoslavie doit avoir le droit de désigner cinq juges* ad hoc, *puisque, sur les dix Etats défendeurs, il y en a cinq (les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas) qui comptent un juge national sur le siège.*

S'agissant de ce rétablissement de l'égalité entre la partie autorisée à désigner un juge *ad hoc* de son choix, d'une part, et, de l'autre, les parties qui comptent un juge national sur le siège, le fait est que la République fédérale de Yougoslavie, comme on peut le constater dans l'ordonnance, n'a soulevé aucune objection au cas de figure qui se présentait et qui était

have judges of their nationality on the Bench. However, this circumstance surely cannot be looked upon as something making the question irrelevant, or, even as the tacit consent of the Federal Republic of Yugoslavia to such an outright departure from the letter and spirit of Article 31, paragraph 2, of the Statute.

The Court has, namely, the obligation to take account *ex officio* of the question of such a fundamental importance, which directly derives from, and vice versa, may directly and substantially affect, the equality of the parties. The Court is the guardian of legality for the parties to the case, for which *presumptio juris et de jure* alone is valid — to know the law (*jura novit curia*). As pointed out by Judges Bedjaoui, Guillaume and Ranjeva in their joint declaration in the *Lockerbie* case: "that is for the Court — not the parties — to take the necessary decision" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), I.C.J. Reports 1998*, p. 36, para. 11).

A contrario, the Court would risk, in a matter which is *ratio legis* proper of the Court's existence, bringing itself into the position of a passive observer, who only takes cognizance of the arguments of the parties and, then, proceeds to the passing of a decision.

4. The other function is associated with equalization in the part which is concerned with the relations between the Applicant and those respondent States which have no national judges on the Bench.

The respondent States having no judge of their nationality on the Bench have chosen, in the usual procedure, their judges *ad hoc* (Belgium, Canada, Italy and Spain). Only Portugal has not designated its judge *ad hoc*. The Applicant successively raised objections to the appointment of the respondent States' judges *ad hoc* invoking Article 31, paragraph 5, of the Statute of the Court. The responses of the Court with respect to this question invariably contained the standard phrase "that the Court . . . found that the choice of a judge *ad hoc* by the Respondent is justified in the present phase of the case".

Needless to say, the above formulation is laconic and does not offer sufficient ground for the analysis of the Court's legal reasoning. The only element which is subject to the possibility of teleological interpretation is the qualification that the choice of a judge *ad hoc* is "justified in the present phase of the case". *A contrario*, it is, consequently, possible that such an appointment of a judge *ad hoc* would "not be justified" in some other phases of the case. The qualification referred to above could be interpreted as the Court's reserve with respect to the choice of judges *ad hoc* by the respondent States, a reserve which could be justifiable on account of the impossibility for the Court to perceive the nature of their interest — whether it is the "same" or "separate" — before the parties set out their positions on the case.

The meanings of equalization as a *ratio legis* institution of judges *ad hoc*, in the case concerning the Applicant and respondent States which

que cinq Etats défendeurs, pas moins, comptaient un juge de leur nationalité sur le siège. Mais il n'est certainement pas possible de considérer que ce cas de figure ôte toute pertinence à la question, même si la République fédérale de Yougoslavie a tacitement admis une telle dérogation flagrante à la lettre et à l'esprit de l'article 31, paragraphe 2, du Statut.

La Cour a, quant à elle, l'obligation de prendre en considération, ès qualité, cette question qui est à ce point cruciale, qui découle directement de l'égalité des parties et, à l'inverse, qui risque en outre de porter directement et sensiblement atteinte à l'égalité des parties. La Cour est le gardien de la légalité pour les parties, et, à cette fin, seule est valable la *presumptio juris et de jure* — il faut savoir le droit (*jura novit curia*). Comme l'ont dit trois membres de la Cour, MM. Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva, dans la déclaration commune qu'ils ont faite dans l'affaire *Lockerbie*: «il appartient à la Cour et non aux parties de prendre la décision requise» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie* (*Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni*), *C.I.J. Recueil 1998*, p. 36, par. 11).

A contrario, la Cour risquerait, alors que la question relève véritablement de sa raison d'être, de se cantonner dans l'attitude de l'observateur passif, qui se contente de prendre connaissance des thèses des parties, puis se prononce.

4. Le second élément à étudier est celui du rétablissement de l'égalité dans les relations entre le demandeur et les Etats défendeurs qui ne comptent pas de juge national sur le siège.

Les Etats défendeurs ne comptant pas de juge national sur le siège ont, suivant la procédure habituelle, désigné un juge *ad hoc* de leur choix (Belgique, Canada, Espagne et Italie). Seul le Portugal n'a pas désigné de juge *ad hoc*. Le demandeur a successivement soulevé des objections à la désignation de ces juges *ad hoc* des Etats demandeurs en invoquant le paragraphe 5 de l'article 31 du Statut de la Cour. Chaque fois, la Cour a répondu par la formule habituelle: «La Cour, ... est parvenue à la conclusion que la désignation d'un juge *ad hoc* par [le défendeur] se justifiait dans la présente phase de l'affaire».

Certes, la formule est laconique, trop peu détaillée pour permettre d'analyser le raisonnement juridique suivi par la Cour. Le seul élément qui se prête à une interprétation téléologique est le membre de phrase servant à qualifier la désignation d'un juge *ad hoc*, laquelle serait «justifi[ée] dans la présente phase de l'affaire». *A contrario*, il est donc possible que cette désignation de juges *ad hoc* ne soit «pas justifiée» dans certaines autres phases de l'affaire. Cette qualification peut s'interpréter comme une réserve, de la part de la Cour, quant à la désignation de juges *ad hoc* par les Etats défendeurs, réserve qui s'expliquerait par l'impossibilité où se trouverait la Cour de voir, avant qu'elles définissent leur position, quel est l'intérêt des parties — font-elles ou non cause commune?

Le sens à donner au rétablissement de l'égalité entre les parties, puisque c'est la raison d'être de l'institution du juge *ad hoc* dans le cas de

are parties in the same interest, and which do not have a judge *ad hoc* of their nationality on the Bench, have been dealt with in the practice of the Court, in a clear and unambiguous manner.

In the *South West Africa* case (1961) it was established that, if neither of the parties in the same interest has a judge of its nationality among the Members of the Court, those parties, acting in concert, will be entitled to appoint a single judge *ad hoc* (*South West Africa, I.C.J. Reports 1961*, p. 3).

If, on the other hand, among the Members of the Court there is a judge having the nationality of even one of those parties, then no judge *ad hoc* will be appointed (*Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder, P.C.I.J., Series C, No. 17-II*, p. 8; *Customs Régime between Germany and Austria, 1931, P.C.I.J., Series A/B, No. 41*, p. 88).

This perfectly coherent jurisprudence of the Court applied to this particular case means that none of the respondent States were entitled to appoint a judge ad hoc.

Consequently, it may be said that in the present case neither of the two basic functions of the institution of judge *ad hoc* has been applied in the composition of the Court in a satisfactory way. In my opinion, it is a question of the utmost specific weight in view of the fact that, obviously, its meaning is not restricted to the procedure, but that it may have a far-reaching concrete meaning.

II. HUMANITARIAN CONCERN IN THIS PARTICULAR CASE

5. Humanitarian concern, as a basis for the indication of provisional measures, has assumed primary importance in the more recent practice of the Court.

Humanitarian concern has been applied on two parallel tracks in the Court's practice:

(a) *In respect of the individual*

In this regard the cases concerning *LaGrand (Germany* v. *United States of America)* and the *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America)* are characteristic.

In both cases the Court evinced the highest degree of sensibility for the humanitarian aspect of the matter, which probably found its full expression in the part of the Application submitted by Germany on 2 March 1999:

> "The importance and sanctity of an individual human life are well established in international law. As recognized by Article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights, every human being has the inherent right to life and this right shall be protected

figure où le demandeur et les Etats défendeurs qui font cause commune ne comptent pas de juge *ad hoc* de leur nationalité sur le siège, a été défini dans la pratique de la Cour de façon très claire, sans la moindre ambiguïté.

Dans l'affaire du *Sud-Ouest africain* (1961), il a été décidé que, au cas où ni l'une ni l'autre des Parties faisant cause commune ne compterait de juge de sa nationalité sur le siège, lesdites Parties auraient la faculté de désigner d'un commun accord un seul juge *ad hoc* (*Sud-Ouest africain, C.I.J. Recueil 1961*, p. 3).

Si, en revanche, la Cour compte parmi ses membres un juge ayant la nationalité d'une des parties, ne serait-ce que de l'une d'elles, il ne sera pas désigné de juge *ad hoc* (*Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, C.P.J.I. série C n° 17 (II)*, p. 8; *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, 1931, C.P.J.I. série A/B n° 41*, p. 88).

Si l'on applique à la présente instance cette jurisprudence parfaitement cohérente de la Cour, aucun des Etats défendeurs n'était habilité à désigner un juge ad hoc.

On peut donc dire qu'en l'espèce, ni l'une ni l'autre des deux fonctions élémentaires de l'institution du juge *ad hoc* n'a été remplie de façon satisfaisante du point de vue de la composition de la Cour. A mon sens, la question revêt un intérêt tout particulier parce que, manifestement, son importance ne se limite pas à la procédure et pourrait avoir une portée concrète de très grande ampleur.

II. Le problème humanitaire en l'espèce

5. Les problèmes humanitaires en tant que motif d'indication de mesures conservatoires revêtent une importance primordiale dans la pratique la plus récente de la Cour.

En la matière, la Cour suit deux voies parallèles:

a) *L'intérêt particulier de la personne*

A cet égard, l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* et l'affaire relative à la *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)* sont caractéristiques.

Dans les deux affaires, la Cour s'est montrée extrêmement sensible à l'aspect humanitaire de la question à examiner, ce qu'exprime probablement au mieux la requête présentée par l'Allemagne le 2 mars 1999:

> «L'importance et le caractère sacré de la vie humaine sont des principes bien établis du droit international. Comme le reconnaît l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et ce droit doit

> by law." (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 12, para. 8).

The following day, the Court already unanimously indicated provisional measures because it found that in question was "a matter of the greatest urgency" (*ibid.*, p. 15, para. 26), which makes it incumbent upon the Court to activate the mechanism of provisional measures in accordance with Article 41 of the Statute of the Court and Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court in order: "to ensure that Walter LaGrand is not executed pending the final decision in these proceedings" (*ibid.*, p. 16, para. 29).

Almost identical provisional measures were indicated by the Court in the dispute between Paraguay and the United States of America which had arisen on the basis of the Application submitted by Paraguay on 3 April 1998. On the same day, Paraguay also submitted an "urgent request for the indication of provisional measures in order to protect its rights" (*Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America), Order of 9 April 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 251, para. 6). As early as 9 April 1998 the Court unanimously indicated provisional measures so as to: "ensure that Angel Francisco Breard is not executed pending the final decision in these proceedings" (*ibid.*, p. 258, para. 41).

It is evident that humanitarian concern represented an aspect which brought about unanimity in the Court's deliberations. This is clearly shown not only by the letter and spirit of both Orders in the above-mentioned cases, but also by the respective declarations and the separate opinion appended to those Orders. In the process, humanitarian considerations seem to have been sufficiently forceful to put aside obstacles standing in the way of the indication of provisional measures. In this respect, the reasoning of the Court's senior judge, Judge Oda, and that of its President, Judge Schwebel, are indicative.

In paragraph 7 of his declaration appended to the Order of 3 March 1999 in the case concerning *LaGrand (Germany* v. *United States of America)*, Judge Oda convincingly put forward a series of reasons of a conceptual nature which explained why he "formed the view that, given the fundamental nature of provisional measures, those measures should not have been indicated upon Germany's request". But, Judge Oda goes on to "reiterate and emphasize" that he "voted in favour of the Order solely for humanitarian reasons" (*I.C.J. Reports 1999*, p. 20).

President Schwebel, in his separate opinion, has not explicitly stated humanitarian considerations as the reason that guided him in voting for the Order; however, it is reasonable to assume that those were the only considerations which prevailed in this particular case in view of his "profound reservations about the procedures followed both by the Applicant and the Court" (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 22).

> être protégé par la loi.» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 12, par. 8.)

Dès le lendemain, à l'unanimité, la Cour a indiqué des mesures conservatoires parce que les circonstances exigeaient qu'elle les «indique» de toute urgence (*ibid.*, p. 15, par. 26), de sorte qu'il lui incombait de mettre en train le mécanisme voulu conformément à l'article 41 de son Statut et de l'article 75, paragraphe 1, de son Règlement, «pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue» (*ibid.*, p. 16, par. 29).

La Cour a indiqué des mesures conservatoires quasiment identiques dans le différend opposant le Paraguay et les Etats-Unis d'Amérique à la suite de la requête présentée par le Paraguay le 3 avril 1998. Le même jour, le Paraguay a également présenté «une demande urgente en indication de mesures conservatoires à l'effet de protéger ses droits» (*Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 251, par. 6). Et dès le 9 avril 1998, à l'unanimité, la Cour a indiqué des mesures conservatoires «pour que M. Angel Francisco Breard ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue» (*ibid.*, p. 258, par. 41).

Il est évident que c'est à cause de l'aspect humanitaire du problème que l'unanimité a été réalisée au sein de la Cour. On en voit clairement la preuve non seulement dans la lettre et l'esprit des deux ordonnances rendues dans ces deux affaires, mais aussi dans les déclarations ainsi que dans l'opinion individuelle qui leur ont été jointes. En l'occurrence, les considérations humanitaires ont été, semble-t-il, assez fortes pour lever les obstacles qui s'opposaient à l'indication de mesures conservatoires. Le raisonnement du doyen de la Cour, M. Oda, et celui de son président, M. Schwebel, sont significatifs.

Au paragraphe 7 de la déclaration qu'il joint à l'ordonnance du 3 mars 1999 dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, M. Oda énonce de façon convaincante une série de motifs d'ordre théorique qui l'«ont conduit à penser qu'il n'y avait pas lieu d'indiquer les mesures conservatoires demandées par l'Allemagne, eu égard au caractère fondamental de telles mesures». Mais, M. Oda tient à «rappel[er] avec force [que s'il a] voté en faveur de l'ordonnance, c'est uniquement pour des motifs humanitaires» (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 20).

Dans son opinion individuelle, le président de la Cour, M. Schwebel, n'a pas expressément déclaré qu'il s'était inspiré de considérations humanitaires pour voter en faveur de l'ordonnance, mais il est raisonnable de penser que ce sont les seules considérations qui ont prévalu en l'espèce, puisqu'il avait «de profondes réserves quant à la manière de procéder tant de la Partie requérante que de la Cour» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 22).

As far as the Applicant is concerned:

> "Germany could have brought its Application years ago, months ago, weeks ago or days ago. Had it done so, the Court could have proceeded as it has proceeded since 1922 and held hearings on the request for provisional measures. But Germany waited until the eve of execution and then brought its Application and request for provisional measures, at the same time arguing that no time remained to hear the United States and that the Court should act *proprio motu*." (*I.C.J. Reports 1999*, p. 22.)

The Court, for its part, indicated provisional measures, as President Schwebel put it, "on the basis only of Germany's Application".

(b) *In respect of a group of individuals or the population as a constitutive element of the State*

The protection of the citizens emerged as an issue in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*:

> "In its submission, Nicaragua emphasized the death and harm that the alleged acts had caused to Nicaraguans and asked the Court to support, by provisional measures, 'the rights of Nicaraguan citizens to life, liberty and security'." (R. Higgins, "Interim Measures for the Protection of Human Rights", in *Politics, Values and Functions, International Law in the 21st Century*, 1997, Charney, Anton, O'Connell, eds., p. 96.)

In the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case, the Court found the source for provisional measures in:

> "incidents . . . which not merely are likely to extend or aggravate the dispute but comprise a resort to force which is irreconcilable with the principle of the peaceful settlement of international disputes" (*Frontier Dispute, Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports 1986*, p. 9, para. 19).

Humanitarian concern in this particular case was motivated by the risk of irreparable damage:

> "the facts that have given rise to the requests of both Parties for the indication of provisional measures expose the persons and property in the disputed area, as well as the interests of both States within that area, to serious risk of irreparable damage" (*ibid.*, p. 10, para. 21).

It can be said that in the cases referred to above, in particular those in which individuals were directly affected, the Court formed a high stand-

Et, en ce qui concerne le demandeur, M. Schwebel a dit ceci :

> « L'Allemagne aurait pu présenter sa requête des années, des mois, des semaines, voire quelques jours plus tôt. L'eût-elle fait, la Cour eut pu procéder comme elle le fait depuis 1922 et tenir des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires. Mais l'Allemagne a attendu la veille de l'exécution pour présenter sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires, en faisant valoir par la même occasion que la Cour n'avait plus le temps d'entendre les Etats-Unis et devrait agir d'office. » (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 22)

De son côté, la Cour a indiqué des mesures conservatoires en s'appuyant, comme le dit M. Schwebel, président de la Cour, « exclusivement » sur la requête de l'Allemagne.

b) *L'intérêt collectif d'un groupe ou d'une population en tant qu'élément constitutif de l'Etat*

La protection de la population nationale est devenue question litigieuse dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et à l'encontre de celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* :

> « Dans sa conclusion, le Nicaragua a insisté sur les morts, sur les dommages que les actes allégués ont causés chez les Nicaraguayens et a demandé à la Cour de soutenir, au moyen de mesures conservatoires, « les droits des citoyens nicaraguayens à la vie, à la liberté et à la sécurité ». » (R. Higgins, « Interim Measures for the Protection of Human Rights », dans Charney, Anton, O'Connell (dir. publ.), *Politics, Values and Functions, International Law in the 21st Century*, 1997, p. 96.)

Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Cour, pour indiquer des mesures conservatoires, s'est fondée sur des :

> « incidents qui, non seulement sont susceptibles d'étendre ou d'aggraver le différend, mais comportent un recours à la force inconciliable avec le principe du règlement pacifique des différends internationaux » (*Différend frontalier, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986*, p. 9, par. 19).

En l'espèce, la préoccupation humanitaire était motivée par le risque de préjudice irréparable :

> « les faits qui sont à l'origine des demandes des deux Parties en indication de mesures conservatoires exposent les personnes et les biens se trouvant dans la zone litigieuse, ainsi que les intérêts des deux Etats dans cette zone, à un risque sérieux de préjudice irréparable » (*ibid.*, p. 10, par. 21).

On peut dire que, dans les affaires évoquées ci-dessus, en particulier celles dans lesquelles des individus étaient directement concernés, la Cour s'est

ard of humanitarian concern in the proceedings for the indication of interim measures, a standard which commanded sufficient inherent strength to brush aside also some relevant, both procedural and material, rules governing the institution of provisional measures. Thus, humanitarian considerations, independently from the norms of international law regulating human rights and liberties, have, in a way, gained autonomous legal significance: they have transcended the moral and philanthropic sphere, and entered the sphere of law.

6. In the case at hand, it seems that "humanitarian concern" has lost the acquired autonomous legal position. This fact needs to be stressed in view of the special circumstances of this case.

Unlike the cases referred to previously, "humanitarian concern" has as its object the fate of an entire nation, in the literal sense. Such a conclusion may be inferred from at least two elements:

— *primo*, the Federal Republic of Yugoslavia and its national and ethnic groups have been subjected for more than two months now to continued attacks of a very strong, highly organized air armada of the most powerful States of the world. The aim of the attack is horrifying, judging by the words of the Commander-in-Chief, General Wesley Clark, and he ought to be believed:

> "We're going to systematically and progressively attack, disrupt, degrade, devastate, and ultimately, unless President Milosević complies with the demands of the international community, we're going to completely destroy his forces and their facilities and support." (BBC News, http://news.bbc.co.uk/english/static.NATOgallery/air default.stm/14 May 1999.)

"Support" is interpreted, in broad terms, extensively; to the point which raises the question of the true object of the air attacks. In an article entitled "Belgrade People Must Suffer" Michael Gordon quotes the words of General Short that he "hopes the distress of the public will, must undermine support for the authorities in Belgrade" (*International Herald Tribune*, 16 May 1999, p. 6) and he continued:

> "I think no power to your refrigerator, no gas to your stove, you can't get to work because bridge is down — the bridge on which you held your rock concerts and you all stood with targets on your heads. That needs to disappear at three o'clock in the morning." (*Ibid.*)

That these are not empty words is testified to by destroyed bridges, power plants without which there is no electricity, water supply and production

appuyée sur une norme humanitaire supérieure dans le cadre de la procédure en indication de mesures conservatoires, une norme qui avait suffisamment de force intrinsèque pour que l'on déroge à certaines règles pertinentes, règles de procédure et règles de fond, qui régissent l'institution des mesures conservatoires. En somme, les considérations humanitaires, indépendamment des normes du droit international qui règlent les droits de l'homme et ses libertés, ont en quelque sorte acquis un rôle juridique autonome; ces considérations ont désormais franchi les limites du domaine moral et philanthropique pour entrer dans le domaine du droit.

6. En l'espèce, il semble pourtant que la préoccupation «humanitaire» ait perdu l'autonomie acquise sur le plan juridique. Vu les circonstances particulières de l'instance, il convient de s'arrêter sur ce fait.

A la différence des affaires évoquées précédemment, le «problème humanitaire» porte ici, littéralement, sur le sort de toute une nation. Nous aboutissons à cette conclusion à partir de deux éléments au moins:

En premier lieu, la République fédérale de Yougoslavie et ses groupes nationaux et ethniques sont soumis depuis plus de deux mois à présent aux attaques constantes d'une armada aérienne très forte, extrêmement organisée, appartenant aux Etats les plus puissants du monde. La finalité de cette attaque a de quoi horrifier, si l'on en juge par les paroles du commandant en chef, le général Wesley Clark, et il n'y a pas lieu de douter de ce qu'il dit:

> «Systématiquement et progressivement, nous allons attaquer, ébranler, dégrader, dévaster, et finalement, sauf si le président Milosević se plie aux exigences de la communauté internationale, nous allons détruire intégralement ses forces armées et leur ôter toutes leurs infrastructures et toutes leurs bases de soutien» (BBC News, *http://news.bbc.co.uk/english/static/NATOgallery/air/default.stm/* 14 mai 1999).

En l'occurrence, le terme «soutien» revêt un sens très large, au point que l'on peut se demander quel est vraiment l'objet des attaques aériennes. Dans un article intitulé «La population de Belgrade doit souffrir», Michael Gordon cite le général Short qui dit «espérer que la détresse de la population va saper, qu'elle doit saper, le soutien dont bénéficient les autorités de Belgrade» (*International Herald Tribune*, 16 mai 1999, p. 6) et il poursuit:

> «Il n'y aura plus d'électricité pour votre frigo, plus de gaz pour votre cuisinière, vous ne pourrez plus aller au travail parce que le pont est démoli — ce pont sur lequel vous avez organisé vos concerts rock et sur lequel vous vous êtes massés avec des cibles sur la tête. Tout cela disparaît à 3 heures du matin.» (*Ibid.*)

Il ne s'agissait pas là de paroles en l'air, comme en témoignent les ponts démolis, la disparition de centrales électriques, de l'adduction d'eau, des

of foodstuffs essential for life; destroyed roads and residential blocks and family homes; hospitals without electricity and water and, above all, human beings who are exposed to bombing raids and who, as is rightly stressed in the Application in the *LaGrand* (*Germany* v. *United States of America*) case, have the "inherent right to life" (International Covenant on Civil and Political Rights, Art. 6), whose importance and sanctity are well established in international law. In the inferno of violence, they are but "collateral damage".

— *secundo*, the arsenal used in the attacks on Yugoslavia contains also weapons whose effects have no limitations either in space or in time. In the oral proceedings before the Court, the Agent of the United States explicitly stressed that depleted uranium is in standard use of the United States Army (CR 99/24, p. 21).

The assessment of the effects of depleted uranium should be left to science. The report by Marvin Resnikoff of Radioactive Management Associates on NMI elaborated upon these effects:

> "Once inhaled, fine uranium particles can lodge in the lung alveolar and reside there for the remainder of one's life. The dose due to uranium inhalation is cumulative. A percentage of inhaled particulates may be coughed up, then swallowed and ingested. Smoking is an additional factor that needs to be taken into account. Since smoking destroys the cilia, particles caught in a smoker's bronchial passages cannot be expelled. Gofman estimates that smoking increases the radiation risk by a factor of 10. Uranium emits an alpha particle, similar to a helium nucleus, with two electrons removed. Though this type of radiation is not very penetrating, it causes tremendous tissue damage when internalized. When inhaled, uranium increases the probability of lung cancer. When ingested, uranium concentrates in the bone. Within the bone, it increases the probability of bone cancer, or, in the bone marrow, leukemia. Uranium also resides in soft tissue, including the gonads, increasing the probability of genetic health effects, including birth defects and spontaneous abortions. The relationship between uranium ingested and the resultant radiation doses to the bone marrow and specific organs . . . are listed in numerous references.
>
> The health effects are also age-specific. For the same dose, children have a greater likelihood than adults of developing cancer." (*Uranium Battlefields Home & Abroad: Depleted Uranium Use by the U.S. Department of Defense*, Rural Alliance for Military Accountability *et al.*, March 1993, pp. 47-48.)

A scientific analysis of the concrete effects of armed operations against

productions alimentaires indispensables à la vie; comme en témoigne la destruction de routes, d'immeubles résidentiels, de maisons d'habitation unifamiliales; comme en témoignent les hôpitaux privés d'électricité et d'eau et, par-dessus tout, ces êtres humains qui sont exposés aux bombardements et qui, comme le disait si bien la requête dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, ont un «droit à la vie inhérent à la personne humaine» (pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6), dont l'importance et le caractère sacré sont des principes bien établis du droit international. Dans l'enfer de la violence, ce ne sont plus là que des «dommages collatéraux».

En second lieu, l'arsenal qui sert aux attaques lancées contre la Yougoslavie contient certaines armes dont les effets sont quasi illimités dans l'espace et dans le temps. Au cours de la procédure orale, l'agent des Etats-Unis a nettement précisé que l'uranium appauvri est régulièrement utilisé par l'armée des Etats-Unis (CR 99/24, p. 17).

Il convient de laisser les scientifiques évaluer les effets de l'uranium appauvri. Le rapport de Marvin Resnikoff, qui travaille pour Radioactive Management Associates (NMI) dit quels sont ces effets:

> «Une fois inhalées, de fines particules d'uranium peuvent se loger dans les alvéoles du poumon et y rester jusqu'à la fin de votre vie. La dose inhalée est cumulative. Une certaine fraction des particules inhalées peut être expectorée puis avalée et ingérée. Si l'intéressé fume, il faut prendre cet élément en considération. Comme fumer détruit les franges ciliaires, les particules capturées dans les passages bronchiques du fumeur ne peuvent pas être expulsées. Gofman estime que, chez les fumeurs, le risque dû à l'irradiation est ainsi multiplié par dix. L'uranium émet une particule alpha, analogue à un noyau d'hélium amputé de deux électrons. Les rayonnements de ce type ne pénètrent pas très profondément, mais, une fois à l'intérieur du corps, ils causent beaucoup de dommages aux tissus. Quand il est inhalé, l'uranium accroît les probabilités de cancer du poumon. Quand il est ingéré, l'uranium se concentre dans les os. A l'intérieur des os, il augmente les probabilités de cancer des os, ou bien, dans la moelle, les probabilités de leucémie. L'uranium réside aussi dans les tissus mous, y compris les gonades, ce qui accroît les probabilités de conséquences génétiques, sous forme notamment d'anomalies génétiques et d'avortements spontanés. Le rapport qui existe entre l'uranium ingéré et les doses d'irradiation qui en résultent pour la moelle osseuse et certains organes ... figurent dans beaucoup d'études citées en référence.
>
> Les effets de l'uranium sur la santé sont également fonction de l'âge. Pour une même dose, l'enfant court de plus grands risques de cancer que l'adulte.» (*Uranium Battlefields Home & Abroad: Depleted Uranium Use by the U.S. Department of Defense*, Rural Alliance for Military Accountability, *et al.*, mars 1993, p. 47-48.)

L'Office fédéral allemand de l'environnement (Umweltbundesamt) a pré-

Yugoslavia has been presented by Umweltbundesamt (UBA). The essentials of the expertise are as follows[1]:

> *[Translation by the Registry]*
>
> "The longer the war in Yugoslavia lasts, the greater the risk of long-term damage to the environment. Such damage threatens to extend beyond national frontiers, and it may no longer be possible fully to make it good. The Federal Environmental Agency [Umweltbundesamt (UBA)] comes to this conclusion in an internal paper examining the ecological consequences of the war in Yugoslavia, prepared for the meeting of European Environment Ministers at the beginning of May in Weimar. Catastrophes 'like Seveso and Sandoz' are, in the opinion of the Agency, 'a perfectly probable damage scenario'.
>
> . . . .

---

[1] "Je länger der Krieg in Jugoslawien dauert, desto grösser wird die Gefahr von langfristigen Schädigungen der Umwelt. Diese drohen sich über die Landesgrenzen hinaus auszubreiten und können möglicherweise nicht mehr vollständig beseitigt werden. Zu dieser Einschätzung kommt das Umweltbundesamt (UBA) in einem internen Papier, das sich mit den ökologischen Auswirkungen des Krieges in Jugoslawien befasst und für die Vorbereitung des Treffens europäischer Umweltminister Anfang Mai in Weimar erstellt wurde. Katastrophen 'wie Seveso und Sandoz' sind nach Ansicht des Amtes 'ein durchaus wahrscheinliches Schadensszenario'.

. . . .

Umweltgifte, die nach Zerstörungen von Industrieanlagen austreten, könnten sich weiter ausbreiten. 'Bei Sicherstellung sofortigen Handelns, das unter Kriegsbedingungen aber unmöglich ist, bleibt die Wirkung dieser Umweltschädigungen lokal begrenzt. Längere Verzögerungen führen zu einem übertritt der Schadstoffe in die Schutzgüter Boden, Grund- und Oberflächenwasser, erhöhen das Gefährdungspotential für den Menschen und den Sanierungsaufwand beträchtlich.'

Diese Folgen müssen nicht auf Jugoslawien beschränkt sein. Schadstoffe aus Grossbränden könnten grenzüberschreitend verteilt werden. Weiter heisst es in dem Papier: 'Die Einleitung der Gefahrstoffe in Oberflächenwasser kann zur weiträumigen Schädigung der Ökosysteme führen. Die Deposition von Gefahrstoffen in Böden kann je nach Eigenschaft der Stoffe und Böden zu langanhaltenden Versuchungen mit weitgehenden Nutzungseinschränkungen führen.'

Die Gefahr einer 'tiefgreifenden Zerstörung wesentlicher Bestandteile von Trinkwasserversorgungssystemen' sei für mittlere und grosse Städte sowie Ballungsgebiete am grössten. Schon geringe Mengen von Substanzen der petrochemischen Industrie könnten 'grosse Grundwasservorräte unbrauchbar machen'.

Wie gefährlich die freigesetzten Stoffe insgesamt sind, lässt sich nach Ansicht der UBA-Experten nur schwer abschätzen, 'weil durch die Zerstörung ganzer Industriekomplexe Mischkontaminationen verschiedenster Schadstoffe gebildet werden', die noch wenig erforscht seien. Noch komplizierter sei die Beurteilung von Umweltschäden durch Brände und Explosionen. 'Hier treten bezogen auf Schadstoffinventar und Ausbreitung weit weniger kalkulierbare, zum Teil grossflächige Umweltschädigungen ein.'

Die Verbrennungsprodukte seien 'zum Teil hoch toxisch und kanzerogen'. Je nach klimatischen Bedingungen könne es 'zu einer grossflächigen Verteilung dieser Stoffe' kommen, 'die eine vollständige Beseitigung nahezu unmöglich macht' . . .

Die Wechselwirkungen der Produkte mit den eingesetzten Waffen dürften 'völlig unbekannt' sein." (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 May 1999.)

senté une analyse scientifique des effets concrets imputables aux opérations armées contre la Yougoslavie. Ce rapport d'expert dit essentiellement ceci[1] :

[Traduction du Greffe]

> «Plus la guerre en Yougoslavie dure et plus le risque de dommages à long terme à l'environnement s'aggrave. Ces dommages menacent de s'étendre au-delà des frontières de la Yougoslavie et peut-être est-il déjà trop tard pour qu'on puisse les éradiquer. C'est à cette conclusion que parvient l'Office fédéral allemand de l'environnement *(Umweltbundesamt)* dans un document interne examinant les conséquences pour l'environnement de la guerre en Yougoslavie, établi en vue de la réunion des ministres européens de l'environnement début mai à Weimar. Des catastrophes du type de celles de Seveso et de Sandoz constituent, selon l'Office, «un scénario éminemment probable».
>
> . . . .

---

[1] «Je länger der Krieg in Jugoslawien dauert, desto grösser wird die Gefahr von langfristigen Schädigungen der Umwelt. Diese drohen sich über die Landesgrenzen hinaus auszubreiten und können möglicherweise nicht mehr vollständig beseitigt werden. Zu dieser Einschätzung kommt das Umweltbundesamt (UBA) in einem internen Papier, das sich mit den ökologischen Auswirkungen des Krieges in Jugoslawien befasst und für die Vorbereitung des Treffens europäischer Umweltminister Anfang Mai in Weimar erstellt wurde. Katastrophen 'wie Seveso und Sandoz' sind nach Ansicht des Amtes 'ein durchaus wahrscheinliches Schadensszenario'.

. . . .

Umweltgifte, die nach Zerstörungen von Industrieanlagen austreten, könnten sich weiter ausbreiten. 'Bei Sicherstellung sofortigen Handelns, das unter Kriegsbedingungen aber unmöglich ist, bleibt die Wirkung dieser Umweltschädigungen lokal begrenzt. Längere Verzögerungen führen zu einem übertritt der Schadstoffe in die Schutzgüter Boden, Grund- und Oberflächenwasser, erhöhen das Gefährdungspotential für den Menschen und den Sanierungsaufwand beträchtlich.'

Diese Folgen müssen nicht auf Jugoslawien beschränkt sein. Schadstoffe aus Grossbränden könnten grenzüberschreitend verteilt werden. Weiter heisst es in dem Papier : 'Die Einleitung der Gefahrstoffe in Oberflächenwasser kann zur weiträumigen Schädigung der Ökosysteme führen. Die Deposition von Gefahrstoffen in Böden kann je nach Eigenschaft der Stoffe und Böden zu langanhaltenden Versuchungen mit weitgehenden Nutzungseinschränkungen führen.'

Die Gefahr einer 'tiefgreifenden Zerstörung wesentlicher Bestandteile von Trinkwasserversorgungssystemen' sei für mittlere und grosse Städte sowie Ballungsgebiete am grössten. Schon geringe Mengen von Substanzen der petrochemischen Industrie könnten 'grosse Grundwasservorräte unbrauchbar machen'.

Wie gefährlich die freigesetzten Stoffe insgesamt sind, lässt sich nach Ansicht der UBA-Experten nur schwer abschätzen, 'weil durch die Zerstörung ganzer Industriekomplexe Mischkontaminationen verschiedenster Schadstoffe gebildet werden', die noch wenig erforscht seien. Noch komplizierter sei die Beurteilung von Umweltschäden durch Brände und Explosionen. 'Hier treten bezogen auf Schadstoffinventar und Ausbreitung weit weniger kalkulierbare, zum Teil grossflächige Umweltschädigungen ein.'

Die Verbrennungsprodukte seien 'zum Teil hoch toxisch und kanzerogen'. Je nach klimatischen Bedingungen könne es 'zu einer grossflächigen Verteilung dieser Stoffe' kommen, 'die eine vollständige Beseitigung nahezu unmöglich macht' ...

Die Wechselwirkungen der Produkte mit den eingesetzten Waffen dürften 'völlig unbekannt' sein.» (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 mai 1999.)

> Environmental toxins released by the destruction of industrial plant could spread further. 'If immediate action is taken, which is, however, impossible under war conditions, the effect of this environmental damage will remain restricted to local level. Longer delays will result in toxic substances passing into the soil, groundwater and surface water, and substantially increase the potential danger to man, and the cost of cleansing operations.'
>
> These consequences are not necessarily limited to Yugoslavia. Harmful substances deriving from major conflagrations can be diffused beyond frontiers. The paper continues: 'Passage of harmful substances into surface water can lead to extensive damage to ecosystems. The deposition of hazardous substances in the soil can, depending on the nature of those substances and of the soil, result in long-term contamination, imposing far-reaching limitations upon utilization.'
>
> The danger of 'extensive destruction of essential components of drinking-water supply networks' is biggest with regard to middle-sized and large cities and conurbations. Even small amounts of substances from the petrochemical industry can render 'extensive groundwater reserves unusable'.
>
> According to the Federal Environmental Agency experts, the overall risk posed by the substances released is difficult to assess, 'because the destruction of entire industrial complexes results in mixed contamination by a wide variety of harmful substances' — an area in which there has as yet been little research. Even more problematic, in the experts' view, is the assessment of environmental damage caused by fires and explosions. 'Here, in terms of identification of the harmful substances involved and the possibility of their diffusion, environmental damage is far harder to predict, but will on occasion be extensive.'
>
> The substances produced by the fires are described as 'in part highly toxic and carcinogenic'. Depending on climatic conditions, 'widespread diffusion of these substances' could occur, 'which would render full cleansing almost impossible'.
>
> The effects of the interaction of those substances with the weapons employed were said to be 'completely unknown'." (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 May 1999.)

Therefore, it is my profound conviction, that the Court is, *in concreto*, confronted with an uncontestable case of "extreme urgency" and "irreparable harm", which perfectly coincides, and significantly transcends the

> Les substances toxiques pour l'environnement libérées à la suite de la destruction d'installations industrielles pourraient se propager à une plus grande distance. L'adoption de mesures immédiates — impossible toutefois en temps de guerre — permettrait de contenir localement ces atteintes à l'environnement. Plus le temps s'écoulera et plus ces substances se répandront dans le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, d'où une augmentation considérable des risques pour l'homme et du coût des opérations de nettoyage.
>
> Ces conséquences ne sont pas nécessairement limitées à la Yougoslavie. Les substances toxiques dégagées à la suite d'incendies majeurs peuvent se répandre au-delà des frontières. Et l'auteur du document d'ajouter: «La migration de substances dangereuses dans les eaux de surface peut causer de graves dommages aux écosystèmes. Le dépôt de substances dangereuses dans le sol peut entraîner, selon la nature des substances et des sols, une contamination à long terme, faisant radicalement obstacle à l'utilisation des sols.»
>
> Le risque d'une «destruction à grande échelle des éléments essentiels du réseau d'approvisionnement en eau potable» est plus lourd pour les villes moyennes, les grandes villes et les zones de concentration urbaine. De faibles quantités de substances émanant d'installations pétrochimiques suffisent à rendre inutilisables d'importantes réserves d'eaux souterraines».
>
> Selon les experts de l'Office fédéral de l'environnement, il est très difficile d'apprécier dans son ensemble le risque que représentent les substances libérées dans l'environnement, «car la destruction de complexes industriels entiers entraîne une pollution provoquée par un véritable cocktail de substances toxiques», sur laquelle les recherches n'ont guère porté jusqu'à présent. L'évaluation des dommages causés à l'environnement par les incendies et les explosions est encore plus délicate, estiment les experts. «Il est beaucoup plus difficile en pareil cas, du fait des problèmes liés à l'identification des substances toxiques et au risque de les voir se répandre, de prédire les dommages à l'environnement, qui seront parfois considérables.»
>
> Certaines des substances libérées dans l'atmosphère à la suite des incendies sont qualifiées de «très toxiques et cancérigènes». En fonction des conditions climatiques ambiantes, «ces substances pourraient diffuser très largement», de sorte qu'«une décontamination complète serait quasi impossible».
>
> Quant à l'interaction de ces produits avec les armes utilisées, on en «ignorerait totalement» les effets.» (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, numéro du 20 mai 1999.)

Je suis par conséquent profondément convaincu que la Cour se trouve concrètement face à une affaire imposant incontestablement d'agir «de toute urgence» et où l'on court le risque d'un «préjudice irréparable».

substance of humanitarian standards which the Court has accepted in previous cases.

7. I must admit that I find entirely inexplicable the Court's reluctance to enter into serious consideration of indicating provisional measures in a situation such as this crying out with the need to make an attempt, regardless of possible practical effects, to at least alleviate, if not eliminate, an undeniable humanitarian catastrophe. I do not have in mind provisional measures in concrete terms as proposed by the Federal Republic of Yugoslavia, but provisional measures in general: be they provisional measures *proprio motu*, different from those proposed by the Federal Republic of Yugoslavia or, simply, an appeal by the President of the Court, as was issued on so many occasions in the past, in less difficult situations, on the basis of the spirit of Article 74, paragraph 4, of the Rules of Court.

One, unwillingly, acquires the impression that for the Court in this particular case the indication of any provisional measures whatever has been *terra prohibita*. *Exempli causa*, the Court, in paragraph 18 of the Order, says that it:

> "deems it necessary to emphasize that all parties appearing before it must act in conformity with their obligations under the United Nations Charter and other rules of international law including humanitarian law",

or, in paragraph 36 of the Order, that the Parties: "should take care not to aggravate or extend the dispute", and it is obvious that both the above pronouncements of the Court have been designed within the model of general, independent provisional measures.

III. JURISDICTION OF THE COURT *RATIONE MATERIAE*

8. I am of the opinion that in the matter in hand the Court's position is strongly open to criticism.

The Court finds:

> "whereas the threat or use of force against a State cannot in itself constitute an act of genocide within the meaning of Article II of the Genocide Convention; and whereas, in the opinion of the Court, it does not appear at the present stage of the proceedings that the bombings which form the subject of the Yugoslav Application 'indeed entail the element of intent, towards a group as such, required by the provision quoted above' (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 240, para. 26)" (Order, para. 27).

The intent is, without doubt, the subjective element of the being of the

affaire qui répond parfaitement, quant au fond, aux normes humanitaires que la Cour a retenues dans certains précédents; à cet égard, la présente instance se situe même à un niveau nettement supérieur.

7. Pour être franc, je dois dire que je trouve totalement inexplicable que la Cour veuille s'abstenir d'étudier sérieusement la possibilité d'indiquer des mesures conservatoires alors que la situation impose de façon aussi criante de tenter à tout le moins, indépendamment des effets pratiques éventuels de la tentative, d'atténuer, sinon de supprimer, un danger incontestable de catastrophe humanitaire. Je n'envisage pas ici des mesures conservatoires qui prendraient concrètement la forme proposée par la République fédérale de Yougoslavie, j'envisage des mesures conservatoires en général: la Cour peut proposer d'office d'autres mesures conservatoires que celles qui sont proposées par la République fédérale de Yougoslavie, ou elle peut se contenter d'un appel lancé par le président, comme elle l'a fait si souvent déjà, dans des situations moins difficiles, en s'inspirant de l'article 74, paragraphe 4, de son Règlement.

Sans le vouloir, on a ici l'impression que, pour la Cour en l'espèce, l'indication de mesures conservatoires, sous quelque forme que ce soit, lui a semblé interdite. Par exemple, au paragraphe 19 de l'ordonnance, la Cour:

> «estime nécessaire de souligner que toutes les parties qui se présentent devant elle doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit humanitaire»,

ou bien elle dit, au paragraphe 49, que les Parties: «doivent veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend», et il est manifeste que, dans les deux cas, la Cour s'est inspirée d'un type de mesures conservatoires de caractère général et indépendant.

III. COMPÉTENCE DE LA COUR *RATIONE MATERIAE*

8. Je suis d'avis qu'en l'espèce la position adoptée par la Cour prête fortement à critiques.

La Cour considère:

> «que le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un Etat ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide; et que, de l'avis de la Cour, il n'apparaît pas au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comporte[nt] effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 240, par. 26)» (ordonnance, par. 27).

L'intentionnalité est incontestablement l'élément subjectif qui est cons-

crime of genocide as, indeed, of any other crime. But, this question is not and cannot, by its nature, be the object of decision-making in the incidental proceedings of the indication of provisional measures.

In this respect, a reliable proof should be sought in the dispute which, by its salient features, is essentially identical to the dispute under consideration — the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*.

In its Order on the indication of provisional measures of 8 April 1993, in support of the assertion of the Respondent that, *inter alia*, "it does not support or abet in any way the commission of crimes cited in the Application . . . and that the claims presented in the Application are without foundation" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 21, para. 42), the Court stated:

> "Whereas the Court, in the context of the present proceedings on a request for provisional measures, has in accordance with Article 41 of the Statute to consider the circumstances drawn to its attention as requiring the indication of provisional measures, but cannot make definitive findings of fact or of imputability, and the right of each Party to dispute the facts alleged against it, to challenge the attribution to it of responsibility for those facts, and to submit arguments in respect of the merits, must remain unaffected by the Court's decision" (*ibid.*, p. 22, para. 44)

and

> "Whereas the Court is not called upon, for the purpose of its decision on the present request for the indication of provisional measures, now to establish the existence of breaches of the Genocide Convention" (*ibid.*, para. 46).

The rationale of provisional measures is, consequently, limited to the preservation of the respective rights of the parties *pendente lite* which are the object of the dispute, rights which may subsequently be adjudged by the Court. As the Court stated in the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria* case:

> "Whereas the Court, in the context of the proceedings concerning the indication of provisional measures, cannot make definitive findings of fact or of imputability, and the right of each Party to dispute the facts alleged against it, to challenge the attribution to it of responsibility for those facts, and to submit arguments, if appropriate, in respect of the merits, must remain unaffected by the Court's decision" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 23, para. 43).

titutif du crime de génocide comme du reste de n'importe quel autre crime. Mais cette question n'est pas l'objet de la prise de décision dans la procédure incidente de l'indication de mesures conservatoires et, par sa nature même, elle ne peut pas l'être.

Il faut à cet égard chercher une preuve fiable dans le différend qui, par ses principaux traits, est pour l'essentiel identique au différend examiné ici : il s'agit de l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 8 avril 1993 sur l'indication de mesures conservatoires, souscrivant à l'affirmation du défendeur qui dit notamment « n'apport[er] aucun appui ni n'encourag[er], d'une façon ou d'une autre, la perpétration des crimes mentionnés dans la requête ... [et] que les griefs exposés dans la requête sont dénués de fondement » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 21, par. 42), la Cour a considéré que :

> « dans le contexte de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, [elle] doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits et de faire valoir ses moyens sur le fond » (*ibid.*, p. 22, par. 44)

et que :

> « [elle] n'est pas appelée à ce stade à établir l'existence de violations de la convention sur le génocide » (*ibid.*, par. 46).

La raison d'être des mesures conservatoires est par conséquent limitée à la préservation des droits des parties *pendente lite* qui sont l'objet du différend, droits qui peuvent ultérieurement faire l'objet de la décision de la Cour. Comme celle-ci le dit de nouveau dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* :

> « Considérant que la Cour, dans le cadre de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits, et de faire valoir, le cas échéant, ses moyens sur le fond. » (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 23, par. 43.)

9. Fundamental questions arise regarding the position of the Court on this particular matter.

The relationship between the use of armed force and genocide can be looked upon in two ways:

(*a*) is the use of force *per se* an act of genocide or not? and,
(*b*) is the use of force conducive to genocide and, if the answer is in the affirmative, what is it then, in the legal sense?

It is incontrovertible that the use of force *per se et definitione* does not constitute an act of genocide. It is a matter that needs no particular proving. However, it could not be inferred from this that the use of force is unrelated and cannot have any relationship with the commission of the crime of genocide. Such a conclusion would be contrary to elementary logic.

Article II of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide defines the acts of genocide as

> "any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:
>
> (*a*) Killing members of the group;
> (*b*) Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
> (*c*) Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
> (*d*) Imposing measures intended to prevent births within the group;
> (*e*) Forcibly transferring children of the group to another group."

Any of these acts can be committed also by the use of force. The use of force is, consequently, one of the possible means of committing acts of genocide. And, it should be pointed out, one of the most efficient means, due to the immanent characteristics of armed force.

Extensive use of armed force, in particular if it is used against objects and means constituting conditions of normal life, can be conducive to "inflicting on the group conditions of life" bringing about "its physical destruction".

Of course, it can be argued that such acts are in the function of degrading the military capacity of the Federal Republic of Yugoslavia. But such an explanation can hardly be regarded as a serious argument. For, the spiral of such a line of thinking may easily come to a point when, having in mind that military power is after all comprised of people, even mass killing of civilians can be claimed to constitute some sort of a precautionary measure that should prevent the maintenance or, in case of mobilization, the increase of military power of the State.

Of course, to be able to speak about genocide it is necessary that there is an intent, namely, of "deliberately inflicting on the group con-

9. Sur ce point en particulier, il se pose des questions fondamentales au sujet de la position de la Cour.

On peut considérer de deux façons le lien entre le recours à la force armée et le génocide :

a) est-ce que l'emploi de la force est un acte de génocide *per se* ou non ?
b) l'emploi de la force favorise-t-il le génocide et, dans l'affirmative, qu'est-ce alors au sens juridique ?

Indéniablement, l'emploi de la force, en soi et par définition, ne constitue pas un acte de génocide. Nul besoin d'en faire la preuve. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que l'emploi de la force est sans rapport avec la commission du crime de génocide et qu'il n'est pas possible d'établir un tel rapport. Pareille conclusion serait contraire à la logique la plus élémentaire.

L'article II de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide définit les actes de génocide comme

> « l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :
>
> *a)* meurtre de membres du groupe ;
> *b)* atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
> *c)* soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
> *d)* mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
> *e)* transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

N'importe lequel des actes ci-dessus peut être commis également au moyen de la force. L'emploi de la force est par conséquent l'un des moyens possibles de commettre des actes de génocide. Et, il convient de le signaler, c'est l'un des moyens les plus efficaces, étant donné les caractères propres de la force armée.

L'emploi étendu de la force armée, en particulier s'il vise des objets et des infrastructures constituant les conditions de la vie normale, peut aboutir à « soumettre le groupe à des conditions d'existence » entraînant bel et bien « sa destruction physique ».

On peut bien entendu objecter que les actes en question ont pour rôle d'affaiblir la puissance militaire de la République fédérale de Yougoslavie. Mais pareille explication peut difficilement représenter un argument valable. Le raisonnement, en effet, va rapidement emprunter un cercle vicieux : la puissance militaire étant après tout composée d'hommes, il est possible d'aller jusqu'à prétendre que le meurtre collectif d'une foule de civils tient en quelque sorte lieu de mesure de précaution de nature à empêcher d'entretenir la puissance militaire de l'Etat, voire de l'augmenter en cas de mobilisation.

Certes, pour pouvoir parler de génocide, il faut une intention, c'est-à-dire qu'il faut vouloir « soumettre intentionnellement le groupe à des

ditions of life" bringing about "its physical destruction in whole or in part".

In the incidental proceedings the Court cannot and should not concern itself with the definitive qualification of the intent to impose upon the group conditions in which the survival of the group is threatened. Having in mind the purpose of provisional measures, it can be said that at this stage of the proceedings it is sufficient to establish that, in the conditions of intensive bombing, there is an objective risk of bringing about conditions in which the survival of the group is threatened.

The Court took just such a position in the Order of 8 April 1993 on the indication of provisional measures in the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* case.

Paragraph 44 of that Order stated:

> "Whereas the Court, in the context of the present proceedings on a request for provisional measures, has in accordance with Article 41 of the Statute to consider the circumstances drawn to its attention as requiring the indication of provisional measures, but cannot make definitive findings of fact or of imputability, and the right of each Party to dispute the facts alleged against it, to challenge the attribution to it of responsibility for those facts, and to submit arguments in respect of the merits, must remain unaffected by the Court's decision" (*I.C.J. Reports 1993*, p. 22).

The question of "intent" is a highly complicated one. Although the intent is a subjective matter, a psychological category, in contemporary criminal legislation it is established also on the basis of objective circumstances. Inferences of intent to commit an act are widely incorporated in legal systems. *Exempli causa*, permissive inferences as opposed to a mandatory presumption in the jurisprudence of the United States of America may be drawn even in a criminal case.

In any event, there appears to be a clear dispute between the Parties regarding "intent" as the constitutive element of the crime of genocide.

The Applicant asserts that "intent" can be presumed and, on the other hand, the Respondent maintains that "intent", as an element of the crime of genocide, should be clearly established as *dolus specialis*. Such a confrontation of views of the Parties concerned leads to a dispute related to "the interpretation, application or fulfilment of the Convention", including disputes relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III of the Convention.

10. At the same time, one should have in mind that whether "in certain cases, particularly that by the infliction of inhuman conditions of life, the crime may be perpetrated by omission" (Stanislas Plawski, *Etude*

conditions d'existence» entraînant «sa destruction physique totale ou partielle».

Lors de procédures incidentes, la Cour ne peut pas — et ne doit d'ailleurs pas — chercher à établir de façon définitive qu'elle est en présence d'une volonté de soumettre le groupe à des conditions d'existence de nature à menacer sa survie. Eu égard à l'objet des mesures conservatoires, on peut dire qu'à ce stade de la procédure, il suffit d'établir que, le groupe étant soumis à des bombardements intensifs, on court objectivement le risque de voir cette situation aboutir à menacer sa survie.

La Cour a précisément adopté cette position dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 8 avril 1993 au sujet de l'indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

Le paragraphe 44 de cette ordonnance se lit comme suit:

> «Considérant que la Cour, dans le contexte de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits et de faire valoir ses moyens sur le fond.» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 22.)

La question de l'«intentionnalité» est extrêmement complexe. L'intention appartient au domaine subjectif, c'est une catégorie psychologique, mais, dans la législation pénale contemporaine, l'intention est également établie à partir de circonstances objectives. L'intention présumée de commettre l'acte fait très communément partie du système juridique. Par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique, la jurisprudence autorise la présomption plausible par opposition à la présomption concluante, même en matière pénale.

De toute façon, les Parties s'opposent très clairement, semble-t-il, au sujet de l'«intentionnalité» en tant qu'élément constitutif du crime de génocide.

Le demandeur affirme que l'«intention» peut être présumée tandis que le défendeur soutient qu'en tant qu'élément constitutif du crime de génocide, l'«intention» doit être clairement établie sous forme de dol spécial. Cette opposition de vues entre les Parties constitue un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... convention [sur le génocide]», les différends de ce type comprenant aussi les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de ladite convention.

10. En même temps, il ne faut pas oublier que, «dans certains cas, surtout dans le génocide par la soumission à des conditions inhumaines de vie, le crime peut être perpétré par omission» (Stanislas Plawski, *Etude*

des principes fondamentaux du droit international pénal, 1972, p. 115. Cited in United Nations doc. E/CN.4/Sub.2/415 of 4 July 1978.)

Since,

> "Experience provides that a state of war or a military operations régime gives authorities a convenient pretext not to provide a population or a group with what they need to subsist — food, medicines, clothing, housing . . . It will be argued that this is inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part." (J. Y. Dautricourt, "La prévention du génocide et ses fondements juridiques", *Etudes internationales de psychosociologie criminelle*, Nos. 14-15, 1969, pp. 22-23. Cited in United Nations doc. E/CN.4/Sub.2/415 of 4 July 1978, p. 27.)

Of the utmost importance is the fact that, in the incidental proceedings, the Court cannot and should not concern itself with the definitive qualification of the intent to impose upon the group conditions in which the survival of the group is threatened. Having in mind the purpose of provisional measures, it can be said that at this stage of the proceedings it is sufficient to establish that, in the conditions of intensive bombing, there is an objective risk of bring about conditions in which the survival of the group is threatened.

IV. OTHER RELEVANT ISSUES

11. In paragraph 15 of the Order the Court states:

> "Whereas the Court is deeply concerned with the human tragedy, the loss of life, and the enormous suffering in Kosovo which form the background of the present dispute, and with the continuing loss of life and human suffering in all parts of Yugoslavia."

The phrasing of the statement seems to me unacceptable for a number of reasons. First, the formulation introduces dual humanitarian concern. The Court is, it is stated, "deeply concerned", while at the same time the Court states "the loss of life". So, it turns out that in the case of "all parts of Yugoslavia" the Court technically states "the loss of life" as a fact which does not cause "deep concern". Furthermore, the wording of the formulation may also be construed as meaning that Kosovo is not a part of Yugoslavia. Namely, after emphasizing the situation in Kosovo and Metohija, the Court uses the phrase "in all parts of Yugoslavia". Having in mind the factual and legal state of affairs, the appropriate wording would be "in all other parts of Yugoslavia". Also, particular reference to "Kosovo" and "all parts of Yugoslavia", in the present circumstances, has not only no legal, but has no factual basis either. Yugoslavia, as a

des principes fondamentaux du droit international pénal, 1972, p. 115. Cité dans Nations Unies, doc. E/CN.4/Sub.2/416 daté du 4 juillet 1978, p. 28).

En effet,

> «[l]'expérience prouve que l'état de guerre ou le régime d'occupation de guerre sont un prétexte facile pour les autorités responsables pour ne pas fournir à une population ou à un groupe ce qui leur est nécessaire pour subsister: vivres, médicaments, vêtements, habitations ... On nous dira que c'est la soumission du groupe à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle.» (J. Y. Dautricourt, «La prévention du génocide et ses fondements juridiques», *Etudes internationales de psychosociologie criminelle*, n^{os} 14-15, 1969, p. 22-23. Cité dans Nations Unies, doc. E/CN.4/Sub.2/416 daté du 4 juillet 1978, p. 28.)

Il est donc d'une importance primordiale de savoir que, lors de procédures incidentes, la Cour ne peut pas — et ne doit d'ailleurs pas — chercher à établir de façon définitive une volonté de soumettre le groupe à des conditions d'existence de nature à menacer sa survie. Eu égard à l'objet des mesures conservatoires, on peut dire qu'à ce stade de la procédure, il suffit d'établir que, le groupe étant soumis à des bombardements intensifs, on court objectivement le risque de voir cette situation aboutir à menacer sa survie.

IV. AUTRES QUESTIONS PERTINENTES

11. Au paragraphe 15 de son ordonnance, la Cour dit:

> «Considérant que la Cour est profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend, ainsi que par les victimes et les souffrances humaines que l'on déplore de façon continue dans l'ensemble de la Yougoslavie.»

Le libellé de cette déclaration me paraît inacceptable pour plusieurs raisons. La première est que cet énoncé fait part d'une préoccupation humanitaire double. La Cour dit être «profondément préoccupée» et évoque en même temps «les pertes en vies humaines» et «les victimes». De sorte qu'en ce qui concerne «l'ensemble de la Yougoslavie», la Cour évoque techniquement «les victimes» comme un fait qui ne cause pas de «préoccupation profonde». En outre, l'énoncé permet également de l'interpréter comme signifiant que le Kosovo ne fait pas partie de la Yougoslavie. C'est-à-dire qu'après avoir mis en relief la situation au Kosovo-Metohija, la Cour utilise l'expression «dans l'ensemble de la Yougoslavie». Compte tenu de la situation de fait et de la situation de droit, il aurait fallu dire «dans le reste de la Yougoslavie». De surcroît, faire allusion au «Kosovo» et à «l'ensemble de la Yougoslavie» non seulement

whole, is the object of attack. Human suffering and loss of life are, unfortunately, a fact, generally applicable to the country as a whole; so, the Court, even if it had at its disposal the accurate data on the number of victims and the scale of suffering of the people of Yugoslavia, it would still have no moral right to discriminate between them. Further, the qualification that "human tragedy and the enormous suffering in Kosovo . . . form the background of the present dispute" not only is political, by its nature, but has, or may have, an overtone of justification of the armed attack on Yugoslavia. Suffice it to recall the fact that the respondent State refers to its armed action as humanitarian intervention.

It is up to the Court to establish, at a later stage of the proceedings, the real legal state of affairs, namely, the relevant facts. At the present stage, the question of the underlying reasons for the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia is the object of political allegations. While the Respondent argues that what is involved is a humanitarian intervention provoked by the "human tragedy and the enormous suffering", the Applicant finds that *sedes materiae* the underlying reasons are to be sought elsewhere — in the support to the terrorist organization in Kosovo and in the political aim of secession of Kosovo and Metohija from Yugoslavia.

Consequently, we are dealing here with opposed political qualifications in which the Court should not, and, in my view, must not, enter except in the regular court proceedings.

12. The formulation of paragraph 37 of the Order leaves the impression that the Court is elegantly attempting to drop the ball in the Security Council's court. Essentially, it is superfluous because, as it stands now, it only paraphrases a basic fact that "the Security Council has special responsibilities under Chapter VII of the Charter". It can be interpreted, it is true, also as an appeal to the United Nations organ, specifically entrusted with the duty and designed to take measures in case of threat to the peace, breach of the peace or act of aggression; but, in that case the Court would need to stress also another basic fact — that a legal dispute should be referred to the International Court of Justice on the basis of Article 36, paragraph 3, of the United Nations Charter.

13. The Court, by using the term "Kosovo" instead of the official name of "Kosovo and Metohija", continued to follow the practice of the political organs of the United Nations, which, by the way, was also strictly followed by the respondent States.

It is hard to find a justifiable reason for such a practice. Except of course if we assume political opportuneness and involved practical, political interests to be a justified reason for this practice. This is eloquently

n'a aucun fondement juridique dans la situation actuelle, mais ne repose pas sur les faits non plus. C'est l'ensemble de la Yougoslavie qui est attaqué. Les souffrances et les pertes en vies humaines sont malheureusement un fait s'appliquant en général au pays tout entier; dans ces conditions, même si elle avait eu à sa disposition des chiffres précis concernant le nombre des victimes et l'ampleur des souffrances de la population de la Yougoslavie, la Cour n'aurait de toute façon pas eu le droit moral d'établir la moindre discrimination à cet égard. De plus, dire que «le drame humain ... et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend» non seulement est une indication de caractère politique mais représente, ou pourrait représenter, une sorte de justification de l'attaque armée menée contre la Yougoslavie. Il suffit de rappeler à ce propos que l'Etat défendeur qualifie son action armée d'intervention humanitaire.

Il appartient à la Cour d'établir à un stade ultérieur de la procédure quelle est véritablement la situation en droit, c'est-à-dire quels sont les faits pertinents. Au stade actuel, la question des raisons profondes de l'attaque armée dirigée contre la République fédérale de Yougoslavie fait l'objet d'allégations politiques. Le défendeur soutient qu'il s'agit d'une intervention humanitaire provoquée par «le drame humain et les terribles souffrances», tandis que le demandeur estime que *sedes materiae* les raisons profondes sont à chercher ailleurs — dans le soutien apporté à l'organisation terroriste à l'œuvre au Kosovo et dans la volonté politique de sécession qui anime le Kosovo-Metohija.

Nous avons donc affaire ici à des qualifications politiques opposées dans lesquelles la Cour ne devrait pas entrer, cela lui est même interdit à mon avis, si ce n'est dans le cadre d'une procédure judiciaire normale.

12. L'énoncé du paragraphe 37 de l'ordonnance donne l'impression que la Cour cherche assez élégamment à renvoyer la balle dans le jardin du Conseil de sécurité. Pour l'essentiel, c'est inutile, parce que, sous sa forme actuelle, cet énoncé n'est qu'une simple paraphrase d'une donnée élémentaire qui est que «le Conseil de sécurité est investi de responsabilités spéciales en vertu du chapitre VII de la Charte». Il est possible, certes, de l'interpréter aussi comme un appel lancé à l'organe des Nations Unies qui est très précisément chargé de prendre des mesures en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression et qui a d'ailleurs été conçu à cet effet; mais, en l'occurrence, la Cour devrait rappeler aussi une autre donnée élémentaire: en vertu de l'article 36, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, un différend juridique doit être soumis à la Cour internationale de Justice.

13. En utilisant l'appellation «Kosovo» au lieu de l'appellation officielle de «Kosovo-Metohija», la Cour a continué de suivre la pratique des organes politiques des Nations Unies, pratique dont, d'ailleurs, les Etats défendeurs ne se départissent jamais.

Il est difficile de justifier pareille pratique, sauf, bien entendu, si nous admettons que l'opportunité politique, les intérêts politiques et concrets sont à cet égard des arguments valables. C'est ce que montre également

shown also by the practice of the designation of the Federal Republic of Yugoslavia. After the succession of the former Yugoslav federal units, the organs of the United Nations, and the respondent States themselves, have used the term Yugoslavia (Serbia and Montenegro). However, since 22 November 1995, the Security Council uses in its resolutions 1021 and 1022 the term "Federal Republic of Yugoslavia" instead of the former "Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)" without any express decision and in a legally unchanged situation in relation to the one in which it, like other organs of the United Nations, employed the term "Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)". The fact that this change in the practice of the Security Council appeared on the day following the initialling of the Peace Agreement in Dayton gives a strong basis for the conclusion that the concrete practice is not based on objective, legal criteria but rather on political criteria.

By using the word "Kosovo" instead of the name "Kosovo and Metohija", the Court, in fact, is doing two things:

(a) it gives in to the colloquial use of the names of territorial units of an independent State: and

(b) it ignores the official name of Serbia's southern province, a name embodied both in the constitutional and legal acts of Serbia and of the Federal Republic of Yugoslavia. Furthermore, it runs contrary to the established practice in appropriate international organizations. *Exempli causa*, the official designation of the southern Serbian province "Kosovo and Metohija" has been used in the Agreement concluded by the Federal Republic of Yugoslavia and the Organisation for Security and Co-operation in Europe (*International Legal Materials*, 1999, Vol. 38, p. 24).

Even if such a practice — which, in my opinion, is completely inappropriate not only in terms of the law but also in terms of proper usage — could be understood when resorted to by entities placing interest and expediency above the law, it is inexplicable in the case of a judicial organ.

14. A certain confusion is also created by the term "humanitarian law" referred to in paragraphs 18 and 35 of the Order. The reasons for the confusion are dual: on the one hand, the Court has not shown great consistency in using this term. In the *Genocide* case the Court qualified the Genocide Convention as a part of humanitarian law, although it is obvious that, by its nature, the Genocide Convention falls within the field of international criminal law (see dissenting opinion of Judge Kreća, in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 774-775, para. 108).

On the other hand, it seems that in this Order the term "humanitarian law" has been used with a different meaning, more appropriate to the

de façon éloquente la pratique suivie pour désigner la République fédérale de Yougoslavie. A la suite de la sécession de certaines parties de l'ancienne Fédération yougoslave, les organes des Nations Unies et les Etats défendeurs eux-mêmes ont utilisé la formule «Yougoslavie (Serbie et Monténégro)». Mais, depuis le 22 novembre 1995, le Conseil de sécurité utilise, dans ses résolutions 1021 et 1022, la formule «République fédérale de Yougoslavie» au lieu de l'ancienne formule «République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)», sans qu'il y ait eu de décision expresse à cet égard et dans une situation de droit inchangée par rapport à celle dans laquelle le Conseil, comme d'autres organes des Nations Unies, se servait de la formule «République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)». Le fait que ce changement de pratique du Conseil de sécurité date du lendemain du jour où a été paraphé l'accord de paix de Dayton autorise à soutenir avec assez de fermeté que cette pratique concrète ne s'inspire pas de critères juridiques objectifs mais plutôt de critères politiques.

En utilisant le terme «Kosovo» au lieu du nom «Kosovo-Metohija», la Cour, en fait, fait deux choses à la fois:

a) elle adopte l'appellation courante et populaire servant à désigner les unités territoriales d'un Etat indépendant;

b) elle laisse de côté l'appellation officielle de la province méridionale de Serbie, appellation consacrée par les actes constitutionnels et juridiques tant de la Serbie que de la République fédérale de Yougoslavie. En outre, la Cour agit ainsi contrairement à la pratique établie par les organisations internationales compétentes. Par exemple, la désignation officielle de la province méridionale de Serbie «Kosovo-Metohija» est celle qui figure dans l'accord conclu par la République fédérale de Yougoslavie et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (*International Legal Materials*, 1999, vol. 38, p. 24).

Même si pareille pratique, laquelle, à mon sens, est totalement incorrecte, non seulement sur le plan du droit mais aussi du point de vue du bon usage, pouvait se défendre quand elle émane d'entités qui situent l'intérêt et la commodité au-dessus de la loi, elle est inexplicable quand elle émane d'un organe judiciaire.

14. L'expression «droit humanitaire» que la Cour utilise aux paragraphes 18 et 35 de son ordonnance prête également à confusion, pour une double raison: d'un côté, la Cour ne manifeste pas une parfaite cohérence dans l'emploi de cette formule. Dans l'affaire de l'*Application de la convention sur le génocide*, la Cour a dit que ladite convention faisait partie du droit humanitaire, alors qu'il est manifeste qu'en raison de sa nature même, ladite convention relève du droit pénal international (voir l'opinion dissidente de M. Kreća dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 774-775, par. 108).

D'un autre côté, il me semble que dans la présente ordonnance, la formule «droit humanitaire» est employée en un sens différent plus proche

generally accepted terminology. The relevant passage in the Order should be mentioned precisely because of the wording of its paragraphs 18 and 35. The singling out of humanitarian law from the rules of international law which the Parties are bound to respect may imply low-key and timid overtones of vindication or at least of diminishment of the legal implications of the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia.

Humanitarian law, in its legal, original meaning implies the rules of *jus in bello*. If, by stressing the need to respect the rules of humanitarian law, which I do not doubt, the Court was guided by humanitarian considerations, then it should have stressed *expressis verbis* also the fundamental importance of the rule contained in Article 2, paragraph 4, of the Charter, which constitutes a dividing line between non-legal, primitive international society and an organized, *de jure*, international community.

(*Signed*) Milenko KREĆA.

du sens généralement accepté aujourd'hui. Et il convient de faire précisément état de l'extrait pertinent de l'ordonnance en raison même du libellé des paragraphes 18 et 35. En isolant le droit humanitaire parmi les règles de droit international que les parties sont tenues de respecter, il est possible que la Cour veuille, discrètement, voire timidement, justifier implicitement l'attaque armée dirigée contre la République fédérale de Yougoslavie ou tout au moins en atténuer les conséquences sur le plan du droit.

Dans son premier sens juridique, le droit humanitaire correspond implicitement aux règles du *jus in bello*. Si la Cour s'inspirait, comme je n'en doute nullement, de considérations humanitaires quand elle a souligné la nécessité de respecter les règles du droit humanitaire, elle aurait dû souligner expressément aussi l'importance fondamentale que revêt la règle énoncée à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte, laquelle trace la ligne de démarcation entre une société internationale primitive, où le droit fait défaut, et une communauté internationale organisée où règne le droit.

(*Signé*) Milenko KREĆA.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YOUGOSLAVIE c. ITALIE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 2 JUIN 1999

1999

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA *v.* ITALY)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

ORDER OF 2 JUNE 1999

Mode officiel de citation:
Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Italie), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 481

Official citation:
Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Italy), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999, p. 481

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070799-0

N° de vente:
Sales number **731**

2 JUIN 1999

ORDONNANCE

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YOUGOSLAVIE c. ITALIE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA *v.* ITALY)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

2 JUNE 1999

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1999

1999
2 juin
Rôle général
n° 109

2 juin 1999

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YOUGOSLAVIE c. ITALIE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M. WEERAMANTRY, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. SCHWEBEL, *président de la Cour*; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, *juges*; MM. GAJA, KRECA, *juges* ad hoc; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73 et 74 de son Règlement,

Vu la requête déposée par la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommée la «Yougoslavie») au Greffe de la Cour le 29 avril 1999, par laquelle elle a introduit une instance contre la République italienne (ci-après dénommée l'«Italie») «pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force»,

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1999

1999
2 June
General List
No. 109

2 June 1999

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA *v.* ITALY)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER

Present: *Vice-President* WEERAMANTRY, *Acting President*; *President* SCHWEBEL; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS; *Judges* ad hoc GAJA, KRECA; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 41 and 48 of the Statute of the Court and to Articles 73 and 74 of the Rules of Court,

Having regard to the Application by the Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter "Yugoslavia") filed in the Registry of the Court on 29 April 1999, instituting proceedings against the Italian Republic (hereinafter "Italy") "for violation of the obligation not to use force",

Rend l'ordonnance suivante:

1. Considérant que, dans cette requête, la Yougoslavie définit l'objet du différend ainsi que suit:

> «L'objet du différend porte sur les actes commis par la République italienne, en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, de l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique»;

2. Considérant que, dans ladite requête, la Yougoslavie, pour fonder la compétence de la Cour, invoque l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après dénommée la «convention sur le génocide») et le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour;

3. Considérant que, dans sa requête, la Yougoslavie expose que les demandes qu'elle soumet à la Cour sont fondées sur les faits ci-après:

> «Le Gouvernement de la République italienne, conjointement avec les gouvernements d'autres Etats membres de l'OTAN, a recouru à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie en prenant part au bombardement de cibles dans la République fédérale de Yougoslavie. Lors des bombardements de la République fédérale de Yougoslavie, des cibles militaires et civiles ont été attaquées. Un grand nombre de personnes ont été tuées, dont de très nombreux civils. Des immeubles d'habitation ont subi des attaques. Un grand nombre d'habitations ont été détruites. D'énormes dégâts ont été causés à des écoles, des hôpitaux, des stations de radiodiffusion et de télévision, des structures culturelles et sanitaires, ainsi qu'à des lieux de culte. Nombre de ponts, routes et voies de chemin de fer ont été détruits. Les attaques contre des raffineries de pétrole et des usines chimiques ont eu de graves effets dommageables pour l'environnement de villes et de villages de la République fédérale de Yougoslavie. L'emploi d'armes contenant de l'uranium appauvri a de lourdes conséquences pour la vie humaine. Les actes susmentionnés ont pour effet de soumettre intentionnellement un groupe ethnique à des conditions devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. Le Gouvernement de la République italienne prend part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de la prétendue «armée de libération du Kosovo»;

Makes the following Order:

1. Whereas in that Application Yugoslavia defines the subject of the dispute as follows:

> "The subject-matter of the dispute are acts of the Italian Republic by which it has violated its international obligation banning the use of force against another State, the obligation not to intervene in the internal affairs of another State, the obligation not to violate the sovereignty of another State, the obligation to protect the civilian population and civilian objects in wartime, the obligation to protect the environment, the obligation relating to free navigation on international rivers, the obligation regarding fundamental human rights and freedoms, the obligation not to use prohibited weapons, the obligation not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group";

2. Whereas in the said Application Yugoslavia refers, as a basis for the jurisdiction of the Court, to Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, adopted by the General Assembly of the United Nations on 9 December 1948 (hereinafter the "Genocide Convention"), and to Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court;

3. Whereas in its Application Yugoslavia states that the claims submitted by it to the Court are based upon the following facts:

> "The Government of the Italian Republic, together with the Governments of other Member States of NATO, took part in the acts of use of force against the Federal Republic of Yugoslavia by taking part in bombing targets in the Federal Republic of Yugoslavia. In bombing the Federal Republic of Yugoslavia military and civilian targets were attacked. Great number of people were killed, including a great many civilians. Residential houses came under attack. Numerous dwellings were destroyed. Enormous damage was caused to schools, hospitals, radio and television stations, cultural and health institutions and to places of worship. A large number of bridges, roads and railway lines were destroyed. Attacks on oil refineries and chemical plants have had serious environmental effects on cities, towns and villages in the Federal Republic of Yugoslavia. The use of weapons containing depleted uranium is having far-reaching consequences for human life. The above-mentioned acts are deliberately creating conditions calculated at the physical destruction of an ethnic group, in whole or in part. The Government of the Italian Republic is taking part in the training, arming, financing, equipping and supplying the so-called 'Kosovo Liberation Army'";

et considérant qu'elle indique en outre que lesdites demandes reposent sur les fondements juridiques suivants:

> «Les actes susmentionnés du Gouvernement italien constituent une violation flagrante de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat. En finançant, armant, entrainant et équipant la prétendue «armée de libération du Kosovo», le Gouvernement italien apporte un appui à des groupes terroristes et au mouvement sécessionniste sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, en violation de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat. De surcroît, les dispositions de la convention de Genève de 1949 et du protocole additionnel n° 1 de 1977 relatives à la protection des civils et des biens de caractère civil en temps de guerre ont été violées. Il y a eu aussi violation de l'obligation de protéger l'environnement. La destruction de ponts sur le Danube enfreint les dispositions de l'article 1 de la convention de 1948 relative à la liberté de navigation sur le Danube. Les dispositions du pacte international relatif aux droits civils et politiques et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ont elles aussi été violées. En outre, l'obligation énoncée dans la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entrainer sa destruction physique a été violée. De plus, les activités auxquelles la République italienne prend part sont contraires au paragraphe 1 de l'article 53 de la Charte des Nations Unies»;

4. Considérant que les demandes de la Yougoslavie sont ainsi formulées dans la requête:

> «Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie prie la Cour internationale de Justice de dire et juger:
>
> — qu'en prenant part aux bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, la République italienne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat;
> — qu'en prenant part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de groupes terroristes, à savoir la prétendue «armée de libération du Kosovo», la République italienne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat;
> — qu'en prenant part à des attaques contre des cibles civiles, la République italienne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;

and whereas it further states that the said claims are based on the following legal grounds:

> "The above acts of the Italian Republic represent a gross violation of the obligation not to use force against another State. By financing, arming, training and equipping the so-called 'Kosovo Liberation Army', support is given to terrorist groups and the secessionist movement in the territory of the Federal Republic of Yugoslavia in breach of the obligation not to intervene in the internal affairs of another State. In addition, the provisions of the Geneva Convention of 1949 and of the Additional Protocol No. 1 of 1977 on the protection of civilians and civilian objects in time of war have been violated. The obligation to protect the environment has also been breached. The destruction of bridges on the Danube is in contravention of the provisions of Article 1 of the 1948 Convention on free navigation on the Danube. The provisions of the International Covenant on Civil and Political Rights and of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights of 1966 have also been breached. Furthermore, the obligation contained in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide not to impose deliberately on a national group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group has been breached. Furthermore, the activities in which the Italian Republic is taking part are contrary to Article 53, paragraph 1, of the Charter of the United Nations";

4. Whereas the claims of Yugoslavia are formulated as follows in the Application:

> "The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to adjudge and declare:
>
> — by taking part in the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, the Italian Republic has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use force against another State;
>
> — by taking part in the training, arming, financing, equipping and supplying terrorist groups, i.e. the so-called 'Kosovo Liberation Army', the Italian Republic has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to intervene in the affairs of another State;
>
> — by taking part in attacks on civilian targets, the Italian Republic has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to spare the civilian population, civilians and civilian objects;

— qu'en prenant part à la destruction ou à l'endommagement de monastères, d'édifices culturels, la République italienne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes d'hostilité dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;

— qu'en prenant part à l'utilisation de bombes en grappe, la République italienne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;

— qu'en prenant part aux bombardements de raffineries de pétrole et d'usines chimiques, la République italienne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;

— qu'en recourant à l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri, la République italienne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer de dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;

— qu'en prenant part au meurtre de civils, à la destruction d'entreprises, de moyens de communication et de structures sanitaires et culturelles, la République italienne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;

— qu'en prenant part à la destruction de ponts situés sur des cours d'eau internationaux, la République italienne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux;

— qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, la République italienne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

— que la République italienne porte la responsabilité de la violation des obligations internationales susmentionnées;

— que la République italienne est tenue de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;

— que la République italienne doit réparation pour les préjudices

- by taking part in destroying or damaging monasteries, monuments of culture, the Italian Republic has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to commit any act of hostility directed against historical monuments, works of art or places of worship which constitute cultural or spiritual heritage of people;

- by taking part in the use of cluster bombs, the Italian Republic has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons, i.e. weapons calculated to cause unnecessary suffering;

- by taking part in the bombing of oil refineries and chemical plants, the Italian Republic has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to cause considerable environmental damage;

- by taking part in the use of weapons containing depleted uranium, the Italian Republic has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons and not to cause far-reaching health and environmental damage;
- by taking part in killing civilians, destroying enterprises, communications, health and cultural institutions, the Italian Republic has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect the right to life, the right to work, the right to information, the right to health care as well as other basic human rights;

- by taking part in destroying bridges on international rivers, the Italian Republic has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect freedom of navigation on international rivers;

- by taking part in activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the Italian Republic has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part;

- the Italian Republic is responsible for the violation of the above international obligations;
- the Italian Republic is obliged to stop immediately the violation of the above obligations vis-à-vis the Federal Republic of Yugoslavia;
- the Italian Republic is obliged to provide compensation for the

> causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales»;

et considérant qu'au terme de sa requête la Yougoslavie se réserve le droit de modifier et de compléter celle-ci;

5. Considérant que, le 29 avril 1999, immédiatement après le dépôt de sa requête, la Yougoslavie a en outre présenté une demande en indication de mesures conservatoires invoquant l'article 73 du Règlement de la Cour; et que la demande était accompagnée d'un volume d'annexes photographiques produites à titre de «preuves»;

6. Considérant que, à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie soutient notamment que, depuis le début des bombardements contre son territoire, et du fait de ceux-ci, environ mille civils, dont dix-neuf enfants, ont été tués et plus de quatre mille cinq cents grièvement blessés; que la vie de trois millions d'enfants est menacée; que des centaines de milliers de personnes ont été exposées à des gaz toxiques; qu'environ un million de personnes sont privées d'approvisionnement en eau; qu'environ cinq cent mille travailleurs ont perdu leur emploi; que deux millions de personnes sont sans ressources et dans l'impossibilité de se procurer le minimum vital; et que les réseaux routier et ferroviaire ont subi d'importants dégâts; considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie énumère par ailleurs les cibles qui auraient été visées par les attaques aériennes et décrit en détail les dommages qui leur auraient été infligés (ponts, gares et lignes de chemins de fer, réseau routier et moyens de transport, aéroports, commerce et industrie, raffineries et entrepôts de matières premières liquides et de produits chimiques, agriculture, hôpitaux et centres médicaux, écoles, édifices publics et habitations, infrastructures, télécommunications, monuments historiques et culturels et édifices religieux); et considérant que la Yougoslavie en conclut ce qui suit:

> «Les actes décrits ci-dessus ont causé des morts ainsi que des atteintes à l'intégrité physique et mentale de la population de la République fédérale de Yougoslavie, de très importants dégâts, une forte pollution de l'environnement, de sorte que la population yougoslave se trouve soumise intentionnellement à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle de ce groupe»;

7. Considérant que, au terme de sa demande en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie précise que

> «Si les mesures demandées ne sont pas adoptées, il y aura de nouvelles pertes en vies humaines, de nouvelles atteintes à l'intégrité physique et mentale de la population de la République fédérale de Yougoslavie, d'autres destructions de cibles civiles, une forte pollution de l'environnement et la poursuite de la destruction physique de la population de Yougoslavie»;

> damage done to the Federal Republic of Yugoslavia and to its citizens and juridical persons";

and whereas, at the end of its Application, Yugoslavia reserves the right to amend and supplement it;

5. Whereas on 29 April 1999, immediately after filing its Application, Yugoslavia also submitted a request for the indication of provisional measures pursuant to Article 73 of the Rules of Court; and whereas that request was accompanied by a volume of photographic annexes produced as "evidence";

6. Whereas, in support of its request for the indication of provisional measures, Yugoslavia contends *inter alia* that, since the onset of the bombing of its territory, and as a result thereof, about 1,000 civilians, including 19 children, have been killed and more than 4,500 have sustained serious injuries; that the lives of three million children are endangered; that hundreds of thousands of citizens have been exposed to poisonous gases; that about one million citizens are short of water supply; that about 500,000 workers have become jobless; that two million citizens have no means of livelihood and are unable to ensure minimum means of sustenance; and that the road and railway network has suffered extensive destruction; whereas, in its request for the indication of provisional measures, Yugoslavia also lists the targets alleged to have come under attack in the air strikes and describes in detail the damage alleged to have been inflicted upon them (bridges, railway lines and stations, roads and means of transport, airports, industry and trade, refineries and warehouses storing liquid raw materials and chemicals, agriculture, hospitals and health care centres, schools, public buildings and housing facilities, infrastructure, telecommunications, cultural-historical monuments and religious shrines); and whereas Yugoslavia concludes from this that:

> "The acts described above caused death, physical and mental harm to the population of the Federal Republic of Yugoslavia; huge devastation; heavy pollution of the environment, so that the Yugoslav population is deliberately imposed conditions of life calculated to bring about physical destruction of the group, in whole or in part";

7. Whereas, at the end of its request for the indication of provisional measures, Yugoslavia states that

> "If the proposed measure were not to be adopted, there will be new losses of human life, further physical and mental harm inflicted on the population of the FR of Yugoslavia, further destruction of civilian targets, heavy environmental pollution and further physical destruction of the people of Yugoslavia";

et considérant que, tout en se réservant le droit de modifier et de compléter sa demande, elle prie la Cour d'indiquer la mesure suivante:

> «La République italienne doit cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doit s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie»;

8. Considérant que la demande en indication de mesures conservatoires était accompagnée d'une lettre de l'agent de la Yougoslavie, adressée au président et aux membres de la Cour, qui était ainsi libellée:

> «J'ai l'honneur d'appeler l'attention de la Cour sur le dernier bombardement qui a frappé le centre de la ville de Surdulica le 27 avril 1999 à midi et entraîné la mort de civils, pour la plupart des enfants et des femmes, et de vous rappeler les morts de Kursumlija, Aleksinac et Cuprija, ainsi que le bombardement d'un convoi de réfugiés et de l'immeuble abritant la radio et la télévision serbes, pour ne citer que quelques exemples des atrocités que chacun connaît. Je tiens en conséquence à prévenir la Cour qu'il est fort probable qu'il y aura encore d'autres victimes civiles et militaires.
>
> Considérant le pouvoir conféré à la Cour aux termes du paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement, et compte tenu de l'extrême urgence de la situation née des circonstances décrites dans les demandes en indication de mesures conservatoires, je prie la Cour de bien vouloir se prononcer d'office sur les demandes présentées ou de fixer une date pour la tenue d'une audience dans les meilleurs délais»;

9. Considérant que, le 29 avril 1999, date à laquelle la requête et la demande en indication de mesures conservatoires ont été déposées au Greffe, le greffier a fait tenir au Gouvernement italien des copies signées de la requête et de la demande, conformément au paragraphe 4 de l'article 38 et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour; et qu'il a également fait tenir audit gouvernement une copie des documents qui accompagnaient la requête et la demande en indication de mesures conservatoires;

10. Considérant que, le 29 avril 1999, le greffier a avisé les Parties que la Cour avait décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, de tenir audience les 10 et 11 mai 1999 aux fins de les entendre en leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires;

11. Considérant qu'en attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut et à l'article 42 du Règlement de la Cour ait été effectuée par transmission du texte bilingue imprimé de la requête aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour, le greffier a, le 29 avril 1999, informé ces Etats du dépôt de la requête et de son objet, ainsi que du dépôt de la demande en indication de mesures conservatoires;

12. Considérant que, la Cour ne comptant pas sur le siège de juge de

and whereas, while reserving the right to amend and supplement its request, Yugoslavia requests the Court to indicate the following measure:

> "The Italian Republic shall cease immediately its acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia";

8. Whereas the request for the indication of provisional measures was accompanied by a letter from the Agent of Yugoslavia, addressed to the President and Members of the Court, which read as follows:

> "I have the honour to bring to the attention of the Court the latest bombing of the central area of the town of Surdulica on 27 April 1999 at noon resulting in losses of lives of civilians, most of whom were children and women, and to remind of killings of peoples in Kursumlija, Aleksinac and Cuprija, as well as bombing of a refugee convoy and the Radio and Television of Serbia, just to mention some of the well-known atrocities. Therefore, I would like to caution the Court that there is a highest probability of further civilian and military casualties.
>
> Considering the power conferred upon the Court by Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court and having in mind the greatest urgency caused by the circumstances described in the Requests for provisional measure of protection I kindly ask the Court to decide on the submitted Requests *proprio motu* or to fix a date for a hearing at earliest possible time";

9. Whereas on 29 April 1999, the day on which the Application and the request for the indication of provisional measures were filed in the Registry, the Registrar sent to the Italian Government signed copies of the Application and of the request, in accordance with Article 38, paragraph 4, and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court; and whereas he also sent to that Government copies of the documents accompanying the Application and the request for the indication of provisional measures;

10. Whereas on 29 April 1999 the Registrar informed the Parties that the Court had decided, pursuant to Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court, to hold hearings on 10 and 11 May 1999, where they would be able to present their observations on the request for the indication of provisional measures;

11. Whereas, pending the notification under Article 40, paragraph 3, of the Statute and Article 42 of the Rules of Court, by transmittal of the printed bilingual text of the Application to the Members of the United Nations and other States entitled to appear before the Court, the Registrar on 29 April 1999 informed those States of the filing of the Application and of its subject-matter, and of the filing of the request for the indication of provisional measures;

12. Whereas, since the Court includes upon the bench no judge of

nationalité yougoslave, le Gouvernement yougoslave a invoqué les dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour et a désigné M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire; et qu'aucune objection à cette désignation n'a été soulevée dans le délai fixé à cet effet en vertu du paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement de la Cour; considérant que, la Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité italienne, le Gouvernement italien a invoqué les dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour et a désigné M. Giorgio Gaja pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire, que, dans le délai fixé à cet effet en vertu du paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement, la Yougoslavie, se référant au paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, a fait objection à cette désignation; et que la Cour, après délibération, est parvenue à la conclusion que la désignation d'un juge *ad hoc* par l'Italie se justifiait dans la présente phase de l'affaire;

13. Considérant que, aux audiences publiques qui ont été tenues entre le 10 et le 12 mai 1999, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées:

au nom de la Yougoslavie:

par M. Rodoljub Etinski, *agent*,
M. Ian Brownlie,
M. Paul J. I. M. de Waart,
M. Eric Suy,
M. Miodrag Mitić,
M. Olivier Corten;

au nom de l'Italie:

par M. Umberto Leanza, *agent*,
M. Luigi Daniele;

14. Considérant que, dans cette phase de la procédure, les Parties ont présenté les conclusions suivantes:

au nom de la Yougoslavie:

> «[L]a Cour [est priée] d'indiquer la mesure conservatoire suivante:
>
> [L]a République italienne ... doi[t] cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doi[t] s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie»;

au nom de l'Italie:

> «Veuille la Cour,
>
> 1. ordonner la radiation de l'affaire du rôle général aux termes de l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de procédure;
> 2. en voie subordonnée, rejeter la demande en indication de mesures conservatoires déposée par la République fédérale de Yougoslavie le 29 avril 1999;

Yugoslav nationality, the Yugoslav Government has availed itself of the provisions of Article 31 of the Statute of the Court to choose Mr. Milenko Kreća to sit as judge *ad hoc* in the case; and whereas no objection to that choice was raised within the time-limit fixed for the purpose pursuant to Article 35, paragraph 3, of the Rules of Court; whereas, since the Court includes upon the bench no judge of Italian nationality, the Italian Government has availed itself of the provisions of Article 31 of the Statute of the Court to choose Mr. Giorgio Gaja to sit as judge *ad hoc* in the case; whereas, within the time-limit fixed for the purpose pursuant to Article 35, paragraph 3, of the Rules of Court, Yugoslavia, referring to Article 31, paragraph 5, of the Statute, objected to that choice; and whereas the Court, after due deliberation, found that the nomination of a judge *ad hoc* by Italy was justified in the present phase of the case;

13. Whereas, at the public hearings held between 10 and 12 May 1999, oral observations on the request for the indication of provisional measures were presented by the following:

On behalf of Yugoslavia:

Mr. Rodoljub Etinski, *Agent*,
Mr. Ian Brownlie,
Mr. Paul J. I. M. de Waart,
Mr. Eric Suy,
Mr. Miodrag Mitić,
Mr. Olivier Corten;

On behalf of Italy:

Mr. Umberto Leanza, *Agent*,
Mr. Luigi Daniele;

14. Whereas, in this phase of the proceedings, the Parties presented the following submissions:

On behalf of Yugoslavia:

> "[T]he Court [is asked] to indicate the following provisional measure:
>
> [T]he Italian Republic . . . shall cease immediately the acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia";

On behalf of Italy:

> "May it please the Court:
>
> 1. to order that the case be removed from the General List pursuant to Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court;
> 2. in the alternative, to refuse the request for the indication of provisional measures filed by the Federal Republic of Yugoslavia on 29 April 1999;

3. s'abstenir en tout état de cause d'indiquer à l'encontre de la République italienne les mesures conservatoires figurant dans la demande yougoslave, ou n'importe quelle autre mesure conservatoire»;

* * *

15. Considérant que la Cour est profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend, ainsi que par les victimes et les souffrances humaines que l'on déplore de façon continue dans l'ensemble de la Yougoslavie;

16. Considérant que la Cour est fortement préoccupée par l'emploi de la force en Yougoslavie; que, dans les circonstances actuelles, cet emploi soulève des problèmes très graves de droit international;

17. Considérant que la Cour garde présents à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que les responsabilités qui lui incombent, en vertu de ladite Charte et du Statut de la Cour, dans le maintien de la paix et de la sécurité;

18. Considérant que la Cour estime nécessaire de souligner que toutes les parties qui se présentent devant elle doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit humanitaire;

* * *

19. Considérant qu'en vertu de son Statut la Cour n'a pas automatiquement compétence pour connaître des différends juridiques entre les Etats parties audit Statut ou entre les autres Etats qui ont été admis à ester devant elle; que la Cour a déclaré à maintes reprises «que l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction» (*Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 101, par. 26); et que la Cour ne peut donc exercer sa compétence à l'égard d'Etats parties à un différend que si ces derniers ont non seulement accès à la Cour, mais ont en outre accepté sa compétence, soit d'une manière générale, soit pour le différend particulier dont il s'agit;

20. Considérant que, en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, point n'est besoin pour la Cour, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée;

* *

21. Considérant que la Yougoslavie, dans sa requête, prétend en pre-

3. in any event, to refrain from indicating in respect of the Italian Republic the provisional measures specified in the Yugoslav request, or any other provisional measure."

* * *

15. Whereas the Court is deeply concerned with the human tragedy, the loss of life, and the enormous suffering in Kosovo which form the background of the present dispute, and with the continuing loss of life and human suffering in all parts of Yugoslavia;

16. Whereas the Court is profoundly concerned with the use of force in Yugoslavia; whereas under the present circumstances such use raises very serious issues of international law;

17. Whereas the Court is mindful of the purposes and principles of the United Nations Charter and of its own responsibilities in the maintenance of peace and security under the Charter and the Statute of the Court;

18. Whereas the Court deems it necessary to emphasize that all parties appearing before it must act in conformity with their obligations under the United Nations Charter and other rules of international law, including humanitarian law;

* * *

19. Whereas the Court, under its Statute, does not automatically have jurisdiction over legal disputes between States parties to that Statute or between other States to whom access to the Court has been granted; whereas the Court has repeatedly stated "that one of the fundamental principles of its Statute is that it cannot decide a dispute between States without the consent of those States to its jurisdiction" (*East Timor (Portugal* v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 101, para. 26); and whereas the Court can therefore exercise jurisdiction only between States parties to a dispute who not only have access to the Court but also have accepted the jurisdiction of the Court, either in general form or for the individual dispute concerned;

20. Whereas on a request for provisional measures the Court need not, before deciding whether or not to indicate them, finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case, yet it ought not to indicate such measures unless the provisions invoked by the applicant appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be established;

* *

21. Whereas in its Application Yugoslavia claims in the first place to

mier lieu fonder la compétence de la Cour sur l'article IX de la convention sur le génocide, aux termes duquel:

> «Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend»;

et considérant que, dans sa requête, la Yougoslavie indique que l'objet du différend porte notamment sur «les actes commis par la République italienne, en violation de son obligation internationale ... de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entrainer sa destruction physique»; qu'en décrivant les faits sur lesquels la requête est fondée, la Yougoslavie précise: «Les actes susmentionnés ont pour effet de soumettre intentionnellement un groupe ethnique à des conditions devant entrainer sa destruction physique totale ou partielle»; qu'en exposant les fondements juridiques de la requête, elle soutient que «l'obligation ... de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entrainer sa destruction physique a été violée»; et que l'une des demandes au fond contenues dans la requête est ainsi formulée:

> «qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, la République italienne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entrainer sa destruction physique totale ou partielle»;

22. Considérant que la Yougoslavie soutient en outre que le bombardement constant et intensif de l'ensemble de son territoire, y compris les zones les plus peuplées, constitue «une violation grave de l'article II de la convention sur le génocide»; qu'elle fait valoir que «la pollution du sol, de l'air et de l'eau, la destruction de l'économie du pays, la contamination de l'environnement par de l'uranium appauvri reviennent à soumettre la nation yougoslave à des conditions d'existence devant entrainer sa destruction physique»; qu'elle affirme que c'est la nation yougoslave toute entière, en tant que telle, qui est prise pour cible; et qu'elle souligne que le recours à certaines armes, dont on connait par avance les conséquences dommageables à long terme sur la santé et l'environnement, ou la destruction de la plus grande partie du réseau d'alimentation en électricité du pays, dont on peut prévoir d'avance les conséquences catastrophiques, «témoigne[nt] implicitement de l'intention de détruire totalement ou partiellement» le groupe national yougoslave en tant que tel;

23. Considérant que l'Italie soutient pour sa part que l'article IX de la convention sur le génocide «n'est pas en mesure de constituer — pas

found the jurisdiction of the Court on Article IX of the Genocide Convention, which provides:

> "Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute";

and whereas in its Application Yugoslavia states that the subject of the dispute concerns *inter alia* "acts of the Italian Republic by which it has violated its international obligation . . . not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group"; whereas, in describing the facts on which the Application is based, Yugoslavia states: "The above-mentioned acts are deliberately creating conditions calculated at the physical destruction of an ethnic group, in whole or in part"; whereas, in its statement of the legal grounds on which the Application is based, Yugoslavia contends that "the obligation . . . not to impose deliberately on a national group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group has been breached"; and whereas one of the claims on the merits set out in the Application is formulated as follows:

> "by taking part in activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the Republic of Italy has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part";

22. Whereas Yugoslavia contends moreover that the sustained and intensive bombing of the whole of its territory, including the most heavily populated areas, constitutes "a serious violation of Article II of the Genocide Convention"; whereas it argues that "the pollution of soil, air and water, destroying the economy of the country, contaminating the environment with depleted uranium, inflicts conditions of life on the Yugoslav nation calculated to bring about its physical destruction"; whereas it asserts that it is the Yugoslav nation as a whole and as such that is targeted; and whereas it stresses that the use of certain weapons whose long-term hazards to health and the environment are already known, and the destruction of the largest part of the country's power supply system, with catastrophic consequences of which the Respondent must be aware, "impl[y] the intent to destroy, in whole or in part, the Yugoslav national group as such;

23. Whereas for its part Italy contends that Article IX of the Genocide Convention "does not constitute — even prima facie — a basis of juris-

même *prima facie* — un titre de compétence tel que la Cour puisse connaître du fond» de l'affaire; considérant qu'elle fait observer à cet égard que «les contestations adressées par la République fédérale de Yougoslavie contre l'Italie concernent aussi et surtout la violation d'obligations internationales qu'on ne saurait inclure — pas même indirectement — dans le champ d'application de la convention»; et considérant que, pour ce qui a trait à la dixième demande formulée dans la requête yougoslave (voir paragraphe 4 ci-dessus), «à savoir la seule demande où l'Etat demandeur semble invoquer la violation d'obligations relevant de la convention», l'Italie considère que «[d]e toute évidence tant l'élément subjectif du crime de génocide que l'élément objectif font défaut»; qu'elle indique notamment, en ce qui concerne l'élément objectif, que «[l]'action des Etats membres de l'OTAN a pour objet le territoire de la République fédérale de Yougoslavie et non pas sa population» et que «le crime de «génocide» ne couvre pas des actions affectant l'ensemble de la population d'un Etat»; et qu'elle soutient, en ce qui concerne l'élément subjectif, qu'il y a «absence de l'élément psychologique, constitutif [du] crime [de génocide] ... consist[ant] dans la volonté délibérée et intentionnelle de réaliser la finalité inhérente du crime, à savoir la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel»;

24. Considérant qu'il n'est pas contesté que tant la Yougoslavie que l'Italie sont parties à la convention sur le génocide, sans réserves; et que l'article IX de la convention semble ainsi constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, pour autant que l'objet du différend ait trait à «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, y compris les différends «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III» de ladite convention;

25. Considérant que, à l'effet d'établir, même *prima facie*, si un différend au sens de l'article IX de la convention sur le génocide existe, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie; et que, au cas particulier, elle doit rechercher si les violations de la convention alléguées par la Yougoslavie sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae* par application de l'article IX (cf. *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 810, par. 16);

26. Considérant que la définition du génocide, figurant à l'article II de la convention sur le génocide, se lit comme suit:

> «Dans la présente convention le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:
>
> *a)* meurtre de membres du groupe;

diction such that the Court can consider the merits" of the case; whereas it observes in this connection that "the allegations made by the Federal Republic of Yugoslavia against Italy concern, in particular, a violation of international obligations obviously not caught — even indirectly — by the Genocide Convention"; and whereas, with regard to the tenth claim formulated in the Yugoslav Application (see paragraph 4 above), that is to say, the only claim in which the applicant State "appears to invoke the violation of obligations under the Convention", Italy considers that "[m]anifestly, both the subjective element and the objective element of the crime of genocide are lacking"; whereas it states, *inter alia*, with regard to the objective element, that the "action taken by the NATO Member States is directed at the territory of the Federal Republic of Yugoslavia and not at its people" and that "the concept of 'genocide' does not cover action relating to the whole of the population of a State"; whereas it contends, with regard to the subjective element, that there is "absence of the psychological component of the crime [of genocide] — the deliberate and intentional desire to achieve its inherent objective, namely the destruction of all or part of a national, ethnic, racial or religious group as such";

24. Whereas it is not disputed that both Yugoslavia and Italy are parties to the Genocide Convention without reservation; and whereas Article IX of the Convention accordingly appears to constitute a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded to the extent that the subject-matter of the dispute relates to "the interpretation, application or fulfilment" of the Convention, including disputes "relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III" of the said Convention;

25. Whereas, in order to determine, even prima facie, whether a dispute within the meaning of Article IX of the Genocide Convention exists, the Court cannot limit itself to noting that one of the Parties maintains that the Convention applies, while the other denies it; and whereas in the present case the Court must ascertain whether the breaches of the Convention alleged by Yugoslavia are capable of falling within the provisions of that instrument and whether, as a consequence, the dispute is one which the Court has jurisdiction *ratione materiae* to entertain pursuant to Article IX (cf. *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 810, para. 16);

26. Whereas the definition of genocide set out in Article II of the Genocide Convention reads as follows:

> "In the present Convention, genocide means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:
>
> (*a*) Killing members of the group;

b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entrainer sa destruction physique totale ou partielle;
d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe»;

27. Considérant qu'il apparait à la Cour, d'après cette définition, «que la caractéristique essentielle du génocide est la destruction intentionnelle d'un «groupe national, ethnique, racial ou religieux»» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 345, par. 42); que le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un Etat ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide; et que, de l'avis de la Cour, il n'apparait pas au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comporte[nt] effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 240, par. 26);

28. Considérant que la Cour n'est dès lors pas en mesure de conclure, à ce stade de la procédure, que les actes que la Yougoslavie impute au défendeur seraient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide; et que l'article IX de la convention, invoqué par la Yougoslavie, ne constitue partant pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce;

* *

29. Considérant que la Yougoslavie, dans sa requête, prétend en second lieu fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, ainsi libellé:

> «5. Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet Etat. Toutefois elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire»;

30. Considérant que l'Italie soutient que la référence faite par la Yougoslavie au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement démontre que la Partie demanderesse «est consciente du fait qu'au moment du dépôt de sa requête il n'existait aucun titre en vigueur entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Italie conférant compétence à la Cour»; et qu'elle précise que le Gouvernement italien «n'entend aucunement accepter la compétence de la Cour à connaître du fond» de l'affaire;

(*b*) Causing serious bodily or mental harm to members of the group;

(*c*) Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;

(*d*) Imposing measures intended to prevent births within the group;

(*e*) Forcibly transferring children of the group to another group";

27. Whereas it appears to the Court, from this definition, "that [the] essential characteristic [of genocide] is the intended destruction of 'a national, ethnical, racial or religious group'" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 345, para. 42); whereas the threat or use of force against a State cannot in itself constitute an act of genocide within the meaning of Article II of the Genocide Convention; and whereas, in the opinion of the Court, it does not appear at the present stage of the proceedings that the bombings which form the subject of the Yugoslav Application "indeed entail the element of intent, towards a group as such, required by the provision quoted above" (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 240, para. 26);

28. Whereas the Court is therefore not in a position to find, at this stage of the proceedings, that the acts imputed by Yugoslavia to the Respondent are capable of coming within the provisions of the Genocide Convention; and whereas Article IX of the Convention, invoked by Yugoslavia, cannot accordingly constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded in this case;

* *

29. Whereas in its Application Yugoslavia claims, in the second place, to found the jurisdiction of the Court on Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, which reads as follows:

> "5. When the applicant State proposes to found the jurisdiction of the Court upon a consent thereto yet to be given or manifested by the State against which such application is made, the application shall be transmitted to that State. It shall not however be entered in the General List, nor any action be taken in the proceedings, unless and until the State against which such application is made consents to the Court's jurisdiction for the purposes of the case";

30. Whereas Italy contends that the reference made by Yugoslavia to Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court shows that the Applicant was "aware, when it submitted its Application, that there was no existing title" between the Federal Republic of Yugoslavia and Italy conferring jurisdiction on the Court; and it points out that the Italian Government "has no intention of consenting to the Court's jurisdiction to consider the merits";

31. Considérant qu'il est manifeste que, en l'absence de consentement de l'Italie donné conformément au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, la Cour ne saurait avoir compétence dans la présente affaire, même *prima facie*;

* *

32. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Cour n'a pas *prima facie* compétence pour connaître de la requête de la Yougoslavie; et qu'elle ne saurait dès lors indiquer quelque mesure conservatoire que ce soit à l'effet de protéger les droits qui y sont invoqués;

33. Considérant toutefois que les conclusions auxquelles la Cour est parvenue en la présente procédure ne préjugent en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elles laissent intact le droit du Gouvernement yougoslave et du Gouvernement italien de faire valoir leurs moyens en la matière;

34. Considérant que la Cour ne saurait par suite accéder, à ce stade de la procédure, à la demande de l'Italie tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle;

* * *

35. Considérant qu'il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international; la compétence exige le consentement; la compatibilité ne peut être appréciée que quand la Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux parties faire pleinement valoir leurs moyens en droit;

36. Considérant que les Etats, qu'ils acceptent ou non la juridiction de la Cour, demeurent en tout état de cause responsables des actes contraires au droit international, y compris au droit humanitaire, qui leur seraient imputables; que tout différend relatif à la licéité de tels actes doit être réglé par des moyens pacifiques dont le choix est laissé aux parties conformément à l'article 33 de la Charte;

37. Considérant que dans ce cadre les parties doivent veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend;

38. Considérant que, lorsqu'un tel différend suscite une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, le Conseil de sécurité est investi de responsabilités spéciales en vertu du chapitre VII de la Charte;

* * *

31. Whereas it is quite clear that, in the absence of consent by Italy, given pursuant to Article 38, paragraph 5, of the Rules, the Court cannot exercise jurisdiction in the present case, even prima facie;

* *

32. Whereas it follows from what has been said above that the Court lacks prima facie jurisdiction to entertain Yugoslavia's Application; and whereas the Court cannot therefore indicate any provisional measure whatsoever in order to protect the rights invoked therein;

33. Whereas, however, the findings reached by the Court in the present proceedings in no way prejudge the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case under Article IX of the Genocide Convention, or any questions relating to the admissibility of the Application, or relating to the merits themselves; and whereas they leave unaffected the right of the Governments of Yugoslavia and Italy to submit arguments in respect of those questions;

34. Whereas in consequence the Court cannot, at this stage of the proceedings, accede to Italy's request that the case be removed from the List;

* * *

35. Whereas there is a fundamental distinction between the question of the acceptance by a State of the Court's jurisdiction and the compatibility of particular acts with international law; the former requires consent; the latter question can only be reached when the Court deals with the merits after having established its jurisdiction and having heard full legal arguments by both parties;

36. Whereas, whether or not States accept the jurisdiction of the Court, they remain in any event responsible for acts attributable to them that violate international law, including humanitarian law; whereas any disputes relating to the legality of such acts are required to be resolved by peaceful means, the choice of which, pursuant to Article 33 of the Charter, is left to the parties;

37. Whereas in this context the parties should take care not to aggravate or extend the dispute;

38. Whereas, when such a dispute gives rise to a threat to the peace, breach of the peace or act of aggression, the Security Council has special responsibilities under Chapter VII of the Charter;

* * *

39. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par treize voix contre trois,

Rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République fédérale de Yougoslavie le 29 avril 1999;

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, M$^{\text{me}}$ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges*; M. Gaja, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. Shi, Vereshchetin, *juges*; M. Kreća, *juge* ad hoc;

2) Par quinze voix contre une,

Réserve la suite de la procédure.

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M$^{\text{me}}$ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges*; MM. Gaja, Kreća, *juges* ad hoc;

CONTRE: M. Oda, *juge*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et au Gouvernement de la République italienne.

Le vice-président,
(*Signé*) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,
(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. WEERAMANTRY, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire, MM. SHI, KOROMA et VERESHCHETIN, juges, et M. GAJA, juge *ad hoc*, joignent des déclarations à l'ordonnance.

MM. ODA et PARRA-ARANGUREN, juges, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

39. For these reasons,

THE COURT,

(1) By thirteen votes to three,

Rejects the request for the indication of provisional measures submitted by the Federal Republic of Yugoslavia on 29 April 1999;

IN FAVOUR: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President*; *President* Schwebel; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans; *Judge* ad hoc Gaja;

AGAINST: *Judges* Shi, Vereshchetin; *Judge* ad hoc Kreća;

(2) By fifteen votes to one,

Reserves the subsequent procedure for further decision.

IN FAVOUR: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President*; *President* Schwebel; *Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans; *Judges* ad hoc Gaja, Kreća;

AGAINST: *Judge* Oda.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this second day of June, one thousand nine hundred and ninety-nine, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Federal Republic of Yugoslavia and the Government of the Italian Republic, respectively.

(*Signed*) Christopher G. WEERAMANTRY,
Vice-President.

(*Signed*) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Vice-President WEERAMANTRY, Acting President, Judges SHI, KOROMA and VERESHCHETIN, and Judge *ad hoc* GAJA append declarations to the Order of the Court.

Judges ODA and PARRA-ARANGUREN append separate opinions to the Order of the Court.

M. KRECA, juge *ad hoc*, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) C.G.W.
(*Paraphé*) E.V.O.

Judge *ad hoc* **KREĆA** appends a dissenting opinion to the Order of the Court.

(*Initialled*) C.G.W.
(*Initialled*) E.V.O.

DECLARATION OF VICE-PRESIDENT WEERAMANTRY

I make this declaration having regard to the human tragedy and the acute suffering caused throughout Yugoslavia by the present conflict.

The Court has observed that its decision in no way prejudges the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case under Article IX of the Genocide Convention or any questions relating to the admissibility of the Application or relating to the merits themselves and leaves unaffected the right of the Parties to submit arguments in respect of these questions.

The Court is thus seised of this case and continues to be so seised of it until the hearing. It is not a case where for manifest lack of jurisdiction it can be dismissed *in limine*, as was the case with the Applications against the United States and Spain. This aspect is expressly recognized in paragraph 2 of the operative part of the Order wherein it is decided that the Court reserves subsequent procedure for further decision.

Quite apart from the question of the issue of provisional measures, I therefore consider it appropriate for the Court to issue an appeal to both Parties to the effect that they should act in accordance with their obligations under the Charter of the United Nations and other rules of international law including humanitarian law, and do nothing to aggravate or extend the conflict.

This is in my view the appropriate course to be followed when a dispute involving the use of force, loss of human life and a vast amount of suffering awaits determination on the merits.

I am fortified in believing this to be the appropriate course by the observations made by the Court relating to its profound concern with the human tragedy and loss of life involved and by its reference to its own responsibilities in the maintenance of peace and security under the Charter and the Statute of the Court.

Such an appeal in my view would be well within the Court's functions and responsibilities under the Charter and the Statute as well as under its inherent jurisdiction as more fully explained by me in my dissenting opinion in *Yugoslavia* v. *Belgium*.

Such an appeal would in my view have more value than the mere reference to these matters in the text of the Order.

(*Signed*) Christopher G. WEERAMANTRY.

DÉCLARATION DE M. WEERAMANTRY, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

Je fais cette déclaration en tenant compte du drame humain et des souffrances intenses que le présent conflit cause dans toute la Yougoslavie.

La Cour fait observer que sa décision ne préjuge en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même et qu'elle laisse intact le droit des Parties de faire valoir leurs moyens sur ces questions.

La Cour est donc saisie de l'affaire et continue de l'être jusqu'au moment où l'affaire sera en état. L'affaire n'est pas de celles que le manque évident de compétence permet d'écarter *in limine*, comme il en est pour les requêtes déposées contre les Etats-Unis et contre l'Espagne. C'est ce que la Cour admet expressément au paragraphe 2 du dispositif de son ordonnance, quand elle décide de réserver la suite de la procédure.

Indépendamment de la question de l'indication de mesures conservatoires, je considère par conséquent que la Cour devrait lancer un appel aux deux Parties et leur rappeler qu'elles sont tenues d'agir conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris le droit humanitaire, et de s'abstenir de toute action propre à aggraver ou étendre le conflit.

C'est là à mon avis la voie à suivre jusqu'au moment où sera examiné au fond un différend qui se traduit par l'emploi de la force, des pertes en vies humaines et des souffrances considérables.

Ce qui me conforte dans l'idée que c'est là la voie à suivre, ce sont les observations que la Cour formule pour dire que le drame humain et les pertes en vies humaines provoquées par le conflit la préoccupent profondément ainsi que l'allusion qu'elle fait aux responsabilités qui lui incombent dans le maintien de la paix et de la sécurité en vertu de la Charte et de son Statut.

Cet appel, à mon sens, s'inscrirait parfaitement dans le cadre des tâches et des responsabilités incombant à la Cour en vertu de la Charte des Nations Unies et de son Statut et relèverait également de sa compétence propre, comme je l'ai exposé plus en détail dans l'opinion dissidente que j'ai jointe à la décision dans l'affaire *Yougoslavie c. Belgique*.

Je pense aussi que cet appel serait plus utile qu'une simple allusion à ces questions dans le texte de la décision.

(*Signé*) Christopher G. WEERAMANTRY.

DECLARATION OF JUDGE SHI

I am in agreement with the majority of the Court that, in the present case, no basis of prima facie jurisdiction can be found for the indication of provisional measures requested by the Applicant.

Nevertheless I am of the opinion that, being confronted with the urgent situation of a human tragedy involving loss of life and suffering which arises from the use of force in and against Yugoslavia, the Court ought to have contributed to the maintenance of international peace and security in so far as its judicial functions permit.

The Court would have been fully justified in point of law if, immediately upon receipt of the request by the Applicant for the indication of provisional measures, and regardless of what might be its conclusion on prima facie jurisdiction pending the final decision, it had issued a general statement appealing to the Parties to act in compliance with their obligations under the Charter of the United Nations and all other rules of international law relevant to the situation, including international humanitarian law, and at least not to aggravate or extend their dispute. In my view, nothing in the Statute or the Rules of Court prohibits the Court from so acting. According to the Charter, the Court is after all the principal judicial organ of the United Nations, with its Statute as an integral part of the Charter; and by virtue of the purposes and principles of the Charter, including Chapter VI (Pacific Settlement of Disputes), the Court has been assigned a role within the general framework of the United Nations for the maintenance of international peace and security. There is no doubt that to issue such a general statement of appeal is within the implied powers of the Court in the exercise of its judicial functions. Now that the Court has made its final decision on the request by the Applicant, it has failed to take an opportunity to make its due contribution to the maintenance of international peace and security when that is most needed.

Moreover, in his letter addressed to the President and the Members of the Court, the Agent of Yugoslavia stated:

> "Considering the power conferred upon the Court by Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court and having in mind the greatest urgency caused by the circumstances described in the Requests for provisional measure of protection I kindly ask the Court to decide on the submitted Requests *proprio motu* or to fix a date for a hearing at earliest possible time."

DÉCLARATION DE M. SHI

[Traduction]

Je me range aux côtés de la majorité de la Cour quand celle-ci estime ne pas pouvoir trouver en l'espèce de base de compétence *prima facie* pour indiquer les mesures conservatoires sollicitées par le demandeur.

Je suis pourtant d'avis que, face à la situation d'urgence créée par le drame humain qu'expriment les pertes en vies humaines et les souffrances causées par l'emploi de la force en Yougoslavie et contre celle-ci, la Cour aurait dû favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la mesure où ses fonctions judiciaires l'y autorisent.

L'action de la Cour aurait été pleinement justifiée en droit si, dès qu'elle a été saisie de la part du demandeur de sa requête en indication de mesures conservatoires, et indépendamment de son éventuelle conclusion quant à sa compétence *prima facie* dans l'attente de sa décision définitive, elle avait lancé un appel de caractère général aux Parties pour leur demander d'agir conformément aux obligations leur incombant en vertu de la Charte des Nations Unies et de toutes les autres règles du droit international intéressant la situation, y compris le droit international humanitaire, et leur demander à tout le moins de s'abstenir d'aggraver ou étendre leur différend. A mon sens, il n'y a rien dans le Statut ni dans le Règlement de la Cour qui interdise à celle-ci d'agir de cette façon. Aux termes de la Charte, la Cour est après tout le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, son Statut faisant partie intégrante de la Charte, et, sous l'effet des buts et des principes de ladite Charte, y compris son chapitre VI (relatif au règlement pacifique des différends), il a été attribué un rôle à la Cour dans le cadre général de l'Organisation des Nations Unies aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il ne fait aucun doute que l'appel de caractère général dont je parle relève implicitement des pouvoirs impartis à la Cour dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Ayant aujourd'hui statué définitivement sur la requête du demandeur, la Cour n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée d'apporter le concours qu'elle aurait dû au maintien de la paix et de la sécurité internationales au moment où ce concours est on ne peut plus indispensable.

En outre, dans la lettre qu'il a adressée au président et aux membres de la Cour, l'agent de la Yougoslavie a dit ceci:

> «Considérant le pouvoir conféré à la Cour aux termes du paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement, et compte tenu de l'extrême urgence de la situation née des circonstances décrites dans les demandes en indication de mesures conservatoires, je prie la Cour de bien vouloir se prononcer d'office sur les demandes présentées ou de fixer une date pour la tenue d'une audience dans les meilleurs délais.»

In the recent *LaGrand* case, the Court, at the request of the applicant State and despite the objection of the respondent State, decided to make use of its above-mentioned power under Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court without hearing the respondent State in either written or oral form (*LaGrand (Germany v. United States of America), Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, pp. 13 and 14, paras. 12 and 21). By contrast, in the present case the Court failed to take any positive action in response to the similar request made by the Agent of Yugoslavia in a situation far more urgent even than that in the former case.

It is for these reasons that I felt compelled to vote against the operative paragraph 39 (1) of the present Order.

(*Signed*) Shi Jiuyong.

Dans une affaire très récente, l'affaire *LaGrand*, la Cour, sur la requête de l'Etat demandeur et en dépit des objections de l'Etat défendeur, a décidé d'exercer le pouvoir qui lui est ainsi conféré par le paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement sans entendre l'Etat défendeur, ni par écrit ni oralement (*ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 13, par. 12, et p. 14, par. 21). Par opposition, en l'espèce, la Cour n'a eu aucun geste positif à la suite de la requête similaire formulée par l'agent de la Yougoslavie dans une situation dont le caractère d'urgence était même beaucoup plus prononcé que dans l'exemple que je cite.

Ce sont ces motifs qui m'ont obligé à voter contre le paragraphe 1 du dispositif de la présente ordonnance.

(*Signé*) Shi Jiuyong.

DECLARATION OF JUDGE KOROMA

These are perhaps the most serious cases to come before the Court for injunctive relief. Under Article 41 of the Statute of the Court, a request for provisional measures should have as its purpose the preservation of the respective rights of either party to a dispute pending the Court's decision. Jurisprudentially, the granting of such relief is designed to prevent violence, the use of force, to safeguard the peace, as well as serving as an important part of the dispute settlement process under the Charter. Where the risk of irreparable harm is said to exist or further action might aggravate or extend a dispute, the granting of the relief becomes all the more necessary. It is thus one of the most important functions of the Court.

However, the indication of such relief by the Court can take place only in accordance with the Statute. In this regard prima facie jurisdiction has come to be regarded by the Court as the criteria for granting such relief, and where, in the Court's view, this is found not to exist, or other circumstances predominate, the Court according to its jurisprudence will not indicate the requested relief.

On the other hand, the conclusion reached by the Court that the dispute between Yugoslavia and some of the respondent States arose before 25 April 1999 and accordingly does not come within the scope of the compulsory jurisdiction of the Court as accepted by Yugoslavia under the terms of its declaration, does not appear to me to be correct, let alone legally tenable. The correct legal position, in my view, is as reflected in Draft Article 25 on State Responsibility of the Report of the International Law Commission. The Article states as follows:

> "The breach of an international obligation, by an act of the State composed of a series of actions or omissions in respect of separate cases, occurs at the moment when that action or omission of the series is accomplished which establishes the existence of the composite act. Nevertheless, the time of commission of the breach extends over the entire period from the first of the actions or omissions constituting the composite act not in conformity with the international obligation and so long as such actions or omissions are repeated." (*Yearbook of the International Law Commission*, 1978, Vol. II, Part Two, Art. 25, p. 89.)

In other words, and as stated in the commentary on the Article, the time

DÉCLARATION DE M. KOROMA

[Traduction]

En l'espèce, la Cour est peut-être saisie des affaires les plus graves dont elle ait eu à connaître aux fins de prononcer une ordonnance de ne pas faire. En vertu de l'article 41 du Statut de la Cour, une demande en indication de mesures conservatoires a obligatoirement pour objet de dire quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises dans l'attente de la décision définitive de la Cour. Dans la pratique, ces mesures sont adoptées pour empêcher la violence, l'emploi de la force, pour préserver la paix, de même qu'elles constituent un aspect important du processus de règlement des différends qu'envisage la Charte. Quand il est censé exister un risque de préjudice irréparable, ou que la poursuite de l'action pourrait aggraver ou étendre le différend, l'indication des mesures demandées est d'autant plus indispensable. Il s'agit donc là de l'une des fonctions les plus importantes de la Cour.

La Cour ne peut toutefois indiquer ces mesures que conformément à son Statut. A cet égard, la Cour en est venue à considérer que le critère de jugement est pour elle d'établir si elle est compétente *prima facie* et quand, à son avis, elle estime n'être pas compétente en l'espèce ou que d'autres circonstances prennent pour elle le pas, la Cour a pour jurisprudence de ne pas indiquer les mesures conservatoires demandées.

En revanche, la conclusion qu'énonce la Cour quand elle dit que le différend entre la Yougoslavie et certains des Etats défendeurs a surgi avant le 25 avril 1999 et qu'en conséquence, il n'entre pas dans le champ de la compétence obligatoire de la Cour telle que la Yougoslavie l'a acceptée aux termes de sa déclaration ne nous paraît pas exacte, moins encore défendable sur le plan juridique. La position qu'il faut adopter du point de vue juridique, à mon sens, est celle qu'adopte la Commission du droit international à l'article 25 de son projet d'articles sur la responsabilité des Etats. L'article en question se lit comme suit :

> « La violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat composé d'une série d'actions ou omissions relatives à des cas distincts se produit au moment de la réalisation de celle des actions ou omissions de la série qui établit l'existence du fait composé. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière à partir de la première des actions ou omissions dont l'ensemble constitue le fait composé non conforme à l'obligation internationale et autant que ces actions ou omissions se répètent. » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II, deuxième partie, art. 25, p. 101.)

Autrement dit, et comme il est indiqué du reste dans le commentaire de

of the Commission of this breach is not limited to the moment at which the act begins, but extends over the whole period during which the act takes place and continues contrary to the requirements of the international obligation. Therefore, the Court's finding that Yugoslavia had not established the existence of a specific dispute, distinct from the preceding one, which arose after 25 April 1999 does not appear to me tenable in law.

Nevertheless, the Court, as the principal judicial organ of the United Nations, whose primary raison d'être remains the preservation of international peace and security, is under a positive obligation to contribute to the maintenance of international peace and security and to provide a judicial framework for the resolution of a legal dispute, especially one which not only threatens international peace and security but also involves enormous human suffering and continuing loss of life as well as the disintegration of normal society. Given the prevalence of these circumstances in this dispute, the Court has decided, rightly in my view, not to remain silent. I have therefore joined with other Members of the Court in calling for the peaceful resolution of this conflict pursuant to Article 33 of the Charter, and in urging the Parties not to aggravate or extend the dispute and to respect international law, including humanitarian law and the human rights of all the citizens of Yugoslavia.

(*Signed*) Abdul G. KOROMA.

l'article, le moment où la violation est commise n'est pas limité au moment où l'action commence, il s'étend sur toute la période pendant laquelle l'action est réalisée et continue d'exister contrairement aux prescriptions de l'obligation internationale. Par conséquent, quand elle estime que la Yougoslavie n'a pas établi l'existence d'un différend précis qui se distingue du précédent et a surgi postérieurement au 25 avril 1999, la conclusion de la Cour ne me paraît pas justifiée en droit.

Néanmoins, en sa qualité d'organe judiciaire principal des Nations Unies dont la raison d'être demeure au premier chef de préserver la paix et la sécurité internationales, la Cour a l'obligation concrète de favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de proposer un cadre judiciaire aux fins de la solution d'un différend d'ordre juridique, surtout quand il s'agit d'un différend qui non seulement menace la paix et la sécurité internationales mais cause également de terribles souffrances et, constamment, des pertes en vies humaines ainsi que la désintégration de toute vie collective normale. Ces circonstances prenant le pas sur tout le reste dans le cas du présent différend, la Cour a eu raison, à mon avis, de décider de ne pas rester silencieuse. J'ai donc, comme d'autres membres de la Cour, souscrit à un appel au règlement pacifique de ce litige, conformément à l'article 33 de la Charte, et prié les Parties de veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend, de veiller à respecter le droit international, y compris le droit humanitaire ainsi que les droits de l'homme dont jouissent tous les ressortissants yougoslaves.

(*Signé*) Abdul G. KOROMA.

DECLARATION OF JUDGE VERESHCHETIN

The extraordinary circumstances in which Yugoslavia made its request for interim measures of protection imposed a need to react immediately. The Court should have promptly expressed its profound concern over the unfolding human misery, loss of life and serious violations of international law which by the time of the request were already a matter of public knowledge. It is unbecoming for the principal judicial organ of the United Nations, whose very raison d'être is the peaceful resolution of international disputes, to maintain silence in such a situation. Even if ultimately the Court may come to the conclusion that, due to constraints in its Statute, it cannot indicate fully fledged provisional measures in accordance with Article 41 of the Statute in relation to one or another of the respondent States, the Court is inherently empowered, at the very least, immediately to call upon the Parties neither to aggravate nor to extend the conflict and to act in accordance with their obligations under the Charter of the United Nations. This power flows from its responsibility for the safeguarding of international law and from major considerations of public order. Such an authoritative appeal by the "World Court", which would also be consistent with Article 41 of its Statute and Article 74, paragraph 4, and Article 75, paragraph 1, of its Rules, could have a sobering effect on the Parties involved in the military conflict, unprecedented in European history since the end of the Second World War.

The Court was urged to uphold the rule of law in the context of large-scale gross violations of international law, including of the Charter of the United Nations. Instead of acting expeditiously and, if necessary, *proprio motu*, in its capacity as "the principal guardian of international law", the majority of the Court, more than one month after the requests were made, rejected them in a sweeping way in relation to all the cases brought before the Court, including those where, in my view, the prima facie jurisdiction of the Court could have been clearly established. Moreover, this decision has been taken in a situation in which deliberate intensification of bombardment of the most heavily populated areas is causing unabated loss of life amongst non-combatants and physical and mental harm to the population in all parts of Yugoslavia.

For the foregoing reasons, I cannot concur with the inaction of the Court in this matter, although I concede that in some of the cases insti-

DÉCLARATION DE M. VERESHCHETIN

[Traduction]

Les circonstances extraordinaires dans lesquelles la Yougoslavie a déposé sa requête en indication de mesures conservatoires imposaient de réagir immédiatement. La Cour aurait dû aussitôt exprimer son inquiétude profonde face aux multiples drames humains, aux pertes en vies humaines et aux violations graves du droit international qui, au moment du dépôt de la requête, étaient d'ores et déjà du domaine public. Il est inélégant de la part de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, dont la raison d'être même est de présider au règlement pacifique des différends internationaux, de garder le silence en pareille situation. Même si finalement, la Cour aboutit à la conclusion que, sous l'effet de contraintes figurant dans son Statut, elle ne peut pas indiquer de mesures conservatoires au sens plein, conformément à l'article 41 de ce Statut, à l'égard de l'un ou l'autre des Etats défendeurs, la Cour est dotée à tout le moins, par définition, du pouvoir d'en appeler immédiatement aux parties pour qu'elles s'abstiennent d'aggraver ou d'étendre le conflit et qu'elles respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Ce pouvoir découle de la responsabilité qui lui a été impartie de préserver le droit international et aussi de considérations primordiales d'ordre public. Cet appel, fort de l'autorité qui émane de la «Cour mondiale», compatible de surcroît avec l'article 41 de son Statut et avec l'article 74, paragraphe 4 et l'article 75, paragraphe 1, de son Règlement, pourrait donner à réfléchir aux Parties à ce conflit militaire, lequel est sans précédent dans l'histoire de l'Europe depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

La Cour a été priée de défendre l'état de droit face à des violations flagrantes du droit international qui sont d'une portée considérable car elles atteignent aussi la Charte des Nations Unies. Au lieu d'agir avec diligence et au besoin de sa propre initiative, en sa qualité de «gardien principal du droit international», la majorité des membres de la Cour, plus d'un mois après le dépôt des requêtes, les a rejetées sans nuance pour la totalité des affaires qui lui étaient soumises, y compris celles où, à mon avis, la compétence *prima facie* de la Cour aurait pu être très clairement établie. En outre, cette décision a été prise dans une situation dans laquelle une intensification délibérée des bombardements des zones les plus peuplées cause des pertes en vies humaines toujours aussi lourdes chez les non-combattants et cause également, physiquement et mentalement, des dommages à la population de toutes les régions de Yougoslavie.

Pour les motifs ci-dessus, je ne peux pas m'associer à l'inaction de la Cour en l'occurrence, même si j'admets que, dans certaines des affaires

tuted by the Applicant the basis of the Court's jurisdiction, at this stage of the proceedings, is open to doubt, and in relation to Spain and the United States is non-existent.

(*Signed*) Vladlen S. VERESHCHETIN.

introduites par le demandeur, à ce stade-ci de la procédure, la Cour n'est peut-être pas compétente, et qu'elle ne l'est pas du tout dans le cas de l'Espagne ni dans celui des Etats-Unis.

(*Signé*) Vladlen S. VERESHCHETIN.

DECLARATION OF JUDGE GAJA

While I agree with the Court's Order on all points, I feel that some further explanation should be given for the decision not to remove this case from the List.

Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court states that a case should not be entered on the General List when the applicant State only relies on the possibility of *forum prorogatum* until the defendant State consents to the jurisdiction of the Court for the case. Should a case of this type nevertheless have been entered on the List, Article 38, paragraph 5, implies that it should be struck off. The same should apply when the applicant State relies on a jurisdictional basis that is manifestly inexistent. This has been done by the Court — rightly in my opinion — in the parallel Orders given in the cases *Legality of Use of Force* (*Yugoslavia* v. *Spain*) and (*Yugoslavia* v. *United States of America*).

I come now to the situation in which the Applicant invokes a jurisdictional clause in a treaty, but has not shown that a reasonable connection exists between the dispute submitted to the Court and the treaty including the clause. This case seems to me analogous to the ones I have considered above only if no such connection could be established at subsequent stages of the proceedings. When on the contrary a reasonable connection may conceivably appear in the future, it would be too drastic a solution to remove the case from the List. The applicant State should therefore be given an opportunity to develop its position in a memorial — whether or not its arguments are meritorious.

As a matter of judicial policy, this way of proceeding seems preferable because it allows the Court to establish the truth of any allegation of a wrongful act as serious as genocide.

A starting point for this solution is that, as the majority of the Court held in the Judgment on the preliminary objections in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (*I.C.J. Reports 1996*, p. 616, para. 32), the Genocide Convention imposes on States parties to it the obligation not to commit genocide. It appears to me clear that were State organs involved in genocide, the State would grossly infringe its obligation to prevent genocide as set out in Article I of the Convention.

(*Signed*) Giorgio GAJA.

DÉCLARATION DE M. GAJA

[*Traduction*]

Je souscris à l'ordonnance rendue par la Cour sous tous ses aspects, mais je crois devoir exposer un peu plus longuement les raisons pour lesquelles il a été décidé de ne pas rayer la présente espèce du rôle.

En vertu de l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, une affaire ne doit pas être inscrite au rôle général de la Cour quand l'Etat demandeur s'appuie exclusivement sur l'éventuelle application de la doctrine du *forum prorogatum* jusqu'à ce que l'Etat défendeur accepte la compétence de la Cour aux fins de l'affaire. Au cas où une affaire de ce type aurait néanmoins été inscrite au rôle, ce paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement impose implicitement de la rayer. Il doit en être de même quand l'Etat demandeur table sur une base de compétence qui est manifestement inexistante. C'est ce que la Cour a fait — justement à mon avis — dans les ordonnances qu'elle a rendues parallèlement dans les affaires de la *Licéité de l'emploi de la force* (*Yougoslavie c. Espagne*) et *Licéité de l'emploi de la force* (*Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique*).

J'en viens à présent à la situation dans laquelle le demandeur invoque une clause juridictionnelle figurant dans un traité, mais n'a pas prouvé qu'il existe un lien raisonnable entre le différend soumis à la Cour et le traité énonçant ladite clause. L'affaire ne me semble analogue à celles que j'évoque ci-dessus qu'au cas où il ne serait pas possible d'établir un tel lien aux stades ultérieurs de la procédure. Quand, au contraire, on peut imaginer qu'un tel lien raisonnable soit ultérieurement établi, rayer l'affaire du rôle serait une solution trop radicale. Il faudrait par conséquent donner à l'Etat demandeur l'occasion de développer sa position dans un mémoire — que ses arguments soient ou non valables.

Dans l'intérêt même de la justice, cette façon de procéder paraît préférable parce qu'elle permet à la Cour d'établir la vérité quand les allégations portent sur un acte illicite aussi grave que le génocide.

En l'occurrence, le point de départ de la solution est que, comme la majorité des membres de la Cour l'ont estimé en statuant sur les exceptions préliminaires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 616, par. 32), la convention sur le génocide impose aux Etats qui y sont parties l'obligation de ne pas commettre de génocide. Il me paraît clair qu'au cas où des organismes publics participeraient à un génocide, l'Etat serait coupable d'un manquement flagrant à l'obligation qui lui incombe de prévenir le génocide, comme il est prescrit à l'article premier de la convention.

(*Signé*) Giorgio GAJA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE ODA

TABLE OF CONTENTS

Paragraphs

I. Introduction 1-2

II. The Status of the Federal Republic of Yugoslavia — A Preliminary Issue 3-4

III. Lack of the Court's Jurisdiction under Article 36, Paragraph 2, of the Statute and Article 38, Paragraph 5, of the Rules of Court

(1) No "legal dispute" within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute exists between the Federal Republic of Yugoslavia and the respondent State 5
(2) Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court 6
(3) Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court 7-9
(4) The optional clause 10-16

IV. Lack of the Court's Jurisdiction under the 1930 Convention between Belgium and Yugoslavia and the 1931 Treaty between the Netherlands and Yugoslavia 17-18

V. Lack of the Court's Jurisdiction under the Genocide Convention

(1) Preliminary observations 19
(2) No disputes relating to the Genocide Convention exist between the Parties 20-21
(3) General character of the Genocide Convention 22
(4) Concluding observations 23

VI. In the Present Circumstances the Requests for the Indication of Provisional Measures are Inadmissible 24

VII. Removal of the Cases from the General List of the Court Due to the Lack of Jurisdiction 25-29

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

I. INTRODUCTION 1-2

II. UNE QUESTION PRÉLIMINAIRE : LE STATUT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE 3-4

III. LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 36, PARAGRAPHE 2, DE SON STATUT NI DE L'ARTICLE 38, PARAGRAPHE 5, DE SON RÈGLEMENT

1) Il n'existe pas entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Etat défendeur « de différend d'ordre juridique » au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour 5
2) Article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour 6
3) Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour 7-9
4) La clause facultative 10-16

IV. LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1930 ENTRE LA BELGIQUE ET LA YOUGOSLAVIE NI EN VERTU DU TRAITÉ DE 1931 ENTRE LES PAYS-BAS ET LA YOUGOSLAVIE 17-18

V. LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

1) Observations préliminaires 19
2) Il n'existe pas entre les Parties de différend relatif à la convention sur le génocide 20-21
3) Caractère général de la convention sur le génocide 22
4) Conclusions 23

VI. DANS LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE, LES DEMANDES EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES SONT IRRECEVABLES 24

VII. LE MANQUE DE COMPÉTENCE IMPOSE DE RAYER LES AFFAIRES DU RÔLE DE LA COUR 25-29

I. INTRODUCTION

1. I entirely support the decision of the Court in dismissing the requests for the indication of provisional measures submitted on 29 April 1999 by the Federal Republic of Yugoslavia against ten respondent States — Belgium, Canada, France, Germany, Italy, the Netherlands, Portugal, Spain, the United Kingdom and the United States.

While favouring subparagraph (2) of the operative paragraph in which the Court ordered that the case be removed from the General List of the Court in the cases of Spain and the United States, I voted against subparagraph (2) of the operative paragraph in the other eight cases in which the Court ordered that it "*[r]eserves* the subsequent procedure for further decision" because I believe that those eight cases should also be removed from the General List of the Court.

2. I differ from the Court's reasoning on some aspects of the cases, not only on matters concerning the dismissal of the requests but also on some other matters relating to the Applications filed in the Registry of the Court by the Federal Republic of Yugoslavia on the same day, namely 29 April 1999. It is difficult, even impossible, for me to give a sufficient explanation of my position in the extremely limited time — if I may say so, an unreasonably short period of time, too short to do proper justice to the cases — that has been made available to the judges for preparing their opinions. I very much regret that this lack of time has given me no choice but to cover all ten cases in a single opinion. Certain parts of this opinion may thus not be relevant to a particular case.

II. THE STATUS OF THE FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA — A PRELIMINARY ISSUE

3. I consider that the Federal Republic of Yugoslavia is not a Member of the United Nations and thus not a party to the Statute of the International Court of Justice.

Following the unrest in Yugoslavia in the early 1990s and the dissolution of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, some of its former Republics achieved independence and then applied for membership of the United Nations. On 22 May 1992, Bosnia and Herzegovina, Croatia and Slovenia became Members of the United Nations, followed on 8 April 1993 by the former Yugoslav Republic of Macedonia. However, the claim by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to continue automatically the membership in the United Nations of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia was not recognized.

On 22 September 1992 the General Assembly, pursuant to Security Council resolution 757 (1992) of 30 May 1992 and Security Council resolution 777 (1992) of 19 September 1992, adopted resolution 47/1 stating that

> "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) can-

I. INTRODUCTION

1. Je souscris sans réserves à la décision de la Cour quand celle-ci rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée le 29 avril 1999 par la République fédérale de Yougoslavie contre dix Etats défendeurs qui sont les suivants: Belgique, Canada, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Royaume-Uni et Etats-Unis.

J'ai voté pour le paragraphe 2 du dispositif dans lequel la Cour ordonne que l'affaire soit rayée du rôle quand il s'agit de l'Espagne et des Etats-Unis, mais j'ai voté contre ce paragraphe dans les huit autres affaires, dans lesquelles la Cour «*[r]éserve* la suite de la procédure», parce qu'à mon avis, elle aurait dû également rayer ces huit affaires du rôle.

2. Je m'écarte aussi du raisonnement suivi par la Cour sur certains aspects des affaires, non pas seulement sur des questions ayant trait au rejet des demandes mais également sur certaines autres questions concernant les requêtes déposées au Greffe de la Cour par la République fédérale de Yougoslavie le même jour, à savoir le 29 avril 1999. Il m'est difficile, voire impossible, d'exposer comme il convient ma position dans le délai extrêmement limité qui nous a été imparti pour préparer nos opinions, et je me permettrai de dire que ce délai fut déraisonnablement bref, trop bref pour traiter ces affaires comme il aurait fallu. Je regrette beaucoup que ce manque de temps m'ait contraint de traiter les dix affaires dans une seule et même opinion. Il est donc possible que certains passages ne se rapportent pas à telle ou telle autre affaire.

II. UNE QUESTION PRÉLIMINAIRE: LE STATUT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE

3. J'estime que la République fédérale de Yougoslavie n'est pas membre des Nations Unies et n'est donc pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

A la suite des troubles qui ont eu lieu en Yougoslavie au début des années quatre-vingt-dix et de la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, certaines de ses anciennes républiques ont accédé à l'indépendance et ont présenté ensuite une demande d'admission aux Nations Unies. Le 22 mai 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie sont ainsi devenues Membres des Nations Unies, suivies, le 8 avril 1993, par l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a demandé à prendre automatiquement la succession, aux Nations Unies, de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, mais cette demande n'a pas été reconnue comme telle.

Le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale, à la suite des résolutions 757 (1992) et 777 (1992) adoptées par le Conseil de sécurité le 30 mai 1992 et le 19 septembre 1992 respectivement, a adopté la résolution 47/1 dans laquelle elle dit que

> «La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monté-

> not continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations"

and decided that it "should apply for membership in the United Nations". The letter addressed to the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia dated 29 September 1992 from the Under-Secretary-General, the Legal Counsel of the United Nations, stated that while the above-mentioned General Assembly resolution neither terminated nor suspended Yugoslavia's membership in the Organization,

> "the General Assembly has stated unequivocally that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot automatically continue the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations".

In fact, there seems to have been an understanding that this rather exceptional situation would be resolved by the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations as a new Member. However, no further developments have occurred and the Federal Republic of Yugoslavia has not been admitted to the United Nations, as a "peace-loving State[s] which accept[s] the obligations contained in the [United Nations] Charter" (United Nations Charter, Art. 4).

4. The Court is open to the States parties to its Statute (Art. 35). Only States parties to the Statute are allowed to bring cases before the Court. It therefore follows, in my view, that the Federal Republic of Yugoslavia, not being a Member of the United Nations and thus not a State party to the Statute of the Court, has no standing before the Court as an applicant State. The Applications presented by the Federal Republic of Yugoslavia should therefore be declared inadmissible for this reason alone and should be removed from the General List of the Court.

However, if I am not correct on this, and assuming, for the sake of argument, that the Federal Republic of Yugoslavia does in fact have standing before the Court, I shall now go on to discuss whether the Federal Republic of Yugoslavia can bring the present Applications on the basis of certain provisions of the Statute and of the Rules of Court, of the 1930 and 1931 instruments in the cases of Belgium and the Netherlands, and of the 1948 Genocide Convention.

III. Lack of the Court's Jurisdiction under Article 36, Paragraph 2, of the Statute and Article 38, Paragraph 5, of the Rules of Court

(1) No "Legal Dispute" within the Meaning of Article 36, Paragraph 2, of the Statute Exists between the Federal Republic of Yugoslavia and the Respondent State

5. The Applications of the Federal Republic of Yugoslavia refer to the acts of the ten respondent States by which the Federal Republic of Yugo-

> négro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies»

et a décidé qu'elle devrait «présenter une demande d'admission à l'Organisation». Dans une lettre adressée le 29 septembre 1992 aux représentants permanents de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, le conseiller juridique des Nations Unies dit que la résolution ci-dessus de l'Assemblée générale ne mettait pas fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspendait pas non plus, mais que

> «l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie»

En fait, il semblait entendu que cette situation assez exceptionnelle serait réglée par l'admission aux Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie en qualité de nouvel Etat Membre. Mais aucun autre élément nouveau n'a été enregistré et la République fédérale de Yougoslavie n'a pas été admise aux Nations Unies en qualité «d'[Etat] [pacifique] qui [accepte] les obligations de la Charte» (Charte des Nations Unies, art. 4).

4. La Cour est ouverte aux Etats parties à son Statut (art. 35). Seuls les Etats parties au Statut ont qualité pour saisir la Cour. Il découle de cette situation, à mon avis, que la République fédérale de Yougoslavie, n'étant pas membre des Nations Unies et n'étant par conséquent pas partie au Statut de la Cour, n'a pas qualité pour se présenter devant la Cour à titre d'Etat demandeur. Les requêtes présentées par la République fédérale de Yougoslavie devraient par conséquent, ne serait-ce que pour ce seul motif, être déclarées irrecevables et être rayées du rôle de la Cour.

Toutefois, si je n'ai pas raison sur ce point, et à supposer, pour ne pas en rester là, que la République fédérale de Yougoslavie a en fait qualité pour saisir la Cour, je vais à présent voir si la République fédérale de Yougoslavie peut présenter ces requêtes en se fondant sur certaines dispositions du Statut et du Règlement de la Cour, sur des instruments de 1930 et de 1931 dans les cas de la Belgique et des Pays-Bas, et de la convention sur le génocide de 1948.

III. LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 36, PARAGRAPHE 2, DE SON STATUT NI DE L'ARTICLE 38, PARAGRAPHE 5, DE SON RÈGLEMENT

1) Il n'existe pas entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Etat défendeur «de différend d'ordre juridique» au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour

5. Dans ses requêtes, la République fédérale de Yougoslavie fait état d'actes commis par les dix Etats défendeurs par lesquels elle soutient que

slavia alleges that they have violated certain obligations as listed in the section of each Application entitled "Subject of the Dispute". The acts which are listed in the section of each Application entitled "Claim" may have occurred, but the fact alone that a State allegedly committed these acts or actions as described in the section "Facts upon Which the Claim is Based" cannot constitute the existence of a "legal dispute" between two States within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

The question of whether certain acts of a State which may infringe upon the rights and interests of another State should be considered as justifiable under international law may well be a legitimate issue to be raised, but not as a "legal dispute" in which both sides are to present arguments concerning their respective rights and duties under international law in their relations with each other. Certainly such a "legal dispute" between Yugoslavia and the respondent States had not existed when the Federal Republic of Yugoslavia filed the Applications to institute the proceedings in these cases. What did exist on 29 April 1999 was simply the action of bombing or armed attacks conducted by the NATO armed forces in which the military powers of each of the respondent States were alleged to have participated. The issues — but not the "legal disputes" — concerning the bombing and armed attacks should properly be dealt with by the Security Council under Chapters V, VI, VII and VIII of the Charter or, in some cases, by the General Assembly under Chapter IV. For this reason alone, the Application should, on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute be declared inadmissible.

However, for the sake of argument, I shall proceed on the assumption that there exists between the Parties a "legal dispute" within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

(2) Article 38, Paragraph 5, of the Rules of Court

6. In its Applications against France, Germany, Italy, Spain and the United States, the Federal Republic of Yugoslavia invokes Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, in the hope that consent to the jurisdiction of the Court might be given by those States. However, France, Germany, Italy, Spain and the United States have given no such consent to the Court's jurisdiction and it is clear from their arguments in the oral hearings that they will not give it. There is thus no room for the Court to entertain these five Applications on the basis of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court. The concept of *forum prorogatum* does not apply in these five cases.

ces Etats ont violé certaines obligations énumérées dans chacune des requêtes sous l'intitulé «Objet du différend». Les actes ainsi énumérés dans chacune des requêtes sous l'intitulé «Demandes» ont peut-être été commis, mais le seul fait qu'un Etat aurait commis lesdits actes ou actions décrits sous l'intitulé «Faits sur lesquels la requête est fondée» ne peut pas établir l'existence d'un «différend d'ordre juridique» entre deux Etats au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

Il peut être parfaitement justifié de demander si les actes par lesquels un Etat commet peut-être des infractions au droit et aux intérêts d'un Etat tiers doivent être considérés comme légitimes en droit international, mais il ne faut pas présenter le problème comme un «différend d'ordre juridique» dans le cadre duquel les deux parties devront dire comment elles conçoivent leurs droits et leurs obligations en vertu du droit international dans leurs rapports l'une avec l'autre. Incontestablement, il n'existait pas de «différend d'ordre juridique» entre la Yougoslavie et les Etats défendeurs au moment où, dans les présentes affaires, la République fédérale de Yougoslavie a déposé ses requêtes introductives d'instance. Ce qui existait le 29 avril 1999, c'étaient purement et simplement des bombardements ou des attaques armées menées par les forces armées de l'OTAN, auxquels l'armée de chacun des Etats défendeurs aurait participé. Quant aux questions qui se posent au sujet de ces bombardements et des ces attaques armées — mais il ne s'agit pas de «différend d'ordre juridique» — c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de s'en saisir au titre des chapitres V, VI, VII, VIII de la Charte, ou bien, dans certains cas, c'est à l'Assemblée générale, en vertu du chapitre IV. Ne serait-ce que pour ce seul motif, les requêtes devraient, sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, être déclarées irrecevables.

Toutefois, pour ne pas en rester là, je fais à présent comme s'il existait bel et bien entre les Parties un «différend d'ordre juridique» au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

2) Article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour

6. Dans les requêtes qu'elle dépose contre l'Allemagne, l'Espagne, les Etats-Unis, la France et l'Italie, la République fédérale de Yougoslavie invoque l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, dans l'espoir que lesdits Etats accepteront la compétence de la Cour. Toutefois, l'Allemagne, l'Espagne, les Etats-Unis, la France et l'Italie n'ont pas donné ce consentement et leurs plaidoiries, au cours de la procédure orale, indiquent clairement qu'ils ne le donneront pas. La Cour ne peut donc pas connaître de ces cinq requêtes en se fondant sur l'article 38, paragraphe 5, de son Règlement. La doctrine du *forum prorogatum* n'est pas applicable à ces cinq affaires.

(3) Article 36, Paragraph 2, of the Statute of the Court

7. On 25 April 1999 the Federal Republic of Yugoslavia registered with the Secretariat of the United Nations its declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute. The main point to be considered, even on the assumption that the registration of the declaration by the Federal Republic of Yugoslavia on 25 April 1999 was valid, is whether this declaration is valid in connection with the Applications of the Federal Republic of Yugoslavia against six respondent States (Belgium, Canada, the Netherlands, Portugal, Spain and the United Kingdom) which have accepted the Court's compulsory jurisdiction in their respective declarations under the same provision of the Statute.

8. The cases of Spain and the United Kingdom are different from the other four cases. In its declaration of 29 October 1990, Spain expressly excluded from the Court's jurisdiction "disputes in regard to which the other party or parties have accepted the compulsory jurisdiction of the Court less than 12 months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court" and the United Kingdom in its declaration of 1 January 1969 similarly excluded certain disputes from the Court's jurisdiction:

> "where the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction on behalf of any other Party to the dispute was deposited or ratified less than twelve months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court".

It is crystal clear that the Court cannot exercise jurisdiction to entertain these two Applications, one against Spain and the other against the United Kingdom, on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

9. Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal have accepted the compulsory jurisdiction of the Court in their respective declarations, deposited by Belgium on 17 June 1958, by Canada on 10 May 1994, by the Netherlands on 1 August 1956 and by Portugal on 19 December 1955. As no reservation directly relevant to the present issues has been included in the declarations of the four States mentioned above, it might be argued that the exercise of the Court's jurisdiction is justified under Article 36, paragraph 2, of the Statute in the cases of the Applications addressed to those four States. Literally interpreted, the declaration of the Federal Republic of Yugoslavia (assuming that the Federal Republic of Yugoslavia is indeed a party to the Statute of the Court and that the Federal Republic of Yugoslavia's declaration was legitimately registered) may be claimed as being valid in relation to other States which have made a similar declaration. However, I hold the view that acceptance by the Federal Republic of Yugoslavia of the Court's jurisdiction only a matter of days before it filed its Applications with the Court in these cases is not an act done *in good faith* and is contrary to the proper concept of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under the "optional clause" in the Statute.

3) *Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour*

7. Le 25 avril 1999, la République fédérale de Yougoslavie a déposé au Secrétariat des Nations Unies une déclaration dans laquelle elle reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut. A supposer même que l'enregistrement de la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie, le 25 avril 1999, soit valable, le point essentiel à examiner est de savoir si cette déclaration est valable pour les requêtes présentées par la République fédérale de Yougoslavie à l'encontre de six Etats défendeurs (Belgique, Canada, Espagne, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour dans la déclaration qu'ils ont faite au titre de la même disposition du Statut.

8. Le cas de l'Espagne et celui du Royaume-Uni diffèrent des quatre autres cas. Dans sa déclaration du 29 octobre 1990, l'Espagne a exclu expressément de la juridiction de la Cour «les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour moins de douze mois avant la date de présentation de la requête écrite introduisant l'instance devant la Cour» et, de même, le Royaume-Uni, dans sa déclaration du premier janvier 1969, a exclu de la juridiction de la Cour certains différends:

> «lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend».

Il est clair, sans l'ombre d'un moindre doute, que la Cour ne peut pas être compétente sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, pour connaître des deux requêtes déposées, l'une contre l'Espagne et l'autre, contre le Royaume-Uni.

9. La Belgique, le Canada, les Pays-Bas et le Portugal ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour dans les déclarations qu'ils ont faites respectivement, la Belgique le 17 juin 1958, le Canada le 10 mai 1994, les Pays-Bas le 1^er^ août 1956 et le Portugal le 19 décembre 1955. Comme ces quatre Etats n'ont formulé dans leur déclaration aucune réserve qui soit directement pertinente pour les questions à résoudre ici, on pourrait penser que la Cour est fondée à exercer sa juridiction au titre de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, dans les affaires introduites par les requêtes dirigées contre ces quatre Etats. A l'interpréter littéralement, on pourrait soutenir que la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie (toujours à supposer que celle-ci soit bien partie au Statut de la Cour et que sa déclaration ait été dûment enregistrée) est valable à l'égard des Etats tiers qui ont fait une déclaration analogue. Toutefois, j'estime qu'en acceptant la juridiction de la Cour quelques jours à peine seulement avant de la saisir de ses requêtes dans les présentes affaires, la République fédérale de Yougoslavie n'agit pas *de bonne foi* et qu'elle agit contrairement au principe même d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au titre de la «clause facultative» du Statut.

(4) *The Optional Clause*

10. Provisions equivalent to Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice were first introduced in 1920 when the Permanent Court of International Justice was being planned. In the view of the Council of the League of Nations, which initiated the drafting of the Statute of the Permanent Court of International Justice in 1920, the time was not yet ripe for the international community to accept a general obligation to be bound by the judicial settlement of disputes. In fact, the consent of each State to accept such an obligation was deemed to be absolutely necessary. The arguments surrounding that problem during the preparation of the Statute of the Permanent Court of International Justice clearly reflected the still prevalent concept of national sovereignty as dominant in the international community. It was in that context that Article 36, paragraph 2, of the Statute was drafted as one of the cornerstones of the Permanent Court of International Justice. The International Court of Justice, operating under the United Nations system, inherited it as what is still Article 36, paragraph 2, now of the Statute of the present Court.

11. By 1974, the year of the appeal by the United Nations General Assembly for the revitalization of the Court (United Nations doc. A/RES/3232 (XXIX)), 45 out of 141 States parties to the Statute had accepted the compulsory jurisdiction of the Court under the "optional clause". Since then, the number of accepting States has not increased significantly, despite the increased number of States parties to the Statute. As of July 1998, the States parties to the Statute numbered 187. However, only 60 States out of that 187 have declared their acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. The number of States accepting the compulsory jurisdiction has never exceeded one-third of the total number of States that might have at any one time accepted the compulsory jurisdiction of the Court.

It is also a remarkable fact that, with the exception of the United Kingdom, no permanent member of the Security Council has, at the present time, accepted the compulsory jurisdiction of the Court. In fact, in October 1985, on the occasion of the loss of its case against Nicaragua (at the jurisdictional phase), the United States proceeded to withdraw the acceptance which it had maintained ever since the Court was set up in 1946. Earlier, France had withdrawn its acceptance, just after being brought before the Court by Australia/New Zealand in connection with its nuclear tests in the atmosphere in the South Pacific in 1973.

12. The making of a declaration is a unilateral act, which, far from being in the nature of a concession, is in fact to the State's advantage, in that it confers a right of action against States in a similar position. However, as the making of the declaration functions in the same way as an

4) *La clause facultative*

10. L'idée d'adopter une disposition équivalant à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, apparaît pour la première fois en 1920, à l'époque où on envisage de créer la Cour permanente de Justice internationale. Quand le Conseil de la Société des Nations met en train, en 1920, le travail de rédaction du Statut de la Cour permanente, la communauté internationale n'était pas encore prête à accepter l'obligation générale de se soumettre au règlement judiciaire des différends. En fait, on estimait absolument indispensable que chaque Etat consente expressément à être lié par ce type d'obligation. Les débats que le problème a suscités pendant l'élaboration du Statut de la Cour permanente montrent clairement que le principe de la souveraineté nationale régnait encore sans partage au sein de la communauté internationale. C'est dans ce contexte que fut mis au point l'article 36, paragraphe 2, du Statut, l'une des pierres angulaires de la Cour permanente de Justice internationale. La Cour internationale de Justice, qui fait partie, quant à elle, du système des Nations Unies, a hérité cette disposition sous la forme de ce qui est toujours l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour actuelle.

11. En 1974, l'année où l'Assemblée générale des Nations Unies a lancé son appel en faveur de la revitalisation de la Cour (Nations Unies, doc. A/Res/3232 (XXIX)), sur cent quarante et un Etats parties au Statut, quarante-cinq avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour au titre de la «clause facultative». Depuis, le nombre d'Etats acceptant de manifester ainsi leur consentement n'a pas sensiblement augmenté, bien que le nombre d'Etats parties au Statut ait, quant à lui, augmenté. En juillet 1998, on dénombrait cent quatre-vingt-sept Etats parties au Statut. Or, soixante d'entre eux seulement ont déclaré accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Le nombre d'Etats qui font cette déclaration d'acceptation n'a jamais été supérieur au tiers du nombre total d'Etats qui ont à un moment quelconque ou à un autre accepté la juridiction obligatoire.

Il y a également lieu de relever, car il est extraordinaire, le fait qu'à l'exception du Royaume-Uni, aucun membre permanent du Conseil de sécurité n'a actuellement accepté la juridiction obligatoire de la Cour. En fait, en octobre 1985, ayant perdu contre le Nicaragua (lors de la phase relative à la compétence), les Etats-Unis ont retiré l'acceptation qu'ils avaient régulièrement renouvelée depuis la création de la Cour en 1946. Précédemment, la France avait retiré son acceptation, peu de temps après avoir été citée à comparaître devant la Cour par l'Australie et la Nouvelle-Zélande en raison des essais nucléaires auxquels elle procédait dans le Pacifique Sud, en 1973.

12. Faire une déclaration d'acceptation est un acte unilatéral, lequel, loin de s'apparenter à une concession, sert en réalité l'intérêt de l'Etat auteur de la déclaration puisqu'il lui confère le droit de poursuivre des Etats se trouvant dans une situation similaire. Toutefois, comme le dépôt

offer to conclude an agreement and depends on reciprocity, the practical effectiveness of the system depends on the number of States which are willing to participate in it and on the relative breadth of the obligations which they are prepared to accept thereunder. The acceptance is commonly hedged with reservations and exclusions.

The United Kingdom in its 1958 declaration (revised in 1963 and 1969) excluded disputes

> "where the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction on behalf of any other Party to the dispute was deposited or ratified less than twelve months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court".

A similar 12-month exclusion clause is found in the following declarations: Hungary (1992), India (1974), Malta (1966), Mauritius (1968), New Zealand (1977), Philippines (1972), Poland (1996), Somalia (1963), Spain (1990). Cyprus has a six-month exclusion clause in its declaration (1988).

It is obvious that these States would, thanks to either a 12-month or a six-month exclusion clause, be in a position to withdraw their acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court if faced with an application that they considered lacking in bona fides.

The United Kingdom's 1958 declaration also had a clause excluding "disputes in respect of which any other Party to the dispute has accepted the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice only in relation to or for the purpose of the dispute". A similar clause is also now to be found in New Zealand's 1977 declaration.

13. The "optional clause" in effect plays a double role: one positive, in that it may on occasion enable a unilateral application to succeed, and the other negative, in that it may sometimes result in a respondent being brought to the Court against its will. Thus a State, by declaring its acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court, may seek to acquire *locus standi* in a case in which the odds are in its favour, but on the other hand it may, where it feels placed at a disadvantage, try to release itself from the compulsory jurisdiction of the Court by the termination or amendment of its declaration.

It has always been the desire of States, when faced with an application that in their view clearly lacks bona fides, to escape from their acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. The fact remains — and this is what I want to stress — that the judicial settlement of international disputes still remains in the hands of those States that are genuinely willing to defer to the International Court of Justice.

14. All of these facts indicate that some States accept the compulsory jurisdiction of the Court out of their good will but on the understanding that other States have the same good intentions. If this good faith is lack-

d'une déclaration a le même effet qu'une offre d'accord et qu'il est tributaire de la réciprocité, l'efficacité du système dans la pratique est fonction du nombre d'Etats souhaitant entrer dans le système et de l'étendue relative des obligations qu'ils sont disposés à accepter en vertu de ce système. Les Etats entourent fréquemment leur acceptation de réserves et d'exclusions.

C'est ainsi que, dans sa déclaration de 1958 (révisée en 1963 et en 1969), le Royaume-Uni a exclu les différends

> «lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend».

On trouve une clause voisine d'exclusion de douze mois dans les déclarations de l'Espagne (1990), de la Hongrie (1992), de l'Inde (1974), de Malte (1966), de Maurice (1968), de la Nouvelle-Zélande (1977), des Philippines (1972), de la Pologne (1996), de la Somalie (1963). Chypre (1988) formule dans sa déclaration une clause d'exclusion de six mois.

Il est clair que lesdits Etats seraient, grâce à cette clause d'exclusion de douze mois ou de six mois, en mesure de retirer leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour dès lors qu'ils seraient face à une requête à laquelle, à leur avis, la bonne foi ferait défaut.

Le Royaume-Uni, dans sa déclaration de 1958, formulait aussi une clause excluant «les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci». On trouve actuellement une clause analogue dans la déclaration de la Nouvelle-Zélande de 1977.

13. La «clause facultative» aboutit à jouer un rôle double: l'un est positif, en ce sens qu'elle permet parfois qu'une requête unilatérale aboutisse et le second rôle est négatif, en ce sens que la déclaration risque parfois de faire comparaître devant la Cour un Etat défendeur contre sa volonté. C'est-à-dire qu'un Etat peut, en déclarant accepter la juridiction obligatoire de la Cour, chercher à avoir qualité pour porter devant la Cour une cause qu'il a des chances de gagner, mais, par ailleurs, quand il estime risquer de perdre, le même Etat peut essayer de se délier de la juridiction obligatoire de la Cour en mettant fin à la validité de sa déclaration ou en amendant celle-ci.

Face à une requête à laquelle, à leur avis, la bonne foi fait manifestement défaut, les Etats ont toujours éprouvé l'envie de revenir sur leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Le fait demeure — et c'est ce que je veux souligner — que le règlement judiciaire des différends internationaux est toujours aux mains des Etats qui sont véritablement disposés à s'en remettre à la Cour internationale de Justice.

14. Ces faits indiquent tous que certains Etats acceptent la juridiction obligatoire de la Cour sous l'effet de leur bonne volonté, étant entendu toutefois que les autres Etats doivent être animés des mêmes bonnes

ing, the system of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court cannot work in the manner in which the drafters of the Statute intended.

Past practice reveals, in cases brought unilaterally in which preliminary objections made by the respondent States were overcome, that there have been only a few cases in which the judgments on the merits were properly complied with. This indicates the reality of judicial settlement in the world community. If States are brought to the Court against their will, then no real settlement of the dispute will follow. I feel that, even if a 12-month or similar exclusion clause is not included in a State's declaration, all States should have the right to refuse to be drawn into a case that is obviously not brought bona fide.

15. Generally speaking, I also believe that there should be some means of excluding from the Court's jurisdiction applications which may not have bona fide intentions or motives and that some provision should be made for such exclusion in the basic concept of the declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute. It should be noted that, as a basic concept of international judiciary, the cornerstone of the granting by sovereign States of jurisdiction to the International Court of Justice in a dispute has always been the consent of those States.

16. In my view, it would be extremely odd to have a situation where the Court apparently has prima facie jurisdiction only for those States (Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal) that have simply failed to include in their declarations an exclusion clause protecting their interests, while Spain and the United Kingdom are, because of their exclusion clauses, released from the Court's jurisdiction in the present cases (which in fact cover exactly the same subject). I accordingly consider, in the light my finding in paragraph 9 above as to Yugoslavia's lack of good faith, that the Applications instituting proceedings against these four States also (namely, Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal) should likewise be found inadmissible.

IV. Lack of the Court's Jurisdiction under the 1930 Convention between Belgium and Yugoslavia and the 1931 Treaty between the Netherlands and Yugoslavia

17. As late as the second round of oral hearings, which took place on 12 May 1999, the Federal Republic of Yugoslavia supplemented its Applications against Belgium and the Netherlands by invoking as additional grounds of jurisdiction of the Court, respectively, Article 4 of the 1930 Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration

intentions. Quand cette bonne foi fait défaut, ce système d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ne peut pas fonctionner comme le voulaient les auteurs du Statut.

Dans les affaires introduites par voie unilatérale dans lesquelles les exceptions préliminaires soulevées par l'Etat défendeur n'ont pas été retenues, la pratique révèle que l'arrêt prononcé sur le fond est rarement exécuté comme il convient. On voit par là ce que représente réellement le règlement judiciaire pour la communauté mondiale. Si les Etats doivent se présenter devant la Cour contre leur volonté, il ne faut pas s'attendre à un véritable règlement du différend. A mon sens, même si l'Etat n'incorpore pas à sa déclaration de clause d'exclusion de douze mois ou de clause voisine, les Etats devraient avoir tous le droit de refuser de comparaître quand la demande n'est manifestement pas présentée de bonne foi.

15. D'ailleurs, j'estime également qu'en règle générale, il devrait être possible d'exclure de la juridiction de la Cour les requêtes dont l'intention ou la motivation ne paraît pas empreinte de bonne foi et qu'il faudrait envisager une exclusion de ce type dans la conception même de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Il ne faut pas oublier que, dans les principes mêmes de la justice internationale, la pierre angulaire par laquelle les Etats souverains donnent compétence à la Cour internationale de Justice pour connaître d'un différend a toujours été le consentement de ces mêmes Etats.

16. A mon sens, il serait extrêmement bizarre que la Cour ait apparemment compétence *prima facie* en ce qui concerne les seuls Etats (la Belgique, le Canada, les Pays-Bas et le Portugal) qui ont tout simplement omis de faire figurer dans leur déclaration une clause d'exclusion protégeant leurs intérêts, tandis que l'Espagne et le Royaume-Uni, parce qu'ils ont prévu cette clause d'exclusion, n'ont pas à se soumettre à la juridiction de la Cour en l'espèce (alors que la cause porte exactement sur le même objet). Comme je constate au paragraphe 9 ci-dessus un défaut de bonne foi chez la Yougoslavie, j'estime par conséquent que les requêtes introductives d'instance à l'encontre de ces quatre Etats (la Belgique, le Canada, les Pays Bas et le Portugal) doivent, elles aussi, être déclarées irrecevables.

IV. LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1930 ENTRE LA BELGIQUE ET LA YOUGOSLAVIE NI EN VERTU DU TRAITÉ DE 1931 ENTRE LES PAYS-BAS ET LA YOUGOSLAVIE

17. Fort tardivement, lors du second tour de plaidoiries, le 12 mai 1999, la République fédérale de Yougoslavie a complété les requêtes qu'elle présentait contre la Belgique et les Pays-Bas en invoquant un nouveau chef de compétence de la Cour, respectivement l'article 4 de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage conclue

between Yugoslavia and Belgium, and Article 4 of the 1931 Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between Yugoslavia and the Netherlands. Irrespective of the question of whether these instruments still remain valid in the present-day relations between the Federal Republic of Yugoslavia and the two respondent States, and whether the Federal Republic of Yugoslavia is entitled to invoke them as a basis of jurisdiction at such a late stage, I have to say that in my view the reliance on these instruments by the Federal Republic of Yugoslavia is totally unfounded.

18. These two instruments were among a number of treaties of a similar character concluded between a great number of States in the period after the establishment of the League of Nations; they were intended to bring together the various means of peaceful settlement of international disputes, namely judicial settlement, arbitration, conciliation, and other methods, into a systematized scheme of precedence among these various procedures. However, these treaties did not impose any new obligations on the States which became parties to them. Hence, the 1930 and 1931 instruments imposed no new obligations on the Contracting Parties in connection with the judicial settlement of disputes, over and above resort to the Permanent Court of International Justice provided for in its Statute, to which the Contracting Parties of the 1930 and 1931 instruments, respectively, were already signatories. (Belgium, the Netherlands, and Yugoslavia had, in their respective declarations, already accepted the compulsory jurisdiction of that Court.)

The provisions of Article 4 of these two instruments have never been interpreted as granting compulsory jurisdiction to the then existing Permanent Court of International Justice in addition to what had already been provided for in its Statute. It is also to be noted that, in both of these instruments, resort to any of the prescribed means of settlement of disputes could be had only after a dispute had failed to be settled through the normal diplomatic channels (cf. Article 1 of the respective instruments).

V. Lack of the Court's Jurisdiction under the Genocide Convention

(1) Preliminary Observations

19. The Court's Statute provides in Article 36, paragraph 1, that "[t]he jurisdiction of the Court comprises . . . all matters specially provided for . . . in treaties and conventions in force". The 1948 Genocide Convention is one of these "treaties and conventions in force" and its Article IX provides that

"[d]isputes between the Contracting Parties relating to the interpre-

en 1930 entre la Yougoslavie et la Belgique, et l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation conclu en 1931 entre la Yougoslavie et les Pays-Bas. Indépendamment de la question de savoir si ces instruments sont toujours en vigueur dans le cadre des relations actuelles entre la République fédérale de Yougoslavie et les deux Etats défendeurs, et indépendamment aussi du point de savoir si la République fédérale de Yougoslavie a le droit, à un stade aussi tardif de la procédure, de faire de ces deux instruments une base de compétence, je dirai qu'à mon sens la République fédérale de Yougoslavie n'est strictement pas fondée à s'appuyer sur ces instruments.

18. Ces deux instruments, en effet, font partie d'un certain nombre de traités analogues conclus entre un grand nombre d'Etats pendant la période qui a suivi la création de la Société des Nations; ces traités visaient à regrouper les divers moyens de règlement pacifique des différends internationaux, c'est-à-dire le règlement judiciaire, l'arbitrage, la conciliation entre autres méthodes, et à systématiser un certain ordre de préséance entre ces diverses procédures. Mais les traités en question n'imposaient aucune obligation nouvelle aux Etats qui y adhéraient. Par conséquent, ces traités de 1930 et de 1931 n'imposaient aux parties contractantes aucune obligation nouvelle liée au règlement judiciaire des différends en sus de la saisine de la Cour permanente de Justice internationale prévue dans le Statut de cette dernière, auquel les parties contractantes des instruments de 1930 et 1931 étaient d'ores et déjà respectivement signataires. (La Belgique, les Pays-Bas et la Yougoslavie avaient, dans leur déclaration, d'ores et déjà accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente.)

Les dispositions de l'article 4 des deux instruments en question n'ont jamais été interprétées comme conférant juridiction obligatoire à la Cour permanente de Justice internationale de l'époque en sus de ce que prévoyait d'ores et déjà le Statut de ladite Cour. Il convient également de noter que, dans les deux instruments en question, le recours à l'une quelconque des méthodes prescrites de règlement des différends n'est envisagé que s'il a été impossible de regler le litige par les voies diplomatiques normales (cf. l'article 1 de chacun des instruments).

V. LA COUR N'A PAS COMPETENCE EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LE GENOCIDE

1) Observations préliminaires

19. Le Statut de la Cour dispose à l'article 36, paragraphe 1, que «[l]a compétence de la Cour s'étend ... à tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur». La convention sur le génocide de 1948 fait partie de ces «traités et conventions en vigueur» et dispose à l'article IX que

> «[l]es différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interpré-

> tation, application or fulfilment of the present Convention . . . shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute".

In all ten of its Applications, the Federal Republic of Yugoslavia, referring to the alleged breach of the obligation contained in the Genocide Convention, invoked Article IX of that Convention as a legal ground for jurisdiction of the Court.

I will not deal here with the question of whether the Federal Republic of Yugoslavia is now a party to the Genocide Convention and whether a State which is not a State party to the Statute is entitled to *locus standi* by relying on Article 36, paragraph 1, as quoted at the beginning of this paragraph.

I note that Portugal became a party to the Genocide Convention with effect from 10 May 1999. I also note that Spain and the United States have properly made their respective reservations in respect of Article IX of the Genocide Convention. Thus the applications of the Federal Republic of Yugoslavia invoking that Convention should — from the outset — be dismissed in the cases of Portugal, Spain and the United States.

(2) No Disputes relating to the Genocide Convention Exist between the Parties

20. The Federal Republic of Yugoslavia, in spite of enumerating various claims, did not establish any violation of the Genocide Convention for which any one of the ten respondent States could be held responsible as a party to that Convention and indicated no element of genocide as defined in Article II of the Genocide Convention in the bombing or military attacks in Yugoslavia by the NATO armed forces. The question in general as to whether or not the bombing or the military attack in the territory of Yugoslavia by the NATO armed forces does in fact constitute a violation of international law may well be an issue but is irrelevant when dealing with the Genocide Convention.

21. Even if acts of genocide for which the respondent States may be deemed to be responsible under the Genocide Convention had taken place in Yugoslavia, that would not mean that there were *disputes* between the applicant State and the respondent States concerning the interpretation, application or fulfilment of the Convention. The Applicant did not indicate the existence of such a dispute which might be submitted obligatorily to the Court by application of the Genocide Convention.

I have previously stated my interpretation of the meaning of the words "a dispute concerning the interpretation, application or fulfilment of the

> tation, l'application ou l'exécution de la présente convention ... seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend».

Dans la totalité de ses dix requêtes introductives d'instance, la République fédérale de Yougoslavie, faisant état de la violation alléguée de l'obligation ainsi énoncée dans la convention sur le génocide, a invoqué l'article IX de ladite convention dont elle fait une base juridique de la compétence de la Cour.

Je ne m'arrêterai pas ici sur la question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie est actuellement partie à la convention sur le génocide ni sur le point de savoir si un Etat non partie au Statut a bien qualité pour agir s'il s'appuie sur son article 36, paragraphe 1, que je cite au début du présent paragraphe.

Je constate que le Portugal est devenu partie à la convention sur le génocide à compter du 10 mai 1999. Je constate également que deux pays, l'Espagne et les Etats-Unis, ont dûment formulé chacun leurs réserves en ce qui concerne l'article IX de la convention sur le génocide. Par conséquent, les demandes de la République fédérale de Yougoslavie par lesquelles celle-ci invoque la convention doivent être rejetées d'emblée pour le Portugal, l'Espagne et les Etats-Unis.

2) Il n'existe pas entre les Parties de différend relatif à la convention sur le génocide

20. Bien qu'elle énumère divers griefs, la République fédérale de Yougoslavie n'a pas établi l'existence d'une violation quelconque de la convention sur le génocide dont l'un quelconque des dix Etats défendeurs pourrait être tenu pour responsable en qualité de partie à ladite convention et elle n'a pas montré non plus que les bombardements ou les attaques militaires menées en Yougoslavie par les forces armées de l'OTAN participent d'un génocide tel qu'il est défini à l'article II de la convention sur le génocide. La question de caractère général de savoir si les bombardements ou les attaques militaires menées sur le territoire de la Yougoslavie par les forces armées de l'OTAN constituent bien en fait ou non une violation du droit international peut très bien se poser, mais elle est sans pertinence quand on a affaire à la convention sur le génocide.

21. Même si des actes de génocide dont les Etats demandeurs pourraient être déclarés responsables en vertu de la convention sur le génocide avaient bien été commis en Yougoslavie, cela ne voudrait pas dire qu'il y aurait un *différend* entre l'Etat demandeur et les Etats défendeurs relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de ladite convention. Le demandeur n'a pas signalé l'existence d'un différend qu'il faudrait peut-être soumettre ainsi obligatoirement à la Cour par application de la convention sur le génocide.

J'ai déjà dit comment j'interprétais le sens à attribuer aux termes «différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la conven-

Convention" in the declaration I appended to the Court's Judgment in the *Genocide* case and I repeat it here:

> "If any dispute were to be unilaterally submitted to the Court by one of the Contracting Parties to a treaty pursuant to the compromissory clause of that treaty, this would mean in essence that the dispute had arisen because of (i) the alleged *failure* of another Contracting Party *to fulfil the obligations imposed by that treaty* — a failure for which it is responsible — and (ii) the *infringement of the rights bestowed upon the former State by that treaty* due to that failure. The failure of the other State is itself a violation of the treaty but such a violation alone cannot be interpreted as constituting a dispute between the applicant State and the respondent State relating to that treaty unless it can be shown to have infringed such rights of the former State as are protected thereby." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 625-626.)

(3) General Character of the Genocide Convention

22. The Genocide Convention cannot be regarded as an orthodox type of international treaty, as orthodox treaties provide for a right on the part of one State and a corresponding obligation on the part of another State. I once described the unique character of the Genocide Convention. It may be pertinent to quote my previous writing in this respect:

> "4. The Genocide Convention is unique in having been adopted by the General Assembly in 1948 at a time when — due to the success of the Nuremburg Trials — the idea prevailed that an international criminal tribunal should be established for the punishment of criminal acts directed against human rights, including genocide; it is essentially directed *not* to the rights and obligations of States *but* to the protection of rights of individuals and groups of persons which have become recognized as universal.
>
> To be sure, the Contracting Parties to the Convention defined genocide as 'a crime under international law' (Art. I). The Convention binds the Contracting Parties to punish persons responsible for those acts, whoever they may be, and is thus directed to the punishment of persons committing genocide and genocidal acts (Art. IV). The Contracting Parties undertake 'to enact, in accordance with their respective Constitutions, the necessary legislation to give effect to the provisions of the present Convention' (Art. V).
>
> As persons committing genocide or genocidal acts may possibly be 'constitutionally responsible rulers [or] public officials' (Art. IV),

tion» dans la déclaration que j'ai jointe à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide* et je rappelle ci-dessous cette interprétation:

> «Si un différend devait être soumis unilatéralement à la Cour par l'une des parties contractantes à un traité en application de la clause compromissoire y figurant, cela signifierait essentiellement que le différend est né: i) parce qu'une autre partie contractante *n'aurait pas exécuté les obligations mises à sa charge par ce traité* — un manquement engageant sa responsabilité — et ii) parce qu'*il aurait été porté atteinte aux droits conférés au premier Etat par ce traité* du fait de ce manquement. Ce manquement est lui-même une violation du traité mais cette violation ne peut à elle seule être interprétée comme constituant un différend entre l'Etat requérant et l'Etat défendeur relativement à ce traité s'il n'est pas établi que ce dernier Etat a porté atteinte aux droits du premier Etat protégés par le traité en question.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 625-626.)

3) Caractère général de la convention sur le génocide

22. Il n'est pas possible de considérer la convention sur le génocide comme un traité international de type orthodoxe, car les traités de ce type confèrent un droit qu'un Etat exercera et une obligation correspondante dont devra s'acquitter un autre Etat. J'ai eu l'occasion de montrer le caractère exceptionnel de la convention sur le génocide et il est peut-être pertinent de reprendre ici ce texte:

> «4. La convention sur le génocide est unique en ce qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale en 1948 à une époque où — en raison du succès des procès de Nuremberg — l'idée prospérait qu'il fallait créer un tribunal pénal international pour réprimer les actes criminels dirigés contre les droits de l'homme, dont le génocide; elle vise essentiellement *non* les droits et obligations des Etats *mais* la protection de droits aujourd'hui universellement reconnus à l'individu et aux groupes de population.
>
> Certes, les parties contractantes à la convention définissent le génocide comme un «crime du droit des gens» (article premier). La convention oblige les parties contractantes à punir les personnes ayant commis un génocide ou des actes de génocide (art. IV). Les parties contractantes s'engagent à prendre «conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente convention» (art. V).
>
> Comme les personnes commettant un génocide ou des actes de génocide peuvent être «des gouvernants [ou] des fonctionnaires»

the Convention contains a specific provision which allows '[a]ny Contracting Party [to] call upon the competent organs of the United Nations to take such action under the Charter of the United Nations as they consider appropriate for the prevention and suppression of [those acts]' (Art. VIII) and contemplates the establishment of an international penal tribunal (Art. VI).

Genocide is defined as 'a crime under international law which [the Contracting Parties] undertake to prevent and punish' (Art. I). Even if this general clause (which was subjected to criticism at the Sixth Committee in 1948 when it was felt by some delegates that it should have been placed in the preamble, but *not* in the main text) is to be interpreted as meaning specifically that the Contracting Parties are obliged 'to prevent and to punish' genocide and genocidal acts, these legal obligations are borne in a general manner *erga omnes* by the Contracting Parties in their relations with all the other Contracting Parties to the Convention — or, even, with the international community as a whole — but are *not* obligations in relation to any specific and particular signatory Contracting Party.

The failure of any Contracting Party 'to prevent and to punish' such a crime may only be rectified and remedied through (i) resort to a competent organ of the United Nations (Art. VIII) or (ii) resort to an international penal tribunal (Art. VI), but *not* by invoking the responsibility of States in inter-State relations before the International Court of Justice. This constitutes a unique character of the Convention which was produced in the post-war period in parallel with the emergence of the concept of the protection of human rights and humanity.

5. In this regard, some explanation of the dispute settlement provision of the Convention (Art. IX) may be pertinent. It reads as follows:

> 'Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute'

and is unique as compared with the compromissory clauses found in other multilateral treaties which provide for submission to the International Court of Justice of such disputes between the Contracting Parties as relate to the *interpretation or application* of the treaties in question.

The construction of Article IX of the Genocide Convention is very uncertain as it incorporates specific references to '[d]isputes . . . relating to . . . fulfilment of the Convention' and to 'disputes relating to the responsibility of a State for genocide or [genocidal acts]' — ref-

(art. IV), la convention permet expressément à «[t]oute partie contractante [de] saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression de [ces actes]» (art. VIII) et envisage la création d'une cour criminelle internationale (art. VI).

Le génocide est défini comme «un crime du droit des gens [que les parties contractantes] s'engagent à prévenir et à punir» (article premier). Même si l'on doit interpréter cette disposition générale (qui a été critiquée à la Sixième Commission en 1948, certains représentants estimant qu'elle aurait dû être placée dans le préambule et *non* dans le texte même) comme signifiant spécifiquement que les parties contractantes sont tenues «de prévenir et de punir» le génocide et les actes de génocide, ces obligations juridiques sont supportées d'une manière générale *erga omnes* par les parties contractantes dans leurs relations avec toutes les autres parties à la convention — ou même avec l'ensemble de la communauté internationale — mais *ne sont pas* des obligations à l'égard d'une partie contractante signataire particulière ou définie.

Au cas où une partie contractante manquerait à «prévenir et punir» un tel crime, il peut être remédié à ce manquement uniquement: i) en saisissant un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies (art. VIII) ou ii) en saisissant une cour criminelle internationale (art. VI), mais *non* en invoquant la responsabilité des Etats dans les relations interétatiques devant la Cour internationale de Justice. Il s'agit là d'une caractéristique unique de la convention, élaborée à une époque — l'après-guerre — où la notion de protection des droits de l'homme et de l'humanité faisait son apparition.

5. A cet égard, il peut être pertinent d'expliquer la disposition de la convention relative au règlement des différends (art. IX). Elle est ainsi libellée:

> «Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend»;

et elle est unique si on la compare aux clauses compromissoires d'autres traités multilatéraux qui prévoient la soumission à la Cour internationale de Justice des différends entre les parties contractantes ayant trait à leur *interprétation* ou *application*.

La construction de l'article IX de la convention sur le génocide est très incertaine en ce qu'elle contient des références expresses aux «différends ... relatifs à ... l'exécution de la présente convention» et aux «différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de

erences which can hardly be understood in any meaningful sense as a compromissory clause.

The original draft of the Genocide Convention was drawn up by an *Ad Hoc* Committee on Genocide in the ECOSOC in April-May 1948, and contained an orthodox type of compromissory clause (*Official Records of the Economic and Social Council, Third Year, Seventh Session, Supplement No. 6*), which read:

> 'Disputes between the High Contracting Parties relating to the *interpretation or application* of this Convention shall be submitted to the International Court of Justice, *provided that* no dispute shall be submitted to the International Court of Justice involving an issue which has been referred to and is pending before or has been passed upon by a competent international criminal tribunal.' (Emphasis added.)

When this draft was taken up by the Sixth Committee of the General Assembly in its Third Session in October 1948, the addition of the two aforementioned references was proposed (*Official Records of the General Assembly, Third Session, Sixth Committee*, Annexes, p. 28: A/C6/258) without, in my view, the drafters having a clear picture of the new type of convention to be adopted. While some delegates understood that 'fulfilment' would not be different from 'application', a proposal to delete 'fulfilment' from the additions was rejected by 27 votes to 10, with 8 abstentions. However, another deletion of the words 'including [disputes] relating to the responsibility of a State for genocide or [genocidal acts]' was also rejected but only by 19 votes to 17, with 9 abstentions (*Official Records of the General Assembly, Third Session, Sixth Committee*, SR.104, p. 447). The *travaux préparatoires* of the Convention seem to confirm that there was some measure of confusion among the drafters, reflecting in particular the unique nature of their task in the prevailing spirit of the times.

.

How can one then interpret this reference to the 'responsibility of a State'? As far as I know such a reference has never been employed in any other treaty thereafter. It seems to be quite natural to assume that that reference would not have had any meaningful sense or otherwise would not have added anything to the clause providing for the submission to the Court of disputes relating to the *interpretation or application* of the Convention, because, in general, any inter-State dispute covered by a treaty *per se* always relates to the responsibility of a State and the singling-out of a reference to the responsibility of a State does not have any sense with regard to a compromissory clause." (*Application of the Convention on the Prevention and Pun-*

génocide ou [d'actes de génocide]» — des références qu'il est difficile de comprendre utilement comme constituant une clause compromissoire.

Le projet originaire de la convention sur le génocide a été élaboré par un comité spécial du génocide du Conseil économique et social en avril-mai 1948, et contenait une clause compromissoire plus orthodoxe (*Documents officiels du Conseil économique et social, troisième année, septième session, supplément n° 6*), qui était ainsi libellée:

> «Les différends qui s'élèveraient entre les Hautes Parties contractantes concernant l'*interprétation* ou l'*application* de la présente convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, *sous réserve* qu'aucun différend ne sera soumis à la Cour internationale de Justice s'il implique une question qui a été déférée à un tribunal international compétent, est pendante devant ce tribunal, ou a déjà été jugée par lui.» (Les italiques sont de moi.)

Lorsque ce projet a été examiné par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa troisième session, en octobre 1948, l'ajout des deux références susmentionnées a été proposé (*Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Sixième Commission, annexes*, p. 28 (A/C6/258)) sans qu'à mon avis les rédacteurs aient une idée bien claire de la nouveauté du type de convention qui allait être adopté. Certains représentants ne voyaient pas de différence entre «exécution» et «application», mais une proposition tendant à la suppression du mot «exécution» a été rejetée par 27 voix contre 10, avec 8 abstentions. Toutefois, une autre proposition, tendant à la suppression des mots «y compris [les différends] relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou [d'actes de génocide]» a, elle aussi, été rejetée, mais seulement par 19 voix contre 17, avec 9 abstentions (*Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Sixième Commission*, SR.104, p. 447). Les travaux préparatoires de la convention semblent confirmer qu'il régnait une certaine confusion parmi ceux qui l'ont rédigée, tenant en particulier au caractère unique de leur tâche étant donné l'esprit qui régnait à l'époque.

Comment peut-on alors interpréter cette référence à la «responsabilité d'un Etat»? A ma connaissance, elle n'a plus jamais été employée dans aucun autre traité. Il semble tout à fait naturel de supposer que cette référence n'avait pas un sens bien défini ou n'aurait rien ajouté à la clause prévoyant la soumission à la Cour des différends relatifs à l'*interprétation* ou à l'*application* de la convention parce que, en général, tout différend interétatique visé dans un traité a toujours en soi trait à la responsabilité d'un Etat et que la mise en valeur d'une référence à la responsabilité d'un Etat n'a aucun sens pour ce qui est d'une clause compromissoire.» (Déclaration de M. Oda dans l'affaire relative à l'*Application de la convention*

ishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), declaration of Judge Oda, pp. 626-628.)

(4) *Concluding Observations*

23. In order to seise the Court of the present cases, excepting those concerning Portugal, Spain and the United States as referred to in paragraph 19 of this opinion, the Federal Republic of Yugoslavia would certainly have had to show that, applying the Genocide Convention to the situation in the territory of Federal Republic of Yugoslavia, the respondent States could indeed have been responsible for the failure of the fulfilment of the Convention in relation to the Federal Republic of Yugoslavia. But, more particularly, the Federal Republic of Yugoslavia would have to show that the respondent States have breached the rights of the Federal Republic of Yugoslavia as a Contracting Party (which by definition is a State) entitled to protection under that Convention. This, however, has not been established in the Applications and in fact the Genocide Convention is not intended to protect the rights of the Federal Republic of Yugoslavia as a State.

Even if, as alleged, the respondent States are responsible for certain results of the bombing or armed attacks by NATO armed forces in the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, this fact alone does not mean that there is a "dispute relating to the interpretation, application or fulfilment of the Convention", as the respondent States did not violate the rights conferred upon the Federal Republic of Yugoslavia by the Convention. What is protected by the Convention is *not* the particular rights of any individual State (the Federal Republic of Yugoslavia in this case) *but* the status of human beings with human rights and the universal interest of the individual in general.

What the Federal Republic of Yugoslavia did in its Applications was to point to certain *facts* allegedly tantamount to genocide or genocidal acts and to submit *claims* alleged to have arisen out of these facts. This cannot be taken to indicate the existence of an inter-State dispute relating to the responsibility of a State which could have been made a basis for the Court's jurisdiction.

I accordingly conclude that the Applications citing the Genocide Convention as a basis of the Court's jurisdiction should be rejected.

VI. IN THE PRESENT CIRCUMSTANCES THE REQUESTS FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES ARE INADMISSIBLE

24. Having made observations on the Court's jurisdiction, I would like to make some comments on the institution of provisional measures.

pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 626-628.)

4) *Conclusions*

23. Pour saisir la Cour des présentes espèces, excepté celles qui concernent le Portugal, l'Espagne et les Etats-Unis, comme je l'ai dit au paragraphe 19 de la présente opinion, la République fédérale de Yougoslavie aurait incontestablement dû montrer que, la convention sur le génocide étant appliquée à la situation sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, les Etats défendeurs pouvaient effectivement être tenus pour responsables d'un manquement aux obligations découlant de la convention à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie. Mais, plus particulièrement encore, la République fédérale de Yougoslavie aurait dû montrer que les Etats défendeurs avaient violé les droits de la République fédérale de Yougoslavie en tant que partie contractante (c'est-à-dire, par définition, un Etat) devant être protégé au titre de ladite convention. Mais le fait n'a pas été établi dans les requêtes et en réalité la convention sur le génocide n'est pas censée protéger les droits de la République fédérale de Yougoslavie en tant qu'Etat.

Même si, comme il est allégué, les Etats défendeurs sont responsables de certains résultats des bombardements ou des attaques armées menées par les forces armées de l'OTAN sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, ce fait à lui seul ne signifie pas qu'il existe un «différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention», car les Etats défendeurs n'ont pas violé les droits conférés à la République fédérale de Yougoslavie par la convention. Ce que la convention protège, ce ne sont *pas* les droits particuliers d'un Etat, quel qu'il soit (la République fédérale de Yougoslavie en l'espèce) *mais* la condition d'êtres humains dotés de droits à ce titre, les droits de l'homme, et les intérêts universels de l'individu en général.

Dans ses requêtes, la République fédérale de Yougoslavie, en réalité, a mis en évidence *certains faits* qui seraient assimilables à un génocide ou à des actes de génocide et a présenté des *demandes* qui découleraient de ces faits. On ne peut pas y voir l'indication qu'il existerait un différend interétatique relatif à la responsabilité d'un Etat, différend qui aurait pu fonder la compétence de la Cour.

J'en déduis qu'il faut rejeter les requêtes qui font de la convention sur le génocide une base de compétence pour la Cour.

VI. DANS LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE, LES DEMANDES EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES SONT IRRECEVABLES

24. Après avoir parlé de la compétence de la Cour, j'aimerais formuler quelques observations sur l'institution même des mesures conservatoires.

Provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party may be indicated by the Court "*if* it considers that the circumstances so require" (Statute, Art. 41, emphasis added). It thus falls within the discretion of the Court to grant provisional measures upon the request of the applicant State.

The items concerning the subject-matter of the dispute, the claim and the legal grounds on which the claim is based, are virtually identical throughout the Applications filed by the Federal Republic of Yugoslavia against the ten respondent States. If provisional measures were to be granted, but only in relation to certain of the ten respondent States, for the reason that there existed a prima facie basis of jurisdiction, while in the case of other respondent States the requests were dismissed totally because of the lack of the Court's jurisdiction to entertain the Applications, this would lead to an unreasonable result. For this reason alone, the requests for the indication of provisional measures by the applicant State are inadmissible throughout the ten cases.

VII. Removal of the Cases from the General List of the Court Due to the Lack of Jurisdiction

25. The Court has reached its decision to dismiss the requests for the indication of provisional measures in all ten cases on the sole ground that it lacks a prima facie basis of jurisdiction in these cases. If, at the provisional measures stage, the Court finds that it has prima facie jurisdiction, then it remains free, irrespective of whether or not it grants provisional measures, to proceed to the next phase.

26. In the past the Court, even after having affirmed that there could exist a prima facie basis of jurisdiction, still dismissed the requests for provisional measures in some cases for various reasons. In the *Interhandel* case, the *Passage through the Great Belt* case and the case concerning *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie*, the Court considered that the circumstances of these cases were not such as to require the exercise of its power to indicate provisional measures. In the *Aegean Sea Continental Shelf* case, the Court did not find such a risk of irreparable prejudice to rights in issue before it as might require the exercise of its power to indicate provisional measures. In the 1990 case concerning the *Arbitral Award of 31 July 1989*, the Court dismissed the request of the Republic of Guinea-Bissau on the ground that the alleged rights sought to be made the subject of provisional measures were not the subject of the proceedings before the Court on the merits of the case.

Where the Court finds that there is a prima facie basis of jurisdiction, this does not, of course, necessarily lead it to determine that it eventually has jurisdiction in the case. In the *Anglo-Iranian Oil Co.* case and the

La Cour est habilitée à indiquer quelles mesures conservatoires du droit de chacun il convient de prendre à titre provisoire «*si* elle estime que les circonstances l'exigent» (Statut, art. 41 : les italiques sont de moi). C'est donc la Cour qui peut décider de prendre, à la demande de l'Etat requérant, des mesures conservatoires.

Les éléments relatifs à l'objet du différend, la demande elle-même et les fondements juridiques sur lesquels elle repose sont pratiquement identiques de la première à la dernière des requêtes déposées par la République fédérale de Yougoslavie à l'encontre des dix Etats défendeurs. S'il devait être pris des mesures conservatoires uniquement en ce qui concerne certains des dix Etats défendeurs au motif qu'il existe dans ces cas-là une base de compétence *prima facie* alors que, s'agissant des autres Etats défendeurs, les demandes seraient intégralement rejetées parce que la Cour n'aurait pas compétence pour connaître des requêtes, cette issue serait déraisonnable. Ne serait-ce que pour cette seule raison, les requêtes en indication de mesures conservatoires présentées par l'Etat demandeur sont irrecevables dans les dix affaires.

VII. LE MANQUE DE COMPÉTENCE IMPOSE DE RAYER LES AFFAIRES DU RÔLE DE LA COUR

25. Pour décider de rejeter les demandes en indication de mesures conservatoires dans les dix affaires, la Cour retient pour seul motif l'absence de toute base de compétence *prima facie*. Quand, au stade des mesures conservatoires, elle estime avoir compétence *prima facie*, la Cour conserve, indépendamment du point de savoir si elle accorde ou non des mesures conservatoires, toute latitude pour passer à la phase suivante.

26. Dans le passé, même après avoir affirmé qu'il pouvait exister *prima facie* une base de compétence, la Cour n'en a pas moins rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires dans certaines affaires, pour diverses raisons. Dans l'affaire de l'*Interhandel*, dans celle du *Passage par le Grand-Belt* et dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*, la Cour a estimé que les circonstances de l'espèce n'étaient pas de nature à lui imposer d'exercer le pouvoir dont elle est dotée d'indiquer des mesures conservatoires. Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, la Cour n'a pas estimé que le risque d'atteinte irréparable aux droits en litige devant elle fût tel qu'elle se devait d'exercer ce pouvoir. En 1990, dans l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, la Cour a rejeté la demande de la République de Guinée-Bissau au motif que les droits allégués dont le demandeur voulait faire l'objet des mesures conservatoires n'étaient pas l'objet de la procédure sur le fond se déroulant devant la Cour.

Quand elle constate qu'il existe une base de compétence *prima facie*, cela ne conduit certes pas nécessairement la Cour à conclure que, finalement, elle a compétence pour connaître de l'affaire. Dans l'affaire de

Interhandel case, the Court, after granting provisional measures, ultimately found that it had no jurisdiction to be seised of these cases.

27. In its past jurisprudence the Court has always found, as in those cases mentioned above and in spite of its ultimately negative response to the request for provisional measures, that there existed a prima facie basis of jurisdiction. There has been no previous case in which the Court did not recognize even a prima facie basis of jurisdiction, and the present cases concerning Belgium, Canada, France, Germany, Italy, the Netherlands, Portugal and the United Kingdom are the first in the Court's jurisprudence in which the Court has dismissed a request for the indication of provisional measures due to the lack of prima facie jurisdiction.

The Court's findings at this stage of the present cases that there is not even a prima facie basis of jurisdiction in all eight of the cases mentioned above should be interpreted as a ruling that it has no jurisdiction whatsoever to entertain the Applications, without leaving any room to retain these cases and to deal with the issue of jurisdiction in the future.

28. In its Orders in the cases of Spain and the United States, the Court finds that the cases against them should be removed from the General List, as the Court manifestly lacks jurisdiction to entertain these two Applications. The Court concludes, however, that it should remain seised of the other eight cases on the ground that its finding that it lacks jurisdiction prima facie to entertain the respective Applications instituting proceedings against Belgium, Canada, France, Germany, Italy, the Netherlands, Portugal and the United Kingdom in no way prejudges the question of jurisdiction in those eight cases.

It is my firm belief that, for all the reasons given above concerning the Court's lack of jurisdiction under (i) Article 36, paragraph 2, of the Statute, (ii) the provisions of the instruments of 1930 and 1931 between Yugoslavia and Belgium and the Netherlands, respectively, and (iii) the provisions of the Genocide Convention, and due to my interpretation of the Court's finding concerning the lack of prima facie basis of jurisdiction in the eight cases, as stated in the last sentence of paragraph 27 of this opinion, the Applications in not only the two cases but in all ten cases should be removed from the General List.

It would be contrary to judicial propriety to make a distinction between two groups of States, in what is essentially one case dealing with the same subject throughout, solely because of the difference in attitudes taken by the States towards the relevant documents which give the Court jurisdiction.

29. In conclusion I would like to express my sincere hope that the present situation in the territory of Yugoslavia, in the settlement of which the International Court of Justice as the principal *judicial* organ of the

l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, et dans celle de l'*Interhandel*, la Cour, après avoir accordé les mesures conservatoires demandées, a finalement conclu qu'elle n'était pas compétente pour connaître de ces affaires.

27. Sa jurisprudence montre que la Cour a toujours estimé, comme ce fut le cas dans les affaires rappelées ci-dessus et même quand elle répondait finalement par la négative à la demande en indication de mesures conservatoires, qu'il existait *prima facie* une base de compétence. Il n'y a jamais eu de précédent dans lequel la Cour n'a pas même admis l'existence d'une base de compétence *prima facie*, et les présentes affaires concernant l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni sont les premières de sa jurisprudence dans lesquelles la Cour aura rejeté une demande en indication de mesures conservatoires faute de compétence *prima facie*.

Cette conclusion de la Cour à ce stade-ci des présentes affaires, suivant laquelle il n'existe pas même une base de compétence *prima facie* dans les huit affaires visées ci-dessus, doit être interprétée comme revenant à décider qu'elle n'a aucune compétence pour connaître des requêtes, sans lui laisser la moindre possibilité de se pencher sur ces affaires et d'examiner ultérieurement la question de sa compétence.

28. Dans les ordonnances qu'elle rend concernant l'Espagne et les Etats-Unis, la Cour décide que les deux affaires doivent être rayées du rôle, parce qu'elle n'a manifestement pas compétence pour en connaître. La Cour n'en conclut pas moins qu'elle doit demeurer saisie des huit autres affaires au motif que, en considérant qu'elle n'a pas compétence *prima facie* pour connaître des requêtes introductives d'instance contre l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni, elle ne préjuge en rien la question de sa compétence dans ces huit affaires.

Je suis pour ma part convaincu que, pour les motifs exposés ci-dessus, indiquant que la Cour n'est pas compétente i) au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, ni ii) au titre des dispositions des instruments de 1930 et de 1931 passés entre la Yougoslavie, d'une part et, de l'autre, la Belgique et les Pays-Bas, ni iii) au titre des dispositions de la convention sur le génocide, et compte tenu de l'interprétation que je donne de la conclusion de la Cour concernant l'absence de juridiction *prima facie* dans les huit affaires en question, telle que je l'indique dans la dernière phrase du paragraphe 27 ci-dessus de la présente opinion, ce n'est pas seulement pour les deux affaires citées mais pour la totalité d'entre elles, les dix espèces, qu'il faudrait rayer l'affaire du rôle.

Il serait contraire à la rigueur judiciaire de faire une distinction entre deux groupes d'Etats alors qu'il s'agit essentiellement d'une seule affaire portant chaque fois sur le même objet, uniquement parce que lesdits Etats n'ont pas adopté la même attitude en établissant les instruments qui donnent compétence à la Cour.

29. Pour conclure, je tiens à dire que j'espère sincèrement voir la situation actuelle sur le territoire de la Yougoslavie, au règlement de laquelle la Cour internationale de Justice en sa qualité d'organe *judiciaire* princi-

United Nations has no role to play, will be resolved peacefully and in a way that satisfies all humanitarian aspects raised by this case.

(*Signed*) Shigeru ODA.

pal des Nations Unies n'a aucun rôle à jouer, connaître une solution pacifique, sous une forme qui réponde de façon satisfaisante à toutes les questions d'ordre humanitaire que la présente affaire soulève.

(*Signé*) Shigeru ODA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE PARRA-ARANGUREN

1. Notwithstanding my agreement with the operative part of the Order, I consider it necessary to make the following observations.

2. Article IX of the Genocide Convention is in force between the Parties. It prescribes:

> "Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute."

3. Yugoslavia maintains that the Respondent has violated:

> "the obligation contained in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide not to impose deliberately on a national group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group . . ." (Application of Yugoslavia, p. 12).

Furthermore, during the public hearings Yugoslavia stated "in the circumstances the intensive bombing of Yugoslav populated areas constitutes a breach of Article II of the Genocide Convention" (CR 99/25, p. 12, Brownlie).

4. The Respondent considers that it has not violated the Genocide Convention, because no genocide crimes have been committed during or as a result of the military intervention of the NATO countries in Yugoslavia.

5. In its Judgment of 11 July 1996 the Court admitted prima facie the existence of a legal dispute between the Parties because of the existence of:

> "'a situation in which the two sides hold clearly opposite views concerning the question of the performance or non-performance of certain treaty obligations' (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74)
>
> and that, by reason of the rejection by Yugoslavia of the complaints formulated against it by Bosnia and Herzegovina, 'there is a legal dispute' between them (*East Timor (Portugal* v. *Australia), I.C.J. Reports 1995*, p. 100, para. 22)" (*Application of the Convention on*

OPINION INDIVIDUELLE DE M. PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

1. Je souscris au dispositif de l'ordonnance mais j'estime indispensable de formuler les observations ci-après.

2. L'article IX de la convention sur le génocide est en vigueur entre les Parties. Cette disposition prescrit ce qui suit:

> «Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

3. La Yougoslavie soutient que le défendeur a violé:

> «l'obligation énoncée dans la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique ...» (requête de la Yougoslavie, p. 13).

En outre, lors des audiences publiques, la Yougoslavie a déclaré que «le bombardement intensif de zones habitées yougoslaves constitue en l'occurrence une violation de l'article II de la convention sur le génocide» (CR 99/25, p. 12, Brownlie).

4. Le défendeur considère qu'il n'a pas violé la convention sur le génocide parce qu'il n'a pas été commis de crimes de génocide pendant l'intervention militaire des pays de l'OTAN en Yougoslavie, ni à la suite de cette intervention.

5. Dans son arrêt du 11 juillet 1996, la Cour a admis qu'il existait *prima facie* un différend d'ordre juridique entre les Parties parce qu'il existait:

> «une situation dans laquelle les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant d'[un traité], sont nettement opposés» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74);

et que, du fait du rejet, par la Yougoslavie, des griefs formulés à son encontre par la Bosnie-Herzégovine, «il existe un différend d'ordre juridique» entre elles (*Timor oriental (Portugal c. Australie), C.I.J. Recueil 1995*, p. 100, par. 22)» (*Application de la convention*

> *the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 614-615, para. 29).

6. Consequently, taking into account the allegations of the Parties in these incidental proceedings, there appears to exist, prima facie, a "legal dispute" between them regarding the interpretation and application of the Genocide Convention. For this reason, Article IX of the Genocide Convention is applicable and, in my opinion, the Court has prima facie jurisdiction to entertain the request for provisional measures presented by Yugoslavia.

7. Article IX of the Genocide Convention is the only prima facie basis for jurisdiction of the Court in the present case. Therefore the only provisional measures that it can indicate are those aiming to guarantee the rights of the Applicant under the Genocide Convention.

8. Yugoslavia is requesting the Court to indicate that the Respondent "shall cease immediately the acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia" (CR 99/14, p. 63, Etinski). However, the threat or use of force against a State cannot in itself constitute an act of genocide within the meaning of the Genocide Convention. Consequently the provisional measures requested by Yugoslavia do not aim to guarantee its rights under the Genocide Convention, i.e., the right not to suffer acts which may be qualified as genocide crimes by the Convention. Therefore, in my opinion, the measures requested by Yugoslavia shall not be indicated.

(*Signed*) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 614-615, par. 29).

6. Par conséquent, compte tenu des allégations formulées par les Parties lors de la procédure incidente dont il s'agit, il semble exister *prima facie* un «différend d'ordre juridique» entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application de la convention sur le génocide. C'est pourquoi l'article IX de la convention sur le génocide est applicable et, à mon avis, la Cour est compétente *prima facie* pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Yougoslavie.

7. Cet article IX de la convention sur le génocide est le seul fondement de compétence *prima facie* de la Cour en l'espèce. Les seules mesures conservatoires que la Cour puisse indiquer sont par conséquent celles qui visent à préserver les droits du demandeur au titre de la convention sur le génocide.

8. La Yougoslavie demande à la Cour d'indiquer que le défendeur «doi[t] cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doi[t] s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie» (CR 99/14, p. 63, (Etinski)). Or, la menace de recours à l'emploi de la force ou l'emploi de la force contre un Etat ne constitue pas en soi un acte de génocide au sens de la convention sur le génocide. Les mesures conservatoires demandées par la Yougoslavie ne visent par conséquent pas à garantir ses droits en vertu de la convention sur le génocide, c'est-à-dire le droit de ne pas subir des actes qui risquent d'être qualifiés de crimes de génocide selon la convention. C'est pourquoi, à mon avis, il ne faut pas indiquer les mesures conservatoires demandées par la Yougoslavie.

(*Signé*) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

DISSENTING OPINION OF JUDGE KREĆA

TABLE OF CONTENTS

Paragraphs

I. COMPOSITION OF THE COURT IN THIS PARTICULAR CASE 1-4
II. HUMANITARIAN CONCERN IN THIS PARTICULAR CASE 5-7
III. JURISDICTION OF THE COURT *RATIONE MATERIAE* 8-10
IV. OTHER RELEVANT ISSUES 11-14

OPINION DISSIDENTE DE M. KREĆA

[Traduction]

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
I.	LA COMPOSITION DE LA COUR EN L'ESPECE	1-4
II.	LE PROBLEME HUMANITAIRE EN L'ESPECE	5-7
III.	COMPETENCE DE LA COUR *RATIONE MATERIAE*	8-10
IV.	AUTRES QUESTIONS PERTINENTES	11-14

I. Composition of the Court in This Particular Case

1. In the context of the conceptual difference between the international magistrature and the internal judicial system within a State, the institution of judge *ad hoc* has two basic functions:

> "*(a)* to equalize the situation when the Bench already includes a Member of the Court having the nationality of one of the parties; and *(b)* to create a nominal equality between two litigating States when there is no Member of the Court having the nationality of either party" (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III, pp. 1124-1125).

In this particular case room is open for posing the question as to whether either of these two basic functions of the institution of judge *ad hoc* has been fulfilled at all.

It is possible to draw the line between two things.

The first is associated with equalization of the Parties in the part concerning the relations between the Applicant and the respondent States which have a national judge on the Bench. *In concreto*, of special interest is the specific position of the respondent States. They appear in a dual capacity in these proceedings:

primo, they appear individually in the proceedings considering that each one of them is in dispute with the Federal Republic of Yugoslavia; and,

secondo, they are at the same time member States of NATO under whose institutional umbrella they have undertaken the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia. Within the framework of NATO, these respondent States are acting *in corpore*, as integral parts of an organizational whole. The *corpus* of wills of NATO member States, when the undertaking of military operations is in question, is constituted into a collective will which is, formally, the will of NATO.

2. The question may be raised whether the respondent States can qualify as parties in the same interest.

In its Order of 20 July 1931 in the case concerning the *Customs Régime between Germany and Austria*, the Permanent Court of International Justice established that:

> "all governments which, in the proceedings before the Court, come to the same conclusion, must be held to be in the same interest for the purposes of the present case" (*P.C.I.J., Series A/B, No. 41*, p. 88).

The question of qualification of the "same interest", in the practice of the Court, has almost uniformly been based on a formal criterion, the criterion of "the same conclusion" to which the parties have come in the proceedings before the Court.

I. La composition de la Cour en l'espèce

1. Compte tenu de la différence de principe entre la magistrature internationale et le système judiciaire interne de chaque Etat, l'institution du juge *ad hoc* a fondamentalement un double rôle:

> «*a*) rétablir l'égalité quand la Cour comprend d'ores et déjà sur le siège un juge ayant la nationalité de l'une des parties; et *b*) créer une égalité symbolique entre deux Etats en litige quand aucun membre de la Cour n'a la nationalité de l'une des parties» (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, p. 1124-1125).

En l'espèce, on peut se demander si l'institution du juge *ad hoc* a bien exercé l'une quelconque de ces deux fonctions élémentaires.

Il est possible de distinguer deux éléments.

Le premier est lié à ce rétablissement de l'égalité entre les parties en ce qui concerne les relations entre le demandeur et les Etats défendeurs qui ont un juge national sur le siège. *In concreto*, il faut s'intéresser à cet égard à la position particulière des Etats défendeurs. Ces derniers, en effet, comparaissent à un double titre:

primo, ils comparaissent individuellement puisque chacun d'eux est en litige avec la République fédérale de Yougoslavie;

secundo, ce sont en même temps des Etats membres de l'OTAN dans le cadre institutionnel de laquelle ils ont engagé une attaque armée contre la République fédérale de Yougoslavie. Dans ce cadre de l'OTAN, les Etats défendeurs agissent *in corpore*, en tant que parties intégrantes d'une organisation constituant un tout. L'ensemble, le *corpus*, des volontés des Etats membres de l'OTAN, quand il s'agit de mener des opérations militaires, constitue une volonté collective qui est officiellement celle de l'OTAN.

2. On peut se demander par ailleurs si les Etats défendeurs peuvent être considérés comme faisant cause commune.

Dans l'ordonnance rendue le 20 juillet 1931 dans l'affaire du *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*, la Cour permanente de Justice internationale a énoncé le principe suivant:

> «tous les gouvernements qui, devant la Cour, arrivent à la même conclusion, doivent être considérés comme faisant cause commune aux fins de la présente procédure» (*C.P.J.I. série A/B n° 41*, p. 89).

Dans sa pratique, la Cour a quasiment toujours établi qu'il y avait «cause commune» en se fondant sur un critère formel, celui de la «même conclusion» à laquelle aboutissent les parties comparaissant devant elle.

In the present case, the question of "the same conclusion" as the relevant criterion for the existence of "the same interest" of the respondent States is, in my opinion, unquestionable. The same conclusion was, in a way, inevitable in the present case in view of the identical Application which the Federal Republic of Yugoslavia has submitted against ten NATO member States, and was formally consecrated by the outcome of the proceedings before the Court held on 10, 11 and 12 May 1999, in which all the respondent States came to the identical conclusion resting on the foundation of practically identical argumentation which differed only in the fashion and style of presentation.

Hence, the inevitable conclusion follows, it appears to me, that all the respondent States are *in concreto* parties in the same interest.

3. What are the implications of this fact for the composition of the Court in the present case? Article 31, paragraph 2, of the Statute says: "If the Court includes upon the Bench a judge of the nationality of one of the parties, any other party may choose a person to sit as judge."

The Statute, accordingly, refers to the right of "any other party", namely, a party other than the party which has a judge of its nationality, in the singular. But, it would be erroneous to draw the conclusion from the above that "any other party", other than the party which has a judge of its nationality, cannot, under certain circumstances, choose several judges *ad hoc*. Such an interpretation would clearly be in sharp contradiction with *ratio legis* of the institution of judge *ad hoc*, which, in this particular case, consists of the function "to equalize the situation when the Bench already includes a Member of the Court having the nationality of one of the parties" (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III, pp. 1124-1125). The singular used in Article 31, paragraph 2, of the Statute with reference to the institution of judges *ad hoc* is, consequently, but individualization of the general, inherent right to equalization in the composition of the Bench in the relations between litigating parties, one of which has a judge of its nationality on the Bench, while the other has not. *The practical meaning of this principle applied* in casum *would imply the right of the Applicant to choose as many judges* ad hoc *to sit on the Bench as is necessary to equalize the position of the Applicant and that of those respondent States which have judges of their nationality on the Bench and which share the same interest.* In concreto, *the inherent right to equalization in the composition of the Bench, as an expression of fundamental rule of equality of parties, means that the Federal Republic of Yugoslavia should have the right to choose five judges* ad hoc, *since even five out of ten respondent States (the United States of America, the United Kingdom, France, Germany and the Netherlands) have their national judges sitting on the Bench.*

Regarding the notion of equalization which concerns the relation between the party entitled to choose its judge *ad hoc* and the parties which have their national judges on the Bench, the fact is that the Federal Republic of Yugoslavia, as can be seen from the Order, did not raise any objections to the circumstance that as many as five respondent States

En l'espèce, il est indubitable que la formulation d'une conclusion identique est le critère pertinent permettant d'établir que les Etats défendeurs font «cause commune». Il était en quelque sorte inévitable de formuler la même conclusion en l'espèce puisque la République fédérale de Yougoslavie a présenté une requête identique à l'encontre de dix Etats membres de l'OTAN et l'on en a eu la preuve officielle à l'issue de la procédure qui s'est déroulée devant la Cour les 10, 11 et 12 mai 1999, les Etats défendeurs aboutissant tous à une conclusion identique reposant sur une argumentation pratiquement identique dont les seules variations concernent la forme et le mode de présentation.

D'où la conclusion inévitable à mon sens que les Etats défendeurs font tous *in concreto* cause commune.

3. Quelles incidences faut-il en tirer pour la composition de la Cour en l'espèce? L'article 31, paragraphe 2, du Statut, dispose: «Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge.»

Le Statut, donc, définit ainsi le droit de «toute autre partie», c'est-à-dire une partie autre que celle qui compte un juge de sa nationalité sur le siège, et il parle de cette autre partie au singulier. Mais il serait erroné d'en déduire que «toute autre partie» que celle qui compte un juge de sa nationalité sur le siège ne peut pas, dans certains cas, désigner plusieurs juges *ad hoc*. Retenir cette interprétation serait manifestement contraire à la *ratio legis* de l'institution du juge *ad hoc*, lequel en l'espèce a pour objet «de rétablir l'égalité quand la Cour comprend d'ores et déjà sur le siège un juge ayant la nationalité de l'une des parties» (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, p. 1124-1125). L'usage du singulier à l'article 31, paragraphe 2, du Statut, quand il est question de l'institution du juge *ad hoc*, permet donc simplement d'individualiser ce droit général, intrinsèque, au rétablissement de l'égalité entre les parties en litige en ce qui concerne la composition de la Cour, quand l'une des parties compte un juge de sa nationalité sur le siège tandis que l'autre n'en a pas. *Concrètement, appliqué à la présente instance, ce principe signifie implicitement que le demandeur a le droit de désigner autant de juges* ad hoc *qu'il le faut pour rétablir l'égalité entre le demandeur et les Etats défendeurs qui comptent un juge de leur nationalité sur le siège et qui font cause commune. Concrètement, ce droit fondamental au rétablissement de l'égalité dans la composition de la Cour, qui répond à la règle fondamentale de l'égalité des parties, signifie que la République fédérale de Yougoslavie doit avoir le droit de désigner cinq juges* ad hoc, *puisque, sur les dix Etats défendeurs, il y en a cinq (les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas) qui comptent un juge national sur le siège.*

S'agissant de ce rétablissement de l'égalité entre la partie autorisée à désigner un juge *ad hoc* de son choix, d'une part, et, de l'autre, les parties qui comptent un juge national sur le siège, le fait est que la République fédérale de Yougoslavie, comme on peut le constater dans l'ordonnance, n'a soulevé aucune objection au cas de figure qui se présentait et qui était

have judges of their nationality on the Bench. However, this circumstance surely cannot be looked upon as something making the question irrelevant, or, even as the tacit consent of the Federal Republic of Yugoslavia to such an outright departure from the letter and spirit of Article 31, paragraph 2, of the Statute.

The Court has, namely, the obligation to take account *ex officio* of the question of such a fundamental importance, which directly derives from, and vice versa, may directly and substantially affect, the equality of the parties. The Court is the guardian of legality for the parties to the case, for which *presumptio juris et de jure* alone is valid — to know the law (*jura novit curia*). As pointed out by Judges Bedjaoui, Guillaume and Ranjeva in their joint declaration in the *Lockerbie* case: "that is for the Court — not the parties — to take the necessary decision" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), I.C.J. Reports 1998*, p. 36, para. 11).

A contrario, the Court would risk, in a matter which is *ratio legis* proper of the Court's existence, bringing itself into the position of a passive observer, who only takes cognizance of the arguments of the parties and, then, proceeds to the passing of a decision.

4. The other function is associated with equalization in the part which is concerned with the relations between the Applicant and those respondent States which have no national judges on the Bench.

The respondent States having no judge of their nationality on the Bench have chosen, in the usual procedure, their judges *ad hoc* (Belgium, Canada, Italy and Spain). Only Portugal has not designated its judge *ad hoc*. The Applicant successively raised objections to the appointment of the respondent States' judges *ad hoc* invoking Article 31, paragraph 5, of the Statute of the Court. The responses of the Court with respect to this question invariably contained the standard phrase "that the Court . . . found that the choice of a judge *ad hoc* by the Respondent is justified in the present phase of the case".

Needless to say, the above formulation is laconic and does not offer sufficient ground for the analysis of the Court's legal reasoning. The only element which is subject to the possibility of teleological interpretation is the qualification that the choice of a judge *ad hoc* is "justified in the present phase of the case". *A contrario*, it is, consequently, possible that such an appointment of a judge *ad hoc* would "not be justified" in some other phases of the case. The qualification referred to above could be interpreted as the Court's reserve with respect to the choice of judges *ad hoc* by the respondent States, a reserve which could be justifiable on account of the impossibility for the Court to perceive the nature of their interest — whether it is the "same" or "separate" — before the parties set out their positions on the case.

The meanings of equalization as a *ratio legis* institution of judges *ad hoc*, in the case concerning the Applicant and respondent States which

que cinq Etats défendeurs, pas moins, comptaient un juge de leur nationalité sur le siège. Mais il n'est certainement pas possible de considérer que ce cas de figure ôte toute pertinence à la question, même si la République fédérale de Yougoslavie a tacitement admis une telle dérogation flagrante à la lettre et à l'esprit de l'article 31, paragraphe 2, du Statut.

La Cour a, quant à elle, l'obligation de prendre en considération, ès qualité, cette question qui est à ce point cruciale, qui découle directement de l'égalité des parties et, à l'inverse, qui risque en outre de porter directement et sensiblement atteinte à l'égalité des parties. La Cour est le gardien de la légalité pour les parties, et, à cette fin, seule est valable la *presumptio juris et de jure* — il faut savoir le droit (*jura novit curia*). Comme l'ont dit trois membres de la Cour, MM. Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva, dans la déclaration commune qu'ils ont faite dans l'affaire *Lockerbie*: «il appartient à la Cour et non aux parties de prendre la décision requise» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 36, par. 11).

A contrario, la Cour risquerait, alors que la question relève véritablement de sa raison d'être, de se cantonner dans l'attitude de l'observateur passif, qui se contente de prendre connaissance des thèses des parties, puis se prononce.

4. Le second élément à étudier est celui du rétablissement de l'égalité dans les relations entre le demandeur et les Etats défendeurs qui ne comptent pas de juge national sur le siège.

Les Etats défendeurs ne comptant pas de juge national sur le siège ont, suivant la procédure habituelle, désigné un juge *ad hoc* de leur choix (Belgique, Canada, Espagne et Italie). Seul le Portugal n'a pas désigné de juge *ad hoc*. Le demandeur a successivement soulevé des objections à la désignation de ces juges *ad hoc* des Etats demandeurs en invoquant le paragraphe 5 de l'article 31 du Statut de la Cour. Chaque fois, la Cour a répondu par la formule habituelle: «La Cour, ... est parvenue à la conclusion que la désignation d'un juge *ad hoc* par [le défendeur] se justifiait dans la présente phase de l'affaire».

Certes, la formule est laconique, trop peu détaillée pour permettre d'analyser le raisonnement juridique suivi par la Cour. Le seul élément qui se prête à une interprétation téléologique est le membre de phrase servant à qualifier la désignation d'un juge *ad hoc*, laquelle serait «justifi[ée] dans la présente phase de l'affaire». *A contrario*, il est donc possible que cette désignation de juges *ad hoc* ne soit «pas justifiée» dans certaines autres phases de l'affaire. Cette qualification peut s'interpréter comme une réserve, de la part de la Cour, quant à la désignation de juges *ad hoc* par les Etats défendeurs, réserve qui s'expliquerait par l'impossibilité où se trouverait la Cour de voir, avant qu'elles définissent leur position, quel est l'intérêt des parties — font-elles ou non cause commune?

Le sens à donner au rétablissement de l'égalité entre les parties, puisque c'est la raison d'être de l'institution du juge *ad hoc* dans le cas de

are parties in the same interest, and which do not have a judge *ad hoc* of their nationality on the Bench, have been dealt with in the practice of the Court, in a clear and unambiguous manner.

In the *South West Africa* case (1961) it was established that, if neither of the parties in the same interest has a judge of its nationality among the Members of the Court, those parties, acting in concert, will be entitled to appoint a single judge *ad hoc* (*South West Africa, I.C.J. Reports 1961*, p. 3).

If, on the other hand, among the Members of the Court there is a judge having the nationality of even one of those parties, then no judge *ad hoc* will be appointed (*Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder, P.C.I.J., Series C, No. 17-II*, p. 8; *Customs Régime between Germany and Austria, 1931, P.C.I.J., Series A/B, No. 41*, p. 88).

This perfectly coherent jurisprudence of the Court applied to this particular case means that none of the respondent States were entitled to appoint a judge ad hoc.

Consequently, it may be said that in the present case neither of the two basic functions of the institution of judge *ad hoc* has been applied in the composition of the Court in a satisfactory way. In my opinion, it is a question of the utmost specific weight in view of the fact that, obviously, its meaning is not restricted to the procedure, but that it may have a far-reaching concrete meaning.

II. HUMANITARIAN CONCERN IN THIS PARTICULAR CASE

5. Humanitarian concern, as a basis for the indication of provisional measures, has assumed primary importance in the more recent practice of the Court.

Humanitarian concern has been applied on two parallel tracks in the Court's practice:

(a) *In respect of the individual*

In this regard the cases concerning *LaGrand (Germany* v. *United States of America)* and the *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America)* are characteristic.

In both cases the Court evinced the highest degree of sensibility for the humanitarian aspect of the matter, which probably found its full expression in the part of the Application submitted by Germany on 2 March 1999:

> "The importance and sanctity of an individual human life are well established in international law. As recognized by Article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights, every human being has the inherent right to life and this right shall be protected

figure où le demandeur et les Etats défendeurs qui font cause commune ne comptent pas de juge *ad hoc* de leur nationalité sur le siège, a été défini dans la pratique de la Cour de façon très claire, sans la moindre ambiguïté.

Dans l'affaire du *Sud-Ouest africain* (1961), il a été décidé que, au cas où ni l'une ni l'autre des Parties faisant cause commune ne compterait de juge de sa nationalité sur le siège, lesdites Parties auraient la faculté de désigner d'un commun accord un seul juge *ad hoc* (*Sud-Ouest africain, C.I.J. Recueil 1961*, p. 3).

Si, en revanche, la Cour compte parmi ses membres un juge ayant la nationalité d'une des parties, ne serait-ce que de l'une d'elles, il ne sera pas désigné de juge *ad hoc* (*Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, C.P.J.I. série C n° 17 (II)*, p. 8; *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, 1931, C.P.J.I. série A/B n° 41*, p. 88).

Si l'on applique à la présente instance cette jurisprudence parfaitement cohérente de la Cour, aucun des Etats défendeurs n'était habilité à désigner un juge ad hoc.

On peut donc dire qu'en l'espèce, ni l'une ni l'autre des deux fonctions élémentaires de l'institution du juge *ad hoc* n'a été remplie de façon satisfaisante du point de vue de la composition de la Cour. A mon sens, la question revêt un intérêt tout particulier parce que, manifestement, son importance ne se limite pas à la procédure et pourrait avoir une portée concrète de très grande ampleur.

II. LE PROBLÈME HUMANITAIRE EN L'ESPÈCE

5. Les problèmes humanitaires en tant que motif d'indication de mesures conservatoires revêtent une importance primordiale dans la pratique la plus récente de la Cour.

En la matière, la Cour suit deux voies parallèles:

a) *L'intérêt particulier de la personne*

A cet égard, l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* et l'affaire relative à la *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)* sont caractéristiques.

Dans les deux affaires, la Cour s'est montrée extrêmement sensible à l'aspect humanitaire de la question à examiner, ce qu'exprime probablement au mieux la requête présentée par l'Allemagne le 2 mars 1999:

> «L'importance et le caractère sacré de la vie humaine sont des principes bien établis du droit international. Comme le reconnaît l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et ce droit doit

> by law." (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 12, para. 8).

The following day, the Court already unanimously indicated provisional measures because it found that in question was "a matter of the greatest urgency" (*ibid.*, p. 15, para. 26), which makes it incumbent upon the Court to activate the mechanism of provisional measures in accordance with Article 41 of the Statute of the Court and Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court in order: "to ensure that Walter LaGrand is not executed pending the final decision in these proceedings" (*ibid.*, p. 16, para. 29).

Almost identical provisional measures were indicated by the Court in the dispute between Paraguay and the United States of America which had arisen on the basis of the Application submitted by Paraguay on 3 April 1998. On the same day, Paraguay also submitted an "urgent request for the indication of provisional measures in order to protect its rights" (*Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America), Order of 9 April 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 251, para. 6). As early as 9 April 1998 the Court unanimously indicated provisional measures so as to: "ensure that Angel Francisco Breard is not executed pending the final decision in these proceedings" (*ibid.*, p. 258, para. 41).

It is evident that humanitarian concern represented an aspect which brought about unanimity in the Court's deliberations. This is clearly shown not only by the letter and spirit of both Orders in the above-mentioned cases, but also by the respective declarations and the separate opinion appended to those Orders. In the process, humanitarian considerations seem to have been sufficiently forceful to put aside obstacles standing in the way of the indication of provisional measures. In this respect, the reasoning of the Court's senior judge, Judge Oda, and that of its President, Judge Schwebel, are indicative.

In paragraph 7 of his declaration appended to the Order of 3 March 1999 in the case concerning *LaGrand (Germany* v. *United States of America)*, Judge Oda convincingly put forward a series of reasons of a conceptual nature which explained why he "formed the view that, given the fundamental nature of provisional measures, those measures should not have been indicated upon Germany's request". But, Judge Oda goes on to "reiterate and emphasize" that he "voted in favour of the Order solely for humanitarian reasons" (*I.C.J. Reports 1999*, p. 20).

President Schwebel, in his separate opinion, has not explicitly stated humanitarian considerations as the reason that guided him in voting for the Order; however, it is reasonable to assume that those were the only considerations which prevailed in this particular case in view of his "profound reservations about the procedures followed both by the Applicant and the Court" (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 22).

> être protégé par la loi.» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 12, par. 8.)

Dès le lendemain, à l'unanimité, la Cour a indiqué des mesures conservatoires parce que les circonstances exigeaient qu'elle les «indique» de toute urgence (*ibid.*, p. 15, par. 26), de sorte qu'il lui incombait de mettre en train le mécanisme voulu conformément à l'article 41 de son Statut et de l'article 75, paragraphe 1, de son Règlement, «pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue» (*ibid.*, p. 16, par. 29).

La Cour a indiqué des mesures conservatoires quasiment identiques dans le différend opposant le Paraguay et les Etats-Unis d'Amérique à la suite de la requête présentée par le Paraguay le 3 avril 1998. Le même jour, le Paraguay a également présenté «une demande urgente en indication de mesures conservatoires à l'effet de protéger ses droits» (*Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 251, par. 6). Et dès le 9 avril 1998, à l'unanimité, la Cour a indiqué des mesures conservatoires «pour que M. Angel Francisco Breard ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue» (*ibid.*, p. 258, par. 41).

Il est évident que c'est à cause de l'aspect humanitaire du problème que l'unanimité a été réalisée au sein de la Cour. On en voit clairement la preuve non seulement dans la lettre et l'esprit des deux ordonnances rendues dans ces deux affaires, mais aussi dans les déclarations ainsi que dans l'opinion individuelle qui leur ont été jointes. En l'occurrence, les considérations humanitaires ont été, semble-t-il, assez fortes pour lever les obstacles qui s'opposaient à l'indication de mesures conservatoires. Le raisonnement du doyen de la Cour, M. Oda, et celui de son président, M. Schwebel, sont significatifs.

Au paragraphe 7 de la déclaration qu'il joint à l'ordonnance du 3 mars 1999 dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, M. Oda énonce de façon convaincante une série de motifs d'ordre théorique qui l'«ont conduit à penser qu'il n'y avait pas lieu d'indiquer les mesures conservatoires demandées par l'Allemagne, eu égard au caractère fondamental de telles mesures». Mais, M. Oda tient à «rappel[er] avec force [que s'il a] voté en faveur de l'ordonnance, c'est uniquement pour des motifs humanitaires» (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 20).

Dans son opinion individuelle, le président de la Cour, M. Schwebel, n'a pas expressément déclaré qu'il s'était inspiré de considérations humanitaires pour voter en faveur de l'ordonnance, mais il est raisonnable de penser que ce sont les seules considérations qui ont prévalu en l'espèce, puisqu'il avait «de profondes réserves quant à la manière de procéder tant de la Partie requérante que de la Cour» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 22).

As far as the Applicant is concerned:

> "Germany could have brought its Application years ago, months ago, weeks ago or days ago. Had it done so, the Court could have proceeded as it has proceeded since 1922 and held hearings on the request for provisional measures. But Germany waited until the eve of execution and then brought its Application and request for provisional measures, at the same time arguing that no time remained to hear the United States and that the Court should act *proprio motu*." (*I.C.J. Reports 1999*, p. 22.)

The Court, for its part, indicated provisional measures, as President Schwebel put it, "on the basis only of Germany's Application".

(b) *In respect of a group of individuals or the population as a constitutive element of the State*

The protection of the citizens emerged as an issue in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*:

> "In its submission, Nicaragua emphasized the death and harm that the alleged acts had caused to Nicaraguans and asked the Court to support, by provisional measures, 'the rights of Nicaraguan citizens to life, liberty and security'." (R. Higgins, "Interim Measures for the Protection of Human Rights", in *Politics, Values and Functions, International Law in the 21st Century*, 1997, Charney, Anton, O'Connell, eds., p. 96.)

In the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case, the Court found the source for provisional measures in:

> "incidents . . . which not merely are likely to extend or aggravate the dispute but comprise a resort to force which is irreconcilable with the principle of the peaceful settlement of international disputes" (*Frontier Dispute, Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports 1986*, p. 9, para. 19).

Humanitarian concern in this particular case was motivated by the risk of irreparable damage:

> "the facts that have given rise to the requests of both Parties for the indication of provisional measures expose the persons and property in the disputed area, as well as the interests of both States within that area, to serious risk of irreparable damage" (*ibid.*, p. 10, para. 21).

It can be said that in the cases referred to above, in particular those in

Et, en ce qui concerne le demandeur, M. Schwebel a dit ceci :

> « L'Allemagne aurait pu présenter sa requête des années, des mois, des semaines, voire quelques jours plus tôt. L'eût-elle fait, la Cour eut pu procéder comme elle le fait depuis 1922 et tenir des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires. Mais l'Allemagne a attendu la veille de l'exécution pour présenter sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires, en faisant valoir par la même occasion que la Cour n'avait plus le temps d'entendre les Etats-Unis et devrait agir d'office. » (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 22.)

De son côté, la Cour a indiqué des mesures conservatoires en s'appuyant, comme le dit M. Schwebel, président de la Cour, « exclusivement » sur la requête de l'Allemagne.

b) *L'intérêt collectif d'un groupe ou d'une population en tant qu'élément constitutif de l'Etat*

La protection de la population nationale est devenue question litigieuse dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et à l'encontre de celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* :

> « Dans sa conclusion, le Nicaragua a insisté sur les morts, sur les dommages que les actes allégués ont causés chez les Nicaraguayens et a demandé à la Cour de soutenir, au moyen de mesures conservatoires, « les droits des citoyens nicaraguayens à la vie, à la liberté et à la sécurité ». » (R. Higgins, « Interim Measures for the Protection of Human Rights », dans Charney, Anton, O'Connell (dir. publ.), *Politics, Values and Functions, International Law in the 21st Century*, 1997, p. 96.)

Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Cour, pour indiquer des mesures conservatoires, s'est fondée sur des :

> « incidents qui, non seulement sont susceptibles d'étendre ou d'aggraver le différend, mais comportent un recours à la force inconciliable avec le principe du règlement pacifique des différends internationaux » (*Différend frontalier, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986*, p. 9, par. 19).

En l'espèce, la préoccupation humanitaire était motivée par le risque de préjudice irréparable :

> « les faits qui sont à l'origine des demandes des deux Parties en indication de mesures conservatoires exposent les personnes et les biens se trouvant dans la zone litigieuse, ainsi que les intérêts des deux Etats dans cette zone, à un risque sérieux de préjudice irréparable » (*ibid.*, p. 10, par. 21).

On peut dire que, dans les affaires évoquées ci-dessus, en particulier celles

which individuals were directly affected, the Court formed a high standard of humanitarian concern in the proceedings for the indication of interim measures, a standard which commanded sufficient inherent strength to brush aside also some relevant, both procedural and material, rules governing the institution of provisional measures. Thus, humanitarian considerations, independently from the norms of international law regulating human rights and liberties, have, in a way, gained autonomous legal significance; they have transcended the moral and philanthropic sphere, and entered the sphere of law.

6. In the case at hand, it seems that "humanitarian concern" has lost the acquired autonomous legal position. This fact needs to be stressed in view of the special circumstances of this case.

Unlike the cases referred to previously, "humanitarian concern" has as its object the fate of an entire nation, in the literal sense. Such a conclusion may be inferred from at least two elements:

— *primo*, the Federal Republic of Yugoslavia and its national and ethnic groups have been subjected for more than two months now to continued attacks of a very strong, highly organized air armada of the most powerful States of the world. The aim of the attack is horrifying, judging by the words of the Commander-in-Chief, General Wesley Clark, and he ought to be believed:

> "We're going to systematically and progressively attack, disrupt, degrade, devastate, and ultimately, unless President Milosević complies with the demands of the international community, we're going to completely destroy his forces and their facilities and support." (BBC News, http://news.bbc.co.uk/english/static.NATOgallery/air default.stm/14 May 1999.)

"Support" is interpreted, in broad terms, extensively, to the point which raises the question of the true object of the air attacks. In an article entitled "Belgrade People Must Suffer" Michael Gordon quotes the words of General Short that he "hopes the distress of the public will, mast undermine support for the authorities in Belgrade" (*International Herald Tribune*, 16 May 1999, p. 6) and he continued:

> "I think no power to your refrigerator, no gas to your stove, you can't get to work because bridge is down — the bridge on which you held your rock concerts and you all stood with targets on your heads. That needs to disappear at three o'clock in the morning." (*Ibid.*)

That these are not empty words is testified to by destroyed bridges, power plants without which there is no electricity, water supply and production

dans lesquelles des individus étaient directement concernés, la Cour s'est appuyée sur une norme humanitaire supérieure dans le cadre de la procédure en indication de mesures conservatoires, une norme qui avait suffisamment de force intrinsèque pour que l'on déroge à certaines règles pertinentes, règles de procédure et règles de fond, qui régissent l'institution des mesures conservatoires. En somme, les considérations humanitaires, indépendamment des normes du droit international qui règlent les droits de l'homme et ses libertés, ont en quelque sorte acquis un rôle juridique autonome; ces considérations ont désormais franchi les limites du domaine moral et philanthropique pour entrer dans le domaine du droit.

6. En l'espèce, il semble pourtant que la préoccupation «humanitaire» ait perdu l'autonomie acquise sur le plan juridique. Vu les circonstances particulières de l'instance, il convient de s'arrêter sur ce fait.

A la différence des affaires évoquées précédemment, le «problème humanitaire» porte ici, littéralement, sur le sort de toute une nation. Nous aboutissons à cette conclusion à partir de deux éléments au moins:

En premier lieu, la République fédérale de Yougoslavie et ses groupes nationaux et ethniques sont soumis depuis plus de deux mois à présent aux attaques constantes d'une armada aérienne très forte, extrêmement organisée, appartenant aux Etats les plus puissants du monde. La finalité de cette attaque a de quoi horrifier, si l'on en juge par les paroles du commandant en chef, le général Wesley Clark, et il n'y a pas lieu de douter de ce qu'il dit:

> «Systématiquement et progressivement, nous allons attaquer, ébranler, dégrader, dévaster, et finalement, sauf si le président Milosević se plie aux exigences de la communauté internationale, nous allons détruire intégralement ses forces armées et leur ôter toutes leurs infrastructures et toutes leurs bases de soutien» (BBC News, *http://news.bbc.co.uk/english/static/NATOgallery/airdefault.stm/* 14 mai 1999).

En l'occurrence, le terme «soutien» revêt un sens très large, au point que l'on peut se demander quel est vraiment l'objet des attaques aériennes. Dans un article intitulé «La population de Belgrade doit souffrir», Michael Gordon cite le général Short qui dit «espérer que la détresse de la population va saper, qu'elle doit saper, le soutien dont bénéficient les autorités de Belgrade» (*International Herald Tribune*, 16 mai 1999, p. 6) et il poursuit:

> «Il n'y aura plus d'électricité pour votre frigo, plus de gaz pour votre cuisinière, vous ne pourrez plus aller au travail parce que le pont est démoli — ce pont sur lequel vous avez organisé vos concerts rock et sur lequel vous vous êtes massés avec des cibles sur la tête. Tout cela disparaît à 3 heures du matin.» (*Ibid.*)

Il ne s'agissait pas là de paroles en l'air, comme en témoignent les ponts démolis, la disparition de centrales électriques, de l'adduction d'eau, des

of foodstuffs essential for life; destroyed roads and residential blocks and family homes; hospitals without electricity and water and, above all, human beings who are exposed to bombing raids and who, as is rightly stressed in the Application in the *LaGrand (Germany* v. *United States of America)* case, have the "inherent right to life" (International Covenant on Civil and Political Rights, Art. 6), whose importance and sanctity are well established in international law. In the inferno of violence, they are but "collateral damage".

— *secundo*, the arsenal used in the attacks on Yugoslavia contains also weapons whose effects have no limitations either in space or in time. In the oral proceedings before the Court, the Agent of the United States explicitly stressed that depleted uranium is in standard use of the United States Army (CR 99/24, p. 21).

The assessment of the effects of depleted uranium should be left to science. The report by Marvin Resnikoff of Radioactive Management Associates on NMI elaborated upon these effects:

> "Once inhaled, fine uranium particles can lodge in the lung alveolar and reside there for the remainder of one's life. The dose due to uranium inhalation is cumulative. A percentage of inhaled particulates may be coughed up, then swallowed and ingested. Smoking is an additional factor that needs to be taken into account. Since smoking destroys the cilia, particles caught in a smoker's bronchial passages cannot be expelled. Gofman estimates that smoking increases the radiation risk by a factor of 10. Uranium emits an alpha particle, similar to a helium nucleus, with two electrons removed. Though this type of radiation is not very penetrating, it causes tremendous tissue damage when internalized. When inhaled, uranium increases the probability of lung cancer. When ingested, uranium concentrates in the bone. Within the bone, it increases the probability of bone cancer, or, in the bone marrow, leukemia. Uranium also resides in soft tissue, including the gonads, increasing the probability of genetic health effects, including birth defects and spontaneous abortions. The relationship between uranium ingested and the resultant radiation doses to the bone marrow and specific organs . . . are listed in numerous references.
>
> The health effects are also age-specific. For the same dose, children have a greater likelihood than adults of developing cancer." (*Uranium Battlefields Home & Abroad: Depleted Uranium Use by the U.S. Department of Defense*, Rural Alliance for Military Accountability *et al.*, March 1993, pp. 47-48.)

A scientific analysis of the concrete effects of armed operations against

productions alimentaires indispensables à la vie; comme en témoigne la destruction de routes, d'immeubles résidentiels, de maisons d'habitation unifamiliales; comme en témoignent les hôpitaux privés d'électricité et d'eau et, par-dessus tout, ces êtres humains qui sont exposés aux bombardements et qui, comme le disait si bien la requête dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, ont un «droit à la vie inhérent à la personne humaine» (pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6), dont l'importance et le caractère sacré sont des principes bien établis du droit international. Dans l'enfer de la violence, ce ne sont plus là que des «dommages collatéraux».

En second lieu, l'arsenal qui sert aux attaques lancées contre la Yougoslavie contient certaines armes dont les effets sont quasi illimités dans l'espace et dans le temps. Au cours de la procédure orale, l'agent des Etats-Unis a nettement précisé que l'uranium appauvri est régulièrement utilisé par l'armée des Etats-Unis (CR 99/24, p. 17).

Il convient de laisser les scientifiques évaluer les effets de l'uranium appauvri. Le rapport de Marvin Resnikoff, qui travaille pour Radioactive Management Associates (NMI) dit quels sont ces effets:

> «Une fois inhalées, de fines particules d'uranium peuvent se loger dans les alvéoles du poumon et y rester jusqu'à la fin de votre vie. La dose inhalée est cumulative. Une certaine fraction des particules inhalées peut être expectorée puis avalée et ingérée. Si l'intéressé fume, il faut prendre cet élément en considération. Comme fumer détruit les franges ciliaires, les particules capturées dans les passages bronchiques du fumeur ne peuvent pas être expulsées. Gofman estime que, chez les fumeurs, le risque dû à l'irradiation est ainsi multiplié par dix. L'uranium émet une particule alpha, analogue à un noyau d'hélium amputé de deux électrons. Les rayonnements de ce type ne pénètrent pas très profondément, mais, une fois à l'intérieur du corps, ils causent beaucoup de dommages aux tissus. Quand il est inhalé, l'uranium accroît les probabilités de cancer du poumon. Quand il est ingéré, l'uranium se concentre dans les os. A l'intérieur des os, il augmente les probabilités de cancer des os, ou bien, dans la moelle, les probabilités de leucémie. L'uranium réside aussi dans les tissus mous, y compris les gonades, ce qui accroît les probabilités de conséquences génétiques, sous forme notamment d'anomalies génétiques et d'avortements spontanés. Le rapport qui existe entre l'uranium ingéré et les doses d'irradiation qui en résultent pour la moelle osseuse et certains organes ... figurent dans beaucoup d'études citées en référence.
>
> Les effets de l'uranium sur la santé sont également fonction de l'âge. Pour une même dose, l'enfant court de plus grands risques de cancer que l'adulte.» (*Uranium Battlefields Home & Abroad: Depleted Uranium Use by the U.S. Department of Defense*, Rural Alliance for Military Accountability, *et al.*, mars 1993, p. 47-48.)

L'Office fédéral allemand de l'environnement (Umweltbundesamt) a pré-

Yugoslavia has been presented by Umweltbundesamt (UBA). The essentials of the expertise are as follows[1]:

> *[Translation by the Registry]*
>
> "The longer the war in Yugoslavia lasts, the greater the risk of long-term damage to the environment. Such damage threatens to extend beyond national frontiers, and it may no longer be possible fully to make it good. The Federal Environmental Agency [Umweltbundesamt (UBA)] comes to this conclusion in an internal paper examining the ecological consequences of the war in Yugoslavia, prepared for the meeting of European Environment Ministers at the beginning of May in Weimar. Catastrophes 'like Seveso and Sandoz' are, in the opinion of the Agency, 'a perfectly probable damage scenario'.
>
> . . . .

---

[1] "Je länger der Krieg in Jugoslawien dauert, desto grösser wird die Gefahr von langfristigen Schädigungen der Umwelt. Diese drohen sich über die Landesgrenzen hinaus auszubreiten und können möglicherweise nicht mehr vollständig beseitigt werden. Zu dieser Einschätzung kommt das Umweltbundesamt (UBA) in einem internen Papier, das sich mit den ökologischen Auswirkungen des Krieges in Jugoslawien befasst und für die Vorbereitung des Treffens europäischer Umweltminister Anfang Mai in Weimar erstellt wurde. Katastrophen 'wie Seveso und Sandoz' sind nach Ansicht des Amtes 'ein durchaus wahrscheinliches Schadensszenario'.

. . . .

Umweltgifte, die nach Zerstörungen von Industrieanlagen austreten, könnten sich weiter ausbreiten. 'Bei Sicherstellung sofortigen Handelns, das unter Kriegsbedingungen aber unmöglich ist, bleibt die Wirkung dieser Umweltschädigungen lokal begrenzt. Längere Verzögerungen führen zu einem übertritt der Schadstoffe in die Schutzgüter Boden, Grund- und Oberflächenwasser, erhöhen das Gefährdungspotential für den Menschen und den Sanierungsaufwand beträchtlich.'

Diese Folgen müssen nicht auf Jugoslawien beschränkt sein. Schadstoffe aus Grossbränden könnten grenzüberschreitend verteilt werden. Weiter heisst es in dem Papier: 'Die Einleitung der Gefahrstoffe in Oberflächenwasser kann zur weiträumigen Schädigung der Okosysteme führen. Die Deposition von Gefahrstoffen in Böden kann je nach Eigenschaft der Stoffe und Böden zu langanhaltenden Versuchungen mit weitgehenden Nutzungseinschränkungen führen.'

Die Gefahr einer 'tiefgreifenden Zerstörung wesentlicher Bestandteile von Trinkwasserversorgungssystemen' sei für mittlere und grosse Städte sowie Ballungsgebiete am grössten. Schon geringe Mengen von Substanzen der petrochemischen Industrie könnten 'grosse Grundwasservorräte unbrauchbar machen'.

Wie gefährlich die freigesetzten Stoffe insgesamt sind, lässt sich nach Ansicht der UBA-Experten nur schwer abschätzen, 'weil durch die Zerstörung ganzer Industriekomplexe Mischkontaminationen verschiedenster Schadstoffe gebildet werden', die noch wenig erforscht seien. Noch komplizierter sei die Beurteilung von Umweltschäden durch Brände und Explosionen. 'Hier treten bezogen auf Schadstoffinventar und Ausbreitung weit weniger kalkulierbare, zum Teil grossflächige Umweltschädigungen ein.'

Die Verbrennungsprodukte seien 'zum Teil hoch toxisch und kanzerogen'. Je nach klimatischen Bedingungen könne es 'zu einer grossflächigen Verteilung dieser Stoffe' kommen, 'die eine vollständige Beseitigung nahezu unmöglich macht' . . .

Die Wechselwirkungen der Produkte mit den eingesetzten Waffen dürften 'völlig unbekannt' sein." (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 May 1999.)

senté une analyse scientifique des effets concrets imputables aux opérations armées contre la Yougoslavie. Ce rapport d'expert dit essentiellement ceci[1]:

[Traduction du Greffe]

> «Plus la guerre en Yougoslavie dure et plus le risque de dommages à long terme à l'environnement s'aggrave. Ces dommages menacent de s'étendre au-delà des frontières de la Yougoslavie et peut-être est-il déjà trop tard pour qu'on puisse les éradiquer. C'est à cette conclusion que parvient l'Office fédéral allemand de l'environnement *(Umweltbundesamt)* dans un document interne examinant les conséquences pour l'environnement de la guerre en Yougoslavie, établi en vue de la réunion des ministres européens de l'environnement début mai à Weimar. Des catastrophes du type de celles de Seveso et de Sandoz constituent, selon l'Office, «un scénario éminemment probable».
>
> . . . .

---

[1] «Je länger der Krieg in Jugoslawien dauert, desto grösser wird die Gefahr von langfristigen Schädigungen der Umwelt. Diese drohen sich über die Landesgrenzen hinaus auszubreiten und können möglicherweise nicht mehr vollständig beseitigt werden. Zu dieser Einschätzung kommt das Umweltbundesamt (UBA) in einem internen Papier, das sich mit den ökologischen Auswirkungen des Krieges in Jugoslawien befasst und für die Vorbereitung des Treffens europäischer Umweltminister Anfang Mai in Weimar erstellt wurde. Katastrophen 'wie Seveso und Sandoz' sind nach Ansicht des Amtes 'ein durchaus wahrscheinliches Schadensszenario'.

. . . .

Umweltgifte, die nach Zerstörungen von Industrieanlagen austreten, könnten sich weiter ausbreiten. 'Bei Sicherstellung sofortigen Handelns, das unter Kriegsbedingungen aber unmöglich ist, bleibt die Wirkung dieser Umweltschädigungen lokal begrenzt. Längere Verzögerungen führen zu einem übertritt der Schadstoffe in die Schutzgüter Boden, Grund- und Oberflächenwasser, erhöhen das Gefährdungspotential für den Menschen und den Sanierungsaufwand beträchtlich.'

Diese Folgen müssen nicht auf Jugoslawien beschränkt sein. Schadstoffe aus Grossbränden könnten grenzüberschreitend verteilt werden. Weiter heisst es in dem Papier: 'Die Einleitung der Gefahrstoffe in Oberflächenwasser kann zur weiträumigen Schädigung der Ökosysteme führen. Die Deposition von Gefahrstoffen in Böden kann je nach Eigenschaft der Stoffe und Böden zu langanhaltenden Versuchungen mit weitgehenden Nutzungseinschränkungen führen.'

Die Gefahr einer 'tiefgreifenden Zerstörung wesentlicher Bestandteile von Trinkwasserversorgungssystemen' sei für mittlere und grosse Städte sowie Ballungsgebiete am grössten. Schon geringe Mengen von Substanzen der petrochemischen Industrie könnten 'grosse Grundwasservorräte unbrauchbar machen'.

Wie gefährlich die freigesetzten Stoffe insgesamt sind, lässt sich nach Ansicht der UBA-Experten nur schwer abschätzen, 'weil durch die Zerstörung ganzer Industriekomplexe Mischkontaminationen verschiedenster Schadstoffe gebildet werden', die noch wenig erforscht seien. Noch komplizierter sei die Beurteilung von Umweltschäden durch Brände und Explosionen. 'Hier treten bezogen auf Schadstoffinventar und Ausbreitung weit weniger kalkulierbare, zum Teil grossflächige Umweltschädigungen ein.'

Die Verbrennungsprodukte seien 'zum Teil hoch toxisch und kanzerogen'. Je nach klimatischen Bedingungen könne es 'zu einer grossflächigen Verteilung dieser Stoffe' kommen, 'die eine vollständige Beseitigung nahezu unmöglich macht' ...

Die Wechselwirkungen der Produkte mit den eingesetzten Waffen dürften 'völlig unbekannt' sein.» (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 mai 1999.)

> Environmental toxins released by the destruction of industrial plant could spread further. 'If immediate action is taken, which is, however, impossible under war conditions, the effect of this environmental damage will remain restricted to local level. Longer delays will result in toxic substances passing into the soil, groundwater and surface water, and substantially increase the potential danger to man, and the cost of cleansing operations.'
>
> These consequences are not necessarily limited to Yugoslavia. Harmful substances deriving from major conflagrations can be diffused beyond frontiers. The paper continues: 'Passage of harmful substances into surface water can lead to extensive damage to ecosystems. The deposition of hazardous substances in the soil can, depending on the nature of those substances and of the soil, result in long-term contamination, imposing far-reaching limitations upon utilization.'
>
> The danger of 'extensive destruction of essential components of drinking-water supply networks' is biggest with regard to middle-sized and large cities and conurbations. Even small amounts of substances from the petrochemical industry can render 'extensive groundwater reserves unusable'.
>
> According to the Federal Environmental Agency experts, the overall risk posed by the substances released is difficult to assess, 'because the destruction of entire industrial complexes results in mixed contamination by a wide variety of harmful substances' — an area in which there has as yet been little research. Even more problematic, in the experts' view, is the assessment of environmental damage caused by fires and explosions. 'Here, in terms of identification of the harmful substances involved and the possibility of their diffusion, environmental damage is far harder to predict, but will on occasion be extensive.'
>
> The substances produced by the fires are described as 'in part highly toxic and carcinogenic'. Depending on climatic conditions, 'widespread diffusion of these substances' could occur, 'which would render full cleansing almost impossible'.
>
> The effects of the interaction of those substances with the weapons employed were said to be 'completely unknown'." (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 May 1999.)

Therefore, it is my profound conviction, that the Court is, *in concreto*, confronted with an uncontestable case of "extreme urgency" and "irreparable harm", which perfectly coincides, and significantly transcends the

> Les substances toxiques pour l'environnement libérées à la suite de la destruction d'installations industrielles pourraient se propager à une plus grande distance. L'adoption de mesures immédiates — impossible toutefois en temps de guerre — permettrait de contenir localement ces atteintes à l'environnement. Plus le temps s'écoulera et plus ces substances se répandront dans le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, d'où une augmentation considérable des risques pour l'homme et du coût des opérations de nettoyage.
>
> Ces conséquences ne sont pas nécessairement limitées à la Yougoslavie. Les substances toxiques dégagées à la suite d'incendies majeurs peuvent se répandre au-delà des frontières. Et l'auteur du document d'ajouter: «La migration de substances dangereuses dans les eaux de surface peut causer de graves dommages aux écosystèmes. Le dépôt de substances dangereuses dans le sol peut entraîner, selon la nature des substances et des sols, une contamination à long terme, faisant radicalement obstacle à l'utilisation des sols.»
>
> Le risque d'une «destruction à grande échelle des éléments essentiels du réseau d'approvisionnement en eau potable» est plus lourd pour les villes moyennes, les grandes villes et les zones de concentration urbaine. De faibles quantités de substances émanant d'installations pétrochimiques suffisent à rendre inutilisables d'importantes réserves d'eaux souterraines».
>
> Selon les experts de l'Office fédéral de l'environnement, il est très difficile d'apprécier dans son ensemble le risque que représentent les substances libérées dans l'environnement, «car la destruction de complexes industriels entiers entraîne une pollution provoquée par un véritable cocktail de substances toxiques», sur laquelle les recherches n'ont guère porté jusqu'à présent. L'évaluation des dommages causés à l'environnement par les incendies et les explosions est encore plus délicate, estiment les experts. «Il est beaucoup plus difficile en pareil cas, du fait des problèmes liés à l'identification des substances toxiques et au risque de les voir se répandre, de prédire les dommages à l'environnement, qui seront parfois considérables.»
>
> Certaines des substances libérées dans l'atmosphère à la suite des incendies sont qualifiées de «très toxiques et cancérigènes». En fonction des conditions climatiques ambiantes, «ces substances pourraient diffuser très largement», de sorte qu'«une décontamination complète serait quasi impossible».
>
> Quant à l'interaction de ces produits avec les armes utilisées, on en «ignorerait totalement» les effets.» (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, numéro du 20 mai 1999.)

Je suis par conséquent profondément convaincu que la Cour se trouve concrètement face à une affaire imposant incontestablement d'agir «de toute urgence» et où l'on court le risque d'un «préjudice irréparable».

substance of humanitarian standards which the Court has accepted in previous cases.

7. I must admit that I find entirely inexplicable the Court's reluctance to enter into serious consideration of indicating provisional measures in a situation such as this crying out with the need to make an attempt, regardless of possible practical effects, to at least alleviate, if not eliminate, an undeniable humanitarian catastrophe. I do not have in mind provisional measures in concrete terms as proposed by the Federal Republic of Yugoslavia, but provisional measures in general: be they provisional measures *proprio motu*, different from those proposed by the Federal Republic of Yugoslavia or, simply, an appeal by the President of the Court, as was issued on so many occasions in the past, in less difficult situations, on the basis of the spirit of Article 74, paragraph 4, of the Rules of Court.

One, unwillingly, acquires the impression that for the Court in this particular case the indication of any provisional measures whatever has been *terra prohibita*. *Exempli causa*, the Court, in paragraph 18 of the Order, says that it:

> "deems it necessary to emphasize that all parties appearing before it must act in conformity with their obligations under the United Nations Charter and other rules of international law including humanitarian law",

or, in paragraph 37 of the Order, that the Parties: "should take care not to aggravate or extend the dispute", and it is obvious that both the above pronouncements of the Court have been designed within the model of general, independent provisional measures.

III. JURISDICTION OF THE COURT *RATIONE MATERIAE*

8. I am of the opinion that in the matter in hand the Court's position is strongly open to criticism.

The Court finds:

> "whereas the threat or use of force against a State cannot in itself constitute an act of genocide within the meaning of Article II of the Genocide Convention; and whereas, in the opinion of the Court, it does not appear at the present stage of the proceedings that the bombings which form the subject of the Yugoslav Application 'indeed entail the element of intent, towards a group as such, required by the provision quoted above' (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 240, para. 26)" (Order, para. 27).

The intent is, without doubt, the subjective element of the being of the

affaire qui répond parfaitement, quant au fond, aux normes humanitaires que la Cour a retenues dans certains précédents; à cet égard, la présente instance se situe même à un niveau nettement supérieur.

7. Pour être franc, je dois dire que je trouve totalement inexplicable que la Cour veuille s'abstenir d'étudier sérieusement la possibilité d'indiquer des mesures conservatoires alors que la situation impose de façon aussi criante de tenter à tout le moins, indépendamment des effets pratiques éventuels de la tentative, d'atténuer, sinon de supprimer, un danger incontestable de catastrophe humanitaire. Je n'envisage pas ici des mesures conservatoires qui prendraient concrètement la forme proposée par la République fédérale de Yougoslavie, j'envisage des mesures conservatoires en général: la Cour peut proposer d'office d'autres mesures conservatoires que celles qui sont proposées par la République fédérale de Yougoslavie, ou elle peut se contenter d'un appel lancé par le président, comme elle l'a fait si souvent déjà, dans des situations moins difficiles, en s'inspirant de l'article 74, paragraphe 4, de son Règlement.

Sans le vouloir, on a ici l'impression que, pour la Cour en l'espèce, l'indication de mesures conservatoires, sous quelque forme que ce soit, lui a semblé interdite. Par exemple, au paragraphe 19 de l'ordonnance, la Cour:

> «estime nécessaire de souligner que toutes les parties qui se présentent devant elle doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit humanitaire»,

ou bien elle dit, au paragraphe 49, que les Parties: «doivent veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend», et il est manifeste que, dans les deux cas, la Cour s'est inspirée d'un type de mesures conservatoires de caractère général et indépendant.

III. COMPÉTENCE DE LA COUR *RATIONE MATERIAE*

8. Je suis d'avis qu'en l'espèce la position adoptée par la Cour prête fortement à critiques.

La Cour considère:

> «que le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un Etat ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide; et que, de l'avis de la Cour, il n'apparaît pas au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comporte[nt] effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 240, par. 26)» (ordonnance, par. 27).

L'intentionnalité est incontestablement l'élément subjectif qui est cons-

crime of genocide as, indeed, of any other crime. But, this question is not and cannot, by its nature, be the object of decision-making in the incidental proceedings of the indication of provisional measures.

In this respect, a reliable proof should be sought in the dispute which, by its salient features, is essentially identical to the dispute under consideration — the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide.*

In its Order on the indication of provisional measures of 8 April 1993, in support of the assertion of the Respondent that, *inter alia*, "it does not support or abet in any way the commission of crimes cited in the Application . . . and that the claims presented in the Application are without foundation" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 21, para. 42), the Court stated:

> "Whereas the Court, in the context of the present proceedings on a request for provisional measures, has in accordance with Article 41 of the Statute to consider the circumstances drawn to its attention as requiring the indication of provisional measures, but cannot make definitive findings of fact or of imputability, and the right of each Party to dispute the facts alleged against it, to challenge the attribution to it of responsibility for those facts, and to submit arguments in respect of the merits, must remain unaffected by the Court's decision" (*ibid.*, p. 22, para. 44)

and

> "Whereas the Court is not called upon, for the purpose of its decision on the present request for the indication of provisional measures, now to establish the existence of breaches of the Genocide Convention" (*ibid.*, para. 46).

The rationale of provisional measures is, consequently, limited to the preservation of the respective rights of the parties *pendente lite* which are the object of the dispute, rights which may subsequently be adjudged by the Court. As the Court stated in the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria* case:

> "Whereas the Court, in the context of the proceedings concerning the indication of provisional measures, cannot make definitive findings of fact or of imputability, and the right of each Party to dispute the facts alleged against it, to challenge the attribution to it of responsibility for those facts, and to submit arguments, if appropriate, in respect of the merits, must remain unaffected by the Court's decision" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 23, para. 43).

titutif du crime de génocide comme du reste de n'importe quel autre crime. Mais cette question n'est pas l'objet de la prise de décision dans la procédure incidente de l'indication de mesures conservatoires et, par sa nature même, elle ne peut pas l'être.

Il faut à cet égard chercher une preuve fiable dans le différend qui, par ses principaux traits, est pour l'essentiel identique au différend examiné ici: il s'agit de l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 8 avril 1993 sur l'indication de mesures conservatoires, souscrivant à l'affirmation du défendeur qui dit notamment «n'apport[er] aucun appui ni n'encourag[er], d'une façon ou d'une autre, la perpétration des crimes mentionnés dans la requête ... [et] que les griefs exposés dans la requête sont dénués de fondement» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 21, par. 42), la Cour a considéré que:

> «dans le contexte de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, [elle] doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits et de faire valoir ses moyens sur le fond» (*ibid.*, p. 22, par. 44).

et que:

> «[elle] n'est pas appelée à ce stade à établir l'existence de violations de la convention sur le génocide» (*ibid.*, par. 46).

La raison d'être des mesures conservatoires est par conséquent limitée à la préservation des droits des parties *pendente lite* qui sont l'objet du différend, droits qui peuvent ultérieurement faire l'objet de la décision de la Cour. Comme celle-ci le dit de nouveau dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*:

> «Considérant que la Cour, dans le cadre de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits, et de faire valoir, le cas échéant, ses moyens sur le fond.» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 23, par. 43.)

9. Fundamental questions arise regarding the position of the Court on this particular matter.

The relationship between the use of armed force and genocide can be looked upon in two ways:

(*a*) is the use of force *per se* an act of genocide or not? and,
(*b*) is the use of force conducive to genocide and, if the answer is in the affirmative, what is it then, in the legal sense?

It is incontrovertible that the use of force *per se et definitione* does not constitute an act of genocide. It is a matter that needs no particular proving. However, it could not be inferred from this that the use of force is unrelated and cannot have any relationship with the commission of the crime of genocide. Such a conclusion would be contrary to elementary logic.

Article II of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide defines the acts of genocide as

> "any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:
>
> (*a*) Killing members of the group;
> (*b*) Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
> (*c*) Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
> (*d*) Imposing measures intended to prevent births within the group;
> (*e*) Forcibly transferring children of the group to another group."

Any of these acts can be committed also by the use of force. The use of force is, consequently, one of the possible means of committing acts of genocide. And, it should be pointed out, one of the most efficient means, due to the immanent characteristics of armed force.

Extensive use of armed force, in particular if it is used against objects and means constituting conditions of normal life, can be conducive to "inflicting on the group conditions of life" bringing about "its physical destruction".

Of course, it can be argued that such acts are in the function of degrading the military capacity of the Federal Republic of Yugoslavia. But such an explanation can hardly be regarded as a serious argument. For, the spiral of such a line of thinking may easily come to a point when, having in mind that military power is after all comprised of people, even mass killing of civilians can be claimed to constitute some sort of a precautionary measure that should prevent the maintenance or, in case of mobilization, the increase of military power of the State.

Of course, to be able to speak about genocide it is necessary that there is an intent, namely, of "deliberately inflicting on the group conditions of life" bringing about "its physical destruction in whole or in part".

9. Sur ce point en particulier, il se pose des questions fondamentales au sujet de la position de la Cour.

On peut considérer de deux façons le lien entre le recours à la force armée et le génocide.

a) est-ce que l'emploi de la force est un acte de génocide *per se* ou non?
b) l'emploi de la force favorise-t-il le génocide et, dans l'affirmative, qu'est-ce alors au sens juridique?

Indéniablement, l'emploi de la force, en soi et par définition, ne constitue pas un acte de génocide. Nul besoin d'en faire la preuve. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que l'emploi de la force est sans rapport avec la commission du crime de génocide et qu'il n'est pas possible d'établir un tel rapport. Pareille conclusion serait contraire à la logique la plus élémentaire.

L'article II de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide définit les actes de génocide comme

> «l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:
>
> *a)* meurtre de membres du groupe;
> *b)* atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
> *c)* soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
> *d)* mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
> *e)* transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe».

N'importe lequel des actes ci-dessus peut être commis également au moyen de la force. L'emploi de la force est par conséquent l'un des moyens possibles de commettre des actes de génocide. Et, il convient de le signaler, c'est l'un des moyens les plus efficaces, étant donné les caractères propres de la force armée.

L'emploi étendu de la force armée, en particulier s'il vise des objets et des infrastructures constituant les conditions de la vie normale, peut aboutir à «soumettre le groupe à des conditions d'existence» entraînant bel et bien «sa destruction physique».

On peut bien entendu objecter que les actes en question ont pour rôle d'affaiblir la puissance militaire de la République fédérale de Yougoslavie. Mais pareille explication peut difficilement représenter un argument valable. Le raisonnement, en effet, va rapidement emprunter un cercle vicieux: la puissance militaire étant après tout composée d'hommes, il est possible d'aller jusqu'à prétendre que le meurtre collectif d'une foule de civils tient en quelque sorte lieu de mesure de précaution de nature à empêcher d'entretenir la puissance militaire de l'Etat, voire de l'augmenter en cas de mobilisation.

Certes, pour pouvoir parler de génocide, il faut une intention, c'est-à-dire qu'il faut vouloir «soumettre intentionnellement le groupe à des conditions d'existence» entraînant «sa destruction physique totale ou partielle».

In the incidental proceedings the Court cannot and should not concern itself with the definitive qualification of the intent to impose upon the group conditions in which the survival of the group is threatened. Having in mind the purpose of provisional measures, it can be said that at this stage of the proceedings it is sufficient to establish that, in the conditions of intensive bombing, there is an objective risk of bringing about conditions in which the survival of the group is threatened.

The Court took just such a position in the Order of 8 April 1993 on the indication of provisional measures in the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* case.

Paragraph 44 of that Order stated:

> "Whereas the Court, in the context of the present proceedings on a request for provisional measures, has in accordance with Article 41 of the Statute to consider the circumstances drawn to its attention as requiring the indication of provisional measures, but cannot make definitive findings of fact or of imputability, and the right of each Party to dispute the facts alleged against it, to challenge the attribution to it of responsibility for those facts, and to submit arguments in respect of the merits, must remain unaffected by the Court's decision" (*I.C.J. Reports 1993*, p. 22).

The question of "intent" is a highly complicated one. Although the intent is a subjective matter, a psychological category, in contemporary criminal legislation it is established also on the basis of objective circumstances. Inferences of intent to commit an act are widely incorporated in legal systems. *Exempli causa*, permissive inferences as opposed to a mandatory presumption in the jurisprudence of the United States of America may be drawn even in a criminal case.

In any event, there appears to be a clear dispute between the Parties regarding "intent" as the constitutive element of the crime of genocide.

The Applicant asserts that "intent" can be presumed and, on the other hand, the Respondent maintains that "intent", as an element of the crime of genocide, should be clearly established as *dolus specialis*. Such a confrontation of views of the Parties concerned leads to a dispute related to "the interpretation, application or fulfilment of the Convention", including disputes relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III of the Convention.

10. At the same time, one should have in mind that whether "in certain cases, particularly that by the infliction of inhuman conditions of life, the crime may be perpetrated by omission" (Stanislas Plawski, *Etude des principes fondamentaux du droit international pénal*, 1972, p. 115. Cited in United Nations doc. E/CN.4/Sub.2/415 of 4 July 1978).

Lors de procédures incidentes, la Cour ne peut pas — et ne doit d'ailleurs pas — chercher à établir de façon définitive qu'elle est en présence d'une volonté de soumettre le groupe à des conditions d'existence de nature à menacer sa survie. Eu égard à l'objet des mesures conservatoires, on peut dire qu'à ce stade de la procédure, il suffit d'établir que, le groupe étant soumis à des bombardements intensifs, on court objectivement le risque de voir cette situation aboutir à menacer sa survie.

La Cour a précisément adopté cette position dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 8 avril 1993 au sujet de l'indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

Le paragraphe 44 de cette ordonnance se lit comme suit:

> «Considérant que la Cour, dans le contexte de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits et de faire valoir ses moyens sur le fond.» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 22.)

La question de l'«intentionnalité» est extrêmement complexe. L'intention appartient au domaine subjectif, c'est une catégorie psychologique, mais, dans la législation pénale contemporaine, l'intention est également établie à partir de circonstances objectives. L'intention présumée de commettre l'acte fait très communément partie du système juridique. Par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique, la jurisprudence autorise la présomption plausible par opposition à la présomption concluante, même en matière pénale.

De toute façon, les Parties s'opposent très clairement, semble-t-il, au sujet de l'«intentionnalité» en tant qu'élément constitutif du crime de génocide.

Le demandeur affirme que l'«intention» peut être présumée tandis que le défendeur soutient qu'en tant qu'élément constitutif du crime de génocide, l'«intention» doit être clairement établie sous forme de dol spécial. Cette opposition de vues entre les Parties constitue un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... convention [sur le génocide]», les différends de ce type comprenant aussi les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de ladite convention.

10. En même temps, il ne faut pas oublier que, «dans certains cas, surtout dans le génocide par la soumission à des conditions inhumaines de vie, le crime peut être perpétré par omission» (Stanislas Plawski, *Etude des principes fondamentaux du droit international pénal*, 1972, p. 115. Cité dans Nations Unies, doc. E/CN.4/Sub.2/416 daté du 4 juillet 1978, p. 28).

Since,

> "Experience provides that a state of war or a military operations régime gives authorities a convenient pretext not to provide a population or a group with what they need to subsist — food, medicines, clothing, housing . . . It will be argued that this is inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part." (J. Y. Dautricourt, "La prévention du génocide et ses fondements juridiques", *Etudes internationales de psychosociologie criminelle*, Nos. 14-15, 1969, pp. 22-23. Cited in United Nations doc. E/CN.4/Sub.2/415 of 4 July 1978, p. 27.)

Of the utmost importance is the fact that, in the incidental proceedings, the Court cannot and should not concern itself with the definitive qualification of the intent to impose upon the group conditions in which the survival of the group is threatened. Having in mind the purpose of provisional measures, it can be said that at this stage of the proceedings it is sufficient to establish that, in the conditions of intensive bombing, there is an objective risk of bring about conditions in which the survival of the group is threatened.

IV. OTHER RELEVANT ISSUES

11. In paragraph 15 of the Order the Court states:

> "Whereas the Court is deeply concerned with the human tragedy, the loss of life, and the enormous suffering in Kosovo which form the background of the present dispute, and with the continuing loss of life and human suffering in all parts of Yugoslavia."

The phrasing of the statement seems to me unacceptable for a number of reasons. First, the formulation introduces dual humanitarian concern. The Court is, it is stated, "deeply concerned", while at the same time the Court states "the loss of life". So, it turns out that in the case of "all parts of Yugoslavia" the Court technically states "the loss of life" as a fact which does not cause "deep concern". Furthermore, the wording of the formulation may also be construed as meaning that Kosovo is not a part of Yugoslavia. Namely, after emphasizing the situation in Kosovo and Metohija, the Court uses the phrase "in all parts of Yugoslavia". Having in mind the factual and legal state of affairs, the appropriate wording would be "in all other parts of Yugoslavia". Also, particular reference to "Kosovo" and "all parts of Yugoslavia", in the present circumstances, has not only no legal, but has no factual basis either. Yugoslavia, as a whole, is the object of attack. Human suffering and loss of life are, unfortunately, a fact, generally applicable to the country as a whole; so, the Court, even if it had at its disposal the accurate data on the number of

En effet,

> «[l]'expérience prouve que l'état de guerre ou le régime d'occupation de guerre sont un prétexte facile pour les autorités responsables pour ne pas fournir à une population ou à un groupe ce qui leur est nécessaire pour subsister: vivres, médicaments, vêtements, habitations ... On nous dira que c'est la soumission du groupe à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle.» (J. Y. Dautricourt, «La prévention du génocide et ses fondements juridiques», *Etudes internationales de psychosociologie criminelle*, n^{os} 14-15, 1969, p. 22-23. Cité dans Nations Unies, doc. E/CN.4/Sub.2/416 daté du 4 juillet 1978, p. 28.)

Il est donc d'une importance primordiale de savoir que, lors de procédures incidentes, la Cour ne peut pas — et ne doit d'ailleurs pas — chercher à établir de façon définitive une volonté de soumettre le groupe à des conditions d'existence de nature à menacer sa survie. Eu égard à l'objet des mesures conservatoires, on peut dire qu'à ce stade de la procédure, il suffit d'établir que, le groupe étant soumis à des bombardements intensifs, on court objectivement le risque de voir cette situation aboutir à menacer sa survie.

IV. AUTRES QUESTIONS PERTINENTES

11. Au paragraphe 15 de son ordonnance, la Cour dit:

> «Considérant que la Cour est profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend, ainsi que par les victimes et les souffrances humaines que l'on déplore de façon continue dans l'ensemble de la Yougoslavie.»

Le libellé de cette déclaration me paraît inacceptable pour plusieurs raisons. La première est que cet énoncé fait part d'une préoccupation humanitaire double. La Cour dit être «profondément préoccupée» et évoque en même temps «les pertes en vies humaines» et «les victimes». De sorte qu'en ce qui concerne «l'ensemble de la Yougoslavie», la Cour évoque techniquement «les victimes» comme un fait qui ne cause pas de «préoccupation profonde». En outre, l'énoncé permet également de l'interpréter comme signifiant que le Kosovo ne fait pas partie de la Yougoslavie. C'est-à-dire qu'après avoir mis en relief la situation au Kosovo-Metohija, la Cour utilise l'expression «dans l'ensemble de la Yougoslavie». Compte tenu de la situation de fait et de la situation de droit, il aurait fallu dire «dans le reste de la Yougoslavie». De surcroît, faire allusion au «Kosovo» et à «l'ensemble de la Yougoslavie» non seulement n'a aucun fondement juridique dans la situation actuelle, mais ne repose pas sur les faits non plus. C'est l'ensemble de la Yougoslavie qui est attaqué. Les souffrances et les pertes en vies humaines sont malheureusement

victims and the scale of suffering of the people of Yugoslavia, it would still have no moral right to discriminate between them. Further, the qualification that "human tragedy and the enormous suffering in Kosovo . . . form the background of the present dispute" not only is political, by its nature, but has, or may have, an overtone of justification of the armed attack on Yugoslavia. Suffice it to recall the fact that the respondent State refers to its armed action as humanitarian intervention.

It is up to the Court to establish, at a later stage of the proceedings, the real legal state of affairs, namely, the relevant facts. At the present stage, the question of the underlying reasons for the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia is the object of political allegations. While the Respondent argues that what is involved is a humanitarian intervention provoked by the "human tragedy and the enormous suffering", the Applicant finds that *sedes materiae* the underlying reasons are to be sought elsewhere — in the support to the terrorist organization in Kosovo and in the political aim of secession of Kosovo and Metohija from Yugoslavia.

Consequently, we are dealing here with opposed political qualifications in which the Court should not, and, in my view, must not, enter except in the regular court proceedings.

12. The formulation of paragraph 38 of the Order leaves the impression that the Court is elegantly attempting to drop the ball in the Security Council's court. Essentially, it is superfluous because, as it stands now, it only paraphrases a basic fact that "the Security Council has special responsibilities under Chapter VII of the Charter". It can be interpreted, it is true, also as an appeal to the United Nations organ, specifically entrusted with the duty and designed to take measures in case of threat to the peace, breach of the peace or act of aggression; but, in that case the Court would need to stress also another basic fact — that a legal dispute should be referred to the International Court of Justice on the basis of Article 36, paragraph 3, of the United Nations Charter.

13. The Court, by using the term "Kosovo" instead of the official name of "Kosovo and Metohija", continued to follow the practice of the political organs of the United Nations, which, by the way, was also strictly followed by the respondent States.

It is hard to find a justifiable reason for such a practice. Except of course if we assume political opportuneness and involved practical, political interests to be a justified reason for this practice. This is eloquently shown also by the practice of the designation of the Federal Republic of Yugoslavia. After the succession of the former Yugoslav federal units, the organs of the United Nations, and the respondent States themselves,

un fait s'appliquant en général au pays tout entier: dans ces conditions, même si elle avait eu à sa disposition des chiffres précis concernant le nombre des victimes et l'ampleur des souffrances de la population de la Yougoslavie, la Cour n'aurait de toute façon pas eu le droit moral d'établir la moindre discrimination à cet égard. De plus, dire que «le drame humain ... et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend» non seulement est une indication de caractère politique mais représente, ou pourrait représenter, une sorte de justification de l'attaque armée menée contre la Yougoslavie. Il suffit de rappeler à ce propos que l'Etat défendeur qualifie son action armée d'intervention humanitaire.

Il appartient à la Cour d'établir à un stade ultérieur de la procédure quelle est véritablement la situation en droit, c'est-à-dire quels sont les faits pertinents. Au stade actuel, la question des raisons profondes de l'attaque armée dirigée contre la République fédérale de Yougoslavie fait l'objet d'allégations politiques. Le défendeur soutient qu'il s'agit d'une intervention humanitaire provoquée par «le drame humain et les terribles souffrances», tandis que le demandeur estime que *sedes materiae* les raisons profondes sont à chercher ailleurs dans le soutien apporté à l'organisation terroriste à l'œuvre au Kosovo et dans la volonté politique de sécession qui anime le Kosovo-Metohija.

Nous avons donc affaire ici à des qualifications politiques opposées dans lesquelles la Cour ne devrait pas entrer, cela lui est même interdit à mon avis, si ce n'est dans le cadre d'une procédure judiciaire normale.

12. L'énoncé du paragraphe 38 de l'ordonnance donne l'impression que la Cour cherche assez élégamment à renvoyer la balle dans le jardin du Conseil de sécurité. Pour l'essentiel, c'est inutile, parce que, sous sa forme actuelle, cet énoncé n'est qu'une simple paraphrase d'une donnée élémentaire qui est que «le Conseil de sécurité est investi de responsabilités spéciales en vertu du chapitre VII de la Charte». Il est possible, certes, de l'interpréter aussi comme un appel lancé à l'organe des Nations Unies qui est très précisément chargé de prendre des mesures en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression et qui a d'ailleurs été conçu à cet effet; mais, en l'occurrence, la Cour devrait rappeler aussi une autre donnée élémentaire: en vertu de l'article 36, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, un différend juridique doit être soumis à la Cour internationale de Justice.

13. En utilisant l'appellation «Kosovo» au lieu de l'appellation officielle de «Kosovo-Metohija», la Cour a continué de suivre la pratique des organes politiques des Nations Unies, pratique dont, d'ailleurs, les Etats défendeurs ne se départissent jamais.

Il est difficile de justifier pareille pratique, sauf, bien entendu, si nous admettons que l'opportunité politique, les intérêts politiques et concrets sont à cet égard des arguments valables. C'est ce que montre également de façon éloquente la pratique suivie pour désigner la République fédérale de Yougoslavie. A la suite de la sécession de certaines parties de l'ancienne Fédération yougoslave, les organes des Nations Unies et les

have used the term Yugoslavia (Serbia and Montenegro). However, since 22 November 1995, the Security Council uses in its resolutions 1021 and 1022 the term "Federal Republic of Yugoslavia" instead of the former "Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)" without any express decision and in a legally unchanged situation in relation to the one in which it, like other organs of the United Nations, employed the term "Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)". The fact that this change in the practice of the Security Council appeared on the day following the initialling of the Peace Agreement in Dayton gives a strong basis for the conclusion that the concrete practice is not based on objective, legal criteria but rather on political criteria.

By using the word "Kosovo" instead of the name "Kosovo and Metohija", the Court, in fact, is doing two things:

(*a*) it gives in to the colloquial use of the names of territorial units of an independent State; and
(*b*) it ignores the official name of Serbia's southern province, a name embodied both in the constitutional and legal acts of Serbia and of the Federal Republic of Yugoslavia. Furthermore, it runs contrary to the established practice in appropriate international organizations. *Exempli causa*, the official designation of the southern Serbian province "Kosovo and Metohija" has been used in the Agreement concluded by the Federal Republic of Yugoslavia and the Organisation for Security and Co-operation in Europe (*International Legal Materials*, 1999, Vol. 38, p. 24).

Even if such a practice — which, in my opinion, is completely inappropriate not only in terms of the law but also in terms of proper usage — could be understood when resorted to by entities placing interest and expediency above the law, it is inexplicable in the case of a judicial organ.

14. A certain confusion is also created by the term "humanitarian law" referred to in paragraphs 18 and 36 of the Order. The reasons for the confusion are dual: on the one hand, the Court has not shown great consistency in using this term. In the *Genocide* case the Court qualified the Genocide Convention as a part of humanitarian law, although it is obvious that, by its nature, the Genocide Convention falls within the field of international criminal law (see dissenting opinion of Judge Kreća, in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 774-775, para. 108).

On the other hand, it seems that in this Order the term "humanitarian law" has been used with a different meaning, more appropriate to the generally accepted terminology. The relevant passage in the Order should be mentioned precisely because of the wording of its paragraphs 18 and 36. The singling out of humanitarian law from the rules of international

Etats défendeurs eux-mêmes ont utilisé la formule «Yougoslavie (Serbie et Monténégro)». Mais, depuis le 22 novembre 1995, le Conseil de sécurité utilise, dans ses résolutions 1021 et 1022, la formule «République fédérale de Yougoslavie» au lieu de l'ancienne formule «République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)», sans qu'il y ait eu de décision expresse à cet égard et dans une situation de droit inchangée par rapport à celle dans laquelle le Conseil, comme d'autres organes des Nations Unies, se servait de la formule «République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)». Le fait que ce changement de pratique du Conseil de sécurité date du lendemain du jour où a été paraphé l'accord de paix de Dayton autorise à soutenir avec assez de fermeté que cette pratique concrète ne s'inspire pas de critères juridiques objectifs mais plutôt de critères politiques.

En utilisant le terme «Kosovo» au lieu du nom «Kosovo-Metohija», la Cour, en fait, fait deux choses à la fois:

a) elle adopte l'appellation courante et populaire servant à désigner les unités territoriales d'un Etat indépendant;

b) elle laisse de côté l'appellation officielle de la province méridionale de Serbie, appellation consacrée par les actes constitutionnels et juridiques tant de la Serbie que de la République fédérale de Yougoslavie. En outre, la Cour agit ainsi contrairement à la pratique établie par les organisations internationales compétentes. Par exemple, la désignation officielle de la province méridionale de Serbie «Kosovo-Metohija» est celle qui figure dans l'accord conclu par la République fédérale de Yougoslavie et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (*International Legal Materials*, 1999, vol. 38, p. 24).

Même si pareille pratique, laquelle, à mon sens, est totalement incorrecte, non seulement sur le plan du droit mais aussi du point de vue du bon usage, pouvait se défendre quand elle émane d'entités qui situent l'intérêt et la commodité au-dessus de la loi, elle est inexplicable quand elle émane d'un organe judiciaire.

14. L'expression «droit humanitaire» que la Cour utilise aux paragraphes 18 et 36 de son ordonnance prête également à confusion, pour une double raison: d'un côté, la Cour ne manifeste pas une parfaite cohérence dans l'emploi de cette formule. Dans l'affaire de l'*Application de la convention sur le génocide*, la Cour a dit que ladite convention faisait partie du droit humanitaire, alors qu'il est manifeste qu'en raison de sa nature même, ladite convention relève du droit pénal international (voir l'opinion dissidente de M. Kreca dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 774-775, par. 108).

D'un autre côté, il me semble que dans la présente ordonnance, la formule «droit humanitaire» est employée en un sens différent plus proche du sens généralement accepté aujourd'hui. Et il convient de faire précisément état de l'extrait pertinent de l'ordonnance en raison même du libellé des paragraphes 18 et 36. En isolant le droit humanitaire parmi les règles

law which the Parties are bound to respect may imply low-key and timid overtones of vindication or at least of diminishment of the legal implications of the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia.

Humanitarian law, in its legal, original meaning implies the rules of *jus in bello*. If, by stressing the need to respect the rules of humanitarian law, which I do not doubt, the Court was guided by humanitarian considerations, then it should have stressed *expressis verbis* also the fundamental importance of the rule contained in Article 2, paragraph 4, of the Charter, which constitutes a dividing line between non-legal, primitive international society and an organized, *de jure*, international community.

(*Signed*) Milenko KREĆA.

de droit international que les parties sont tenues de respecter, il est possible que la Cour veuille, discrètement, voire timidement, justifier implicitement l'attaque armée dirigée contre la République fédérale de Yougoslavie ou tout au moins en atténuer les conséquences sur le plan du droit.

Dans son premier sens juridique, le droit humanitaire correspond implicitement aux règles du *jus in bello*. Si la Cour s'inspirait, comme je n'en doute nullement, de considérations humanitaires quand elle a souligné la nécessité de respecter les règles du droit humanitaire, elle aurait dû souligner expressément aussi l'importance fondamentale que revêt la règle énoncée à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte, laquelle trace la ligne de démarcation entre une société internationale primitive, où le droit fait défaut, et une communauté internationale organisée où règne le droit.

(*Signé*) Milenko KRECA.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ
DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YOUGOSLAVIE *c.* PAYS-BAS)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 2 JUIN 1999

1999

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA *v.* NETHERLANDS)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

ORDER OF 2 JUNE 1999

Mode officiel de citation:

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Pays-Bas),
mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999,
C.I.J. Recueil 1999, p. 542

Official citation:

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Netherlands),
Provisional Measures, Order of 2 June 1999,
I.C.J. Reports 1999, p. 542

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070800-8

N° de vente:
Sales number: **732**

2 JUIN 1999

ORDONNANCE

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE
(YOUGOSLAVIE *c.* PAYS-BAS)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

LEGALITY OF USE OF FORCE
(YUGOSLAVIA *v.* NETHERLANDS)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

2 JUNE 1999

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1999
2 juin
Rôle général
n° 110

ANNÉE 1999

2 juin 1999

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YOUGOSLAVIE c. PAYS-BAS)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M. WEERAMANTRY, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. SCHWEBEL, *président de la Cour*; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, *juges*; M. KRECA, *juge* ad hoc; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73 et 74 de son Règlement,

Vu la requête déposée par la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommée la «Yougoslavie») au Greffe de la Cour le 29 avril 1999, par laquelle elle a introduit une instance contre le Royaume des Pays-Bas (ci-après dénommé les «Pays-Bas») «pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force»,

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1999

2 June 1999

1999
2 June
General List
No. 110

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA *v.* NETHERLANDS)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER

Present: *Vice-President* WEERAMANTRY, *Acting President*; *President* SCHWEBEL; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS; *Judge* ad hoc KRECA; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 41 and 48 of the Statute of the Court and to Articles 73 and 74 of the Rules of Court,

Having regard to the Application by the Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter "Yugoslavia") filed in the Registry of the Court on 29 April 1999, instituting proceedings against the Kingdom of the Netherlands (hereinafter "the Netherlands") "for violation of the obligation not to use force",

Rend l'ordonnance suivante:

1. Considérant que, dans cette requête, la Yougoslavie définit l'objet du différend ainsi que suit:

> «L'objet du différend porte sur les actes commis par le Royaume des Pays-Bas, en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, de l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique»;

2. Considérant que, dans ladite requête, la Yougoslavie, pour fonder la compétence de la Cour, invoque le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après dénommée la «convention sur le génocide»);

3. Considérant que, dans sa requête, la Yougoslavie expose que les demandes qu'elle soumet à la Cour sont fondées sur les faits ci-après:

> «Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, conjointement avec les gouvernements d'autres Etats membres de l'OTAN, a recouru à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie en prenant part au bombardement de cibles dans la République fédérale de Yougoslavie. Lors des bombardements de la République fédérale de Yougoslavie, des cibles militaires et civiles ont été attaquées. Un grand nombre de personnes ont été tuées, dont de très nombreux civils. Des immeubles d'habitation ont subi des attaques. Un grand nombre d'habitations ont été détruites. D'énormes dégâts ont été causés à des écoles, des hôpitaux, des stations de radiodiffusion et de télévision, des structures culturelles et sanitaires, ainsi qu'à des lieux de culte. Nombre de ponts, routes et voies de chemin de fer ont été détruits. Les attaques contre des raffineries de pétrole et des usines chimiques ont eu de graves effets dommageables pour l'environnement de villes et de villages de la République fédérale de Yougoslavie. L'emploi d'armes contenant de l'uranium appauvri a de lourdes conséquences pour la vie humaine. Les actes susmentionnés ont pour effet de soumettre intentionnellement un groupe ethnique à des conditions devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas prend part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de la prétendue «armée de libération du Kosovo»;

Makes the following Order:

1. Whereas in that Application Yugoslavia defines the subject of the dispute as follows:

> "The subject-matter of the dispute are acts of the Kingdom of the Netherlands by which it has violated its international obligation banning the use of force against another State, the obligation not to intervene in the internal affairs of another State, the obligation not to violate the sovereignty of another State, the obligation to protect the civilian population and civilian objects in wartime, the obligation to protect the environment, the obligation relating to free navigation on international rivers, the obligation regarding fundamental human rights and freedoms, the obligation not to use prohibited weapons, the obligation not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group";

2. Whereas in the said Application Yugoslavia refers, as a basis for the jurisdiction of the Court, to Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court and to Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, adopted by the General Assembly of the United Nations on 9 December 1948 (hereinafter the "Genocide Convention");

3. Whereas in its Application Yugoslavia states that the claims submitted by it to the Court are based upon the following facts:

> "The Government of the Kingdom of the Netherlands, together with the Governments of other Member States of NATO, took part in the acts of use of force against the Federal Republic of Yugoslavia by taking part in bombing targets in the Federal Republic of Yugoslavia. In bombing the Federal Republic of Yugoslavia military and civilian targets were attacked. Great number of people were killed, including a great many civilians. Residential houses came under attack. Numerous dwellings were destroyed. Enormous damage was caused to schools, hospitals, radio and television stations, cultural and health institutions and to places of worship. A large number of bridges, roads and railway lines were destroyed. Attacks on oil refineries and chemical plants have had serious environmental effects on cities, towns and villages in the Federal Republic of Yugoslavia. The use of weapons containing depleted uranium is having far-reaching consequences for human life. The above-mentioned acts are deliberately creating conditions calculated at the physical destruction of an ethnic group, in whole or in part. The Government of the Kingdom of the Netherlands is taking part in the training, arming, financing, equipping and supplying the so-called 'Kosovo Liberation Army'";

et considérant qu'elle indique en outre que lesdites demandes reposent sur les fondements juridiques suivants:

> «Les actes susmentionnés du Gouvernement néerlandais constituent une violation flagrante de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat. En finançant, armant, entraînant et équipant la prétendue «armée de libération du Kosovo», le Gouvernement néerlandais apporte un appui à des groupes terroristes et au mouvement sécessionniste sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, en violation de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat. De surcroît, les dispositions de la convention de Genève de 1949 et du protocole additionnel n° 1 de 1977 relatives à la protection des civils et des biens de caractère civil en temps de guerre ont été violées. Il y a eu aussi violation de l'obligation de protéger l'environnement. La destruction de ponts sur le Danube enfreint les dispositions de l'article 1 de la convention de 1948 relative à la liberté de navigation sur le Danube. Les dispositions du pacte international relatif aux droits civils et politiques et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ont elles aussi été violées. En outre, l'obligation énoncée dans la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique a été violée. De plus, les activités auxquelles le Royaume des Pays-Bas prend part sont contraires au paragraphe 1 de l'article 53 de la Charte des Nations Unies»;

4. Considérant que les demandes de la Yougoslavie sont ainsi formulées dans la requête:

> «Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie prie la Cour internationale de Justice de dire et juger:
>
> — qu'en prenant part aux bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, le Royaume des Pays-Bas a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat;
> — qu'en prenant part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de groupes terroristes, à savoir la prétendue «armée de libération du Kosovo», le Royaume des Pays-Bas a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat;
> — qu'en prenant part à des attaques contre des cibles civiles, le Royaume des Pays-Bas a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;

and whereas it further states that the said claims are based on the following legal grounds:

> "The above acts of the Netherlands Government represent a gross violation of the obligation not to use force against another State. By financing, arming, training and equipping the so-called 'Kosovo Liberation Army', support is given to terrorist groups and the secessionist movement in the territory of the Federal Republic of Yugoslavia in breach of the obligation not to intervene in the internal affairs of another State. In addition, the provisions of the Geneva Convention of 1949 and of the Additional Protocol No. 1 of 1977 on the protection of civilians and civilian objects in time of war have been violated. The obligation to protect the environment has also been breached. The destruction of bridges on the Danube is in contravention of the provisions of Article 1 of the 1948 Convention on free navigation on the Danube. The provisions of the International Covenant on Civil and Political Rights and of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights of 1966 have also been breached. Furthermore, the obligation contained in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide not to impose deliberately on a national group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group has been breached. Furthermore, the activities in which the Kingdom of the Netherlands is taking part are contrary to Article 53, paragraph 1, of the Charter of the United Nations";

4. Whereas the claims of Yugoslavia are formulated as follows in the Application:

> "The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to adjudge and declare:
>
> — by taking part in the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, the Kingdom of the Netherlands has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use force against another State;
>
> — by taking part in the training, arming, financing, equipping and supplying terrorist groups, i.e. the so-called 'Kosovo Liberation Army', the Kingdom of the Netherlands has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to intervene in the affairs of another State;
>
> — by taking part in attacks on civilian targets, the Kingdom of the Netherlands has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to spare the civilian population, civilians and civilian objects;

- qu'en prenant part à la destruction ou à l'endommagement de monastères, d'édifices culturels, le Royaume des Pays-Bas a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes d'hostilité dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;
- qu'en prenant part à l'utilisation de bombes en grappe, le Royaume des Pays-Bas a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;
- qu'en prenant part aux bombardements de raffineries de pétrole et d'usines chimiques, le Royaume des Pays-Bas a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;
- qu'en recourant à l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri, le Royaume des Pays-Bas a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer de dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;
- qu'en prenant part au meurtre de civils, à la destruction d'entreprises, de moyens de communication et de structures sanitaires et culturelles, le Royaume des Pays-Bas a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;
- qu'en prenant part à la destruction de ponts situés sur des cours d'eau internationaux, le Royaume des Pays-Bas a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux;
- qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, le Royaume des Pays-Bas a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- que le Royaume des Pays-Bas porte la responsabilité de la violation des obligations internationales susmentionnées;
- que le Royaume des Pays-Bas est tenu de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;
- que le Royaume des Pays-Bas doit réparation pour les préjudices

- by taking part in destroying or damaging monasteries, monuments of culture, the Kingdom of the Netherlands has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to commit any act of hostility directed against historical monuments, works of art or places of worship which constitute cultural or spiritual heritage of people;

- by taking part in the use of cluster bombs, the Kingdom of the Netherlands has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons, i.e. weapons calculated to cause unnecessary suffering;

- by taking part in the bombing of oil refineries and chemical plants, the Kingdom of the Netherlands has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to cause considerable environmental damage;

- by taking part in the use of weapons containing depleted uranium, the Kingdom of the Netherlands has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons and not to cause far-reaching health and environmental damage;
- by taking part in killing civilians, destroying enterprises, communications, health and cultural institutions, the Kingdom of the Netherlands has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect the right to life, the right to work, the right to information, the right to health care as well as other basic human rights;

- by taking part in destroying bridges on international rivers, the Kingdom of the Netherlands has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect freedom of navigation on international rivers;

- by taking part in activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the Kingdom of the Netherlands has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part;

- the Kingdom of the Netherlands is responsible for the violation of the above international obligations;
- the Kingdom of the Netherlands is obliged to stop immediately the violation of the above obligations vis-à-vis the Federal Republic of Yugoslavia;
- the Kingdom of the Netherlands is obliged to provide compensa-

> causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales»;

et considérant qu'au terme de sa requête la Yougoslavie se réserve le droit de modifier et de compléter celle-ci;

5. Considérant que, le 29 avril 1999, immédiatement après le dépôt de sa requête, la Yougoslavie a en outre présenté une demande en indication de mesures conservatoires invoquant l'article 73 du Règlement de la Cour; et que la demande était accompagnée d'un volume d'annexes photographiques produites à titre de «preuves»;

6. Considérant que, à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie soutient notamment que, depuis le début des bombardements contre son territoire, et du fait de ceux-ci, environ mille civils, dont dix-neuf enfants, ont été tués et plus de quatre mille cinq cents grièvement blessés; que la vie de trois millions d'enfants est menacée; que des centaines de milliers de personnes ont été exposées à des gaz toxiques; qu'environ un million de personnes sont privées d'approvisionnement en eau; qu'environ cinq cent mille travailleurs ont perdu leur emploi; que deux millions de personnes sont sans ressources et dans l'impossibilité de se procurer le minimum vital; et que les réseaux routier et ferroviaire ont subi d'importants dégâts; considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie énumère par ailleurs les cibles qui auraient été visées par les attaques aériennes et décrit en détail les dommages qui leur auraient été infligés (ponts, gares et lignes de chemins de fer, réseau routier et moyens de transport, aéroports, commerce et industrie, raffineries et entrepôts de matières premières liquides et de produits chimiques, agriculture, hôpitaux et centres médicaux, écoles, édifices publics et habitations, infrastructures, télécommunications, monuments historiques et culturels et édifices religieux); et considérant que la Yougoslavie en conclut ce qui suit:

> «Les actes décrits ci-dessus ont causé des morts ainsi que des atteintes à l'intégrité physique et mentale de la population de la République fédérale de Yougoslavie, de très importants dégâts, une forte pollution de l'environnement, de sorte que la population yougoslave se trouve soumise intentionnellement à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle de ce groupe»;

7. Considérant que, au terme de sa demande en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie précise que

> «Si les mesures demandées ne sont pas adoptées, il y aura de nouvelles pertes en vies humaines, de nouvelles atteintes à l'intégrité physique et mentale de la population de la République fédérale de Yougoslavie, d'autres destructions de cibles civiles, une forte pollution de l'environnement et la poursuite de la destruction physique de la population de Yougoslavie»;

> tion for the damage done to the Federal Republic of Yugoslavia and to its citizens and juridical persons";

and whereas, at the end of its Application, Yugoslavia reserves the right to amend and supplement it;

5. Whereas on 29 April 1999, immediately after filing its Application, Yugoslavia also submitted a request for the indication of provisional measures pursuant to Article 73 of the Rules of Court; and whereas that request was accompanied by a volume of photographic annexes produced as "evidence";

6. Whereas, in support of its request for the indication of provisional measures, Yugoslavia contends *inter alia* that, since the onset of the bombing of its territory, and as a result thereof, about 1,000 civilians, including 19 children, have been killed and more than 4,500 have sustained serious injuries; that the lives of three million children are endangered; that hundreds of thousands of citizens have been exposed to poisonous gases; that about one million citizens are short of water supply; that about 500,000 workers have become jobless; that two million citizens have no means of livelihood and are unable to ensure minimum means of sustenance; and that the road and railway network has suffered extensive destruction; whereas, in its request for the indication of provisional measures, Yugoslavia also lists the targets alleged to have come under attack in the air strikes and describes in detail the damage alleged to have been inflicted upon them (bridges, railway lines and stations, roads and means of transport, airports, industry and trade, refineries and warehouses storing liquid raw materials and chemicals, agriculture, hospitals and health care centres, schools, public buildings and housing facilities, infrastructure, telecommunications, cultural-historical monuments and religious shrines); and whereas Yugoslavia concludes from this that:

> "The acts described above caused death, physical and mental harm to the population of the Federal Republic of Yugoslavia; huge devastation; heavy pollution of the environment, so that the Yugoslav population is deliberately imposed conditions of life calculated to bring about physical destruction of the group, in whole or in part";

7. Whereas, at the end of its request for the indication of provisional measures, Yugoslavia states that

> "If the proposed measure were not to be adopted, there will be new losses of human life, further physical and mental harm inflicted on the population of the FR of Yugoslavia, further destruction of civilian targets, heavy environmental pollution and further physical destruction of the people of Yugoslavia";

et considérant que, tout en se réservant le droit de modifier et de compléter sa demande, elle prie la Cour d'indiquer la mesure suivante:

> «Le Royaume des Pays-Bas doit cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doit s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie»;

8. Considérant que la demande en indication de mesures conservatoires était accompagnée d'une lettre de l'agent de la Yougoslavie, adressée au président et aux membres de la Cour, qui était ainsi libellée:

> «J'ai l'honneur d'appeler l'attention de la Cour sur le dernier bombardement qui a frappé le centre de la ville de Surdulica le 27 avril 1999 à midi et entraîné la mort de civils, pour la plupart des enfants et des femmes, et de vous rappeler les morts de Kursumlija, Aleksinac et Cuprija, ainsi que le bombardement d'un convoi de réfugiés et de l'immeuble abritant la radio et la télévision serbes, pour ne citer que quelques exemples des atrocités que chacun connaît. Je tiens en conséquence à prévenir la Cour qu'il est fort probable qu'il y aura encore d'autres victimes civiles et militaires.
>
> Considérant le pouvoir conféré à la Cour aux termes du paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement, et compte tenu de l'extrême urgence de la situation née des circonstances décrites dans les demandes en indication de mesures conservatoires, je prie la Cour de bien vouloir se prononcer d'office sur les demandes présentées ou de fixer une date pour la tenue d'une audience dans les meilleurs délais»;

9. Considérant que, le 29 avril 1999, date à laquelle la requête et la demande en indication de mesures conservatoires ont été déposées au Greffe, le greffier a fait tenir au Gouvernement néerlandais des copies signées de la requête et de la demande, conformément au paragraphe 4 de l'article 38 et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour; et qu'il a également fait tenir audit gouvernement une copie des documents qui accompagnaient la requête et la demande en indication de mesures conservatoires;

10. Considérant que, le 29 avril 1999, le greffier a avisé les Parties que la Cour avait décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, de tenir audience les 10 et 11 mai 1999 aux fins de les entendre en leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires;

11. Considérant qu'en attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut et à l'article 42 du Règlement de la Cour ait été effectuée par transmission du texte bilingue imprimé de la requête aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour, le greffier a, le 29 avril 1999, informé ces Etats du dépôt de la requête et de son objet, ainsi que du dépôt de la demande en indication de mesures conservatoires;

12. Considérant que, la Cour ne comptant pas sur le siège de juge de

and whereas, while reserving the right to amend and supplement its request, Yugoslavia requests the Court to indicate the following measure:

> "The Kingdom of the Netherlands shall cease immediately its acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia";

8. Whereas the request for the indication of provisional measures was accompanied by a letter from the Agent of Yugoslavia, addressed to the President and Members of the Court, which read as follows:

> "I have the honour to bring to the attention of the Court the latest bombing of the central area of the town of Surdulica on 27 April 1999 at noon resulting in losses of lives of civilians, most of whom were children and women, and to remind of killings of peoples in Kursumlija, Aleksinac and Cuprija, as well as bombing of a refugee convoy and the Radio and Television of Serbia, just to mention some of the well-known atrocities. Therefore, I would like to caution the Court that there is a highest probability of further civilian and military casualties.
>
> Considering the power conferred upon the Court by Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court and having in mind the greatest urgency caused by the circumstances described in the Requests for provisional measure of protection I kindly ask the Court to decide on the submitted Requests *proprio motu* or to fix a date for a hearing at earliest possible time";

9. Whereas on 29 April 1999, the day on which the Application and the request for the indication of provisional measures were filed in the Registry, the Registrar sent to the Netherlands Government signed copies of the Application and of the request, in accordance with Article 38, paragraph 4, and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court; and whereas he also sent to that Government copies of the documents accompanying the Application and the request for the indication of provisional measures;

10. Whereas on 29 April 1999 the Registrar informed the Parties that the Court had decided, pursuant to Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court, to hold hearings on 10 and 11 May 1999, where they would be able to present their observations on the request for the indication of provisional measures;

11. Whereas, pending the notification under Article 40, paragraph 3, of the Statute and Article 42 of the Rules of Court, by transmittal of the printed bilingual text of the Application to the Members of the United Nations and other States entitled to appear before the Court, the Registrar on 29 April 1999 informed those States of the filing of the Application and of its subject-matter, and of the filing of the request for the indication of provisional measures;

12. Whereas, since the Court includes upon the bench no judge of

nationalité yougoslave, le Gouvernement yougoslave a invoqué les dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour et a désigné M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire; et qu'aucune objection à cette désignation n'a été soulevée dans le délai fixé à cet effet en vertu du paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement de la Cour;

13. Considérant que, aux audiences publiques qui ont été tenues entre le 10 et le 12 mai 1999, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées:

au nom de la Yougoslavie:

par M. Rodoljub Etinski, *agent*,
M. Ian Brownlie,
M. Paul J. I. M. de Waart,
M. Eric Suy,
M. Miodrag Mitić,
M. Olivier Corten;

au nom des Pays-Bas:

par M. Johan Lammers, *agent*;

14. Considérant que, par lettre du 12 mai 1999, l'agent de la Yougoslavie a soumis à la Cour un «complément à la requête» de son Gouvernement, qui était ainsi libellé:

> «Faisant usage du droit que la République fédérale de Yougoslavie s'est réservé dans la requête déposée le 29 avril 1999 devant la Cour internationale de Justice contre le Royaume des Pays-Bas, pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force, je complète la partie de la requête ayant trait aux fondements de la compétence de la Cour, qui doit maintenant se lire comme suit:
>
> «Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie invoque le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre le Royaume de Yougoslavie et les Pays-Bas, signé à La Haye le 11 mars 1931 et en vigueur depuis le 2 avril 1932»»;

considérant que, à l'ouverture de l'audience du 12 mai 1999 (après-midi), le vice-président de la Cour, faisant fonction de président, a indiqué ce qui suit:

> «Eu égard aux nouvelles bases de compétence invoquées aujourd'hui par la Yougoslavie ... la Cour informe les Parties qu'elle prendra en considération toutes observations que ... les Pays-Bas voudraient faire concernant la recevabilité des moyens supplémentaires invoqués»;

et considérant que, à l'audience du 12 mai 1999 (après-midi), les Pays-Bas ont formulé diverses observations quant à la recevabilité du «complé-

Yugoslav nationality, the Yugoslav Government has availed itself of the provisions of Article 31 of the Statute of the Court to choose Mr. Milenko Kreća to sit as judge *ad hoc* in the case; and whereas no objection to that choice was raised within the time-limit fixed for the purpose pursuant to Article 35, paragraph 3, of the Rules of Court;

13. Whereas, at the public hearings held between 10 and 12 May 1999, oral observations on the request for the indication of provisional measures were presented by the Parties:

On behalf of Yugoslavia:

Mr. Rodoljub Etinski, *Agent*,
Mr. Ian Brownlie,
Mr. Paul J. I. M. de Waart,
Mr. Eric Suy,
Mr. Miodrag Mitić,
Mr. Olivier Corten;

On behalf of the Netherlands:

Mr. Johan Lammers, *Agent*,

14. Whereas, by letter of 12 May 1999, the Agent of Yugoslavia submitted to the Court a "Supplement to the Application" of his Government, which read as follows:

> "Using the right reserved by the Application of the Federal Republic of Yugoslavia against the Kingdom of the Netherlands for violation of the obligation not to use force, filed to the International Court of Justice on 29 April 1999, I supplement its part related to the grounds of jurisdiction of the Court, which should now read as follows:
>
> > 'The Government of the Federal Republic of Yugoslavia invokes Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice as well as Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide and Article 4 of the Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Kingdom of Yugoslavia and the Netherlands, signed at The Hague on 11 March 1931 and in force since 2 April 1932'";

whereas, at the start of the afternoon session of the hearing of 12 May 1999, the Vice-President of the Court, acting President, made the following statement:

> "In the light of the new bases of jurisdiction invoked today by Yugoslavia . . . the Court wishes to inform the Parties that it will give its consideration to any observations of the Netherlands . . . in regard to the admissibility of the additional grounds invoked";

and whereas at the said afternoon session of 12 May 1999 the Netherlands made various observations on the admissibility of the Yugoslav

ment à la requête» yougoslave, ainsi qu'à la nouvelle base de juridiction y invoquée;

15. Considérant que, dans cette phase de la procédure, les Parties ont présenté les conclusions suivantes:

au nom de la Yougoslavie:

> «[L]a Cour [est priée] d'indiquer la mesure conservatoire suivante:
>
> [L]e Royaume des Pays-Bas ... doi[t] cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doi[t] s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie»;

au nom des Pays-Bas:

> «Les Pays-Bas [prient] la Cour [de] rejeter la demande en indication de mesure conservatoire présentée par la République fédérale de Yougoslavie»;

* * *

16. Considérant que la Cour est profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend, ainsi que par les victimes et les souffrances humaines que l'on déplore de façon continue dans l'ensemble de la Yougoslavie;

17. Considérant que la Cour est fortement préoccupée par l'emploi de la force en Yougoslavie; que, dans les circonstances actuelles, cet emploi soulève des problèmes très graves de droit international;

18. Considérant que la Cour garde présents à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que les responsabilités qui lui incombent, en vertu de ladite Charte et du Statut de la Cour, dans le maintien de la paix et de la sécurité;

19. Considérant que la Cour estime nécessaire de souligner que toutes les parties qui se présentent devant elle doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit humanitaire;

* * *

20. Considérant qu'en vertu de son Statut la Cour n'a pas automatiquement compétence pour connaître des différends juridiques entre les Etats parties audit Statut ou entre les autres Etats qui ont été admis à ester devant elle; que la Cour a déclaré à maintes reprises «que l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction» (*Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 101, par. 26); et que la Cour ne peut donc exercer sa compétence à l'égard

"Supplement to the Application", and on the new basis of jurisdiction invoked therein;

15. Whereas, in this phase of the proceedings, the Parties presented the following submissions:

On behalf of Yugoslavia:

> "[T]he Court [is asked] to indicate the following provisional measure:
>
> [T]he Kingdom of the Netherlands . . . shall cease immediately the acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia";

On behalf of the Netherlands:

> "The Netherlands [requests] the Court [to] deny the request for the indication of a provisional measure made by the Federal Republic of Yugoslavia";

* * *

16. Whereas the Court is deeply concerned with the human tragedy, the loss of life, and the enormous suffering in Kosovo which form the background of the present dispute, and with the continuing loss of life and human suffering in all parts of Yugoslavia;

17. Whereas the Court is profoundly concerned with the use of force in Yugoslavia; whereas under the present circumstances such use raises very serious issues of international law;

18. Whereas the Court is mindful of the purposes and principles of the United Nations Charter and of its own responsibilities in the maintenance of peace and security under the Charter and the Statute of the Court;

19. Whereas the Court deems it necessary to emphasize that all parties appearing before it must act in conformity with their obligations under the United Nations Charter and other rules of international law, including humanitarian law;

* * *

20. Whereas the Court, under its Statute, does not automatically have jurisdiction over legal disputes between States parties to that Statute or between other States to whom access to the Court has been granted; whereas the Court has repeatedly stated "that one of the fundamental principles of its Statute is that it cannot decide a dispute between States without the consent of those States to its jurisdiction" (*East Timor (Portugal* v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 101, para. 26); and whereas the Court can therefore exercise jurisdiction only between States

d'Etats parties à un différend que si ces derniers ont non seulement accès à la Cour, mais ont en outre accepté sa compétence, soit d'une manière générale, soit pour le différend particulier dont il s'agit;

21. Considérant que, en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, point n'est besoin pour la Cour, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée;

* *

22. Considérant que la Yougoslavie, dans sa requête, prétend en premier lieu fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut; que chacune des deux Parties a fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de cette disposition; et que la déclaration de la Yougoslavie a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 26 avril 1999, et celle des Pays-Bas le 1^er^ août 1956;

23. Considérant que la déclaration de la Yougoslavie est ainsi conçue:

> *[Traduction du Greffe]*
>
> «Je déclare par la présente que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour pour tous les différends, surgissant ou pouvant surgir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite signature, à l'exception des affaires pour lesquelles les parties ont convenu ou conviendront d'avoir recours à une autre procédure ou à une autre méthode de règlement pacifique. La présente déclaration ne s'applique pas aux différends relatifs à des questions qui, en vertu du droit international, relèvent exclusivement de la compétence de la République fédérale de Yougoslavie, ni aux différends territoriaux.
>
> L'obligation susmentionnée n'est acceptée que pour une période qui durera jusqu'à notification de l'intention d'y mettre fin»;

et que la déclaration des Pays-Bas se lit comme suit:

> «Je déclare que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas reconnaît à partir du 6 août 1956, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de ladite Cour sur tous les différends nés ou à naître après le 5 août 1921, à l'exception de ceux à propos des-

parties to a dispute who not only have access to the Court but also have accepted the jurisdiction of the Court, either in general form or for the individual dispute concerned;

21. Whereas on a request for provisional measures the Court need not, before deciding whether or not to indicate them, finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case, yet it ought not to indicate such measures unless the provisions invoked by the applicant appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be established;

* *

22. Whereas in its Application Yugoslavia claims, in the first place, to found the jurisdiction of the Court upon Article 36, paragraph 2, of the Statute; whereas each of the two Parties has made a declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court pursuant to that provision; and whereas Yugoslavia's declaration was deposited with the Secretary-General of the United Nations on 26 April 1999, and that of the Netherlands on 1 August 1956;

23. Whereas Yugoslavia's declaration is formulated as follows:

> "I hereby declare that the Government of the Federal Republic of Yugoslavia recognizes, in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice, as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, that is on condition of reciprocity, the jurisdiction of the said Court in all disputes arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature, except in cases where the parties have agreed or shall agree to have recourse to another procedure or to another method of pacific settlement. The present Declaration does not apply to disputes relating to questions which, under international law, fall exclusively within the jurisdiction of the Federal Republic of Yugoslavia, as well as to territorial disputes.
>
> The aforesaid obligation is accepted until such time as notice may be given to terminate the acceptance";

and whereas the declaration of the Netherlands reads as follows:

> "I hereby declare that the Government of the Kingdom of the Netherlands recognizes, in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice, with effect from 6 August 1956, as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, that is on condition of reciprocity, the jurisdiction of the said Court in all disputes arising or which may arise after 5 August 1921, with

> quels les parties, en excluant la juridiction de la Cour internationale de Justice, seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.
>
> L'obligation susmentionnée est acceptée pour une période de cinq ans et sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, à moins qu'il ne soit communiqué, au plus tard six mois avant l'expiration d'une période, que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne désire pas le renouvellement.
>
> L'acceptation de la juridiction de la Cour telle qu'elle est fondée sur la déclaration du 5 août 1946 est abrogée à partir du 6 août 1956»;

24. Considérant que les Pays-Bas font valoir que la Cour n'a pas compétence en l'espèce sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut; qu'ils observent que la déclaration de la Yougoslavie limite *ratione temporis* son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour aux «différends surgissant ou pouvant surgir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite signature»; et qu'ils soutiennent que le différend entre la Yougoslavie et les Pays-Bas a manifestement surgi avant la date de la signature de la déclaration yougoslave et n'entre par conséquent pas dans le champ de la compétence de la Cour;

25. Considérant que, selon la Yougoslavie, «le problème posé ici à la Cour est d'interpréter une déclaration unilatérale d'acceptation de sa juridiction, et donc de dégager le sens de cette déclaration sur la base de l'intention de son auteur»; considérant que la Yougoslavie soutient que le texte de sa déclaration «permet de prendre en compte tous les différends qui ont effectivement surgi postérieurement au 25 avril 1999»; que, se référant à des bombardements effectués par les Etats membres de l'OTAN les 28 avril, 1^er^ mai, 7 mai et 8 mai 1999, la Yougoslavie fait valoir que, «[d]ans chacun de ces cas, qui ne sont que des exemples parmi d'autres», elle a «dénoncé les violations flagrantes du droit international dont elle estime avoir été la victime» et les «Etats membres de l'OTAN ont nié avoir violé une quelconque obligation de droit international»; que la Yougoslavie affirme que «chacun de ces événements a donc donné lieu à un «désaccord sur un point de droit ou de fait», désaccord dont ... les termes dépendent à chaque fois des spécificités de l'attaque» concernée; qu'elle en déduit que, ces événements constituant des «délits instantanés», il existe «quantité de différends distincts qui ont surgi» entre les Parties «après le 25 avril concernant des événements postérieurs à cette date»; et qu'elle en conclut qu'«il n'existe aucune raison d'écarter, *prima facie*, la compétence de la Cour pour traiter des différends effectivement survenus après le 25 avril, conformément au texte ... de la déclaration»; et considérant que la Yougoslavie ajoute qu'exclure ces différends de la juridiction de la Cour «serait en totale contradiction avec l'intention manifeste et claire de la Yougoslavie» de confier à la Cour le règlement desdits différends;

> the exception of disputes in respect of which the parties, excluding the jurisdiction of the International Court of Justice, may have agreed to have recourse to some other method of pacific settlement.
>
> The aforesaid obligation is accepted for a period of five years and will be renewed by tacit agreement for additional periods of five years, unless notice is given, not less than six months before the expiry of any such period, that the Government of the Kingdom of the Netherlands does not wish to renew it.
>
> The acceptance of the jurisdiction of the Court founded on the declaration of 5 August 1946 is terminated with effect from 6 August 1956".

24. Whereas the Netherlands contends that the Court lacks jurisdiction in the case on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court; whereas it points out that Yugoslavia's declaration limits *ratione temporis* its acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court to "disputes arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature"; and whereas the Netherlands maintains that the dispute between Yugoslavia and the Netherlands clearly arose before the date of signature of the Yugoslav declaration and therefore falls outside the scope of the jurisdiction of the Court;

25. Whereas, according to Yugoslavia, "[t]he issue before the Court is that of interpreting a unilateral declaration of acceptance of its jurisdiction, and thus of ascertaining the meaning of the declaration on the basis of the intention of its author"; whereas Yugoslavia contends that the text of its declaration "allows all disputes effectively arising after 25 April 1999 to be taken into account"; whereas, referring to bombing attacks carried out by NATO member States on 28 April, 1 May, 7 May and 8 May 1999, Yugoslavia states that, "[i]n each of these cases, which are only examples, [it] denounced the flagrant violations of international law of which it considered itself to have been the victim", and the "NATO member States denied having violated any obligation under international law"; whereas Yugoslavia asserts that "each of these events therefore gave rise to 'a disagreement on a point of law or fact', a disagreement . . . the terms of which depend in each case on the specific features of the attack" in question; whereas Yugoslavia accordingly concludes that, since these events constitute "instantaneous wrongful acts", there exist "a number of separate disputes which have arisen" between the Parties "since 25 April relating to events subsequent to that date"; and whereas Yugoslavia argues from this that "[t]here is no reason to exclude prima facie the Court's jurisdiction over disputes having effectively arisen after 25 April, as provided in the text of the declaration"; and whereas Yugoslavia adds that to exclude such disputes from the jurisdiction of the Court "would run entirely counter to the manifest and clear intention of Yugoslavia" to entrust the Court with the resolution of those disputes;

26. Considérant que la Yougoslavie n'a accepté la juridiction de la Cour *ratione temporis* que pour ce qui est d'une part des différends surgissant ou pouvant surgir après la signature de sa déclaration et d'autre part de ceux qui concerneraient des situations ou des faits postérieurs à ladite signature (cf. *Droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960*, p. 34); qu'aux fins d'apprécier la compétence de la Cour en l'espèce, il suffit de déterminer si, conformément au texte de la déclaration, le différend porté devant la Cour a «surgi» avant ou après le 25 avril 1999, date à laquelle ladite déclaration a été signée;

27. Considérant que la requête de la Yougoslavie est intitulée «Requête de la République fédérale de Yougoslavie contre le Royaume des Pays-Bas pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force»; que, dans la requête, l'«objet *du* différend» (les italiques sont de la Cour) est décrit en termes généraux (voir paragraphe 1 ci-dessus); mais qu'il ressort tant de l'exposé des «faits sur lesquels les demandes sont fondées» que de la formulation de ces «demandes» elles-mêmes (voir paragraphes 3 et 4 ci-dessus) que la requête est dirigée, dans son essence, contre les «bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie», auxquels il est demandé à la Cour de mettre un terme;

28. Considérant qu'il est constant que les bombardements en cause ont commencé le 24 mars 1999 et se sont poursuivis, de façon continue, au-delà du 25 avril 1999; et qu'il ne fait pas de doute pour la Cour, au vu notamment des débats du Conseil de sécurité des 24 et 26 mars 1999 (S/PV.3988 et 3989), qu'un «différend d'ordre juridique» (*Timor oriental (Portugal c. Australie), C.I.J. Recueil 1995*, p. 100, par. 22) a «surgi» entre la Yougoslavie et l'Etat défendeur, comme avec les autres Etats membres de l'OTAN, bien avant le 25 avril 1999, au sujet de la licéité de ces bombardements comme tels, pris dans leur ensemble;

29. Considérant que la circonstance que ces bombardements se soient poursuivis après le 25 avril 1999 et que le différend les concernant ait persisté depuis lors n'est pas de nature à modifier la date à laquelle le différend avait surgi; que des différends distincts n'ont pu naître par la suite à l'occasion de chaque attaque aérienne; et qu'à ce stade de la procédure, la Yougoslavie n'établit pas que des différends nouveaux, distincts du différend initial, aient surgi entre les Parties après le 25 avril 1999 au sujet de situations ou de faits postérieurs imputables aux Pays-Bas;

30. Considérant que, comme la Cour l'a rappelé dans son arrêt du 4 décembre 1998 en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*,

> «Il appartient à chaque Etat, lorsqu'il formule sa déclaration, de décider des limites qu'il assigne à son acceptation de la juridiction de la Cour: «la juridiction n'existe que dans les termes où elle a été acceptée» (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 23)» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 453, par. 44);

et que, comme la Cour permanente l'a relevé dans son arrêt du 14 juin

26. Whereas Yugoslavia has accepted the Court's jurisdiction *ratione temporis* in respect only, on the one hand, of disputes arising or which may arise after the signature of its declaration and, on the other hand, of those concerning situations or facts subsequent to that signature (cf. *Right of Passage over Indian Territory, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1960*, p. 34); whereas, in order to determine whether the Court has jurisdiction in the case, it is sufficient to decide whether, in terms of the text of the declaration, the dispute brought before the Court "arose" before or after 25 April 1999, the date on which the declaration was signed;

27. Whereas Yugoslavia's Application is entitled "Application of the Federal Republic of Yugoslavia against the Kingdom of the Netherlands for Violation of the Obligation Not to Use Force"; whereas in the Application the "subject of the disput*e*" (emphasis added) is described in general terms (see paragraph 1 above); but whereas it can be seen both from the statement of "facts upon which the claim is based" and from the manner in which the "claims" themselves are formulated (see paragraphs 3 and 4 above) that the Application is directed, in essence, against the "bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia", to which the Court is asked to put an end;

28. Whereas it is an established fact that the bombings in question began on 24 March 1999 and have been conducted continuously over a period extending beyond 25 April 1999; and whereas the Court has no doubt, in the light, *inter alia*, of the discussions at the Security Council meetings of 24 and 26 March 1999 (S/PV.3988 and 3989), that a "legal dispute" (*East Timor (Portugal* v. *Australia), I.C.J. Reports 1995*, p. 100, para. 22) "arose" between Yugoslavia and the Respondent, as it did also with the other NATO member States, well before 25 April 1999 concerning the legality of those bombings as such, taken as a whole;

29. Whereas the fact that the bombings have continued after 25 April 1999 and that the dispute concerning them has persisted since that date is not such as to alter the date on which the dispute arose; whereas each individual air attack could not have given rise to a separate subsequent dispute; and whereas, at this stage of the proceedings, Yugoslavia has not established that new disputes, distinct from the initial one, have arisen between the Parties since 25 April 1999 in respect of subsequent situations or facts attributable to the Netherlands;

30. Whereas, as the Court recalled in its Judgment of 4 December 1998 in the case concerning *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada)*,

> "It is for each State, in formulating its declaration, to decide upon the limits it places upon its acceptance of the jurisdiction of the Court: '[t]his jurisdiction only exists within the limits within which it has been accepted' (*Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 23)" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 453, para. 44);

and whereas, as the Permanent Court held in its Judgment of 14 June

1938 dans l'affaire des *Phosphates du Maroc* (exceptions préliminaires), «il est reconnu que, par l'effet de la condition de réciprocité inscrite au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour», toute limitation *ratione temporis* apportée par l'une des parties à sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour «fait droit entre les parties» (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 22); qu'en outre, comme la présente Cour l'a noté dans son arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, «[d]ès 1952, elle a jugé dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* que, lorsque des déclarations sont faites sous condition de réciprocité, «compétence est conférée à la Cour seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer» (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 103)» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 298, par. 43); et considérant qu'il découle de ce qui précède que les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne constituent pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce;

*

31. Considérant que les Pays-Bas, se référant aux résolutions 757 (1992), en date du 30 mai 1992, et 777 (1992), en date du 19 septembre 1992, du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux résolutions 47/1, en date du 22 septembre 1992, et 48/88, en date du 20 décembre 1993, de l'Assemblée générale des Nations Unies, font aussi valoir que la Cour n'a pas compétence en l'espèce, fût-ce *prima facie*, sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut car la Yougoslavie n'est pas membre des Nations Unies ni partie au Statut de la Cour et ne peut donc pas faire valablement la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut; et que les Pays-Bas font par ailleurs observer que la Yougoslavie n'a pas rempli les conditions auxquelles le Conseil de sécurité, dans sa résolution 9 en date du 15 octobre 1946, a subordonné l'acceptation de la compétence de la Cour par un Etat non partie au Statut;

32. Considérant que la Yougoslavie, se référant à la position du Secrétariat, telle qu'exprimée dans une lettre en date du 29 septembre 1992 du conseiller juridique de l'Organisation (doc. A/47/485), ainsi qu'à la pratique ultérieure de celle-ci, soutient pour sa part que la résolution 47/1 de l'Assemblée générale n'a «pas [mis] fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne [l'a pas suspendue] non plus», ladite résolution n'ôtant pas à la Yougoslavie «le droit de participer aux travaux d'organes autres que ceux qui relèvent de l'Assemblée générale»;

33. Considérant que, eu égard à la conclusion à laquelle elle est parvenue au paragraphe 30 ci-dessus, la Cour n'a pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce;

* *

1938 in the *Phosphates in Morocco* case (Preliminary Objections), "it is recognized that, as a consequence of the condition of reciprocity stipulated in paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the Court", any limitation *ratione temporis* attached by one of the Parties to its declaration of acceptance of the Court's jurisdiction "holds good as between the Parties" (*Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 10); whereas, moreover, as the present Court noted in its Judgment of 11 June 1988 in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria)*, "[a]s early as 1952, it held in the case concerning *Anglo-Iranian Oil Co.* that, when declarations are made on condition of reciprocity, 'jurisdiction is conferred on the Court only to the extent to which the two Declarations coincide in conferring it' (*I.C.J. Reports 1952*, p. 103)" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 298, para. 43); and whereas it follows from the foregoing that the declarations made by the Parties under Article 36, paragraph 2, of the Statute do not constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded in this case;

*

31. Whereas, referring to United Nations Security Council resolutions 757 (1992) of 30 May 1992 and 777 (1992) of 19 September 1992, and to United Nations General Assembly resolutions 47/1 of 22 September 1992 and 48/88 of 20 December 1993, the Netherlands also contends that the Court has no jurisdiction in the case, even prima facie, on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute, because Yugoslavia is neither a Member of the United Nations nor a party to the Statute of the Court, and could not, therefore, validly make the declaration provided for in Article 36, paragraph 2; and whereas the Netherlands further contends that Yugoslavia has not satisfied the conditions laid out in Security Council resolution 9 of 15 October 1946 for acceptance of the Court's jurisdiction by a State that is not a party to the Statute;

32. Whereas Yugoslavia, referring to the position of the Secretariat, as expressed in a letter dated 29 September 1992 from the Legal Counsel of the Organization (doc. A/47/485), and to the latter's subsequent practice, contends for its part that General Assembly resolution 47/1 "[neither] terminate[d] nor suspend[ed] Yugoslavia's membership in the Organization", and that the said resolution did not take away from Yugoslavia "[its] right to participate in the work of organs other than Assembly bodies";

33. Whereas, in view of its finding in paragraph 30 above, the Court need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case;

* *

34. Considérant que la Yougoslavie, dans sa requête, prétend en second lieu fonder la compétence de la Cour sur l'article IX de la convention sur le génocide, aux termes duquel:

> «Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend»;

et considérant que, dans sa requête, la Yougoslavie indique que l'objet du différend porte notamment sur «les actes commis par le Royaume des Pays-Bas, en violation de son obligation internationale ... de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique»; qu'en décrivant les faits sur lesquels la requête est fondée, la Yougoslavie précise: «Les actes susmentionnés ont pour effet de soumettre intentionnellement un groupe ethnique à des conditions devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle»; qu'en exposant les fondements juridiques de la requête, elle soutient que «l'obligation ... de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique a été violée»; et que l'une des demandes au fond contenues dans la requête est ainsi formulée:

> «qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, le Royaume des Pays-Bas a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle»;

35. Considérant que la Yougoslavie soutient en outre que le bombardement constant et intensif de l'ensemble de son territoire, y compris les zones les plus peuplées, constitue «une violation grave de l'article II de la convention sur le génocide»; qu'elle fait valoir que «la pollution du sol, de l'air et de l'eau, la destruction de l'économie du pays, la contamination de l'environnement par de l'uranium appauvri reviennent à soumettre la nation yougoslave à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique»; qu'elle affirme que c'est la nation yougoslave tout entière, en tant que telle, qui est prise pour cible; et qu'elle souligne que le recours à certaines armes, dont on connaît par avance les conséquences dommageables à long terme sur la santé et l'environnement, ou la destruction de la plus grande partie du réseau d'alimentation en électricité du pays, dont on peut prévoir d'avance les conséquences catastrophiques, «témoigne[nt] implicitement de l'intention de détruire totalement ou partiellement» le groupe national yougoslave en tant que tel;

36. Considérant que les Pays-Bas soutiennent pour leur part que la

34. Whereas in its Application Yugoslavia claims, in the second place, to found the jurisdiction of the Court on Article IX of the Genocide Convention, which provides:

> "Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute";

and whereas in its Application Yugoslavia states that the subject of the dispute concerns *inter alia* "acts of the Kingdom of the Netherlands by which it has violated its international obligation . . . not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group"; whereas, in describing the facts on which the Application is based, Yugoslavia states: "The above-mentioned acts are deliberately creating conditions calculated at the physical destruction of an ethnic group, in whole or in part"; whereas, in its statement of the legal grounds on which the Application is based, Yugoslavia contends that "the obligation . . . not to impose deliberately on a national group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group has been breached"; and whereas one of the claims on the merits set out in the Application is formulated as follows:

> "by taking part in activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the Kingdom of the Netherlands has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part";

35. Whereas Yugoslavia contends moreover that the sustained and intensive bombing of the whole of its territory, including the most heavily populated areas, constitutes "a serious violation of Article II of the Genocide Convention"; whereas it argues that "the pollution of soil, air and water, destroying the economy of the country, contaminating the environment with depleted uranium, inflicts conditions of life on the Yugoslav nation calculated to bring about its physical destruction"; whereas it asserts that it is the Yugoslav nation as a whole and as such that is targeted; and whereas it stresses that the use of certain weapons whose long-term hazards to health and the environment are already known, and the destruction of the largest part of the country's power supply system, with catastrophic consequences of which the Respondent must be aware, "impl[y] the intent to destroy, in whole or in part, the Yugoslav national group as such;

36. Whereas for its part the Netherlands contends that the Court

Cour pourrait être *prima facie* compétente sur la base de l'article IX de la convention si la partie invoquant cette base de juridiction était en mesure de produire «ne serait-ce que *quelques* éléments de preuve montrant qu'il existe un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention de 1948 sur le génocide»; que, selon les Pays-Bas, la Yougoslavie n'a pas fait état dans sa requête de ce qui constitue l'essentiel du crime de génocide aux termes de la convention, à savoir «l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel»; et que, de l'avis des Pays-Bas, la Cour n'est de ce fait pas compétente *ratione materiae* sur la base de l'article IX;

37. Considérant qu'il n'est pas contesté que tant la Yougoslavie que les Pays-Bas sont parties à la convention sur le génocide, sans réserves; et que l'article IX de la convention semble ainsi constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, pour autant que l'objet du différend ait trait à «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, y compris les différends «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III» de ladite convention;

38. Considérant que, à l'effet d'établir, même *prima facie*, si un différend au sens de l'article IX de la convention sur le génocide existe, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie; et que, au cas particulier, elle doit rechercher si les violations de la convention alléguées par la Yougoslavie sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae* par application de l'article IX (cf. *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 810, par. 16);

39. Considérant que la définition du génocide, figurant à l'article II de la convention sur le génocide, se lit comme suit:

> «Dans la présente convention le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:
>
> *a)* meurtre de membres du groupe;
> *b)* atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
> *c)* soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
> *d)* mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
> *e)* transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe»;

40. Considérant qu'il apparaît à la Cour, d'après cette définition, «que la caractéristique essentielle du génocide est la destruction intentionnelle d'un «groupe national, ethnique, racial ou religieux»» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, me-*

could have prima facie jurisdiction on the basis of Article IX of the Convention, if the party invoking such jurisdiction were in a position to produce "at least *some* evidence that a question relating to the interpretation, application or fulfilment of the 1948 Genocide Convention has arisen"; whereas according to the Netherlands, Yugoslavia's Application fails to refer to the conditions that form the core of the crime of genocide under the Convention, namely the "intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such", and whereas, in the view of the Netherlands, the Court accordingly lacks jurisdiction *ratione materiae* on the basis of Article IX;

37. Whereas it is not disputed that both Yugoslavia and the Netherlands are parties to the Genocide Convention without reservation; and whereas Article IX of the Convention accordingly appears to constitute a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded to the extent that the subject-matter of the dispute relates to "the interpretation, application or fulfilment" of the Convention, including disputes "relating to the responsibility of a state for genocide or for any of the other acts enumerated in article III" of the said Convention;

38. Whereas, in order to determine, even prima facie, whether a dispute within the meaning of Article IX of the Genocide Convention exists, the Court cannot limit itself to noting that one of the Parties maintains that the Convention applies, while the other denies it; and whereas in the present case the Court must ascertain whether the breaches of the Convention alleged by Yugoslavia are capable of falling within the provisions of that instrument and whether, as a consequence, the dispute is one which the Court has jurisdiction *ratione materiae* to entertain pursuant to Article IX (cf. *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 810, para. 16);

39. Whereas the definition of genocide set out in Article II of the Genocide Convention reads as follows:

> "In the present Convention, genocide means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:
>
> *(a)* Killing members of the group;
> *(b)* Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
> *(c)* Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
> *(d)* Imposing measures intended to prevent births within the group;
> *(e)* Forcibly transferring children of the group to another group";

40. Whereas it appears to the Court, from this definition, "that [the] essential characteristic [of genocide] is the intended destruction of 'a national, ethnical, racial or religious group'" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provi-*

sures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 345, par. 42); que le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un Etat ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide; et que, de l'avis de la Cour, il n'apparaît pas au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comporte[nt] effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 240, par. 26);

41. Considérant que la Cour n'est dès lors pas en mesure de conclure, à ce stade de la procédure, que les actes que la Yougoslavie impute au défendeur seraient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide; et que l'article IX de la convention, invoqué par la Yougoslavie, ne constitue partant pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce;

* *

42. Considérant que la Yougoslavie, après le dépôt de sa requête, a en outre invoqué, pour fonder la compétence de la Cour en l'espèce, l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie, signé à La Haye le 11 mars 1931; que le «complément à la requête» de la Yougoslavie, dans lequel celle-ci s'est prévalue de cette nouvelle base de juridiction, a été soumis à la Cour lors du second tour de plaidoiries (voir paragraphe 14 ci-dessus); que la Yougoslavie n'a pas fourni d'explication sur les raisons qui l'avaient amenée à déposer ce document à ce stade de la procédure; et qu'elle fait valoir que, même si la procédure prévue à l'article 4 du traité de 1931 n'a pas été strictement suivie, «la Cour, comme sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, a toujours appliqué le principe suivant lequel il ne faut pas pénaliser le demandeur qui a commis dans un acte de procédure une erreur qu'il peut facilement réparer»;

43. Considérant que les Pays-Bas font objection à la présentation tardive par la Yougoslavie de ce chef de compétence; qu'ils soutiennent que le traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation du 11 mars 1931 n'est plus en vigueur entre les Pays-Bas et la Yougoslavie; que les Pays-Bas font observer qu'ils ne sont pas partie à la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités et que, contrairement à ce qu'il en est pour un certain nombre d'autres traités bilatéraux conclus avec l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, il n'a pas été passé d'accord provisoire sur le maintien en vigueur du traité de 1931; et que les Pays-Bas font en outre valoir que la Yougoslavie n'a pas respecté les prescriptions de procédure indiquées à l'article 4 du traité, notamment le préavis d'un mois;

44. Considérant que l'invocation par une partie d'une nouvelle base de juridiction au stade du second tour de plaidoiries sur une demande en

sional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993, p. 345, para. 42); whereas the threat or use of force against a State cannot in itself constitute an act of genocide within the meaning of Article II of the Genocide Convention; and whereas, in the opinion of the Court, it does not appear at the present stage of the proceedings that the bombings which form the subject of the Yugoslav Application "indeed entail the element of intent, towards a group as such, required by the provision quoted above" (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 240, para. 26);

41. Whereas the Court is therefore not in a position to find, at this stage of the proceedings, that the acts imputed by Yugoslavia to the Respondent are capable of coming within the provisions of the Genocide Convention; and whereas Article IX of the Convention, invoked by Yugoslavia, cannot accordingly constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded in this case;

* *

42. Whereas after it had filed its Application Yugoslavia further invoked, as basis for the Court's jurisdiction in this case, Article 4 of the Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Netherlands and the Kingdom of Yugoslavia, signed in The Hague on 11 March 1931; whereas Yugoslavia's "Supplement to the Application", in which it invoked this new basis of jurisdiction, was presented to the Court in the second round of oral argument (see paragraph 14 above); whereas Yugoslavia gave no explanation of its reasons for filing this document at this stage of the proceedings; and whereas Yugoslavia argues that, although the procedure provided for in Article 4 of the 1931 Treaty has not been strictly followed, "the Court, like its predecessor, the Permanent Court of International Justice, has always had recourse to the principle according to which it should not penalize a defect in a procedural act which the Applicant could easily remedy";

43. Whereas the Netherlands objects to the late presentation by Yugoslavia of this basis of jurisdiction; whereas the Netherlands argues that the Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation of 11 March 1931 is no longer in force between the Netherlands and Yugoslavia; whereas the Netherlands observes that it is not a party to the 1978 Vienna Convention on the Succession of States in respect of Treaties and that, in contrast with a number of other bilateral treaties concluded with the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia, no provisional mutual agreement has been reached on the continued validity of the 1931 Treaty; whereas the Netherlands further argues that Yugoslavia has not complied with the procedural requirements of Article 4 of the Treaty, in particular the period of notice of one month;

44. Whereas the invocation by a party of a new basis of jurisdiction in the second round of oral argument on a request for the indication of pro-

indication de mesures conservatoires est sans précédent dans la pratique de la Cour; qu'une démarche aussi tardive, lorsqu'elle n'est pas acceptée par l'autre partie, met gravement en péril le principe du contradictoire et la bonne administration de la justice; et que, par suite, la Cour ne saurait, aux fins de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce, prendre en considération le nouveau chef de compétence dont la Yougoslavie a entendu se prévaloir le 12 mai 1999;

* *

45. Considérant que la Cour a conclu ci-dessus qu'elle n'avait compétence *prima facie* pour connaître de la requête de la Yougoslavie ni sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ni sur celle de l'article IX de la convention sur le génocide; et qu'elle a estimé ne pas pouvoir, à ce stade de la procédure, prendre en considération la base de juridiction additionnelle invoquée par la Yougoslavie; et considérant qu'il s'ensuit que la Cour ne saurait indiquer quelque mesure conservatoire que ce soit à l'effet de protéger les droits dont la Yougoslavie se prévaut dans sa requête;

46. Considérant toutefois que les conclusions auxquelles la Cour est parvenue en la présente procédure ne préjugent en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elles laissent intact le droit du Gouvernement yougoslave et du Gouvernement néerlandais de faire valoir leurs moyens en la matière;

* * *

47. Considérant qu'il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international; la compétence exige le consentement; la compatibilité ne peut être appréciée que quand la Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux parties faire pleinement valoir leurs moyens en droit;

48. Considérant que les Etats, qu'ils acceptent ou non la juridiction de la Cour, demeurent en tout état de cause responsables des actes contraires au droit international, y compris au droit humanitaire, qui leur seraient imputables; que tout différend relatif à la licéité de tels actes doit être réglé par des moyens pacifiques dont le choix est laissé aux parties conformément à l'article 33 de la Charte;

49. Considérant que dans ce cadre les parties doivent veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend;

50. Considérant que, lorsqu'un tel différend suscite une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, le Conseil de sécurité est investi de responsabilités spéciales en vertu du chapitre VII de la Charte;

* * *

visional measures has never occurred in the Court's practice; whereas such action at this late stage, when it is not accepted by the other party, seriously jeopardizes the principle of procedural fairness and the sound administration of justice; and whereas in consequence the Court cannot, for the purpose of deciding whether it may or may not indicate provisional measures in the present case, take into consideration the new title of jurisdiction which Yugoslavia sought to invoke on 12 May 1999;

* *

45. Whereas the Court has found above that it had no prima facie jurisdiction to entertain Yugoslavia's Application, either on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute or of Article IX of the Genocide Convention; and whereas it has taken the view that it cannot, at this stage of the proceedings, take account of the additional basis of jurisdiction invoked by Yugoslavia; and whereas it follows that the Court cannot indicate any provisional measure whatsoever in order to protect the rights claimed by Yugoslavia in its Application;

46. Whereas, however, the findings reached by the Court in the present proceedings in no way prejudge the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case or any questions relating to the admissibility of the Application, or relating to the merits themselves; and whereas they leave unaffected the right of the Governments of Yugoslavia and the Netherlands to submit arguments in respect of those questions;

* * *

47. Whereas there is a fundamental distinction between the question of the acceptance by a State of the Court's jurisdiction and the compatibility of particular acts with international law; the former requires consent; the latter question can only be reached when the Court deals with the merits after having established its jurisdiction and having heard full legal arguments by both parties;

48. Whereas, whether or not States accept the jurisdiction of the Court, they remain in any event responsible for acts attributable to them that violate international law, including humanitarian law; whereas any disputes relating to the legality of such acts are required to be resolved by peaceful means, the choice of which, pursuant to Article 33 of the Charter, is left to the parties;

49. Whereas in this context the parties should take care not to aggravate or extend the dispute;

50. Whereas, when such a dispute gives rise to a threat to the peace, breach of the peace or act of aggression, the Security Council has special responsibilities under Chapter VII of the Charter;

* * *

51. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par onze voix contre quatre,

Rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République fédérale de Yougoslavie le 29 avril 1999;

POUR: M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges*;

CONTRE: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; MM. Shi, Vereshchetin, *juges*; M. Kreća, *juge* ad hoc;

2) Par quatorze voix contre une,

Réserve la suite de la procédure.

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges*; M. Kreća, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Oda, *juge*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Le vice-président,
(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. KOROMA, juge, joint une déclaration à l'ordonnance.

M. ODA, Mme HIGGINS, et MM. PARRA-ARANGUREN et KOOIJMANS, juges, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

51. For these reasons,

THE COURT,

(1) By eleven votes to four,

Rejects the request for the indication of provisional measures submitted by the Federal Republic of Yugoslavia on 29 April 1999;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans;

AGAINST: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President*; *Judges* Shi, Vereshchetin; *Judge* ad hoc Kreća;

(2) By fourteen votes to one,

Reserves the subsequent procedure for further decision.

IN FAVOUR: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President*; *President* Schwebel; *Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans; *Judge* ad hoc Kreća;

AGAINST: *Judge* Oda.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this second day of June, one thousand nine hundred and ninety-nine, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Federal Republic of Yugoslavia and the Government of the Kingdom of the Netherlands, respectively.

(*Signed*) Christopher G. WEERAMANTRY,
Vice-President.

(*Signed*) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Judge KOROMA appends a declaration to the Order of the Court.

Judges ODA, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN and KOOIJMANS append separate opinions to the Order of the Court.

M. WEERAMANTRY, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire, MM. SHI et VERESHCHETIN, juges, et M. KREĆA, juge *ad hoc*, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente.

(*Paraphé*) C.G.W.

(*Paraphé*) E.V.O.

Vice-President WEERAMANTRY, Acting President, Judges SHI and VERESHCHETIN, and Judge *ad hoc* KREĆA append dissenting opinions to the Order of the Court.

(*Initialled*) C.G.W.

(*Initialled*) E.V.O.

DECLARATION OF JUDGE KOROMA

These are perhaps the most serious cases to come before the Court for injunctive relief. Under Article 41 of the Statute of the Court, a request for provisional measures should have as its purpose the preservation of the respective rights of either party to a dispute pending the Court's decision. Jurisprudentially, the granting of such relief is designed to prevent violence, the use of force, to safeguard the peace, as well as serving as an important part of the dispute settlement process under the Charter. Where the risk of irreparable harm is said to exist or further action might aggravate or extend a dispute, the granting of the relief becomes all the more necessary. It is thus one of the most important functions of the Court.

However, the indication of such relief by the Court can take place only in accordance with the Statute. In this regard prima facie jurisdiction has come to be regarded by the Court as the criteria for granting such relief, and where, in the Court's view, this is found not to exist, or other circumstances predominate, the Court according to its jurisprudence will not indicate the requested relief.

On the other hand, the conclusion reached by the Court that the dispute between Yugoslavia and some of the respondent States arose before 25 April 1999 and accordingly does not come within the scope of the compulsory jurisdiction of the Court as accepted by Yugoslavia under the terms of its declaration, does not appear to me to be correct, let alone legally tenable. The correct legal position, in my view, is as reflected in Draft Article 25 on State Responsibility of the Report of the International Law Commission. The Article states as follows:

> "The breach of an international obligation, by an act of the State composed of a series of actions or omissions in respect of separate cases, occurs at the moment when that action or omission of the series is accomplished which establishes the existence of the composite act. Nevertheless, the time of commission of the breach extends over the entire period from the first of the actions or omissions constituting the composite act not in conformity with the international obligation and so long as such actions or omissions are repeated." (*Yearbook of the International Law Commission*, 1978, Vol. II, Part Two, Art. 25, p. 89.)

In other words, and as stated in the commentary on the Article, the time

DÉCLARATION DE M. KOROMA

[Traduction]

En l'espèce, la Cour est peut-être saisie des affaires les plus graves dont elle ait eu à connaître aux fins de prononcer une ordonnance de ne pas faire. En vertu de l'article 41 du Statut de la Cour, une demande en indication de mesures conservatoires a obligatoirement pour objet de dire quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises dans l'attente de la décision définitive de la Cour. Dans la pratique, ces mesures sont adoptées pour empêcher la violence, l'emploi de la force, pour préserver la paix, de même qu'elles constituent un aspect important du processus de règlement des différends qu'envisage la Charte. Quand il est censé exister un risque de préjudice irréparable, ou que la poursuite de l'action pourrait aggraver ou étendre le différend, l'indication des mesures demandées est d'autant plus indispensable. Il s'agit donc là de l'une des fonctions les plus importantes de la Cour.

La Cour ne peut toutefois indiquer ces mesures que conformément à son Statut. A cet égard, la Cour en est venue à considérer que le critère de jugement est pour elle d'établir si elle est compétente *prima facie* et quand, à son avis, elle estime n'être pas compétente en l'espèce ou que d'autres circonstances prennent pour elle le pas, la Cour a pour jurisprudence de ne pas indiquer les mesures conservatoires demandées.

En revanche, la conclusion qu'énonce la Cour quand elle dit que le différend entre la Yougoslavie et certains des Etats défendeurs a surgi avant le 25 avril 1999 et qu'en conséquence, il n'entre pas dans le champ de la compétence obligatoire de la Cour telle que la Yougoslavie l'a acceptée aux termes de sa déclaration ne nous paraît pas exacte, moins encore défendable sur le plan juridique. La position qu'il faut adopter du point de vue juridique, à mon sens, est celle qu'adopte la Commission du droit international à l'article 25 de son projet d'articles sur la responsabilité des Etats. L'article en question se lit comme suit :

> « La violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat composé d'une série d'actions ou omissions relatives à des cas distincts se produit au moment de la réalisation de celle des actions ou omissions de la série qui établit l'existence du fait composé. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière à partir de la première des actions ou omissions dont l'ensemble constitue le fait composé non conforme à l'obligation internationale et autant que ces actions ou omissions se répètent. » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II, deuxième partie, art. 25, p. 101.)

Autrement dit, et comme il est indiqué du reste dans le commentaire de

of the Commission of this breach is not limited to the moment at which the act begins, but extends over the whole period during which the act takes place and continues contrary to the requirements of the international obligation. Therefore, the Court's finding that Yugoslavia had not established the existence of a specific dispute, distinct from the preceding one, which arose after 25 April 1999 does not appear to me tenable in law.

Nevertheless, the Court, as the principal judicial organ of the United Nations, whose primary raison d'être remains the preservation of international peace and security, is under a positive obligation to contribute to the maintenance of international peace and security and to provide a judicial framework for the resolution of a legal dispute, especially one which not only threatens international peace and security but also involves enormous human suffering and continuing loss of life as well as the disintegration of normal society. Given the prevalence of these circumstances in this dispute, the Court has decided, rightly in my view, not to remain silent. I have therefore joined with other Members of the Court in calling for the peaceful resolution of this conflict pursuant to Article 33 of the Charter, and in urging the Parties not to aggravate or extend the dispute and to respect international law, including humanitarian law and the human rights of all the citizens of Yugoslavia.

(*Signed*) Abdul G. KOROMA.

l'article, le moment où la violation est commise n'est pas limité au moment où l'action commence, il s'étend sur toute la période pendant laquelle l'action est réalisée et continue d'exister contrairement aux prescriptions de l'obligation internationale. Par conséquent, quand elle estime que la Yougoslavie n'a pas établi l'existence d'un différend précis qui se distingue du précédent et a surgi postérieurement au 25 avril 1999, la conclusion de la Cour ne me paraît pas justifiée en droit.

Néanmoins, en sa qualité d'organe judiciaire principal des Nations Unies dont la raison d'être demeure au premier chef de préserver la paix et la sécurité internationales, la Cour a l'obligation concrète de favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de proposer un cadre judiciaire aux fins de la solution d'un différend d'ordre juridique, surtout quand il s'agit d'un différend qui non seulement menace la paix et la sécurité internationales mais cause également de terribles souffrances et, constamment, des pertes en vies humaines ainsi que la désintégration de toute vie collective normale. Ces circonstances prenant le pas sur tout le reste dans le cas du présent différend, la Cour a eu raison, à mon avis, de décider de ne pas rester silencieuse. J'ai donc, comme d'autres membres de la Cour, souscrit à un appel au règlement pacifique de ce litige, conformément à l'article 33 de la Charte, et prié les Parties de veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend, de veiller à respecter le droit international, y compris le droit humanitaire ainsi que les droits de l'homme dont jouissent tous les ressortissants yougoslaves.

(*Signé*) Abdul G. KOROMA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE ODA

TABLE OF CONTENTS

		Paragraphs
I.	INTRODUCTION	1-2
II.	THE STATUS OF THE FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA — A PRELIMINARY ISSUE	3-4
III.	LACK OF THE COURT'S JURISDICTION UNDER ARTICLE 36, PARAGRAPH 2, OF THE STATUTE AND ARTICLE 38, PARAGRAPH 5, OF THE RULES OF COURT	
	(1) No "legal dispute" within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute exists between the Federal Republic of Yugoslavia and the respondent State	5
	(2) Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court	6
	(3) Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court	7-9
	(4) The optional clause	10-16
IV.	LACK OF THE COURT'S JURISDICTION UNDER THE 1930 CONVENTION BETWEEN BELGIUM AND YUGOSLAVIA AND THE 1931 TREATY BETWEEN THE NETHERLANDS AND YUGOSLAVIA	17-18
V.	LACK OF THE COURT'S JURISDICTION UNDER THE GENOCIDE CONVENTION	
	(1) Preliminary observations	19
	(2) No disputes relating to the Genocide Convention exist between the Parties	20-21
	(3) General character of the Genocide Convention	22
	(4) Concluding observations	23
VI.	IN THE PRESENT CIRCUMSTANCES THE REQUESTS FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES ARE INADMISSIBLE	24
VII.	REMOVAL OF THE CASES FROM THE GENERAL LIST OF THE COURT DUE TO THE LACK OF JURISDICTION	25-29

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

I. Introduction 1-2

II. Une question préliminaire: le statut de la République fédérale de Yougoslavie 3-4

III. La Cour n'a pas compétence en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut ni de l'article 38, paragraphe 5, de son Règlement

1) Il n'existe pas entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Etat défendeur «de différend d'ordre juridique» au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour 5
2) Article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour 6
3) Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour 7-9
4) La clause facultative 10-16

IV. La Cour n'a pas compétence en vertu de la convention de 1930 entre la Belgique et la Yougoslavie ni en vertu du traité de 1931 entre les Pays-Bas et la Yougoslavie 17-18

V. La Cour n'a pas compétence en vertu de la convention sur le génocide

1) Observations préliminaires 19
2) Il n'existe pas entre les Parties de différend relatif à la convention sur le génocide 20-21
3) Caractère général de la convention sur le génocide 22
4) Conclusions 23

VI. Dans les circonstances de l'espèce, les demandes en indication de mesures conservatoires sont irrecevables 24

VII. Le manque de compétence impose de rayer les affaires du rôle de la Cour 25-29

I. INTRODUCTION

1. I entirely support the decision of the Court in dismissing the requests for the indication of provisional measures submitted on 29 April 1999 by the Federal Republic of Yugoslavia against ten respondent States — Belgium, Canada, France, Germany, Italy, the Netherlands, Portugal, Spain, the United Kingdom and the United States.

While favouring subparagraph (2) of the operative paragraph in which the Court ordered that the case be removed from the General List of the Court in the cases of Spain and the United States, I voted against subparagraph (2) of the operative paragraph in the other eight cases in which the Court ordered that it "*[r]eserves* the subsequent procedure for further decision" because I believe that those eight cases should also be removed from the General List of the Court.

2. I differ from the Court's reasoning on some aspects of the cases, not only on matters concerning the dismissal of the requests but also on some other matters relating to the Applications filed in the Registry of the Court by the Federal Republic of Yugoslavia on the same day, namely 29 April 1999. It is difficult, even impossible, for me to give a sufficient explanation of my position in the extremely limited time — if I may say so, an unreasonably short period of time, too short to do proper justice to the cases — that has been made available to the judges for preparing their opinions. I very much regret that this lack of time has given me no choice but to cover all ten cases in a single opinion. Certain parts of this opinion may thus not be relevant to a particular case.

II. THE STATUS OF THE FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA — A PRELIMINARY ISSUE

3. I consider that the Federal Republic of Yugoslavia is not a Member of the United Nations and thus not a party to the Statute of the International Court of Justice.

Following the unrest in Yugoslavia in the early 1990s and the dissolution of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, some of its former Republics achieved independence and then applied for membership of the United Nations. On 22 May 1992, Bosnia and Herzegovina, Croatia and Slovenia became Members of the United Nations, followed on 8 April 1993 by the former Yugoslav Republic of Macedonia. However, the claim by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to continue automatically the membership in the United Nations of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia was not recognized.

On 22 September 1992 the General Assembly, pursuant to Security Council resolution 757 (1992) of 30 May 1992 and Security Council resolution 777 (1992) of 19 September 1992, adopted resolution 47/1 stating that

> "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) can-

I. INTRODUCTION

1. Je souscris sans réserves à la décision de la Cour quand celle-ci rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée le 29 avril 1999 par la République fédérale de Yougoslavie contre dix Etats défendeurs qui sont les suivants: Belgique, Canada, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Royaume-Uni et Etats-Unis.

J'ai voté pour le paragraphe 2 du dispositif dans lequel la Cour ordonne que l'affaire soit rayée du rôle quand il s'agit de l'Espagne et des Etats-Unis, mais j'ai voté contre ce paragraphe dans les huit autres affaires, dans lesquelles la Cour «*[r]éserve* la suite de la procédure», parce qu'à mon avis, elle aurait dû également rayer ces huit affaires du rôle.

2. Je m'écarte aussi du raisonnement suivi par la Cour sur certains aspects des affaires, non pas seulement sur des questions ayant trait au rejet des demandes mais également sur certaines autres questions concernant les requêtes déposées au Greffe de la Cour par la République fédérale de Yougoslavie le même jour, à savoir le 29 avril 1999. Il m'est difficile, voire impossible, d'exposer comme il convient ma position dans le délai extrêmement limité qui nous a été imparti pour préparer nos opinions, et je me permettrai de dire que ce délai fut déraisonnablement bref, trop bref pour traiter ces affaires comme il aurait fallu. Je regrette beaucoup que ce manque de temps m'ait contraint de traiter les dix affaires dans une seule et même opinion. Il est donc possible que certains passages ne se rapportent pas à telle ou telle autre affaire.

II. UNE QUESTION PRÉLIMINAIRE: LE STATUT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE

3. J'estime que la République fédérale de Yougoslavie n'est pas membre des Nations Unies et n'est donc pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

A la suite des troubles qui ont eu lieu en Yougoslavie au début des années quatre-vingt-dix et de la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, certaines de ses anciennes républiques ont accédé à l'indépendance et ont présenté ensuite une demande d'admission aux Nations Unies. Le 22 mai 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie sont ainsi devenues Membres des Nations Unies, suivies, le 8 avril 1993, par l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a demandé à prendre automatiquement la succession, aux Nations Unies, de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, mais cette demande n'a pas été reconnue comme telle.

Le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale, à la suite des résolutions 757 (1992) et 777 (1992) adoptées par le Conseil de sécurité le 30 mai 1992 et le 19 septembre 1992 respectivement, a adopté la résolution 47/1 dans laquelle elle dit que

> «La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monté-

> not continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations"

and decided that it "should apply for membership in the United Nations". The letter addressed to the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia dated 29 September 1992 from the Under-Secretary-General, the Legal Counsel of the United Nations, stated that while the above-mentioned General Assembly resolution neither terminated nor suspended Yugoslavia's membership in the Organization,

> "the General Assembly has stated unequivocally that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot automatically continue the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations".

In fact, there seems to have been an understanding that this rather exceptional situation would be resolved by the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations as a new Member. However, no further developments have occurred and the Federal Republic of Yugoslavia has not been admitted to the United Nations, as a "peace-loving State[s] which accept[s] the obligations contained in the [United Nations] Charter" (United Nations Charter, Art. 4).

4. The Court is open to the States parties to its Statute (Art. 35). Only States parties to the Statute are allowed to bring cases before the Court. It therefore follows, in my view, that the Federal Republic of Yugoslavia, not being a Member of the United Nations and thus not a State party to the Statute of the Court, has no standing before the Court as an applicant State. The Applications presented by the Federal Republic of Yugoslavia should therefore be declared inadmissible for this reason alone and should be removed from the General List of the Court.

However, if I am not correct on this, and assuming, for the sake of argument, that the Federal Republic of Yugoslavia does in fact have standing before the Court, I shall now go on to discuss whether the Federal Republic of Yugoslavia can bring the present Applications on the basis of certain provisions of the Statute and of the Rules of Court, of the 1930 and 1931 instruments in the cases of Belgium and the Netherlands, and of the 1948 Genocide Convention.

III. Lack of the Court's Jurisdiction under Article 36, Paragraph 2, of the Statute and Article 38, Paragraph 5, of the Rules of Court

(1) No "Legal Dispute" within the Meaning of Article 36, Paragraph 2, of the Statute Exists between the Federal Republic of Yugoslavia and the Respondent State

5. The Applications of the Federal Republic of Yugoslavia refer to the acts of the ten respondent States by which the Federal Republic of Yugo-

> négro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies»

et a décidé qu'elle devrait «présenter une demande d'admission à l'Organisation». Dans une lettre adressée le 29 septembre 1992 aux représentants permanents de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, le conseiller juridique des Nations Unies dit que la résolution ci-dessus de l'Assemblée générale ne mettait pas fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspendait pas non plus, mais que

> «l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie».

En fait, il semblait entendu que cette situation assez exceptionnelle serait réglée par l'admission aux Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie en qualité de nouvel Etat Membre. Mais aucun autre élément nouveau n'a été enregistré et la République fédérale de Yougoslavie n'a pas été admise aux Nations Unies en qualité «d'[Etat] [pacifique] qui [accepte] les obligations de la Charte» (Charte des Nations Unies, art. 4).

4. La Cour est ouverte aux Etats parties à son Statut (art. 35). Seuls les Etats parties au Statut ont qualité pour saisir la Cour. Il découle de cette situation, à mon avis, que la République fédérale de Yougoslavie, n'étant pas membre des Nations Unies et n'étant par conséquent pas partie au Statut de la Cour, n'a pas qualité pour se présenter devant la Cour à titre d'Etat demandeur. Les requêtes présentées par la République fédérale de Yougoslavie devraient par conséquent, ne serait-ce que pour ce seul motif, être déclarées irrecevables et être rayées du rôle de la Cour.

Toutefois, si je n'ai pas raison sur ce point, et à supposer, pour ne pas en rester là, que la République fédérale de Yougoslavie a en fait qualité pour saisir la Cour, je vais à présent voir si la République fédérale de Yougoslavie peut présenter ces requêtes en se fondant sur certaines dispositions du Statut et du Règlement de la Cour, sur des instruments de 1930 et de 1931 dans les cas de la Belgique et des Pays-Bas, et de la convention sur le génocide de 1948.

III. La Cour n'a pas compétence en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut ni de l'article 38, paragraphe 5, de son Règlement

1) Il n'existe pas entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Etat défendeur «de différend d'ordre juridique» au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour

5. Dans ses requêtes, la République fédérale de Yougoslavie fait état d'actes commis par les dix Etats défendeurs par lesquels elle soutient que

slavia alleges that they have violated certain obligations as listed in the section of each Application entitled "Subject of the Dispute". The acts which are listed in the section of each Application entitled "Claim" may have occurred, but the fact alone that a State allegedly committed these acts or actions as described in the section "Facts upon Which the Claim is Based" cannot constitute the existence of a "legal dispute" between two States within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

The question of whether certain acts of a State which may infringe upon the rights and interests of another State should be considered as justifiable under international law may well be a legitimate issue to be raised, but not as a "legal dispute" in which both sides are to present arguments concerning their respective rights and duties under international law in their relations with each other. Certainly such a "legal dispute" between Yugoslavia and the respondent States had not existed when the Federal Republic of Yugoslavia filed the Applications to institute the proceedings in these cases. What did exist on 29 April 1999 was simply the action of bombing or armed attacks conducted by the NATO armed forces in which the military powers of each of the respondent States were alleged to have participated. The issues — but not the "legal disputes" — concerning the bombing and armed attacks should properly be dealt with by the Security Council under Chapters V, VI, VII and VIII of the Charter or, in some cases, by the General Assembly under Chapter IV. For this reason alone, the Application should, on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute be declared inadmissible.

However, for the sake of argument, I shall proceed on the assumption that there exists between the Parties a "legal dispute" within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

(2) Article 38, Paragraph 5, of the Rules of Court

6. In its Applications against France, Germany, Italy, Spain and the United States, the Federal Republic of Yugoslavia invokes Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, in the hope that consent to the jurisdiction of the Court might be given by those States. However, France, Germany, Italy, Spain and the United States have given no such consent to the Court's jurisdiction and it is clear from their arguments in the oral hearings that they will not give it. There is thus no room for the Court to entertain these five Applications on the basis of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court. The concept of *forum prorogatum* does not apply in these five cases.

ces Etats ont violé certaines obligations énumérées dans chacune des requêtes sous l'intitulé «Objet du différend». Les actes ainsi énumérés dans chacune des requêtes sous l'intitulé «Demandes» ont peut-être été commis, mais le seul fait qu'un Etat aurait commis lesdits actes ou actions décrits sous l'intitulé «Faits sur lesquels la requête est fondée» ne peut pas établir l'existence d'un «différend d'ordre juridique» entre deux Etats au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

Il peut être parfaitement justifié de demander si les actes par lesquels un Etat commet peut-être des infractions au droit et aux intérêts d'un Etat tiers doivent être considérés comme légitimes en droit international, mais il ne faut pas présenter le problème comme un «différend d'ordre juridique» dans le cadre duquel les deux parties devront dire comment elles conçoivent leurs droits et leurs obligations en vertu du droit international dans leurs rapports l'une avec l'autre. Incontestablement, il n'existait pas de «différend d'ordre juridique» entre la Yougoslavie et les Etats défendeurs au moment où, dans les présentes affaires, la République fédérale de Yougoslavie a déposé ses requêtes introductives d'instance. Ce qui existait le 29 avril 1999, c'étaient purement et simplement des bombardements ou des attaques armées menées par les forces armées de l'OTAN, auxquels l'armée de chacun des Etats défendeurs aurait participé. Quant aux questions qui se posent au sujet de ces bombardements et des ces attaques armées — mais il ne s'agit pas de «différend d'ordre juridique» — c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de s'en saisir au titre des chapitres V, VI, VII, VIII de la Charte, ou bien, dans certains cas, c'est à l'Assemblée générale, en vertu du chapitre IV. Ne serait-ce que pour ce seul motif, les requêtes devraient, sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, être declarées irrecevables.

Toutefois, pour ne pas en rester là, je fais à présent comme s'il existait bel et bien entre les Parties un «différend d'ordre juridique» au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

2) Article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour

6. Dans les requêtes qu'elle dépose contre l'Allemagne, l'Espagne, les Etats-Unis, la France et l'Italie, la République fédérale de Yougoslavie invoque l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, dans l'espoir que lesdits Etats accepteront la compétence de la Cour. Toutefois, l'Allemagne, l'Espagne, les Etats-Unis, la France et l'Italie n'ont pas donné ce consentement et leurs plaidoiries, au cours de la procédure orale, indiquent clairement qu'ils ne le donneront pas. La Cour ne peut donc pas connaître de ces cinq requêtes en se fondant sur l'article 38, paragraphe 5, de son Règlement. La doctrine du *forum prorogatum* n'est pas applicable à ces cinq affaires.

(3) *Article 36, Paragraph 2, of the Statute of the Court*

7. On 25 April 1999 the Federal Republic of Yugoslavia registered with the Secretariat of the United Nations its declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute. The main point to be considered, even on the assumption that the registration of the declaration by the Federal Republic of Yugoslavia on 25 April 1999 was valid, is whether this declaration is valid in connection with the Applications of the Federal Republic of Yugoslavia against six respondent States (Belgium, Canada, the Netherlands, Portugal, Spain and the United Kingdom) which have accepted the Court's compulsory jurisdiction in their respective declarations under the same provision of the Statute.

8. The cases of Spain and the United Kingdom are different from the other four cases. In its declaration of 29 October 1990, Spain expressly excluded from the Court's jurisdiction "disputes in regard to which the other party or parties have accepted the compulsory jurisdiction of the Court less than 12 months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court" and the United Kingdom in its declaration of 1 January 1969 similarly excluded certain disputes from the Court's jurisdiction:

> "where the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction on behalf of any other Party to the dispute was deposited or ratified less than twelve months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court".

It is crystal clear that the Court cannot exercise jurisdiction to entertain these two Applications, one against Spain and the other against the United Kingdom, on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

9. Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal have accepted the compulsory jurisdiction of the Court in their respective declarations, deposited by Belgium on 17 June 1958, by Canada on 10 May 1994, by the Netherlands on 1 August 1956 and by Portugal on 19 December 1955. As no reservation directly relevant to the present issues has been included in the declarations of the four States mentioned above, it might be argued that the exercise of the Court's jurisdiction is justified under Article 36, paragraph 2, of the Statute in the cases of the Applications addressed to those four States. Literally interpreted, the declaration of the Federal Republic of Yugoslavia (assuming that the Federal Republic of Yugoslavia is indeed a party to the Statute of the Court and that the Federal Republic of Yugoslavia's declaration was legitimately registered) may be claimed as being valid in relation to other States which have made a similar declaration. However, I hold the view that acceptance by the Federal Republic of Yugoslavia of the Court's jurisdiction only a matter of days before it filed its Applications with the Court in these cases is not an act done *in good faith* and is contrary to the proper concept of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under the "optional clause" in the Statute.

3) Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour

7. Le 25 avril 1999, la République fédérale de Yougoslavie a déposé au Secrétariat des Nations Unies une déclaration dans laquelle elle reconnait la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut. A supposer même que l'enregistrement de la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie, le 25 avril 1999, soit valable, le point essentiel à examiner est de savoir si cette déclaration est valable pour les requêtes présentées par la République fédérale de Yougoslavie à l'encontre de six Etats défendeurs (Belgique, Canada, Espagne, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour dans la déclaration qu'ils ont faite au titre de la même disposition du Statut.

8. Le cas de l'Espagne et celui du Royaume-Uni diffèrent des quatre autres cas. Dans sa déclaration du 29 octobre 1990, l'Espagne a exclu expressément de la juridiction de la Cour «les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour moins de douze mois avant la date de présentation de la requête écrite introduisant l'instance devant la Cour» et, de même, le Royaume-Uni, dans sa déclaration du premier janvier 1969, a exclu de la juridiction de la Cour certains différends:

> «lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend».

Il est clair, sans l'ombre d'un moindre doute, que la Cour ne peut pas être compétente sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, pour connaitre des deux requêtes déposées, l'une contre l'Espagne et l'autre, contre le Royaume-Uni.

9. La Belgique, le Canada, les Pays-Bas et le Portugal ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour dans les déclarations qu'ils ont faites respectivement, la Belgique le 17 juin 1958, le Canada le 10 mai 1994, les Pays-Bas le 1^{er} août 1956 et le Portugal le 19 décembre 1955. Comme ces quatre Etats n'ont formulé dans leur déclaration aucune réserve qui soit directement pertinente pour les questions à résoudre ici, on pourrait penser que la Cour est fondée à exercer sa juridiction au titre de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, dans les affaires introduites par les requêtes dirigées contre ces quatre Etats. A l'interpréter littéralement, on pourrait soutenir que la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie (toujours à supposer que celle-ci soit bien partie au Statut de la Cour et que sa déclaration ait été dûment enregistrée) est valable à l'égard des Etats tiers qui ont fait une déclaration analogue. Toutefois, j'estime qu'en acceptant la juridiction de la Cour quelques jours à peine seulement avant de la saisir de ses requêtes dans les présentes affaires, la République fédérale de Yougoslavie n'agit pas *de bonne foi* et qu'elle agit contrairement au principe même d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au titre de la «clause facultative» du Statut.

(4) *The Optional Clause*

10. Provisions equivalent to Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice were first introduced in 1920 when the Permanent Court of International Justice was being planned. In the view of the Council of the League of Nations, which initiated the drafting of the Statute of the Permanent Court of International Justice in 1920, the time was not yet ripe for the international community to accept a general obligation to be bound by the judicial settlement of disputes. In fact, the consent of each State to accept such an obligation was deemed to be absolutely necessary. The arguments surrounding that problem during the preparation of the Statute of the Permanent Court of International Justice clearly reflected the still prevalent concept of national sovereignty as dominant in the international community. It was in that context that Article 36, paragraph 2, of the Statute was drafted as one of the cornerstones of the Permanent Court of International Justice. The International Court of Justice, operating under the United Nations system, inherited it as what is still Article 36, paragraph 2, now of the Statute of the present Court.

11. By 1974, the year of the appeal by the United Nations General Assembly for the revitalization of the Court (United Nations doc. A/RES/3232 (XXIX)), 45 out of 141 States parties to the Statute had accepted the compulsory jurisdiction of the Court under the "optional clause". Since then, the number of accepting States has not increased significantly, despite the increased number of States parties to the Statute. As of July 1998, the States parties to the Statute numbered 187. However, only 60 States out of that 187 have declared their acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. The number of States accepting the compulsory jurisdiction has never exceeded one-third of the total number of States that might have at any one time accepted the compulsory jurisdiction of the Court.

It is also a remarkable fact that, with the exception of the United Kingdom, no permanent member of the Security Council has, at the present time, accepted the compulsory jurisdiction of the Court. In fact, in October 1985, on the occasion of the loss of its case against Nicaragua (at the jurisdictional phase), the United States proceeded to withdraw the acceptance which it had maintained ever since the Court was set up in 1946. Earlier, France had withdrawn its acceptance, just after being brought before the Court by Australia/New Zealand in connection with its nuclear tests in the atmosphere in the South Pacific in 1973.

12. The making of a declaration is a unilateral act, which, far from being in the nature of a concession, is in fact to the State's advantage, in that it confers a right of action against States in a similar position. However, as the making of the declaration functions in the same way as an

4) *La clause facultative*

10. L'idée d'adopter une disposition équivalant à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, apparait pour la première fois en 1920, à l'époque où on envisage de créer la Cour permanente de Justice internationale. Quand le Conseil de la Société des Nations met en train, en 1920, le travail de rédaction du Statut de la Cour permanente, la communauté internationale n'était pas encore prête à accepter l'obligation générale de se soumettre au règlement judiciaire des différends. En fait, on estimait absolument indispensable que chaque Etat consente expressément à être lié par ce type d'obligation. Les débats que le problème a suscités pendant l'élaboration du Statut de la Cour permanente montrent clairement que le principe de la souveraineté nationale régnait encore sans partage au sein de la communauté internationale. C'est dans ce contexte que fut mis au point l'article 36, paragraphe 2, du Statut, l'une des pierres angulaires de la Cour permanente de Justice internationale. La Cour internationale de Justice, qui fait partie, quant à elle, du système des Nations Unies, a hérité cette disposition sous la forme de ce qui est toujours l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour actuelle.

11. En 1974, l'année où l'Assemblée générale des Nations Unies a lancé son appel en faveur de la revitalisation de la Cour (Nations Unies, doc. A/Res/3232 (XXIX)), sur cent quarante et un Etats parties au Statut, quarante-cinq avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour au titre de la «clause facultative». Depuis, le nombre d'Etats acceptant de manifester ainsi leur consentement n'a pas sensiblement augmenté, bien que le nombre d'Etats parties au Statut ait, quant à lui, augmenté. En juillet 1998, on dénombrait cent quatre-vingt-sept Etats parties au Statut. Or, soixante d'entre eux seulement ont déclaré accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Le nombre d'Etats qui font cette déclaration d'acceptation n'a jamais été supérieur au tiers du nombre total d'Etats qui ont à un moment quelconque ou à un autre accepté la juridiction obligatoire.

Il y a également lieu de relever, car il est extraordinaire, le fait qu'à l'exception du Royaume-Uni, aucun membre permanent du Conseil de sécurité n'a actuellement accepté la juridiction obligatoire de la Cour. En fait, en octobre 1985, ayant perdu contre le Nicaragua (lors de la phase relative à la compétence), les Etats-Unis ont retiré l'acceptation qu'ils avaient régulièrement renouvelée depuis la création de la Cour en 1946. Précédemment, la France avait retiré son acceptation, peu de temps après avoir été citée à comparaître devant la Cour par l'Australie et la Nouvelle-Zélande en raison des essais nucléaires auxquels elle procédait dans le Pacifique Sud, en 1973.

12. Faire une déclaration d'acceptation est un acte unilatéral, lequel, loin de s'apparenter à une concession, sert en réalité l'intérêt de l'Etat auteur de la déclaration puisqu'il lui confère le droit de poursuivre des Etats se trouvant dans une situation similaire. Toutefois, comme le dépôt

offer to conclude an agreement and depends on reciprocity, the practical effectiveness of the system depends on the number of States which are willing to participate in it and on the relative breadth of the obligations which they are prepared to accept thereunder. The acceptance is commonly hedged with reservations and exclusions.

The United Kingdom in its 1958 declaration (revised in 1963 and 1969) excluded disputes

> "where the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction on behalf of any other Party to the dispute was deposited or ratified less than twelve months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court".

A similar 12-month exclusion clause is found in the following declarations: Hungary (1992), India (1974), Malta (1966), Mauritius (1968), New Zealand (1977), Philippines (1972), Poland (1996), Somalia (1963), Spain (1990). Cyprus has a six-month exclusion clause in its declaration (1988).

It is obvious that these States would, thanks to either a 12-month or a six-month exclusion clause, be in a position to withdraw their acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court if faced with an application that they considered lacking in bona fides.

The United Kingdom's 1958 declaration also had a clause excluding "disputes in respect of which any other Party to the dispute has accepted the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice only in relation to or for the purpose of the dispute". A similar clause is also now to be found in New Zealand's 1977 declaration.

13. The "optional clause" in effect plays a double role: one positive, in that it may on occasion enable a unilateral application to succeed, and the other negative, in that it may sometimes result in a respondent being brought to the Court against its will. Thus a State, by declaring its acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court, may seek to acquire *locus standi* in a case in which the odds are in its favour, but on the other hand it may, where it feels placed at a disadvantage, try to release itself from the compulsory jurisdiction of the Court by the termination or amendment of its declaration.

It has always been the desire of States, when faced with an application that in their view clearly lacks bona fides, to escape from their acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. The fact remains — and this is what I want to stress — that the judicial settlement of international disputes still remains in the hands of those States that are genuinely willing to defer to the International Court of Justice.

14. All of these facts indicate that some States accept the compulsory jurisdiction of the Court out of their good will but on the understanding that other States have the same good intentions. If this good faith is lack-

d'une déclaration a le même effet qu'une offre d'accord et qu'il est tributaire de la réciprocité, l'efficacité du système dans la pratique est fonction du nombre d'Etats souhaitant entrer dans le système et de l'étendue relative des obligations qu'ils sont disposés à accepter en vertu de ce système. Les Etats entourent fréquemment leur acceptation de réserves et d'exclusions.

C'est ainsi que, dans sa déclaration de 1958 (révisée en 1963 et en 1969), le Royaume-Uni a exclu les différends

> «lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend».

On trouve une clause voisine d'exclusion de douze mois dans les déclarations de l'Espagne (1990), de la Hongrie (1992), de l'Inde (1974), de Malte (1966), de Maurice (1968), de la Nouvelle-Zélande (1977), des Philippines (1972), de la Pologne (1996), de la Somalie (1963). Chypre (1988) formule dans sa déclaration une clause d'exclusion de six mois.

Il est clair que lesdits Etats seraient, grâce à cette clause d'exclusion de douze mois ou de six mois, en mesure de retirer leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour dès lors qu'ils seraient face à une requête à laquelle, à leur avis, la bonne foi ferait défaut.

Le Royaume-Uni, dans sa déclaration de 1958, formulait aussi une clause excluant «les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci». On trouve actuellement une clause analogue dans la déclaration de la Nouvelle-Zélande de 1977.

13. La «clause facultative» aboutit à jouer un rôle double: l'un est positif, en ce sens qu'elle permet parfois qu'une requête unilatérale aboutisse et le second rôle est négatif, en ce sens que la déclaration risque parfois de faire comparaître devant la Cour un Etat défendeur contre sa volonté. C'est-à-dire qu'un Etat peut, en déclarant accepter la juridiction obligatoire de la Cour, chercher à avoir qualité pour porter devant la Cour une cause qu'il a des chances de gagner, mais, par ailleurs, quand il estime risquer de perdre, le même Etat peut essayer de se délier de la juridiction obligatoire de la Cour en mettant fin à la validité de sa déclaration ou en amendant celle-ci.

Face à une requête à laquelle, à leur avis, la bonne foi fait manifestement défaut, les Etats ont toujours éprouvé l'envie de revenir sur leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Le fait demeure — et c'est ce que je veux souligner — que le règlement judiciaire des différends internationaux est toujours aux mains des Etats qui sont véritablement disposés à s'en remettre à la Cour internationale de Justice.

14. Ces faits indiquent tous que certains Etats acceptent la juridiction obligatoire de la Cour sous l'effet de leur bonne volonté, étant entendu toutefois que les autres Etats doivent être animés des mêmes bonnes

ing, the system of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court cannot work in the manner in which the drafters of the Statute intended.

Past practice reveals, in cases brought unilaterally in which preliminary objections made by the respondent States were overcome, that there have been only a few cases in which the judgments on the merits were properly complied with. This indicates the reality of judicial settlement in the world community. If States are brought to the Court against their will, then no real settlement of the dispute will follow. I feel that, even if a 12-month or similar exclusion clause is not included in a State's declaration, all States should have the right to refuse to be drawn into a case that is obviously not brought bona fide.

15. Generally speaking, I also believe that there should be some means of excluding from the Court's jurisdiction applications which may not have bona fide intentions or motives and that some provision should be made for such exclusion in the basic concept of the declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute. It should be noted that, as a basic concept of international judiciary, the cornerstone of the granting by sovereign States of jurisdiction to the International Court of Justice in a dispute has always been the consent of those States.

16. In my view, it would be extremely odd to have a situation where the Court apparently has prima facie jurisdiction only for those States (Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal) that have simply failed to include in their declarations an exclusion clause protecting their interests, while Spain and the United Kingdom are, because of their exclusion clauses, released from the Court's jurisdiction in the present cases (which in fact cover exactly the same subject). I accordingly consider, in the light my finding in paragraph 9 above as to Yugoslavia's lack of good faith, that the Applications instituting proceedings against these four States also (namely, Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal) should likewise be found inadmissible.

IV. LACK OF THE COURT'S JURISDICTION UNDER THE 1930 CONVENTION BETWEEN BELGIUM AND YUGOSLAVIA AND THE 1931 TREATY BETWEEN THE NETHERLANDS AND YUGOSLAVIA

17. As late as the second round of oral hearings, which took place on 12 May 1999, the Federal Republic of Yugoslavia supplemented its Applications against Belgium and the Netherlands by invoking as additional grounds of jurisdiction of the Court, respectively, Article 4 of the 1930 Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration

intentions. Quand cette bonne foi fait défaut, ce système d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ne peut pas fonctionner comme le voulaient les auteurs du Statut.

Dans les affaires introduites par voie unilatérale dans lesquelles les exceptions préliminaires soulevées par l'Etat défendeur n'ont pas été retenues, la pratique révèle que l'arrêt prononcé sur le fond est rarement exécuté comme il convient. On voit par là ce que représente réellement le règlement judiciaire pour la communauté mondiale. Si les Etats doivent se présenter devant la Cour contre leur volonté, il ne faut pas s'attendre à un véritable règlement du différend. A mon sens, même si l'Etat n'incorpore pas à sa déclaration de clause d'exclusion de douze mois ou de clause voisine, les Etats devraient avoir tous le droit de refuser de comparaître quand la demande n'est manifestement pas présentée de bonne foi.

15. D'ailleurs, j'estime également qu'en règle générale, il devrait être possible d'exclure de la juridiction de la Cour les requêtes dont l'intention ou la motivation ne paraît pas empreinte de bonne foi et qu'il faudrait envisager une exclusion de ce type dans la conception même de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Il ne faut pas oublier que, dans les principes mêmes de la justice internationale, la pierre angulaire par laquelle les Etats souverains donnent compétence à la Cour internationale de Justice pour connaître d'un différend a toujours été le consentement de ces mêmes Etats.

16. A mon sens, il serait extrêmement bizarre que la Cour ait apparemment compétence *prima facie* en ce qui concerne les seuls Etats (la Belgique, le Canada, les Pays-Bas et le Portugal) qui ont tout simplement omis de faire figurer dans leur déclaration une clause d'exclusion protégeant leurs intérêts, tandis que l'Espagne et le Royaume-Uni, parce qu'ils ont prévu cette clause d'exclusion, n'ont pas à se soumettre à la juridiction de la Cour en l'espèce (alors que la cause porte exactement sur le même objet). Comme je constate au paragraphe 9 ci-dessus un défaut de bonne foi chez la Yougoslavie, j'estime par conséquent que les requêtes introductives d'instance à l'encontre de ces quatre Etats (la Belgique, le Canada, les Pays Bas et le Portugal) doivent, elles aussi, être déclarées irrecevables.

IV. LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1930 ENTRE LA BELGIQUE ET LA YOUGOSLAVIE NI EN VERTU DU TRAITÉ DE 1931 ENTRE LES PAYS-BAS ET LA YOUGOSLAVIE

17. Fort tardivement, lors du second tour de plaidoiries, le 12 mai 1999, la République fédérale de Yougoslavie a complété les requêtes qu'elle présentait contre la Belgique et les Pays-Bas en invoquant un nouveau chef de compétence de la Cour, respectivement l'article 4 de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage conclue

between Yugoslavia and Belgium, and Article 4 of the 1931 Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between Yugoslavia and the Netherlands. Irrespective of the question of whether these instruments still remain valid in the present-day relations between the Federal Republic of Yugoslavia and the two respondent States, and whether the Federal Republic of Yugoslavia is entitled to invoke them as a basis of jurisdiction at such a late stage, I have to say that in my view the reliance on these instruments by the Federal Republic of Yugoslavia is totally unfounded.

18. These two instruments were among a number of treaties of a similar character concluded between a great number of States in the period after the establishment of the League of Nations; they were intended to bring together the various means of peaceful settlement of international disputes, namely judicial settlement, arbitration, conciliation, and other methods, into a systematized scheme of precedence among these various procedures. However, these treaties did not impose any new obligations on the States which became parties to them. Hence, the 1930 and 1931 instruments imposed no new obligations on the Contracting Parties in connection with the judicial settlement of disputes, over and above resort to the Permanent Court of International Justice provided for in its Statute, to which the Contracting Parties of the 1930 and 1931 instruments, respectively, were already signatories. (Belgium, the Netherlands, and Yugoslavia had, in their respective declarations, already accepted the compulsory jurisdiction of that Court.)

The provisions of Article 4 of these two instruments have never been interpreted as granting compulsory jurisdiction to the then existing Permanent Court of International Justice in addition to what had already been provided for in its Statute. It is also to be noted that, in both of these instruments, resort to any of the prescribed means of settlement of disputes could be had only after a dispute had failed to be settled through the normal diplomatic channels (cf. Article 1 of the respective instruments).

V. Lack of the Court's Jurisdiction under the Genocide Convention

(1) Preliminary Observations

19. The Court's Statute provides in Article 36, paragraph 1, that "[t]he jurisdiction of the Court comprises . . . all matters specially provided for . . . in treaties and conventions in force". The 1948 Genocide Convention is one of these "treaties and conventions in force" and its Article IX provides that

> "[d]isputes between the Contracting Parties relating to the interpre-

en 1930 entre la Yougoslavie et la Belgique, et l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation conclu en 1931 entre la Yougoslavie et les Pays-Bas. Indépendamment de la question de savoir si ces instruments sont toujours en vigueur dans le cadre des relations actuelles entre la République fédérale de Yougoslavie et les deux Etats défendeurs, et indépendamment aussi du point de savoir si la République fédérale de Yougoslavie a le droit, à un stade aussi tardif de la procédure, de faire de ces deux instruments une base de compétence, je dirai qu'à mon sens la République fédérale de Yougoslavie n'est strictement pas fondée à s'appuyer sur ces instruments.

18. Ces deux instruments, en effet, font partie d'un certain nombre de traités analogues conclus entre un grand nombre d'Etats pendant la période qui a suivi la création de la Société des Nations; ces traités visaient à regrouper les divers moyens de règlement pacifique des différends internationaux, c'est-à-dire le règlement judiciaire, l'arbitrage, la conciliation entre autres méthodes, et à systématiser un certain ordre de préséance entre ces diverses procédures. Mais les traités en question n'imposaient aucune obligation nouvelle aux Etats qui y adhéraient. Par conséquent, ces traités de 1930 et de 1931 n'imposaient aux parties contractantes aucune obligation nouvelle liée au règlement judiciaire des différends en sus de la saisine de la Cour permanente de Justice internationale prévue dans le Statut de cette dernière, auquel les parties contractantes des instruments de 1930 et 1931 étaient d'ores et déjà respectivement signataires. (La Belgique, les Pays-Bas et la Yougoslavie avaient, dans leur déclaration, d'ores et déjà accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente.)

Les dispositions de l'article 4 des deux instruments en question n'ont jamais été interprétées comme conférant juridiction obligatoire à la Cour permanente de Justice internationale de l'époque en sus de ce que prévoyait d'ores et déjà le Statut de ladite Cour. Il convient également de noter que, dans les deux instruments en question, le recours à l'une quelconque des méthodes prescrites de règlement des différends n'est envisagé que s'il a été impossible de régler le litige par les voies diplomatiques normales (cf. l'article 1 de chacun des instruments).

V. LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

1) Observations préliminaires

19. Le Statut de la Cour dispose à l'article 36, paragraphe 1, que «[l]a compétence de la Cour s'étend ... à tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur». La convention sur le génocide de 1948 fait partie de ces «traités et conventions en vigueur» et dispose à l'article IX que

> «[l]es différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interpré-

> tation, application or fulfilment of the present Convention . . . shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute".

In all ten of its Applications, the Federal Republic of Yugoslavia, referring to the alleged breach of the obligation contained in the Genocide Convention, invoked Article IX of that Convention as a legal ground for jurisdiction of the Court.

I will not deal here with the question of whether the Federal Republic of Yugoslavia is now a party to the Genocide Convention and whether a State which is not a State party to the Statute is entitled to *locus standi* by relying on Article 36, paragraph 1, as quoted at the beginning of this paragraph.

I note that Portugal became a party to the Genocide Convention with effect from 10 May 1999. I also note that Spain and the United States have properly made their respective reservations in respect of Article IX of the Genocide Convention. Thus the applications of the Federal Republic of Yugoslavia invoking that Convention should — from the outset — be dismissed in the cases of Portugal, Spain and the United States.

(2) No Disputes relating to the Genocide Convention Exist between the Parties

20. The Federal Republic of Yugoslavia, in spite of enumerating various claims, did not establish any violation of the Genocide Convention for which any one of the ten respondent States could be held responsible as a party to that Convention and indicated no element of genocide as defined in Article II of the Genocide Convention in the bombing or military attacks in Yugoslavia by the NATO armed forces. The question in general as to whether or not the bombing or the military attack in the territory of Yugoslavia by the NATO armed forces does in fact constitute a violation of international law may well be an issue but is irrelevant when dealing with the Genocide Convention.

21. Even if acts of genocide for which the respondent States may be deemed to be responsible under the Genocide Convention had taken place in Yugoslavia, that would not mean that there were *disputes* between the applicant State and the respondent States concerning the interpretation, application or fulfilment of the Convention. The Applicant did not indicate the existence of such a dispute which might be submitted obligatorily to the Court by application of the Genocide Convention.

I have previously stated my interpretation of the meaning of the words "a dispute concerning the interpretation, application or fulfilment of the

> tation, l'application ou l'exécution de la présente convention ... seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend».

Dans la totalité de ses dix requêtes introductives d'instance, la République fédérale de Yougoslavie, faisant état de la violation alléguée de l'obligation ainsi énoncée dans la convention sur le génocide, a invoqué l'article IX de ladite convention dont elle fait une base juridique de la compétence de la Cour.

Je ne m'arrêterai pas ici sur la question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie est actuellement partie à la convention sur le génocide ni sur le point de savoir si un Etat non partie au Statut a bien qualité pour agir s'il s'appuie sur son article 36, paragraphe 1, que je cite au début du présent paragraphe.

Je constate que le Portugal est devenu partie à la convention sur le génocide à compter du 10 mai 1999. Je constate également que deux pays, l'Espagne et les Etats-Unis, ont dûment formulé chacun leurs réserves en ce qui concerne l'article IX de la convention sur le génocide. Par conséquent, les demandes de la République fédérale de Yougoslavie par lesquelles celle-ci invoque la convention doivent être rejetées d'emblée pour le Portugal, l'Espagne et les Etats-Unis.

2) Il n'existe pas entre les Parties de différend relatif à la convention sur le génocide

20. Bien qu'elle énumère divers griefs, la République fédérale de Yougoslavie n'a pas établi l'existence d'une violation quelconque de la convention sur le génocide dont l'un quelconque des dix Etats défendeurs pourrait être tenu pour responsable en qualité de partie à ladite convention et elle n'a pas montré non plus que les bombardements ou les attaques militaires menées en Yougoslavie par les forces armées de l'OTAN participent d'un génocide tel qu'il est défini à l'article II de la convention sur le génocide. La question de caractère général de savoir si les bombardements ou les attaques militaires menées sur le territoire de la Yougoslavie par les forces armées de l'OTAN constituent bien en fait ou non une violation du droit international peut très bien se poser, mais elle est sans pertinence quand on a affaire à la convention sur le génocide.

21. Même si des actes de génocide dont les Etats demandeurs pourraient être déclarés responsables en vertu de la convention sur le génocide avaient bien été commis en Yougoslavie, cela ne voudrait pas dire qu'il y aurait un *différend* entre l'Etat demandeur et les Etats défendeurs relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de ladite convention. Le demandeur n'a pas signalé l'existence d'un différend qu'il faudrait peut-être soumettre ainsi obligatoirement à la Cour par application de la convention sur le génocide.

J'ai déjà dit comment j'interprétais le sens à attribuer aux termes «différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la conven-

Convention" in the declaration I appended to the Court's Judgment in the *Genocide* case and I repeat it here:

> "If any dispute were to be unilaterally submitted to the Court by one of the Contracting Parties to a treaty pursuant to the compromissory clause of that treaty, this would mean in essence that the dispute had arisen because of (i) the alleged *failure* of another Contracting Party *to fulfil the obligations imposed by that treaty* — a failure for which it is responsible — and (ii) the *infringement of the rights bestowed upon the former State by that treaty* due to that failure. The failure of the other State is itself a violation of the treaty but such a violation alone cannot be interpreted as constituting a dispute between the applicant State and the respondent State relating to that treaty unless it can be shown to have infringed such rights of the former State as are protected thereby." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 625-626.)

(3) General Character of the Genocide Convention

22. The Genocide Convention cannot be regarded as an orthodox type of international treaty, as orthodox treaties provide for a right on the part of one State and a corresponding obligation on the part of another State. I once described the unique character of the Genocide Convention. It may be pertinent to quote my previous writing in this respect:

> "4. The Genocide Convention is unique in having been adopted by the General Assembly in 1948 at a time when — due to the success of the Nuremburg Trials — the idea prevailed that an international criminal tribunal should be established for the punishment of criminal acts directed against human rights, including genocide; it is essentially directed *not* to the rights and obligations of States *but* to the protection of rights of individuals and groups of persons which have become recognized as universal.
>
> To be sure, the Contracting Parties to the Convention defined genocide as 'a crime under international law' (Art. I). The Convention binds the Contracting Parties to punish persons responsible for those acts, whoever they may be, and is thus directed to the punishment of persons committing genocide and genocidal acts (Art. IV). The Contracting Parties undertake 'to enact, in accordance with their respective Constitutions, the necessary legislation to give effect to the provisions of the present Convention' (Art. V).
>
> As persons committing genocide or genocidal acts may possibly be 'constitutionally responsible rulers [or] public officials' (Art. IV),

tion» dans la déclaration que j'ai jointe à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide* et je rappelle ci-dessous cette interprétation:

> «Si un différend devait être soumis unilatéralement à la Cour par l'une des parties contractantes à un traité en application de la clause compromissoire y figurant, cela signifierait essentiellement que le différend est né: i) parce qu'une autre partie contractante *n'aurait pas exécuté les obligations mises à sa charge par ce traité* — un manquement engageant sa responsabilité — et ii) parce qu'*il aurait été porté atteinte aux droits conférés au premier Etat par ce traité* du fait de ce manquement. Ce manquement est lui-même une violation du traité mais cette violation ne peut à elle seule être interprétée comme constituant un différend entre l'Etat requérant et l'Etat défendeur relativement à ce traité s'il n'est pas établi que ce dernier Etat a porté atteinte aux droits du premier Etat protégés par le traité en question.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 625-626.)

3) Caractère général de la convention sur le génocide

22. Il n'est pas possible de considérer la convention sur le génocide comme un traité international de type orthodoxe, car les traités de ce type confèrent un droit qu'un Etat exercera et une obligation correspondante dont devra s'acquitter un autre Etat. J'ai eu l'occasion de montrer le caractère exceptionnel de la convention sur le génocide et il est peut-être pertinent de reprendre ici ce texte:

> «4. La convention sur le génocide est unique en ce qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale en 1948 à une époque où — en raison du succès des procès de Nuremberg — l'idée prospérait qu'il fallait créer un tribunal pénal international pour réprimer les actes criminels dirigés contre les droits de l'homme, dont le génocide; elle vise essentiellement *non* les droits et obligations des Etats *mais* la protection de droits aujourd'hui universellement reconnus à l'individu et aux groupes de population.
>
> Certes, les parties contractantes à la convention définissent le génocide comme un «crime du droit des gens» (article premier). La convention oblige les parties contractantes à punir les personnes ayant commis un génocide ou des actes de génocide (art. IV). Les parties contractantes s'engagent à prendre «conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente convention» (art. V).
>
> Comme les personnes commettant un génocide ou des actes de génocide peuvent être «des gouvernants [ou] des fonctionnaires»

the Convention contains a specific provision which allows '[a]ny Contracting Party [to] call upon the competent organs of the United Nations to take such action under the Charter of the United Nations as they consider appropriate for the prevention and suppression of [those acts]' (Art. VIII) and contemplates the establishment of an international penal tribunal (Art. VI).

Genocide is defined as 'a crime under international law which [the Contracting Parties] undertake to prevent and punish' (Art. I). Even if this general clause (which was subjected to criticism at the Sixth Committee in 1948 when it was felt by some delegates that it should have been placed in the preamble, but *not* in the main text) is to be interpreted as meaning specifically that the Contracting Parties are obliged 'to prevent and to punish' genocide and genocidal acts, these legal obligations are borne in a general manner *erga omnes* by the Contracting Parties in their relations with all the other Contracting Parties to the Convention — or, even, with the international community as a whole — but are *not* obligations in relation to any specific and particular signatory Contracting Party.

The failure of any Contracting Party 'to prevent and to punish' such a crime may only be rectified and remedied through (i) resort to a competent organ of the United Nations (Art. VIII) or (ii) resort to an international penal tribunal (Art. VI), but *not* by invoking the responsibility of States in inter-State relations before the International Court of Justice. This constitutes a unique character of the Convention which was produced in the post-war period in parallel with the emergence of the concept of the protection of human rights and humanity.

5. In this regard, some explanation of the dispute settlement provision of the Convention (Art. IX) may be pertinent. It reads as follows:

> 'Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute'

and is unique as compared with the compromissory clauses found in other multilateral treaties which provide for submission to the International Court of Justice of such disputes between the Contracting Parties as relate to the *interpretation or application* of the treaties in question.

The construction of Article IX of the Genocide Convention is very uncertain as it incorporates specific references to '[d]isputes . . . relating to . . . fulfilment of the Convention' and to 'disputes relating to the responsibility of a State for genocide or [genocidal acts]' — ref-

(art. IV), la convention permet expressément à «[t]oute partie contractante [de] saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression de [ces actes]» (art. VIII) et envisage la création d'une cour criminelle internationale (art. VI).

Le génocide est défini comme «un crime du droit des gens [que les parties contractantes] s'engagent à prévenir et à punir» (article premier). Même si l'on doit interpréter cette disposition générale (qui a été critiquée à la Sixième Commission en 1948, certains représentants estimant qu'elle aurait dû être placée dans le préambule et *non* dans le texte même) comme signifiant spécifiquement que les parties contractantes sont tenues «de prévenir et de punir» le génocide et les actes de génocide, ces obligations juridiques sont supportées d'une manière générale *erga omnes* par les parties contractantes dans leurs relations avec toutes les autres parties à la convention — ou même avec l'ensemble de la communauté internationale — mais *ne sont pas* des obligations à l'égard d'une partie contractante signataire particulière ou définie.

Au cas où une partie contractante manquerait à «prévenir et punir» un tel crime, il peut être remédié à ce manquement uniquement: i) en saisissant un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies (art. VIII) ou ii) en saisissant une cour criminelle internationale (art. VI), mais *non* en invoquant la responsabilité des Etats dans les relations interétatiques devant la Cour internationale de Justice. Il s'agit là d'une caractéristique unique de la convention, élaborée à une époque — l'après-guerre — où la notion de protection des droits de l'homme et de l'humanité faisait son apparition.

5. A cet égard, il peut être pertinent d'expliquer la disposition de la convention relative au règlement des différends (art. IX). Elle est ainsi libellée:

> «Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend»;

et elle est unique si on la compare aux clauses compromissoires d'autres traités multilatéraux qui prévoient la soumission à la Cour internationale de Justice des différends entre les parties contractantes ayant trait à leur *interprétation* ou *application*.

La construction de l'article IX de la convention sur le génocide est très incertaine en ce qu'elle contient des références expresses aux «différends ... relatifs à ... l'exécution de la présente convention» et aux «différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de

erences which can hardly be understood in any meaningful sense as a compromissory clause.

The original draft of the Genocide Convention was drawn up by an *Ad Hoc* Committee on Genocide in the ECOSOC in April-May 1948, and contained an orthodox type of compromissory clause (*Official Records of the Economic and Social Council, Third Year, Seventh Session, Supplement No. 6*), which read:

> 'Disputes between the High Contracting Parties relating to the *interpretation or application* of this Convention shall be submitted to the International Court of Justice, *provided that* no dispute shall be submitted to the International Court of Justice involving an issue which has been referred to and is pending before or has been passed upon by a competent international criminal tribunal.' (Emphasis added.)

When this draft was taken up by the Sixth Committee of the General Assembly in its Third Session in October 1948, the addition of the two aforementioned references was proposed (*Official Records of the General Assembly, Third Session, Sixth Committee*, Annexes, p. 28: A/C6/258) without, in my view, the drafters having a clear picture of the new type of convention to be adopted. While some delegates understood that 'fulfilment' would not be different from 'application', a proposal to delete 'fulfilment' from the additions was rejected by 27 votes to 10, with 8 abstentions. However, another deletion of the words 'including [disputes] relating to the responsibility of a State for genocide or [genocidal acts]' was also rejected but only by 19 votes to 17, with 9 abstentions (*Official Records of the General Assembly, Third Session, Sixth Committee*, SR.104, p. 447). The *travaux préparatoires* of the Convention seem to confirm that there was some measure of confusion among the drafters, reflecting in particular the unique nature of their task in the prevailing spirit of the times.

How can one then interpret this reference to the 'responsibility of a State'? As far as I know such a reference has never been employed in any other treaty thereafter. It seems to be quite natural to assume that that reference would not have had any meaningful sense or otherwise would not have added anything to the clause providing for the submission to the Court of disputes relating to the *interpretation or application* of the Convention, because, in general, any inter-State dispute covered by a treaty *per se* always relates to the responsibility of a State and the singling-out of a reference to the responsibility of a State does not have any sense with regard to a compromissory clause." (*Application of the Convention on the Prevention and*

génocide ou [d'actes de génocide]» — des références qu'il est difficile de comprendre utilement comme constituant une clause compromissoire.

Le projet originaire de la convention sur le génocide a été élaboré par un comité spécial du génocide du Conseil économique et social en avril-mai 1948, et contenait une clause compromissoire plus orthodoxe (*Documents officiels du Conseil économique et social, troisième année, septième session, supplément n° 6*), qui était ainsi libellée :

> «Les différends qui s'élèveraient entre les Hautes Parties contractantes concernant l'*interprétation* ou l'*application* de la présente convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, *sous réserve* qu'aucun différend ne sera soumis à la Cour internationale de Justice s'il implique une question qui a été déférée à un tribunal international compétent, est pendante devant ce tribunal, ou a déjà été jugée par lui.» (Les italiques sont de moi.)

Lorsque ce projet a été examiné par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa troisième session, en octobre 1948, l'ajout des deux références susmentionnées a été proposé (*Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Sixième Commission, annexes*, p. 28 (A/C6/258)) sans qu'à mon avis les rédacteurs aient une idée bien claire de la nouveauté du type de convention qui allait être adopté. Certains représentants ne voyaient pas de différence entre «exécution» et «application», mais une proposition tendant à la suppression du mot «exécution» a été rejetée par 27 voix contre 10, avec 8 abstentions. Toutefois, une autre proposition, tendant à la suppression des mots «y compris [les différends] relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou [d'actes de génocide]» a, elle aussi, été rejetée, mais seulement par 19 voix contre 17, avec 9 abstentions (*Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Sixième Commission*, SR.104, p. 447). Les travaux préparatoires de la convention semblent confirmer qu'il régnait une certaine confusion parmi ceux qui l'ont rédigée, tenant en particulier au caractère unique de leur tâche étant donné l'esprit qui régnait à l'époque.

Comment peut-on alors interpréter cette référence à la «responsabilité d'un Etat»? A ma connaissance, elle n'a plus jamais été employée dans aucun autre traité. Il semble tout à fait naturel de supposer que cette référence n'avait pas un sens bien défini ou n'aurait rien ajouté à la clause prévoyant la soumission à la Cour des différends relatifs à l'*interprétation* ou à l'*application* de la convention parce que, en général, tout différend interétatique visé dans un traité a toujours en soi trait à la responsabilité d'un Etat et que la mise en valeur d'une référence à la responsabilité d'un Etat n'a aucun sens pour ce qui est d'une clause compromissoire.» (Déclaration de M. Oda dans l'affaire relative à l'*Application de la convention*

Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), declaration of Judge Oda, pp. 626-628.)

(4) *Concluding Observations*

23. In order to seise the Court of the present cases, excepting those concerning Portugal, Spain and the United States as referred to in paragraph 19 of this opinion, the Federal Republic of Yugoslavia would certainly have had to show that, applying the Genocide Convention to the situation in the territory of Federal Republic of Yugoslavia, the respondent States could indeed have been responsible for the failure of the fulfilment of the Convention in relation to the Federal Republic of Yugoslavia. But, more particularly, the Federal Republic of Yugoslavia would have to show that the respondent States have breached the rights of the Federal Republic of Yugoslavia as a Contracting Party (which by definition is a State) entitled to protection under that Convention. This, however, has not been established in the Applications and in fact the Genocide Convention is not intended to protect the rights of the Federal Republic of Yugoslavia as a State.

Even if, as alleged, the respondent States are responsible for certain results of the bombing or armed attacks by NATO armed forces in the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, this fact alone does not mean that there is a "dispute relating to the interpretation, application or fulfilment of the Convention", as the respondent States did not violate the rights conferred upon the Federal Republic of Yugoslavia by the Convention. What is protected by the Convention is *not* the particular rights of any individual State (the Federal Republic of Yugoslavia in this case) *but* the status of human beings with human rights and the universal interest of the individual in general.

What the Federal Republic of Yugoslavia did in its Applications was to point to certain *facts* allegedly tantamount to genocide or genocidal acts and to submit *claims* alleged to have arisen out of these facts. This cannot be taken to indicate the existence of an inter-State dispute relating to the responsibility of a State which could have been made a basis for the Court's jurisdiction.

I accordingly conclude that the Applications citing the Genocide Convention as a basis of the Court's jurisdiction should be rejected.

VI. IN THE PRESENT CIRCUMSTANCES THE REQUESTS FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES ARE INADMISSIBLE

24. Having made observations on the Court's jurisdiction, I would like to make some comments on the institution of provisional measures.

pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 626-628.)

4) Conclusions

23. Pour saisir la Cour des présentes espèces, excepté celles qui concernent le Portugal, l'Espagne et les Etats-Unis, comme je l'ai dit au paragraphe 19 de la présente opinion, la République fédérale de Yougoslavie aurait incontestablement dû montrer que, la convention sur le génocide étant appliquée à la situation sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, les Etats défendeurs pouvaient effectivement être tenus pour responsables d'un manquement aux obligations découlant de la convention à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie. Mais, plus particulièrement encore, la République fédérale de Yougoslavie aurait dû montrer que les Etats défendeurs avaient violé les droits de la République fédérale de Yougoslavie en tant que partie contractante (c'est-à-dire, par définition, un Etat) devant être protégé au titre de ladite convention. Mais le fait n'a pas été établi dans les requêtes et en réalité la convention sur le génocide n'est pas censée protéger les droits de la République fédérale de Yougoslavie en tant qu'Etat.

Même si, comme il est allégué, les Etats défendeurs sont responsables de certains résultats des bombardements ou des attaques armées menées par les forces armées de l'OTAN sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, ce fait à lui seul ne signifie pas qu'il existe un «différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention», car les Etats défendeurs n'ont pas violé les droits conférés à la République fédérale de Yougoslavie par la convention. Ce que la convention protège, ce ne sont *pas* les droits particuliers d'un Etat, quel qu'il soit (la République fédérale de Yougoslavie en l'espèce) *mais* la condition d'êtres humains dotés de droits à ce titre, les droits de l'homme, et les intérêts universels de l'individu en général.

Dans ses requêtes, la République fédérale de Yougoslavie, en réalité, a mis en évidence *certains faits* qui seraient assimilables à un génocide ou à des actes de génocide et a présenté des *demandes* qui découleraient de ces faits. On ne peut pas y voir l'indication qu'il existerait un différend interétatique relatif à la responsabilité d'un Etat, différend qui aurait pu fonder la compétence de la Cour.

J'en déduis qu'il faut rejeter les requêtes qui font de la convention sur le génocide une base de compétence pour la Cour.

VI. DANS LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE, LES DEMANDES EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES SONT IRRECEVABLES

24. Après avoir parlé de la compétence de la Cour, j'aimerais formuler quelques observations sur l'institution même des mesures conservatoires.

Provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party may be indicated by the Court "*if* it considers that the circumstances so require" (Statute, Art. 41, emphasis added). It thus falls within the discretion of the Court to grant provisional measures upon the request of the applicant State.

The items concerning the subject-matter of the dispute, the claim and the legal grounds on which the claim is based, are virtually identical throughout the Applications filed by the Federal Republic of Yugoslavia against the ten respondent States. If provisional measures were to be granted, but only in relation to certain of the ten respondent States, for the reason that there existed a prima facie basis of jurisdiction, while in the case of other respondent States the requests were dismissed totally because of the lack of the Court's jurisdiction to entertain the Applications, this would lead to an unreasonable result. For this reason alone, the requests for the indication of provisional measures by the applicant State are inadmissible throughout the ten cases.

VII. REMOVAL OF THE CASES FROM THE GENERAL LIST OF THE COURT DUE TO THE LACK OF JURISDICTION

25. The Court has reached its decision to dismiss the requests for the indication of provisional measures in all ten cases on the sole ground that it lacks a prima facie basis of jurisdiction in these cases. If, at the provisional measures stage, the Court finds that it has prima facie jurisdiction, then it remains free, irrespective of whether or not it grants provisional measures, to proceed to the next phase.

26. In the past the Court, even after having affirmed that there could exist a prima facie basis of jurisdiction, still dismissed the requests for provisional measures in some cases for various reasons. In the *Interhandel* case, the *Passage through the Great Belt* case and the case concerning *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie*, the Court considered that the circumstances of these cases were not such as to require the exercise of its power to indicate provisional measures. In the *Aegean Sea Continental Shelf* case, the Court did not find such a risk of irreparable prejudice to rights in issue before it as might require the exercise of its power to indicate provisional measures. In the 1990 case concerning the *Arbitral Award of 31 July 1989*, the Court dismissed the request of the Republic of Guinea-Bissau on the ground that the alleged rights sought to be made the subject of provisional measures were not the subject of the proceedings before the Court on the merits of the case.

Where the Court finds that there is a prima facie basis of jurisdiction, this does not, of course, necessarily lead it to determine that it eventually has jurisdiction in the case. In the *Anglo-Iranian Oil Co.* case and the

La Cour est habilitée à indiquer quelles mesures conservatoires du droit de chacun il convient de prendre à titre provisoire «*si* elle estime que les circonstances l'exigent» (Statut, art. 41 ; les italiques sont de moi). C'est donc la Cour qui peut décider de prendre, à la demande de l'Etat requérant, des mesures conservatoires.

Les éléments relatifs à l'objet du différend, la demande elle-même et les fondements juridiques sur lesquels elle repose sont pratiquement identiques de la première à la dernière des requêtes déposées par la République fédérale de Yougoslavie à l'encontre des dix Etats défendeurs. S'il devait être pris des mesures conservatoires uniquement en ce qui concerne certains des dix Etats défendeurs au motif qu'il existe dans ces cas-là une base de compétence *prima facie* alors que, s'agissant des autres Etats défendeurs, les demandes seraient intégralement rejetées parce que la Cour n'aurait pas compétence pour connaître des requêtes, cette issue serait déraisonnable. Ne serait-ce que pour cette seule raison, les requêtes en indication de mesures conservatoires présentées par l'Etat demandeur sont irrecevables dans les dix affaires.

VII. LE MANQUE DE COMPÉTENCE IMPOSE DE RAYER LES AFFAIRES DU RÔLE DE LA COUR

25. Pour décider de rejeter les demandes en indication de mesures conservatoires dans les dix affaires, la Cour retient pour seul motif l'absence de toute base de compétence *prima facie*. Quand, au stade des mesures conservatoires, elle estime avoir compétence *prima facie*, la Cour conserve, indépendamment du point de savoir si elle accorde ou non des mesures conservatoires, toute latitude pour passer à la phase suivante.

26. Dans le passé, même après avoir affirmé qu'il pouvait exister *prima facie* une base de compétence, la Cour n'en a pas moins rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires dans certaines affaires, pour diverses raisons. Dans l'affaire de l'*Interhandel*, dans celle du *Passage par le Grand-Belt* et dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*, la Cour a estimé que les circonstances de l'espèce n'étaient pas de nature à lui imposer d'exercer le pouvoir dont elle est dotée d'indiquer des mesures conservatoires. Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, la Cour n'a pas estimé que le risque d'atteinte irréparable aux droits en litige devant elle fût tel qu'elle se devait d'exercer ce pouvoir. En 1990, dans l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, la Cour a rejeté la demande de la République de Guinée-Bissau au motif que les droits allégués dont le demandeur voulait faire l'objet des mesures conservatoires n'étaient pas l'objet de la procédure sur le fond se déroulant devant la Cour.

Quand elle constate qu'il existe une base de compétence *prima facie*, cela ne conduit certes pas nécessairement la Cour à conclure que, finalement, elle a compétence pour connaître de l'affaire. Dans l'affaire de

Interhandel case, the Court, after granting provisional measures, ultimately found that it had no jurisdiction to be seised of these cases.

27. In its past jurisprudence the Court has always found, as in those cases mentioned above and in spite of its ultimately negative response to the request for provisional measures, that there existed a prima facie basis of jurisdiction. There has been no previous case in which the Court did not recognize even a prima facie basis of jurisdiction, and the present cases concerning Belgium, Canada, France, Germany, Italy, the Netherlands, Portugal and the United Kingdom are the first in the Court's jurisprudence in which the Court has dismissed a request for the indication of provisional measures due to the lack of prima facie jurisdiction.

The Court's findings at this stage of the present cases that there is not even a prima facie basis of jurisdiction in all eight of the cases mentioned above should be interpreted as a ruling that it has no jurisdiction whatsoever to entertain the Applications, without leaving any room to retain these cases and to deal with the issue of jurisdiction in the future.

28. In its Orders in the cases of Spain and the United States, the Court finds that the cases against them should be removed from the General List, as the Court manifestly lacks jurisdiction to entertain these two Applications. The Court concludes, however, that it should remain seised of the other eight cases on the ground that its finding that it lacks jurisdiction prima facie to entertain the respective Applications instituting proceedings against Belgium, Canada, France, Germany, Italy, the Netherlands, Portugal and the United Kingdom in no way prejudges the question of jurisdiction in those eight cases.

It is my firm belief that, for all the reasons given above concerning the Court's lack of jurisdiction under (i) Article 36, paragraph 2, of the Statute, (ii) the provisions of the instruments of 1930 and 1931 between Yugoslavia and Belgium and the Netherlands, respectively, and (iii) the provisions of the Genocide Convention, and due to my interpretation of the Court's finding concerning the lack of prima facie basis of jurisdiction in the eight cases, as stated in the last sentence of paragraph 27 of this opinion, the Applications in not only the two cases but in all ten cases should be removed from the General List.

It would be contrary to judicial propriety to make a distinction between two groups of States, in what is essentially one case dealing with the same subject throughout, solely because of the difference in attitudes taken by the States towards the relevant documents which give the Court jurisdiction.

29. In conclusion I would like to express my sincere hope that the present situation in the territory of Yugoslavia, in the settlement of which the International Court of Justice as the principal *judicial* organ of the

l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, et dans celle de l'*Interhandel*, la Cour, après avoir accordé les mesures conservatoires demandées, a finalement conclu qu'elle n'était pas compétente pour connaître de ces affaires.

27. Sa jurisprudence montre que la Cour a toujours estimé, comme ce fut le cas dans les affaires rappelées ci-dessus et même quand elle répondait finalement par la négative à la demande en indication de mesures conservatoires, qu'il existait *prima facie* une base de compétence. Il n'y a jamais eu de précédent dans lequel la Cour n'a pas même admis l'existence d'une base de compétence *prima facie*, et les présentes affaires concernant l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni sont les premières de sa jurisprudence dans lesquelles la Cour aura rejeté une demande en indication de mesures conservatoires faute de compétence *prima facie*.

Cette conclusion de la Cour à ce stade-ci des présentes affaires, suivant laquelle il n'existe pas même une base de compétence *prima facie* dans les huit affaires visées ci-dessus, doit être interprétée comme revenant à décider qu'elle n'a aucune compétence pour connaître des requêtes, sans lui laisser la moindre possibilité de se pencher sur ces affaires et d'examiner ultérieurement la question de sa compétence.

28. Dans les ordonnances qu'elle rend concernant l'Espagne et les Etats-Unis, la Cour décide que les deux affaires doivent être rayées du rôle, parce qu'elle n'a manifestement pas compétence pour en connaître. La Cour n'en conclut pas moins qu'elle doit demeurer saisie des huit autres affaires au motif que, en considérant qu'elle n'a pas compétence *prima facie* pour connaître des requêtes introductives d'instance contre l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni, elle ne préjuge en rien la question de sa compétence dans ces huit affaires.

Je suis pour ma part convaincu que, pour les motifs exposés ci-dessus, indiquant que la Cour n'est pas compétente i) au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, ni ii) au titre des dispositions des instruments de 1930 et de 1931 passés entre la Yougoslavie, d'une part et, de l'autre, la Belgique et les Pays-Bas, ni iii) au titre des dispositions de la convention sur le génocide, et compte tenu de l'interprétation que je donne de la conclusion de la Cour concernant l'absence de juridiction *prima facie* dans les huit affaires en question, telle que je l'indique dans la dernière phrase du paragraphe 27 ci-dessus de la présente opinion, ce n'est pas seulement pour les deux affaires citées mais pour la totalité d'entre elles, les dix espèces, qu'il faudrait rayer l'affaire du rôle.

Il serait contraire à la rigueur judiciaire de faire une distinction entre deux groupes d'Etats alors qu'il s'agit essentiellement d'une seule affaire portant chaque fois sur le même objet, uniquement parce que lesdits Etats n'ont pas adopté la même attitude en établissant les instruments qui donnent compétence à la Cour.

29. Pour conclure, je tiens à dire que j'espère sincèrement voir la situation actuelle sur le territoire de la Yougoslavie, au règlement de laquelle la Cour internationale de Justice en sa qualité d'organe *judiciaire* princi-

United Nations has no role to play, will be resolved peacefully and in a way that satisfies all humanitarian aspects raised by this case.

(Signed) Shigeru ODA.

pal des Nations Unies n'a aucun rôle à jouer, connaître une solution pacifique, sous une forme qui réponde de façon satisfaisante à toutes les questions d'ordre humanitaire que la présente affaire soulève.

(*Signé*) Shigeru ODA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE HIGGINS

Limitations ratione temporis *to declarations made under Article 36, paragraph 2, of the Statute — "Disputes" — "Situations or Facts" — Reciprocity — "Continuing" events or violations of law — Prima facie jurisdiction for purposes of Article 41 of the Statute — Matters to be decided at provisional measures phase and matters to be reserved for more thorough later consideration — Two alternative consequences of an absence of prima facie jurisdiction — Judicial authority and creativity dependent on jurisdiction.*

1. Where one State has accepted the jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute with a limitation *ratione temporis* and the other State has accepted the jurisdiction without such a limitation,

> "nevertheless, as a consequence of the condition of reciprocity stipulated in paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the Court, it is recognized that this limitation holds good as between the Parties" (*Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 22).

2. The declaration accepting the Court's compulsory jurisdiction made by the Federal Republic of Yugoslavia on 25 April 1999 states in part that:

> "I hereby declare that the Government of the Federal Republic of Yugoslavia recognizes, in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice, as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, that is on condition of reciprocity, the jurisdiction of the said Court in all disputes arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature, except in cases where the parties have agreed or shall agree to have recourse to another procedure or to another method of pacific settlement . . ."

This follows, with a small variation, the well-known so-called "Belgian declaration" of 1925 by which any retrospective jurisdiction of the Court *ratione temporis* was precluded both as to disputes and as to situations and facts.

3. The declaration made by the Netherlands contains no such limitation, but it applies *inter se* to identify the scope *ratione temporis* of the

OPINION INDIVIDUELLE DE M^{me} HIGGINS

[Traduction]

Limitations ratione temporis *des déclarations faites au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut — «Différends» — «Situations ou faits» — Réciprocité — Evénements «continus» ou violations du droit — Compétence* prima facie *aux fins de l'article 41 du Statut — Questions à trancher lors de la phase des mesures conservatoires et questions à réserver à un examen ultérieur plus approfondi — Deux conséquences sous forme d'alternative du défaut de compétence* prima facie *— L'autorité de même que la créativité judiciaires sont tributaires de la compétence.*

1. Quand un Etat a accepté la juridiction de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, sous réserve d'une limitation *ratione temporis* et que l'autre Etat a accepté la juridiction de la Cour sans joindre de limitation de cet ordre,

> «il est [néanmoins] reconnu que, par l'effet de la condition de réciprocité, inscrite au paragraphe 2 de l'article 36, du Statut de la Cour, cette limitation fait droit entre les Parties» (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 22).

2. Dans la déclaration par laquelle elle accepte la juridiction obligatoire de la Cour, la République fédérale de Yougoslavie dit notamment, le 25 avril 1999:

> «Je déclare par la présente que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour pour tous les différends, surgissant ou pouvant surgir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite signature, à l'exception des affaires pour lesquelles les parties ont convenu ou conviendront d'avoir recours à une autre procédure ou à une autre méthode de règlement pacifique...»

A une légère variation près, ce texte suit un précédent bien connu, le texte de ce qu'on appelle «la déclaration belge» de 1925, qui exclut *ratione temporis* toute compétence rétroactive de la Cour, tant pour les différends que pour les situations et les faits.

3. La déclaration d'acceptation des Pays-Bas ne contient pas de limitation de ce type, mais celle-ci s'applique entre les parties pour déterminer

Court's jurisdiction, for the reason set out in paragraph 1 of this opinion.

4. It may, of course, be the case that, while the dispute has clearly arisen subsequent to the critical date for jurisdiction, the situations or facts giving rise to the dispute appear to have occurred before that date. That was exactly the situation in the *Phosphates in Morocco* case, where the Permanent Court addressed the possibility that acts "accomplished after the crucial date", when "taken in conjunction with earlier acts to which they are closely linked, constitute as a whole a single, continuing and progressive illegal act which was not fully accomplished until after the crucial date" (*Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 23). Equally, there exists the possibility that acts carried out prior to the crucial date "nevertheless gave rise to a permanent situation inconsistent with international law which has continued to exist after the said date" (*ibid.*). This latter eventuality is indeed reflected in the International Law Commission's Draft Article 25 on State Responsibility (*Yearbook of the International Law Commission*, Vol. II, Part II, p. 80).

5. It is not the Court alone which has had to formulate jurisprudence on the concept of "continuing events": so has the European Court of Human Rights (see *Yagci and Sargin* v. *Turkey, European Human Rights Reports*, 1995, p. 505); and so also has the Human Rights Committee (see *Guye et al.* v. *France*, No. 196/1985, 3 April 1989, 35th Session); and *Siminek* v. *The Czech Republic* (No. 516/1992, 31 July 1995, 54th Session).

6. The Court gave its own answers to this issue in *Phosphates in Morocco*. It explained that the problem of whether there were "continuing events" that gave rise to a cause of action after the crucial date must be examined in the particular context of each case. But two factors always have to be borne in mind: the first is that

> "it is necessary always to bear in mind the will of the State which only accepted the compulsory jurisdiction within specified limits, and consequently only intended to submit to that jurisdiction disputes having actually arisen from situations or facts subsequent to its acceptance" (*Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 24).

And second, it was necessary to see if the facts were merely a necessary and logical consequence of earlier ones which were barred from scrutiny by the temporal reservation. On the particular facts of the *Phosphates* case, the Court found that the cited facts and situations could not be viewed as "a final step and crowning point" of the earlier events (*ibid.*, p. 26) nor did they "alter the situation which had already been estab-

la portée *ratione temporis* de la juridiction de la Cour, pour la raison que j'expose au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Il peut évidemment arriver que, même si le différend a manifestement surgi postérieurement à la date critique pour l'attribution de la compétence, les situations ou les faits qui sont à l'origine du différend paraissent être antérieurs à cette date. Ce fut là exactement la situation dans l'affaire des *Phosphates du Maroc* où la Cour permanente a analysé la possibilité que des actes «accomplis après la date critique», lorsqu'ils sont «mis en rapport avec des faits antérieurs auxquels ils sont intimement unis ... constituent dans leur ensemble un seul fait illicite continu et progressif, qui n'est arrivé à sa perfection qu'après la date critique» (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 23). De même, il est possible que certains faits, bien que réalisés à une époque antérieure à la date critique «donne[nt] naissance à une situation permanente contraire au droit international qui s'est prolongée au-delà de cette date» (*ibid.*). D'ailleurs, la Commission du droit international tient compte de cette dernière éventualité dans son projet d'article 25 sur la responsabilité des Etats (*Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II, deuxième partie, p. 101).

5. La Cour n'est pas seule à avoir dû constituer une jurisprudence sur la notion d'«événement continu» ou de «fait ayant un caractère de continuité»: la Cour européenne des droits de l'homme a dû en faire autant (voir l'affaire *Yagci et Sargin c. Turquie, Recueil de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 1995, p. 505); et le Comité des droits de l'homme a également dû en faire autant (voir *Guye* et al. *c. France*, communication n° 196/1985, 3 avril 1989, trente-cinquième session); et *Siminek c. la République tchèque* (communication n° 516/1992, 31 juillet 1995, cinquante-quatrième session).

6. La Cour a donné ses propres réponses à cette question dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*. Elle a expliqué qu'il faut examiner dans le cadre particulier de chaque affaire le problème de savoir s'il existe des «événements continus» qui sont à l'origine de l'action intentée postérieurement à la date critique. Mais il y a deux éléments à ne jamais oublier. Le premier est que:

> «il faut toutefois garder toujours présente à l'esprit la volonté de l'Etat qui, n'ayant accepté la juridiction obligatoire que dans certaines limites, n'a entendu y soumettre que les seuls différends qui sont réellement nés de situations ou de faits postérieurs à son acceptation» (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 24).

Et le second élément est qu'il faut voir si les faits sont simplement une conséquence nécessaire et logique de faits antérieurs que la réserve d'ordre temporel a empêché d'examiner. S'agissant des faits particuliers de l'affaire des *Phosphates du Maroc*, la Cour a estimé que les faits et les situations invoquées ne pouvaient pas être considérés comme «le terme final et le couronnement» des événements antérieurs (*ibid.*, p. 26) et qu'ils

lished" (*P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 27). Nor could they be separated from those that had arisen before the crucial date.

7. That this particular jurisdictional problem, as any other, requires close attention to be given to the intention of the State issuing its declaration with limitations or reservations was stated by the Permanent Court in the *Phosphates in Morocco* case and recently affirmed by this Court in the case of *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment* (*I.C.J. Reports 1998*, p. 454, para. 49). It is striking that the Federal Republic of Yugoslavia did not advance arguments before the Court suggesting either continuing events or a continuing dispute (the latter not having been an issue in *Phosphates in Morocco*). It squarely based itself on a dispute it perceived as arising, and situations and facts that it perceived as occurring, after the crucial date of 25 April. It did not wish any dispute there may have been between itself and the Netherlands prior to 25 April to be subject to the Court's jurisdiction, nor any situations and facts relating to such dispute. That was the intention of the Federal Republic of Yugoslavia and it was clear. But within that intent there was also a hope — the hope that there could be identified a dispute that arose only *after* 25 April. Certainly there were events, occurring after 25 April, that were the subject of the Federal Republic of Yugoslavia's complaint (though these were not specified by date or in any detail). But the Court has not been able to see a dispute arising only after 25 April. The claim that aerial bombing by NATO, and NATO States, was illegal, was made in the Security Council on 24 March and 26 March, and rebutted there. The conditions specified in the *Mavrommatis* case (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*) for the existence of a dispute were thus met at that time.

8. No doubt the continuation of the bombing and the targets hit after 25 April has aggravated and intensified the dispute. But every aerial bombardment subsequent to 25 April does not constitute a new dispute. In short, there are situations and facts occurring subsequent to the crucial date, but there is not at the present time a dispute *arising* subsequent to that date. In effectively realizing the intention (which the Court must respect) of its declaration, the Federal Republic of Yugoslavia was not able also to realize its hope. Its declaration accordingly fails to invest the Court with jurisdiction.

ne «modifi[aient] aucunement l'état de choses créé à cet égard» par les événements antérieurs (*op. cit.*, p. 27). Il n'était pas non plus possible de séparer les faits et les situations invoqués de ceux qui étaient antérieurs à la date critique.

7. La Cour permanente a donc déclaré dans l'affaire des *Phosphates du Maroc* que ce problème particulier de compétence impose, comme n'importe quel autre problème dans ce domaine, de considérer avec soin l'intention de l'Etat qui assortit sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour de certaines limitations ou réserves et la Cour actuelle l'a récemment affirmé aussi dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* (*Espagne c. Canada, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 454, par. 49). Il est étonnant que la République fédérale de Yougoslavie n'ait pas plaidé devant la Cour soit le caractère continu de certains événements, soit le caractère continu du différend (ce dernier point n'ayant pas fait problème dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*). La République fédérale de Yougoslavie s'est fermement appuyée sur un différend perçu comme ayant surgi et sur des situations et des faits perçus comme s'étant produits après la date critique du 25 avril. La République fédérale de Yougoslavie ne voulait pas que tout différend qui aurait pu exister entre elle-même et les Pays-Bas antérieurement au 25 avril relève de la compétence de la Cour, non plus que certaines situations et certains faits en rapport avec ce différend. C'était là l'intention de la République fédérale de Yougoslavie et cette intention était claire. Mais cette intention renfermait aussi un espoir – l'espoir qu'il serait possible d'établir l'existence d'un différend qui n'aurait surgi que *postérieurement* au 25 avril. Certes, il s'est produit postérieurement au 25 avril des événements qui font bien l'objet de la plainte de la République fédérale de Yougoslavie (encore que ces événements n'aient pas été définis par leur date ni par des détails). Mais la Cour n'a pas été en mesure de constater la présence d'un différend qui n'aurait surgi que postérieurement au 25 avril. La plainte suivant laquelle les bombardements aériens de l'OTAN et des Etats membres de l'OTAN étaient illicites a été formulée au Conseil de sécurité les 24 et 26 mars et a été récusée au Conseil. Les conditions à réunir pour qu'existe un différend telles qu'elles ont été définies dans l'affaire *Mavrommatis* (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*) ont donc été réunies à ce moment-là.

8. Incontestablement, la poursuite des bombardements et les frappes atteignant leurs objectifs postérieurement au 25 avril ont aggravé et intensifié le différend. Mais chacun des bombardements aériens postérieurs au 25 avril ne constitue pas un différend nouveau. En résumé, il y a des situations et des faits qui se produisent postérieurement à la date critique, mais il n'existe pas actuellement de différend *en train de surgir* postérieurement à cette date. Tout en concrétisant bien l'intention mise dans sa déclaration d'acceptation (intention que la Cour se doit de respecter), la République fédérale de Yougoslavie n'a pas été en mesure de concrétiser en outre l'espoir qu'elle y mettait aussi. En conséquence, sa déclaration ne donne pas compétence à la Cour.

9. Of course, in the *Phosphates in Morocco* case the Court was addressing temporal limits at the phase of preliminary objections. But because the Court must be satisfied that it has jurisdiction, at least prima facie, before considering whether the conditions of Article 41 of the Statute are met for the indication of interim measures of protection, the question must be dealt with here at this stage, albeit on a provisional basis.

10. Complex issues arise for the Court in satisfying itself that it has a jurisdiction at least sufficient to consider indicating provisional measures under Article 41 of the Statute.

11. Minimal guidance is provided in the Statute and in the Rules of Court as to legal requirements relating to the indication of provisional measures. Article 41 of the Statute merely provides that the Court "shall have the power to indicate, if it considers that circumstances so require, any provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party". This shows both the function of interim measures and the fact that the Court has a discretion as to their indication — but nothing else. The Rules of Procedure in their successive versions have provided little guidance on the application of Article 41 of the Statute, with those of 1936 and 1978 reflecting the most significant developments in the practice (for details, see Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour Internationale de Justice*, 2nd ed.). It has been through the case law of the Court that the many different legal elements relating to provisional measures have evolved (no interim judgment to be given: case concerning the *Factory at Chorzów, P.C.I.J., Series A, No. 12*; nexus between rights to be protected and the measures sought: *Legal Status of the South-Eastern Territory of Greenland, P.C.I.J., Series A/B, No. 48*; *Polish Agrarian Reform and German Minority, P.C.I.J., Series A/B, No. 58*; meaning of the protection of the rights of the parties; the question of extension and aggravation of the dispute: *Electricity Company of Sofia and Bulgaria, P.C.I.J., Series A/B, No. 79*.

12. It is equally through its case law that the Court has had to address the jurisdictional problems that arise when a request for the indication of provisional measures is made before the Court has definitively established its jurisdiction in a case.

13. In the *Anglo-Iranian Oil Co.* case, the Court stated that, because "it cannot be accepted *a priori*" that the claim "falls completely outside the scope of international jurisdiction" the Court could entertain the request for interim measures of protection (*Interim Protection, Order of 5 July 1951, I.C.J. Reports 1951*, p. 93). At the same time, the Court noted that the indication of such measures "in no way prejudges the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case and leaves unaffected the right of the Respondent to submit arguments against such jurisdiction" (*ibid.*).

14. This latter statement of the consequences for subsequent phases of

9. Certes, dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, la Cour examinait les limitations d'ordre temporel de la déclaration d'acceptation au stade des exceptions préliminaires. Mais la Cour devant s'assurer qu'elle est compétente, tout au moins *prima facie*, avant d'examiner si les conditions prescrites à l'article 41 du Statut pour l'indication de mesures conservatoires sont bien réunies, il faut en l'espèce traiter la question à ce stade-ci, à titre provisoire toutefois.

10. Des questions complexes se posent à la Cour quand elle veut s'assurer qu'elle est compétente, ne serait-ce qu'assez compétente pour envisager d'indiquer des mesures conservatoires conformément à l'article 41 du Statut.

11. Le Statut et le Règlement de la Cour ne donnent qu'un minimum d'indications quant aux conditions d'ordre juridique qui président à la prescription de mesures conservatoires. L'article 41 du Statut stipule simplement que la Cour «a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire». Cela dit quel est le rôle des mesures conservatoires et cela dit aussi que la Cour jouit d'une certaine latitude quant à l'indication de telles mesures — mais cela ne dit rien d'autre. Le Règlement, dans ses versions successives, ne fournit pas beaucoup d'éléments utiles sur l'application de l'article 41 du Statut, les versions de 1936 et de 1978 montrant à cet égard les points les plus importants de l'évolution de la pratique (pour avoir des détails, voir Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 2^{e} éd.). C'est à travers la jurisprudence de la Cour que les nombreux éléments différents d'ordre juridique concernant les mesures conservatoires ont évolué (il ne faut pas rendre d'arrêt provisoire: affaire de l'*Usine de Chorzów, C.P.J.I. série A n° 12*; le lien entre les droits à protéger et les mesures demandées: *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland, C.P.J.I. série A/B n° 48*; Réforme agraire polonaise et minorité allemande, C.P.J.I. série A/B n° 58; signification de la protection des droits de chacun; question de l'extension et de l'aggravation du différend: *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, C.P.J.I. série A/B n° 79*).

12. C'est également par sa pratique que la Cour a dû examiner les problèmes de juridiction qui se posent quand elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires avant d'avoir établi définitivement qu'elle est compétente pour connaître de l'affaire.

13. Dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, la Cour a dit que, parce qu'«on ne saurait admettre *a priori*» qu'une demande «échappe complètement à la juridiction internationale», la Cour pouvait examiner la demande en indication de mesures conservatoires (*mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951, C.I.J. Recueil 1951*, p. 93). En même temps, la Cour a considéré que l'indication de telles mesures «ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire et laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens à l'effet de la contester» (*ibid.*).

14. Cette dernière déclaration de principe relative aux conséquences

an Order for interim measures has remained essentially unchanged over the years. However, the jurisdictional prerequisites for the issuance of interim measures of protection have undergone important developments in the jurisprudence. Indeed, the debate had already been heavily engaged within the *Anglo-Iranian Oil Co.* case itself. In their dissenting opinions, Judges Winiarski and Badawi Pasha viewed the Court as finding that it was competent to indicate interim measures of protection "if prima facie the total lack of jurisdiction of the Court is not patent, that is . . . there is a possibility, however remote, that the Court may be competent" (*ibid.*, p. 97). But observing that interim measures of protection were in international law even more exceptional than in municipal law, as they were "a scarcely tolerable interference in the affairs of a sovereign State", they ought not to be indicated unless the Court's jurisdiction was "reasonably probable".

15. In *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom* v. *Iceland)*, the Court refined the formula, stating that when considering a request for the indication of provisional measures, it had no need "finally to satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case, yet it ought not to act under Article 41 of the Statute if the absence of jurisdiction on the merits is manifest" (*Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, p. 15).

16. In the *Nuclear Tests* case (1973), France insisted that the Court was "manifestly not competent in the case". The Court, departing in part from the formula it had used the year before in the *Fisheries Jurisdiction* case, stated that it "need not . . . finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case", but that it ought not to indicate provisional measures "unless the provisions invoked by the Applicant appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Interim Protection, Order of 22 June 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 101). In none of the next three provisional measures cases (*Trial of Pakistani Prisoners of War, Order of 13 July 1973, I.C.J. Reports 1993*, p. 328; *Aegean Sea Continental Shelf, Order of 11 September 1976, I.C.J. Reports 1976*, p. 3; *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Order of 17 December 1979, I.C.J. Reports 1979*, p. 7) was the question of jurisdiction the main basis for the order.

17. In *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua, Provisional Measures* (*Order of 10 May 1984, I.C.J. Reports 1984*, p. 179) the Court came back to the issue, repeating the exact formula of the *Nuclear Tests* case. That formula is now firmly established (*Arbitral Award of 31 July 1989, Provisional Measures, Order of 2 March 1990, I.C.J. Reports 1990*, pp. 68-69; *Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark), Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports*

d'une ordonnance prescrivant des mesures conservatoires pour la suite de la procédure est restée pratiquement inchangée avec le temps. En revanche, les préalables d'ordre juridictionnel autorisant à prescrire des mesures conservatoires ont beaucoup évolué dans la jurisprudence de la Cour. Au reste, le débat s'était d'ores et déjà activement engagé avec l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* elle-même. Dans leur opinion dissidente commune, les juges Winiarski et Badawi Pasha constatent que la Cour estime pouvoir indiquer des mesures conservatoires «si *prima facie* l'incompétence totale n'est pas évidente, donc s'il existe une possibilité, si faible soit-elle, de compétence pour la Cour» (*ibid.*, p. 97). Mais les mêmes auteurs font observer qu'en droit international, ces mesures ont un caractère exceptionnel à un plus haut degré encore qu'en droit interne car elles représentent «une ingérence à peine tolérable dans les affaires d'un Etat souverain», de sorte qu'il ne faut pas indiquer de telles mesures sauf si la compétence de la Cour est «raisonnablement probable».

15. Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, la Cour a affiné la formule, déclarant que, lorsqu'elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, elle n'a pas besoin «de s'assurer de manière concluante de sa compétence quant au fond de l'affaire, mais ... ne doit cependant pas appliquer l'article 41 du Statut lorsque son incompétence au fond est manifeste» (*mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972*, p. 15).

16. Dans l'affaire des *Essais nucléaires* (1973), la France a dit avec fermeté que la Cour était manifestement «incompétente en l'espèce». S'écartant légèrement de la formule qu'elle avait employée l'année précédente dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour a dit alors qu'elle «n'a pas besoin ... de s'assurer de façon concluante de sa compétence quant au fond de l'affaire», mais qu'elle ne doit pas indiquer de telles mesures «si les dispositions invoquées par le demandeur ne se présentent pas comme constituant, *prima facie*, une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée» (*Essais nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 101). Dans aucune des trois affaires de mesures conservatoires qui ont suivi (*Procès de prisonniers de guerre pakistanais, ordonnance du 13 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 328; *Plateau continental de la mer Egée, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976*, p. 3; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979*, p. 7), la question de la compétence n'a constitué le principal fondement de l'ordonnance.

17. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, mesures conservatoires, ordonnance du 10 mai 1984, C.I.J. Recueil 1984*, p. 179, la Cour est revenue sur la question, reprenant exactement la formule qu'elle avait employée dans l'affaire des *Essais nucléaires*. Cette formule est désormais solidement établie (*Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, mesures conservatoires, ordonnance du 2 mars 1990, C.I.J. Recueil 1990*, p. 68-69; *Passage par le Grand-Belt,*

1991, p. 17; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 11, and *Order of 13 September 1993, ibid.*, pp. 16-17; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 12; *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 9 April 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 255, para. 23; and *LaGrand, Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 13, para. 13).

18. Thus a party seeking the indication of provisional measures must show a prima facie basis upon which the Court's jurisdiction in the case might be founded. That being said, several questions (which have a particular relevance in the present case) remain. What is sufficient to show the required "prima facie" basis for jurisdiction? And what jurisdictional matters will the Court look at, as necessary for this purpose, at the provisional measures stage, and what will it reserve for any further hearings on jurisdiction?

19. It is the practice of the Court that weighty and complex arguments relating to its jurisdiction will not usually be addressed at the provisional measures phase but rather will be regarded as appropriate for resolution only at the preliminary objections phase. The Co-Agent of the Swiss Government in the *Interhandel* case suggested that the Court would not wish, at the interim measures phase, to adjudicate "upon so complex and delicate a question as the validity of the American reservation" (*Interhandel, Interim Protection, Order of 24 October 1957, I.C.J. Reports 1957*, p. 111). The Court, there being able to base its refusal to indicate provisional measures on other grounds, gave no answer to this question. In the *Nuclear Tests* case of 1973, Australia advanced detailed arguments alleging the continued validity and applicability of the General Act of 1928 as a separate basis for jurisdiction. Without distinguishing the General Act from Article 36 of the Statute, the Court satisfied itself with saying that "the provisions invoked by the Applicant appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Interim Protection, Order of 22 June 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 102).

20. In the *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* case (1984), the Court was faced, at the provisional measures stage, with very complicated arguments relating both to the legal effect of the United States declaration of 6 April 1984 and to the apparent failure of Nicaragua to have deposited an instrument of ratification of the protocol to bring its adherence to the Statute of the Permanent Court of International Justice into effect. The Court briefly recounted

(*Finlande c. Danemark*), *mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J Recueil 1991*, p. 17; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 11, et *ordonnance du 13 septembre 1993, ibid.*, p. 16-17; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 12; *Convention de Vienne sur les relations consulaires* (*Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique*), *mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 255, par. 23; et *LaGrand, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 13, par. 13).

18. Donc, quand l'une des parties présente une demande en indication de mesures conservatoires, elle doit montrer qu'il existe *prima facie* une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée. Cela dit, il se pose encore plusieurs questions (qui intéressent tout particulièrement la présente espèce). Qu'est-ce qui suffit à montrer l'existence de la base de compétence *prima facie* dont on a besoin? Et quelles questions juridictionnelles la Cour va-t-elle examiner au stade des mesures conservatoires parce qu'elles sont indispensables pour fonder la compétence *prima facie*, et quelles questions d'ordre juridictionnel va-t-elle réserver, le cas échéant, à un examen ultérieur sur la compétence?

19. Dans sa pratique, la Cour n'examine habituellement pas au stade des mesures conservatoires les fortes raisons et les thèses complexes qui lui sont présentées au sujet de sa compétence, elle attend plutôt pour statuer à cet égard la phase des exceptions préliminaires. Dans l'affaire de l'*Interhandel*, le coagent du Gouvernement suisse a émis l'idée que, au stade des mesures conservatoires, la Cour ne voudrait pas se prononcer «sur une question aussi complexe et délicate que la validité de la réserve américaine» (*Interhandel, mesures conservatoires, ordonnance du 24 octobre 1957, C.I.J Recueil 1957*, p. 111). La Cour, qui pouvait en l'espèce faire appel à d'autres motifs pour refuser d'indiquer des mesures conservatoires, n'a pas répondu à cette question. Dans l'affaire des *Essais nucléaires* de 1973, l'Australie a présenté une argumentation détaillée, alléguant que l'Acte général de 1928 était encore en vigueur et applicable, constituant ainsi un fondement de compétence indépendant. Sans faire de distinction entre l'Acte général et l'article 36 du Statut, la Cour a conclu que «les dispositions invoquées par le demandeur se présent[ai]ent comme constituant, *prima facie*, une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée» (*Essais nucléaires* (*Australie c. France*), *mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 102).

20. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (1984), la Cour s'est trouvée, au stade des mesures conservatoires, face à des thèses extrêmement complexes portant sur l'effet juridique de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite le 6 avril 1984 par les Etats-Unis, d'une part, et, de l'autre, sur le fait qu'apparemment le Nicaragua n'avait pas déposé d'instrument de ratification du protocole pour rendre effective son adhé-

the legal problems associated with each of these provisions and stated that it:

> "will not now make any final determination of the question of the present validity or invalidity of the declaration of 24 September 1929, and the question whether or not Nicaragua accordingly was or was not, for the purpose of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court a 'State accepting the same obligation' as the United States of America at the date of filing of the Application, so as to be able to rely on the United States declaration of 26 August 1946, nor of the question whether, as a result of the declaration of 6 April 1984, the present Application is excluded from the scope of the acceptance by the United States of the compulsory jurisdiction of the Court . . ." (*Order of 10 May 1984, I.C.J. Reports 1984*, p. 180).

The Court satisfied itself with saying that "the two declarations do nevertheless appear to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded" (*ibid.*).

21. In the present case the Court has also not made any final determination upon the question of the Federal Republic of Yugoslavia's status or otherwise as a Member of the United Nations and thus as a party to the Statute having the right to make a declaration under Article 36, paragraph 2, thereof. This is clearly a matter of the greatest complexity and importance and was, understandably, not the subject of comprehensive and systematic submissions in the recent oral hearings on provisional measures.

22. Of course, just as with the question of Nicaragua's ratification of its adherence to the Statute of the Permanent Court in the *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* case, it might be thought that the status of the Federal Republic of Yugoslavia was a necessary "préalable" to everything else. But when dealing with provisional measures the Court is faced with unavoidable tensions between the demands of logic and the inability to determine with finality when operating under urgency in response to a request for provisional measures. The operational principle is that matters of deep complexity will if possible be left to one side in determining the prima facie jurisdiction of the Court for purposes of Article 41.

23. In the *Nuclear Tests* cases and in the *Military and Paramilitary Activities* case, the Court equally held over certain arguments relating to declarations under the Statute. By contrast, the Court in this case has addressed, for purposes of provisional measures, both the terms of the declarations of the Federal Republic of Yugoslavia and the Netherlands and the interaction of the declarations of the Federal Republic of Yugoslavia and the Netherlands.

sion au Statut de la Cour permanente de Justice internationale. La Cour a rapidement fait le point des problèmes d'ordre juridique liés à chacune de ces dispositions et elle a considéré qu'elle:

> «n'entend[ait] pas se prononcer définitivement pour l'instant sur la question de savoir si la déclaration du 24 septembre 1929 est valable ou non et si en conséquence le Nicaragua est ou n'est pas, aux fins de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, un «Etat acceptant la même obligation» que les Etats-Unis d'Amérique à la date du dépôt de la requête, de manière à pouvoir se prévaloir de la déclaration américaine du 26 août 1946, ni sur celle de savoir si, du fait de la déclaration du 6 avril 1984, la présente requête n'entre plus dans le cadre de l'acceptation par les Etats-Unis de la juridiction obligatoire de la Cour...» (*ordonnance du 10 mai 1984, C.I.J. Recueil 1984*, p. 180).

La Cour s'est contentée de dire: «les deux déclarations paraissent constituer néanmoins une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée» (*ibid.*).

21. Dans la présente espèce, la Cour ne s'est pas non plus prononcée définitivement sur la question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie était toujours ou non Membre des Nations Unies et, dans l'affirmative, partie à ce titre au Statut ayant le droit de faire une déclaration en vertu de l'article 36, paragraphe 2, dudit Statut. Il s'agit là d'une question extrêmement complexe et importante et il est compréhensible qu'elle n'ait pas fait l'objet d'exposés approfondis et systématiques lors de la procédure orale récente portant sur l'indication de mesures conservatoires.

22. Bien sûr, tout comme il en fut pour la question de la ratification par le Nicaragua de son adhésion au Statut de la Cour permanente dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, on peut penser qu'en l'espèce, le statut de la République fédérale de Yougoslavie constituait un préalable indispensable à tout le reste. Mais, quand elle se penche sur une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour est aux prises avec d'inévitables tensions entre les exigences de la logique et l'impossibilité où elle se trouve de se prononcer à titre définitif quand elle est en proie à l'urgence. Pour pouvoir agir, le principe qu'elle adopte est que les questions d'une grande complexité seront, s'il est possible, laissées de côté quand elle établit si elle a *prima facie* compétence aux fins de l'article 41 de son Statut.

23. Dans les affaires des *Essais nucléaires* et dans celle des *Activités militaires et paramilitaires*, la Cour a, chaque fois, laissé de même en suspens certaines thèses concernant les déclarations faites en vertu du Statut. Par opposition, dans la présente espèce, la Cour, aux fins de l'indication de mesures conservatoires, a examiné le texte même des déclarations de la République fédérale de Yougoslavie et des Pays-Bas ainsi que l'interaction de ces deux déclarations de la République fédérale de Yougoslavie et des Pays-Bas.

24. The prima facie test of jurisdiction does not make it sufficient merely to note the very existence of two declarations at this stage. This is not to be deduced from the statement of the Court in the *Cameroon* v. *Nigeria* provisional measures case that "the declarations made by the Parties in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute constitute a prima facie basis upon which its jurisdiction in the present case might be founded" (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 21, para. 31). The Nigerian request for a reconsideration of the rule in the *Rights of Passage* case, as it bore on the interpretation of its own declaration, clearly fell into that category of complex and weighty objections to jurisdiction that had to be deferred for proper consideration until the preliminary objections phase. In that particular light (and because the *Rights of Passage* principle was well established in the Court's case law), the declarations would in the meantime be treated as establishing prima facie jurisdiction.

25. The same guiding principles apply to treaties said to provide a basis for the Court's jurisdiction. Thus the several complicated arguments that had been advanced in connection with Article IX of the Genocide Convention were not addressed in the provisional measures phase of the *Genocide* case of 1993; and it was against that background that the Court said that Article IX of the Convention appeared to "afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 16; and *Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 342).

26. But it should not be thought that mere invocation of a jurisdictional clause, with nothing more, suffices to establish a prima facie basis of the Court's jurisdiction. It cannot be otherwise, because the jurisdiction of the Court — even if one might regret this state of affairs as we approach the twenty-first century — is based on consent. And consent to jurisdiction cannot be established, even prima facie, when it is clear from the terms of the declarations themselves that the necessary consent is not prima facie present, or simply is not present, *simpliciter*. As Sir Hersch Lauterpacht put it in his separate opinion in the *Interhandel* case, the test of jurisdiction of the Court prima facie is met if, in the relevant instruments, there are "no reservations obviously excluding its jurisdiction" (*I.C.J. Reports 1957*, pp. 118-119). Reservations relevant for this purpose are both those in a State's own declaration and those that it may rely on reciprocally.

27. Yugoslavia made no submission at all to the Court on either the optional clause declaration of the Netherlands or on its interplay with its own reservation. It did not tell the Court the implications of the recipro-

24. Le critère de la compétence *prima facie* ne permet pas de se contenter de prendre acte de l'existence de deux déclarations à ce stade. Ce n'est pas ce qu'il faut déduire de l'extrait de l'ordonnance que la Cour rend au stade des mesures conservatoires dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, quand elle dit que «les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut constitue *prima facie* une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée en l'espèce» (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 21, par. 31). Le Nigéria souhaitait voir la Cour revenir sur la règle de l'affaire du *Droit de passage*, parce que cela avait une incidence sur l'interprétation à donner à sa propre déclaration, mais cette demande relevait manifestement de cette catégorie d'exceptions à la compétence fort complexes et lourdes de conséquences dont il fallait différer tout examen véritable jusqu'au stade des exceptions préliminaires. Adoptant cette optique particulière, (et aussi parce que le principe de l'affaire du *Droit de passage* était solidement ancré dans sa jurisprudence), la Cour a décidé de traiter entre-temps les déclarations en question comme lui donnant compétence *prima facie*.

25. Les mêmes principes directeurs s'appliquent aux traités censés fonder la juridiction de la Cour. C'est pourquoi plusieurs thèses complexes présentées au sujet de l'article IX de la convention sur le génocide n'ont pas été examinées au stade des mesures conservatoires lors des affaires de 1993 relatives à l'*Application de la convention sur le génocide*; et c'est sur cette toile de fond que la Cour a dit alors que l'article IX de la convention semblait «constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 16, et *ordonnance du 13 septembre 1993, ibid.*, p. 342).

26. Mais il ne faudrait pas penser pour autant qu'il suffit d'invoquer une clause juridictionnelle, sans plus, pour constituer en faveur de la Cour une base de compétence *prima facie*. Il ne peut en être autrement parce que la compétence de la Cour – quand bien même on regretterait cet état de choses à la veille du XXI^{e} siècle – repose sur le consentement. Et le consentement à la compétence ne peut pas être établi, fût-ce *prima facie*, quand il ressort clairement du texte même de la déclaration d'acceptation de la juridiction que ce consentement indispensable n'existe pas *prima facie*, ou plus simplement encore, n'existe pas. Comme l'a dit sir Hersch Lauterpacht dans son opinion individuelle à l'issue de l'affaire de l'*Interhandel*, les critères de la compétence *prima facie* de la Cour sont remplis quand il n'existe dans les instruments pertinents «aucune réserve excluant manifestement cette compétence» (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 119). Les réserves pertinentes à cette fin sont à la fois celles qui figurent dans la propre déclaration d'un Etat et celles sur lesquelles ledit Etat peut compter par voie de réciprocité.

27. La Yougoslavie n'a formulé à l'intention de la Cour aucune conclusion sur la déclaration faite par les Pays-Bas au titre de la clause facultative ni sur le fait que cette déclaration pourrait intervenir dans l'appli-

city requirements in the Netherlands' declaration, when read together with the clear terms of the Federal Republic's own reservation. Nor did the Netherlands rely reciprocally on Yugoslavia's declaration, no doubt deeming that to be inconsistent with the position it took alleging the declaration to be invalid. But the Court cannot fail to consider these matters, and none of them is so obscure and complicated that it could not be dealt with at this stage; and nor was that suggested by Yugoslavia.

28. As the Court stated in the *Norwegian Loans* case: "since two unilateral declarations are involved [reciprocal] jurisdiction is conferred upon the Court only to the extent to which the Declarations coincide in conferring it" (*Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 23). And the Court clearly stated in *Fisheries Jurisdiction* (*Spain* v. *Canada*) that:

> "Conditions or reservations thus do not by their terms derogate from a wider acceptance already given. Rather, they operate to define the parameters of the State's acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court." (*I.C.J. Reports 1998*, p. 453, para. 44.)

Each of these dicta appears in the judgments on jurisdiction, these not having been provisional measures cases. But a State seeking the introduction of provisional measures must show that jurisdiction prima facie exists, notwithstanding conditions, reservations and the operation of reciprocity between declarations.

29. The restraint upon the liberty of action of a State that necessarily follows from the indication of provisional measures will not be countenanced unless, prima facie, there is jurisdiction. But an absence of prima facie jurisdiction at this stage and for this purpose does not necessarily mean that jurisdiction may not, in the event, later be established. However, if in considering whether there is jurisdiction prima facie for purposes of Article 41 of the Statute, it is clear beyond doubt that no jurisdiction exists in a particular case, good administration of justice requires that the case be immediately struck off the List *in limine*.

* * *

30. Finally, it should not be thought that the Court, because it has had to address the question of its prima facie jurisdiction in the case brought by the Federal Republic of Yugoslavia, is indifferent to the great suffering in Kosovo and Yugoslavia. Indeed, the preambular paragraphs to its

cation de sa propre réserve. La Yougoslavie n'a pas dit à la Cour quelles incidences il fallait tirer de la condition de réciprocité figurant dans la déclaration des Pays-Bas, quand on l'associe au texte très clair de la réserve formulée par la République fédérale de Yougoslavie elle-même. De leur côté, les Pays-Bas n'ont pas tablé par voie de réciprocité sur la déclaration yougoslave, estimant sans doute que celle-ci n'était pas compatible avec la position adoptée par eux, qui est que la déclaration yougoslave n'est pas valable. Mais la Cour ne peut pas s'abstenir de considérer ces questions et aucune d'elles n'est à ce point obscure et complexe qu'elle ne puisse pas être examinée à ce stade ; la Yougoslavie n'a pas non plus laissé entendre que tel était le cas.

28. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire de *Certains emprunts norvégiens*, quand «il s'agit de deux déclarations unilatérales, ... compétence lui est conférée [par voie de réciprocité] seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 23). Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, la Cour a déclaré nettement :

> «les conditions ou réserves, de par leur libellé, n'ont donc pas pour effet de déroger à une acceptation de caractère plus large déjà donnée. Elles servent plutôt à déterminer l'étendue de l'acceptation par l'Etat de la juridiction obligatoire de la Cour.» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 453, par. 44.)

Chacun de ces prononcés, de la part de la Cour, figure dans des décisions relatives à la compétence, car il ne s'agissait pas d'affaires relatives à l'indication de mesures conservatoires. Mais il faut que l'Etat qui demande à la Cour d'adopter des mesures conservatoires montre qu'elle est *prima facie* compétente, indépendamment des conditions ou des réserves accompagnant les déclarations et du jeu de la réciprocité d'une déclaration à l'autre.

29. Les restrictions à la liberté d'action d'un Etat qui accompagnent obligatoirement l'indication de mesures conservatoires ne seront pas tolérées à moins qu'il n'y ait compétence *prima facie*. Mais l'absence de compétence *prima facie* à ce stade et à cette fin ne veut pas nécessairement dire qu'il ne sera pas possible, le cas échéant, d'établir ultérieurement que la Cour est compétente. Toutefois, si, quand on examine si la Cour est compétente *prima facie* aux fins de l'article 41 du Statut, il apparaît clairement, sans l'ombre d'un doute, qu'elle n'est pas compétente pour connaître d'une affaire donnée, la bonne administration de la justice impose de rayer immédiatement l'affaire du rôle *in limine*.

* * *

30. Un dernier mot : il ne faudrait pas non plus penser que, parce qu'elle a dû examiner la question de sa compétence *prima facie* dans l'affaire introduite par la République fédérale de Yougoslavie, la Cour reste indifférente aux souffrances endurées par le Kosovo et par la You-

Order show otherwise. Nor does it seek to avoid making its contribution to an elucidation of the heavily contested issues of law. But the Court can take on its responsibilities within the United Nations system and use its judicial authority and creativity only when it has jurisdiction. In this case, the Court's jurisdiction has yet to be established even prima facie.

(*Signed*) Rosalyn HIGGINS.

goslavie. Du reste, le préambule de son ordonnance montre que tel n'est pas le cas. Elle ne cherche pas non plus à éviter de participer à la solution des problèmes de droit qui se posent et qui donnent lieu à d'intenses débats. Mais la Cour ne peut assumer ses responsabilités dans le cadre du système des Nations Unies et faire appel à son autorité et à sa créativité judiciaires que lorsqu'elle est compétente. Dans la présente affaire, la compétence de la Cour est encore à établir, fût-ce *prima facie*.

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

SEPARATE OPINION OF JUDGE PARRA-ARANGUREN

1. Notwithstanding my agreement with the operative part of the Order, I consider it necessary to make the following observations.

2. Article IX of the Genocide Convention is in force between the Parties. It prescribes:

> "Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute."

3. Yugoslavia maintains that the Respondent has violated:

> "the obligation contained in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide not to impose deliberately on a national group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group . . ." (Application of Yugoslavia, p. 12).

Furthermore, during the public hearings Yugoslavia stated "in the circumstances the intensive bombing of Yugoslav populated areas constitutes a breach of Article II of the Genocide Convention" (CR 99/25, p. 12, Brownlie).

4. The Respondent considers that it has not violated the Genocide Convention, because no genocide crimes have been committed during or as a result of the military intervention of the NATO countries in Yugoslavia.

5. In its Judgment of 11 July 1996 the Court admitted prima facie the existence of a legal dispute between the Parties because of the existence of:

> "'a situation in which the two sides hold clearly opposite views concerning the question of the performance or non-performance of certain treaty obligations' (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74)
>
> and that, by reason of the rejection by Yugoslavia of the complaints formulated against it by Bosnia and Herzegovina, 'there is a legal dispute' between them (*East Timor (Portugal* v. *Australia), I.C.J. Reports 1995*, p. 100, para. 22)" (*Application of the Convention on*

OPINION INDIVIDUELLE DE M. PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

1. Je souscris au dispositif de l'ordonnance mais j'estime indispensable de formuler les observations ci-après.

2. L'article IX de la convention sur le génocide est en vigueur entre les parties. Cette disposition prescrit ce qui suit:

> «Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

3. La Yougoslavie soutient que le défendeur a violé:

> «l'obligation énoncée dans la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique...» (requête de la Yougoslavie, p. 13).

En outre, lors des audiences publiques, la Yougoslavie a déclaré que «le bombardement intensif de zones habitées yougoslaves constitue en l'occurrence une violation de l'article II de la convention sur le génocide» (CR 99/25, p. 12, Brownlie).

4. Le défendeur considère qu'il n'a pas violé la convention sur le génocide parce qu'il n'a pas été commis de crimes de génocide pendant l'intervention militaire des pays de l'OTAN en Yougoslavie, ni à la suite de cette intervention.

5. Dans son arrêt du 11 juillet 1996, la Cour a admis qu'il existait *prima facie* un différend d'ordre juridique entre les Parties parce qu'il existait:

> «une situation dans laquelle les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant d'[un traité], sont nettement opposés» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74);
>
> et que, du fait du rejet, par la Yougoslavie, des griefs formulés à son encontre par la Bosnie-Herzégovine, «il existe un différend d'ordre juridique» entre elles (*Timor oriental (Portugal c. Australie), C.I.J. Recueil 1995*, p. 100, par. 22)» (*Application de la convention pour la*

the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1996 (II), pp. 614-615, para. 29).

6. Consequently, taking into account the allegations of the Parties in these incidental proceedings, there appears to exist, prima facie, a "legal dispute" between them regarding the interpretation and application of the Genocide Convention. For this reason, Article IX of the Genocide Convention is applicable and, in my opinion, the Court has prima facie jurisdiction to entertain the request for provisional measures presented by Yugoslavia.

7. Article IX of the Genocide Convention is the only prima facie basis for jurisdiction of the Court in the present case. Therefore the only provisional measures that it can indicate are those aiming to guarantee the rights of the Applicant under the Genocide Convention.

8. Yugoslavia is requesting the Court to indicate that the Respondent "shall cease immediately the acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia" (CR 99/14, p. 63, Etinski). However, the threat or use of force against a State cannot in itself constitute an act of genocide within the meaning of the Genocide Convention. Consequently the provisional measures requested by Yugoslavia do not aim to guarantee its rights under the Genocide Convention, i.e., the right not to suffer acts which may be qualified as genocide crimes by the Convention. Therefore, in my opinion, the measures requested by Yugoslavia shall not be indicated.

(*Signed*) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 614-615, par. 29).

6. Par conséquent, compte tenu des allégations formulées par les Parties lors de la procédure incidente dont il s'agit, il semble exister *prima facie* un «différend d'ordre juridique» entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application de la convention sur le génocide. C'est pourquoi l'article IX de la convention sur le génocide est applicable et, à mon avis, la Cour est compétente *prima facie* pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Yougoslavie.

7. Cet article IX de la convention sur le génocide est le seul fondement de compétence *prima facie* de la Cour en l'espèce. Les seules mesures conservatoires que la Cour puisse indiquer sont par conséquent celles qui visent à préserver les droits du demandeur au titre de la convention sur le génocide.

8. La Yougoslavie demande à la Cour d'indiquer que le défendeur «doi[t] cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doi[t] s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie» (CR 99/14, p. 63, (Etinski)). Or, la menace de recours à l'emploi de la force ou l'emploi de la force contre un Etat ne constitue pas en soi un acte de génocide au sens de la convention sur le génocide. Les mesures conservatoires demandées par la Yougoslavie ne visent par conséquent pas à garantir ses droits en vertu de la convention sur le génocide, c'est-à-dire le droit de ne pas subir des actes qui risquent d'être qualifiés de crimes de génocide selon la convention. C'est pourquoi, à mon avis, il ne faut pas indiquer les mesures conservatoires demandées par la Yougoslavie.

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOOIJMANS

1. I have voted in favour of the Court's decision that the request for the indication of provisional measures submitted by the Federal Republic of Yugoslavia must be rejected. I also agree with the Court's finding that Article IX of the Genocide Convention does not constitute a basis of jurisdiction, even prima facie.

Moreover, I share the Court's opinion that the additional ground for its jurisdiction based upon the bilateral Treaty between the Kingdom of Yugoslavia and the Kingdom of the Netherlands of 11 March 1931, which was invoked by Yugoslavia only during the second round of the oral argument, cannot be taken into consideration in the present stage of the proceedings. (Order, para. 44.)

2. I do not agree, however, with the Court's view that Yugoslavia's declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court of 25 April 1999 cannot provide a basis of jurisdiction in the present case, even prima facie, because of the limitation *ratione temporis* contained in it.

It is my opinion that in this respect the Court's reasoning is flawed from a logical point of view and is, therefore, inconsistent. I therefore feel compelled to set out my arguments which are based on the following factual and legal considerations.

3. In its Application the Government of the Federal Republic of Yugoslavia invoked Article 36, paragraph 2, of the Statute as a legal ground for the Court's jurisdiction. It may be recalled that on 25 April 1999 Yugoslavia recognized the compulsory jurisdiction of the Court by depositing a declaration of acceptance with the Secretary-General of the United Nations. This declaration contains a limitation *ratione temporis*: the jurisdiction of the Court is only recognized with regard to disputes "arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature".

4. During the oral hearings the Respondent, which also has accepted the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute, contended that the Court lacks prima facie jurisdiction and that, consequently, the conditions for the indication of interim measures of protection are not met. With regard to the declaration of acceptance of 25 April 1999 the Respondent maintained that it is invalid since Yugoslavia is not a Member of the United Nations and therefore not a party to the Statute, whereas Article 36, paragraph 2, explicitly states that declarations under that provision can only be made by States which are party to the Statute. The Netherlands further argued that, even if the

OPINION INDIVIDUELLE DE M. KOOIJMANS

[Traduction]

1. J'ai voté pour la décision par laquelle la Cour estime devoir rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République fédérale de Yougoslavie. Je souscris également à la décision de la Cour quand celle-ci dit que l'article IX de la convention sur le génocide ne constitue pas une base de juridiction, fût-ce *prima facie*.

En outre, je partage l'avis de la Cour quand celle-ci dit ne pas pouvoir prendre en considération le chef supplémentaire de compétence constitué par le traité bilatéral conclu entre le Royaume de Yougoslavie et le Royaume des Pays-Bas le 11 mars 1931, que la Yougoslavie n'a invoqué que lors du second tour de plaidoiries (ordonnance, par. 44).

2. En revanche, je n'accepte pas l'idée retenue par la Cour que la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite par la Yougoslavie le 25 avril 1999 ne peut pas constituer de base de juridiction en l'espèce, fût-ce *prima facie*, à cause de la limitation *ratione temporis* qui y figure.

A mon sens, c'est à cet égard que le raisonnement de la Cour me paraît manquer de logique et qu'il ne tient donc pas. C'est pourquoi j'estime devoir exposer mon propre raisonnement qui s'appuie sur les considérations de fait et de droit ci-après.

3. Dans sa requête, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie invoque l'article 36, paragraphe 2, du Statut, pour fondement juridique de la compétence de la Cour. On sait que le 25 avril 1999, la Yougoslavie a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour en déposant une déclaration d'acceptation auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Cette déclaration comprend une limitation *ratione temporis*: la juridiction de la Cour n'est reconnue qu'en ce qui concerne les différends «surgissant ou pouvant surgir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite signature».

4. Lors de la procédure orale, le défendeur, qui a également accepté la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, a soutenu que la Cour n'est pas compétente *prima facie* et que, par conséquent, les conditions à remplir aux fins de l'indication de mesures conservatoires ne sont pas réunies. Au sujet de la déclaration d'acceptation du 25 avril 1999, le défendeur dit qu'elle n'est pas valable puisque la Yougoslavie n'est pas membre des Nations Unies et n'est par conséquent pas partie au Statut, alors que l'article 36, paragraphe 2, dispose expressément que les déclarations faites en vertu de cette disposition ne peuvent l'être que par des Etats parties au Statut. Les Pays-Bas

declaration were to be considered valid, it would not cover the present dispute because of the temporal limitation contained in it.

5. In this respect it is relevant to recall that at the time of the proclamation of the Federal Republic of Yugoslavia a declaration was adopted by its parliamentary organs in which it is stated that the "Federal Republic of Yugoslavia, continuing the State, international, legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally".

6. After a note, containing a virtually identical statement, had been submitted by the Yugoslav Permanent Mission in New York to the Secretary-General of the United Nations and had been circulated to the member States, the Security Council decided that a presidential statement be issued in which it was noted that the Council members were of the opinion that the Yugoslav communication did not prejudge decisions that might be taken by appropriate United Nations bodies.

7. Such decisions were taken five months later. On 19 September 1992 the Security Council adopted resolution 777 (1992); the relevant parts read as follows:

> "*The Security Council,*
>
> . . . .
>
> *Considering* that the State formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia has ceased to exist,
>
> . . . .
>
> 1. *Considers* that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and therefore *recommends* to the General Assembly that it decide that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;
>
> 2. *Decides* to consider the matter again before the end of the main part of the forty-seventh session of the General Assembly."

8. Three days later, on 22 September 1992, the General Assembly adopted resolution 47/1, which reads as follows:

> "*The General Assembly,*
>
> *Having received* the recommendation of the Security Council of 19 September 1992 that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly,

ont soutenu en outre que, même si cette déclaration de la Yougoslavie devait être considérée comme valable, elle ne le serait pas pour le différend en cause en raison de la limitation d'ordre temporel qui y figure.

5. A ce sujet, il est bon de rappeler qu'au moment où a été proclamée la République fédérale de Yougoslavie, ses organes parlementaires ont adopté une déclaration dans laquelle il est dit que «la République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international».

6. Après que la mission permanente de la Yougoslavie auprès des Nations Unies à New York eut adressé au Secrétaire général des Nations Unies une note contenant une déclaration pratiquement identique qui fut distribuée aux Etats Membres, le Conseil de sécurité a décidé de publier une déclaration présidentielle dans laquelle il était indiqué que les membres du Conseil étaient d'avis que cette communication de la Yougoslavie ne préjugeait pas les décisions que pourraient prendre les organes compétents des Nations Unies.

7. Des décisions ont effectivement été prises cinq mois plus tard. Le 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 777 (1992) dont les extraits pertinents sont les suivants:

> «*Le Conseil de sécurité,*
>
> . . . .
>
> *Considérant* que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,
>
> . . . .
>
> 1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et par conséquent *recommande* à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale;
>
> 2. *Décide* de réexaminer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.»

8. Trois jours plus tard, le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 47/1, qui se lit comme suit:

> «*L'Assemblée générale,*
>
> *Ayant reçu* la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992, selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,

> 1. *Considers* that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and therefore decides that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;
>
> 2. *Takes note* of the intention of the Security Council to consider the matter again before the end of the main part of the forty-seventh session of the General Assembly."

It may be observed that the resolution of the General Assembly does not reiterate the Security Council's consideration that "the State formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia has ceased to exist".

9. On 29 September 1992 the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations addressed a letter to the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and of Croatia in which he expressed "the considered view of the United Nations Secretariat regarding the practical consequences of the adoption by the General Assembly of resolution 47/1".

In this letter the Legal Counsel said that

> "General Assembly resolution 47/1 deals with a membership issue which is not foreseen in the Charter of the United Nations, namely, the consequences for purposes of membership in the United Nations of the disintegration of a Member State on which there is no agreement among the immediate successors of that State or among the membership of the Organization at large".

He gave as his view that "the only practical consequence that the resolution draws is that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not *participate* in the work of the General Assembly".

He added that

> "the resolution neither terminates nor suspends Yugoslavia's *membership* in the Organization. Consequently, the seat and nameplate remain as before, but in Assembly bodies representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot sit behind the sign 'Yugoslavia' . . . The resolution does not take away the right of Yugoslavia to participate in the work of organs other than Assembly bodies. The admission to the United Nations of a new Yugoslavia under Article 4 of the Charter will terminate the situation created by resolution 47/1."

10. On 5 May 1993 the General Assembly in resolution 47/229 decided that the Federal Republic of Yugoslavia would not participate in the

> 1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale;
>
> 2. *Prend acte* de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.»

Il y a lieu de noter que, dans sa résolution, l'Assemblée générale ne reprend pas le considérant du Conseil de sécurité suivant lequel «l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister».

9. Le 29 septembre 1992, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a adressé aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie auprès des Nations Unies une lettre dans laquelle il leur communiquait «la position réfléchie du Secrétariat des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1».

Le conseiller juridique disait notamment dans sa lettre:

> «La résolution 47/1 de l'Assemblée générale porte sur une question d'appartenance à l'Organisation qui n'est pas prévue par la Charte des Nations Unies, à savoir les conséquences sur le plan de l'appartenance à l'Organisation de la désintégration d'un Etat Membre s'il n'y a pas d'accord à ce sujet entre les successeurs immédiats de cet Etat ou entre les autres Etats Membres de l'Organisation.»

De l'avis du conseiller juridique, «l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne *participera* pas aux travaux de l'Assemblée générale».

Il ajoutait que:

> «La résolution ne met pas fin à l'*appartenance de la Yougoslavie* à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent mais dans les organes de l'Assemblée les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent occuper la place réservée à la «Yougoslavie» ... La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée. L'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie en vertu de l'article 4 de la Charte mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1.»

10. Le 5 mai 1993, dans sa résolution 47/229, l'Assemblée générale a décidé que la République fédérale de Yougoslavie ne participerait pas

work of the Economic and Social Council either. No follow-up was ever given to these resolutions of the appropriate organs.

11. The Court was already confronted with the question whether or not the Federal Republic of Yugoslavia is a Member of the United Nations and as such a party to the Statute when it dealt with the request for the indication of provisional measures in the case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*.

The Court, however, was of the opinion that at that stage of the proceedings there was no need to determine definitively Yugoslavia's status. In what certainly must be called an understatement the Court called "the solution adopted [by the General Assembly in resolution 47/1] . . . not free from legal difficulties" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18).

12. In the *Genocide* case the Court's view that it was not necessary to deal with the issue of Yugoslavia's membership of the United Nations was understandable and even logical since the Court had in any event prima facie jurisdiction under Article IX of the Genocide Convention.

> In the present case, however, the Court has found that the acts imputed by Yugoslavia to the Respondent are not capable of coming into the provisions of the Genocide Convention and that, consequently, Article IX of the Convention cannot constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded. (Order, para. 41.)

13. Thus, the only remaining title for the Court's jurisdiction, invoked by Yugoslavia, is that of the mutual acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute. One would expect, therefore, that the Court would no longer be able to avoid the rather thorny question of Yugoslavia's membership of the United Nations and, therefore, of that of the legal validity of its declaration of acceptance.

14. In its present Order, however, the Court again — like in 1993 — takes the position that it need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in view of its finding that the dispute between the Parties arose well before 25 April 1999, the date on which Yugoslavia accepted the compulsory jurisdiction of the Court with the explicit proviso that it accepted that jurisdiction in respect only of disputes arising or which may arise after the signature of its declaration, with regard to situations or facts subsequent to that signature. (Paras. 28 and 29.)

15. In this respect the Court relies upon what it said in its Judgment of 11 June 1998 in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria*:

non plus aux travaux du Conseil économique et social. Il n'a jamais été donné suite à ces résolutions des organes compétents.

11. La Cour s'est déjà trouvée face à la question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie est ou non Membre des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut quand elle a été saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

La Cour a toutefois estimé qu'à ce stade de la procédure elle n'avait pas à statuer définitivement sur la qualité de la Yougoslavie à cet égard. En formulant ce qui mérite certainement le nom de litote, la Cour a dit alors que «la solution adoptée» par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/1 «ne laiss[ait] pas de susciter des difficultés juridiques» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18).

12. Mais, dans cette affaire relative à la *Convention sur le génocide*, il était compréhensible que la Cour n'estimât pas indispensable de se prononcer sur la question de savoir si la Yougoslavie était ou non Membre des Nations Unies, et c'était même logique puisque la Cour avait de toute façon compétence *prima facie* en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide.

En l'espèce, toutefois, la Cour a considéré que les actes que la Yougoslavie impute au défendeur ne sont pas susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide et que, par conséquent, l'article IX de ladite convention ne constitue pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée (ordonnance, par. 41).

13. Dans ces conditions, le seul chef de compétence de la Cour qui subsiste et qu'invoque la Yougoslavie est celui de l'acceptation de part et d'autre de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. On s'attend par conséquent à ce que la Cour ne puisse plus échapper à la question assez épineuse de savoir si la Yougoslavie est ou non Membre des Nations Unies ni, par suite, à la question de savoir si sa déclaration d'acceptation de la juridiction est ou non valable en droit.

14. Dans l'ordonnance qu'elle rend aujourd'hui, toutefois, la Cour, de nouveau, comme en 1993, adopte pour position qu'elle n'a pas lieu d'examiner cette question aux fins de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires, puisqu'elle constate que le différend entre les Parties a surgi bien avant le 25 avril 1999, date à laquelle la Yougoslavie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour sous réserve d'une condition expresse, qui est qu'elle n'accepte cette juridiction qu'en ce qui concerne les différends qui ont surgi ou qui pourraient surgir après la signature de sa déclaration et qui ont trait à des situations ou des faits postérieurs à ladite signature (par. 28-29).

15. Sur ce point, la Cour s'appuie sur ce qu'elle a déjà dit dans son arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*:

> "[a]s early as 1952, it held in the case concerning *Anglo-Iranian Oil Co.* that, when declarations are made on condition of reciprocity, 'jurisdiction is conferred on the Court only to the extent to which *the two Declarations* coincide in conferring it' (*I.C.J. Reports 1952*, p. 103)" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 298, para. 43; emphasis added).

And the Court concludes by saying that the declarations made by the Parties under Article 36, paragraph 2, of the Statute do not constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded in this case. (Order, para. 30.)

16. With all due respect, I find this reasoning puzzling if not illogical and inconsistent. How can the Court say that there is no need to consider the question of the validity of Yugoslavia's declaration whereas at the same time it concludes that this declaration, taken together with that of the Respondent, cannot constitute a basis of jurisdiction? This conclusion surely is based on the presumption of the validity of Yugoslavia's declaration, at least for the present stage of the proceedings. If such a presumption does not exist, the Court should at least have said that it accepts that validity purely *arguendo* since, even if it had been valid, it would not have had the capability to confer jurisdiction on the Court in view of the limitation *ratione temporis* in the Applicant's declaration.

17. In this respect I must confess that the reference to the *Cameroon v. Nigeria* case (although correctly made in the context as framed by the Court) does not seem to be particularly well chosen, for in that case — as in most other cases which have come before the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute — it was not the validity of the Applicant's declaration which was in issue but the question whether it could be invoked against the Respondent. It is for that reason that the Court two years earlier in its Order indicating provisional measures could find "that the declarations made by the Parties in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute constitute a prima facie basis upon which its jurisdiction in the present case might be founded" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 21, para. 31), in spite of the fact that Nigeria had contended that Cameroon could not rely upon its own declaration (the validity of which was not contested) vis-à-vis Nigeria.

18. In his separate opinion joined to the Court's Order on interim measures of protection in the *Interhandel* case, Judge Hersch Lauterpacht said the following:

> "The Court may properly act under the terms of Article 41 provided that there is *in existence* an instrument such as a Declaration of Acceptance of the Optional Clause, emanating from the Parties to the dispute, which prima facie confers jurisdiction upon the Court

> «[d]ès 1952, elle a jugé dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* que, lorsque des déclarations sont faites sous condition de réciprocité, «compétence est conférée à la Cour seulement dans la mesure où elles *[les deux déclarations]* coïncident pour la lui conférer» (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 103)» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 298, par. 43; les italiques sont de moi).

Et la Cour conclut en disant que les déclarations faites par les parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne constituent pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce (ordonnance, par. 30).

16. Je me permets de dire que je trouve en l'occurrence le raisonnement étonnant, sinon illogique et incohérent. Comment la Cour peut-elle dire qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de la validité de la déclaration de la Yougoslavie et conclure en même temps que ladite déclaration, considérée avec celle du défendeur, ne peut pas constituer une base de compétence? Pour conclure ainsi, il faut certainement prendre pour hypothèse que la déclaration de la Yougoslavie est valable, tout au moins au stade actuel de la procédure. Si cette présomption de validité fait défaut, la Cour aurait dû tout au moins dire qu'elle accepte cette validité aux seules fins du débat puisque, même si elle avait été valable, cette déclaration du demandeur n'aurait pas pu conférer compétence à la Cour en raison de la limitation *ratione temporis* qu'elle énonce.

17. Sur ce point, je dois avouer que l'allusion à l'affaire *Cameroun c. Nigéria* (référence qui se justifie dans le contexte tel que l'établit la Cour) ne paraît pas particulièrement bien choisie, car dans cette affaire-là comme dans la plupart des autres affaires dont la Cour a eu à connaître au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, ce n'est pas la validité de la déclaration du demandeur qui est en question, c'est de savoir si cette déclaration peut être invoquée à l'encontre du défendeur. C'est pour cette raison que deux ans plus tôt, dans son ordonnance portant indication de mesures conservatoires, la Cour pouvait dire «que les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut constituent *prima facie* une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée en l'espèce» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 21, par. 31), bien que le Nigéria ait soutenu que le Cameroun ne pouvait pas s'appuyer sur sa propre déclaration (dont la validité n'était pas contestée) à l'égard du Nigéria.

18. Dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'ordonnance rendue par la Cour dans l'affaire de l'*Interhandel*, à la suite d'une demande en indication de mesures conservatoires, sir Hersch Lauterpacht a dit ce qui suit:

> «La Cour peut légitimement agir en application de l'article 41, pourvu qu'*il existe* un instrument, tel qu'une déclaration d'acceptation de la disposition facultative, émanant des Parties au différend, conférant à la Cour compétence *prima facie* et ne contenant aucune

> and which incorporates no reservations obviously excluding its jurisdiction." (*I.C.J. Reports 1957*, pp. 118-119; emphasis added.)

19. This quotation indicates the correct order in which decisions must be taken. The Court first has to establish the existence of an instrument which prima facie is capable of conferring jurisdiction upon the Court; it is only after this has been established that the question becomes relevant whether such instruments, emanating from the parties to the dispute, contain reservations which manifestly exclude the Court's jurisdiction.

20. I am, therefore, of the opinion that the Court should not have avoided the question of Yugoslavia's membership of the United Nations and the ensuing validity or invalidity of its declaration of acceptance, but should have dealt with it as a preliminary issue. Only after having established that this declaration is capable of providing the Court with a prima facie basis for its jurisdiction could the Court have considered in a meaningful way whether reservations made in either of the declarations obviously exclude its jurisdiction. For if the Court would have concluded that the Yugoslav declaration is not capable of conferring this prima facie jurisdiction, the latter question becomes irrelevant.

21. Not for a moment do I contend that the Court already at the present stage of the proceedings should have taken a definitive stand on what I called earlier a thorny question. The dossier on the controversy with regard to the Federal Republic of Yugoslavia's continuation of the international personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is full of legal snags. The decisions taken by the appropriate United Nations bodies are without precedent and raise a number of as yet unsolved questions. Neither should it be forgotten, however, that these decisions have been taken by the organs which according to the Charter have the exclusive authority in questions of membership. Their decisions therefore, cannot easily be overlooked or ignored, even if the interpretations given to them by the member States which have participated in the decision-making process are widely divergent.

22. The factual and legal background of this question necessitates a thorough analysis and a careful evaluation by the Court when it deals with its jurisdiction on the merits at a later stage. What the Court should have done, however, in the present stage of the proceedings, is to determine whether the doubts, raised by the decisions of the competent United Nations bodies with regard to the continued membership of the Federal Republic of Yugoslavia, are serious enough to bar the Court from assuming that it has prima facie jurisdiction to entertain the case brought by Yugoslavia on the basis of its declaration of acceptance.

23. In this respect it is, in my opinion, of primordial importance that both the Security Council and the General Assembly expressed the view that the Federal Republic of Yugoslavia cannot continue automatically

réserve excluant manifestement cette compétence.» (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 118-119; les italiques sont de moi.)

19. Cette citation donne l'ordre dans lequel il convient de se prononcer. La Cour doit d'abord établir l'existence d'un instrument qui pourrait *prima facie* lui conférer compétence; ce n'est qu'une fois cet élément établi qu'il devient pertinent de chercher si les instruments en cause qui émanent des parties au différend contiennent des réserves excluant manifestement la juridiction de la Cour.

20. Je suis par conséquent d'avis que la Cour n'aurait pas dû éviter de se pencher sur la question de savoir si la Yougoslavie est ou non Membre des Nations Unies et de savoir par conséquent si sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour est valable ou non; cette question aurait dû être examinée à titre préliminaire. Ce n'est qu'après avoir établi que ladite déclaration peut servir à la Cour de base de juridiction *prima facie* que la Cour aurait pu utilement examiner si des réserves accompagnant l'une ou l'autre des déclarations excluent manifestement sa compétence. En effet, si la Cour avait conclu que la déclaration de la Yougoslavie ne pouvait pas lui conférer cette compétence *prima facie*, la seconde question perdait toute pertinence.

21. Je ne soutiens pas une minute que la Cour aurait d'ores et déjà dû, au stade actuel de la procédure, se prononcer définitivement sur une question que j'ai plus haut qualifiée d'épineuse. Le dossier consacré à cette question controversée de savoir si la République fédérale de Yougoslavie hérite de la personnalité internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie est plein de pièges juridiques. Les décisions adoptées par les organes compétents des Nations Unies sont sans précédent et soulèvent un certain nombre de questions qui sont toujours sans réponse. Mais il ne faut pas non plus oublier que ces décisions ont été adoptées par les organes qui, aux termes de la Charte, ont le dernier mot en matière d'appartenance à l'Organisation. On ne peut donc pas passer facilement outre à ces décisions, ni les laisser de côté, même si les Etats Membres qui ont pris part à leur adoption en donnent des interprétations largement divergentes.

22. Les faits et les considérations juridiques qui entourent cette question imposent à la Cour de les analyser et de les évaluer de façon approfondie, avec beaucoup d'attention, quand elle cherchera par la suite à déterminer si elle est compétente au fond. Ce que la Cour aurait dû néanmoins faire au stade actuel de la procédure, c'est établir si les interrogations suscitées par les décisions des organes compétents des Nations Unies au sujet de la qualité de Membre de l'Organisation que la République fédérale de Yougoslavie continue ou non d'avoir, sont assez sérieuses pour empêcher la Cour de présumer qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de l'affaire introduite par la Yougoslavie sur la base de sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire.

23. Sur ce point, il est à mon sens d'une importance primordiale que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale aient l'un et l'autre été d'avis que la République fédérale de Yougoslavie ne peut pas assurer automa-

the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia and *therefore* (emphasis added) that the Federal Republic of Yugoslavia should apply for membership.

Security Council resolution 777 (1992) and General Assembly resolution 47/1 seem to establish a causal link between the requirement of an application of membership and the issue of the continuation of the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia. This "causal link" seems to be a breeding-ground of inconsistencies, both legally and otherwise. Nevertheless it cannot be fully ignored.

24. In this respect it is worthwhile to quote once more from the letter of 29 September 1992 of the United Nations Legal Counsel, referred to in paragraph 9 above. The Legal Counsel wrote that "the admission to the United Nations of a new Yugoslavia under Article 4 of the Charter will terminate the situation created by resolution 47/1".

During the debate in the General Assembly on the draft resolution which was finally adopted as resolution 47/1 (22 September 1992) the then Prime Minister of the Federal Republic of Yugoslavia said: "I herewith formally request membership in the United Nations on behalf of the new Yugoslavia, whose Government I represent." The United Nations, however, never received any written document as a follow-up to that statement.

25. Against this background I come to the conclusion that there are strong reasons for doubt as to whether the Federal Republic of Yugoslavia is a full-fledged, fully qualified Member of the United Nations and as such capable of accepting the compulsory jurisdiction of the Court as a party to the Statute.

That means that there is a probability, which is far from negligible, that the Court after a thorough analysis of the legal issues involved will find that is without jurisdiction because of the invalidity of Yugoslavia's declaration of acceptance.

26. The disputed validity of that declaration touches the very basis of the Court's jurisdiction and, therefore, takes precedence over other issues, like, for example, limitations *ratione temporis*, *ratione materiae* and *ratione personae*. In view of the doubts and the controversies with regard to this question the Court would have found itself on safe ground if it had concluded that the uncertainties about the validity of Yugoslavia's declaration prevent it from assuming that it has jurisdiction, even prima facie.

27. In their dissenting opinion in the *Anglo-Iranian Oil Co.* case (interim measures of protection) Judges Winiarski and Badawi Pasha stressed the importance of the consent of the Parties in the context of Article 41 of the Statute. They went on to say:

tiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que *par conséquent* la République fédérale de Yougoslavie devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation.

La résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et la résolution 47/1 de l'Assemblée générale paraissent établir un lien de causalité entre l'obligation de solliciter l'admission et la question de la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Ce «lien de causalité» semble être source d'incohérences, tant sur le plan juridique qu'à d'autres points de vue. Mais il n'est pas pour autant possible d'en faire totalement abstraction.

24. Sur le même point, il est intéressant de citer une fois encore la lettre du 29 septembre 1992 émanant du conseiller juridique des Nations Unies visée au paragraphe 9 ci-dessus. Le conseiller juridique écrit que «l'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie en vertu de l'article 4 de la Charte mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1».

Au cours du débat à l'Assemblée générale sur le projet de résolution qui a été finalement été adopté sous la forme de la résolution 47/1 (22 septembre 1992), le premier ministre de la République fédérative de Yougoslavie de l'époque a dit: «Je fais ici officiellement une demande d'admission aux Nations Unies au nom de la nouvelle Yougoslavie, dont je représente le gouvernement.» L'Organisation des Nations Unies n'a toutefois jamais reçu le moindre document écrit faisant suite à cette déclaration.

25. Telle étant la situation, j'en arrive à la conclusion qu'il existe de solides raisons de douter que la République fédérale de Yougoslavie soit Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, jouissant de toutes les qualités requises à cette fin, et, à ce titre, à même d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour en tant que partie au Statut.

Cela veut dire qu'il existe une possibilité, qui est loin d'être négligeable, que la Cour doive constater après avoir procédé à une analyse approfondie des questions de droit en jeu qu'elle n'est pas compétente parce que la déclaration d'acceptation de sa juridiction que la Yougoslavie a faite n'est pas valable.

26. La contestation relative à la validité de ladite déclaration ébranle le fondement même de la compétence de la Cour et, par suite, prend le pas sur d'autres questions comme celle, par exemple, de la présence de limitations *ratione temporis, ratione materiae* et *ratione personae*. Vu les doutes et les controverses qui entourent cette question, la Cour aurait été inattaquable si elle avait conclu que l'incertitude régnant au sujet de la validité de la déclaration de la Yougoslavie l'empêche de présumer qu'elle est compétente, même *prima facie*.

27. Dans l'opinion dissidente qu'ils ont jointe à la décision de la Cour dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* (mesures conservatoires), les juges Winiarski et Badawi Pasha ont mis en évidence l'importance qui s'attache au consentement des Parties dans le cadre de l'article 41 du Statut. Et ils disent ensuite:

> "the Court ought not to indicate interim measures of protection unless its competence, in the event of this being challenged, appears to the Court nevertheless *reasonably probable*" (emphasis added).

And they concluded:

> "if there exist weighty arguments in favour of the challenged jurisdiction, the Court may indicate interim measures of protection; if there exist serious doubts or weighty arguments against this jurisdiction such measures cannot be indicated" (*I.C.J. Reports 1951*, p. 97).

It is my considered view that because of the thick clouds which have packed around Yugoslavia's membership of the United Nations, the ensuing uncertainty of the validity of its declaration does not pass the test of "reasonable probability".

28. There have been earlier occasions when the Court shied away from thorny questions and chose to decide a case on other grounds which were judicially preferable albeit not logically defensible. The most famous example is the *Interhandel* case where the Court first rejected three of four preliminary objections regarding the Court's jurisdiction, then upheld a preliminary objection on admissibility and ultimately decided that there was no need to consider the fourth objection on jurisdiction. This order of dealing with preliminary objections has been criticized and for good reasons but it is at least comprehensible as the various objections were completely different in character.

29. The present case, however, is different. The issue of the declaration's validity is preconditional for that of the applicability of the reservations and time limitations. The latter issue is completely dependent upon the former. In particular with regard to the limitation *ratione temporis* in Yugoslavia's own declaration this becomes relevant. If the majority of the Court would have found that this limitation did not act as a bar to the Court's prima facie jurisdiction, the Court could no longer have avoided to take up the question of the declaration's validity. This shows that that finding would have been wholly conditioned by this threshold question.

30. Finally, let me state that I find the Court's view that the temporal limitation contained in Yugoslavia's declaration prevents the Court from assuming that it has prima facie jurisdiction persuasive, although it does not fully satisfy me. In my view, however, that finding would have been superfluous if the Court had based its negative conclusion on the question of the validity of Yugoslavia's declaration.

(*Signed*) Pieter H. KOOIJMANS.

> «La Cour ne doit indiquer de mesures conservatoires que si sa compétence, au cas où elle est contestée, lui paraît néanmoins *raisonnablement probable.*» (Les italiques sont de moi.)

Et leur conclusion est la suivante:

> «s'il existe de fortes raisons en faveur de la compétence contestée, la Cour peut indiquer des mesures conservatoires; s'il existe des doutes sérieux ou de fortes raisons contre cette compétence, elle ne peut pas les accorder» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 97).

Tout bien réfléchi, en raison des épais nuages qui se sont amoncelés sur la question de savoir si la Yougoslavie a ou non la qualité de Membre des Nations Unies, l'incertitude qui règne de ce fait autour de la validité de sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour ne lui permet pas de franchir ce cap de la «probabilité raisonnable».

28. Il est déjà arrivé que la Cour ne veuille pas affronter certaines questions épineuses et choisisse de retenir pour statuer d'autres motifs judiciairement préférables même s'ils n'étaient pas logiquement défendables. L'exemple le plus célèbre à cet égard est celui de l'affaire de l'*Interhandel*, dans laquelle la Cour a d'abord rejeté trois exceptions préliminaires sur quatre qui concernaient la compétence de la Cour, puis a fait droit à une exception préliminaire concernant la recevabilité et a finalement décidé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la quatrième exception relative à la compétence. La Cour a été critiquée pour avoir statué sur les exceptions préliminaires dans cet ordre et les critiques étaient justifiées, mais au moins cette façon de faire est-elle compréhensible car les diverses exceptions étaient totalement étrangères l'une à l'autre.

29. Il n'en va pas de même dans la présente espèce. La question de la validité de la déclaration conditionne celle de l'applicabilité des réserves et des limitations de caractère temporel. La seconde question est totalement subordonnée à la première. Cela vaut tout particulièrement pour la limitation *ratione temporis* qui figure dans la propre déclaration de la Yougoslavie. Si les membres de la Cour avaient majoritairement estimé que cette limitation ne faisait pas obstacle à sa compétence *prima facie*, la Cour n'aurait plus pu éviter de s'intéresser à la validité de la déclaration. Cela montre que la conclusion en faveur de la compétence aurait été intégralement conditionnée par cette question liminaire.

30. Je dirai en dernier lieu que je trouve convaincante l'idée retenue par la Cour, suivant laquelle la limitation de caractère temporel énoncée dans la déclaration de la Yougoslavie empêche la Cour de présumer qu'elle est compétente *prima facie*, encore que cette idée ne me donne pas entière satisfaction. Mais je pense que cette conclusion aurait été superflue si la Cour s'était fondée, pour statuer dans un sens négatif, sur la question de la validité de la déclaration de la Yougoslavie.

(Signé) Pieter H. KOOIJMANS.

DISSENTING OPINION OF VICE-PRESIDENT WEERAMANTRY

My opinion in this case is the same, *mutatis mutandis*, as that which I have delivered in *Yugoslavia* v. *Belgium*.

I do not need to repeat the text of that opinion here and it will suffice to observe that all that I have said there applies equally to this case, and should be considered to be incorporated *mutatis mutandis* in this opinion.

In the result I dissent from the Court's Order dismissing the application for provisional measures and hold that provisional measures should have been issued for the reasons and in the manner indicated in my opinion in *Yugoslavia* v. *Belgium*.

(*Signed*) Christopher G. WEERAMANTRY.

OPINION DISSIDENTE DE M. WEERAMANTRY, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

Mon opinion est dans la présente affaire la même, *mutatis mutandis*, que celle que j'ai jointe à l'ordonnance dans l'affaire *Yougoslavie c. Belgique*.

Je n'ai pas lieu de répéter ici le texte de cette opinion et il me suffit d'indiquer que tout ce que j'y dis s'applique aussi à la présente espèce, et doit être considéré comme intégré *mutatis mutandis* à la présente opinion.

C'est-à-dire que je ne souscris pas à l'ordonnance dans laquelle la Cour rejette la requête en indication de mesures conservatoires car j'estime, pour les raisons que j'ai exposées dans l'affaire *Yougoslavie c. Belgique*, qu'elle aurait dû indiquer de telles mesures, en leur donnant la forme que j'ai également définie.

(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

DISSENTING OPINION OF JUDGE SHI

To my regret, I am unable to concur with the findings of the Court that, given the limitation *ratione temporis* contained in the declaration of acceptance of compulsory jurisdiction made by the Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter Yugoslavia), the Court lacked prima facie jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute, to which both the Applicant and the Respondent are parties. This conclusion prevented the Court from exercising its power under Article 41, paragraph 1, of the Statute to indicate provisional measures to the Parties.

Yugoslavia signed the declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court on 25 April 1999. By that declaration, Yugoslavia recognized compulsory jurisdiction "in all disputes arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature . . .".

This limitation *ratione temporis* of recognition of the Court's jurisdiction belongs to the category of the so-called "double exclusion formula". In cases where the Court is confronted with this "double exclusion formula", it has to ascertain both the date of the dispute and the situations or facts with regard to which the dispute has arisen.

Regarding the first aspect of the limitation *ratione temporis* in the present case, that is to say, whether the date on which the dispute arose is before or after the signature by Yugoslavia of the declaration of acceptance, the Court has, in this connection, to consider what is the subject of the dispute, as it did in a similar situation in the *Right of Passage* case, where the Court stated:

> "In order to form a judgment as to the Court's jurisdiction it is necessary to consider what is the subject of the dispute." (*Right of Passage over Indian Territory, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1960*, p. 33).

In the present case, the Application of Yugoslavia contains a section bearing the title "Subject of the Dispute", which indicates the subject as acts of the Respondent

> "by which it has violated its international obligation banning the use of force against another State, the obligation not to intervene in the internal affairs of another State, the obligation not to violate the sovereignty of another State, the obligation to protect the civilian

OPINION DISSIDENTE DE M. SHI

[Traduction]

A mon grand regret, je ne peux pas souscrire aux conclusions de la Cour quand celle-ci, compte tenu de la limitation *ratione temporis* figurant dans la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire faite par la République fédérale de Yougoslavie (ci-après la Yougoslavie), estime ne pas avoir compétence *prima facie* en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, auquel le demandeur et le défendeur sont l'un et l'autre parties. Cette conclusion a empêché la Cour d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 1 de l'article 41 de son Statut d'indiquer aux Parties des mesures conservatoires.

La Yougoslavie a signé sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour le 25 avril 1999. Par cette déclaration, la Yougoslavie a reconnu cette juridiction comme obligatoire «pour tous les différends, surgissant ou pouvant surgir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite signature...»

Cette limitation *ratione temporis* de la reconnaissance de la juridiction de la Cour appartient à une catégorie de réserves qualifiée de «formule de la double exclusion». Quand elle est face à cette «formule», la Cour doit établir à quelle date le différend a surgi, d'une part, et de l'autre, à quelle date remontent les situations ou les faits au regard desquels le différend a surgi.

En ce qui concerne, en l'espèce, le premier aspect de la limitation *ratione temporis*, c'est-à-dire le point de savoir si la date à laquelle le différend a surgi est antérieure ou postérieure à la signature par la Yougoslavie de sa déclaration d'acceptation, la Cour doit donc considérer quel est l'objet du différend, comme elle l'a fait dans une situation analogue dans l'affaire du *Droit de passage*, dans laquelle elle a déclaré:

> «Pour apprécier la compétence de la Cour, il faut considérer quel est l'objet du différend.» (*Droit de passage sur le territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960*, p. 33.)

Dans la présente espèce, il figure dans la requête de la Yougoslavie une section portant l'intitulé «Objet du différend», dans laquelle il est dit que l'objet du différend porte sur les actes commis par le défendeur

> «en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, de

> population and civilian objects in wartime, the obligation to protect the environment, the obligation relating to free navigation on international rivers, the obligation regarding fundamental human rights and freedoms, the obligation not to use prohibited weapons, the obligation not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group".

As in the *Right of Passage* case, the legal dispute before the Court, as shown above, consists of a number of constituent elements. Prior to the coming into existence of all the constituent elements, the dispute cannot be said to arise. None of the above elements existed before the critical date of 25 April 1999. It is true that the aerial bombing of the territory of Yugoslavia began some weeks before this critical date of signature of the declaration. But aerial bombing and its effects are merely facts or situations and as such do not constitute a legal dispute. The constituent elements of the present dispute are not present before the critical date and only exist at and from the date of Yugoslavia's Application on 29 April 1999. It is true that, prior to the critical date, Yugoslavia had accused NATO (Security Council Meetings of 24 and 26 March 1999, S/PV.3988 and 3989) of illegal use of force against it. However, this complaint constitutes at the most one of the many constituent elements of the dispute. Besides, in no way could NATO be identified with the Respondent, and NATO cannot be the Respondent in the present case *ratione personae*. The legal dispute only arose at the date of the Application, which is subsequent to the signature of the declaration of acceptance. Therefore, the time condition in order for the present dispute to be within the scope of acceptance of compulsory jurisdiction *ratione temporis*, as contained in Yugoslavia's declaration, has been satisfied.

With respect to the second aspect of Yugoslavia's double exclusion formula, the situations or facts which the Court has to consider are those with regard to which the dispute has arisen, i.e., those situations or facts which are the source of the present legal dispute.

Article 25, paragraph 1, of the Draft Articles on State Responsibility, adopted at first reading by the International Law Commission, provides:

> "1. The breach of an international obligation by an act of the State having a continuing character occurs at the moment when that act begins. Nevertheless, the time of commission of the breach extends over the entire period during which the act continues and remains not in conformity with the international obligation." (*ILC Yearbook*, 1978, Vol. II, Part Two, p. 89.)

> l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique».

Comme dans l'affaire du *Droit de passage*, le différend d'ordre juridique dont la Cour est saisie comprend, comme on vient de le voir, plusieurs éléments constitutifs. Avant qu'existent tous ces éléments constitutifs, on ne peut pas dire que le différend a surgi. Or, aucun des éléments ci-dessus n'existait avant la date critique du 25 avril 1999. Il est exact que les bombardements aériens du territoire de la Yougoslavie ont commencé quelques semaines avant cette date critique de la signature de la déclaration. Mais les bombardements aériens et leurs effets ne sont que des faits ou des situations et, à ce titre, ne constituent pas un différend d'ordre juridique. Les éléments constitutifs du différend actuel ne sont pas présents avant la date critique et ils n'existent qu'à la date de la requête de la Yougoslavie, le 29 avril 1999, et à compter de ladite date. Il est exact qu'antérieurement à cette date critique, la Yougoslavie avait accusé l'OTAN de recourir contre elle à un usage illicite de la force (voir les réunions du Conseil de sécurité en date des 24 et 26 mars 1999, S/PV.3988 et 3989). Toutefois, cette plainte ne constitue tout au plus que l'un des nombreux éléments constitutifs du différend. En outre, il est impossible d'identifier l'OTAN au défendeur et, en l'espèce, l'OTAN ne saurait non plus être le défendeur *ratione personae*. Le différend d'ordre juridique n'a surgi qu'à la date de la requête, laquelle est postérieure à la signature de la déclaration d'acceptation. Par conséquent, la condition d'ordre temporel à remplir pour que le présent différend entre dans le champ de l'acceptation de la juridiction obligatoire *ratione temporis* tel qu'il est défini dans la déclaration de la Yougoslavie, est bel et bien remplie.

En ce qui concerne le second aspect de la formule de double exclusion de la Yougoslavie, c'est-à-dire la situation ou les faits que la Cour doit prendre en considération, ce sont ceux au regard desquels le différend a surgi, c'est-à-dire les situations ou les faits qui en sont l'origine.

L'article 25 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, adopté en première lecture par la Commission du droit international, dispose au paragraphe 1 :

> «1. La violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat ayant un caractère de continuité se produit au moment où ce fait commence. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière durant laquelle ce fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.» (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II, deuxième partie, p. 101.)

This concept of the duration of a "continuing" wrongful act is commonly accepted by international tribunals and legal scholars.

In the present case, the dispute relates to the alleged breach of various international obligations by acts of force, in the form of aerial bombing of the territories of Yugoslavia, which are attributed by the Applicant to the respondent State. It is obvious that the alleged breach of obligations by such a "continuing" act first occurred at the moment when the act began, weeks before the critical date of 25 April 1999. Given that the acts of aerial bombing continued well beyond the critical date and still continue, the time of commission of the breach extends over the whole period during which the acts continue and ends only when the acts of the respondent State cease or when the international obligations alleged to be breached by the acts of that State cease to exist or are no longer in force for it.

The conclusion may be drawn from the above analysis that the limitation *ratione temporis* in the double exclusion formula contained in Yugoslavia's declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction in no way constitutes a bar to founding prima facie jurisdiction upon Article 36, paragraph 2, of the Statute for the purpose of indication of provisional measures in the present case.

It is regrettable that, as a result of its mistaken findings on this point, the Court was not in a position to indicate provisional measures to the Parties in the urgent situation of human tragedy with loss of life and human suffering in the territories of Yugoslavia arising from the use of force in and against that country.

Moreover, I am of the opinion that, confronted with that urgent situation, the Court ought to have contributed to the maintenance of international peace and security in so far as its judicial functions permit. The Court would have been fully justified in point of law if, immediately upon receipt of the request by the Applicant for the indication of provisional measures, and regardless of what might be its conclusion on prima facie jurisdiction pending its final decision, it had issued a general statement appealing to the Parties to act in compliance with their obligations under the Charter of the United Nations and all other rules of international law relevant to the situation, including international humanitarian law, and at least not to aggravate or extend their dispute. In my view, nothing in the Statute or Rules of Court prohibits the Court from so acting. According to the Charter of the United Nations, the Court is after all the principal judicial organ of the United Nations, with its Statute as an integral part of the Charter; and by virtue of the purposes and principles of the Charter, including Chapter VI (Pacific Settlement of Disputes), the Court has been assigned a role within the general framework of the United

Cette conception de la durée d'un acte illicite «ayant un caractère de continuité» est communément acceptée par les juridictions internationales et les commentateurs faisant autorité.

Dans la présente espèce, le différend a trait à la violation alléguée de diverses obligations internationales sous l'effet de l'emploi de la force, lequel revêt la forme de bombardements aériens des territoires de la Yougoslavie, bombardements qui sont imputés par le demandeur à l'Etat défendeur. Il est évident que la violation alléguée de certaines obligations par ce fait qui a un «caractère de continuité» s'est produite pour la première fois au moment où le fait a commencé, c'est-à-dire des semaines avant la date critique du 25 avril 1999. Comme les bombardements aériens se sont poursuivis bien au-delà de la date critique et se poursuivent encore aujourd'hui, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière durant laquelle ces faits continuent et ne prend fin que lorsque les actes ainsi commis par l'Etat défendeur prennent fin ou lorsque les obligations internationales qui seraient violées par les faits dudit Etat cessent d'exister ou bien ne sont plus en vigueur pour ledit Etat.

Il est possible de déduire de l'analyse ci-dessus que la limitation *ratione temporis* figurant dans la formule de double exclusion adoptée par la Yougoslavie dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour n'empêche nullement celle-ci de fonder sa compétence *prima facie* sur l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, aux fins d'indiquer en l'occurrence des mesures conservatoires.

Il est regrettable qu'ayant abouti à des conclusions erronées sur ce point, la Cour n'ait pas été à même d'indiquer aux Parties des mesures conservatoires à appliquer dans une situation d'urgence marquée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les souffrances que connaissent les territoires de la Yougoslavie sous l'effet de l'emploi de la force dans ce pays et contre lui.

En outre, face à cette situation d'urgence, la Cour aurait dû favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la mesure où ses fonctions judiciaires l'y autorisent. L'action de la Cour aurait été pleinement justifiée en droit si, dès qu'elle a été saisie de la part du demandeur de sa requête en indication de mesures conservatoires, et indépendamment de son éventuelle conclusion quant à sa compétence *prima facie* dans l'attente de sa décision définitive, elle avait lancé un appel de caractère général aux Parties pour leur demander d'agir conformément aux obligations leur incombant en vertu de la Charte des Nations Unies et de toutes les autres règles du droit international intéressant la situation, y compris le droit international humanitaire, et leur demander à tout le moins de s'abstenir d'aggraver ou étendre leur différend. A mon sens, il n'y a rien dans le Statut ni dans le Règlement de la Cour qui interdise à celle-ci d'agir de cette façon. Aux termes de la Charte, la Cour est après tout le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, son Statut faisant partie intégrante de la Charte; et, sous l'effet des buts et des principes de ladite Charte, y compris son chapitre VI (relatif au

Nations for the maintenance of international peace and security. There is no doubt that to issue such a general statement of appeal is within the implied powers of the Court in the exercise of its judicial functions. It is deplorable that the Court has failed to take an opportunity to make its due contribution to the maintenance of international peace and security when that is most needed.

Furthermore, in his letter addressed to the President and the Members of the Court, the Agent of Yugoslavia stated:

> "Considering the power conferred upon the Court by Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court and having in mind the greatest urgency caused by the circumstances described in the Requests for provisional measure of protection I kindly ask the Court to decide on the submitted Requests *proprio motu* or to fix a date for a hearing at earliest possible time."

In the recent *LaGrand* case, the Court, at the request of the applicant State and despite the objection of the respondent State, decided to make use of its above-mentioned power under Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court without hearing the respondent State in either written or oral form (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, pp. 13 and 14, paras. 12 and 21). By contrast, in the present case the Court failed to take any positive action in response to the similar request made by the Agent of Yugoslavia in a situation far more urgent even than that in the former case.

It is for these reasons that I felt compelled to vote against the operative paragraph 51 (1) of the present Order.

(*Signed*) SHI Jiuyong.

règlement pacifique des différends), il a été attribué un rôle à la Cour dans le cadre général de l'Organisation des Nations Unies aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il ne fait aucun doute que l'appel de caractère général dont je parle relève implicitement des pouvoirs impartis à la Cour dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Ayant aujourd'hui statué définitivement sur la requête du demandeur, la Cour n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée d'apporter le concours qu'elle aurait dû au maintien de la paix et de la sécurité internationales au moment où ce concours est on ne peut plus indispensable.

En outre, dans la lettre qu'il a adressée au président et aux membres de la Cour, l'agent de la Yougoslavie a dit ceci:

> «Considérant le pouvoir conféré à la Cour aux termes du paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement, et compte tenu de l'extrême urgence de la situation née des circonstances décrites dans les demandes en indication de mesures conservatoires, je prie la Cour de bien vouloir se prononcer d'office sur les demandes présentées ou de fixer une date pour la tenue d'une audience dans les meilleurs délais.»

Dans une affaire très récente, l'affaire *LaGrand*, la Cour, sur la requête de l'Etat demandeur et en dépit des objections de l'Etat défendeur, a décidé d'exercer le pouvoir qui lui est ainsi conféré par le paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement sans entendre l'Etat défendeur, ni par écrit ni oralement (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 13-14, par. 12, 21). Par opposition, en l'espèce, la Cour n'a eu aucun geste positif à la suite de la requête similaire formulée par l'agent de la Yougoslavie dans une situation dont le caractère d'urgence était même beaucoup plus prononcé que dans l'exemple que je cite.

Ce sont ces motifs qui m'ont obligé à voter contre le paragraphe 51, alinéa 1, du dispositif de la présente ordonnance.

(*Signé*) SHI Jiuyong.

DISSENTING OPINION OF JUDGE VERESHCHETIN

The extraordinary circumstances in which Yugoslavia made its request for interim measures of protection imposed a need to react immediately. The Court should have promptly expressed its profound concern over the unfolding human misery, loss of life and serious violations of international law which by the time of the request were already a matter of public knowledge. It is unbecoming for the principal judicial organ of the United Nations, whose very raison d'être is the peaceful resolution of international disputes, to maintain silence in such a situation. Even if ultimately the Court may come to the conclusion that, due to constraints in its Statute, it cannot indicate fully fledged provisional measures in accordance with Article 41 of the Statute in relation to one or another of the respondent States, the Court is inherently empowered, at the very least, immediately to call upon the Parties neither to aggravate nor to extend the conflict and to act in accordance with their obligations under the Charter of the United Nations. This power flows from its responsibility for the safeguarding of international law and from major considerations of public order. Such an authoritative appeal by the "World Court", which would also be consistent with Article 41 of its Statute and Article 74, paragraph 4, and Article 75, paragraph 1, of its Rules, could have a sobering effect on the Parties involved in the military conflict, unprecedented in European history since the end of the Second World War.

The Court was urged to uphold the rule of law in the context of large-scale gross violations of international law, including of the Charter of the United Nations. Instead of acting expeditiously and, if necessary, *proprio motu*, in its capacity as "the principal guardian of international law", the majority of the Court, more than one month after the requests were made, rejected them in a sweeping way in relation to all the cases brought before the Court, including those where, in my view, the prima facie jurisdiction of the Court could have been clearly established. Moreover, this decision has been taken in a situation in which deliberate intensification of bombardment of the most heavily populated areas is causing unabated loss of life amongst non-combatants and physical and mental harm to the population in all parts of Yugoslavia.

For the foregoing reasons, I cannot concur with the inaction of the Court in this matter, although I concede that in some of the cases insti-

OPINION DISSIDENTE DE M. VERESHCHETIN

[Traduction]

Les circonstances extraordinaires dans lesquelles la Yougoslavie a déposé sa requête en indication de mesures conservatoires imposaient de réagir immédiatement. La Cour aurait dû aussitôt exprimer son inquiétude profonde face aux multiples drames humains, aux pertes en vies humaines et aux violations graves du droit international qui, au moment du dépôt de la requête, étaient d'ores et déjà du domaine public. Il est inélégant de la part de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, dont la raison d'être même est de présider au règlement pacifique des différends internationaux, de garder le silence en pareille situation. Même si, finalement, la Cour aboutit à la conclusion que, sous l'effet de contraintes figurant dans son Statut, elle ne peut pas indiquer de mesures conservatoires au sens plein, conformément à l'article 41 de ce Statut, à l'égard de l'un ou l'autre des Etats défendeurs, la Cour est dotée à tout le moins, par définition, du pouvoir d'en appeler immédiatement aux parties pour qu'elles s'abstiennent d'aggraver ou d'étendre le conflit et qu'elles respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Ce pouvoir découle de la responsabilité qui lui a été impartie de préserver le droit international et aussi de considérations primordiales d'ordre public. Cet appel, fort de l'autorité qui émane de la «Cour mondiale», compatible de surcroît avec l'article 41 de son Statut et avec l'article 74, paragraphe 4 et l'article 75, paragraphe 1, de son Règlement, pourrait donner à réfléchir aux Parties à ce conflit militaire, lequel est sans précédent dans l'histoire de l'Europe depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

La Cour a été priée de défendre l'état de droit face à des violations flagrantes du droit international qui sont d'une portée considérable car elles atteignent aussi la Charte des Nations Unies. Au lieu d'agir avec diligence et au besoin de sa propre initiative, en sa qualité de «gardien principal du droit international», la majorité des membres de la Cour, plus d'un mois après le dépôt des requêtes, les a rejetées sans nuance pour la totalité des affaires qui lui étaient soumises, y compris celles où, à mon avis, la compétence *prima facie* de la Cour aurait pu être très clairement établie. En outre, cette décision a été prise dans une situation dans laquelle une intensification délibérée des bombardements des zones les plus peuplées cause des pertes en vies humaines toujours aussi lourdes chez les non-combattants et cause également, physiquement et mentalement, des dommages à la population de toutes les régions de Yougoslavie.

Pour les motifs ci-dessus, je ne peux pas m'associer à l'inaction de la Cour en l'occurrence, même si j'admets que, dans certaines des affaires

tuted by the Applicant the basis of the Court's jurisdiction, at this stage of the proceedings, is open to doubt, and in relation to Spain and the United States is non-existent.

* * *

Apart from the considerations set out in the preceding general statement, I would like to clarify my position with regard to the Applications by Yugoslavia instituted against Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal.

I have no doubt that the prima facie jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court does exist in respect of these States and, as far as Belgium and the Netherlands are concerned, the Court also has prima facie jurisdiction under the Agreements signed between Belgium and Yugoslavia on 25 March 1930 and between the Netherlands and Yugoslavia on 11 March 1931.

The arguments to the contrary advanced by the respondent States and upheld in the Orders of the Court rest upon two cornerstone propositions. The first concerns all of the four States recognizing the compulsory jurisdiction of the Court, the second relates only to Belgium and the Netherlands. The first proposition is that the text of the Yugoslav declaration accepting the jurisdiction of the Court, and in particular the wording of the *ratione temporis* reservation contained therein, allegedly does not grant prima facie jurisdiction to the Court. The second proposition is that the timing of the presentation by Yugoslavia of the additional bases for jurisdiction allegedly does not allow the Court to conclude that it has prima facie jurisdiction in respect of the cases instituted against Belgium and the Netherlands. I cannot give my support to either of the above basic propositions, for the following reasons.

As concerns the interpretation of the Yugoslav declaration of acceptance of the Court's jurisdiction, the reasoning of the Court centres upon the time-limit in the reservation to the above declaration, which stipulates that Yugoslavia recognizes the jurisdiction of the Court "in all disputes arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature". The wording of this reservation is said to exclude even the prima facie jurisdiction of the Court over the disputes submitted for the Court's resolution, since the disputes in question, as well as the situations and facts generating the disputes, arose at least one month before the filing of the Applications. It is also suggested that the text of the Yugoslav reservation deprives the Court of the plausible consensual element in the declarations made by the Applicant and by the Respondents which is indispensable for the indication of provisional measures. I cannot agree with such an interpretation of the Yugoslav declaration, on a number of grounds.

It has to be admitted that the wording of the Yugoslav declaration is

introduites par le demandeur, à ce stade-ci de la procédure, la Cour n'est peut-être pas compétente, et qu'elle ne l'est pas du tout dans le cas de l'Espagne et ni dans celui des Etats-Unis.

* * *

Mises à part les considérations qui font l'objet de la déclaration de caractère général ci-dessus, je voudrais préciser ma position en ce qui concerne les requêtes déposées par la Yougoslavie contre la Belgique, le Canada, les Pays-Bas et le Portugal.

Il ne fait pas de doute pour moi qu'en ce qui concerne ces Etats, la Cour a bien compétence *prima facie* en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, et, qu'en ce qui concerne en outre la Belgique et les Pays-Bas, elle est également compétente *prima facie* en vertu de l'accord signé entre la Belgique et la Yougoslavie le 25 mars 1930 et de l'accord signé entre les Pays-Bas et la Yougoslavie le 11 mars 1931.

Les thèses en sens contraire qu'ont plaidées les Etats défendeurs et que la Cour a retenues dans ses ordonnances reposent sur deux propositions qui ont caractère de pierre angulaire. La première proposition intéresse les quatre Etats, lesquels reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour, la seconde proposition n'intéresse que la Belgique et les Pays-Bas. La première proposition est que le texte de la déclaration yougoslave acceptant la juridiction de la Cour, et en particulier l'énoncé de la réserve *rationae temporis* qui y figure, ne conférerait pas compétence *prima facie* à la Cour. La seconde proposition est que le moment où la Yougoslavie a présenté les chefs de compétence supplémentaires ne permettrait pas à la Cour de conclure qu'elle est compétente *prima facie* pour connaître des affaires introduites contre la Belgique et contre les Pays-Bas. Je ne peux souscrire à aucune des propositions fondamentales ci-dessus pour les raisons que je vais exposer.

En ce qui concerne l'interprétation de la déclaration yougoslave d'acceptation de sa juridiction, la Cour place au centre de son raisonnement le délai défini dans la réserve à ladite déclaration, réserve aux termes de laquelle la Yougoslavie reconnaît la juridiction de la Cour « pour tous les différends, surgissant ou pouvant surgir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite signature ». Le libellé de cette réserve ôterait même à la Cour toute compétence *prima facie* quant aux différends soumis à la Cour aux fins de règlement, puisque les différends en question, ainsi que les situations et les faits qui sont à l'origine des différends, se sont produits un mois au moins avant le dépôt des requêtes. Le texte de la réserve de la Yougoslavie ôterait en outre à la Cour l'élément de consensus plausible qui doit absolument être présent dans la déclaration du demandeur et dans celle des défendeurs pour que la Cour puisse indiquer des mesures conservatoires. Je ne peux pas souscrire à cette interprétation de la déclaration yougoslave, pour un certain nombre de motifs.

Il faut admettre que le libellé de la déclaration yougoslave n'est pas

not without ambiguity and, strictly speaking, it excludes from the Court's consideration disputes, situations and facts which occurred before the so-called "critical date", i.e., 25 April 1999, when the declaration was signed. On this basis one cannot, however, conclude that each and every dispute presented for resolution by the Court in the separate Applications of Yugoslavia must be viewed by the Court as a single dispute or disputes which existed before 25 April 1999 or, for that matter, that the Court cannot consider situations and facts relating to these disputes which arose after that date.

After the beginning of the bombardment of Yugoslavia by the NATO military alliance the dispute as a whole was treated and is being treated at various political levels, including the United Nations Security Council, as a dispute between Yugoslavia and NATO or as a dispute between Yugoslavia and all the 19 member States of NATO. The resolution of this general political dispute transcends the scope of the Court's competence. The Court is dealing with the specific legal disputes of Yugoslavia with the individual respondent States. Each of these separate disputes may have the same origin but they became distinct bilateral legal disputes between individual States only after they had been presented as "the claim of one party . . . positively opposed by the other" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328). In the cases under consideration, it coincided with the filing of the Applications by Yugoslavia against ten individual States. This individualization of the disputes, which occurred after "the critical date", was recognized by the Court when it affirmed the right of those respondent States whose nationals were not permanently represented on the bench to appoint judges *ad hoc*.

From a different perspective, even after "the critical date" Yugoslavia has, with good reason, complained of a number of new major breaches of international law by the NATO States. Each of these alleged new major breaches, whose existence was denied by the NATO States, may be seen as constituting specific disputes between the Parties concerned, disputes which clearly occurred after 25 April 1999.

The possibility of distinguishing between a "dispute of a general nature" on the one hand, and "specific disputes" on the other, was admitted by the Court in one of its recent cases (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 21, para. 29). Nothing in the jurisprudence of the Court justifies the suggestion that a specific legal dispute between the Parties may not be considered by the

dépourvu d'ambiguïté et, à strictement parler, ce libellé ôte à la Cour la possibilité de connaître de différends, de situations et de faits qui seraient antérieurs à ce qu'on appelle la «date critique», c'est-à-dire le 25 avril 1999, date à laquelle la déclaration a été signée. On ne peut toutefois pas en déduire que les différends portés devant la Cour par la Yougoslavie dans des requêtes distinctes doivent être considérés comme ne constituant qu'un seul et même différend ou bien comme constituant des différends existant antérieurement au 25 avril 1999, ni en déduire non plus que la Cour ne peut pas, en raison de cette exclusion, examiner des situations et des faits ayant trait à ces différends s'ils sont postérieurs à ladite date.

Postérieurement au début des bombardements de la Yougoslavie par l'alliance militaire de l'OTAN, le différend dans son ensemble a été traité et est toujours traité à divers échelons politiques, y compris le Conseil de sécurité des Nations Unies, comme un différend opposant la Yougoslavie et l'OTAN ou bien comme un différend opposant la Yougoslavie et la totalité des dix-neuf Etats membres de l'OTAN. La solution de ce différend politique de caractère général transcende le champ de compétence de la Cour. Celle-ci se penche sur les différends d'ordre juridique opposant la Yougoslavie à chacun des Etats défendeurs. Ces divers différends peuvent avoir chacun la même origine mais ils ne sont devenus des différends d'ordre juridique bilatéraux distincts entre Etats considérés individuellement qu'une fois présentés comme «la réclamation de l'une des parties se heurt[ant] à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328). Dans les affaires à l'examen, cela a coïncidé avec le dépôt par la Yougoslavie de requêtes dirigées contre dix Etats pris individuellement. La Cour a reconnu qu'il y avait ainsi individualisation des différends, laquelle est postérieure à la «date critique», quand elle a affirmé que les Etats défendeurs non représentés en permanence sur le siège avaient le droit de désigner un juge *ad hoc*.

Considérant la situation sous un autre angle, la Yougoslavie s'est très justement, même postérieurement à «la date critique», plainte d'un certain nombre de nouvelles violations flagrantes du droit international par les Etats membres de l'OTAN. Chacune de ces nouvelles violations flagrantes alléguées, dont les Etats membres de l'OTAN ont nié l'existence, peut être considérée comme constituant un différend particulier entre les parties intéressées, différends qui ont manifestement surgi postérieurement au 25 avril 1999.

Dans une affaire récente, la Cour a admis qu'il était possible de faire une distinction entre un «différend de nature générale» d'une part et, de l'autre, des «différend[s] spécifique[s]» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 21, par. 29). Rien dans sa jurisprudence ne justifie l'idée que la Cour serait empêchée de connaître d'un différend d'ordre juridique spécifique entre les parties unique-

Court solely on the ground that it is linked with, or part of, a dispute excluded from the Court's jurisdiction.

Another ground on which I disagree with the majority is their complete disregard of the clear intention of Yugoslavia. Quite recently the Court had occasion to reiterate its position on the necessity to take into account the intention of a State making a declaration. In the *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada)* case the Court interpreted the relevant words of the declaration in question "having due regard to the intention of the State concerned at the time when it accepted the compulsory jurisdiction of the Court" (*Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 454, para. 49; see also *Temple of Preah Vihear, I.C.J. Reports 1961*, p. 31).

In its Orders in the present cases, the Court, by refusing to take into account the clear intention of Yugoslavia, has taken an approach to the Yugoslav declaration which could lead to the absurd conclusion that Yugoslavia intended by its declaration of acceptance of the Court's jurisdiction to exclude the jurisdiction of the Court over its Applications instituting proceedings against the Respondents.

In relation to Belgium and the Netherlands, apart from the jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Court's Statute, Yugoslavia invoked additional grounds of jurisdiction, namely the Convention on Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration signed on 25 March 1930 by Yugoslavia and Belgium and the Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation signed on 11 March 1931 by Yugoslavia and the Netherlands.

Both instruments provide for the right of the parties, under certain conditions, to apply unilaterally to the Permanent Court of International Justice for the resolution of their disputes. Moreover, the Agreements stipulate that if the question on which the parties differ arises out of acts already committed or on the point of being committed, the Permanent Court of International Justice "shall indicate within the shortest possible time the provisional measures to be adopted" (Art. 30 of the Convention between Belgium and Yugoslavia; Art. 20 of the Treaty between the Netherlands and Yugoslavia). Also, significantly, the Agreements provide that they "shall be applicable between the High Contracting Parties even though a third power has an interest in the dispute" (Art. 35 and Art. 21 respectively). Finally, the Agreements contain a clause whereby disputes relating to their interpretation shall be submitted to the Permanent Court of International Justice (Art. 36 and Art. 22 respectively).

In the course of the hearings, a number of objections were raised by the respondent States against reliance on these agreements by the Court in order to establish its jurisdiction. I propose to deal only with the principal objection finally upheld by the majority of the Court. It concerns the timing of the invocation by Yugoslavia of the additional bases of jurisdiction.

ment parce que ce différend se rattache à un différend exclu de sa juridiction ou qu'il en fait partie.

Je m'écarte aussi de la majorité quand celle-ci décide de ne tenir strictement aucun compte de l'intention manifeste de la Yougoslavie. Très récemment, la Cour a eu l'occasion de dire une fois de plus qu'il fallait tenir compte de l'intention de l'Etat qui fait une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour. Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, la Cour a interprété le libellé pertinent de la déclaration en question «en tenant dûment compte de l'intention de l'Etat concerné à l'époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 454, par. 49, voir également *Temple de Préah Vihéar, C.I.J. Recueil 1961*, p. 31).

Dans les ordonnances qu'elle rend dans les présentes affaires, la Cour, en refusant de prendre en compte l'intention que la Yougoslavie a clairement manifestée, adopte vis-à-vis de la déclaration yougoslave une approche susceptible de déboucher sur une conclusion absurde: la Yougoslavie aurait, par sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour, voulu exclure cette juridiction en ce qui concerne les requêtes introductives d'instance dirigées contre les défendeurs.

Pour la Belgique et les Pays-Bas, en sus de la juridiction conférée par l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, la Yougoslavie a invoqué des chefs supplémentaires de compétence, à savoir la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage signée le 25 mars 1930 par la Yougoslavie et la Belgique, et, par ailleurs, le traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation signé le 11 mars 1931 par la Yougoslavie et les Pays-Bas.

Les deux instruments habilitent les parties, sous réserve de certaines conditions, à porter unilatéralement leurs différends devant la Cour permanente de Justice internationale. En outre, les accords en question stipulent que, dans tous les cas où la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale «indiquera dans le plus bref délai possible» les mesures provisoires qui doivent être prises» (article 33 de la convention passée entre la Belgique et la Yougoslavie; article 20 du traité conclu entre les Pays-Bas et la Yougoslavie). Et les accords disposent de surcroît, ce qui est important, qu'ils seront «applicable[s] entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce puissance ait un intérêt dans le différend» (articles 35 et 21 respectivement). En dernier lieu, les accords en question comprennent une disposition prévoyant de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale les différends relatifs à leur interprétation (articles 36 et 22 respectivement).

Au cours des audiences, les Etats défendeurs ont soulevé un certain nombre d'objections tendant à empêcher la Cour de fonder sa compétence sur les accords en question. Je vais simplement évoquer la principale de ces objections, celle que la majorité des membres de la Cour ont finalement retenue. Il s'agit du moment où la Yougoslavie a invoqué ces chefs supplémentaires de compétence.

It will be noted that, in filing its Applications, Yugoslavia reserved the right to amend and supplement them. Such a reservation to an application instituting proceedings is standard, and in relation to grounds of jurisdiction has for a long time been interpreted by the Court as permitting the addition of a basis of jurisdiction, provided that the Applicant makes it clear that it intends to proceed upon that basis, and also provided that the result is not to transform the dispute brought before the Court by the Application into another dispute, different in character. The above approach to the additional grounds of jurisdiction is clearly expressed in the following pronouncements of the Court.

In the Judgment of 26 November 1984 in the *Nicaragua* case, the Court observed that:

> "The Court considers that the fact that the 1956 Treaty was not invoked in the Application as a title of jurisdiction does not in itself constitute a bar to reliance being placed upon it in the Memorial. Since the Court must always be satisfied that it has jurisdiction before proceeding to examine the merits of a case, it is certainly desirable that 'the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based' should be indicated at an early stage in the proceedings, and Article 38 of the Rules of Court therefore provides for these to be specified 'as far as possible' in the application. An additional ground of jurisdiction may however be brought to the Court's attention later, and the Court may take it into account provided the Applicant makes it clear that it intends to proceed upon that basis (*Certain Norwegian Loans, I.C.J. Reports 1957*, p. 25), and provided also that the result is not to transform the dispute brought before the Court by the application into another dispute which is different in character (*Société Commerciale de Belgique, P.C.I.J., Series A/B, No. 78*, p. 173)." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Jurisdiction and Admissibility, I.C.J. Reports 1984*, pp. 426-427, para. 80.)

In its Order dated 13 September 1993 in the *Genocide* case, the Court pointed out that:

> "Whereas the Applicant cannot, simply by reserving 'the right to revise, supplement or amend' its Application or requests for provisional measures, confer on itself a right to invoke additional grounds of jurisdiction, not referred to in the Application instituting proceedings; whereas it will be for the Court, at an appropriate stage of the proceedings, to determine, if necessary, the validity of such claims; whereas however, as the Court has recognized, 'An additional ground of jurisdiction may . . . be brought to the Court's attention' after the filing of the Application,
>
> 'and the Court may take it into account provided the Applicant makes it clear that it intends to proceed upon that basis . . . and

Il faut se rappeler qu'en déposant ses requêtes, la Yougoslavie s'est réservé le droit de les modifier et de les compléter. Cette réserve, dans le cadre d'une requête introductive d'instance, est courante, et, s'agissant de chefs de compétence, la Cour l'interprète depuis fort longtemps comme autorisant le demandeur à en ajouter un, à condition que le demandeur indique bien qu'il va procéder de cette façon, et à condition également que la démarche n'ait pas pour résultat de transformer le différend porté devant la Cour par la requête en un autre différend qui n'aurait plus le même caractère. La Cour a clairement défini l'approche qu'elle adopte ainsi à l'égard des chefs supplémentaires de compétence.

Par exemple, la Cour fait observer dans l'arrêt rendu le 26 novembre 1984 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*:

> «La Cour considère que le fait de ne pas avoir invoqué le traité de 1956 comme titre de compétence dans la requête n'empêche pas en soi de s'appuyer sur cet instrument dans le mémoire. La Cour devant toujours s'assurer de sa compétence avant d'examiner une affaire au fond, il est certainement souhaitable que «les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour» soient indiqués dans les premiers stades de la procédure, et l'article 38 du Règlement spécifie qu'ils doivent l'être «autant que possible» dans la requête. Un autre motif de compétence peut néanmoins être porté ultérieurement à l'attention de la Cour, et celle-ci peut en tenir compte à condition que le demandeur ait clairement manifesté l'intention de procéder sur cette base (*Certains emprunts norvégiens, C.I.J. Recueil 1957*, p. 25), à condition aussi que le différend porté devant la Cour par requête ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même (*Société commerciale de Belgique, C.P.J.I. série A/B n° 78*, p. 173).» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1984*, p. 426-427, par. 80.)

Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 13 septembre 1993 dans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, la Cour a fait observer ceci:

> «Considérant que le demandeur ne saurait, en se réservant «le droit de réviser, compléter ou modifier» sa requête ou ses demandes en indication de mesures conservatoires, se donner par là même un droit d'invoquer des bases supplémentaires de compétence non mentionnées dans la requête introductive d'instance; et qu'il appartiendra à la Cour, au stade approprié de la procédure, de se prononcer éventuellement sur la validité de telles prétentions; considérant toutefois qu'un motif de compétence non spécifié dans la requête peut, ainsi que la Cour l'a reconnu,
>
> «être porté ultérieurement à l'attention de la Cour, et [que] celle-ci peut en tenir compte à condition que le demandeur ait clairement

> provided also that the result is not to transform the dispute brought before the Court by the application into another dispute which is different in character . . .' (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 427, para. 80);
>
> whereas the Court thus concludes that, for the purposes of a request for indication of provisional measures, it should therefore not exclude *a priori* such additional bases of jurisdiction from consideration, but that it should consider whether the texts relied on may, in all the circumstances, including the considerations stated in the decision quoted above, afford a basis on which the jurisdiction of the Court to entertain the Application might prima facie be established." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, I.C.J. Reports 1993*, pp. 338-339, para. 28.)

In my view, the conditions set out by Article 38 of the Rules of Court and in its jurisprudence are fully satisfied in the present cases. The jurisprudence of the Court clearly shows that *for the purposes of a request for indication of provisional measures* additional grounds of jurisdiction may be brought to the Court's attention after filing of the Application. In such a case, the Court should be primarily concerned with determining objectively whether the additional grounds of jurisdiction "afford[s] a basis on which the jurisdiction of the Court to entertain the Application might prima facie be established".

The legitimate concern of the Court over the observance of "the principle of procedural fairness and the sound administration of justice" cannot be stretched to such an extent as to exclude *a priori* the additional basis of jurisdiction from its consideration, solely because the respondent States have not been given adequate time to prepare their counter-arguments. Admittedly, it cannot be considered normal for a new basis of jurisdiction to be invoked in the second round of the hearings. However, the respondent States were given the possibility of presenting their counter-arguments to the Court, and they used this possibility to make various observations and objections to the new basis of jurisdiction. If necessary, they could have asked for the prolongation of the hearings. In turn, the Applicant may reasonably claim that the belated invocation of the new titles of jurisdiction was caused by the extraordinary situation in Yugoslavia, in which the preparation of the Applications had been carried out under conditions of daily aerial bombardment by the Respondents. It will also be recalled that it is for the Court to determine the validity of the new basis of jurisdiction, which at this stage of the proceedings may not and should not be decided conclusively.

The refusal of the majority to take into consideration the new bases of jurisdiction clearly goes contrary to Article 38 of the Rules of Court and

> manifesté l'intention de procéder sur cette base ... à condition aussi que le différend porté devant la Cour par requête ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même...» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 427, par. 80);
>
> considérant dès lors qu'aux fins d'une demande en indication de mesures conservatoires la Cour ne doit pas se refuser à priori d'examiner de telles bases supplémentaires de compétence, mais qu'elle doit se demander si, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les considérations énoncées dans la décision précitée, les textes invoqués pourraient constituer une base sur laquelle sa compétence pour connaître du différend pourrait *prima facie* être fondée.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, C.I.J. Recueil 1993*, p. 338-339, par. 28.)

J'estime que les conditions définies par l'article 38 du Règlement de la Cour ainsi que dans la jurisprudence y relative sont parfaitement remplies dans les présentes affaires. La jurisprudence de la Cour montre clairement qu'*aux fins d'une demande en indication de mesures conservatoires*, des chefs supplémentaires de compétence peuvent être portés à l'attention de la Cour postérieurement au dépôt de la requête. En pareil cas, la Cour doit chercher avant tout à établir objectivement si ces chefs supplémentaires de compétence «pourraient constituer une base sur laquelle sa compétence pour connaître du différend pourrait *prima facie* être fondée».

La Cour tient fort légitimement à garantir le respect du «principe du contradictoire et la bonne administration de la justice» mais elle ne doit pas cultiver ce souci au point d'exclure à priori de son examen un chef supplémentaire de compétence simplement parce que les Etats défendeurs n'ont pas eu assez de temps pour préparer leur contre-argumentation. Certes, il n'est pas normal qu'un nouveau chef de compétence soit invoqué lors du second tour de plaidoiries. Toutefois, les Etats défendeurs ont eu la possibilité de présenter leur contre-argumentation à la Cour et ont exploité cette possibilité pour présenter diverses observations et objections à ce nouveau chef de compétence. Ils auraient pu le cas échéant demander la prolongation des audiences. De son côté, le demandeur peut raisonnablement soutenir que l'invocation tardive des nouveaux chefs de compétence s'explique par la situation extraordinaire qui règne en Yougoslavie, où la mise au point des requêtes a dû être réalisée sous les bombardements quotidiens opérés par les défendeurs. Il ne faut pas non plus oublier qu'il appartient à la Cour d'établir si le nouveau chef de compétence invoqué est valable ou non, et la décision à cet égard, au stade actuel de la procédure, ne peut pas et ne doit pas être concluante.

Quand la majorité des membres de la Cour refuse de prendre en considération les nouveaux chefs de compétence invoqués, elle va très nette-

its jurisprudence. The refusal to have due regard to the intention of a State making a declaration of acceptance of the Court's jurisdiction is also incompatible with the case-law of the Court and customary rules of interpreting legal instruments. In my view, all the requirements for the indication of provisional measures, flowing from Article 41 of the Court's Statute and from its well-established jurisprudence, have been met, and the Court should undoubtedly have indicated such measures so far as the above four States are concerned.

(*Signed*) Vladlen S. VERESHCHETIN.

ment à l'encontre de l'article 38 du Règlement de la Cour et de la jurisprudence y relative. Le refus de prendre dûment en considération l'intention de l'Etat qui fait une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour est, lui aussi, incompatible avec la pratique de la Cour et avec les règles coutumières de l'interprétation des instruments juridiques. J'estime pour ma part que toutes les conditions de l'indication de mesures conservatoires découlant de l'article 41 du Statut de la Cour et de la jurisprudence y relative qui est parfaitement établie ont été réunies et que la Cour aurait incontestablement dû indiquer de telles mesures en ce qui concerne les quatre Etats visés ici.

(*Signé*) Vladlen S. VERESHCHETIN.

DISSENTING OPINION OF JUDGE KREĆA

TABLE OF CONTENTS

		Paragraphs
I.	COMPOSITION OF THE COURT IN THIS PARTICULAR CASE	1-4
II.	HUMANITARIAN CONCERN IN THIS PARTICULAR CASE	5-7
III.	JURISDICTIONAL ISSUES	8-14
	Jurisdiction of the Court *ratione personae*	8-10
	Jurisdiction of the Court *ratione materiae*	11-13
	Jurisdiction of the Court *ratione temporis*	14
IV.	ADDITIONAL GROUND OF JURISDICTION	15-17
V.	OTHER RELEVANT ISSUES	18-21

OPINION DISSIDENTE DE M. KREĆA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes
I. LA COMPOSITION DE LA COUR EN L'ESPÈCE 1-4
II. LE PROBLÈME HUMANITAIRE EN L'ESPÈCE 5-7
III. LES QUESTIONS DE COMPÉTENCE 8-14
Compétence de la Cour *ratione personae* 8-10
Compétence de la Cour *ratione materiae* 11-13
Compétence de la Cour *ratione temporis* 14
IV. UN CHEF SUPPLÉMENTAIRE DE COMPÉTENCE 15-17
V. AUTRES QUESTIONS PERTINENTES 18-21

I. COMPOSITION OF THE COURT IN THIS PARTICULAR CASE

1. In the context of the conceptual difference between the international magistrature and the internal judicial system within a State, the institution of judge *ad hoc* has two basic functions:

> "*(a)* to equalize the situation when the Bench already includes a Member of the Court having the nationality of one of the parties; and *(b)* to create a nominal equality between two litigating States when there is no Member of the Court having the nationality of either party" (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III, pp. 1124-1125).

In this particular case room is open for posing the question as to whether either of these two basic functions of the institution of judge *ad hoc* has been fulfilled at all.

It is possible to draw the line between two things.

The first is associated with equalization of the Parties in the part concerning the relations between the Applicant and the respondent States which have a national judge on the Bench. *In concreto*, of special interest is the specific position of the respondent States. They appear in a dual capacity in these proceedings:

primo, they appear individually in the proceedings considering that each one of them is in dispute with the Federal Republic of Yugoslavia; and,

secondo, they are at the same time member States of NATO under whose institutional umbrella they have undertaken the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia. Within the framework of NATO, these respondent States are acting *in corpore*, as integral parts of an organizational whole. The *corpus* of wills of NATO member States, when the undertaking of military operations is in question, is constituted into a collective will which is, formally, the will of NATO.

2. The question may be raised whether the respondent States can qualify as parties in the same interest.

In its Order of 20 July 1931 in the case concerning the *Customs Régime between Germany and Austria*, the Permanent Court of International Justice established that:

> "all governments which, in the proceedings before the Court, come to the same conclusion, must be held to be in the same interest for the purposes of the present case" (*P.C.I.J., Series A/B, No. 41*, p. 88).

The question of qualification of the "same interest", in the practice of the Court, has almost uniformly been based on a formal criterion, the criterion of "the same conclusion" to which the parties have come in the proceedings before the Court.

I. LA COMPOSITION DE LA COUR EN L'ESPÈCE

1. Compte tenu de la différence de principe entre la magistrature internationale et le système judiciaire interne de chaque Etat, l'institution du juge *ad hoc* a fondamentalement un double rôle:

> «*a)* rétablir l'égalité quand la Cour comprend d'ores et déjà sur le siège un juge ayant la nationalité de l'une des parties; et *b)* créer une égalité symbolique entre deux Etats en litige quand aucun membre de la Cour n'a la nationalité de l'une des parties» (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, p. 1124-1125).

En l'espèce, on peut se demander si l'institution du juge *ad hoc* a bien exercé l'une quelconque de ces deux fonctions élémentaires.

Il est possible de distinguer deux éléments.

Le premier est lié à ce rétablissement de l'égalité entre les parties en ce qui concerne les relations entre le demandeur et les Etats défendeurs qui ont un juge national sur le siège. *In concreto*, il faut s'intéresser à cet égard à la position particulière des Etats défendeurs. Ces derniers, en effet, comparaissent à un double titre:

primo, ils comparaissent individuellement puisque chacun d'eux est en litige avec la République fédérale de Yougoslavie;

secundo, ce sont en même temps des Etats membres de l'OTAN dans le cadre institutionnel de laquelle ils ont engagé une attaque armée contre la République fédérale de Yougoslavie. Dans ce cadre de l'OTAN, les Etats défendeurs agissent *in corpore*, en tant que parties intégrantes d'une organisation constituant un tout. L'ensemble, le *corpus*, des volontés des Etats membres de l'OTAN, quand il s'agit de mener des opérations militaires, constitue une volonté collective qui est officiellement celle de l'OTAN.

2. On peut se demander par ailleurs si les Etats défendeurs peuvent être considérés comme faisant cause commune.

Dans l'ordonnance rendue le 20 juillet 1931 dans l'affaire du *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*, la Cour permanente de Justice internationale a énoncé le principe suivant:

> «tous les gouvernements qui, devant la Cour, arrivent à la même conclusion, doivent être considérés comme faisant cause commune aux fins de la présente procédure» (*C.P.J.I. série A/B n° 41*, p. 89).

Dans sa pratique, la Cour a quasiment toujours établi qu'il y avait «cause commune» en se fondant sur un critère formel, celui de la «même conclusion» à laquelle aboutissent les parties comparaissant devant elle.

In the present case, the question of "the same conclusion" as the relevant criterion for the existence of "the same interest" of the respondent States is, in my opinion, unquestionable. The same conclusion was, in a way, inevitable in the present case in view of the identical Application which the Federal Republic of Yugoslavia has submitted against ten NATO member States, and was formally consecrated by the outcome of the proceedings before the Court held on 10, 11 and 12 May 1999, in which all the respondent States came to the identical conclusion resting on the foundation of practically identical argumentation which differed only in the fashion and style of presentation.

Hence, the inevitable conclusion follows, it appears to me, that all the respondent States are *in concreto* parties in the same interest.

3. What are the implications of this fact for the composition of the Court in the present case? Article 31, paragraph 2, of the Statute says: "If the Court includes upon the Bench a judge of the nationality of one of the parties, any other party may choose a person to sit as judge."

The Statute, accordingly, refers to the right of "any other party", namely, a party other than the party which has a judge of its nationality, in the singular. But, it would be erroneous to draw the conclusion from the above that "any other party", other than the party which has a judge of its nationality, cannot, under certain circumstances, choose several judges *ad hoc*. Such an interpretation would clearly be in sharp contradiction with *ratio legis* of the institution of judge *ad hoc*, which, in this particular case, consists of the function "to equalize the situation when the Bench already includes a Member of the Court having the nationality of one of the parties" (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III, pp. 1124-1125). The singular used in Article 31, paragraph 2, of the Statute with reference to the institution of judges *ad hoc* is, consequently, but individualization of the general, inherent right to equalization in the composition of the Bench in the relations between litigating parties, one of which has a judge of its nationality on the Bench, while the other has not. *The practical meaning of this principle applied* in casum *would imply the right of the Applicant to choose as many judges* ad hoc *to sit on the Bench as is necessary to equalize the position of the Applicant and that of those respondent States which have judges of their nationality on the Bench and which share the same interest.* In concreto, *the inherent right to equalization in the composition of the Bench, as an expression of fundamental rule of equality of parties, means that the Federal Republic of Yugoslavia should have the right to choose five judges* ad hoc, *since even five out of ten respondent States (the United States of America, the United Kingdom, France, Germany and the Netherlands) have their national judges sitting on the Bench.*

Regarding the notion of equalization which concerns the relation between the party entitled to choose its judge *ad hoc* and the parties which have their national judges on the Bench, the fact is that the Federal Republic of Yugoslavia, as can be seen from the Order, did not raise any objections to the circumstance that as many as five respondent States

En l'espèce, il est indubitable que la formulation d'une conclusion identique est le critère pertinent permettant d'établir que les Etats défendeurs font «cause commune». Il était en quelque sorte inévitable de formuler la même conclusion en l'espèce puisque la République fédérale de Yougoslavie a présenté une requête identique à l'encontre de dix Etats membres de l'OTAN et l'on en a eu la preuve officielle à l'issue de la procédure qui s'est déroulée devant la Cour les 10, 11 et 12 mai 1999, les Etats défendeurs aboutissant tous à une conclusion identique reposant sur une argumentation pratiquement identique dont les seules variations concernent la forme et le mode de présentation.

D'où la conclusion inévitable à mon sens que les Etats défendeurs font tous *in concreto* cause commune.

3. Quelles incidences faut-il en tirer pour la composition de la Cour en l'espèce? L'article 31, paragraphe 2, du Statut, dispose: «Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge.»

Le Statut, donc, définit ainsi le droit de «toute autre partie», c'est-à-dire une partie autre que celle qui compte un juge de sa nationalité sur le siège, et il parle de cette autre partie au singulier. Mais il serait erroné d'en déduire que «toute autre partie» que celle qui compte un juge de sa nationalité sur le siège ne peut pas, dans certains cas, désigner plusieurs juges *ad hoc*. Retenir cette interprétation serait manifestement contraire à la *ratio legis* de l'institution du juge *ad hoc*, lequel en l'espèce a pour objet «de rétablir l'égalité quand la Cour comprend d'ores et déjà sur le siège un juge ayant la nationalité de l'une des parties» (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, p. 1124-1125). L'usage du singulier à l'article 31, paragraphe 2, du Statut, quand il est question de l'institution du juge *ad hoc*, permet donc simplement d'individualiser ce droit général, intrinsèque, au rétablissement de l'égalité entre les parties en litige en ce qui concerne la composition de la Cour, quand l'une des parties compte un juge de sa nationalité sur le siège tandis que l'autre n'en a pas. *Concrètement, appliqué à la présente instance, ce principe signifie implicitement que le demandeur a le droit de désigner autant de juges* ad hoc *qu'il le faut pour rétablir l'égalité entre le demandeur et les Etats défendeurs qui comptent un juge de leur nationalité sur le siège et qui font cause commune. Concrètement, ce droit fondamental au rétablissement de l'égalité dans la composition de la Cour, qui répond à la règle fondamentale de l'égalité des parties, signifie que la République fédérale de Yougoslavie doit avoir le droit de désigner cinq juges* ad hoc, *puisque, sur les dix Etats défendeurs, il y en a cinq (les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas) qui comptent un juge national sur le siège.*

S'agissant de ce rétablissement de l'égalité entre la partie autorisée à désigner un juge *ad hoc* de son choix, d'une part, et, de l'autre, les parties qui comptent un juge national sur le siège, le fait est que la République fédérale de Yougoslavie, comme on peut le constater dans l'ordonnance, n'a soulevé aucune objection au cas de figure qui se présentait et qui était

have judges of their nationality on the Bench. However, this circumstance surely cannot be looked upon as something making the question irrelevant, or, even as the tacit consent of the Federal Republic of Yugoslavia to such an outright departure from the letter and spirit of Article 31, paragraph 2, of the Statute.

The Court has, namely, the obligation to take account *ex officio* of the question of such a fundamental importance, which directly derives from, and vice versa, may directly and substantially affect, the equality of the parties. The Court is the guardian of legality for the parties to the case, for which *presumptio juris et de jure* alone is valid — to know the law (*jura novit curia*). As pointed out by Judges Bedjaoui, Guillaume and Ranjeva in their joint declaration in the *Lockerbie* case: "that is for the Court — not the parties — to take the necessary decision" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), I.C.J. Reports 1998*, p. 36, para. 11).

A contrario, the Court would risk, in a matter which is *ratio legis* proper of the Court's existence, bringing itself into the position of a passive observer, who only takes cognizance of the arguments of the parties and, then, proceeds to the passing of a decision.

4. The other function is associated with equalization in the part which is concerned with the relations between the Applicant and those respondent States which have no national judges on the Bench.

The respondent States having no judge of their nationality on the Bench have chosen, in the usual procedure, their judges *ad hoc* (Belgium, Canada, Italy and Spain). Only Portugal has not designated its judge *ad hoc*. The Applicant successively raised objections to the appointment of the respondent States' judges *ad hoc* invoking Article 31, paragraph 5, of the Statute of the Court. The responses of the Court with respect to this question invariably contained the standard phrase "that the Court . . . found that the choice of a judge *ad hoc* by the Respondent is justified in the present phase of the case".

Needless to say, the above formulation is laconic and does not offer sufficient ground for the analysis of the Court's legal reasoning. The only element which is subject to the possibility of teleological interpretation is the qualification that the choice of a judge *ad hoc* is "justified in the present phase of the case". *A contrario*, it is, consequently, possible that such an appointment of a judge *ad hoc* would "not be justified" in some other phases of the case. The qualification referred to above could be interpreted as the Court's reserve with respect to the choice of judges *ad hoc* by the respondent States, a reserve which could be justifiable on account of the impossibility for the Court to perceive the nature of their interest — whether it is the "same" or "separate" — before the parties set out their positions on the case.

The meanings of equalization as a *ratio legis* institution of judges *ad hoc*, in the case concerning the Applicant and respondent States which

que cinq Etats défendeurs, pas moins, comptaient un juge de leur nationalité sur le siège. Mais il n'est certainement pas possible de considérer que ce cas de figure ôte toute pertinence à la question, même si la République fédérale de Yougoslavie a tacitement admis une telle dérogation flagrante à la lettre et à l'esprit de l'article 31, paragraphe 2, du Statut.

La Cour a, quant à elle, l'obligation de prendre en considération, ès qualité, cette question qui est à ce point cruciale, qui découle directement de l'égalité des parties et, à l'inverse, qui risque en outre de porter directement et sensiblement atteinte à l'égalité des parties. La Cour est le gardien de la légalité pour les parties, et, à cette fin, seule est valable la *presumptio juris et de jure* — il faut savoir le droit (*jura novit curia*). Comme l'ont dit trois membres de la Cour, MM. Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva, dans la déclaration commune qu'ils ont faite dans l'affaire *Lockerbie*: «il appartient à la Cour et non aux parties de prendre la décision requise» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie* (*Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni*), *C.I.J. Recueil 1998*, p. 36, par. 11).

A contrario, la Cour risquerait, alors que la question relève véritablement de sa raison d'être, de se cantonner dans l'attitude de l'observateur passif, qui se contente de prendre connaissance des thèses des parties, puis se prononce.

4. Le second élément à étudier est celui du rétablissement de l'égalité dans les relations entre le demandeur et les Etats défendeurs qui ne comptent pas de juge national sur le siège.

Les Etats défendeurs ne comptant pas de juge national sur le siège ont, suivant la procédure habituelle, désigné un juge *ad hoc* de leur choix (Belgique, Canada, Espagne et Italie). Seul le Portugal n'a pas désigné de juge *ad hoc*. Le demandeur a successivement soulevé des objections à la désignation de ces juges *ad hoc* des Etats demandeurs en invoquant le paragraphe 5 de l'article 31 du Statut de la Cour. Chaque fois, la Cour a répondu par la formule habituelle: «La Cour, ... est parvenue à la conclusion que la désignation d'un juge *ad hoc* par [le défendeur] se justifiait dans la présente phase de l'affaire».

Certes, la formule est laconique, trop peu détaillée pour permettre d'analyser le raisonnement juridique suivi par la Cour. Le seul élément qui se prête à une interprétation téléologique est le membre de phrase servant à qualifier la désignation d'un juge *ad hoc*, laquelle serait «justifi[ée] dans la présente phase de l'affaire». *A contrario*, il est donc possible que cette désignation de juges *ad hoc* ne soit «pas justifiée» dans certaines autres phases de l'affaire. Cette qualification peut s'interpréter comme une réserve, de la part de la Cour, quant à la désignation de juges *ad hoc* par les Etats défendeurs, réserve qui s'expliquerait par l'impossibilité où se trouverait la Cour de voir, avant qu'elles définissent leur position, quel est l'intérêt des parties — font-elles ou non cause commune?

Le sens à donner au rétablissement de l'égalité entre les parties, puisque c'est la raison d'être de l'institution du juge *ad hoc* dans le cas de

are parties in the same interest, and which do not have a judge *ad hoc* of their nationality on the Bench, have been dealt with in the practice of the Court, in a clear and unambiguous manner.

In the *South West Africa* case (1961) it was established that, if neither of the parties in the same interest has a judge of its nationality among the Members of the Court, those parties, acting in concert, will be entitled to appoint a single judge *ad hoc* (*South West Africa, I.C.J. Reports 1961*, p. 3).

If, on the other hand, among the Members of the Court there is a judge having the nationality of even one of those parties, then no judge *ad hoc* will be appointed (*Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder, P.C.I.J., Series C, No. 17-II*, p. 8; *Customs Régime between Germany and Austria, 1931, P.C.I.J., Series A/B, No. 41*, p. 88).

This perfectly coherent jurisprudence of the Court applied to this particular case means that none of the respondent States were entitled to appoint a judge ad hoc.

Consequently, it may be said that in the present case neither of the two basic functions of the institution of judge *ad hoc* has been applied in the composition of the Court in a satisfactory way. In my opinion, it is a question of the utmost specific weigh; in view of the fact that, obviously, its meaning is not restricted to the procedure, but that it may have a far-reaching concrete meaning.

II. HUMANITARIAN CONCERN IN THIS PARTICULAR CASE

5. Humanitarian concern, as a basis for the indication of provisional measures, has assumed primary importance in the more recent practice of the Court.

Humanitarian concern has been applied on two parallel tracks in the Court's practice:

(a) *In respect of the individual*

In this regard the cases concerning *LaGrand* (*Germany* v. *United States of America*) and the *Vienna Convention on Consular Relations* (*Paraguay* v. *United States of America*) are characteristic.

In both cases the Court evinced the highest degree of sensibility for the humanitarian aspect of the matter, which probably found its full expression in the part of the Application submitted by Germany on 2 March 1999:

> "The importance and sanctity of an individual human life are well established in international law. As recognized by Article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights, every human being has the inherent right to life and this right shall be protected

figure où le demandeur et les Etats défendeurs qui font cause commune ne comptent pas de juge *ad hoc* de leur nationalité sur le siège, a été défini dans la pratique de la Cour de façon très claire, sans la moindre ambiguïté.

Dans l'affaire du *Sud-Ouest africain* (1961), il a été décidé que, au cas où ni l'une ni l'autre des Parties faisant cause commune ne compterait de juge de sa nationalité sur le siège, lesdites Parties auraient la faculté de désigner d'un commun accord un seul juge *ad hoc* (*Sud-Ouest africain, C.I.J. Recueil 1961*, p. 3).

Si, en revanche, la Cour compte parmi ses membres un juge ayant la nationalité d'une des parties, ne serait-ce que de l'une d'elles, il ne sera pas désigné de juge *ad hoc* (*Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, C.P.J.I. série C nº 17 (II)*, p. 8; *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, 1931, C.P.J.I. série A/B nº 41*, p. 88).

Si l'on applique à la présente instance cette jurisprudence parfaitement cohérente de la Cour, aucun des Etats défendeurs n'était habilité à désigner un juge ad hoc.

On peut donc dire qu'en l'espèce, ni l'une ni l'autre des deux fonctions élémentaires de l'institution du juge *ad hoc* n'a été remplie de façon satisfaisante du point de vue de la composition de la Cour. A mon sens, la question revêt un intérêt tout particulier parce que, manifestement, son importance ne se limite pas à la procédure et pourrait avoir une portée concrète de très grande ampleur.

II. LE PROBLÈME HUMANITAIRE EN L'ESPÈCE

5. Les problèmes humanitaires en tant que motif d'indication de mesures conservatoires revêtent une importance primordiale dans la pratique la plus récente de la Cour.

En la matière, la Cour suit deux voies parallèles:

a) *L'intérêt particulier de la personne*

A cet égard, l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* et l'affaire relative à la *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)* sont caractéristiques.

Dans les deux affaires, la Cour s'est montrée extrêmement sensible à l'aspect humanitaire de la question à examiner, ce qu'exprime probablement au mieux la requête présentée par l'Allemagne le 2 mars 1999:

> «L'importance et le caractère sacré de la vie humaine sont des principes bien établis du droit international. Comme le reconnaît l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et ce droit doit

> by law." (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 12, para. 8).

The following day, the Court already unanimously indicated provisional measures because it found that in question was "a matter of the greatest urgency" (*ibid.*, p. 15, para. 26), which makes it incumbent upon the Court to activate the mechanism of provisional measures in accordance with Article 41 of the Statute of the Court and Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court in order: "to ensure that Walter LaGrand is not executed pending the final decision in these proceedings" (*ibid.*, p. 16, para. 29).

Almost identical provisional measures were indicated by the Court in the dispute between Paraguay and the United States of America which had arisen on the basis of the Application submitted by Paraguay on 3 April 1998. On the same day, Paraguay also submitted an "urgent request for the indication of provisional measures in order to protect its rights" (*Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America), Order of 9 April 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 251, para. 6). As early as 9 April 1998 the Court unanimously indicated provisional measures so as to: "ensure that Angel Francisco Breard is not executed pending the final decision in these proceedings" (*ibid.*, p. 258, para. 41).

It is evident that humanitarian concern represented an aspect which brought about unanimity in the Court's deliberations. This is clearly shown not only by the letter and spirit of both Orders in the above-mentioned cases, but also by the respective declarations and the separate opinion appended to those Orders. In the process, humanitarian considerations seem to have been sufficiently forceful to put aside obstacles standing in the way of the indication of provisional measures. In this respect, the reasoning of the Court's senior judge, Judge Oda, and that of its President, Judge Schwebel, are indicative.

In paragraph 7 of his declaration appended to the Order of 3 March 1999 in the case concerning *LaGrand (Germany* v. *United States of America)*, Judge Oda convincingly put forward a series of reasons of a conceptual nature which explained why he "formed the view that, given the fundamental nature of provisional measures, those measures should not have been indicated upon Germany's request". But, Judge Oda goes on to "reiterate and emphasize" that he "voted in favour of the Order solely for humanitarian reasons" (*I.C.J. Reports 1999*, p. 20).

President Schwebel, in his separate opinion, has not explicitly stated humanitarian considerations as the reason that guided him in voting for the Order; however, it is reasonable to assume that those were the only considerations which prevailed in this particular case in view of his "profound reservations about the procedures followed both by the Applicant and the Court" (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 22).

> être protégé par la loi.» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 12, par. 8.)

Dès le lendemain, à l'unanimité, la Cour a indiqué des mesures conservatoires parce que les circonstances exigeaient qu'elle les «indique» de toute urgence (*ibid.*, p. 15, par. 26), de sorte qu'il lui incombait de mettre en train le mécanisme voulu conformément à l'article 41 de son Statut et de l'article 75, paragraphe 1, de son Règlement, «pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue» (*ibid.*, p. 16, par. 29).

La Cour a indiqué des mesures conservatoires quasiment identiques dans le différend opposant le Paraguay et les Etats-Unis d'Amérique à la suite de la requête présentée par le Paraguay le 3 avril 1998. Le même jour, le Paraguay a également présenté «une demande urgente en indication de mesures conservatoires à l'effet de protéger ses droits» (*Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 251, par. 6). Et dès le 9 avril 1998, à l'unanimité, la Cour a indiqué des mesures conservatoires «pour que M. Angel Francisco Breard ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue» (*ibid.*, p. 258, par. 41).

Il est évident que c'est à cause de l'aspect humanitaire du problème que l'unanimité a été réalisée au sein de la Cour. On en voit clairement la preuve non seulement dans la lettre et l'esprit des deux ordonnances rendues dans ces deux affaires, mais aussi dans les déclarations ainsi que dans l'opinion individuelle qui leur ont été jointes. En l'occurrence, les considérations humanitaires ont été, semble-t-il, assez fortes pour lever les obstacles qui s'opposaient à l'indication de mesures conservatoires. Le raisonnement du doyen de la Cour, M. Oda, et celui de son président, M. Schwebel, sont significatifs.

Au paragraphe 7 de la déclaration qu'il joint à l'ordonnance du 3 mars 1999 dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, M. Oda énonce de façon convaincante une série de motifs d'ordre théorique qui l'«ont conduit à penser qu'il n'y avait pas lieu d'indiquer les mesures conservatoires demandées par l'Allemagne, eu égard au caractère fondamental de telles mesures». Mais, M. Oda tient à «rappel[er] avec force [que s'il a] voté en faveur de l'ordonnance, c'est uniquement pour des motifs humanitaires» (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 20).

Dans son opinion individuelle, le président de la Cour, M. Schwebel, n'a pas expressément déclaré qu'il s'était inspiré de considérations humanitaires pour voter en faveur de l'ordonnance, mais il est raisonnable de penser que ce sont les seules considérations qui ont prévalu en l'espèce, puisqu'il avait «de profondes réserves quant à la manière de procéder tant de la Partie requérante que de la Cour» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 22).

As far as the Applicant is concerned:

> "Germany could have brought its Application years ago, months ago, weeks ago or days ago. Had it done so, the Court could have proceeded as it has proceeded since 1922 and held hearings on the request for provisional measures. But Germany waited until the eve of execution and then brought its Application and request for provisional measures, at the same time arguing that no time remained to hear the United States and that the Court should act *proprio motu*." (*I.C.J. Reports 1999*, p. 22.)

The Court, for its part, indicated provisional measures, as President Schwebel put it, "on the basis only of Germany's Application".

(b) *In respect of a group of individuals or the population as a constitutive element of the State*

The protection of the citizens emerged as an issue in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*:

> "In its submission, Nicaragua emphasized the death and harm that the alleged acts had caused to Nicaraguans and asked the Court to support, by provisional measures, 'the rights of Nicaraguan citizens to life, liberty and security'." (R. Higgins, "Interim Measures for the Protection of Human Rights", in *Politics, Values and Functions, International Law in the 21st Century*, 1997, Charney, Anton, O'Connell, eds., p. 96.)

In the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case, the Court found the source for provisional measures in:

> "incidents . . . which not merely are likely to extend or aggravate the dispute but comprise a resort to force which is irreconcilable with the principle of the peaceful settlement of international disputes" (*Frontier Dispute, Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports 1986*, p. 9, para. 19).

Humanitarian concern in this particular case was motivated by the risk of irreparable damage:

> "the facts that have given rise to the requests of both Parties for the indication of provisional measures expose the persons and property in the disputed area, as well as the interests of both States within that area, to serious risk of irreparable damage" (*ibid.*, p. 10, para. 21).

It can be said that in the cases referred to above, in particular those in

Et, en ce qui concerne le demandeur, M. Schwebel a dit ceci:

> «L'Allemagne aurait pu présenter sa requête des années, des mois, des semaines, voire quelques jours plus tôt. L'eût-elle fait, la Cour eut pu procéder comme elle le fait depuis 1922 et tenir des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires. Mais l'Allemagne a attendu la veille de l'exécution pour présenter sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires, en faisant valoir par la même occasion que la Cour n'avait plus le temps d'entendre les Etats-Unis et devrait agir d'office.» (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 22.)

De son côté, la Cour a indiqué des mesures conservatoires en s'appuyant, comme le dit M. Schwebel, président de la Cour, «exclusivement» sur la requête de l'Allemagne.

b) *L'intérêt collectif d'un groupe ou d'une population en tant qu'élément constitutif de l'Etat*

La protection de la population nationale est devenue question litigieuse dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et à l'encontre de celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*:

> «Dans sa conclusion, le Nicaragua a insisté sur les morts, sur les dommages que les actes allégués ont causés chez les Nicaraguayens et a demandé à la Cour de soutenir, au moyen de mesures conservatoires, «les droits des citoyens nicaraguayens à la vie, à la liberté et à la sécurité».» (R. Higgins, «Interim Measures for the Protection of Human Rights», dans Charney, Anton, O'Connell (dir. publ.), *Politics, Values and Functions, International Law in the 21st Century*, 1997, p. 96.)

Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Cour, pour indiquer des mesures conservatoires, s'est fondée sur des:

> «incidents qui, non seulement sont susceptibles d'étendre ou d'aggraver le différend, mais comportent un recours à la force inconciliable avec le principe du règlement pacifique des différends internationaux» (*Différend frontalier, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986*, p. 9, par. 19).

En l'espèce, la préoccupation humanitaire était motivée par le risque de préjudice irréparable:

> «les faits qui sont à l'origine des demandes des deux Parties en indication de mesures conservatoires exposent les personnes et les biens se trouvant dans la zone litigieuse, ainsi que les intérêts des deux Etats dans cette zone, à un risque sérieux de préjudice irréparable» (*ibid.*, p. 10, par. 21).

On peut dire que, dans les affaires évoquées ci-dessus, en particulier celles

which individuals were directly affected, the Court formed a high standard of humanitarian concern in the proceedings for the indication of interim measures, a standard which commanded sufficient inherent strength to brush aside also some relevant, both procedural and material, rules governing the institution of provisional measures. Thus, humanitarian considerations, independently from the norms of international law regulating human rights and liberties, have, in a way, gained autonomous legal significance; they have transcended the moral and philanthropic sphere, and entered the sphere of law.

6. In the case at hand, it seems that "humanitarian concern" has lost the acquired autonomous legal position. This fact needs to be stressed in view of the special circumstances of this case.

Unlike the cases referred to previously, "humanitarian concern" has as its object the fate of an entire nation, in the literal sense. Such a conclusion may be inferred from at least two elements:

— *primo*, the Federal Republic of Yugoslavia and its national and ethnic groups have been subjected for more than two months now to continued attacks of a very strong, highly organized air armada of the most powerful States of the world. The aim of the attack is horrifying, judging by the words of the Commander-in-Chief, General Wesley Clark, and he ought to be believed:

> "We're going to systematically and progressively attack, disrupt, degrade, devastate, and ultimately, unless President Milosević complies with the demands of the international community, we're going to completely destroy his forces and their facilities and support." (BBC News, http://news.bbc.co.uk/english/static.NATOgallery/air default.stm/14 May 1999.)

"Support" is interpreted, in broad terms, extensively; to the point which raises the question of the true object of the air attacks. In an article entitled "Belgrade People Must Suffer" Michael Gordon quotes the words of General Short that he "hopes the distress of the public will, must undermine support for the authorities in Belgrade" (*International Herald Tribune*, 16 May 1999, p. 6) and he continued:

> "I think no power to your refrigerator, no gas to your stove, you can't get to work because bridge is down — the bridge on which you held your rock concerts and you all stood with targets on your heads. That needs to disappear at three o'clock in the morning." (*Ibid.*)

That these are not empty words is testified to by destroyed bridges, power plants without which there is no electricity, water supply and production

dans lesquelles des individus étaient directement concernés, la Cour s'est appuyée sur une norme humanitaire supérieure dans le cadre de la procédure en indication de mesures conservatoires, une norme qui avait suffisamment de force intrinsèque pour que l'on déroge à certaines règles pertinentes, règles de procédure et règles de fond, qui régissent l'institution des mesures conservatoires. En somme, les considérations humanitaires, indépendamment des normes du droit international qui règlent les droits de l'homme et ses libertés, ont en quelque sorte acquis un rôle juridique autonome; ces considérations ont désormais franchi les limites du domaine moral et philanthropique pour entrer dans le domaine du droit.

6. En l'espèce, il semble pourtant que la préoccupation «humanitaire» ait perdu l'autonomie acquise sur le plan juridique. Vu les circonstances particulières de l'instance, il convient de s'arrêter sur ce fait.

A la différence des affaires évoquées précédemment, le «problème humanitaire» porte ici, littéralement, sur le sort de toute une nation. Nous aboutissons à cette conclusion à partir de deux éléments au moins:

En premier lieu, la République fédérale de Yougoslavie et ses groupes nationaux et ethniques sont soumis depuis plus de deux mois à présent aux attaques constantes d'une armada aérienne très forte, extrêmement organisée, appartenant aux Etats les plus puissants du monde. La finalité de cette attaque a de quoi horrifier, si l'on en juge par les paroles du commandant en chef, le général Wesley Clark, et il n'y a pas lieu de douter de ce qu'il dit:

> «Systématiquement et progressivement, nous allons attaquer, ébranler, dégrader, dévaster, et finalement, sauf si le président Milosević se plie aux exigences de la communauté internationale, nous allons détruire intégralement ses forces armées et leur ôter toutes leurs infrastructures et toutes leurs bases de soutien» (BBC News, *http://news.bbc.co.uk/english/static.NATOgallery/airdefault.stm/* 14 mai 1999).

En l'occurrence, le terme «soutien» revêt un sens très large, au point que l'on peut se demander quel est vraiment l'objet des attaques aériennes. Dans un article intitulé «La population de Belgrade doit souffrir», Michael Gordon cite le général Short qui dit «espérer que la détresse de la population va saper, qu'elle doit saper, le soutien dont bénéficient les autorités de Belgrade» (*International Herald Tribune*, 16 mai 1999, p. 6) et il poursuit:

> «Il n'y aura plus d'électricité pour votre frigo, plus de gaz pour votre cuisinière, vous ne pourrez plus aller au travail parce que le pont est démoli — ce pont sur lequel vous avez organisé vos concerts rock et sur lequel vous vous êtes massés avec des cibles sur la tête. Tout cela disparaît à 3 heures du matin.» (*Ibid.*)

Il ne s'agissait pas là de paroles en l'air, comme en témoignent les ponts démolis, la disparition de centrales électriques, de l'adduction

of foodstuffs essential for life; destroyed roads and residential blocks and family homes; hospitals without electricity and water and, above all, human beings who are exposed to bombing raids and who, as is rightly stressed in the Application in the *LaGrand (Germany* v. *United States of America)* case, have the "inherent right to life" (International Covenant on Civil and Political Rights, Art. 6), whose importance and sanctity are well established in international law. In the inferno of violence, they are but "collateral damage".

— *secundo*, the arsenal used in the attacks on Yugoslavia contains also weapons whose effects have no limitations either in space or in time. In the oral proceedings before the Court, the Agent of the United States explicitly stressed that depleted uranium is in standard use of the United States Army (CR 99/24, p. 21).

The assessment of the effects of depleted uranium should be left to science. The report by Marvin Resnikoff of Radioactive Management Associates on NMI elaborated upon these effects:

> "Once inhaled, fine uranium particles can lodge in the lung alveolar and reside there for the remainder of one's life. The dose due to uranium inhalation is cumulative. A percentage of inhaled particulates may be coughed up, then swallowed and ingested. Smoking is an additional factor that needs to be taken into account. Since smoking destroys the cilia, particles caught in a smoker's bronchial passages cannot be expelled. Gofman estimates that smoking increases the radiation risk by a factor of 10. Uranium emits an alpha particle, similar to a helium nucleus, with two electrons removed. Though this type of radiation is not very penetrating, it causes tremendous tissue damage when internalized. When inhaled, uranium increases the probability of lung cancer. When ingested, uranium concentrates in the bone. Within the bone, it increases the probability of bone cancer, or, in the bone marrow, leukemia. Uranium also resides in soft tissue, including the gonads, increasing the probability of genetic health effects, including birth defects and spontaneous abortions. The relationship between uranium ingested and the resultant radiation doses to the bone marrow and specific organs . . . are listed in numerous references.
>
> The health effects are also age-specific. For the same dose, children have a greater likelihood than adults of developing cancer." (*Uranium Battlefields Home & Abroad: Depleted Uranium Use by the U.S. Department of Defense*, Rural Alliance for Military Accountability *et al.*, March 1993, pp. 47-48.)

A scientific analysis of the concrete effects of armed operations against

d'eau, des productions alimentaires indispensables à la vie; comme en témoigne la destruction de routes, d'immeubles résidentiels, de maisons d'habitation unifamiliales; comme en témoignent les hôpitaux privés d'électricité et d'eau et, par-dessus tout, ces êtres humains qui sont exposés aux bombardements et qui, comme le disait si bien la requête dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, ont un «droit à la vie inhérent à la personne humaine» (pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6), dont l'importance et le caractère sacré sont des principes bien établis du droit international. Dans l'enfer de la violence, ce ne sont plus là que des «dommages collatéraux».

En second lieu, l'arsenal qui sert aux attaques lancées contre la Yougoslavie contient certaines armes dont les effets sont quasi illimités dans l'espace et dans le temps. Au cours de la procédure orale, l'agent des Etats-Unis a nettement précisé que l'uranium appauvri est régulièrement utilisé par l'armée des Etats-Unis (CR 99/24, p. 17).

Il convient de laisser les scientifiques évaluer les effets de l'uranium appauvri. Le rapport de Marvin Resnikoff, qui travaille pour Radioactive Management Associates (NMI) dit quels sont ces effets:

> «Une fois inhalées, de fines particules d'uranium peuvent se loger dans les alvéoles du poumon et y rester jusqu'à la fin de votre vie. La dose inhalée est cumulative. Une certaine fraction des particules inhalées peut être expectorée puis avalée et ingérée. Si l'intéressé fume, il faut prendre cet élément en considération. Comme fumer détruit les franges ciliaires, les particules capturées dans les passages bronchiques du fumeur ne peuvent pas être expulsées. Gofman estime que, chez les fumeurs, le risque dû à l'irradiation est ainsi multiplié par dix. L'uranium émet une particule alpha, analogue à un noyau d'hélium amputé de deux électrons. Les rayonnements de ce type ne pénètrent pas très profondément, mais, une fois à l'intérieur du corps, ils causent beaucoup de dommages aux tissus. Quand il est inhalé, l'uranium accroît les probabilités de cancer du poumon. Quand il est ingéré, l'uranium se concentre dans les os. A l'intérieur des os, il augmente les probabilités de cancer des os, ou bien, dans la moelle, les probabilités de leucémie. L'uranium réside aussi dans les tissus mous, y compris les gonades, ce qui accroît les probabilités de conséquences génétiques, sous forme notamment d'anomalies génétiques et d'avortements spontanés. Le rapport qui existe entre l'uranium ingéré et les doses d'irradiation qui en résultent pour la moelle osseuse et certains organes ... figurent dans beaucoup d'études citées en référence.
>
> Les effets de l'uranium sur la santé sont également fonction de l'âge. Pour une même dose, l'enfant court de plus grands risques de cancer que l'adulte.» (*Uranium Battlefields Home & Abroad: Depleted Uranium Use by the U.S. Department of Defense*, Rural Alliance for Military Accountability, *et al.*, mars 1993, p. 47-48.)

L'Office fédéral allemand de l'environnement (Umweltbundesamt) a pré-

Yugoslavia has been presented by Umweltbundesamt (UBA). The essentials of the expertise are as follows[1]:

> *[Translation by the Registry]*
>
> "The longer the war in Yugoslavia lasts, the greater the risk of long-term damage to the environment. Such damage threatens to extend beyond national frontiers, and it may no longer be possible fully to make it good. The Federal Environmental Agency [Umweltbundesamt (UBA)] comes to this conclusion in an internal paper examining the ecological consequences of the war in Yugoslavia, prepared for the meeting of European Environment Ministers at the beginning of May in Weimar. Catastrophes 'like Seveso and Sandoz' are, in the opinion of the Agency, 'a perfectly probable damage scenario'.
>
> . . . .

---

[1] "Je länger der Krieg in Jugoslawien dauert, desto grösser wird die Gefahr von langfristigen Schädigungen der Umwelt. Diese drohen sich über die Landesgrenzen hinaus auszubreiten und können möglicherweise nicht mehr vollständig beseitigt werden. Zu dieser Einschätzung kommt das Umweltbundesamt (UBA) in einem internen Papier, das sich mit den ökologischen Auswirkungen des Krieges in Jugoslawien befasst und für die Vorbereitung des Treffens europäischer Umweltminister Anfang Mai in Weimar erstellt wurde. Katastrophen 'wie Seveso und Sandoz' sind nach Ansicht des Amtes 'ein durchaus wahrscheinliches Schadensszenario'.

. . . .

Umweltgifte, die nach Zerstörungen von Industrieanlagen austreten, könnten sich weiter ausbreiten. 'Bei Sicherstellung sofortigen Handelns, das unter Kriegsbedingungen aber unmöglich ist, bleibt die Wirkung dieser Umweltschädigungen lokal begrenzt. Längere Verzögerungen führen zu einem übertritt der Schadstoffe in die Schutzgüter Boden, Grund- und Oberflächenwasser, erhöhen das Gefährdungspotential für den Menschen und den Sanierungsaufwand beträchtlich.'

Diese Folgen müssen nicht auf Jugoslawien beschränkt sein. Schadstoffe aus Grossbränden könnten grenzüberschreitend verteilt werden. Weiter heisst es in dem Papier: 'Die Einleitung der Gefahrstoffe in Oberflächenwasser kann zur weiträumigen Schädigung der Okosysteme führen. Die Deposition von Gefahrstoffen in Böden kann je nach Eigenschaft der Stoffe und Böden zu langanhaltenden Versuchungen mit weitgehenden Nutzungseinschränkungen führen.'

Die Gefahr einer 'tiefgreifenden Zerstörung wesentlicher Bestandteile von Trinkwasserversorgungssystemen' sei für mittlere und grosse Städte sowie Ballungsgebiete am grössten. Schon geringe Mengen von Substanzen der petrochemischen Industrie könnten 'grosse Grundwasservorräte unbrauchbar machen'.

Wie gefährlich die freigesetzten Stoffe insgesamt sind, lässt sich nach Ansicht der UBA-Experten nur schwer abschätzen, 'weil durch die Zerstörung ganzer Industriekomplexe Mischkontaminationen verschiedenster Schadstoffe gebildet werden', die noch wenig erforscht seien. Noch komplizierter sei die Beurteilung von Umweltschäden durch Brände und Explosionen. 'Hier treten bezogen auf Schadstoffinventar und Ausbreitung weit weniger kalkulierbare, zum Teil grossflächige Umweltschädigungen ein.'

Die Verbrennungsprodukte seien 'zum Teil hoch toxisch und kanzerogen'. Je nach klimatischen Bedingungen könne es 'zu einer grossflächigen Verteilung dieser Stoffe' kommen, 'die eine vollständige Beseitigung nahezu unmöglich macht' . . .

Die Wechselwirkungen der Produkte mit den eingesetzten Waffen dürften 'völlig unbekannt' sein." (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 May 1999.)

senté une analyse scientifique des effets concrets imputables aux opérations armées contre la Yougoslavie. Ce rapport d'expert dit essentiellement ceci[1]:

[Traduction du Greffe]

> «Plus la guerre en Yougoslavie dure et plus le risque de dommages à long terme à l'environnement s'aggrave. Ces dommages menacent de s'étendre au-delà des frontières de la Yougoslavie et peut-être est-il déjà trop tard pour qu'on puisse les éradiquer. C'est à cette conclusion que parvient l'Office fédéral allemand de l'environnement (*Umweltbundesamt*) dans un document interne examinant les conséquences pour l'environnement de la guerre en Yougoslavie, établi en vue de la réunion des ministres européens de l'environnement début mai à Weimar. Des catastrophes du type de celles de Seveso et de Sandoz constituent, selon l'Office, «un scénario éminemment probable».
>
> . . . .

---

[1] «Je länger der Krieg in Jugoslawien dauert, desto grösser wird die Gefahr von langfristigen Schädigungen der Umwelt. Diese drohen sich über die Landesgrenzen hinaus auszubreiten und können möglicherweise nicht mehr vollständig beseitigt werden. Zu dieser Einschätzung kommt das Umweltbundesamt (UBA) in einem internen Papier, das sich mit den ökologischen Auswirkungen des Krieges in Jugoslawien befasst und für die Vorbereitung des Treffens europäischer Umweltminister Anfang Mai in Weimar erstellt wurde. Katastrophen 'wie Seveso und Sandoz' sind nach Ansicht des Amtes 'ein durchaus wahrscheinliches Schadensszenario'.

. . . .

Umweltgifte, die nach Zerstörungen von Industrieanlagen austreten, könnten sich weiter ausbreiten. 'Bei Sicherstellung sofortigen Handelns, das unter Kriegsbedingungen aber unmöglich ist, bleibt die Wirkung dieser Umweltschädigungen lokal begrenzt. Längere Verzögerungen führen zu einem übertritt der Schadstoffe in die Schutzgüter Boden, Grund- und Oberflächenwasser, erhöhen das Gefährdungspotential für den Menschen und den Sanierungsaufwand beträchtlich.'

Diese Folgen müssen nicht auf Jugoslawien beschränkt sein. Schadstoffe aus Grossbränden könnten grenzüberschreitend verteilt werden. Weiter heisst es in dem Papier: 'Die Einleitung der Gefahrstoffe in Oberflächenwasser kann zur weiträumigen Schädigung der Ökosysteme führen. Die Deposition von Gefahrstoffen in Böden kann je nach Eigenschaft der Stoffe und Böden zu langanhaltenden Versuchungen mit weitgehenden Nutzungseinschränkungen führen.'

Die Gefahr einer 'tiefgreifenden Zerstörung wesentlicher Bestandteile von Trinkwasserversorgungssystemen' sei für mittlere und grosse Städte sowie Ballungsgebiete am grössten. Schon geringe Mengen von Substanzen der petrochemischen Industrie könnten 'grosse Grundwasservorräte unbrauchbar machen'.

Wie gefährlich die freigesetzten Stoffe insgesamt sind, lässt sich nach Ansicht der UBA-Experten nur schwer abschätzen, 'weil durch die Zerstörung ganzer Industriekomplexe Mischkontaminationen verschiedenster Schadstoffe gebildet werden', die noch wenig erforscht seien. Noch komplizierter sei die Beurteilung von Umweltschäden durch Brände und Explosionen. 'Hier treten bezogen auf Schadstoffinventar und Ausbreitung weit weniger kalkulierbare, zum Teil grossflächige Umweltschädigungen ein.'

Die Verbrennungsprodukte seien 'zum Teil hoch toxisch und kanzerogen'. Je nach klimatischen Bedingungen könne es 'zu einer grossflächigen Verteilung dieser Stoffe' kommen, 'die eine vollständige Beseitigung nahezu unmöglich macht...'

Die Wechselwirkungen der Produkte mit den eingesetzten Waffen dürften 'völlig unbekannt' sein.» (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 mai 1999.)

> Environmental toxins released by the destruction of industrial plant could spread further. 'If immediate action is taken, which is, however, impossible under war conditions, the effect of this environmental damage will remain restricted to local level. Longer delays will result in toxic substances passing into the soil, groundwater and surface water, and substantially increase the potential danger to man, and the cost of cleansing operations.'
>
> These consequences are not necessarily limited to Yugoslavia. Harmful substances deriving from major conflagrations can be diffused beyond frontiers. The paper continues: 'Passage of harmful substances into surface water can lead to extensive damage to ecosystems. The deposition of hazardous substances in the soil can, depending on the nature of those substances and of the soil, result in long-term contamination, imposing far-reaching limitations upon utilization.'
>
> The danger of 'extensive destruction of essential components of drinking-water supply networks' is biggest with regard to middle-sized and large cities and conurbations. Even small amounts of substances from the petrochemical industry can render 'extensive groundwater reserves unusable'.
>
> According to the Federal Environmental Agency experts, the overall risk posed by the substances released is difficult to assess, 'because the destruction of entire industrial complexes results in mixed contamination by a wide variety of harmful substances' — an area in which there has as yet been little research. Even more problematic, in the experts' view, is the assessment of environmental damage caused by fires and explosions. 'Here, in terms of identification of the harmful substances involved and the possibility of their diffusion, environmental damage is far harder to predict, but will on occasion be extensive.'
>
> The substances produced by the fires are described as 'in part highly toxic and carcinogenic'. Depending on climatic conditions, 'widespread diffusion of these substances' could occur, 'which would render full cleansing almost impossible'.
>
> The effects of the interaction of those substances with the weapons employed were said to be 'completely unknown'." (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 May 1999.)

Therefore, it is my profound conviction, that the Court is, *in concreto*, confronted with an uncontestable case of "extreme urgency" and "irreparable harm", which perfectly coincides, and significantly transcends the

> Les substances toxiques pour l'environnement libérées à la suite de la destruction d'installations industrielles pourraient se propager à une plus grande distance. L'adoption de mesures immédiates — impossible toutefois en temps de guerre — permettrait de contenir localement ces atteintes à l'environnement. Plus le temps s'écoulera et plus ces substances se répandront dans le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, d'où une augmentation considérable des risques pour l'homme et du coût des opérations de nettoyage.
>
> Ces conséquences ne sont pas nécessairement limitées à la Yougoslavie. Les substances toxiques dégagées à la suite d'incendies majeurs peuvent se répandre au-delà des frontières. Et l'auteur du document d'ajouter: «La migration de substances dangereuses dans les eaux de surface peut causer de graves dommages aux écosystèmes. Le dépôt de substances dangereuses dans le sol peut entraîner, selon la nature des substances et des sols, une contamination à long terme, faisant radicalement obstacle à l'utilisation des sols.»
>
> Le risque d'une «destruction à grande échelle des éléments essentiels du réseau d'approvisionnement en eau potable» est plus lourd pour les villes moyennes, les grandes villes et les zones de concentration urbaine. De faibles quantités de substances émanant d'installations pétrochimiques suffisent à rendre inutilisables d'importantes réserves d'eaux souterraines».
>
> Selon les experts de l'Office fédéral de l'environnement, il est très difficile d'apprécier dans son ensemble le risque que représentent les substances libérées dans l'environnement, «car la destruction de complexes industriels entiers entraîne une pollution provoquée par un véritable cocktail de substances toxiques», sur laquelle les recherches n'ont guère porté jusqu'à présent. L'évaluation des dommages causés à l'environnement par les incendies et les explosions est encore plus délicate, estiment les experts. «Il est beaucoup plus difficile en pareil cas, du fait des problèmes liés à l'identification des substances toxiques et au risque de les voir se répandre, de prédire les dommages à l'environnement, qui seront parfois considérables.»
>
> Certaines des substances libérées dans l'atmosphère à la suite des incendies sont qualifiées de «très toxiques et cancérigènes». En fonction des conditions climatiques ambiantes, «ces substances pourraient diffuser très largement», de sorte qu'«une décontamination complète serait quasi impossible».
>
> Quant à l'interaction de ces produits avec les armes utilisées, on en «ignorerait totalement» les effets.» (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, numéro du 20 mai 1999.)

Je suis par conséquent profondément convaincu que la Cour se trouve concrètement face à une affaire imposant incontestablement d'agir «de toute urgence» et où l'on court le risque d'un «préjudice irréparable»,

substance of humanitarian standards which the Court has accepted in previous cases.

7. I must admit that I find entirely inexplicable the Court's reluctance to enter into serious consideration of indicating provisional measures in a situation such as this crying out with the need to make an attempt, regardless of possible practical effects, to at least alleviate, if not eliminate, an undeniable humanitarian catastrophe. I do not have in mind provisional measures in concrete terms as proposed by the Federal Republic of Yugoslavia, but provisional measures in general: be they provisional measures *proprio motu*, different from those proposed by the Federal Republic of Yugoslavia or, simply, an appeal by the President of the Court, as was issued on so many occasions in the past, in less difficult situations, on the basis of the spirit of Article 74, paragraph 4, of the Rules of Court.

One, unwillingly, acquires the impression that for the Court in this particular case the indication of any provisional measures whatever has been *terra prohibita*. *Exempli causa*, the Court, in paragraph 19 of the Order, says that it:

> "deems it necessary to emphasize that all parties appearing before it must act in conformity with their obligations under the United Nations Charter and other rules of international law including humanitarian law",

or, in paragraph 49 of the Order, that the Parties: "should take care not to aggravate or extend the dispute", and it is obvious that both the above pronouncements of the Court have been designed within the model of general, independent provisional measures.

III. JURISDICTIONAL ISSUES

Jurisdiction of the Court Ratione Personae

8. The membership of Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations is in the present case one of the crucial issues within the jurisdiction of the Court *ratione personae*.

The respondent State, when referring to the United Nations resolution 777 (1992) of 19 September 1992 and to the United Nations General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, also contends that "the Federal Republic of Yugoslavia cannot be considered, as it claims, to be the continuator State of the former Socialist Federative Republic of Yugoslavia", and that, not having duly acceded to the Organization, it is not a Member thereof, is not a party to the Statute of the Court and cannot appear before the Court.

affaire qui répond parfaitement, quant au fond, aux normes humanitaires que la Cour a retenues dans certains précédents; à cet égard, la présente instance se situe même à un niveau nettement supérieur.

7. Pour être franc, je dois dire que je trouve totalement inexplicable que la Cour veuille s'abstenir d'étudier sérieusement la possibilité d'indiquer des mesures conservatoires alors que la situation impose de façon aussi criante de tenter à tout le moins, indépendamment des effets pratiques éventuels de la tentative, d'atténuer, sinon de supprimer, un danger incontestable de catastrophe humanitaire. Je n'envisage pas ici des mesures conservatoires qui prendraient concrètement la forme proposée par la République fédérale de Yougoslavie, j'envisage des mesures conservatoires en général: la Cour peut proposer d'office d'autres mesures conservatoires que celles qui sont proposées par la République fédérale de Yougoslavie, ou elle peut se contenter d'un appel lancé par le président, comme elle l'a fait si souvent déjà, dans des situations moins difficiles, en s'inspirant de l'article 74, paragraphe 4, de son Règlement.

Sans le vouloir, on a ici l'impression que, pour la Cour en l'espèce, l'indication de mesures conservatoires, sous quelque forme que ce soit, lui a semblé interdite. Par exemple, au paragraphe 19 de l'ordonnance, la Cour:

> «estime nécessaire de souligner que toutes les parties qui se présentent devant elle doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit humanitaire»,

ou bien elle dit, au paragraphe 49, que les Parties: «doivent veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend», et il est manifeste que, dans les deux cas, la Cour s'est inspirée d'un type de mesures conservatoires de caractère général et indépendant.

III. LES QUESTIONS DE COMPÉTENCE

La compétence de la Cour ratione personae

8. La qualité d'Etat Membre des Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie est, dans la présente instance, l'une des questions cruciales qui se posent pour la compétence de la Cour *ratione personae*.

L'Etat défendeur, invoquant la résolution 777 (1992) [du Conseil de sécurité] en date du 19 septembre 1992 ainsi que la résolution 47/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 22 septembre 1992, soutient que la République fédérale de Yougoslavie ne peut pas être considérée, contrairement à ce qu'elle prétend, comme l'Etat successeur de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et que, n'ayant pas dûment adhéré à l'Organisation, elle n'en est pas Etat Membre, n'est pas partie au Statut de la Cour et ne peut pas comparaître devant celle-ci.

It is worth noting that the respondent State did not invoke this argument with respect to the Genocide Convention as another basis of jurisdiction invoked by the Applicant, although the connection between the legal identity and continuity of the Federal Republic of Yugoslavia with the status of the Contracting Party of the Genocide Convention is obvious (see para. 12, below). One can guess the reasons for the State to take such a position.

Sedes materiae the question of the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the United Nations can be reduced to a couple of qualifications:

8.1. *General Assembly resolution 47/1 was adopted for pragmatic, political purposes*

The adoption of that resolution cannot, in my opinion, be divorced from the main political stream taking place in international institutions during the armed conflict in the former Yugoslavia. It appears that as a political body the General Assembly of the United Nations, as well as the Security Council which recommended that the Assembly adopt resolution 47/1, perceived such a resolution as one of political means to achieve the desirable solution to the relevant issues in the crisis unfolding in the former Yugoslavia.

Such a conclusion relies on the fact that in adopting resolution 47/1, the General Assembly basically followed the opinions of the so-called Badinter Commission engaged as an advisory body in the work of the Conference on Yugoslavia with the aim of finding a peaceful solution to the relevant issues. In its Opinions No. 1 and No. 8, the Commission elaborates the point on territorial changes in the former Yugoslavia which has, in its opinion, resulted in the emergence of six equal, independent State entities corresponding in territory to the Republics as the constituent parts of the Yugoslav Federation. In its Opinion No. 9 the Commission proceeds from the point of finalization of the "process of break up of SFRY" and elaborates on the effects of the alleged break up from the standpoint of succession of States. In that context, it, *inter alia*, established

> "the need to terminate SFRY's membership status in international organizations in keeping with their statutes and that not a single successor state may claim for itself the rights enjoyed until then by the former SFRY as its member state" (The Peace Conference on Yugoslavia, Arbitration Commission, Opinion No. 9, para. 4).

Introducing draft resolution 47/L.1, Sir David Hannay (United Kingdom) said, *inter alia*,

> "the fact that the Council is ready to consider the matter again

Il y a lieu de noter que l'Etat défendeur n'a pas invoqué le même argument au sujet de la convention sur le génocide qui est pour le demandeur une autre base de compétence, alors qu'il y a manifestement un lien entre l'identité et la continuité, sur le plan juridique, de la République fédérale de Yougoslavie, d'une part, et, de l'autre, son statut de partie contractante à la convention sur le génocide (voir paragraphe 12 ci-après). On peut deviner les raisons qui expliquent cette attitude de l'Etat demandeur.

Sedes materiae, la question de la qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies dont jouit ou non la République fédérale de Yougoslavie peut se ramener à deux éléments.

8.1. *La résolution 47/1 de l'Assemblée générale a été adoptée à des fins pragmatiques et politiques*

Il est impossible à mon avis de dissocier l'adoption de cette résolution du grand courant politique qui animait les organisations internationales lors du conflit armé qui a éclaté dans l'ex-Yougoslavie. En tant qu'organe politique, l'Assemblée générale des Nations Unies, de même que le Conseil de sécurité qui a recommandé que l'Assemblée adopte la résolution 47/1, a, semble-t-il, conçu cette résolution comme un moyen politique de parvenir à résoudre la crise sous ses différents aspects.

J'en donnerai pour preuve qu'en adoptant la résolution 47/1, l'Assemblée générale a essentiellement suivi les avis de ce qu'on a appelé la commission Badinter, laquelle a servi d'organe consultatif pendant les travaux de la conférence sur la Yougoslavie et était chargée de trouver une solution pacifique aux différents problèmes. Dans ses avis n° 1 et n° 8, la commission développe la question des transformations territoriales dans l'ex-Yougoslavie, lesquelles aboutissent à l'apparition de six entités étatiques égales et indépendantes correspondant du point de vue territorial aux républiques qui étaient des éléments constitutifs de la Fédération yougoslave. Dans son avis n° 9, la commission part de cette désintégration définitive de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et dit en détail quels effets il faut en attendre du point de vue de la succession d'Etats. Elle dit notamment à ce sujet que:

> «il faut mettre fin à la qualité d'Etat membre de la République fédérative socialiste de Yougoslavie dans les organisations internationales, conformément au statut de ces dernières, et qu'aucun Etat successeur ne pourra se prévaloir des droits qu'exerçait jusqu'alors l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie en cette qualité d'Etat membre» (conférence de la paix sur la Yougoslavie, commission arbitrale, avis n° 9, par. 4).

En présentant le projet de résolution 47/L.1, sir David Hannay (représentant du Royaume-Uni) a notamment trouvé

> «significatif le fait que le Conseil ait à revoir la question à nouveau

> within the next three months is significant. The tragic situation in the former Yugoslavia is a matter of the highest concern to all members of the international community. The International Conference on the Former Yugoslavia, which opened in London on 26 August and which now meets in Geneva, brings together the efforts of the United Nations and the European Community. *We must do everything in our power to encourage the parties, with the assistance of the Conference Co-Chairman, to settle their differences at the negotiating table, not on the battlefield. That the Council has decided to consider the matter again before the end of the year will, we trust, be helpful incentive to all the parties concerned, as an effective means of supporting the Co-Chairman of the Conference on Yugoslavia in their heavy task.*" (United Nations doc. A/47/Pv.7, p. 161; emphasis added).

8.2. *From a legal aspect, resolution 47/1 is inconsistent and contradictory*

The operative part of resolution 47/1 reads as follows:

> "*The General Assembly*,
>
> 1. *Considers* the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot automatically continue the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and, therefore, decides that the Federal Republic of Yugoslavia should apply for membership in the United Nations and shall not participate in the work of the General Assembly."

The main elements of the solution in General Assembly resolution 47/1 are the following:

The opinion that the Federal Republic of Yugoslavia cannot automatically continue the membership of the SFRY in the United Nations. The stand of the main political bodies of the United Nations (the Security Council and the General Assembly) was formulated in terms of an "opinion"; namely, such a conclusion clearly stems from the fact that the relevant part of General Assembly resolution 47/1 begins with the words "considers". It is significant to note that the General Assembly's opinion does not conform fully with the meaning of the Opinions Nos. 1, 8 and 9 of the so-called Badinter Arbitration Commission. Namely, in its Opinions 1 and 8 the Commission elaborates the point on the break up of SFRY which has, in its opinion, resulted in the emergence of six equal, independent State entities corresponding in territory to the Republics as the constituent parts of the Yugoslav Federation. Resolution 47/1 proceeds from a more moderate starting point. It apparently does not terminate the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the Organi-

dans les trois mois à venir. La situation tragique dans l'ex-Yougoslavie est une source de profonde inquiétude pour tous les membres de la communauté internationale. La conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie qui s'est ouverte à Londres le 26 août et qui se réunit actuellement à Genève conjugue les efforts de l'ONU et ceux de la Communauté européenne. *Nous ne devons rien négliger pour encourager les parties, avec l'aide des coprésidents de la conférence, à régler leurs différends à la table de négociation, et non pas sur le champ de bataille. Le fait que le Conseil a décidé de réexaminer la question avant la fin de l'année sera, nous en sommes certains, un moyen d'encourager toutes les parties intéressées et d'appuyer efficacement les coprésidents de la conférence sur la Yougoslavie dans leur tâche difficile.*» (Nations Unies, doc. A/47/PV.7, p. 142-143; les italiques sont de moi.)

8.2. *Du point de vue juridique, la résolution 47/1 est illogique et contradictoire*

Le dispositif de la résolution 47/1 se lit comme suit:

> «*L'Assemblée générale,*
>
> 1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale.»

Les principaux éléments de la solution préconisée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale sont les suivants:

Il est d'abord énoncé un avis, qui est que la République fédérale de Yougoslavie ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. La position des principaux organes politiques des Nations Unies (le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale) est définie sous la forme d'un «avis»: c'est la conclusion qui s'impose quand on constate que l'extrait pertinent de la résolution 47/1 commence par le mot «considère». Mais il convient de relever que cet avis de l'Assemblée générale ne correspond pas parfaitement à ce qu'il faut déduire des avis n^{os} 1, 8 et 9 de la commission arbitrale dite commission Badinter. Dans ses avis n^{os} 1 et 8, la commission tire les conclusions de la désintégration de la République fédérative socialiste de Yougoslavie qui aboutit, pour elle, à produire six entités étatiques indépendantes et égales dont le territoire est celui des républiques qui étaient auparavant des éléments constitutifs de la Fédération yougoslave. La résolution 47/1 prend un départ

zation. It simply establishes that "the Federal Republic of Yugoslavia cannot *automatically continue the membership* . . . in the United Nations Organization" (emphasis added). *A contrario*, this means that the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the Organization can be continued but not automatically. True, the resolution does not elaborate how that can be achieved but, if we interpret it systematically and together with Security Council resolutions 757 and 777, we will come to the conclusion that the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the Organization can be continued in case such a request is "generally accepted". That the legal meaning of the resolution does not imply the termination of the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the Organization is also clear from the letter of the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations addressed on 29 September 1992 to the Permanent Representatives to the United Nations of Bosnia and Herzegovina and Croatia in which he stated, *inter alia*,

> "the resolution does not terminate nor suspends Yugoslavia's *membership* in the Organization. Consequently, the seat and the nameplate remain as before . . . Yugoslav mission at United Nations Headquarters and offices may continue to function and may receive and circulate documents. At Headquarters, the Secretariat will continue to fly the flag of the old Yugoslavia."

8.3. *A ban on participation in the Organization's work*

That the relevant part of the resolution refers to a ban is borne out by the use of the imperative wording ("shall not participate"). This ban is, *ratione materiae*, limited along two different lines:

(a) it refers to the direct participation in the General Assembly. Indirect participation in the work of the General Assembly is not excluded. Elements of indirect participation are implied given that the Mission of the Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations continues to operate and, in particular, "may receive and circulate documents". It follows from the Under-Secretary-General's interpretation that the term "General Assembly" has been used in the resolution in its generic sense, considering that it also includes the auxiliary bodies of the General Assembly and conferences and meetings convened by the Assembly;

(b) the ban does not apply to participation in the deliberations of other bodies in the United Nations Organization.

plus modéré; apparemment, elle ne met pas fin à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie. Elle dit simplement que «la République fédérative de Yougoslavie ne peut pas *assumer automatiquement la qualité de Membre* de l'Organisation...» (les italiques sont de moi). *A contrario*, cela signifie que la République fédérale de Yougoslavie peut encore assumer la qualité de Membre de l'Organisation, mais non pas automatiquement. Certes, la résolution n'expose pas en détail comment cela peut être réalisé, mais, si nous l'interprétons systématiquement, en lui associant les résolutions 757 et 777 du Conseil de sécurité, nous aboutissons à la conclusion que la République fédérale de Yougoslavie peut encore assumer la qualité de Membre de l'Organisation à condition que la demande présentée à cette fin soit «généralement acceptée». Que la résolution ne met donc pas implicitement fin, sur le plan juridique, à la qualité de Membre de l'Organisation de la République fédérale de Yougoslavie apparaît aussi clairement dans la lettre que le Secrétaire général adjoint et conseiller juridique des Nations Unies a adressée le 29 septembre 1992 aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie auprès des Nations Unies, lettre dans laquelle il déclarait notamment ceci:

> «la résolution ne met pas fin à *l'appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent ... La mission de la Yougoslavie auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les bureaux occupés par celle-ci peuvent poursuivre leurs activités, ils peuvent recevoir et distribuer des documents. Au Siège, le Secrétariat continuera de hisser le drapeau de l'ancienne Yougoslavie.»

8.3. *La participation aux travaux de l'Organisation est interdite*

Il est clair que l'extrait pertinent de la résolution correspond à une interdiction, car la forme verbale utilisée est une forme impérative («ne participera pas»). Mais cette interdiction est limitée *ratione materiae*, à deux points de vue:

a) l'interdiction vise la participation directe aux travaux de l'Assemblée générale, mais n'exclut pas une participation indirecte. Cette participation indirecte est évoquée implicitement par le fait que la mission de la République fédérative de Yougoslavie auprès des Nations Unies peut continuer ses activités et en particulier, «peut recevoir et distribuer des documents». Le Secrétaire général adjoint a donc utilisé dans la résolution l'expression «Assemblée générale» au sens générique, qui s'étend aux organes auxiliaires de l'Assemblée générale ainsi qu'aux conférences et réunions organisées par l'Assemblée;

b) L'interdiction ne vise pas la participation aux débats d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

8.4. *The decision that the Federal Republic of Yugoslavia should apply for membership*

This part of resolution 47/1 is legally ambiguous and contradictory both in form and in substance.

From the formal point of view, the "decision" that the Federal Republic of Yugoslavia should apply for membership in the Organization proceeds from the irrefutable assumption that the Federal Republic of Yugoslavia wishes to have the status of a member even if it may not continue the membership in the Organization. Such an assumption is illogical, although it may prove correct in fact. Membership in the Organization is voluntary and therefore no State is under obligation to seek admission. The relevant wording in the resolution has not been correctly drafted from a legal and technical point of view for it has a connotation of such an irrefutable assumption. A correct wording would have to state a reservation which would make such a decision conditional upon Yugoslavia's *explicitly expressed wish* to become a member in case it is irrevocably disallowed from continuing its membership in the Organization.

From the actual point of view, it is unclear why the Federal Republic of Yugoslavia should submit an application for membership if "the resolution does not terminate . . . Yugoslavia's *membership* in the Organization". An application for admission to membership is, *ex definitione*, made if a non-member State wishes to join the Organization. What could in terms of concrete relations be the outcome of a procedure initiated by Yugoslavia by way of application for membership? If the outcome of the procedure were admission to membership, such a decision by the General Assembly would be superfluous from the point of view of logic, given that resolution 47/1 has not terminated Yugoslavia's membership in the Organization. Presumably, the authors of resolution 47/1 have another outcome in mind. Maybe to confirm or to strengthen Yugoslavia's membership in the Organization by such a procedure. This could be guessed from the wording in the resolution which says that "the Federal Republic of Yugoslavia cannot automatically continue the membership". This term or phrase literally means that the idea behind the procedure would be to re-assert or strengthen the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the Organization but, confirmation of membership could hardly have any legal meaning in this particular case — for a State is either a member or not. It appears that the meaning of such an act could be only non-legal; namely, political. Finally, the resolution advises the Federal Republic of Yugoslavia to apply for admission to membership. The logical question arises: why would a State whose membership in the Organization has, in that very same Organization's view, not been terminated, submit a request for the establishment of something that is in the nature of an indisputable fact?

8.4. *Il est décidé que la République fédérale de Yougoslavie devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation*

Cette partie de la résolution 47/1 est ambiguë du point de vue juridique et contradictoire dans la forme comme au fond.

Du simple point de vue formel, «décider» que la République fédérale de Yougoslavie doit présenter une demande d'admission à l'Organisation procède d'une hypothèse irréfutable, qui est que la République fédérale tient à avoir la qualité de Membre de l'Organisation même si elle n'est peut-être pas autorisée à rester Membre de l'Organisation. Cette hypothèse est illogique, même si elle se vérifie dans les faits. C'est volontairement que ses Membres adhèrent à l'Organisation, et par conséquent aucun Etat n'est tenu de demander son admission. A cet égard, par conséquent, le libellé de la résolution n'est pas correct du point de vue juridique ni du point de vue technique, parce qu'il évoque cette hypothèse qui serait irréfutable. Il eut été plus juste d'énoncer une réserve qui aurait subordonné la décision à la *volonté expresse* de la Yougoslavie faisant savoir qu'elle voulait devenir Membre de l'Organisation au cas où cette qualité lui aurait été retirée de façon irrévocable.

D'un point de vue concret, on ne voit pas bien pourquoi la République fédérale de Yougoslavie devrait présenter une demande d'admission si «la résolution ne met pas fin à *l'appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation...» Une demande d'admission, par définition, est présentée quand un Etat non membre veut entrer à l'Organisation. Sur le plan des relations concrètes, quelle serait l'issue de la procédure qu'engagerait la Yougoslavie en présentant une demande d'admission? Si la procédure doit aboutir à conférer la qualité de Membre, il serait en bonne logique superflu que l'Assemblée générale prenne cette décision, puisque la résolution 47/1 n'a pas mis fin, pour la Yougoslavie, à sa qualité de Membre de l'Organisation. On peut présumer que les auteurs de la résolution 47/1 envisageaient donc une autre issue. Ils voulaient peut-être confirmer ou renforcer au moyen de cette procédure la qualité de Membre de l'Organisation qu'avait la Yougoslavie. C'est ce que laisse deviner l'énoncé de la résolution quand celle-ci dit: «la République fédérative de Yougoslavie ... ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation ... à la place...» Cette formule signifie littéralement que la procédure viserait à réaffirmer ou renforcer, pour la République fédérale de Yougoslavie, sa qualité de Membre de l'Organisation, mais la confirmation de la qualité de Membre n'aurait guère de sens juridique dans ce cas de figure particulier, car un Etat est Membre ou il ne l'est pas. La signification de l'acte en question ne peut être que non juridique: c'est-à-dire qu'elle serait politique. En dernier lieu, la résolution conseille à la République fédérale de Yougoslavie de présenter une demande d'admission à l'Organisation et il faut alors, logiquement, se poser la question suivante: pourquoi un Etat à l'égard duquel l'Organisation elle-même n'estime pas avoir mis fin à sa qualité de Membre présenterait-il une demande dont l'objet lui est déjà incontestablement acquis?

Finally, due regard should be paid to the concluding paragraph of resolution 47/1 which says that the General Assembly takes note "of the Security Council's intention to review the matter before the end of the main part of the 47th Session of the General Assembly". A statement like this is unnecessary if it was the intention of the authors of the resolution to bring, by its adoption, to an end the debate on the continuity of the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the Organization. It seems to suggest that the idea behind resolution 47/1 was to maintain the pace of updating the Organization's political approach to the Yugoslav crisis in the framework of which even the question of the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the Organization carries, in the latter's opinion, a certain specific weight. The question of the Federal Republic of Yugoslavia's membership in the United Nations Organization is a formal one and was opened by Security Council resolution 757 of 30 May 1992, which in its operative part has set into motion the mechanism of measures stipulated in Chapter VII of the United Nations Charter relying on the assessment that "the situation in Bosnia-Herzegovina and in other parts of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia poses a threat to peace and security".

It is not difficult to agree with Professor Higgins (as she then was) that, judged from the legal point of view, the consequence arising out of resolution 47/1 "is abnormal to absurdity" (Rosalyn Higgins, "The United Nations and the Former Yugoslavia", *International Affairs*, Vol. 69, p. 479).

8.5 *The practice of the Organization relating to the issues raised by the content of resolution 47/1*

A couple of relevant facts regarding the practice of the Organization concerning membership of the Federal Republic of Yugoslavia raise the question of whether the Organization acted *contra factum proprium* if:

(*a*) resolution 47/1 was adopted at the 47th Session of the General Assembly. The delegation of the Federal Republic of Yugoslavia took an active part as a full member in the proceedings of the 46th Session, and the Credentials Committee unanimously recommended approval of the credentials of the Federal Republic of Yugoslavia (United Nations doc. A/46/563, dated 11 October 1991). In the light of the fact that Croatia and Slovenia had seceded from Yugoslavia on the eve of that Session, the Organization's attitude to the Federal Republic of Yugoslavia's participation in the 46th Session means that the Organization accepted the Federal Republic of Yugoslavia as a territorially diminished predecessor State according to

En dernier lieu, il faut tenir dûment compte aussi du dernier paragraphe de la résolution 47/1, aux termes duquel l'Assemblée générale prend acte «de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale». Une telle déclaration est inutile si les auteurs de la résolution avaient l'intention de mettre fin, au moyen de son adoption, au débat sur la continuité de la qualité d'Etat Membre des Nations Unies de la République fédérative de Yougoslavie. Cette déclaration donne, semble-t-il, à entendre que la résolution 47/1 a en fait pour objet, au sein de l'Organisation, de préserver la dynamique du débat politique qui permet de faire régulièrement le point de la crise yougoslave et, dans le cadre de ce débat, cette question de la qualité de Membre de l'Organisation de la République fédérale de Yougoslavie va elle-même jusqu'à acquérir, aux yeux de l'Organisation, un certain poids. Cette question a un caractère formel et elle se pose officiellement depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 757 du 30 mai 1992, qui met en branle dans son dispositif le mécanisme de mesures prévues au chapitre VII de la Charte des Nations Unies après avoir constaté que «la situation en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres parties de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie constitue une menace pour la paix et la sécurité...»

Il n'est donc pas difficile d'adhérer au jugement de M^{me} Higgins qui était encore professeur quand elle disait que, du point de vue juridique, cette résolution 47/1 produit un effet «anormal au point d'être absurde» (Rosalyn Higgins, «The United Nations and the Former Yugoslavia», *International Affairs*, vol. 69, p. 479).

8.5. *La pratique de l'Organisation en ce qui concerne les questions que soulève la teneur de la résolution 47/1*

Un petit nombre de faits pertinents intéressant la pratique suivie par l'Organisation au sujet de la qualité d'Etat Membre de la République fédérale de Yougoslavie soulèvent la question de savoir si celle-ci a agi *contra factum proprium* du moment que:

a) la résolution 47/1 a été adoptée à la quarante-septième session de l'Assemblée générale. La délégation de la République fédérale de Yougoslavie a participé activement, en qualité d'Etat Membre à part entière, aux travaux de la quarante-sixième session, et la commission de vérification des pouvoirs a recommandé à l'unanimité d'approuver les pouvoirs de la République fédérale de Yougoslavie (Nations Unies, doc. A/46/563 en date du 11 octobre 1991). Comme la Croatie et la Slovénie ont fait sécession et ont quitté la Fédération à la veille de ladite session, l'attitude adoptée par l'Organisation à l'égard de la participation de la République fédérale de Yougoslavie aux travaux de la quarante-sixième session signifie que l'Organisation acceptait la République fédérale de Yougoslavie comme un Etat prédécesseur amputé d'une partie de son territoire, conformément à des

> "criteria laid down in the wake in the partitioning of India in 1947 and consistently applied ever since — criteria that by and large have served the United Nations and the international community well over the past decades" (Yehuda Z. Blum, "UN Membership of the 'New' Yugoslavia: Continuity or Break?", *American Journal of International Law* (1992), Vol. 86, p. 833);

(b) the delegation of the Federal Republic of Yugoslavia also took part in the 47th Session of the General Assembly which adopted the resolution contesting the right of Federal Republic of Yugoslavia to continue automatically membership in the Organization. Not one delegation made any objection to the delegation of Federal Republic of Yugoslavia taking the seat of SFRY in the General Assembly. It follows from that that the delegations had "at least tacitly accepted the right of the 'Belgrade authorities' to request Yugoslavia's seat — the seat of one of the founding members of the United Nations" (*ibid.*, p. 830);

(c) during all the time since the General Assembly passed resolution 47/1, the Federal Republic of Yugoslavia has continued to pay its financial contributions to the Organization (see Annexes to CR 99/25). Yugoslavia is mentioned as a Member State in the document entitled "Status of contributions to the United Nations regular budget as at 30 November 1998" published by the United Nations Secretariat in its document ST/ADM/SER.B/533 of 8 December 1998. In the letter addressed to Vladislav Jovanović, Chargé d'Affaires of the Permanent Mission of the Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations, the competent authorities of the Organization cited Article 19 of the United Nations Charter and accompanied the citation with the formulation:

> "in order for your Government not to fall under the provisions of Article 19 of the Charter during any meetings of the General Assembly to be held in 1998, it would be necessary that a minimum payment of $11,776,400 be received by the Organization to bring such arrears to an amount below that specified under the terms of Article 19" (*ibid.*);

(d) in the practice of the United Nations Secretary-General as the depositary of multilateral treaties, Yugoslavia figures as a party to the multilateral treaties deposited with the Secretary-General as an original party. The date when the SFRY expressed its consent to be bound is mentioned as a day on which Yugoslavia is bound by that specific instrument. *Exampli causa* in the "multilateral treaties deposited with the Secretary-General" for 1992, and in the list of "participants" of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Yugoslavia is included and 29 August 1950 is

«critères définis à la suite de la partition de l'Inde en 1947 et régulièrement appliqués depuis — des critères qui, dans l'ensemble, ont été fort utiles aux Nations Unies et à la communauté internationale au cours des dernières décennies» (Yehuda Z. Blum, «UN Membership of the «New» Yugoslavia: Continuity or Break?», *American Journal of International Law* (1992), vol. 86, p. 833);

b) la délégation de la République fédérale de Yougoslavie a également pris part aux travaux de la quarante-septième session de l'Assemblée générale qui a adopté la résolution contestant à la République fédérale de Yougoslavie le droit d'assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Pas une seule délégation n'a émis d'objection au fait que la République fédérale de Yougoslavie occupe, à l'Assemblée générale, le siège de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Il faut en déduire que les délégations ont «tacitement du moins accepté que les «autorités de Belgrade» aient le droit de demander à occuper le siège de la Yougoslavie — le siège de l'un des Membres originaires des Nations Unies» (*ibid.*, p. 830);

c) pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 47/1 par l'Assemblée générale, la République fédérale de Yougoslavie a continué de payer sa contribution financière à l'Organisation (voir les annexes au CR 99/25). La Yougoslavie est citée parmi les Etats Membres dans le document intitulé «Etat des contributions versées au 30 novembre 1998» publié par le Secrétariat des Nations Unies dans le document portant la cote ST/ADM/SER.B/533 daté du 8 décembre 1998. Dans la lettre adressée à Vladislav Jovanović, chargé d'affaires de la mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès des Nations Unies, les autorités compétentes de l'Organisation citaient l'article 19 de la Charte des Nations Unies et accompagnaient la citation de la formule ci-après:

> «pour que votre gouvernement ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 19 de la Charte pendant l'une quelconque des réunions de l'Assemblée générale qui se tiendront en 1998, il faudrait verser à l'Organisation un montant minimum de 11 776 400 dollars des Etats-Unis pour ramener les arriérés en question à un montant inférieur au montant prévu à l'article 19» (*ibid.*);

d) dans la pratique suivie par le Secrétaire général des Nations Unies en qualité de dépositaire des traités multilatéraux, la Yougoslavie est citée comme Etat Membre originaire partie aux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. La date à laquelle la République fédérative socialiste de Yougoslavie a exprimé son consentement à être liée est indiquée comme la date à laquelle la Yougoslavie est effectivement liée par l'instrument considéré. Par exemple, si l'on considère l'état des «traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général» pour 1992, il y figure la liste des «parties» à la

> mentioned as the date of the acceptance of the obligation — the date on which SFRY ratified that Convention. Such a model is applied, *mutatis mutandis*, to other multilateral conventions deposited with the Secretary-General of the United Nations.

On the basis of existing practice, the "Summary of practice of the Secretary-General as depositary of multilateral treaties" concludes:

> "[t]he independence of the new successor State, which then exercises its sovereignty on its territory, is of course without effect as concerns the treaty rights and obligations of the predecessor State as concerns its own (remaining) territory. Thus, after the separation of parts of the territory of the Union of Soviet Socialist Republics (which became independent States), the Union of Soviet Socialist Republics (as the Russian Federation) continued to exist as a predecessor State, and all its treaty rights and obligations continued in force in respect of its territory. The same applies to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), which remains as the predecessor State upon separation of parts of the territory of the former Yugoslavia. General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, to the effect that the Federal Republic of Yugoslavia could not automatically continue the membership of the former Yugoslavia in the United Nations . . . was adopted within the framework of the United Nations and the context of the Charter of the United Nations, and not as an indication that the Federal Republic of Yugoslavia was not to be considered a predecessor State." (ST/LEG.8, p. 89, para. 297.)

On 9 April 1996, on the basis of protest raised by a few Members of the United Nations, the Legal Counsel of the United Nations issued under "Errata" (doc. LLA41TR/220) which, *inter alia*, deleted the qualification of the Federal Republic of Yugoslavia as a predecessor State contained in paragraph 297 of the "Summary". In my view, such a deletion is devoid of any legal relevance since a "Summary" by itself does not have the value of an autonomous document, a document which determines or constitutes something. It is just the condensed expression, the external lapidary assertion of a fact which exists outside it and independently from it. In that sense, the Introduction to the "Summary of the practice of the Secretary-General as the depositary of multilateral treaties" says, *inter alia*, that "the purpose of the present summary is to highlight the main features of the *practice followed* by the Secretary-General in this field" (p. 1, emphasis added) but not to constitute the practice itself.

9. As regards the membership of the Federal Republic of Yugoslavia of the United Nations, the Court takes the position that

> Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Yougoslavie figure sur cette liste et le 29 août 1950 est la date qui est indiquée comme étant celle de l'acceptation de l'obligation correspondante, c'est-à-dire la date à laquelle la République fédérative socialiste de Yougoslavie a ratifié la convention. Ce modèle s'applique, *mutatis mutandis*, aux autres conventions multilatérales déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Compte tenu de la pratique existante, on trouve dans le «précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux» la conclusion ci-après:

> «[l']indépendance du nouvel Etat successeur, qui exerce désormais la souveraineté sur son territoire, est naturellement sans effet sur les droits et obligations d'origine conventionnelle de l'Etat prédécesseur se rapportant à ce qui lui reste de son territoire. Ainsi, après la séparation de parties du territoire de l'Union des républiques socialistes soviétiques (qui ont acquis le statut d'Etats indépendants), la Fédération de Russie a conservé tous les droits et obligations d'origine conventionnelle de l'Etat prédécesseur. Il en va de même pour la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui reste l'Etat prédécesseur après la sécession de certaines parties du territoire de l'ancienne Yougoslavie. La résolution 47/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 1992, aux termes de laquelle la République fédérative de Yougoslavie ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne Yougoslavie, a été adoptée dans le cadre des Nations Unies et celui de la Charte des Nations Unies, et non pas pour signaler que la République fédérative de Yougoslavie ne devait pas être considérée comme un Etat prédécesseur.» (ST/LEG.8, p. 89, par. 297.)

Le 9 avril 1996, à la suite de protestations émanant d'un petit nombre d'Etats Membres des Nations Unies, le conseiller juridique des Nations Unies a publié des «errata» (doc. LLA41TR/220) consistant notamment à supprimer, au paragraphe 297 dudit «précis», le qualificatif d'Etat successeur accordé à la République fédérale de Yougoslavie. A mon sens, cette suppression ne revêt aucun intérêt juridique puisqu'un «précis» n'a pas en soi la valeur d'un document autonome, d'un document qui établit ou constitue quelque chose. Il s'agit simplement de l'expression ramassée, de l'affirmation lapidaire par un observateur extérieur d'un fait qui existe en dehors du résumé et tout à fait indépendamment de lui. En ce sens, il est dit, dans l'introduction au «précis» de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux» que «le présent document a pour objet d'exposer dans ses grandes lignes la *pratique suivie* en la matière par le Secrétaire général» (p. 1; les italiques sont de moi) mais il n'a pas pour objet de constituer la pratique elle-même.

9. En ce qui concerne la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie, la Cour considère que:

> "Whereas, in view of its finding in paragraph 30 above, the Court need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case" (Order, para. 33).

The Court retained the position of an ingenious but, for the purposes of the present proceedings, unproductive *elegantiae juris processualis*. The Court's jurisdiction *ratione personae* is directly dependent on the answer to the question whether the Federal Republic of Yugoslavia can be considered to be a member State of the United Nations, both vis-à-vis the optional clause and vis-à-vis the Genocide Convention.

It would of course be unreasonable to expect the Court to decide on whether or not the Federal Republic of Yugoslavia is a Member of the United Nations. Such an expectation would not be in accord with the nature of the judicial function and would mean entering the province of the main political organs of the world Organization — the Security Council and the General Assembly.

But it is my profound conviction that the Court should have answered the question whether the Federal Republic of Yugoslavia can or cannot, in the light of the content of General Assembly resolution 47/1 and of the practice of the world Organization, be considered to be a Member of the United Nations and especially party to the Statute of the Court; namely, the text of resolution 47/1 makes no mention of the status of the Federal Republic of Yugoslavia as a party to the Statute of the International Court of Justice. That is the import of resolution 47/1 *ratione materiae*. And nothing beyond that. In that respect the position of the Court is identical to the position of other organs of the United Nations. *A contrario* there would, *exempli causa*, be no need for a General Assembly recommendation by resolution 47/229 concerning the participation of the Federal Republic of Yugoslavia in the work of the Economic and Social Council. In other words, resolution 47/1 makes no mention, explicitly or tacitly, of the International Court of Justice; the same is true of the other documents adopted on the basis of the above-mentioned resolution. It follows from this that General Assembly resolution 47/1 has produced no effect on the status of the Federal Republic of Yugoslavia as a party to the Statute and this is confirmed, *inter alia*, by all issues of the *Yearbook* of the International Court of Justice since 1992.

I am equally convinced that, both the content of the resolution, which represents *contradictio in adiecto*, and the particular practice of the world Organization after its adoption over a period of nearly seven years, offered ample arguments for it to pronounce itself on this matter.

10. The position of the Court with respect to the Federal Republic of Yugoslavia membership of the United Nations can be said to have

> «eu égard à la conclusion à laquelle elle est parvenue au paragraphe 30 ci-dessus, la Cour n'a pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce» (ordonnance, par. 33).

La Cour adopte donc un stratagème ingénieux (*elegantiae juris processualis*) mais, aux fins de la présente instance, il est peu fructueux. La compétence de la Cour *ratione personae* est directement tributaire de la réponse à la question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie peut être considérée comme un Etat Membre des Nations Unies, tant à l'égard de la clause facultative qu'à l'égard de la convention sur le génocide.

Il serait évidemment déraisonnable de compter que la Cour statue sur la question proprement dite de l'appartenance de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation. Pareille attente ne serait guère conforme à la nature de la fonction judiciaire et reviendrait par ailleurs à s'immiscer dans le domaine propre des principaux organes politiques de l'organisation mondiale, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

Mais je suis profondément convaincu que la Cour aurait dû répondre à la question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie peut ou non, eu égard à la teneur de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale et à la pratique de l'organisation mondiale, être considérée comme un Etat Membre des Nations Unies et tout particulièrement comme étant partie au Statut de la Cour; car le texte de la résolution 47/1 ne fait pas mention de la qualité de partie au Statut de la Cour internationale de Justice dont peut se prévaloir la République fédérale de Yougoslavie. C'est là que réside l'importance de la résolution 47/1 *ratione materiae*. Et il n'y a rien d'autre que cela. A cet égard, la situation de la Cour est exactement celle des autres organes des Nations Unies. Dans le cas contraire, il serait par exemple inutile que l'Assemblée générale formule une recommandation, comme elle le fait dans sa résolution 47/229, concernant la participation de la République fédérale de Yougoslavie aux travaux du Conseil économique et social. Autrement dit, la résolution 47/1 ne fait aucune mention ni expresse ni tacite de la Cour internationale de Justice; il en va de même pour les autres documents adoptés sur la base de ladite résolution. Il faut en déduire que cette résolution 47/1 de l'Assemblée générale n'a produit aucun effet sur la qualité de partie au Statut dont peut se prévaloir la République fédérale de Yougoslavie et c'est bien ce que confirment notamment tous les numéros de l'*Annuaire* de la Cour internationale de Justice publiés depuis 1992.

Je suis également convaincu que tant la teneur de la résolution, celle-ci représentant une *contradictio in adiecto*, que la pratique particulière suivie pendant près de sept ans par l'organisation mondiale après son adoption apportent beaucoup d'éléments qui autorisent la Cour à se prononcer sur cette question.

10. Or, en ce qui concerne la qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies dont la République fédérale de Yougoslavie peut se

remained within the framework of the position taken in the Order on the indication of provisional measures in the *Genocide* case of 8 April 1993.

Paragraph 18 of that Order states:

> "Whereas, while the solution adopted is not free from legal difficulties, the question whether or not Yugoslavia is a Member of the United Nations and as such a party to the Statute of the Court is one which the Court does not need to determine definitively at the present stage of the proceedings" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14).

The objection may be raised that the wording of paragraph 18 is of a technical nature, that it is not a relevant answer to the question of Federal Republic of Yugoslavia membership of the United Nations; however, it is incontestable that it has served its practical purpose because, it seems,

> "the Court was determined to establish its jurisdiction in this case *[Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide]* whilst at the same time avoiding some of the more delicate, and indeed profound, concerns about the position of the respondent State vis-à-vis the Charter and Statute" (M. C. R. Craven, "The Genocide Case, the Law of Treaties and State Succession", *British Year Book of International Law*, 1997, p. 137).

The Court tacitly persisted in maintaining this position also in the further requests for the indication of provisional measures (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Order of 13 September 1993*), as well as in the Judgment on preliminary objections of 11 July 1996.

Even if such a position can be considered to be understandable in the second proceedings for the indication of provisional measures, it nevertheless gives rise to some complicated questions in the proceedings conducted in the wake of the preliminary objections raised by Yugoslavia.

In these proceedings, the Court was confronted, *inter alia*, also with the question as to whether Yugoslavia is a party to the Genocide Convention. It is hardly necessary to mention that the status of a Contracting Party to the Genocide Convention was *conditio sine qua non* for the Court to proclaim its jurisdiction in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*.

The Court found that it has jurisdiction *ratione personae*, supporting this position, in my opinion, with a shaky, unconvincing explanation (see dissenting opinion of Judge Kreća, *I.C.J. Reports 1996*, pp. 755-760, paras. 91-95). For the purposes of this case, of particular interest is the position of the Court "that it has not been contested that Yugoslavia was

prévaloir, on peut dire que la Cour a conservé dans ses grandes lignes la position qu'elle a adoptée dans son ordonnance du 8 avril 1993 dans l'affaire de la *Convention sur le génocide* en statuant sur la demande en indication de mesures conservatoires.

Au paragraphe 18 de ladite ordonnance, la Cour considère que:

> «si la solution adoptée ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques, la Cour n'a pas à statuer définitivement au stade actuel de la procédure sur la question de savoir si la Yougoslavie est ou non membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14).

On peut objecter que le libellé du paragraphe 18 ci-dessus a un caractère technique, que ce n'est pas une réponse pertinente à la question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie est ou non membre de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, il est incontestable que cet énoncé a eu concrètement l'effet voulu parce que, semble-t-il,

> «la Cour voulait se déclarer compétente dans cette affaire [*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*] tout en évitant en même temps de se prononcer sur certains problèmes délicats, du reste assez graves, concernant la situation de l'Etat défendeur face à la Charte et au Statut» (M. C. R. Craven, «The Genocide Case, the Law of Treaties and State Succession», *British Year Book of International Law*, 1997, p. 137).

La Cour a tacitement conservé cette même position lors des nouvelles demandes en indication de mesures conservatoires (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ordonnance du 13 septembre 1993*), de même que dans l'arrêt rendu le 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires.

On peut sans doute estimer que cette position est compréhensible lors de la seconde procédure en indication de mesures conservatoires, mais elle soulève des questions fort complexes dans le cadre de la procédure relative aux exceptions préliminaires émanant de la Yougoslavie.

Dans ladite procédure, la Cour était notamment face, là aussi, à la question de savoir si la Yougoslavie est partie à la convention sur le génocide. Il n'est guère besoin de rappeler que la qualité de partie contractante à ladite convention était la condition *sine qua non* permettant à la Cour de se déclarer compétente dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

La Cour s'est déclarée compétente *ratione personae* en donnant à ce sujet une explication que je trouve peu solide et peu convaincante (voir mon opinion dissidente, (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 755-760, par. 91-95). Aux fins de la présente instance, il est intéressant de noter que la Cour avait observé à cette première occasion «qu'il n'a pas été contesté

party to the Genocide Convention" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17). The absence of contest was the decisive argument for the Court to state that "Yugoslavia was bound by the provisions of the Convention on the date of the filing of the Application in the present case" (*ibid.*).

The Court has, deliberately, I presume, failed to state who did not contest that Yugoslavia is a party to the Genocide Convention. If it had in mind the Applicant (Bosnia and Herzegovina), it is hardly necessary to note that the State which is initiating proceedings before the Court would not deny the existence of the title of jurisdiction; and, in the case in question, the Genocide Convention was the only possible ground of the Court's jurisdiction. If, however, the Court had third States in mind, then things do not stand as described by the Court, stating that "it has not been contested". By refusing to recognize the Federal Republic of Yugoslavia and its automatic continuation of membership of the United Nations, the member States of the world Organization contested *eo ipso* that the Federal Republic of Yugoslavia is automatically a party to multilateral treaties concluded under the aegis of the United Nations and, consequently, also a party to the Genocide Convention. The Federal Republic of Yugoslavia can be considered to be a party to the Genocide Convention only on the grounds of legal identity and continuity with the Socialist Federal Republic of Yugoslavia because, otherwise, it constitutes a new State, and it did not express its consent to be bound by the Genocide Convention in the manner prescribed by Article XI of the Convention, nor did it send to the Secretary-General of the United Nations the notification of succession. A *tertium quid* is simply non-existent, in particular from the standpoint of the Judgment of 11 July 1996 in the *Genocide* case, in which the Court did not declare its position on the so-called automatic succession in relation to certain multilateral treaties (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 612, para. 23).

All in all, the Court in the present Order remained consistent with its "avoidance" position, persisting in its statement that it "need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case".

Such is the Court's restraint with respect to this highly relevant issue and its reluctance to make its position known may well create the impression quite differently from that expressed by Craven in regard to the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* case — that "the Court was determined to establish its jurisdiction [over the] case whilst at the same time avoiding some of more delicate, and indeed profound, concerns about the position" of Yugosla-

que la Yougoslavie soit partie à la Convention sur le génocide» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17). Et l'absence de contestation a représenté pour la Cour l'argument décisif qui lui permettait de dire que «la Yougoslavie était liée par les dispositions de la convention à la date du dépôt de la requête en la présente affaire» (*ibid.*).

La Cour s'est abstenue, délibérément je présume, de dire qui n'avait pas contesté que la Yougoslavie soit partie à la convention sur le génocide. Si elle pensait au demandeur (la Bosnie-Herzégovine), il n'est guère besoin de rappeler que l'Etat introduisant une instance devant la Cour ne va pas nier l'existence du titre de compétence voulu; et, dans l'affaire en question, la convention sur le génocide était, pour la Cour, le seul chef de compétence possible. Si toutefois la Cour pensait à des Etats tiers, alors la réalité ne correspond pas à l'absence de contestation dont la Cour parle. En refusant de reconnaître la République fédérale de Yougoslavie et d'admettre qu'elle continuait d'assumer automatiquement la qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres de ladite organisation mondiale contestaient *eo ipso* que la République fédérale de Yougoslavie soit automatiquement partie aux traités multilatéraux conclus sous l'égide des Nations Unies et, soit par conséquent aussi partie à la convention sur le génocide. La République fédérale de Yougoslavie ne peut être considérée comme étant partie à la convention sur le génocide que s'il y a, du point de vue juridique, identité et continuité entre elle et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, car, s'il en va autrement, la République fédérale de Yougoslavie constitue un Etat nouveau et elle n'a pas donné son consentement à être liée par la convention sur le génocide de la façon qui est prescrite à l'article XI de ladite convention et elle n'a pas fait tenir au Secrétaire général des Nations Unies la notification de succession voulue. Il n'y a tout simplement pas de *tertium quid*, notamment du point de vue de l'arrêt rendu le 11 juillet 1996 dans l'affaire de la *Convention sur le génocide*, arrêt dans lequel la Cour ne s'est pas prononcée sur ce qu'on appelle la succession automatique dans le cas de certains traités multilatéraux (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 612, par. 23).

Tout bien considéré, dans la présente ordonnance, la Cour est restée fidèle à sa volonté d'abstention, disant à nouveau qu'elle «n'a pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce».

Ce silence de la Cour alors qu'il serait si utile de répondre à la question, cette hésitation à prendre position risquent de donner une impression très différente de celle qu'envisage Craven lors de l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, quand il dit que «la Cour voulait se déclarer compétente tout en voulant éviter en même temps de se prononcer sur les problèmes délicats, d'ailleurs assez sérieux, qui se posent au sujet de la situation» de la

via vis-à-vis the Charter and the Statute and its inevitable legal consequences upon proceedings pending before the Court.

Jurisdiction of the Court Ratione Materiae

11. I am of the opinion that in the matter in hand the Court's position is strongly open to criticism.

The Court finds:

> "whereas the threat or use of force against a State cannot in itself constitute an act of genocide within the meaning of Article II of the Genocide Convention; and whereas, in the opinion of the Court, it does not appear at the present stage of the proceedings that the bombings which form the subject of the Yugoslav Application 'indeed entail the element of intent, towards a group as such, required by the provision quoted above' (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 240, para. 26)" (Order, para. 40).

The intent is, without doubt, the subjective element of the being of the crime of genocide as, indeed, of any other crime. But, this question is not and cannot, by its nature, be the object of decision-making in the incidental proceedings of the indication of provisional measures.

In this respect, a reliable proof should be sought in the dispute which, by its salient features, is essentially identical to the dispute under consideration — the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*.

In its Order on the indication of provisional measures of 8 April 1993, in support of the assertion of the Respondent that, *inter alia*, "it does not support or abet in any way the commission of crimes cited in the Application . . . and that the claims presented in the Application are without foundation" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 21, para. 42), the Court stated:

> "Whereas the Court, in the context of the present proceedings on a request for provisional measures, has in accordance with Article 41 of the Statute to consider the circumstances drawn to its attention as requiring the indication of provisional measures, but cannot make definitive findings of fact or of imputability, and the right of each Party to dispute the facts alleged against it, to challenge the attribution to it of responsibility for those facts, and to submit arguments in respect of the merits, must remain unaffected by the Court's decision" (*ibid.*, p. 22, para. 44)

and

> "Whereas the Court is not called upon, for the purpose of its deci-

Yougoslavie face à la Charte et au Statut, et les inévitables conséquences juridiques de cette situation sur une affaire portée devant la Cour.

Compétence de la Cour ratione materiae

11. Je suis d'avis qu'en l'espèce la position adoptée par la Cour prête fortement à critiques.

La Cour considère:

> «que le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un Etat ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide; et que, de l'avis de la Cour, il n'apparaît pas au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comporte[nt] effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 240, par. 26)» (ordonnance, par. 40).

L'intentionnalité est incontestablement l'élément subjectif qui est constitutif du crime de génocide comme du reste de n'importe quel autre crime. Mais cette question n'est pas l'objet de la prise de décision dans la procédure incidente de l'indication de mesures conservatoires et, par sa nature même, elle ne peut pas l'être.

Il faut à cet égard chercher une preuve fiable dans le différend qui, par ses principaux traits, est pour l'essentiel identique au différend examiné ici: il s'agit de l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 8 avril 1993 sur l'indication de mesures conservatoires, souscrivant à l'affirmation du défendeur qui dit notamment «n'apport[er] aucun appui ni n'encourag[er], d'une façon ou d'une autre, la perpétration des crimes mentionnés dans la requête ... [et] que les griefs exposés dans la requête sont dénués de fondement» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 21, par. 42), la Cour a considéré que:

> «dans le contexte de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, [elle] doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits et de faire valoir ses moyens sur le fond» (*ibid.*, p. 22, par. 44)

et que:

> «[elle] n'est pas appelée à ce stade à établir l'existence de violations

sion on the present request for the indication of provisional measures, now to establish the existence of breaches of the Genocide Convention" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 22, para. 46).

The rationale of provisional measures is, consequently, limited to the preservation of the respective rights of the parties *pendente lite* which are the object of the dispute, rights which may subsequently be adjudged by the Court. As the Court stated in the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria* case:

> "Whereas the Court, in the context of the proceedings concerning the indication of provisional measures, cannot make definitive findings of fact or of imputability, and the right of each Party to dispute the facts alleged against it, to challenge the attribution to it of responsibility for those facts, and to submit arguments, if appropriate, in respect of the merits, must remain unaffected by the Court's decision" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 23, para. 43).

12. Fundamental questions arise regarding the position of the Court on this particular matter.

The relationship between the use of armed force and genocide can be looked upon in two ways:

(*a*) is the use of force *per se* an act of genocide or not? and,
(*b*) is the use of force conducive to genocide and, if the answer is in the affirmative, what is it then, in the legal sense?

It is incontrovertible that the use of force *per se et definitione* does not constitute an act of genocide. It is a matter that needs no particular proving. However, it could not be inferred from this that the use of force is unrelated and cannot have any relationship with the commission of the crime of genocide. Such a conclusion would be contrary to elementary logic.

Article II of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide defines the acts of genocide as

> "any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:
>
> (*a*) Killing members of the group;
> (*b*) Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
> (*c*) Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
> (*d*) Imposing measures intended to prevent births within the group;
> (*e*) Forcibly transferring children of the group to another group."

> de la convention sur le génocide» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 22, par. 46).

La raison d'être des mesures conservatoires est par conséquent limitée à la préservation des droits des parties *pendente lite* qui sont l'objet du différend, droits qui peuvent ultérieurement faire l'objet de la décision de la Cour. Comme celle-ci le dit à nouveau dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*:

> «Considérant que la Cour, dans le cadre de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits, et de faire valoir, le cas échéant, ses moyens sur le fond.» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 23, par. 43.)

12. Sur ce point en particulier, il se pose des questions fondamentales au sujet de la position de la Cour.

On peut considérer de deux façons le lien entre le recours à la force armée et le génocide:

a) est-ce que l'emploi de la force est un acte de génocide *per se* ou non?
b) l'emploi de la force favorise-t-il le génocide et, dans l'affirmative, qu'est-ce alors au sens juridique?

Indéniablement, l'emploi de la force, en soi et par définition, ne constitue pas un acte de génocide. Nul besoin d'en faire la preuve. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que l'emploi de la force est sans rapport avec la commission du crime de génocide et qu'il n'est pas possible d'établir un tel rapport. Pareille conclusion serait contraire à la logique la plus élémentaire.

L'article II de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide définit les actes de génocide comme

> «l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:
>
> *a)* meurtre de membres du groupe;
> *b)* atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
> *c)* soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
> *d)* mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
> *e)* transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe».

Any of these acts can be committed also by the use of force. The use of force is, consequently, one of the possible means of committing acts of genocide. And, it should be pointed out, one of the most efficient means, due to the immanent characteristics of armed force.

Extensive use of armed force, in particular if it is used against objects and means constituting conditions of normal life, can be conducive to "inflicting on the group conditions of life" bringing about "its physical destruction".

Of course, it can be argued that such acts are in the function of degrading the military capacity of the Federal Republic of Yugoslavia. But such an explanation can hardly be regarded as a serious argument. For, the spiral of such a line of thinking may easily come to a point when, having in mind that military power is after all comprised of people, even mass killing of civilians can be claimed to constitute some sort of a precautionary measure that should prevent the maintenance or, in case of mobilization, the increase of military power of the State.

Of course, to be able to speak about genocide it is necessary that there is an intent, namely, of "deliberately inflicting on the group conditions of life" bringing about "its physical destruction in whole or in part".

In the incidental proceedings the Court cannot and should not concern itself with the definitive qualification of the intent to impose upon the group conditions in which the survival of the group is threatened. Having in mind the purpose of provisional measures, it can be said that at this stage of the proceedings it is sufficient to establish that, in the conditions of intensive bombing, there is an objective risk of bringing about conditions in which the survival of the group is threatened.

The Court took just such a position in the Order of 8 April 1993 on the indication of provisional measures in the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* case.

Paragraph 44 of that Order stated:

> "Whereas the Court, in the context of the present proceedings on a request for provisional measures, has in accordance with Article 41 of the Statute to consider the circumstances drawn to its attention as requiring the indication of provisional measures, but cannot make definitive findings of fact or of imputability, and the right of each Party to dispute the facts alleged against it, to challenge the attribution to it of responsibility for those facts, and to submit arguments in respect of the merits, must remain unaffected by the Court's decision" (*I.C.J. Reports 1993*, p. 22).

The question of "intent" is a highly complicated one. Although the intent is a subjective matter, a psychological category, in contemporary criminal legislation it is established also on the basis of objective circumstances. Inferences of intent to commit an act are widely incorporated in

N'importe lequel des actes ci-dessus peut être commis également au moyen de la force. L'emploi de la force est par conséquent l'un des moyens possibles de commettre des actes de génocide. Et, il convient de le signaler, c'est l'un des moyens les plus efficaces, étant donné les caractères propres de la force armée.

L'emploi étendu de la force armée, en particulier s'il vise des objets et des infrastructures constituant les conditions de la vie normale, peut aboutir à «soumettre le groupe à des conditions d'existence» entraînant bel et bien «sa destruction physique».

On peut bien entendu objecter que les actes en question ont pour rôle d'affaiblir la puissance militaire de la République fédérale de Yougoslavie. Mais pareille explication peut difficilement représenter un argument valable. Le raisonnement, en effet, va rapidement emprunter un cercle vicieux: la puissance militaire étant après tout composée d'hommes, il est possible d'aller jusqu'à prétendre que le meurtre collectif d'une foule de civils tient en quelque sorte lieu de mesure de précaution de nature à empêcher d'entretenir la puissance militaire de l'Etat, voire de l'augmenter en cas de mobilisation.

Certes, pour pouvoir parler de génocide, il faut une intention, c'est-à-dire qu'il faut vouloir «soumettre intentionnellement le groupe à des conditions d'existence» entraînant «sa destruction physique totale ou partielle».

Lors de procédures incidentes, la Cour ne peut pas — et ne doit d'ailleurs pas — chercher à établir de façon définitive qu'elle est en présence d'une volonté de soumettre le groupe à des conditions d'existence de nature à menacer sa survie. Eu égard à l'objet des mesures conservatoires, on peut dire qu'à ce stade de la procédure, il suffit d'établir que, le groupe étant soumis à des bombardements intensifs, on court objectivement le risque de voir cette situation aboutir à menacer sa survie.

La Cour a précisément adopté cette position dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 8 avril 1993 au sujet de l'indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

Le paragraphe 44 de cette ordonnance se lit comme suit:

> «Considérant que la Cour, dans le contexte de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits et de faire valoir ses moyens sur le fond.» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 22.)

La question de l'«intentionnalité» est extrêmement complexe. L'intention appartient au domaine subjectif, c'est une catégorie psychologique, mais, dans la législation pénale contemporaine, l'intention est également établie à partir de circonstances objectives. L'intention présumée de com-

legal systems. *Exempli causa*, permissive inferences as opposed to a mandatory presumption in the jurisprudence of the United States of America may be drawn even in a criminal case.

In any event, there appears to be a clear dispute between the Parties regarding "intent" as the constitutive element of the crime of genocide.

The Applicant asserts that "intent" can be presumed and, on the other hand, the Respondent maintains that "intent", as an element of the crime of genocide, should be clearly established as *dolus specialis*. Such a confrontation of views of the Parties concerned leads to a dispute related to "the interpretation, application or fulfilment of the Convention", including disputes relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III of the Convention.

13. At the same time, one should have in mind that whether "in certain cases, particularly that by the infliction of inhuman conditions of life, the crime may be perpetrated by omission" (Stanislas Plawski, *Etude des principes fondamentaux du droit international penal*, 1972, p. 115. Cited in United Nations doc. E/CN.4/Sub.2/415 of 4 July 1978).

Since,

> "Experience provides that a state of war or a military operations régime gives authorities a convenient pretext not to provide a population or a group with what they need to subsist — food, medicines, clothing, housing . . . It will be argued that this is inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part." (J. Y. Dautricourt, "La prévention du génocide et ses fondements juridiques", *Etudes internationales de psychosociologie criminelle*, Nos. 14-15, 1969, pp. 22-23. Cited in United Nations doc. E/CN.4/Sub.2/415 of 4 July 1978, p. 27.)

Of the utmost importance is the fact that, in the incidental proceedings, the Court cannot and should not concern itself with the definitive qualification of the intent to impose upon the group conditions in which the survival of the group is threatened. Having in mind the purpose of provisional measures, it can be said that at this stage of the proceedings it is sufficient to establish that, in the conditions of intensive bombing, there is an objective risk of bring about conditions in which the survival of the group is threatened.

Jurisdiction of the Court Ratione Temporis

14. The *ratione temporis* element of jurisdiction is considered by the Court to be the linchpin of its position regarding the absence of jurisdiction in this particular case. In its Order the Court states, *inter alia*:

mettre l'acte fait très communément partie du système juridique. Par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique, la jurisprudence autorise la présomption plausible par opposition à la présomption concluante, même en matière pénale.

De toute façon, les Parties s'opposent très clairement, semble-t-il, au sujet de l'« intentionnalité » en tant qu'élément constitutif du crime de génocide.

Le demandeur affirme que l'« intention » peut être présumée tandis que le défendeur soutient qu'en tant qu'élément constitutif du crime de génocide, l'« intention » doit être clairement établie sous forme de dol spécial. Cette opposition de vues entre les Parties constitue un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... convention [sur le génocide] », les différends de ce type comprenant aussi les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de ladite convention.

13. En même temps, il ne faut pas oublier que, « dans certains cas, surtout dans le génocide par la soumission à des conditions inhumaines de vie, le crime peut être perpétré par omission » (Stanislas Plawski, *Etude des principes fondamentaux du droit international pénal*, 1972, p. 115. Cité dans Nations Unies, doc. E/CN.4/Sub.2/416 daté du 4 juillet 1978, p. 28).

En effet,

> « [l]'expérience prouve que l'état de guerre ou le régime d'occupation de guerre sont un prétexte facile pour les autorités responsables pour ne pas fournir à une population ou à un groupe ce qui leur est nécessaire pour subsister : vivres, médicaments, vêtements, habitations ... On nous dira que c'est la soumission du groupe à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle » (J. Y. Dautricourt, « La prévention du génocide et ses fondements juridiques », *Etudes internationales de psychosociologie criminelle*, n^{os} 14-15, 1969, p. 22-23. Cité dans Nations Unies, doc. E/CN.4/Sub.2/416 daté du 4 juillet 1978, p. 28.)

Il est donc d'une importance primordiale de savoir que, lors de procédures incidentes, la Cour ne peut pas — et ne doit d'ailleurs pas — chercher à établir de façon définitive une volonté de soumettre le groupe à des conditions d'existence de nature à menacer sa survie. Eu égard à l'objet des mesures conservatoires, on peut dire qu'à ce stade de la procédure, il suffit d'établir que, le groupe étant soumis à des bombardements intensifs, on court objectivement le risque de voir cette situation aboutir à menacer sa survie.

Compétence de la Cour ratione temporis

14. Pour la Cour, l'élément *ratione temporis* de sa compétence donne la clé de la position qu'elle adopte dans la présente instance, en concluant qu'elle n'a pas compétence. Dans son ordonnance, la Cour déclare notamment :

> "Whereas it is an established fact that the bombings in question began on 24 March 1999 and have been conducted continuously over a period extending beyond 25 April 1999; and whereas the Court has no doubt, in the light, *inter alia*, of the discussions at the Security Council meetings of 24 and 26 March 1999 (S/PV.3988 and 3989), that a 'legal dispute' (*East Timor (Portugal v. Australia), I.C.J. Reports 1995*, p. 100, para. 22) 'arose' between Yugoslavia and the Respondent, as it did also with the other NATO member States, well before 25 April 1999 concerning the legality of those bombings as such, taken as a whole;
>
> Whereas the fact that the bombings have continued after 25 April 1999 and that the dispute concerning them has persisted since that date is not such as to alter the date on which the dispute arose; whereas each individual air attack could not have given rise to a separate subsequent dispute; and whereas, at this stage of the proceedings, Yugoslavia has not established that new disputes, distinct from the initial one, have arisen between the Parties since 25 April 1999 in respect of subsequent situations or facts attributable to the Netherlands" (Order, paras. 28 and 29).

It appears that such a stance of the Court is highly questionable for two basic reasons:

- firstly, for reasons of a general nature to do with jurisprudence of the Court in this particular matter, on the one hand, and with the nature of the proceedings for the indication of provisional measures, on the other; and,
- secondly, for reasons of a specific nature deriving from the circumstances of the case in hand.

14.1. As far as the jurisdiction of the Court is concerned, it seems incontestable that a liberal attitude towards the temporal element of the Court's jurisdiction in the indication of provisional measures has become apparent. The ground of such an attitude is the fact stressed by the Court almost regularly, so that:

> "it cannot be accepted *a priori* that a claim based on such a complaint falls completely outside the scope of international jurisdiction;
>
> the[se] considerations . . . suffice to empower the Court to entertain the Request for interim measures of protection;
>
> the indication of such measures in no way prejudges the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case and leaves unaffected the right of the Respondent to submit arguments against such jurisdiction" (*Anglo-Iranian Oil Co., Order of 5 July 1951, I.C.J. Reports 1951*, p. 93).

> «Considérant qu'il est constant que les bombardements en cause ont commencé le 24 mars 1999 et se sont poursuivis, de façon continue, au-delà du 25 avril 1999; et qu'il ne fait pas de doute pour la Cour, au vu notamment des débats du Conseil de sécurité des 24 et 26 mars 1999 (S/PV.3988 et 3989), qu'un «différend d'ordre juridique» (*Timor oriental (Portugal c. Australie), C.I.J. Recueil 1995*, p. 100, par. 22) a «surgi» entre la Yougoslavie et l'Etat défendeur, comme avec les autres Etats membres de l'OTAN, bien avant le 25 avril 1999, au sujet de la licéité de ces bombardements comme tels, pris dans leur ensemble;
>
> Considérant que la circonstance que ces bombardements se soient poursuivis après le 25 avril 1999 et que le différend les concernant ait persisté depuis lors n'est pas de nature à modifier la date à laquelle le différend avait surgi; que des différends distincts n'ont pu naître par la suite à l'occasion de chaque attaque aérienne; et qu'à ce stade de la procédure, la Yougoslavie n'établit pas que des différends nouveaux, distincts du différend initial, aient surgi entre les Parties après le 25 avril 1999 au sujet de situations ou de faits postérieurs imputables aux Pays-Bas.» (Ordonnance, par. 28 et 29).

Cette position, de la part de la Cour, me paraît extrêmement contestable pour deux raisons principales:

— la première explication a un caractère général intéressant la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne la question, d'une part, et, de l'autre, intéressant le caractère de la procédure de l'indication de mesures conservatoires;
— la seconde explication a un caractère spécifique qui tient aux circonstances de la présente instance.

14.1. S'agissant de sa compétence, il paraît incontestable que la Cour adopte, quand il est question pour elle d'indiquer des mesures conservatoires, une attitude libérale à l'égard de l'élément temporel. La Cour est en l'occurrence motivée par un fait qu'elle met assez régulièrement en évidence:

> «on ne saurait admettre *a priori* qu'une demande fondée sur un tel grief échappe complètement à la juridiction internationale;
>
> . . . .
>
> [cette] constatation ... est suffisante pour autoriser en droit la Cour à examiner la demande en indication de mesures conservatoires;
>
> . . . .
>
> l'indication de telles mesures ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître au fond de l'affaire et laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens à l'effet de la contester» (*Anglo-Iranian Oil Co., ordonnance du 5 juillet 1951, C.I.J. Recueil 1951*, p. 93).

and

> "on a request for provisional measures the Court need not, before indicating them, finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case . . . it ought not to act under Article 41 of the Statute if the absence of jurisdiction on the merits is manifest" (*Fisheries Jurisdiction (United Kingdom* v. *Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, p. 15, para. 15; and, *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany* v. *Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, p. 33, para. 16).

It is hardly necessary to note that the formulation "need not . . . finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case" relates to jurisdiction *in toto* and that, consequently, it includes also jurisdiction *ratione temporis*. The application of the above general attitude of the Court towards jurisdiction *ratione temporis* may be illustrated by two characteristic cases:

(*a*) In the disputes concerning *Lockerbie*, the Court established, *inter alia* that:

> "in the course of the oral proceedings the United States contended that the requested provisional measures should not be indicated because Libya had not presented a prima facie case that the provisions of the Montreal Convention provide a possible basis for jurisdiction inasmuch as the six-month period prescribed by Article 14, paragraph 1, of the Convention had not yet expired when Libya's Application was filed; and that Libya had not established that the United States had refused to arbitrate" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 14 April 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 122, para. 25),

and that,

> "in the context of the [proceedings in the *Lockerbie* case] on a request for provisional measures, [the Court] has, in accordance with Article 41 of the Statute, to consider the circumstances drawn to its attention as requiring the indication of such measures, but cannot make definitive findings either of fact or of law on the issues relating to the merits, and the right of the Parties to contest such issues at the stage of the merits must remain unaffected by the Court's decision" (*ibid.*, p. 126, para. 41).

(*b*) The question of jurisdiction of the Court *ratione temporis* in the proceedings for the indication of provisional measures also arose in

et

> «lorsqu'elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'a pas besoin, avant d'indiquer ces mesures, de s'assurer de manière concluante de sa compétence quant au fond de l'affaire, mais ... elle ne doit cependant pas appliquer l'article 41 du Statut lorsque son incompétence au fond est manifeste» (*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972*, p. 14, par. 15; et *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972*, p. 33, par. 16).

Il n'est guère besoin de relever que le membre de phrase «n'a pas besoin ... de s'assurer de manière concluante de sa compétence quant au fond de l'affaire» vise la compétence *in toto* et que, par conséquent, il s'étend aussi à la compétence *ratione temporis*. Je donnerai deux exemples caractéristiques pour montrer que la Cour adopte communément l'attitude définie ci-dessus vis-à-vis de la compétence *ratione temporis*:

a) Dans les différends relatifs à l'affaire *Lockerbie*, la Cour a dit notamment ceci:

> «lors de la procédure orale les Etats-Unis ont soutenu qu'il n'y avait pas lieu d'indiquer les mesures conservatoires demandées parce que la Libye n'avait pas établi, *prima facie*, que les dispositions de la convention de Montréal pouvaient constituer une base de compétence dans la mesure où le délai de six mois prescrit par le paragraphe 1 de l'article 14 de ladite convention n'était pas expiré lors du dépôt de la requête de la Libye; et ... la Libye n'avait pas établi que les Etats-Unis eussent refusé l'arbitrage» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 122, par. 25),

et elle dit encore:

> «dans le contexte de la [procédure relative à l'affaire *Lockerbie*], qui concerne une demande en indication de mesures conservatoires, [la Cour] doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de telles mesures, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits et le droit, et ... sa décision doit laisser intact le droit des Parties de contester les faits et de faire valoir leurs moyens sur le fond» (*ibid.*, p. 126, par. 41).

b) La question de la compétence *ratione temporis* de la Cour dans la procédure relative à l'indication de mesures conservatoires s'est éga-

> the case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*. In its Order on the request for the indication of provisional measures of 8 April 1993, the Court stated, *inter alia*:
>
> > "Whereas the Court observes that the Secretary-General has treated Bosnia-Herzegovina, not as acceding, but as succeeding to the Genocide Convention, and if this be so the question of the application of Articles XI and XIII of the Convention would not arise; whereas however the Court notes that even if Bosnia-Herzegovina were to be treated as having acceded to the Genocide Convention, with the result that the Application might be said to be premature when filed, 'this circumstance would now be covered' by the fact that the 90-day period elapsed between the filing of the Application and the oral proceedings on the request (cf. *Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 34); whereas the Court, in deciding whether to indicate provisional measures, is concerned not so much with the past as with the present and with the future; whereas, accordingly even if its jurisdiction suffers from the temporal limitation asserted by Yugoslavia — which it does not now have to decide — this is not necessarily a bar to the exercise of its powers under Article 41 of the Statute" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 16, para. 25).

As far as the nature of the proceedings for the indication of provisional measures is concerned, they are surely not designed for the purpose of the final and definitive establishment of the jurisdiction of the Court. That is why in the practice of the Court "prima facie jurisdiction" is almost uniformly referred to when the indication of provisional measures is involved. Although the explicit definition of "prima facie jurisdiction" is of course hard to find in the Court's jurisprudence, its constitutive elements are relatively easy to determine. The determinant "prima facie" itself implies that what is involved is not a definitely established jurisdiction, but a jurisdiction deriving or supposed to be normally deriving from a relevant legal fact which is defined *in concreto* as the "title of jurisdiction". Is reference to the "title of jurisdiction" sufficient *per se* for prima facie jurisdiction to be constituted? It is obvious that the answer to this question must be in the negative.

But, it could be said that the "title of jurisdiction" is sufficient *per se* to constitute prima facie jurisdiction except in case "the absence of jurisdiction on the merits is manifest" (*Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, p. 15, para. 15; *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Ger-*

lement posée dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Dans son ordonnance du 8 avril 1993 sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour a notamment déclaré:

> «Considérant que la Cour constate que le Secrétaire général a considéré la Bosnie-Herzégovine comme ayant non pas adhéré, mais succédé à la convention sur le génocide, et que, si tel était le cas, la question de l'application des articles XI et XIII de la convention ne se poserait pas; considérant toutefois que la Cour note que, même si la Bosnie-Herzégovine devait être considérée comme ayant adhéré à la convention sur le génocide, ce qui aurait pour conséquence que la requête pourrait être tenue pour prématurée au moment de son dépôt, «ce fait aurait été couvert» par l'écoulement du laps de temps de quatre-vingt-dix jours qui serait arrivé à son terme entre le dépôt de la requête et la procédure orale sur la demande (voir *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 34); que la Cour, en décidant si elle doit ou non indiquer des mesures conservatoires, se préoccupe moins du passé que du présent et de l'avenir; que, par conséquent, même si la compétence de la Cour était affectée par la limite de temps qu'invoque la Yougoslavie — point que la Cour n'a pas à trancher dans l'immédiat — cela ne constituerait pas nécessairement un obstacle à l'exercice par la Cour des pouvoirs qu'elle tient de l'article 41 de son Statut.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 16, par. 25.)

S'agissant de la nature de la procédure relative à l'indication de mesures conservatoires, celle-ci n'est certainement pas conçue pour établir une fois pour toutes, de façon définitive, la compétence de la Cour. C'est pourquoi celle-ci, dans sa pratique, parle quasiment toujours de «compétence *prima facie*» quand il est question pour elle d'indiquer des mesures conservatoires. Il est bien entendu difficile de trouver dans la jurisprudence de la Cour une définition explicite de la «compétence *prima facie*», mais ses éléments constitutifs n'en sont pas moins relativement faciles à établir. Le qualificatif «*prima facie*» lui-même dit implicitement qu'il ne s'agit pas d'une compétence établie à titre définitif, il s'agit d'une compétence découlant, ou censée découler normalement, d'un fait juridique pertinent qui est défini *in concreto* comme le «titre de compétence». Mais suffit-il d'invoquer le «titre de compétence» *per se* pour qu'il y ait compétence *prima facie*? Il ne fait aucun doute qu'il faut ici répondre par la négative.

On peut néanmoins dire que le «titre de compétence» suffit *per se* pour constituer une compétence *prima facie* sauf «lorsque [l']incompétence au fond est manifeste» (*Compétence en matière de pêcheries* (*Royaume-Uni c. Islande*), *mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972*, p. 15, par. 15; *Compétence en matière de pêcheries* (*Répu-*

many v. *Iceland*), *Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, p. 33, para. 16).

In other words, in question is the case when absence of jurisdiction is obvious and manifest *stricto sensu*, i.e., when States try to use the Court in situations when there is no ground for jurisdiction whatsoever.

Well-established jurisprudence of the Court clearly shows that the absence of temporal element of jurisdiction of the Court, even if manifest, does not exclude jurisdiction of the Court if the temporal defect can be easily remedied.

In its Judgment on preliminary objections raised by Yugoslavia in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* of 11 July 1996, the Court stated *inter alia*:

> "It is the case that the jurisdiction of the Court must normally be assessed on the date of the filing of the act instituting proceedings. However, the Court, like its predecessor, the Permanent Court of International Justice, has always had recourse to the principle according to which it should not penalize a defect in a procedural act which the applicant could easily remedy. Hence, in the case concerning the *Mavrommatis Palestine Concessions*, the Permanent Court said:
>
> > 'Even if the grounds on which the institution of proceedings was based were defective for the reason stated, this would not be an adequate reason for the dismissal of the applicant's suit. The Court, whose jurisdiction is international, is not bound to attach to matters of form the same degree of importance which they might possess in municipal law. Even, therefore, if the application were premature because the Treaty of Lausanne had not yet been ratified, this circumstance would now be covered by the subsequent deposit of the necessary ratifications.' (*P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 34.)
>
> The same principle lies at the root of the following *dictum* of the Permanent Court of International Justice in the case concerning *Certain German Interests in Polish Upper Silesia*:
>
> > 'Even if, under Article 23, the existence of a definite dispute were necessary, this condition could at any time be fulfilled by means of unilateral action on the part of the applicant Party. And the Court cannot allow itself to be hampered by a mere defect of form, the removal of which depends solely on the Party concerned.' (*P.C.I.J., Series A, No. 6*, p. 14.)
>
> The present Court applied this principle in the case concerning the *Northern Cameroons* (*I.C.J. Reports 1963*, p. 28), as well as *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* (*Nicaragua* v. *United States of America*) when it stated: 'It would make no sense to require Nicaragua now to institute fresh proceedings based

blique fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 33, par. 16).

Autrement dit, le cas de figure envisagé est celui où l'incompétence est évidente *stricto sensu*, c'est-à-dire quand les Etats veulent saisir la Cour alors qu'il n'existe rigoureusement aucun chef de compétence.

Il est parfaitement établi dans la pratique de la Cour que l'absence de l'élément temporel de sa compétence, même si elle est évidente, ne lui ôte pas sa compétence dès lors qu'il peut être aisément porté remède au défaut temporel.

Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par la Yougoslavie dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* en date du 11 juillet 1996, la Cour a déclaré notamment :

> «Certes, la compétence de la Cour doit normalement s'apprécier à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance. Cependant la Cour, comme sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, a toujours eu recours au principe selon lequel elle ne doit pas sanctionner un défaut qui affecterait un acte de procédure et auquel la partie requérante pourrait aisément porter remède. Ainsi, dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, la Cour permanente s'est exprimée de la sorte :
>
> > «Même si la base de l'introduction d'instance était défectueuse pour la raison mentionnée, ce ne serait pas une raison suffisante pour débouter le demandeur de sa requête. La Cour, exerçant une juridiction internationale, n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne. Dans ces conditions, même si l'introduction avait été prématurée, parce que le traité de Lausanne n'était pas encore ratifié, ce fait aurait été couvert par le dépôt ultérieur des ratifications requises.» (*C.P.J.I. série A n° 2*, p. 34.)
>
> C'est du même principe que procède le *dictum* suivant de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* :
>
> > «Même si la nécessité d'une contestation formelle ressortait de l'article 23, cette condition pourrait être à tout moment remplie par un acte unilatéral de la Partie demanderesse. La Cour ne pourrait s'arrêter à un défaut de forme qu'il dépendrait de la seule Partie intéressée de faire disparaître.» (*C.P.J.I. série A n° 6*, p. 14.)
>
> La présente Cour a fait application de ce principe dans l'affaire du *Cameroun septentrional* (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 28), ainsi que dans celle des *Activités miliaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, lorsqu'elle a déclaré : «Il n'y aurait aucun sens à obliger maintenant le Nicaragua à enta-

> on the Treaty, which it would be fully entitled to do.' (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 428-429, para. 83.)
>
> In the present case, even if it were established that the Parties, each of which was bound by the Convention when the Application was filed, had only been bound as between themselves with effect from 14 December 1995, the Court could not set aside its jurisdiction on this basis, inasmuch as Bosnia and Herzegovina might at any time file a new application, identical to the present one, which would be unassailable in this respect." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 613-614, para. 26.)

The definitive and final establishment of the temporal element of jurisdiction in the proceedings for the indication of provisional measures is resisted, in addition to the nature of the proceedings as such, also by the nature of *ratione temporis* jurisdiction of the Court. Namely,

> "jurisdiction *ratione temporis* does not exist as an independent concept of the law governing international adjudication, and more specifically of the law governing the jurisdiction and competence of the Court. It is a dependent concept, giving rise to a particular problem of determining the nature and effect of that dependency on the personal or the material jurisdiction of the Court, as the case may be." (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. II, p. 583.)

14.2. Is it possible to argue that in the case in hand the reserve *ratione temporis* in the Yugoslav declaration of acceptance of compulsory jurisdiction of the Court is of such a nature that one could say that the "absence of jurisdiction on the merits" is manifest?

There is no doubt that there exists a fundamental difference between the Parties concerning the qualification of the nature of the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia. The Respondent finds that two months of bombing and other acts aimed against the Federal Republic of Yugoslavia represent "a continued situation", an inextricable organic unity of a variety of acts, while Yugoslavia maintains that in question is a

> "breach of an international obligation . . . composed of a series of actions or omissions in respect of separate cases, [that] occurs at the moment when that action or omission of the series is accomplished which establishes the existence of the composite act" (*The International Law Commission's Draft Articles on State Responsibility, Part 1. Articles 1-35*, Art. 25 (2), p. 272).

In this respect, the Application has invoked Article 25 (2) of the Draft

> mer une nouvelle procédure sur la base du traité — ce qu'il aurait pleinement le droit de faire.» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 428-429, par. 83.)
>
> En l'occurrence, quand bien même il serait établi que les Parties, qui étaient liées chacune par la convention au moment du dépôt de la requête, ne l'auraient été entre elles qu'à compter du 14 décembre 1995, la Cour ne saurait écarter sa compétence sur cette base dans la mesure où la Bosnie-Herzégovine pourrait à tout moment déposer une nouvelle requête, identique à la présente, qui serait de ce point de vue inattaquable.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 613-614, par. 26.)

Ce n'est pas seulement la nature de la procédure en indication de mesures conservatoires qui s'oppose à l'établissement définitif et concluant de l'élément temporel de la compétence, c'est aussi la nature même de la compétence *ratione temporis* de la Cour. En effet,

> «la compétence *ratione temporis* n'existe pas en tant que concept indépendant du droit régissant les décisions judiciaires internationales, et plus particulièrement encore du droit régissant la juridiction et la compétence de la Cour. C'est un concept subordonné, donnant lieu à un problème particulier, consistant à déterminer la nature et l'effet de cette subordination sur la compétence personnelle ou matérielle de la Cour, selon le cas.» (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II, p. 583.)

14.2. Est-il possible de soutenir qu'en l'espèce la réserve *ratione temporis* figurant dans la déclaration yougoslave d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour est de nature à permettre de dire que l'«incompétence au fond» est manifeste?

Il ne fait pas de doute que les Parties s'opposent fondamentalement au sujet de la qualification de l'attaque armée menée contre la République fédérale de Yougoslavie. Pour le défendeur, deux mois de bombardements et d'autres actes dirigés contre la République fédérale de Yougoslavie représentent «une situation continue», une unité organique inextricable composée d'un grand nombre d'actes, tandis que, pour la Yougoslavie, il s'agit d'une

> «violation d'une obligation internationale ... compos[ée] d'une série d'actions ou omissions relatives à des cas distincts, [qui] se produit au moment de la réalisation de celle des actions ou omissions de la série qui établit l'existence du fait composé» (*Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, première partie, articles 1-35*, art. 25, p. 272, par. 2).

Il est d'ailleurs fait état dans la requête de ce paragraphe 2 de l'article 25

Articles on State Responsibility, prepared by the International Law Commission, which stipulates, *inter alia*, that:

> "the time of commission of the breach extends over the entire period from the first of the actions or omissions constituting the composite act not in conformity with the international obligation and so long as such actions or omissions are repeated" (*The International Law Commission's Draft Articles on State Responsibility, Part 1, Articles 1-35*, Art. 25 (2), p. 272).

This fundamental difference in the outlook on the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia, represents, legally speaking, "a disagreement over a point of law . . . a conflict of legal views or of interests between two persons" as defined in the *Mavrommatis Palestine Concessions* (*Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 11).

Consequently, in question is a dispute between the Parties, which is not, *per se*, a matter of jurisdiction, in particular not a matter of prima facie jurisdiction; however, the Court's decision on this dispute may have an effect on its jurisdiction *ratione temporis*.

The Court, faced by a dispute of this kind, theoretically had two options at its disposal:

(*a*) to resolve it *lege artis*. This possibility is, from the aspect of the Court's well-settled jurisprudence, only theoretical. Because we are dealing here with a matter which, as a rule, is not solved in the proceedings for the indication of provisional measures but in the procedure dealing with the merits of the case;

(*b*) to establish, as it has become customary for the Court, that there is a disagreement over a point of law, but that it

> "cannot make definitive findings either of fact or of law on the issues relating to the merits, and the right of the Parties to contest such issues at the stage of the merits must remain unaffected by the Court's decision" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America), Provisional Measures, Order of 14 April 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 126, para. 41).

However, the Court has chosen a third, and, in my opinion, the least acceptable solution. The Court did not enter into the resolution of the case in hand; moreover, it has not even determined its basic features, nor established that the dispute, by its nature, is not appropriate for being dealt with in the proceedings the main purpose of which is to preserve the rights of either Party, rights to be confronted at the merits stage of the case. But, it has simply accepted one of the conflicting legal views and thus made an interesting turnaround — by entering the sphere of interim judgment, without a formal judgment.

du projet d'articles sur la responsabilité des Etats établi par la Commission du droit international, lequel dispose notamment aussi :

> «le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière à partir de la première des actions ou omissions dont l'ensemble constitue le fait composé non conforme à l'obligation internationale et autant que ces actions ou omissions se répètent» (*Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, première partie, articles 1-35*, art. 25, p. 272, par. 2).

Cette opposition fondamentale sur la façon de concevoir l'attaque armée dirigée contre la République fédérale de Yougoslavie représente, du point de vue juridique, «un désaccord sur un point de droit ... une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» selon la définition donnée dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* (*arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 11).

Il s'agit par conséquent d'un différend entre les Parties qui, en soi, ne porte pas sur la compétence, en particulier pas sur la compétence *prima facie*; toutefois, la décision que la Cour adoptera sur le différend peut avoir un effet sur sa compétence *ratione temporis*.

Face à un différend de ce type, la Cour a en principe le choix entre deux solutions :

a) trancher le différend *lege artis*. Cette possibilité est, du point de vue de la jurisprudence bien établie de la Cour, exclusivement théorique. Nous avons en effet affaire ici à une question qui, en règle générale, se résout non pas lors de la procédure en indication de mesures conservatoires mais lors de la procédure sur le fond ;

b) dire, comme la Cour en a pris l'habitude, qu'il existe un désaccord sur un point de droit, mais qu'elle

> «n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou le droit, et que sa décision doit laisser intact le droit des Parties de contester les faits et de faire valoir leurs moyens sur le fond» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 126, par. 41).

La Cour a toutefois choisi une troisième solution qui est, à mon avis, la moins acceptable. La Cour ne s'est pas penchée sur la solution du différend ; en outre, elle n'a pas même établi quels sont ses principaux éléments, et n'a pas établi non plus que le différend en question, par sa nature même, ne saurait être traité lors d'une procédure qui a essentiellement pour objet de préserver les droits de chacune des parties, droits qu'il faudra confronter au stade de l'examen au fond. La Cour a purement et simplement accepté l'une des thèses juridiques opposées en prenant ainsi un curieux virage — c'est-à-dire qu'elle est entrée dans le domaine de la décision provisoire sans pour autant se prononcer formellement

IV. ADDITIONAL GROUND OF JURISDICTION

15. During the second day of the oral proceedings before the Court, the Applicant presented, vis-à-vis the Netherlands as the respondent State, an additional, new basis of jurisdiction; namely, Article 4 of the Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Netherlands and the Kingdom of Yugoslavia, 1931, which reads:

> "If, in the case of one of the disputes referred to in Article 2, the two Parties have not had recourse to the Permanent Conciliation Commission, or if that Commission has not succeeded in bringing about a settlement between them, the dispute shall be submitted jointly under a special agreement, either to the Permanent Court of International Justice, which shall deal with the dispute subject to the conditions and in accordance with the procedure laid down in its Statute, or to an arbitral tribunal which shall deal with it subject to the conditions and in accordance with the procedure laid down by the Hague Convention of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.
>
> If the Parties fail to agree as to the choice of a Court, the terms of the special agreement, or in the case of arbitral procedure, the appointment of arbitrators, either Party shall be at liberty, after giving one month's notice, to bring the dispute, by an application, direct before the Permanent Court of International Justice."

In his presentation counsel of the Netherlands explained, systematically and in detail, both formal and substantive, reasons against establishing jurisdiction of the Court on the basis of Article 4 of the said Treaty.

The formal reason is associated with the time of the Applicant's invoking of the above Treaty as a basis of jurisdiction. The Netherlands, as the respondent State, finds that it has been submitted at a late stage in the proceedings "shortly before the close of the hearings" (CR 99/26, p. 3), and that, therefore, it is inadmissible.

The Court finds:

> "Whereas the invocation by a party of a new basis of jurisdiction in the second round of oral argument on a request for the indication of provisional measures has never before occurred in the Court's practice; whereas such action at this late stage, when it is not accepted by the other party, seriously jeopardizes the principle of procedural fairness and the sound administration of justice; and whereas in consequence the Court cannot, for the purpose of deciding whether it may or may not indicate provisional measures in the present case, take into consideration the new title of jurisdiction which Yugoslavia sought to invoke on 12 May 1999." (Order, para. 44.)

IV. UN CHEF SUPPLÉMENTAIRE DE COMPÉTENCE

15. Le deuxième jour de la procédure orale devant la Cour, le demandeur a présenté à l'encontre des Pays-Bas, l'Etat défendeur, un nouveau chef de compétence sous forme de complément, l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation de 1931, qui se lit comme suit :

> «Si, dans le cas d'un des litiges visés à l'article 2, les deux Parties n'ont pas eu recours à la Commission permanente de conciliation ou si celle-ci n'a pas réussi à concilier les Parties, le litige sera soumis d'un commun accord par voie de compromis soit à la Cour permanente de Justice internationale qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.
>
> A défaut d'accord entre les Parties sur le choix de la juridiction, sur les termes du compromis ou, en cas de procédure arbitrale, sur la désignation des arbitres, l'une ou l'autre d'entre elles après un préavis d'un mois, aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le litige devant la Cour permanente de Justice internationale.»

Dans son exposé, le conseil des Pays-Bas a expliqué systématiquement, en détail, à la fois les raisons de forme et les raisons de fond qui militent contre l'idée de fonder la compétence de la Cour sur l'article 4 dudit traité.

Le motif de forme est lié au moment auquel le demandeur invoque ledit traité comme base de compétence. L'Etat défendeur, en l'espèce les Pays-Bas, estime que le nouveau chef de compétence a été présenté à un stade tardif de la procédure, «peu avant la clôture des débats» (CR 99/26, p. 7), et est par conséquent irrecevable.

La Cour dit :

> «Considérant que l'invocation par une partie d'une nouvelle base de juridiction au stade du second tour de plaidoiries sur une demande en indication de mesures conservatoires est sans précédent dans la pratique de la Cour ; qu'une démarche aussi tardive, lorsqu'elle n'est pas acceptée par l'autre partie, met gravement en péril le principe du contradictoire et la bonne administration de la justice ; et que, par suite, la Cour ne saurait, aux fins de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce, prendre en considération le nouveau chef de compétence dont la Yougoslavie a entendu se prévaloir le 12 mai 1999.» (Ordonnance, par. 44.)

Such a position of the Court is far from being tenable.

The position of the Court with respect to additional grounds seems well settled in the Court's jurisprudence. In its Judgment of 26 November 1984 in the *Nicaragua* case, the Court stated that:

> "The Court considers that the fact that the 1956 Treaty was not invoked in the Application as a title of jurisdiction does not in itself constitute a bar to reliance being placed upon it in the Memorial. Since the Court must always be satisfied that it has jurisdiction before proceeding to examine the merits of a case, it is certainly desirable that 'the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based' should be indicated at an early stage in the proceedings, and Article 38 of the Rules of Court therefore provides for these to be specified 'as far as possible' in the application. An additional ground of jurisdiction may however be brought to the Court's attention later, and the Court may take it into account provided the Applicant makes it clear that it intends to proceed upon that basis (*Certain Norwegian Loans, I.C.J. Reports 1957*, p. 25), and provided also that the result is not to transform the dispute brought before the Court by the application into another dispute which is different in character (*Société Commerciale de Belgique, P.C.I.J., Series A/B, No. 78*, p. 173)." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), I.C.J. Reports 1984*, pp. 426-427, para. 80.)

The question of admissibility of additional grounds was considered by the Court also in the second request for the indication of provisional measures in the case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*.

By a second request filed in the Registry on 27 July 1993, Bosnia and Herzegovina requested that the Court indicate additional provisional measures. By letters dated 6 August, 10 August and 13 August 1993, the Agent of Bosnia and Herzegovina submitted that the Court's jurisdiction was grounded not only on the jurisdictional bases previously put forward but also on additional grounds.

In its Order of 13 September 1993, in paragraph 28, the Court concluded that:

> "for the purposes of a request for indication of provisional measures, it should therefore not exclude *a priori* such additional bases of jurisdiction from consideration, but that it should consider whether the texts relied on may, in all the circumstances, including the considerations stated in the decision quoted above, afford a basis on which the jurisdiction of the Court to entertain the Application might prima facie be established" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provi-*

La Cour adopte la [illegible] position qui ne tient pas du tout.

En ce qui concerne les chefs supplémentaires de compétence, la Cour a une pratique fort bien établie dans sa jurisprudence. Dans l'arrêt qu'elle rend le 26 novembre 1984 dans l'affaire du *Nicaragua*, elle dit ceci:

> «La Cour considère que le fait de ne pas avoir invoqué le traité de 1956 comme titre de compétence dans la requête n'empêche pas en soi de s'appuyer sur cet instrument dans le mémoire. La Cour devant toujours s'assurer de sa compétence avant d'examiner une affaire au fond, il est certainement souhaitable que «les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour» soient indiqués dans les premiers stades de la procédure, et l'article 38 du Règlement spécifie qu'ils doivent l'être «autant que possible» dans la requête. Un autre motif de compétence peut néanmoins être porté ultérieurement à l'attention de la Cour, et celle-ci peut en tenir compte à condition que le demandeur ait clairement manifesté l'intention de procéder sur cette base (*Certains emprunts norvégiens, C.I.J. Recueil 1957*, p. 25); à condition aussi que le différend porté devant la Cour par requête ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même (*Société commerciale de Belgique, C.P.J.I. série A/B n° 78*, p. 173).» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 1984*, p. 426-427, par. 80.)

La Cour a été également appelée à se prononcer sur la recevabilité de nouvelles bases de compétence à l'occasion de la seconde demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

En effet, par une seconde demande déposée au Greffe le 27 juillet 1993, la Bosnie-Herzégovine a demandé à la Cour l'indication de mesures conservatoires complémentaires. Par des lettres en date du 6 août, du 10 août et du 13 août 1993, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a précisé que la compétence de la Cour reposait non pas seulement sur les bases de compétence définies précédemment mais également sur des bases supplémentaires.

Dans l'ordonnance qu'elle rend à ce sujet le 13 septembre 1993, la Cour conclut au paragraphe 28:

> «aux fins d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour ne doit pas se refuser à priori d'examiner de telles bases supplémentaires de compétence, mais elle doit se demander si, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les considérations énoncées dans la décision précitée, les textes invoqués pourraient constituer une base sur laquelle sa compétence pour connaître du différend pourrait *prima facie* être fondée» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conser-*

> *sional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 339).

16. Consequently, it follows that, from the standpoint of the Court's jurisprudence, three conditions are essential for additional grounds to qualify as admissible:

(*a*) that the Applicant makes it clear that it intends to proceed upon that basis;
(*b*) that the result of invoking additional grounds is not to transform the dispute brought before the Court by the application into another dispute which is different in character; and
(*c*) that additional grounds afford a basis on which the jurisdiction of the Court to entertain the application might be prima facie established.

It is difficult to deny that all the three relevant conditions have concurred in the case in hand for additional grounds to be admissible.

The very fact that the Applicant invoked Article 4 of the Treaty of 1931, with reliance on the reserve regarding the right to amend the Application, offers *per se* sufficient ground for the conclusion that it intends to proceed upon that basis. Furthermore, in the request the Applicant clearly stated that in question is a Supplement to the Application against the Netherlands "for violation of the obligation not to use force", which implies that additional ground does not transform the dispute brought before the Court into another dispute which is different in character. (As an example of additional grounds objectively leading to the transformation of the dispute before the Court into another dispute which is different in character, one may mention grounds presented by Bosnia and Herzegovina in a second request for the indication of provisional measures filed with the Registry of the Court on 27 July 1993; namely, that it is difficult to prove that the 1919 Treaty concluded between the Allied and Associated Powers and the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes on the Protection of Minorities or the

> "Customary and Conventional International Laws of War and International Humanitarian Law, including but not limited to the four Geneva Conventions of 1949, their First Additional Protocol of 1977, the Hague Regulations on Land Warfare of 1907" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 341, para. 33)

are directly linked with the object of the dispute in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* and do not transform the dispute brought before the Court into another one.)

And finally it seems to me to be indisputable that the 1931 Treaty was

vatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 339).

16. On peut par conséquent en déduire que, du point de vue de la jurisprudence de la Cour, il faut absolument que trois conditions soient remplies pour que de nouveaux chefs de compétence soient recevables :

a) le demandeur doit indiquer clairement qu'il entend procéder sur cette base ;

b) l'invocation de chefs supplémentaires de compétence ne doit pas transformer le différend porté devant la Cour par requête en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même ;

c) les nouveaux chefs de compétence invoqués peuvent constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pour connaître du différend pourrait être fondée *prima facie*.

Il est difficile de nier qu'au regard de ces trois conditions à remplir, de nouveaux chefs de compétence sont parfaitement recevables en l'espèce.

Le fait même que le demandeur invoque l'article 4 du traité de 1931 en s'appuyant sur la réserve relative au droit de modifier la requête, autorise en soi à conclure qu'il a l'intention de procéder sur cette base. En outre, dans sa requête, le demandeur a clairement déclaré qu'il présentait un complément à ladite requête contre les Pays-Bas «pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force», ce qui précise implicitement que ce nouveau chef de compétence ne transforme pas le différend porté devant la Cour en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même. (On peut citer à titre d'exemple de chef supplémentaire de compétence transformant objectivement le différend porté devant la Cour en un autre différend dont le caractère n'est pas le même motif présenté par la Bosnie-Herzégovine dans une seconde demande en indication de mesures conservatoires déposée auprès du Greffe de la Cour le 27 juillet 1993 ; il est en effet difficile de prouver que le traité de 1919 conclu entre les Puissances alliées et associées et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sur la protection des minorités ou bien

> «le droit international de la guerre coutumier et conventionnel et ... le droit international humanitaire, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, les quatre conventions de Genève de 1949, le premier protocole additionnel de 1977 à ces conventions, le règlement annexé à la convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 341, par. 33)

ont un lien direct avec l'objet du différend dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* et ne transforment pas le différend porté devant la Cour en un autre différend).

En dernier lieu, il me paraît incontestable que le traité de 1931, lequel

concluded and designed for the purpose of dealing with disputes which may arise between the Contracting Parties through "conciliation, judicial settlement and arbitration" *per definitionem* affords a basis on which the jurisdiction of the Court to entertain the Application may be established. Article 4 (1) stipulated that "the dispute shall be submitted jointly under a special agreement" and, as that obviously is not the case, only paragraph 2 of the said Article may be the appropriate basis of jurisdiction of the Court *pro futuro*.

Accordingly, it remains to be established whether the Applicant invoked additional grounds *in extremis* at a late stage of the proceedings.

Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court provides that "[t]he Application shall specify *as far as possible* the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based" (emphasis added). The phrase "as far as possible" clearly indicates that the Application need not necessarily specify all the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is "said to be based". The jurisprudence of the Court, as may be seen from the cases referred to above, has been established in accordance with this, I would say, the only possible interpretation of Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court.

Neither the Statute nor the Rules of Court contain provisions which, directly or indirectly, define what is an "early" or a "late" stage of the proceedings.

It is certain that the standpoints of litigating parties cannot *per se* be taken as a reliable and convincing criterion. Their perception of "the early or timely" and "late" is, quite understandably, burdened with subjectivism.

Hence, it seems necessary to resort to some, at least basically, objective criterion for the assessment of what is a "late stage of the proceedings".

From the aspect of the Rules of Court it may be contended that the "late or latest" stage of the proceedings coincides with the formal closure, at least when the proceedings for the indication of provisional measures are involved. Such an interpretation seems suggested by Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court which, *inter alia*, provides that "[t]he Court shall receive and take into account any observations that may be presented to it *before the closure of the oral proceedings*" (emphasis added.) The broad, general formulation "any observations" implies that "observations" may be presented either orally or in written form.

Such a broadly conceived right of the parties in the proceedings for the indication of provisional measures, in particular when grounds for jurisdiction are in question, must be brought into correspondence with the essential need for the Court to find, within a short time-limit commensurate with the urgency of the proceedings, a satisfactory solution both with respect to prima facie jurisdiction and with respect to other relevant facts.

a été conclu et conçu pour régler les différends éventuels entre les parties contractantes par «la conciliation, le règlement judiciaire et l'arbitrage» propose par définition une base sur laquelle fonder la compétence de la Cour pour connaître de la requête. Le premier alinéa de l'article 4 dudit traité stipule que «le litige ser[a] soumis d'un commun accord par voie de compromis» et, comme tel n'est manifestement pas le cas, c'est le second alinéa du même article qui peut normalement conférer compétence à la Cour *pro futuro*.

Dans ces conditions, il reste à établir si le demandeur a vraiment invoqué son nouveau chef de compétence *in extremis*, à un stade tardif de la procédure.

L'article 38, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, dispose que «[l]a requête indique *autant que possible* les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour» (les italiques sont de moi). Cette formule, «autant que possible», montre clairement qu'il n'y a pas lieu de préciser nécessairement dans la requête tous les moyens de droit sur lesquels le demandeur entend «fonder la compétence de la Cour». Comme on peut le déduire des exemples cités ci-dessus, la Cour s'inspire dans sa jurisprudence de ce qui me paraît être ainsi la seule interprétation possible de l'article 38, paragraphe 2, de son Règlement.

Au reste, ni le Statut ni le Règlement de la Cour n'énonce de dispositions qui définissent directement ou indirectement ce qu'il faut entendre par stade «précoce» ou «tardif» de la procédure.

Il est certain qu'à cet égard, l'avis des Parties en litige ne constitue pas en soi un critère fiable et déterminant. Ce qu'ils entendent par «précoce» ou «opportun», ou bien par «tardif» est évidemment entaché de subjectivité.

C'est pourquoi il me paraît nécessaire de faire appel, ne serait-ce que de façon élémentaire, à un critère objectif pour apprécier ce qui peut représenter un «stade tardif de la procédure».

Au sens du Règlement de la Cour, on peut dire que le «stade tardif» ou bien le «dernier stade» de la procédure coïncide avec la clôture officielle, tout au moins quand il s'agit de la procédure relative à l'indication de mesures conservatoires. C'est là l'interprétation qui vient à l'esprit à la lecture de l'article 74, paragraphe 3, du Règlement, qui dispose notamment que «[l]a Cour reçoit et prend en considération toutes observations qui peuvent lui être présentées *avant la clôture de cette procédure*» (les italiques sont de moi). La formule très large, très générale «toutes observations» signifie implicitement que ces «observations» peuvent être présentées soit oralement soit par écrit.

Que le droit des parties soit conçu de façon aussi large dans le cadre de la procédure relative à l'indication de mesures conservatoires, en particulier quand il s'agit d'établir les chefs de compétence, fait écho au besoin impératif, pour la Cour, de trouver dans un délai très court, correspondant à l'urgence de la procédure, une solution satisfaisante tant en ce qui concerne sa compétence *prima facie* qu'en ce qui concerne les autres faits pertinents.

The imperative wording of the relevant provision does not allow departure. However, it is up to the Court to find a practical solution in each particular case, without derogating from the substance of this provision, a solution in which, in keeping with the fundamental equality of the parties, would make it possible for the other party to state its position with respect to the relevant matter — in this particular case with respect to additional grounds of jurisdiction.

In the case in hand the Court proceeded in this way, affording an opportunity for the party within the appropriate time-limit which corresponded to the time-limit in which the parties in the second round of hearing had to respond to the allegations of the parties submitted in the first round.

The argument used by the Court, *inter alia*, to vindicate the qualification that additional ground of jurisdiction, as contained in Article 4 of the Treaty of 1930, is inadmissible is nothing more than just a formal justification of convenience.

If one follows the logic that an action in a litigation is inadmissible just because the Court is confronted with it for the first time, then one might well presume that the Court, after being constituted in 1946, would have found itself commencing its function in an exceptionally difficult situation without previously having had the opportunity to familiarize itself with the course of the litigation and with the actions of the parties.

17. In addition to the formal question, questions of a substantive nature arise. The basic question of a substantive nature is whether the Federal Republic of Yugoslavia is a Contracting Party to the 1931 Treaty. The matter this time boils down to the qualification of the territorial changes which have occurred in the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia and their consequences for the status of the Federal Republic of Yugoslavia.

In concreto, the matter may be viewed on several levels:

(*a*) if the Court has found that the Federal Republic of Yugoslavia is a Member of the United Nations irrespective of the basis and modalities of its position — whether from the standpoint of the proceedings before the Court or in general — then *ipso facto* it may be inferred that the Federal Republic of Yugoslavia is a Contracting Party to the Treaty of 1931, with reliance on the rule embodied in Article 35 of the Convention on the Succession of States with respect to international treaties which establishes that:

> "When, after separation of any part of the territory of a State, the predecessor State continues to exist, any treaty which at the date of succession of States was in force in respect of the predecessor State continues in force in respect of its remaining territory unless:
>
> (*a*) the States concerned otherwise agree;
>
> (*b*) it is established that the treaty related only to the territory which has separated from the predecessor State; or

Le libellé impératif de la disposition pertinente n'autorise aucune dérogation. Mais il appartient à la Cour de trouver concrètement une solution dans chaque cas d'espèce sans pour autant s'écarter de la disposition quant au fond, une solution qui, respectant l'égalité fondamentale entre les parties, permettrait à la partie adverse d'exposer sa position en ce qui concerne la question dont il s'agit — en l'espèce le chef supplémentaire de compétence.

En l'occurrence, la Cour a procédé de cette façon, donnant à ladite Partie la possibilité de réagir dans le délai accordé aux Parties au second tour de plaidoiries pour répondre aux allégations présentées lors du premier tour.

L'argument utilisé par la Cour pour soutenir que le chef supplémentaire de compétence qu'apporte l'article 4 du traité de 1931 est irrecevable correspond à une justification formelle répondant exclusivement à un souci de commodité.

Si, dans le cadre d'un procès, un acte doit être déclaré irrecevable simplement parce qu'il est sans précédent dans la pratique de la juridiction saisie, en bonne logique, la Cour, après sa création en 1946, aura commencé à fonctionner dans des conditions extraordinairement difficiles puisqu'elle n'aura pas eu la possibilité de se familiariser avec le déroulement d'un procès et les initiatives des parties.

17. Outre cette question de forme, il se pose aussi des questions de fond. A cet égard, la question essentielle est de savoir si la République fédérale de Yougoslavie est partie contractante au traité de 1931. Cette fois, la question se ramène à celle de savoir quelle est la nature des transformations territoriales de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et quelles ont été leurs conséquences sur le statut de la République fédérale de Yougoslavie.

Concrètement, on peut considérer la question de différents points de vue :

a) si la Cour estime que la République fédérale de Yougoslavie est Membre des Nations Unies indépendamment du fondement et des modalités de sa situation — que cette conclusion concerne exclusivement la procédure devant la Cour ou que ce soit un principe général — on peut alors en déduire que la République fédérale de Yougoslavie est partie contractante au traité de 1931, en s'appuyant sur l'article 35 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités qui énonce la règle suivante :

> « Lorsque, après séparation de toute partie du territoire d'un Etat, l'Etat prédécesseur continue d'exister, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard du reste de son territoire, à moins :
>
> *a)* que les Etats intéressés n'en conviennent autrement ;
>
> *b)* qu'il ne soit établi que le traité se rapporte uniquement au territoire qui s'est séparé de l'Etat prédécesseur ; ou

> *(c)* it appears from the treaty or is otherwise established that the application of the treaty in respect of the predecessor State would be incompatible with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation." (Vienna Convention on Succession of States in Respect of Treaties, Art. 35, United Nations Conference on Succession of States in Respect of Treaties, *Official Records*, Vol. III, p. 194.)

(b) if the Court has found that the Federal Republic of Yugoslavia cannot automatically continue the membership of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations on the basis of General Assembly resolution 47/1, such a position of the Court need not necessarily lead to a conclusion that the Federal Republic of Yugoslavia is not a Contracting Party to the Treaty of 1931. The notions of "continuity of membership in the United Nations" and "legal identity and continuity" are not identical.

The automatic continuation of membership in the United Nations is, undoubtedly, one of the forms in which the legal continuity of a State affected by territorial changes is expressed. However, it does not automatically follow from the above that the continuity of membership in the United Nations covers fully the notion of legal continuity of a State; namely, although it may be a very important component of legal continuity of a State, especially for political reasons, the membership in the United Nations taken *per se* can neither constitute that continuity nor nullify it. A State's membership in international organizations gives constitutional effect to the notion of continuity but only in company with other relevant elements to which it is organically linked. This refers in the first place to diplomatic relations and the status of a party to treaties in force.

By its conduct after the secession of the former Yugoslav federal units the Netherlands recognized, at least *de facto*, the legal identity and continuity of the Federal Republic of Yugoslavia. Namely, the Netherlands ranks among the group of countries which have *in continuo* and without any interruption in time at all continued to maintain diplomatic relations with the Federal Republic of Yugoslavia, relations which it had previously established and maintained in various periods of time with the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia. Even when it recognized the seceded Yugoslav federal units as sovereign and independent States, and established diplomatic relations with them, the Netherlands did not, in the form of an instrument appropriate to inter-State relations, express an official, legally relevant, position to the effect that it considers the Federal Republic of Yugoslavia a new State and that it is bringing diplomatic relations in line in accordance with that fact.

> *c)* qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat prédécesseur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité» (Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, art. 35);

b) si la Cour estime que la République fédérale de Yougoslavie ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre des Nations Unies à la place de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, comme l'indique la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, cette position de la Cour n'incite pas nécessairement à conclure que la République fédérale de Yougoslavie n'est pas partie contractante au traité de 1931. Les notions de «continuité de la qualité d'Etat Membre des Nations Unies» et d'«identité et continuité juridiques» ne sont pas identiques.

La succession automatique de la qualité d'Etat Membre au sein des Nations Unies est incontestablement l'une des formes sous lesquelles s'exprime la permanence juridique d'un Etat qui subit des modifications territoriales. Toutefois, il n'en découle pas automatiquement que cette succession automatique en ce qui concerne la qualité d'Etat Membre des Nations Unies couvre intégralement la notion de continuité juridique d'un Etat; mais il s'agit d'un élément extrêmement important de cette continuité juridique, en particulier pour des raisons politiques, car la qualité d'Etat Membre des Nations Unies, en soi, ne peut ni constituer cette continuité ni l'annuler. Qu'un Etat soit membre d'organisations internationales ne donne, du point de vue constitutionnel, effet à la notion de continuité que si cette qualité s'accompagne d'autres éléments pertinents auxquels elle est organiquement liée. Il s'agit avant tout des relations diplomatiques et du fait pour ledit Etat d'être partie à des traités en vigueur.

Par le comportement adopté après la sécession de certaines unités de l'ancienne Fédération yougoslave, les Pays-Bas ont reconnu, *de facto* tout au moins, l'identité et la continuité juridiques de la République fédérale de Yougoslavie. C'est-à-dire que les Pays-Bas figurent au nombre des pays qui ont en permanence, sans aucune solution de continuité, entretenu des relations diplomatiques avec la République fédérale de Yougoslavie, relations qu'ils avaient précédemment établies et entretenues à diverses périodes avec l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Et même quand ils ont reconnu que les entités de la Fédération yougoslave ayant fait sécession étaient devenues des Etats souverains et indépendants et qu'ils ont établi avec ces derniers des relations diplomatiques, les Pays-Bas n'ont pas adopté officiellement, sous la forme d'un instrument adapté aux relations interétatiques, une position juridique pour indiquer que la République fédérale de Yougoslavie était à leurs yeux un Etat nouveau et qu'ils rénovaient en conséquence leurs relations diplomatiques avec ce pays.

The Netherlands makes no bones of the fact that it was in negotiations with the Federal Republic of Yugoslavia: that preliminary agreement was reached for a certain number of bilateral treaties concluded with the Socialist Federal Republic of Yugoslavia to continue in force, but that the Treaty of 1931 was not in that group of treaties, and that the agreement arrived at was not formally confirmed.

Leaving aside the question whether the continuation in force of the Treaty of 1931 was addressed or not, a number of facts are indisputable:

(a) that, on the basis of the agreement reached, but not confirmed formally, the Netherlands agreed that a certain number of bilateral treaties concluded with the Socialist Federal Republic of Yugoslavia continue in force also with the Federal Republic of Yugoslavia. Thus, the Netherlands, *volens-nolens*, tacitly recognized the legal identity of the Federal Republic of Yugoslavia and the continuity between the Socialist Federal Republic of Yugoslavia and the Federal Republic of Yugoslavia;

(b) the agreement reached on the continuation in effect of a certain number of bilateral treaties, although without formal confirmation, is not without legal effects. It could be said to fall within the category of oral, informal treaties which the Convention on the Law of Treaties recognizes as being of binding character. In the commentary on Article 2, "Use of Terms", of the Convention it is stated, *inter alia*:

> "[t]he restriction of the use of the term 'treaty' in the draft articles to international agreements expressed in writing is not intended to deny the legal force of oral agreements under international law" (*Yearbook of the International Law Commission*, 1996, Vol. II, p. 189).

Finally, it is hard to presume that, in the preparations for negotiations on the continuation in force of bilateral treaties concluded with the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, a highly organized State such as the Netherlands did not look into the state of its treaty relations with the Federal Republic of Yugoslavia. In particular, the fact should be borne in mind that the federal Yugoslavia that emerged from the Second World War was also formally recognized by the international community as continuator of the Kingdom of Yugoslavia, and such a recognition implied, *inter alia*, that federal Yugoslavia is bound by all rights and obligations under the treaties concluded by the Kingdom of Yugoslavia before the Second World War.

The fact that the Netherlands is not a Contracting Party to the Convention on Succession is not relevant in terms of the rule embodied in Article 35 of the Convention.

The rule is associated with the existing, customary law and is binding on States over and above, and independently of, the Convention. The

Les Pays-Bas ne dissimulent nullement le fait qu'ils étaient en train de négocier avec la République fédérale de Yougoslavie: qu'ils avaient à titre préliminaire convenu qu'un certain nombre de traités bilatéraux conclus avec la République fédérative socialiste de Yougoslavie resteraient en vigueur mais que le traité de 1931 ne faisait pas partie de ce groupe de traités et que l'accord réalisé n'était pas officiellement confirmé.

Si nous laissons de côté le point de savoir si le maintien en vigueur du traité de 1931 était ou non en cours de négociation, plusieurs faits n'en sont pas moins incontestables:

a) dans le cadre de l'accord réalisé mais non pas confirmé officiellement, les Pays-Bas ont admis qu'un certain nombre de traités bilatéraux conclus avec la République fédérative socialiste de Yougoslavie demeurent en vigueur avec la République fédérale de Yougoslavie. C'est-à-dire que les Pays-Bas, *nolens-volens*, ont tacitement reconnu l'identité juridique de la République fédérale de Yougoslavie ainsi que la continuité entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et la République fédérale de Yougoslavie;

b) l'accord réalisé sur ce maintien en vigueur d'un certain nombre de traités bilatéraux, même s'il n'est pas officiellement confirmé, n'est pas dépourvu d'effets juridiques. Cet accord relève de la catégorie des conventions orales, informelles auxquelles la convention de Vienne sur le droit des traités reconnaît un caractère obligatoire. Dans le commentaire de l'article 2 de la convention, intitulé «Expressions employées», il est notamment déclaré:

> «[s]i l'emploi du terme «traité» dans le projet d'articles est limité aux accords internationaux en forme écrite, ce n'est pas pour nier la valeur juridique des accords verbaux en droit international» (*Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 206).

En dernier lieu, on a peine à croire qu'en se préparant à négocier le maintien en vigueur de traités bilatéraux conclus avec la République fédérative socialiste de Yougoslavie, un Etat aussi organisé que les Pays-Bas ne se soit pas penché sur ce qu'il advenait de ses relations conventionnelles avec la République fédérale de Yougoslavie. En particulier, on ne doit pas oublier que la Fédération yougoslave issue de la seconde guerre mondiale a été également officiellement reconnue par la communauté internationale comme le successeur du Royaume de Yougoslavie, et cette reconnaissance signifie implicitement que la Fédération de Yougoslavie est liée par tous les droits et obligations découlant des traités conclus par le Royaume de Yougoslavie avant la seconde guerre mondiale.

Le fait que les Pays-Bas ne soient pas partie contractante à la convention sur la succession d'Etats n'a pas d'importance du point de vue de la règle énoncée à l'article 35 de ladite convention.

Cette règle relève du droit coutumier existant et lie les Etats en l'absence de ladite convention et indépendamment d'elle. Cette convention sur la

Convention on Succession is a *sui generis* mixture of elements of codification and progressive development. The rule contained in Article 35 of the Convention, as an expression of the codification of the existing, customary law, has only a declarative meaning.

Hence there follows the inevitable conclusion that the Netherlands knew or was obliged to know that the Treaty of 1931 is in force and that, consequently, it is binding on it. It is hard to believe that a State, as a professionally and intellectually highly organized international legal subject, is not aware of its rights and obligations.

Generally speaking, two assumptions are possible:

(a) that the Netherlands was not aware that the Treaty of 1931 is in force. If this assumption is correct, the Netherlands was mistaken with respect to its rights (error *in jus*). According to the general legal principle — *ignorantia legis nocet* — also embodied in the Law of Treaties (1969), such a mistake is irrelevant;

(b) the Netherlands was aware of the fact that the Treaty of 1931 was in force but, for some reasons, it did not disclose it in the proceedings before the Court. For practical purposes of the proceedings before the Court, the difference between assumptions under *(a)* and *(b)* is here "immaterial".

The position of the Court expressed in paragraph 44 of the Order is far from being acceptable.

By the clear and unambiguous indication in that regard of the wording of Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court, the Court was under the obligation to receive and take into account observations of the Federal Republic of Yugoslavia which relates to the Treaty of 1931 as additional grounds of jurisdiction. Article 4 of the Treaty is a prima facie basis of the jurisdiction of the Court in the proceedings for the indication of provisional measures requested by the Applicant. The Court, pursuing the logic which it implemented in the *Genocide* case, need not have entered into the matter of succession of States. In the second proceedings for the indication of provisional measures in the *Genocide* case, in connection with the contentions of Bosnia and Herzegovina as to the 1919 Treaty as a basis of jurisdiction, the Court concluded:

> "the Court will not have to pronounce on the question whether Articles 11 and 16 of the 1919 Treaty are still in force, nor on their interpretation; whereas the 1919 Treaty on the face of its text imposes an obligation on the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes to protect minorities within its own territory; whereas accordingly, if, and in so far as, Yugoslavia is now bound by the 1919 Treaty as successor of that Kingdom, its obligations under it

succession d'Etats est un ensemble *sui generis* d'éléments de codification et de développement progressif du droit international. La règle énoncée à l'article 35 de ladite convention, en tant que manifestation de la codification du droit coutumier existant, n'a guère qu'une valeur déclaratoire.

Il faut donc en déduire inévitablement que les Pays-Bas savaient, ou qu'ils étaient obligés de savoir que le traité de 1931 est toujours en vigueur et a par conséquent valeur obligatoire en ce qui les concerne. Il serait difficile de croire qu'un Etat qui est un sujet de droit international aussi bien organisé, professionnellement et intellectuellement, que les Pays-Bas n'a pas pleinement conscience de ses droits et obligations.

Sur un plan général, il est possible de formuler deux hypothèses:

a) les Pays-Bas n'avaient pas conscience que le traité de 1931 était en vigueur. Si l'hypothèse est juste, les Pays-Bas commettaient une erreur en ce qui concerne leurs droits (erreur *in jus*). D'après le principe général de droit qui s'énonce *ignorantia legis nocet*, lequel appartient également au droit des traités (1969), cette erreur est dénuée de pertinence;

b) les Pays-Bas avaient conscience que le traité de 1931 était en vigueur, mais, pour une raison ou une autre, ils n'en ont pas fait état au cours de la procédure devant la Cour. Pour des raisons pratiques tenant à cette procédure devant la Cour, la différence entre les hypothèses *a)* et *b)* est ici sans aucune importance.

La position que la Cour adopte au paragraphe 44 de son ordonnance n'est absolument pas acceptable.

Vu les indications claires, dépourvues d'ambiguïté, que donne à cet égard le paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, la Cour était tenue d'entendre les observations de la République fédérale de Yougoslavie qui présentaient le traité de 1931 comme une base additionnelle de compétence et d'en tenir compte. L'article 4 de ce traité est une base de compétence *prima facie* de la Cour dans la procédure en indication de mesures conservatoires requises par le demandeur. Pratiquant la logique qu'elle a suivie dans l'affaire de l'*Application de la convention sur le génocide*, la Cour n'aurait pas eu besoin de se pencher sur la question de la succession d'Etats. Dans la seconde procédure en indication de mesures conservatoires, dans cette même affaire relative à l'*Application de la convention sur le génocide*, au sujet des thèses de la Bosnie-Herzégovine qui voulait faire du traité de 1919 un chef de compétence, la Cour a en effet énoncé la conclusion suivante:

> «la Cour ... n'aura à se prononcer ni sur le maintien en vigueur, ni sur l'interprétation des articles 11 et 16 dudit traité; ... à première vue, le texte du traité de 1919 impose une obligation au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes de protéger les minorités sur son propre territoire; ... en conséquence ..., si, et dans la mesure où la Yougoslavie est aujourd'hui liée par le traité de 1919 en tant que successeur de ce royaume, ses obligations en vertu de ce traité

> would appear to be limited to the present territory of Yugoslavia" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 340, para. 31).

In addition to the reasons associated with the consistency of the Court's jurisprudence in essentially identical situations, analogy in the present case derives also from the fact that the Treaty of 1931 may be considered as a treaty implementation of the general cogent obligation to settle disputes between the Contracting Parties in a peaceful way.

Even if the document in which the Applicant pointed to the Treaty of 1931 as additional grounds of jurisdiction were declared "inadmissible", the Court could not have ignored the fact that the Treaty exists. In that case, the Court could have differentiated between the document as such and the Treaty of 1931, *per se*, as a basis of jurisdiction.

V. OTHER RELEVANT ISSUES

18. In paragraph 16 of the Order the Court states:

> "Whereas the Court is deeply concerned with the human tragedy, the loss of life, and the enormous suffering in Kosovo which form the background of the present dispute, and with the continuing loss of life and human suffering in all parts of Yugoslavia."

The phrasing of the statement seems to me unacceptable for a number of reasons. First, the formulation introduces dual humanitarian concern. The Court is, it is stated, "deeply concerned", while at the same time the Court states "the loss of life". So, it turns out that in the case of "all parts of Yugoslavia" the Court technically states "the loss of life" as a fact which does not cause "deep concern". Furthermore, the wording of the formulation may also be construed as meaning that Kosovo is not a part of Yugoslavia. Namely, after emphasizing the situation in Kosovo and Metohija, the Court uses the phrase "in all parts of Yugoslavia". Having in mind the factual and legal state of affairs, the appropriate wording would be "in all other parts of Yugoslavia". Also, particular reference to "Kosovo" and "all parts of Yugoslavia", in the present circumstances, has not only no legal, but has no factual basis either. Yugoslavia, as a whole, is the object of attack. Human suffering and loss of life are, unfortunately, a fact, generally applicable to the country as a whole; so, the Court, even if it had at its disposal the accurate data on the number of victims and the scale of suffering of the people of Yugoslavia, it would still have no moral right to discriminate between them. Further, the qualification that "human tragedy and the enormous suffering in Kosovo

> seraient apparemment limitées à l'actuel territoire de la Yougoslavie» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 340, par. 31).

En sus de la cohérence dont la Cour témoigne dans sa jurisprudence quand les situations sont pour l'essentiel identiques, il faut aussi noter que la ressemblance entre la présente instance et l'affaire citée ci-dessus tient au fait que le traité de 1931 peut être considéré comme une expression conventionnelle de l'obligation impérative de caractère général imposant aux parties contractantes de régler leurs différends de façon pacifique.

Même si le document dans lequel le demandeur a fait valoir que le traité de 1931 était un chef supplémentaire de compétence devait être déclaré «irrecevable», la Cour ne pouvait pas faire abstraction de l'existence dudit traité. En l'occurrence, elle aurait pu faire une distinction entre le document lui-même et le traité de 1931, en tant que base de compétence.

V. AUTRES QUESTIONS PERTINENTES

18. Au paragraphe 16 de son ordonnance, la Cour dit:

> «Considérant que la Cour est profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend, ainsi que par les victimes et les souffrances humaines que l'on déplore de façon continue dans l'ensemble de la Yougoslavie.»

Le libellé de cette déclaration me paraît inacceptable pour plusieurs raisons. La première est que cet énoncé fait part d'une préoccupation humanitaire double. La Cour dit être «profondément préoccupée» et évoque en même temps «les pertes en vies humaines» et «les victimes». De sorte qu'en ce qui concerne «l'ensemble de la Yougoslavie», la Cour évoque techniquement «les victimes» comme un fait qui ne cause pas de «préoccupation profonde». En outre, l'énoncé permet également de l'interpréter comme signifiant que le Kosovo ne fait pas partie de la Yougoslavie. C'est-à-dire qu'après avoir mis en relief la situation au Kosovo-Metohija, la Cour utilise l'expression «dans l'ensemble de la Yougoslavie». Compte tenu de la situation de fait et de la situation de droit, il aurait fallu dire «dans le reste de la Yougoslavie». De surcroît, faire allusion au «Kosovo» et à «l'ensemble de la Yougoslavie» non seulement n'a aucun fondement juridique dans la situation actuelle, mais ne repose pas sur les faits non plus. C'est l'ensemble de la Yougoslavie qui est attaqué. Les souffrances et les pertes en vies humaines sont malheureusement un fait s'appliquant en général au pays tout entier; dans ces conditions, même si elle avait eu à sa disposition des chiffres précis concernant le nombre des victimes et l'ampleur des souffrances de la population de la

. . . form the background of the present dispute" not only is political, by its nature, but has, or may have, an overtone of justification of the armed attack on Yugoslavia. Suffice it to recall the fact that the respondent State refers to its armed action as humanitarian intervention.

It is up to the Court to establish, at a later stage of the proceedings, the real legal state of affairs, namely, the relevant facts. At the present stage, the question of the underlying reasons for the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia is the object of political allegations. While the Respondent argues that what is involved is a humanitarian intervention provoked by the "human tragedy and the enormous suffering", the Applicant finds that *sedes materiae* the underlying reasons are to be sought elsewhere — in the support to the terrorist organization in Kosovo and in the political aim of secession of Kosovo and Metohija from Yugoslavia.

Consequently, we are dealing here with opposed political qualifications in which the Court should not, and, in my view, must not, enter except in the regular court proceedings.

19. The formulation of paragraph 50 of the Order leaves the impression that the Court is elegantly attempting to drop the ball in the Security Council's court. Essentially, it is superfluous because, as it stands now, it only paraphrases a basic fact that "the Security Council has special responsibilities under Chapter VII of the Charter". It can be interpreted, it is true, also as an appeal to the United Nations organ, specifically entrusted with the duty and designed to take measures in case of threat to the peace, breach of the peace or act of aggression; but, in that case the Court would need to stress also another basic fact — that a legal dispute should be referred to the International Court of Justice on the basis of Article 36, paragraph 3, of the United Nations Charter.

20. The Court, by using the term "Kosovo" instead of the official name of "Kosovo and Metohija", continued to follow the practice of the political organs of the United Nations, which, by the way, was also strictly followed by the respondent States.

It is hard to find a justifiable reason for such a practice. Except of course if we assume political opportuneness and involved practical, political interests to be a justified reason for this practice. This is eloquently shown also by the practice of the designation of the Federal Republic of Yugoslavia. After the succession of the former Yugoslav federal units, the organs of the United Nations, and the respondent States themselves, have used the term Yugoslavia (Serbia and Montenegro). However, since 22 November 1995, the Security Council uses in its resolutions 1021 and 1022 the term "Federal Republic of Yugoslavia" instead of the former

Yougoslavie, la Cour n'aurait de toute façon pas eu le droit moral d'établir la moindre discrimination à cet égard. De plus, dire que «le drame humain ... et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend» non seulement est une indication de caractère politique mais représente, ou pourrait représenter, une sorte de justification de l'attaque armée menée contre la Yougoslavie. Il suffit de rappeler à ce propos que l'Etat défendeur qualifie son action armée d'intervention humanitaire.

Il appartient à la Cour d'établir à un stade ultérieur de la procédure quelle est véritablement la situation en droit, c'est-à-dire quels sont les faits pertinents. Au stade actuel, la question des raisons profondes de l'attaque armée dirigée contre la République fédérale de Yougoslavie fait l'objet d'allégations politiques. Le défendeur soutient qu'il s'agit d'une intervention humanitaire provoquée par «le drame humain et les terribles souffrances», tandis que le demandeur estime que *sedes materiae* les raisons profondes sont à chercher ailleurs — dans le soutien apporté à l'organisation terroriste à l'œuvre au Kosovo et dans la volonté politique de sécession qui anime le Kosovo-Metohija.

Nous avons donc affaire ici à des qualifications politiques opposées dans lesquelles la Cour ne devrait pas entrer, cela lui est même interdit à mon avis, si ce n'est dans le cadre d'une procédure judiciaire normale.

19. L'énoncé du paragraphe 50 de l'ordonnance donne l'impression que la Cour cherche assez élégamment à renvoyer la balle dans le jardin du Conseil de sécurité. Pour l'essentiel, c'est inutile, parce que, sous sa forme actuelle, cet énoncé n'est qu'une simple paraphrase d'une donnée élémentaire qui est que «le Conseil de sécurité est investi de responsabilités spéciales en vertu du chapitre VII de la Charte». Il est possible, certes, de l'interpréter aussi comme un appel lancé à l'organe des Nations Unies qui est très précisément chargé de prendre des mesures en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression et qui a d'ailleurs été conçu à cet effet; mais, en l'occurrence, la Cour devrait rappeler aussi une autre donnée élémentaire: en vertu de l'article 36, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, un différend juridique doit être soumis à la Cour internationale de Justice.

20. En utilisant l'appellation «Kosovo» au lieu de l'appellation officielle de «Kosovo-Metohija», la Cour a continué de suivre la pratique des organes politiques des Nations Unies, pratique dont, d'ailleurs, les Etats défendeurs ne se départissent jamais.

Il est difficile de justifier pareille pratique, sauf, bien entendu, si nous admettons que l'opportunité politique, les intérêts politiques et concrets sont à cet égard des arguments valables. C'est ce que montre également de façon éloquente la pratique suivie pour désigner la République fédérale de Yougoslavie. A la suite de la sécession de certaines parties de l'ancienne Fédération yougoslave, les organes des Nations Unies et les Etats défendeurs eux-mêmes ont utilisé la formule «Yougoslavie (Serbie et Monténégro)». Mais, depuis le 22 novembre 1995, le Conseil de sécurité utilise, dans ses résolutions 1021 et 1022, la formule «République

"Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)" without any express decision and in a legally unchanged situation in relation to the one in which it, like other organs of the United Nations, employed the term "Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)". The fact that this change in the practice of the Security Council appeared on the day following the initialling of the Peace Agreement in Dayton gives a strong basis for the conclusion that the concrete practice is not based on objective, legal criteria but rather on political criteria.

By using the word "Kosovo" instead of the name "Kosovo and Metohija", the Court, in fact, is doing two things:

(*a*) it gives in to the colloquial use of the names of territorial units of an independent State; and

(*b*) it ignores the official name of Serbia's southern province, a name embodied both in the constitutional and legal acts of Serbia and of the Federal Republic of Yugoslavia. Furthermore, it runs contrary to the established practice in appropriate international organizations. *Exempli causa*, the official designation of the southern Serbian province "Kosovo and Metohija" has been used in the Agreement concluded by the Federal Republic of Yugoslavia and the Organisation for Security and Co-operation in Europe (*International Legal Materials*, 1999, Vol. 38, p. 24).

Even if such a practice — which, in my opinion, is completely inappropriate not only in terms of the law but also in terms of proper usage — could be understood when resorted to by entities placing interest and expediency above the law, it is inexplicable in the case of a judicial organ.

21. A certain confusion is also created by the term "humanitarian law" referred to in paragraphs 19 and 48 of the Order. The reasons for the confusion are dual: on the one hand, the Court has not shown great consistency in using this term. In the *Genocide* case the Court qualified the Genocide Convention as a part of humanitarian law, although it is obvious that, by its nature, the Genocide Convention falls within the field of international criminal law (see dissenting opinion of Judge Kreća, in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 774-775, para. 108).

On the other hand, it seems that in this Order the term "humanitarian law" has been used with a different meaning, more appropriate to the generally accepted terminology. The relevant passage in the Order should be mentioned precisely because of the wording of its paragraphs 19 and 48. The singling out of humanitarian law from the rules of international law which the Parties are bound to respect may imply low-key and timid overtones of vindication or at least of diminishment

fédérale de Yougoslavie» au lieu de l'ancienne formule «République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)», sans qu'il y ait eu de décision expresse à cet égard et dans une situation de droit inchangée par rapport à celle dans laquelle le Conseil, comme d'autres organes des Nations Unies, se servait de la formule «République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)». Le fait que ce changement de pratique du Conseil de sécurité date du lendemain du jour où a été paraphé l'accord de paix de Dayton autorise à soutenir avec assez de fermeté que cette pratique concrète ne s'inspire pas de critères juridiques objectifs mais plutôt de critères politiques.

En utilisant le terme «Kosovo» au lieu du nom «Kosovo-Metohija», la Cour, en fait, fait deux choses à la fois:

a) elle adopte l'appellation courante et populaire servant à désigner les unités territoriales d'un Etat indépendant;

b) elle laisse de côté l'appellation officielle de la province méridionale de Serbie, appellation consacrée par les actes constitutionnels et juridiques tant de la Serbie que de la République fédérale de Yougoslavie. En outre, la Cour agit ainsi contrairement à la pratique établie par les organisations internationales compétentes. Par exemple, la désignation officielle de la province méridionale de Serbie «Kosovo-Metohija» est celle qui figure dans l'accord conclu par la République fédérale de Yougoslavie et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (*International Legal Materials*, 1999, vol. 38, p. 24).

Même si pareille pratique, laquelle, à mon sens, est totalement incorrecte, non seulement sur le plan du droit mais aussi du point de vue du bon usage, pouvait se défendre quand elle émane d'entités qui situent l'intérêt et la commodité au-dessus de la loi, elle est inexplicable quand elle émane d'un organe judiciaire.

21. L'expression «droit humanitaire» que la Cour utilise aux paragraphes 19 et 48 de son ordonnance prête également à confusion, pour une double raison: d'un côté, la Cour ne manifeste pas une parfaite cohérence dans l'emploi de cette formule. Dans l'affaire de l'*Application de la convention sur le génocide*, la Cour a dit que ladite convention faisait partie du droit humanitaire, alors qu'il est manifeste qu'en raison de sa nature même, ladite convention relève du droit pénal international (voir l'opinion dissidente de M. Kreća dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 774-775, par. 108).

D'un autre côté, il me semble que dans la présente ordonnance, la formule «droit humanitaire» est employée en un sens différent plus proche du sens généralement accepté aujourd'hui. Et il convient de faire précisément état de l'extrait pertinent de l'ordonnance en raison même du libellé des paragraphes 19 et 48. En isolant le droit humanitaire parmi les règles de droit international que les parties sont tenues de respecter, il est possible que la Cour veuille, discrètement, voire timidement, justifier impli-

of the legal implications of the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia.

Humanitarian law, in its legal, original meaning implies the rules of *jus in bello*. If, by stressing the need to respect the rules of humanitarian law, which I do not doubt, the Court was guided by humanitarian considerations, then it should have stressed *expressis verbis* also the fundamental importance of the rule contained in Article 2, paragraph 4, of the Charter, which constitutes a dividing line between non-legal, primitive international society and an organized, *de jure*, international community.

(*Signed*) Milenko KRECA.

citement l'attaque armée dirigée contre la République fédérale de Yougoslavie ou tout au moins en atténuer les conséquences sur le plan du droit.

Dans son premier sens juridique, le droit humanitaire correspond implicitement aux règles du *jus in bello*. Si la Cour s'inspirait, comme je n'en doute nullement, de considérations humanitaires quand elle a souligné la nécessité de respecter les règles du droit humanitaire, elle aurait dû souligner expressément aussi l'importance fondamentale que revêt la règle énoncée à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte, laquelle trace la ligne de démarcation entre une société internationale primitive, où le droit fait défaut, et une communauté internationale organisée où règne le droit.

(*Signé*) Milenko KREĆA.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

INDEX

1999

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

INDEX

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070926-8

N° de vente:
Sales number 826

INDEX FRANÇAIS[1]

A

Abus de procédure: (II) 663.

Accord de paix de Dayton: (I) *256, 360, 419, 478, 539, 653*; (II) *758, 823, 913, 972.*

Acte illicite: (I) *45, 187, 188, 207, 318, 502*; (II) *716.*

Action (en justice): (I) *162, 188, 296, 580*; (II) 694, *799, 867.*

Actions:

Série d'—: (I) *142, 188, 246, 276, 357, 379, 438, 498, 560, 641*; (II) *674, 755, 777, 845, 929.*

Administration de la justice : (I) *73, 303, 587*; (II) *701, 806, 874, 1230.*

bonne —: (I) 14, 139, *169, 214, 248, 325,* 557, *609, 643*; (II) *723,* 773, 925.

Affaires intérieures:

Obligation de ne pas s'immiscer dans les — d'un autre Etat: (I) 125, 126, *205,* 260, 261, *316,* 364, 365, 423, 424, 482, 483, 543, 544, *600*; (II) 657, 658, *714,* 762, 763, 827, 828, 917, 918.

Afrique du Sud (République d'—): (II) 1054, 1058, 1072, 1076, 1078, 1080-1082, 1087-1092, 1095, 1097-1100, 1103-1106, *1115, 1116, 1121, 1127, 1134-1141, 1168, 1169, 1176, 1177, 1197, 1199, 1206, 1209, 1216-1218, 1220, 1223, 1227, 1230, 1235.*

Agents consulaires: (I) 10.

---

[1] Les chiffres en italique indiquent des références au texte d'opinions individuelles ou dissidentes ou de déclarations.

Le présent index a été conçu pour répondre aux besoins des utilisateurs des fascicules séparés et de ceux utilisant le volume annuel relié. S'agissant de ce dernier, pour des raisons techniques, les fascicules parus en 1999 ont dû être reliés en deux tomes séparés. Le premier contient les pages 1 à 654 et le second les pages 656 à 1237. L'index, placé à la fin de chaque tome, couvre l'année entière et le chiffre romain entre parenthèses mis en tête des références renvoie au tome directement concerné. Le lecteur utilisant les fascicules séparés est prié d'ignorer ce dernier chiffre et de se référer, comme d'habitude, à l'ordre normal consécutif des numéros de pages.

Agents des parties: (I) 4-7, 25, 32, 55, 129, 130, *166, 196, 208, 224, 249,* 264, 265, *300, 319, 335,* 368, 369, *377, 378, 410,* 427, 428, *437, 469,* 486, 487, *496, 497, 530,* 547, 548, *584, 603, 619, 644*; (II) 661, 662, 670, *698, 717, 733,* 766, 767, *775, 776, 803,* 831, 832, *843, 844, 871, 894,* 921, 922, *927, 928,* 959, 976, 980, 986, 1012, 1015, 1016, 1018, 1019, 1022, 1023, 1025, 1026, 1030, 1038, 1039, 1042, 1043, 1046, 1047, 1051, *1157.*

Agression: (II) 1018, 1022, 1025.

Acte d'— : (I) 140, *256,* 273, *360,* 374, *418,* 433, *477,* 492, *538,* 557, *652*; (II) 671, *758,* 773, *823,* 839, *913,* 925, *971.*

Voir aussi *Attaque; Emploi de la force.*

Albanais (— de souche): (I) *183.*

Allemagne (République fédérale d'—): (I) 9-16, 18-22, 28, 29, 65, *94, 145, 147, 159, 182, 217, 218, 220-222, 242, 244, 245, 279, 281, 293, 328, 329, 331-333, 354, 356, 384, 386, 398, 403, 404, 406-408,* 422-425, 427-430, 432, 433, *443, 445, 457, 462, 463, 465-467, 472, 504, 506, 518, 523, 524, 526-528, 563, 565, 577, 612, 613, 615-617, 638, 640*; (II) *677, 679, 691, 726, 727, 729-731, 752, 754, 782, 784, 796, 818, 819, 850, 852, 864, 887, 888, 890-892, 934, 936, 948, 952, 953, 955-957,* 997, 998, 1045, 1049, 1054, 1060, 1061, 1073-1078, 1082, 1085, 1088, 1093, 1094, 1096, 1097, 1099, 1100, 1103, 1105, *1114, 1118, 1121, 1122, 1127-1130, 1135, 1155, 1156, 1166, 1171, 1176, 1177, 1186, 1187, 1193, 1196, 1198, 1201, 1202, 1206, 1208-1210, 1214-1216, 1219-1221, 1228, 1229, 1231-1236.*

Appartenance à l'Organisation des Nations Unies: (I) *175, 179, 228, 232, 253, 309, 313, 339, 343, 593, 597, 623, 627, 648*; (II) *707, 711, 737, 741, 811, 815, 880, 884, 898, 902.*

— de la Yougoslavie: (I) 136, 270, 553; (II) 668, 771, 836.

Autorité en matière d'— : (I) *178, 312, 596*; (II) *710, 814, 883.*

Caractère volontaire de l'— : (I) *231, 342, 626*; (II) *740, 901.*

Demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies: (I) *146, 174, 175, 229, 280, 308, 340, 385, 444, 505, 564, 592, 593, 624*; (II) *678, 706, 738, 783, 810, 851, 879, 899, 935.*

La résolution ne met pas fin à l'— de la Yougoslavie et ne la suspend pas: (I) *175, 309, 593*; (II) *707, 811, 880.*

Les notions de continuité de la qualité d'Etat Membre des Nations Unies et d'identité et continuité juridiques ne sont pas identiques: (I) *252, 253, 648.*

Mettre fin à l'— : (I) *231, 342, 626*; (II) *740, 901.*

Succession automatique de la République fédérale de Yougoslavie à la République fédérative socialiste de Yougoslavie: (I) *146, 229, 231, 234, 252, 280, 340, 342, 345, 385, 444, 505, 564, 624, 626, 629, 648*; (II) *678, 738, 740, 743, 783, 851, 899, 901, 904, 935.*

Succession de la République fédérale de Yougoslavie à la République fédérative socialiste de Yougoslavie: (I) *145, 146, 174, 178, 230, 279, 280, 308, 312, 341, 343, 384, 385, 443, 444, 504, 505, 563, 564, 592, 593, 625, 627*; (II) *677, 678, 706, 710, 739, 741, 782, 783, 810, 814, 850, 851, 879, 900, 902, 934, 935.*

Argentine: (II) 1060, *1161, 1213.*

Argumentation subsidiaire: (II) 1092, *1215.*

Arizona (Etat de l'—): (I) 10, 12, 13, 16, *19*.

Gouverneur de l'—: (I) 16.

Armée de libération du Kosovo: (I) 125, 126, 260, 261, 364, 365, 423, 424, 482, 483, 543, 544; (II) 657, 658, 762, 763, 828, 917, 918.

Armes: (I) 79, 80, 126, 128, 140, 141, *187*, *191*, *195*, *202*, *210*, *228*, *230*, *242*, 264, 266, 275, *277*, *321*, *339*, *341*, *353*, 368, 370, 376, *377*, *378*, *415*, *418*, 428, 430, *436*, *437*, *476*, *478*, *479*, 489, 491, *496*, *498*, *537*, *539*, *540*, 550, 552, *562*, *564*, *609*, *627*, *629*, *641*; (II) 665, 667, *677*, *678*, *724*, *742*, *744*, *756*, 771, 773, 837, 839, *847*, *849*, *904*, *906*, 918, *927*, *929*, *970*, *972*, 977, 1088.

conçues pour causer des souffrances inutiles: (I) 127, 262, 366, 425, 484, 545; (II) 659, 764, 829, 919.

contenant de l'uranium appauvri: (I) 125, 127, 136, 137, *183*, *224*, 260, 262, 271, *335*, 364, 366, 371, *410*, 423, 425, 430, *469*, 482, 484, 489, *530*, 543, 545, 554, *619*; (II) 657, 659, 668, 669, *733*, 762, 764, 827, 829, 837, *894*, 917, 919, *959*.

interdites: (I) 125, 127, *187*, *191*, *206*, 260, 262, *317*, 364, 366, 423, 425, 482, 484, 543, 545, *601*; (II) 657, 659, 715, 762, 764, 827, 829, 917, 919.

Bombes en grappe: (I) 127, *183*, 262, 366, 425, 484, 545; (II) 659, 764, 829, 919.

Utilisation d'—: (I) 125, 127, *183*, 260, 262, 364, 366, 423, 425, 482, 484, 543, 545; (II) 657, 659, 762, 764, 827, 829, 917, 919.

Arrangement Trollope-Dickinson (1951): (II) *1153*, *1167*.

Arrestation: (I) 10, *18*, *19*; (II) 1095, *1169*.

Art (Œuvres d'—): (I) *187*.

Assemblée générale des Nations Unies: (I) 62-64, 66, 75, 76, 79, 82, *93*, *97*, *117*, 125, 135, 136, *145-147*, *154*, *156*, *174-176*, *178*, *179*, *192*, *227-235*, *252*, 260, 270, *279-281*, *288*, *290*, *308-310*, *312*, *313*, *338-346*, 364, *384-386*, *393*, *395*, 423, *443-445*, *452*, *454*, 482, *504-506*, *513*, *515*, 543, 553, *563-565*, *572*, *574*, *592-594*, *596*, *597*, *622-630*, *648*; (II) 657, 662, *667*, *668*, *677-679*, *686*, *688*, *706*, *707*, *708*, *710*, *736-744*, 762, 771, *782-784*, *791*, *793*, *810-812*, *814*, *815*, 827, 836, *850-852*, *859*, *861*, *879-881*, *883*, *884*, *897-905*, 917, *934-936*, *943*, *945*, 1019, 1026, 1054, 1091, *1150*, *1194*, *1217*, *1218*.

Acceptation tacite du droit, pour la République fédérale de Yougoslavie, de demander à occuper le siège de la Yougoslavie à l'—: (I; *233*, *344*, *628*; (II) *742*, *903*.

Appel en faveur de la revitalisation de la Cour (1974): (I) *149*, *283*, *388*, *447*, *508*, *567*; (II) *681*, *786*, *854*, *938*.

Avis de l'—: (I) *229*, *340*, *624*; (II) *738*, *899*.

Commission de vérification des pouvoirs: (I) *232*, *343*, *627*; (II) *741*, *902*.

Interdiction de participer aux travaux de l'—: (I) *174*, *175*, *229*, *230*, *308*, *309*, *340*, *341*, *592*, *593*, *624*, *625*; (II) *706*, *707*, *738*, *739*, *810*, *811*, *879*, *880*, *899*, *900*.

Participation directe aux travaux de l'—: (I) *230*, *341*, *625*; (II) *739*, *900*.

Résolution 22A (I) du 13 février 1946: (I) 66.

Résolution 89 (I) du 11 décembre 1946: (I) 63, 76, 79, *117*.

Résolution 96/1 (11 décembre 1946): (II) *964*.
Résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966: (II) 1091.
Résolution 2248 (S-V) de 1967: (II) *1218*.
Résolution 3129 du 13 décembre 1973: (II) *1194*.
Résolution 36/238 du 18 décembre 1981: (I) *97*.
Résolution 47/1 (1992): (I) *145, 174, 279, 308, 384, 443, 504, 563, 592*; (II) *677, 706, 782, 810, 850, 879, 934*.
Résolution 47/1 du 22 septembre 1992: (I) 135, 136, *175, 176, 179, 227-235, 252*, 270, *309, 310, 312, 313, 338-340, 342-346, 553, 593, 594, 597, 622-624, 626-630, 648*; (II) 668, *707, 708, 710, 736-738, 740-744*, 771, *811, 812, 814, 815*, 836, 880, 881, 884, 897-899, 901-905.
Résolution 47/229 (5 mai 1993): (I) 175, *235, 309, 346, 593, 630*; (II) *707, 744, 811, 880, 905*.
Sixième Commission: (I) *155, 156, 289, 290, 394, 395, 453, 454, 514, 515, 573, 574*; (II) *687, 688, 792, 793, 860, 861, 944, 945*.

Assignation à comparaître: (I) 72, *106*.

Attaque: (I) 125, 128, 134, *153, 217, 223, 246, 247, 255, 257*, 260, 263, 268, *287, 328, 334, 357-359, 361*, 364, 367, *392, 403, 409, 417, 418, 420*, 423, 426, *451, 462, 468, 477, 479*, 482, 485, *512, 523, 529, 537, 538, 540*, 543, 546, 551, *571, 612, 618, 641, 642, 651, 652, 654*; (II) 657, 660, 666, *685, 726, 732, 755-757, 759, 762*, 765, *790, 818, 822, 824*, 827, 830, *858, 887, 893, 912, 914*, 917, 920, *942, 952, 958, 970, 971, 973*.

Audi alteram partem:
Voir *Respect du caractère contradictoire de la procédure*.

Autorité de la chose jugée: (I) 31, 35-37, 39, *42, 43, 52*.
Primauté du principe de l'—: (I) 36.

Avis consultatif: (I) 40, 62-64, 66, 69, 70, 74-79, 81-83, 85, 86, 88, 90, 91, *93, 94, 97, 100-102, 104, 105, 107-109, 111, 113-122*, 138, *171, 197, 198, 238*, 273, *305, 349*, 373, *400, 413*, 431, *459, 472*, 491, *520, 533*, 556, *589, 633*; (II) 670, *703, 747, 821*, 839, *876, 908, 966*, 1076, 1091, *1206, 1217-1219*.
Absence d'effet obligatoire de l'— comme tel: (I) 77.
— considéré comme une interprétation juridique de la convention par la Cour faisant autorité: (I) *111*.
Conditions d'une demande d'— par un organe de l'Organisation des Nations Unies: (I) 77, 78.
Demande d'—: (I) 63, 75.
Exposés écrits: (I) 64.
Faculté de la Cour de ne pas répondre à une demande d'—: (I) 78, *116, 119*.
Principe selon lequel seules des raisons décisives justifient le refus par la Cour de donner un —: (I) 78, 79, *122*.
Question juridique comme objet de la demande d'—: (I) 77, 78, 81.
Voir aussi *Décisions de la Cour internationale de Justice*.

B

Bahreïn (Etat de —): (I) 3-7.

Bande de Caprivi: (II) 1054, 1072-1074, 1076, 1078-1081, 1083-1088, 1093-1095, 1099, 1103-1106, *1110, 1135-1140, 1147, 1163-1166, 1168-1170, 1176, 1177, 1179, 1180, 1186, 1197, 1206, 1208, 1214, 1215, 1217, 1220, 1222-1226, 1229-1232, 1236.*

Belgique (Royaume de —): (I) 124-128, 130-141, *144, 145, 148, 151, 152, 159, 161, 163, 168, 169, 182, 185, 210, 212, 219, 234, 238, 242, 247, 248, 250, 253, 278, 279, 282, 285, 286, 293, 315, 321, 323, 330, 376, 383, 384, 387, 390, 391, 398, 405, 435, 442, 443, 446, 449, 450, 457, 464, 495, 503, 504, 507, 510, 511, 518, 525, 562, 563, 566, 569, 570, 577, 599, 605, 607, 614*; (II) *676, 677, 680, 683, 684, 691, 713, 719, 721, 728, 781, 782, 785, 788, 789, 796, 816, 820, 842, 849, 850, 853, 856, 857, 864, 885, 889, 933, 934, 937, 940, 941, 948, 954,* 988, 989.

Biodiversité: (II) *1153, 1179-1182, 1191, 1195.*

Voir aussi *Environnement.*

Bombardements (Licéité des —): (I) 134, *242,* 269, *353,* 552, *637*; (II) 667, *751.*

Voir aussi *Emploi de la force; Armes.*

Bonne foi: (I) *150, 151, 285, 389, 390, 448, 449, 509, 510, 568, 569*; (II) *682, 683, 787, 788, 855, 856, 939, 940, 1188, 1197, 1204, 1236.*

Bons offices: (I) *197, 202*; (II) 1058, *1122.*

Bosnie-Herzégovine: (I) *171, 172, 175, 176, 214, 230, 237, 246, 249, 250, 254, 305, 306, 309, 325, 341, 348, 357, 400, 401, 459, 460, 502, 520, 521, 589, 590, 593, 594, 609, 625, 632, 641, 644, 645, 650*; (II) *703, 704, 707, 708, 723, 739, 746, 755, 811, 876, 877, 880, 881, 900, 907, 908.*

Botswana: (II) 1046-1049, 1051-1054, 1058, 1059, 1061-1063, 1065-1067, 1070-1072, 1075-1077, 1086-1098, 1100-1109, *1110-1112, 1116-1128, 1130, 1131, 1133, 1135, 1140-1146, 1151, 1155, 1156, 1159, 1161, 1162, 1164-1169, 1171-1173, 1176-1182, 1186, 1188, 1190, 1194, 1195, 1197, 1199, 1200, 1203-1205, 1208-1211, 1214, 1217, 1219, 1220, 1222-1228, 1230-1232, 1235, 1236.*

Bouddhisme: (I) *199.*

Burundi: (II) 1018-1020.

C

Cameroun (République du —): (I) 25, 26, 31-40, 43, *45, 47-52, 54-60,* 135, *168, 176, 177, 204, 239,* 270, *302, 310, 311, 350, 414, 473, 534,* 553, *586, 594, 595, 634*; (II) *700, 748,* 771, *805, 812, 813,* 836, *873, 881, 882,* 909, *967,* 984-986, 1030-1036.

Canada: (I) 70, 135, *145, 148, 151, 159, 163, 169, 182, 188, 210, 212, 219,* 259-274, *279, 282, 285, 293, 295, 297, 301-303, 307, 321, 323, 330, 346, 349, 353, 384, 387, 390, 398, 405, 443, 446, 449, 457, 464, 504, 507, 510, 518, 525, 552,* *563*, *566*, *569*, *577*, *581*, *587*, *605*, *607*, *614*; **(II)** 667, *677*, *680*, *683*, *691*, *695*, *701*, *719*, *721*, *728*, 771, *782*, *785*, *788*, *796*, *800*, *806*, *816*, *820*, 836, *850*, *853*, *856*, *864*, *868*, *874*, *885*, *889*, *934*, *937*, *940*, *948*, *954*, 991, 992, *1193*.

Juridiction du —: (I) 267.

Carence procédurale (Doctrine dite de la —): (I) 10, 11.

Catastrophe humanitaire: (I) *227*, *338*, *413*, *472*, *533*, *622*; **(II)** *736*, *897*, *962*.

Cause: *47*.

Charge de la preuve: (II) 1050, *1220*.

Charte des Nations Unies: (I) 76-78, 85, *116*, 132, 140, *142*, *146*, *155*, *175*, *178*, *179*, *181*, *183*, *190-193*, *198*, *201*, *203*, *207*, *209*, *227*, *233*, *234*, *236*, *237*, *256*, 266, 273, *276*, *280*, *289*, *309*, *312*, *313*, *318*, *320*, *338*, *344*, *345*, *347*, *349*, *360*, 370, 374, *376*, *377*, *379*, *381*, *385*, *394*, *413*, *418*, 429, 433, *435*, *436*, *438*, *440*, *444*, *453*, *472*, *477*, 488, 492, *495*, *496*, *498*, *500*, *505*, *514*, *533*, *538*, 549, 557, *560*, *564*, *573*, *593*, *596*, *597*, *602*, *604*, *622*, *628*, *629*, *631*, *633*, *652*; **(II)** 664, 671, *674*, *678*, *687*, *707*, *710*, *716*, *718*, *736*, *742*, *743*, *745*, *747*, *758*, 768, 773, *775*, *777*, *779*, *783*, *792*, *811*, *814*, *815*, *823*, 833, 839, *842*, *843*, *845*, *847*, *851*, *860*, *880*, *883*, *884*, *897*, *903*, *904*, *906*, *908*, *913*, 922, 923, 925, *927*, *929*, *931*, *935*, *944*, *962*, *971*, 1018, 1022, 1025, 1049, 1059, 1076, *1123*.

Article 1: (I) *191*, *195*.
Article 2, paragraphe 3: (I) *190-192*.
paragraphe 4: (I) *190*, *257*, *361*, *420*, *479*, *540*, *654*; (II) *759*, *824*, 914, 973.
Article 4: (I) *146*, *280*, *385*, *444*, *505*, *564*; (II) *678*, *783*, *851*, *935*.
Article 19: (I) *233*, *344*, *628*; (II) *742*, *903*.
Article 33: (I) 140, *143*, *196*, 273, *277*, 374, *380*, 433, *439*, 492, *499*, 557, *561*; (II) 671, *675*, 773, *778*, 839, *846*, 925, *930*.
Article 36, paragraphe 3: (I) *256*, *360*, *418*, *477*, *538*, *652*; (II) *758*, *823*, *913*, *971*.
Article 53, paragraphe 1: (I) 126, *190*, 261, 365, 424, *483*, 544; (II) 658, 763, 828, *918*.
Article 96: (I) 69, 76, *114*, *119*.
Article 96, paragraphe 2: (I) 62, 63, 75, 77, 79, *117*.
Article 105: (I) 82, 87, 107.
Article 105, paragraphe 3: (I) 66.
Buts et principes de la —: (I) 132, 266, 370, 488, 549; (II) 664, 768, 833, 922.
Chapitre IV: (I) *147*, *281*, *386*, *445*, *506*, *565*; (II) *679*, *784*, *852*, *936*.
Chapitre V: (I) *147*, *281*, *386*, *445*, *506*, *565*; (II) *679*, *784*, *852*, *936*.
Chapitre VI: (I) *147*, *207*, *281*, *318*, *377*, *386*, *436*, *445*, *496*, *506*, *565*, *602*; (II) *679*, *716*, *775*, *784*, *843*, *852*, *927*, *936*.
Chapitre VII: (I) *147*, *232*, *281*, *343*, *386*, *445*, *506*, *565*, *627*; (II) *679*, *741*, *784*, *852*, *902*, *936*.
Chapitre VIII: (I) *147*, *281*, *386*, *445*, *506*, *565*; (II) *679*, *784*, *852*, *936*.
Préambule: (I) *191*.
Principes dont s'inspire la —: (I) *194*.
Voir aussi *Nations Unies*.

Chenal: (I) *108, 152, 202, 286, 391, 450, 511, 570*; (II) *684, 789, 857, 941*, 1045, 1052, 1053, 1061, 1062, 1063-1067, 1070-1074, 1077, 1078, 1080, 1081, 1086-1090, 1094, 1096-1101, 1104-1108, *1110, 1112, 1115, 1117-1119, 1123, 1125, 1126, 1128, 1130, 1131, 1133, 1135-1144, 1146-1148, 1150, 1151, 1155-1159, 1162, 1165-1167, 1171-1174, 1176-1179, 1181, 1193, 1196-1205, 1211, 1219, 1221, 1222, 1227, 1228, 1232-1235.*

Critères permettant d'identifier le — : (II) 1045, 1046, 1052, 1053, 1060-1067, 1070-1075, 1077, 1080, 1081, 1083, 1086-1090, 1094, 1096, 1100, 1106, *1110, 1113-1119, 1121-1126, 1128-1132, 1135-1142, 1146, 1147, 1151, 1153, 1154, 1156-1159, 1162, 1166-1172, 1174-1176, 1178, 1179, 1196-1205, 1210-1212, 1219, 1221, 1222, 1224, 1228, 1232-1236.*
— principal: (II) 1045, 1061, 1062, 1075, *1129, 1153, 1156, 1196-1205, 1212, 1233.*
Thalweg: (II) 1045, 1046, 1052, 1053, 1061, 1062, 1066, 1067, 1070, 1074, 1100, 1101, *1113, 1147, 1148, 1153, 1156, 1170-1173, 1177, 1178, 1196, 1201, 1233.*

Chili: (I) *94*; (II) 1060, *1113, 1161, 1193, 1213.*

Civilisation: (I) *199, 203*; (II) *1231.*

Civils: (I) 125, 127-129, *240*, 260, 262-264, 272, *351*, 364, 366-368, *415*, 423, 425-427, *474*, 482, 484-486, *535*, 543, 545-547, *635*; (II) 657, 659-661, *749*, 762, 764-766, 827, 829-831, *910*, 917, 919-921, *968.*

Cibles civiles: (I) 125, 126, 128, 260, 261, 263, 364, 365, 367, 423, 424, 426, 482, 483, 485, 543, 544, 546; (II) 657, 658, 660, 762, 763, 765, 827, 829, 831, 917, 918, 920.
— sérieusement blessés: (I) *183.*
Mettre fin à toutes les actions des forces de sécurité touchant la population civile: (I) *201.*
Mort de — : (I) *183.*
Population civile: (I) 371.
Protection des — et des biens de caractère civil: (I) 126, 183, 191, 261, 365, 424, 483, 544; (II) 658, 763, 828, 829, 918.
Voir aussi *Droit humanitaire.*

Clause compromissoire: (I) *154-156, 288-290, 393-395, 452-454, 513-515, 572-574*; (II) *686-688, 791-793, 859-861, 943-945.*

Clause facultative: (I) 135, *144, 148-150, 169, 177, 235*, 268, *278, 283, 284, 302, 311, 346, 383, 387-389, 442, 446-448, 503, 507-509, 562, 566-568, 586, 595, 630*; (II) 662, 663, 665, 666, *676, 680-682, 701, 705, 709, 744, 781, 785-787, 805, 813, 849, 853-855, 874, 882, 905, 933, 937-939.*

Limitation *ratione temporis* à la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour: (I) 135, *161, 173, 177, 180, 186, 188, 205, 207, 269, 295, 307, 311, 314, 316, 318, 553, 579, 591, 595, 598, 600, 602*; (II) *667, 693, 705, 709, 712, 714, 716, 798, 809, 816, 866, 878, 885.*
Pouvoir d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour: (I) *179, 313, 597*; (II) *711, 815, 884.*
Présomption de validité des déclarations: (I) *177, 311, 595*; (II) *709, 813, 882.*

Validité d'une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour: (I) *176, 179, 180, 310, 313, 314, 594, 597, 598*; (II) *708, 711, 812, 815, 816, 881, 884, 885*.
Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice; Juridiction*.

Colombie: (I) 55.

Comité des droits de l'homme: (I) *162, 296, 580*; (II) *694, 799, 867*.

Décision: *Guye et al c. France*, n° 196/1985, 3 avril 1989: (I) *162, 296, 580*; (II) *694, 799, 867*.
Décision: *Siminek c. la République tchèque*, n° 516/1992, 31 juillet 1995: (I) *162, 296, 580*; (II) *694, 799, 867*.

Commission Badinter: (I) *228, 339, 623*; (II) *737, 898*.

Voir *Conférence de la paix sur la Yougoslavie*.

Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies: (I) 62, 67, 72, 73, *100, 104*.

Président de la —: (I) *104*.
Résolution 1994/41 du 4 mars 1994: (I) 67, 83.
Résolution 1995/36 du 3 mars 1995: (I) 72, 97.
Résolution 1996/34 du 19 avril 1996: (I) 73, 97.
Résolution 1997/23 du 11 avril 1997: (I) 73, 83, 97.
Résolution 1998/35 du 17 avril 1998: (I) 73, 97.
Rapporteur spécial de la —: (I) 62-64, 73, 74, 76, 79-81, 83, 89, *100-102, 107, 113-115, 117*.
Rapporteur spécial de la — chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats: (I) 63, 64, 73, 76, 79, 81, *101, 114, 117*.
Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités: (I) 83.
Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités: (I) 66, 83.

Commission du droit international: (I) 87, *142, 162, 188, 206, 246, 276, 296, 317, 357, 358, 379, 438, 498, 560, 580, 601, 641*; (II) *674, 694, 715, 755, 756, 777, 799, 845, 867, 929, 966*, 1046, 1075, *1149, 1150, 1151, 1160, 1212, 1213*.

Voir aussi *Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats; Responsabilité des Etats*.

Communauté des nations: (I) *192*.

Voir aussi *Communauté internationale; Société internationale*.

Communauté internationale: (I) *94, 149, 155, 191, 200, 203, 223, 228, 232, 257, 283, 289, 334, 340, 344, 361, 388, 394, 409, 420, 447, 453, 468, 479, 508, 514, 529, 540, 567, 573, 618, 623, 628, 649, 654*; (II) *681, 687, 732, 737, 742, 759, 786, 792, 821, 822, 824, 854, 860, 893, 898, 903, 914, 938, 944, 958, 964, 965, 966, 973, 1177, 1193*.

Communiqué de Kasane du 24 mai 1992 des présidents de Namibie, du Botswana et du Zimbabwe: (II) 1046, 1106, 1107, *1110-1112, 1119, 1122, 1123, 1144, 1148, 1151, 1152*.

Compétence:

— des tribunaux internes: (I) *93*.
— interne d'un Etat: (I) 133, 267, 550; (II) 665, 769, 834.
Exercice de la — : (II) 835, 1093, 1097, 1101, 1104, 1105, *1132, 1147, 1159, 1161, 1169, 1213, 1214, 1229, 1231*.
Incertitude quant à la — : (II) 1082.
Nouveau chef de — présenté à un stade tardif de la procédure: (I) *248, 643*.
Voir aussi *Juridiction*.

Compétence consultative: (I) *120*.

— en cas de différend entre l'Organisation des Nations Unies et un Membre, aux termes de la convention générale: (I) 76.
Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice*.

Compétence de la Cour internationale de Justice: (I) 10, 13, *51, 58*, 125, 130, 132, 134-139, *147, 149, 150, 152, 153, 161, 164-168, 172, 173, 176, 177, 195, 200, 204, 210, 212-214, 227, 242-246, 248-250, 254*, 260, 266, 268-270, 272, 273, *281, 283-287, 295, 297-302, 306, 307, 310, 311, 321, 323-325, 338, 353, 355-357*, 364, 369, 370, 372, 373, *376, 386, 388, 389, 391, 392, 401*, 423, 429, 430, 432, *435, 445, 447, 448, 450, 451, 460*, 482, 488-492, *495, 506, 508, 509, 511, 512, 521*, 543, 548, 550-557, *565, 567, 568, 570, 571, 579, 581-586, 590, 591, 594, 595, 605, 607-609, 622, 637, 639-641, 643-646, 650*; (II) 657, 664-671, *679, 681, 682, 684, 685, 693, 696-700, 704, 705, 708, 719, 721-723, 736, 751, 753-755*, 762, 768, 770-772, *784, 786, 787, 789, 790, 798, 800-806, 808, 809*, 827, 833, 835, 836, 838, 839, *842, 852, 854, 855, 857, 858, 866, 868-874, 877, 878, 881, 897*, 917, 923, 924, *936, 938, 939, 941, 942, 950*, 989, 992, 995, 998, 1001, 1004, 1007, 1010, 1019, 1026, 1034, 1039, 1040, *1205*.

Acceptation de la — : (I) 132, *162, 163, 193*, 266, *296, 297*, 370, 373, 429, 432, 488, 491, *502*, 549, *580, 581*; (II) 664, *694, 695*, 768, 772, 773, *799, 800*, 833, *867, 868*, 923-925.
Acceptation par un Etat de la — : (I) 140, 273, 374, 432, 433, 492, 557; (II) 671, 773, 839, 925, 1019, 1026.
Base consensuelle de la — : (I) *144, 146, 147, 278, 280, 281*, 364, 373, *383, 385, 386*, 423, 432, *442, 444, 445*, 482, 487, 491, 492, *502, 503, 505, 506, 562, 564, 565*; (II) *676, 678, 679*, 772, 773, *781, 783, 784, 849, 851, 852*, 917, 924, 925, *933, 935, 936*, 1019, 1026.
Clause d'exclusion de douze mois dans une déclaration d'acceptation de la — : (I) *148, 150, 151, 282, 284, 285, 387, 389, 390, 446, 448, 449, 507, 509, 510, 566, 568, 569*; (II) *680, 682, 683*, 769, 770, *785, 787*, 788, *812*, 835, *853, 855, 856, 881, 937, 939, 940*, 976, 980, 1043, *1167*.
— doit normalement s'apprécier à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance: (I) *245*, 356, *640*; (II) *754*.
— pour connaitre des différends juridiques: (I) 132, 266, 370, 429, 488, 549; (II) 664, 768, 833, 923.
— pour se prononcer sur une demande en interprétation d'une décision: (I) 34.
— *prima facie*: (I) 14, 131, 135, 137-139, *142, 151, 158, 159, 161, 164, 166-170, 172, 173, 176-181, 185, 188-192, 205, 207, 209, 210, 244, 247, 251, 254*, 270, 272, 273, *276, 285, 292, 293, 295, 298, 300-303, 306, 307, 310-314, 316, 318, 320, 321, 355, 358*, 372, 373, *377, 379, 381, 390, 397, 398, 401, 431, 432, 436, 438, 440, 449, 456, 457, 460*, 490-492, *496, 498, 500*,

510, 517, 518, 521, 553, 555-557, 560, 569, 576, 577, 579, 582, 584-587, 590, 591, 594-598, 600, 602, 604, 605, 639, 642, 646, 650; (II) 662, 663, 667, 669-671, 674, 683, 690, 691, 693, 696, 698-701, 704, 705, 708-712, 714, 716, 718, 719, 753, 756, 775, 777, 779, 788, 795, 796, 798, 801, 803-806, 809, 812-816, 835, 837-839, 843, 845, 847, 856, 863, 864, 866, 869, 871-874, 877, 878, 881-885, 927, 929, 931, 940, 947, 948.

— propre: (I) 195, 197, 198, 376, 435, 495; (II) 842, 1184.

— quant au fond: (I) 13, 132, 165, 178, 242, 243, 266, 299, 312, 354, 370, 429, 488, 550, 583, 596, 638; (II) 664, 697, 710, 752, 768, 802, 814, 833, 870, 883, 923.

— *ratione materiae*: (I) 137, 216, 237, 272, 327, 349, 372, 402, 413, 431, 461, 472, 490, 522, 533, 555, 611, 633; (II) 669, 725, 747, 838, 886, 908, 951, 966.

— *ratione personae*: (I) 227, 235, 236, 338, 346, 347, 622, 630, 631; (II) 736, 744, 745, 897, 905, 906.

— *ratione temporis*: (I) 134, 189, 206, 241-244, 246, 247, 268, 317, 352-355, 357, 358, 552, 636-639, 641, 642; (II) 666, 750-753, 755, 756.

Condition de réciprocité: (I) 135, 161, 176, 267, 269, 270, 295, 310, 550, 553, 579, 595; (II) 664, 667, 693, 694, 708, 769, 798, 812, 834, 866, 882.

Date critique pour l'attribution de la —: (I) 162, 163, 193, 296, 297, 580, 581; (II) 694, 695, 799, 800, 867, 868.

Fondements de la —: (I) 11, 13, 157, 159, 173, 177, 179, 210, 212-214, 248, 249, 254, 291, 293, 307, 311, 313, 321, 323-325, 339, 369, 371, 382, 396, 398, 430, 441, 455, 457, 501, 502, 516, 518, 556, 575, 577, 591, 595, 597, 605, 607-609, 643, 644, 646, 650, 651; (II) 689, 691, 705, 709, 711, 719, 721-723, 771, 772, 775, 780, 794, 796, 809, 813, 815, 836, 848, 862, 864, 878, 882, 884, 924, 927, 932, 946, 948, 966, 1032.

Insuffisance ou absence de —: (I) 35, 144, 158, 159, 165, 185, 242, 244, 246, 278, 292, 293, 299, 354, 357, 376, 383, 397, 398, 435, 442, 456, 457, 495, 503, 517, 518, 562, 576, 577, 583, 638, 639, 641; (II) 676, 690, 691, 697, 752, 755, 781, 795, 796, 802, 842, 849, 863, 864, 870, 933, 947, 948.

La requête ne doit pas nécessairement préciser tous les moyens de droit sur lesquels la — est présumée fondée: (I) 250, 646.

Limitations *ratione materiae* de la —: (I) 179, 313, 597; (II) 711, 815, 884.

Limitations *ratione personae* de la —: (I) 179, 313, 597; (II) 711, 815, 884.

Limitations *ratione temporis* de la —: (I) 133, 135, 161-164, 173, 177, 179, 180, 186, 188, 205, 207, 210, 269, 295, 296, 298, 307, 311, 313, 314, 316, 318, 321, 551, 553, 579, 580, 582, 591, 595, 597, 598, 600-602, 605; (II) 667, 693, 695, 696, 705, 709, 711, 712, 714-716, 719, 798, 799, 801, 809, 815, 816, 866, 867, 869, 878, 884, 885.

Nouveaux chefs de —: (I) 130, 131, 138, 139, 151, 212-214, 247-251, 254, 323-326, 390, 449, 510, 548, 549, 556, 557, 569, 607-609, 643-647, 650, 651; (II) 683, 721-723, 788, 856, 940.

Réserve à la déclaration d'acceptation: (I) 148, 150, 178, 282, 284, 312, 387, 389, 446, 448, 507, 509, 566, 568, 596; (II) 680, 682, 709, 785, 787, 809, 812, 814, 853, 855, 878, 883, 937, 939, 1039.

Retrait ou modification d'une déclaration reconnaissant la —: (I) 149, 150, 283, 284, 388, 389, 447, 448, 508, 509, 567, 568; (II) 681, 682, 770, 786, 787, 854, 855, 938, 939.

Voir aussi *Compétence consultative; Clause compromissoire; Compromis, Juridiction.*

Compromis: (I) *51*, 132, 133, *161*, 266, *295*, 550, *579*, *643*, *646*; (II) 664, 665, *693*, 769, *798*, 834, *866*, 1012, 1013, 1039, 1045, 1046, 1049, 1050, 1051, 1053, 1058, 1059, 1101-1103, *1110-1112*, *1144-1148*, *1205*, *1212*, *1236*.

entre le Botswana et la Namibie signé à Gaborone le 15 février 1996: (II) *1116-1118*, *1120*, *1123*, *1125-1127*, *1131*, *1132*, *1142*.
entre l'Indonésie et la Malaisie signé à Kuala Lumpur le 31 mai 1997: (II) 1012.
Manque de clarté du —: (II) *1116*, *1120*.
Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice*.

Conclusions: (I) 11, 14, 31, 33, 36-39, *49-52*, *54-57*, 131, 265, 369, 428, 487, 549; (II) 662, 767, 832, 922, 985, 1052, 1053, 1102, *1117*, *1158*.

Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie: (I) *228*, *229*, *339*, *340*, *623*, *624*; (II) *737*, *738*, *898*, *899*.

Commission arbitrale (Commission Badinter), Opinion n° 1: (I) *228*, *229*, *339*, *340*, *623*, *624*; (II) *737*, *738*, *898*, *899*.
Commission arbitrale (Commission Badinter), Opinion n° 8: (I) *228*, *229*, *339*, *340*, *623*, *624*; (II) *737*, *738*, *898*, *899*.
Commission arbitrale (Commission Badinter), Opinion n° 9: (I) *228*, *229*, *339*, *340*, *623*, *624*; (II) *737*, *738*, *898*, *899*.
Voir aussi *Yougoslavie (République fédérale de —)*.

Conflit: (I) 78, *143*, *181*, *186*, *194*, *199*, *200*, *203*, *209*, *228*, *247*, *248*, *320*, *339*, *358*, *376*, *381*, *435*, *440*, *495*, *500*, *604*, *623*, *642*; (II) *718*, *737*, *756*, *779*, *842*, *847*, *898*, *931*, *966*, 1076, 1080, 1085, *1111*, *1138*, *1209*.

Aggravation du —: (I) *203*.
Escalade du —: (I) *181*, *194*, *199*, *200*.
Prévention du —: (I) *200*.

Conflit armé (— dans l'ex-Yougoslavie): (I) *228*, *339*, *623*; (II) *737*, *898*.

Voir aussi *Conflit*; *Yougoslavie (République fédérale de —)*.

Congo (République démocratique du —): (II) 1018-1020, 1022, 1023, 1025-1027, 1042, 1043.

Conseil de sécurité des Nations Unies: (I) 75, 134, 140, *145*, *147*, *163*, *174*, *175*, *178*, *179*, *196*, *201*, *202*, *206*, *211*, *228-232*, *235*, *241*, *256*, 269, 270, *273*, *279*, *281*, *297*, *308*, *309*, *312*, *317*, *322*, *339-341*, *343*, *346*, *353*, *360*, 374, *384*, *386*, *418*, *419*, 433, *443*, *445*, *477*, *478*, *492*, *504*, *506*, *538*, *539*, 552, 553, *557*, *563*, *565*, *581*, *592*, *593*, *596*, *597*, *601*, *606*, *623-625*, *627*, *630*, *637*, *652*, *653*; (II) 662, 663, 667, 671, *677*, *679*, *695*, *706*, *707*, *710*, *715*, *720*, *737-739*, *741*, *744*, *751*, *758*, 771, *773*, *782*, *784*, *800*, *810*, *811*, *814*, *823*, *836*, *839*, *850*, *852*, *868*, *879*, *880*, *883*, *884*, *898-900*, *902*, *905*, *913*, 925, *934*, *936*, *971*, *972*, 1091, *1206*, *1218*.

Déclaration présidentielle: (I) *174*, *308*, *592*; (II) *706*, *810*, *879*.
Des mesures coercitives ne peuvent être prises sans l'autorisation du —: (I) *190*.
Membres permanents du —: (I) *149*, *283*, *388*, *447*, *508*, *567*; (II) *681*, *786*, *854*, *938*.

Réunions du : (I) 134, *163*, *241*, 269, *297*, *353*, 552, *581*, *637*; (II) 667, *695*, *751*, *800*, *868*.
Résolution 176 (1970): (II) *1218*.
Résolution 276 (1970): (II) *1206*.
Résolution 276 (1970): (II) 1091.
Résolution 757 (1992): (I) *145*, *230*, *232*, *279*, *341*, *343*, *384*, *443*, *504*, *563*, *625*, *627*; (II) *677*, *739*, *741*, *782*, *850*, *900*, *902*, *934*.
Résolution 777 (1992): (I) *145*, *174*, *179*, *230*, *270*, *279*, *308*, *312*, *341*, 384, *443*, *504*, *563*, *592*, *597*, *625*; (II) *677*, *706*, *710*, *739*, 771, *782*, *810*, *814*, 836, *850*, *879*, *884*, *900*, *934*.
Résolution 1021: (I) *256*, *360*, *419*, *478*, *539*, *652*; (II) *758*, *823*, *913*, *972*.
Résolution 1022: (I) *256*, *360*, *419*, *478*, *539*, *652*; (II) *758*, *823*, *913*, *972*.
Résolution 1199: (I) *201*.
Responsabilités du : (I) 140, *196*, *256*, 273, *360*, 374, *418*, 433, *477*, 492, *538*, 557, *652*; (II) 671, *758*, 773, *823*, 839, *913*, 925, *971*.
Responsabilité en matière de maintien de la paix et de la sécurité: (I) 140, *256*, 273, *360*, 374, *418*, 433, *477*, 492, *538*, 557, *652*; (II) 671, *758*, 773, *823*, 839, *913*, 925, *971*.

Conseil économique et social des Nations Unies: (I) 62, 63, 67, 70, 79, 80, *100-102*, *105*, *107*, *111*, *113-115*, *117-120*, *156*, *175*, *235*, *290*, *309*, *346*, *395*, *454*, *515*, *574*, *594*, *630*; (II) *688*, *707*, *744*, *793*, *811*, *861*, *880*, *905*, *945*.

Commission des droits de l'homme: (I) 62, 67, 72, 73, *100*, *104*.
Décision 1994/251 du 22 juillet 1994: (I) 67, 83.
Décision 1998/297 (Requête pour avis consultatif): (I) 63, 66, 75, 76, 80, 81, *100*, *117*.

Consentement: (I) 25, 132, *140*, *147*, *149*, *151*, *168*, *179*, *210*, *219*, *233*, *237*, 266, *273*, *281*, *283*, *285*, *302*, *313*, *321*, *330*, *344*, *348*, 370, 373, 374, *386*, *388*, *390*, *405*, 429, 432, *445*, *447*, *449*, *464*, 488, 491, 492, *506*, *508*, *510*, *525*, 549, 557, *565*, *567*, *569*, *586*, *597*, *605*, *614*, *628*, *632*; (II) 664, 671, *679*, *681*, *683*, *700*, *711*, *719*, *728*, *742*, *746*, 768, 772, 773, *784*, *786*, *788*, *805*, *815*, *820*, 833, 839, 852, 854, 856, 873, 884, 889, 903, 907, 923-925, 936, 938, 940, 954, 962, 963, 1019, 1026, 1039, 1051, 1082, *1203*, *1216*, *1218*, *1219*.

Validité du à être lié: (II) *1203*.

Contradictoire (principe du): (I) 139, *214*, *248*, *325*, 557, *609*, *643*; (II) *723*.

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies:

L'obligation de respecter la section 22 de la est une obligation de résultat et non de moyens: (I) 86.

Coopération: (I) 73, *257*, *361*, *419*, *478*, *539*, *653*; (II) *759*, *824*, *914*, 972, *1188*, *1191*.

Costa Rica: (I) 65.

Cour européenne des droits de l'homme: (I) *162*, *296*, *580*; (II) *694*, *799*, *867*.

Arrêt: *Yagci et Sargin c. Turquie, 1995*: (I) *162*, *296*, *580*; (II) *694*, *799*, *867*.

Cour internationale de Justice: (I) 4-8, 10-17, *18-20*, 21-23, 25-27, 29, 30, 32-41, *42-60*, 61, 63-67, 69-91, *92-96*, *98-104*, *106-110*, *112-122*, 123, 125-127, 129-141, *142*, *143*, *145-177*, *179-186*, *188-226*, *228*, *230*, *231*, *238-257*, 258-261, 263-265, 267-275, *276-297*, *299-311*, *313-339*, *341*, *342*, *350-361*, 362-365, 367-369, 372-375, *377-403*, *405-415*, *417-420*, 421-425, 427-429, 432-434, *435-438*, *440-464*, *466-476*, *478*, *479*, 480-486, 488-490, 493, 494, *495-525*, *527-540*, 541-547, 549-551, 554-559, *560-585*, *587-599*, *602-627*, *629*, *630*, *637-654*, 655; (II) 656, 658-662, 664-666, 668-673, *674-679*, *681-700*, *702-714*, *716-740*, *742*, *744*, *745*, *752-759*, 760-768, 770-772, *775-806*, *808-819*, *821-824*, 825-834, 836, 837, 838, 841, *842-874*, *876-902*, *904*, *906*, *907*, 915-924, 926, *927*, *928*, *930-959*, *961-970*, *972*, *973*, 974-984, 986, 987, 990, 991, 994-997, 999, 1000, 1002, 1003, 1005, 1006, 1008, 1009, 1011, 1012, 1014, 1015, 1017, 1018, 1020, 1021, 1023, 1024, 1026, 1027, 1029-1031, 1033, 1034, 1036-1038, 1040-1046, 1049-1051, 1053, 1054, 1056, 1059-1063, 1065, 1066, 1070-1079, 1082-1086, 1088-1090, 1098, 1099, 1103, 1104, 1106-1109, *1110-1115*, *1117-1121*, *1123-1133*, *1135-1139*, *1141-1146*, *1154-1160*, *1162*, *1163*, *1167-1169*, *1171-1174*, *1177*, *1181*, *1184*, *1187*, *1188*, *1190-1193*, *1195-1197*, *1199-1202*, *1206*, *1208-1211*, *1215-1218*, *1220*, *1224*, *1225*, *1227*, *1229*, *1230-1232*, *1234*, *1240*, *1241*, *1245*, *1246*, *1248*, *1249*.

Absence de pouvoir d'exécution: (I) *182*.
Bons offices de la —: (I) *202*.
Dispositif de l'arrêt: (II) *1148*, *1196*, *1204*, *1205*.
Exécution d'une décision de la —: (I) *184*.
Fonction consultative: (I) 76.
Fonction de la —: (I) *19*, *142*, *194*, *276*, *379*, *438*, *498*, *560*; (II) *674*, *777*, *845*, *929*.
Fonction judiciaire de la —: (I) *195*, *207*, *208*, *318*, *319*, *377*, *436*, *496*, *602*, *603*; (II) *716*, *717*, *773*, *843*, *927*.
Gardienne de son rôle en tant qu'organe judiciaire: (I) *117*.
Jurisprudence de la —: (I) *60*, 131, *189*, *196*, *198*, *203*, *211*, *214*, *220*, *242*, *245*, *250*, *322*, *325*, *331*, *353*, *356*, *406*, *465*, *526*, *606*, *609*, *615*, *637*, *640*, *646*; (II) *720*, *723*, *729*, *751*, *754*, *821*, *890*, *955*, *1112*.
Organe judiciaire principal des Nations Unies: (I) *143*, *159*, *182*, *194*, *195*, *200*, *207*, *209*, *277*, *293*, *318*, *320*, *377*, *380*, *381*, *398*, *436*, *439*, *440*, *457*, *496*, *499*, *500*, *518*, *561*, *577*, *602*, *604*; (II) *675*, *691*, *716*, *718*, *775*, *778*, *779*, *796*, *843*, *846*, *847*, *864*, *927*, *930*, *931*, *948*.
Pouvoir discrétionnaire de la —: (I) *55*, *158*, *292*, *397*, *456*, *517*, *576*; (II) *690*, *795*, *863*, *947*.
Pouvoir discrétionnaire de refuser de répondre à la question posée: (I) *116*.
Pouvoirs impartis à la —: (I) *208*, *319*, *377*, *436*, *496*, *603*; (II) *717*, *775*, *843*, *927*.
— ne saurait faire fonction de cour d'appel en matière criminelle: (I) 15, *18*.
— ne doit pas servir d'instrument politique: (I) *194*.
Représentation des grandes formes de civilisations et des principaux systèmes juridiques du monde: (I) *198*.
Responsabilité de la —: (I) *200*.
Rôle de la —: (I) *143*, *181*, *191*, *203*, *277*, *380*, *439*, *499*, *561*; (II) *675*, *778*, *846*, *930*.
Voir aussi *Recevabilité*; *Compétence consultative*; *Requête à fin d'intervention*; *Requête introductive d'instance*; *Texte faisant foi*; *Décisions de la*

Cour internationale de Justice; Greffier adjoint de la Cour internationale de Justice; Eléments de preuve; Rôle général de la Cour internationale de Justice; Irrecevabilité; Juges ad hoc; *Compétence de la Cour internationale de Justice; Mémoire; Fond; Procédure orale; Pièces de procédure; Elément politique; Président de la Cour internationale de Justice; Greffier de la Cour internationale de Justice; Greffe de la Cour internationale de Justice; Réplique; Demande en interprétation ou en révision d'un arrêt de la Cour; Règlement de la Cour internationale de Justice; Saisine de la Cour; Statut de la Cour internationale de Justice; Procédure écrite.*

Cour permanente de Justice internationale: (I) *42, 47, 135, 139, 149, 152, 162, 163, 167, 196, 197, 212, 217, 245, 248, 269, 283, 286, 296, 297, 300, 301, 323, 328, 356, 388, 391, 403, 447, 450, 462, 508, 511, 523,* 552, 556, *567, 570, 580, 581, 584, 585, 607, 612, 640, 643*; (II) 665, 667, *681,* 684, 694, 695, *699, 708, 721, 726, 754, 786, 789, 799, 800, 803, 804, 818, 854, 857, 867, 868, 871, 872, 887, 938, 941, 952, 1150, 1212, 1237.*

Voir aussi *Décisions de la Cour permanente de Justice internationale; Statut de la Cour permanente de Justice internationale.*

Cours d'eau (— international): (II) 1061-1063, 1066, 1067, 1070-1072, 1074, 1079-1081, 1083, 1084, 1087, 1094, 1099, *1137-1139, 1148-1151, 1168, 1193, 1194, 1222, 1234.*

Commission technique mixte: (II) *1193.*
Droit de pêche: (II) *1110.*
Droit des —: (II) *1111.*
Intégrité culturelle: (II) *1153, 1181.*
Intégrité écologique: (II) *1153, 1181.*
Intérêt économique: (II) 1071, 1072, 1106, *1152, 1171.*
Prolongement naturel d'un —: (II) 1070, *1233, 1234.*
Protection de l'environnement: (II) 1107, 1108.
Régime conjoint: (II) *1153-1156, 1180, 1181, 1184, 1188-1192, 1194, 1195.*
Utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation: (II) *1144, 1148, 1150, 1151.*
Principe de l'utilisation équitable et raisonnable: (II) *1144, 1148-1150, 1154, 1177, 1204, 1233, 1235.*
Voir aussi *Doctrine Harmon; Navigation; Droit des voies d'eau.*

Crime(s): (I) 11, 15 *18,* 125, 126, 130, 138, *154-157, 166, 171, 172, 176, 214, 233, 236-241, 243-246, 249, 250, 254, 257,* 260, 261, 272, *288-291, 300, 305, 306, 309, 325, 345, 347-352, 355-357, 361,* 364, 365, 372, *393-396, 400, 401, 414-416, 419,* 423, 424, 431, *452-455, 459, 460, 473-475, 478,* 482, 483, 490, 491, *502, 513-516, 520, 521, 534-536, 539,* 543, 544, 548, 555, *572, 573-575, 584, 589, 590, 594, 609, 628, 631-636, 639-641, 644, 645, 651, 653*; (II) 657, 658, 669, 670, *686-689, 698, 703, 704, 708, 723, 742, 745-750, 753-755, 759,* 762, 763, *791-794, 803, 811, 821, 824,* 827, 828, 838, *859-862, 871, 876, 877, 881, 903, 906-911, 914,* 917, 918, *943-946, 963, 964, 966-969, 972,* 1015.

— perpétré par omission: (I) *241, 352, 416, 475, 536, 636*; (II) *750, 911, 969.*

Crise humanitaire: (I) 131.

Croatie (République de —): *(I) 145, 146, 175, 230, 232, 279, 280, 309, 341, 343, 384, 385, 443, 444, 504, 505, 563, 564, 593, 625, 627*; **(II)** *677, 678, 707, 739, 741, 782, 783, 811, 850, 851, 880, 900, 902, 934, 935*, 1015, 1016.

Cumaraswamy (Dato' Param —): (I) 63, 64, 67-74, 76-79, 81, 83-90, 99-*108*, *112-117*, *121*, *122*.

Voir aussi *Immunité; Rapporteur spécial*.

D

Dammum injuria datum: (I) *188*.

Décisions de la Cour internationale de Justice:

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), *compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1984*: (I) *213, 248, 324, 608, 644*; (II) *722*.

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), *mesures conservatoires, ordonnance du 10 mai 1984, C.I.J. Recueil 1984*: (I) *165, 167, 299, 301, 583, 585*; (II) *697, 699, 802, 804, 870, 872*.

Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952: (I) 135, *176*, 270, *310*, 553, *595*; (II) 771, *812*, 836, *882*.

Anglo-Iranian Oil Co., mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951, C.I.J. Recueil 1951: (I) *201, 204, 242, 353, 637*; (II) *751*.

Opinion dissidente de MM. Winiarski et Badawi Pasha: (I) *165, 179, 299, 313, 583, 597*; (II) *697, 711, 802, 815, 870, 884*.

Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989: (I) 66, *117*, *120*.

Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ordonnance du 14 juin 1989, C.I.J. Recueil 1989: (I) 66, 82.

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996: (I) *157, 236, 237, 257, 291, 347, 348, 361, 396, 419, 455, 478, 516, 539, 575, 631, 632, 653*; (II) *689, 745, 746, 759, 794, 824, 862, 906, 907, 914, 946, 972*.

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993: (I) 15, *244, 355, 584, 639*; (II) *753*.

Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963: (I) *58*.

Certains emprunts norvégiens, arrêt, C.I.J. Recueil 1957: (I) *169, 213, 249, 303, 324, 587, 608, 644*; (II) *701, 722, 806, 874*.

Certaines terres à phosphate à Nauru (*Nauru c. Australie*), *exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*: (I) *59*.

Compétence en matière de pêcheries (*Espagne c. Canada*), *compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*: (I) 135, *163, 169, 188, 212, 269, 297, 303, 323*, 552, *581, 587, 607*; (II) 667, *695, 701, 721*, 771, *800, 806*, 836, *868, 874*.

Compétence en matière de pêcheries (*République fédérale d'Allemagne c. Islande*), *fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*: (I) *59*; (II) *1148*.

Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974: **(II)** *1148*.

Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972: **(I)** *165, 242-244, 299, 354, 356, 583, 638, 640*; **(II)** *697, 752, 754, 802, 870*.

Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972: **(I)** *165, 242-244, 299, 354, 356, 583, 638, 640*; **(II)** *697, 752, 754, 802, 870*.

Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998: **(I)** 15, *166, 190, 220, 221, 300, 331, 332, 406, 407, 465, 466, 526, 527, 584, 615, 616*; **(II)** *698, 729, 730, 803, 871, 890, 891, 955, 956*.

Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973: **(I)** 40, 76.

Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile, arrêt, C.I.J. Recueil 1950: **(I)** *37, 42, 55*.

Détroit de Corfou, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949: **(II)** 1076, *1161*.

Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986: **(I)** *196*; **(II)** 1098, 1100, *1220*.

Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986: **(I)** *222, 333, 408, 467, 528, 617*; **(II)** *731, 892, 957*.

Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994: **(II)** 1059, 1060, 1076.

Droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960: **(I)** 134, 269, 552; **(II)** 666.

Essais nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973: **(I)** *165, 189, 299, 583*; **(II)** *697, 802, 870*.

Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998: **(I)** 25, 31-36, 38-40, *49-52, 54, 57, 59, 176*, 270, *310, 594*; **(II)** 771, *812*, 836, *881*, 984, 1030, 1033.

Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996: **(I)** *166, 177, 239, 300, 311, 350, 414, 473, 534, 584, 595, 634*; **(II)** *698, 748, 803, 813, 871, 882, 909, 967*.

Interhandel, mesures conservatoires, ordonnance du 24 octobre 1957, C.I.J. Recueil 1957: **(I)** *166, 300, 584*; **(II)** *698, 803, 871*.

  Opinion individuelle de M. Lauterpacht: **(I)** 168, 177, 302, 311, 586, 595; **(II)** 700, 709, 805, 813, 873, 882.

Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950: **(I)** 77, 78, *117, 171, 305, 400, 459, 520, 589*; **(II)** *703, 876*.

LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999: **(I)** *166, 190, 220, 221, 224, 300, 331, 332, 335, 406, 407, 410, 465, 466, 469, 526, 527, 530, 584, 615, 616, 619*; **(II)** *698, 729, 730, 733, 803, 871, 890, 891, 894, 955, 956, 959*.

  Opinion individuelle de M. Schwebel: **(I)** *221, 332, 407, 466, 527, 616*; **(II)** *730, 891, 956*.

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 : **(I)** 79, 138, *198*, *238*, 273, *349*, 373, *413*, 431, *472*, 491, *533*, 556, *633* ; **(II)** 670, *747*, 839, *908*, *966*.

Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 : **(I)** 78 ; **(II)** 1076.

Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991 : **(I)** *158*, *166*, *196*, *292*, *299*, *397*, *456*, *517*, *576*, *583* ; **(II)** *690*, *698*, *795*, *802*, *863*, *870*, *947*.

Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980.

Opinion individuelle de M. Lachs : **(I)** *197*.

Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979 : **(I)** 15, *165*, *299*, *583* ; **(II)** *697*, *802*, *870*.

Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), C.I.J. Recueil 1982 : **(II)** *1189*.

Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969 : **(II)** *965*, *1183*, *1190*.

Plateau continental de la mer Egée, arrêt, C.I.J. Recueil 1978 : **(II)** *1113*.

Opinion individuelle de M. Lachs : **(I)** *196*.

Plateau continental de la mer Egée, mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976 : **(I)** *165*, *299*, *583* ; **(II)** *697*, *802*, *870*.

Procès de prisonniers de guerre pakistanais, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973 : **(I)** *165*, *299*, *583* ; **(II)** *697*, *802*, *870*.

Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997 : **(I)** *197*, *198* ; **(II)** *1150*, *1183*, *1191*.

Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949 : **(I)** 85, *93*, *94*.

Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951 : **(II)** *964*.

Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, mesures conservatoires, ordonnance du 2 mars 1990, C.I.J. Recueil 1990 : **(I)** *158*, *166*, *292*, *299*, *397*, *456*, *517*, *576*, *583* ; **(II)** *690*, *698*, *795*, *802*, *863*, *870*, *947*.

Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, arrêt, C.I.J. Recueil 1960 : **(II)** 1076.

Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950 : **(II)** *1213*, *1217*.

Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962 : **(I)** *211*, *322*, *606* ; **(II)** *720*.

Sud-Ouest africain, ordonnance du 20 mai 1961, C.I.J. Recueil 1961 : **(I)** *220*, *331*, *406*, *465*, *526*, *615* ; **(II)** *729*, *821*, *890*, *955*.

Temple de Préah Vihéar, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1961 : **(I)** *212*, *323*, *607* ; **(II)** *721*.

Temple de Préah Vihéar, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962 : **(II)** 1073, 1076, 1097, 1100, *1161*, *1213*.

Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995 : **(I)** 134, *171*, *186*, *241*, 269, *305*, *353*, *400*, *459*, *520*, 552, *589*, *637* ; **(II)** 667, *703*, *751*, *876*.

Décisions de la Cour permanente de Justice internationale:

Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, compétence, arrêt n° 6, 1925, C.P.J.I., série A, n° 6: (I) *245, 356, 640*; (II) *754*.

Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, ordonnance du 5 décembre 1939, C.P.J.I., série A/B, n° 79: (I) *164, 197, 298, 582*; (II) *696, 801, 869*.

Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I., série A, n° 2: (I) *163, 244, 245, 247, 297, 355, 356, 358, 581, 639, 640, 642*; (II) 665, *695, 753, 754, 756, 800, 868*.

Interprétation de l'accord gréco-turc du 1er décembre 1926 (protocole final, article IV), avis consultatif, 1928, C.P.J.I., série B, n° 16: (I) *119*.

Interprétation des arrêts n°s 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I., série A, n° 13: (I) 35, *42, 44, 48, 52, 55*.

Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I., série A, n° 23: (I) *220, 331, 406, 465, 526, 615*; (II) *729, 821, 890, 955, 1150*.

Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I., série A/B, n° 74: (I) 135, *161-164*, 269, 270, *295-298*, 552, 553, *579-582*; (II) 667, *693-696, 708, 709*, 771, *798-801*, 836, *866-869*.

Réforme agraire polonaise et minorité allemande, ordonnance du 29 juillet 1933, C.P.J.I., série A/B, n° 58: (I) *164, 298, 582*; (II) *696, 801, 869*.

Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, avis consultatif, 1931, C.P.J.I., série A/B, n° 41: (I) *217, 220, 328, 331, 403, 406, 462, 465, 523, 526, 612, 615*; (II) *726, 729, 818, 821, 887, 890, 952, 955*.

Société Commerciale de Belgique, arrêt, 1939, C.P.J.I., série A/B, n° 78: (I) *213, 249, 324, 608, 644*; (II) *722*.

Statut juridique du Groënland oriental, arrêt, 1933, C.P.J.I., série A/B, n° 53: (II) *1237*.

Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland, ordonnances des 2 et 3 août 1932, C.P.J.I., série A/B, n° 48: (I) *164, 298, 582*; (II) *696, 801, 869*.

Usine de Chorzów, ordonnance du 21 novembre 1927, C.P.J.I., série A, n° 12: (I) *44, 47, 48, 164, 298, 582*; (II) *696, 801, 869*.

Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I., série A, n° 22: (I) *196*.

Décisions judiciaires: (II) *1195*.

Déclaration de Bandoung, 1955: (I) *192*.

Déclaration(s) reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour:

Voir *Compétence de la Cour internationale de Justice; Juridiction; Clause facultative*.

Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (1970): (I) *192*.

Déclaration sous serment: (II) *1169, 1225, 1227*.

Défaut affectant un acte de procédure:

Un — ne doit pas être sanctionné si un Etat peut aisément y porter remède: (I) *245, 356, 640*; (II) 754.

***De lege ferenda* (Raisonnement de —):** (II) *1173*.

Délits instantanés: (I) 134, 268, 551; (II) 666.

Voir aussi *Acte illicite*.

Demande(s):

Date décisive aux fins d'examiner la — d'une partie: (I) *46*.
— se prêtant au règlement judiciaire: (I) *46*, *188*.

Demande en interprétation d'un arrêt de la Cour: (I) 25, 32.

Absence de distinction quant à la nature de l'arrêt concerné: (I) 35.
— concernant des exceptions préliminaires: (I) 35.
— déposée par le Nigéria le 21 octobre 1998: (I) *49*.
— doit porter sur le dispositif: (I) 35.
Droit des parties à demander des éclaircissements sur le sens d'un arrêt: (I) *43*.
Recevabilité d'une —: (I) 36.

Déposition sous serment: (II) *1169*.

Diffamation: (I) 67, *103*, *112*.

Différend(s): (I) 14, 15, 18, *19*, 24, 25, 31, 33-36, 38, 39, *42-47*, *49-52*, *54*, *56-58*, *60*, 76, 77, 88, *94*, *97*, *111-113*, *116*, *119-121*, 125, 131-134, 136, 137, 140, *142-144*, *147*, *148*, *150-158*, *161-164*, *171*, *173*, *176-178*, *181*, *182*, *185-187*, *189*, *191-194*, *195-197*, *199*, *201-203*, *205-207*, *210-214*, *217*, *221*, *222*, *238-243*, *245*, *247-250*, *255*, 260, 265-269, 271-273, *276-278*, *281*, *282*, *284-292*, *295-298*, *305*, *307*, *310-312*, *316-318*, *321-325*, *328*, *332*, *333*, *349-354*, *356*, *358*, *359*, 364, 370, 372, 374, *376*, *377*, *379*, *380*, *383*, *386*, *387*, *389-397*, *400*, *403*, *407*, *408*, *414*, *416-418*, 423, 428-431, 433, *435*, *436*, *438*, *439*, *442*, *445*, *446*, *448-456*, *459*, *462*, *466*, *467*, *473*, *475-477*, 482, 488-490, 492, *495*, *496*, *498*, *499*, *502*, *503*, *506*, *507*, *509-517*, *520*, *523*, *527*, *528*, *534*, *536*, *537*, *538*, 543, 549-552, 554, 555, 557, *560-562*, *565*, *566*, *568-576*, *579-582*, 589, *591*, *592*, *594-596*, *600-602*, *605-609*, *612*, *616*, *617*, *633-636*, *637*, *638*, *640*, *642-646*, *651*, *652*; (II) 657, 663-669, 671, *674-676*, *679*, *680*, *682-690*, *693-696*, *703*, *705*, *708*, *709*, *714-716*, *719-723*, *726*, *730*, *731*, *747-752*, *754*, *756*, *757*, 762, 768-770, 772, 773, *775*, *777*, *778*, *781*, *784*, *785*, *787*, *788-795*, *798-801*, *809*, *812-814*, *818*, *822*, 827, 833-835, 837-839, *842*, *843*, *845*, *846*, *849*, *852*, *853*, *855-863*, *866-869*, *876*, *878*, *881-883*, *887*, *891*, *892*, *908-912*, 917, 922-925, *927*, *929*, *930*, *933*, *936*, *937*, *939-947*, *952*, *956*, *957*, *962*, *967*, *969-971*, 975, 979, 983, 984, 1018, 1022, 1025, 1029, 1033, 1034, 1038, 1039, 1042, 1049, 1050, 1054, 1058, 1059, 1062, 1063, 1065, 1067, 1071, 1073, 1082, 1086, 1093, 1098, 1100, 1102, 1104, *1110*, *1111*, *1118*, *1120*, *1122-1124*, *1126*, *1140*, *1145*, *1146*, *1148*, *1161*, *1164*, *1176*, *1185*, *1186*, *1192-1195*, *1205*, *1208*, *1222*, *1224*, *1225*, *1230*, *1236*.

Aggravation du —: (I) 140, *143*, *184*, *200*, *227*, *273*, *277*, *338*, 374, *380*, *413*, 433, *439*, *472*, 492, *499*, *533*, 557, *561*, *622*; (II) 671, *675*, *736*, 773, *778*, *839*, *846*, *897*, 925, *930*, *962*.

Contestation sur le sens ou la portée d'un arrêt: (I) 35, 36, 39, *42*, *47*, *50*.
Définition du terme —: (I) *186*.

Désaccord sur un point de droit: (I) *247*, *358*, *642*; (II) *756*.
— d'ordre juridique: (I) 15, 133, 134, *144*, *146*, *147*, *171*, *172*, *206*, *211*, *241*, *256*, 269, *278*, *280*, *281*, *305*, *306*, *317*, *322*, *353*, *360*, *383*, *385*, *386*, *400*, *401*, *418*, *442*, *444*, *445*, *459*, *460*, *477*, *503*, *505*, *506*, *520*, *521*, *538*, 552, *562*, *564*, *565*, *589*, *590*, *601*, *606*, *637*, *652*; (II) 667, *676*, *678*, *679*, *703*, *704*, *715*, *720*, *751*, *758*, 769, *781*, *783*, *784*, *823*, *849*, *851*, *852*, *876*, *877*, *913*, *933*, *935*, *936*, *971*, *1125*, *1228*.
— nouveaux: (I) 134, *163*, *242*, 269, *297*, *353*, 552, *581*, *637*; (II) 667, *695*, *751*, *800*, *868*.
— politique: (I) *194*.
— préexistant au dépôt de la requête: (I) *60*.
— territorial: (II) 1103, *1125*, *1176*.
Divisibilité des actes à l'origine d'un —: (I) *186*.
Divisibilité d'un —: (I) *189*.
Elément juridique d'un —: (I) *194*.
Escalade d'un —: (I) *181*, *190*, *200*
Existence *prima facie* d'un —: (I) 14.
Le — porté devant la Cour ne doit pas se trouver transformé par la présentation d'éléments de faits et de droit supplémentaires: (I) *43*, *45*, *57*.
Multiplicité d'actes constituant un seul et même —: (I) 134, *187*, *242*, 269, *353*, 552, *637*; (II) 667, *751*.
Objet d'un —: (I) *51*, 125, 134, 136, 137, *205*, 260, 269, 271, *316*, 364, 371, 423, 429, 482, 489, 543, 552, 554, *600*; (II) 657, 666, 668, *714*, 762, 827, 837, 917, *1142*, *1176*.
Obligation de régler les — de façon pacifique: (I) *254*, *651*.
Persistance d'un —: (I) 134, *242*, 269, *353*, 552, *637*; (II) 667, *751*.
Règlement amical d'un —: (I) *203*.
Règlement judiciaire des —: (I) *149*, *152*, *283*, *286*, *388*, *391*, *447*, *450*, *508*, *511*, *567*, *570*; (II) *681*, *684*, *786*, *789*, *854*, *857*, *938*, *941*.
Types de —: (I) *186*.
Voir aussi *Règlement*.

Dignité: (I) *183*.

Diplomatie: (I) 11, 12, *93*, *103*, *106*, *109*, *110*, *152*, *197*, *202*, *253*, *286*, *391*, *450*, *511*, *570*, *648*; (II) *684*, *789*, *857*, *941*, 1086, 1094, *1125*, *1155*, *1208*, *1222*.

Intervention diplomatique: (I) 12, 14.
Relations diplomatiques: (I) *109*, *110*, *253*, *648*.
Voir aussi *Relations internationales*.

Doctrine Harmon: (II) *1151*.
Voir aussi *Cours d'eau (— international)*.

Dol spécial: (I) *241*, *352*, *416*, *475*, *536*, *636*; (II) *750*, *911*, *969*.

Dommage(s): (I) 34, 45, *46*, *54*, *55*, 63, 67, 69, 72, 74, *108*, *112*, *114*, 125, 127, 128, *181*, *186-188*, *190*, *192*, *193*, *200*, *224-226*, *254*, 260, 262, 263, *335-337*, 364, 367, *410*, 423, 426, *469-471*, 482, 485, *530-532*, 543, 546, *619-621*; (II) 657, 659, 660, *733-735*, 762, 765, 827, 830, *894-896*, 917, 919, 920, *959-961*, 985, 1083, *1183*, *1184*.

— à l'environnement: (I) 127, 136, *183*, *187*, *225*, *226*, [illegible] 271, *336*, *337*.

366, 371, 425, 430, *470, 471*, 484, 489, *531, 532*, 545, 554, *620, 621*; (II) 659, 668, *734, 735*, 764, 829, 837, *895, 896*, 919, *960, 961*.
— collatéraux: (I) *224*, 272, *335, 410, 469, 530, 619*; (II) *733, 894, 959*.

Droit applicable: (I) *109, 197, 202*; (II) 1059, 1102, *1148, 1196, 1197*.

Droit constitutionnel: (I) *256, 360, 419, 478, 539, 653*; (II) *758, 824, 914, 972*.

Droit coutumier: (I) *93, 193, 215, 326, 610, 649, 650*; (II) *724, 964, 965*, 1059, 1075, *1194, 1197, 1212, 1236*.

La Convention de Vienne en tant que reflet du droit international coutumier: (II) *1118*.
Règle revêtant un caractère coutumier: (I) 87.

Droit de la guerre: (I) *191*; (II) *1217*.

— conventionnel: (I) *250, 645*.
— coutumier: (I) *250, 645*.
Voir aussi *Droit humanitaire;* Jus in bello; *Loi martiale; Guerre.*

Droit de la mer: (I) *186*; (II) *1191*.

Droit de l'environnement (Principes du —): (II) *1180, 1190, 1195*.

Droits de l'homme: (I) 20, *96, 97, 110-112, 116, 121, 125, 143, 154, 155, 157, 162, 183, 184, 186, 187, 190, 199, 201, 206, 223*, 260, *277, 288, 289, 291, 296, 317, 334*, 364, *380, 393, 394, 396, 409, 423, 439, 452, 453, 455, 468*, 482, *499, 513, 514, 516, 529*, 543, *561, 572, 573, 575, 580, 601, 618*; (II) 657, *675, 686, 687, 689, 694, 715, 732*, 762, *778, 791, 792, 794, 799, 822*, 827, *846, 859, 860, 862, 867, 893*, 917, *930, 943, 944, 946, 958*.

Droit à la vie: (I) 12, 127, *220, 224*, 262, *331, 335*, 366, *406, 410*, 425, *465, 469*, 484, *526, 530*, 545, *615, 619*; (II) 659, *729, 733*, 764, 829, *890, 894*, 919, *956, 959*.
Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité: (I) *222, 333, 408, 467, 528, 617*; (II) *731, 892, 957*.
Droit au travail: (I) 127, 262, 366, 425, 484, 545; (II) 659, 764, 829, 919.
Droit aux soins de santé: (I) 127, 262, 366, 425, 484, 545; (II) 659, 764, 829, 919.
Droits fondamentaux de la personne humaine: (I) 127, 262, 366, 425, 484, 545; (II) 659, 764, 829, 919.
Haut commissaire aux —: (I) 85.
Sous-secrétaire général aux — des Nations Unies: (I) 83.
Surveillance des violations des —: (I) 83, *116*.
Violations des —: (I) *183, 190*.

Droit des traités: (I) *236, 253, 347, 631, 649, 650*; (II) *745, 906, 964, 966*, 1059, 1062, 1075, 1087, 1094-1096, *1114, 1117-1119, 1132, 1133, 1142, 1147, 1153, 1160, 1161, 1197, 1203, 1212, 1213*.

Conclusion d'un accord international: (II) 1090.
Date de l'acceptation: (I) *233, 345, 629*; (II) *743, 904*.
Droit relatif à l'erreur: (II) *1114*.
Voir aussi *Interprétation.*

Droit des voies d'eau: (II) *1150, 1177, 1178, 1234, 1235.*

Voir aussi *Cours d'eau (— international).*

Droit interne: (I) 10, 11, *18, 19, 93-95, 106, 165, 181, 188, 245, 299, 356, 583, 640*; (II) *697, 754, 802, 870*, 1031, *1219.*

Belgique: (I) *94.*
Chili: (I) *94.*
Etats-Unis d'Amérique: (I) *240, 352, 416, 475, 536, 636*; (II) *750, 911, 969.*
France: (I) *94*
Japon: (I) *94.*
Prescription: (I) *188.*
Yougoslavie: (I) *256, 360, 419, 478, 539, 653*; (II) *758, 824, 914, 972.*
Voir aussi *Droit national.*

Droit international: (I) 12, *45, 57*, 65, 87, 88, *94, 98, 109*, 132, 133, 140, *142, 143, 147, 153, 155, 162, 165, 188, 192, 193, 196, 199, 200, 202, 206, 207, 209, 211, 220, 222-224, 227, 232, 246, 257*, 265-268, 273, *276, 277, 281, 287, 289, 296, 299, 317, 318, 320, 322, 331, 333-335, 338, 344, 357, 358, 361*, 370, 374, *376, 377, 379-381, 386, 392, 394, 406, 408-410, 413*, 428, 429, 432, *435, 436, 438-440, 445, 451, 453, 465, 467-469, 472, 479*, 488, 492, *495, 496, 498-500, 506, 512, 514, 526, 528-530, 533*, 549-551, *557, 560, 561, 565, 571, 573, 580, 583, 601, 602, 604, 606, 615, 617-619, 622, 628, 641, 649, 653*; (II) 663-666, 671, *674, 675, 679, 685, 687, 694, 697, 715, 716, 718, 720, 729, 731-733, 736, 742, 755, 756, 759*, 768, 769, 773, *775, 777-779, 784, 790, 792, 799, 802, 821, 824*, 833, 834, 839, *842, 843, 845-847, 852, 858, 860, 867, 870, 890, 892-894, 897, 903, 914*, 922, 923, 925, *927, 929-931, 936, 942, 944, 955, 957-959, 962, 964-966, 973*, 1031, 1042, 1045, 1046, 1048, 1049, 1059, 1060, 1063, 1064, 1075, 1076, 1082-1084, 1090, 1098, 1101, 1102, 1105, *1112, 1113, 1118, 1120, 1124, 1125, 1145, 1147, 1149-1151, 1153, 1156, 1160, 1163, 1179, 1180, 1182, 1185, 1188, 1189, 1195, 1198, 1205, 1206, 1212, 1213, 1219, 1234, 1236.*

Doctrine du —: (I) *103.*
Edification d'un droit administratif international homogène: (I) *95.*
Pratique du —: (I) *103.*
Principes généraux du —: (I) *131*; (II) *1124.*
Règles et principes du —: (II) 1046, 1049, 1050, 1053, 1058, 1059, 1101-1103, *1111, 1116, 1120, 1121, 1124, 1126, 1131, 1132, 1143-1146, 1148, 1180, 1183, 1236.*
Violation du —: (I) 140, 273, 374, 433, 492, 557; (II) 671, 773, 839, 925.
Voir aussi *Droit coutumier; Obligations* erga omnes; *Principes généraux du droit; Institut de droit international; International Law Association; Commission du droit international;* Jus cogens; *Droit des traités; Etat de droit; Satisfaction; Violation du droit international.*

Droit (— international) humanitaire: (I) 125, 126, 128, 132, 140, *143, 183, 187, 191, 202, 207, 227, 250, 257*, 260, 261, 263, 266, 273, *277, 318, 338, 361*, 364, 365, 367, 370, 374, *376, 377, 380, 413, 419, 420*, 423, 424, 426, 429, 433, *435, 436, 439, 472, 478, 479*, 482, 483, 485, 488, 492, *495, 496, 499, 533, 539, 540*, 543, 544, 546, 549, 557, *561, 602, 622, 645, 653, 654*; (II) 657, 658, 660, 664, 671, *675, 716, 736, 759*, 762, 763, 765, 768, 773, *775, 778, 824*, 827-829, 831, 833, 839, *842, 843, 846, 897, 914*, 917, 918, 920, 923, 925, *927, 930, 962, 972, 973.*

Obligation de ne pas commettre d'actes d'hostilité dirigés contre le patrimoine culturel: (I) 127, 262, 366, 425, 484, 545; (II) 659, 764, 829, 919.
Pertes en vie humaine: (I) 131, *143, 192, 194, 195, 197, 202, 207, 209, 255*, 265, *277, 318, 320, 359*, 369, 370, *376, 377, 380, 381, 417*, 428, *435, 436, 439, 440, 476, 477*, 488, *495, 496, 499, 500*, 537, 549, *561, 602, 604, 651*; (II) 663, *675, 716, 718, 757*, 768, *775, 778, 779, 822*, 833, *842, 843, 846, 847, 912*, 922, *927, 930, 931, 970*.
Protection des civils et des biens de caractère civil: (I) 126, *183, 191*, 261, 365, 424, 483, 544; (II) 658, 763, 828, 918.
Protection des populations civiles et des biens de caractère civil en temps de guerre: (I) 125, 260, 364, 423, 482, 543; (II) 657, 762, 827, 917.
Santé et soins de santé: (I) 125, 127, 128, 137, *187, 224*, 260, 262, 263, 271, *335*, 364, 366, 367, 371, *410*, 423, 425, 426, 430, *469*, 482, 484, 485, 489, *530*, 543, 545, 546, 554, *619*; (II) 657, 659, 660, 669, *733*, 762, 764, 765, 827, 829, 830, 837, *894*, 917, 919, 920, *959*.
Souffrances humaines: (I) 131, 143, *190, 194, 202, 207, 255*, 265, 277, *318, 359*, 369, 370, *376, 377, 380, 417, 418*, 428, *435, 436, 439, 476, 477*, 488, *495, 496, 499, 537, 538*, 549, *561, 602, 651, 652*; (II) 663, *675, 716, 757*, 768, *775, 778, 822, 823*, 833, *842, 843, 846, 912*, 922, *927, 930, 970, 971*.
Souffrances inutiles: (I) *183*.
Voir aussi *Civils; Monuments historiques; Crise humanitaire; Normes humanitaires; Intervention;* Jus in bello; *Lieux de culte; Emploi de la force.*

Droit national: (I) 10, 11, *18, 19, 93-95, 106, 165, 181, 188, 245, 299, 356, 583, 640*; (II) *697, 754, 802, 870*, 1031, *1219*.

Voir aussi *Droit interne.*

Droit procédural: (I) 4, 5, 7, 10, 11, 13, *19*, 21, 25, 26, 29, *43, 45, 46, 50, 52, 55, 56, 59, 60*, 88, *119, 120*, 133, 139, 140, *145, 161, 182, 184, 197, 198, 203, 214, 219, 220, 223, 231, 245, 247, 248*, 267, 274, *279, 295, 325, 330, 331, 334, 342, 356, 358*, 374, *376, 384, 405, 406, 409*, 433, *435, 443, 464, 465, 468*, 493, *495, 504, 525, 526, 529*, 550, 556-558, *563, 579, 609, 614, 615, 618, 626, 640, 642, 643*; (II) 665, 671, 672, *677, 693, 723, 728, 729, 732, 740, 754, 756*, 769, *782, 798, 820, 821*, 834, 840, *842, 850, 866, 889, 890, 893, 901, 934, 954, 955, 958, 963*, 976, 980, 984, 986, 988, 989, 991, 992, 994, 995, 997, 998, 1000, 1001, 1003, 1004, 1006, 1007, 1009, 1010, 1013, 1016, 1019, 1020, 1023, 1026, 1027, 1032, 1035, 1039, 1040, 1043, *1146, 1184*.

Principe de — généralement reconnu: (I) 88.

Droit romain: (I) *188*; (II) *1173*.

Droit(s):

— à la vie: (I) 12, 127, *220, 224*, 262, *331, 335*, 366, *406, 410*, 425, *465, 469*, 484, *526, 530*, 545, *615, 619*; (II) 659, *729, 733*, 764, 829, *890, 894*, 919, *956, 959*.
— à l'information: (I) 127, *187*, 262, 366, 425, 484, 545; (II) 659, 764, 829, 919.
— moral: (I) 255, *359, 418, 477, 538, 651*; (II) *757, 822, 912, 971*.
Principe de la corrélation des — et devoirs: (I) *98*.
Protection des —: (I) *200*.

E

Egalité:

— devant la Cour internationale de Justice: (I) *984*.
— entre les parties: (I) 21, *217, 218, 328, 329, 403, 404, 462, 463, 523, 524, 612, 613*; (II) *726, 727, 818, 819, 887, 888, 952, 953*, 986.

Elément politique (Affaires comportant un —): (I) *194, 195*.

Emploi de la force: (I) 125, 128, 131, *142, 172, 183, 193, 200-202, 206, 207, 239*, 260, 263, 265, 271, 272, *276, 306, 317, 318, 350, 351*, 364, 368-370, *376, 377, 379, 401, 415*, 423, 427, 428, *435, 436, 438, 460, 474*, 482, 486-488, *495, 496, 498, 521, 535*, 543, 547, 549, *560, 590, 601, 602, 634*; (II) 657, 660, 662, 663, *674, 704, 715, 716, 748*, 762, 766-768, *775, 777*, 827, 831-833, *842, 843, 845, 877, 909, 910*, 917, 921, 922, *927, 929, 968*, 1018, 1022, 1025.

Attaques aériennes: (I) 128, *183, 186, 223*, 263, *334*, 367, *409*, 426, *468*, 485, *529*, 546, *618*; (II) 660, *732*, 765, 830, *893*, 920, *958*.
Bombardement: (I) 125-129, 133, 134, 136, 138, *147, 153, 157, 163, 171, 181, 183, 187-190, 206, 207, 224, 238, 240-242, 246*, 260-264, 268, 269, 271, 273, *281, 287, 291, 297, 305, 317, 318, 335, 349, 351, 352, 353, 357*, 364-368, 371, 373, *386, 392, 396, 400, 410, 413, 416, 417*, 423-427, 430, 431, *445, 451, 455, 459, 469, 472, 475, 476*, 482-486, 489, 491, *506, 512, 516, 520, 530, 533, 536, 537*, 543-547, 551, 552, 554, 556, *565, 571, 575, 581, 589, 601, 602, 619, 633, 635-637, 641*; (II) 657-661, 666, 667, 669, 670, *679, 685, 689, 695, 703, 715, 716, 733, 747, 749-751, 755*, 762-766, *784, 790, 794, 800*, 827-831, 837, 838, *852, 858, 862, 868, 876, 894, 908, 910, 911*, 917-921, *936, 942, 946, 959, 969, 970*.

Emploi de la force armée: (I) *239, 351, 415, 474, 535, 635*; (II) *749, 910, 968*.
L'— est bien réel et se prolonge: (I) *200*.
Licéité de l'—: (I) 134, *242*, 269, *353*, 552, *637*; (II) 667, *751*.
Lien entre l'— et le génocide: (I) *239, 350, 415, 474, 535, 634*; (II) *748, 909, 968*.
Menace de recours ou recours à l'—: (I) 138, *172, 192, 238*, 272, *306, 349*, 372, *401, 413*, 431, *460*, 472, 491, *521, 533*, 556, *590, 633*; (II) 670, *704, 747*, 838, *877, 908*.
Mettre fin à l'—: (I) *201, 202*.
Obligation de ne pas recourir à l'—: (I) 125, 126, *190, 192, 205*, 260, 261, *316*, 364, 365, 423, 424, 482, 483, 543, 544, *600*; (II) 657, 658, *714*, 762, 763, 827, 828, 917, 918.
Violation de l'obligation de ne pas recourir à l'—: (I) 124, 126, 130, *250*, 259, 261, 363, 365, 422, 424, *481, 483*, 542, 544, 548, *645*; (II) 656, 658, 761, 763, 826, 828, 916, 918, 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1006, 1009.
Voir aussi *Menace de recours à l'emploi de la force*.

Environnement: (I) 125, 127, 128, 136, *183, 186, 187, 225, 226*, 260, 262, 263, 271, *336, 337*, 364, 366, 367, 371, 423, 425, 426, 430, *470, 471*, 482, 484, 485, 489, *531, 532*, 543, 545, 546, 554, *620, 621*; (II) 657, 659, 660, 668, *734, 735*, 762, 764, 765, 827, 829, 831, 837, *895, 896*, 917, 919, 920, *960, 961*, 1047, 1054, 1107, *1153, 1155, 1178, 1179, 1180-1183, 1187, 1188, 1190-1195, 1203*.

Conservation *in situ*: (II) *1182*.
Dommages à l'—: (I) 127, 136, *183*, *187*, *225*, *226*, 262, 271, *336*, *337*, 366, 371, 425, 430, *470*, *471*, 484, 489, *531*, *532*, 545, 554, *620*, *621*; (II) 659, 668, *734*, *735*, 764, 829, 837, *895*, *896*, 919, *960*, *961*.
Espèces menacées d'extinction: (II) *1182*.
Pollution de l'—: (I) 128, 263, 367, 426, 485, 546; (II) 660, 765, 830, 920.
Protection de l'—: (I) 125-127, 136, *183*, *187*, *206*, *226*, 260-262, 271, *317*, *337*, 364-366, 371, 423-425, 430, *471*, 482-484, 489, *532*, 543-545, 554, *601*, *621*; (II) 657-659, 668, *715*, *735*, 762-764, 827-829, 837, *896*, 917-919, *961*, *1191-1194*.
Protection écologique: (II) *1179*.
Réserve écologique: (II) *1184*.

Epuisement des voies procédurales préalables: (I) 139.

Equidistance (Principe de l'—): (II) 1033.

Equité: (I) *43*, *95*, *184*; (II) *1148-1152*, *1177*, *1178*, *1181*, *1183-1185*, *1187-1190*, *1193*, *1204*.

infra legem: (II) *1189*.

Erreur en ce qui concerne les droits: (I) *253*, *650*.

Erreur *in jus*: (I) *253*, *650*.

Voir aussi *Erreur en ce qui concerne les droits*.

Etat de droit: (I) *191*, *193*, *209*, *320*, *381*, *440*, *500*, *604*; (II) *718*, *779*, *847*, *931*.

à l'échelle internationale: (I) *181*, *191*, *193*, *194*, *204*.

Etat(s) défendeur(s):

Qualité d'—: (I) *217*, *328*, *403*, *462*, *523*, *612*; (II) *726*, *818*, *88.*, *952*.

Etat indépendant: (I) *228*, *229*, *234*, *253*, *256*, *339*, *340*, *345*, *360*, *419*, *478*, *539*, *623*, *624*, *629*, *648*, *653*; (II) *737*, *738*, *743*, *758*, *824*, *898*, *899*, *904*, *913*, *972*.

Etat prédécesseur: (I) *234*, *252*, *345*, *629*, *647*, *648*; (II) *743*, *904*.

— amputé d'une partie de son territoire: (I) *232*, *343*, *627*; (II) *741*, *902*.
Droits et obligations d'origine conventionnelle de l'—: (I) *234*, *345*, *629*; (II) *743*, *904*.

Etat tiers (Droit d'intervention d'un —): (II) 1029-1031, 1033-1035.

Etat(s):

admis à ester devant la Cour: (I) 33, 64, 129, 264, 368, 427, 486, 547; (II) 661, 766, 832, 921, 986, 1051.
— les plus puissants: (I) *223*, *334*, *409*, *468*, *529*, *618*; (II) *732*, *893*, *958*.
— voisins: (I) 131.
Obligation incombant aux entités composant un — fédéral: (I) 16.
Partition d'un —: (I) *232*, *344*, *628*; (II) *742*, *903*.
Pratique et jurisprudence des —: (I) *106*.

Principe selon lequel le comportement de tout organe d'un — doit être regardé comme un fait de cet —: (I) 87, 88, *107*.
Voir aussi *Etat(s) défendeur(s)*; *Volonté des Etats*.

Etats-Unis d'Amérique: (I) 9, 16, 28, 29, 38, *46*, *58*, 65, 137, *167*, *193*, *199*, *213*, *214*, *218*, *221*, *222*, *243*, *245*, *247*, 249, 272, *301*, *324*, *325*, *329*, *332*, *333*, *354*, *357*, *358*, 372, *404*, *407*, *408*, 431, *463*, *466*, *467*, 490, *502*, *524*, *527*, *528*, 555, *585*, *608*, *609*, *613*, *616*, *617*, *638*, *640*, *642*, *644*; (II) 670, *699*, *722*, *723*, *727*, *730*, *731*, *752*, *755*, *756*, *804*, *819*, 838, *872*, *888*, *891*, *892*, 916-920, 922, 926, *953*, *956*, *957*, *963*, 979-981, 1047, 1059, 1076, *1190*, *1212*.

Armée des —: (I) *224*, *335*, *410*, *469*, *530*, *619*; (II) *733*, *894*, *959*.
Système judiciaire: (I) *18*.
Voir aussi *Arizona*.

Evénements continus: (I) *162*, *163*, *193*, *246*, *296*, *297*, *357*, *580*, *581*, *641*; (II) *694*, *695*, *755*, *799*, *800*, *867*, *868*.

Exceptions préliminaires: (I) 24, 25, 31, 34, 35, *42*, *43*, *54*, *57*, *151*, *164*, *166*, *168*, *180*, *236*, *245*, *285*, *298*, *300*, *302*, *314*, *347*, *356*, *390*, *449*, *502*, *510*, *569*, *582*, *584*, *586*, *598*, *631*, *640*; (II) *683*, *696*, *698*, *700*, *712*, *745*, *754*, *788*, *801*, *803*, *805*, *808*, *816*, *856*, *869*, *871*, *873*, *885*, *906*, *940*, *950*, 976, 980, 984, 989, 992, 995, 998, 1001, 1004, 1007, 1010, 1030, 1039.

Les décisions relatives aux — ont le statut et la forme d'un arrêt: (I) *43*.
Ordre dans lequel il est statué sur les —: (I) *180*, *598*.

Experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies: (I) 62, 66, 67, 80-84, 88, *102*, *114*, *117*, *118*.

Applicabilité des dispositions relatives aux — prévues par la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies: (I) 84.
Voir aussi *Immunité*.

Expulsion (— de populations par la force): (I) *183*.

F

Fait (considéré dans sa durée):

Le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière durant laquelle le — continue: (I) *188*, *206*, *317*, *601*; (II) *715*.

Fédération de Russie: (I) *234*, *345*, *629*; (II) *743*, *904*.

Fleuve Chobe: (II) 1052-1054, 1060-1067, 1070-1078, 1080, 1081, 1083, 1086-1090, 1093-1101, 1104, 1106-1108, *1114-1142*, *1144*, *1147*, *1148*, *1150*, *1151*, *1155-1157*, *1165*, *1166*, *1169-1172*, *1174*, *1176*, *1181*, *1188*, *1196-1205*, *1209-1212*, *1218*, *1221*, *1222*, *1226-1228*, *1231-1236*.

Rapport Eason (1912): (II) 1045, 1077, 1094, 1096, *1135*, *1153*, *1167*, *1168*.

Flore et faune: (II) *1191*, *1194*.

Fonction judiciaire: (I) *120, 181, 182, 195, 196, 199, 203, 204, 235, 346, 630*; (II) *744, 905, 1112, 1231*.

Fond: (I) 4, 5, 34, *49*, 131, 139, *158, 165, 204, 242*, 247, 273, 292, 298, *353, 358*, 373, *376, 397*, 432, *435, 456*, 492, *495, 517*, 557, *576, 582, 637, 642*; (II) 671, *690, 697, 751, 756, 795, 801*, 839, *842, 863, 869, 947*.

***Forum prorogatum* (Doctrine du —):** (I) *147, 281, 386, 445, 502, 506, 565*; (II) *679, 784, 852, 936*.

Frais (Principe selon lequel chaque partie supporte ses propres —): (I) 31, 39, 40.

France: (I) 15, *145, 147, 149, 159, 162, 165, 182, 189, 218, 279, 281, 283, 293, 296, 299, 329*, 363-366, 368, 369, 371-375, *384, 386, 388, 398, 404, 413, 443, 445, 447, 457, 463, 504, 506, 508, 518, 524, 563, 565, 567, 577, 580, 583, 613*; (II) *677, 679, 681, 691, 694, 697, 708, 727, 782, 784, 786, 796, 799, 802, 819, 850, 852, 854, 864, 867, 870, 888, 934, 936, 938, 948, 953, 994, 995*, 1066, *1192, 1193*.

Frontière: (I) 34, 36, 37, *43, 44, 47*; (II) 1031-1034, 1045, 1046, 1049, 1052, 1053, 1058, 1061-1064, 1071, 1073, 1074, 1076-1081, 1083, 1084, 1086-1091, 1094, 1095, 1097-1102, 1105, 1106, 1108, *1111, 1112, 1116-1134, 1136-1148, 1151, 1153-1157, 1159, 1165, 1166, 1170-1173, 1176-1192, 1195, 1196, 1200, 1201, 1210, 1211, 1218-1222, 1224, 1227-1231, 1233-1236*.

Délimitation de —: (II) *1153, 1154, 1180, 1181, 1231*.
— terrestre: (II) 1031.
— terrestre entre le Cameroun et le Nigéria: (II) 1031.
— maritime: (II) 983, 1030-1034.
— maritime entre le Cameroun et le Nigéria: (II) 1031, 1034.
Place de l'équité dans la délimitation d'une —: (II) *1153, 1154, 1184*.
Traités frontaliers: (II) 1073, *1153, 1187*.

G

Garantie de non-répétition d'actes illicites: (I) 11.

Génocide: (I) 125-128, 136, 138, *171, 206, 239, 241*, 260-263, 271, 272, *305, 317, 350, 352*, 364, 365-367, 371, 372, *400, 415, 417*, 423-426, 429-431, *459, 474, 476*, 482-485, 489, 491, *520, 535, 537*, 543-546, 554, 555, *589, 601, 634, 636*; (II) 657-660, 668, 670, *703, 715, 748, 750*, 762-765, 827-830, 837, 838, *876, 910, 911*, 917-920, *968, 970*.

Acte de —: (I) 138, *153, 172, 238, 239*, 272, *287, 306, 349*, 350, 372, *392, 401, 413, 415*, 431, *451, 460, 472, 474*, 491, *512*, 521, *533, 535*, 556, *571, 590, 633, 634*; (II) 670, *685, 704, 747, 748, 790, 838, 858, 877, 908, 909, 942, 968*.
Définition du —: (I) 137, 138, 272, 372, 431, 490, 555; (II) 670, 838.
Elément intentionnel: (I) 137, 138, *238-241*, 271-273, *349-352*, 371-373, *413, 415-417*, 430, 431, *472, 474-476*, 489-491, *533, 535-537*, 554-556, *633-636*; (II) 669, 670, *747, 748-750*, 837-839, *908-911*, 924, *963, 966, 968-970*.
Lien entre le recours à la force armée et le —: (I) *239, 350, 415, 474, 535, 634*; (II) *748, 909, 968*.

Meurtre collectif: (I) *240*, *351*, *415*, *474*, *535*, *635*; (II) *749*, *910*, *968*.
Responsabilité d'un Etat en matière de — : (I) 136, 137, *155*, *156*, *171*, *241*, 270, *289*, *290*, *305*, *352*, 370, 372, *394*, *395*, *400*, *416*, 429-431, *453*, *454*, *459*, *475*, 489, 490, *514*, *515*, *520*, *536*, 554, *573*, *574*, *589*, *636*; (II) 668, *687*, *688*, *703*, *750*, 772, *792*, *793*, 837, 838, *860*, *861*, *876*, *911*, 923, 944, *945*, *969*.
Risque objectif de voir un groupe soumis à des conditions d'existence de nature à menacer sa survie: (I) *241*, *352*, *417*, *476*, *537*, *636*; (II) *750*, *912*, *970*.

Golfe de Guinée: (II) 1030, 1032.

Grèce: (I) 65, *203*.

Greffe de la Cour internationale de Justice: (I) 12, 32, 33, 63, 64, 65, 129, *145*, *225*, *249*, *250*, 264, *279*, *336*, 368, *384*, 427, *443*, *470*, 486, *504*, *531*, 547, *563*, *620*, *644*, *645*; (II) 661, *677*, *734*, 766, *782*, 831, *850*, *895*, 921, *934*, *960*, 975, 979, 1015, 1018, 1022, 1025, 1030, 1033, 1034, 1038, 1042, 1048, 1052, *1142*.

Greffier adjoint de la Cour internationale de Justice: (I) 5, 6, 25, 33, 65; (II) 975, 977, 979, 981, 983, 986, 988, 989, 991, 992, 994, 995, 997, 998, 1000, 1001, 1003, 1004, 1006, 1007, 1009, 1010, 1033.

Greffier de la Cour internationale de Justice: (I) 3-7, 9, 12, 16, 24, 26, 28, 29, 32, 40, *51*, 63-65, 73, 90, 124, 129, 141, 259, 264, 268, 274, 363, 368, 375, 422, 427, 433, 481, 486, 493, 542, 547, 558; (II) 656, 661, 672, 761, 766, 774, 826, 831, 832, 840, 916, 921, 926, 986, 1012, 1013, 1015, 1016, 1018, 1020, 1022, 1023, 1025, 1027, 1029, 1036, 1038, 1040, 1042, 1043, 1046, 1048, 1050, 1051, 1109.

Groupe ethnique: (I) 125, 136, *223*, 260, 271, *334*, 364, 371, *409*, 423, 430, *468*, 482, 489, *529*, 543, 554, *618*; (II) 657, 668, *732*, 762, 827, 837, *893*, 917, *958*.

Massacre d'un — : (I) *183*.
Voir aussi *Groupe national*.

Groupe national: (I) 126, 136, 137, *171*, 261, 271, *305*, 365, 371, *400*, 424, 430, *459*, 483, 489, *520*, 544, 554, *589*; (II) 658, 668, *669*, *703*, 763, 828, 837, *876*, 918.

Destruction d'un — : (I) 125, 126, 128, 136, 138, *171*, *206*, 260, 261, 263, 271, 272, *305*, *317*, 364, 365, 367, 371, 372, *400*, 423, 424, 426, 429-431, *459*, 482, 483, 485, 489, 491, 520, 543, 544, 546, 554, 555, *589*, *601*; (II) 657, 658, 660, 668, 670, *703*, *715*, 762, 763, 765, 827, 828, 830, 837, 838, *876*, 917, 918, 920.
Voir aussi *Groupe ethnique*; *Génocide*.

Guerre: (I) 126, *183*, *186*, *191*, *199*, *225*, *226*, *241*, 261, *335*, *337*, *352*, 365, *417*, 424, *470*, *471*, *476*, 483, *531*, *532*, *537*, 544, *620*, *621*, *636*; (II) 658, *734*, *735*, *750*, 763, 828, *895*, *896*, *911*, 918, *960*, *961*, *970*, *1215*.

Conventions relatives à la conduite de la — : (I) *186*.
Voir aussi *Droit humanitaire*; Jus in bello; *Lois de la guerre*; *Loi martiale*; *Seconde guerre mondiale*.

Guinée (République de —): (II) 1031-1035, 1042, 1043.

Guinée-Bissau (République de —): (I) *158, 292, 397, 456, 517, 576*; (II) *690, 795, 863, 947.*

Guinée équatoriale: (II) 1030-1035.

I

Ignorantia legis nocet: (I) *253, 650.*

Ile de Kasikili/Sedudu: (II) 1045, 1046, 1049, 1052-1054, 1058, 1061-1065, 1067, 1070-1072, 1077, 1081, 1086, 1087, 1089, 1090, 1094-1097, 1099-1102, 1104-1106, 1108, *1110, 1111, 1116, 1117, 1120-1127, 1131-1136, 1138, 1139, 1141-1152, 1155, 1158, 1168, 1176, 1178, 1179, 1184, 1195, 1196, 1198-1200, 1203-1205, 1208, 1211, 1222, 1224, 1226, 1229, 1232-1237.*

Occupation de l'— : (II) 1094, *1138, 1163, 1235, 1236.*
Statut juridique d'une — : (II) 1049, 1052, 1053, 1058, 1063, 1102, 1107, *1111, 1118, 1120, 1121, 1123, 1125-1128, 1132, 1133, 1142-1148, 1180, 1205.*
Statut territorial de l'— : (II) *1196, 1205.*

Immunité de juridiction: (I) 63, 66, 68, 72, 74, 76, 82, 84, 86-90, *102, 103, 105-107, 109, 111, 113-115, 118, 121.*

Devoir d'un Etat de faire respecter l'— d'un rapporteur spécial: (I) *109.*
— d'un rapporteur spécial: (I) 67, 72, *112.*
— en ce qui concerne des paroles prononcées au cours d'une mission: (I) 84, *115.*
— garantie aux fonctionnaires des Nations Unies agissant dans l'exercice de leurs fonctions: (I) 87, 92, *93.*
L'— entraîne l'exonération des dépens: (I) 88, 90, *105.*
Levée de l'— : (I) 80.
Limitation de l'— en ce qui concerne des paroles prononcées au cours d'une mission: (I) 62, 68, 74, 80, 84-87, *97, 100, 102-104, 112-114, 117-119, 121.*
Limitations fonctionnelles de l'— : (I) 66, 82, *103, 114.*
Présomption d'— ne pouvant être écartée que pour les motifs les plus impérieux: (I) *92.*

Incidents frontaliers: (I) *43, 56*; (II) 1088, 1100.

Inde: (I) *150, 284, 389, 448, 509, 568*; (II) *682, 787, 855, 939,* 1038-1040, *1193.*

Indépendance: (I) *67, 78, 83, 85, 86, 92, 96, 100, 104, 109, 112, 145, 234, 279, 345, 384, 443, 504, 563, 629*; (II) *677, 743, 782, 850, 904, 934,* 1054, 1058, 1060, 1097, 1100, 1103, 1104, *1111, 1116, 1121, 1122, 1140, 1169, 1176, 1177, 1233, 1236.*

— du pouvoir judiciaire: (I) 67, 78, 83, 86, *104, 109.*

In limine litis: (I) 63, 72, 88, 90, *99, 106, 109, 169, 303, 376, 435, 495, 587*; (II) *701, 806, 842, 874.*

Obligation de traiter la question de l'immunité de juridiction — : (I) *106.*

Institut de droit international:

Heidelberg (1887): (II) 1062, *1173*.
Résolution de Salzbourg sur l'utilisation des eaux internationales non maritimes (1961): (II) *1149*.
Salzbourg (1961): (II) *1149*, *1152*.

Instruments juridiques internationaux: (I) *45*.

Intégrité judiciaire: (I) *120*.

Intention: (I) 137, 138, *163*, *238-241*, 271, 272, *297*, *349-352*, 371, 372, *413*, *415-417*, 430, 431, *472*, *474-476*, 489, 490, *533*, *535-537*, 554, 555, *581*, *633-635*, *636*; (II) 669, 670, *695*, *747-750*, *800*, 837, 838, *868*, *908-911*, 924, *963*, *966*, *968-970*.

— établie à partir de circonstances objectives: (I) *240*, *416*, *475*, *536*, *635*; (II) *749*, *911*, *969*.
— manifeste et claire: (I) 134, *268*, 551; (II) 666.
— présumée: (I) *240*, *352*, *416*, *475*, *536*, *635*; (II) *749*, *911*, *969*.

International Law Association: (II) *1149*.

Règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux (1966): (II) *1144*, *1149*, *1151*.

Interprétation: (I) 14, 15, *18*, 25, 26, 31-40, *42*, *43*, *47-54*, *56-60*, 68, 69, 76, 77, 84, *99*, *102*, *103*, *111*, *113*, *114*, *116*, *119*, 133, 136, 137, *153*, *155-157*, *159*, *168*, *171*, *172*, *210*, *212*, *218*, *230*, *241*, *250*, *251*, *254*, 268, 270, 272, *287*, *289*, *290*, *291*, *293*, *302*, *305*, *306*, *321*, *323*, *329*, *341*, *352*, 370, 372, *392*, *394-396*, *398*, *400*, *401*, *404*, *416*, 429, 430, *451*, *453-455*, *457*, *459*, *460*, *463*, *475*, 489, 490, *512*, *514-516*, *518*, *520*, *521*, *524*, *536*, 551, 554, 555, *571-575*, *577*, *586*, *589*, *590*, *605*, *607*, *613*, *625*, *636*, *646*, *650*; (II) 666, 668, 669, *685*, *687-689*, *691*, *700*, *703*, *704*, *719*, *721*, *727*, *739*, *750*, 770, 772, *790*, *792-794*, *796*, *805*, *819*, *837*, *838*, *858*, *860-862*, *864*, *873*, *876*, *877*, *888*, *900*, *911*, 923, 924, *942*, *944-946*, *948*, *953*, *963-966*, *969*, *975*, *979*, 1045, 1059-1061, 1066, 1075, 1076, 1087, 1092-1097, 1099, 1100, 1102, 1106, 1107, *1111-1113*, *1117-1119*, *1121*, *1124*, *1129-1135*, *1142*, *1144*, *1146*, *1147*, *1153*, *1155-1162*, *1164*, *1170-1172*, *1175*, *1183*, *1186-1188*, *1190*, *1196*, *1197*, *1199*, *1200*, *1202-1204*, *1212-1215*, *1220*, *1222-1224*, *1226-1229*, *1231*, *1232*, *1234-1237*.

Accord ultérieur: (II) 1075, *1119*, *1132*, *1142*, *1161*, *1199*.
Accords interprétatifs: (II) 1076.
Contexte des termes: (II) 1059.
Effet du silence: (II) 1093, *1153*, *1159*, *1213*, *1214*, *1221*.
Importance juridique de l'histoire diplomatique: (II) *1115*.
Intention des parties: (I) *212*, *215*, *323*, *326*, *607*, *610*; (II) *721*, *724*, *1114*, *1161*, *1212*, *1224*.
— de bonne foi: (I) *148*, *282*, *387*, *446*, *507*, *566*; (II) *680*, *785*, *853*, *937*, 1059, 1060, *1204*, *1212*.
— des déclarations reconnaissant la juridiction de la Cour: (I) 133, 268, 551; (II) 666.
— des réserves aux déclarations reconnaissant la juridiction de la Cour: (I) *188*.
— des traités: (II) 1076, 1092-1094, 1101, 1102, *1145*, *1157*, *1162*, *1186*,

1197, 1199, 1203, 1204, 1208, 1212, 1214, 1215, 1224, 1227, 1232, 1234, 1236.
— large: (II) *1119, 1126, 1131, 1132, 1199, 1211, 1213, 1225.*
— téléologique: (I) *219, 330, 405, 464, 525, 614*; (II) *728, 820, 889, 954.*
Mode d'— subsidiaire: (II) *1161, 1213.*
Objet et but d'un traité: (I) *252, 648*; (II) 1059, 1072, *1197, 1199, 1200, 1201, 1203, 1210, 1234, 1235.*
Pratique ultérieure: (I) 136, 270, 553; (II) 668, 771, 836, 1045, 1075-1078, 1087, 1092-1097, 1099, 1101, 1102, 1105, *1116, 1117, 1119, 1132, 1141, 1142, 1144, 1147, 1153, 1158, 1160-1162, 1165, 1166, 1199, 1208, 1212-1215, 1220, 1221, 1223-1229, 1231-1233, 1237.*
Règles coutumières de l'—: (I) *215, 326, 610*; (II) *724.*
Règles de l'— scientifique: (I) *187.*
Rôle du sens scientifique: (II) *1157.*
Sens ordinaire des termes: (II) 1059, 1060, 1063, 1072, 1096, *1113, 1114, 1117, 1119, 1131, 1142, 1157, 1158, 1162, 1171, 1196-1199, 1211, 1213, 1224.*

Tenir compte de l'état présent des connaissances scientifiques: (II) 1060, *1114, 1119.*

Travaux préparatoires: (I) 22, *156, 290, 395, 454, 515, 574*; (II) *688, 793, 861, 945*, 1074, 1101, *1114, 1160, 1161.*

Intervention:

diplomatique: (I) 12.
humanitaire: (I) *255, 359, 418, 477, 538, 652*; (II) *757, 822, 823, 912, 971.*
militaire: (I) *171, 305, 400, 459, 520, 589*; (II) 663, *703, 876.*

Irrecevabilité: (I) 34, 37, 39, 40, *42, 47, 49, 50, 54, 55*, 131, *144, 146, 147, 151, 157, 158, 248, 251, 254, 278, 280, 281, 285, 291, 292, 383, 385, 386, 390, 396, 397, 442, 444, 445, 449, 455, 456, 503, 505, 506, 510, 516, 517, 562, 564, 565, 569, 575, 576, 643, 647, 651*; (II) *676, 678, 679, 683, 689, 690, 781, 783, 784, 788, 794, 795, 849, 851, 852, 856, 862, 863, 933, 935, 936, 940, 946, 947, 1144, 1148.*

Voir aussi *Recevabilité.*

Italie: (I) 65, *118, 145, 147, 159, 182, 219, 279, 281, 293, 330, 384, 386, 398, 405, 443, 445, 457, 464*, 481-484, 486-493, *504, 506, 518, 525, 533, 563, 565, 577, 614*; (II) *677, 679, 691, 728, 782, 784, 796, 820, 850, 852, 864, 889, 934, 936, 948, 954*, 1000, 1001.

J

Jouissance du régime de traitement national sur un pied d'égalité: (II) 1108, *1204, 1205.*

Juges *ad hoc*: (I) 33, 129, 130, *217-220*, 264, 265, *328-331*, 369, *403-406*, 428, *462-465*, 487, *523-526*, 548, *612-615*; (II) 661, *726-729*, 767, *818-821*, 832, *887-890*, 921, *952-955.*

Cause commune: (I) *219, 330, 405, 464, 525, 614*; (II) *728, 820, 889, 954.*
Fonction des —: (I) *217, 218, 220, 328, 329, 331, 403, 404, 406, 462, 463,*

465, 523, 524, 526, 612, 613, 615; (II) *726, 727, 729, 818, 819, 821, 887, 888, 890, 952, 953, 955*.
Objection à la désignation des —: (I) 129, 130, 264, 265, 369, 428, 487, 548; (II) 661, 767, 832, 922.
Parité dans la composition du siège: (I) *217-219, 328-330, 403-405, 462-464, 523-525, 612-614*; (II) *726-728, 818-820, 887-889, 952-954*.

Juridiction:

Déclarations reconnaissant la — de la Cour: (I) 132, 135, *144, 148-150, 161, 173, 176, 212, 235*, 266, *278, 282-284, 295, 307, 310, 323, 346, 383, 387-389, 442, 446-448, 503, 507-509*, 550, 562, *566-568, 579, 591, 594, 607, 630*; (II) 662-666, *676, 680-682, 693, 705, 708, 721, 744*, 769, 770, *781, 785-787, 798, 809, 812*, 834, *849, 853-855, 866, 878, 905, 933, 937-939*, 1032, 1039.
— obligatoire: (I) 14, 132, 133, 135, *142, 144, 148-152, 161, 162, 167, 169, 173, 176, 205-207, 210, 235, 246*, 266, *267, 276, 278, 282-286, 295, 296, 301, 303, 307, 310, 316-318, 321, 346, 357, 379, 383, 387-391, 438, 442, 446-450, 498, 503, 507-511*, 550, 551, *560, 562, 566-570, 579, 580, 585, 587, 591, 594, 600-602, 605, 630, 641*; (II) 662-666, *674, 676, 680-684, 693, 694, 699, 701, 705, 708, 714-716, 719, 744, 755*, 769, 770, *777, 781, 785-789, 798, 799, 804, 806, 809, 812*, 834, 835, *845, 849, 853-857, 866, 867, 872, 874, 878, 881, 905, 929, 933, 937-941*, 1039.
— territoriale: (II) *1155*.
Pouvoir d'accepter la — obligatoire de la Cour: (I) *179, 313, 597*; (II) *711, 815, 884*.
Voir aussi *Compétence*.

Jus cogens: (II) *964-966*.

Jus in bello: (I) *257, 361, 420, 479, 540, 654*; (II) *759, 824, 914, 973*.

Voir aussi *Droit humanitaire*.

Justice:

Principes généraux de la —: (I) *111, 196*.
Dans l'intérêt de la —: (I) *48, 120*, 502.

K

Kosovo: (I) 131, *170, 183-185, 190, 201, 202, 255-257*, 265, *303, 359-361*, 369, *417-419*, 428, *476-478*, 488, *537-539*, 549, *587, 651-653*; (II) 663, *702, 757-759*, 768, *806, 822-824*, 833, *875, 912-914*, 922, *970-972*.

Kosovo et Metohija: (I) *255-257, 359-361, 417-419, 476-478, 537-539, 651-653*; (II) *757-759, 822-824, 912-914, 970-972*.

Kuala Lumpur: (I) 67, 68, 70, 72, *106*.

L

Lac Tchad: (I) 34, 37, *49*; (II) 984.

Lac Ngami: (II) 1054, 1061, 1074, *1127, 1202, 1209, 1210*.

Légalité (Principe de la —): 18.

***Lege artis*:** (I) *247*, *358*, *642*; (II) *756*, *963*.

Liberté (— de navigation): (I) 127, *187*, 262, 366, 425, 484, 545; (II) 659, 764, 829, 919, 1046, 1074.

Lieux de culte: (I) 125, *187*, 260, 364, 423, 482, 543; (II) 657, 762, 827, 917.

Voir aussi *Droit humanitaire*.

Litige: (I) *277*, *380*, *439*, *499*, *561*; (II) *675*, *778*, *846*, *930*.

Loi martiale: (II) *1217*.

Voir aussi Jus in bello; *Droit de la guerre*.

Luxembourg: (I) 65.

M

Macédoine (ex-République yougoslave de —): (I) *145*, *279*, *384*, *443*, *504*, *563*; (II) *677*, *782*, *850*, *934*.

Voir aussi *Yougoslavie (République fédérale de —)*.

Mains propres (Doctrine des «—»): (I) *184*.

Maintien de la paix et de la sécurité à l'échelle internationale: (I) 132, *202*, 266, 370, *376*, 429, *435*, 488, *495*, 549; (II) 664, 768, 833, *842*, 922.

Malaisie (Fédération de —): (I) 62-77, 79, 80, 82, 84-90, *99*, *101-109*, *111-113*, *115*, *116*, *118*, *119*, *121*, *122*; (II) 1013.

Cour fédérale de —: (I) 70, 72.

Mémoire: (I) 29, 36, 37, *45*, *52*, *56*, *57*, *213*, *248*, *324*, *608*, *644*; (II) *722*, 976, 980, 984, 989, 992, 995, 998, 1001, 1004, 1007, 1010, 1012, 1016, 1019, 1023, 1026, 1030, 1039, 1040, 1043, 1051, 1052, 1077, 1092, *1122-1125*, *1127-1129*, *1134-1141*, *1155*, *1159*, *1166-1169*, *1172*, *1176*, *1177*, *1181*, *1186*, *1198*, *1202*, *1209-1211*, *1214*, *1215*, *1217*, *1219-1225*, *1229*, *1230*.

Menace de recourir à l'emploi de la force: (I) 128, 131, *172*, 263, 265, *306*, 368, 369, *401*, 427, 428, *460*, 486, 487, *521*, 547, 549, *590*; (II) 660, 662, *704*, 766, 767, 831, 832, *877*, 921, 922.

Voir aussi *Emploi de la force*.

Mesures conservatoires: (I) 11-16, *18-20*, 21, 22, 28, 128, 129, 131, 136, 139, 140, *142*, *144*, *145*, *157-159*, *161*, *164-169*, *172*, *173*, *176*, *177*, *179-182*, *184*, *185*, *189-197*, *199-203*, *205*, *207-210*, *212-215*, *220-223*, *227*, *234-244*, *246-*

249, 251, 254, 263-265, *270, 273, 274, 276, 278, 279, 291-293, 295, 298-303, 306, 307, 309-311, 313-316, 318-321, 323-326, 331-334, 338, 346-355, 357, 358*, 367-369, 373, 374, *376, 377, 379, 381, 383, 384, 396-398, 401, 406-409, 413, 414, 416, 417*, 426-428, 432, 433, *435, 436, 438, 440, 442, 443, 455-457, 460, 465-468, 472, 473, 475, 476*, 485-488, 492, 493, *495, 496, 498, 500, 503, 504, 516-518, 521, 526-529, 533, 534, 536, 537*, 546, 547, 549, 553, 557, 558, *560, 562, 563, 575-577, 579, 582-587, 590, 591, 594, 595, 597-600, 602-605, 607-610, 615-618, 622, 630-639, 641-644, 646, 650*; (II) 660-663, 666, 668, 671, 672, *674, 676, 677, 689-691, 693, 696-701, 704, 705, 708, 709, 711, 713, 714, 716-719, 721-724, 729-732, 736, 744-753, 755, 756*, 765-767, 771, 773, 774, *775, 777, 779, 781, 782, 794-796, 798, 801-806, 809, 811-813, 815, 816, 830-832, 836, 839, 840, 842, 843, 845, 847, 849, 850, 862-864, 866, 869-874, 877, 878, 881, 882, 884, 885, 890-893, 897, 905-911*, 920-922, 925, *927, 929, 931, 933, 934, 946-948, 955-958, 962, 967, 969, 970*, 984, 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1006, 1009.

Caractère de la procédure relative à l'indication de —: (I) *242, 244, 353, 355, 637, 639*; (II) *751, 753*.
Communication aux parties d'un message approprié, comme autre solution: (I) *203*.
Demande en indication de —: (I) 12, 13, *19*, 21, 22, 131, 132, *142, 159, 172, 222, 238, 240, 242, 243*, 265, 266, *276, 293, 306, 333, 349, 351, 354*, 370, *379, 398, 401, 408, 414, 416*, 429, *438, 457, 460, 467, 473, 475*, 488, *498, 518, 521, 528, 534, 536*, 550, *560, 577, 590, 617, 633, 635, 638*; (II) 664, *674, 691, 704, 705, 731, 747, 749, 752*, 768, *777, 796, 808*, 833, *845, 864, 877, 892, 908, 910*, 923, *929, 948, 950, 957, 967, 969*.
Demande en indication de — présentée par la Yougoslavie: (I) 128, 263, 367, 426, 485, 546; (II) 660, 663, 765, 830, 831, 833, 920.
Demande en indication de — présentée par le Cameroun le 12 février 1996: (II) 984.
Dépôt tardif de la demande en indication de —: (I) *18*.
Deuxième demande en indication de —: (I) *249, 250, 644, 645*.
Droit des parties de se prévaloir de nouveaux chefs de compétence: (I) *251, 646*.
Examen d'office en vue de déterminer la nécessité de l'indication de —: (I) 13, 14, 21, 22, 129, *184, 201, 203, 208, 209, 222, 227*, 264, *319, 320, 333, 338*, 368, *377, 381, 408, 413*, 427, *437, 440, 467, 472*, 486, *496, 500, 528, 533*, 547, *603, 604, 617, 622*; (II) 661, *717, 718, 731, 736*, 766, *775, 779*, 831, *843, 847, 892, 897*, 921, *927, 931, 957, 962*.
Indication de — sans que les parties aient été entendues: (I) 13, 21.
Justification des —: (I) *189, 191, 193*.
La Cour n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou le droit: (I) *238-240, 243, 247, 349-351, 354, 358, 414, 416, 473, 475, 534, 536, 633-635, 638, 642*; (II) *747-749, 752, 756, 908-910, 967, 969*.
La décision de la Cour doit laisser intact le droit des parties de contester les faits et de faire valoir leurs moyens sur le fond: (I) *243, 247, 354, 358, 638, 642*; (II) *752, 756*.
Les demandeurs ne doivent pas se servir de la demande en — pour obtenir des décisions interlocutoires qui préjugeraient la décision dans l'instance principale: (I) *19*.
Objet de la prise de décision dans l'indication de —: (I) *238, 349, 414, 473, 534, 633*; (II) *747, 908, 967*.

Observations orales sur la demande en indication de —: (I) 130, 265, 369, 428, 487, 548; (II) 662, 767, 922.
Portée des —: (I) *195*.
Pouvoir discrétionnaire de la Cour: (I) *158, 292, 397, 456, 517, 576*; (II) *690, 795, 863, 947*.
Préalable à l'application durable de —: (I) *185*.
Préservation des droits des parties comme raison d'être: (I) 15, *19, 142, 158, 181, 238, 276, 292, 350, 379, 397, 414, 438, 456, 473, 498, 517, 534, 560, 576, 634*; (II) *674, 690, 748, 777, 795, 845, 863, 909, 929, 947, 967*.
Problèmes humanitaires en tant que motif d'indication de —: (I) *184, 216, 220-223, 255, 257, 327, 331-334, 359, 361, 402, 406-409, 417, 420, 461, 465-468, 476, 479, 522, 526-529, 537, 540, 611, 615-618, 651, 654*; (II) *725, 729-732, 757, 759, 822, 824, 886, 890-893, 912, 914, 951, 955-958, 970, 973*.
Procédure orale sur l'indication de —: (I) *167, 301, 585*; (II) *699, 804, 872*.
Risque de préjudice irréparable: (I) 15, *19, 142, 158, 222, 226, 276, 292, 333, 379, 408, 412, 438, 456, 467, 471, 498, 517, 528, 532, 560*, 576, *617, 621*; (II) *674, 690, 731, 735, 777, 795, 845, 863, 892, 896, 929, 947, 957, 961*.
Rôle des —: (I) *164, 298, 582*; (II) *696, 801, 869*.
Urgence: (I) 12-15, 129, *167, 189-191, 193, 195, 208, 221, 251, 254*, 264, *301, 319, 332, 337*, 368, *377, 407*, 427, *436, 466*, 486, *496, 527*, 547, 585, 603, 616, 646; (II) 661, 699, 717, 730, 766, 775, 804, 831, *843, 872, 891*, 921, *927, 956*, 1088.

Minorités:

Obligation incombant à un Etat de protéger les — sur son propre territoire: (I) *254, 650*.

Monuments historiques: (I) 127, *183, 187*, 262, 366, 425, 484, 545; (II) 659, 764, 829, 919.

Voir aussi *Droit humanitaire*.

N

Namibie (République de —): (II) 1046-1049, 1051-1054, 1058, 1059, 1061-1067, 1070, 1071, 1075, 1077, 1086, 1089-1098, 1100-1109, *1111, 1112, 1117-1131, 1133-1140, 1142-1148, 1155, 1156, 1158, 1159, 1164, 1166, 1168-1172, 1174, 1176-1182, 1184, 1185, 1187, 1188, 1190, 1194-1198, 1200, 1202, 1204-1206, 1208-1211, 1214, 1215, 1218-1221, 1223-1233, 1235, 1236*.

Nations Unies: (I) 15, *20*, 41, 63-91, *93-105, 107, 109-122*, 126, 127, 130, 134, 138, *147, 149, 150, 152, 153, 159, 164, 171, 174, 177-180, 182-187, 189, 194-196, 198-200, 202-208, 211, 213, 215, 231-234, 236-241, 245, 256, 257*, 260, 264, 265, 268, 270, 271, 274, *281, 283, 284, 286, 287, 293, 298, 305, 308, 311-314, 316-318, 322, 324, 326, 342-345, 347-352*, 356, 364, 368, 369, *372*, 374, *381, 382, 385, 386, 389, 390, 392, 393, 399, 404, 418*, 421-424, 428, *429*, 432, *435, 442, 443, 446, 447, 450, 451, 453, 454, 460, 465, 479*, 483-485, 489, 490, 493, *495, 502, 503, 506, 507, 511, 512, 514, 515, 521, 526, 540*, 543-546, 550, 551, 554, 556, 558, *561, 569, 571, 572, 574, 575, 581, 586, 593, 596*, *599-602, 604-606, 610, 612, 614, 630-633, 635-640, 644,* 655; **(II)** 656, 660, 661, 665, 666, 669-673, *675, 678, 684, 686, 687, 689, 690, 696, 701, 708, 711, 714-720, 725, 727, 729, 745, 746-748, 750-755, 759,* 767, 771, 772, *775, 777, 779-781, 785, 788, 789, 792, 793, 795, 796, 802, 807, 814, 817, 819, 820-822, 824,* 825, 826, 833, 837, 838, *842-846, 852, 853, 856, 857, 860, 861, 863, 864, 870, 875, 882, 885, 888-891, 893-895, 907-910, 912-914,* 915-917, 921, 923, *927, 928, 931, 933, 938, 941, 942, 945, 946, 948, 949, 955, 960, 973,* 974, 975, 980-983, 1029, 1030, 1033, 1036, 1037, 1044, 1060, 1062, 1066, 1070, 1071, 1076, 1078, 1088, 1094, 1103, 1104, 1109, *1133, 1135, 1148, 1161, 1162, 1172, 1173, 1203, 1225, 1229, 1230, 1231, 1247.*

Adhésion à l'Organisation: **(I)** 135, *227,* 270, *338, 622;* **(II)** *736,* 771, *897.*

Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des —: **(I)** 68, 70.

Buts et principes des —: **(I)** *191, 200.*

Conseiller juridique de l'Organisation des —: **(I)** 64, 73, 80, 85, 86, *112, 115, 117, 146, 175, 179, 230, 234,* 270, *280, 309, 313, 341, 345, 385, 444, 505,* 553, *564, 593, 597, 625, 629;* **(II)** 668, *678, 707, 710, 739, 743,* 771, *783, 811, 815,* 836, *851, 880, 884, 900, 904, 935.*

Contribution financière à l'Organisation des —: **(I)** *233, 344, 628;* **(II)** *742, 903.*

Devoir de l'ensemble des fonctionnaires de l'Organisation des — d'agir constamment selon les termes et dans les limites de leur mandat: **(I)** *98.*

Droit de l'Organisation des —: **(I)** *200.*

Importance de la protection du personnel des —: **(I)** *92, 93.*

Membres des —: **(I)** 82, 129, *145,* 264, *279,* 368, *384,* 427, *443,* 486, *504,* 547, *563;* **(II)** 661, *677,* 766, *782,* 832, *850,* 921, *934,* 1051, 1091.

— en tant qu'elles représentent la communauté des Etats et se placent au sommet de la hiérarchie des organisations internationales: **(I)** *94.*

Organe des —: **(I)** 78; **(II)** 1082, *1219.*

Protection du personnel des —: **(I)** *94.*

Régime de tutelle: **(II)** *1136, 1217.*

Réparation de tout préjudice soumis du fait d'actes accomplis par l'Organisation des — ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions officielles: **(I)** 88.

Représentantes de la communauté des Etats: **(I)** *94.*

Responsabilité pour les conséquences dommageables d'actes accomplis par l'Organisation des — ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions officielles: **(I)** 89.

Secrétaire général adjoint de l'Organisation des —: **(I)** 65, *146, 175, 230, 280, 309, 341, 385, 444, 505, 564, 593, 625;* **(II)** *678, 707, 739, 783, 811, 851, 880, 900, 935.*

Secrétariat de l'Organisation des —: **(I)** 72, *148, 282, 387, 446, 507, 566;* **(II)** *680, 785, 853, 937.*

Voir aussi *Charte des Nations Unies; Conseil économique et social des Nations Unies; Experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies; Assemblée générale des Nations Unies; Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; Conseil de sécurité des Nations Unies; Sud-Ouest africain (Namibie) (Conseil des Nations Unies pour le —); Rapporteur spécial; Appartenance à l'Organisation des Nations Unies.*

Navigation: **(I)** 125, *187, 206,* 260, *317,* 364, 423, 482, 543, *601;* **(II)** 657, *715.*

762, 827, 917, 1045, 1061-1064, 1071-1074, 1080, 1081, 1101, 1107, 1108, *1110, 1112-1115, 1130, 1138-1140, 1142, 1149, 1150, 1153, 1156, 1170-1172, 1174, 1177, 1178, 1198, 1200-1204, 1211, 1219, 1233.*

Liberté de — : **(I)** 127, *187*, 262, 366, 425, *484*, 545; **(II)** 659, 764, 829, 919, 1046, 1074.
Voir aussi *Cours d'eau (— international).*

Négociations: (I) 70, *196-198, 229, 340, 624*; **(II)** *738, 899*, 1091, *1122, 1129, 1195, 1200, 1234.*

Inciter les Parties à engager des — : **(I)** *201, 202.*
Obligation pour les Etats de poursuivre des — de bonne foi et de les conclure: **(I)** *198.*

Nettoyage ethnique («—»): (I) *183.*

Voir aussi *Génocide.*

Nigéria (République fédérale du —): (I) 24-26, 31-40, *42-45, 47-50, 54-57, 59, 60*, 135, *168, 176, 177, 204, 239*, 270, *302, 310, 311, 350, 414, 473, 534*, 553, *586, 594, 595, 634*; **(II)** *700, 748*, 771, *805, 812, 813*, 836, *873, 881, 882, 909, 967*, 983-986, 1029-1036.

Normes humanitaires: (I) *227, 338, 413, 472, 533, 622*; **(II)** *736, 897, 962.*

Nullité: (I) 11, 270; **(II)** *951, 962, 965.*

O

Obligations:

Exécution d'— découlant d'un traité: **(I)** *171, 305, 400, 459, 520, 589*; **(II)** *703, 876.*
Voir aussi *Droit des traités.*

Obligation(s) *erga omnes:* (I) *155, 289, 394, 453, 514, 573*; **(II)** *687, 792, 860, 944, 964.*

Obligation(s) juridique(s): (I) 11, 64, 79, 86, *100, 105, 107, 108, 112, 114, 117, 155, 187, 289, 394, 453, 514, 573*; **(II)** *687, 792, 860, 944, 1110.*

— d'un Etat: **(I)** 64, 79, 86, *100, 105, 107, 112, 114, 117.*
— de moyens: **(I)** 86.
— de résultat: **(II)** 86.

Obligations juridiques internationales:

Principe selon lequel la manière dont un Etat s'acquitte de ses — est laissée à la discrétion de cet Etat: **(I)** *122.*

Omissions: (I) 87, *142, 188, 246, 276, 357, 358, 379, 438, 498, 560, 641, 642*; **(II)** *674, 755, 756, 777, 845, 929.*

Opérations armées: (I) *225, 336, 411, 470, 530, 619*: (II) *733, 894, 959.*

Voir aussi *Opération(s) militaire(s).*

Opération(s) militaire(s): (I) *190, 217, 241, 328, 352, 403, 417, 462, 476, 523, 537, 612, 636*: (II) *726, 750, 818, 887, 911,* 924, *952, 966, 970.*

Atténuation des rigueurs d'une —: (I) *184.*
Voir aussi *Opérations armées; Intervention.*

Ordonnance de ne pas faire: (I) *142, 276, 379, 438, 498, 560*: (II) *674, 777, 845, 929.*

Ordre international: (I) *191, 194.*

Organisation de l'unité africaine (Charte de l'—): (II) 1018, 1022, 1025, 1049, 1059.

Résolution AHG/Res. 16 (1), adoptée au Caire le 21 juillet 1964: (II) 1059.

Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPAN):

Zone de réglementation de l'—: (I) 267.

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN): (I) 133, 134, *147, 153, 157, 163, 171, 182, 183, 186, 190, 192, 195, 206, 211, 217, 218, 223, 242,* 268, 269, *281, 287, 291, 297, 305, 317, 322, 328, 329, 334, 353,* 371, *386, 392, 396, 400, 403, 404, 409, 445, 451, 455, 459, 462, 463, 468, 490, 506, 512, 516, 520, 523, 524, 529,* 551, 552, *565, 571, 575, 581, 589, 601, 606, 612, 613, 618, 637*: (II) 663, 666, 667, *679, 685, 689, 695, 703, 715, 720, 726, 727, 732, 751, 784, 790, 794, 800, 818, 819, 852, 858, 862, 868, 876, 887, 888, 893, 936, 942, 946, 952, 953, 958.*

Commandant en chef de l'—: (I) *223, 334, 409, 468, 529, 618*: (II) *732, 893, 958.*
Etats membres de l'—: (I) 125, 260, 364, 423, 482, 543: (II) 657, 762, 827, 917.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE): (I) *257, 361, 419, 478, 539, 653*: (II) *759, 824, 914, 972.*

Organisations internationales: (I) *228, 339, 623*: (II) *737, 898, 1190.*

Ouganda (République de l'—): (II) 1022, 1023.

P

Pacte de la Société des Nations:

Article 22: (II) *1217.*
Article 22: paragraphe 1: (II) *1215.*
paragraphe 2: (II) *1216.*
paragraphe 6: (II) *1216, 1231.*
paragraphe 7: (II) *1216.*
paragraphe 8: (II) *1216.*
paragraphe 9: (II) *1216.*

Pakistan (République islamique du —): (II) 1038-1040.

Paix: (I) 7, 16, 26, 29, 40, 77, 78, 90, *121*, 132, 140, 141, *142, 143, 146, 171, 182, 191, 196-200, 202, 203, 207, 208, 228, 232, 256*, 266, 273, 274, *276, 277, 280, 305, 318, 319, 339, 343, 360*, 370, 374, 375, *376, 377, 379, 380, 385, 400, 418, 419*, 429, 433, *435, 436, 438, 439, 444, 459, 477, 478*, 488, 492, 493, *495, 496, 498, 499, 505, 520, 538, 539, 549, 557, 558, 560, 561, 564, 589, 602, 603, 623, 627, 652, 653*: (II) 664, 671, 672, *674, 675, 678, 703, 716, 717, 737, 741, 758*, 768, 773, 774, *775, 777, 778, 783, 823*, 833, 839, 840, *842, 843, 845, 846, 851, 876, 898, 902, 913*, 922, 925, 926, *927, 929, 930, 935, 971, 972*, 976, 980, 986, 992, 995, 998, 1001, 1004, 1007, 1010, 1013, 1016, 1020, 1023, 1027, 1035, 1040, 1043, 1108, *1111, 1112, 1135, 1215, 1229, 1232, 1237*.

La — en tant que postulat de droit: (I) *203*.
Lien théorique qui rattache les notions de — et de droit international: (I) *202*.
Menace contre la —: (I) 140, *256*, 273, *360*, 374, *418*, 433, *477*, 492, *538*, 557, *652*: (II) 671, *758*, 773, *823*, 839, *913*, 925, *971*.
Préservation de la —: (I) *142, 276, 379, 438, 498, 560*: (II) *674, 777, 845, 929*.
Rupture de la —: (I) 140, *196, 256*, 273, *360*, 374, *418*, 433, *477*, 492, *538*, 557, *652*: (II) 671, *758*, 773, *823*, 839, *913*, 925, *971*.

Paix et sécurité: (I) 134, *147, 195, 196, 206, 211, 212*, 236, 270, *281, 322, 323, 347, 374, 381, 382, 385, 435, 442, 443, 446, 495, 502, 503, 506*, 556, 569, *610, 611, 635*: (II) 672, *684, 725, 726, 750, 777, 785, 788, 843, 852, 853, 856, 912, 933, 938, 941*.

Maintien de la paix et de la sécurité à l'échelle internationale: (I) 132, 140, *143, 202, 207, 208, 256*, 266, 273, *277, 318, 319, 360*, 370, 374, *376, 377, 380, 418*, 429, 433, *435, 436, 439, 477*, 488, 492, *495, 496, 499, 538*, 549, 557, *561, 602, 603, 652*: (II) 664, 671, *675, 716, 717, 758*, 768, 773, *775, 778, 823*, 833, 839, *842, 843, 846, 913*, 922, 925, *927, 930, 971*.
Menace contre la paix et la sécurité: (I) *232, 343, 627*: (II) *741, 902*.

Parties faisant cause commune: (I) *217, 218, 220, 328, 329, 331, 403, 404, 406, 462, 463, 465, 523, 524, 526, 612, 613, 615*: (II) *726, 727, 729, 818-821, 887, 888, 890, 952, 953, 955*.

Patrimoine commun de l'humanité: (II) *1180, 1181, 1195*.

Pays-Bas (Royaume des —): (I) 65, *144, 145, 148, 151, 152, 159, 182, 210, 212, 218, 242, 278, 279, 282, 285, 286, 293, 321, 323, 329, 353, 383, 384, 387, 390, 391, 398, 404, 442, 443, 446, 449, 450, 457, 463, 503, 504, 507, 510, 511, 518, 524*, 542-545, 547-558, *562, 563, 566, 569, 570, 577, 579, 581, 585-587, 591, 605, 607, 613, 630, 633, 637, 643, 645, 648, 649, 650*: (II) *676, 677, 680, 683, 684, 691, 719, 721, 727, 751, 781, 782, 785, 788, 789, 796, 816, 819, 849, 850, 853, 856, 857, 864, 885, 888, 933, 934, 937, 940, 941, 948, 953*, 976, 980, 1003, 1004, 1016, 1019, 1023, 1038, 1039, 1042, 1047, *1193*.

Peine de mort: (I) 10, 15, *18*.

Personnalité (— juridique internationale): (I) *174, 307, 592*: (II) *706, 810, 879*.
Continuité de la — internationale: (I) *178, 312, 596*: (II) *710, 814, 883*.

Personnes déplacées: (I) *201.*

Voir aussi *Réfugiés.*

Pérou (République du —): (I) *55*; (II) *1193.*

Pièces de procédure: (I) 4, 6, 29, *44-46, 52, 54, 56, 57, 59, 60,* 80, 85, *118*; (II) 989, 992, 998, 1001, 1004, 1007, 1010, 1016, 1019, 1023, 1026, 1030, 1035, 1040, 1043, 1049-1051, *1119, 1126, 1129, 1135, 1149, 1155, 1172, 1179, 1214, 1215, 1226, 1228.*

Exposés oraux: (I) 85; (II) *1119.*
— additionnelles: (II) 986.
— écrite: (I) 6, 29, 85; (II) 989, 992, 995, 998, 1001, 1004, 1007, 1010, 1016, 1023, 1040, 1043, 1049, 1050, *1119, 1135.*
Voir aussi *Procédure orale; Procédure écrite.*

Population: (I) 128, *206, 209, 222, 241,* 263, *317, 320, 333, 352,* 367, *381, 408, 417,* 426, *440, 467, 476,* 485, 490, *500, 528, 537,* 546, *601, 604, 617, 636*; (II) 660, *715, 718, 731, 750,* 765, *779,* 830, 831, *847, 892, 911,* 920, *931, 957, 970, 1216.*

Populations indigènes: (I) *1216, 1236.*

Portugal: (I) *94, 145, 148, 151, 153, 157, 159, 182, 210, 219, 279, 282, 285, 287, 291, 293, 321, 330, 384, 387, 390, 392, 396, 398, 405, 443, 446, 449, 451, 455, 457, 464, 504, 507, 510, 512, 516, 518, 525, 563, 566, 569, 571, 575, 577, 605, 614*; (II) 656-672, *677, 680, 683, 685, 689, 691, 693-695, 699-701, 705, 719, 728, 744, 747, 751, 782, 785, 788, 790, 794, 796, 816, 820, 850, 853, 856, 858, 862, 864, 885, 889, 934, 937, 940, 942, 946, 948, 954,* 1006, 1007, *1209.*

Pouvoirs appartenant en propre à un organe judiciaire: (I) *197.*

Pratique:

— des organisations internationales: (I) *419, 478, 539, 653*; (II) *824, 914, 972.*
— ultérieure: (I) 136, 270, 553; (II) 668, 771, 836, 1045, 1075, 1077, 1078, 1087, 1092-1097, 1099, 1101, 1102, *1117, 1119, 1132, 1142, 1147, 1153, 1160-1162, 1166, 1199, 1212-1215, 1220, 1221, 1223-1229, 1231, 1232.*
Voir aussi *Interprétation.*

Préjudice:

Voir *Dommage(s)*

Prescription: (I) *188.*

Présence coloniale: (II) 1054, 1073, 1093, *1162, 1171, 1186, 1214, 1229, 1233, 1234, 1236, 1237.*

Principe selon lequel le fait de favoriser le bien-être et le développement des peuples colonisés constitue une mission de civilisation: (II) *1206, 1216, 1217.*

Président de la Cour internationale de Justice: (I) 3, 7, 9, 17, 21, 24, 26, 32, 40, *55,* 63-65, 89, 90, *92,* 124, 129, 140, *208, 221, 222, 227, 338, 413, 472, 533, 622*; (II) *736, 897, 962,* 986, 1016, 1019, 1023, 1026, 1039, 1043.

Juge doyen faisant fonction de —: (I) 64.

Vice-président faisant fonction de — : (I) 9, 28, 130, 140, 259, 274, 275, 363, 374, 422, 433, 434, 481, 493, 542, 548, 558, 559; (II) 656, 672, 673, 761, 774, 826, 840, 916, 926, 975, 976, 979, 980, 988, 989, 991, 992, 994, 995, 997, 998, 1000, 1001, 1003, 1004, 1006, 1007, 1009, 1010.

Presqu'île de Bakassi: (II) 983, 1029, 1031.

Prétentions territoriales: (II) 1094, 1106, *1208*.

Preuve (éléments de): (I) 6, *45*, *46*, 68, *113*, 128, 137, 263, 367, 426, *485*, 546, 555; (II) 660, 765, 830, 838, 920, 1019, 1026, 1040, 1065, 1067, 1070, 1075, 1077, 1079, 1088, 1092, 1094, 1095, 1096, 1098-1102, 1104-1106, *1114*, *1119*, *1133*, *1134*, *1137*, *1138*, *1144*, *1150*, *1153*, *1159-1161*, *1164*, *1165*, *1167*, *1169-1172*, *1178*, *1208*, *1211-1213*, *1220*, *1221*, *1223-1225*, *1227*, *1230*, *1231*, *1233*, *1235*, *1237*.

Apparence de — : (I) 131.
Authenticité des documents: (I) 3-7.
Cartes: (II) 1046, 1048, 1055-1057, 1061, 1065, 1067, 1070, 1077, 1079-1081, 1086, 1088, 1089, 1094, 1096-1100, 1104-1106, *1116*, *1128*, *1132-1134*, *1137-1140*, *1153*, *1154*, *1165*, *1175-1177*, *1198*, *1201*, *1208-1211*, *1222*, *1227*, *1228*, *1233*, *1235*, *1236*.
Images satellites: (II) 1063, 1066, 1067, *1115*, *1208*, *1229*.
Photographies aériennes: (II) 1065-1067, 1070, 1079, 1086, *1115*, *1137*, *1163*, *1208*, *1229*, *1234*.
— scientifique: (II) *1153*, *1154*, *1159*, *1175*.

Principes généraux du droit: (I) *36*, *187*, *253*, *650*; (II) 1102, *1111*, *1120*, *1121*, *1126*, *1131*, *1132*, *1151*, *1175*, *1188*.

Un acte illicite est effectivement commis quand le mal est fait (*Damnus injuria datum*): (I) *187*.
Ignorantia legis nocet: (I) *253*, *650*.

Privilèges et immunités: (I) 63, 66, 73, 82-84, *97*, *103*, *106*, *114*, *120*.

— des forces armées stationnées dans des pays étrangers en application d'accords bilatéraux: (I) *103*.
— d'experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies: (I) 62, 66, 67, 80-84, 88, *114*, *117*, *118*.
— diplomatiques: (I) *103*, *106*.
Immunité de juridiction: (I) 63, 66, 68, 72, 74, 76, 82, 84, 86-90, *103*, *105-107*, *109*, *111*, *113-115*, *118*, *121*.
Immunité de juridiction d'un rapporteur spécial: (I) 67, 72, *112*.
Voir aussi *Rapporteur spécial*.

Procédure arbitrale: (I) *643*.

Procédure écrite: (I) 29, 36, 37, *45*, *52*, *56*, *57*, 65, *213*, *248*, *324*, *608*, *644*; (II) *722*, 976, 980, 984, 989, 992, 995, 998, 1001, 1004, 1007, 1010, 1012, 1016, 1019, 1023, 1026, 1030, 1039, 1040, 1043, 1051, 1052, 1077, 1092, *1122-1129*, *1134-1141*, *1155*, *1159*, *1166-1169*, *1172*, *1176*, *1177*, *1181*, *1186*, *1198*, *1202*, *1209-1211*, *1214*, *1215*, *1217*, *1219-1225*, *1229*, *1230*.

Voir aussi *Procédure orale*; *Pièces de procédure*.

Procédure orale: (I) 14, 34, *49, 56, 59, 147, 151, 167, 173, 212, 214, 248, 281, 285, 301, 307, 323, 325, 386, 390, 445, 449, 506, 510, 565, 569, 585, 591, 607, 609, 643*; (II) 662, 670, *679, 683, 699, 705, 721*, 784, *788, 804, 809, 852, 856, 872, 878, 936, 940*, 1049, 1092, 1098, 1107, *1118, 1128, 1178, 1185*.

Voir aussi *Pièces de procédure; Procédure écrite*.

Procès de Nuremberg: (I) *154, 288, 393, 452, 513, 572*; (II) *686, 791, 859, 943*.

Procès du camp de Zeist: (II) 976, 980.

Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats: (I) *188, 206, 246, 317, 357, 601, 641*; (II) *715, 755*.

Article 6: (I) 87.
Article 25: (I) *142, 162, 276, 296, 379, 438, 498, 560, 580*; (II) *674, 694, 777, 799, 845, 867, 929*.
Article 25, paragraphe 2: (I) *246, 358, 641*; (II) *756*.
Voir aussi *Commission du droit international; Responsabilité des Etats*.

Protectorat britannique du Bechuanaland: (II) 1054, 1066, 1072, 1076-1084, 1086, 1087, 1089, 1093-1095, 1097, 1099, 1101, 1103-1106, *1116, 1121, 1127, 1135-1140, 1165-1169, 1176, 1208, 1214, 1217, 1219, 1221-1223, 1225-1227, 1229-1232*.

Puissance militaire: (I) *147, 240, 281, 351, 386, 415, 445, 474, 506, 535, 565, 635*; (II) *679, 749, 784, 852, 910, 936, 968*.

Q

Qatar (Etat du —): (I) 3-7.

Qualité: (I) *146, 150, 153, 280, 284, 287, 385, 389, 392, 444, 448, 451, 505, 509, 512, 564, 568, 571*; (II) *678, 682, 685, 783, 787, 790, 851, 855, 858, 935, 939, 942*.

Qualité pour ester devant la Cour: (I) *150, 153, 284, 287, 389, 392, 448, 451, 509, 512, 568, 571*; (II) *682, 685, 787, 790, 855, 858, 939, 942*.

Question litigieuse: (I) *190, 193*.

R

Rapport Eason (1912): (II) 1045, 1077, 1094, 1096, *1135, 1153, 1167, 1168*.

Rapport de la commission mixte (Namibie-Botswana) d'experts techniques, 20 août 1994: (II) 1049, 1058, 1090, 1092, 1103, *1115, 1123, 1124, 1148, 1224*.

Rapporteur spécial:

Devoir d'agir selon les termes et dans les limites de son mandat: (I) 98.

Il est courant qu'un — ait des contacts avec les médias: (I) *104, 115, 116.*
Immunité de juridiction: (I) 67, 72, *112.*
Intervention hors du champ du mandat: (I) *116.*
— agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles: (I) 62, 67, 68, 84, 85, 87, 102-105, 112, 114, 115.
— de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats: (I) 62-64, 67-74, 76-81, 83-90, *99-108, 112-117, 121, 122.*
Voir aussi *Cumaraswamy (Dato' Param —); Immunité de juridiction.*

Recevabilité: (I) 31, 140, *185,* 273, 373, *376,* 432, *435,* 492, *495,* 557; (II) 671, 839, *842,* 989, 992, 1004, 1010, *1144.*

Date pertinente pour apprécier la — d'une requête: (I) 38, *46, 58.*
— de nouvelles bases de compétence: (I) *249.*
— de nouveaux chefs de compétence de la Cour: (I) *249, 645.*
— des demandes en interprétation des arrêts de la Cour: (I) 36.
— de la présentation de moyens supplémentaires: (I) 31, 38, *249, 644.*
Voir aussi *Irrecevabilité; Exceptions préliminaires.*

Recours: (I) *194.*

Réfugiés:

Droit des — de rentrer et de demeurer sans entrave chez eux: (I) *201.*
Droit des — d'être protégés en permanence, après leur retour: (I) *201.*
Protection des —: (I) *190.*
Voir aussi *Personnes déplacées.*

Règle intertemporelle: (II) *1114.*

Règlement:

— à l'amiable: (I) 70.
— des différends: (I) 140, 273, 374, 433, 492, 557; (II) 671, 773, 839, 925.
— judiciaire des différends: (I) *149, 152, 283, 286, 388, 391, 447, 450, 508, 511, 567, 570;* (II) *681, 684, 786, 789, 854, 857, 938, 941.*
Voir aussi *Différend(s).*

Règlement de la Cour internationale de Justice: (I) *377, 436, 496;* (II) *775, 843, 927.*

Article 13: (I) 13.
Article 13, paragraphe 3: (I) 33, 64.
Article 31: (I) 28, 55; (II) 975, 979, 983, 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1006, 1009, 1015, 1019, 1022, 1026, 1040, 1042.
Article 32: (I) 13.
Article 35, paragraphe 3: (I) 129, 130, 264, 265, 369, 428, 487, 548, (II) 661, 767, 832, 922.
Article 38: (I) 36, 38, 51, 139, *213, 214, 248, 250, 324-326, 608, 609, 644, 646;* (II) *722, 723.*
Article 38, paragraphe 2: (I) 38, 58, 139, *250, 646.*
paragraphe 4: (I) 12, 129, 264, 368, 427, 486, 547; (II) 661, 766, 831, 921.

  paragraphe 5: (I) *144, 146, 147, 278, 280, 281*, 364, 373, *383, 385, 386*, 423, 432, *442, 444, 445*, 482, 487, 491, 492, *502, 503, 505, 506, 562, 564, 565*; (II) *676, 678, 679*, 772, 773, *781, 783, 784, 849, 851, 852*, 917, 924, 925, *933, 935, 936*, 1019, 1026.
Article 42: (I) 129, 264, 368, 427, 486, 547; (II) 661, 766, 832, 921, 1051.
Article 44: (I) 3, 28; (II) 975, 979, 983, 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1006, 1009, 1012, 1015, 1018, 1022, 1025, 1038, 1042.
Article 44, paragraphe 3: (I) 5, 24, 25.
Article 45: (I) 28; (II) 975, 979, 983, 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1006, 1009, 1015, 1022, 1042.
Article 48: (I) 28; (II) 975, 979, 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1006, 1009, 1015, 1018, 1022, 1025, 1038, 1042.
Article 49: (I) 3; (II) 975, 979, 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1006, 1009.
Article 50: (I) 3.
Article 53, paragraphe 2: (II) 1051.
Article 56, paragraphe 1: (II) 1051.
  paragraphe 3: (II) 1051.
Article 58, paragraphe 2: (II) 1051.
Article 73: (I) 9, 11, 14, 124, 128, *195*, 259, 263, 363, 367, 422, 426, 481, 485, 542, 546; (II) 656, 660, 761, 765, 826, 830, 916, 920.
Article 73, paragraphe 2: (I) 12, 129, 264, 368, 427, 486, 547; (II) 661, 766, 831, 921.
Article 74: (I) 9, 11, 21, 124, *195*, 259, 363, 422, 481, 542; (II) 656, 761, 826, 916.
Article 74, paragraphe 3: (I) 129, *251, 254*, 264, 368, 427, 486, 547, *646, 650*, (II) 661, 766, 831, 921.
  paragraphe 4: (I) 13, *209, 227, 320, 338, 381, 413, 440, 472, 500, 533, 604, 622*; (II) *718, 736, 779, 847, 897, 931, 962*.
Article 75: (I) 9, 11, 13, *195*.
Article 75, paragraphe 1: (I) 14, 15, 21, 129, *208, 209, 221*, 264, *319, 320, 332*, 368, *377, 378, 381, 407*, 427, *436, 437, 440, 466*, 486, *496, 497, 500, 527*, 547, *603, 604, 616*; (II) 661, *717, 718, 730*, 766, *775, 776, 779*, 831, *843, 844, 847, 891*, 921, *927, 928, 931*, 956.
Article 76: (I) *195*.
Article 77: (I) *195*.
Article 78: (I) *195*.
Article 79: (II) *808, 950*, 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1006, 1009.
Article 79, paragraphe 1: (II) *808, 950*, 989, 992, 995, 998, 1001, 1004, 1007, 1010.
  paragraphe 7: (I) 43; (II) 808, 950.
Article 80: (II) 983, 985.
Article 80, paragraphe 1: (II) 985.
  paragraphe 2: (II) 985.
Article 81: (II) 1029, 1030.
Article 81, paragraphe 2 *a)*: (II) 1031.
  paragraphe 2 *b)*: (II) 1032.
Article 83: (II) 1029.
Article 83, paragraphe 1: (II) 1033.
Article 84: (II) 1029.

Article 85 : (II) 1029, 1033, 1035.
Article 85, paragraphe 1 : (II) 1035.
Article 97 : (I) 39.
Article 98 : (I) 26.
Article 98, paragraphe 1 : (I) 35, *50-52, 56*.
paragraphe 3 : (I) 33.
paragraphe 4 : (I) 33, *54*.
Article 106 : (I) 65.
Version de 1936 du — : (I) *164, 298, 582* ; (II) *696, 801, 869*.
Version de 1978 du — : (I) *164, 298, 582* ; (II) *696, 801, 869*.

Règlement pacifique des différends : (I) 133, 140, *143, 152, 161, 181, 182, 191-193, 195-200, 202, 203, 209, 222*, 267, 273, *277, 286, 295, 320, 333*, 374, *380, 381, 391, 408*, 433, *439, 440, 450, 467*, 492, *499, 500, 511, 528*, 550, 551, 557, *561, 570, 579, 604, 617* ; (II) 663, 665, 671, *675, 684, 693, 718, 731*, 769, 773, *778, 779, 789, 798*, 834, 839, *846, 847, 857, 866, 892*, 925, *930, 931, 941, 957*, 1049, 1058, *1111, 1122-1124, 1144, 1148, 1186*.
Caractère obligatoire du principe du — : (I) *193*.
Compatibilité et complémentarité de tous les moyens de — : (I) *196*.
Concours que la justice doit apporter au — : (I) *199*.
Obligation de — : (I) *190*.

Règle *non ultra petita* : (I) *184*.

Relations internationales : (I) *109, 199, 192*.
Histoire des — : (I) *109*.
Voir aussi *Diplomatie*.

Réparation(s) : (I) 11, 34, *45, 54, 55, 108*, 127, *186*, 262, 366, 484 ; (II) 659, 764, 830, 919, 985, *1212*.
Dommages : (I) *45, 46*, 63, 67, 69, 72, 74, 88, *108, 112, 114, 186* ; (II) 985.
Indemnisation : (I) 11, *45*, 88, 127, *186*, 262, 366, 484 ; (II) 659, 764, *830*, 919, 985, *1212*.
— de tout préjudice subi du fait d'actes accomplis par l'Organisation des Nations Unies ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions officielles : (I) 88.
Rétablissement du *statu quo ante* : (I) 12, *19*.
Satisfaction : (I) 11, *189*.
Voir aussi *Garantie de non-répétition*.

Réplique : (I) 3-6, *60* ; (II) 976, 980, 986, 1030, 1035, 1051-1053, 1065, *1166, 1214, 1225-1228*.

Requête à fin d'intervention :
— introduite par la République de Guinée équatoriale : (II) 1029.

Requête introductive d'instance :
Droit de modifier et de compléter la — : (I) 128, 262, 263, 367, 368, 426, 427, 485, 486, 546, 547 ; (II) 659, 660, 765, 766, 830, 831, 920.
Objet d'une — : (I) *184, 186*.
— additionnelle déposée par le Cameroun contre le Nigéria (6 juin 1994) (I) 24, 33-35, 39, *49, 51, 52, 57, 59* ; (II) 983, 984, 1030.
— déposée par l'Allemagne contre les Etats-Unis (2 mars 1999) : (I) 9, 28.

— déposée par le Cameroun contre le Nigéria (29 mars 1994): (I) 24, 33, 34, 39, *49*, *51*, *52*, *57*, *59*; (II) 983, 1029.
— déposée par le Nigéria (21 octobre 1998), en vue d'une demande en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998: (I) 32, *49*, *54*.
— déposée par la République fédérale de Yougoslavie contre le Canada (29 avril 1999): (I) 268, 269.
— déposée par la Yougoslavie (29 avril 1999): (I) 124, 125, 132, 136, 138, 259, 260, 266, 270, 271, 363, 364, 370, 371, 373, 422, 423, 429, 432, 481, 482, 489, 491, 542, 543, 550, 554, 556; (II) 656, 657, 664, 668, 761, 762, 768, 772, 826, 827, 833, 836, 837, 916, 917, 923, 924, 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1006, 1009.
— déposée par la Yougoslavie contre l'Espagne (29 avril 1999): (I) *376*, *435*, *495*; (II) *842*.
— déposée par la Yougoslavie contre les Etats-Unis (29 avril 1999): (I) *376*, *435*, *495*; (II) *842*.
Voir aussi *Recevabilité*.

Réserve:

Effet d'une —: (II) 772, 924.
«Interprétation» comme moyen d'exprimer une —: (II) *963-966*.
— à la convention sur le génocide: (I) *153*, *287*, *392*, *451*, *512*, *571*; (II) *685*, *772*, *790*, *817*, *821*, *858*, *924*, *942*, *951*, *962*, *964*, *965*.
— à une convention multilatérale: (II) 923, 924, *962*, *963*.

***Res nullius*:** (II) *1163*.

Respect du caractère contradictoire de la procédure (Principe du —): (I) 31, 38, *56*.

Responsabilité:

Directe —: (I) *195*.
— d'un Etat en matière de génocide: (I) 136, 137, *155*, *156*, *171*, *241*, 270, *289*, *290*, *305*, *352*, 370, 372, *394*, *395*, *400*, *416*, 429-431, *453*, *454*, *459*, *475*, 489, 490, *514*, *515*, *520*, *536*, 554, *573*, *574*, *589*, *636*; (II) 668, *687*, *688*, *703*, *750*, 772, *792*, *793*, 837, 838, *860*, *861*, *876*, *911*, 923, *944*, *945*, *969*.
— incombant à la communauté mondiale d'intervenir à titre préventif dans le cas de violations des droits de l'homme: (I) *183*.
— solidaire d'un groupe d'Etats: (I) *195*.
Voir aussi *Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats*; *Commission du droit international*; *Responsabilité des Etats*.

Responsabilité des Etats: (I) 16, 25, 136, 137, *142*, *155-157*, *162*, *171*, *241*, 270, *276*, *289-291*, *296*, *305*, *352*, 370, 372, *379*, *394-396*, *400*, *416*, 429-431, *438*, *453-455*, *459*, *475*, 489, 490, *498*, *514-516*, *520*, *536*, 554, *560*, *573-575*, *580*, *589*, *636*; (II) 668, *674*, *687-689*, *694*, *703*, *750*, 772, *777*, *792-794*, *799*, 837, 838, *845*, *860-862*, *867*, *876*, *911*, 923, *929*, *944-946*, *969*.

La — subsiste, indépendamment de l'acceptation de la juridiction de la Cour: (I) 140, 273, 374, 433, 492, 557; (II) 671, 773, 839, 925.

— en matière de génocide: (I) 136, 137, *155*, *156*, *171*, *241*, 270, *289*, *290*, *305*, *352*, 370, 372, *394*, *395*, *400*, *416*, 429-431, *453*, *454*, *459*, *475*, 489, 490, *514*, *515*, *520*, *536*, 554, *573*, *574*, *589*, *636*; (II) 668, *687*, *688*, *703*, *750*, *772*, *792*, *793*, 837, 838, *860*, *861*, *876*, *911*, 923, *944*, *945*, *969*.
— quant au comportement d'un organe judiciaire national: (I) *107*, *109*.
— vis-à-vis des Nations Unies: (I) *109*.
Voir aussi *Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats; Commission du droit international.*

Responsabilité judiciaire: (II) *1179*.

Responsabilité (— pénale): (I) 11.

Voir aussi *Crimes.*

Rôle général de la Cour internationale de Justice: (I) 3, 9, 24, 28, 31, *54*, 62, 124, *144*, *145*, *158*, *182*, 259, *278*, *279*, *292*, 363, 373, *383*, *384*, *397*, 422, 432, *442*, *443*, *456*, 481, 491, *502-504*, *517*, 542, *562*, *563*, *576*; (II) 656, *676*, *677*, *690*, 761, 768, 773, *781*, *782*, *795*, 826, *849*, *850*, *863*, 916, 924, 925, *933*, *934*, *947*, 975, 979, 983, 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1006, 1009, 1012, 1015, 1018, 1022, 1025, 1029, 1038, 1042, 1045.

Radiation d'une affaire du —: (I) *145*, *146*, *159*, *169*, *279*, *280*, *293*, *303*, *369*, *374*, *384*, *385*, *398*, *443*, *444*, *457*, *487*, *492*, *502*, *504*, *505*, *518*, *563*, *564*, *577*, *587*; (II) *677*, *678*, *691*, *701*, *768*, *774*, *782*, *783*, *796*, *806*, *808*, *850*, *851*, *864*, *874*, *926*, *934*, *935*, *948*, *950*.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: (I) 38, *46*, *58*, 65, 67, *118*, *145*, *148-151*, *159*, *182*, *199*, *201*, *211*, *218*, *219*, *228*, *242*, *244*, *279*, *282-285*, *293*, *322*, *329*, *330*, *339*, *354*, *356*, *384*, *387-390*, *398*, *404*, *405*, *443*, *446-449*, *457*, *463*, *464*, *504*, *507-510*, *518*, *524*, *525*, *563*, *566-569*, *577*, *606*, *613*, *614*, *623*, *638*, *639*; (II) *677*, *680-683*, *691*, *720*, *727*, *728*, *737*, *752*, *754*, *782*, *785-788*, *796*, *819*, *820*, 826-832, 834-840, *850*, *853-856*, *864*, *866*, *868*, *870*, *872-874*, *878*, *881*, *882*, *888*, *889*, *898*, *905*, *908*, *934*, *937-940*, *948*, *953*, *954*, 975-977, 1009, 1010, 1046, 1048, 1049, 1054, 1061, 1074-1078, 1082, 1193, 1094, 1096-1099, 1103, 1104, *1114*, *1116*, *1121*, *1122*, *1127-1129*, *1135*, *1136*, *1138-1140*, *1155*, *1156*, *1168*, *1176*, *1177*, *1186*, *1187*, *1198*, *1201*, *1202*, *1206*, *1208-1210*, *1216*, *1218-1221*, *1223*, *1227*, *1228*, *1230*, *1232*, *1235-1237*.

Rwanda: (II) 1025-1027.

S

Saisine de la Cour: (I) 14, 16, *50*, *51*, 87, *92*, *157*, *159*, *291*, *293*, *376*, *396*, *398*, *435*, *455*, *457*, *495*, *516*, *518*, *575*, *577*; (II) *689*, *691*, *794*, *796*, *842*, *862*, *864*, *946*, *948*, *1205*.

Sao Tomé-et-Principe: (II) 1030.

Satisfaction: (I) 11, *189*.

Sécession: (I) 126, *232*, *253*, *255*, 261, *343*, *359*, 365, *418*, 424, *477*, 483, *538*, 544, *627*, *648*, *652*; (II) 658, *741*, *757*, 763, *823*, 828, *902*, *913*, 918, *971*.

Seconde guerre mondiale: **(I)** *183.*

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies: **(I)** 14, 63, 65, 74, 79, 84, 90, *112, 113, 118, 119, 173, 174, 237,* 267, *307, 308, 348, 591, 592, 632;* **(II)** 665, *705, 706, 746,* 770, *809, 810,* 835, *878, 879, 907,* 1033, 1051.

  Aptitude à apprécier si un agent des Nations Unies a agi dans le cadre de ses fonctions: **(I)** 87, *92, 94.*
  En tant que principal responsable de la protection des intérêts de l'Organisation: **(I)** 87.
  Envoyé spécial du —: **(I)** 70.
  Fonction de dépositaire: **(I)** 14, 132, *233,* 266, *345,* 550, *629;* **(II)** 664, 665, 670, *743,* 769, 770, 834, *904.*
  Note du — sur les privilèges et immunités du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats: **(I)** 64, 66, 73, 74, 79, *100, 105, 113.*
  Plus haut fonctionnaire de l'Organisation: **(I)** 84, 87, *95-97, 102, 115.*

Sentences arbitrales:

  Affaire concernant un *différend entre l'Argentine et le Chili au sujet du canal de Beagle (1977)*: **(II)** *1161, 1213.*
  Affaire de l'*île de Palmas*: **(II)** *1146.*
  Différend frontalier entre l'Argentine et le Chili (1966): **(II)** 1064, *1147.*

Slovénie (République de —): **(I)** 145, *232, 279, 343, 384, 443, 504, 563, 627;* **(II)** *677, 741, 782, 850, 902, 934.*

Société des Nations: **(I)** *149, 152, 283, 286, 388, 391, 447, 450, 508, 511, 567, 570;* **(II)** *681, 684, 786, 789, 854, 857, 938, 941,* 1054, 1066, 1082, *1121, 1135, 1136, 1206, 1216-1220, 1226, 1232.*

  Voir aussi *Pacte de la Société des Nations.*

Société internationale: **(I)** *193, 257, 361, 420, 479, 540, 654;* **(II)** *759, 824, 914, 973.*

  Voir aussi *Communauté des nations; Communauté internationale.*

Souveraineté: **(I)** 21, 70, *109, 149, 151, 183, 234, 253, 283, 285, 345, 388, 390, 447, 449, 508, 510, 567, 569, 629, 648;* **(II)** *681, 683, 743, 786, 788, 854, 856, 904, 938, 940,* 983, 984, 1029, 1031, 1052, 1053, 1073, 1090, 1095, 1097, 1103, 1105, *1110, 1122, 1125, 1133, 1141, 1145-1147, 1164, 1170, 1185, 1187, 1188, 1191, 1192, 1195, 1206, 1210, 1215, 1217, 1231, 1233, 1236, 1237.*

  Attribution *de jure*: **(II)** *1178.*
  Doctrine concernant l'acquisition: **(II)** 1092.
  Doctrine de l'acquiescement: **(II)** 1052, 1092, 1097, 1100, 1101-1103, 1106, *1145, 1170, 1215, 1236.*
  Doctrine de la prescription: **(II)** 1046, 1059, 1092-1094, 1097, 1101-1106, *1132, 1144, 1145, 1147, 1155, 1158, 1159, 1164, 1166, 1170, 1196, 1197, 1204-1207, 1214, 1215, 1236.*
  Doctrine de la prescription acquisitive: **(II)** 1093, 1105, *1132, 1144, 1145, 1147, 1166, 1196, 1205, 1206, 1214, 1223, 1236, 1237.*
  Doctrine de la reconnaissance: **(II)** 1092, 1103, *1145, 1167, 1170, 1215.*
  Doctrine de l'occupation: **(II)** *1127, 1164, 1170, 1185, 1237.*

Doctrine Harmon: (II) *1151*.
Droits souverains: (II) 1031, 1073, *1210*, *1231*.
Effet du silence: (II) *1170*.
Exercice de la —: (II) *1163*, *1221*, *1237*.
Existence d'un titre: (I) 491; (II) *1231*.
Formation d'un titre par prescription: (II) 1097, 1101, 1103-1106, *1132*, *1147*, *1159*, *1164*, *1170*, *1196*, *1197*, *1204*, *1205*, *1231*.
Ingérence dans les affaires d'un Etat souverain: (I) *165*, *299*, *583*; (II) *697*, *802*, *870*.
Occupation continue: (II) 1091, 1093-1095, 1101, 1104, *1138*, *1147*, *1155*, *1157*, *1159*, *1163*, *1166*, *1206*, *1214*, *1221*, *1235*, *1236*.
Occupation effective: (II) *1233*, *1236*.
Obligation de ne pas porter atteinte à la — d'un autre Etat: (I) 125, *205*, 260, *316*, 364, 423, 482, 543, *600*; (II) 657, *714*, 762, 827, 917.
Possession à titre de mandataire: (II) *1206*.
Possession à titre de souverain: (II) 1103-1105, *1110*, *1206*, *1236*.
Règle intertemporelle: (II) *1114*, *1162*.
— territoriale: (II) *1126*, *1146*, *1177*, *1179*, *1237*.
Sphères d'influence: (II) 1049, 1054, 1060, 1061, 1073, 1074, *1114*, *1121*, *1122*, *1125*, *1127*, *1128*, *1130*, *1142*, *1153*, *1154*, *1156*, *1181*, *1185-1187*, *1198*, *1200*, *1201*, *1208-1210*, *1231*, *1234*.

***Statu quo ante*:** (I) 11, 12; (II) 1087, *1226*, *1235*.
Rétablissement du —: (I) 12, *19*.
Voir aussi *Réparations*.

Statut de la Cour internationale de Justice: (I) *42*, 77, 132, 133, *198*, 265, 266, 370, *376*, *377*, 429, *435*, *436*, 487, 488, *495*, *496*, 549; (II) 664, 767, 768, 769, 775, 833, *842*, *843*, 922, 927, 1006, 1030, 1032, *1145*.
Article 9: (I) *198*.
Article 31: (I) 129, 130, *219*, 264, 265, *330*, 369, *405*, 428, *464*, 487, *525*, 548, *614*; (II) 661, *728*, 767, *820*, 832, *889*, 921, *954*.
Article 31, paragraphe 2: (I) *218*, *219*, *329*, *330*, *404*, *405*, *463*, *464*, *524*, *525*, *613*, *614*; (II) *727*, *728*, *819*, *820*, *888*, *889*, *953*, *954*.
Article 31, paragraphe 3: (I) 33; (II) 1050.
paragraphe 5: (I) 130, *219*, 265, *330*, *405*, *464*, 487, *525*, *614*; (II) *728*, 767, *820*, *889*, *954*.
Article 35: (I) *146*, *280*, *385*, *444*, *505*, *564*; (II) *678*, *783*, *851*, *935*.
Article 36: (I) 135, *161*, *166*, *248*, 267, 269, *295*, *300*, 553, *579*, *584*; (II) 667, *693*, *698*, *708*, *798*, *803*, 834, *866*, *871*.
Article 36, paragraphe 1: (I) 10; (II) 1019, 1026, 1039, *1120*, *1121*.
paragraphe 2: (I) 24, *54*, *60*, 125, 130, 132, 133, 135, 139, *144*, *146-149*, *151*, *159*, *161*, *167*, *168*, *173*, *176*, *177*, *185*, *205*, *207*, *210*, *212*, 260, 266, 268, 270, *278*, *280-283*, *285*, *293*, *295*, *301*, *302*, *307*, *310*, *311*, *316*, *318*, *321*, *383*, *385-388*, *390*, *398*, *442*, *444-447*, *449*, *457*, *503*, *505-508*, *510*, *518*, 543, 548, 550, 551, 553, 557, *562*, *564-567*, *569*, *577*, *579*, *585*, *586*, *591*, *594*, *595*, *600*, *602*, *605*, *607*; (II) 657, 662, 664, 665, 667, *676*, *678*, *679-681*, *683*, *691*, *693*, *694*, *699*, *700*, *705*, *708*, *709*, *714*, *716*, *719*, *721*, 762, 768-771, *781*, *783-786*, *788*, *796*, *798*, *804*, *805*, *809*, *812*, *813*, 827, 833-836, *849*, *851-854*, *856*, *864*, *866*, *872*, *873*, *878*, *881*, *882*, *933*, *935-938*, *940*, *948*, 1019, 1026, 1039,

Article 37: (I) 139.
Article 38, paragraphe 1: (II) 1050, 1059, 1102, *1120*, *1145*.
Article 40: (I) *58*.
Article 40, paragraphe 1: (I) *51*.
paragraphe 2: (I) 12, 33.
paragraphe 3: (I) 33, 129, 264, 368, 427, 486, 547; (II) 661, 766, 832, 921, 1050, 1051.
Article 41: (I) 9, 11, 15, 124, *142*, *158*, *161*, *164*, *165*, *169*, *177*, *179*, *181*, *197*, *209*, *221*, *238*, *240*, *242-244*, 259, *276*, *292*, *295*, *298*, *299*, *303*, *311*, *313*, *320*, *332*, *349*, *351*, *354*, *355*, 363, *379*, *381*, *397*, *407*, *414*, *416*, 422, *438*, *440*, *456*, *466*, *473*, *475*, 481, *498*, *500*, *517*, *527*, *534*, *536*, 542, *560*, *576*, *579*, *582*, *583*, *587*, *595*, *597*, *604*, *616*, *633*, *635*, *638*, *639*; (II) 656, *674*, *690*, *693*, *696*, *697*, *701*, *709*, *711*, *718*, *730*, *747*, *749*, *752*, *753*, 761, *777*, *779*, *795*, *798*, *801*, *802*, *806*, *813*, *815*, 826, *845*, *847*, *863*, *866*, *869*, *870*, *874*, *882*, *884*, *891*, *908*, *910*, *916*, *929*, *931*, *947*, *956*, *967*, *969*.
Article 48: (I) 3, 9, 24, 28, 124, 259, 363, 422, 481, 542; (II) 656, 761, 826, 916, 975, 979, 983, 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1009, 1012, 1015, 1018, 1022, 1025, 1029, 1038, 1042.
Article 49: (I) 3.
Article 60: (I) 26, 31, 35, 36, 39, *42*, *50-52*, *56*.
Article 62: (II) 1029.
Article 64: (I) 39, 40.
Article 65: (I) 69, 76-78, *114*.
Article 65, paragraphe 1: (I) 62, 75.
paragraphe 2: (I) 65, 79, *119*.
Article 66, paragraphe 1: (I) 64.
paragraphe 2: (I) 64.
paragraphe 4: (I) 64.
Etat partie au —: (I) *146*, *149*, *153*, *280*, *283*, *287*, *385*, *388*, *392*, *444*, *447*, *451*, *505*, *508*, *512*, *564*, *567*, *571*; (II) *678*, *681*, *685*, *783*, *786*, *790*, *851*, *854*, *858*, *935*, *938*, *942*.
Partie au —: (I) 135, 145, *146*, *148*, *227*, *235*, *236*, 270, *279*, *280*, *282*, *338*, *346*, *347*, *384*, *385*, *387*, *443*, *444*, *446*, *504*, *505*, *507*, 553, *563*, *564*, *566*, *622*, *630*, *631*; (II) 668, *677*, *678*, *680*, *736*, *744*, *745*, 771, *782*, *783*, *785*, 836, *850*, *851*, *853*, *897*, *905*, *906*, *934*, *935*, *937*.
Principes dont s'inspire le —: (I) *194*.
Question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie peut être considérée comme partie au —: (I) *235*, *346*, *630*; (II) *744*, *905*.

Statut de la Cour permanente de Justice internationale:

Article 36: (I) *248*.

Succession (— d'Etats): (I) *252*, *254*, *647*, *650*.

Etat successeur: (I) 135, *175*, *227*, *254*, *309*, *338*, *593*, *622*, *650*; (II) *707*, *736*, 771, *811*, *880*, *897*.
Identité et continuité, du point de vue juridique, avec l'Etat prédécesseur: (I) *237*, *348*, *632*; (II) *746*, *907*.
Notification de la —: (I) *237*, *348*, *632*; (II) *746*, *907*.

Sud-Ouest africain (Namibie): (I) *211*, *220*, *322*, *331*, *406*, *465*, *526*, *606*, *615*; (II) *720*, *729*, *821*, *890*, *955*, 1054, 1082, 1085, 1090, 1091, 1097, *1114*, *1121*.

1135, 1139, 1161, 1186, 1200, 1201, 1206, 1208, 1215-1220, 1227, 1231, 1232.

Conseil des Nations Unies pour le : (II) 1058, 1092, *1121.*
Mandat de l'Afrique du Sud sur le : (II) 1082, 1087, 1054, 1091, 1103, 1104, *1135, 1206, 1216-1218, 1226, 1229, 1232.*

Suède (Royaume de —): (I) *65*; (II) *1192.*

Swaziland (Royaume du —): (II) *1138, 1139, 1219.*

Systèmes juridiques: (I) *184, 187, 240, 352, 416, 475, 536, 635*; (II) *750, 911, 969.*

Principaux : (I) *203.*

T

Témoin: (II) *1208, 1223, 1224, 1226, 1227.*

Déposition de : (II) *1224, 1225.*

Territoire: (I) 11, 37, 82, 84, *93,* 126, 128, 134, 136, *153, 157, 159, 201, 206, 228, 229, 234, 252, 254,* 261, 263, 269, 271, *287, 291, 293, 317, 339, 340, 345,* 365, 367, 371, *392, 396, 398,* 424, 426, 430, *451, 455, 457,* 483, 485, 489, 490, *512, 516, 518,* 544, 546, 552, 554, *571, 575, 577, 601, 623, 624, 629, 647, 650, 651*; (II) 658, 660, 666, 669, *685, 689, 691, 715, 737, 738, 743,* 763, 765, *790, 794, 796,* 828, 830, 837, *858, 862, 864, 898, 899,* 904, 918, 920, *942, 946, 948,* 984, 1018, 1022, 1025, 1052-1054, 1058, 1060, 1073, 1074, 1077, 1079, 1082, 1084, 1090, 1091, 1094, 1097, 1099, 1103, 1105, 1106, 1108, *1110-1112, 1114, 1117, 1121, 1122, 1125, 1126, 1137, 1139, 1141-1144, 1146, 1149, 1151, 1155, 1162-1164, 1166, 1169, 1170, 1176, 1179-1181, 1185, 1190, 1192, 1193, 1202, 1205, 1206, 1208-1210, 1216-1221, 1229, 1231, 1232.*

Attribution d'un : (I) *1110.*
Intégrité territoriale: (I) *190*; (II) 1090, *1141.*
Revendication territoriale: (II) 1094, *1106, 1133, 1208.*
Souveraineté territoriale: (II) *1126, 1146, 1177, 1179, 1237.*
Transformations territoriales: (I) *228, 252, 253, 339, 623, 647, 648*; (II) *737, 898.*

Terrorisme: (I) 126, *255,* 261, *359,* 365, *418,* 424, *477,* 483, *538,* 544, *652*; (II) 658, *757,* 763, *823,* 828, *913,* 918, *971.*

Groupes terroristes: (I) 126, 261, 365, 424, 483, 544; (II) 658, 763, 828, 918.

Texte faisant foi:

anglais: (I) 16, 90; (II) 976, 998, 1004, 1007, 1010, 1013, 1035, 1040, 1108.
français: (I) 7, 26, 29, 40, 141, 274, 375, 433, 493, 558; (II) 672, 774, 840, 926, 980, 986, 989, 992, 995, 1001, 1016, 1020, 1023, 1027, 1043.

Tractu temporis: (II) *965.*

Traditions judiciaires: (I) *199.*

Travaux préparatoires: (I) 22, 156, *290, 395, 454, 515, 574*; (II) *688, 793, 861, 945*, 1074, 1101, *1114, 1160*.

Tribu: (II) 1079-1081, 1083-1087, 1093-1095, 1105, 1106, *1110, 1135, 1137-1139, 1142, 1164, 1166, 1168, 1169, 1222, 1223, 1229, 1230, 1232, 1236*.

— des Masubia: (II) 1045, 1093-1095, 1099, 1103-1106, *1110, 1132, 1147, 1153, 1155, 1157, 1159, 1163-1166, 1169, 1188, 1208, 1214, 1222-1224, 1229-1232, 1235, 1236*.

Tribunal arbitral: (I) *248, 643*; (II) 1064, *1113, 1193*.

Tribunaux internes: (I) *18, 19*, 62-64, 67, 68, 70-72, 74, 75, 80, 86-90, *92-96, 99, 103-109, 112, 113, 118, 121*.

Tribunaux nationaux: (I) *18, 19*, 62-64, 67, 68, 70-72, 74, 75, 80, 86-90, *92-96, 99, 103-109, 112, 113, 118, 121*.

Voir aussi *Tribunaux internes*.

U

Union des républiques socialistes soviétiques (URSS): (I) *234, 345, 629*; (II) *743, 904, 1192*.

Urgence (Extrême —): (I) 13, 14, *226, 337, 412, 471, 532, 621*; (II) *735, 896, 961*.

Utilisation durable: (II) *1182*.

***Uti possidetis* (Principe de l'—):** (II) 1092, 1097, *1111, 1188, 1215, 1233, 1237*.

V

Vie humaine (Importance de la —): (I) 12, *220, 331, 406, 465, 526, 615*; (II) *729, 890, 955*.

Violation:

Moment où la — est commise: (I) *142, 188, 206, 207, 246, 276, 317, 318, 358, 379, 438, 498, 560, 601, 602, 642*; (II) *674, 715, 716, 756, 777, 845, 929*.

— d'une obligation internationale: (I) 126, *188, 206, 246*, 261, *317, 357*, 365, *424*, 483, 544, *601, 641*; (II) 658, *715, 755*, 763, 829, 918.

Violation du droit international: (I) 140, 273, 374, 433, 492, 557; (II) 671, 773, 839, 925.

Voir aussi *Emploi de la force*.

Voies diplomatiques: (I) *152, 202, 286, 391, 450, 511, 570*; (II) *684, 789, 857, 941*.

Volonté collective: (I) *217, 328, 403, 462, 523, 612*; (II) *726, 818, 887, 952*.

Volonté des Etats: (I) *162, 296, 580*; (II) *694, 799, 867*, 1098.

Y

Yougoslavie (République fédérale de —): (I) 124-141, *142-148, 151-153, 157-159, 161-164, 167-180, 182-186, 188-190, 201, 202, 205-214, 217-219, 223-238, 240-242, 244-248, 252-257*, 259-266, 268-274, *276-282, 285-287, 291-293, 295, 297, 301-303, 305-325, 328-330, 334-349, 351, 353, 355-361, 363-365, 376-381, 383-387, 390-392, 396-398, 400, 401, 403-405, 409-411, 413-415, 417-420*, 422-433, *435-440, 442-446, 449-451, 455-457, 459, 460, 462-464, 468-472, 474, 476-479*, 481-493, *495-500, 502, 503-507, 510-512, 516-518, 520, 521, 523-525, 529-533, 535, 537-540*, 542-558, *560-566, 569-571, 575-577, 579, 581, 585-587, 589-609, 612-614, 618-633, 635, 637, 639-643, 647-654*; (II) 656-672, *674-680, 683-685, 689-691, 693, 695, 696, 699-723, 726-728, 732-747, 749, 751, 753-759*, 761-774, *775-779, 781-785, 788-790, 794-796, 798, 800, 804-806, 809-816, 818-820, 822-824*, 826-840, *842-847, 849-853, 856-858, 862-864, 866, 868, 872-885, 887-889, 893-897, 908-910, 912-914*, 916-926, *927-931, 933-937, 940-942, 946-948, 952-954, 958-962, 966, 968, 970-973*, 988, 989, 991, 992, 994, 995, 997, 998, 1000, 1001, 1003, 1004, 1006, 1007, 1009, 1010, 1015, 1016.

Appartenance de la — à l'Organisation des Nations Unies: (I) 136, *145, 146, 173, 174, 178, 179, 270, 279, 280, 307, 308, 312, 384, 385, 443, 444, 504, 505, 553, 563, 564, 591-593, 597*; (II) 668, *677, 678, 705, 706, 710*, 771, *782, 783, 809, 810, 814*, 836, *850, 851, 878, 879, 934, 935*.
Commission permanente de conciliation: (I) *643*.
Compétence de la —: (I) 133, 267, 550; (II) 665, 769, 834.
Eléments constitutifs de la —: (I) *228, 229, 339, 340, 623, 624*; (II) *737, 738, 898, 899*.
Kosovo en tant que partie de la —: (I) *255, 359, 417, 476, 537, 651*; (II) *757, 822, 912, 970*.
Premier ministre de la —: (I) *179, 313, 597*; (II) *711, 815, 884*.
Voir aussi *Accord de paix de Dayton*; *Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie*; *Macédoine (ex-République yougoslave de —)*.

Yougoslavie (République socialiste fédérale de): (I) 135, *145, 146, 174, 175, 178, 179, 228, 229, 232, 233, 252, 253, 279, 280, 307-309, 312, 313, 339, 343-345, 384, 385, 443, 444, 504, 505*, 556, *563, 564, 592, 593*, 596, *597, 623, 624, 627-629, 647-649*; (II) *677, 678*, 706, *707, 710, 737, 738, 741-743*, 771, *782, 783, 810, 811, 814, 815, 850, 851, 879, 880, 883, 884, 898, 899, 902-904, 934, 935*.

Z

Zambèze: (II) 1060, 1074, 1077, 1078, *1128, 1129, 1139, 1201, 1202, 1209, 1210*.

Zimbabwe (République du —): (II) 1049, 1058, *1122, 1125, 1224*.

Annexe I

LISTE DES TRAITES, CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS CITÉS

Accord de 1978 sur la qualité de l'eau des Grands Lacs: (II) *1190.*

Accord de La Paz (1983): (II) *1190.*

Accord de libre échange nord-américain (ALENA) (1992): (II) *1190.*

Accords sur l'environnement annexés à l'[illegible]: (II) *1190.*

Accord entre l'Argentine et l'Uruguay relatif à l'utilisation des rapides du fleuve Uruguay dans la région du Salto Grande (1946): (II) *1193.*

Accord entre la Côte d'Or et la Côte d'Ivoire relatif à la frontière (1905): (II) *1193.*

Accord entre le Nigéria méridional et le Dahomey relatif à la frontière (1906): (II) *1193.*

Accord sur la coopération en vue de la mise en valeur durable du bassin du Mekong: (II) *1191.*

Accord sur le règlement de la frontière maritime et les droits souverains exercés sur les îles entre Qatar et Abou-Dhabi (1969): (II) *1192.*

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (convention d'Alger): (II) *1194.*

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984): (II) 1019, 1026.

Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Yougoslavie et la Belgique (1930): (I) *146, 173, 210, 212, 248, 250, 252, 280, 321, 323, 385, 444, 505, 564, 605, 607*; (II) *678, 719, 721, 783, 851, 935.*

Article 4: (I) 130, 138, *151, 152, 185, 250, 251, 286, 390, 391, 449, 450, 510, 511, 569, 570*; (II) *683, 684, 788, 789, 856, 857, 940, 941.*

Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1949): (I) 126, *183, 187, 191, 250,* 261, *365,* 424, *483,* 544, *645*; (II) 658, 763, 828, 918.

Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (1949): (I) *187, 250, 645.*

Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre (1949): (I) *187, 250, 645.*

Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949): (I) *187, 250, 645.*

Convention de Genève sur le plateau continental (1958): (II) *965.*

Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907): (I) *250, 645.*

Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1907): (I) *643.*

Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités (1978):

Article 35: (I) *252, 647.*

Convention de Vienne sur le droit des traités (1969): (II) 1059, 1062, 1087, 1094, 1096, *1118, 1132, 1133, 1142, 1161, 1197, 1199, 1212, 1213.*

Article 2, paragraphe 1*d)*: (II) *964.*
Article 4: (II) 1059, *1118.*
Article 31: (II) *1059, 1118, 1153, 1158, 1196, 1197, 1212.*
Article 31: paragraphe 1: (II) *1197, 1204.*
paragraphe 2*a)*: (II) *1132.*
paragraphe 2*b)*: (II) *1132.*
paragraphe 3: (II) 1075, *1119.*
paragraphe 3*a)*: (II) 1087, 1096, *1117.*
paragraphe 3*b)*: (II) 1078, 1087, 1094, 1095, 1096, *1117, 1147, 1153, 1158-1160.*
Article 32: (II) *1197.*
Article 33: (II) *1197.*
Article 33, paragraphe 3: (II) 1062.
Article 44: (II) *966.*
Article 48: (II) 1114, 1203.

Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963): (I) 9, 10, 15, *18, 28, 166, 190, 220, 221, 300, 331, 332, 406, 407, 465, 466, 526, 527, 584, 615, 616*; (II) *698, 729, 730, 803, 871, 890, 891, 955, 956.*

Article 36: (I) 10, 11, 14.
Article 36, paragraphe 1*b)*: (I) 10.
Article 5: (I) 10, 11, 14.
Voir aussi *Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la convention de Vienne sur les relations consulaires.*

Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (1992): (II) *1153, 1179-1182, 1195.*

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982): (II) *1191.*

Convention entre le Danemark et l'Allemagne relative au règlement de la question des eaux et des digues à la frontière germano-danoise (1922): (II) *1193.*

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948): (I) 125-126, 137, 138, *144, 146, 152-154, 156, 157, 159, 166, 171, 172, 176, 214, 227, 228, 233, 235-240, 243-246, 249, 250, 254, 257,* 260, 261, *271-273, 278, 280, 286-288, 290, 291, 293, 300, 305, 306, 309, 310, 325, 339, 346-351*

355-357, 361, 364, 365, 371-373, *383, 385, 391-393, 395, 396, 398, 400, 401, 414-416, 419,* 423, 424, 431, *442, 444, 450-452, 454, 455, 457, 459, 460, 473-475, 478,* 482, 483, 490, 491, *502, 503, 505, 511-513, 515, 516, 518, 520, 521, 534-536, 539,* 543, 544, 555, 556, *562, 564, 570-572, 574, 575, 577, 589, 590, 594, 609, 622, 623, 628, 630-635, 639-641, 644, 645, 651, 653*; (II) 657, 658, 663, 669, 670, *676, 678, 684-686, 688, 689, 691, 698, 703, 704, 708, 723, 736, 737, 742, 744-749, 753-755, 759,* 762, 763, *772, 781, 783, 789-791, 793, 794, 796, 803, 811, 821, 824,* 827, 828, 838, 839, *849, 851, 857-859, 861, 862, 864, 871, 876, 877, 881, 897, 898, 903, 905-910, 914,* 917, 918, 924, *933, 935, 941-943, 945, 946, 948, 951, 962, 964-969, 972,* 1015.

Article I: (I) 154, 155, 288, 289, 393, 394, 452, 453, 513, 514, 572, 573; (II) 686, 687, 791, 792, 859, 860, 943, 944.
Article II: (I) 138, 153, 171, 238, 271, 272, 287, 305, 349, 371, 372, 392, 400, 413, 430, 431, 451, 459, 472, 489, 490, 491, 512, 520, 533, 554-556, 571, 589, 633; (II) 669, 670, 685, 703, 747, 790, 837, 838, 858, 876, 908, 942, *963.*
Article II, paragraphe *c)*: (I) 271, 371.
Article III: (I) 136, 137, *155, 171, 241,* 270, 272, *289, 305, 352,* 370, 372, *394, 400, 416,* 429-431, *453, 459, 475,* 489, 490, *514, 520, 536,* 554, 555, *573, 589, 636*; (II) 668, 669, *687, 703, 750,* 772, *792,* 837, 838, *860, 876, 911,* 923, *944, 969,* 1045, 1046, 1050, 1052, 1053, 1059, 1060, 1062, 1070, 1073-1077, 1079, 1093, 1096-1099, 1101, 1102, 1106, *1117-1119, 1128, 1131, 1145, 1155, 1156, 1196, 1197, 1199-1204, 1209, 1211, 1219-1221, 1224, 1226, 1231-1233.*
Article IV: (I) *154, 288, 393, 452, 513, 572*; (II) *686, 791, 859, 943.*
Article VI: (II) *963.*
Article V: (I) *154, 288, 393, 452, 513, 572*; (II) *686, 791, 859, 943.*
Article VI: (I) *155, 289, 394, 453, 514, 573*; (II) *687, 792, 860, 944, 963.*
Article VII: (II) *963.*
Article VIII: (I) *155, 289, 394, 453, 514, 573*; (II) *687, 792, 860, 944.*
Article IX: (I) 125, 130, 136-139, *152, 153, 155, 168, 171-173, 176, 185,* 260, 270, 272, 273, *286, 287, 289, 302, 305-307, 310,* 364, 370-373, *376, 391, 392, 394, 400, 401,* 423, 429-432, *435, 450, 451, 453, 459, 460,* 482, 489-492, *495, 511, 512, 514, 520, 521,* 543, 548, 554-557, *570, 571, 573, 586, 589-591, 594*; (II) 657, 662, 663, 668-670, *684, 685, 687, 700, 703-705, 708,* 762, 772, *789, 790, 792, 805, 809, 812,* 827, 836-839, *842, 857, 858, 860, 873, 876-878, 881,* 917, 923, 924, *944, 962, 963,* 1050, 1066.
Article XI: (I) *237, 244, 348, 355, 632, 639*; (II) *746, 753, 907.*
Article XIII: (I) *244, 355, 639*; (II) *753.*
Article XIII, paragraphe 3: (II) 670.
Partie à la —: (I) 137, *153, 236, 237,* 272, *287, 347, 348,* 372, *392,* 430, *451,* 490, *512,* 555, *571, 631, 632*; (II) 670, *685, 745, 746,* 772, *790,* 838, *858, 906, 907,* 923, *942.*
Ratification par les Etats-Unis de la —: (II) 923.
Réserves à la —: (II) 923, 924, *962, 963.*
Réserve des Etats-Unis à la —: (II) 923, 924, *962, 963.*
Champ d'application de la —: (I) 137; (II) 772.

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971):

Article 14: (I) *243, 354, 638*; (II) *752,* 1019, 1026.

Convention relative à la liberté de navigation sur le Danube (1948):

Article 1: (I) 126, 261, 365, 424, 483, 544; (II) 658, 763, 828, 918.

Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine (convention Ramsar, 1971): (II) *1179*, *1194*.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (convention CITES) (1973): (II) *1179*.

Convention sur le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997): (II) *1144*, *1148*, *1150*, *1151*.

Article 5: (II) *1150*, *1151*.
Article 6: (II) *1151*.

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946): (I) 62, 64-66, 77, 82, 84, 86, 87, *100*, *111*, *118*, *120*.

Article VI: (I) 82.
Article VI, Section 22: (I) 62, 64, 66, 74, 78-83, 88, 89, *93*, *103*, *112-114*, *117-120*.
Article VI, Section 23: (I) 85.
Article VIII, Section 29: (I) 63, 80, 87-89, *97*, *113*, *114*, *116*, *117*, *120*
Article VIII, Section 30: (I) 63, 69, 70, 74, 76, 77, 80, *117*.

Déclaration universelle des droits de l'homme: (I) *201*

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966): (I) *18*, 126, *224*, 261, *335*, 365, *410*, 424, *469*, 483, *530*, 544, *619*; (II) 658, *733*, 763, 828, *894*, 918, *959*.

Article 6: (I) 12, *220*, *224*, *331*, *335*, *406*, *410*, *465*, *469*, *526*, *530*, *615*, *619*; (II) *729*, *733*, *890*, *894*, *955*, *959*.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966): (I) 126, 261, 365, 424, 483, 544; (II) 658, 763, 828, 918.

Protocole additionnel du 12 août 1949 aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (1977): (I) 126, *183*, *250*, 261, 365, 424, 483, 544, *645*; (II) 658, 763, 828, 918.

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la convention de Vienne sur les relations consulaires:

Article I: (I) 10, 13, 14.

Voir aussi *Convention de Vienne sur les relations consulaires*.

Traité d'amitié, de coopération et d'assistance réciproque de 1955 (Pacte de Varsovie): (I) *192*.

Article 1: (I) *192*.

Traité de délimitation entre la France et le Grand-Duché de Bade (1827): (II) 1066.

Traité de l'Atlantique Nord (1949): (I) *192.*

Article 1: (I) *192.*

Traité de paix signé à Versailles (1919): (II) *1215.*

Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre la Yougoslavie et les Pays-Bas (1931): (I) *144, 146, 151, 210, 212, 278, 280, 285, 321, 323, 383, 385, 390, 442, 444, 449, 503, 505, 510,* 548, 556, *562, 564, 569, 605, 607, 643, 645, 647-651*: (II) *676, 678, 683, 719, 721, 781, 783, 788, 849, 851, 856, 933, 935, 940.*

Article 4: (I) *152, 286, 391, 450, 511, 570, 645, 647*: (II) *684, 789, 857, 941.*

Traité d'Itaipu entre le Brésil et le Paraguay (1972): (II) *1192.*

Traité entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne (1890): (II) 1045, 1049, 1052-1054, 1058-1060, 1062, 1065, 1070, 1072, 1073, 1075-1077, 1079, 1087, 1090-1092, 1094-1099, 1100-1103, 1105, 1106, *1111, 1114, 1116-1135, 1137, 1142, 1144-1147, 1151, 1153, 1155, 1156, 1165, 1176, 1178, 1180, 1186, 1189, 1190, 1196, 1197, 1199-1204, 1208-1211, 1214, 1220-1237.*

Traité entre le Chili et le Pérou réglant le différend relatif à Tacna et Arica (1929): (II) *1193.*

Traité entre les Puissances alliées et associées et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sur la protection des minorités (1919):

Article 11: (I) 254, 650.
Article 16: (I) 254, 650.

Annexe 2

LISTE DES OUVRAGES, ARTICLES ET DOCUMENTS CITÉS[1]

Annuaire de l'Institut du droit international, IX (1887-1888): (II) *1173*.

Blix, H., "The Principle of Peaceful Settlement of Disputes", in *Legal Principles Governing Friendly Relations and Co-operation among States*, 1966: (I) *192, 193*.

Blake, G., *et al* (eds.), *International Boundaries and Environmental Security: Frameworks for Regional Cooperation*, 1997: (II) *1188, 1190, 1191*.

Blum, Y. Z., "UN Membership of the 'New' Yugoslavia: Continuity or Break?", *American Journal of International Law*, Vol. 86, 1992: (I) *232, 344, 628*; (II) *742, 903*.

Bradshaw, B. F., "Notes on the Chobe River, South Central Africa", *Proceedings of the Royal Geographic Society*, 1881: (II) *1198, 1200*.

Brownlie, I., *African Boundaries: A Legal and Diplomatic Encyclopaedia*, 1979: (II) *1171, 1185, 1187*.

Craven, M. C. R., "The Genocide Case, the Law of Treaties and State Succession", *British Year Book of International Law*, Vol. 68, 1997: (I) *236, 237, 347, 348, 631, 632*; (II) *745, 746, 906, 907*.

Dautricourt, J. Y., *La prévention du génocide et ses fondements juridiques*, *Etudes internationales de psychosociologie criminelle*, Nos. 14-15, 1969: (I) *241, 352, 417, 476, 537, 636*; (II) *750, 911, 970*.

Dictionnaire français d'hydrologie de surface avec équivalents en anglais, espagnol, allemand, 1986: (II) 1064.

Fiore, P., *Le droit international*, trans. from the Italian by A. Chrétien, 1890: (II) *1173*.

Fitzmaurice, Sir G., "The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1954-1959", *British Year Book of International Law*, Vol. 35, 1955: (II) *966*.

—, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, Vol. 1, 1986: (II) *1161, 1162*.

Fitzmaurice, M., in *Legal Visions of the 21st Century*, Anthony Anghie and Garry Sturgess (eds.), 1998: (II) *1177*.

Guruswamy, L. D., and J. A. McNeely (eds.), *Protection of Global Biodiversity: Converging Strategies*, 1998: (II) *1191*.

Guyomar, G., *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 2nd ed., 1983: (I) *164, 298, 582*; (II) *696, 801, 869*.

Hall, W. E., *A Treatise on International Law*, 8th ed., A. P. Higgins (ed.), 1924: (II) *1186*.

Hatschek, J., *Outline of International Law*, trans. by C. A. W. Manning, 1930: (II) *1172*.

Higgins, R., "Interim Measures for the Protection of Human Rights", in *Politics, Values and Functions, International Law in the 21st Century*, Charney, Anton, O'Connell (eds.), 1997: (I) *222, 333, 408, 467, 528, 617*, (II) *731, 892, 957*.

—, "The United Nations and the Former Yugoslavia", *International Affairs*, Vol. 69: (I) *232, 343, 627*; (II) *741, 902*.

---

[1] La présente liste est établie sur la seule base des références contenues dans le texte de la langue originale. Pour celles pouvant concerner plus spécifiquement la traduction vers l'autre langue, il convient, au besoin, de se reporter à la page correspondante.

Holdich, Sir T., *Political Frontiers and Boundary Making*, 1916: (II) *1185*.

Hudson, M. O., *The Permanent Court of International Justice*, Louis B. Sohn (ed.), 1972: (I) *44*.

Jayetileke, K. N., "The Principles of International Law in Buddhist Doctrine", *Recueil des cours*, 1967: (I) *199*.

Kagan, D., *On the Origins of War and the Preservation of Peace*, 1995: (II) *1186*.

Lauterpacht, H., *The Development of International Law by the International Court*, 1982: (I) *202*.

—, *The Function of Law in the International Community*, 1929: (I) *195*, *203*.

Le Grand Robert de La Langue Française, 1992: (II) *1160*.

League of Nations, *Official Journal*, 2nd Year, No. 1: (II) *1206*.

League of Nations, *Official Journal*, January-February 1921: (II) *1217*.

Lindley, M. F., *The Acquisition and Government of Backward Territory in International Law*, 1926: (II) *1185*.

Mani, V. S., *Basic Principles of Modern International Law*, 1993: (I) *192*.

Maria Moliner, *Diccionario de Uso de l'Español*, 1988: (II) *1160*.

Mosler, H., *The International Society as a Legal Community*, 1980: (I) *193*.

Neumann, L. F. von, *Grundriss des Heutigen Europäischen Völkerrechtes*, 3rd ed., 1885: (II) *1173*.

Nichols, J. A., *Germany after Bismarck: The Caprivi Era 1890-1894*, 1958: (II) *1186*.

Paust, J., "Congress and Genocide: They're Not Going to Get Away with It", *Michigan Journal of International Law*, Vol. 11, 1989-1990: (II) *964*.

Perera, L. P. N., *Buddhism and Human Rights*, 1991: (I) *199*.

Plawski, S., *Etude des principes fondamentaux du droit international pénal*, 1972: (I) *241*, *352*, *416*, *475*, *536*, *636*; (II) *750*, *911*, *969*.

Rauschning, D. (ed.), *The Vienna Convention on the Law of Treaties, Travaux préparatoires*, 1978: (II) *1160*.

Report of the Government of the Union of South Africa on South-West Africa for the Year 1927: (II) *1230*.

Report of the Government of the Union of South Africa on South-West Africa for the Year 1928: (II) *1230*.

Report of the Government of the Union of South Africa on South-West Africa for the Year 1929: (II) *1230*.

Resnikoff, M., *Uranium Battlefields Home & Abroad: Depleted Uranium Use by the U.S. Department of Defense*, Rural Alliance for Military Accountability, *et al.*, March 1993: (I) *224*, *335*, *410*, *469*, *530*, *619*; (II) *733*, *894*, *959*.

Rosenne, S., *The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1996*, 1997: (I) *48*, *56*, *184*, *189*, *217*, *218*, *246*, *328*, *329*, *357*, *403*, *404*, *462*, *463*, *523*, *524*, *612*, *613*, *641*; (II) *726*, *727*, *755*, *818*, *819*, *887*, *888*, *952*, *953*.

Simma, B., *The Charter of the United Nations, A Commentary*, 1994: (I) *191*, *193*.

Sinclair, I. M., *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, 1973: (II) *1161*.

Sychold, M. M., "Ratification of the Genocide Convention: The Legal Effects in Light of Reservations and Objections", *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 4/1998: (II) *965*.

Sztucki, J., *Interim Measures in the Hague Court*, 1983: (I) 21, 22.

Taylor, A. J. P., *Germany's First Bid for Colonies 1884-1885*, 1938: (II) *1187*.

TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 May 1999: (I) *225*, *226*, *336*, *337*, *411*, *470*, *471*, *531*, *532*, *620*, *621*; (II) *734*, *735*, *895*, *896*, *960*, *961*.

Thierry, H., *et al.*, *Droit international public*, 1984: (I) *193*.

Thirlway, H. W. A., "The Indication of Provisional Measures by the International Court of Justice", R. Bernhard (ed.), *Interim Measures Indicated by International Courts*, 1993: (I) *197*.

United Nations Conference on the Law of Treaties — First and Second Sessions, Documents of the Conference (1968-1969): (II) *1213*.

United Nations Conference on the Law of Treaties, First Session, 26 March-24 May 1968, 1969: (II) *1160*.

Westlake, J., *International Law*, Part I, *Peace*, 1904: (II) *1173*, *1174*.

Wigmore, J., *A Panorama of the World's Legal Systems*, Vol. 2, 1928: (I) *199*.

Yearbook of the International Law Commission, 1964, Vol. II: (II) *1212*, *1213*.

ENGLISH INDEX[1]

A

Abuse of procedure: (II) *663*.

Acts:

— of wrongdoing: (I) *187*, *188*.
Continuity of —: (I) *188*, *206*, *317*, *601*; (II) *715*.
Series of —: (I) *142*, *188*, *246*, *276*, *357*, *379*, *438*, *498*, *560*, *641*; (II) *674*, *755*, *777*, *843*, *929*.
See also *Wrongful acts*.

Administration of justice: (I) 73, *169*, *303*, *587*; (II) *701*, *806*, *874*, *1230*.

Sound —: (I) 14, 139, *214*, *248*, *325*, 557, *609*, *643*; (II) *723*, 773, 925.

Admissibility: (I) 31, 140, *185*, 273, 373, *376*, 432, *435*, 492, *495*, 557; (II) 671, 839, *842*, 989, 992, 1004, 1010, *1144*.

— of additional grounds for the jurisdiction of the Court: (I) *249*, *645*.
— of requests for interpretation of the Court's judgments: (I) 36.
— of the presentation of additional grounds: (I) 31, 38, *249*, *644*.
Critical date for the determination of the — of an Application: (I) 38, *46*, *58*.
See also *Inadmissibility*, *Preliminary objections*.

Advisory jurisdiction: (I) *120*.

— in the event of a difference between the United Nations and one of its Members, under the General Convention: (I) 76.
See also *Jurisdiction of the International Court of Justice*.

Advisory opinion: (I) 40, 62-64, 66, 69, 70, 74-79, 81-83, 85, 86, 88, 90, 91, *93*, *94*, *97*, *100-102*, *104*, *105*, *107-109*, *111*, *113-122*, 138, *171*, *197*, *198*, *238*, 273, *305*, *349*, 373, *400*, *413*, 431, *459*, *472*, 491, *520*, *533*, 556, *589*, *633*; (II) 670, *703*, *747*, *821*, 839, *876*, *908*, *966*, 1076, 1091, *1206*, *1217-1219*.

— to be regarded as authoritative legal pronouncement by the Court: (I) *111*.

---

[1] Italicized page numbers are references to the text of separate or dissenting opinions or declarations.

This index is designed to meet the needs of users of the separate fascicles and of the bound annual volume. As regards the latter, for technical reasons, the fascicles published in 1999 had to be bound in two separate volumes, the first containing pages 1 to 654 and the second pages 656 to 1237. The index, which appears at the end of each volume, covers the whole year and the Roman numeral in parentheses before the references refers to the volume directly concerned. Readers using the separate fascicles are asked to ignore the Roman numeral and to refer, as usual, to the page numbers in consecutive order.

Conditions to be fulfilled to enable an organ of the United Nations to make a request for an —: (I) 77, 78.
Discretion of the Court to decline to answer the request for an —: (I) 78, *116, 119*.
Legal question as subject-matter of the request for an —: (I) 77, 78, 81.
No binding force of — as such: (I) 77.
Principle that only compelling reasons will justify the Court's refusal to render an —: (I) 78, 79, *122*.
Request for an —: (I) 63, 75.
Written statements: (I) 64.
See also *Decisions of the International Court of Justice*.

Affidavit: (II) *1169, 1225, 1227*.

Agents of the parties: (I) 4-7, 25, 32, 55, 129, 130, *166, 196, 208, 224, 249*, 264, 265, *300, 319, 335*, 368, 369, *377, 378, 410*, 427, 428, *437, 469*, 486, 487, *496, 497, 530*, 547, 548, *584, 603, 619, 644*; (II) 661, 662, 670, *698, 717, 733*, 766, 767, *775, 776, 803*, 831, 832, *843, 844, 871, 894*, 921, 922, *927, 928*, 959, 976, 980, 986, 1012, 1015, 1016, 1018, 1019, 1022, 1023, 1025, 1026, 1030, 1038, 1039, 1042, 1043, 1046, 1047, 1051, *1157*.

Aggression: (II) 1018, 1022, 1025.

Act of —: (I) 140, *256*, 273, *360*, 374, *418*, 433, *477*, 492, *538*, 557, *652*; (II) 671, *758*, 773, *823*, 839, *913*, 925, *971*.
See also *Attack; Use of force*.

Albanians (Ethnic —): (I) *183*.

Alternative pleading: (II) 1092, *1215*.

Applicable law: (I) *109, 197, 202*; (II) 1059, 1102, *1148, 1196, 1197*.

Application for permission to intervene:

brought by the Republic of Equatorial Guinea: (II) 1029.

Application instituting proceedings:

Additional — brought by Cameroon against Nigeria (6 June 1994): (I) 24, 33-35, 39, *49, 51, 52, 57, 59*; (II) 983, 984, 1030.
brought by Cameroon against Nigeria (29 March 1994): (I) 24, 33, 34, 39, *49, 51, 52, 57, 59*; (II) 983, 1029.
— brought by Germany against the United States (2 March 1999): (I) 9, 28.
brought by Nigeria (21 October 1998), whereby it requested the Court to interpret its Judgment of 11 June 1998: (I) 32, *49, 54*.
brought by Yugoslavia against Spain (29 April 1999): (I) *376, 435, 495*; (II) *842*.
brought by Yugoslavia against the United States (29 April 1999): (I) *376, 435, 495*; (II) *842*.
brought by Yugoslavia (29 April 1999): (I) 124, 125, 132, 136, 138, 259, 260, 266, 268-271, 363, 364, 370, 371, 373, 422, 423, 429, 432, 481, 482, 489, 491, 542, 543, 550, 554, 556; (II) 656, 657, 664, 668, 761, 762, 768, 772, 826, 827, 833, 836, 837, 916, 917, 923, 924, 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1006, 1009.

Right to amend and supplement the —: (I) 128, 262, 263, 367, 368, 426, 427, 485, 486, 546, 547; (II) 659, 660, 765, 766, 830, 831, 920.
Subject of an —: (I) *184, 186*.
See also *Admissibility*.

Arbitral decisions:

Argentina-Chile Frontier Case (1966): (II) 1064, *1147*.
Case concerning a dispute between Argentina and Chile concerning the Beagle Channel (1977): (II) *1161, 1213*.
Island of Palmas Award: (II) *1146*.

Arbitral procedure: (I) *643*.

Arbitral tribunal: (I) *248, 643*; (II) 1064, *1113, 1193*.

Argentina: (II) 1060, *1161, 1213*.

Arizona (State of —): (I) 10, 12, 13, 16, *19*.

Governor of —: (I) 16.

Armed conflict (— in the former Yugoslavia): (I) *228, 339, 623*; (II) *737, 898*.

See also *Conflict*; *Yugoslavia (Federal Republic of —)*.

Armed operations: (I) *225, 336, 411, 470, 530, 619*; (II) *733, 894, 959*.

See also *Military operations*.

Arrest: (I) 10, *18, 19*; (II) 1095, *1169*.

Art (Works of —): (I) *187*.

Attack: (I) 125, 128, 134, *153, 217, 223, 246, 247, 255, 257*, 260, 263, 268, *287, 328, 334, 357-359, 361*, 364, 367, *392, 403, 409, 417, 418, 420*, 423, 426, *451, 462, 468, 477, 479*, 482, 485, *512, 523, 529, 537, 538, 540*, 543, 546, 551, *571, 612, 618, 641, 642, 651, 652, 654*; (II) 657, 660, 666, *685, 726, 732, 755-757, 759*, 762, 765, *790, 818, 822, 824*, 827, 830, *858, 887, 893, 912, 914*, 917, 920, *942, 952, 958, 970, 971, 973*.

***Audi alteram partem* (Principle of —):** (I) 31, 38, *56*.

Authoritative text:

English: (I) 16, 90; (II) 976, 998, 1004, 1007, 1010, 1013, 1035, 1040, 1108.
French: (I) 7, 26, 29, 40, 141, 274, 375, 433, 493, 558; (II) 672, 774, 840, 926, 980, 986, 989, 992, 995, 1001, 1016, 1020, 1023, 1027, 1043.

B

Badinter Commission: (I) *228, 339, 623*; (II) *737, 898*.

See *International Peace Conference on the Former Yugoslavia*.

Bahrain (State of —): (I) *3-7.*

Bakassi Peninsula: (II) 983, 1029, 1031.

Bandung Declaration, 1955: (I) *192.*

Bechuanaland Protectorate (British —): (II) 1054, 1066, 1072, 1076-1084, 1086, 1087, 1089, 1093-1095, 1097, 1099, 1101, 1103-1106, *1116, 1121, 1127, 1135-1140, 1165-1169, 1176, 1208, 1214, 1217, 1219, 1221-1223, 1225-1227, 1229-1232.*

Belgium (Kingdom of —): (I) 124-128, 130-141, *144, 145, 148, 151, 152, 159, 161, 163, 168, 169, 182, 185, 210, 212, 219, 234, 238, 242, 247, 248, 250, 253, 278, 279, 282, 285, 286, 293, 315, 321, 323, 330, 376, 383, 384, 387, 390, 391, 398, 405, 435, 442, 443, 446, 449, 450, 457, 464, 495, 503, 504, 507, 510, 511, 518, 525, 562, 563, 566, 569, 570, 577, 599, 605, 607, 614*; (II) *676, 677, 680, 683, 684, 691, 713, 719, 721, 728, 781, 782, 785, 788, 789, 796, 816, 820, 842, 849, 850, 853, 856, 857, 864, 885, 889, 933, 934, 937, 940, 941, 948, 954,* 988, 989.

Biodiversity: (II) *1153, 1179-1182, 1191, 1195.*

See also *Environment*

Bombings (Legality of —): (I) 134, *242,* 269, *353,* 552, *637*; (II) 667, *751.*

See also *Use of force; Weapons*

Border incidents: (I) *43, 56*; (II) 1088, 1100.

Bosnia and Herzegovina: (I) *171, 172, 175, 176, 214, 230, 237, 246, 249, 250, 254, 305, 306, 309, 325, 341, 348, 357, 400, 401, 459, 460, 502, 520, 521, 589, 590, 593, 594, 609, 625, 632, 641, 644, 645, 650*; (II) *703, 704, 707, 708, 723, 739, 746, 755, 811, 876, 877, 880, 881, 900, 907, 908.*

Botswana: (II) 1046-1049, 1051-1054, 1058, 1059, 1061-1063, 1065-1067, 1070-1072, 1075-1077, 1086-1098, 1100-1109, *1110-1112, 1116-1128, 1130, 1131, 1133, 1135, 1140-1146, 1151, 1155, 1156, 1159, 1161, 1162, 1164-1169, 1171-1173, 1176-1182, 1186, 1188, 1190, 1194, 1195, 1197, 1199, 1200, 1203-1205, 1208-1211, 1214, 1217, 1219, 1220, 1222-1228, 1230-1232, 1235, 1236.*

Boundary: (I) *43, 44, 47*; (II) 1031-1034, 1045, 1046, 1049, 1052, 1053, 1058, 1061-1064, 1071, 1073, 1074, 1076-1081, 1083, 1084, 1086-1091, 1094, 1095, 1097-1102, 1105, 1106, 1108, *1111, 1112, 1116-1134, 1136-1148, 1151, 1153-1157, 1159, 1165, 1166, 1170-1173, 1176-1192, 1195, 1196, 1200, 1201, 1210, 1211, 1218-1222, 1224, 1227-1231, 1233-1236.*

    delimitation: (II) *1153, 1154, 1180, 1181, 1231.*
    treaties: (II) 1073, *1153, 1187.*
  Land —: (II) 1031.
  Land — between Cameroon and Nigeria: (II) 1031.
  Maritime —: (II) 983, 1030-1034.
  Maritime — between Cameroon and Nigeria: (II) 1031, 1034.
  Scope for equity in — delimitation: (II) *1153, 1154, 1184.*

Breach:

of an international obligation: (I) 126, *188, 206, 246,* 261, *317, 357,* 365, *424,* 483, 544, *601, 641*; (II) 658, *715, 755,* 763, 829, 918.
of the peace: (I) 140, *196, 256, 273, 360,* 374, *418,* 433, *477,* 492, *538, 557, 652*; (II) 671, *758, 773, 823,* 839, *913,* 925, *971.*
Time of commission of a —: (I) *142, 188, 206, 207, 246, 276, 317, 318, 358, 379, 438, 498, 560, 601, 602, 642*; (II) *674, 715, 716, 756, 777, 845, 929.*

Buddhism: (I) *199.*

Burden of proof: (II) 1050, *1220.*

Burundi (Republic of —): (II) 1018-1020.

C

Cameroon (Republic of —): (I) 25, 26, 31-40, *43, 45, 47-52, 54-60,* 135, *168, 176, 177, 204, 239,* 270, *302, 310, 311, 350, 414, 473,* 534, 553, *586, 594, 595, 634*; (II) *700, 748,* 771, *805, 812, 813,* 836, *873, 881, 882, 909, 967,* 984-986, 1030-1036.

Canada: (I) 70, 135, *145, 148, 151, 159, 163, 169, 182, 188, 210, 212, 219, 259-274, 279, 282, 285, 293, 295, 297, 301-303, 307, 321, 323, 330, 346, 349, 353, 384, 387, 390, 398, 405, 443, 446, 449, 457, 464, 504, 507, 510, 518, 525, 552, 563, 566, 569, 577, 581, 587, 605, 607, 614*; (II) 667, *677, 680, 683, 691, 695, 701, 719, 721, 728,* 771, *782, 785, 788, 796, 800, 806, 816, 820,* 836, *850, 853, 856, 864, 868, 874, 885, 889, 934, 937, 940, 948, 954,* 991, 992, *1193.*
Jurisdiction of —: (I) 267.

Caprivi Strip: (II) 1054, 1072-1074, 1076, 1078-1081, 1083-1088, 1093-1095, 1099, 1103-1106, *1110, 1135-1140, 1147, 1163-1166, 1168-1170, 1176, 1177, 1179, 1180, 1186, 1197, 1206, 1208, 1214, 1215, 1217, 1220, 1222-1226, 1229-1232, 1236.*

Cause of action: (I) *47, 162, 188, 296, 580*; (II) *694, 799, 867.*

Channel: (I) *108, 152, 202, 286, 391, 450, 511, 570*; (II) *684, 789, 857, 941,* 1045, 1052, 1053, 1061, 1062, 1063-1067, 1070-1074, 1077, 1078, 1080, 1081, 1086-1090, 1094, 1096-1101, 1104-1108, *1110, 1112, 1115, 1117-1119, 1123, 1125, 1126, 1128, 1130, 1131, 1133, 1135-1144, 1146-1148, 1150, 1151, 1155-1159, 1162, 1165-1167, 1171-1174, 1176-1179, 1181, 1193, 1196-1205, 1211, 1218, 1219, 1221, 1222, 1227, 1228, 1232-1235.*
Criteria for identifying the —: (II) 1045, 1046, 1052, 1053, 1060-1067, 1070-1075, 1077, 1080, 1081, 1083, 1086-1090, 1094, 1096, 1100, 1106, *1110, 1113-1119, 1121-1126, 1128-1132, 1135-1142, 1146, 1147, 1151, 1153, 1154, 1156-1159, 1162, 1166-1172, 1174-1176, 1178, 1179, 1196-1205, 1210-1212, 1219, 1221, 1222, 1224, 1228, 1232-1236.*
Main —: (II) 1045, 1061, 1062, 1075, *1129, 1153, 1156, 1196-1205, 1212, 1233.*

Thalweg: (II) 1045, 1046, 1052, 1053, 1061, 1062, 1066, 1067, 1070, 1074, 1100, 1101, *1113, 1147, 1148, 1153, 1156, 1170-1173, 1177, 1178, 1196, 1201, 1233.*

Charter of the United Nations: (I) 76-78, 85, *116*, 132, 140, *142, 146, 155, 175, 178, 179, 181, 183, 190-193, 198, 201, 203, 207, 209, 227, 233, 234, 236, 237, 256*, 266, 273, *276, 280, 289, 309, 312, 313, 318, 320, 338, 344, 345, 347, 349, 360*, 370, 374, *376, 377, 379, 381, 385, 394, 413, 418*, 429, 433, *435, 436, 438, 440, 444, 453, 472, 477*, 488, 492, *495, 496, 498, 500, 505, 514, 533, 538*, 549, *557, 560, 564, 573, 593, 596, 597, 602, 604, 622, 628, 629, 631, 633, 652*; (II) 664, 671, *674, 678, 687, 707, 710, 716, 718, 736, 742, 743, 745, 747, 758*, 768, *773, 775, 777, 779, 783, 792, 811, 814, 815, 823*, 833, 839, *842, 843, 845, 847, 851, 860, 880, 883, 884, 897, 903, 904, 906, 908, 913*, 922, 923, 925, *927, 929, 931, 935, 944, 962, 971*, 1018, 1022, 1025, 1049, 1059, 1076, *1123*.

Article 1: (I) *191, 195.*
Article 2, paragraph 3: (I) *190-192.*
paragraph 4: (I) *190, 257, 361, 420, 479, 540, 654*; (II) *759, 824*, 914, 973.
Article 4: (I) *146, 280, 385, 444, 505, 564*; (II) *678, 783, 851, 935.*
Article 19: (I) *233, 344, 628*; (II) *742, 903.*
Article 33: (I) 140, *143, 196*, 273, *277*, 374, *380*, 433, *439*, 492, *499*, 557, *561*; (II) 671, *675*, 773, *778*, 839, *846*, 925, *930.*
Article 36, paragraph 3: (I) *256, 360, 418, 477, 538, 652*; (II) *758, 823, 913, 971.*
Article 53, paragraph 1: (I) 126, *190*, 261, 365, 424, *483*, 544; (II) 658, 763, 828, 918.
Article 96: (I) 69, 76, *114, 119.*
Article 96, paragraph 2: (I) 62, 63, 75, 77, 79, *117.*
Article 105: (I) 82, 87, 107.
Article 105, paragraph 3: (I) 66.
Chapter IV: (I) *147, 281, 386, 445, 506, 565*; (II) *679, 784, 852, 936.*
Chapter V: (I) *147, 281, 386, 445, 506, 565*; (II) *679, 784, 852, 936.*
Chapter VI: (I) *147, 207, 281, 318, 377, 386, 436, 445, 496, 506, 565, 602*; (II) *679, 716, 775, 784, 843, 852, 927, 936.*
Chapter VII: (I) *147, 232, 281, 343, 386, 445, 506, 565, 627*; (II) *679, 741, 784, 852, 902, 936.*
Chapter VIII: (I) *147, 281, 386, 445, 506, 565*; (II) *679, 784, 852, 936.*
Preamble: (I) *191.*
Principles underlying the —: (I) *194.*
Purposes and principles of the —: (I) 132, 266, 370, 488, 549; (II) 664, 768, 833, 922.
See also *United Nations.*

Chile: (I) *94*; (II) 1060, *1113, 1161, 1193, 1213.*

Chobe river: (II) 1052-1054, 1060-1067, 1070-1078, 1080, 1081, 1083, 1086-1090, 1093-1101, 1104, 1106-1108, *1114-1142, 1144, 1147, 1148, 1150, 1151, 1155-1157, 1165, 1166, 1169-1172, 1174, 1176, 1181, 1188, 1196-1205, 1209-1212, 1218, 1221, 1222, 1226-1228, 1231-1236.*

Eason Report (1912): (II) 1045, 1077, 1094, 1096, *1135, 1153, 1167, 1168.*

Civilians: (I) 125, 127-129, *240*, 260, 262-264, 272, *351*, 364, 366-368, *415*, 423, 425-427, *474*, 482, 484-486, *535*, 543, 545-547, *635*; (II) 657, 659-661, *749*, 762, 764-766, 827, 829-831, *910*, 917, 919-921, *968*.

Cessation of all action by the security forces affecting —: (I) *201*.
Civilian population: (I) 371.
Civilian targets: (I) 125, 126, 128, 260, 261, 263, 364, 365, 367, 423, 424, 426, 482, 483, 485, 543, 544, 546; (II) 657, 658, 660, 762, 763, 765, 827, 829, 831, 917, 918, 920.
Deaths of —: (I) *183*.
Protection of — and of civilian objects: (I) 126, *183*, *191*, 261, 365, 424, 483, 544; (II) 658, 763, 828, 829, 918.
Serious bodily injuries to —: (I) *183*.
See also *Humanitarian law*.

Civilizations: (I) *199*, *203*; (II) *1231*.

Claim(s):

Critical date for ascertaining a party's —: (I) *46*.
Justiciable —: (I) *46*, *188*.
Territorial —: (II) 1094, 1106, *1208*.

Clean hands doctrine: (I) *184*.

Collective will: (I) *217*, *328*, *403*, *462*, *523*, *612*; (II) *726*, *818*, *887*, *952*.

Colombia: (I) *55*.

Colonial presence: (II) 1054, 1073, 1093, *1162*, *1171*, *1186*, *1214*, *1229*, *1233*, *1234*, *1236*, *1237*.

Principle that the well-being and development of colonized peoples form a sacred trust of civilization: (II) *1206*, *1216*, *1217*.

Common heritage of mankind: (II) *1180*, *1181*, *1195*.

Community of nations: (I) *192*.

See also *International community*; *International society*.

Compensation: (I) 11, *45*, 127, *186*, 262, 366, 484; (II) 659, 764, 830, 919, 985, *1212*.

— for any damages incurred as a result of acts performed by the United Nations or by its agents acting in their official capacity: (I) 88.

***Compromis*:** (II) *1116-1118*, *1120*, *1123*, *1125-1127*, *1131*, *1132*, *1142*.

Lack of clarity in the —: (II) *1116*, *1120*.

Compromissory clause: (I) *154-156*, *288-290*, *393-395*, *452-454*, *513-515*, *572-574*; (II) *686-688*, *791-793*, *859-861*, *943-945*.

Conflict: (I) 78, *143*, *181*, *186*, *194*, *199*, *200*, *203*, *209*, *228*, *247*, *248*, *277*, *320*, *339*, *358*, 371, *376*, *380*, *381*, *435*, *439*, *440*, *495*, *499*, *500*, *561*, *604*, *623*, *642*; (II) *675, 718, 737, 756, 778, 779, 842, 846, 847, 898, 930, 931, 966,* 1076, 1080, 1085, *1111, 1138, 1209.*

Aggravation of a —: (I) *203.*
Escalation of a —: (I) *181, 194, 199, 200.*
Prevention of —: (I) *200.*

Congo (Democratic Republic of the —): (II) 1018-1020, 1022, 1023, 1025-1027, 1042, 1043.

Consent: (I) 25, 132, 140, *147, 149, 151, 168, 179, 210, 219, 233, 237,* 266, 273, *281, 283, 285, 302, 313, 321, 330, 344, 348,* 370, 373, 374, *386, 388, 390, 405,* 429, 432, *445, 447, 449, 464,* 488, 491, 492, *506, 508, 510, 525,* 549, 557, *565, 567, 569, 586, 597, 605, 614, 628, 632*; (II) 664, 671, *679, 681, 683, 700, 711, 719, 728, 742,* 746, 768, 772, 773, *784, 786, 788, 805, 815, 820,* 833, 839, *852, 854, 856, 873, 884, 889, 903, 907,* 923-925, *936, 938, 940, 954, 962, 963,* 1019, 1026, 1039, 1051, 1082, *1203, 1216, 1218, 1219.*

Validity of the — to be bound: (II) *1203.*

Constitutional law: (I) *256, 360, 419, 478, 539, 653*; (II) *758, 824, 914, 972.*

Consular officers: (I) 10.

Continuing events: (I) *162, 163, 193, 246, 296, 297, 357, 580, 581, 641*; (II) *694, 695, 755, 799, 800, 867, 868.*

Co-operation: (I) 73, *257, 361, 419, 478, 539, 653*; (II) *759, 824, 914, 972, 1188, 1191.*

Costa Rica: (I) *65.*

Costs (Principle that each party shall bear its own —): (I) 31, 39, 40.

Covenant of the League of Nations:

Article 22: (II) *1217.*
Article 22, paragraph 1: (II) *1215.*
paragraph 2: (II) *1216.*
paragraph 6: (II) *1216, 1231.*
paragraph 7: (II) *1216.*
paragraph 8: (II) *1216.*
paragraph 9: (II) *1216.*

Crimes: (I) 11, 15, *18,* 125, 126, 130, 138, *154-157, 166, 171, 172, 176, 214, 233, 236-241, 243-246, 249, 250, 254, 257,* 260, 261, 272, *288-291, 300, 305, 306, 309, 325, 345, 347-352, 355-357, 361,* 364, 365, 372, *393-396, 400, 401, 414-416, 419,* 423, 424, 431, *452-455, 459, 460, 473-475, 478,* 482, 483, 490, 491, *502, 513-516, 520, 521, 534-536, 539,* 543, 544, 548, 555, *572, 573-575, 584, 589, 590, 594, 609, 628, 631-636, 639-641, 644, 645, 651, 653*; (II) 657, 658, 669, 670, *686-689, 698, 703, 704, 708, 723, 742, 745-750, 753-755,* 759, 762, 763, *791-794, 803, 811, 821, 824,* 827, 828, 838, *859-862, 871, 876, 877, 881, 903, 906-911, 914,* 917, 918, *943-946, 963, 964, 966-969, 972,* 1015.

Commission by omission: (I) *241, 352, 416, 475, 536, 636*; (II) *750, 911, 969.*

Croatia (Republic of —): (I) *145, 146, 175, 230, 232, 279, 280, 309, 341, 343, 384, 385, 443, 444, 504, 505, 563, 564, 593, 625, 627*; (II) *677, 678, 707, 739, 741, 782, 783, 811, 850, 851, 880, 900, 902, 934, 935*, 1015, 1016.

Cumaraswamy (Dato' Param —): (I) 63, 64, 67-74, 76-79, 81, 83-90, *99-108, 112-117, 121, 122*.

See also *Immunity; Special Rapporteur(s)*.

Customary law: (I) *93, 193, 215, 326, 610, 649, 650*; (II) *724, 964, 965*, 1059, 1075, *1194, 1197, 1212, 1236*.

  reflected in a Convention: (II) *1118*.
 Rule of a customary character: (I) 87.

D

Damage: (I) 34, 45, *46, 54, 55*, 63, 67, 69, 72, 74, *108, 112, 114*, 125, 127, 128, *181, 186-188, 190, 192, 193, 200, 224-226, 254*, 260, 262, 263, *335-337*, 364, 367, *410*, 423, 426, *469-471*, 482, 485, *530-532*, 543, 546, *619-621*; (II) 657, 659, 660, *733-735*, 762, 765, 827, 830, *894-896*, 917, 919, 920, *959-961*, 985, 1083, *1183, 1184*.

 Collateral : (I) *224*, 272, *335, 410, 469, 530, 619*; (II) *733, 894, 959*.
 Environmental : (I) 127, 136, *183, 187, 225, 226*, 262, 271, *336, 337*, 366, 371, 425, 430, *470, 471*, 484, 489, *531, 532*, 545, 554, *620, 621*; (II) 659, 668, *734, 735*, 764, 829, 837, *895, 896*, 919, *960, 961*.

***Damnum injuria datum, damnum*:** (I) *188*.

Dayton Peace Agreement: (I) *256, 360, 419, 478, 539, 653*; (II) *758, 823, 913, 972*.

***De lege ferenda* (Principle in the realm of —):** (II) *1173*.

Death penalty: (I) 10, 15, *18*.

Decisions of the International Court of Justice:

 Aegean Sea Continental Shelf, Interim Protection, Order of 11 September 1976, I.C.J. Reports 1976: (I) *165, 299, 583*; (II) *697, 802, 870*.
 Aegean Sea Continental Shelf, Judgment, I.C.J. Reports 1978: (II) *1113*.

  Separate opinion of Judge Lachs: (I) *196*.

 Anglo-Iranian Oil Co., Interim Protection, Order of 5 July 1951, I.C.J. Reports 1951: (I) *201, 204, 242, 353, 637*; (II) *751*.

  Dissenting opinion of Judges Winiarski and Badawi Pasha: (I) *165, 179, 299, 313, 583, 597*; (II) *697, 711, 802, 815, 870, 884*.

 Anglo-Iranian Oil Co., Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952: (I) 135, *176*, 270, *310*, 553, *595*; (II) 771, *812*, 836, *882*.
 Applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1989: (I) 66, 82, *117, 120*.

Application for Review of Judgement No. 158 of the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1973: (I) 40, 76.
Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996: (I) *157, 236, 237, 257, 291, 347, 348, 361, 396, 419, 455, 478, 516, 539, 575, 631, 632, 653*; (II) *689, 745, 746, 759, 794, 824, 862*, 906, 907, *914, 946, 972*.
Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993: (I) 15, *244, 355, 584, 639*; (II) *753*.
Arbitral Award Made by the King of Spain on 23 December 1906, Judgment, I.C.J. Reports 1960: (II) 1076.
Arbitral Award of 31 July 1989, Provisional Measures, Order of 2 March 1990, I.C.J. Reports 1990: (I) *158, 166, 292, 299, 397, 456, 517, 576, 583*; (II) *690, 698, 795, 802, 863, 870, 947*.
Certain Norwegian Loans, Judgment, I.C.J. Reports 1957: (I) *169, 213, 249, 303, 324, 587, 608, 644*; (II) *701, 722, 806, 874*.
Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992: (I) *59*.
Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), I.C.J. Reports 1982: (II) *1189*.
Corfu Channel, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949: (II) 1076, *1161*.
East Timor (Portugal v. Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995: (I) 134, *171, 186, 241*, 269, *305, 353, 400, 459, 520*, 552, *589, 637*; (II) 667, *703, 751, 876*.
Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972: (I) *165, 242-244, 299, 354, 356, 583, 638, 640*; (II) *697, 752, 754, 802, 870*.
Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. Iceland), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974: (I) *59*; (II) *1148*.
Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Report 1998: (I) 135, *163, 169, 188, 212*, 269, *297, 303, 323*, 552, *581, 587, 607*; (II) 667, *695, 701, 721*, 771, *800, 806*, 836, *868, 874*.
Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972: (I) *165, 242-244, 299, 354, 356, 583, 638, 640*; (II) *697, 752, 754, 802, 870*.
Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974: (II) *1148*.
Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Judgment, I.C.J. Reports 1986: (I) *196*; (II) 1098, 1100, *1220*.
Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports 1986: (I) *222, 333, 408, 467, 528, 617*; (II) *731, 892, 957*.
Gabčikovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Judgment, I.C.J. Reports 1997: (I) *197, 198*; (II) *1150, 1183, 1191*.
Interhandel, Interim Protection, Order of 24 October 1957, I.C.J. Reports 1957: (I) *166, 300, 584*; (II) *698, 803, 871*.

Separate opinion of Judge Lauterpacht: (I) *168, 177, 302, 311, 586, 595*; (II) *700, 709, 805, 813, 873, 882*.

International Status of South West Africa, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950: (II) *1213, 1217*.
Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First

Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950: (I) 77, 78, *117, 171, 305, 400, 459, 520, 589*; (II) *703, 876*.

LaGrand (*Germany* v. *United States of America*), *Provisional Measures, Order of 3 March 1999*: (I) *166, 190, 220, 221, 224, 300, 331, 332, 335, 406, 407, 410, 465, 466, 469, 526, 527, 530, 584, 615, 616, 619*; (II) *698, 729, 730, 733, 803, 871, 890, 891, 894, 955, 956, 959*.

Separate opinion of Judge Schwebel: (I) *221, 332, 407, 466, 527, 616*; (II) *730, 891, 956*.

Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (*Cameroon* v. *Nigeria*), *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*: (I) 25, 31-36, 38-40, *49-52, 54, 57, 59, 176*, 270, *310*, 594; (II) 771, *812*, 836, *881*, 984, 1030, 1033.

Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996: (I) *166, 177, 239, 300, 311, 350, 414, 473, 534, 584, 595, 634*; (II) *698, 748, 803, 813, 871, 882, 909, 967*.

Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996: (I) 79, 138, *198, 238*, 273, *349*, 373, *413*, 431, *472*, 491, *533*, 556, *633*; (II) 670, *747*, 839, *908, 966*.

Legality of the Use by a State of Nuclear Weapons in Armed Conflict, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996: (I) 78; (II) 1076.

Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (*Nicaragua* v. *United States of America*), *Jurisdiction and Admissibility, I.C.J. Reports 1984*: (I) *213, 248, 324, 608, 644*; (II) *722*.

Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (*Nicaragua* v. *United States of America*), *Provisional Measures, Order of 10 May 1984, I.C.J. Reports 1984*: (I) *165, 167, 299, 301, 583, 585*; (II) *697, 699, 802, 804, 870, 872*.

North Sea Continental Shelf, Judgment, I.C.J. Reports 1969: (II) *965, 1183, 1190*.

Northern Cameroons, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963: (I) *58*.

Nuclear Tests (*Australia* v. *France*), *Interim Protection, Order of 22 June 1973, I.C.J. Reports 1973*: (I) *165, 189, 299, 583*; (II) *697, 802, 870*.

Passage through the Great Belt (*Finland* v. *Denmark*), *Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991*: (I) *158, 166, 196, 292, 299, 397, 456, 517, 576, 583*; (II) *690, 698, 795, 802, 863, 870, 947*.

Reparation for Injuries Suffered in the Service of the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1949: (I) 85, *93, 94*.

Request for Interpretation of the Judgment of 20 November 1950 in the Asylum Case, Judgment, I.C.J. Reports 1950: (I) 37, *42, 55*.

Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1951: (II) *964*.

Right of Passage over Indian Territory, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1960: (I) 134, 269, 552; (II) 666.

South West Africa, Order of 20 May 1961, I.C.J. Reports 1961: (I) *220, 331, 406, 465, 526, 615*; (II) *729, 821, 890, 955*.

South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962: (I) *211, 322, 606*; (II) *720*.

Temple of Preah Vihear, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962: (II) 1073, 1076, 1097, 1100, *1161, 1213*.

Temple of Preah Vihear, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1961: (I) *212, 323, 607*; (II) *721*.
Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad), Judgment, I.C.J. Reports 1994: (II) 1059, 1060, 1076.
Trial of Pakistani Prisoners of War, Interim Protection, Order of 13 July 1973, I.C.J. Reports 1973: (I) *165, 299, 583*; (II) *697, 802, 870*.
United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Judgment, I.C.J. Reports 1980.
Separate opinion of Judge Lachs: (I) *197*.
United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Provisional Measures, Order of 15 December 1979, I.C.J. Reports 1979: (I) 15, *165, 299, 583*; (II) *697, 802, 870*.
Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay v. United States of America), Provisional Measures, Order of 9 April 1998, I.C.J. Reports 1998: (I) 15, *166, 190, 220, 221, 300, 331, 332, 406, 407, 465, 466, 526, 527, 584, 615, 616*; (II) *698, 729, 730, 803, 871, 890, 891, 955, 956*.

Decisions of the Permanent Court of International Justice:

Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Jurisdiction, Judgment No. 6, 1925, P.C.I.J., Series A, No. 6: (I) *245, 356, 640*; (II) *754*.
Customs Régime between Germany and Austria, Advisory Opinion, 1931, P.C.I.J., Series A/B, No. 41: (I) *217, 220, 328, 331, 403, 406, 462, 465, 523, 526, 612, 615*; (II) *726, 729, 818, 821, 887, 890, 952, 955*.
Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Order of 5 December 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 79: (I) *164, 197, 298, 582*; (II) *696, 801, 869*.
Factory at Chorzów, Order of 21 November 1927, P.C.I.J., Series A, No. 12: (I) *164, 298, 582*; (II) *696, 801, 869*.
Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, Order of 19 August 1929, P.C.I.J., Series A, No. 22: (I) *196*.
Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13: (I) 35, 42, 44, 48, 52, 55.
Interpretation of the Greco-Turkish Agreement of 1 December 1926 (Final Protocol, Article IV), Advisory Opinion, 1928, P.C.I.J., Series B, No. 16: (I) *119*.
Legal Status of Eastern Greenland, Judgment, 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 53: (II) *1237*.
Legal Status of the South-Eastern Territory of Greenland, Orders of 2 and 3 August 1932, P.C.I.J., Series A/B, No. 48: (I) *164, 298, 582*; (II) *696, 801, 869*.
Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2: (I) *163, 244, 245, 247, 297, 355, 356, 358, 581, 639, 640, 642*; (II) 665, *695, 753, 754, 756, 800, 868*.
Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74: (I) 135, *161-164*, 269, 270, *295-298*, 552, 553, *579-582*; (II) 667, *693-696* *708, 709*, 771, *798-801*, 836, *866-869*.
Polish Agrarian Reform and German Minority, Order of 29 July 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 58: (I) *164, 298, 582*; (II) *696, 801, 869*.
Société Commerciale de Belgique, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 78: (I) *213, 249, 324, 608, 644*; (II) *722*.
Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder, Judgment No. 16, 1929, P.C.I.J., Series A, No. 23: (I) *220, 331, 406, 465, 526, 615*; (II) *729, 821, 890, 955, 1150*.

Declaration of Friendly Relations and Co-operation amongst States in Accordance with the Charter of the United Nations (1970): (I) *192*.

Declaration(s) recognizing compulsory jurisdiction of the Court:

See *Jurisdiction of the International Court of Justice; Optional clause.*

Defamation: (I) 67, *103, 112*.

Defect in procedural act:

should not be sanctioned if the applicant State can easily remedy it: (I) *245, 356, 640*; (II) *754*.

Deputy-Registrar of the International Court of Justice: (I) 5, 6, 25, 33, 65; (II) 975, 977, 979, 981, 983, 986, 988, 989, 991, 992, 994, 995, 997, 998, 1000, 1001, 1003, 1004, 1006, 1007, 1009, 1010, 1033.

Dignity: (I) *183*.

Diplomacy: (I) 11, 12, *93, 103, 106, 109, 110, 152, 197, 202, 253, 286, 391, 450, 511, 570, 648*; (II) *684, 789, 857, 941*, 1086, 1094, *1125, 1155, 1208, 1222*.

Diplomatic intervention: (I) 12, 14.
Diplomatic relations: (I) *109, 110, 253, 648*.
See also *International relations*.

Displaced persons: (I) *201*.

See also *Refugees*.

Dispute(s): (I) 14, 15, 18, *19*, 24, 25, 31, 33-36, 38, 39, *42-47, 49-52, 54, 56-58, 60, 76*, 77, 88, *94, 97, 111-113, 116, 119-121*, 125, 131-134, 136, 137, 140, *142-144, 147, 148, 150-158, 161-164, 171, 173, 176-178, 181, 182, 185-187, 189, 191-194, 195-197, 199, 201-203, 205-207, 210-214, 217, 221, 222, 238-243, 245, 247-250, 255*, 260, 265-269, 271-273, *276-278, 281, 282, 284-292, 295-298, 305, 307, 310-312, 316-318, 321-325, 328, 332, 333, 349-354, 356, 358, 359*, 364, 370, 372, 374, *376, 377, 379, 380, 383, 386, 387, 389-397, 400, 403, 407, 408, 414, 416-418*, 423, 428-431, 433, *435, 436, 438, 439, 442, 445, 446, 448-456, 459, 462, 466, 467, 473, 475-477*, 482, 488-490, 492, *495, 496 498, 499, 502, 503, 506, 507, 509-517, 520, 523, 527, 528, 534, 536, 537, 538*, 543, 549-552, 554, 555, 557, *560-562, 565, 566, 568-576, 579-582, 589, 591, 592, 594-596, 600-602, 605-609, 612, 616, 617, 633-636, 637, 638, 640, 642-646, 651, 652*; (II) 657, 663-669, 671, *674-676, 679, 680, 682-690, 693-696, 703, 705, 708, 709, 714-716, 719-723, 726, 730, 731, 747-752, 754, 756, 757*, 762, 768-770, 772, 773, *775, 777, 778, 781, 784, 785, 787, 788-795, 798-801, 809, 812-814, 818, 822*, 827, 833-835, 837-839, *842, 843, 845, 846, 849, 852, 853, 855-863, 866-869, 876, 878, 881-883, 887, 891, 892, 908-912*, 917, 922-925, *927, 929, 930, 933, 936, 937, 939-947, 952, 956, 957, 962, 967, 969-971*, 975, 979, 983, 984, 1018, 1022, 1025, 1029, 1033, 1034, 1038, 1039, 1042, 1049, 1050, 1054, 1058, 1059, 1062, 1063, 1065, 1067, 1071, 1073, 1082, 1086, 1093, 1098, 1100, 1102, 1104, *1110, 1111, 1118, 1120, 1122-1124, 1126, 1140, 1145, 1146, 1148, 1161, 1164, 1176, 1185, 1186 1192-1195, 1205, 1208, 1222, 1224, 1225, 1230, 1236*.

Aggravation of a —: (I) 140, *143, 184, 200, 227*, 273, *277, 338*, 374, *380, 413*, 433, *439, 472*, 492, *499, 533*, 557, *561, 622*; (II) 671, *675, 736*, 773, *778*, 839, *846, 897*, 925, *930, 962*.
Definition of —: (I) *186*.
Disagreement over a point of law: (I) *247, 358, 642*; (II) *756*.
— as to the meaning or scope of a judgment: (I) 35, 36, 39, *42, 47, 50*.
Divisibility of a —: (I) *189*.
Escalation of a —: (I) *181, 190, 200*.
Existence of a — at the time of the application: (I) *60*.
Friendly resolution of —: (I) *203*.
Judicial settlement of —: (I) *149, 152, 283, 286, 388, 391, 447, 450, 508, 511, 567, 570*; (II) *681, 684, 786, 789, 854, 857, 938, 941*.
Legal —: (I) 15, 133, 134, *144, 146, 147, 171, 172, 206, 211, 241*, 256, 269, *278, 280, 281, 305, 306, 317, 322, 353, 360, 383, 385, 386, 400, 401, 418, 442, 444, 445, 459, 460, 477, 503, 505, 506, 520, 521, 538*, 552, *562, 564, 565, 589, 590, 601, 606, 637, 652*; (II) 667, *676, 678, 679, 703, 704, 715, 720, 751, 758*, 769, *781, 783, 784, 823, 849, 851, 852, 876, 877, 913, 933, 935, 936, 971, 1125, 1228*.
Legal elements of —: (I) *194*.
Multiplicity of incidents constituting one —: (I) 134, *187, 242*, 269, *353*, 552, *637*; (II) 667, *751*.
New —: (I) 134, *163, 242*, 269, *297, 353*, 552, *581, 637*; (II) 667, *695, 751, 800, 868*.
Obligation to settle — peacefully: (I) *254, 651*.
Persistence of a —: (I) 134, *242*, 269, *353*, 552, *637*; (II) 667, *751*.
Political —: (I) *194*.
Prima facie existence of a —: (I) 14.
Severability of the events giving rise to a —: (I) *186*.
Subject-matter of a —: (I) *51*, 125, 134, 136, 137, *205*, 260, 269, 271, *316*, 364, 371, 423, 429, 482, 489, 543, 552, 554, *600*; (II) 657, 666, 668, *714*, 762, 827, 837, 917, *1142, 1176*.
Territorial —: (II) 1103, *1125, 1176*.
There must be no transformation of the — brought before the Court by the presentation of additional facts and legal grounds: (I) *43, 45, 57*.
Types of —: (I) *186*.
See also *Settlement*.

***Dolus specialis*:** (I) *241, 352, 416, 475, 536, 636*; (II) *750, 911, 969*.

Domestic courts: (I) *18, 19*, 62-64, 67, 68, 70-72, 74, 75, 80, 86-90, *92-96, 99, 103-109, 112, 113, 118, 121*.

Domestic law: (I) 10, 11, *18, 19, 93-95, 106, 165, 181, 188, 245, 299, 356, 583, 640*; (II) *697, 754, 802, 870*, 1031, *1219*.

Belgium: (I) *94*.
Chile: (I) *94*.
France: (I) *94*.
Japan: (I) *94*.
Statutes of limitation: (I) *188*.
United States of America: (I) *240, 352, 416, 475, 536, 636*; (II) *750, 911, 969*.
Yugoslavia: (I) *256, 360, 419, 478, 539, 653*; (II) *758, 824, 914, 972*.
See also *Municipal law; Internal law; National law*.

Draft articles on State responsibility of the International Law Commission: (I) *188, 206, 246, 317, 357, 601, 641*; (II) *715, 755*.

Article 6: (I) 87.
Article 25: (I) *142, 162, 276, 296, 379, 438, 498, 560, 580*; (II) *674, 694, 777, 799, 845, 867, 929*.
Article 25, paragraph 2: (I) *246, 358, 641*; (II) *756*.
See also *International Law Commission; State responsibility*.

E

Eason Report (1912): (II) 1045, 1077, 1094, 1096, *1135, 1153, 1167, 1168*.

Economic and Social Council of the United Nations: (I) 62, 63, 67, 70, 79, 80, *100-102, 105, 107, 111, 113-115, 117-120, 156, 175, 235, 290, 309, 346, 395, 454, 515, 574, 594, 630*; (II) *688, 707, 744, 793, 811, 861, 880, 905, 945*.

Commission on Human Rights: (I) 62, 67, 72, 73, *100, 104*.
Decision 1994/251 of 22 July 1994: (I) 67, 83.
Decision 1998/297 (request for advisory opinion): (I) 63, 66, 75, 76, 80, 81, *100, 117*.

Environment: (I) 125, 127, 128, 136, *183, 186, 187, 225, 226*, 260, 262, 263, 271, *336, 337*, 364, 366, 367, 371, 423, 425, 426, 430, *470, 471*, 482, 484, 485, 489, *531, 532*, 543, 545, 546, 554, *620, 621*; (II) 657, 659, 660, 668, *734, 735*, 762, 764, 765, 827, 829, 831, 837, *895, 896*, 917, 919, 920, *960, 961*, 1047, 1054, 1107, *1153, 1155, 1178, 1179, 1180-1183, 1187, 1188, 1190-1195, 1203*.

Ecological preserve: (II) *1184*.
Ecological protection: (II) *1179*
Endangered species: (II) *1182*.
Environmental damage: (I) 127, 136, *183, 187, 225, 226*, 262, 271, *336, 337*, 366, 371, 425, 430, *470, 471*, 484, 489, *531, 532*, 545, 554, *620, 621*; (II) 659, 668, *734, 735*, 764, 829, 837, *895, 896*, 919, *960, 961*.
Environmental protection: (I) 125-127, 136, *183, 187, 206, 226*, 260-262, 271, *317, 337*, 364-366, 371, 423-425, 430, *471*, 482-484, 489, *532*, 543-545, 554, *601, 621*; (II) 657-659, 668, *715, 735*, 762-764, 827-829, 837, *896*, 917-919, *961, 1191-1194*.
In situ conservation: (II) *1182*.
Pollution of the —: (I) 128, 263, 367, 426, 485, 546; (II) 660, 765, 830, 920.

Environmental law (Principles of —): (II) *1180, 1190, 1195*.

Equal national treatment: (II) 1108, *1204, 1205*.

Equality:

— before the International Court of Justice: (I) *984*.
— between parties: (I) 21, *217, 218, 328, 329, 403, 404, 462, 463, 523, 524, 612, 613*; (II) *726, 727, 818, 819, 887, 888, 952, 953*, 986.

Equatorial Guinea: (II) 1030-1035.

Equidistance (Principle of —): (II) 1033.

Equity: (I) *184*; (II) *1148-1152, 1177, 1178, 1181, 1183-1185, 1187-1190, 1193, 1204.*

infra legem: (II) *1189.*

Erga omnes obligation(s): (I) *155, 289, 394, 453, 514, 573*; (II) *687, 792, 860, 944, 964.*

Error *in jus*: (I) *253, 650.*

See also *Mistake with respect to rights.*

Ethnic cleansing: (I) *183.*

See also *Genocide.*

Ethnic group: (I) 125, 136, *223*, 260, 271, *334*, 364, 371, *409*, 423, 430, *468*, 482, 489, *529*, 543, 554, *618*; (II) 657, 668, *732*, 762, 827, 837, *893*, 917, *958.*

Massacre of an —: (I) *183.*
See also *National group.*

European Court of Human Rights: (I) *162, 296, 580*; (II) *694, 799, 867.*

Decision: *Yagci and Sargin v. Turkey, 1995*: (I) *162, 296, 580*; (II) *694, 799, 867.*

Evidence: (I) 6, *45, 46*, 68, *113*, 128, 137, 263, 367, 426, *485*, 546, 555; (II) 660, 765, 830, 838, 920, 1019, 1026, 1040, 1065, 1067, 1070, 1075, 1077, 1079, 1088, 1092, 1094, 1095, 1096, 1098-1102, 1104-1106, *1114, 1119, 1133, 1134, 1137, 1138, 1144, 1150, 1153, 1159-1161, 1164, 1165, 1167, 1169-1172, 1178, 1208, 1211-1213, 1220, 1221, 1223-1225, 1227, 1230, 1231, 1233, 1235, 1237.*

Aerial photographs: (II) 1065-1067, 1070, 1079, 1086, *1115, 1137, 1163, 1208, 1229, 1234.*
Authenticity of documents: (I) 3-7.
Maps: (II) 1046, 1048, 1055-1057, 1061, 1065, 1067, 1070, 1077, 1079-1081, 1086, 1088, 1089, 1094, 1096-1100, 1104-1106, *1116, 1128, 1132-1134, 1137-1140, 1153, 1154, 1165, 1175-1177, 1198, 1201, 1208-1211, 1222, 1227, 1228, 1233, 1235, 1236.*
Prima facie —: (I) 131.
Satellite pictures: (II) 1063, 1066, 1067, *1115, 1208, 1229.*
Scientific —: (II) *1153, 1154, 1159, 1175.*

Exhaustion of preliminary procedures: (I) 139.

Experts on mission for the United Nations: (I) 62, 66, 67, 80-84, 88, *102, 114, 117, 118.*

Applicability of the provisions on — of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations: (I) 84.
See also *Immunity.*

Expulsion (Forcible —): (I) *183.*

F

Facts (Elements of —): (I) *178, 312, 596*; (II) *710, 814, 883.*

Fairness: (I) *43, 95.*

Procedural —: (I) 139, *214, 248, 325*, 557, *609, 643*; (II) *723.*

Flora and fauna: (II) *1191, 1194*.

Forum prorogatum: (I) *147, 281, 386, 445, 502, 506, 565*; (II) *679, 784, 852, 936*.

France: (I) 15, *145, 147, 149, 159, 162, 165, 182, 189, 218, 279, 281, 283, 293, 296, 299, 329*, 363-366, 368, 369, 371-375, *384, 386, 388, 398, 404, 413, 443, 445, 447, 457, 463, 504, 506, 508, 518, 524, 563, 565, 567, 577, 580, 583, 613*; (II) *677, 679, 681, 691, 694, 697, 708, 727, 782, 784, 786, 796, 799, 802, 819, 850, 852, 854, 864, 867, 870, 888, 934, 936, 938, 948, 953*, 994, 995, 1066, *1192, 1193*.

Frontier: (I) 34, 36, 37, *45, 49*; (II) 985, 1060, 1073, 1074, *1113, 1115, 1189, 1192, 1193, 1202*.

G

General Assembly of the United Nations: (I) 62-64, 66, 75, 76, 79, 82, *93, 97, 117*, 125, 135, 136, *145-147, 154, 156, 174-176, 178, 179, 192, 227-235, 252*, 260, 270, *279-281, 288, 290, 308-310, 312, 313, 338-346*, 364, *384-386, 393, 395*, 423, *443-445, 452, 454*, 482, *504-506, 513, 515*, 543, 553, *563-565, 572, 574, 592-594, 596, 597, 622-630, 648*; (II) 657, 662, *667, 668, 677-679, 686, 688, 706, 707, 708, 710, 736-744*, 762, 771, *782-784, 791, 793, 810-812, 814, 815*, 827, 836, *850-852, 859, 861, 879-881, 883, 884, 897-905*, 917, *934-936, 943, 945*, 1019, 1026, 1054, 1091, *1150, 1194, 1217, 1218*.

Appeal for the revitalization of the Court (1974): (I) *149, 283, 388, 447, 508, 567*; (II) *681, 786, 854, 938*.
Ban on participation in the work of the —: (I) *174, 175, 229, 230, 308, 309, 340, 341, 592, 593, 624, 625*; (II) *706, 707, 738, 739, 810, 811, 879, 880, 899, 900*.
Credentials Committee: (I) *232, 343, 627*; (II) *741, 902*.
Direct participation in the —: (I) *230, 341, 625*; (II) *739, 900*.
Opinion of the —: (I) *229, 340, 624*; (II) *738, 899*.
Resolution 22A (I) of 13 February 1946: (I) 66.
Resolution 89 (I) of 11 December 1946: (I) 63, 76, 79, *117*.
Resolution 96/I (11 December 1946): (II) *964*.
Resolution 2145 (XXI) of 27 October 1966: (II) 1091.
Resolution 2248 (S-V) of 1967: (II) *1218*.
Resolution 3129 of 13 December 1973: (II) *1194*.
Resolution 36/238 of 18 December 1981: (I) *97*.
Resolution 47/1 (1992): (I) *145, 174, 279, 308, 384, 443, 504, 563, 592*; (II) *677, 706, 782, 810, 850, 879, 934*.
Resolution 47/1 of 22 September 1992: (I) 135, 136, *175, 176, 179, 227-235*, 252, 270, *309, 310, 312, 313, 338-340, 342-346, 553, 593, 594, 597, 622-624, 626-630, 648*; (II) 668, *707, 708, 710, 736-738, 740-744*, 771, *811, 812, 814, 815*, 836, *880, 881, 884, 897-899, 901-905*.
Resolution 47/229 (5 May 1993): (I) *175, 235, 309, 346, 593, 630*; (II) *707, 744, 811, 880, 905*.
Sixth Committee: (I) *155, 156, 289, 290, 394, 395, 453, 454, 514, 515, 573, 574*; (II) *687, 688, 792, 793, 860, 861, 944, 945*.
Tacit acceptance of the right to request a specific seat in the —: (I) *233, 344, 628*; (II) *742, 903*.

General List of the International Court of Justice: (I) 3, 9, 24, 28, 31, *54*, 62, 124, *144, 145, 158, 182*, 259, *278, 279, 292*, 363, 373, *383, 384, 397*, 422, 432, *442, 443, 456*, 481, 491, *502-504, 517*, 542, *562, 563, 576*; (II) 656, *676, 677, 690*, 761, 768, 773, *781, 782, 795*, 826, *849, 850, 863*, 916, 924, 925, *933, 934, 947*, 975, 979, 983, 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1006, 1009, 1012, 1015, 1018, 1022, 1025, 1029, 1038, 1042, 1045.

Removal of a case from the —: (I) *145, 146, 159, 169, 279, 280, 293, 303, 369, 374, 384, 385, 398, 443, 444, 457*, 487, 492, *502, 504, 505, 518, 563, 564, 577, 587*; (II) *677, 678, 691, 701, 768, 774, 782, 783, 796, 806, 808, 850, 851, 864, 874*, 926, *934, 935, 948, 950*.

General principles of law: (I) 36, *187, 253, 650*; (II) 1102, *1111, 1120, 1121, 1126, 1131, 1132, 1175, 1188*.

An act of wrongdoing is completed when the wrong is done: (I) *187*.

Genocide: (I) 125-128, 136, 138, *171, 206, 239, 241*, 260-263, 271, 272, *305, 317, 350, 352*, 364, 365-367, 371, 372, *400, 415, 417*, 423-426, 429-431, *459, 474, 476*, 482-485, 489, 491, *520, 535, 537*, 543-546, 554, 555, *589, 601, 634, 636*; (II) 657-660, 668, 670, *703, 715, 748, 750*, 762-765, 827-830, 837, 838, *876, 910, 911*, 917-920, *968, 970*.

Act of —: (I) 138, *172, 238, 239*, 272, *306, 349, 350*, 372, *401, 413, 415*, 431, *460, 472, 474*, 491, *521, 533, 535*, 556, *590, 633, 634*; (II) 670, *704, 747, 748*, 838, *877, 908, 909, 968*.
Definition of —: (I) 137, 138, 272, 372, 431, 490, 555; (II) 670, 838.
Element of —: (I) *153, 287, 392, 451, 512, 571*; (II) *685, 790, 858, 942*.
Mass killing: (I) *240, 351, 415, 474, 535, 635*; (II) *749, 910, 968*.
Objective risk of bringing about conditions in which the survival of the group is threatened: (I) *241, 352, 417, 476, 537, 636*; (II) *750, 912, 970*.
Relationship between the use of armed force and —: (I) *239, 350, 415, 474, 535, 634*; (II) *748, 909, 968*.
Responsibility of a State for —: (I) 136, 137, *155, 156, 171, 241*, 270, *289, 290, 305, 352*, 370, 372, *394, 395, 400, 416*, 429-431, *453, 454, 459, 475*, 489, 490, *514, 515, 520, 536*, 554, *573, 574, 589, 636*; (II) 668, *687, 688, 703, 750*, 772, *792, 793*, 837, 838, *860, 861, 876, 911*, 923, *944, 945, 969*.
See also *Intent*.

Germany (Federal Republic of —): (I) 9-16, 18-22, 28, 29, 65, *94, 145, 147, 159, 182, 217, 218, 220-222, 242, 244, 245, 279, 281, 293, 328, 329, 331-333, 354, 356, 384, 386, 398, 403, 404, 406-408*, 422-425, 427-430, 432, 433, *443, 445, 457, 462, 463, 465-467, 472, 504, 506, 518, 523, 524, 526-528, 563, 565, 577, 612, 613, 615-617, 638, 640*; (II) *677, 679, 691, 726, 727, 729-731, 752, 754, 782, 784, 796, 818, 819, 850, 852, 864, 887, 888, 890-892, 934, 936, 948, 952, 953, 955-957*, 997, 998, 1045, 1049, 1054, 1060, 1061, 1073-1078, 1082, 1085, 1088, 1093, 1094, 1096, 1097, 1099, 1100, 1103, 1105, *1114, 1118, 1121, 1122, 1127-1130, 1135, 1155, 1156, 1166, 1171, 1176, 1177, 1186, 1187, 1193, 1196, 1198, 1201, 1202, 1206, 1208-1210, 1214-1216, 1219-1221, 1228, 1229, 1231-1236*.

Good faith: (I) *150, 151, 285, 389, 390, 448, 449, 509, 510, 568, 569*; (II) *682, 683, 787, 788, 855, 856, 939, 940, 1188, 1197, 1204, 1236*.

Good offices: (I) *197, 202*; (II) 1058, *1122*.

Greece: (I) 65, *203.*

Guarantee of non-repetition: (I) 11.

Guinea (Republic of —): (II) 1031-1035, 1042, 1043.

Guinea-Bissau (Republic of —): (I) *158, 292, 397, 456, 517, 576*; (II) *690, 795, 863, 947.*

Gulf of Guinea: (II) 1030, 1032.

H

Harmon doctrine: (II) *1151.*

See also *Watercourse (International —).*

Historical monuments: (I) 127, *183, 187,* 262, 366, 425, 484, 545; (II) 659, 764, 829, 919.

See also *Humanitarian law.*

Human life (Importance of an individual —): (I) 12, *220, 331, 406, 465, 526, 615*; (II) *729, 890, 955.*

Human rights: (I) 20, *96, 97, 110-112, 116, 121, 125, 143, 154, 155, 157, 162, 183, 184, 186, 187, 190, 199, 201, 206, 223,* 260, *277, 288, 289, 291, 296, 317, 334,* 364, *380, 393, 394, 396, 409,* 423, *439, 452, 453, 455, 468,* 482, *499, 513, 514, 516, 529,* 543, *561, 572, 573, 575, 580, 601, 618*; (II) 657, *675, 686, 687, 689, 694, 715, 732,* 762, *778, 791, 792, 794, 799, 822,* 827, *846, 859, 860, 862, 867, 893,* 917, *930, 943, 944, 946, 958.*

Assistant United Nations Secretary-General for —: (I) 83.
Basic —: (I) 127, 262, 366, 425, 484, 545; (II) 659, 764, 829, 919.
High Commissioner for —: (I) 85.
— to life, liberty and security: (I) *222, 333, 408, 467, 528, 617*; (II) *731, 892, 957.*
Monitoring of — violations: (I) 83, *116.*
Right to health care: (I) 127, 262, 366, 425, 484, 545; (II) 659, 764, 829, 919.
Right to life: (I) 12, 127, *220, 224,* 262, *331, 335,* 366, *406, 410,* 425, *465, 469,* 484, *526, 530,* 545, *615, 619*; (II) 659, *729, 733,* 764, 829, *890, 894,* 919, *956, 959.*
Right to work: (I) 127, 262, 366, 425, 484, 545; (II) 659, 764, 829, 919.
Violations of —: (I) *183, 190.*

Human Rights Commission:

Resolution 1994/41: (I) 83.
Resolution 1995/36 of 3 March 1995: (I) *97.*
Resolution 1996/34 of 9 April 1996: (I) *97.*
Resolution 1997/23 of 11 April 1997: (I) 73, 83, *97.*
Resolution 1998/35 of 17 April 1998: (I) *97.*

Human Rights Committee: (I) *162, 296, 580*; (II) *694, 799, 867.*

Decision: *Guye et al.* v. *France,* No. 196/1985, 3 April 1989: (I) *162, 296, 580*; (II) *694, 799, 867.*

Decision: *Siminek* v. *The Czech Republic*, No. 516/1992, 31 July 1995: (I) *162, 296, 580*; (II) *694, 799, 867.*

Humanitarian catastrophe: (I) *227, 338, 413, 472, 533, 622*; (II) *736, 897, 962.*

Humanitarian crisis: (I) 131.

Humanitarian intervention:

See *Intervention.*

Humanitarian law (International —): (I) 125, 126, 128, 132, 140, *143, 183, 187, 191, 202, 207, 227, 250, 257,* 260, 261, 263, 266, 273, *277, 318, 338, 361,* 364, 365, 367, 370, 374, *376, 377, 380, 413, 419, 420,* 423, 424, 426, 429, 433, *435, 436, 439, 472, 478, 479,* 482, 483, 485, 488, 492, *495, 496, 499, 533, 539, 540,* 543, 544, 546, 549, 557, *561, 602, 622, 645, 653, 654*; (II) 657, 658, 660, 664, 671, *675, 716, 736, 759,* 762, 763, 765, 768, 773, *775, 778, 824,* 827-829, 831, 833, 839, *842, 843, 846, 897, 914,* 917, 918, 920, 923, 925, *927, 930, 962, 972, 973.*

Health and health care: (I) 125, 127, 128, 137, *187, 224,* 260, 262, 263, 271, *335,* 364, 366, 367, 371, *410,* 423, 425, 426, 430, *469,* 482, 484, 485, 489, *530,* 543, 545, 546, 554, *619*; (II) 657, 659, 660, 669, *733,* 762, 764, 765, 827, 829, 830, 837, *894,* 917, 919, 920, *959.*
Human suffering: (I) 131, *143, 190, 194, 202, 207, 255,* 265, *277, 318, 359,* 369, 370, *376, 377, 380, 417, 418,* 428, *435, 436, 439, 476, 477,* 488, *495, 496, 499, 537, 538,* 549, *561, 602, 651, 652*; (II) 663, *675, 716, 757,* 768, *775, 778, 822, 823,* 833, *842, 843, 846, 912,* 922, *927, 930, 970, 971*
Loss of life: (I) 131, *143, 192, 194, 195, 197, 202, 207, 209, 255,* 265, *277, 318, 320, 359,* 369, 370, *376, 377, 380, 381, 417,* 428, *435, 436, 439, 440, 476, 477,* 488, *495, 496, 499, 500,* 537, 549, *561, 602, 604, 651*; (II) 663, *675, 716, 718, 757,* 768, *775, 778, 779, 822,* 833, *842, 843, 846, 847, 912,* 922, *927, 930, 931, 970.*
Protection of civilian population and civilian objects: (I) 126, *183, 191,* 261, 365, 424, 483, 544; (II) 658, 763, 828, 918.
Protection of cultural heritage against acts of hostility: (I) 127, 262, 366, 425, 484, 545; (II) 659, 764, 829, 919.
Protection of the civilian population and civilian objects in wartime: (I) 125, 260, 364, 423, 482, 543; (II) 657, 762, 827, 917.
Unnecessary suffering: (I) *183.*
See also *Civilians; Historical monuments; Humanitarian crisis; Humanitarian standards; Intervention;* Jus in bello; *Places of worship; Use of force.*

Humanitarian standards: (I) *227, 338, 413, 472, 533, 622*; (II) *736, 897, 962.*

I

Ignorantia legis nocet: (I) *253, 650.*

Immunity from legal process: (I) 63, 66, 68, 72, 74, 76, 82, 84, 86-90, *102, 103, 105-107, 109, 111, 113-115, 118, 121.*

Functional limitation of —: (I) 66, 82, *103, 114.*
— entails exemption from taxed costs: (I) 88, 90, *105.*

— for United Nations officials who are engaged upon their official duties: (I) 87, 92, *93*.
— of a Special Rapporteur: (I) 67, 72, *112*.
— with respect to words spoken in the course of the performance of a mission: (I) 84, *115*.
Limitation of — to words spoken or acts done in the course of the performance of a mission: (I) 62, 68, 74, 80, 84-87, *97*, *100*, *102-104*, *112-114*, *117-119*, *121*.
Obligation of a State to ensure that the — of a Special Rapporteur is respected: (I) *109*.
Presumption of — which can only be set aside for the most compelling reasons: (I) *92*.
Waiver of —: (I) 80.

***In limine litis*:** (I) 63, 72, 88, 90, *99*, *106*, *109*, *169*, *303*, *376*, *435*, *495*, *587*; (II) *701*, *806*, *842*, *874*.

Obligation to deal with the question of immunity from legal process as a preliminary issue to be expeditiously decided —: (I) *106*.

Inadmissibility: (I) 34, 37, 39, 40, *42*, *47*, *49*, *50*, *54*, *55*, 131, *144*, *146*, *147*, *151* *157*, *158*, *248*, *251*, *254*, *278*, *280*, *281*, *285*, *291*, *292*, *383*, *385*, *386*, *390*, *396*, *397*, *442*, *444*, *445*, *449*, *455*, *456*, *503*, *505*, *506*, *510*, *516*, *517*, *562*, *564*, *565*, *569*, *575*, *576*, *643*, *647*, *651*; (II) *676*, *678*, *679*, *683*, *689*, *690*, *781*, *783*, *784*, *788*, *794*, *795*, *849*, *851*, *852*, *856*, *862*, *863*, *933*, *935*, *936*, *940*, *946*, *947*, *1144*, *1148*.

See also *Admissibility*.

Independent State: (I) *228*, *229*, *234*, *253*, *256*, *339*, *340*, *345*, *360*, *419*, *478*, *539*, *623*, *624*, *629*, *648*, *653*; (II) *737*, *738*, *743*, *758*, *824*, *898*, *899*, *904*, *913*, *972*.

India (Republic of —): (I) *150*, *284*, *389*, *448*, *509*, *568*; (II) *682*, *787*, *855*, *939*, 1038-1040, *1193*.

Indigenous peoples: (I) *1216*, *1236*.

Inherent powers of judicial bodies: (I) *197*.

Instantaneous wrongful acts: (I) 134, 268, 551; (II) 666.

See also *Acts*; *Wrongful acts*.

Institute of International Law:

Salzburg resolution on the utilization of non-maritime international waters (1961): (II) *1149*.
Session in Heidelberg (1887): (II) 1062, *1173*.
Session in Salzburg (1961): (II) *1149*, *1152*.

Intent: (I) 137, 138, *163*, *238-241*, 271, 272, *297*, *349-352*, 371, 372, *413*, *415-417*, 430, 431, *472*, *474-476*, 489, 490, *533*, *535-537*, 554, 555, *581*, *633-635*, *636*; (II) 669, 670, *695*, *747-750*, *800*, 837, 838, *868*, *908-911*, 924, *963*, *966*, *968-970*.

Inferences of —: (I) *240*, *352*, *416*, *475*, *536*, *635*; (II) *749*, *911*, *969*.
Manifest and clear —: (I) 134, *268*, 551; (II) 666.

Objective circumstances establishing —: **(I)** *240, 416, 475, 536, 635*; **(II)** *749, 911, 969.*

Interim measures of protection:

See *Provisional measures.*

Internal affairs:

Obligation not to intervene in the — of another State: **(I)** 125, 126, *205*, 260, 261, *316*, 364, 365, 423, 424, 482, 483, 543, 544, *600*; **(II)** 657, 658, *714*, 762, 763, 827, 828, 917, 918.

Internal law: **(I)** 10, 11, *18, 19, 93-95, 106, 165, 181, 188, 245, 299, 356, 583, 640*; **(II)** *697, 754, 802, 870*, 1031, *1219.*

See also *Domestic law; Municipal law; National law.*

International community: **(I)** *94, 149, 155, 191, 200, 203, 223, 228, 232, 257, 283, 289, 334, 340, 344, 361, 388, 394, 409, 420, 447, 453, 468, 479, 508, 514, 529, 540, 567, 573, 618, 623, 628, 649, 654*; **(II)** *681, 687, 732, 737, 742, 759, 786, 792, 821, 822, 824, 854, 860, 893, 898, 903, 914, 938, 944, 958, 964, 965, 966, 973, 1177, 1193.*

International Court of Justice: **(I)** 4-8, 10-17, *18-20*, 21-23, 25-27, 29, 30, 32-41, *42-60*, 61, 63-67, 69-91, *92-96, 98-104, 106-110, 112-122*, 123, 125-127, 129-141, *142, 143, 145-177, 179-186, 188-226, 228, 230, 231, 238-257*, 258-261, 263-265, 267-275, *276-297, 299-311, 313-339, 341, 342, 350-361*, 362-365, 367-369, 372-375, *377-403, 405-415, 417-420*, 421-425, 427-429, 432-434, *435-438, 440-464 466-476, 478, 479*, 480-486, 488-490, 493, 494, *495-525, 527-540*, 541-547, 549-551, 554-559, *560-585, 587-599, 602-627, 629, 630, 637-654*, 655; **(II)** 656, 658-662, 664-666, 668-673, *674-679, 681-700, 702-714, 716-740, 742, 744, 745, 752-759*, 760-768, 770-772, *775-806, 808-819, 821-824*, 825-834, 836, 837, 838, 841, *842-874, 876-902, 904, 906, 907*, 915-924, 926, *927, 928, 930-959, 961-970, 972, 973*, 974-984, 986, 987, 990, 991, 994-997, 999, 1000, 1002, 1003, 1005, 1006, 1008, 1009, 1011, 1012, 1014, 1015, 1017, 1018, 1020, 1021, 1023, 1024, 1026, 1027, 1029-1031, 1033, 1034, 1036-1038, 1040-1046, 1049-1051, 1053, 1054, 1056, 1059-1063, 1065, 1066, 1070-1079, 1082-1086, 1088-1090, 1098, 1099, 1103, 1104, 1106-1109, *1110-1115, 1117-1121, 1123-1133, 1135-1139, 1141-1146, 1154-1160, 1162, 1163, 1167-1169, 1171-1174, 1177, 1181, 1184, 1187, 1188, 1190-1193, 1195-1197, 1199-1202, 1206, 1208-1211, 1215-1218, 1220, 1224, 1225, 1227, 1229, 1230-1232, 1234, 1240, 1241, 1245, 1246, 1248, 1249.*

Advisory function: **(I)** 76.
Discretion of the —: **(I)** *55, 158, 292, 397, 456, 517, 576*; **(II)** *690, 795, 863, 947.*
Discretion to decline to answer a question put to it: **(I)** *116.*
Dispositif of the decision: **(II)** *1148, 1196, 1204, 1205.*
Enforcement power: **(I)** *182.*
Execution of a decision of the —: **(I)** *184.*
Function of the —: **(I)** *19, 142, 194, 276, 379, 438, 498, 560*; **(II)** *674, 777, 845, 929.*
Good offices of the —: **(I)** *202.*
Guardian of its role as a judicial organ: **(I)** *117.*

Implied powers of the —: (I) *208, 319, 377, 436, 496, 603*; (II) *717, 775, 843, 927*.

— cannot act as a court of criminal appeal: (I) 15, *18*.

— is not to be used as a political instrument: (I) *194*.

Judicial function of the —: (I) *195, 207, 208, 318, 319, 377, 436, 496, 602, 603*; (II) *716, 717, 775, 843, 927*.

Jurisprudence of the —: (I) *60*, 131, *189, 196, 198, 203, 211, 214, 220, 242, 245, 250, 322, 325, 331, 353, 356, 406, 465, 526, 606, 609, 615, 637, 640, 646*; (II) *720, 723, 729, 751, 754, 821, 890, 955, 1112*.

Principal judicial organ of the United Nations: (I) *143, 159, 182, 194, 195, 200, 207, 209, 277, 293, 318, 320, 377, 380, 381, 398, 436, 439, 440, 457, 496, 499, 500, 518, 561, 577, 602, 604*; (II) *675, 691, 716, 718, 775, 778, 779, 796, 843, 846, 847, 864, 927, 930, 931, 948*.

Representation of the main forms of civilization and of the principal legal systems of the world in the —: (I) *198*.

Responsibility of the —: (I) *200*.

Role of the —: (I) *143, 181, 191, 203, 277, 380, 439, 499, 561*; (II) *675, 778, 846, 930*.

See also *Admissibility; Advisory jurisdiction; Application for permission to intervene; Application instituting proceedings; Authoritative text; Decisions of the International Court of Justice; Deputy-Registrar of the International Court of Justice; Evidence; General List of the International Court of Justice; Inadmissibility; Judges* ad hoc; *Jurisdiction of the International Court of Justice; Memorial; Merits; Oral proceedings; Pleadings; Political element; President of the International Court of Justice; Registrar of the International Court of Justice; Registry of the International Court of Justice; Reply; Request for the interpretation or revision of a Judgment of the Court; Rules of the International Court of Justice; Seisin of the Court; Statute of the International Court of Justice; Written proceedings.*

International institutions: (I) *228, 339, 623*; (II) *737, 898, 1190*.

International law: (I) 12, *45, 57*, 65, 87, 88, *94, 98, 109*, 132, 133, 140, *142, 143, 147, 153, 155, 162, 165, 188, 192, 193, 196, 199, 200, 202, 206, 207, 209, 211, 220, 222-224, 227, 232, 246, 257*, 265-268, 273, *276, 277, 281, 287, 289, 296, 299, 317, 318, 320, 322, 331, 333-335, 338, 344, 357, 358, 361*, 370, 374, *376, 377, 379-381, 386, 392, 394, 406, 408-410, 413*, 428, 429, 432, *435, 436, 438-440, 445, 451, 453, 465, 467-469, 472, 479*, 488, 492, *495, 496, 498-500, 506, 512, 514, 526, 528-530, 533*, 549-551, 557, *560, 561, 565, 571, 573, 580, 583, 601, 602, 604, 606, 615, 617-619, 622, 628, 641, 649, 653*; (II) 663-666, 671, *674, 675, 679, 685, 687, 694, 697, 715, 716, 718, 720, 729, 731-733, 736, 742, 755, 756, 759*, 768, 769, 773, *775, 777-779, 784, 790, 792, 799, 802, 821, 824*, 833, 834, 839, *842, 843, 845-847, 852, 858, 860, 867, 870, 890, 892-894, 897, 903, 914*, 922, 923, 925, *927, 929-931, 936, 942, 944, 955, 957-959, 962, 964-966, 973*, 1031, 1042, 1045, 1046, 1048, 1049, 1059, 1060, 1063, 1064, 1075, 1076, 1082-1084, 1090, 1098, 1101, 1102, 1105, *1112, 1113, 1118, 1120, 1124, 1125, 1145, 1147, 1149-1151, 1153, 1156, 1160, 1163, 1179, 1180, 1182, 1185, 1188, 1189, 1195, 1198, 1205, 1206, 1212, 1213, 1219, 1234, 1236*.

Doctrine of —: (I) *103*.

Evolution of a uniform system of international administrative law: (I) *95*.

General principles of —: (I) *131*; (II) *1124*.
Practice of —: (I) *103*.
Rules and principles of —: (II) 1046, 1049, 1050, 1053, 1058, 1059, 1101-1103, *1111, 1116, 1120, 1121, 1124, 1126, 1131, 1132, 1143-1146, 1148, 1180, 1183, 1236*.
Violation of —: (I) 140, 273, 374, 433, 492, 557; (II) 671, 773, 839, 925.
See also *Customary law;* Erga omnes; *General principles of law; Institute of International Law; International Law Association; International Law Commission;* Jus cogens; *Law of treaties; Rule of law; Satisfaction; Violation of international law.*

International Law Association: (II) *1149*.

Helsinki Rules on the Uses of the Waters of International Rivers (1966): (II) *1144, 1149, 1151*.

International Law Commission: (I) 87, *142, 162, 188, 206, 246, 276, 296, 317, 357, 358, 379, 438, 498, 560, 580, 601, 641*; (II) *674, 694, 715, 755, 756, 777, 799, 845, 867*, 929, 966, 1046, 1075, *1149, 1150, 1151, 1160, 1212, 1213*.

See also *Draft articles on State responsibility of the International Law Commission; State responsibility.*

International legal instruments: (I) *45*.

International legal obligations:

Principle that how a party implements its — is a matter for that State: (I) *122*.

International order: (I) *191, 194*.

International peace and security:

Maintenance of —: (I) 132, *202*, 266, 370, *376*, 429, *435*, 488, *495*, 549; (II) 664, 768, 833, *842*, 922.

International Peace Conference on the Former Yugoslavia: (I) *228, 229, 339, 340, 623, 624*; (II) *737, 738, 898, 899*.

Arbitration Commission (Badinter Commission), Opinion No. 1: (I) *228, 229, 339, 340, 623, 624*; (II) *737, 738, 898, 899*.
Arbitration Commission (Badinter Commission), Opinion No. 8: (I) *228, 229, 339, 340, 623, 624*; (II) *737, 738, 898, 899*.
Arbitration Commission (Badinter Commission), Opinion No. 9: (I) *228, 229, 339, 340, 623, 624*; (II) *737, 738, 898, 899*.
See also *Yugoslavia (Federal Republic of —).*

International relations: (I) *109, 199, 192*.

History of —: (I) *109*.
See also *Diplomacy.*

International society: (I) *193, 257, 361, 420, 479, 540, 654*; (II) *759, 824, 914, 973*.

See also *Community of nations; International community.*

International watercourse:
See *Watercourse.*

Interpretation: (I) 14, 15, *18*, 25, 26, 31-40, *42, 43, 47-54, 56-60*, 68, 69, 76, 77, 84, *99, 102, 103, 111, 113, 114, 116, 119*, 133, 136, 137, *153, 155-157, 159, 168, 171, 172, 210, 212, 218, 230, 241, 250, 251, 254*, 268, 270, 272, *287, 289, 290, 291, 293, 302, 305, 306, 321, 323, 329, 341, 352*, 370, 372, *392, 394-396, 398, 400, 401, 404, 416*, 429, 430, *451, 453-455, 457, 459, 460, 463, 475*, 489, 490, *512, 514-516, 518, 520, 521, 524, 536*, 551, 554, 555, *571-575, 577, 586, 589, 590, 605, 607, 613, 625, 636, 646, 650*; (II) 666, 668, 669, *685, 687-689, 691, 700, 703, 704, 719, 721, 727, 739, 750*, 770, 772, *790, 792-794, 796, 805, 819, 837, 838, 858, 860-862, 864, 873, 876, 877, 888, 900, 911*, 923, 924, *942, 944-946, 948, 953, 963-966, 969*, 975, 979, 1045, 1059-1061, 1066, 1075, 1076, 1087, 1092-1097, 1099, 1100, 1102, 1106, 1107, *1111-1113, 1117-1119, 1121, 1124, 1129-1135, 1142, 1144, 1146, 1147, 1153, 1155-1162, 1164, 1170-1172, 1175, 1183, 1186-1188, 1190, 1196, 1197, 1199, 1200, 1202-1204, 1212-1215, 1220, 1222-1224, 1226-1229, 1231, 1232, 1234-1237.*
  Broad —: (II) *1119, 1126, 1131, 1132, 1199, 1211, 1213, 1225.*
  Context of the terms: (II) 1059.
  Customary rules of —: (I) *215, 326, 610*; (II) *724.*
  Effect of silence: (II) 1093, *1153, 1159, 1213, 1214, 1221.*
  Intention of the Parties: (I) *212, 215, 323, 326, 607, 610*; (II) *721, 724, 1114, 1161, 1212, 1224.*
    — in good faith: (I) *148, 282, 387, 446, 507, 566*; (II) *680, 785, 853, 937*, 1059, 1060, *1204, 1212.*
    — of declarations recognizing jurisdiction of the Court: (I) 133, 268, 551; (II) 666.
    — of reservations to declarations recognizing jurisdiction of the Court: (I) *188.*
  Interpretative agreements: (II) 1076.
  Legal significance of diplomatic history: (II) *1115.*
  Object and purpose of a treaty: (I) *252, 648*; (II) 1059, 1072, *1197, 1199, 1200, 1201, 1203, 1210, 1234, 1235.*
  Ordinary meaning of the terms: (II) 1059, 1060, 1063, 1072, 1096, *1113, 1114, 1117, 1119, 1131, 1142, 1157, 1158, 1162, 1171, 1196-1199, 1211, 1213, 1224.*
  Role of scientific meaning: (II) *1157.*
  Rules of legal —: (I) *187.*
  Subsequent agreement: (II) 1075, *1119, 1132, 1142, 1161, 1199.*
  Subsequent practice: (I) 136, 270, 553; (II) 668, 771, 836, 1045, 1075-1078, 1087, 1092-1097, 1099, 1101, 1102, 1105, *1116, 1117, 1119, 1132, 1141, 1142, 1144, 1147, 1153, 1158, 1160-1162, 1165, 1166, 1199, 1208, 1212-1215, 1220, 1221, 1223-1229, 1231-1233, 1237.*
  Subsidiary method of —: (II) *1161, 1213.*
  Taking into account the present state of scientific knowledge: (II) 1060, *1114, 1119.*
  Teleological —: (I) *219, 330, 405, 464, 525, 614*; (II) *728, 820, 889, 954.*
  Travaux préparatoires: (I) 22, *156, 290, 395, 454, 515, 574*; (II) *688, 793, 861, 945*, 1074, 1101, *1114, 1160, 1161.*
  Treaty —: (II) 1076, 1092-1094, 1101, 1102, *1145, 1157, 1162, 1186, 1197, 1199, 1203, 1204, 1208, 1212, 1214, 1215, 1224, 1227, 1232, 1234, 1236.*

Intertemporal rule: (II) *1114.*

Intervention:

Diplomatic: (I) 12.
Humanitarian: (I) *255, 359, 418, 477, 538, 652*; (II) *757, 822, 823, 912, 971.*
Military —: (I) *171, 305, 400, 459, 520, 589*; (II) 663, *703, 876.*

Islands:

Legal status of —: (II) 1049, 1052, 1053, 1058, 1063, 1102, 1107, *1111, 1118, 1120, 1121, 1123, 1125-1128, 1132, 1133, 1142-1148, 1180, 1205.*
Occupation of —: (II) 1094, *1138, 1163, 1235, 1236.*
Territorial status of —: (II) *1196, 1205.*

Italy: (I) 65, *118, 145, 147, 159, 182, 219, 279, 281, 293, 330, 384, 386, 398, 405, 443, 445, 457, 464,* 481-484, 486-493, *504, 506, 518, 525, 533, 563, 565, 577, 614*; (II) *677, 679, 691, 728, 782, 784, 796, 820, 850, 852, 864, 889, 934, 936, 948, 954,* 1000, 1001.

J

Judges *ad hoc*: (I) 33, 129, 130, *217-220,* 264, 265, *328-331,* 369, *403-406,* 428, *462-465,* 487, *523-526,* 548, *612-615*; (II) 661, *726-729,* 767, *818-821,* 832, *887-890,* 921, *952-955.*

Equalization in the composition of the bench: (I) *217-219, 328-330, 403-405, 462-464, 523-525, 612-614*; (II) *726-728, 818-820, 887-889, 952-954.*
Function of —: (I) *217, 218, 220, 328, 329, 331, 403, 404, 406, 462, 463, 465, 523, 524, 526, 612, 613, 615*; (II) *726, 727, 729, 818, 819, 821, 887, 888, 890, 952, 953, 955.*
Objection to choice of —: (I) 129, 130, 264, 265, 369, 428, 487, 548; (II) 661, 767, 832, 922.
See also *Parties in the same interests.*

Judicial decisions: (II) *1195.*

Judicial function: (I) *120, 181, 182, 195, 196, 199, 203, 204, 235, 346, 630*; (II) *744, 905, 1112, 1231.*

Judicial integrity: (I) *120.*

Judicial policy: (I) *502.*

Judicial responsibility: (II) *1179.*

Judicial traditions: (I) *199.*

Jurisdiction:

Exercise of —: (II) 835, 1093, 1097, 1101, 1104, 1105, *1132, 1147, 1159, 1161, 1169, 1213, 1214, 1229, 1231.*

Internal — of a State: (I) 133, 267, 550; (II) 665, 769, 834.
— of domestic courts: (I) *93*.
Territorial —: (II) *1155*.
Uncertainty of —: (II) 1082.

Jurisdiction of the International Court of Justice: (I) 10, 13, *51, 58,* 125, 130, 132, 134-139, *147, 149, 150, 152, 153, 161, 164-168, 172, 173, 176, 177, 195, 200, 204, 210, 212-214, 227, 242-246, 248-250, 254,* 260, 266, 268-270, 272, 273, *281, 283-287, 295, 297-302, 306, 307, 310, 311, 321, 323-325, 338, 353, 355-357,* 364, 369, 370, *372, 373, 376, 386, 388, 389, 391, 392, 401,* 423, 429, 430, 432, *435, 445, 447, 448, 450, 451, 460,* 482, 488-492, *495, 506, 508, 509, 511, 512, 521,* 543, 548, 550-557, *565, 567, 568, 570, 571, 579, 581-586, 590, 591, 594, 595, 605, 607-609, 622, 637, 639-641, 643-646, 650*; (II) 657, 664-671, *679, 681, 682, 684, 685, 693, 696-700, 704, 705, 708, 719, 721-723, 736, 751, 753-755,* 762, 768, 770-772, *784, 786, 787, 789, 790, 798, 800-806, 808, 809,* 827, 833, 835, 836, 838, 839, *842, 852, 854, 855, 857, 858, 866, 868-874, 877, 878, 881, 897,* 917, 923, 924, *936, 938, 939, 941, 942, 950,* 989, 992, 995, 998, 1001, 1004, 1007, 1010, 1019, 1026, 1034, 1039, 1040, *1205*.

12-month exclusion clause in a declaration recognizing jurisdiction of the Court: (I) *148, 150, 151, 282, 284, 285, 387, 389, 390, 446, 448, 449, 507, 509, 510, 566, 568, 569*; (II) *680, 682, 683,* 769, 770, *785, 787, 788, 812,* 835, *853, 855, 856, 881, 937, 939, 940,* 976, 980, 1043, *1167*.
Acceptance by a State of the —: (I) 140, 273, 374, 432, 433, 492, 557; (II) 671, 773, 839, 925, 1019, 1026.
Additional bases for the —: (I) 130, 131, 138, 139, *151, 212-214, 247-251, 254, 323-326, 390, 449, 510,* 548, 549, 556, 557, *569, 607-609, 643-647, 650, 651*; (II) *683, 721-723, 788, 856, 940*.
Application need not specify all the legal grounds upon which the — is said to be based: (I) *250, 646*.
Bases of the —: (I) 11, 13, *157, 159, 173, 177, 179, 210, 212-214, 248, 249, 254, 291, 293, 307, 311, 313, 321, 323-325, 339, 369, 371, 382, 396, 398,* 430, *441, 455, 457, 501, 502, 516, 518,* 556, *575, 577, 591, 595, 597, 605, 607-609, 643, 644, 646, 650, 651*; (II) *689, 691, 705, 709, 711, 719, 721-723,* 771, 772, *775, 780, 794, 796, 809, 813, 815,* 836, *848, 862, 864, 878, 882, 884,* 924, *927, 932, 946, 948, 966,* 1032.
Capacity to accept the compulsory —: (I) *179, 313, 597*; (II) *711, 815, 884*
Compulsory —: (I) 14, 132, 133, 135, *142, 144, 148-152, 161, 162, 167, 169, 173, 176, 205-207, 210, 235, 246,* 266, 267, *276, 278, 282-286, 295, 296, 301, 303, 307, 310, 316-318, 321, 346, 357, 379, 383, 387-391, 438, 442, 446-450, 498, 503, 507-511,* 550, 551, *560, 562, 566-570, 579, 580, 585, 587, 591, 594, 600-602, 605, 630, 641*; (II) 662-666, *674, 676, 680-684, 693, 694, 699, 701, 705, 708, 714-716, 719, 744, 755,* 769, 770, *777, 781, 785-789, 798, 799, 804, 806, 809, 812,* 834, 835, *845, 849, 853-857, 866, 867, 872, 874, 878, 881, 905, 929, 933, 937-941,* 1039.
Condition of reciprocity: (I) *135, 161, 176,* 267, 269, 270, *295, 310,* 550, 553, *579, 595*; (II) 664, 667, *693, 694, 708,* 769, *798, 812,* 834, *866, 882*.
Consensual basis of the —: (I) *144, 146, 147, 278, 280, 281,* 364, 373, *383, 385, 386,* 423, 432, *442, 444, 445,* 482, 487, 491, 492, *502, 503, 505, 506, 562, 564, 565*; (II) *676, 678, 679,* 772, 773, *781, 783, 784, 849, 851, 852,* 917, 924, 925, *933, 935, 936,* 1019, 1026.
Consent to the —: (I) 132, *162, 163, 193,* 266, *296, 297,* 370, 373, 429, 432,

488, 491, *502*, 549, *580, 581*; (II) 664, *694, 695*, 768, 772, 773, *799, 800*, 833, *867, 868*, 923-925.
Critical date for determination of — : (I) *162, 163, 193, 296, 297, 580, 581*; (II) *694, 695, 799, 800, 867, 868*.
Declarations recognizing the — : (I) 132, 135, *144, 148-150, 161, 173, 176, 212, 235*, 266, *278, 282-284, 295, 307, 310, 323, 346, 383, 387-389, 442, 446-448, 503, 507-509*, 550, *562, 566-568, 579, 591, 594, 607, 630*; (II) 662-666, *676, 680-682, 693, 705, 708, 721, 744*, 769, 770, *781, 785-787, 798, 809, 812*, 834, *849, 853-855, 866, 878, 905, 933, 937-939*, 1032, 1039.
Inherent — : (I) *195, 197, 198, 376, 435, 495*; (II) *842, 1184*.
— must normally be assessed on the date of the filing of the act instituting proceedings: (I) *245*, 356, *640*; (II) *754*.
— on the merits: (I) 13, 132, *165, 178, 242, 243*, 266, *299, 312, 354*, 370, 429, 488, 550, *583, 596, 638*; (II) 664, *697, 710, 752*, 768, *802, 814*, 833, *870, 883*, 923.
— over legal disputes: (I) 132, 266, 370, 429, 488, 549; (II) 664, 768, 833, 923.
— over requests for the interpretation of a judgment: (I) 34.
— *ratione materiae*: (I) 137, *216, 237*, 272, *327, 349*, 372, *402, 413*, 431, *461, 472*, 490, *522, 533*, 555, *611, 633*; (II) 669, *725, 747*, 838, *886, 908, 951, 966*.
— *ratione personae*: (I) *227, 235, 236, 338, 346, 347, 622, 630, 631*; (II) *736, 744, 745, 897, 905, 906*.
— *ratione temporis*: (I) 134, *189, 206, 241-244, 246, 247*, 268, *317, 352-355, 357, 358*, 552, *636-639, 641, 642*; (II) 666, *750-753, 755, 756*.
Lack or absence of the — : (I) 35, *144, 158, 159, 165, 185, 242, 244, 246, 278, 292, 293, 299, 354, 357, 376, 383, 397, 398, 435, 442, 456, 457, 495, 503, 517, 518, 562, 576, 577, 583, 638, 639, 641*; (II) *676, 690, 691, 697, 752, 755, 781, 795, 796, 802, 842, 849, 863, 864, 870, 933, 947, 948*.
Limitations *ratione materiae* on the — : (I) *179, 313, 597*; (II) *711, 815, 884*.
Limitations *ratione personae* on the — : (I) *179, 313, 597*; (II) *711, 815, 884*.
Limitations *ratione temporis* on the — : (I) 133, 135, *161-164, 173, 177, 179, 180, 186, 188, 205, 207, 210*, 269, *295, 296, 298, 307, 311, 313, 314, 316, 318, 321*, 551, 553, *579, 580, 582, 591, 595, 597, 598, 600-602, 605*; (II) 667, *693, 695, 696, 705, 709, 711, 712, 714-716, 719, 798, 799, 801, 809, 815, 816, 866, 867, 869, 878, 884, 885*.
Prima facie basis of the — : (I) 14, 131, 135, 137-139, *142, 151, 158, 159, 161, 164, 166-170, 172, 173, 176-181, 185, 188-192, 205, 207, 209, 210, 244, 247, 251, 254*, 270, 272, 273, *276, 285, 292, 293, 295, 298, 300-303, 306, 307, 310-314, 316, 318, 320, 321, 355, 358*, 372, 373, *377, 379, 381, 390, 397, 398, 401, 431, 432, 436, 438, 440, 449, 456, 457, 460*, 490-492, *496, 498, 500, 510, 517, 518, 521*, 553, 555-557, *560, 569, 576, 577, 579, 582, 584-587, 590, 591, 594-598, 600, 602, 604, 605, 639, 642, 646, 650*; (II) 662, 663, 667, 669-671, *674, 683, 690, 691, 693, 696, 698-701, 704, 705, 708-712, 714, 716, 718, 719, 753, 756, 775, 777, 779, 788, 795, 796, 798, 801, 803-806, 809, 812-816*, 835, 837-839, *843, 845, 847, 856, 863, 864, 866, 869, 871-874, 877, 878, 881-885*, 927, 929, 931, 940, *947, 948*.
Reservation to a declaration of acceptance: (I) *148, 150, 178, 282, 284, 312, 387, 389, 446, 448, 507, 509, 566, 568, 596*; (II) *680, 682, 709, 785, 787, 809, 812, 814, 853, 855, 878, 883, 937, 939*, 1039.
Termination or modification of a declaration recognizing the — : (I) *149*,

150, 283, 284, 388, 389, 447, 448, 508, 509, 567, 568; (II) *681, 682*, 770, 786, 787, *854, 855, 938, 939*.
See also *Advisory jurisdiction*; *Compromissory clause*; *Special Agreement*

***Jus cogens*:** (II) *964-966*.

***Jus in bello*:** (I) *257, 361, 420, 479, 540, 654*; (II) *759, 824, 914, 973*.
See also *Humanitarian law*.

Justice:

General principles of — : (I) *111, 196*.
In the interest of — : (I) *48, 120*.

Justiciable issue: (I) *190, 193*.

K

Kamp Zeist trial: (II) 976, 980.

Kasane Communiqué of 24 May 1992 by the Presidents of Namibia, Botswana and Zimbabwe: (II) 1046, 1106, 1107, *1110-1112, 1119, 1122, 1123, 1144, 1148, 1151, 1152*.

Kasikili/Sedudu Island: (II) 1045, 1046, 1049, 1052-1054, 1058, 1061-1065, 1067, 1070-1072, 1077, 1081, 1086, 1087, 1089, 1090, 1094-1097, 1099-1102, 1104-1106, 1108, *1110, 1111, 1116, 1117, 1120-1127, 1131-1136, 1138, 1139, 1141-1152, 1155, 1158, 1168, 1176, 1178, 1179, 1184, 1195, 1196, 1198-1200, 1203-1205, 1208, 1211, 1222, 1224, 1226, 1229, 1232-1237*.

Kosovo: (I) 131, *170, 183-185, 190, 201, 202, 255-257*, 265, *303, 359-361*, 369, *417-419*, 428, *476-478*, 488, *537-539*, 549, *587, 651-653*; (II) 663, *702, 757-759*, 768, *806, 822-824*, 833, *875, 912-914*, 922, *970-972*.

Kosovo and Metohija: (I) *255-257, 359-361, 417-419, 476-478, 537-539, 651-653*; (II) *757-759, 822-824, 912-914, 970-972*.

Kosovo Liberation Army: (I) 125, 126, 260, 261, 364, 365, 423, 424, 482, 483, 543, 544; (II) 657, 658, 762, 763, 828, 917, 918.

Kuala Lumpur: (I) 67, 68, 70, 72, *106*.

L

Lake Chad: (I) 34, 37, *49*; (II) 984.

Lake Ngami: (II) 1054, 1061, 1074, *1127, 1202, 1209, 1210*.

Law of the sea: (I) *186*; (II) *1191*.

Law of treaties: (I) *236, 253, 347, 631, 649, 650*; (II) *745*, 906, 964, 966, 1059, 1062, 1075, 1087, 1094-1096, *1114, 1117-1119, 1132, 1133, 1142, 1147, 1153, 1160, 1161, 1197, 1203, 1212, 1213.*

  Conclusion of an international agreement: (II) 1090.
  Date of acceptance: (I) *233, 345, 629*; (II) *743, 904.*
  Law of mistake: (II) *1114.*
  See also *Interpretation.*

Laws of war: (I) *191*; (II) *1217.*

  Conventional —: (I) *250, 645.*
  Customary —: (I) *250, 645.*
  See also *Humanitarian law*; Jus in bello; *Martial law*; *War.*

League of Nations: (I) *149, 152, 283, 286, 388, 391, 447, 450, 508, 511, 567, 570*; (II) *681, 684, 786, 789, 854, 857, 938, 941,* 1054, 1066, 1082, *1121, 1135, 1136, 1206, 1216-1220, 1226, 1232.*

  See also *Covenant of the League of Nations.*

Legal obligation(s): (I) 11, 64, 79, 86, *100, 105, 107, 108, 112, 114, 117, 155, 187, 289, 394, 453, 514, 573*; (II) *687, 792, 860, 944, 1110.*

  — of means: (I) 86.
  — of result: (I) 86.
  — of a State: (I) 64, 79, 86, *100, 105, 107, 112, 114, 117.*

Legal systems: (I) *184, 187, 240, 352, 416, 475, 536, 635*; (II) *750, 911, 969.*

  Principal —: (I) *203.*

Lege artis: (I) *247, 358, 642*; (II) *756, 963.*

Liability (Criminal —): (I) 11.

  See also *Crimes.*

Locus standi: (I) *150, 153, 284, 287, 389, 392, 448, 451, 509, 512, 568, 571*; (II) *682, 685, 787, 790, 855, 858, 939, 942.*

Luxembourg: (I) 65.

M

Malaysia: (I) 62-77, 79, 80, 82, 84-90, 99, *101-109, 111-113, 115, 116, 118, 119, 121, 122*; (II) 1013.

  Federal Court of —: (I) 70, 72.

Martial law: (II) *1217.*

  See also Jus in bello; *Law of war.*

Memorial: (I) 29, 36, 37, *45*, *52*, [illegible], *57*, *213*, *248*, *324*, *608*, *644*; (II) *722*, 976, 980, 984, 989, 992, 995, 998, 1001, 1004, 1007, 1010, 1012, 1016, 1019, 1023, 1026, 1030, 1039, 1040, 1043, [illegible], 1052, 1077, 1092, *1122-1125*, *1127-1129*, *1134-1141*, *1155*, *1159*, *1166-1169*, *1172*, *1176*, *1177*, *1181*, *1186*, *1198*, *1202*, *1209-1211*, *1214*, *1215*, *1217*, *1219-1225*, *1229*, *1230*.

Merits: (I) 4, 5, 34, *49*, 131, 139, *158*, *165*, *204*, *242*, *247*, 273, *292*, *298*, *353*, *358*, 373, *376*, *397*, 432, *435*, *456*, 492, *495*, *517*, 557, *576*, *582*, *637*, *642*; (II) 671, *690*, *697*, *751*, *756*, *795*, *801*, 839, *842*, *863*, *869*, *947*.

Military operation(s): (I) *190*, *217*, *241*, *328*, *352*, *403*, *417*, *462*, [illegible], [illegible], *537*, *612*, *636*; (II) *726*, *750*, *818*, *887*, *911*, 924, *952*, *966*, *970*.

Mitigation of the severities of a —: (I) *184*.
See also *Armed operations*; *Intervention*.

Military power: (I) *147*, *240*, *281*, *351*, *386*, *415*, *445*, *474*, *506*, *535*, *565*, *635*; (II) *679*, *749*, *784*, *852*, *910*, *936*, *968*.

Minorities:

Obligation of a State to protect — within its territory: (I) *254*, *650*.

Mistake with respect to rights: (I) *253*, *650*.

Municipal courts: (I) *18*, *19*, 62-64, 67, 68, 70-72, 74, 75, 80, 86-90, *92-96*, *99*, *103-109*, *112*, *113*, *118*, *121*.

Municipal law: (I) 10, 11, *18*, *19*, *93-95*, *106*, *165*, *181*, *188*, *245*, *299*, *356*, *583*, *640*; (II) *697*, *754*, *802*, *870*, 1031, *1219*.

See also *Domestic law*; *Internal law*; *National law*.

N

Namibia (Republic of —): (II) 1046-1049, 1051-1054, 1058, 1059, 1061-1067, 1070, 1071, 1075, 1077, 1086, 1089-1098, 1100-1109, *1111*, *1112*, *1117-1131*, *1133-1140*, *1142-1148*, *1155*, *1156*, *1158*, *1159*, *1164*, *1166*, *1168-1172*, *1174*, *1176-1182*, *1184*, *1185*, *1187*, *1188*, *1190*, *1194-1198*, *1200*, *1202*, *1204-1206*, *1208-1211*, *1214*, *1215*, *1218-1221*, *1223-1233*, *1235*, *1236*.

National courts: (I) *18*, *19*, 62-64, 67, 68, 70-72, 74, 75, 80, 86-90, *92-96*, *99*, *103-109*, *112*, *113*, *118*, *121*.

See also *Domestic courts*; *Municipal courts*.

National group: (I) 126, 136, 137, *171*, 261, 271, *305*, 365, 371, *400*, 424, 430, *459*, 483, 489, *520*, 544, 554, *589*; (II) 658, 668, *669*, *703*, 763, 828, 837, *876*, 918.

Destruction of a —: (I) 125, 126, 128, 136, 138, *171*, *206*, 260, 261, 263, 271, 272, *305*, *317*, 364, 365, 367, 371, 372, *400*, 423, 424, 426, 429-431, *459*, 482, 483, 485, 489, 491, 520, 543, 544, 546, 554, 555, *589*, *601*; (II) 657,

658, 660, 668, 670, *703, 715,* 762, 763, 765, 827, 828, 830, 837, 838, *876,* 917, 918, 920.
See also *Ethnic group; Genocide.*

National law: (I) 10, 11, *18, 19, 93-95, 106, 165, 181, 188, 245, 299, 356, 583, 640;* (II) *697, 754, 802, 870,* 1031, *1219.*

See also *Domestic law; Internal law; Municipal law.*

Navigation: (I) 125, *187, 206,* 260, *317,* 364, 423, 482, 543, *601;* (II) 657, *715,* 762, 827, 917, 1045, 1061-1064, 1071-1074, 1080, 1081, 1101, 1107, 1108, *1110, 1112-1115, 1130, 1138-1140, 1142, 1149, 1150, 1153, 1156, 1170-1172, 1174, 1177, 1178, 1198, 1200-1204, 1211, 1219, 1233.*

Freedom of —: (I) 127, *187,* 262, 366, 425, *484,* 545; (II) 659, 764, 829, 919, 1046, 1074.
See also *Watercourse (International —).*

Negotiations: (I) 70, *196-198, 229, 340, 624;* (II) *738, 899,* 1091, *1122, 1129, 1195, 1200, 1234.*

Judicial encouragement to negotiate: (I) *201, 202.*
Obligation of States to pursue and to conclude — in good faith: (I) *198.*

Netherlands (Kingdom of the —): (I) 65, *144, 145, 148, 151, 152, 159, 182, 210, 212, 218, 242, 278, 279, 282, 285, 286, 293, 321, 323, 329, 353, 383, 384, 387, 390, 391, 398, 404, 442, 443, 446, 449, 450, 457, 463, 503, 504, 507, 510, 511, 518, 524,* 542-545, 547-558, *562, 563, 566, 569, 570, 577, 579, 581, 585-587, 591, 605, 607, 613, 630, 633, 637, 643, 645, 648, 649, 650;* (II) *676, 677, 680, 683, 684, 691, 719, 721, 727, 751, 781, 782, 785, 788, 789, 796, 816, 819, 849, 850, 853, 856, 857, 864, 885, 888, 933, 934, 937, 940, 941, 948, 953,* 976, 980, 1003, 1004, 1016, 1019, 1023, 1038, 1039, 1042, 1047, *1193.*

Nigeria (Federal Republic of —): (I) 24-26, 31-40, *42-45, 47-50, 54-57, 59, 60,* 135, *168, 176, 177, 204, 239,* 270, *302, 310, 311,* 350, *414, 473,* 534, 553, *586, 594, 595, 634;* (II) *700, 748,* 771, *805, 812, 813,* 836, *873, 881, 882,* 909, *967,* 983-986, 1029-1036.

***Non ultra petita* rule:** (I) *184.*

Non-intervention (Obligation of —): (I) 125, 126, *205,* 260, 261, *316,* 364, 365, 423, 424, 482, 483, 543, 544, *600;* (II) 657, 658, *714,* 762, 763, 827, 828, 917, 918.

See also *Intervention; Military operation.*

North Atlantic Treaty Organization (NATO): (I) 133, 134, *147, 153, 157, 165, 171, 182, 183, 186, 190, 192, 195, 206, 211, 217,* 218, 223, 242, 268, 269, *281, 287, 291, 297, 305, 317, 322, 328, 329, 334, 353,* 371, *386, 392, 396, 400, 403, 404, 409, 445, 451, 455, 459, 462, 463, 468, 490, 506, 512, 516, 520, 523, 524, 529,* 551, 552, *565, 571, 575, 581, 589, 601, 606, 612, 613, 618, 637;* (II) 663, 666, 667, *679, 685, 689, 695, 703, 715, 720, 726, 727, 732, 751, 784, 790, 794, 800, 818, 819, 852, 858, 862, 868, 876, 887, 888, 893, 936, 942, 946, 952, 953, 958.*

Commander-in-Chief of —: (I) *223, 334, 409, 468, 529, 618;* (II) *732, 893, 958.*
Member States of —: (I) 125, 260, 364, 423, 482, 543; (II) 657, 762, 827, 917.

Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO):
Regulatory Area of the —: (I) 267.

Nullity: (I) 270; (II) *951, 962, 965.*

Nuremberg Trials: (I) *154, 288, 393, 452, 513, 572*; (II) *686, 791, 859, 943.*

O

Obligations:
Performance of treaty —: (I) *171, 305, 400, 459, 520, 589*; (II) *703, 876.*
See also *Law of treaties.*

Omissions: (I) 87, *142, 188, 246, 276, 357, 358, 379, 438, 498, 560, 641, 642*; (II) *674, 755, 756, 777, 845, 929.*

Optional clause: (I) 135, *144, 148-150, 169, 177, 235,* 268, *278, 283, 284, 302, 311, 346, 383, 387-389, 442, 446-448, 503, 507-509, 562, 566-568, 586, 595, 630*; (II) 662, 663, 665, 666, *676, 680-682, 701, 705, 709, 744, 781, 785-787, 805, 813, 849, 853-855, 874, 882, 905, 933, 937-939.*
Capacity to accept the compulsory jurisdiction of the Court: (I) *179, 313, 597*; (II) *711, 815, 884.*
Limitation *ratione temporis* to declarations recognizing the compulsory jurisdiction of the Court: (I) 135, *161, 173, 177, 180, 186, 188, 205, 207,* 269, *295, 307, 311, 314, 316, 318,* 553, *579, 591, 595, 598, 600, 602*; (II) 667, *693, 705, 709, 712, 714, 716, 798, 809, 816, 866, 878, 885.*
Presumption of validity of declarations: (I) *177, 311, 595*; (II) *709, 813, 882.*
Validity of a declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court: (I) *176, 179, 180, 310, 313, 314, 594, 597, 598*; (II) *708, 711, 812, 815, 816, 881, 884, 885.*
See also *Jurisdiction of the International Court of Justice.*

Oral proceedings: (I) 14, 34, *49, 56, 59, 147, 151, 167, 173, 212, 214, 248, 281, 285, 301, 307, 323, 325, 386, 390, 445, 449, 506, 510, 565, 569, 585, 591, 607, 609, 643*; (II) 662, 670, *679, 683, 699, 705, 721, 784, 788, 804, 809, 852, 856, 872, 878, 936, 940,* 1049, 1092, 1098, 1107, *1118, 1128, 1178, 1185.*
See also *Pleadings; Written proceedings.*

Organisation for Security and Co-operation in Europe (OSCE): (I) *237, 361, 419, 478, 539, 653*; (II) *759, 824, 914, 972.*

Organization of African Unity (Charter of the —): (II) 1018, 1022, 1025, 1049, 1059.
Resolution AHG/Res.16 (I), adopted in Cairo on 21 July 1964: (II) 1059.

P

Pakistan (Islamic Republic of —): (II) 1038-1040.

Parties in the same interest: (I) *217-220, 328-331, 403-406, 462-465, 523-526, 612-615*; (II) *726-729, 818-821, 887-890, 952-955.*

Peace: (I) 7, 16, 26, 29, 40, 77, 78, 90, *121,* 132, 140, 141, *142, 143, 146, 171, 182, 191, 196-200, 202, 203, 207, 208, 228, 232, 256,* 266, 273, 274, *276, 277, 280, 305, 318, 319, 339, 343, 360,* 370, 374, 375, *376, 377, 379, 380, 385,* 400, *418, 419,* 429, 433, *435, 436, 438, 439, 444, 459, 477, 478,* 488, 492, 493, *495, 496, 498, 499, 505, 520, 538, 539, 549, 557, 558, 560, 561, 564, 589, 602, 603, 623, 627, 652, 653*; (II) 664, 671, 672, *674, 675, 678, 703, 716, 717, 737, 741, 758,* 768, 773, 774, *775, 777, 778, 783, 823,* 833, 839, 840, *842, 843, 845, 846, 851, 876, 898, 902, 913,* 922, 925, 926, *927, 929, 930, 935, 971, 972,* 976, 980, 986, 992, 995, 998, 1001, 1004, 1007, 1010, 1013, 1016, 1020, 1023, 1027, 1035, 1040, 1043, 1108, *1111, 1112, 1135, 1215, 1229, 1232, 1237.*

Breach of the —: (I) 140, *196, 256,* 273, *360,* 374, *418,* 433, *477,* 492, *538,* 557, *652*; (II) 671, *758,* 773, *823,* 839, *913,* 925, *971.*
Conceptual linkage between — and international law: (I) *202.*
— as a legal postulate: (I) *203.*
Safeguard the —: (I) *142, 276, 379, 438, 498, 560*; (II) *674, 777, 845, 929.*
Threat to the —: (I) 140, *256,* 273, *360,* 374, *418,* 433, *477,* 492, *538,* 557, *652*; (II) 671, *758,* 773, *823,* 839, *913,* 925, *971.*

Peace and security: (I) 134, *147, 195, 196, 206, 211, 212, 236,* 270, *281, 322, 323, 347, 374, 381, 382, 385, 435, 442, 443, 446, 495, 502, 503, 506,* 556, 569, *610, 611, 635*; (II) 672, *684, 725, 726, 750, 777, 785, 788, 843, 852, 853, 856, 912, 933, 938, 941.*

Maintenance of international —: (I) 132, 140, *143, 202, 207, 208, 256,* 266, 273, *277, 318, 319, 360,* 370, 374, *376, 377, 380, 418,* 429, 433, *435, 436, 439, 477,* 488, 492, *495, 496, 499, 538,* 549, 557, *561, 602, 603, 652*; (II) 664, 671, *675, 716, 717, 758,* 768, 773, *775, 778, 823,* 833, 839, *842, 843, 846, 913,* 922, 925, *927, 930, 971.*
Threat to —: (I) *232, 343, 627*; (II) *741, 902.*

Peaceful settlement of disputes: (I) 133, 140, *143, 152, 161, 181, 182, 191-193, 195-200, 202, 203, 209, 222, 267,* 273, *277, 286, 295, 320, 333,* 374, *380, 381, 391, 408,* 433, *439, 440, 450, 467,* 492, *499, 500, 511, 528,* 550, 551, 557, *561, 570, 579, 604, 617*; (II) 663, 665, 671, *675, 684, 693, 718, 731,* 769, 773, *778, 779, 789, 798,* 834, 839, *846, 847, 857, 866, 892,* 925, *930, 931, 941, 957,* 1049, 1058, *1111, 1122-1124, 1144, 1148, 1186.*

Binding character of the principle of —: (I) *193.*
Compatibility and complementarity of all means of —: (I) *196.*
Judicial assistance towards the —: (I) *199.*
Obligation of —: (I) *190.*

Permanent Court of International Justice: (I) *42, 47, 135, 139, 149, 152, 162, 163, 167, 196, 197, 212, 217, 245, 248,* 269, *283, 286, 296, 297, 300, 301, 323, 328, 356, 388, 391, 403, 447, 450, 462, 508, 511, 523,* 552, 556, *567, 570, 580, 581, 584, 585, 607, 612, 640, 643*; (II) 665, 667, *681, 684, 694, 695, 699, 708, 721, 726, 754, 786, 789, 799, 800, 803, 804, 818, 854, 857, 867, 868, 871, 872, 887, 938, 941, 952, 1150, 1212, 1237.*

See also *Decisions of the Permanent Court of International Justice; Statute of the Permanent Court of International Justice.*

Personality (International legal —): (I) *174, 307, 592*; (II) *706, 810, 879.*

Continuation of the international legal —: (I) *178, 312, 596*; (II) *710, 814, 883.*

Peru (Republic of —): (I) *55*; (II) *1193*.

Places of worship: (I) 125, *187*, 260, 364, 423, 482, 543; (II) 657, 762, 827, 917.
See also *Humanitarian law*.

Pleadings: (I) 4, 6, 29, *44-46, 52, 54, 56, 57, 59, 60*, 80, 85, *118*; (II) 989, 992, 998, 1001, 1004, 1007, 1010, 1016, 1019, 1023, 1026, 1030, 1035, 1040, 1043, 1049-1051, *1119, 1126, 1129, 1135, 1149, 1155, 1172, 1179, 1214, 1215, 1226, 1228*.

Additional —: (II) 986.
Oral —: (I) 85; (II) *1119*.
Written —: (I) 6, 29, 85; (II) 989, 992, 995, 998, 1001, 1004, 1007, 1010, 1016, 1023, 1040, 1043, 1049, 1050, *1119, 1135*.
See also *Oral proceedings; Written proceedings*.

Political element (Cases involving a —): (I) *194, 195*.

Population: (I) 128, *206, 209, 222, 241*, 263, *317*, 320, 333, *352*, 367, *381, 408, 417*, 426, *440, 467, 476*, 485, 490, *500, 528, 537*, 546, *601, 604, 617, 636*; (II) 660, *715, 718, 731, 750*, 765, *779*, 830, 831, *847, 892, 911*, 920, *931, 957, 970, 1216*.

Portugal: (I) *94, 145, 148, 151, 153, 157, 159, 182, 210, 219, 279, 282, 285, 287, 291, 293, 321, 330, 384, 387, 390, 392, 396, 398, 405, 443, 446, 449, 451, 455, 457, 464; 504, 507, 510, 512, 516, 518, 525, 563, 566, 569, 571, 575, 577, 605, 614*; (II) 656-672, *677, 680, 683, 685, 689, 691, 693-695, 699-701, 705, 719, 728, 744, 747, 751, 782, 785, 788, 790, 794, 796, 816, 820, 850, 853, 856, 858, 862, 864, 885, 889, 934, 937, 940, 942, 946, 948, 954*, 1006, 1007, *1209*.

Practice:

— in international organizations: (I) *419, 478, 539, 653*; (II) *824, 914, 972*.
Subsequent —: (I) 136, 270, 553; (II) 668, 771, 836, 1045, 1075, 1077, 1078, 1087, 1092-1097, 1099, 1101, 1102, *1117, 1119, 1132, 1142, 1147, 1153, 1160-1162, 1166, 1199, 1212-1215, 1220, 1221, 1223-1229, 1231, 1232*
See also *Interpretation*.

Predecessor State: (I) *234, 252, 345, 629, 647, 648*; (II) *743, 904*.

Territorially diminished —: (I) *232, 343, 627*; (II) *741, 902*.
Treaty rights and obligations of the —: (I) *234, 345, 629*; (II) *743, 904*.

Preliminary objections: (I) 24, 25, 31, 34, 35, *42, 43, 54, 57, 151, 164, 166, 168, 180, 236, 245, 285, 298, 300, 302, 314, 347, 356, 390, 449, 502, 510, 569, 582, 584, 586, 598, 631, 640*; (II) *683, 696, 698, 700, 712, 745, 754, 788, 801, 803, 805, 808, 816, 856, 869, 871, 873, 885, 906, 940, 950*, 976, 980, 984, 989, 992, 995, 998, 1001, 1004, 1007, 1010, 1030, 1039.

Decision on — has the status and form of a judgment: (I) *43*.
Order of dealing with —: (I) *180, 598*.

President of the International Court of Justice: (I) 3, 7, 9, 17, 21, 24, 26, 32, 40, 55, 63-65, 89, 90, *92*, 124, 129, 140, *208, 221, 222, 227, 338, 413, 472, 533, 622*; (II) *736, 897, 962*, 986, 1016, 1019, 1023, 1026, 1039, 1043.

Senior judge acting as —: (I) 64.

Vice-President acting as —: (I) 9, 28, 130, 140, 259, 274, 275, 363, 374, 422, 433, 434, 481, 493, 542, 548, 558, 559; (II) 656, 672, 673, 761, 774, 826, 840, 916, 926, 975, 976, 979, 980, 988, 989, 991, 992, 994, 995, 997, 998, 1000, 1001, 1003, 1004, 1006, 1007, 1009, 1010.

Privileges and immunities: (I) 63, 66, 73, 82-84, *97, 103, 106, 114, 120.*

Diplomatic —: (I) *103, 106.*
Immunity from legal process: (I) 63, 66, 68, 72, 74, 76, 82, 84, 86-90, *103, 105-107, 109, 111, 113-115, 118, 121.*
— for armed forces stationed in foreign countries, in pursuance of bilateral agreements: (I) *103.*
— of experts on mission for the United Nations: (I) 62, 66, 67, 80-84, 88, *114, 117, 118.*
Special Rapporteur's immunity from legal process: (I) 67, 72, *112.*
See also *Special Rapporteur(s).*

Procedural default (Doctrine of —): (I) 10, 11.

Procedural law: (I) 4, 5, 7, 10, 11, 13, *19,* 21, 25, 26, 29, *43, 45, 46, 50, 52, 55, 56, 59, 60,* 88, *119, 120,* 133, 139, 140, *145, 161, 182, 184, 197, 198, 203, 214, 219, 220, 223, 231, 245, 247, 248,* 267, 274, *279, 295, 325, 330, 331, 334, 342, 356, 358,* 374, *376, 384, 405, 406, 409,* 433, *435, 443, 464, 465, 468,* 493, *495, 504, 525, 526, 529,* 550, 556-558, *563, 579, 609, 614, 615, 618, 626, 640, 642, 643;* (II) 665, 671, 672, *677, 693, 723, 728, 729, 732, 740, 754, 756,* 769, *782, 798, 820, 821,* 834, 840, *842, 850, 866, 889, 890, 893, 901, 934, 954, 955, 958, 963,* 976, 980, 984, 986, 988, 989, 991, 992, 994, 995, 997, 998, 1000, 1001, 1003, 1004, 1006, 1007, 1009, 1010, 1013, 1016, 1019, 1020, 1023, 1026, 1027, 1032, 1035, 1039, 1040, 1043, *1146, 1184*

Generally recognized principle of —: (I) 88.

Provisional measures: (I) 11-16, *18-20,* 21, 22, 28, 128, 129, 131, 136, 139, 140, *142, 144, 145, 157-159, 161, 164-169, 172, 173, 176, 177, 179-182, 184, 185, 189-197, 199-203, 205, 207-210, 212-215, 220-223, 227, 234-244, 246-249, 251, 254,* 263-265, *270, 273, 274, 276, 278, 279, 291-293, 295, 298-303, 306, 307, 309-311, 313-316, 318-321, 323-326, 331-334, 338, 346-355, 357, 358,* 367-369, 373, 374, *376, 377, 379, 381, 383, 384, 396-398, 401, 406-409, 413, 414, 416, 417,* 426-428, 432, 433, *435, 436, 438, 440, 442, 443, 455-457, 460, 465-468, 472, 473, 475, 476,* 485-488, 492, 493, *495, 496, 498, 500, 503, 504, 516-518, 521, 526-529, 533, 534, 536, 537,* 546, 547, 549, 553, 557, 558, *560, 562, 563, 575-577, 579, 582-587, 590, 591, 594, 595, 597-600, 602-605, 607-610, 615-618, 622, 630-639, 641-644, 646, 650;* (II) 660-663, 666, 668, 671, 672, *674, 676, 677, 689-691, 693, 696-701, 704, 705, 708, 709, 711, 713, 714, 716-719, 721-724, 729-732, 736, 744-753, 755, 756,* 765-767, 771, 773, 774, *775, 777, 779, 781, 782, 794-796, 798, 801-806, 809, 811-813, 815, 816, 830-832, 836, 839, 840, 842, 843, 845, 847, 849, 850, 862-864, 866, 869-874, 877, 878, 881, 882, 884, 885, 890-893, 897, 905-911,* 920-922, 925, *927, 929, 931, 933, 934, 946-948, 955-958, 962, 967, 969, 970,* 984, 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1006, 1009.

Appropriateness of —: (I) *189, 191, 193.*
Discretionary: (I) *158, 292, 397, 456, 517, 576;* (II) *690, 795, 863, 947.*
Function of —: (I) *164, 298, 582;* (II) *696, 801, 869.*

Humanitarian concerns in the indication of — : (I) *184, 216, 220-223, 255, 257, 327, 331-334, 359, 361, 402, 406-409, 417, 420, 461, 465-468, 476, 479, 522, 526-529, 537, 540, 611, 615-618, 651, 654*; (II) *725, 729-732, 757, 759, 822, 824, 886, 890-893, 912, 914, 951, 955-958, 970, 973.*
Indication of — without holding a hearing of the parties: (I) 13, 21.
Issuance of appropriate communication as an alternative: (I) *203.*
Late filing of request for the indication of — : (I) *18.*
Must not affect the parties' right to contest issues of facts or law on the merits: (I) *243, 247, 354, 358, 638, 642*; (II) *752, 756.*
Nature of the proceedings for the indication of — : (I) *242, 244, 353, 355, 637, 639*; (II) *751, 753.*
Object of decision-making in the indication of — : (I) *238, 349, 414, 473, 534, 633*; (II) *747, 908, 967.*
Objective to preserve the rights of the Parties: (I) 15, *19, 142, 158, 181, 238, 276, 292, 350, 379, 397, 414, 438, 456, 473, 498, 517, 534, 560, 576, 634*; (II) *674, 690, 748, 777, 795, 845, 863, 909, 929, 947, 967.*
Oral hearings on — : (I) *167, 301, 585*; (II) *699, 804, 872.*
Oral observations on the request for the indication of — : (I) 130, 265, 369, 428, 487, 548; (II) 662, 767, 922.
Preconditions to the continuing applicability of — : (I) *185.*
Proprio motu examination of whether the indication of — is required: (I) 13, 14, 21, 22, 129, *184, 201, 203, 208, 209, 222, 227*, 264, *319, 320, 333, 338*, 368, *377, 381, 408, 413*, 427, *437, 440, 467, 472*, 486, *496, 500, 528, 533*, 547, *603, 604, 617, 622*; (II) 661, *717, 718, 731, 736*, 766, *775, 779*, 831, *843, 847, 892, 897*, 921, *927, 931, 957, 962.*
— should not be used to obtain interim judgments that would predetermine the main case: (I) *19.*
Request for the indication of — : (I) 12, 13, *19*, 21, 22, 131, 132, *142, 159, 172, 222, 238, 240, 242, 243*, 265, 266, *276, 293, 306, 333, 349, 351, 354*, 370, *379, 398, 401, 408, 414, 416*, 429, *438, 457, 460, 467, 473, 475*, 488, *498, 518, 521, 528, 534, 536*, 550, *560, 577, 590, 617, 633, 635, 638*; (II) 664, *674, 691, 704, 705, 731, 747, 749, 752*, 768, *777, 796, 808*, 833, *845, 864, 877, 892, 908, 910*, 923, *929, 948, 950, 957, 967, 969.*
Request for the indication of — presented by Cameroon on 12 February 1996: (II) 984.
Request for the indication of — presented by Yugoslavia: (I) 128, 263, 367, 426, 485, 546; (II) 660, 663, 765, 830, 831, 833, 920.
Right of parties to rely on additional grounds of jurisdiction: (I) *251, 646.*
Risk of irreparable harm or prejudice: (I) 15, *19, 142, 158, 222, 226, 276, 292, 333, 379, 408, 412, 438, 456, 467, 471, 498, 517, 528, 532, 560*, 576, *617, 621*; (II) *674, 690, 731, 735, 777, 795, 845, 863, 892, 896, 929, 947, 957, 961.*
Scope of — : (I) *195.*
Second request for the indication of — : (I) *249, 250, 644, 645.*
The Court cannot make definitive findings of fact or of law on the merits: (I) *238-240, 243, 247, 349-351, 354, 358, 414, 416, 473, 475, 534, 536, 633-635, 638, 642*; (II) *747-749, 752, 756, 908-910, 967, 969.*
Urgency: (I) 12-15, 129, *167, 189-191, 193, 195, 208, 221, 226, 251, 254*, 264, *301, 319, 332, 337*, 368, *377, 407, 412*, 427, *436, 466, 471*, 486, *496, 527, 532*, 547, *585, 603, 616, 621, 646*; (II) 661, *699, 717, 730, 735*, 766, *775, 804*, 831, *843, 872, 891, 896*, 921, *927, 956, 961*, 1088.
See also *Interim measures of protection.*

Q

Qatar (State of —): (I) 3-7.

R

Refugees:

Continuing protection of — after their return: (I) *201*.
Protection of —: (I) *190*.
Rights of — to return unhindered and resettle in their homes: (I) *201*.
See also *Displaced persons*.

Registrar of the International Court of Justice: (I) 3-7, 9, 12, 16, 24, 26, 28, 29, 32, 40, *51*, 63-65, 73, 90, 124, 129, 141, 259, 264, 268, 274, 363, 368, 375, 422, 427, 433, 481, 486, 493, 542, 547, 558; (II) 656, 661, 672, 761, 766, 774, 826, 831, 832, 840, 916, 921, 926, 986, 1012, 1013, 1015, 1016, 1018, 1020, 1022, 1023, 1025, 1027, 1029, 1036, 1038, 1040, 1042, 1043, 1046, 1048, 1050, 1051, 1109.

Registry of the International Court of Justice: (I) 12, 32, 33, 63, 64, 65, 129, *145*, *225*, *249*, *250*, 264, *279*, *336*, 368, *384*, 427, *443*, *470*, 486, *504*, *531*, 547, *563*, *620*, *644*, *645*; (II) 661, *677*, *734*, 766, *782*, 831, *850*, *895*, 921, *934*, *960*, 975, 979, 1015, 1018, 1022, 1025, 1030, 1033, 1034, 1038, 1042, 1048, 1052, *1142*.

Relief: (I) 12, *44*, *142*, *184*, *194*, *276*, *379*, *438*, *498*, *560*; (II) *674*, *777*, *845*, *929*.

Reparation: (I) 11, 34, *45*, *54*, *55*, *108*; (II) 985.

Compensation: (I) 11, *45*, 88, 127, *186*, 262, 366, 484; (II) 659, 764, *830*, 919, 985, *1212*.
Damages: (I) *45*, *46*, 63, 67, 69, 72, 74, 88, *108*, *112*, *114*, *186*; (II) 985.
Restoration of the *status quo ante*: (I) 12, *19*.
Satisfaction: (I) 11, *189*.
See also *Guarantee of non-repetition*.

Reply: (I) 3-6, *60*; (II) 976, 980, 986, 1030, 1035, 1051-1053, 1065, *1166*, *1214*, *1225-1228*.

Report of the Joint Team (Namibia-Botswana) of Technical Experts, 20 August 1994: (II) 1049, 1058, 1090, 1092, 1103, *1115*, *1123*, *1124*, *1148*, *1224*.

Request for the interpretation of a Judgment of the Court: (I) 25, 32.

Admissiblity of a —: (I) 36.
No distinction as to the type of judgment concerned: (I) 35.
— concerning preliminary objections: (I) 35.
— must relate to the operative part of the judgment: (I) 35.
— submitted by Nigeria on 21 October 1998: (I) *49*.
Right of a party to seek clarification of a Judgment: (I) *43*.

Res judicata: (I) 31, 35-37, 39, *42, 43, 52.*
  Primacy of the principle of —: (I) 36.

Res nullius: (II) *1163.*

Reservation(s):
  Effect of a —: (II) 772, 924.
  — expressed as "understandings": (II) *963-966.*
  — to a multilateral convention: (II) 923, 924, *962, 963.*
  — to the Genocide Convention: (I) *153, 287, 392, 451, 512, 571*; (II) *685, 772, 790, 817, 821, 858, 924, 942, 951, 962, 964, 965.*

Respondent State(s):
  Capacity as —: (I) *217, 328, 403, 462, 523, 612*; (II) *726, 818, 887, 952.*

Responsibility:
  Direct —: (I) *195.*
  Joint and several — of a group of States: (I) *195.*
  — of a State for genocide: (I) 136, 137, *155, 156, 171, 241,* 270, *289, 290, 305, 352,* 370, 372, *394, 395, 400, 416,* 429-431, *453, 454, 459, 475,* 489, 490, *514, 515, 520, 536,* 554, *573, 574, 589, 636*; (II) 668, *687, 688, 703, 750,* 772, *792, 793,* 837, 838, *860, 861, 876, 911,* 923, *944, 945, 969.*
  — of the world community to intervene to prevent human rights violations: (I) *183.*
  See also *Draft articles on State responsibility of the International Law Commission; International Law Commission; State responsibility.*

Right(s):
  Moral —: (I) *255, 359, 418, 477, 538, 651*; (II) *757, 822, 912, 971.*
  Preservation of —: (I) *200.*
  Principle of correlativity of — and duties: (I) *98.*
  — to information: (I) 127, *187,* 262, 366, 425, 484, 545; (II) 659, 764, 829, 919.
  See also *Human Rights.*

Riparian law: (II) *1150, 1177, 1178, 1234, 1235.*
  See also *Watercourse (International —).*

Roman law: (I) *188*; (II) *1173.*

Rule of law: (I) *18, 191, 193, 209, 320, 381, 440, 500, 604*; (II) *718, 779, 847, 931, 1150.*
  International —: (I) *181, 191, 193, 194, 204.*

Rules of the International Court of Justice: (I) *377, 436, 496*; (II) *775, 843, 927.*
  1936 changes in the —: (I) *164, 298, 582*; (II) *696, 801, 869.*
  1978 changes in the —: (I) *164, 298, 582*; (II) *696, 801, 869.*
  Article 13: (I) 13.
  Article 13, paragraph 3: (I) 33, 64.
  Article 31: (I) 28, 55; (II) 975, 979, 983, 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1006, 1009, 1015, 1019, 1022, 1026, 1040, 1042.

Article 32: (I) 13.
Article 35, paragraph 3: (I) 129, 130, 264, 265, 369, 428, 487, 548; (II) 661, 767, 832, 922.
Article 38: (I) 36, 38, 51, 139, *213, 214, 248, 250, 324-326, 608, 609, 644, 646*; (II) *722, 723*.
Article 38, paragraph 2: (I) 38, 58, 139, *250, 646*.
    paragraph 4: (I) 12, 129, 264, 368, 427, 486, 547; (II) 661, 766, 831, 921.
    paragraph 5: (I) *144, 146, 147, 278, 280, 281*, 364, 373, *383, 385, 386*, 423, 432, *442, 444, 445*, 482, 487, 491, 492, *502, 503, 505, 506, 562, 564, 565*; (II) *676, 678, 679*, 772, 773, *781, 783, 784, 849, 851, 852*, 917, 924, 925, *933, 935, 936*, 1019, 1026.
Article 42: (I) 129, 264, 368, 427, 486, 547; (II) 661, 766, 832, 921, 1051.
Article 44: (I) 3, 28; (II) 975, 979, 983, 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1006, 1009, 1012, 1015, 1018, 1022, 1025, 1038, 1042.
Article 44, paragraph 3: (I) 5, 24, 25.
Article 45: (I) 28; (II) 975, 979, 983, 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1006, 1009, 1015, 1022, 1042.
Article 48: (I) 28; (II) 975, 979, 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1006, 1009, 1015, 1018, 1022, 1025, 1038, 1042.
Article 49: (I) 3; (II) 975, 979, 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1006, 1009.
Article 50: (I) 3.
Article 53, paragraph 2: (II) 1051.
Article 56, paragraph 1: (II) 1051.
    paragraph 3: (II) 1051.
Article 58, paragraph 2: (II) 1051.
Article 73: (I) 9, 11, 14, 124, 128, *195*, 259, 263, 363, 367, 422, 426, 481, 485, 542, 546; (II) 656, 660, 761, 765, 826, 830, 916, 920.
Article 73, paragraph 2: (I) 12, 129, 264, 368, 427, 486, 547; (II) 661, 766, 831, 921.
Article 74: (I) 9, 11, 21, 124, *195*, 259, 363, 422, 481, 542; (II) 656, 761, 826, 916.
Article 74, paragraph 3: (I) 129, *251, 254*, 264, 368, 427, 486, 547, *646, 650*; (II) 661, 766, 831, 921.
    paragraph 4: (I) 13, *209, 227, 320, 338, 381, 413, 440, 472, 500, 533, 604, 622*; (II) *718, 736, 779, 847, 897, 931, 962*.
Article 75: (I) 9, 11, 13, *195*.
Article 75, paragraph 1: (I) 14, 15, 21, 129, *208, 209, 221*, 264, *319, 320, 332*, 368, *377, 378, 381, 407*, 427, *436, 437, 440, 466*, 486, *496, 497, 500, 527*, 547, *603, 604, 616*; (II) 661, *717, 718, 730*, 766, *775, 776, 779*, 831, *843, 844, 847, 891*, 921, *927, 928, 931*, 956.
Article 76: (I) *195*.
Article 77: (I) *195*.
Article 78: (I) *195*.
Article 79: (II) *808, 950*, 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1006, 1009.
Article 79, paragraph 1: (II) *808, 950*, 989, 992, 995, 998, 1001, 1004, 1007, 1010.
    paragraph 7: (I) 43; (II) 808, 950.
Article 80: (II) 983, 985.
Article 80, paragraph 1: (II) 985.
    paragraph 2: (II) 985.
Article 81: (II) 1029, 1030.

Article 81, paragraph 2 *(a)*: (II) 1031.
  paragraph 2 *(b)*: (II) 1032.
Article 83: (II) 1029.
Article 83, paragraph 1: (II) 1033.
Article 84: (II) 1029.
Article 85: (II) 1029, 1033, 1035.
Article 85, paragraph 1: (II) 1035.
Article 97: (I) 39.
Article 98: (I) 26.
Article 98, paragraph 1: (I) 35, *50-52*, *56*.
  paragraph 3: (I) 33.
  paragraph 4: (I) 33, *54*.
Article 106: (I) 65.

Russian Federation: (I) *234*, *345*, *629*; (II) *743*, *904*.

Rwanda: (II) 1025-1027.

S

Sao Tome and Principe: (II) 1030.

Satisfaction: (I) 11, *189*.

Secession: (I) 126, *232*, *253*, *255*, 261, *343*, *359*, 365, *418*, 424, *477*, 483, *538*, 544, *627*, *648*, *652*; (II) 658, *741*, *757*, 763, *823*, 828, *902*, *913*, 918, *971*.

Secretary-General of the United Nations: (I) 14, 63, 65, 74, 79, 84, 90, *112*, *113*, *118*, *119*, *173*, *174*, *237*, 267, *307*, *308*, *348*, *591*, *592*, *632*; (II) 665, *705*, *706*, *746*, 770, *809*, *810*, 835, *878*, *879*, *907*, 1033, 1051.

Chief administrative officer of the Organization: (I) 84, 87, *95-97*, *102*, *115*.
Competence to determine whether agents of the United Nations acted within the scope of their functions: (I) 87, *92*, *94*.
Depositary function: (I) 14, 132, *233*, 266, *345*, 550, *629*; (II) 664, 665, 670, *743*, 769, 770, 834, *904*.
Note by — on the privileges and immunities of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the Independence of Judges and Lawyers: (I) 64, 66, 73, 74, 79, *100*, *105*, *113*.
Primary responsibility to safeguard the interests of the Organization: (I) 87.
Special Envoy of the —: (I) 70.

Security Council of the United Nations: (I) 75, 134, 140, *145*, *147*, *163*, *174*, *175*, *178*, *179*, *196*, *201*, *202*, *206*, *211*, *228-232*, *235*, *241*, *256*, 269, 270, 273, *279*, *281*, *297*, *308*, *309*, *312*, *317*, *322*, *339-341*, *343*, *346*, *353*, *360*, 374, *384*, *386*, *418*, *419*, 433, *443*, *445*, *477*, *478*, *492*, *504*, *506*, *538*, *539*, 552, 553, 557, *563*, *565*, *581*, *592*, *593*, *596*, *597*, *601*, *606*, *623-625*, *627*, *630*, *637*, *652*, *653*; (II) 662, 663, 667, 671, *677*, *679*, *695*, *706*, *707*, *710*, *715*, *720*, *737-739*, *741*, *744*, *751*, *758*, 771, 773, *782*, *784*, *800*, *810*, *811*, *814*, *823*, *836*, *839*, *850*, *852*, *868*, *879*, *880*, *883*, *884*, *898-900*, *902*, *905*, *913*, 925, *934*, *936*, *971*, *972*, 1091, *1206*, *1218*.

Authorization by the — of enforcement action: **(I)** *190.*
Meetings of the —: **(I)** 134, *163, 241,* 269, *297, 353,* 552, *581, 637*; **(II)** 667, *695, 751, 800, 868.*
Permanent members of the —: **(I)** *149, 283, 388, 447, 508, 567*; **(II)** *681, 786, 854, 938.*
Presidential statement: **(I)** *174, 308, 592*; **(II)** *706, 810, 879.*
Resolution 176 (1970): **(II)** *1218.*
Resolution 276 (1970): **(II)** *1206.*
Resolution 276 (1970): **(II)** 1091.
Resolution 757 (1992): **(I)** *145, 230, 232, 279, 341, 343, 384, 443, 504, 563, 625, 627*; **(II)** *677, 739, 741, 782, 850, 900, 902, 934.*
Resolution 777 (1992): **(I)** *145, 174, 179, 230,* 270, *279, 308, 312, 341,* 384, *443, 504, 563, 592, 597, 625*; **(II)** *677, 706, 710, 739,* 771, *782, 810, 814,* 836, *850, 879, 884, 900, 934.*
Resolution 1021: **(I)** *256, 360, 419, 478, 539, 652*; **(II)** *758, 823, 913, 972.*
Resolution 1022: **(I)** *256, 360, 419, 478, 539, 652*; **(II)** *758, 823, 913, 972.*
Resolution 1199: **(I)** *201.*
Responsibilities of the —: **(I)** 140, *196, 256,* 273, *360,* 374, *418,* 433, *477,* 492, *538,* 557, *652*; **(II)** 671, *758,* 773, *823,* 839, *913,* 925, *971.*
Responsibility for the maintenance of peace and security: **(I)** 140, *256,* 273, *360,* 374, *418,* 433, *477,* 492, *538,* 557, *652*; **(II)** 671, *758,* 773, *823,* 839, *913,* 925, *971.*

Seisin of the Court: **(I)** 14, 16, *50, 51,* 87, *92, 157, 159, 291, 293, 376, 396, 398, 435, 455, 457, 495, 516, 518, 575, 577*; **(II)** *689, 691, 794, 796, 842, 862, 864, 946, 948, 1205.*

Settlement:

Dispute —: **(I)** 140, 273, 374, 433, 492, 557; **(II)** 671, 773, 839, 925.
Out-of-court —: **(I)** 70.
Judicial — of disputes: **(I)** *149, 152, 283, 286, 388, 391, 447, 450, 508, 511, 567, 570*; **(II)** *681, 684, 786, 789, 854, 857, 938, 941.*
See also *Dispute(s).*

Slovenia (Republic of —): **(I)** 145, *232, 279, 343, 384, 443, 504, 563, 627*; **(II)** *677, 741, 782, 850, 902, 934.*

South Africa (Republic of —): **(II)** 1054, 1058, 1072, 1076, 1078, 1080-1082, 1087-1092, 1095, 1097-1100, 1103-1106, *1115, 1116, 1121, 1127, 1134-1141, 1168, 1169, 1176, 1177, 1197, 1199, 1206, 1209, 1216-1218, 1220, 1223, 1227, 1230, 1235.*

South West Africa (Namibia): **(I)** *211, 220, 322, 331, 406, 465, 526, 606, 615*; **(II)** *720, 729, 821, 890, 955,* 1054, 1082, 1085, 1090, 1091, 1097, *1114, 1121, 1135, 1139, 1161, 1186, 1200, 1201, 1206, 1208, 1215-1220, 1227, 1231, 1232.*

Mandate of South Africa: **(II)** 1054, 1091, *1216-1218.*
Mandate of South Africa over —: **(II)** 1082, 1087, 1103, 1104, *1135, 1206, 1218, 1226, 1229, 1232.*
United Nations Council for —: **(II)** 1058, 1092, *1121.*

Sovereignty: **(I)** 21, 70, *109, 149, 151, 183, 234, 253, 283, 285, 345, 388, 390, 447, 449, 508, 510, 567, 569, 629, 648*; **(II)** *681, 683, 743, 786, 788, 854, 856,* *904*, *938*, *940*, 983, 984, 1029, 1031, 1052, 1053, 1073, 1090, 1095, 1097, 1103, 1105, *1110*, *1122*, *1125*, *1133*, *1141*, *1145-1147*, *1164*, *1170*, *1185*, *1187*, *1188*, *1191*, *1192*, *1195*, *1206*, *1210*, *1215*, *1217*, *1231*, *1233*, *1236*, *1237*.

Attribution *de jure*: (II) *1178*.
Continuous occupation: (II) 1091, 1093-1095, 1101, 1104, *1138*, *1147*, *1155*, *1157*, *1159*, *1163*, *1166*, *1206*, *1214*, *1221*, *1235*, *1236*.
Doctrine of acquiescence: (II) 1052, 1092, 1097, 1100, 1101-1103, 1106, *1145*, *1170*, *1215*, *1236*.
Doctrine of acquisition: (II) 1092.
Doctrine of acquisitive prescription: (II) 1093, 1105, *1132*, *1144*, *1145*, *1147*, *1166*, *1196*, *1205*, *1206*, *1214*, *1223*, *1236*, *1237*.
Doctrine of occupation: (II) *1127*, *1164*, *1170*, *1185*, *1237*.
Doctrine of prescription: (II) 1046, 1059, 1092-1094, 1097, 1101-1106, *1132*, *1144*, *1145*, *1147*, *1155*, *1158*, *1159*, *1164*, *1166*, *1170*, *1196*, *1197*, *1204-1207*, *1214*, *1215*, *1236*.
Doctrine of recognition: (II) 1092, 1103, *1145*, *1167*, *1170*, *1215*.
Effect of silence: (II) *1170*.
Effective occupation: (II) *1233*, *1236*.
Exercise of —: (II) *1163*, *1221*, *1237*.
Existence of a title: (II) *1231*.
Formation of a prescriptive title: (II) 1097, 1101, 1103-1106, *1132*, *1147*, *1159*, *1164*, *1170*, *1196*, *1197*, *1204*, *1205*, *1231*.
Harmon doctrine: (II) *1151*.
Interference in the affairs of a sovereign State: (I) *165*, *299*, *583*; (II) *697*, *802*, *870*.
Intertemporal rule: (II) *1114*, *1162*.
Obligation not to violate the — of another State: (I) 125, *205*, 260, *316*, 364, 423, 482, 543, *600*; (II) 657, *714*, 762, 827, 917.
Possession *à titre de mandataire*: (II) *1206*.
Possession *à titre de souverain*: (II) 1103-1105, *1110*, *1206*, *1236*.
Sovereign rights: (II) 1031, 1073, *1210*, *1231*.
Spheres of influence: (II) 1049, 1054, 1060, 1061, 1073, 1074, *1114*, *1121*, *1122*, *1125*, *1127*, *1128*, *1130*, *1142*, *1153*, *1154*, *1156*, *1181*, *1185-1187*, *1198*, *1200*, *1201*, *1208-1210*, *1231*, *1234*.
Territorial —: (II) *1126*, *1146*, *1177*, *1179*, *1237*.

Special Agreement: (I) *51*, 132, 133, *161*, 266, *295*, 550, *579*, *643*, *646*; (II) 664, 665, *693*, 769, *798*, 834, *866*, 1012, 1013, 1039, 1045, 1046, 1049, 1050, 1051, 1053, 1058, 1059, 1101-1103, *1110-1112*, *1144-1148*, *1205*, *1212*, *1236*.

— between Botswana and Namibia signed at Gaborone on 15 February 1996: (II) *1116-1118*, *1120*, *1123*, *1125-1127*, *1131*, *1132*, *1142*.
— between Indonesia and Malaysia signed in Kuala Lumpur on 31 May 1997: (II) 1012.
See also *Jurisdiction of the International Court of Justice*.

Special Rapporteur(s):

Duty to act within the terms and the limits of mandate: (I) *98*.
Immunity from legal process: (I) 67, 72, *112*.
Operation outside the mandate of —: (I) *116*.
— acting in his official capacity: (I) 62, 67, 68, 84, 85, 87, 102-105, 112, 114, 115.

— of the Commission on Human Rights on the Independence of Judges and Lawyers: (I) 62-64, 67-74, 76-81, 83-90, *99-108*, *112-117*, *121*, *122*.
Standard practice of — to have contact with the media: (I) *104*, *115*, *116*.
See also *Cumaraswamy (Dato' Param —)*; *Immunity from legal process*.

State(s):

Incumbence upon entities composing a federal —: (I) 16.
Most powerful —: (I) *223*, *334*, *409*, *468*, *529*, *618*; (II) *732*, *893*, *958*.
Neighbouring —: (I) 131.
Partitioning of a —: (I) *232*, *344*, *628*; (II) *742*, *903*.
Practice and jurisprudence of —: (I) *106*.
Principle that the conduct of any organ of a — must be regarded as an act of that —: (I) 87, 88, *107*.
— entitled to appear before the Court: (I) 33, 54, 129, 264, 368, 427, 486, 547; (II) 661, 766, 832, 921, 986, 1051
See also *Respondent State(s)*; *Will of States*.

State responsibility: (I) 16, 25, 136, 137, *142*, *155-157*, *162*, *171*, *241*, 270, *276*, *289-291*, *296*, *305*, *352*, *376*, 372, *379*, *394-396*, *400*, *416*, 429-431, *438*, *453-455*, *459*, *475*, 489, 490, *498*, *514-516*, *520*, *536*, 554, *560*, *573-575*, *580*, *589*, *636*; (II) 668, *674*, *687-689*, *694*, *703*, *750*, 772, *777*, *792-794*, *799*, 837, 838, *845*, *860-862*, *867*, *876*, *911*, 923, *929*, *944-946*, *969*.

— remains, whether or not a State has accepted the jurisdiction of the Court: (I) 140, 273, 374, 433, 492, 557; (II) 671, 773, 839, 925.
— for the conduct of a judicial organ of a State: (I) *107*, *109*.
— vis-à-vis the United Nations: (I) *109*.
See also *Draft articles on State responsibility of the International Law Commission*; *International Law Commission*.

***Status quo ante*:** (I) 11, 12; (II) 1087, *1226*, *1235*.

Restoration of the —: (I) 12, *19*.

Statute of the International Court of Justice: (I) *42*, 77, 132, 133, *198*, 265, 266, 370, *376*, *377*, 429, *435*, *436*, 487, 488, *495*, *496*, 549; (II) 664, 767, 768, 769, 775, 833, *842*, *843*, 922, *927*, 1006, 1030, 1032, *1145*.

Article 9: (I) *198*.
Article 31: (I) 129, 130, *219*, 264, 265, *330*, 369, *405*, 428, *464*, 487, *525*, 548, *614*; (II) 661, *728*, 767, *820*, 832, *889*, 921, *954*.
Article 31, paragraph 2: (I) *218*, *219*, *329*, *330*, *404*, *405*, *463*, *464*, *524*, *525*, 613, 614; (II) *727*, *728*, *819*, *820*, *888*, *889*, *953*, *954*.
paragraph 3: (I) 33; (II) 1050.
paragraph 5: (I) 130, *219*, 265, *330*, *405*, *464*, 487, *525*, *614*; (II) *728*, 767, *820*, *889*, *954*.
Article 35: (I) *146*, *280*, *385*, *444*, *505*, *564*; (II) *678*, *783*, *851*, *935*.
Article 36: (I) 135, *161*, *166*, *248*, 267, 269, *295*, *300*, 553, *579*, *584*; (II) 667, *693*, *698*, *708*, *798*, *803*, 834, *866*, *871*.
Article 36, paragraph 1: (I) 10; (II) 1019, 1026, 1039, *1120*, *1121*.
paragraph 2: (I) 24, *54*, *60*, 125, 130, 132, 133, 135, 139, *144*, *146-149*, *151*, *159*, *161*, *167*, *168*, *173*, *176*, *177*, *185*, *205*, *207*, *210*, *212*, 260, 266, 268, 270, *278*, *280-283*, *285*, *293*, 295, *301*, *302*, *307*, *310*, *311*, *316*, *318*, *321*, *383*, *385-388*, *390*, *398*, *442*, *444-*

447, 449, 457, 503, 505-508, 510, 518, 543, 548, 550, 551, 553, 557, *562, 564-567, 569, 577, 579, 585, 586, 591, 594, 595, 600, 602, 605, 607*; (II) 657, 662, 664, 665, 667, *676, 678, 679-681, 683, 691, 693, 694, 699, 700, 705, 708, 709, 714, 716, 719, 721,* 762, 768-771, *781, 783-786, 788, 796, 798, 804, 805, 809, 812, 813,* 827, 833-836, *849, 851-854, 856, 864, 866, 872, 873, 878, 881, 882, 933, 935-938, 940, 948,* 1019, 1026, 1039.
Article 37: (I) 139.
Article 38, paragraph 1: (II) 1050, 1059, 1102, *1120, 1145.*
Article 40: (I) *58.*
Article 40, paragraph 1: (I) *51.*
paragraph 2: (I) 12, 33.
paragraph 3: (I) 33, 129, 264, 368, 427, 486, 547; (II) 661, 766, 832, 921, 1050, 1051.
Article 41: (I) 9, 11, 15, 124, *142, 158, 161, 164, 165, 169, 177, 179, 181, 197, 209, 221, 238, 240, 242-244,* 259, *276, 292, 295, 298, 299, 303, 311, 313, 320, 332, 349, 351, 354, 355,* 363, *379, 381, 397, 407, 414, 416,* 422, *438, 440, 456, 466, 473, 475,* 481, *498, 500, 517, 527, 534, 536,* 542, *560, 576, 579, 582, 583, 587, 595, 597, 604, 616, 633, 635, 638, 639*; (II) 656, *674, 690, 693, 696, 697, 701, 709, 711, 718, 730, 747, 749, 752, 753,* 761, *777, 779, 795, 798, 801, 802, 806, 813, 815,* 826, *845, 847, 863, 866, 869, 870, 874, 882, 884, 891, 908, 910, 916, 929, 931, 947, 956, 967, 969.*
Article 48: (I) 3, 9, 24, 28, 124, 259, 363, 422, 481, 542; (II) 656, 761, 826, 916, 975, 979, 983, 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1009, 1012, 1015, 1018, 1022, 1025, 1029, 1038, 1042.
Article 49: (I) 3.
Article 60: (I) 26, 31, 35, 36, 39, *42, 50-52, 56.*
Article 62: (II) 1029.
Article 64: (I) 39, 40.
Article 65: (I) 69, 76-78, *114.*
Article 65, paragraph 1: (I) 62, 75.
paragraph 2: (I) 65, 79, *119.*
Article 66, paragraph 1: (I) 64.
paragraph 2: (I) 64.
paragraph 4: (I) 64.
Party to the —: (I) 135, 145, *146, 148, 149, 153, 227, 235, 236,* 270, *279, 280, 282, 283, 287, 338, 346, 347, 384, 385, 387, 388, 392, 443, 444, 446, 447, 451, 504, 505, 507, 508, 512,* 553, *563, 564, 566, 567, 571, 622, 630, 631*; (II) 668, *677, 678, 680, 681, 685, 736, 744, 745,* 771, *782, 783, 785, 786, 790,* 836, *850, 851, 853, 854, 858, 897, 905, 906, 934, 935, 937, 938, 942.*
Principles underlying the —: (I) *194.*

Statute of the Permanent Court of International Justice:

Article 36: (I) *248.*

Statutes of limitation: (I) *188.*

Submissions: (I) 11, 14, 31, 33, 34, 36-39, *49-52, 54-57,* 131, *167,* 265, *301,* 369, 428, 487, 549, 585; (II) 662, *699,* 767, *804,* 832, *872,* 922, 985, 1050, 1052, 1053, 1102, *1117, 1158.*

Timing of —: (I) *248, 643.*

Succession (State —): (I) *252, 254, 647, 650.*

Legal identity and continuity with the predecessor State: (I) *237, 348, 632*; (II) *746, 907.*
Notification of —: (I) *237, 348, 632*; (II) *746, 907.*
Successor State: (I) 135, *175, 227, 254, 309, 338, 593, 622, 650*; (II) *707, 736,* 771, *811, 880, 897.*

Sustainable development: (II) *1182.*

Swaziland (Kingdom of —): (II) *1138, 1139, 1219.*

Sweden (Kingdom of —): (I) 65; (II) *1192.*

T

Territory: (I) 11, 37, 82, 84, *93,* 126, 128, 134, 136, *153, 157, 159, 201, 206, 228, 229, 234, 252, 254,* 261, 263, 269, 271, *287, 291, 293, 317, 339, 340, 345,* 365, 367, 371, *392, 396, 398,* 424, 426, 430, *451, 455, 457,* 483, 485, 489, 490, *512, 516, 518,* 544, 546, 552, 554, *571, 575, 577, 601, 623, 624, 629, 647, 650, 651*; (II) 658, 660, 666, 669, *685, 689, 691, 715, 737, 738, 743,* 763, 765, *790, 794, 796,* 828, 830, 837, *858, 862, 864, 898, 899, 904,* 918, 920, *942, 946, 948,* 984, 1018, 1022, 1025, 1052-1054, 1058, 1060, 1073, 1074, 1077, 1079, 1082, 1084, 1090, 1091, 1094, 1097, 1099, 1103, 1105, 1106, 1108, *1110-1112, 1114, 1117, 1121, 1122, 1125, 1126, 1137, 1139, 1141-1144, 1146, 1149, 1151, 1155, 1162-1164, 1166, 1169, 1170, 1176, 1179-1181, 1185, 1190, 1192, 1193, 1202, 1205, 1206, 1208-1210, 1216-1221, 1229, 1231, 1232.*

Allocation of —: (I) *1110.*
Claims to —: (I) *1133.*
Territorial changes: (I) *228, 252, 253, 339, 623, 647, 648*; (II) *737, 898.*
Territorial claims: (II) 1094, *1106, 1208.*
Territorial integrity: (I) *190*; (II) 1090, *1141.*
Territorial sovereignty: (II) *1126, 1146, 1177, 1179, 1237.*

Terrorism: (I) 126, *255,* 261, *359,* 365, *418,* 424, *477,* 483, *538,* 544, *632*; (II) 658, *757,* 763, *823,* 828, *913,* 918, *971.*

Terrorist groups: (I) 126, 261, 365, 424, 483, 544; (II) 658, 763, 828, 918.

The former Yugoslav Republic of Macedonia: (I) *145, 279, 384, 443, 504, 563*; (II) *667, 782, 850, 934.*

Third States (Right of — to intervene in a case): (II) 1029-1031, 1033-1035.

Threat of force: (I) 128, 131, *172,* 263, 265, *306,* 368, 369, *401,* 427, 428, *460,* 486, 487, *521,* 547, 549, *590*; (II) 660, 662, *704,* 766, 767, 831, 832, *877,* 921, 922.

See also *Use of force.*

Tractu temporis: (II) *965.*

Travaux préparatoires: (I) 22, 156, *290, 395, 454, 515, 574*; (II) *688, 793, 861, 945,* 1074, 1101, *1114, 1160.*

Treaty law:

See *Law of treaties*

Tribe: (II) 1079-1081, 1083-1087, 1093-1095, 1105, 1106, *1110, 1135, 1137-1139, 1142, 1164, 1166, 1168, 1169, 1222, 1223, 1229, 1230, 1232, 1236.*

Masubia —: (II) 1045, 1093-1095, 1099, 1103-1106, *1110, 1132, 1147, 1153, 1155, 1157, 1159, 1163-1166, 1169, 1188, 1208, 1214, 1222-1224, 1229-1232, 1235, 1236.*

Trollope-Dickinson arrangement (1951): (II) *1153, 1167.*

U

Uganda (Republic of —): (II) 1022, 1023.

Union of Soviet Socialist Republics (USSR): (I) *234, 345, 629*; (II) *743, 904, 1192.*

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: (I) 38, *46, 58, 65, 67, 118, 145, 148-151, 159, 182, 199, 201, 211, 218, 219, 228, 242, 244, 279, 282-285, 293, 322, 329, 330, 339, 354, 356, 384, 387-390, 398, 404, 405, 443, 446-449, 457, 463, 464, 504, 507-510, 518, 524, 525, 563, 566-569, 577, 606, 613, 614, 623, 638, 639*; (II) *677, 680-683, 691, 720, 727, 728, 737, 752, 754, 782, 785-788, 796, 819, 820, 826-832*, 834-840, *850, 853-856, 864, 866, 868, 870, 872-874, 878, 881, 882, 888, 889, 898, 905, 908, 934, 937-940, 948, 953, 954*, 975-977, 1009, 1010, 1046, 1048, 1049, 1054, 1061, 1074-1078, 1082, 1193, 1094, 1096-1099, 1103, 1104, *1114, 1116, 1121, 1122, 1127-1129, 1135, 1136, 1138-1140, 1155, 1156, 1168, 1176, 1177, 1186, 1187, 1198, 1201, 1202, 1206, 1208-1210, 1216, 1218-1221, 1223, 1227, 1228, 1230, 1232, 1235-1237.*

United Nations: (I) 15, *20*, 41, 63-91, *93-105, 107, 109-122*, 126, 127, 130, 134, 138, *147, 149, 150, 152, 153, 159, 164, 171, 174, 177-180, 182-187, 189, 194-196, 198-200, 202-208, 211, 213, 215, 231-234, 236-241, 245*, 256, 257, 260, 264, 265, 268, 270, 271, *274, 281, 283, 284, 286, 287, 293, 298, 305, 308, 311-314, 316-318, 322, 324, 326, 342-345, 347-352*, 356, 364, 368, 369, 372, 374, *381, 382, 385, 386, 389, 390, 392, 393, 399, 404, 418*, 421-424, 428, 429, 432, *435, 442, 443, 446, 447, 450, 451, 453, 454, 460, 465, 479*, 483-485, 489, 490, 493, *495, 502, 503, 506, 507, 511, 512, 514, 515, 521, 526, 540*, 543-546, 550, 551, 554, 556, 558, *561, 569, 571, 572, 574, 575, 581, 586, 593, 596, 599-602, 604-606, 610, 612, 614, 630-633, 635-640, 644*, 655; (II) 656, 660, 661, 665, 666, 669-673, *675, 678, 684, 686, 687, 689, 690, 696, 701, 708, 711, 714-720, 725, 727, 729, 745, 746-748, 750-755, 759*, 767, 771, 772, *775, 777, 779-781, 785, 788, 789, 792, 793, 795, 796, 802, 807, 814, 817, 819, 820-822, 824*, 825, 826, 833, 837, 838, *842-846, 852, 853, 856, 857, 860, 861, 863, 864, 870, 875, 882, 885, 888-891, 893-895, 907-910, 912-914*, 915-917, 921, 923, *927, 928, 931, 933, 938, 941, 942, 945, 946, 948, 949, 955, 960, 973*, 974, 975, 980-983, 1029, 1030, 1033, 1036, 1037, 1044, 1060, 1062, 1066, 1070, 1071, 1076, 1078, 1088, 1094, 1103, 1104, 1109, *1133, 1135, 1148, 1161, 1162, 1172, 1173, 1203, 1225, 1229, 1230, 1231, 1247.*

Accession to the Organization: (I) 135, *227*, 270, *338, 622*; (II) *736*, 771, *897*,

Compensation for damages incurred as a result of acts performed by the — or by its agents acting in their official capacity: (I) 88.
Duty of — personnel to act within the terms and the limits of their mandate: (I) *98*.
Financial contributions to the —: (I) *233*, *344*, *628*; (II) *742*, *903*.
Importance of the protection of — personnel: (I) *92*, *93*.
Law of the —: (I) *200*.
Legal Counsel of the —: (I) 64, 73, 80, 85, 86, *112*, *115*, *117*, *146*, *175*, *179*, *230*, *234*, 270, *280*, *309*, *313*, *341*, *345*, *385*, *444*, *505*, 553, *564*, *593*, *597*, *625*, *629*; (II) 668, *678*, *707*, *710*, *739*, *743*, 771, *783*, *811*, *815*, 836, *851*, *880*, *884*, *900*, *904*, *935*.
Members of the —: (I) 82, 129, *145*, 264, *279*, 368, *384*, 427, *443*, 486, *504*, 547, *563*; (II) 661, *677*, 766, *782*, 832, *850*, 921, *934*, 1051, 1091.
Office of Legal Affairs of the Secretariat of the —: (I) 68, 70.
Organ of the —: (I) 78; (II) 1082, *1219*.
Protection of — personnel: (I) *94*.
Purposes and principles of the —: (I) *191*, *200*.
Representative of the community of States: (I) *94*.
Responsibility for damage arising as a result of acts performed by the — or by its agents acting in their official capacity: (I) 89.
Secretariat of the —: (I) 72, *148*, *282*, *387*, *446*, *507*, *566*; (II) *680*, *785*, *853*, *937*.
Trusteeship system: (II) *1136*, *1217*.
Under-Secretary-General of the —: (I) 65, *146*, *175*, *230*, *280*, *309*, *341*, *385*, *444*, *505*, *564*, *593*, *625*; (II) *678*, *707*, *739*, *783*, *811*, *851*, *880*, *900*, *935*.
— as the supreme type of international organization: (I) *94*.
See also *Charter of the United Nations; Economic and Social Council of the United Nations; Experts on mission for the United Nations; General Assembly of the United Nations; Secretary-General of the United Nations; Security Council of the United Nations; South West Africa (Namibia); Special Rapporteur(s); United Nations membership.*

United Nations Commission on Human Rights: (I) 62, 67, 72, 73, *100*, *104*.

Chairman of the —: (I) *104*.
Resolution 1994/41 of 4 March 1994: (I) 67.
Resolution 1995/36 of 3 March 1995: (I) 72.
Resolution 1996/34 of 19 April 1996: (I) 73.
Resolution 1997/23 of 11 April 1997: (I) 73.
Resolution 1998/35 of 17 April 1998: (I) 73.
Special Rapporteur of the —: (I) 62-64, 73, 74, 76, 79-81, 83, 89, *100-102*, *107*, *113-115*, *117*.
Special Rapporteur of the — on the Independence of Judges and Lawyers: (I) 63, 64, 73, 76, 79, 81, *101*, *114*, *117*.
Special Rapporteur of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities: (I) 83.
Subcommission on the Prevention of Discrimination and Protection of Minorities: (I) 66, 83.

United Nations membership: (I) *175*, *179*, *228*, *232*, *253*, *309*, *313*, *339*, *343*, *593*, *597*, *623*, *627*, *648*; (II) *707*, *711*, *737*, *741*, *811*, *815*, *880*, *884*, *898*, *902*.

Application for —: (I) *146*, *174*, *175*, *229*, *280*, *308*, *340*, *385*, *444*, *505*, *564*, *592*, *593*, *624*; (II) *678*, *706*, *738*, *783*, *810*, *851*, *879*, *899*, *935*.

Authority on questions of —: (I) *178, 312, 596*; (II) *710, 814, 883.*
Automatic continuation of —: (I) *146, 229, 231, 234, 252, 280, 340, 342, 345, 385, 444, 505, 564, 624, 626, 629, 648*; (II) *678, 738, 740, 743, 783, 851, 899, 901, 904, 935.*
Continuance of —: (I) *145, 146, 174, 178, 230, 279, 280, 308, 312, 341, 343, 384, 385, 443, 444, 504, 505, 563, 564, 592, 593, 625, 627*; (II) *677, 678, 706, 710, 739, 741, 782, 783, 810, 814, 850, 851, 879, 900, 902, 934, 935.*
Continuity of — is different from the legal identity and continuity of a State: (I) *252, 253, 648.*
No termination or suspension of Yugoslavia's membership: (I) *175, 309, 593*; (II) *707, 811, 880.*
Termination of —: (I) *231, 342, 626*; (II) *740, 901.*
— is voluntary: (I) *231, 342, 626*; (II) *740, 901.*

United States of America: (I) 9, 16, 28, 29, 38, *46, 58,* 65, 137, *167, 193, 199, 213, 214, 218, 221, 222, 243, 245, 247,* 249, 272, *301, 324, 325, 329, 332, 333, 354, 357, 358,* 372, *404, 407, 408,* 431, *463, 466, 467,* 490, *502, 524, 527, 528,* 555, *585, 608, 609, 613, 616, 617, 638, 640, 642, 644*; (II) 670, *699, 722, 723, 727, 730, 731, 752, 755, 756, 804, 819,* 838, *872, 888, 891, 892,* 916-920, 922, 926, *953, 956, 957, 963,* 979-981, 1047, 1059, 1076, *1190, 1212.*

Army of the —: (I) *224, 335, 410, 469, 530, 619*; (II) *733, 894, 959.*
Judicial system: (I) *18.*
See also *Arizona (State of —).*

Use of force: (I) 125, 128, 131, *142, 172, 183, 193, 200-202, 206, 207, 239,* 260, 263, 265, 271, 272, *276, 306, 317, 318, 350, 351,* 364, 368-370, *376, 377, 379, 401, 415,* 423, 427, 428, *435, 436, 438, 460, 474,* 482, 486-488, *495, 496, 498, 521, 535,* 543, 547, 549, *560, 590, 601, 602, 634*; (II) 657, 660, 662, 663, *674, 704, 715, 716, 748,* 762, 766-768, *775, 777,* 827, 831-833, *842, 843, 845, 877, 909, 910,* 917, 921, 922, *927, 929, 968,* 1018, 1022, 1025.

Actual and continuing —: (I) *200.*
Air strikes: (I) 128, *183, 186, 223,* 263, *334,* 367, *409,* 426, *468,* 485, *529,* 546, *618*; (II) 660, *732,* 765, 830, *893,* 920, *958.*
Armed —: (I) *239, 351, 415, 474, 535, 635*; (II) *749, 910, 968.*
Bombing: (I) 125-129, 133, 134, 136, 138, *147, 153, 157, 163, 171, 181, 183, 187-190, 206, 207, 224, 238, 240-242, 246,* 260-264, 268, 269, 271, 273, *281, 287, 291, 297, 305, 317, 318, 335, 349, 351, 352, 353, 357,* 364-368, 371, 373, *386, 392, 396, 400, 410, 413, 416, 417,* 423-427, 430, 431, *445, 451, 455, 459, 469, 472, 475, 476,* 482-486, 489, 491, *506, 512, 516, 520, 530, 533, 536, 537,* 543-547, 551, 552, 554, 556, *565, 571, 575, 581, 589, 601, 602, 619, 633, 635-637, 641*; (II) 657-661, 666, 667, 669, 670, *679, 685, 689, 695, 703, 715, 716, 733, 747, 749-751, 755,* 762-766, *784, 790, 794, 800,* 827-831, 837, 838, *852, 858, 862, 868, 876, 894, 908, 910, 911,* 917-921, *936, 942, 946, 959, 969, 970.*
Cessation of the —: (I) *201, 202.*
Legality of —: (I) 134, *242,* 269, *353,* 552, *637*; (II) 667, *751.*
Obligation against the —: (I) 125, 126, *190, 192, 205,* 260, 261, *316,* 364, 365, 423, 424, 482, 483, 543, 544, *600*; (II) 657, 658, *714,* 762, 763, 827, 828, 917, 918.
Relationship between the — and genocide: (I) *239, 350, 415, 474, 535, 634*; (II) *748, 909, 968.*

Threat or —: (I) 138, *172*, *192*, *238*, 272, *306*, *349*, 372, *401*, *413*, 431, *460*, 472, 491, *521*, *533*, 556, *590*, *633*; (II) 670, *704*, *747*, 838, *877*, *908*.
Violation of the obligation against the —: (I) 124, 126, 130, *250*, 259, 261, 363, 365, 422, 424, *481*, *483*, 542, 544, 548, *645*; (II) 656, 658, 761, 763, 826, 828, 916, 918, 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1006, 1009.
See also *Threat of force.*

***Uti possedetis juris*:** (II) 1092, 1097, *1111*, *1188*, *1215*, *1233*, *1237*.

V

Violation of international law: (I) 140, 273, 374, 433, 492, 557; (II) 671, 773, 839, 925.

See also *Use of force.*

Voidness: (I) 11; (II) *965*.

W

War: (I) 126, *183*, *186*, *191*, *199*, *225*, *226*, *241*, 261, *336*, *337*, *352*, 365, *417*, 424, *470*, *471*, *476*, 483, *531*, *532*, *537*, 544, *620*, *621*, *636*; (II) 658, *734*, *735*, *750*, 763, 828, *895*, *896*, *911*, 918, *960*, *961*, *970*, *1215*.

Conventions relating to the conduct of —: (I) *186*.
See also *Humanitarian law*; Jus in bello; *Laws of war*; *Martial law*; *World War II.*

Watercourse (International —): (II) 1061-1063, 1066, 1067, 1070-1072, 1074, 1079-1081, 1083, 1084, 1087, 1094, 1099, *1137-1139*, *1148-1151*, *1168*, *1193*, *1194*, *1222*, *1234*.

Cultural integrity: (II) *1153*, *1181*.
Ecological integrity: (II) *1153*, *1181*.
Economic interest: (II) 1071, 1072, 1106, *1152*, *1171*.
Environmental protection: (II) 1107, 1108.
Fishing rights: (II) *1110*.
Joint régime: (II) *1153-1156*, *1180*, *1181*, *1184*, *1188-1192*, *1194*, *1195*.
Joint Technical Commission: (II) *1193*.
Law of —: (II) *1111*.
Natural prolongation of —: (II) 1070, *1233*, *1234*.
Non-navigational uses of —: (II) *1144*, *1148*, *1150*, *1151*.
Principle of equitable and reasonable utilization: (II) *1144*, *1148-1150*, *1154*, *1177*, *1204*, *1233*, *1235*.
See also *Harmon doctrine*; *Navigation*; *Riparian law.*

Weapons: (I) 79, 80, 126, 128, 140, 141, *187*, *191*, *195*, *202*, *210*, *228*, *230*, *242*, 264, 266, 275, *277*, *321*, *339*, *341*, *353*, 368, 370, 376, *377*, *378*, *415*, *418*, 428, 430, *436*, *437*, *476*, *478*, *479*, 489, 491, *496*, *498*, *537*, *539*, *540*, 550, 552, *562*, *564*, *609*, *627*, *629*, *641*; (II) 665, 667, *677*, *678*, *724*, *742*, *744*, *756*, 771, 773, 837, 839, *847*, *849*, *904*, *906*, 918, *927*, *929*, *970*, *972*, 977, 1088.

Cluster bombs: (I) 127, *183*, 262, 366, 425, 484, 545; (II) 659, 764, 829, 919.
Prohibited —: (I) 125, 127, *187, 191, 206*, 260, 262, *317*, 364, 366, 423, 425, 482, 484, 543, 545, *601*; (II) 657, 659, 715, 762, 764, 827, 829, 917, 919.
Use of —: (I) 125, 127, *183*, 260, 262, 364, 366, 423, 425, 482, 484, 543, 545; (II) 657, 659, 762, 764, 827, 829, 917, 919.
— calculated to cause unnecessary sufferings: (I) 127, 262, 366, 425, 484, 545; (II) 659, 764, 829, 919.
— containing depleted uranium: (I) 125, 127, 136, 137, *183, 224*, 260, 262, 271, *335*, 364, 366, 371, *410*, 423, 425, 430, *469*, 482, 484, 489, *530*, 543, 545, 554, *619*; (II) 657, 659, 668, 669, *733*, 762, 764, 827, 829, 837, *894*, 917, 919, *959*.

Will of States: (I) *162, 296, 580*; (II) *694, 799, 867*, 1098.

Witness: (II) *1208, 1223, 1224, 1226, 1227*.

Testimony of —: (II) *1224, 1225*.

World community: (I) *95, 151, 183, 285, 390, 449, 510, 569*; (II) *683, 788, 856, 940, 1184*.

World War II: (I) *183*.

Writ of summons: (I) 72, *106*.

Written proceedings: (I) 29, 36, 37, *45, 52, 56, 57*, 65, *213, 248, 324, 608, 644*; (II) *722*, 976, 980, 984, 989, 992, 995, 998, 1001, 1004, 1007, 1010, 1012, 1016, 1019, 1023, 1026, 1030, 1039, 1040, 1043, 1051, 1052, 1077, 1092, *1122-1129, 1134-1141, 1155, 1159, 1166-1169, 1172, 1176, 1177, 1181, 1186, 1198, 1202, 1209-1211, 1214, 1215, 1217, 1219-1225, 1229, 1230*.

See also *Oral proceedings; Pleadings*.

Wrongful acts: (I) *45*, 134, *186, 207*, 268, *318, 502*, 551, *602*; (II) 666, *716*.

See also *Acts*.

Y

Yugoslavia (Federal Republic of —): (I) 124-141, *142-148, 151-153, 157-159, 161-164, 167-180, 182-186, 188-190, 201, 202, 205-214, 217-219, 223-238, 240-242, 244-248, 252-257*, 259-266, 268-274, *276-282, 285-287, 291-293, 295, 297, 301-303, 305-325, 328-330, 334-349, 351, 353, 355-361*, 363-365, *376-381, 383-387, 390-392, 396-398, 400, 401, 403-405, 409-411, 413, 415, 417-420*, 422-433, *435-440, 442-446, 449-451, 455-457, 459, 460, 462-464, 468-472, 474, 476-479*, 481-493, *495-500, 502, 503-507, 510-512, 516-518, 520, 521, 523-525, 529-533, 535, 537-540*, 542-558, *560-566, 569-571, 575-577, 579, 581, 585-587, 589-609, 612-614, 618-633, 635, 637, 639-643, 647-654*; (II) 656-672, *674-680, 683-685, 689-691, 693, 695, 696, 699-723, 726-728, 732-747, 749, 751, 753-759*, 761-774, *775-779, 781-785, 788-790, 794-796, 798, 800, 804-806, 809-816, 818-820, 822-824*, 826-840, *842-847, 849-853, 856-858, 862-864, 866, 868, 872-885, 887-889, 893-897, 908, 910, 912-914*, 916-926, *927-931, 933-937, 940-942, 946-948, 952-954, 958-962*, *966, 968, 970-973,* 988, 989, 991, 992, 994, 995, 997, 998, 1000, 1001, 1003, 1004, 1006, 1007, 1009, 1010, 1015, 1016.

Constituent parts of —: **(I)** *228, 229, 339, 340, 623, 624*; **(II)** *737, 738, 898, 899.*
Jurisdiction of —: **(I)** 133, 267, 550; **(II)** 665, 769, 834.
Kosovo as part of —: **(I)** *255, 359, 417, 476, 537, 651*; **(II)** *757, 822, 912, 970.*
Membership of — in the United Nations: **(I)** 136, *145, 146, 173, 174, 178, 179, 270, 279, 280, 307, 308, 312, 384, 385, 443, 444, 504, 505,* 553, *563, 564, 591-593, 597*; **(II)** 668, *677, 678, 705, 706, 710,* 771, *782, 783, 809, 810, 814,* 836, *850, 851, 878, 879, 934, 935.*
Permanent Conciliation Commission: **(I)** *643.*
Prime Minister of the —: **(I)** *179, 313, 597*; **(II)** *711, 815, 884.*
Statute of the — as a Party to the Statute of the Court: **(I)** *235, 346, 630*; **(II)** *744, 905.*
See also *Dayton peace agreement; International Peace Conference on the Former Yugoslavia; Kosovo; Kosovo and Metohija.*

Yugoslavia (Socialist Federal Republic of —): **(I)** 135, *145, 146, 174, 175, 178, 179, 228, 229, 232, 233, 252, 253, 279, 280, 307-309, 312, 313, 339, 343-345, 384, 385, 443, 444, 504, 505,* 556, *563, 564, 592, 593,* 596, *597, 623, 624, 627-629, 647-649*; **(II)** *677, 678, 706, 707, 710, 737, 738, 741-743,* 771, *782, 783, 810, 811, 814, 815, 850, 851, 879, 880, 883, 884, 898, 899,* 902-904, *934, 935.*

Z

Zambezi river: **(II)** 1060, 1074, 1077, 1078, *1128, 1129, 1139, 1201, 1202, 1209, 1210.*

Zimbabwe (Republic of —): **(II)** 1049, 1058, *1122, 1125, 1224.*

Annex 1

LIST OF TREATIES, CONVENTIONS AND DECLARATIONS CITED

Additional Protocol to the Geneva Conventions of 12 August 1949 relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) (1977): (I) 126, *183*, *250*, 261, 365, 424, 483, 544, *645*; (II) 658, 763, 828, 918.

African Convention on the Conservation of Nature and Natural Resources (the Algiers Convention): (II) *1194*.

Agreement between Argentina and Uruguay Relating to the Utilization of the Rapids of the Uruguay River in the Area of Salto Grande (1946): (II) *1193*.

Agreement between Denmark and Germany Relating to Watercourses on the German-Danish Frontier (1922): (II) *1193*.

Agreement on Co-operation for the Sustainable Development of the Mekong River Basin: (II) *1191*.

Agreement on Settlement of Maritime Boundary Lines and Sovereign Rights over Islands between Qatar and Abu Dhabi (1969): (II) *1192*.

Agreement relating to the boundary between Southern Nigeria and Dahomey (1906): (II) *1193*.

Agreement relating to the boundary between the Gold Coast and Ivory Coast (1905): (II) *1193*.

Boundary Convention between Baden and France (1827): (II) 1066.

Convention against Torture and Other Cruel, Inhumane or Degrading Treatment or Punishment (1984): (II) 1019, 1026.

Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation (1971):

Article 14: (I) *243*, *354*, *638*; (II) *752*, 1019, 1026.

Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between Yugoslavia and Belgium (1930): (I) *146*, *173*, *210*, *212*, *248*, *250*, *252*, *280*, *321*, *323*, *385*, *444*, *505*, *564*, *605*, *607*; (II) *678*, *719*, *721*, *783*, *851*, *935*.

Article 4: (I) 130, 138, *151*, *152*, *185*, *250*, *251*, *286*, *390*, *391*, *449*, *450*, *510*, *511*, *569*, *570*; (II) *683*, *684*, *788*, *789*, *856*, *857*, *940*, *941*.

Convention on Free Navigation on the Danube (1948):

Article 1: (I) 126, 261, 365, 424, 483, 544; (II) 658, 763, 828, 918.

Convention on International Trade in Endangered Species (CITES) (1973): (II) *1179*.

Convention on Law of Non-Navigational Uses of International Watercourses (1997): (II) *1144, 1148, 1150, 1151.*
Article 5: (II) *1150, 1151.*
Article 6: (II) *1151.*

Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (1948): (I) 125-126, 137, 138, *144, 146, 152-154, 156, 157, 159, 166, 171, 172, 176, 214, 227, 228, 233, 235-240, 243-246, 249, 250, 254, 257,* 260, 261, 271-273, *278, 280, 286-288, 290, 291, 293, 300, 305, 306, 309, 310, 325, 339, 346-351, 355-357, 361,* 364, 365, 371-373, *383, 385, 391-393, 395, 396, 398, 400, 401, 414-416, 419,* 423, 424, 431, *442, 444, 450-452, 454, 455, 457, 459, 460, 473-475, 478,* 482, 483, 490, 491, *502, 503, 505, 511-513, 515, 516, 518, 520, 521, 534-536, 539,* 543, 544, 555, 556, *562, 564, 570-572, 574, 575, 577, 589, 590, 594, 609, 622, 623, 628, 630-635, 639-641, 644, 645, 651, 653*; (II) 657, 658, 663, 669, 670, *676, 678, 684-686, 688, 689, 691, 698, 703, 704, 708, 723, 736, 737, 742, 744-749, 753-755, 759,* 762, 763, 772, *781, 783, 789-791, 793, 794, 796, 803, 811, 821, 824,* 827, 828, 838, 839, *849, 851, 857-859, 861, 862, 864, 871, 876, 877, 881, 897, 898, 903, 905-910, 914,* 917, 918, 924, *933, 935, 941-943, 945, 946, 948, 951, 962, 964-969, 972,* 1015
Article I: (I) 154, 155, 288, 289, 393, 394, 452, 453, 513, 514, 572, 573; (II) 686, 687, 791, 792, 859, 860, 943, 944.
Article II: (I) 138, 153, 171, 238, 271, 272, 287, 305, 349, 371, 372, 392, 400, 413, 430, 431, 451, 459, 472, 489, 490, 491, 512, 520, 533, 554-556, 571, 589, 633; (II) 669, 670, 685, 703, 747, 790, 837, 838, 858, 876, 908, 942, *963.*
Article II, paragraph *(c)*: (I) 271, 371.
Article III: (I) 136, 137, *155, 171, 241,* 270, 272, *289, 305, 352,* 370, 372, *394, 400, 416,* 429-431, *453, 459, 475,* 489, 490, *514, 520, 536,* 554, 555, *573, 589, 636*; (II) 668, 669, *687, 703, 750,* 772, *792,* 837, 838, *860, 876, 911,* 923, *944, 969,* 1045, 1046, 1050, 1052, 1053, 1059, 1060, 1062, 1070, 1073-1077, 1079, 1093, 1096-1099, 1101, 1102, 1106, *1117-1119, 1128, 1131, 1145, 1155, 1156, 1196, 1197, 1199-1204, 1209, 1211, 1219-1221, 1224, 1226, 1231-1233.*
Article IV: (I) *154, 288, 393, 452, 513, 572*; (II) *686, 791, 859, 943.*
Article VI: (II) *963.*
Article V: (I) *154, 288, 393, 452, 513, 572*; (II) *686, 791, 859, 943.*
Article VI: (I) *155, 289, 394, 453, 514, 573*; (II) *687, 792, 860, 944, 963.*
Article VII: (II) *963.*
Article VIII: (I) *155, 289, 394, 453, 514, 573*; (II) *687, 792, 860, 944.*
Article IX: (I) 125, 130, 136-139, *152, 153, 155, 168, 171-173, 176, 185,* 260, 270, 272, 273, *286, 287, 289, 302, 305-307, 310,* 364, 370-373, *376, 391, 392, 394, 400, 401,* 423, 429-432, *435, 450, 451, 453, 459, 460,* 482, 489-492, *495, 511, 512, 514, 520, 521,* 543, 548, 554-557, *570, 571, 573, 586, 589-591, 594*; (II) 657, 662, 663, 668-670, *684, 685, 687, 700, 703-705, 708,* 762, 772, *789, 790, 792, 805, 809, 812,* 827, 836-839, *842, 857, 858, 860, 873, 876-878, 881,* 917, 923, 924, *944, 962, 963,* 1050, 1066.
Article XI: (I) *237, 244, 348, 355, 632, 639*; (II) *746, 753, 907.*
Article XIII: (I) *244, 355, 639*; (II) *753.*
Article XIII, paragraph 3: (II) 670.
Party to the —: (I) 137, *153, 236, 237,* 272, *287, 347, 348,* 372, *392,* 430, *451,* 490, *512,* 555, *571, 631, 632*; (II) 670, *685, 745, 746,* 772, *790,* 838, *858, 906, 907,* 923, *942.*

Ratification of the — by the United States: (II) 923.
Reservation to the — by the United States: (II) 923, 924, *962, 963.*
Reservations to the —: (II) 923, 924, *962, 963.*
Scope of the —: (I) 137; (II) 772.

Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations (1946): (I) 62, 64-66, 77, 82, 84, 86, 87, *100, 111, 118, 120.*

Article VI: (I) 82.
Article VI, Section 22: (I) 62, 64, 66, 74, 78-83, 88, 89, *93, 103, 112-114, 117-120.*
Article VI, Section 23: (I) 85.
Article VIII, Section 29: (I) 63, 80, 87-89, *97, 113, 114, 116, 117, 120.*
Article VIII, Section 30: (I) 63, 69, 70, 74, 76, 77, 80, *117.*

Convention on Wetlands of International Importance Especially as Waterfowl Habitat (Ramsar Convention, 1971): (II) *1179, 1194.*

Geneva Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (1949): (I) 126, *183, 187, 191, 250,* 261, *365,* 424, *483,* 544, *645;* (II) 658, 763, 828, 918.

Geneva Convention (II) for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (1949): (I) *187, 250, 645.*

Geneva Convention (III) relative to the Treatment of Prisoners of War (1949): (I) *187, 250, 645.*

Geneva Convention (IV) relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (1949): (I) *187, 250, 645.*

Geneva Convention on the Continental Shelf (1958): (II) *965.*

Great Lakes Water Quality Accord of 1978: (II) *1190.*

Hague Convention for the Pacific Settlement of International Disputes (1907): (I) *643.*

Hague Regulations on Land Warfare (1907): (I) *250, 645.*

International Covenant on Civil and Political Rights (1966): (I) *18,* 126, *224,* 261, *335,* 365, *410,* 424, *469,* 483, *530,* 544, *619;* (II) 658, *733,* 763, 828, *894,* 918, *959.*

Article 6: (I) 12, *220, 224, 331, 335, 406, 410, 465, 469, 526, 530, 615, 619;* (II) *729, 733, 890, 894, 955, 959.*

International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (1966): (I) 126, 261, 365, 424, 483, 544; (II) 658, 763, 828, 918.

Itaipu Treaty between Brazil and Paraguay (1972): (II) *1192.*

La Paz Agreement (1983): (II) *1190.*

North American Free Trade Agreement (NAFTA) (1992): (II) *1190.*

Environmental Side Agreements: (II) *1190.*

North Atlantic Treaty (1949): (I) *192.*
Article 1: (I) *192.*

Optional Protocol to the Vienna Convention on Consular Relations, concerning the Compulsory Settlement of Disputes:

Article I: (I) 10, 13, 14.
See also *Vienna Convention on Consular Relations.*

Treaty between Chile and Peru for the Settlement of the Dispute Regarding Tacna and Arica (1929): (II) *1193.*

Treaty between Great Britain and Germany (1890): (II) 1045, 1049, 1052-1054, 1058-1060, 1062, 1065, 1070, 1072, 1073, 1075-1077, 1079, 1087, 1090-1092, 1094-1099, 1100-1103, 1105, 1106, *1111, 1114, 1116-1135, 1137, 1142, 1144-1147, 1151, 1153, 1155, 1156, 1165, 1176, 1178, 1180, 1186, 1189, 1190, 1196, 1197, 1199-1204, 1208-1211, 1214, 1220-1237.*

Treaty between the Allied and Associated Powers and the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes on the Protection of Minorities (1919):

Article 11: (I) 254, 650.
Article 16: (I) 254, 650.

Treaty of Friendship, Co-operation and Mutual Assistance of 1955 (the Warsaw Treaty): (I) *192.*

Article 1: (I) *192.*

Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Kingdom of Yugoslavia and the Netherlands (1931): (I) *144, 146, 151, 210, 212, 278, 280, 285, 321, 323, 383, 385, 390, 442, 444, 449, 503, 505, 510,* 548, 556, *562, 564, 569, 605, 607, 643, 645, 647-651*; (II) *676, 678, 683, 719, 721, 781, 783, 788, 849, 851, 856, 933, 935, 940.*

Article 4: (I) *152, 286, 391, 450, 511, 570, 645, 647*; (II) *684, 789, 857, 941.*

Treaty of Peace signed at Versailles (1919): (II) *1215.*

United Nations Convention on Biological Diversity (1992): (II) *1153, 1179-1182, 1195.*

United Nations Convention on the Law of the Sea (1982): (II) *1191.*

Universal Declaration of Human Rights: (I) *201.*

Vienna Convention on Consular Relations (1963): (I) 9, 10, 15, *18,* 28, *166, 190, 220, 221, 300, 331, 332, 406, 407, 465, 466, 526, 527, 584, 615, 616*; (II) *698, 729, 730, 803, 871, 890, 891, 955, 956.*

Article 36: (I) 10, 11, 14.
Article 36, paragraph 1 *(b)*: (I) 10.
Article 5: (I) 10, 11, 14.
See also *Optional Protocol to the Vienna Convention on Consular Relations, concerning the Compulsory Settlement of Disputes.*

Vienna Convention on Succession of States in Respect of Treaties (1978):
Article 35: (I) *252*, *647*.

Vienna Convention on the Law of Treaties (1969): (II) 1059, 1062, 1087, 1094, 1096, *1118*, *1132*, *1133*, *1142*, *1161*, *1197*, *1199*, *1212*, *1213*.
Article 2, paragraph 1 *(d)*: (II) *964*.
Article 4: (II) 1059, *1118*.
Article 31: (II) 1059, *1118*, *1153*, *1158*, *1196*, *1197*, *1212*.
Article 31, paragraph 1: (II) *1197*, *1204*.
paragraph 2 *(a)*: (II) *1132*.
paragraph 2 *(b)*: (II) *1132*.
paragraph 3: (II) 1075, *1119*.
paragraph 3 *(a)*: (II) 1087, 1096, *1117*.
paragraph 3 *(b)*: (II) 1078, 1087, 1094, 1095, 1096, *1117*, *1147*, 1153, 1158-1160.
Article 32: (II) *1197*.
Article 33: (II) *1197*.
Article 33, paragraph 3: (II) 1062.
Article 44: (II) *966*.
Article 48: (II) 1114, 1203.

Annex 2

LIST OF WORKS, ARTICLES AND DOCUMENTS CITED[1]

Annuaire de l'Institut du droit international, IX (1887-1888): (II) *1173*.

Blix, H., "The Principle of Peaceful Settlement of Disputes", in *Legal Principles Governing Friendly Relations and Co-operation among States*, 1966: (I) *192, 193*.

Blake, G., *et al.* (eds.), *International Boundaries and Environmental Security: Frameworks for Regional Cooperation*, 1997: (II) *1188, 1190, 1191*.

Blum, Y. Z., "UN Membership of the 'New' Yugoslavia: Continuity or Break?", *American Journal of International Law*, Vol. 86, 1992: (I) *232, 344, 628*; (II) *742, 903*.

Bradshaw, B. F., "Notes on the Chobe River, South Central Africa", *Proceedings of the Royal Geographic Society*, 1881: (II) *1198, 1200*.

Brownlie, I., *African Boundaries: A Legal and Diplomatic Encyclopaedia*, 1979: (II) *1171, 1185, 1187*.

Craven, M. C. R., "The Genocide Case, the Law of Treaties and State Succession", *British Year Book of International Law*, Vol. 68, 1997: (I) *236, 237, 347, 348, 631, 632*; (II) *745, 746, 906, 907*.

Dautricourt, J. Y., *La prévention du génocide et ses fondements juridiques, Etudes internationales de psychosociologie criminelle*, Nos. 14-15, 1969: (I) *241, 352, 417, 476, 537, 636*; (II) *750, 911, 970*.

Dictionnaire français d'hydrologie de surface avec équivalents en anglais, espagnol, allemand, 1986: (II) 1064.

Fiore, P., *Le droit international*, trans. from the Italian by A. Chrétien, 1890: (II) *1173*.

Fitzmaurice, Sir G., "The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1954-1959", *British Year Book of International Law*, Vol. 35, 1955: (II) *966*.

—, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, Vol. 1, 1986: (II) *1161, 1162*.

Fitzmaurice, M., in *Legal Visions of the 21st Century*, Anthony Anghie and Garry Sturgess (eds.), 1998: (II) *1177*.

Guruswamy, L. D., and J. A. McNeely (eds.), *Protection of Global Biodiversity: Converging Strategies*, 1998: (II) *1191*.

Guyomar, G., *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 2nd ed., 1983: (I) *164, 298, 582*; (II) *696, 801, 869*.

Hall, W. E., *A Treatise on International Law*, 8th ed., A. P. Higgins (ed.), 1924: (II) *1186*.

Hatschek, J., *Outline of International Law*, trans. by C. A. W. Manning, 1930: (II) *1172*.

Higgins, R., "Interim Measures for the Protection of Human Rights", in *Politics, Values and Functions, International Law in the 21st Century*, Charney, Anton, O'Connell (eds.), 1997: (I) *222, 333, 408, 467, 528, 617*, (II) *731, 892, 957*.

—, "The United Nations and the Former Yugoslavia", *International Affairs*, Vol. 69: (I) *232, 343, 627*; (II) *741, 902*.

---

[1] This list has been drawn up solely on the basis of the references given in the text of the original language. For references that may concern more specifically the translation into the other language, it is advised, when required, to refer to the corresponding page.

Holdich, Sir T., *Political Frontiers and Boundary Making*, 1916: (II) *1185*.
Hudson, M. O., *The Permanent Court of International Justice*, Louis B. Sohn (ed.), 1972: (I) *44*.
Jayetilleke, K. N., "The Principles of International Law in Buddhist Doctrine", *Recueil des cours*, 1967: (I) *199*.
Kagan, D., *On the Origins of War and the Preservation of Peace*, 1995: (II) *1186*.
Lauterpacht, H., *The Development of International Law by the International Court*, 1982: (I) *202*.
—, *The Function of Law in the International Community*, 1929: (I) *195, 203*.
Le Grand Robert de La Langue Française, 1992: (II) *1160*.
League of Nations, *Official Journal*, 2nd Year, No. 1: (II) *1206*.
League of Nations, *Official Journal*, January-February 1921: (II) *1217*.
Lindley, M. F., *The Acquisition and Government of Backward Territory in International Law*, 1926: (II) *1185*.
Mani, V. S., *Basic Principles of Modern International Law*, 1993: (I) *192*.
Maria Moliner, *Diccionario de Uso de l'Español*, 1988: (II) *1160*.
Mosler, H., *The International Society as a Legal Community*, 1980: (I) *193*.
Neumann, L. F. von, *Grundriss des Heutigen Europäischen Völkerrechtes*, 3rd ed., 1885: (II) *1173*.
Nichols, J. A., *Germany after Bismarck: The Caprivi Era 1890-1894*, 1958: (II) *1186*.
Paust, J., "Congress and Genocide: They're Not Going to Get Away with It", *Michigan Journal of International Law*, Vol. 11, 1989-1990: (II) *964*.
Perera, L. P. N., *Buddhism and Human Rights*, 1991: (I) *199*.
Plawski, S., *Etude des principes fondamentaux du droit international pénal*, 1972: (I) *241, 352, 416, 475, 536, 636*; (II) *750, 911, 969*.
Rauschning, D. (ed.), *The Vienna Convention on the Law of Treaties. Travaux préparatoires*, 1978: (II) *1160*.
Report of the Government of the Union of South Africa on South-West Africa for the Year 1927: (II) *1230*.
Report of the Government of the Union of South Africa on South-West Africa for the Year 1928: (II) *1230*.
Report of the Government of the Union of South Africa on South-West Africa for the Year 1929: (II) *1230*.
Resnikoff, M., *Uranium Battlefields Home & Abroad: Depleted Uranium Use by the U.S. Department of Defense*, Rural Alliance for Military Accountability, *et al.*, March 1993: (I) *224, 335, 410, 469, 530, 619*; (II) *733, 894, 959*.
Rosenne, S., *The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1996*, 1997: (I) *48, 56, 184, 189, 217, 218, 246, 328, 329, 357, 403, 404, 462, 463, 523, 524, 612, 613, 641*; (II) *726, 727, 755, 818, 819, 887, 888, 952, 953*.
Simma, B., *The Charter of the United Nations. A Commentary*, 1994: (I) *191, 193*.
Sinclair, I. M., *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, 1973: (II) *1161*.
Sycholt, M. M., "Ratification of the Genocide Convention: The Legal Effects in Light of Reservations and Objections", *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 4/1998: (II) *965*.
Sztucki, J., *Interim Measures in the Hague Court*, 1983: (I) 21, 22.
Taylor, A. J. P., *Germany's First Bid for Colonies 1884-1885*, 1938: (II) *1187*.
TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 May 1999: (I) *225, 226, 336, 337, 411, 470, 471, 531, 532, 620, 621*; (II) *734, 735, 895, 896, 960, 961*.

THIERRY, H., *et al.*, *Droit international public*, 1984: (I) *193*.
THIRLWAY, H. W. A., "The Indication of Provisional Measures by the International Court of Justice", R. Bernhard (ed.), *Interim Measures Indicated by International Courts*, 1993: (I) *197*.
United Nations Conference on the Law of Treaties — First and Second Sessions, Documents of the Conference (1968-1969): (II) *1213*.
United Nations Conference on the Law of Treaties, First Session, 26 March-24 May 1968, 1969: (II) *1160*.
WESTLAKE, J., *International Law*, Part I, *Peace*, 1904: (II) *1173*, *1174*.
WIGMORE, J., *A Panorama of the World's Legal Systems*, Vol. 2, 1928: (I) *199*.
Yearbook of the International Law Commission, 1964, Vol. II: (II) *1212*, *1213*.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn

Ordonnance du 17 février 1999 3

(Décision concernant le contenu des répliques; prorogation de délai: répliques)

LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)

Ordonnance du 3 mars 1999 (mesures conservatoires) 9

Déclaration:

M. Oda 18

Opinion individuelle:

M. Schwebel, président 21

Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria

Ordonnance du 3 mars 1999 24

(Prorogation de délai: contre-mémoire)

LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)

Ordonnance du 5 mars 1999 28

(Fixation de délais: mémoire et contre-mémoire)

Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria), Exceptions préliminaires* (Nigeria c. Cameroun)

Arrêt du 25 mars 1999 31

Opinions dissidentes:

M. Weeramantry, vice-président 42
M. Koroma 49
M. Ajibola, juge *ad hoc* 54

Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

Avis consultatif du 29 avril 1999 62

Opinions individuelles:

M. Weeramantry, vice-président 92
M. Oda 99
M. Rezek 109

125

Opinion dissidente:
M. Koroma 111

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)

Ordonnance du 2 juin 1999 (mesures conservatoires) 124
Déclaration:
M. Koroma 142
Opinions individuelles:
M. Oda 144
Mme Higgins 161
M. Parra-Aranguren 171
M. Kooijmans 173
Opinions dissidentes:
M. Weeramantry, vice-président 181
M. Shi 205
M. Vereshchetin 209
M. Kreća, juge *ad hoc* 216

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Canada)

Ordonnance du 2 juin 1999 (mesures conservatoires) 259
Déclaration:
M. Koroma 276
Opinions individuelles:
M. Oda 278
Mme Higgins 295
M. Parra-Aranguren 305
M. Kooijmans 307
Opinions dissidentes:
M. Weeramantry, vice-président 315
M. Shi 316
M. Vereshchetin 320
M. Kreća, juge *ad hoc* 327

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. France)

Ordonnance du 2 juin 1999 (mesures conservatoires) 363
Déclarations:
M. Weeramantry, vice-président 376
M. Shi 377
M. Koroma 379
M. Vereshchetin 381
Opinions individuelles:
M. Oda 383
M. Parra-Aranguren 400
Opinion dissidente:
M. Kreća, juge *ad hoc* 402

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Allemagne)

Ordonnance du 2 juin 1999 (mesures conservatoires) 422

Déclarations:

M. Weeramantry, vice-président 435
M. Shi 436
M. Koroma 438
M. Vereshchetin 440

Opinions individuelles:

M. Oda 442
M. Parra-Aranguren 459

Opinion dissidente:

M. Kreća, juge *ad hoc* 461

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Italie)

Ordonnance du 2 juin 1999 (mesures conservatoires) 481

Déclarations:

M. Weeramantry, vice-président 495
M. Shi 496
M. Koroma 498
M. Vereshchetin 500
M. Gaja, juge *ad hoc* 502

Opinions individuelles:

M. Oda 503
M. Parra-Aranguren 520

Opinion dissidente:

M. Kreća, juge *ad hoc* 522

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Pays-Bas)

Ordonnance du 2 juin 1999 (mesures conservatoires) 542

Déclaration:

M. Koroma 560

Opinions individuelles:

M. Oda 562
M^{me} Higgins 579
M. Parra-Aranguren 589
M. Kooijmans 591

Opinions dissidentes:

M. Weeramantry, vice-président 599
M. Shi 600
M. Vereshchetin 604
M. Kreća, juge *ad hoc* 611

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Portugal)

Ordonnance du 2 juin 1999 (mesures conservatoires) 656

Déclaration:

M. Koroma 674

Opinions individuelles:

M. Oda 676
M^{me} Higgins 693
M. Parra-Aranguren 703
M. Kooijmans. 705

Opinions dissidentes:

M. Weeramantry, vice-président 713
M. Shi 714
M. Vereshchetin 718
M. Kreća, juge *ad hoc* 725

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (YOUGOSLAVIE c. ESPAGNE)

ORDONNANCE DU 2 JUIN 1999 (MESURES CONSERVATOIRES) 761

(Radiation du rôle)

Déclarations:

M. Shi 775
M. Koroma 777
M. Vereshchetin 779

Opinions individuelles:

M. Oda 781
M^{me} Higgins 798
M. Parra-Aranguren 808
M. Kooijmans. 809
M. Kreća, juge *ad hoc* 817

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (YOUGOSLAVIE c. ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE DU 2 JUIN 1999 (MESURES CONSERVATOIRES) 826

Déclarations:

M. Weeramantry, vice-président 842
M. Shi 843
M. Koroma 845
M. Vereshchetin 847

Opinions individuelles:

M. Oda 849
M^{me} Higgins 866
M. Parra-Aranguren 876
M. Kooijmans. 878

Opinion dissidente:

M. Kreća, juge *ad hoc* 888

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (YOUGOSLAVIE c. ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 2 JUIN 1999 (MESURES CONSERVATOIRES) 916

(Radiation du rôle)

Déclarations:

M. Shi 927

M. Koroma 929
M. Vereshchetin 931

Opinions individuelles:

M. Oda 933
M. Parra-Aranguren 950

Opinion dissidente:

M. Kreća, juge *ad hoc* 951

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE DU 29 JUIN 1999 975

(Autorisation de présentation d'une réplique et d'une duplique; fixation de délai: réplique)

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 29 JUIN 1999 979

(Autorisation de présentation d'une réplique et d'une duplique; fixation de délai: réplique)

FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGERIA

ORDONNANCE DU 30 JUIN 1999 983

(Recevabilité des demandes reconventionnelles; présentation d'une réplique et d'une duplique; fixation de délais: réplique et duplique)

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (YOUGOSLAVIE c. BELGIQUE)

ORDONNANCE DU 30 JUIN 1999 988

(Fixation de délais: mémoire et contre-mémoire)

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (YOUGOSLAVIE c. CANADA)

ORDONNANCE DU 30 JUIN 1999 991

(Fixation de délais: mémoire et contre-mémoire)

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (YOUGOSLAVIE c. FRANCE)

ORDONNANCE DU 30 JUIN 1999 994

(Fixation de délais: mémoire et contre-mémoire)

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (YOUGOSLAVIE c. ALLEMAGNE)

ORDONNANCE DU 30 JUIN 1999 997

(Fixation de délais: mémoire et contre-mémoire)

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (YOUGOSLAVIE c. ITALIE)

ORDONNANCE DU 30 JUIN 1999 1000

(Fixation de délais: mémoire et contre-mémoire)

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Pays-Bas)

Ordonnance du 30 juin 1999 1003

(Fixation de délais: mémoire et contre-mémoire)

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Portugal)

Ordonnance du 30 juin 1999 1006

(Fixation de délais: mémoire et contre-mémoire)

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Royaume-Uni)

Ordonnance du 30 juin 1999 1009

(Fixation de délais: mémoire et contre-mémoire)

Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)

Ordonnance du 14 septembre 1999 1012

(Prorogation de délai: contre-mémoires)

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Yougoslavie)

Ordonnance du 14 septembre 1999 1015

(Fixation de délais: mémoire et contre-mémoire)

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi)

Ordonnance du 21 octobre 1999 1018

(Décision concernant les pièces de la procédure écrite: fixation de délais: mémoire et contre-mémoire)

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)

Ordonnance du 21 octobre 1999 1022

(Décision concernant les pièces de la procédure écrite: fixation de délais: mémoire et contre-mémoire)

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)

Ordonnance du 21 octobre 1999 1025

(Décision concernant les pièces de la procédure écrite: fixation de délais: mémoire et contre-mémoire)

Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria

Ordonnance du 21 octobre 1999 (requête à fin d'intervention). . 1029

(Décision d'autorisation à intervenir dans l'instance: fixation de délais: déclaration écrite et observations écrites)

Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)

Ordonnance du 10 novembre 1999. 1038

(Décision concernant les pièces de la procédure écrite: fixation de délais: mémoire et contre-mémoire)

TABLE DES MATIÈRES

AHMADOU SADIO DIALLO (RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

ORDONNANCE DU 25 NOVEMBRE 1999 1042
(Fixation de délais: mémoire et contre-mémoire)

ILE DE KASIKILI/SEDUDU (BOTSWANA/NAMIBIE)

ORDONNANCE DU 13 DÉCEMBRE 1999 1045
Déclarations:
M. Ranjeva 1110
M. Koroma 1111
M^me^ Higgins 1113
Opinions individuelles:
M. Oda 1116
M. Kooijmans 1144
Opinions dissidentes:
M. Weeramantry, vice-président 1152
M. Fleischhauer 1196
M. Parra-Aranguren 1208
M. Rezek 1233

INDEX FRANÇAIS.

Annexe 1. Liste des traités, conventions et déclarations cités.
Annexe 2. Liste des ouvrages, articles et documents cités.

ENGLISH INDEX.

Annex 1. List of treaties, conventions and declarations cited.
Annex 2. List of works, articles and documents cited.

CONTENTS

Page

Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain

Order of 17 February 1999 3

(Decision regarding content of the Replies; extension of time-limit: Replies)

LaGrand (Germany *v.* United States of America)

Order of 3 March 1999 (Provisional Measures) 9

Declaration:

Judge Oda 18

Separate opinion:

President Schwebel 21

Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria

Order of 3 March 1999 24

(Extension of time-limit: Counter-Memorial)

LaGrand (Germany *v.* United States of America)

Order of 5 March 1999 28

(Fixing of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

Request for Interpretation of the Judgment of 11 June 1998 in the Case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections* (Nigeria *v.* Cameroon)

Judgment of 25 March 1999 31

Dissenting opinions:

Vice-President Weeramantry 42
Judge Koroma 49
Judge *ad hoc* Ajibola 54

Difference relating to Immunity from Legal Process of a Special Rapporteur of the Commission on Human Rights

Advisory Opinion of 29 April 1999 62

Separate opinions:

Vice-President Weeramantry. 92
Judge Oda 99
Judge Rezek 109

Dissenting opinion:
Judge Koroma . . . 111

LEGALITY OF USE OF FORCE (YUGOSLAVIA *v.* BELGIUM)

ORDER OF 2 JUNE 1999 (PROVISIONAL MEASURES) . . . 124
Declaration:
Judge Koroma . . . 142
Separate opinions:
Judge Oda . . . 144
Judge Higgins . . . 161
Judge Parra-Aranguren . . . 171
Judge Kooijmans . . . 173
Dissenting opinions:
Vice-President Weeramantry . . . 181
Judge Shi . . . 205
Judge Vereshchetin . . . 209
Judge *ad hoc* Kreća . . . 216

LEGALITY OF USE OF FORCE (YUGOSLAVIA *v.* CANADA)

ORDER OF 2 JUNE 1999 (PROVISIONAL MEASURES) . . . 259
Declaration:
Judge Koroma . . . 276
Separate opinions:
Judge Oda . . . 278
Judge Higgins . . . 295
Judge Parra-Aranguren . . . 305
Judge Kooijmans . . . 307
Dissenting opinions:
Vice-President Weeramantry . . . 315
Judge Shi . . . 316
Judge Vereshchetin . . . 320
Judge *ad hoc* Kreća . . . 327

LEGALITY OF USE OF FORCE (YUGOSLAVIA *v.* FRANCE)

ORDER OF 2 JUNE 1999 (PROVISIONAL MEASURES) . . . 363
Declarations:
Vice-President Weeramantry . . . 376
Judge Shi . . . 377
Judge Koroma . . . 379
Judge Vereshchetin . . . 381
Separate opinions:
Judge Oda . . . 383
Judge Parra-Aranguren . . . 400
Dissenting opinion:
Judge *ad hoc* Kreća . . . 402

Legality of Use of Force (Yugoslavia *v.* Germany)

Order of 2 June 1999 422

Declarations:

Vice-President Weeramantry 435
Judge Shi 436
Judge Koroma 438
Judge Vereshchetin 440

Separate opinions:

Judge Oda 442
Judge Parra-Aranguren 459

Dissenting opinions:

Judge *ad hoc* Kreća 461

Legality of Use of Force (Yugoslavia *v.* Italy)

Order of 2 June 1999 (Provisional Measures) 481

Declarations:

Vice-President Weearamantry 495
Judge Shi 496
Judge Koroma 498
Judge Vereshchetin 500
Judge *ad hoc* Gaja 502

Separate opinions:

Judge Oda 503
Judge Parra-Aranguren 520

Dissenting opinion:

Judge *ad hoc* Kreća 522

Legality of Use of Force (Yugoslavia *v.* Netherlands)

Order of 2 June 1999 (Provisional Measures) 542

Declaration:

Judge Koroma 560

Separate opinions:

Judge Oda 562
Judge Higgins 579
Judge Parra-Aranguren 589
Judge Kooijmans 591

Dissenting opinions:

Vice-President Weeramantry 599
Judge Shi 600
Judge Vereshchetin 604
Judge *ad hoc* Kreća 611

Legality of Use of Force (Yugoslavia *v.* Portugal)

Order of 2 June 1999 (Provisional Measures) 656

Declaration:

Judge Koroma 674

Separate opinions:
Judge Oda 676
Judge Higgins 693
Judge Parra-Aranguren 703
Judge Kooijmans 705
Dissenting opinions:
Vice-President Weeramantry 713
Judge Shi 714
Judge Vereshchetin 718
Judge *ad hoc* Kreća 725
LEGALITY OF USE OF FORCE (YUGOSLAVIA *v.* SPAIN)
ORDER OF 2 JUNE 1999 (PROVISIONAL MEASURES) 761
(Removal from List)
Declarations:
Judge Shi 775
Judge Koroma 777
Judge Vereshchetin 779
Separate opinions:
Judge Oda 781
Judge Higgins 798
Judge Parra-Aranguren 808
Judge Kooijmans 809
Judge *ad hoc* Kreća 817
LEGALITY OF USE OF FORCE (YUGOSLAVIA *v.* UNITED KINGDOM)
ORDER OF 2 JUNE 1999 (PROVISIONAL MEASURES) 826
Declarations:
Vice-President Weeramantry 842
Judge Shi 843
Judge Koroma 845
Judge Vereshchetin 847
Separate opinions:
Judge Oda 849
Judge Higgins 866
Judge Parra-Aranguren 876
Judge Kooijmans 878
Dissenting opinion:
Judge *ad hoc* Kreća 886
LEGALITY OF USE OF FORCE (YUGOSLAVIA *v.* UNITED STATES OF AMERICA)
ORDER OF 2 JUNE 1999 (PROVISIONAL MEASURES) 916
(Removal from List)
Declarations:
Judge Shi 927

Judge Koroma 929
Judge Vereshchetin 931

Separate opinions:

Judge Oda 933
Judge Parra-Aranguren 950

Dissenting opinion:

Judge *ad hoc* Kreća 951

QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE (LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED KINGDOM)

ORDER OF 29 JUNE 1999 975

(Authorizing submission of Reply and Rejoinder; fixing of time-limit: Reply)

QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE (LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 29 JUNE 1999 979

(Authorizing submission of Reply and Rejoinder; fixing of time-limit: Reply)

LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

ORDER OF 30 JUNE 1999 983

(Finding regarding counter-claims; decision on submission of Reply and Rejoinder; fixing of time-limits: Reply and Rejoinder)

LEGALITY OF USE OF FORCE (YUGOSLAVIA *v.* BELGIUM)

ORDER OF 30 JUNE 1999 988

(Fixing of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

LEGALITY OF USE OF FORCE (YUGOSLAVIA *v.* CANADA)

ORDER OF 30 JUNE 1999 991

(Fixing of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

LEGALITY OF USE OF FORCE (YUGOSLAVIA *v.* FRANCE)

ORDER OF 30 JUNE 1999 994

(Fixing of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

LEGALITY OF USE OF FORCE (YUGOSLAVIA *v.* GERMANY)

ORDER OF 30 JUNE 1999 997

(Fixing of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

LEGALITY OF USE OF FORCE (YUGOSLAVIA *v.* ITALY)

ORDER OF 30 JUNE 1999 1000

(Fixing of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

Legality of Use of Force (Yugoslavia *v.* Netherlands)

Order of 30 June 1999 1003

(Fixing of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

Legality of Use of Force (Yugoslavia *v.* Portugal)

Order of 30 June 1999 1006

(Fixing of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

Legality of Use of Force (Yugoslavia *v.* United Kingdom)

Order of 30 June 1999 1009

(Fixing of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)

Order of 14 September 1999 1012

(Extension of time-limit: Counter-Memorials) . . . .

Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia *v.* Yugoslavia)

Order of 14 September 1999 1015

(Fixing of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo *v.* Burundi)

Order of 21 October 1999 1018

(Decision regarding content of written proceedings; fixing of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo *v.* Uganda)

Order of 21 October 1999 1022

(Fixing of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo *v.* Rwanda)

Order of 21 October 1999 1025

(Decision regarding content of written pleadings; fixing of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria

Order of 21 October 1999 (Permission to Intervene) 1029

(Decision on intervention; fixing of time-limits: written statement and written observations)

Aerial Incident of 10 August 1999 (Pakistan *v.* India)

Order of 19 November 1999 1038

(Decision regarding content of written proceedings; fixing of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo)

Order of 25 November 1999 1042

(Fixing of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)

Judgment of 13 December 1999 1045

Declarations:

Judge Ranjeva 1110
Judge Koroma 1111
Judge Higgins 1113

Separate opinions:

Judge Oda 1116
Judge Kooijmans 1144

Dissenting opinions:

Vice-President Weeramantry 1153
Judge Fleischhauer 1196
Judge Parra-Aranguren 1208
Judge Rezek 1253

Index français.

Annexe 1. Liste des traités, conventions et déclarations cités.
Annexe 2. Liste des ouvrages, articles et documents cités.

English Index.

Annex 1. List of treaties, conventions and declarations cited.
Annex 2. List of works, articles and documents cited.

On peut acquérir les publications de la COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE auprès des librairies spécialisées du monde entier. Pour tous renseignements, prière de s'informer aux adresses suivantes :

Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau C-115, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse. Tél. (+4122) 917 26 14. Télécopie (+4122) 917 00 27. Adresse électronique : unpubli@unog.ch

ou :

United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York 10017, Etats-Unis d'Amérique. Tél. (+ 1-212) 963 83 02. Télécopie (+1-212) 963 34 89. Adresse électronique : publications@un.org

Des couvertures mobiles permettant de relier les fascicules du *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* parus au cours d'une année sont en vente aux adresses ci-dessus.

Pour toutes questions autres que l'achat de publications, s'adresser à *Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas.* Tél. (+3170) 302 23 23. Télécopie : (+3170) 364 99 28. Adresse électronique : mail@icj-cij.org

The publications of the INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE may be ordered from any bookseller. For information regarding the sale of the Court's publications please write to the following:

United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York, NY 10017, United States of America. Tel. (+1-212) 963 83 02. Fax (+1-212) 963 34 89. E-mail: publications@un.org

or:

Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau C-115, Palais des Nations, 1211 Geneva 10, Switzerland. Tel. (+4122) 917 26 14. Fax (+4122) 917 00 27. E-mail: unpubli@unog.ch

Loose covers for binding the year's issues in the series *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders* may be purchased at the above addresses.

All enquiries other than with regard to purchase of publications should be addressed to the *Registrar of the International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, Netherlands.* Tel. (+3170) 302 23 23. Fax (+3170) 364 99 28. E-mail: mail@icj-cij.org

PRINTED IN THE NETHERLANDS

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441

1990 (I) — ISBN 92-1-[illegible]

1990 (I) + 1990 (II) — ISBN 92-1-[illegible]